

Dans la Chambre du Conseil.

Dixième
recueil de documents
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion)
tirés du Registre des arrêts du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
7 septembre 1748 - 16 décembre 1749.

ADR. C° 2525.



Le Registre des arrêts du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, du 7 septembre 1748 au 16 décembre 1749, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2525¹.

La copie moderne et intégrale des cinq cent cinquante arrêts de ce registre, dont trente-deux sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée de juillet à mai 2016, d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé en 2000 par Jean-Bernard Pausé.

Ce dixième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée², rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- La lecture des 197 feuillets du registre est relativement facile, sauf du f° 7 r° au f° 32 r° dont la partie centrale est plus ou moins largement rongée.



¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2525. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1748 – 1749, 197 fol.* (Microfilmé en 2000 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 127).

² En particulier nous avons renoncé à transcrire dans son orthographe de l'époque le mot « maron » (sic) qui désigne l'esclave fugitif ou « marron ».

Conseil supérieur.
Du 7 septembre 1748
au 16 décembre 1749.

1. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Madeleine Girard, défenderesse. 7 septembre 1748.

ƒ. 1 r°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi faisant en cette partie pour la Compagnie demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Madeleine Girard, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite Madeleine Girard pour se voir condamnée à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres dix-huit sols sept deniers dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de l'ordonnance de soit ladite Madeleine Girard assignée aux fins d'icelle pour y répondre au mois, assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Procureur général par exploit du deux août aussi dernier. La requête de ladite défenderesse du vingt-sept dudit mois d'août, par laquelle elle expose que la demande dudit Sieur Procureur général ne se trouve pas conforme à l'arrêté de compte du Sieur Despeigne du neuf février mille sept cent quarante et un ni de celui du Sieur Morel du cinq octobre mille sept cent quarante-quatre, dans lesquels il se trouve erreur de soixante et une livres quatre sols deux deniers sans y comprendre les corvées qui n'ont point encore passé en compte. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il sera délivré à la défenderesse un compte détaillé pour justifier de l'erreur de soixante et onze livres quatre sols deux deniers, et, tout considéré, **Le Conseil** avant faire droit a ordonné et ordonne que, dans le délai d'un mois, ladite Madeleine Girard se retirera devant ledit Caissier, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, pour y avoir son compte détaillé avec ladite Compagnie, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin³, de Ballade⁴.
Desforges Boucher.
Nogent.



2. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Claude Pottin, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

f. 1 r° et v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, faisant en sa dite qualité pour la Compagnie, d'une part ; et Claude Pottin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Claude Pottin pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de onze cent trente et une livres trois sols un denier dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Claude Potin assigné

³ Didier de Saint-Martin, Directeur général, commandant de cette île de Bourbon, natif de Meaux-en-Brie, 46 ans, Michelle Duhamel, son épouse, native de Lorient, 32 ans. ADR. C° 790, rct. de l'année 1744, quartier Saint-Denis.

⁴ Gaspard de Ballade, écuyer, Conseiller en la Cour des Aides et Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, natif de Paris, 31 ans. ADR. C° 790, rct. de l'année 1744, quartier Saint-Denis.

aux fins d'icelle pour y répondre au mois, assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Procureur général par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** // a donné et donne défaut contre Claude Pottin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de onze cent trente et une livres trois sols un denier pour les causes portées en la requête dudit sieur Procureur général, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.
Nogent.



3. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Paul Daniel, fils de Daniel Payet, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

f. 1 v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Paul Daniel, fils de Daniel Payet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Paul Daniel pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux cent soixante-quinze livres cinq sols cinq deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Paul Daniel assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Paul Daniel, fis de Daniel Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux cent soixante-quinze livres cinq sols cinq deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



4. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Alexis Lauret, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

№ 1 v°-2 r°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Alexis Lauret, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Alexis Lauret pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols dont il se trouve redevable envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Alexis Lauret assigné aux fins // d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alexis Lauret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



5. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean Pelletier, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

№ 2 r°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-sept.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean Pelletier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Jean Pelletier pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille soixante-huit livres deux sols onze deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Pelletier assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Pelletier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille soixante-huit livres deux sols onze deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



6. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Raymond Fontaine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

¶ 2 r° et v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le nommé Rémond (sic) Fontaine, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Reymond Fontaine pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de sept cent soixante-quatre livres six sols un denier dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Reymond Fontaine assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du vingt-huit mai aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Reymond Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de sept cent soixante-quatre livres six sols un denier pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



7. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Louis Cadet, fils, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

¶ 2 v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Louis Cadet, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Louis Cadet, fils, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de neuf cent dix-huit livres sept sols dix deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Cadet, fils, assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Cadet, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de neuf cent dix-huit livres sept sols dix deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



8. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Louis Chamand, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

¶ 3 r^o.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Louis Chaman, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Louis Chamant (sic) pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille deux cent seize livres six sols neuf deniers dont il se trouve débiteur envers la Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Chaman assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Chaman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille deux cent seize livres six sols neuf deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



9. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Robert Thomson, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

¶ 3 r^o.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Robert Thomson, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert Thomson pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux cent seize livres dix-sept sols cinq deniers dont il se trouve débiteur [envers] ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Robert Thomson assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Robert Thomson, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux cent seize livres dix-sept sols cinq deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



10. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Gilles Fontaine, fils de Gilles, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

№ 3 r° et v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le nommé Gilles Fontaine, fils de Gilles, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Gilles Fontaine, fils, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, // la somme de quinze cent trente-deux livres douze sols six deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande ; et condamner ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gilles Fontaine, fils, assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du deux août dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilles Fontaine, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quinze cent trente-deux livres douze sols six deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher. Nogent.



11. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Payet, fils d'Antoine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

№ 3 v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le nommé Antoine Payet, fils d'Antoine, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Antoine Payet, fils d'Antoine, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cent quinze livres treize sols huit deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Payet assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cent quinze livres treize sols huit deniers dont il se trouve débiteur envers la Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher. Nogent.



12. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Payet, fils de Germain, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

° 3 v° - 4 r°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le nommé Antoine Payet, fils de Germain, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Antoine Payet, fils de Germain, // pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit livres dix-neuf sols quatre deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Payet, fils de Germain, assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois, assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Payet, fils de Germain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit livres dix-neuf sols quatre deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le ~~vingt~~ sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.
Nogent.



13. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jacques Fontaine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748.

° 4 r° et v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le Jacques Fontaine, fils de Jean, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Jacques Fontaine, fils de Jean, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent cinquante-quatre livres cinq sols dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Fontaine, fils de Jean, assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du deux août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre // Jacques Fontaine, fils de Jean, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent cinquante-quatre livres cinq sols pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



14. Arrêt du Conseil, condamnant Pierre Guyomar à deux mois de prison close et à être blâmé. 7 septembre 1748.

№ 4 v°.

Du sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Sieur Pierre Guyomard [Guyomar], le vingt août dernier, expositive que sa vie ne serait point en sûreté, tant par rapport à Pierre Guilbert Willement (sic) qui aurait dit qu'il le tuerait, que par rapport à Henry Willemand qui, suivant [ce] que l'exposant a appris, à ordre de tirer sur lui exposant s'il se trouvait chez la belle-mère du dit Henry Willemand⁵. Que, comme il pourrait arriver que lesdits Pierre et Henry Willemand n'auraient pas cet ordre,- et qu'ils ne peuvent même pas avoir puisque les textes ne peuvent pas être proscrites sans un crime d'état,- que lesdits Willemand pouvaient tuer l'exposant sur les chemins et porter son cadavre chez Madame Guilbert Willement pour lui faire de la peine. A ces cause, l'exposant, voulant mettre sa vie en sûreté, a recours à l'autorité du Conseil pour qu'il soit fait défenses auxdits Pierre et Henry Willemand d'attenter à la vie de l'exposant, [une vie] qui a été bien exposée puisque, dans les chemins de son habitation, sans qu'il puisse savoir de quelle part, il lui est venu des balles souffler aux oreilles. [Vu] L'ordonnance de Monsieur de Ballade, Premier Conseiller audit Conseil, étant en suite de la requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général, ainsi que la lettre dudit Sieur Guyomard adressée à Monsieur de Saint-Martin ; vu aussi ladite lettre de dix-huit dudit mois d'août ; ensemble les conclusions dudit Sieur Procureur général étant au pied de la requête de l'exposant, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le Sieur Guyomard sera mandé en la Chambre d'icelui pour y être blâmé sur les termes hasardés et témérairement avancés par sa lettre écrite à Monsieur de Saint-Martin, le dix-huit août dernier ; a pareillement ordonné qu'il tiendra prison close pendant deux mois, lui fait défense de récidiver à l'avenir à l'avenir (sic), sous plus grande peine, lui ordonne de porter honneur et respect à toute personne revêtue de l'autorité de Sa Majesté et que la lettre, dont est question, (+ dudit Sieur Guyomard), sera rayée et biffée. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.

Le vingt et un septembre mille sept cent quarante-huit, ledit Sieur Guyomar, mandé au Conseil, y est comparu en [la séance] d'icelui où il a été blâmé par Monsieur le Président dudit Conseil, et sa lettre, dont est question, a été, en sa présence, rayée et biffée par nous, greffier dudit Conseil, soussigné. A Saint-Denis, les jour et an que dessus.

Jarosson.



⁵ Sur cette affaire, voir infra : Titre 31, la requête présentée au Conseil par Pierre-Guilbert Wilman (1702-1777), fils de Henry-Guilbert Wilman (v. 1659-1741) à ce qu'on veuille bien « faire inhibitions et défenses sous telle peine qu'il jugera convenable », audit Sieur Guyomar, d'aller jamais chez lui ni d'avoir aucune fréquentation avec sa femme Jeanne-Marguerite Rousseau (1710-1782) (Ricq. p. 2588-2867).

15. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Claude Benoît, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 5 r°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en la requête présentée au Conseil le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Claude Benoît, dit Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Benoît aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du [six] février suivant. Vu pareillement ledit billet à ordre ci-dessus énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Benoît, dit Saint-Benoît, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-deux piastres quatre réaux pour le montant du billet à ordre dont est question, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit⁶.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



16. Arrêt en faveur de Julien Dalleau, père, demandeur, contre Louis Rébaudy, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 5 r° et v°.

Dudit jour.

Entre Julien Dalleau, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit août dernier, d'une part ; et Louis Rébaudy, sergent des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que : par acte passé par devant maître Jarosson, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-huit janvier mille sept cent quarante-trois, il aurait vendu audit Rébaudy un terrain situé à la Grande Rivière Saint-Jean, moyennant la somme de deux mille deux cent cinquante livres. Que pour s'acquitter, par ledit demandeur, de ce qu'il pouvait devoir à la Compagnie en cette île, il aurait fait une délégation à son profit du prix de ladite vente, dont ledit terme est échu en l'année mille sept cent quarante-six. Mais que ledit Rébaudy n'ayant point satisfait à son obligation au terme de son contrat, ledit demandeur aurait été assigné, à la requête du Procureur général du Roi, pour payer son débet à la Compagnie. Ce qui l'oblige de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Rébaudy, pour se voir condamné à payer, en l'acquit du demandeur, à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, la somme de deux mille deux cent cinquante livres et d'en rapporter quittance, aux offres qu'il fait de quittancer son contrat ; comme aussi, se voir condamné, ledit Rébaudy, à acquitter et indemniser le demandeur des intérêts et dépens en quoi il pourrait-être condamné envers ladite Compagnie, faute par ledit Rébaudy d'avoir fait le paiement à la caisse dans les termes expliqués au contrat. [Vu] l'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Rébaudy aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur, par exploit du deux septembre présent mois. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente dudit jour vingt-huit janvier mille sept cent quarante-trois, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Rébaudy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, // l'a condamné et condamne à payer (+ en l'acquit) du

⁶ Voir infra : Titre 141, ° 43 r° et v°. Arrêt pris à la requête de Claude Benoît, opposant à l'arrêt contre lui obtenu le 14 septembre dernier par le Sieur Beaugendre. 9 novembre 1748.

demandeur, à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, la somme de deux mille deux cent cinquante livres [et] d'en rapporter quittance audit demandeur. Condamne pareillement ledit Rébaudy à acquitter et indemniser ledit demandeur des intérêts et dépens en quoi il pourrait être condamné envers ladite Compagnie, faute par le défaillant d'avoir fait le paiement à la caisse dans le temps expliqué audit contrat. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



17. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 5 v°.

Du quatorze septembre mil sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un mai dernier, d'une part ; et Pierre Dulauroy, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dulauroy pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante et une livres deux sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dulauroy aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du trois juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante [et] une livres deux sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



18. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Delaistre, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 5 v°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un mai dernier, d'une part ; et François Delaistre, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Delaistre pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent douze livres quatorze sols pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Delaistre aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du cinq juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Delaistre, non comparant

ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cent douze livres quatorze sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, aux intérêts et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



19. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Ducatel, défenderesse et défailante. 14 septembre 1748.

° 6 r°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente [et] un mai dernier, d'une part ; et la veuve Du Catelle [Ducatel]⁷, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de soixante-dix-sept livres huit sols pour solde de compte au trente [et] un décembre dernier. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Du Catelle, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-dix-sept livres huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



20. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin, défendeur et défailant. 14 septembre 1748.

° 6 r°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le premier juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Grondin, habitant de cette île, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Grondin pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quarante [et] une livres dix-sept sols pour solde de compte au trente [et] un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du six juillet dernier,

⁷ Barbe Hippolyte Naze (1717-1784), fille de Jacques Naze, dit Rencontre, et d'Elisabeth Damour, veuve de François Guillin Ducatel (v. 1698-1743), natif de Béthune, 33 ans, 5 esclaves (3 hommes, 2 femmes) de un à 45 ans environ, ret. 1732, quartier Sainte-Suzanne. (Ricq. p. 752, 2047-48). Pour les esclaves de Ducatel voir infra : Titre 485.1. *Esclaves attachés à l'habitation François-Guillin Ducatel, natif de Béthune, et de Barbe-Hippolyte Naze, sa veuve, en 1732-1735, 1742 et 6 novembre 1749.*

et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quarante [et] une livres dix-sept sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit⁸.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



21. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom et comme procureur de Jean-Antoine Duval, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 6 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente [et] un mai dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome (sic) Pierret, au nom et comme procureur de Jean-Antoine Duval, dit Villeneuve, absent, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, audit nom, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent quarante-sept livres // quatre sols contenue au billet à ordre fait par ledit Duval au profit dudit demandeur, le vingt [et] un décembre mille sept cent quarante-sept et échu au trente [et] un janvier dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierret, audit nom, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du six juillet dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Duval au profit du demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Chrysostome Pierret, au dit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cent quarante-sept livres quatre sols pour le contenu du billet à ordre, dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.

Nogent.



⁸ Voir infra : Titre 258. ° 84 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Jean-Baptiste Grondin, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut pris contre lui le 14 septembre dernier en faveur de Jean Baptiste Letort. 22 mars 1749.*

22. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Etienne Lapierre, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 6 v°.

Dudit jour.

Entre le Jacques Beranger⁹, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre avril dernier, d'une part ; et Etienne Lapierre, cordonnier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par ledit Lapierre, suivant son billet du vingt [et] un octobre mille sept cent quarante-cinq, une somme de vingt piastres pour marchandises à lui fournies et d'autre part : une piastre quatre réaux, sans billet, aussi pour marchandises. Ce qui fait en total : vingt [et] une piastres quatre réaux. Le paiement de laquelle ne pouvant obtenir, il est obligé de se pourvoir à cet effet. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lapierre pour se voir condamné au paiement de la susdite somme avec les intérêts d'icelle et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lapierre aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatre août dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit Lapierre audit demandeur, de ladite somme de vi[ngt] piastres, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Lapierre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt [et] une piastres quatre réaux pour montant du billet en question et pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts d'icelle au jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



23. Arrêt en faveur de Jacques Devé, au nom et comme associé de Jean Bignaud, contre le nommé La Borne, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

° 6 v° - 7 r°.

Dudit jour.

Entre Jacques Devé au nom et comme associé de Jean Bignaud [Bignault], dit Montpellier, demandeur en requête présentée au Conseil le seize février dernier, d'une part ; et le nommé La Borne, sellier¹⁰, demeurant chez le Sieur Thonier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit La Borne pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de sept piastres pour marchandises à lui vendues et livrées avec les intérêts du jour de la demande // et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit La Borne aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du cinq juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit La Borne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au dit nom, la somme de sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.

⁹ Jacques Béranger, natif de Nantes (v. 1712-1776) (Ricq. p. 168, renvoi 2).

¹⁰ Marc-Antoine de la Borne, sellier de profession. Voir infra, Titre 150.



24. Arrêt en faveur Jean-Baptiste et Joseph Roulof, au nom de leurs épouses respectives, demandeurs, contre Jean-Baptiste Grondin, tuteur des enfants mineurs de défunts Jean Sellier et Brigitte Riverain, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.

1^o 7^o.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Roulof, au nom et comme ayant épousé Geneviève Sellier, et Joseph Roulof, aussi au nom et comme ayant épousé Catherine Sellier, tous deux habitants de Sainte-Suzanne, demandeurs en requête présentée au conseil le vingt [et] un juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Grondein [Grondin], aussi habitant de cette île, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunts Jean Sellier et Brigitte Riverain, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs, ès dits noms, à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner ledit Grondein, aussi ès dits noms, pour se voir condamné à leur rendre compte et à leur remettre les biens fonds et revenus d'iceux, meubles, effets, deniers comptants qui lui ont été remis, provenant de la succession, par Joseph Pignolet comme ayant épousé en secondes noces ladite Brigitte Riverain. Desquels meubles et effets mobiliers il revient à chacun des dits demandeurs, suivant l'acte de [partage] du dix-neuf mai mille sept cent quarante-deux¹¹, pour la somme de cinq [cent six] livres sept sols sept deniers dont il doit tenir compte auxdits demandeurs et [depuis le] seize juin de ladite année qu'il est en possession, ainsi que des intérêts com[me de] deniers pupillaires. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondein aux fins d'icelle pour y [répondre à] huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demande[ur par] exploit du six juillet dernier, [et], tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Grondin, au dit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à rendre compte aux demandeurs, ès dits noms, de tous les biens, meubles et immeubles de la succession desdits défunts Jean Sellier et Brigitte Riverain ; en conséquence à tenir compte à chacun desdits demandeurs de la somme de cinq cent six livres sept sols sept deniers, ensemble des intérêts de ladite somme depuis le seize juin mille sept cent quarante-deux qu'il en est en possession, jusqu'à l'actuel paiement, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



¹¹ Joseph Pignolet, natif d'Hennebont (v. 1711-1789), veuf de Brigitte Riverain, veuve Jean Sellier (Ricq. p. 2276-2640). En mai 1742, au partage de la succession Brigitte Riverain, il revient à Pignolet : Joseph, Cafre du Mozambique, âgé d'environ 30 ans et estimé 720 livres, Margo, « femelle » malgache âgée d'environ 25 ans et estimée 700 livres, et François, Malgache âgé de 70 ans environ, estimé 144 livres. Les arbitres divisent les autres esclaves en deux lots, le premier composé de Jean, Malabar âgé d'environ 35 ans, et Suzanne, sa femme malgache âgée de 42 ans environ, estimés ensemble avec la crue 1 575 livres ; le second formé de Pierre, Créole âgé de 14 ans environ, estimé 720 livres avec la crue, et de Charles, Malabar âgé de 15 ans environ, estimé 720 livres. CAOM. Not. Rubert, n° 2044. *Partage entre Joseph Pignolet et les enfants mineurs et majeurs de feu Jean Sellier. 19 mai 1742.*

25. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre la veuve d'Antoine Aimé, défenderesse et défailante. 14 septembre 1748.

f° 7 r° et v°.

Dudit jour.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et la veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur¹², défenderesse et défailante // à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve pour se voir condamnée à payer la somme de vingt piastres au demandeur pour valeur d'un chapeau bordé d'or qu'il a vendu et livré au défunt le Coureur dès le dix-sept octobre mille sept cent quarante-quatre, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.



26. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Jean Ducheman, père, défendeur et défailant. 14 septembre 1748.

f° 7 v°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Poirier, habitant du quartier Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, père, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Ducheman, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de douze piastres pour marchandises à lui vendues et livrées sans billet par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, p[ortant permi]ssion d'assigner ledit Ducheman aux fins d'icelle pour [y répondre] à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête [dudit dema]ndeur par exploit du trois juillet dernier, et, tout considéré, [**Le Conseil a**] donné et donne défaut contre ledit Jean Ducheman, père, [non com]parant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de douze piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.



¹² Antoine Aimé, dit le Coureur, natif de Soisson (v. 1709-1744), serrurier, embarqué sur *la Badine* le 16 septembre 1730 pour l'île de France, époux en troisième nocces de Geneviève d'Amour (Ricq. p. 601-602, renvoi 1).

27. Arrêt en faveur de Claude Benoît, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 14 septembre 1748.

° 7 v° - 8 r°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Claude Benoît, cordonnier demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze juin dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, dit Maisonneuve, aussi habitant dudit quartier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Chaillou, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, un cochon châtré et deux truies ~~peu~~ pleines qu'il a tués et mangés, appartenant audit demandeur son voisin, ou à lui en rendre d'autres de pareille grosseur. Se voir en outre condamné à telle amende // qu'il plairait audit Conseil ordonner au profit de l'hôpital, comme ayant contrevenu aux ordonnances qui défendent précisément d'enlever aucun animal, après l'avoir tué, sans l'avoir fait reconnaître par deux témoins, et faire faire estimation d'iceux et des dommages, et condamner ledit Chaillou aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Chaillou aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du cinq juillet dernier. Les défenses fournies par ledit Chaillou contenant que tout ce que le demandeur allègue n'est qu'imposture. Que c'est sa faute de ne pas retenir ses animaux qui causent journellement du dégât chez lui défendeur. Qu'il ne lui a jamais volé de cochons. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil débouter ledit demandeur de ses prétentions mal fondées et le condamner aux dépens et, en outre, en une amende pécuniaire telle qu'il plaise audit Conseil arbitrer au profit de l'hôpital, pour réparation de l'insulte qu'il lui a faite et, en outre, tenu de le reconnaître pour honnête homme. Et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes et défenses des parties, les a mises et met hors de Cour, leur fait défense de se faire à l'avenir aucunes menaces. A eux enjoint de retenir leurs animaux chacun chez soi. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



28. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Antoine Martin, défendeur. 14 septembre 1748.

° 8 r° et v°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le onze juin dernier, d'une part ; et Antoine Martin, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que ledit [Martin] se serait ingéré de vouloir exiger un chemin, tant pour lui que pour [ses esclaves] pour traverser la terre de lui demandeur et aurait, à cet effet, arraché [sur sa propr]jété privée plusieurs pignons d'Inde de la palissade dudit terrain. Que [louver]ture faite à sa palissade par ledit défendeur lui a fait perdre trois [chevaux] qui se sont largués et qu'il n'a point retrouvés, qui sans doute pourront faire [des dom]mage[s] aux habitations voisines dont on voudra répéter le paiement [sur] le demandeur qui a de plus été obligé de passer la nuit pour veiller ses chevaux qui étaient largués dans son entourage, de crainte qu'ils n'en sortissent et n'eussent été cause de dommages aux plantations voisines. Que ce procédé du défendeur ne peut être regardé que comme des plus déraisonnables et d'une brutalité sans exemple. Qu'il n'y a aucun droit de servitude sur son terrain. Qu'il est bien vrai qu'Adrien Valentin, de qui il tient ce terrain, n'y travaillant pas, y aurait laissé pratiquer un espèce de sentier. Que les voisins se sont accoutumés d'y passer sans qu'il les en ait empêchés : ce morceau de terre ne lui servant de rien. Mais que le demandeur se trouvant dans la nécessité d'y demeurer, ayant vendu le restant dudit terrain, il se trouve dans le cas d'être obligé de s'entourer pour pouvoir élever quelques animaux pour subsister et a été, par conséquent, obligé de fermer ce chemin. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil permettre au

demandeur d'y faire assigner ledit Antoine Martin pour se voir dire et ordonner qu'il sera responsable envers le demandeur de ses animaux qui se sont largués et de ceux qui le pourraient être encore dans la suite, et du dommage qu'ils pourraient causer aux plantations des voisins, dont ledit demandeur // se décharge, et que, de plus, ledit Antoine Martin fût tenu de faire refaire la palissade endommagée et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Antoine Martin aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six dudit mois de juin dernier. La requête de défense dudit Antoine Martin contenant qu'il est très faux qu'il ait arraché la palissade de l'entourage du demandeur. Que si ses animaux se sont largués, il faut qu'ils se soient glissés à travers la palissade qui est très faible et très claire. Qu'il est vrai, qu'ayant de temps en temps eu le passage sur le terrain de Thiola lorsqu'il appartenait à Valentin et l'ayant trouvé bouché, il a pris le parti de venir en ce quartier trouver Monsieur de Saint-Martin, gouverneur, à qui il a demandé un ordre de se faire ouvrir un chemin, ce que ledit Sieur de Saint-Martin lui a accordé après avoir approuvé ses raisons. Que cet ordre a été montré au demandeur, mais que bien loin d'y avoir égard, il a presque ouvert et fermé en même temps le passage qu'il devait donner. Que là-dessus il vient en imposer au Conseil et taxer contre toute vérité et avec des expressions répréhensibles le défendeur d'avoir arraché sa palissade. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil débouter ledit Thiola de l'injuste demande portée par sa requête et exploit des onze et vingt-six juin dernier, avec dépens. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a nommé et nomme les Sieurs Jean-Christophe (sic) Pierret et Pierre Grondin, habitants du quartier Sainte-Suzanne, pour arbitres, pour, en présence des parties qui leur remettront leurs titres respectifs, examiner sur iceux si le chemin prétendu par Antoine Martin est un chemin de bornes et s'il lui est dû ou non, de quoi lesdits arbitres dresseront procès-verbal qu'ils certifieront et affirmeront, pour, sûr icelui fait et rapporté au Conseil, être ordonné [ce] que de raison. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quat[orze septem]bre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



29. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 14 septembre 1748.

° 8 v° - 9 r°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre François Caron, père, habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze juin dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, aussi habitant dudit quartier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit Moutardier, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, une somme de deux cents piastres contenue en un billet à ordre fait au profit de Jean-Baptiste Jacquet par ledit Moutardier, le quatre février mille sept cent quarante-quatre, échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six. Ledit billet passé par ledit Jacquet à l'ordre de François Boulaine, et, par ce dernier, au demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six dudit mois de juin dernier. [Vu] la requête de défense dudit Moutardier contenant qu'il est extrêmement surpris de ce que Jacquet a transporté // son billet au préjudice de l'arrêt du Conseil du trente avril mille sept cent quarante-six à lui signifié le vingt-quatre avril suivant sans aucune opposition de sa part¹³, et que Jacquet et le défendeur ayant divers comptes ensemble, tant en débit que crédit, très embrouillés, le défendeur, se doutant bien que Jacquet avait quelques titres contre lui dont il pourrait se servir dans la confusion de leurs affaires, donna sa requête au Conseil, le sept mars mille sept cent quarante-six, par laquelle il demanda que Jacquet fût tenu de venir compter, devant tel

13 ADR. C° 2521, ° 276 r°. *Arrêt entre Nicolas Moutardier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.* Résumé dans : Robert Bousquet: *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746.* Table : Titre 764, p. 419.

commissaire qu'il plairait à la Compagnie de nommer, des affaires qu'ils avaient ensemble depuis plusieurs années et, qu'à cet effet, Jacquet fût tenu d'apporter et produire ses livres et autres papiers qu'il pouvait avoir concernant le compte de lui défendeur, attendu sa parfaite connaissance que Jacquet ne lui avait point donné crédit de plusieurs sommes qu'il lui avait payées. Que Jacquet connut si bien la justice de cette demande qu'il n'y défendît point et qu'arrêt par défaut intervint le trente avril suivant, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que Jacquet produirait toutes pièces et comptes courants qu'il pouvait avoir contre lui, défendeur, et lui dit défendeur contre Jacquet, entre les mains de Maître Despeigne [alors Conseiller] nommé commissaire à l'effet de régler et arrêter tous (sic) comptes entre eux. Que cet arrêt n'a point été exécuté par la faute de Jacquet qui apparemment ne gagnerait pas au compte qu'il a donné. Que, cependant, il est essentiel qu'il le soit, attendu que, sans cela, il est très incertain que ledit défendeur soit débiteur de Jacquet et, qu'aux termes de l'arrêt, il faut qu'il soit constitué tel pour que ledit Jacquet ait droit de former aucune demande afin de paiement contre lui ou de transporter à d'autres ses billets. [Ladite] requête à ce qu'il plût audit Conseil, avant faire droit sur la demande du de[mendeur] contre le défendeur, ordonner que l'arrêt du trente avril mille sept cen[t quarante s]ix sera exécuté. En conséquence il fût ordonné que ledit Jacquet [produira t]outes pièces ou comptes courants qu'il peut avoir contre le dé[defendeur et ce]lui-ci contre Jacquet ès mains de tel commissaire qu'il plairait a[u Conseil nom]mer au lieu et place dudit Maître Despeigne, à l'effet de régler et arrê[er les] comptes entre eux, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être [fait] droit ainsi qu'il appartiendrait sur la demande de paiement des [deux] cents piastres portées au billet dudit défendeur. Vu pareillement l'expédition dudit arrêt ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que l'arrêt du trente avril mille sept cent quarante-six sera exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence que les dits (+ défendeurs et Jean-Baptiste Jacquet) compteront, suivant icelui, dans l'espace de deux mois, devant Maître Antoine Desforges Boucher, Conseiller, que le Conseil nomme commissaire à cet effet au lieu et place de Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, sur la demande dudit Caron contre le défendeur, en paiement des deux cents piastres portées au billet dont il s'agit. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit¹⁴.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



30. Arrêt en faveur de Jacques Potier, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur. 14 septembre 1748.

ƒ° 9 v° et 10 r°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Pottier, calfat au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trois février dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome (sic) Pierret, habitant de Sainte-Suzanne, au nom et comme chargé de procuration d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur, d'autre part. Et entre ledit Pierret, audit nom, demandeur en dénonciation, d'une part, et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Pottier contenant que le quatre février mille sept cent quarante-sept, il aurait été établi gardien séquestre d'un emplacement et de tous les bâtiments construits dessus situés en ce quartier Saint-Denis, appartenant à Jean-Baptiste Jacquet et sur lui saisis à la requête d'Antoine Duval, suivant qu'il appert par l'exploit de saisie ci-joint à lui donné pour sa charge. Que depuis peu de temps, ledit Duval s'est embarqué et a passé à l'Île de France, sans que lui, Pottier, qui travaillait alors dans le bois, ait eu le loisir ni la commodité de lui parler pour recouvrer le paiement de ce qui lui est dû pour le temps de sa garde en qualité de séquestre ; y ayant bien l'apparence qu'il a fui avec ledit Jacquet et l'ayant même entendu dire plusieurs fois, quoiqu'on ne lui ait donné aucune décharge, ce qui doit faire courir son paiement jusqu'au jour où il sera pleinement déchargé. Que comme ledit Antoine Duval, en partant, a laissé ledit Pierret pour son procureur, il est obligé de se pourvoir contre lui en cette qualité. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Pierret, audit nom,

¹⁴ Voir infra : Titre 253. ƒ° 82 r° et v°. Arrêt pris à la requête de François Caron, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 8 mars 1749.

pour se voir condamné de payer en ses mains tous et chacun des émoluments qui lui doivent revenir pour sa dite charge de gardien séquestre, depuis ledit jour quatre février mil sept cent quarante-sept jusqu'au jour qu'il sera déchargé, et ce suivant qu'il plairait audit Conseil les taxer. Demandant en outre d'être pleinement déchargé de ladite commission de séquestre et requérant dépens. L'ordonnance de Monsieur le Président du Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierret, audit nom, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze mars dernier. La requête de défense dudit Pierret, [au dit nom], contenant qu'il est vrai que ledit Villeneuve a transigé avec ledit Jacquet qui l'[a admis à] main levée de la saisie en lui accordant encore deux années ; qu'il [est certain] que ce soit à Jacquet de satisfaire le gardien séquestre puisqu'il est [vrai] qu'il aurait été sans contredit condamné en tous dépens si ledit Villeneuve [avait] suivi l'affaire, ce qu'il n'a pas fait pour que ledit Jacquet soit plus [à même de] le payer dans l'espace de[s] deux années qu'il lui a accordées. Ladite [requête à ce qu'] il lui fût permis de faire intervenir en cause ledit Jacquet comme de [débiteur] dudit Villeneuve et, par conséquent, le voir condamné à payer, audit Pottier, la somme qu'il plaira au Conseil lui adjuger pour ses salaires de gardien séquestre de l'emplacement et de suite le décharger et, en outre, se voir ledit Jacquet condamné en tous frais faits et à faire. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Jacquet, ensemble toutes les pièces de la procédure, pour y répondre à huitaine. Signification faite en conséquence audit Jacquet, à la requête dudit Pierret, audit nom, avec assignation par exploit du premier juillet dernier. La requête de défense dudit Jacquet contenant qu'il n'a pas été peu surpris de la demande dudit Pierret, audit nom, vu que quelques temps avant le départ dudit Duval, ils avaient pris des arrangements ensemble et auraient soldé toutes leurs affaires. Au moyen de quoi il lui a donné main levée de la saisie en question, comme il appert par leur accord sous signatures privées où il paraît que toutes les répétitions qu'il pouvait avoir contre lui, Jacquet, ont été comprises en la somme dont il se trouve être débiteur audit Duval, en date du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-sept. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ledit Pierret, audit nom, des fins et conclusions prises en sa requête, et // qu'il soit tenu de payer audit Pottier tous et chacun des émoluments qu'il dit lui être dus de sa dite charge de séquestre, sur le pied qu'il plaira à la Cour lui allouer, et ce à la décharge de lui, Jacquet, et condamner ledit Pierret, audit nom, aux dépens. Vu pareillement copie laissée audit Pottier de la saisie dont il s'agit, du quatre février mille sept cent quarante-sept, portant établissement de sa personne pour gardien séquestre : ensemble l'accord fait entre ledit Duval et Jacquet, le vingt-huit septembre suivant, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Jean-Christophe Pierret, au nom et comme procureur du dit Antoine Duval, dit Villeneuve, à payer, audit Jacques Pottier, la somme de deux cent trente-quatre livres, à raison de vingt sols par jour de frais de garde, à compter du quatre février mil sept cent quarante-sept, qu'il a été établi gardien, jusqu'au vingt-huit septembre suivant, jour de la main levée donnée par ledit Duval audit Jacquet. Sauf audit Duval à se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour raison de ce, contre ledit Jacquet. Condamne ledit Duval aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.



31. Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme. 14 septembre 1748.

№ 10 r° et v°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil les requêtes respectivement présentées par Pierre-Guilbert Wilman, habitant de cette île, et Jeanne-Marguerite Rousseau, sa femme ; celle dudit Wilman du dix-sept août dernier expositive que ladite Jeanne-Marguerite Rousseau, sa femme, lui fait tant de chagrin par sa mauvaise conduite et ses intrigues connues de tout le quartier Saint-Denis et de tous ses parents, que pour pouvoir la ramener à son devoir, il aurait pris le parti de l'abandonner et de se retirer chez ses parents pour n'être pas plus longtemps témoin de ses d[é]portements ; que sa dite femme se serait prévaluée de son absence pour se mettre en possession des [biens] de la communauté ; qu'elle aurait même adroitement surpris un arrêt de la C[our] qui l'a adm[is]e à gérer les affaires de ladite communauté. Qu'en conséquence elle aurait non [seulement ven]du des esclaves, mais fait des dépenses superflues et détourné de[s] biens appartenant à la] communauté, ce qui tendrait à la ruine de l'exposant et de ses enfants si [elle continuait

à] avoir cette administration contre laquelle il réclame l'autorité [du Conseil]. Ladite requête à ce qu'il fût ordonné à ladite Marguerite Rousseau de [reconnaître] l'autorité de son mari conformément aux lois du Royaume, lui i[nterd]ire toutes dispositions de biens de leur communauté et la contraindre, par moyen de droit, de rester domiciliée avec son mari, au lieu de sa résidence ordinaire, au Bras-des-Chevrettes, au quartier Sainte-Suzanne. [Vu] l'expédition de l'arrêt dudit Conseil rendu sur ladite requête, le trente [et] un août dernier, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que devant Maître Jean Sentuary, Conseiller commandant du quartier Sainte-Suzanne, nommé commissaire à cet effet, ledit Pierre Guilbert Wilman subirait interrogatoire pour, icelui fait et rapporté, être ordonné par ledit Conseil ce qu'il appartiendrait. L'interrogatoire prêté en conséquence, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, par ledit Pierre-Guilbert Wilman, le sept du présent mois, contenant, entre autre chose, en sa réponse au quatrième interrogat, qu'il régirait ses biens en bon père de famille, qu'il y donnerait tous ses soins, et que, quant à sa femme, qu'il la traiterait bien pourvu qu'elle fût tranquille et qu'elle renonçât à voir le Sieur Guyomar en aucune façon. Qu'il supplie à cet effet ledit Conseil pour procurer la paix du ménage de vouloir bien faire inhibition et défenses, sous telle peine qu'il jugerait convenable, au dit Sieur Guyomar d'aller jamais chez lui ni d'avoir aucune // fréquentation avec sa femme. La requête de ladite Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilman, contenant : qu'ayant depuis peu appris que son mari avait présenté requête contre elle, elle observe qu'elle n'a rien à y répondre jusqu'à ce qu'il se soit mis en devoir de se pourvoir contre l'arrêt obtenu par elle, le trois décembre mille sept cent quarante-six¹⁵ qui constate suffisamment sa démence dont elle ne ressent que trop les effets pour le présent, ayant perdu la plus grande partie de son bien et se voyant dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements qu'elle a faits pour cette année et la prochaine. Qu'elle est actuellement renfermée dans un cachot sans ouverture ni air et est nue et sans vivres. Qu'elle sait, de plus, sa fille aînée dans une maison où elle pourrait être exposée malgré les soins de sa parente. Qu'elle n'a pas non plus la liberté d'embrasser ses autres enfants et se consoler avec eux. Qu'elle espère que le Conseil n'aura aucun égard à la requête présentée par son mari jusqu'à ce qu'il se soit pourvu contre l'arrêt du trois décembre mille sept cent quarante-six, et qu'il fera droit sur la sienne, eut égard à l'extrémité où elle est réduite et qui l'oblige de demander la sauvegarde du Roi. Autre requête de ladite Rousseau par laquelle et pour les raisons y contenues elle demande que son mari, en raison de l'arrêt dudit jour trois décembre mille sept cent quarante-six, soit obligé de déguerpir aux premiers jours et de se dessaisir de tout. Sauf à lui de se pourvoir pour sa part de la communauté. Autre requête de ladite femme Wilman, par laquelle et pour les raisons y alléguées, elle demande que son mari soit condamné à la faire sortir de la prison où il la détient, afin qu'en vertu de son arrêt elle puisse souscrire en son propre et privé nom toutes défenses contre la procédure que son mari fait contre elle [et] faire toute preuve nouvelle pour procéder à sa séparation de corps et de biens d'avec son dit mari par tous les moyens et preuves qu'elle avisera nécessaires pour y parvenir, déclarant protester contre tout ce qui pourrait être fait contre l'arrêt du trois décembre mille sept cent quarante-six. Autre requête donnée par Laurent Richard, frère utérin de ladite femme Wilman, aux fins de sa liberté qu'il prétend lui avoir été ôtée par son dit mari, afin qu'elle puisse vaquer à ses affaires. Vu pareillement l'expédition [de l'arrêt du] Conseil dudit jour trois décembre mille sept cent quarante-six, et, tout considéré, **Le Conseil**, ayant égard à la requête dudit Pierre Guilbert [Wilman] et sans s'arrêter à celle de Jeanne-Marguerite Rousseau, sa femme, [a mis et] met ledit Wilman en tel et semblable état qu'il était avant [l'exécution de son arrêt d]u trois décembre mille sept cent quarante-six. En conséquence [lui a perm]is et permet de reprendre la régie et administration de biens [et esclaves] de leur communauté. Fait défense en outre audit Sieur Guyomar [de], à l'avenir, fréquenter la maison dudit Pierre Guilbert Wilma[n]. Et] sur leurs (sic) autres fins et conclusions des parties les a quant à pré[sent] mises hors de cours. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade, Desforges Boucher.



15 Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 98. « ADR. C° 2522, f° 40 v° - 41 r°. Arrêt du Conseil en faveur de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, dont la démence cause un tort journalier aux biens de leur communauté. 3 décembre 1746 ». p. 148-149. Pour Pierre Guyomar voir supra : Titre 14. f° 4 v° - 5 r°.

32. Arrêt en faveur de René Duhamel, demandeur, contre François Nogent, greffier. 14 septembre 1748.

° 10 v° et 11 v°.

Du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre René Duhamel, habitant demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix mai dernier, d'une part ; et Maître François Nogent, greffier dudit Conseil, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par ledit Sieur Nogent une somme de trente piastres huit sols huit deniers, argent blanc, pour solde de sa pension, aussi celle de vingt-huit piastres trente-six sols six deniers, pour paiements faits, sur sa parole qu'il en tiendrait // compte au demandeur, tant au Sieur Lerat qu'au nommé Thiman¹⁶, en l'acquit du nommé Mathurin, alors son commandeur, et remis, audit Sieur Nogent, le billet qu'il avait payé en toute confiance, et pareillement tous les autres articles portés dans son compte joint à sa requête. Qu'il a fait son possible pour terminer avec ledit Sieur Nogent à l'amiable. Que comme il a paru contester devoir le montant de la solde de son compte certifié véritable et, ayant besoin de retirer le peu qui lui est dû pour faire honneur à ses affaires, il est obligé de se pourvoir. Ladite rente (sic) [requête] à ce qu'il plut audit Conseil lui permettre de faire assigner, à délai compétent, le Sieur Nogent, pour se voir condamné à lui payer la somme de trente piastres huit sols huit deniers en argent blanc, pour solde de sa pension, et celle de vingt-huit piastres et trente-six sols six deniers, pour le montant des autres articles portés audit compte, et, en cas de contestation de la part dudit Sieur Nogent, qu'il plaise audit Conseil lui déférer le serment sur son dit compte¹⁷. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Nogent aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; au bord de laquelle ordonnance est écrit : « tenu pour signifié, ledit jour et an que dessus. Signé : Nogent ». La requête de défenses dudit Sieur Nogent contenant que, s'étant trouvé au bureau lors de l'appointé de la requête de René Duhamel, il a appris, pour la première fois, que ledit Duhamel prétend le rendre son débiteur. Qu'il n'a pas été peu surpris de ce procédé : de se voir traduit en justice pour un pareil fait et en même temps de se voir débité par le compte dudit Duhamel de différentes sommes, non seulement pour sa prétendue pension, mais encore pour celle du Sieur Lamy et pour d'autres paiements que ledit Sieur Nogent devait faire, comme l'avance Duhamel. Que le défendeur soutient audit Duhamel n'avoir jamais été en retard de paiement de sa pension. Qu'il devrait se ressouvenir qu'il se lou[ait] même alors de l'assiduité du défendeur à cet égard. Qu'à l'égard du second article, qu'il n'est pas possible de comprendre pourquoi il est employé pour trois mois de [pension] pour le Sieur Lamy. Que chacun se dit que ce dernier ne lui tenait à rien pour [...] tenu de payer ses dettes. Qu'il en est de même du troisième article qui [...] Sieur Lamy. Qu'au quatrième, pour le loyer de la case, qu'elle a été donnée [...] audit Sieur Lamy, comme étant à la Compagnie, pour y rester tant qu'il plairait [audit Mathurin], alors commandeur, sans qu'il ait été question qu'il serait vo[...]. Au cinquième pour ce qui regarde la casserole et la marmite [...] il ne sait ce qu'on lui demande. Qu'il en est aussi de même du s[ixième en] ce qui concerne son commandeur, ainsi que du septième qui touche ledit [...] ; et enfin du huitième par lequel Duhamel emploie une fourniture faite au défendeur de cinquante-sept livres de bœuf. Que quant à ce que ledit demandeur [port]e au crédit du compte qu'il produit, le défendeur ne se rappelle point les articles portés pour les avoir payés tels qu'ils y sont détaillés. Qu'il sait seulement qu'il ne doit rien audit Duhamel. Qu'il n'y a personne qui puisse penser que dedit Duhamel, depuis cinq ans que ledit défendeur ne mange plus chez [lui, ait] attendu de bonne foi ledit défendeur pour faire de telles réquisitions et venir, aujourd'hui, pour premier avertissement, présenter requête et s'imaginer qu'elle est fondée par l'offre qu'il fait d'affirmer son exposé véritable. Ladite requête à ce que ledit Duhamel soit débouté de sa demande, sauf son recours comme il avisera, tant contre le Sieur Lamy que tout autre. La requête de répliques dudit Duhamel à celle de défenses du Sieur Nogent, par laquelle et, pour les raisons y énoncées, il se réfère aux conclusions de sa première demande. La requête dudit Sieur Nogent en réponse aux répliques dudit demandeur, où il rapporte une lettre dudit Sieur Lamy, du cinq août dernier, où il est facile de voir que le défendeur, depuis mille sept cent quarante-six, ne doit rien audit Lamy et, qu'au contraire, il est débiteur du défendeur qui offre de représenter ses livres où il paraîtra // que ledit Sieur Lamy lui a toujours dû. Et partant, il soutient que, sans s'arrêter ni avoir égard aux nouvelles

¹⁶ Il s'agit sans doute ici de Jean Timan, l'esclave maître d'hôtel du Sieur Didier de Saint-Martin, gouverneur, à qui la liberté est accordée infra : Titre 123, le 2 novembre 1748.

¹⁷ Le serment judiciaire est déféré par une partie à l'autre pour en faire dépendre l'issue du procès. En ayant recours à cette procédure, le demandeur offre de renoncer à sa prétention si le défendeur affirme, sous serment, le fait sur lequel il fonde sa défense. En prêtant le serment demandé, le défendeur à qui le serment est déféré gagne son procès. S'il refuse de prêter serment, le défendeur perd son procès : le fait allégué par le demandeur étant réputé établi.

allégations dudit Duhamel, les conclusions prises par lui défendeur lui doivent être adjugées avec dépens. Vu pareillement le compte en débit et crédit, certifié et produit pour ledit demandeur ; ensemble la lettre dudit Sieur Lamy au défendeur, datée du cinq août dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le Sieur Nogent à payer, au demandeur, la somme de huit piastres pour les choses qui lui ont été fournies par ledit demandeur, dont la case qu'il occupait auprès de l'auberge appartenant à la Compagnie. Décharge ledit Sieur Nogent du surplus de demande dudit Duhamel en affirmant par lui, par serment devant Maître Dusart, Conseiller, qu'il ne doit rien audit Duhamel, sauf à ce dernier à se pourvoir ainsi qu'il avisera, contre ledit Sieur Lamy et le Sieur Mathurin, ci-devant commandeur chez ledit Sieur Nogent. Fait et donné au Conseil, le quatorze septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



33. Avis des Parents de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. 21 septembre 1748.

° 11 v° - 12 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents de Françoise Boyé [Boyer], âgée d'environ dix-neuf ans, Guillaume, âgé d'environ dix-huit ans, Marie-Louise, âgée d'environ quinze ans, et Pierre Boyé, âgé d'environ dix ans, tous enfants mineurs de défunt Jean Boyé et de Geneviève Vidot. Ledit avis reçu par Maître Gardon [Candos], notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés le jour d'hier et représentés par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil¹⁸. Lequel acte nomme Geneviève Vidot, mère desdits mineurs, pour leur tutrice à l'effet de régir et gouverner lesdits corps et biens, et François Boyé, leur oncle paternel, pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'être présent pour eux et de stipuler leurs droits dans l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté d'entre ledit défunt Boyé et sa dite veuve, et, en outre, que le Sieur Jean-Christostome (sic) Pierret soit élu tuteur ad-hoc¹⁹ à ladite Françoise Boyé, Silvestre Techer audit Guillaume, Guillaume Boyé, fils de Pierre, pour tuteur à ladite Marie-Louise, [Jean] Boyé, fils de Pierre, audit Pierre Boyé. Lesdits tuteurs ad-hoc, à l'effet [de faire] pour les dits mineurs et de stipuler leurs droits dans le partage à faire [des biens et effets], meubles et immeubles de ladite communauté. Ledit avis portant pouvoir [au susdit Ciette de la Roussel]ière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et [être exécuté se]lon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que la[dite Genev]iève Vidot, veuve Jean Boyé, mère desdits mineurs, sera et de[mourera autorisée comme m]ère tutrice à ses dits enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et ledit ledit (sic) François Boyé, oncle paternel desdits mineurs, pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens de ladite communauté, comme aussi que ledit Jean-Christostome Pierret sera et demeurera pour tuteur ad-hoc à ladite Françoise Boyé, ledit Silvestre Techer audit Guillaume, ledit Guillaume Boyé, fils de Pierre, à ladite Marie-Louise, et ledit Jean Boyé, fils de Pierre, pour tuteur ad-hoc dudit Pierre Boyé. Le tout à l'effet du partage qui sera fait des biens, meubles et immeubles de ladite communauté et faire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet. Et comparaitront lesdits tutrice, subrogé tuteur et lesdits tuteurs ad-hoc devant ledit Conseil pour y prendre et accepter chacun en droit foi lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit²⁰.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

18 Jacques Ciette de la Rousselière, âgé d'environ 33 ans, natif de la Flèche, et Elisabeth Boisson, âgé d'environ 25 ans, native de Saintonge, leur fille Elisabeth Suzanne Marie Ciette, âgée de 7 mois, recensent en 1748 deux esclaves Rosette, esclave indienne âgée d'environ 20 ans et Joseph, son fils à la mamelle. ADR. C° 793, f° 29 r°, rct. de l'année 1747, quartier Saint-Denis.

19 Le tuteur ad-hoc est nommé pour représenter un mineur dans un acte déterminé comme un partage de succession.

20 Voir infra : Titre 115. f° 35 v°. *Avis des Parents et amis de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot. 16 octobre 1748.*

Desforges Boucher.

Et le même jour sont comparus devant nous Didier de Saint-Martin, // Gouverneur de ladite île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, ladite tutrice, ledit (+ subrogé) tuteur et les tuteurs ad-hoc desdits mineurs, lesquels ont pris et accepté lesdites charges, chacun en ce qui le concerne, et fait aussi, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé à l'exception de ladite veuve qui a déclaré ne le savoir.

Saint-Martin.

François Boyer, Pierret, Silvestre Techer.



33.1. Les esclaves de la communauté d'entre Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve en octobre 1748.

Jean Boyer, fils de Guillaume, dit la Fleur, et Geneviève Vidot, son épouse, recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et 1742, comme au tableau suivant :

Rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1748
1	Augustin (n° 16)	C.	37	40	41	48	35/40
2	Antoine (n° 17)	C.	47	40	41	48	60,6
3	Jean	C.	24	30	31	38	
4	Athanase, Thanaz	C.	22	26	27	34	oui
5	Rabas, Tabas	C.	31	38	39		
6	Sava	C.	30				
7	Dromane, René Dromane (n° 10)	C.	30	30	31	38	30
8	[...]	[...]	60				
9	Cot	M.	12	13	9		
10	Jean	Malabar	12	13	10	17	
11	[...]	[...]	6				
12	[...]	[...]	7				
13	[...]	[...]	1				
14	Jean	[...]	12				
15	Jacques	[...]	12				
16	Antoine (n° 6)	Malabar	[...]	13	11	18	25
17	André	Malabar		13			
18	Rocque	M.		10	8		
19	Bioule	M.		12			
20	Jacques (n° 21)	Malabar		11	9		20
21	Placide	M.		2			
22	Grivois	M.		11	10		
23	Saraba, Sarabasse	C.		30	11	38	
24	Amade, Amelide	C.		50	60Inv	67Inv	
25	Manuel (n° 30)	C.			35	42	50
26	Pedro	M.			11		
27	Paul (n° 1)	Malabar				38	58
28	Michel (n° 3)	Cr.				31	48
29	Mathurin (n° 27)	Cr.				9	13
30	Michel (n° 5)	Cr.				6	11
31	Gilles (12)	Cr.				4,6	
32	Joseph (n° 25)	Cr.				3,3	5
33	Vincent (n° 13)	Cr.				1	6

Rang	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1748
1	[...]	[...]	22				
2	[...]	[...]	27				
3	Louise	M.		12	20		
4	Termatres	M.		32			
5	Soyrane, Soyage	M.		15	15		
6	Marie (n° 11)	C.		11	12	19	25
7	Soye	M.		14	15		
8	Denise (n° 18)	Cr.		5,5 (?)	9	16	15
9	Suzanne	Malabar		13			
10	Catherine	M.				18	
11	Marie (n° 4)	M.				25	25
12	Claire (n° 2)	Cr.				24	25
13	Jeanneton (n° 7)	Cr.				18	23

1748 = inventaire et partage 1748. **Jeanneton (n° 7)** = Jeanneton, esclave rangée au rang n° 7 au partage en 1748 (tab. 2). 60Inv= 60 ans et invalide.

Tableau 1 : Les esclaves recensés par Joseph Boyer et Geneviève Vidot, sa femme, en 1730-1735 puis 1742.

Les 14 octobre 1748, le notaire de Candos procède à l'inventaire des biens meubles et effets de la communauté d'entre le défunt Jean Boyer, fils de Guillaume Boyer, dit La Fleur, et de Geneviève Mila, dite Laurence, décédé à Sainte-Suzanne, le 5 avril précédent, et Geneviève Vidot, sa veuve, demeurant à Sainte-Suzanne²¹.

Parmi les effets et meubles sortant de l'ordinaire on trouve, suspendu au mur de la case où est décédé le défunt, un crucifix d'os à fond de velours, estimé 19 livres 16 sols, et deux fusils communs, un sabre et trois sagaies prisés ensemble 43 livres et 8 sols. Dans le grenier le notaire relève plusieurs outils de culture et de menuisier pour 104 livres 12 sols. Dans une autre case, servant de magasin, il remarque encore d'autres outils de culture estimés ensemble 156 livres 16 sols et des outils de menuiserie pour 54 livres, un bureau fermant à clé estimé 36 livres, une table de bois de natte à petites feuilles prisée 10 livres et un bois de lit garni estimé 36 livres. Sous un hangar il relève deux moulins à blé et un à maïs, ainsi que deux meules à aiguiser, dont l'une sans sa manivelle, le tout estimé 77 livres 4 sols. Dans la cour les arbitres enregistrent cent cinquante planches de natte à petites feuilles pour 137 livres et trois planches de bois de pomme estimées 16 livres 10 sols. La rubrique argenterie monte à 188 livres 6 sols 3 deniers, auxquelles s'ajoutent 57 livres 12 sols en piastres gourdes. Viennent ensuite le cheptel et la volaille qui, confondus, montent à 1 447 livres 8 sols : un cheval, une jument quarante-six cochons dont deux gras, trois taureaux de race de Madagascar, cinq vaches et trois veaux, plus deux taureaux, quatre vaches, un bœuf et un veau de race de France, auxquels s'ajoutent trente-quatre moutons mâles et femelles et deux agneaux. Douze dindes, treize canards, quatre canes de manille et vingt mères poules forment la volaille complétée par les cent paires de pigeons dans le pigeonnier.

Viennent enfin les trente-deux esclaves que les arbitres regroupent nominativement, détaillent et estiment 15 140 livres comme au tableau ci-dessous.

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	livres	Partage
1	Paul (n° 27)	Malabar	50		1080	
2	Claire (n° 12)	Créole		Sa femme		
3	Michel (n° 28) ²²	Créole	48		1440	Pierre Boyer
4	Marie (n° 11)	Malgache	25	Sa femme		
5	Michel (n° 30)	Créole		enfant		
6	Antoine (n° 16)	Malabar	25		1980 ²³	
7	Jeanneton (n° 13)	Créole	23	Sa femme		Françoise Boyer
8	Isidore	[créole]	2	Leurs enfants		

²¹ Ricq. p. 236-237, 265-266. CAOM. Not. De Candos, n° 260. *Inventaire Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. Sainte-Suzanne, 14 octobre 1748.*

²² Michel, Créole, et Marie, Malgache, tous deux esclaves de Jean Boyer, x: ?, d'où au moins deux enfants : Joseph, o : 17/7/1739 à Sainte-Suzanne, baptisé le lendemain par Teste, par. : Joseph ; mar. : Andrese, tous deux esclaves de Pierre Boyer (CAOM) et Michel leur enfant. CAOM. Not. De Candos, n° 260. *Inventaire Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. Sainte-Suzanne, 14 octobre 1748.*

²³ Antoine, I, Malabar, et Jeanne (Jeanneton), Créole, x: 4/11/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, témoins : Jean Brochus et Etienne Boyer, d'où au moins cinq enfants : II-1 Anne, o : 18/6/1744, à Sainte-Suzanne, baptisée de la veille par Teste ; par. : Jean, esclave de Nicolas Boyer ; mar. Anne, esclave de Jean Boyer ; II-2 Isidore : o : v. 1746 (2 ans en 1748) ; II-3 Basile : o : v. 1747 (1 an en 1748) ; II-4 Gaspard : o : 6/1/1749 à Sainte-Suzanne, baptisé le jour même par Desbeurs, tous esclaves de la veuve Jean Boyer ; par. : Pierre ; mar. Anne, tous deux esclaves de Pierre Boyer ; II-5 Balthasar, o : 16/6/1751 à Sainte-Suzanne, baptisé le 18 du même mois et an par Daneze, tous esclaves de Legrand ; par. : Jacques Grondin qui signe ; mar. Marie-Louise Boyer qui ne signe pas. CAOM.

9	Basile	[créole]	1				
10	René (n° 7)	Cafre	30		2160 ²⁴		
11	Marie (n° 6)	Cafre	25	Sa femme			
12	Gilette, Gilles (n° 31)	Créole	8	Leurs enfants		Pierre Boyer	
13	Vincent (n° 33)	Créole	6				
14	Madeleine	Créole	5				Marie-Louise
15	Marie	Créole	2				
16	Augustin (n°1)	Cafre	35/40		720		
17	Antoine (n° 2)	Cafre	60 ½		720	Françoise Boyer	
18	Denise (n° 8)	[créole]	15	Sa fille			
19	Charles	Cafre	25		720		
20	Pierre	Malgache	25		720		
21	Jacques (n° 20)	Malabar	20		720		
22	Simon	Cafre	25		720		
23	Baptiste	Cafre	50		540		
24	Jean, Jouan	Cafre	30		720 ²⁵	Marie-Louise Boyer	
25	Joseph (n° 32)	Créole	5	Son fils			
26	Thomas	Cafre	23		540		
27	Mathurin (n° 29)	Créole	13		720	Guillaume Boyer	
28	Pélingrin	Malabar	12		280		
29	Alexandre	Malabar	5		180		
30	Manuel (n° 25)	Cafre	50		280	Pierre Boyer	
31	Dioval, Diavole	Malgache	25		720	Guillaume Boyer	
32	Thérèse	Malabar	40		360		

Manuel (n° 25)= esclave recensé au rang n° 25 (tab. 1).

Tableau 2 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve, aux 14 octobre et 16 novembre 1748.

Les dettes actives montent à 1 109 livres. La succession ne compte que 82 livres de dettes passives dues au notaire pour solde de tout compte.

Le partage entre la veuve et ses neuf enfants : Etienne, Marie-Anne épouse Pierre Techer, Jean-Baptiste, Suzanne, épouse Jean-Baptiste Techer, Jacques, et les mineurs : Pierre, Marie-Louise, Guillaume et Françoise Boyer a lieu le 16 du mois suivant²⁶. La masse se monte à 3 294 livres 13 sols auxquelles s'ajoutent 820 livres 13 sols de crue. Les effets mobiliers montent à 21 942 livres 9 sols 3 deniers. Les bestiaux à 1 817 livres 8 sols, auxquels s'ajoutent 454 livres 7 sols de crue. L'argenterie monte à 245 livres 18 sols, les volailles à 166 livres 10 sols.

Les esclaves montent à 15 140 livres. Avant d'effectuer le partage les parties consentent à ce qu'il soit délivré à chacun des enfants mineurs un esclave afin d'égaliser leurs frères et sœurs majeurs qui ont chacun reçu un esclave créole en avancement d'hoirie dont les 1 836 livres sont à déduire du total.

- Guillaume Boyer (1731-1800) reçoit Mathurin (n° 27), estimé 720 livres.
- Pierre Boyer (1737-1811) reçoit Gilles ou Gilette (n° 12), estimé(e) 243 livres.
- Françoise Boyer (1730-1782) reçoit Jeanneton (n° 7), estimée 720 livres.
- Marie-Louise Boyer (1734-1796) reçoit Madeleine (n° 14), estimée 720 livres.

Le total de la succession monte à 20 106 livres 9 sols, dont la moitié revient à la veuve et l'autre aux enfants, les majeurs ayant rapporté à la masse chacun le prix d'un esclave reçu en avancement d'hoirie, soit en tout 12 231 livres 4 sols 7 deniers.

Le 4 février 1750, la veuve Jean Boyer, Geneviève Vidot, épouse à Sainte-Suzanne Jacques Legrand, natif de Nantes, arrivé à Bourbon en 1749. Un contrat de mariage a été établi entre les futurs époux le 24

24 René et Marie, esclaves Cafres, x : ?, d'où au moins quatre enfants : II-1 Gilles ou Gilette, o : v. 1740 (8 ans en 1748) ; II-2 Vincent, o : v. 1742 (6 ans en 1748) ; II-3 Marie-Magdeleine, o : 1/11/1743 à Sainte-Suzanne, baptisée le lendemain par Teste ; par. : Antoine Vidot ; mar. Marie-Louise Boyer. CAOM ; II-4 Marie, o : v. 1746 (2 ans en 1748) ; II-5 Ambroise, esclave de Jacques Legrand, b : 12/1/1752 à Sainte-Suzanne, par Daneze ; par. : Jean-Noël Boyer ; mar. : Geneviève Dalleau. CAOM.

25 Joseph, fils légitime de Jean et de Catherine, o : 22/5/1744, à Sainte-Suzanne, baptisé le jour même par Teste ; par. : sans par. ; mar. : Marie, tous esclaves du même. CAOM.

26 CAOM. Not. De Candos, n° 260. *Partage de la succession défunt Jean Boyer entre Geneviève Vidot, sa veuve, et ses enfants. 16 novembre 1748.*

janvier précédent, en annexe duquel figure un état nominatif des esclaves appartenant à la future épouse²⁷.

Rang	Esclaves	Caste	Age en 1748	Etat
1	Augustin (n°1)	Cafre	35/40	
2	René (n° 7)	Cafre	30	
3	Marie (n° 6)	Cafre	25	Sa femme
4	Michel (n° 28)	Créole	48	
5	Marie (n° 11)	Malgache	25	Sa femme
6	Antoine (n° 16)	Malabar	25	
7	Tanaz, Athanase (4)	Cafre	[40]	
8	Paul (n° 27)	Malabar	50	
9	Claire (n° 12)	Créole		Sa femme
10	Alexandre	Malabar	5	
11	Isidore	Créole	2	
12	Marc	Créole		
13	Thérèse	Malabarde	40	
14	Isabelle	Créole		
15	Célie	Malabarde		
16	Anne	Créole		
17	Rosalie	Créole		
18	Julienne	Créole		
19	Joseph	Cafre		

Augustin (n° 1) = esclave recensé à ce rang (tab. 1).

Tableau 3 : Les esclaves appartenant à Geneviève Vidot au 24 janvier 1750.

Les redevances versées à la caisse de la Commune des habitants au prorata des têtes d'esclaves déclarées par Jean Boyer, père, sa veuve Geneviève Vidot, plus Jacques Legrand, son époux en secondes noccs, 1733-34 à 1763, figurent au tableau suivant²⁸.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.	
1733/34	1747	Jean Boyer	2 r°	25	50	-	-	3	35	
1737	1750	Jean Boyer, père	1 v°	28	32	8	8	8	56	
1738	1752		1 v°	28	39	4	-	10	71	
1739	1753		1 v°	28	34	1	4	11	85	
1742	1756		7 r°	24	30	14	-	14	113	
1743	1757		1 v°	25	18	2	6	15	126	
1744	1762		6 r°	34	25	4	4	20	149	
1745	1765		1 r°	31	21	14	-	23.2	166	
1746	1766		4 r°	27	18	4	6	24.1	180	
1747	1767		2 r°	31	15	10	-	25.1	196	
1748	1769		Veuve Jean Boyer, père	3 v°	36	24	6	-	27.1	226
1749	1770			3 v°	31	15	17	9	28.1	244
1751	1775		Jacques Legrand	8 v°	32	16	-	-	33	298
1752	1776			7 r°	31	85	5	-	84	318
1753	1777	9 v°		33	70	19	-	35	345	
1755	1787	7 r°		30	51	7	6	45	380	
1756	1788	7 v°		26	36	14	6	46	406	
1758	1793	7 v°		26	76	1	-	51	464	
1761	1794	Jacques Legrand	11 r°	18	9	16	6	52	498	
1762	1795		9 v°	28	20	2	4	53	528	
1763	1796	Veuve Jacques Legrand	9 v°	27	13	12	3	54	557	

Tableau 4 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean Boyer, père, ses héritiers, Geneviève Vidot, sa veuve, puis Jacques Legrand, le second époux de ladite veuve, de 1733-34 à 1763.

²⁷ Geneviève Vidot, la veuve de Jean Boyer, est la fille de Marc Vidot et de Marie Royer. Elle épouse Jacques Legrand, natif de Nantes (v. 1690-ap. rct 1762, v. 1763. ADR. C° 1796, f° 9 v°). Ricq. p. 2819-20. CAOM. Not. De Candos, n° 262. *Cm. Jacques Legrand, fils de feu François Legrand et de feu Marie Roussel, de Nantes, Diocèse de Chartres, et Geneviève Vidot, veuve de Jean Boyer, avec en annexe : inventaire de l'épouse du 14 octobre 1748 et partage du 16 novembre suivant. Sainte-Suzanne. De Candos. 24 janvier 1750.*

²⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Références dans le tableau.



34. Arrêt pris à la requête de Martin Poulain, demandeur, contre Charles-François Derneville, défendeur. 21 septembre 1748.

f° 12 r° et v°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Martin Poulain, habitant de la Ravine Sèche, paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze juin dernier, d'une part, et Charles François Derneville, écuyer, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que le trente [et] un mai dernier, il lui aurait été signifié un arrêt de la Cour rendu contre lui au profit dudit Sieur Derneville. Qu'étant retenu par la violence de sa maladie, il n'a pu agir ni répondre, dans les délais de l'ordonnance, contre ledit arrêt par l'opposition qu'il entend y former. Que le Conseil aura la bonté d'observer que la créance dudit Sieur Derneville contre lui n'est causée que par un billet qu'il a consenti au nommé Antoine Duval, de soixante-dix-huit piastres deux réaux, dont il aurait fait transport au Sieur Le Rat, et ce dernier audit Sieur Derneville. Que très mal à propos ledit Sieur Le Rat en a fait le transport puisqu'il en était payé treize jours avant la date du transport et même, de plus, comme il prouve par son reçu en date du vingt-six février mille sept cent quarante-huit. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution dudit arrêt et, en conséquence, être ladite requête signifiée audit Sieur Derneville, pour voir dire et ordonner que le billet dont il est nanti sera remis ès mains de lui demandeur comme étant acquitté et même qu'il y sera contraint par tous moyens divers et raisonnables, sauf son recours contre ledit Sieur Le Rat, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Derneville aux fins d'icelle pour y répondre [à huitaine] avec signification du reçu dudit Sieur Le Rat. Signification à lui faite en conséquence ; assignation à lui donnée à la requête de lui dit demandeur par exploit du sept du présent mois de [septembre]. La requête dudit Sieur Derneville en réponses à la demande et à l'opposition du [demandeur] contenant que le reçu que rapporte Poulain n'a rien de commun avec le billet de la somme de [e soixante-dix-huit] piastres deux réaux qui a été transportée audit Sieur Derneville. Qu'il [affirme que la] somme contenue au reçu dudit Sieur Le Rat est à imputer sur d'autres sommes [...]. Que s'il en était autrement, il n'aurait pas manqué de retirer son billet [des] mains dudit Sieur Le Rat, comme acquitté suivant l'usage. Que d'ailleurs si ce bil[let avait] été acquitté, quelle apparence que ledit Sieur Le Rat l'eût transporté audit Sieur Derneville ? Que Poulain a dû d'autres sommes audit Sieur Le Rat et que c'est assurément sur les autres dettes que le reçu produit par Poulain doit être imputé et non pas sur le billet à ordre de soixante-dix-huit piastres deux réaux, à moins que le Conseil ne juge à propos de penser, comme il peut être vrai, que le reçu de deux cent quatre-vingt-cinq livres quinze sols a été donné par ledit Sieur Le Rat à Poulain sur les trois pièces jointes à sa requête y [compr]is le billet transporté et qui composent ensemble une somme de quatre cent quatre-vingt-trois livres dix-huit sols ; ainsi qu'ayant été payé par Poulain sur cette somme, celle de deux cent quatre-vingt-cinq livres quinze sols suivant le reçu qu'il rapporte, c'est au moins la somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres trois sols dont il ne peut se dispenser d'être débiteur, ni de la payer audit Sieur Derneville, malgré toutes les oppositions et toutes les allégations du monde. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Poulain, tant de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut du vingt-sept avril dernier, que de sa demande portée par sa requête d'opposition du quinze juin aussi dernier. En conséquence que ledit Poulain fût condamné à payer, audit Sieur Derneville, la somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres trois sols pour le restant du contenu au billet de soixante-dix-huit piastres deux réaux, dont est question, aux offres qu'il fait de le lui remettre, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. // Vu pareillement le reçu donné par ledit Sieur Le Rat audit Poulain, le vingt-six février dernier de la somme de deux cent quatre-vingt-cinq livres quinze sols au compte de ce qu'il lui devait ; ensemble deux billets à ordre fait par ledit Poulain : l'un audit Sieur Le Rat, du sept avril mille sept cent quarante-sept, l'autre à Antoine Duval, du huit septembre suivant, transporté audit Sieur Le Rat et, par lui, audit Sieur Derneville, avec un mémoire de trente-trois livres, payées en acquit dudit Poulain à François Damour pour frais de détachement, montant lesdits trois billets ensemble à une somme de quatre cent quatre-vingt-trois livres dix-huit sols ; avec l'exploit signifié audit Poulain, le trente [et] un mai dernier de l'arrêt par défaut dudit jour vingt-sept avril précédent. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête et diligence dudit Martin Poulain, ledit Sieur Le Rat sera mis en cause et, qu'à cet effet, la requête dudit Sieur Derneville et les trois billets y joints lui seront signifiés de même requête pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



35. Arrêt pris à la requête du Sieur François Boucher, demandeur, au sujet de l'entreprise en société avec le Sieur de La Bourdonnais pour fourniture de bois et planches à la Compagnie. 21 septembre 1748.

fo 12 v° - 13 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par le Sieur François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, contenant qu'ayant fait une entreprise en société avec le Sieur de La Bourdonnais, ci-devant Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, pour fourniture de bois et planches à la Compagnie des Indes en cette île, et cette société s'étant trouvée rompue par le départ dudit Sieur de La Bourdonnais pour France, il prie, avant de porter Messieurs de Saint-Martin et de Ballade de (sic) prendre communication des lettres et pièces dont le demandeur avait composé son compte avec lui et de l'arrêter à l'amiable. Ce qu'ils ont [accepté selon] l'arrêté de compte joint à sa dite requête, par lequel il paraît qu'il [est dû au] demandeur, par ledit Sieur de La Bourdonnais, la somme de trois cent tr[ente-deux] livres dix-neuf sols neuf deniers pour solde de tout compte, moy[ennant] que le Sieur] Boucher demeurerait chargé de ce qui est dû à la Compagnie pour [l'entreprise desdits b]ois, [pour] qu'il puisse jamais rien répéter dudit Sieur de La Bourdonnais [...]. Que cet arrêté arbitral, auquel ledit Sieur de La Bourdonnais avait sans doute acquiescé, est du onze mars dernier. Qu'il n'en fallait [pas d'avanta]ge pour la décharge et la sûreté du demandeur, mais, qu'étant arrivés [dep]uis des ordres de sa majesté de se saisir de tous les effets et des titres et papiers dudit Sieur de La Bourdonnais et l'inventaire ayant été fait ici par Monsieur de Saint-Martin, Gouverneur, de ceux qui s'y sont trouvés, ce procédé rigoureux [a]verti le demandeur que ce n'est pas assez pour sa décharge qu'un arrêté de compte fait par d'amiables compositeurs préposés par ledit Sieur de La Bourdonnais, quoique respectables et hors de tout soupçon de partialité, et qu'il lui faut encore, dans la conjoncture où sont les choses, une décharge juridique, et que l'autorité du Conseil intervienne pour confirmer ce que lesdits Sieurs de Saint-Martin et de Ballade ont fait, et mettre par là le demandeur à l'abri de toute inquiétude à cet égard. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise audit Conseil voir le compte arrêté entre ledit Sieur de La Bourdonnais et ledit Sieur Boucher, par lesdits Sieurs de Saint-Martin et de Ballade, de leur société au sujet des fournitures de bois en question, avec les pièces au soutien. Ce faisant confirmer et ratifier ledit compte, en conséquence déclarer ledit Sieur de La Bourdonnais redevable audit Sieur Boucher de la somme de trois cent trente-deux livres // dix-neuf sols neuf deniers pour solde de tout compte et ordonner, conformément au résultat audit arrêté, que, moyennant icelui, ledit Sieur Boucher demeurera chargé suivant ses offres de ce qui est dû à la Compagnie pour l'entreprise desdits bois, sans qu'il puisse jamais rien répéter du dit Sieur de La Bourdonnais pour raison de ladite entreprise. Vu pareillement l'arrêté de compte fait entre ledit Sieur de La Bourdonnais et le demandeur par lesdits Sieurs de Saint-Martin et de Ballade et dont il s'agit, dudit jour onze mars dernier ; ensemble toutes les pièces au soutien et y jointes, et, tout considéré, **Le Conseil** a confirmé et ratifié et confirme et ratifie le compte, dont il s'agit tel qu'il a été fait par les dits Sieurs de Saint-Martin et de Ballade, pour sortir son plein et entier effet. En conséquence déclare ~~ledit Sieur de La Bourdonnais~~ ledit Sieur de La Bourdonnais redevable audit Sieur Boucher de la somme de trois cent trente-deux livres dix-neuf sols neuf deniers pour solde de tout compte entre eux. Ce faisant, a ordonné et ordonne, conformément au résultat dudit arrêt, que, moyennant icelui, ledit Sieur Boucher demeurera chargé suivant ses offres de ce qui est dû à la Compagnie pour l'entreprise desdits bois, sans qu'il puisse jamais rien répéter audit Sieur de La Bourdonnais pour raison de ladite entreprise. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.



36. Arrêt entre les nommés : Ignace, François Ranga et Annamaley, tous trois Malabars libres, demandeurs, contre le nommé Saingol Raya, Mestry des Malabars en cette île, défendeur, au sujet de la succession de défunt Patquey, Malabar, ci-devant pion de la Compagnie. 21 septembre 1748.

° 13 r° - 14 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre les nommés : Ignace, Malabar, François Ranga et Annaley [Annamaley], tous trois Malabars libres, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeurs d'une part ; et le nommé Saingol Raya, ci-devant Mestry des Malabars en cette île²⁹, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs contenant qu'il leur serait dû par le nommé Pat[quey] Malabar, ci-devant pion de la Compagnie des Indes, une somme de cinquante-sept piastres, [par le nommé] Ignace, dix piastres et demie, par un billet écrit en malabar, et vingt-cinq piastres [...] transportées par le nommé Condapa, aussi Malabar, à qui ledit [...] a fait] transport verbalement en présence de témoins avec g[arantie ...] n'en jouir. Mais que la mort l'ayant surpris, ledit Ignace ne peut [avoir de preuve] que par les témoins qu'il citera si besoin est. Que quant à la somme [de ...] livres due audit Ranga, il en a la preuve par un billet à lui fait par ledit [...] tant pour sequins qu'il lui avait donnés pour faire faire des pendants d'oreilles, [que] pour avoir répondu de trois piastres pour le nommé Domingue, Malabar au service de la Compagnie. Qu'à l'égard dudit Annaley [Annamaley], la somme d'onze piastres quatre réaux qui [lui] est due, se peut prouver par un billet écrit en malabar par ledit Patquey. Et que co[mme] Singol (sic) Raya, Mestry, s'est emparé du bien dudit défunt Patquey, après sa mort, sous [pré]texte qu'il lui était dû et à d'autres dont il payerait les dettes. Et que [comme] les demandeurs [sont] témoins qu'il n'a rien payé, ni à eux ni à d'autres, ils se trouvent obligés de porter leurs plaintes à la Cour et de représenter que ledit Mestry a retiré de François Caron, habitant de cette île, trois obligations que ledit Patquey lui avait laissées en dépôt avant sa mort, sous prétexte de payer les dettes de Patquey. Lesdites trois obligations se montant à la somme de trois cent soixante-douze piastres, sur laquelle il prétend lui être dû celle de cent huit piastres trois réaux, et qu'il tiendrait compte du surplus à qui il appartiendrait. Mais que ledit Mestry n'a point avoué qu'il avait surpris la bonne foi dudit Patquey en lui faisant faire obligations de la même somme, dont l'une en écriture de malabar, pour que sa famille en touche la valeur dans l'Inde, et l'autre en français, signée seulement dudit Patquey, que les demandeurs disent avoir été subtilisée, ce dont ils ont connaissance. Que ledit Mestry n'avoue pas, encore, qu'il s'est approprié sous le même prétexte ci-dessus deux cavales appartenant audit Patquey. Que comme ils ont intérêt que cette // affaire soit éclaircie, ils ont recours à l'équité de la Cour en ce qu'il paraît que ledit Mestry a eu dessein de les frustrer de ce qui leur est dû, ainsi que la famille dudit Patquey qui est dans l'Inde et, pour le profit de laquelle ils s'intéressent, et [ils] demandent que le surplus qui reviendra de la succession dudit Patquey soit mis en dépôt au greffe pour être envoyé dans l'Inde à la famille dudit Patquey, après les dettes payées. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre aux demandeurs d'y faire assigner ledit Saingol Raya, à délai préfix, pour se voir condamné à payer, aux demandeurs, la somme susdite à eux due et, suivant l'exposé de leur requête, à rendre compte de ce qu'il a en sa disposition, aux intérêts des dites somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saingol Raya aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du cinq juin dernier. La requête de défenses dudit Saingol Raya, du quatorze dudit mois de juin, contenant qu'il est bien vrai qu'il avait trois obligations appartenant audit défunt Patquey, qui lui aurait été remises par la femme dudit Sieur François Caron, tant pour sûreté de la somme de cent huit piastres trois réaux qui lui était due, que pour satisfaite où ledit Patquey devait. Ce qu'il n'a pu faire : n'ayant été payé que par le Sieur Fauvel, gendre de ladite femme Caron [qui] lui a repris lesdites obligations pour les remettre au greffe, ce qu'il croit être fait³⁰. Qu'à l'égard des cavales qu'on lui demande, il ne les a jamais vues. Il est vrai qu'il a connaissance que le nommé Arlanda, aussi Malabar, en a eu une qu'il dit être à lui, pour ce que ledit Patquey devait audit Arlanda. Qu'à l'égard desdites obligations que les demandeurs disent avoir été subtilisées, il proteste de faux contre eux : ledit

29 Le Mestry était le chef ou le représentant des Malabars engagés au service la Compagnie dans l'île. Pour plus de détails sur ces libres de couleur, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 5 : « les libres de couleur », p. 420-597.

30 Jacques François Fauvel (1723-av. 1805), natif de Saint-Malo, époux de Anne-Marguerite Caron (1732-1757), fille de François Caron et Anne Dango (Ricq. p. 863, 407-408).

Patquey les ayant consenties de bonne foi. Qu'il est vrai qu'il en a eu deux de la somme de soixante-dix-huit piastres trois réaux. Ladite somme lui ayant été payée dans l'Inde par les parents dudit Patquey aux siens, il est prêt à remettre celle qu'il a eu en français à qui la Cour l'ordonnera, et que pour preuve de sa bonne foi il déclare encore qu'il a touché la somme de soixante piastres, au bureau du Sieur Letort, pour des obligations que d'autres Malabars devaient audit Patquey et que, cela joint aux soixante-dix-huit piastres trois réaux qu'il a touchées pour ses parents dans l'Inde, fait la somme de cent [trente-huit piastres] trois réaux. Et que comme il ne lui était dû que la somme de cent [...piastres] trois réaux, il reconnaît devoir à la succession dudit Patquey la somme de [...] trente piastres, qu'il qu'il (sic) remettra ainsi que l'obligation [...]. Qu'il a déclaré encore que Peritamby, maçon, a un coffre [appartenant audit défunt Patquey]. Les répliques desdits demandeurs et tendant [à ce qu'une fois ledit Saingol Raya condamné pour les faits et] preuves y énoncés, il soit ordonné que les trois [obligations] dont ledit François Caron est chargé, dues audit Patquey seront [remises au greffe et recouvrées] pour, du produit d'icelles être déduit ce qui est dû à ladite femme Caron [et], du surplus, être acquittées les dettes dudit Patquey. Pour ce qui est dû aux demandeurs, suivant leur première demande, à laquelle ils se réfèrent, le coffre dudit Patquey soit remis au greffe pour y être fait encan, [et que] ledit Arlanda soit tenu de prouver la propriété de la cavale de P[atquey] dont il s'est emparé, et ledit Saingol Raya soit condamné à remettre les trente piastres qu'il a reçues de plus et à tous les dépens. Qu'en outre il soit [tenu de] représenter tous les effets des Malabars qui sont morts depuis qu'il est Mestry, dont il s'est emparé, et l'emploi qu'il en a fait pour les deniers être remis à leur famille dans l'Inde. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne : qu'à la poursuite et diligence des demandeurs, les trois obligations en question faites au profit dudit défunt Patquey et qui sont entre les mains de la femme de François Caron seront par elle remises au greffe du Conseil pour en être fait le recouvrement par qui il appartiendra. Condamne ledit Saingol Raya, suivant ses offres, à remettre audit greffe l'obligation qu'il a en français, signée dudit Patquey comme acquittée, ainsi que les trente piastres qu'il déclare avoir, appartenant audit Patquey. Ordonne // que ledit Peritamby remettra aussi au greffe le coffre dudit défunt Patquey pour être fait vente à l'encan des effets qui se trouveront dedans pour les deniers qui proviendront, tant desdites trois obligations, que de la vente desdits effets, et lesdites trente piastres être distribués aux créanciers de la succession du dit défunt Patquey, sur les demandes qu'ils formeront et les titres qu'ils rapporteront ; et le surplus, si surplus il y a, être remis à la caisse de la Compagnie en cette île pour être envoyé dans l'Inde à la famille dudit défunt Patquey. Renvoie ledit Saingol Raya du surplus des demandes desdits Ignace, Ranga et Annamaley. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



37. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la Dame veuve Dulac, défenderesse et défailante. 21 septembre 1748.

° 14 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et ladite veuve Dulac³¹, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Dulac, à délai compétent, pour se voir condamnée à payer, à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de cent soixante-douze livres un sol cinq deniers dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve pour y répondre à la fin avril. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du vingt-huit juin dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve Dulac, non comparante ni [personne pour elle, et, pour] le profit, l'a condamnée et condamne à payer, ~~au demandeur~~ à la caisse de [la Compagnie en cette île], la somme de cent soixante-douze livres un sol cinq deniers [pour les causes portées en la requête] dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les [intérêts de ladite somme à compter du jour de la] demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et un septembre mille sept cent] quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



38. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Lallemand, défendeur et défailant. 21 septembre 1748.

° 14 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Lallemand, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Lallemand, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de six mille cent soixante-treize livres quinze sols neuf deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lallemand aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Lallemand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la // caisse de la Compagnie des Indes, la somme de six mille cent soixante-treize livres quinze sols neuf deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

³¹ Claude-Perrine Abeille (1705-ap. 1753), veuve en premières noces de Tanguy-François Moy, dit Lacroix (CAOM. Daraussin, n° 522. Cm. du 17 février 1731), et veuve secondes noces de François Dulac, écuyer, natif du Cantal. Ricq. p. 2000, 781.

Desforges Boucher.



39. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Antoine Payet, père, défenderesse et défailante. 21 septembre 1748.

° 14 v°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et la veuve Antoine Payet, père, demeurant à la Rivière d'Abord, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve pour se voir condamnée à payer, à la caisse de la Compagnie, la somme de trois mille quatre cent trente-trois livres un sol dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Antoine Payet, père, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie, la somme de trois mille quatre cent trente-trois livres un sol pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. ~~Le demandeur~~ Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre [mille sept cent qu]arante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



40. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Laurent Payet, défendeur et défailant. 21 septembre 1748.

° 14 v°.

Du vingt [et un septembre mille sept cent quarante-huit].

Entre le Procureur général du Roi, [au nom ci-dessus], demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, [d'une part ; et] Laurent Payet, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur [général, audit nom], à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Payet pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux cent quarante-neuf livres trois sols six deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Laurent Payet aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Laurent Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux cent quarante-neuf livres trois sols six deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin.

Desforges Boucher.



41. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Barret, chirurgien, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

№ 15 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Julien Barret, chirurgien à la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Barret, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de sept mille trois cent sept livres six sols un denier dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Barret, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente avril dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Barret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de sept mille trois cent sept livres six sols un denier pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



42. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joachim Hoareau, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

№ 15 r°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Joachim Hoareau, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Hoareau, [pour se voir con]damné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille sept cent [deux livres dix] sols dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan [de sortie de mille sept] cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande [et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied [de ladite requête, portant permission d'as]signer ledit Hoareau, aux fins d'icelle, pour y répondre [au mois (?)]. Assignation à lui donn]ée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur [général, au dit nom, par exploit du ...] juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut [contre ledit] Joachim Hoareau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le pr[ofit, l'a] condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille sept cent deux livres dix sols pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un sep[tembre] mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



43. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jacques Fontaine, fils de Gilles, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

ƒ° 15 r° et v°.

dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jacques Fontaine, fils de Gilles, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Fontaine, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix-neuf cent soixante livres huit sols dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme // du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fontaine aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Fontaine, fils de Gilles, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix-neuf cent soixante livres huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



44. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Payet, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

ƒ° 15 v°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom des autres parts, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Joseph Payet, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Payet pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de treize cent cinquante-quatre livres dix-neuf sols un denier dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Payet, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, [l'a conda]mné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes [la somme de treize] cent cinquante-quatre livres dix-neuf sols un denier pour les [causes énoncées en] la requête dudit Sieur Procureur

général, audit nom, avec les intérêts [de ladite somme du jour de la demande et] aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et un septembre mille sept cent quarante]-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



45. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Marguerite Payet, fille de Daniel, défenderesse et défaillante. 21 septembre 1748.

° 15 v° - 16 r°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Marguerite [Payet], fille de Daniel, demeurant à la Rivière d'Abord, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, Ladite Payet pour se voir condamnée à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux cent vingt-neuf livres sept sols cinq deniers dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Payet, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à elle donnée en conséquence par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Marguerite Payet, fille de Daniel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux cent vingt-neuf livres sept sols cinq deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, // avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



46. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Dijou, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 16 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Pierre Dijou, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dijou pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-huit livres sept sols dix deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défaillant aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Dijou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-huit livres sept sols dix deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. ~~L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner.~~ Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



47. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 16 r°.

[Dudit] Jour.

Entre le [Procureur général du] Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit [mai dernier, d'une part] ; et François Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, habitant [à la Rivière d'Abord, défen]deur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. [Vu par le Conseil la requête du Sieur] Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y [faire assigner ledit Hoareau,] à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre livres dix-neuf sols un denier dont [il se trouve] débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quaran[te-sept], avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Hoareau aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence [à la] requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre livres dix-neuf sols un denier pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



48. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Mollet, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 16 r° et v°.

Dudit jour

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Pierre Mollet, habitant à la Rivière Saint-Etienne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le // Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre Mollet pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille six cents livres huit sols un denier dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mollet aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille (+ six) cents livres huit sols un denier pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



49. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Mollet, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 16 v°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom des autres parts, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Julien Mollet, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Julien Mollet pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de quinze cent soixante-quinze livres quinze sols trois deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de [mille sept cent quar]ante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande [et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de [ladite requête], portant permission d'assigner ledit Julien Mollet aux fins d'[icelle pour y répondre au m]ois. Assignation à lui donnée en conséquence à la re[quête dudit Sieur Procureur général, au]dit nom, par exploit du trente juillet dernier, et, tout con[sidéré, **Le Conseil** a donné et] donne défaut contre Julien Mollet, [non comparant] ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer à] la caisse de la Compagnie des Indes la somme de quinze cent soixante-quinze livres quinze sols trois deniers pour les causes énoncées en la requête dudit

Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



50. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 16 v° et 17 r°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Etienne Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Hoareau, à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de cinq cent onze livres trois sols dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts // de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Hoareau aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de cinq cent onze livres trois sols pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



51. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur François Rivière, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

° 17 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Sieur François Rivière, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Rivière, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix-sept mille huit cent soixante-trois livres trois sols onze deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête [portant permission] d'assigner ledit Sieur Rivière aux fins d'icelle pour y répondre [à

huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur [général, au dit nom, par] exploit du trente juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a [donné et donne] défaut contre ledit Sieur François Rivière, no[n comparant ni personne] pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et [condamne à payer à la caisse] de la Compagnie des Indes la somme de dix-sept mille huit cent soixante-trois livres trois sols onze deniers pour les causes énoncées [en la requête] dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



52. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Nativel, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748.

fo 17 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Nativel, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Nativel, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de treize cent six livres quinze sols huit deniers dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite // requête, portant permission d'assigner ledit Nativel aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, par exploit du trente juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Nativel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de treize cent six livres quinze sols huit deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



53. Avis des Parents et amis de Marie-Madeleine Pluchon, épouse de Jean Pelletier. 26 septembre 1748.

° 17 v°.

Du vingt [et] six septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Marie-Madeleine Pluchon, épouse de Jean Pelletier, habitant du quartier Saint-Pierre de cette île de Bourbon, mineure de vingt-deux ans, fille de feu Pierre Pluchon, vivant armurier de la Compagnie des Indes et de feu Catherine-Marguerite Jeanne Gigot. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, en présence des témoins y nommés le dix-neuf du présent mois et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme ledit Jacques Pelletier, mari de ladite mineure pour son tuteur ad-hoc, à l'effet du partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de ses dits père et mère et de toute communauté, et passer et signer à ce sujet tous contrats et actes au nom de ladite mineure, sa femme. Ledit acte portant pouvoir au susdit Ciette de la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis pour sortir [son plein et entier] effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En consé[quence a ordonné et] ordonne que ledit Jean Pelletier, mari de ladite mineure, s[era et demeurera] son tuteur ad-hoc à l'effet du partage dont il s'agit [et passer et signer] pour elle et en son nom tous contrats et actes nécess[aires à ce sujet. Et comparaî]tra devant ledit Conseil, ledit Jean Pelletier [pour y prendre et accepter ladite charg]e et faire le serment en tel cas requis et accou[tumé. Fait et donné au Conseil] le vingt-six septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade,

Desforges Boucher.

Et le même jour est comparu devant Nous, Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, ledit Jean Pelletier, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc de ladite mineure, sa femme, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a déclaré ne savoir lire ni signer de le faire interpellé suivant l'ordonnance.

Saint-Martin.



53.1. *Les esclaves de la succession Jean Pelletier, Madeleine Pluchon.*

Jean Pelletier (v. 1697- av. 1757, dit Petit, natif de la Rochelle, recense ses esclaves au quartier Saint-Louis de 1725 à 1735, comme au tableau ci-dessous³².

Rang	Hommes	Caste	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Sam, Louis	Malgache	24	35	35	36	40
2	Houwellou, Oulle	Malgache	20	30	34	36	36
3	Cotte	Malgache	14				
4	Jean-Baptiste	Malgache		22	23	24	25
5	Pierre	Malgache			2	4	5 Créole
6	Gaspard	[?]			12	13 Malabar	15
7	Gaspard ³³	Créole				1	2

³² Jean Pelletier, dit Petit, époux de Madeleine Pluchon (ADR. 3/E/9. Cm. 2 juin 1740), fille de Pierre Pluchon (+ : av. 1732) et Catherine Gigot (v. 1698- 1748). Ricq. p. 2217, 2316.

Louis (n° 1) et Marie (n° 8), x : 2 (?)/7/1746 à Saint-Pierre, par Caré ; témoins : Louis Dejean, Jacques Ethève, Michel Noël et Jean Pelletier, qui signent, forment, à notre connaissance, le seul couple d'esclaves mariés devant l'église, appartenant à Jean Pelletier. ADR. GG. 1-1.

³³ Gaspard (n° 6), fils de Marie (n° 8), o : 20/7/1733 à Saint-Louis, baptisé le 22 du même jour et an, par Carré ; par. : Guillaume Leichnig qui signe ; mar. : Françoise Noël. ADR. GG. 1-1.

Rang	Femmes	Caste	1725	1730	1732	1733/34	1735
8	Marie	Cafrine			25	26	30
9	Isabelle	Cafrine			40	41	40

Tableau 5 : Esclaves recensés par Jean Pelletier, natif de La Rochelle de 1725 à 1735.

Rang	Esclave	Caste	Etat	Age	o.	Livres	Partage 1761
1	Houl, Oulle	Malgache	(mort)	50		360	Pluchon
2	Baptiste	Malgache	(resté aux Pelletiers)	50		360	J. P
3	La Violette	Malgache		40		440	M. L. P.
4	Pompée	Cafre		25		576	Michel P.
5	Jean ³⁴	Créole		18	1/11/38	576	J. A. P.
6	Gaspard	Créole		20	v. 1737	576	Pluchon
7	Pierre	Créole	(saisi)	22	v. 1735	576	Pluchon
8	Gaspard	Malabar	(saisi)	40		432	Pluchon
9	Louise	Malgache		40		432	Pluchon
10	Sara	[Créole]	Sa fille	11	22/11/46	1926 ³⁵	J. A. P.
11	Catherine	Créole	(saisi)	12	22/11/46		Pluchon
12	Louise	Créole	(saisi)	9	12/3/49		
13	Daniel	Créole	(saisi)	6	9/5/53		Pluchon
14	Geneviève	Créole	(saisi)	5	4/1/50		Michel P.
15	Françoise	Créole	(saisi)	2	6/2/55		Pluchon
16	Marie-Jeanne	Créole		1	v. 1756		
17	Etiennette	Malabarde	(saisi)	10		360	Pluchon
18	Louison ³⁶	Créole	(saisi, aux Madiran)	22	26/6/38	576	G ^{ve} . M. P.
19	Thérèse ³⁷	Créole	(saisi)	18	28/11/39	576	Pluchon
20	Louison	Malgache	(saisi, aux Madiran)	30		432	Pluchon
21	Suzanne	[Créole]	Ses enfants	3	v. 1754	504 ³⁸	
22	Rose	[Créole]		1	11/8/56		M.L.P.
23	Marion	Cafrine		35		500	Marg. P
24	Jacques ³⁹	[Créole]	Son enfant	2 ½	10/7/53	288	Pluchon
25	Marie	Cafrine	(morte)	60		288	

Nota : G^{ve}. M. P. = Geneviève-Magdeleine Pelletier, épouse Jean-Baptiste Bellon ; J. P. = Jean Pelletier ; Marg. P.= Marguerite Pelletier, épouse Jacques Hoareau ; Michel P.= Michel Pelletier ; J. A. P. = Jeanne-Apolline Pelletier ; M. L. P.= Marie-Louise Pelletier.

Tableau 6 : Inventaire des esclaves de la succession Jacques Pelletier, Madeleine Pluchon, 20 septembre 1757. Partage 12 mars 1761.

Le 26 juillet 1740 à Saint-Pierre, Jean Pelletier épouse Madeleine Pluchon (1724-1804). Veuve, Madeleine Pluchon, épouse en seconde noces Jean Madiran, le premier novembre 1757⁴⁰. Auparavant, fin septembre, par devant Maître Merlo, notaire à Saint-Pierre, il a été dressé un inventaire des biens de la succession Jean Pelletier, dans lequel on trouve l'état nominatif des 25 esclaves attachés à cette

34 Jean (n° 5), fils naturel d'Elisabeth, o : 1/11/1738 à Saint-Pierre, baptisé le 3 du même mois et an ; par : Jean ; mar. Elisabeth. ADR. GG. 1-1.

35 « Prisés tous les sept ensemble ». Catherine (n° 10) et Sara (n° 11), filles de Jacques et de Louise (n° 9), b : le 22/11/1746 à Saint-Pierre, par Carré, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Sylvestre et Pierre ; mar. : Catherine et Sara. ADR. GG. 1-2.

Louise (12), fille de Gaspard (n° 6) et de Louise (n° 9), b : 12/3/1749, à Saint-Pierre, baptisée le 14 du même mois et an par Laperdrix, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Pierre ; mar. : Marianne ; présence de Antoine et Toussaint Payet, « écoliers » qui signent. Id.

Geneviève (n° 14), fille de Gaspard (n° 6) et de Louise (n° 9), b : 4/1/1751, à Saint-Pierre, par Caulier, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Dominique, esclave de Louis Dejean ; mar. : Barbe, esclave de Madame Sabadin. Id.

Daniel (n° 13), fils de Gaspard (n° 6) et de Louise (n° 9), b : 9/5/1753, à Saint-Pierre, par Daneze, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Daniel Fontaine ; mar. : [...]. Id.

Marie, fille de Pierre (n° 22) et de Louise (n° 9), b : 29/8/1754 à Saint-Pierre, par Desbeurs, tous esclaves de Jean Pelletier : par. : Jean Pelletier ; mar. : Marie Madiran. Id.

[Françoise], fille de Gaspard (n° 6) et de Louise (n° 9), b : 6/2/1755 à Saint-Pierre [acte difficilement lisible]. ADR. GG. 1-2.

36 Louise (n° 18), fille naturelle de Calle, o : 26/6/1738 à Saint-Pierre, baptisée le 29 du même mois et an, toutes esclaves de Jean Pelletier ; par. : Henry ; mar. : Louise. ADR. GG. 1-1.

37 Marie-Thérèse, fille naturelle de Calle et de Gaspard, o : 28/11/1739 à Saint-Pierre, baptisée le 30 du même mois et an, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Jérôme ; mar. Marcelline. Id.

38 Rose, fille naturelle de [Suz]anne, b : 11/8/1756 à Saint-Pierre, tous esclaves de Jean Pelletier ; par. : Antoine ; mar. : Sabine, esclave de Dureau. ADR. GG. 1-3.

39 Jacques (n° 24), fils naturel de Pompée (n° 4) et de Christine [Marion n° 23], b : 10/7/1753 à Saint-Pierre, par Desbeurs ; par. Jacques Madiran, fils ; mar. Magdeleine Pelletier. ADR. GG. 1-2.

40 Jean Madiran, chirurgien, et Marie-Magdeleine Pluchon, veuve Jean Pelletier, x : 1/11/1757 à Saint-Pierre, par Daneze : témoins : Pierre Bourgeois, [François] Lahaye, Gouron, Leychnig, Madiran. ADR. GG. 1-3. Ricq. p. 2217-2316.

habitation, estimés 9 778 livres et regroupés et nominativement détaillés comme au tableau 6 ci-dessus, selon leur caste et état.

Parmi les esclaves attachés à cette habitation caféière, dont Jean Pelletier et Madeleine Pluchon sont propriétaires, on note la présence d'une famille conjugale et de deux familles maternelles serviles d'où proviennent au moins dix enfants vivants. L'inventaire précise en outre que sur un arganasse il s'est trouvé soixante et trois barques de café en coque, montant à onze cent quatre-vingt-dix-sept piastres⁴¹.

Le partage des esclaves de cette succession entre la veuve Madeleine Pluchon, épouse Madiran, ancien chirurgien major, et ses six enfants à lieu le 12 mars 1761. La troupe a été scindée en deux parties que le notaire a « tenté d'égaliser tant par l'âge que par la force ». Un état nominatif détaille les esclaves selon leur rang, âge, prix et propriétaire, comme au tableau suivant⁴².

Rang (1761)	Rang (1757)	Esclave	état	Partage 12/3/1761		
				âge	prix	héritiers
1	8	Gaspard	Malgache ⁴³	40	432	Pluchon
2	7	Pierre	Créole	22	576	Pluchon
3	6	Gaspard	Créole	20	576	Pluchon
4	1	Houl, Oulle	Malgache	50	360	Pluchon
5	13	Daniel	Créole	6	180	Pluchon
6	19	Thérèse	Créole	18	576	Pluchon
7		François	Créole	3	180	Pluchon
8	17	Etiennette	Malabarde	10	360	Pluchon
9	9	Louison	Malgache	40	432	Pluchon
10		Antoine	Créole	1	576	Pluchon
11		Henriette	?	?	576	Pluchon
12	11	Catherine	Créole	12	576	Pluchon
13	24	Jacques	Créole	5	180	Pluchon
14	15	Françoise	Créole	2	180	Pluchon
15	21	Suzanne	[Créole]	[7]	180	Pluchon
16	18	Louison	Créole	[26]	576	G ^{ve} . M. P.
17		Pierre-Noël	Créole		180	G ^{ve} . M. P.
18		Julien	Créole		180	G ^{ve} . M. P.
19	20	Louise [Louison]	Malgache	40	432	J. P.
20		Pierre-Jean	Créole		180	J. P.
21	2	Jean-Baptiste	Malgache	[53]	360	J. P.
22		Mathieu	Créole		180	J. P.
23	23	Marion	Cafrine	[38]	432	Marg. P
24		Félicité	Créole		180	Marg. P
25		Pauline	Créole		180	Marg. P
26	4	Pompée	Cafre	[28]	576	M. P.
27	14	Geneviève	Créole	[8]	180	M. P.
28	5	Jean	Cafre	[21]	576	J. A. P.
29	10	Sara	Créole	[14]	576	J. A. P.
30	3	La Violette	Malgache	[43]	440	M. L. P.
31	12	Louis	Créole	[12]	360	M. L. P.
32	22	Rose	Créole	[4]	180	M. L. P.

Nota : G^{ve}. M. P. = Geneviève-Magdeleine Pelletier, épouse Jean-Baptiste Bellon ; J. P. = Jean Pelletier ; Marg. P.= Marguerite Pelletier, épouse Jacques Hoareau ; M. P.= Michel Pelletier ; J. A. P. = Jeanne-Apolline Pelletier ; M. L. P.= Marie-Louise Pelletier.

Tableau 7 : Partage des esclaves de la succession Jean Pelletier entre Madeleine Pluchon et ses enfants. 12 mars 1761.

41 Au tableau 6 figurent entre parenthèses les annotations en marge qui figurent sur l'expédition collationnée à l'original par Jean-Baptiste Larabit, notaire royal, le 30 avril 1774, à Saint-Paul. Un rapport en date du 11 mai de la même année indique que la veuve Madiran, veuve en premières noces Pelletier « aurait paru tout à fait aliénée » au notaire. ADR. 3/E/47. *Inventaire Jean Pelletier et Madeleine Pluchon. Saint-Pierre, Merlo, 20 septembre 1757.*

42 ADR. 3/E/47. *Succession Jean Pelletier. Partage des biens. 12 mars 1761.*

43 Gaspard, Malgache, « se dit Malabard, âgé d'environ 40 ans ».

Au 3 janvier 1733 Jean Pelletier doit à la Commune des habitants 5 livres 4 sols⁴⁴. Les redevances versées à la caisse de la Commune des habitants au prorata des têtes d'esclaves déclarées par Jean Pelletier et Madeleine Pluchon, 1733-34 à 1756 figurent au tableau suivant⁴⁵.

Dû à la Commune des habitants par Jean Pelletier.								
année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1733/34	1747	6 v°	8	16	-	-	3	43
1737	1750	6 v°	9	10	8	6	8	65
1738	1752	8 v°	11	15	8	-	10	80
1739	1753	10 r°	10	12	3	4	11	95
1742	1756	12 r°	13	16	12	7	14	119
1743	1757	2 r°	13	9	8	6	16	133
1744	1762	2 r°	13	9	12	10	20	142
1745	1765	2 r°	13	9	2	-	23.1	164
1746	1766	10 v°	12	8	2	-	24.1	190
1747	1767	9 r°	14	7	-	-	25.1	209
1749	1770	11 v°	15	7	13	9	28.1	257
1750	1772	10 r°	16	15	4	-	30	279
1751	1775	11 v°	16	8	-	-	33	302
1752	1776	10 r°	20	55	-	-	34	324
1753	1777	14 r°	21	45	3	-	35	353
1755	1787	10 v°	23	39	7	9	45	387
1756	1788	10 v°	25	35	6	3	46	413 ⁴⁶

Tableau 8 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean Pelletier et Madeleine Pluchon, de 1733-34 à 1756.



54. Arrêt en faveur de Jean Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Simon Cadet, défendeur. 28 septembre 1748.

¶ 18 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Bidot, dit Duclos, demeurant au quartier de Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Simon Cadet, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Simon Cadet pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre-vingt-onze livres quatorze sols qu'il doit audit demandeur depuis plusieurs années, pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Simon Cadet assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Duclos, le dix-neuf mars. Les défenses dudit Simon Cadet portant que la somme, qui lui est demandée par Duclos, lui a été payée par ledit Courchamp et qu'il en a des témoins irréprochables. Que partant, ledit Duclos soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. La requête de répliques du demandeur par laquelle il soutient que ledit Simon Cadet lui a fait dire que ce serait le Sieur Courchamp qui le payerait, mais que ce dernier ne lui avait rien remis. Autre requête de Simon Cadet exposant qu'il a écrit au Sieur Courchamp, à l'Île de France, pour avoir la

44 Doit : 45 livres 19 sols 4 deniers. Avoir : 40 livres 15 sols. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre 2. ADR. C° 1746, f° 1 r°. « Saint-Paul, 20 juin 1734. Etat des créiteurs et débiteurs touchant les dépenses de la Commune, arrêtées le 3 janvier 1733. » p. 17.

45 Ibidem. Références dans le tableau.

46 En 1757, Jean Madiran, voit le nombre de ses esclaves, qui se montait à 23 l'année précédente, s'augmenter de ceux apportés par la veuve Jean Pelletier, Madeleine Pluchon, sa femme. Cette année-là, il déclare à la Commune des habitants : 47 esclaves pour lesquels il doit : 46 livres 8 sols 3 deniers de redevance. Ibidem. Titre 46. ADR. C° 1788, f° 10 v°. « Saint-Denis. 29 août 1757. Etat général des esclaves existants dans l'île de Bourbon, en l'année 1756, conformément au recensement de ladite année, pour servir à la répartition des frais de Commune de ladite île. » p. 412. Ibidem. Titre 48. ADR. C° 1790, f° 10 v°. « Saint-Denis. 22 septembre 1758. Etat général des esclaves contribuables et existants dans l'île, en l'année 1757, conformément au recensement de ladite année, pour servir à la répartition des frais de Commune de ladite île. » p. 441.

preuve du paiement qui a été fait audit Duclos. Qu'au surplus il lui soit permis de faire assigner le Sieur Gontier pour attester la vérité de ce fait, et supplie la Cour de vouloir suspendre son jugement jusqu'aux réponses dudit Sieur Courchamp. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Simon Cadet à payer, à Jean Bidot Duclos, la somme de quatre-vingt-douze livres quatorze sols pour les causes portées en la requête de demande dudit Duclos. Sauf audit Simon Cadet son recours ainsi qu'il avisera contre ledit Sieur Courchamp. Condamne en outre ledit Simon Cadet aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade, [Desforges Boucher].

Nogent.



55. Arrêt pris à la requête de Louis Paulay, demandeur, contre Julien Lebeau et sa femme, au sujet de la vente d'un terrain à la Rivière Dumas. 28 septembre 1748.

° 18 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil [la requête qui y a] été présentés le onze mai dernier par Louis Paulay, bourgeois demeurant quartier et paroisse de Sainte-Suzanne (+Denis (?))⁴⁷, expositive qu'il a acquis [...] de Julien Lebeau et Geneviève Robert, son épouse, un terrain situé à la Rivière Dumas contenant la quantité de quatre cent gaulettes de largeur sur tr[...] de hauteur. Lesdites gaulettes de quinze pieds. Ledit terrain borné comme il [est arrêté]té par le contrat d'acquisition passé par Maître Joseph Jorre, pour l'heure notaire à Sainte-Suzanne, par en bas de Christian Martin Alte, d'en haut de la veuve Jean [...]. Que, sur l'assurance et la garantie de cette vente, l'exposant a tra[vaillé et m]is en valeur ledit terrain. Mais qu'il a été surpris de se voir inquiété par ledit Christian Martin Alte. Pour raison de quoi il a recours à l'équité du Conseil à ce qu'il soit ordonné que mesurage par experts et tiers experts, tels qu'il plaira à la Cour les choisir, pour, après ledit mesurage, être posé des bornes fixes et stables, aux frais et dépens desdits Julien Lebeau et Geneviève Robert, vendeurs et garants envers l'exposant, afin que ce dernier puisse continuer la culture de ladite habitation sans craindre d'en être empêché de nouveau par qui que ce puisse être. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, / de soit les intéressés et voisins des terres énoncées en ladite requête assignés aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation donnée en conséquence audit Lebeau par exploit du trois juillet aussi dernier. Vu pareillement expédition de l'acte de vente passé par lesdits Julien Lebeau et Geneviève Robert, sa femme, le quinze novembre mille sept cent quarante-cinq, et, tout considéré, **Le conseil** a donné et donne défaut contre Julien Lebeau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, a ordonné et ordonne qu'à quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, les parties seront tenues de se retirer devant Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général et commandant au quartier Sainte-Suzanne, pour convenir d'experts et tiers experts à l'effet du mesurage dont il s'agit, sinon qu'il en sera [fait] la réquisition la plus diligente par ledit Conseiller commissaire pris et nommés d'office. Lesquels prêteront préalablement le serment devant lui à la manière accoutumée, dont il sera dressé procès-verbal qui sera joint à celui dudit mesurage, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade, [Desforges Boucher].

Nogent.



47 « Suzanne », qui semble avoir été surchargé par « Denis ». En 1747 et 1755, Louis Paulet, dit Lavigne [Louis-Joseph Pauley. Ricq. p. 2120] déclare ses esclaves à la Commune, au quartier Saint-Denis. Ibidem. Titre 25.1. ADR. C° 1767, ° 8 v°. « Etat des habitants et des esclaves existants dans l'île de Bourbon au dernier décembre 1747 pour servir à la répartition des frais de Commune faits en ladite année. » p. 208. Ibidem. Titre 45. ADR. C° 1787, ° 7 v°. « Saint-Denis. 29 août 1757. Etat général des esclaves existants dans l'île de Bourbon, en l'année 1756, conformément au recensement de ladite année, pour servir à la répartition des frais de Commune de ladite île. » p. 380.

56. Arrêt entre Martin Poulain, demandeur, et Claude-Joseph Moreillet, défendeur, et encore Jean-Baptiste Destombes. 28 septembre 1748.

° 18 v° - 19 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Martin Poulain, habitant de cette île, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et Claude-Joseph Moreillet [Morellet], [officier de dragons], défendeur, d'autre part ; et encore entre Jean-Baptiste Destombes, inter[essé en cette affaire], aussi d'autre part⁴⁸. Vu au Conseil la requête dudit demandeur [contenant qu'il lui est] dû par ledit Moreillet une somme de trente piastres [pour des chemises] que ledit demandeur lui a vendues et livrées dont il ne peut s'acquitter. [Ladite requête à ce qu'il fût] permis audit demandeur de faire assigner en la Cour [ledit Moreillet] pour se voir condamné au paiement de la somme de trente [piastres] avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreillet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur audit Sieur Moreillet (sic), par exploit du seize mars aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Moreillet contenant que la requête de demande de Poulain manque de sens commun. Qu'il est seulement [vrai que], lorsqu'on vendit à l'encan les effets de la succession de feu Monsieur Azéma, ledit défendeur demanda à Poulain de lui céder un lot de chemises qu'il avait eu audit encan, - [chemises] pour femme garnies de très belles manchettes⁴⁹, et que ledit Poulain accepta. Que lui (+ en) ayant été envoyées par le nommé Turquoin, soldat, la quantité de neuf, il ne se trouvait qu'une garniture pareille à celles qu'il avait proposées audit Poulain de lui vendre. Que la surprise du demandeur fut grande en ne voyant pas les chemises qu'il avait achetées de Poulain. Qu'à l'instant il les renvoya par ledit Turquoin à Poulain. Ladite requête à ce qu'il fut permis audit Sieur Moreillet de faire assigner ledit Turquoin pour le voir affirmer le contenu des défenses du Sieur Moreillet et, qu'en outre ledit Poulain fût débouté de la demande avec dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite // de ladite requête, de soit ledit Turquoin assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Moreillet, par exploit du dix du présent mois. La requête dudit Turquoin, de ce jourd'hui, en réponses à celle dudit Sieur Moreillet, contenant qu'il se souvient très bien que lors de l'encan de feu Monsieur Azéma, Martin Poulain acheta des chemises. Que, sur le champ, le Sieur Moreillet ~~lui~~ demanda à Poulain de les lui céder, ce qu'il lui accorda au prix qu'ils convinrent, et le Sieur Moreillet les fit emporter chez lui. Le lendemain, après que ledit Sieur Moreillet les eut examinées, il ne se trouva point content de son marché et chargea ledit Turquoin de les rendre audit Poulain, qui était pour lors chez Montpellier, sergent des troupes. Que Poulain en fit refus disant : qu'ils n'étaient pas des enfants, que les chemises étaient bien vendues et que lui, Poulain, ne les reprendrait pas. Sur quoi ledit Turquoin rendit réponse audit Sieur Moreillet qui dit ne s'en pas embarrasser ; et enfin que les chemises en question sont encore chez ledit Montpellier. Et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Sieur Joseph Moreillet, l'a condamné et condamne à payer à Martin Poulain la somme de trente piastres pour la v[ente des] chemises qu'il lui a vendues et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Sauf audit Sieur Moreillet à retirer, si bon lui semble, les chemises en question de chez le nommé Montpellier où elles ont été portées par Jean-Baptiste Destombes, dit Turquoin. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



48 Jean-Baptiste Destombes, dit Turquoin, soldat (1748), perruquier (1748), époux de Jeanne Butté, veuve en premières noces : Joseph Dugué, en secondes noces : Claude Bondy, dit Meneville, natif de Menneville et décédé à Pondichéry le 18/7/1746. CAOM. Not. Demanvieux, n° 1650. Vente par Jean-Baptiste Destombes à Etienne Ratier, dit Parisien. 4 janvier 1751. Ricq. p. 189, 349. Voir infra : Titre 111.

49 CAOM. Not. Rubert, n° 2050. Inventaire après décès de Jean-Baptiste Azéma. 19 novembre 1745. Pour les esclaves d'Azéma en novembre 1745, voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueuil [...] 1746-1747, op. cit. tab. 125-1, p. 189.

57. Avis des Parents et amis de Henry Possé. 28 septembre 1748.

fo 19 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Vu [au Conseil l'avis des parents] et amis de Henry Possé [Posé], âgé d'environ quatorze ans, enfant mineur de Jean-Hubert Possé, habitant du quartier Saint-Pierre et de feu Catherine-Jeanne Gigot⁵⁰. Ledit acte reçu cejourd'hui devant Maître [Lesp]ort, notaire audit quartier, en présence des témoins y nommés et représentés par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit ledit Jean-Hubert Possé, père desdits mineurs, pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes, et Jean-Baptiste Lefebvre [Lefevre], aussi habitant du même quartier, pour subrogé tuteur. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Jean-Hubert Possé, père desdits mineurs, sera et demeurera pour leur tuteur à l'effet de régir et de gouverner leurs personnes et biens et ledit Jean-Baptiste Lefebvre pour leur subrogé tuteur à l'effet de l'inventaire qui doit être fait des biens de la communauté d'entre ledit Jean Hubert Possé et ladite défunte Gigot, sa femme. Et comparaitront lesdits tuteur // et subrogé tuteur par devant le Conseil supérieur pour y prendre et accepter ladite charge en la manière accoutumée. Fait et arrêté au Conseil supérieur, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit, par devant nous, Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade,

Desforges Boucher,
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, lesdits Jean-Hubert Possé et Jean-Baptiste Lefebvre, lesquels ont pris et accepté les charges de tuteur et subrogé tuteur, et fait le serment, chacun séparément, de se bien et fidèlement acquitter de leurs dites charges et ont signé.

Saint-Martin.

Jean-Hubert Possé, Lefèvre



57.1. *Les esclaves de Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, et de leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757.*

Jean-Hubert Posé (1708-1756), natif de Strasbourg, arrivé à Bourbon en 1727, âgé de 25 ans au recensement de 1732, et serviteur de Gachet, natif de Troyes, épouse à Saint-Pierre le 13 octobre 1733, Catherine Gigot, veuve Pierre Pluchon⁵¹.

Le couple recense ses esclaves à Saint-Louis, de 1733/34 à 1735 comme au tableau 9, ci-dessous :

Rang	Hommes	Caste	1733/34	1735
1	Francisque , François ⁵²	Malgache	9	12
2	Jean	Malgache	11	10
3	Lafleur	Malgache	16	25
4	Pierre	Malgache	4	
5	Damien	Malgache		43
6	Georges	Créole		3

⁵⁰ Catherine Gigot (v. 1698-1748), veuve de Pierre Pluchon. Ricq. p. 2316.

⁵¹ Ricq. p. 2321. ADR. C° 768. Recensement de 1732, Saint-Paul.

⁵² Francisque, François (1735), Malgache, provient de la veuve Pluchon : malgache âgé de 8 ans au rec. de 1732. ADR. C° 768.

Rang	Femmes	Caste	1733/34	1735
1	Margot , Marguerite ⁵³	Malgache	37	50
2	Marie ⁵⁴	Cafre	36	30
3	Marie-Jeanne ⁵⁵	Créole	2	4M.
4	Calle	Malgache	14	26
5	Marthe ⁵⁶	Malgache	31mar.	
6	Marie	Inde		30

Francisque = Provient de la veuve Pluchon ; 4M. = âgée de 4 ans et Malgache ; 31mar. = âgée de 31 ans et marronne.

Tableau 9 : les esclaves recensés par Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, de 1733 à 1735.

A la suite du décès de son épouse survenu à Saint-Pierre le 21 juin 1748, les notaires dressent l'inventaire de la succession Jean-Hubert Posé, veuf de Catherine Gigot, le 7 octobre de la même année (tab. 10)⁵⁷.

rang	esclaves	Caste	Age	Etat	livres
1	Jacques	Cafre	40	Incommodé du mal de rate	1 184
2	Suzanne	Malgache	35	Sa femme	
3	Marie-Louise	Créole	2	Leur enfant	
4	Paul	Malgache	50	Invalide	450
5	François	Malgache	30		576
6	Marie (n° 2)	Cafrine	60		180
7	Marie-Bengale (n° 6)	Malabarde	50	Ayant une descende	1 080
8	Georges (n° 6)	créole	13	Son fils	
9	Magdeleine	Créole	9	Ses filles	
10	Thérèse	Créole	6		
11	Damiens	Cafre	50	Marron depuis douze ans	Pour mémoire
12	Calle (n° 4)	Malgache	26	Marronne depuis douze ans	Pour mémoire

Marie (n° 2) = esclave recensée au rang n° 2, tableau 9).

Tableau 10 : les esclaves de la succession Jean-Hubert Posé, veuf de Catherine Gigot, au 7 octobre 1748.

Du 16 au 17 décembre 1756, à la suite du décès de Jean-Hubert Posé, survenu le premier octobre, le notaire Bellier dresse, à l'habitation sise au lieu-dit le Ruisseau Manuel, l'inventaire des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre les défunts Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, veuve en premières nocces Pierre Pluchon. Il en estime la masse : effets, bâtiments et troupeaux monter à 260 piastres et 36 sols. Les 21 esclaves attachés à l'habitation sont détaillés, regroupés et nominativement estimés 2 380 piastres comme au tableau 11, ci-dessous⁵⁸.

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	piastres	1/9/ et 4/10/1757
1	Philippe		60	Noir borgne	200	Pitel
2	Cécille	Malgache	50	Sa femme		
3	Jacques	Cafre	50		200	Louise-Catherine Posé
4	Suzanne	Malgache	45	Sa femme		
5	Marie-Louise	Créole	12	Leur fille		
6	Etienne	Cafre	30		200	Pitel
7	Anne-Julienne		25	Sa femme		
8	Marie-Madeleine	Créole	3	Leur fille	130	Pitel
9	Madeleine	Créole	26			
10	Monique	Créole	6	Sa fille		
11	Fula (Homme), Preta	Malgache	40		150	Pitel
12	Manille (homme)	Malgache	30		160	Pitel
13	Cupidon	Malgache	30		160	H. Posé
14	Léveillé	Indien	30		150	Pitel

53 Margot, Marguerite (1735), provient de la veuve Pluchon : Malgache âgé de 36 ans au rct. de 1732. Ibidem.

54 Marie, provient de la veuve Pluchon : Cafre âgée de 35 ans au rct. de 1732. ADR. C° 768.

55 Marie-Jeanne, provient de la veuve Pluchon : Créole âgée de 5 mois au rct. de 1732. Ibidem.

56 Marthe, provient de la veuve Pluchon : malgache marronne, âgée de 30 ans au rct. de 1732. Ibidem.

57 La succession doit 334 livres un sol aux chirurgiens suivants : à Baret, 171 livres 4 sols ; à Madiran, 82 livres 16 sols, à Daims, 80 livres 2 sols. ADR. 3/E/11. *Inventaire. Jean-Hubert Posé. 7 octobre 1748.*

58 CAOM. Not. Bellier, n° 148. *Inventaire après le décès d'Hubert Posé et de défunte Catherine Gigot, veuve en premières nocces de Pierre Pluchon. Parioisse Sainte-Suzanne. Bellier. 16 et 17 décembre 1756.*

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	piastres	1/9/ et 4/10/1757
15	Pierre	Malgache	10		80	H. Posé
16	Balthazar	Malgache	35		160	H. Posé
17	Rose	Indienne	30		130	Pitel
18	Pierre-Léon, Pierre-Jean (1757)	Cafre	30		150	Pitel
19	Rose	Malgache	40		150	Pitel
20	Joli-Coeur	Malgache	?		160	Pitel
21	Rosalie	?	35		150	Pitel

Tableau 11 : Esclaves de Jean-Hubert Posé à son décès. Inventaire après décès du 16 et 17 décembre 1756.

L'année suivante, Le 6 janvier 1757, dans l'avis de parents des mineurs de feu Hubert Posé, Maître Bellier, déclare qu'il résulte de l'inventaire des biens de la succession, dont le total avec la crue s'élève, au plus, à 3 400 piastres, et compte tenu des dettes dont le montant atteint à 3 709 piastres, que la succession est déficitaire de 309 piastres. C'est pourquoi, il suggère aux parties d'accepter la proposition du Sieur Pitel qui offre de payer les dettes de la succession, moyennant la vente à l'encan de quinze des vingt et un esclaves de ladite, estimés 2 260 piastres, six d'entre eux, « étant des meilleurs et même ce qu'il y a de mieux parmi les vingt et un », ayant été réservés pour être donnés aux deux mineurs héritiers : Henry (1734- av. 1811) et Louise-Catherine Posé (1739- ap. 1795). Le Conseil des parents s'empresse d'accepter cette « appréciable » proposition car, comme l'explique Olivier Réel, dit Samson, tuteur desdits mineurs : on ne peut en réalité compter que sur ces vingt et un esclaves pour régler l'échéance des 2 100 piastres payables en 1760, car Il n'y a actuellement point de vivres pour la nourriture des esclaves attachés à habitation caféière, affermées 130 piastres et sur laquelle, l'année dernière, Posé n'a récolté que cinq milliers de café. Si les mineurs étaient poursuivis pour dettes, poursuit-il, il leur faudrait vendre leurs esclaves à l'encan « où ils [s'en] iraient à un bien moindre prix qu'ils ne sont portés à l'inventaire. ». Comme lui-même demeure à la Rivière de l'Est, il s'offre à veiller sur l'habitation ce qui fera l'économie d'un commandeur car s'il fallait en mettre un « ce serait un moyen infaillible d'opérer la ruine » desdits mineurs⁵⁹.

Le premier septembre suivant par devant Bellier, notaire, Olivier Réel, dit Samson, demeurant paroisse de Saint-Benoît, tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Hubert Posé, vend à Pierre Pitelle [Pitel] habitant au même lieu, quinze têtes d'esclaves (tab. 11), plus les meubles, effets et ustensiles portés à l'inventaire de feu Jean-Hubert Posé⁶⁰.

Le 3 octobre de la même année, Maître Bellier, établi entre Jacques Maillot, dit La Butte, habitant la paroisse de Saint-Benoît, fils de Jacques Maillot et de Geneviève Dango, et Louise-Catherine Posé, fille de défunts Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, représentée par Olivier Reel, dit Samson, son tuteur, un contrat de mariage aux termes duquel la future épouse apporte en dot un terrain sis au Ruisseau Manuel, acquis de la veuve François Caron le 3 avril 1754, plus trois esclaves comme au tableau 11, provenant du partage fait entre elle et son frère, auxquels s'ajoutent : un cheval, un matelas et les hardes et nippes lui appartenant. Le futur époux, quant à lui apporte 300 piastres en douaire préfix⁶¹.

Dû à la Commune des habitants par Jean-Hubert Posé et ses enfants mineurs.								
année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1733/34	1747	7 r°	8	16	-	-	3	44
1737	1750	6 v°	8	9	5	4	8	64
1738	1752	9 r°	10	14	-	-	10	81
1739	1753	10 r°	11	13	7	8	11	94
1742	1756	12 r°	12	15	7	-	14	119
1743	1758	2 r°	13	9	8	6	16	133
1744	1762	2 r°	11	8	3	2	20	142
1745	1765	2 r°	7	4	18	-	23.1	164
1746	1766	11 v)	10	6	15	-	24.1	190
1747	1767	9 v°	10	5	-	-	25.1	209

59 CAOM. Not. Bellier, n° 149. *Avis de parents pour les mineurs de feu Jean-Hubert Posé. Bellier. 6 janvier 1757.*

60 CAOM. Not. Bellier, n° 151. *Vente, cession et abandon de 15 esclaves, par Olivier Réel, au nom des mineurs Jean-Hubert Posé, à Pierre Pitel. 1^{er} septembre 1757. Pierre Pitel, chaudronnier, demeurant quartier Saint-Denis. ADR. C° 2522, f° 14 r° et v°. 10 septembre 1746. Arrivé à Bourbon en 1744. Ferblantier (1745). Ricq. p. 2288.*

61 Le douaire préfix : la somme fixée par le contrat de mariage. Le frère hérite de Pierre (n° 13), Balthazar (n° 15) et Cupidon (n° 16). CAOM. Not. Bellier, n° 151. *Cm. Jacques Maillot, fils de Jacques, et Louise-Catherine Posé. 3 octobre 1757.*

Dû à la Commune des habitants par Jean-Hubert Posé et ses enfants mineurs.								
année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1749	1770	12 r°	4	2	1	-	28.2	257
1750	1772	10 r°	4	3	16	-	30	279
1751	1775	11 v°	4	2	-	-	33	302
1753	1777	10 v°	3	6	9	-	35	347
1755	1787	7 v°	25	42	16	3	45	382
1756	1788, mineurs	8 r°	21	29	13	3	46	407
1757	1790, mineurs	8 r°	3	2	19	3	48	435
1758	1793, Henry Posé	8 v°	3	2	15	6	51	466
1761	1794, Henry Posé	11 v°	3	1	12	9	52	499
1762	1795, Henry Posé	10 r°	3	1	5	-	53	529
1763	1796, Henry Posé	10 r°	5	2	10	5	54	557

Tableau 12 : Redevances versées à la Commune des habitants par Jean Hubert Posé et héritiers, de 1733-34 à 1763.

Les redevances versées de 1733-34 à 1763 à la caisse de la Commune des habitants, au prorata des têtes d'esclaves déclarés par Jean-Hubert Posé et ses enfants mineurs héritiers, figurent au tableau 12⁶².



58. Arrêt entre François Caron, père, demandeur, et Sieur Perrier l'aîné, défendeur. 28 septembre 1748.

f° 19 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre François Caron, père, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du sept de ce mois, d'une part ; et [Sieur Perrier l'aîné] défendeur, d'autre part ; Vu au Conseil la requête du demandeur expositive [que par un] billet du dit défendeur, qu'il rapporte, qu'il lui est dû la somme de [douze cent quatre]-vingt-sept livres douze sols. Ledit billet transporté audit [...], à l'ordre duquel il était. Que quoique ledit billet [fût à l'échéance du vingt-deux février dernier, et que le] départ précipité dudit défendeur soit prochain, il plaise [à la cour à surseoir au départ] dudit Sieur Perrier l'aîné jusqu'à ce qu'il ait donné [ordre de paiement] de son billet sur des personnes solvables. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Perrier l'aîné assigné aux fi[ns d'icel]le pour y répondre à huitaine. Et ensuite de ladite ordonnance et sur la même [requête] est le soit tenu signifié audit Sieur Perrier qui a signé cette acceptation, le seize dudit mois de septembre. Vu aussi le billet dont il s'agit, du vingt-deux février mille sept cent quarante-huit, de ladite somme de douze cent quatre-vingt-sept livres douze sols, payable à la fin du mois de janvier de l'année prochaine au Sieur François Bo[ucher (?) et la] reconnaissance de ce dernier du onze mai aussi de la présente année d'en ac[quitter le] montant de François Caron, père. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le Sieur Perrier l'aîné à payer, à l'échéance de son billet du vingt-deux février dernier et dont il s'agit, à François Caron, père, la somme de douze cent quatre-vingt-sept livres douze sols. Jusqu'à ce sursis au passage dudit Sieur Perrier pour France. Le condamne pareillement aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



⁶² Ibidem. Références dans le tableau.

59. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, demanderesse, et Marc Ribenaire, défendeur. 28 septembre 1748.

° 20 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du six février dernier, d'une part ; et Marc Ribenaire, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit Sieur Robin, la somme de cinquante-sept livres un sol pour effets et marchandises qui ont été livrés audit défendeur et portés en son arrêté de compte du mois de décembre mille sept cent quarante-deux. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Marc Ribenaire assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête de la demanderesse audit Saint-Marc par exploit du seize août suivant. Les défenses dudit Saint-Marc contenant qu'en déduction des cinquante-sept livres un sol qui lui sont demandées, il doit être fait déduction de la somme de quarante livres pour valeur du millier de maïs qu'il a fourni au nommé Julien Gomes [Gomer], lorsqu'il était commandeur chez ledit Sieur Robin, et dont ce dernier n'a point fait compte, et, qu'en cas de contestation de la part de la demanderesse, elle soit condamnée aux dépens. Les répliques de la demanderesse, aux défenses du dit Ribenaire, contenant qu'une seule observation fera tomber les défenses dudit Ribenaire qui prétend avoir fourni mille livres de maïs. Que si cela eût été, il les aurait, sans contredit, reportées en mille sept cent quarante-deux, lors de l'arrêté de son compte en mille sept cent quarante-deux (sic). Que partant les conclusions prises en la requête de demande lui doivent être adjugées avec dépens. Vu le compte certifié reproduit par la demanderesse montant à la somme de cinquante-sept livres un sol, dont ledit Ribenaire paraît débiteur, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Marc Ribenaire à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cinquante-sept livres un sol ; sur laquelle somme elle sera tenue [de déduire celle de] quarante livres pour la valeur d'un millier de maïs que ledit [Ribenaire dit lui avo]ir fourni, en affirmant avant cette déduction, devant Maître Fr[ançois Dusart de la Salle.] Conseiller, nommé commissaire par le Conseil à cet effet, par ledit [Julien Gomes qu'il n'a pas] été tenu compte par ledit Sieur Robin du millier de maïs [que lui a remis ledit Ribenaire]. Condamne ledit Ribenaire aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



60. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 20 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la [Compagnie des Indes], demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de mille cinquante livres trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, // étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Robert, fils de Julien, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, au dit nom, et, tout

considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de mille cinquante livres (sic), dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant ledit bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



61. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Royer, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

no 20 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Joseph (+ Boyer (sic))⁶³, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Royer (sic), pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux cent quatre-vingt-quatre livres sept sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à comp[ter du jour de la de]mande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [au pied de ladite] requête, de soit ledit Joseph Royer (sic) assigné aux fins d'icelle pour y ré[pondre à Assignation] à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par [exploit du], et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Royer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le p[rofit, l'a condamné et condamne à] payer à la caisse de la Compagnie en cette île la somme de [deux cent quatre-vingt-quatre] livres sept sols, dont il se trouve débiteur envers ladite [Compagnie suivant ledit] bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite [somme à compter du] jour de la demande. Condamne pareillement ledit Joseph Royer aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



⁶³ Le repentir semble fautif. Le défaillant est certainement Joseph Royer (1713-1789), fils de Romain Royer et Anne Rivière, époux de Marie-Magdeleine Boyer (1726-1783). Ricq. p. 2599.

62. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 20 v° - 21 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur et faisant en cette partie pour la Compagnie, en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Willemand (sic) [Wilman], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de // treize cent quatre-vingt-cinq livres douze sols onze deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre-Guilbert Willemand assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre-Guilbert Willemand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de treize cent quatre-vingt-cinq livres douze sols onze deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant ledit bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin.

De Ballade, Desforges Boucher.
Nogent.



63. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Houdié, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 21 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Joseph Houdié, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Houdié, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de trois mille cinquante-[sept livres douze sols] neuf deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant [le bilan de sortie de mille sept cent quar]ante-sept, aux intérêts de ladite somme à comp[ter du jour de la demande et aux dép]ens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [au pied de ladite requête, de soit ledit] Joseph Houdié assigné aux fins d'icelle pour [y répondre à huitaine. Assignation à lui] donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général], et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et [donne défaut contre ledit] Joseph Houdié, non comparant ni personne pour lui, et, pour le [profit, l'a condam]né et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de trois mille cinquante-sept livres douze sols neuf deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de [sortie de mille sept] cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du [jour de la deman]de. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade.
Desforges Boucher.
Nogent.



64. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sylvestre Tescher, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

№ 21 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Sylvestre Tescher [Sylvestre Techer], habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, // d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sylvestre Tescher, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de dix-neuf cent cinquante-huit livres onze sols trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, à compter du jour de la demande (sic) et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sylvestre Tescher assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du cinq dudit mois de juillet, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Sylvestre Tescher, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la C[ompagnie en cette] île la somme de dix-neuf cent cinquante-huit livres onze sols trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



65. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Turpin, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

№ 21 v°.

Du vingt-huit septembre [mille sept cent quarante-]huit.

Entre le Procureur général au Conseil [Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la] Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, [d'une part ; et Joseph Turpin, habit]ant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et d[é]faillant à faute de comparaître,] d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit [Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût] permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à] payer à la caisse de la Compagnie en cette île la som[me de seize cent six livres] dix-sept sols deux deniers, dont il se trouve déb[iteur envers ladite Compagnie suivant] le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Turpin as[igné aux fins d'icelle] pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence [à la requête dudit Sieur Procureur] général, par exploit du cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et

condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent six livres dix-sept sols deux deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



66. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Margueritte Turpin, défenderesse et défaillante. 28 septembre 1748.

° 22 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Margueritte Turpin, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ladite défaillante pour se voir condamnée à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cent quatre livres dix-huit sols onze deniers, dont il (sic) [elle] se trouve débiteur (sic) [débitrice] envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Marguerite Turpin assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marguerite Turpin, non comparante ni personne pour lui (sic) [elle], et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cent quatre livres huit (sic) sols onze deniers, dont il (sic) [elle] se trouve débiteur (sic) [débitrice] envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



67. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et le Sieur Thonier de Nuisement, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 22 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Entre le Procureur général au Conseil] Supérieur de cette île, faisant en cette p[artie pour la Compagnie, demandeur en] requête du vingt-huit mai dernier, d'une [part ; et Sieur Thonier de Nuisem]ent, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il [lui fût per]mis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit déf[ai]llant, pour se v[oi]r condamné à payer à la caisse de la Compagnie en cet[te] île la somme de quatorze mille trois cent vingt-neuf livres six sols trois [deniers, dont] il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, aux intérêts de ladite somme [à compter du] jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du

Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Thonier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Thonier de Nuisement, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie // en cette île la somme de quatorze mille trois cent vingt-neuf livres six sols trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



68. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Damour, père, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 22 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en [requête du] vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Damour, père, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit François Damour, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent sept livres dix-neuf sols onze deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Damour assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Damour, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer à la caisse de la] Compagnie en cette île la somme de seiz[e cent sept livres dix-neuf sols onze den]iers, dont il se trouve débiteur envers [ladite Compagnie suivant le bilan de sortie] de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts [de ladite somme à compter du jour de] la demande. Condamne ledit défaillant [aux dépens. Fait et arrêté au Conseil], le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, [Saint-Martin, de Ballade].

Desforges Boucher.
[Nogent.].



69. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Jean Mazure, défenderesse et défailante. 28 septembre 1748.

no 22 v° - 23 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et la veuve Jean Mazure, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part⁶⁴. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général [à ce qu'il lui fût p]ermis, d'y faire assigner, à délai compétent, lad[ite] veuve Jean]Le Mazure, pour se voir condamnée à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de six cent soixante-deux livres huit sols quatre deniers dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Jean Le Mazure assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du // cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Jean Mazure, non comparante ni personne pour lui (sic) [elle], et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de six cent soixante-deux livres huit sols quatre deniers, dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, [Saint-Martin, de Ballade].

Desforges Boucher.
[Nogent].



70. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Aimé, défendeur et défailant. 28 septembre 1748.

no 23 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Antoine Aimé, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défailant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille cent vingt-trois livres quinze sols cinq deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Antoine Aimé assignée aux [fins d'icelle pour y répondre] à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la [requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du] cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** [a donné et donne défaut contre Antoi]ne Aimé, non comparant ni personne [pour lui, et, pour le profit, l'a con]damné et condamne à payer, à la [caisse de la Compagnie en cette île, la somme] de deux mille cent vingt-trois livres [quinze sols quatre deniers, pour

⁶⁴ Jean Mazure, dit Sans-Chagrin, natif d'Antrain (Ille et Vilaine), + : 9/3/1743 à Saint-André, époux de Marianne Damour (1705-1779). Ricq. p. 1901.

les causes portées en ladite requête du dit Sieur Procureur général, [aux] intérêts de ladite somme à compter] du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-huit] septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
[Nogent.]



71. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Guillin Ducatel, défenderesse et défailante. 28 septembre 1748.

° 23 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et la veuve Geslain Ducatel [François-Guillin Ducatel], défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part⁶⁵. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille sept cent soixante-dix-neuf livres huit sols // quatre deniers, dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Geslain Ducatel assignée aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du cinq juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** [a donné et donne défaut contre ladite veuve Geslain Ducatel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mille sept cent soixante-dix-neuf livres [huit] sols quatre deniers pour les causes portées en ladite requête du dit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. C]ondamne pareillement ladite défailante aux dépens. Fait et [arrêté] au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



⁶⁵ François Geslain (Guillin) Ducatel (v. 1698-1743), natif de Béthune (33 ans, ret. 1732, 5 esclaves : 3 hommes, 2 femmes, de un à 45 ans), époux de Barbe Hippolyte Naze (1717-1784). Ricq. p. 752.

72. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean Damour, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 23 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean Damour, [habitant de cette île, défendeur et défaillant] à faute de comparaître, d'autre part. [Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général] à ce qu'il lui fût permis d'y [faire assigner à délai compétent ledit Jean Damour défendeur,] défaillant, pour se voir condamné [à payer à la caisse de la Compagnie en] cette île la somme de deux mille huit [cent ... deux livres dix sols quatre deniers], dont il se trouve débiteur envers [ladite Compagnie suivant le bilan] de sortie de mille sept cent quarante-sept, [avec les intérêts de ladite somme à com]pter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Damour assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, [**Le Conseil** a] donné et donne défaut contre Jean Damour, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de deux mi[lle cent...] deux livres dix sols quatre deniers, pour les causes portée en ladite requête du dit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



73. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Olivier Réel, dit Samson, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 24 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de huit cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols quatre deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Réel, dit Samson, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du quatre juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Olivier Réel, dit Samson, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de huit cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols quatre deniers, dont il se trouve débiteur envers la Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



74. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Fontaine, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

№ 24 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le [Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en] requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François [Fontaine.....], défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil [la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui] fût permis, d'y faire assigner ledit défaillant, [pour se voir condamné à payer à la caisse] de la Compagnie en cette île la somme de quatre cent [seize livres deux sols dix deniers, dont il se trouve] débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de [sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts] de ladite somme à compter du jour de la demande [et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil], étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François [Fontaine....., assigné aux fins de ladite requête] pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence [à la requête dudit Sieur Procureur général], et, tout considéré, **Le Conseil** a donné [et donne défaut contre] ledit Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie [en cette île] la somme de quatre cent seize livres deux sols dix deniers, dont il se trouve [débiteur envers] ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, [aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit [défaillant aux dép]ens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



75. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Athanase Robert, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

№ 24 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, au nom ci-dessus, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Athanase Robert, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, // à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Athanase Robert pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quatre cent cinquante-huit livres deux sols cinq deniers, dont il se trouve débiteur envers la Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Athanase Robert assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général par exploit du quatre juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Athanase Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et

condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quatre cent cinquante-huit livres deux sols cinq deniers, dont il se trouve débiteur envers la Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et [arrêté] au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart], Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



76. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Eustache Le Roy, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 24 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête présentée au Conseil du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Eustache Le Roy, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quinze cent quatre-vingt-quatre [livres sols deniers dont il se trouve débiteur envers [ladite Compagnie, aux intérêts de ladite somme à] compter du jour de la demande et aux dépens. [L'ordonnance du Président dudit Con]seil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit [Eustache Le Roy assigné aux fins de ladite requête] pour y répondre à huitaine. Assignation à [lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur] Procureur général, par exploit du quatre du mois de [juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**] a donné et donne défaut contre [Eustache Le Roy, non comparant ni personne pour] lui, et, pour le profit, l'a condamné [et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île,] la somme de quinze cent qua[tre-vingt quatre livres [.....] sols [.....] deniers dont il se trouve débiteur [envers la Compagnie suivant le bilan de] sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme [à compter du jour de] la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



77. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et André Lebian, dit Saint-Isaac, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

° 24 v° - 25 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, au nom ci-dessus, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et André Lebian, dit Saint-Isaac, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de trente-quatre- livres seize sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie // suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du

Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit André Lebian, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du quatre juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre André Lebian, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de trente-quatre livres seize sols pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



78. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

no 25 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quatre cent huit livres neuf sols onze deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Robert [assigné aux fins de ladite requête] pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée [en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général], par exploit du quatre juillet aussi [dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**] a donné et donne défaut contre Jean[-Baptiste Robert, non] comparant ni personne pour lui, et, [pour le profit, l'a condamné et condamne] à payer à la caisse de la Compagnie [en cette île la somme de quatre cent huit] livres neuf sols onze deniers dont il se [trouve débiteur envers la Compagnie suiv]ant le bilan de sortie de mille sept cent quarante[-sept, aux intérêts de ladite som]me à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.

Nogent.



79. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Robert, fils de Pierre, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

no 25 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, au nom ci-dessus, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Julien Robert, fils de Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de soixante-huit livres / huit sols trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Robert, fils de Pierre, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du trois juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de soixante-huit livres huit sols trois deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept (+ huit) septembre mille sept cent quarante-huit.

Desforges Boucher, Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Nogent.



80. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joachim Robert, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

no 25 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Joachim Robert, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joachim Robert, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cent [quatre.....] cinq [livres qua]tre sols onze deniers dont il se trouve [débiteur envers ladite Compagnie, suivant le bilan] de sortie de mille sept cent quarante-sept, [aux intérêts de ladite somme à compter du] jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance [du Président dudit Conseil, étant] ensuite de ladite requête, de soit ledit Joachim Ro[bert, fils de Pierre, assigné aux fins de ladite requête pour y ré]pondre à huitaine. Assignation à lui donnée [en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par] exploit du trois juillet aussi dernier, [et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne] défaut contre Joachim Robert, [non comparant ni personne pour lui, et, pour le] profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la] Compagnie en cette île la somme de cent quatre [.....cinq livres quatre sols onze den]iers, pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, [Saint-Martin,] Desforges Boucher, [de Ballade]. Nogent.



81. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

fo 25 v° - 26 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre Dulauroy, pour se voir condamné à payer // à la caisse de la Compagnie en cette île la somme de cinq mille deux cent quarante-cinq livres quinze sols quatre deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Dulauroy assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du trois juillet aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de cinq mille deux cent quarante-cinq livres quinze sols quatre deniers, dont il se trouve débiteur envers la Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



82. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Dame veuve Zilvaiguer, défenderesse et défaillante. 28 septembre 1748.

fo 26 r°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du [vingt-huit mai dernier, d'une part ; et] Dame veuve Zilveguer [Zilvaiguer], défenderesse et défaillante [à faute de comparaître, d'autre part.] Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il [lui fût permis, d'y faire assigner, à délai] compétent, ladite Dame veuve Zilveguer, pour [se voir condamnée à payer à la caisse de la Compagnie] la somme de quinze mille neuf cent [quatre-vingt-quinze livres dix sols], dont elle se trouve débitrice envers la Compagnie, [suivant le bilan de sortie de mille sept cent] quarante-sept, aux intérêts de ladite somme [à compter du jour de la demande et aux] dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite [de ladite requête, de soit ladite] Dame Zilveguer, assignée aux fins de ladite requête [pour y répondre à huitaine. Assigna]tion à elle donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur [général, par exploit du trois juillet aussi] dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné [et donne] défaut contre ladite Dame veuve Zilveguer, non comparante ni personne [pour elle, et, pour] le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres dix [sols], dont elle se trouve débitrice envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie [de mille sept cent] quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande [et aux dépens]. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



83. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Robert, père, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

¶ 26 r° et v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général au Conseil Supérieur, faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Etienne Robert, père, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête // dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Etienne Robert, père, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent quatre-vingt-quinze livres huit sols trois deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Etienne Robert, père, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Robert, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de seize cent quatre-vingt-quinze livres huit sols [trois] deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



84. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et le Sieur Despeigne, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748.

¶ 26 v°.

Du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi faisant en cette partie pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et le Sieur Despeigne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Despeigne pour se voir [condamné à payer à la caisse de la Compagnie] en cette île la somme de trois mille cent vingt-[deux livres dix deniers, dont il se] trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant [le bilan de sortie de mille sept cent] quarante-sept, aux intérêts de ladite somme [à compter du jour de la demande et aux] dépens. L'ordonnance du Président [dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit] ledit Sieur Despeigne, ass[igné aux fins d'icelle pour y répondre à] huitaine. Assignation à lui donnée [en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général par] exploit du deux juillet [aussi dernier, et, tout considéré,] **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur [Despeigne,] non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, la somme de [trois mille cent vingt-deux livres dix deniers pour les causes portées en la requête dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la

demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



85. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et Jean Esparon, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 26 v° - 27 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Nagapa, Indien maçon, demeurant en cette île, demandeur en requête du trois août dernier, d'une part ; et Jean Esparon, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui // fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Esparon, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinq piastres et trois réaux, aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Esparon, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt septembre dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Esparon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq piastres trois réaux avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



86. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et le nommé Dumaine, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 27 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Nagapa, Indien [maçon,] demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au conseil le trois août dernier, d'une part ; et le nommé Dumaine,⁶⁶ demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit Dumaine, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, une somme de deux cents piastres suivant son billet à ordre échu dans le mois de mai mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumaine, aux [fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence [à la requête dudit demandeur, par] exploit du vingt septembre dernier. Vu par [le Conseil le billet à

⁶⁶ Le 24 mai 1729 à Saint-Denis, Pierre Duplessis, dit Dumaine, natif du Mans épouse Rose Maillot. Ricq. p. 796. En 1725, « Soldat de la garnison et scieur de long, travaillant pour la Compagnie » il enseigne son métier à au moins deux apprentis : René Laurent, dit Saint-Quentin, René Bernard, dit Brinville, soldats eux-mêmes. ADR. C° 2794. *Traité fait entre Pierre Duplessis et René Bernard, soldats. 2 janvier 1725.* Ibidem. *Traité entre Pierre Duplessis et René Laurent, soldats. 29 janvier 1725.* Ibidem. *Traité entre quatre soldats scieurs de long [Pierre Duplessis, dit Dumaine, René Bernard, dit Brinville, Claude Dupré, dit la Jonquille, René Laurent, dit Saint-Quentin] et Desforges Boucher, Gouverneur. 6 août 1725.* Versé dans la troisième classe des habitants de Saint-Denis (1742). ADR. C° 1232. Habitant de Sainte-Suzanne (1752).

ordre du montant de deux] cents piastres ci-dessus énoncé et daté, [et, tout considéré, **Le Conseil** a donné] et donne défaut contre ledit Dumaine, [non comparant ni personne] pour lui, et, pour le profit, [l'a condamné et condamne à payer, au] demandeur, la somme de deux cents [piastres portée au billet à] ordre en question, avec les intérêts [de ladite somme à compter du jour de la de]mande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

[Dusart,] Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



87. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et Michel Lebègue, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 27 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre [le nommé Naga]pa, Indien maçon, demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au conseil le trois août dernier, d'une part ; et Michel Lebègue, habitant [de cette île], défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit lebègue, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quarante-deux piastres qu'il lui doit depuis l'année dernière, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebègue aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt septembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Lebègue, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, // l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quarante-sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



88. Arrêt entre le nommé François Ramalinga, Malabar forgeron, demandeur, et la veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur, défenderesse et défailante. 5 octobre 1748.

№ 27 r° et v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre François Ramalinga, Malabar forgeron, demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au conseil le trois août dernier, d'une part ; et la veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve le Coureur pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de deux cent vingt-sept livres cinq sols, pour le restant d'un billet de la somme de quatre[-vingts piastres]tres fait par ledit défunt Antoine Aimé au profit du demandeur, le onze septembre mille sept cent quarante-quatre, à son ordre. Ledit billet échu à la fin [décembre] mille sept cent quarante-cinq, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf septembre dernier. Vu pareillement le billet à ordre, ci-devant énoncé et daté, de la somme de quatre-vingts piastres à compte de laquelle il paraît qu'il a été reçu celle de soixante livres quinze sols, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent vingt-sept livres cinq [sols portée au billet à ordre dudit jour onze septembre mille sept cent quarante-quatre], avec les intérêts de ladite somme du jour de [la demande et aux dépens. Fait et do]nné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent [quarante-huit.]

Dusart, [Saint-Martin, de Ballade].

Desforges Boucher.



89. Arrêt entre le nommé Saingol Raya, Mestry des Malabars, demandeur, et François Ramalinga, défendeur. 5 octobre 1748.

№ 27 v° - 28 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Saingol Raya, Mestry des [Malabars ouvriers (?)] au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, de[mandeur en requête prés]entée au conseil le huit juin dernier, d'une part ; et François, [Ramalinga, Malabar], forgeron en cette île défendeur, d'autre part. Vu [par le Conseil la requête] du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, [à délai compétent, le]dit Ramalinga pour se voir condamnée à payer, au demandeur, [la somme de quatre]-vingt piastres quatre réaux, pour valeur reçue suiv[ant l'obligation] consentie au profit dudit demandeur, portée dans le billet du quatre décembre mille sept cent quarante-six, - sur laquelle somme ledit demandeur offre déduction de celle de soixante livres quinze sols qu'il a reçue en un récépissé de café, - ensemble aux intérêts de la somme restante du prix de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Ramalinga, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-cinq juillet dernier. La requête de défenses dudit Ramalinga, du trente et un août dernier, contenant qu'ils avaient d'un commun accord avec ledit Saingol Raya // accepté un billet à ordre de la somme de quatre-vingts piastres provenant de la veuve Aimé, dit le Coureur, pour quoi ledit Saingol Raya a été payé, à compte dudit billet, la somme de soixante livre quinze sols. Que puisque ledit Saingol Raya a commencé à recevoir de ladite veuve Aimé, qu'il a tort de faire signifier le défendeur pour lui causer des frais mal à propos⁶⁷. La requête en répliques dudit Saingol

⁶⁷ Voir Titre 88.

Raya contenant qu'il est bien surpris de ce que le défendeur ose exposer à la Cour qu'il a accepté un billet à ordre sur la veuve Aimé, ce qui n'a jamais été. Qu'il plaira au Conseil d'observer premièrement que, si le demandeur avait accepté le billet en question, le défendeur n'aurait pas manqué de retirer son obligation : étant de pareille somme fors quatre réaux. Qu'il est vrai que les trois cent livres de café que le demandeur a [accusé] par sa requête de [défense] provenaient de ladite veuve Aimé, mais qu'ils (sic) [elles] lui ont été fourni[s] en l'acquit du défunt et que chacun d'eux ont gardé leur billet. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise audit Conseil condamner le défendeur au paiement de la somme de quatre-vingts piastres et demie, suivant son obligation acceptée dudit demandeur, déduction de la somme de seize piastres et soixante [quinze sols qu'il accuse] à compte⁶⁸. Vu pareillement l'obligation passée par devant le notaire [...] par ledit défendeur au profit dudit demandeur, le vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-six, de la somme de quatre-vingts piastres quatre réaux, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit François Ramalinga à payer, au demandeur, la somme de soixante-trois piastres trois réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



90. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 28 r° et v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre [le Procureur général du Roi, faisant en cette partie au nom] de la Compagnie des Indes, demandeur en requête [présentée au Conseil par ledit Duplant le dernier,] d'une part ; et Philippe Thiola, habitant [...défendeur, d'autre part.] Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, contenant [qu'il est dû au demandeur, ès nom, par lesdits Thiola] et le nommé Lécureux⁶⁹ la somme de deux [.....] trois cent quatre-vingt-treize piastres [pour marchandises vendues et livrées auxdits Thiola et] Lécureux son associé, il plaise au dit [Conseil assigner, à délai compétent,] ledit Thiola, pour se voir condamné à payer [dans le plus bref] délai, attendu son prochain embarquement pour France [.....] de la somme de [trois cent vingt-trois] trois piastres restante, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président [dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thiola, aux fins d'icelle, pour y répondre [à huitaine]. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du vingt-neuf juillet dernier. La requête de défenses dudit Thiola, du [...] suivant, contenant qu'il nie absolument rien devoir audit [Duplant (?), ni en qualité] d'associé dudit Lécureux ni autrement. Ladite requête à ce que ledit [défendeur soit] renvoyé de la demande contre lui formée par ledit demandeur, comme n'étant point associé dudit Lécureux, et ledit demandeur condamné aux dépens. Les répliques dudit Sieur Duplant, par requête du vingt-septembre dernier, contenant que ledit Thiola ne peut nier qu'il n'ait été généralement associé dudit Lécureux et que c'est dans le temps même et au plus fort de leur société que le demandeur remis audit Lécureux et au su dudit Thiola pour la somme de trois cent quatre-vingt-treize piastres de marchandises, dont ledit Lécureux fit sa reconnaissance audit demandeur. Que leur société ayant été rompue après la vente desdites marchandises et que ledit Thiola s'est chargé par acte du paiement de toutes les dettes de leur société : il ne peut se dispenser // de payer ledit demandeur. Ladite requête à ce qu'il soit ordonné audit Lécureux de comparaître au Conseil et là, y déclarer la vérité pure et simple sur sa demande, et ensuite condamner ledit Thiola, comme répondant et caution dudit Lécureux, à payer, audit demandeur, la somme de trois cent vingt-trois piastres restante, avec les intérêts et aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête et diligence du demandeur, qui sera tenu de produire la reconnaissance dudit

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ Jean Lécureux, menuisier au service de la Compagnie, engagé pour 6 ans, moyennant 800 livres par an, monnaie de l'île, et la ration d'officier marinier. CAOM. Not. Bellier, n° 135. *Lécureux. Engagement envers la Compagnie. 27 décembre 1751.*

Lécureux, icelui Lécureux sera mis en cause pour répondre sur la demande dudit Sieur Duplant. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit⁷⁰.

Dusart, de Ballade.

Desforges Boucher.



91. Arrêt pris à la requête du Sieur Pierre-Marie Jarosson, employé de la Compagnie. 5 octobre 1748.

° 28 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le sieur Pierre-Marie Jarosson, employé de la Compagnie, demandeur à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que, sur les deniers provenant où qui proviendront de la vente qui a été faite des meubles et effets de la succession de défunt Chauteaume le demandeur soit payé de la somme de cent vingt piastres à lui due par ledit Chauteaume suivant son obligation échue en date du deux août mille sept cent quarante-six. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général, ensemble l'obligation dudit Chauteaume passée devant Maître Rubert, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, ledit jour deux août mille sept cent quarante-six, de la somme de cent vingt piastres au profit du demandeur, échue à la fin de l'année mille sept cent quarante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers provenant ou qui proviendront [de la vente des biens meu]bles et effets de la succession dudit [Chauteaume, le sieur Pierre-Marie] Jarosson, sera payé de la somme de [cent vingt piastres à lui due par ledit Chauteaume, suivant son] obligation du dit jour deux août mille [sept cent quarante-six. Fait et don]né au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, [de Ballade].

Desforges Boucher.



91.1. Les esclaves de la succession Denis Chauteaume, voiturier de la Compagnie.

Le 29 janvier 1748, le notaire Rubert dresse, au lieu-dit La Marre, l'inventaire des meubles et effets de défunt Denis Chauteaume, commandeur de la Compagnie en 1743, Charretier et voiturier au service de ladite de 1744 à 1746, décédé à Bourbon le 16/11/1747⁷¹.

Compte tenu de 441 piastres de dettes passives, la masse de la succession monte à 400 piastres deux réaux 6 deniers. Dans la case de bois de sapin possédant une serrure, où logeait le défunt, le notaire trouve entre autres effets : 18 piastres 2 sols 3 deniers d'argent liquide, quelques vêtements parmi lesquels : deux chemises de toile bleue estimées ensemble 50 sols, trois mauvaises culottes, estimées ensemble 5 piastres, et trois mauvaise veste, notées pour mémoire parce que trop usées.

Parmi les objets remarquables que le notaire détaille, trouvés dans une case de palmistes et de bois ronds, appartenant au Sieur Boucher, officier et où loge ledit Julien Gaume, le notaire relève plus d'une

⁷⁰ Voir infra : Titre 506. ° 180 r°. *Arrêt en faveur de Pierre Duplant, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 19 novembre 1749.*

⁷¹ Denis Chauteaume, commandeur au service de la Compagnie (9 janvier 1743), charretier au service de la Compagnie (30 mai 1744) voiturier de la Compagnie (21 mai 1746). Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746.* ADR. C° 2521, ° 1 r° et v° ; ° 89 v° ; ° 285 r° et v. Table. Titres 2, 251, 786, p. 265, 315, 423.

CAOM. Not. Rubert, n° 2053. *Inventaire des meubles et effets de défunt Denis Chauteaume. 29 janvier 1748.*

soixantaine de planches de bois estimées ensemble 62 piastres et un coffre servant de garde-manger prisé deux piastres.

Viennent ensuite les animaux : trois chevaux, 20 cochons et 50 têtes de volailles, ensemble estimés 86 piastres, et deux charrettes et deux grandes chaînes de fer, le tout prisé 30 piastres.

Les huit esclaves sont ensuite nominativement détaillés, regroupés et prisés ensemble 460 piastres comme ci-dessous :

rang	Esclave	Caste	Age	Etat	Piastres
1	Manuel	Cafre	15		100
2	Ignace	Cafre			100
3	Mozambique	Cafre	Négrillon		40
4	Jasmin	Malgache	15		100
5	marie	Cafrine	30		60
6	Marie	Malabarde	40		60
7	Pierre-Jean	Créole	3	Son enfant	
8	François	Cafre	22	Dans l'escadre de La Bourdonnais et encore en mer, embarqué sur le <i>Saint-Louis</i> , conformément au certificat coté 46 dans les papiers de la succession.	

Tableau 13 : les esclaves de la succession Denis Chateau, au 29 janvier 1748.

Viennent ensuite le détail des bâtiments trouvés sur l'emplacement :

- Une case de palmistes de 12 pieds de long sur 12 de large, couverte de feuilles avec une porte et une fenêtre, estimée 10 piastres.
- Une case de bois rond de 6 pieds sur huit, couverte de feuilles avec une porte, estimée 10 piastres.
- Un magasin de bois ronds sur six fourches, couvert de feuilles avec une porte, estimée 10 piastres.

Ensuite viennent 100 piastres de dettes actives et 441 piastres de dettes passives.



92. Arrêt pris à la requête de [.....], tailleur d'habits, demandeur, contre la succession de défunt Thomas Duvay. 5 octobre 1748.

№ 28 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête [présentée par] tailleur d'habits, demeurant en ce quartier Saint-Denis, contenant qu'il a vendu, [le] mille sept cent quarante-six, un habit de cirsaca[s]⁷² pour le d[éfunt Thomas] Duvay. Que par la mort précipitée dudit Duvay le d[emandeur demande] à être payé d'une somme de cinq piastres pour la façon [....dudit] habit. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonn[er qu'il soit payé audit] demandeur la somme de cinq piastres pour façon [... dudit] habit de cirsaca[s] qu'il a fait et livré audit [défunt Duvay et, par la mort de] Duvay, par sa succession. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers qui proviendront de la succession dudit défunt Thomas Duvay, le demandeur sera payé de la somme de cinq piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, en affirmant préalablement par lui, par serment devant Maître Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, que ladite somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'en [a] point été payé en tout // ni en partie. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

⁷² Sicsacas : étoffe de coton fabriquée en Inde. Littré.



93. Arrêt pris à la requête du Sieur Bernard Lagourgue afin qu'un tuteur ad-hoc soit donné à l'épouse du Sieur Sabadin. 5 octobre 1748.

° 29 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le sieur Bernard Lagourgue, demeurant au quartier Saint-Paul, contenant qu'il a plu audit Conseil ordonner que les terres qui se trouvent entre la Ravine de Bernica et le Bras de Saint-Gilles soient mesurées et partagées. Que le Sieur Sabadin, officier des troupes, étant en partie propriétaire par héritage, du chef de son épouse, se trouvant absent sans avoir laissé de procuration de pouvoir à sa dite épouse pour agir en son absence, il requiert qu'il plaise audit Conseil ordonner qu'il soit nommé un tuteur [ad-hoc] à sa dite épouse pour pouvoir agir et continuer ledit mesurage des [terres, ar]bitrer, constater et faciliter ledit partage⁷³. L'ordonnance du Président [dudit Conseil], étant au pied de ladite requête, de soit communiqué au Procureur du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, par assemblée de parents, qui seront convoqué en la manière accoutumée, il sera nommé un tuteur ad-hoc à l'épouse dudit Sieur Sabadin pour, en l'absence de son mari, agir et continuer en son nom le mesurage des terres dont est question. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade].

Desforges Boucher,



94. Arrêt pris à la requête du Sieur de Ballade, fondé de procuration du Sieur Gabriel Michel, armateur à Nantes, contre la succession de défunt Louis Morel et le Sieur Despeigne, défaillant. 5 octobre 1748.

° 29 r° et v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre [le Sieur Gérard-Gaspard de Ballade appelé au] gouvernement de cette île, comme fondé de procuration [du Sieur Michel, armateur] à Nantes, demandeur en requête présentée [par Nicolas Morel..... au nom et comme procureur d']Elisabeth Hargenvilliers, veuve de défunt Louis Morel, [Conseiller audit Conseil, et garde-magasin général⁷⁴] pour la Compagnie des Indes en cette île, Sieur [Gillot garde-magasin] des cafés au nom et comme chargé des affaires [de la succession de] feu Sieur Morel⁷⁵, défendeurs d'autre part. Et Monsieur [Despeigne] Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défendeur [et défaillant à] faute [de comparaître,] aussi d'autre part. Vu par le Conseil la requête [du sieur] de Ballade, au dit nom, contenant que ledit Sieur Michel aurait adressé [au Sieur] Morel, dans les années mille sept cent quarante-trois et mille sept cent quarante-quatre, plusieurs effets et marchandises pour être vendus en [cette île....], conformément à la liberté du commerce établie⁷⁶ pour le c[ommer]ce Le Sieur] Morel ayant vendu lesdites marchandises audit Sieur Despeigne en s[a qualité de garde-magasin (?), lequel en a]

73 Joseph de Sabadin (v. 1717-1792, écuyer, natif de Perpignan, époux de Marie-Madeleine Girard (1728-1792). Ricq. p. 2611.

74 Voir infra : Titre 120.

75 Voir infra : Titre 140.

76 Sur Gabriel Michel, négociant et correspondant de la Compagnie des Indes à Nantes et la liberté du commerce accordée d'octobre 1742 à mai 1745 aux Iles de France et de Bourbon voir : ADR. C° 1341. *Versailles 29 novembre 1766, Ordonnance du roi accordant aux habitants des îles de France et de Bourbon la liberté du commerce d'Inde en Inde* et Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, p. 173,184, 259-260, 338-341.

fait passer la valeur audit Sieur Michel à qui il n'a été fait que quel[que.....] compte, comme il paraît par les comptes joints à ladite requête que ledit Sieur Morel a [dr]essés de sa main, suivant lesquels il reste dû au Sieur Michel, pour lesdits deux envois, la somme de trente-huit mille neuf cent cinq livres neuf sols dix deniers. Que cette somme se trouvant confondue dans les effets de la succession dudit feu Sieur Morel, il importe audit Sieur Michel d'en faire ordonner la distraction et de saisir et arrêter entre les mains dudit Sieur Despeigne, acquéreur desdites marchandises, ce qu'il peut devoir à la succession. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Sieur de Ballade, audit nom, d'y faire assigner ledit Sieur Morel et ledit sieur Gillot, audit nom, pour reconnaître lesdits comptes et voir condamner la succession dudit Sieur Morel au paiement de la somme de trente-huit mille neuf // cent vingt-cinq livres neuf sols dix deniers, solde dudit compte ; comme aussi d'y faire assigner ledit Sieur Despeigne pour se voir condamné à payer, audit Sieur de Ballade, audit nom, lesdites trente-huit mille neuf cent vingt livres neuf sols dix deniers et, qu'il lui fût fait défense de payer à ladite succession aucune somme sur ce qu'il peut lui devoir que, préalablement, il n'ait acquitté celle due audit Sieur Michel, et, en outre, être condamné au paiement des intérêts de ladite somme à compter du jour de la signification de l'avis qui interviendra. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défendeur et ledit Sieur défaillant, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine, au bas de laquelle est écrit : « tenu pour signifié ». Signé Hargenvilliers, Morel et Gillot. L'assignation donnée en conséquence audit Sieur Despeigne par exploit du seize août dernier. ~~Vu pareillement le compte joint à ladite requête, et, tout considéré.~~ Les réponses de ladite veuve Morel et dudit Sieur Gillot, audit nom, contenant qu'ils ont pris communication, tant des comptes de feu Sieur Morel tou[chant] les affaires d'entre lui et ledit Sieur Michel, que de la requête dudit Sieur [de Ba]llade, audit nom, et qu'ils sont d'accord et consentent à ce que les conclusions [dudit] Sieur de Ballade [prises] par sa dite requête lui soient adjugées. Vu [également] les pièces, titres et comptes joints à ladite requête, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne la succession dudit feu Sieur Morel au paiement de la somme de trente-huit mille neuf cent vingt-cinq livres neuf sols dix deniers pour solde des comptes dont il s'agit. En conséquence, en donnant défaut contre ledit Sieur Despeigne, non comparant ni personne pour lui et en adjugeant le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit Sieur de Ballade, audit nom, ladite somme de trente-huit mille neuf cent vingt-cinq livres neuf sols dix deniers. Lui fait défense de payer à ladite succession Morel aucune somme sur ce qu'il peut lui devoir que, préalablement, il n'ait acquitté celle due audit Sieur Michel. Le condamne en outre aux intérêts de ladite somme à compter du jour [où la signification] sera faite du présent arrêt. Fait [et donné au Conseil, le cinq octobre mille] sept cent quarante-huit.

Dusart, [.....].

Desforges Boucher [...].



95. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Barbe Guichard, veuve Roulof, défenderesse et défailante. 5 octobre 1748.

° 29 v° et 30 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général [du Roi, faisant en cette partie pour la Compagnie] des Indes, demandeur en requête présentée [au Conseil le dernier,] d'une part ; et Barbe Guichard [, veuve Roulof, habitante de cette île], défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve Roulof pour se voir condamnée à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de trois mille quatorze livres six sols deux deniers, dont elle se trouve [débitrice envers la] dite Compagnie suivant le bilan de sortie de [mille sept cent quarante-]sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la [demande et aux] dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Roulof, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence par exploit du vingt-cinq juin dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Barbe Guichard, veuve Roulof, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de trois mille quatorze livres six sols deux deniers pour les causes énoncées en la requête // dudit Sieur Procureur général, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade, Saint-Martin. Desforges Boucher. Nogent.



96. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Caron, défendeur et défailant. 5 octobre 1748.

° 30 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit Caron, à délai compétent, pour se voir condamnée à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de six mille deux cent soixante-six livres trois sols huit deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit François Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du vingt-six juin dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de six mille deux cent soixante-six livres trois sols huit deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

[...], Saint-Martin, de Ballade. Desforges Boucher.



97. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 30 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

[Entre le Procureur général du Roi, au] nom ci-dessus, demandeur en requête présentée [au Conseil le vingt-huit mai. dernier, d'une] part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, [défendeur et défaillant] à faute de comparaître, d'autre part. Vu par [le Conseil la requête dudit Sieur] Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis [d'y faire assigner ledit Jacquet,] à délai compétent, pour se voir condamné [à payer] à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix mille huit cent quatre-vingt-quinze livres un sol neuf deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, [avec les intérêts] de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'or[donnance du Président dudit] Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner [ledit Jean-Baptiste Jacquet], aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du vingt-six juin dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix mille huit cent quatre-vingt-quinze livres un sol neuf deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



98. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Maigret, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 30 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Pierre Maigret, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Maigret pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de soixante-six livres douze sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maigret aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du premier juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Maigret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de soixante-six livres douze sols pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



99. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Arzul Guichard, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 30 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et [Arzul] Guichard, [habitant] de cette île, défendeur et défaillant [à faute de comparaître, d'autre part. Vu par] le Conseil la requête dudit Sieur Procureur [général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis] d'y faire assigner ledit Guichard, à délai [compétent, pour se voir condamné à payer] à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme deux mille.....] livres six sols quatre deniers, dont il se trouve [débiteur envers ladite Compagnie suivant] le bilan de sortie de mille sept cent quarante[-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la] demande et aux dépens. L'ordonnance [du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite] requête, portant permission d'assigner [ledit Arzul Guichard, aux fins d'icelle, pour y répon]dre à huitaine. Assignation à lui [donnée en conséquence] par exploit du vingt-sept juin [dernier. Tout considéré, **Le Con]seil a donné et donne défaut contre ledit Arzul Guichard, [non comparant] ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille [.....] livres six sols quatre deniers pour les causes énoncées en [la requête dudit Sieur] Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour [de la demande et] aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept [cent quarante-huit].**

Dusart, Saint-Martin, [de Ballade].

Desforges Boucher.



100. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Techer, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 30 v° - 31 r°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Etienne Techer, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Techer, à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de cinq mille cinq cent cinquante-trois livres un sol six deniers, dont il se trouve débiteur // envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Techer, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du deux juillet dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Techer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de cinq mille cinq cent cinquante-trois livres un sol six deniers pour les causes contenues en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



101. Avis des Parents et amis de Jean-Baptiste Bellon et Marie Gertrude Bellon, enfants mineurs de défunt d'Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve. 5 octobre 1748.

° 31 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Jean-Baptiste Bellon, âgé d'environ cinq ans, et Marie-Gertrude Bellon, âgée d'environ trois ans, enfants mineurs de défunt Antoine Bellon et de Marie-Anne Fontaine, sa veuve, demeurant au quartier Saint-Pierre de cette île⁷⁷. Ledit avis reçu par acte passé cejourd'hui par devant Maître Guy Lesport, notaire audit quartier, en présence des témoins y nommés et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme la mère desdits mineurs pour leur tutrice, à l'effet de régir et gouverner leur personne et biens, et Alexis Loret [Lauret], oncle paternel desdits mineurs à cause de Brigitte Bellon, son épouse, pour leur subrogé tuteur⁷⁸, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté d'entre ledit défunt Antoine Bellon et ladite veuve. Ledit avis portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour sortir son plein [et entier effet et être exécuté] selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que l[adite Marie-Anne Fontaine, veuv]e Antoine Bellon, mère desdits mineurs, sera et demeurera pour l[eur tutrice à l'effet de régir] et gouverner leur personne et biens, et ledit Alexis Lo[ret, oncle maternel desdits mineurs, pour leur] subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait [des biens de ladite communauté]. Et comparairont ladite tutrice et ledit subrogé tuteur, [devant ledit Conseil, pour] y prendre et accepter lesdites charges et faire le serment [en tel cas requis] et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre [mille sept cent quarante-]huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur [de cette île et] Président dudit Conseil, ladite tutrice et ledit subrogé tuteur, lesquels ont pris et accepté chacun lesdites charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont déclaré ne savoir lire ni signer de le faire interpellés suivant l'ordonnance.

Saint-Martin. Jarosson.



101.1. *Les esclaves de la succession de défunt Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve, en décembre 1748.*

Antoine Bellon, fils d'Antoine Bellon et de Suzanne Dennemont, époux de Marie-Anne Fontaine, décède à Saint-Pierre, le 1^{er} novembre 1746. Le 6 décembre 48, un mois avant le remariage de sa veuve, le 7 janvier 1749, à Saint-Pierre, avec Pierre Folio (1711-1790), fils de Pierre Folio et de Brigitte Bellon⁷⁹, les notaires procèdent à l'inventaire après décès du défunt Antoine Bellon. Les arbitres y regroupent nominativement, détaillent et estiment 10 esclaves comme au tableau 14 ci-dessous⁸⁰.

- n° 4 : Julien, fils naturel d'Apoline, esclave d'Antoine Bellon, o : 15/12/ 1735, baptisé le lendemain à saint-Pierre (ADR. GG. 1-1).
- n° 5 : Dominique, fils naturel de Calle, esclave d'Antoine Bellon, o : 20/4/1739, baptisé le lendemain à Saint-Pierre, par. : Jean-Baptiste Lauret ; mar. : Thérèse Fontaine (ADR. GG. 1-1).

77 Antoine Bellon (1700-1746), fils d'Antoine Bellon et Suzanne Dennemont, époux de Marie-Anne Fontaine (1711-1762) d'où deux enfants Jean-Baptiste (1744-1814) et Marie-Gertrude (1746-1789). Ricq. p. 140-141.

78 Sœur aînée du défunt Antoine Bellon, Brigitte Bellon (1693-1754), veuve de Pierre Folio, est l'épouse d'Alexis Lauret (1693-1757). Ricq. p. 139.

79 Ricq. p. 900.

80 ADR. 3/E/11. *Inventaire après décès d'Antoine Bellon, époux de Marie-Anne Fontaine. 6 décembre 1748.*

- n°6 : Alexandre, fils naturel de Calle et de Louis, esclaves d'Antoine Bellon, o : 2/3/1742, baptisé le jour même par Carré à Saint-Pierre, par. : Alexandre ; mar. : Geneviève (ADR. GG. 1-1).
- n° 8 : Catherine, fille naturelle de Henriette, esclave d'Antoine Bellon, o : 1/6/1741, baptisée le lendemain par Carré à Saint-Pierre, par. : Jean-Baptiste Lauret ; mar. : Marie-Barbe Hoareau (ADR. GG. 1-1).

Rang	Esclave	Caste	ans	Etat	livres
1	Louis	Cafre	50		400 l.
2	Jacques	Malgache	40		576 l.
3	Henry	Malgache	30		576 l.
4	Julien	Créole	13	[fils d'Apoline, o : 15/12/1735].	432 l.
5	Dominique	Créole	10	[fils de Calle, o : 20/4/1739].	360 l.
6	Alexandre	Créole	6	[fils de Calle, o : 2/3/1742].	230 l. 8 s.
7	Henriette	Malgache	30		806 l. 8 s.
8	Catherine	Créole	7	Sa fille [o : 1/6/1741].	
9	Apoline	Malabare	35		518 l. 8 s.
10	Françoise	Malgache	30	« lépreuse et de nulle valeur pour mémoire	

Tableau 14 : les esclaves de la succession de défunt Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve, au six décembre 1748.



102. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Limousin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

№ 31 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Limousin, dit Limousin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui // fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Limousin pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de soixante-quatre livres deux sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Limousin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à ladite requête dudit Sieur Procureur général par exploit du deux juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Limousin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de soixante-quatre livres deux sols pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



103. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Marc Ribenaire, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 31 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom des autres parts, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Ribenaire, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix-neuf [cent (?)] quatre livres (sic), dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie [suivant le bilan de] sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts [de ladite somme du jour] de la demande et aux dépens. L'ordonnance [du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite] requête, portant permission d'assigner ledit [Ribenaire, aux fins d'icelle,] pour y répondre à huitaine. Assignation à [lui donnée en conséquence de ladite] requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, [par exploit du juil]let dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné [et donne défaut] contre ledit Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, [non comparant] ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de dix-neuf [cent (?)] livres onze sols trois deniers (sic) pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



104. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 31 v° - 32 r°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de // deux cent trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à ladite requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux cent trente-trois livres dix-sept sols sept deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



105. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Denis Robert, fils d'Etienne, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

fo 32 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Denis Robert, fils d'Etienne, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de sept cent vingt-deux livres onze sols quatre deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Robert, fils d'Etienne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de sept cent vingt-deux livres onze sols quatre deniers, pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



106. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et René Moreau, dit Saint-Quentin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

fo 32 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et René Moreau, dit Saint-Quentin, habitant de la Rivière Dumas, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Moreau pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de quatorze cent douze livres cinq sols onze deniers, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moreau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée // en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux juillet

dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit René Moreau, dit Saint-Quentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de quatorze cent douze livres cinq sols onze deniers pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



107. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur Antoine Bernard, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 32 v°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom des autres parts, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Sieur Antoine Bernard, habitant de Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Bernard pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de six cent soixante-dix-neuf livres quatre sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Bernard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, par exploit du deux juillet dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Antoine Bernard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de six cent soixante-dix-neuf livres quatre sols, pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



108. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Denis Turpin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

° 32 v° -33 r°.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Denis Turpin, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Turpin, à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de deux mille quatre cent quatre livres dix-sept sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et

aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Turpin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général, par exploit du premier juillet mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de deux mille quatre cent quatre livres dix-sept sols, pour les causes énoncées en la requête dudit // Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



109. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

º 33 rº.

Du cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Procureur général du Roi, au nom de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Fondaumière, pour se voir condamné à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de douze mille soixante [et] une livres deux sols, dont il se trouve débiteur envers ladite Compagnie suivant le bilan de sortie de mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur de Fondaumière, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Procureur général par exploit du vingt-cinq juin dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de douze mille soixante [et] une livres deux sols, pour les causes énoncées en la requête dudit Sieur Procureur général, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.



110. Avis des Parents et amis de Sieur Jean Hoareau, fils de feu Jean-Baptiste Hoareau et de Marie Payet, à présent épouse Louis Chaman. 12 octobre 1748.

º 33 rº et vº.

Du douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Sieur Jean Ohareau [Hoareau], âgé d'environ vingt-deux ans, fils de feu Jean-Baptiste Hoareau et de Marie Payet, à présent épouse de Louis Chamand [Chaman], et émancipée par mariage⁸¹. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière Dabord, en présence des témoins y nommés le seize août dernier et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne du sieur Pierre Cadet, fils de Louis, beau-frère dudit mineur, pour son curateur aux causes et actions, attendu son émancipation par mariage. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Pierre Cadet, beau-frère dudit Sieur Jean Ohareau, sera et demeurera pour son curateur aux causes et actions, attendu l'émancipation par mariage dudit mineur. Et comparaitra ledit Sieur curateur par devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, le Sieur Pierre Cadet lequel a pris et accepté ladite charge de curateur aux causes et actions dudit Jean-Baptiste Ohareau (sic), son beau-frère, et fait le serment de se bien et fidèlement acquitter de ladite Charge et a signé.

Saint-Martin.

Pierre Cadet.
Jarosson.



111. Arrêt entre René Duhamel, demandeur, et le nommé Turquoin, perruquier, défendeur. 12 octobre 1748.

° 33 v° -34 r°.

Du douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre René Duhamel, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du sept juin dernier, d'une part ; et le nommé Turquoin [Turcoïn], perruquier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur explicative qu'il lui serait dû par ledit défendeur et par son épouse, veuve du nommé Meneville⁸², la somme de douze piastres un réal et un fanon pour raisons portées et détaillées en leur compte ci-joint et certifié véritable dudit demandeur. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner en la Cour ledit Turquoin, pour se voir condamné envers ledit demandeur au paiement de la somme de douze piastres un réal un fanon, tant pour le montant de son compte particulier, que pour le solde de celui de la veuve dudit Meneville, son épouse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit ledit Turquoin assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un août dernier. La requête de défense dudit Turquoin contenant qu'il n'a eu d'autre vaisselle du demandeur qu'un plat d'étain et un tranche lard qu'il a cassé, dont il offre le paiement de ces

81 Marie Payet (1708-1769), fille d'Antoine Payet et de Sabine Lautret, veuve de Jean-Baptiste Hoareau (1705-1729), d'où un enfant : Jean Hoareau (1725-1796), épouse en secondes noces de Louis Chaman (1708-1761), d'où trois enfants. Le 25 juin 1748, Jean Hoareau épouse à Saint-Louis, Marie Cadet (1733-1801), sœur de Pierre Cadet (1723-1763) et fille de Louis Cadet et Radegonde Rivière. Ricq. p. 373, 454, 1342, 2129).

Le 18 août 1742, par devant Maître Dejean, est signé le contrat de mariage entre Jean Hoarau, fils d'Antoine, et Jeanne Raux, fille d'André. La future épouse reçoit de la part de ses père et mère « un noir malgache, âgé de vingt-cinq ans, nommé Michel, évalué à la somme de trois cent soixante livres et six vaches [...] ». ADR. 3/E/9. Cm. *Jean Hoarau, fils d'Antoine et Jeanne Raux, fille d'André. 18 août 1742.*

82 Jean-Baptiste Destombes, dit Turcoïn. Voir note 48.

deux articles. Qu'à l'égard de son épouse, il ignore les comptes que ledit Duhamel a eu avec Meneville, mais que son épouse se souvient très bien que le demandeur fit un arrêté de compte, en sa présence, avec le défunt Meneville, montant à dix livres, et ce, lorsqu'il s'embarqua pour la dernière expédition faite par Monsieur de La Bourdonnais dans l'Inde. Qu'ainsi le demandeur a tort de demander douze piastres et demie : ledit défendeur ne lui devait, tant pour lui que pour son épouse, que la somme de quinze livres dix-sept sols. Ladite requête à ce que le demandeur soit débouté de sa demande de douze piastres et demie, attendu que ledit défendeur ne lui doit que quinze livres dix-sept sols. Les répliques dudit Duhamel aux défenses dudit Turquoin portant que, se sentant attaqué justement, il convient devoir un saladier de plus qu'il ne lui a été fourni par lui demandeur et dont ce dernier répète le paiement. Qu'à l'égard du prétendu arrêté de compte fait en présence de la veuve dudit // dudit (sic) Meneville, Turquoin se trompe ou il ne veut pas se souvenir que Meneville dit au demandeur qu'il ne croyait pas lui devoir plus de trois piastres et en demeura là. Que partant, ledit Duhamel persiste dans sa demande qu'il a fournie par sa dite requête du trente et un août dernier. Vu aussi le mémoire par lui produit et certifié véritable, dudit jour sept juin, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé Turquoin, et suivant ses offres, au paiement de la somme de quinze livres dix-sept sols au profit du demandeur, et, sur le surplus de ses prétentions, l'a mis hors de Cour. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



112. Arrêt entre Athanase Ribertière, de présent en cette île, demandeur, et Françoise Capelle, veuve Destourelles, défenderesse et défailante. 12 octobre 1748.

№ 34 r° et v°.

Du vingt et un septembre mille sept cent quarante-huit (sic).

Entre Athanase Ribertière, de présent en cette île, demandeur en requête du vingt et un septembre dernier, d'une part ; et Françoise Capelle, veuve du Sieur Olivier-René Legoihic (sic) Destourelles, vivant Conseiller audit Conseil⁸³, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur demandeur, expositive qu'au mois de mars mille sept cent quarante et un il remit audit Sieur Destourelles quelques effets dont il se chargea pour les vendre, avec la facture pour les vendre (sic), montant à la somme de deux cent soixante-cinq piastres quatre réaux. Que ne sachant pas quel profit a été fait sur ses marchandises et n'ayant jamais pu avoir avis de compte du principal ni du bénéfice de la part dudit Sieur Destourelles, à l'exception d'une somme de cent cinquante et une piastres à payer en l'acquit du demandeur à Monsieur du Colombier Jolis, en une lettre de Change. Que ledit Sieur Destourelles étant venu à mourir, ledit demandeur s'est adressé à la défailante pour avoir ce compte. Il n'a pu l'y obliger. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour, à délai compétent, ladite veuve Destourelles pour se voir condamnée à lui fournir un état de vente desdites marchandises avec leur produit. En conséquence se voir condamnée à lui payer la valeur desdites marchandises sur le pied qu'elles ont été vendues, à l'exception de la [somme] de cent cinquante et une piastres payées par ledit Sieur Destourelles en l'acquit du demandeur, dont il offre de faire déduction à ladite Dame, sa veuve. Ensemble aux intérêts de la somme qui se trouvera rester due et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame veuve Destourelles assignée, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre dudit mois de septembre, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve Destourelle, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à fournir audit demandeur un état des marchandises, dont il s'agit en sa requête, et de leur produit. L'a pareillement condamnée à lui payer la valeur desdites marchandises sur le

83 Pour les esclaves de la succession Olivier Legoihc Destourelles (?- av. 2/3/1748), époux de Françoise-Etiennette Capel (1698- av. 13/10/1755), voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 1747-1748.* Titre 336.1. « Les esclaves de la succession Olivier Legoihc Destourelles, époux de Françoise-Etiennette Capelle (1698- av. 13/10/1755) », tab. 46 à 48, p.523-529.

pied qu'elles ont été vendues, aux offres que fait en déduisant, par ledit demandeur, suivant ses offres (sic)⁸⁴, la somme // de cent cinquante et une piastres payée par ledit feu Sieur Destourelles en l'acquit du demandeur ; ensemble aux intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze octobre mille sept cent quarante-huit (sic).

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.



113. 12 octobre 1748. Arrêt pris à la requête de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, opposant à l'exécution des arrêts contre lui obtenu, par défaut, par Joseph Léon, les dix-neuf août 1747 et 31 août 1748.

° 34 v° et 35 r°.

Du douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le onze de ce mois par Jean-Baptiste Jacquet, habitant au quartier Sainte-Suzanne, expositive que le sieur Léon lui aurait fait signifier deux arrêts rendus par défaut contre lui, exposant, les dix-neuf août mille sept cent quarante-sept et trente et un août dernier, portant condamnation au profit dudit Sieur Léon⁸⁵. Que les demandes dudit Sieur Léon sont mal fondées en ce qu'il n'accuse pas avoir reçu deux mille quatre cent soixante-quinze piastres suivant la quittance que l'exposant en rapporte, ainsi qu'une autre quittance du Sieur chevalier de Palmaroux, du vingt-trois février mille sept cent quarante et un, de cent douze piastres et, [au final], ce qui fait que l'exposant ne se trouve plus aujourd'hui reliquataire, pour les termes échus, que de la somme de seize cent vingt-trois piastres et vingt-neuf sols, au lieu que les deux arrêts qui lui ont été signifiés portent ensemble condamnation de payer quatre mille cent quatre-vingt-onze piastres⁸⁶. Que l'exposant produit un compte qui relève cette différence, - qu'il prie la Cour d'y faire attention, - où il sera vu la vérité de l'exposé dudit demandeur, qui ne disconvient point de payer audit Sieur Léon la somme de seize cent vingt-trois piastres et vingt-neuf sols. Qu'il a tout lieu d'espérer de la justice du Conseil, qu'il sera relevé des défauts décernés contre lui, après l'examen des pièces qu'il produit. Que de plus il paraît, par le contrat du onze décembre mille sept cent quarante passé avec ledit Sieur de Palmaroux, au profit de Jacques Aubray et à l'exposant, qu'ils doivent payer à la Compagnie la somme de cinq mille piastres en acquit dudit Sieur de Palmaroux⁸⁷. Qu'il est donc nécessaire, avant de solder avec ledit Sieur Léon, à qui le tout a été transporté, que l'exposant ait une décharge de la Compagnie qui lui permette de payer audit Sieur Léon. Pour tout ce que dessus, l'exposant supplie la Cour de débouter ledit Sieur Léon de ses demandes mal fondées et d'ordonner qu'il ait à l'indemniser, auparavant, de la solidité du paiement de la Compagnie et, en ce cas, se réduire à la somme de seize cent vingt-trois piastres et vingt-neuf sols pour tous termes échus. Vu aussi l'acte de vente dudit jour onze décembre mille sept cent quarante, ci-devant énoncé : le reçu du dit Sieur de Palmaroux, aussi ci-dessus daté ; la quittance du dit Sieur Léon du quinze mars mille sept cent quarante-six de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres par lui reçues de l'exposant ; ensemble le mémoire en forme de compte par lui produit et dont est questions en sa requête ; et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Jean-Baptiste Jacquet, opposant à l'exécution des arrêts contre lui obtenus par défaut par Sieur Joseph Léon, les dix-neuf août mille sept cent quarante-sept et trente et un // août dernier, et signifiés, à la requête dudit Sieur Léon, à l'exposant, le huit octobre présent mois. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête dudit Jacquet ainsi que les pièces y énoncées et visées au présent arrêt seront signifiées audit Sieur Léon pour y répondre à huitaine après la

84 Aux offres que fait ledit demandeur en déduisant, suivant ses offres, la somme....

85 Dans l'état de nos recherches nous n'avons trouvé qu'un seul de ces arrêts. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième Recueil...*, op. cit. Titre 307. ADR. C° 2522, ° 112 v° - 113 r°. « Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 19 août 1747 ». p. 346-347.

86 Reliquataire : redevable.

87 Voir infra : Titre 370. ° 122 r°. *Arrêt en faveur d'Andoche Dolnet de Palmaroux, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.*

signification qui lui sera faite du présent arrêt. Fait et arrêté au Conseil, le douze octobre mille sept cent quarante-huit⁸⁸.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade, Desforges Boucher.

Nogent.



114. Arrêt entre Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, et Henry Wilman. 12 octobre 1748.

° 35 r°.

Du douze octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre Mathieu Julia, chirurgien au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Henry Willement [Wilman], habitant de cette île (sic). Vu au Conseil la requête expositive qu'il y a environ un an qu'il a fait un marché avec le défendeur d'entourer deux cabinets sous varangue de sa maison, les plancher haut et bas⁸⁹, faire une cloison de séparation dans la chambre de ladite maison, d'achever le plancher d'icelle et d'y faire un escalier des plus simples et, suivant que le plan lui en serait donné par ledit demandeur, et, pour raison desdits ouvrages, il convinrent d'un cheval dompté pour paiement et qui fut livré sur le champ au défendeur. Ladite requête à ce que ledit Henry Willement fut assigné en la Cour pour se voir condamné à finir le travail du demandeur suivant leurs conventions, ou, qu'à faute par lui de le faire, il soit tenu de payer le cheval qu'il a reçu ou lui en rendre un autre équivalent. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Willement assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt septembre aussi dernier. Les défenses dudit Henry Willement, du six juillet, par lesquelles il convient avoir fait marché avec le demandeur pour achever le plancher de sa case moyennant le cheval qu'il a reçu ; mais qu'il ne s'est obligé à rien de plus. Que le demandeur lui doit remettre un cheval qu'il a laissé ici chez lui [et] lui en payer les journées. Qu'à défaut de le faire celui qu'il a reçu dudit demandeur [devra] entrer en compensation. Les répliques du dit demandeur à la requête de défenses dudit Henry Willement, par lesquelles, en soutenant le vrai de sa requête de demande, il nie avoir eu chez lui ni cheval ni jument au défendeur et que les conclusions prises par sa requête de demande doivent lui être adjugées avec dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Henry Willement à finir et parfaire le plancher de la maison du demandeur et à lui faire un escalier à la [manière⁹⁰], sous le délai de trois mois, à compter du jour que la signification lui sera faite du présent arrêt. Sur le surplus des demandes respectives des parties, les a mis et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et arrêté au Conseil, le douze octobre mille sept cent quarante-huit⁹¹.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, de Ballade.

Nogent.



⁸⁸ Voir infra : Titre 307. ° 102 r° - 103 r°. *Arrêt du Conseil qui déboute Joseph Léon, demandeur, de sa demande en garantie contre Andoche Dorlet de Palmaroux, défendeur, et ordonne l'exécution du traité et sous seing privé passé entre les parties. 26 avril 1749.*

Voir infra : Titre 421. ° 138 v° - 139 r°. *Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 1^{er} juillet 1749.*

⁸⁹ Les plancher : en recouvrir les surfaces hautes et basses de planches.

⁹⁰ A la manière : conformément au plan donné.

⁹¹ Voir infra : Titre 392. ° 129 r°. *Arrêt en faveur de Mathieu Julia, demandeur, contre Henry Wilman, défendeur, 7 juin 1749.*

115. Avis des Parents et amis de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot. 16 octobre 1748.

ƒ° 35 v°.

Du seize octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents de Françoise Boyer, âgée de dix-neuf ans, Guillaume, âgé de dix-huit ans, Marie-Louise, âgée de quinze ans et Pierre, âgé de dix ans, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et de Geneviève Vidot⁹². Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Beaulard Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme André Boyer à la place de Guillaume Boyer, à l'effet d'assister lesdits mineurs et stipuler pour eux dans le partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre ledit défunt Jean Boyer et ladite Geneviève Vidot. Ledit avis portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit André Boyer sera et demeurera pour tuteur ad-hoc audit Pierre Boyer au lieu et place dudit Jean Boyer, et ledit Du Vergebois pour tuteur ad-hoc à ladite Marie Louise Boyer aussi en lieu et place dudit Guillaume Boyer, à l'effet d'agir au nom desdits mineurs et de stipuler pour eux dans le partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de ladite communauté. Et, comparaitront lesdits tuteurs ad-hoc par devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le seize octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, de Ballade.

Desforges Boucher.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Didier de Saint-Martin, lesdits André Boyer et Duvergebois, tuteurs ad-hoc, lesquels ont pris et accepté devant mon dit Sieur Saint-Martin, Président dudit Conseil, lesdites charges et fait chacun le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé.

Saint-Martin.

Duvergebois, André Boyé.
Jarosson.

116. Avis des Parents et amis de Georges-Antoine Bavière, enfant mineur de défunt Antoine Bavière et Geneviève Cadet. 16 octobre 1748.

ƒ° 35 v° et 36 r°.

Du vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Georges-Antoine Bavière, âgé d'environ huit ans, fils de feu Sieur Antoine Bavière, écuyer, ancien officier d'infanterie, et de Dame Geneviève Cadet, à présent épouse du Sieur Louis Gabriel Dejean, demeurant au quartier Saint-Pierre de la Rivière Dabord. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Guy Lesport, notaire audit quartier, en présence des témoins y nommés, le huit du présent mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne dudit Sieur

⁹² Voir supra : Titre 33. ƒ° 11 v° - 12 r°. *Avis des Parents de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. 21 septembre 1748* ; et Titre 33.1. « Les esclaves de la communauté d'entre Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve en octobre 1748 ».

Louis- // Gabriel Dejean, beau-père dudit mineur, pour son tuteur au lieu et place du Sieur Nicolas Gouron, ci-devant tuteur dudit mineur⁹³, à l'effet pour ledit Sieur Dejean de régir et gouverner la personne et les biens dudit Georges-Antoine Bavière. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Louis-Gabriel Dejean, beau-père dudit Georges-Antoine Bavière, sera et demeurera pour son tuteur à l'effet de régir et gouverner la personne et biens dudit mineur au lieu et place dudit Sieur Gouron, précédent tuteur. Et comparaitra ledit Sieur Dejean devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le seize octobre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade, Saint-Martin.

Desforges Boucher.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Président dudit Conseil, pour l'absence de Monsieur de Saint-Martin, Gouverneur, ledit Sieur Louis Gabriel Dejean, lequel a pris et accepté la charge de tuteur dudit mineur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé avec mon dit Sieur de Ballade.

De Ballade.

L. Dejean.
Jarosson.



117. Arrêt entre Jean-Fernand Casanova, officier de port, demandeur, et Françoise-Etiennette Capelle, veuve Destourelles, défenderesse et défailante. 26 octobre 1748.

° 36 r° et v°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Jean Fernand Casanova, officier de port au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le quatorze août dernier, d'une part ; et Françoise-Etiennette Capel, veuve de Messire Olivier-René Legoic Destourelles, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner, à délai compétent, la veuve dudit Sieur Destourelles pour se voir condamnée à lui remettre deux noirs, pièces d'Inde qui lui sont dus, ainsi qu'il paraît par un billet à lui fait par ledit défunt Sieur Destourelles, du vingt-deux août mille sept cent trente-cinq, et en outre, à payer, audit demandeur, le retardement desdits deux noirs, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil portant permission d'assigner ladite veuve Destourelles, aux fins de ladite requête, pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Grosset, huissier, du vingt-huit dudit mois d'août dernier. La requête de défenses de ladite veuve Destourelles contenant qu'elle a tout lieu d'être surprise de ladite demande dudit Sieur Casanova d'autant que son mari l'avait instruite, de son vivant, de toutes ses affaires, craignant les fâcheuses suites qu'a eu sa maladie, et ne lui aurait parlé en aucune façon de ce débet. Qu'elle peut

⁹³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième Recueil...*, 1747-1748, *op. cit.* Titre 307. ADR. C° 2523, ° 43 r°. « Homologation d'avis des parents et amis de Georges-Antoine Bavière, enfant mineur de feu Antoine Bavière et Geneviève Cadet, sa veuve. 5 janvier 1748 ». Geneviève Cadet (1713- ap. 1772), fille de Louis Cadet et Radegonde Rivière) xa : 7/1/1732 à Saint-Pierre, à Louis-François de Balmane de Montigny, (1699-1738), assassiné par les noirs marrons. Dès octobre 1729, avant son départ pour Pondichéry, où il sert comme officier de garnison, de Balmane avait promis mariage à Geneviève Cadet et s'était engagé à donner à ladite demoiselle, « après la part de son enfant et de sa défunte femme », Michelle Gruchet (1704-1728), la somme de 3 000 livres à prendre sur tous ses biens et s'obligeait en l'épousant à l'avantager de la somme de 1 500 livres sur l'hypothèque de tous ses biens. ADR. 3/E/2. *Dépôt de promesse de mariage entre de Balmane et Geneviève Cadet. 7 octobre 1729.* ADR. 2794. *Cm. De Balmane, Geneviève Cadet. Morel, 20 décembre 1731.* ; xb : 5/2/1739 avec Antoine de Bavière (1704-1742), ADR. 3/ E/ 8. *Cm. Antoine Bavière ; Geneviève Cadet. Guy Lesport, 4/2/1739* ; xc : 9/1/1748 avec Louis-Gabriel Dejean (1723-1762), tuteur dudit mineur Bavière. ADR. 3/E/18. *Cm. Louis-Gabriel Dejean et Geneviève Cadet, veuve Bavière. 8/1/1748.* Ricq. pp. 77, 98, 372-73, 647.

même assurer qu'elle a une parfaite connaissance que ledit défendeur, son mari, a demandé nombre de fois audit Sieur Casanova de lui rendre le billet qu'il avait à lui et même qu'il se serait plaint plusieurs fois de sa négligence à ce sujet. Pourquoi le demandeur a-t-il attendu plus de quatre mois après la mort dudit Sieur Destourelles pour faire cette demande ? La longueur de sa maladie n'exigeait-elle pas qu'il vînt prendre ses arrangements avec lui ? D'autant mieux qu'il est débiteur dudit défunt Sieur Destourelles de plusieurs autres comptes qu'ils ont ensemble. // Et pourquoi, lorsque ledit défunt Sieur Destourelles avait les noirs du Sieur Pierret, ledit Sieur Casanova, ne lui en a-t-il pas fait la demande ? Ladite requête à ce que ledit sieur Casanova soit débouté de sa demande avec dépens. Vu aussi le billet fait par ledit défunt Sieur Destourelles au demandeur, le vingt-deux août mille sept cent trente-cinq, par lequel il promet et s'oblige de lui remettre, cette même année ou la suivante, six noirs pièces d'Inde qu'il lui doit pour le montant de son billet du même jour ; au dos de laquelle reconnaissance sont deux reçus dudit demandeur des trente [et] un décembre mille sept cent quarante [et] un et quinze septembre mille sept cent quarante-trois, chacun de deux noirs pièces d'Inde. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux défenses produites par ladite veuve du Sieur Destourelles, l'a condamnée et condamne à payer et remettre audit demandeur deux noirs pièces d'Inde pour solde du billet dudit jour vingt-deux août mille sept cent trente-cinq et aux dépens ; et, sur le surplus de la demande dudit Sieur Casanova, a mis et met les parties hors de Cour. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Saint-Martin, Dusart, Desforges Boucher.

De Ballade.



118. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, et Pierre Pitel, défendeur et défaillant. 26 octobre 1748.

no 36 v°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre Albert-Joseph Michel, armurier au service de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente septembre dernier, d'une part ; et Pierre Pittele [Pitel], demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pittele, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de soixante-cinq piastres pour solde de son billet en date du six janvier mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de la même année, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pittele aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de ladite requête dudit demandeur, par exploit du quatre octobre présent mois. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Pittele au profit dudit demandeur, ci-dessus énoncé et daté. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Pittele, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme soixante-cinq piastres pour solde de son billet à ordre fait au profit dudit demandeur, le six janvier mille sept cent quarante-sept, et échu, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Saint-Martin, Dusart.

Desforges Boucher, de Ballade.



119. Arrêt entre le Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, et le Sieur Philippe-Augustin Panon, défendeur et défaillant. 26 octobre 1748.

° 36 v° - 37 r°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le six février dernier, d'une part ; et le Sieur Philippe-Augustin Panon, employé de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Panon, à // délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de six cent quinze livres cinq sols six deniers, suivant son billet à ordre fait au profit dudit demandeur du quatre septembre mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de la même année, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Panon aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du cinq octobre présent mois. Vu aussi le billet à ordre dudit Sieur Panon, ci-dessus énoncé et daté et dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis-Philippe-Augustin Panon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cent quinze livres cinq sols six deniers pour le montant de son billet dudit jour quatre septembre mille sept cent quarante-sept et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Saint-Martin, Dusart, Desforges Boucher.

De Ballade.



120. Arrêt entre le Sieur Armand-Charles Cuvelier, demandeur, et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Louis Morel, défenderesse et défaillante. 26 octobre 1748.

° 37 r°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un août dernier, d'une part ; et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Maître Louis Morel⁹⁴, Conseiller audit Conseil, et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, défenderesse et défaillante, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite Dame veuve Morel pour se voir condamnée au paiement de la somme de soixante-six piastres quatre réaux suivant le mémoire du Sieur Barret, chirurgien, dont le montant a été par lui transporté au demandeur ; avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Dame veuve Morel, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence de la requête dudit demandeur, par exploit du quatre octobre présent mois. Vu pareillement le mémoire dudit Sieur Barret, produit par ledit demandeur, des pansements faits, traitements et médicaments fournis aux esclaves dudit feu Sieur Morel, montant à la somme de soixante-six piastres quatre réaux, par lui transportée audit demandeur ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-six piastres quatre réaux pour le montant du mémoire dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à

94 « M^e. Louis Morel ». M^e. ne signifie messire que lorsqu'il précède le nom de prêtre ou de noble.

compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Saint-Martin, Dusart, Desforges Boucher.

De Ballade.



121. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 26 octobre 1748.

fo 37 r° et v°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de la garnison de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le quatre septembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part ; et entre ledit Jacquet, incidemment demandeur aux fins de sa requête du cinq octobre présent, et ledit Lacroix défendeur, d'autre. Vu par le Conseil la requête // dudit Lacroix contenant que : par acte sous seing-privé en date du vingt-trois mai mille sept cent quarante-six, Jean-Baptiste Jacquet lui aurait vendu un noir nommé Pierre et une négresse nommée Jeanne, moyennant la somme de quatre cent dix piastres. Qu'attendu que ledit Jacquet ne peut lui livrer ledit noir puisqu'il est dans l'escadre, il est obligé de se pourvoir contre ledit Jacquet à cet effet. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner qu'il sera permis audit Lacroix de disposer dudit noir nommé Pierre à sa volonté et qu'il sera payé des journées d'icelui suivant le règlement du Conseil concernant les noirs des habitants qui sont sur l'escadre⁹⁵ ; et ledit Jacquet condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacquet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Lacroix, par exploit du vingt et un du même mois de septembre. La requête de défenses dudit Jacquet, et contenant sa demande incidente du cinq dudit présent mois d'octobre, expositive que ledit Lacroix, par une autre signification du trois août dernier n'avait demandé que la résiliation dudit noir et la moitié du prix des journées qu'il avait servi dans l'escadre. Pourquoi Lacroix ne s'en tient-il pas à sa première demande ? Quelle raison peut l'avoir engagé à en former une autre toute contraire et bien excédente⁹⁶ ? Qu'on avait répondu à la première que Jacquet refusait la résiliation du marché dudit noir, attendu les discussions qu'ils avaient ensemble et que Lacroix avaient reçu plusieurs deniers dus audit Jacquet, dont il ne lui tenait aucun compte. Ladite requête tendant à ce qu'il fût ordonné que ledit Lacroix eût à [en] tenir compte et payer ledit Jacquet des sommes qu'il peut avoir reçues sans les déclarer, le débouter de sa demande mal fondée et le condamner aux dépens. La requête dudit Lacroix, du dix-huit dudit présent mois d'octobre, contenant répliques et ses défenses à la demande incidente dudit Jacquet, expositive qu'au moyen de l'acte, portant compte et transaction, passé entre eux par devant le notaire de ce quartier Saint-Denis, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-sept, ils sont convenus de se tenir quittes respectivement de tout compte des profits et pertes qu'ils auraient eu dans la société qui était entre eux. Que, par conséquent, ledit Jacquet est mal fondé à revenir et à répéter⁹⁷ contre lui aucun ancien compte et qu'il persiste dans les conclusions par lui prises contre ledit Jacquet par sa première requête de demande, pour qu'il lui soit permis de faire ce que bon lui semble dudit noir qui est dans l'escadre. Vu pareillement (+ l'acte sous seing-privé fait entre les parties le vingt-trois mai mille sept cent quarante-six ; ensemble) expédition de ladite transaction sur les comptes d'entre les parties, dudit jour vingt-trois mars mille sept cent quarante-sept, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, sans s'arrêter aux moyens de défenses ni à la demande incidente de Jean-Baptiste Jacquet, que le noir nommé Pierre, par lui vendu à Nicolas Lacroix et qui est actuellement sur l'escadre, sera remis, à son retour en cette île, en la possession dudit Lacroix. Lui permet dès à présent d'en disposer à sa volonté. En conséquence qu'il sera payé des journées d'icelui suivant le règlement dudit Conseil concernant les noirs des habitants qui sont sur l'escadre. Condamne ledit Jacquet aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

95 Pour plus d'informations sur « Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde », voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, Chap. 2, p. 155-214.

96 Sic. orthographe ancienne, le radical étant le même que dans précédent, antécédent. Littré.

97 Répéter : réclamer, redemander.

Dusart, Saint-Martin.

Desforges Boucher, de Ballade.



122. Arrêt entre Maître Louis-Etienne Despeigne, demandeur, et Nicolas Lacroix, sergent, défendeur. 26 octobre 1748.

° 37 v° - 38 r°.

Du vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne⁹⁸, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil, le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Nicolas Lacroix, sergent, // militaire de cette garnison, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lacroix, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trois cent trente et une piastre et demie pour le montant de son billet à ordre causé pour valeur reçue du demandeur du six octobre mille sept cent quarante-quatre, stipulé payable dans le courant de la fourniture de mille sept cent quarante-cinq ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lacroix, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Despeigne, par exploit du dix février dernier. La requête de défenses dudit Lacroix contenant qu'il ne nie point devoir audit Sieur Despeigne un billet de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux, mais qu'il lui a payé, en acquit, savoir, par un reçu dudit Sieur Despeigne du trente [et] un décembre mille sept cent quarante-cinq : quatre-vingt-deux livres seize sols, plus six livres quinze sols pour vingt-deux livres de bœuf frais, plus dix-huit livres pour quatre pièces de lignes, de plus que ledit Sieur Despeigne a eu au magasin général de la Compagnie : cinquante-sept piastres pour le montant de douze pièces de guingan [pour] soldat que Lacroix a remis audit magasin pour l'habillement des ouvriers. Que toutes ces sommes ensemble font celle de quatre-vingt-six piastres sept réaux. Qu'il ne nie pas devoir le surplus. Les répliques dudit Sieur Despeigne contenant qu'il lui est dû par ledit Lacroix, outre la somme de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux, celle de trois cent vingt livres pour quatre quarts de lard suivant son compte courant, cette dernière somme ne faisant pas partie de son billet. Que pour le reçu de la somme de quatre-vingt-deux livres et seize sols, il est porté sur le livre dudit Sieur Despeigne au compte courant dudit Lacroix. Qu'il n'y a donc que les cinquante-sept piastres six livres quinze sols pour bœuf, dix-huit livres pour lignes qu'il y aurait à déduire sur le total du compte courant, ce qui fait celle de trois cent douze livres quinze sols, y compris les quatre-vingt-deux livres seize sols. Que par conséquent, il reste encore dû sur ledit compte celle de sept livres cinq sols. Ce qui fait voir que le billet de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux est entièrement dû. Ladite requête à ce que ledit Sieur Lacroix fût condamné au paiement du billet de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux dont est question, et, en outre, à celle de sept livres cinq sols pour le solde de son compte courant ; ensemble aux intérêts et aux dépens. La réponse dudit Sieur Lacroix aux répliques dudit Sieur Despeigne contenant que le vingt janvier mille sept cent quarante-cinq il a sol[dé] avec ledit Sieur Despeigne en lui remettant pour treize cent cinquante [et] une livres douze sols en récépissé dont il retira un billet de trois cent trente [et] une piastres et le restant qui est de cent soixante livres pour deux quartiers de viande, les deux autres ayant été payés par le Sieur [Goureau ?]. Ainsi, que les quatre-vingt-six piastre six réaux lui doivent être allouées sur son billet de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux, le restant étant de deux mille cent-(+ quarante)-quatre piastres cinq réaux, que ledit Lacroix doit de son billet et pour restant de mille soixante bouteilles d'eau-de-vie blanche pourquoi ont été faits lesdits billets. Vu aussi le billet à ordre fait par ledit Lacroix au profit dudit Sieur Despeigne, le six octobre mille sept cent quarante-quatre de la somme de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux payable dans le courant de la fourniture de mille sept cent quarante-cinq ; ensemble un reçu donné par ledit Sieur Despeigne audit Lacroix le trente [et] un décembre mille sept cent quarante-cinq de la somme de quatre-vingt-deux livres seize sols ; et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, que les parties compteront devant maître Jean Sentuary⁹⁹, Conseiller, commandant de Sainte-Suzanne, que ledit Conseil nomme Commissaire à cet effet. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six octobre mille sept cent quarante-huit.

98 « M^e. Louis-Etienne Despeigne ».

99 « M^e. Jean Sentuary ».

Dusart, Saint-Martin.

Desforges Boucher, de Ballade.



123. Arrêt qui permet à Didier de Saint-Martin, d'affranchir : Jean Timan et Isabelle, sa femme, François et Ignace, sa femme, et ladite Thérèse de Guinée, et leurs enfants, ses esclaves. 2 novembre 1748.

° 38 v°.

Du deux novembre mille sept cent quarante-huit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par le Sieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de ladite île de Bourbon, contenant qu'étant sur le point d'aller fixer son séjour en France avec sa femme, il serait bien aise de donner, avant que de partir, à ceux de ses esclaves qui l'ont bien et fidèlement servi des marques de la satisfaction qu'il en a et de sa reconnaissance en leur accordant leur liberté. Que tels sont Jean Timan, son maître d'hôtel, et Isabelle sa femme, Indiens, François, son cuisinier et Ignace sa femme, Cafres, qui l'ont servi pendant vingt-deux ans avec tout le zèle et toute l'affection possible,- qu'Ignace a même nourri un de ses enfants,- et enfin la nommée Thérèse de Guinée pour avoir aussi nourri deux de ses enfants. Ladite requête à ce que, par ces raisons, il plaise à notre dit Conseil lui permettre d'accorder la liberté aux dits Jean Timan, Isabelle, sa femme, Indiens, François et Ignace, sa femme, Cafres, et à ladite Thérèse de Guinée, et à leurs enfants, ses esclaves, pour jouir, par eux, des mêmes droits et prérogatives dont jouissent les autres noirs libres en cette dite île. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête, en conséquence a permis et permet audit Sieur de Saint-Martin d'affranchir lesdits Jean Timan, Isabelle, sa femme, Indiens et leurs enfants, Ledit François et Ignace, sa femme, Cafres et leurs enfants et Xavier leur petit-fils, et la nommée Thérèse, négresse de Guinée, avec Jean son fils, pour jouir, par lesdits esclaves, des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil, l'an de grâce mille sept cent quarante-huit, le deux novembre, et de notre règne, le trente-quatrième¹⁰⁰.

Dusart, de Ballade.
Desforges Boucher.



100 Sur les esclaves affranchis à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 4, p. 331-419.

124. Arrêt entre le nommé Nagapa, Indien et maçon, demandeur, et le nommé Dulauroy, habitant de cette île, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 38 v° - 39 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Nagapa, Indien et maçon de profession, demandeur en requête du trois août dernier, d'une part ; et le nommé Dulaurois [Dulauroy], habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dulaurois (sic) pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze piastres, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dulaurois assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Dulaurois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit Nagapa, la somme de quinze piastres pour les causes portées en la requête du dit demandeur, aux intérêts de ladite // somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



125. Arrêt entre le nommé Réapa, Malabar libre et menuisier, demandeur, et le nommé Chisser, Malabar libre, tailleur d'habits, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 39 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Réapa, Malabar libre, menuisier de profession, demeurant au Bras Panon, paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-sept août dernier, d'une part ; et le nommé Chisser, aussi Malabar libre, tailleur d'habits, demeurant chez le Sieur Desiles [Mazade], défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante et trois piastres, suivant son obligation passée devant Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-trois avril aussi dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le dénommé en icelle assigné, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze octobre aussi dernier. Vu aussi l'acte ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chisser, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-trois piastres pour les causes portées en la requête du dit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



126. Arrêt entre le nommé Nagapa, Malabar maçon, demandeur, et la veuve Aubry, défenderesse et défailante. 9 novembre 1748.

° 39 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Nagapa, maçon au service de Monsieur Lapeyre, demandeur en requête du trois août dernier, d'une part ; et la veuve Aubry¹⁰¹, demeurant à Sainte-Marie, défenderesse et défailante, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défailante pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de quatre piastres deux réaux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Aubry assignée, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Aubry, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a // condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de quatre piastres deux réaux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



127. Arrêt entre Jacques Poirier, demandeur, et Hyacinthe Maillot, fils de Michel, défendeur et défailant. 9 novembre 1748.

° 39 v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Poirier, habitant au quartier Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt mai dernier, d'une part ; et Hyacinthe Maillot, fils de Michel, non comparant ni personne pour lui, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, pour se voir condamné au paiement de la somme de dix piastres, pour marchandises à lui livrées par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Hyacinthe Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hyacinthe Maillot, fils de Michel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix piastres pour les causes portées en sa dite requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



101 Augustine Tessier (1713-1774), veuve Antoine Aubry (v. 1706-1746), serrurier, natif de Paris, âgé de 35 ans, quatrième classe des habitants en août 1742. ADR. C° 1231. Ricq. p. 36.

128. Arrêt entre Philippe Thiola, demandeur, et Nicolas Boyer, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

№ 39 v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Nicolas Boyer, père, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatorze piastres et demie, pour ouvrage de charpente qu'il a fait audit défendeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Nicolas Boyer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Boyer, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatorze piastres et demie pour les causes portées en la requête du dit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



129. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour le Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse, et Jean Dugain, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

№ 40 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, demanderesse en requête du vingt-deux juin dernier, d'une part ; et Jean Dugain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, faisant pour ledit Sieur Robin, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de soixante-dix livres quinze sols six deniers, pour effets et marchandises qui lui ont été livrés par ledit Sieur Robin, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dugain assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite défenderesse (sic) [demanderesse], par exploit du dix octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Dugain non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de soixante-dix livres quinze sols six deniers pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



130. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour le Sieur Pierre Robin, son mari, et Michel Lebègue, père, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 40 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances de son mari, demanderesse en requête du vingt-six septembre dernier, d'une part ; et Michel Lebègue, père, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent vingt-trois livres dix-neuf sols six deniers, pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit Sieur Robin, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Lebègue, père, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du dix-sept octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Lebègue, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de cent vingt-trois livres dix-neuf sols six deniers pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade, Nogent.



131. Arrêt entre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, et le nommé Lécureux, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 40 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Crisostome Pierret, habitant de Sainte-Suzanne, au nom et comme chargé de procuration d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur en requête du vingt et un septembre dernier, d'une part ; // et le nommé Lécureux, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lécureux pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-trois piastres contenue en son billet du premier janvier mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Lécureux assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du quinze octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Lécureux, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lécureux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom, la somme de cinquante-trois piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade, Nogent.



132. Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande formée contre Anne Guichard, veuve Patrick Droman, le nommé Paul Naudin, commandeur. 9 novembre 1748.

° 40 v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Paul Naudin¹⁰², demandeur en requête du sept septembre dernier, d'une part ; et Anne Guichard, veuve du Sieur Patrice Dromanne [Patrick Droman], défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, contenant qu'il a demeuré trois années chez la défenderesse en qualité de commandeur de ses esclaves, pour quoi il lui est dû, pour reste de ses salaires, la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres, cinq réaux. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour, ladite veuve Dromanne pour se voir condamnée au paiement de ladite somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres cinq réaux. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Dromanne assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept dudit mois de septembre. La requête de ladite veuve Dromanne expositive que le demandeur a demeuré chez elle en deux fois trente-mois à raison de quatre-vingts piastres par an. A compte de quoi il lui a été payé, en différentes fois, la somme de neuf neuf (sic) cent cinquante et une livres deux sols. Que par conséquent il a reçu de trop deux cent trente livres deux sols, que la défenderesse ne répète point ainsi que bien d'autres choses dont Naudin lui a fait tort. Qu'elle s'est contentée, dans le temps, d'en porter ses plaintes à Monsieur Dhéguerty qui fit mettre le demandeur au cachot et aux fers aux pieds et aux mains. Ladite requête à ce que le demandeur fût débouté de sa demande et condamné aux dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit la requête de ladite défenderesse signifiée au demandeur pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite veuve Dromanne, par exploit du vingt-quatre dudit mois de septembre, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Paul Naudin de la demande par lui formée contre la veuve Dromane en sa requête du sept septembre dernier et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



133. Arrêt entre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, demandeur, et François Renault, tailleur de pierres, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 41 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Crisostome Pierret, habitant à Sainte-Suzanne, au nom et comme chargé de procuration d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur en requête du vingt et un septembre dernier, d'une part ; et François Renault (sic), dit Sans-Quartier, tailleur de pierres, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante-trois livres, suivant son obligation du vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-sept et échue à la fin de ladite année mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sans-Quartier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du neuf octobre aussi dernier. Vu aussi l'acte passé par ledit défaillant au profit dudit Villeneuve, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et

¹⁰² Pour ce commandeur des esclaves de Droman et de Lapeyre, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, tab. 3.16, p. 283-329.

donne défaut contre ledit Reynaud (sic), dit Sans-Quartier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom, la somme de deux cent cinquante-trois livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



134. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, demandeur, et Louis Tessier, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 41 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Albert-Joseph Michel, armurier de la Compagnie, demandeur en requête du trente septembre dernier, d'une part ; et Louis Tessier, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Louis Tessier pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente et une piastres, pour solde de son billet consenti audit demandeur, le huit juillet de l'année dernière et échu à la fin de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Tessier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sept octobre aussi dernier. Vu aussi le billet du défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Tessier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente et une piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



135. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, demandeur, et Joseph Lebègue, fils, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 41 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Albert-Joseph Michel, armurier de la Compagnie, demandeur en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et Joseph Lebègue, fils, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit // défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-huit piastres, contenue en son billet du quatre juillet mille sept cent quarante-sept et échu à la fin de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Lebègue assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit

défaillant ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lebègue, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-huit piastres pour les causes portées en son billet dudit jour quatre juillet mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



136. Arrêt entre Jean Dubain, demandeur, et Joseph Dalleau, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 41 v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Dubain, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et Joseph Dalleau, habitant du même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Dalleau pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt et une piastres, comme il s'y est obligé par billet du quatre mai aussi dernier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Dalleau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de vingt et une piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



137. Arrêt entre François Nogent, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

° 41 v° - 42 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Monsieur François Nogent, greffier au Conseil, demandeur en requête du douze octobre dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Willement [Wilman], habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante-quatre piastres trois réaux, pour différentes marchandises ~~par~~ livrées par le demandeur à la femme du défaillant et portées au mémoire que le demandeur produit et certifie, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de // soit ledit Pierre-Guilbert Willement assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit

demandeur, par exploit du vingt-quatre octobre aussi dernier. Vu aussi le mémoire des paiements faits par le demandeur en l'acquit du défaillant et des marchandises livrées à la femme de ce dernier, certifié véritable le même jour douze octobre, montant à ladite somme de cent soixante-quatre piastres trois réaux, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre-Guilbert Willement, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent soixante-quatre piastres trois réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



138. Arrêt entre Joseph Villeneuve, demandeur, et René Fontaine, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748.

fo 42 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du sept août dernier, d'une part ; et René Fontaine, demeurant au même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-huit piastres deux réaux qu'il doit, audit demandeur, depuis plusieurs années, pour marchandises de la boutique qu'il lui a vendues, pour argent qu'il lui a prêté et pour traitement que ledit demandeur a fait chez ledit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit René Fontaine assigné aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Gonthier, huissier, le vingt-six septembre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre René Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-huit piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



139. Arrêt entre Louise Bigot, veuve Jean-Baptiste Bouchat de la Tour, demanderesse, et Jean-Baptiste Bidot-Duclos, défendeur. 9 novembre 1748.

fo 42 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louise Bigot, veuve de Sieur Jean-Baptiste Bouchat de la Tour, demanderesse en requête du seize août dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Bidot-Duclos, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, expositive qu'en l'année mille sept cent quarante-cinq, le Sieur son mari et elle ont, pour satisfaire à ce qu'ils doivent à la Compagnie, fait une vente au défendeur d'un terrain et habitation au quartier Saint-Pierre, comme il paraît par l'acte qu'elle en rapporte, du premier jour d'avril de ladite // année mille sept cent quarante-cinq,

portant délégation de la somme due par la demanderesse et son mari à la Compagnie. Que depuis ce temps, le défendeur ne remplit point les termes dudit acte et de la délégation y portée. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse de faire assigner en la Cour, ledit Duclos à comparaître [...], dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer, à la caisse de la Compagnie, en l'acquit de ladite veuve, la somme portée en l'acte dudit jour premier avril mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de la requête de la demanderesse, de soit ledit Bidot-Duclos assigné aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du vingt-six septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Duclos expositive qu'en faisant attention à la date de son obligation et au temps que Monsieur de La Bourdonnais a proposé à s'embarquer sur son escadre en faisant la condition que : quiconque voudrait prendre ce parti et qui ferait son devoir, il lui serait tenu compte de sa bonne volonté, qu'il est évident que pendant son absence ses affaires ont été en souffrance et, par conséquent, [il] n'a pu agir par lui-même et remplir les termes de son engagement. Que d'ailleurs il a été dit que : tel qui s'embarquerait ayant des affaires d'intérêts se trouverait exempté de poursuites pendant un temps qui a été fixé. Vu aussi l'acte passé par lesdits Sieur la Tour et sa femme, ci-devant daté, audit défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par Jean-Baptiste Duclos, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, pour et en l'acquit de la demanderesse, la somme portée en l'acte passé entre les parties, le premier avril mille sept cent quarante-cinq et, suivant les clauses y portées, aux intérêts de ladite somme, qui se trouvera due, à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Duclos aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



140. Arrêt en faveur de Joseph Teste, demandeur, et Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, défenderesse et défailante. 9 novembre 1748.

f° 42 v – 43 r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Messire Joseph Teste¹⁰³, Supérieur des Messieurs les Missionnaires, demandeur en requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil et garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'ayant obtenu, de Messieurs les directeurs de la Compagnie des Indes en France, l'indemnité de l'évasion de sept de ses esclaves fugitifs dans un des canots de la Compagnie, la permission de traiter à son compte pareil nombre d'esclaves sur ses vaisseaux sans payer ni fret ni entrée, il aurait remis entre les mains de Monsieur de La Bourdonnais, pour lors Gouverneur général, la somme de trois cent vingt piastres, qu'il aurait dit être nécessaire pour la traite desdits esclaves. Que ledit Sieur de La Bourdonnais jugea à propos de placer ladite somme sur le vaisseau *La Renommée*, commandé par le Sieur Le Riche. Qu'au retour de ce vaisseau, au lieu de remettre lesdits esclaves au demandeur, il en aurait à son insu ordonné // ordonné (sic) la vente, avec tous les autres esclaves de la traite, à l'Île de France, à l'encan, au comptant et en espèces, afin que ceux qui avaient fournis à la mise fussent remboursés en mêmes espèces, condition qui a fait de beaucoup rabaisser la valeur desdits esclaves. Que, bien loin que la somme fournie par le demandeur lui ait été remboursée en espèces, on lui a seulement fourni une délégation de deux cent quatre-vingt-huit piastres cinquante-sept sols cinq deniers sur Messieurs Azéma, Hoareau et Morel, chacun suivant la part portée en l'état que le demandeur [rapporte], certifié du Sieur Letort, garde-magasin général, où le Sieur Morel est compris pour deux cent soixante piastre dix-huit sols deux deniers. Que, ledit Sieur Morel étant décédé avant que ladite délégation soit arrivée en cette île et que l'état de sa succession est resté embrouillé longtemps après sa mort, ledit demandeur n'aurait pu parvenir à retirer ladite somme. En outre qu'on a débité son compte de cent soixante-six livres quatorze sols quatre deniers pour le fret desdits esclaves, dont il est expressément exempté par Messieurs les Directeurs. Ladite requête à ce qu'il fût ordonné que le Sieur Gillot, préposé pour le recouvrement des deniers de la succession du Sieur Morel, serait

103 « M^{re}. Joseph Teste ».

assigné en la Cour pour se voir condamné à payer, en cette qualité, la somme déléguée, si faire ne se peut en espèces, du moins en même valeur sur son compte. Qu'il fût de plus ordonné que la somme de cent soixante-six livres quatorze sols quatre deniers débitée à son compte pour le fret desdits noirs en sera tirée. (+ L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ladite veuve Morel assignée pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence par exploit du vingt-trois octobre dernier). Vu par [le Conseil] l'état rapporté par le demandeur et énoncé en sa requête, certifié dudit Sieur Letort du vingt-sept juin aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la Dame veuve Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que le Sieur Gillot, préposé pour le recouvrement des deniers de la succession, payera au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-huit piastres cinquante-sept sols cinq deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Quoi faisant, ledit Sieur Gillot en demeurera d'autant quitte, tant envers ladite succession Morel, que tout autre. Ordonne pareillement que le compte du demandeur avec la Compagnie, qui est débité de la somme de cent soixante-six livres quatorze sols quatre deniers, sera créditée de pareille somme par le Sieur Letort, garde-magasin général pour la Compagnie. Condamne en outre ladite Dame Morel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit¹⁰⁴.

De Ballade.

Nogent.



141. Arrêt pris à la requête de Claude Benoît, opposant à l'arrêt contre lui obtenu le 14 septembre dernier par Beaugendre. 9 novembre 1748.

° 43 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le (+ vingt-)quatre octobre dernier par Claude Benoist [Benoît], habitant de cette île, expositive qu'il a été assigné, à la requête du Sieur Beaugendre, pour le paiement d'une somme de vingt-deux piastres quatre réaux et dont ledit Sieur Beaugendre avait reçu avant, de l'exposant, la somme de vingt-trois piastres, en un billet de vingt et une piastres consenti par René Mury, pour lors commandeur chez Sieur Sicre et une lettre dudit Mury de deux piastres, qui font ensemble la somme susdite reçue en présence de Monsieur Teste¹⁰⁵, le vingt-six janvier. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut sur ladite assignation, le quatorze septembre dernier¹⁰⁶ et à lui signifié le 14 dudit mois d'octobre ; en conséquence condamner ledit Sieur Beaugendre à remettre audit demandeur son obligation qui est de // de (sic) la somme de vingt-deux piastres quatre réaux, et, en outre, [le] condamner aux frais et dépens. Vu aussi la signification faite dudit arrêt, à la requête dudit Sieur Beaugendre, au demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit Claude Benoist opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, par ledit sieur Beaugendre, le quatorze septembre dernier. En conséquence ordonne que la requête du demandeur sera signifiée audit Sieur Beaugendre pour y répondre à huitaine. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit¹⁰⁷.

De Ballade.

Nogent.

¹⁰⁴ Voir infra : Titre 210. ° 70 r°. *Arrêt en faveur de Pierre-Joseph Teste, demandeur, contre Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, défenderesse et défailante. 25 janvier 1749.*

¹⁰⁵ « M. Teste ».

¹⁰⁶ Voir supra : Titre 15. ° 5 r°. *Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Claude Benoît, défendeur et défailant. 14 septembre 1748.*

¹⁰⁷ Voir infra. Titre 397. ° 131 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 septembre dernier. 21 juin 1749.*



142. Arrêt entre Jean Leclerc, ès nom de Philippe Thiola, demandeur, et Jean Laumont, défendeur. 9 novembre 1748.

no 43 v°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc¹⁰⁸, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration de Philippe Thiola, demandeur en requête du onze mai dernier, d'une part ; et Jean Laumont, dit Dupré, défendeur en requête du vingt-huit septembre aussi dernier, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante piastres quatre réaux qu'il devait audit Thiola, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête du demandeur, audit nom, de soit ledit Dupré assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du seize dudit mois de septembre. Les défenses dudit Jean Laumont contenant, qu'avant son départ de Saint-Denis pour celui de Saint-Paul (sic), il aurait arrêté son compte avec les nommés (sic) [héritiers (?)] Thiola et le nommé Lécureuil (sic) [Lécureux], et s'est trouvé leur redevable de la somme de vingt-six piastres deux réaux et rien de plus, que ledit défendeur offre payer. Que, quant au surplus, il plaise au Conseil débouter ledit Leclerc de l'excédent de ladite somme par lui demandée. Les répliques de ce dernier par lesquelles il persiste dans la demande par lui formée et demande en outre que le défendeur se purge par serment qu'il ne doit que ladite somme de vingt-six piastres deux réaux. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Laumont (sic), dit Dupré, à payer au demandeur la somme de vingt-six piastres deux (+réaux) en affirmant par ledit Laumont et se purgeant par serment devant maître François Dusart de Lasalle, Conseiller, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, qu'il ne doit point en entier la somme de quarante piastres quatre réaux à lui demandée par ledit Leclerc, audit nom. Condamne en outre ledit Laumont aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade.

Nogent.



108 Jean Leclerc (v. 1716-ap. 1791), natif de Chaulmes (Somme), arrivé en 1742. Ricq. p. 1369.

143. Arrêt entre Le Sieur Pierre Duplan, demandeur, et Edouard Louc, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 43 v° 44 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Duplant, ancien employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre septembre dernier, d'une part ; et Edoüier [Edouard] Louc, charpentier demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, à délai compétent, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-dix piastres pour prêt de pareille somme qu'il lui a fait, avec les intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit // Edoüier Louc aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq dudit présent mois de novembre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Edoüard Louc, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-dix piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



144. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Denis Turpin, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 44 r° et v°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par Justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Denis Turpin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Turpin, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de trente livres douze sols pour le montant des marchandises qui lui ont été délivrées et mentionnées au compte certifié que ladite demanderesse en produit, ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Turpin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, audit nom, par exploit du quinze novembre présent mois. Vu pareillement le compte par elle produit et certifié, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de trente livres douze sols pour les causes énoncées en la requête de ladite demanderesse, audit nom, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux // dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



145. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Jean Damour, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 44 v°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par Justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Jean Damour, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête ~~du demandeur~~ de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Damour, à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent quarante-quatre livres neuf sols pour le montant des marchandises qui lui ont été livrées et mentionnées au compte certifié qu'elle en produit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Damour, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du seize dudit présent mois de novembre. Vu pareillement le compte produit et certifié par ladite demanderesse, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Damour, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent quarante-quatre livres neuf sols pour le montant des marchandises comprises audit compte et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



146. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Michel Rayeul, cordonnier, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 44 v° et 45 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par Justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le vingt-six septembre dernier, d'une part ; et Michel Rayeul, cordonnier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Rayeul, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent vingt-deux livres huit sols pour les marchandises qui lui ont été livrées et comprises au compte certifié qu'elle en produit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Rayeul aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du cinq du présent mois de novembre. Vu pareillement le compte certifié et produit par ladite demanderesse, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Rayeul, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, // audit nom, la somme de cent vingt-deux livres huit sols pour le montant des marchandises comprises audit compte et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



147. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Jean Caron, fils de François, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 45 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par Justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Jean Caron, fils de François, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Caron, à délai compétent, pour se voir condamné à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de soixante-trois livres dix-huit sols pour les marchandises qui lui ont été livrées et comprises au compte certifié qu'elle en produit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit Caron aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du seize du présent mois de novembre. Vu pareillement le compte certifié et produit par ladite demanderesse. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Caron, fils de François, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de soixante-trois livres dix-huit sols pour le montant des marchandises comprises audit compte et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



148. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et Julien Maillot, défendeur et défaillant. 30 novembre 1748.

° 45 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement¹⁰⁹, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et Julien Maillot, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Julien Maillot, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de sept piastres pour le restant du prix des marchandises à lui vendues et livrées, le vingt-neuf mai mille sept cent quarante-sept avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze du présent mois de novembre, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



¹⁰⁹ Louis-François Thonier de Nuisement, né à Liège, 4/9/1702, sous-lieutenant des troupes de l'île Bourbon (9/4/1735) ingénieur au service de la Compagnie des Indes, Capitaine d'infanterie, fils de Marc-Antoine Thonier de Nuisement et de Barbe Leroy Desisle, épouse av. 1729 Elisabeth-Françoise de Maslescot, décédée en mer le 18 mai 1729 à bord du *Duc de Chartres*. Sans enfants de cette union. Les titres de cette famille établissent ses filiations depuis 1620. Source <http://gw.geneanet.org/hmaurel>, consulté le 11/8/2015. *Armorial général de France*. Cinquième registre, seconde partie. Paris, Colombat, 1738. p. 1089-1091.

149. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et La veuve Jean Mardon, défenderesse et défailante. 30 novembre 1748.

° 45 v°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, officier d'infanterie, ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et la veuve de Jean Mardon, dit Berrichon, menuisier en ce quartier Saint-Denis¹¹⁰, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve Mardon, pour se voir condamnée à lui payer la somme de cinquante piastres pour restant du prix d'une acquisition faite, par son défunt mari, dudit demandeur, dont échéance est tombée en mille sept cent quarante-six ; ensemble aux intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Mardon, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du treize du présent mois de novembre, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve dudit Jean Mardon, dit Berrichon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



150. Arrêt entre Marc-Antoine de la Borne, demandeur, et Claude Boivin, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.

° 45 v°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Marc-Antoine de la Borne, sellier de profession, demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et Claude Boivin, demeurant aussi en cette île, défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boivin, pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante et une piastres pour : mords (sic) [mors] de bride de France et une selle anglaise avec tous ses équipages complets, à lui vendus et livrés, le premier avril mille sept cent quarante-sept, dont vingt et une piastres sont échues, [et] dont il ne peut être payé, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boivin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze du présent mois de novembre, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Boivin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt et une piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

110 Jean Mardon, dit Berrichon (v. 1718-1748), natif d'Argenton-sur-Creuse, époux d'Anne Damour (1727-1798), fille d'Antoine Damour, fils de Georges, et de Jeanne Maillot. D'où Marguerite Croix Mardon, o : 3/9/1747, à Saint-Denis. CAOM. Not. Rubert, n° 2051. *Cm. 19/9/1746*. Ricq. p. 603, 1838-39. En 1749 la veuve Jean Mardon recense un esclave pour lequel elle verse à la Commune des habitants une livre 6 deniers. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...]*, op. cit. Titre 28-1. ADR. C° 1770, ° 1 r°. 1749. *Quartiers Saint-Denis-Sainte-Suzanne*, p. 242.



151. Arrêt entre le nommé Franchimont, demandeur, et la veuve Jean Mardon, défenderesse et défailante. 30 novembre 1748.

° 46 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Franchimont, tailleur d'habits en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le neuf du présent mois de novembre, d'une part ; et la veuve de Jean Mardon, dit Berrichon, menuisier en ce dit quartier Saint-Denis, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Mardon, à délai compétent, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de cent treize piastres suivant le billet fait par son défunt mari audit demandeur, le treize mai mille sept cent quarante-six, échu dans le cours de l'année suivante mille sept cent quarante-sept, ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Mardon, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du treize dudit présent mois de novembre. Vu pareillement le billet fait par ledit défendeur, Mardon, au profit du demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve dudit Jean Mardon, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de cent treize piastres pour le montant du billet dudit jour treize mai mille sept cent quarante-six et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



152. Arrêt entre le nommé Jean Bignon, dit Montpellier, ancien sergent des troupes, demandeur, et Catherine Toucas, femme de René Le Meyat, dit Rencontre, sergent des troupes, défendeur. 30 novembre 1748.

° 46 r° et v°.

Dudit jour.

Entre Jean Bignon [Bignault, Vignault], dit Montpellier, ancien sergent des troupes de cette garnison, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq octobre dernier, d'une part ; et Catherine Toucas, femme de René Lemeillat [Le Meyat], dit Rencontre, sergent des troupes de cette garnison, absent de cette île¹¹¹, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la

111 Jean-Baptiste Vignault [Vignot], dit Montpellier, + : 16/8/1779 à l'hôpital de Saint-Paul (ADR. GG. 19, n° 6298), époux de Marguerite Guillebeau (Ricq. p. 2835), recense un esclave en 1750 pour lequel il verse 19 sols à la Commune des habitants. Robert Bousquet. . *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 30. ADR. C° 1772, ° 8 v°. ADR. C° 1772. « Saint-Denis, 25 janvier 1752. Etat des esclaves existant dans l'île au dernier décembre 1750 [...] », p. 276.

En avril 1755, André Toucas, « soldat des troupes entretenues pour la garde de cette île », fait donation à sa fille Catherine (Marie-Anne-Catherine) de « la moitié de ses biens meubles et immeubles [...] en quelques lieux et endroits qu'ils soient situés et spécialement au village de Souliers (?), proche de Toulon, [...] appartenant audit donateur, comme héritier de défunt Antoine Toucas et Marguerite Vachoime (?), sa femme, ses père et mère. ADR. 3/E/29. *Donation André Toucas, à sa fille Catherine, femme de Jean-Paul Benne (Bemer, Bömer), soldat. 14 avril 1755.* Anne-Catherine Toucas, veuve de René Lemeillat [Le Meyat], dit Rencontre, épouse en secondes noces à Saint-Paul, le 31 janvier 1752, le nommé Jean-Paul Bemer, soldat des troupes, natif de la paroisse de Saxe de l'évêché de Leipzig (Leipsick), fils de Paul Bemer, maître d'hôtel du Prince de Saxe et de Anne-Catherine Pamin. ADR. GG. 14, n° 660 (noté 669). Catherine-Anne Toucas, épouse Desrozières, native de Lorient, évêché de Vannes, décède à Saint-Paul le 6 avril 1770 à l'âge de 47 ans environ. Elle est inhumée au même lieu le lendemain par Davelu. ADR. GG. 18, n° 4232. ADR. 3/E/20. *Vente Paul Bömer, soldat des troupes, dit Desrozières, époux Anne-Catherine Toucas, à Guénollé Thomas Merle de K/Moler, huissier du Conseil Supérieur. 22 mai 1753.* Ricq. p. 1704, 2771-72.

défenderesse pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de quinze piastres qu'elle doit depuis longtemps, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner la défenderesse, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq novembre présent mois. Les défenses de ladite Rencontre contenant qu'elle ne sait absolument [rien de] ce que ledit Montpellier veut dire par sa demande et qu'elle ne lui doit rien, n'ayant jamais eu aucune affaire avec lui, et n'ayant jamais pris de lui aucunes marchandises (sic). Qu'à la vérité son mari peut en avoir achetées, mais qu'il y a apparence qu'il l'a payé puisque le demandeur ne produit aucun titre, et que, quand il en aurait un, la défenderesse, que son mari a laissée avec deux enfants sur les bras pour tout bien, ne saurait être forcée de payer, attendu qu'elle ne serait point obligée avec lui. Que, si le demandeur prétend qu'il lui soit dû quelque chose par son dit mari, il n'a qu'à attendre son retour en cette île pour s'en faire payer, et, qu'à la fin, elle n'a point été chargée par son dit // mari de payer ses dettes et encore moins celles qui ne sont fondées sur aucun titre. Lesdites défenses à ce que le demandeur soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a mis et met, quant à présent, les parties hors de Cour, sauf au demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre le mari de la défenderesse à son retour en cette île. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



153. Arrêt entre Louis Fin, demandeur, et Sieur Guy Dumesnil, défendeur. 30 novembre 1748.

° 46 v° -47 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis Fin, Maître charpentier au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis¹¹², demandeur en requête présentée au Conseil le six du présent mois de novembre dernier, d'une part ; et Sieur Guy Dumesnil, ancien capitaine de bourgeoisie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a acquis un terrain de Jacques Juppin de Fondaumière, situé près de la Rivière des Pluies, borné comme il est dit en l'acte qui en a été passé le vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois. Qu'aujourd'hui le demandeur se trouve troublé dans la possession de ce terrain par ledit défendeur, son voisin, en y faisant des défrichés journallement (sic). Que c'est pour en arrêter le cours qu'il demande qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Sieur Guy Dumesnil pour se voir condamné à lui laisser libre et paisible jouissance du terrain qu'il a acquis dudit Sieur Fondaumière et dont est question en l'acte dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, et pour se voir pareillement condamné à indemniser le demandeur des bois coupés sur son terrain et autres dommages en résultant, à dire de telle personne qu'il plaira à la Cour nommer, aux frais dudit Sieur Dumesnil et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Dumesnil, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. La requête de défenses dudit Sieur Dumesnil contenant qu'il espère faire voir à la Cour le tort qu'a ledit Fin de procéder contre lui. Que premièrement, c'est du Sieur de Fondaumière qu'il a acquis cette terre et, suivant son contrat, [la] lui a vendue bornée de l'endroit communément appelé l'habitation des Patates. Que s'il croit être lésé, que ne s'en prend-il au Sieur de Fondaumière pour lui donner ses bornes, au lieu de lui défendeur ! Que lors du vivant du [fe]u Deguigné, le demandeur et lui n'avaient de bornes que cette habitation des Patates et ont vécu paisiblement ensemble. Que puisqu'il se trouve donc aujourd'hui lui-même troublé dans la possession d'un bien qu'il a acquis et dont il croit un nombre de gaulettes envahies faute d'abornement, il va

¹¹² Louis Fin [Lefin] (v. 1707-1761), natif de Plélan-le-Petit, maître charpentier, épouse à Saint-Paul, le 7 janvier 1738, Marie Morel (1719-1774). ADR. GG. 13. n° 468. Ricq. p. 888. ADR. 3/E/36. *Engagement. Louis Fin, charpentier, pour construire une maison à Mathieu Lambillon. Saint-Paul, 31 janvier 1735.* En mai 1738, Louis fin, charpentier au service de la Compagnie, demeurant à Saint-Denis, vend à Jacques Lassoivin menuisier, demeurant au quartier de Sainte-Marie, le nommé L'Epissoir, esclave malgache, et la nommé Comba, « négresse cafrine », le tout moyennant 450 piastres payables, en 1739, en argent, café ou autres denrées. CAOM. Not. Robin, n° 2039. *Vente, Louis Fin, charpentier, à Jacques Lassoivin, menuisier, 2 mai 1738.* En 1748, Louis Lefin recense six esclaves pour lesquels il verse 4 livres un sol à la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 27-1. ADR. C° 1769, f° 2 r°. « 1748. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 223.

supplier la Cour d'ordonner que les Sieur Panon Lamarre et Pierre Maillot, père, qui doivent avoir une parfaite connaissance de la situation de cette habitation des Patates, se transporteront sur les lieux pour les reconnaître, en fassent leur procès-verbal pour ensuite le rapporter au Conseil pour parvenir à un abornement et homologation dudit terrain, à prendre une ligne droite de ladite habitation commune à la Ravine à Cadet et, de l'autre bout, au premier bras de la Rivière des Pluies, comme il est dit au contrat dudit Fin, et, en cas de contestation, de la part des Sieurs dénommés, pour la connaissance de l'habitation en question, il supplie pareillement ledit Conseil que sa requête soit signifié au Sieur Romain Royer, père, habitant à la Ravine des Marsouins, qui en a aussi connaissance, et que ledit Fin soit condamné à tous les dépens. Vu pareillement le contrat de vente dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, par-devant maître François Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire à cet effet, les parties nommeront et conviendront chacune d'un expert, sinon et à faute de ce, qu'il // en sera nommé d'office pour eux par ledit Sieur Conseiller, commissaire, pour, avec le tiers expert, qui sera pareillement nommé par ledit Sieur Conseiller commissaire, être procédé à la reconnaissance des bornes d'entre lesdites parties, sur leurs titres respectifs qui seront à cet effet mis entre les mains desdits experts et tiers expert, lesquels en dresseront procès-verbal qu'ils affirmeront devant ledit Sieur Conseiller commissaire et rapporteront pour être joint à celui de leur prestation de serment qu'ils feront pareillement devant lui, pour, le tout fait et rapporté, être par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



154. Arrêt entre Joseph Léon, demandeur, et François Caron, père, et Jean Gauvin, défendeur. 30 novembre 1748.

° 47 r° et v°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Joseph Léon, habitant du quartier de la Rivière Dumas de cette île, demandeur aux fins de sa requête présentée au Conseil le dix octobre dernier, d'une part ; et François Caron, père, et Jean Gauvein [Gauvin], habitants de cette île, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par feu Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet une somme de trois mille piastres et plus, pour vente de terre et esclaves à eux faite solidairement par le sieur de Palmarou. Laquelle somme a été transportée par ce dernier au demandeur. Que les diligences et poursuites qu'il a faites jusqu'à présent contre ledit Jacquet n'ont opéré aucun paiement, mais que sachant que François Caron, père, est débiteur de Marie-Anne Mallard, veuve de Jacques Aubray, actuellement épouse de Jean Gauvein¹¹³, qui a approuvé, continué la communauté qu'elle avait avec ledit Aubray en acceptant les bénéfices par le partage qu'elle en a fait avec ledit Jacquet, il paraît sans difficulté qu'il doit avoir son recours sur les créances à exercer par préférence à la communauté d'aujourd'hui d'entre ledit Gauvein et sa femme. Ladite requête à ce, qu'en vertu des contrats de vente qui ont été faits par ledit Sieur Palmarou auxdits Aubray et Jacquet, solidairement, le onze décembre mille sept cent quarante, seize décembre mille sept cent quarante [et] un et dix-huit mai mille sept cent quarante-trois, qui justifient les dires dudit Sieur de Palmarou, et le transport par lui fait au demandeur, le vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, des sommes y portées, il plaise au Conseil permettre audit demandeur de faire saisir et arrêter toutes les sommes de deniers qui sont ou seront dues ci-après auxdits Gauvein et sa femme par François Caron, père, à tel titre que ce puisse être, faire défenses audit Caron de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'il en ait été par la Cour autrement ordonné, à peine de payer deux fois. Qu'il sera assigné à la diligence dudit demandeur pour affirmer ce qu'il doit, ou devra ci-après, pour que, sur la déclaration qu'il fera, les deniers qui se trouveront dus soient passés au compte de la Compagnie en déduction de ce que ledit Sieur de Palmarou lui doit, ainsi que lesdits Aubray et Jacquet s'y sont obligés. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant : soit la présente requête signifiée à François Caron pour y répondre à

113 Jean-Baptiste Gauvin (v. 1720-1751), natif de Saint-Servan, Maître coutelier (ADR. C° 817, 1749), époux de Marie-Anne Mallard, veuve Jacques Aubray. Ricq. p. 36, 1031-32. En 1748, Jean-Baptiste Gauvin recense 15 esclaves pour lesquels il verse 10 livres 2 sols 6 deniers à la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 27-1. ADR. C° 1769, ° 5 r°. « 1748. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 228.

huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze du même mois d'octobre. Autre ordonnance dudit Conseil étant ensuite du vingt-six du même mois d'octobre portant : soit signifiée à Jean Gauvein pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du huit du présent mois de novembre. La requête de défense dudit Jean Gauvein contenant que ledit Sieur Léon lui intente mal à propos cette demande attendu que, par l'acte de liquidation qui a été fait entre son épouse et ledit Jacquet, ce dernier a reçu des effets de leur société, non seulement cette somme, mais même toutes celles // que pouvait devoir leur société et ce, en effets et esclaves. Qu'ils lui ont été délaissés lors de cette liquidation pour payer toutes les dettes dont leur société pouvait être redevable¹¹⁴. Que n'ayant rien à craindre du côté de ces dettes, le défendeur a été tranquille jusqu'à ce jour. Qu'il est très surpris que le Sieur Léon, s'étant aperçu du dérangement des affaires dudit Jacquet, ait attendu jusqu'à ce moment à lui demander le paiement de son dû. Qu'un créancier surveillant doit avoir l'œil sur son débiteur et lorsqu'il s'aperçoit que le débiteur devient insolvable, il doit saisir l'instant d'assurer son dû et ne pas attendre que le coobligé soit tenu de répondre de sa quote-part de l'acquisition, quand il laisse les affaires du premier débiteur en déprédation. Ladite requête de défense tendant à ce qu'il soit dit et ordonné que ledit Sieur Léon se pourvoira contre Jean-Baptiste Jacquet pour le paiement de ce qui lui est dû, attendu que ledit Jacquet est en possession du terrain, dont il s'agit, et qui fait la créance dudit Sieur Léon. En conséquence décharger le défendeur, audit nom, de la demande contre lui formée par ledit Sieur Léon, avec dépens. Vu pareillement les contrats de vente fait par ledit Sieur de Palmarou auxdits Aubray et Jacquet, solidairement, ci-devant énoncé et daté, et le transport par lui fait au demandeur, le vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois des somme y portées ; ensemble l'expédition du partage de la société d'entre lesdits Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Léon de sa demande, tant contre François Caron que contre Jean Gauvein comme mari de Marie-Anne Mallard, auparavant veuve de Jacques Aubray, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre Jean-Baptiste Jacquet, possesseur des biens vendus à lui et audit Aubray, en société, par ledit Sieur de Palmarou, et sur les autres biens dudit Jacquet. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



114 Cette liquidation partage de société, aux termes de laquelle Jacquet s'oblige expressément à payer les dettes passives de ladite société, est en ADR. 3/E/37. *Liquidation par Jean Sentuary de la société Aubray-Jacquet. Partage entre Marie-Anne Maillard, veuve Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur. 29 avril 1743.* Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747.*, op. cit. Titre 63 : ADR. C° 2522, f° 21 v°. « Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. Sentuary, 24 septembre 1746 ». p. 83, note 245.

155. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et les Sieurs Dioré, frères, Claude-Joseph Morellet et Louis-Philippe Lerat, écuyer, défendeurs. 30 novembre 1748.

° 47 v° - 49 r°.

Du trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq octobre dernier, d'une part ; et les Sieurs Dioré, frères, mousquetaires du Roi, Claude-Joseph Morellet, officier de dragons de cette île, et Louis-Philippe Lerat, écuyer, défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Sieurs Dioré, frères, Morellet et Lerat, incidemment demandeurs suivant leurs requêtes du neuf du présent mois de novembre, d'une part ; et ledit Sieur Thonier de Nuisement, défendeur à ladite demande, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de demande dudit Thonier contenant que, le dimanche premier septembre après midi, les Sieurs frères Dioré, mousquetaires, Morellet, officier de dragons de cette île, et Lerat seraient sortis de chez ladite Sornay et seraient venus tous quatre faire deux fractures considérables à la palissade de l'emplacement qui lui aurait servi d'asile tandis qu'il était allé chez ladite Geslin avec son épouse, // où ils avaient affaire. Et, pendant leur absence, se seraient tous les quatre, à force ouverte, fait un chemin à travers dudit emplacement après avoir brisé, arraché et coupé à coups de haches les pieux de la palissade qui leur résistaient, tant du côté de ladite Sornay, que dudit Sieur Morellet, qui aurait lui-même fourni une hache et un noir pour [accélérer ?] cet outrage. Et ne se seraient pas encore contentés de ce dommage fait aux établissements d'autrui, ils auraient encore poussé l'injure jusqu'à abattre et écraser une plus grande longueur de la palissade, à la suite de l'ouverture qu'ils auraient fait du côté de ladite Sornay. Auraient encore coupé à coups de haches du même côté, des pignons d'Inde de borne et des papayers, seulement pour faire du dégât et pour marquer l'injure faite de dessein prémédité et avec avantage. Qu'en outre, du côté du Sieur Morellet, la borne de pierre, homologuée au Conseil, ne s'est plus trouvée, ni enterrée ni autrement. Que depuis ces fractures, les Sieurs Dioré passent à pied et à cheval dans cet emplacement ainsi que tous les autres pour braver ledit Sieur Thonier et lui faire insulte. Qu'il entend se servir contre eux des articles douze et quinze du règlement de Messieurs les Maréchaux de France, du vingt-deux août mille six cent cinquante-trois, qui porte, savoir, le douzième article : pour les outrages et offenses qui se feront à un gentil-homme (sic) pour le sujet de quelque intérêt civil ou de quelque procès qui serait déjà intenté par devant le juge ordinaire, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions, et ceux qui régleront semblables défaveurs pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, du lieu où l'offenseur fait sa demeure ordinaire, et, alors qu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves, qu'un gentil-homme se soit mis en possession de quelque-chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée ait été préalablement mise dans l'état où elle était devant la violence ou la surprise. Et par l'article quinze du même règlement il est aussi porté que, si par le rapport des présents ou par autres preuves, il paraît qu'une injure a été faite de dessein prémédité, de gaité de cœur et avec avantage, nous déclarons que, selon les lois de l'honneur, l'offensé peut y poursuivre l'agresseur et ses complices par devant les juges ordinaires, comme s'il avait été assassiné ; et que ce procédé ne doit point sembler étrange puisque celui qui offense un autre avec avantage se rend, par cette action, indigne d'être traité en gentil-homme. Que là-dessus il se croit bien fondé à arrêter ce guet-apens, à travailler à se mettre à couvert d'esprit et à les poursuivre suivant l'ordonnance en qualité d'assassins. Qu'enfin quatre contre un cela est trop f[ort]. Ladite requête tendant à ce que ledit Sieur Thonier fût reçu sous la sauvegarde du Roi et du Conseil avec tout ce qui peut lui appartenir, eut égard à l'avantage de quatre contre un ; les rendre responsables ainsi que ladite Sornay des événements malheureux qui pourraient arriver audit Sieur Thonier et à ce qu'il lui appartient, étant bien fondé en sa demande contre l'impétuosité de leur jeunesse qui se trouvera animée se voyant ainsi poursuivis. Que les passages qu'ils ont ouverts et où ils passent tous les jours leur soient absolument défendus et à leurs esclaves. Qu'il entend faire valoir contre eux les ordonnances contre ceux qui détruisent et abattent les bornes et conclut à ce qu'en cas de dénégation de la part d'eux quatre des faits ci-dessus cités, il soit admis à la preuve par témoins pour, ensuite, prendre telle conclusion qu'il avisera et convenable à la gravité du fait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant : soit la présente requête signifiée aux Sieurs Morellet, Lerat et aux Sieurs Dioré, frères, pour y

répondre à huitaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête dudit Sieur Thonier par exploit du quatorze dudit mois d'octobre. La requête de défenses des Sieurs Dioré, frères, Morellet et Lerat, du neuf du présent mois de novembre, contenant premièrement : qu'ils ont le droit de briser la palissade qu'il plaît audit Sieur Thonier d'appeler la sienne. Que secondement : ils // observent qu'en supposant même de la part dudit Sieur Thonier un juste sujet de se plaindre, l'application aussi odieuse que déplacée de deux articles du règlement des Maréchaux de France lui doivent attirer l'indignation du Conseil et tourner contre lui les traits dont il voulait les accabler. Que n'a-t-il donc pas à redouter lorsque sa plainte remplie d'injures atroces ne porte pas sur le plus faible fondement. Ne doit-il pas craindre que les peines contre lui par le premier article de la déclaration du douze avril mille sept cent vingt-trois ne paraissent trop légères au Conseil quand il considérera avec quelle méchanceté réfléchie, le Sieur Thonier les traite d'abominables scélérats. Que si le terme d'assassin, lâché dans la chaleur de la colère, attire à celui qui a eu la hardiesse de le proférer une sévère punition, quel châtiment assez rigoureux infliger à quelqu'un qui ne saurait apporter pour excuse de cet horrible outrage, la force presque invincible d'un premier mouvement ? Que l'emplacement qu'occupe ledit Sieur Thonier et dont ils ont arraché la clôture, ne lui appartient plus depuis la vente qu'il en a faite au nommé Etienne Bouchois, le quatorze octobre mille sept cent quarante-six. Que la plus légère explication l'aurait garanti de l'abîme où il s'est jeté. Qu'il aurait appris qu'Etienne Bouchois permettait au Sieur Lerat de s'ouvrir un chemin tel qu'il le voudrait, suivant la lettre dudit Bouchois du vingt-quatre août. qu'il est donc évident que ledit Sieur Thonier a formé une demande téméraire, que les articles du règlement des Maréchaux de France qu'il appelle à son secours sont étrangers à sa cause et que l'emploi qu'il en fait dans sa requête le doit soumettre à toute la rigueur de ce règlement puisque la déclaration du douze avril mille sept cent vingt-trois qui en est une suite contient précisément l'injure faite aux défendeurs et prescrit la punition de cette injure. Qu'ils veulent bien supposer qu'ils n'ont eu aucun droit d'abattre la palissade d'Etienne Bouchois, mais quel rapport cette fracture a-t-elle avec le douzième article du règlement des Maréchaux de France. Que c'est donc (+ avec) une odieuse malignité que le Sieur Thonier a donné un sens étranger à la première partie de cet article et qu'il n'en a pas distingué la seconde. Que l'injure est spécifiée par l'article quinze du même règlement par ces termes : « nous estimons que, par le rapport des présents ou par autre preuve, il paraît qu'une injure de coups de bâton, de canne ou autres de pareille nature [a] été faite de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, etc... ». Que voilà l'injure ! Qu'il n'en subsiste pas la moindre trace dans la requête du Sieur Thonier. Qu'il est donc constant, qu'en supposant même qu'ils se fussent ingérés sans [droit] ni titre d'abattre la palissade d'Etienne Bouchois, les termes odieux que le Sieur Thonier a employé dans sa plainte le rendraient toujours sujet à la peine portée par l'article premier de ladite déclaration de mille sept cent vingt-trois. Mais que, si la faveur d'une telle supposition ne peut le sauver de la rigueur de cette déclaration, ne doit-il pas se louer de la modération des défendeurs qui, après avoir établi incontestablement qu'ils étaient les maîtres de faire ce qu'ils ont fait, sans former d'autre prétention dont ils pourraient démontrer l'équité, se contentent d'en demander l'exécution. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit Sieur Thonier, après avoir gardé prison six mois, conformément à la déclaration du douze avril mil sept cent vingt-trois, leur fera les excuses prescrites par le règlement de mille six cent quarante-trois, article sept, et payera les frais du procès. Les répliques fournies par ledit Sieur Thonier, le vingt-huit dudit présent mois, aux défenses desdits Sieurs Dioré, Lerat et Morellet. Vu pareillement l'expédition de l'acte de vente faite par ledit Sieur Thonier, le quatorze octobre mille sept cent quarante-six, audit Bouchois, du terrain sur lequel se trouve ~~habité~~ la palissade dont il s'agit ; ensemble la lettre écrite par ledit Bouchois audit Sieur Lerat, le vingt-quatre août // dernier, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que les termes injurieux répandus dans la requête de demande dudit Sieur Thonier de Nuisement contre lesdits Sieurs Lerat, Dioré, frères, et Morellet seront rayés et biffés en sa présence, l'audience tenante, par le greffier de la Cour. Condamne ledit Sieur Thonier aux dépens du procès, et, sur les autres faits et conclusions respectives des parties les a mis et met hors de Cour. Fait et donné au Conseil, le trente novembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

156. Arrêt en faveur du Sieur Duplant, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre, défendeur, 7 décembre 1748.

° 49 r° et v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Duplant, demandeur en requête du vingt-six avril mille sept cent quarante-six, d'une part ; et Guillaume Joseph Jorre, habitant à Sainte-Suzanne¹¹⁵, défendeur, d'autre part ; et Jean-Baptiste (+ Bidot) Duclos, défendeur à la requête dudit Joseph Jorre, incidemment demandeur, aussi d'autre part ; et ledit Sieur Duplant, défendeur aux requêtes desdits Sieurs Jorre et Bidot Duclos, demandeurs encore d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Duplant expositive qu'il a prêté audit Sieur Jorre, en l'année mille sept cent quarante-quatre une, somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-sept livres, savoir : celle de deux mille trois cent soixante livres en récépissé de café et les cent trente-sept livres restantes en un billet de caisse de cinquante livres et quatre-vingt-sept livres en marchandises. Que lors du prêt de cette somme audit Sieur Saint Jorre, il se serait obligé, sur sa parole d'honneur, de rembourser ledit demandeur en entier au mois de novembre mille sept cent quarante-cinq en lettres de change sur France, s'il était possible d'en obtenir, sinon en pareils récépissés de café, sans aucun retard ni délai que celui énoncé ci-dessus. Que ledit Sieur Duplant comptait si fort sur la parole du Sieur Jorre, qu'il croyait inviolable, qu'il n'exigea aucun billet ni reconnaissance pour sûreté du prêt de cette somme, pas même aucun intérêt, animé seulement du plaisir d'en pouvoir faire audit Sieur Saint Jorre, qui alors se trouvait court pour ses paiements avec Monsieur de La Bourdonnais. Il fit donc fournir, avec une entière confiance, au nom dudit Sieur Saint Jorre, dans tous les quartiers de l'île où il lui était, à lui demandeur, dû, et quand il ne se fit aucune réserve pour lui personnellement, quelques besoins qu'il eût alors [des ef]fets du magasin. Qu'un pareil procédé aurait dû engager ledit Sieur Jorre à être exact à sa parole d'honneur même avec scrupule. Que c'était là l'idée du demandeur. Ladite requête à ce que ledit Sieur Jorre fût assigné en la Cour, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer audit demandeur, sans délai, la somme de deux mille deux cent vingt-cinq livres huit sols, le restant étant consenti par ledit Duplant devoir être payé à divers particuliers. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de la requête dudit Sieur Duplant, de soit ledit Sieur Jorre assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Duplant par exploit du vingt juillet de ladite année mille sept cent quarante-six. La requête de défenses dudit Sieur Saint Jorre, présentée le huit août mille sept cent quarante-huit, portant que, pour s'acquitter en partie avec le Sieur Duplant, il a payé à Jean Bidot Duclos une somme de cent quatre piastres comme il paraît par le reçu dudit Duclos, du dix mars mille sept cent quarante-six. Laquelle somme ledit Sieur Duplant ne veut point passer en compte en déduction de ce que lui doit ledit Sieur Jorre, mais lui a, au contraire, fait supporter les intérêts d'icelle à compter du vingt juillet mille sept cent quarante-six, qui est le jour de sa demande en paiement du principal et intérêt, quoiqu'il convînt être débiteur dudit Bidot Duclos de cette même somme. Raison qui oblige ledit Sieur Jorre à requérir que ledit Bidot Duclos soit assigné, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à faire valider son reçu dudit jour dix mars mille sept // cent quarante-six ou à payer comptant et sans délai les cent quatre piastres y portées ainsi que les intérêts de cette somme, à compter dudit jour vingt juillet mille sept cent quarante-six, jusqu'à parfait paiement de ladite somme principale avec dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit ledit Bidot Duclos assigné aux fins de la présente requête pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit Sieur Jorre pour y répondre au mois, ladite assignation du cinq septembre dernier. La requête dudit Duclos contenant qu'il est surpris que le Sieur Duplant fasse difficulté de passer au compte au Sieur Saint-Jorre le reçu qu'il lui a donné puisqu'il ne peut disconvenir qu'il lui doit la somme de cent quatre piastres dont est question en son reçu. Pourquoi il conclut à ce que, avant faire droit à la demande dudit Sieur Jorre, il soit ordonné que ledit Sieur Duplant soit mis en cause pour dire les raisons de son refus et être condamné à passer en compte, audit Sieur Jorre, ladite somme de cent quatre piastres ainsi que les intérêts et dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit la requête de Duclos signifiée audit Sieur Duplant pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Duclos, le vingt-deux novembre aussi dernier. La requête dudit Sieur Duplant en réponses à celle de Duclos

115 Guillaume-Joseph Jorre de Saint-Jorre, natif de Châteauneuf du Faou, notaire et greffier du Conseil Supérieur de Bourbon (1742), garde-magasin de la Compagnie des Indes (1743), époux de Marie-Anne-Michelle Calvert. Ricq. p. 1426. En 1749 cet habitant recense 104 esclaves pour lesquels il verse 53 livres 6 sols à la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 28-1. ADR. C° 1770, f° 5 r°. « 1749. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 246.

contenant qu'il déclare devoir à Duclos la somme de cent deux piastres deux réaux et non celle de cent quatre piastres que lui demande Duclos. Que les raisons de refus de passer en compte au Sieur Saint Jorre le reçu dudit Duclos de la somme de cent quatre piastres en déduction de ce que ledit Sieur Saint Jorre lui doit est en place. Et, qu'en effet, où Duclos a-t-il pris que lorsqu'on a affaire à un bon payeur, on aille à son insu transiger et pour une somme plus forte que celle qu'on peut attendre ? Que ces sortes de conduites ne se trouvent qu'avec des gens suspects, encore seront-elles toujours irrégulières ; mais que lui, Duplant, est prêt de satisfaire directement ledit Duclos pour la somme de cent deux piastres deux réaux qu'il doit légitimement. Au moyen de quoi, il demande à la Cour qu'il lui plaise ordonner que ledit Duclos soit débouté de sa demande comme mal fondée et qu'il soit en outre condamné aux dépens. Vu aussi le reçu dudit Duclos donné au Sieur Saint Jorre, ci-devant énoncé et daté, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par le Sieur Jorre, l'a condamné et condamne à payer au Sieur Duplant la somme de deux mille deux cent vingt-cinq livres huit sols, sauf audit Sieur Jorre son recours comme il avisera contre Bidot Duclos pour la somme de cent quatre piastres qu'il lui a payées suivant son reçu dudit jour dix mars mille sept cent quarante-six ; et, avant faire droit sur la demande incidente portée par la requête de Duclos, du neuf novembre dernier, ordonne que celle en réponse du Sieur Duplant, du vingt-cinq du même mois, sera signifiée audit Duclos pour y répondre dans un mois, du jour de la signification qui lui en sera faite. Dépens réservés. Et quant à ceux de la demande principale, a pareillement condamné ledit Sieur Jorre en ceux (sic) qui la concernent. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



157. Arrêt de nomination pour adjoints au Conseil Supérieur de L'île des Sieurs : Philippe Letort, Jean-Baptiste Roudic, Charles-Jacques Gillot, Antoine Varnier et Martin-Adrien Bellier. 7 décembre 1748.

fo 49 v° - 50 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Le Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, résidant au quartier Saint-Denis, ne se trouvant aujourd'hui, par la retraite de Monsieur de Saint-Martin, Gouverneur, qui est parti de cette île pour passer en France, composé que de Monsieur de Ballade, Président, et de Messieurs Sentuary, Dusart de la Salle et Desforges Boucher, Conseillers résidant dans ce dit quartier, et ne se trouvant par conséquent pas composé du nombre de juges requis par l'ordonnance dans les cas qui se trouveront en matières civiles et ceux où ledit Sieur Desforges se trouverait obligé de s'absenter pour faire ses fonctions d'ingénieur du Roi et chargé en chef des travaux de la Compagnie des Indes, Messieurs // Brenier et Gabriel Dejean, aussi Conseillers, ne pouvant assister audit Conseil, attendu qu'ils sont commandants des quartiers Saint-Paul et Saint-Pierre où ils font leur résidence, **Le Conseil** a nommé pour adjoints, même dans les cas où Monsieur Sentuary serait obligé de conclure comme Procureur général, les Sieurs Philippe Letort, garde-magasin général et caissier de la Compagnie des Indes, Jean-Baptiste Roudic, Charles-Jacques Gillot, Antoine Varnier et Martin-Adrien Bellier, employés de la Compagnie, pour adjoints dans toutes les affaires qui seront nécessaires à juger, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et assister dans les cas ci-dessus expliqués où lesdits Sieurs Procureur général et Desforges, ingénieur du Roi, ne pourront assister. Et lesquels Sieurs : Letort, Roudic, Charles-Jacques Gillot, Varnier et Bellier, étant entrés en la Chambre, ont chacun séparément prêté le serment en tel cas requis, ès mains de Monsieur de Ballade, Président. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit¹¹⁶.

116 En 1744, Didier de Saint-Martin possède 24 esclaves pour lesquels il verse 20 livres 6 deniers à la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 20. ADR. C° 1762, fo 4 v°. « 1^{er} octobre 1745. Etat de la répartition des frais de Commune faits pendant l'année 1744. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 147. En 1748, Gaspard de Ballade possède 16 esclaves pour lesquels il verse 10 livres 16 sols à la Commune des habitants. *Ibidem.* Titre 27.1. ADR. C° 1769, fo 1 v°. « 1748. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 222. En 1756, Jean Sentuary possède 84 esclaves pour lesquels il verse 118 livres 13 sols à la Commune des habitants. *Ibidem.* Titre 46. ADR. C° 1788, fo 4 v°. « 29 août 1757. Etat général des esclaves existants dans l'île de Bourbon, en l'année 1756 [...] », p. 400. En 1749, François Dusart de la Salle possède 5 esclaves pour lesquels il verse 2 livres 11 sols 3 deniers à la Commune des habitants. Martin

Dusart, de Ballade.
Nogent.



158. Arrêt en faveur de Pierre Héros, défendeur, contre Christophe Guyomar Préaudet, demandeur, 7 décembre 1748.

f° 50 r° et v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Christophe Guyomard Préaudet, demandeur en requête du cinq novembre mille sept cent quarante-huit, (+ d'une part) ; et Pierre Héros, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que la patience avec laquelle il souffre, depuis plus de de deux ans, les torts considérables que lui faits le défendeur, son voisin, doit être une marque évidente que ce n'est qu'avec peine qu'il se voit aujourd'hui obligé d'avoir recours à la justice dudit Conseil. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour, à délai compétent, ledit Sieur défendeur pour se voir condamné à remettre, audit demandeur, les chevaux qu'il lui retient depuis huit jours et à lui payer les journées d'une jument portant la charge, qui se trouve être du nombre des chevaux détenus, et à tel dédommagement qu'il plaira à la Cour d'assigner pour la quantité excessive de cochons que ledit Sieur Héros a fait tuer et manger sans avertir de les faire enlever. Qu'il soit en outre ordonné que l'estimation du dommage sera faite et rapportée au Conseil et ledit Sieur défendeur condamné aux dépens. La requête de défenses dudit Sieur Héros, du neuf dudit mois de novembre, portant qu'il est dans le dernier étonnement de voir que le demandeur, ayant avancé à la Cour des sujets de plainte que lui défenseur serait en état de faire contre ledit demandeur, que cette précaution n'a pu être que pour prévenir les dommages considérables que le défendeur est en droit de répéter par la quantité de ses chevaux qui détruisent ses plantations. Que la preuve s'en tire par ceux qu'il a chez lui audit Sieur Préaudet et le dommage qu'ils y ont causé a été vu par les Sieurs Bachelier et Joseph Boyer, et Couturier. Que, quant à l'indemnité qu'il en attend, il s'en rapporte au Conseil. Qu'à l'égard des cochons tués au Sieur Préaudet, c'est après bien des avertissements qu'ils lui perdaient ses plantations, mais qu'il est faux que ses noirs les aient enlevés, ce qu'il peut prouver par témoignage non suspect si le demandeur n'en convient point. Qu'au reste, lui défendeur, qui met toute sa confiance dans l'équité de la Cour, espère qu'il sera ordonné au Sieur Préaudet d'indemniser le défendeur des dommages qui lui ont été causés, tant par les cochons du demandeur que par ses chevaux qui sont encore chez ledit défenseur, et, en outre, ledit Sieur Préaudet condamné aux dépens. La requête de répliques dudit Sieur Préaudet, du vingt-cinq dudit mois de novembre, par laquelle il soutient que les conclusions par lui prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées avec dépens. Et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande du Sieur Guyomard Préaudet et faisant droit sur les défenses du Sieur Pierre Héros [Héros], a condamné et condamne ledit Sieur Préaudet à payer au défendeur, par forme des dommages causés sur son habitation par les chevaux du demandeur, la somme de dix piastres. Enjoins au demandeur de se conformer aux règlements // qui ont été rendus au sujet des bestiaux largués et non emparqués, sinon, et à défaut de le faire, sera fixée par la Cour une amende comme elle avisera. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.
Nogent.



Belier en possède 13 pour lesquels il verse 6 livres 13 sols 3 deniers à la Commune des habitants. Philippe Letort en possède 177 pour lesquels il verse 90 livres 14 sols 3 deniers à la Commune des habitants. Jean-Baptiste Roudic en possède 24 pour lesquels il verse 12 livres 6 sols à la Commune des habitants. Antoine Varnier en possède 3 pour lesquels il verse une livre 10 sols 9 deniers à la Commune des habitants. Joseph Brenier en possède 11 pour lesquels il verse 5 livres 12 sols 9 deniers à la Commune des habitants. Le Conseiller Desforges en possède 156 pour lesquels il verse 79 livres 19 sols à la Commune des habitants. Gabriel Dejean en possède 42 pour lesquels il verse 21 livres 10 sols 6 deniers à la Commune des habitants. En 1750, Charles Gillot en possède 35 pour lesquels il verse 33 livres 5 sols à la Commune des habitants. *Ibidem*. Titre 28.1. ADR. C° 1770. « 1749. Quartier Saint-Denis-Sainte-Suzanne ». p. 240, 242, 243 ; Titre 28.2. ADR. C° 1770. « 1749. Quartier Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Louis ». p. 254, 255 ; Titre 30. ADR. C° 1772. « Saint-Denis, 25 janvier. Etat des esclaves existants dans l'île au dernier décembre 1750 [...] ». p. 270.

159. Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748.

° 50 v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant demeurant quartier et paroisse Saint-Joseph, demandeur en requête du vingt et un septembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Martin Poulain, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que Martin Poulain laisse courir ses chevaux le long de la Rivière Dumas, où il n'y a actuellement que du sable pour pâturage. Que ses animaux affamés et dont la plupart ne sont point domptés sautent et vont dans les premières habitations qu'ils trouvent sans qu'aucunes palissades les retiennent (sic) et alors se dédommagent de la disette où ils se trouvaient avant. Que le demandeur, les ayant fait renfermer dans son enclos, en a reconnu appartenir au défendeur la quantité de quinze qui ont été pris à différentes fois et dont le dommage causé peut aller à deux mille sept cents livres ou trois mille livres de maïs. Ladite requête à ce que, attendu son exposé, il soit ordonné que ledit Martin Poulain, qui reconnaît que douze des chevaux, dont est ci-devant question, lui appartiennent, soit tenu de payer au demandeur : en premier lieu, trois milliers de maïs qui ont été mangés et foulés au pied par ses chevaux dans l'habitation dudit demandeur ; en second lieu, pour leur prise et détour des noirs, à différentes fois mis pour les arrêter et enclorre, à raison de deux piastres chaque ; en troisième lieu pour leur nourriture et détour des noirs du demandeur pour les arrêter (sic), et enfin faire défenses à l'avenir audit Poulain et à tout autre de laisser leurs chevaux largués et sans gardien. Ladite requête dudit Poulain, en défense à celle dudit demandeur, contenant qu'il convient avoir des chevaux largués et qui ont été pris chez le demandeur au nombre de neuf, grands et petits et [un vieux (?)] depuis qu'ils sont retenus chez le demandeur. Que la nécessité de mettre ses chevaux le long de la Rivière Dumas n'est venue que du jour qu'il lui a été commandé d'envoyer ses noirs à Saint-Denis pour travailler aux batteries¹¹⁷ et qu'ils ont entré chez le demandeur à l'aide d'une ouverture qui a été faite dans sa palissade et non autrement. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur Léon des faits et conclusions pris par sa requête et de remettre, audit défendeur, les chevaux qui [sont] à lui défendeur, aux offres que fait ce dernier de payer le dommage qui peut aller, - estimation faite par Pignolet et Malet, - à quinze cents livres, et que ledit demandeur soit tenu de payer les journées desdits chevaux depuis le dix-sept septembre dernier, et condamné aux dépens. La requête du Sieur Léon contenant ses répliques à celle de défenses par laquelle, après son exposé, [il] demande au Conseil que, sans s'arrêter aux moyens de défense dudit Poulain, les conclusions qu'il a prises, lui demandeur, par sa première requête, lui soient adjudgées avec dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Martin Poulain à payer au demandeur la somme de trois piastres par chaque cheval qui se trouvera dans ses enclos, appartenant audit Poulain, et ce pour tous les dommages causés sur l'habitation dudit demandeur. A aussi ordonné (+ et ordonne) que, dans huitaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, ledit Poulain sera tenu de retirer tous les chevaux à lui appartenant de chez ledit demandeur, sinon qu'ils resteront et appartiendront audit Sieur Léon. Condamne aussi ledit Martin Poulain aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit¹¹⁸.

Dusart, de Ballade.
Nogent.



159.1. *Les esclaves de la communauté d'entre le sieur Joseph Léon et Geneviève Royer, sa défunte première femme. 1743-1765.*

Fils de noble homme Guillaume Léon de Lalonde-Chaillou et de Claude Moy de Lacroix, natifs de l'évêché de Saint-Brieuc, Joseph Léon de Lalonde-Chaillou (1716-1781), Conseiller du Roi, garde des Sceaux de la chancellerie de Bretagne, trésorier directeur de la monnaie de Rennes (3/5/1765), garde des Sceaux de Bourbon (1776), arrivé à Bourbon en 1741, y épouse à Saint-Benoît, le 22 juin 1745,

¹¹⁷ Voir infra : Titre 442. ° 147 r° et v°. *Projet d'indemnisation par le Conseil de tous les particuliers qui, à la suite de l'arrivée de l'escadre anglaise à l'Île de France, ont fourni du bois pour servir à construire les plates-formes des batteries pour la défense de la rade de Saint-Paul. 22 juillet 1749.*

¹¹⁸ Voir infra : Titre 488. ° 172 r°. *Arrêt en faveur de Jacques Juppín de Fondaumière, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 29 octobre 1749.*

Geneviève Royer (1729- av. 1765), fille de Romain Royer et d'Anne Rivière¹¹⁹. Le couple recense ses esclaves de 1743 à 1762 comme au tableau 15¹²⁰.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.	
1743	1757	Joseph Léon.	f°2 v°	85	61	12	6	15	128	
1744	1762		f° 7 v°	100	74	3	4	20	151	
1745	1765		f°3 v°	106	74	4	-	23.2	170	
1746	1766		f°7 v°	86	58	1	-	24.1	184	
1747	1767		f°7 v°	80	40	-	-	25.1	205	
1748	1769		f°5 r°	85	57	7	6	27.1	228	
1749	1770		f°5 r°	77	39	9	3	28.1	246	
1750	1772		f°6 r°	77	73	3	-	30	272	
1751	1775		f°8 r°	79	39	10	-	33	298	
1752	1776		f°7 r°	102	280	10	-	34	318	
1753	1777		f°9 v°	101	217	3	-	35	345	
1755	1787		f°7 r°	142	243	3	6	45	380	
1756	1788		f°7 r°	8	11	6	-	46	405	
1757	1790		f°7 r°	46	45	8	6	48	434	
1761	1794		Joseph Léon, absent	f°11 r°	60	22	15	-	52	498
1762	1795			f°10 r°	60	25	-	-	53	528

Tableau 15 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Joseph Léon, de 1743 à 1762.

On sait le Sieur Joseph Léon propriétaires de nombreux esclaves. C'est à lui et au Sieur Hubert que dès 1751, déjà, Bouvet fait appel pour se charger des travaux d'ouverture du chemin de la Plaine des Cafres qui devait mettre Saint-Benoît à une journée de la Rivière d'Abord¹²¹. De 1742 à 44, Joseph Léon se livre à plusieurs opérations immobilières avec Jean François-André de Laubépin et Andoche Dorlet de Palmaroux¹²². Le 1^{er} juin 1756, le Sieur Joseph Léon vend à la Compagnie moyennant 29 600 piastres, – la piastre à 3 livres 12 sols,- 156 têtes d'esclaves tant mâles que femelles, savoir :

119 Ricq. p. 1708, 2602. Le futur époux apporte 4 200 livres de douaire préfix. CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Cm. Joseph Léon de Lalonde-Chaillou, Geneviève Royer. 20 juin 1745.* CAOM. Not. Duval, n° 768. *Avis de parents des cinq enfants mineurs de Joseph Léon, écuyer. 3 mai 1765.*

120 Les références sont dans : Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.*

121 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 3. « La contestation noire. Chap. 2.3.4 : La mise en valeur de l'île. Les travaux de la Compagnie : ponts, batteries, bâtiments et chemins ». p. 254-56.

122 CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Vente. Laubépin à Joseph Léon, habitant au quartier Sainte-Suzanne. 3 août 1742.*

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre 307. ADR. C° 2521, f° 110 v°-111 r°. « Arrêt entre Joseph Léon, habitant, demandeur, et François Nogent, [...] comme procureur d'Andoche Dorlet, écuyer, Sr. de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744 ». p. 326. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 45.1 : « Les esclaves de la succession Laubépin. 24 mai 1759 », tab.6, p. 77-88.

l'Assemblée générale
des Bourgeois et
mil sept cent
deux par le Sieur
du Conseil de
Cinquante six
parties en
vingt-neuf
d'une somme de
quarante
deux cent
Eclaves de
Espagne gratis, la
gratification
totale de
deux mille
Cassiers de
mille francs
soixant
Extrait du
au restant
de quatre
soixant
doit en che
jour trois
audit acte

J. Léon

Figure 1 : Extrait de l'état des esclaves vendus à la Compagnie par le Sieur Joseph Léon. 3 juin 1756.

✓

- ✓ 28 600 piastres pour 143 esclaves pièces d'Inde, à raison de 200 piastres (720 livres) chaque, parmi lesquels :
 - 18 noirs Mozambiques.
 - 55 id. Malgaches.
 - 11 id. Créoles.
 - 4 id. Indiens.
 - 10 négresses Mozambiques.
 - 27 id. Malgaches.
 - 13 id. Créoles.
 - 5 id. Indiennes.

- ✓ 1 000 piastres pour 10 esclaves de l'âge de 10 à 12 ans, à raison de 100 piastres (360 livres) chaque, parmi lesquels :
 - 2 négrillons Créoles.
 - 8 négrittes Créoles.

- ✓ « Les trois esclaves à la mamelle ayant passé gratis en la présente vente »¹²³.

Le tout en 25 332 piastres 55 sols et 9 deniers en billets de caisse, payé comptant par Monsieur Saige, caissier de la Compagnie, et 4 267 piastres 16 sols 3 deniers au crédit du compte.

Du 21 au 25 juin 1765, par devant Antoine Pierre Duval, avocat au Parlement de Paris et notaire au Conseil Supérieur de Bourbon, demeurant à Saint-Denis, il est procédé à la demande de Jean Vally¹²⁴, employé de la Compagnie au quartier Saint-Denis, procureur, du Sieur Joseph Léon, écuyer, Conseiller du Roi, garde des sceaux de la chancellerie de Bretagne et trésorier directeur de la monnaie de Rennes, à l'inventaire et partage des effets et meubles se trouvant dans une habitation située à Bourbon, « au Quai Maroquin », appartenant à la communauté d'entre lui et feu sa première femme, Geneviève Royer, et les cinq enfants mineurs issus de son premier mariage¹²⁵.

L'inventaire est dressé le 25. On remarque

• Une case en tacamaca	15 piastres.
• Un poulailler	10 piastres.
• Une cuisine	5 piastres.
• « Vingt trous de pilon en deux pièces »	10 piastres.
• « Quatre chaînes pour le pied et pour le col »	25 piastres.
• « Un bloc et sa serrure » ¹²⁶	7 piastres.
• « Une balance et ses plateaux »	25 piastres.
• Quatre-vingts têtes de volaille	20 piastres.
• Vingt et un cochons	100 piastres.

123 ADR. 3/E/27. *Extrait de l'état des esclaves vendus à la Compagnie par le Sieur Joseph Léon. Saint-Denis. 1^{er} juin 1756 ; Avec, au bas, l'extrait de l'état signé de Amat de la Plaine. Vu Lozier Bouvet, du 3 juin de la même année.*

124 Jean Vally (v. 1728- av. 1804), natif de Saint-Gilles (Gard), secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon (1752), époux de Marie-Barbe-Catherine Juppin de Fondaumière (1741-1811). Ricq. p. 2804.

125 CAOM. Not. Duval, n° 768. *Partage par devant Antoine-Pierre Duval. Jean Vally, procureur du Sieur Joseph Léon, à cause de la communauté entre lui et Geneviève Royer, sa femme. 21-25 juin 1765. Ensuite la procuration donnée à Vally par Joseph Léon qui le constitue son procureur spécial, en date du 14 avril 1764.*

126 A la différence de la chaîne pour le pied et le col dont on se sert pour sanctionner les esclaves, le bloc ou « cep, sabot, nabot, abot », - termes qui désignent des entraves, - est utilisé à Bourbon comme moyen préventif pour empêcher le marronnage des esclaves les plus récalcitrants. « Le cep en bois, appelé aussi couramment sabot ou bloc, se compose de deux pièces rigides et épaisses, posées l'une sur l'autre. Elles sont percées sur leur ligne de jointure de plusieurs trous ronds dans lesquels on engage les pieds de l'esclave en soulevant la pièce supérieure. Ces deux pièces de bois portent une charnière en acier à l'une de leur extrémité et à l'autre deux maillons sur lesquels on fixe un cadenas ». Frédéric Régent, Gilda Gonfrier, Bruno Maillard. *Libres et sans fers. Paroles d'Esclaves Français*. Fayard Histoire, 2015, 299 pp., p. 95-96.

Nous savons que des esclaves du Sieur Léon chassent les marrons. Certains d'entre eux fuient l'habitation à l'instar de Léveillé qui, chargé d'un sac de maïs qu'il venait de voler dans l'habitation Hubert située à la Rivière des Marsouins, tombe, mortellement blessé, sous les balles de Laverdure, un noir appartenant à la succession Azéma. + : 25 mars 1746, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815. Robert Bousquet. *Gilda destruction des noirs marrons de Bourbon [...], 1734-1767*. Livre 1. Titre 37.30. ADR. C° 981. « Déclaration de Henry Hubert, du 30 mars 1746 ». p. 206-206. Pour les récompenses accordées par la Commune des habitants aux esclaves des Sieurs Léon et Azéma comme au Sieur Léon, voir Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...], op. cit.* Titre 24.2. ADR. C° 1766, f° 12 r° et 13 r°. « Etat des Frais concernant la Commune faits dans le courant de l'année 1746 ». p. 193, notes 339, 340, 348.

- Un tas de riz
- Un tas de maïs

100 piastres.
500 piastres.

Rang	Esclave	Caste	an	Etat	Piastre
1	Thomas	Créole	35		250
2	Julienne	Créole	35	Sa femme ¹²⁷	300
3	Placide	Créole	6 mois	Sa fille	
4	Marie	Créole	16	Leur fille	250
5	Babé, Elisabeth	Créole	11	Leur fille	225
6	Gertrude	Créole	9	Leur fille	160
7	Pierre-Jean	Créole	6	Leur fils	100
8	Rosalie	Créole	4	Leur fille	80
9	Kerpa, Raya	Indien	30		240
10	Marguerite	Indienne	34	Sa camarade ¹²⁸	225
11	Perrinne	Créole	4	Sa fille	55
12	Julie	Créole	3	Sa fille	50
13	Toussaint	Malgache	35		260
14	Dauphine	Malgache	45	Sa femme	250
15	Février	Cafre	26		260
16	Pedre	Malabar	34		230
17	Adonie	Indienne	40	Sa camarade	260
18	Petit-André, André	[Créole]	10 mois	Son fils	
19	Denise	Créole	5	Leur fille	50
20	Gabriel	Cafre	30		250
21	Azanie	Indienne	27	Sa camarade	230
22	Euphrosine	Créole	5	Sa fille	60
23	Massabee, Majambé	Malgache (homme)	33		180
24	Jacob	Cafre	35		240
25	Salam, Salame	Malgache	38		230
26	Brillant	Cafre	30		260
27	Manuel	Cafre	37		230
28	Bastien	Cafre	40		160
29	La violette	Malgache	40		260
30	Rosette	Malgache	38	Sa camarade	250
31	La Fleur	Malgache	36		260
32	Verla, Ferla (homme)	Malgache	40		240
33	Mateffe	Malgache	?		140
34	Gros Danse, Gros Dame	Malgache	43		220
35	Bevoutte	Malgache	34		150
36	Dominique	Indienne	28		110
37	La Ponty, Sapanti	Indienne			90
38	Ponny, Pommy	Indienne			230
39	Marie	?	6	Sa fille	100
40	Benoît	Créole	25		260
41	André	Créole	25		260
42	Henriette	Malgache	27	Sa camarade	240
43	Bernard	Malgache	10	Son fils	150
44	Morphose	Malgache	32		250
45	Sabiche, Sabine	Malgache	38	Sa camarade	230
46	Vole				80
47	Mainte, Minthe	Malgache	40		150
48	Flore	Cafrine	24		250
49	François, Petit François	Indien	25		50

Thomas : esclave rangé dans le premier lot échu aux enfants mineurs du premier lit (tab. 21).

Tableau 16 : Inventaire des esclaves de la communauté d'entre Joseph Léon et feu Geneviève Royer et ses enfants, attachés à l'habitation du Quai Maroquin. 21 juin 1765.

127 Il né encore à cette famille conjugale formée par Thomas et Julienne, esclaves du Sieur Léon, Paul-Benoît, leur fils légitime, o : 14/3/1767, b : 29/3/1767, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix ; par : Benoît ; mar. : Henriette. ADR. C° 823.

128 C'est, à notre connaissance, pour la période 1665-1767, la seule fois où l'on trouve, dans une source manuscrite, ce terme officialisant le concubinage des esclaves.

Viennent ensuite les esclaves que les arbitres détaillent nominativement, regroupent et prisent 9 055 piastres, comme au tableau 17.

Ces premiers quarante-neuf esclaves enregistrés, et, alors que les arbitres s'apprêtent à poursuivre la prise desdits esclaves, Le Sieur Vally, déclare au notaire « que les autres noirs ont été achetés, payés et envoyés par ledit sieur Léon, depuis son départ de l'île », au moyen des deniers compris dans l'inventaire fait après le décès de ladite défunte Dame Léon, lesdits 24 et 25 février 1759. « Si on les comprenait au présent inventaire, ils formeraient un double emploi qui tomberait en pure perte audit Sieur Léon vis-à-vis de ses enfants du premier lit, c'est pourquoi [ils] devaient être distraits et n'être pas compris au présent inventaire ».

De son côté, Romain Royer, parent de la défunte, exige que l'inventaire des esclaves soit poursuivi, attendu que le Sieur Vally ne justifie pas que l'acquisition du surplus desdits esclaves soit un emploi des deniers portés en l'inventaire précité.

Suivent, comme au tableau 17 les douze noirs, estimés ensemble 2 030 piastres, qui ont été envoyés par Joseph Léon à Bellier et déclarés provenir d'un marché passé entre Joseph Léon et le Sieur Dufay, capitaine des vaisseaux de la Compagnie¹²⁹, puis, comme au tableau 18, les esclaves que le Sieur Vally a déclaré être les mêmes que ceux qu'il a vendu à Joseph Léon en décembre 1764, et enfin, comme au tableau 19, ceux que le Sieur Pierre Léon, a déclaré avoir acheté pour le compte dudit Sieur Joseph Léon, son oncle, du Sieur La Soude de l'Île de France.

Rang	Esclave	Caste	an	Etat	Piastre
1	Petit Danse	Malgache	20		260
2	Charlot	Malgache	18		260
3	Mousse (homme)	Malgache	20		250
4	Foudie (homme)	Malgache	23		160
5	Ramousse (homme)	Malgache	70		60
6	Rassive	Malgache	50		110
7	Louis	Créole	4	Son fils	90
8	Ramas (homme)	Malgache	37		230
9	Magdeleine	Malgache	37		230
10	Marche	Malgache	26		50
11	Rasoua	Malgache	?		230
12	Jean-Marie	Créoles	4	Son fils	100

Tableau 17 : Esclaves achetés par Joseph Léon à Dufay, capitaine des vaisseaux de la Compagnie.

Rang	Esclave	Caste	an	Etat	Piastre
1	Françoise	Indienne	48		230
2	Marcelline	Créole	22	Sa fille	300
3	Isabelle	Cafrine	25		300
4	Marie-Louise	Créole	3	Sa fille	60
5	René	Créole	20		300
6	Joli-Cœur	Malgache	18		250
7	Joseph	Malgache	25		310
8	Valasoy	Malgache	28		250

Tableau 18 : Esclaves vendus par Vally à Joseph Léon.

Rang	Esclave	Caste	an	Etat	Piastre
1	César	Malgache	23		250
2	Théodore	Malgache	23		250
3	Grand Salam	Malgache	24		260
4	Henry	Malgache	20		250
5	Baptiste	Malgache	21		250
6	Cupidon	Malgache	19		240

¹²⁹ Sans doute Daniel-Marie Dufay, Sieur de la Branchère (+ 1786, capitaine de frégate en 1761, Capitaine de *la Paix* en 1764 (<http://Henri.maurel.pagesperso-orange.fr/pass%20L2.htm>, consulté le 7 janvier 2016), Croix de Saint-Louis le 6 juillet 1771. Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle*, Les Indes Savantes, 2005, 2 t. t. 1, p. 408, note 280 ; t. 2 : Index, p. 898, 1041.

7	Léveillé	Malgache	17		240
8	Joseph	Malgache	22		150
9	Jouan	Malgache	24		100
10	Julie	Malgache	18		250
11	Noël	Créole	8 mois	Son fils	50
12	Françoise	Malgache	30		150
13	Pélagie	Malgache	17		260
14	Marie-Anne	Malgache	24		230

Tableau 19 : Esclaves achetés à l'île de France par Pierre Léon, pour le compte de Joseph Léon, son oncle.

Viennent enfin, comme au tableau 20, les esclaves provenant de l'armement du *Rubis*, commandé par Duguilly, capitaine, et achetés par Pierre Léon pour le compte du Sieur Joseph Léon.

Rang	Esclave	Caste	an	Etat	Piastre
1	Suman	Cafre	2 3		250
2	Gonzales	Cafre	2 5		250
3	Hyacinthe	Cafre	1 7		200
4	Fousse	Cafre	1 7		200
5	Augustin	Cafre	2 6		250
6	Ignace	Cafre	1 8		250
7	Thimothée	Cafre	1 5		150
8	Maria	Cafrine	2 3		150
9	Sarrine	Cafrine	2 0		250
10	Anne		2 0		230
11	Catherine		2 5		250
12	Alexis	Créole	8	« lequel ledit Sieur Pierre Léon a déclaré lui avoir été donné par ledit Joseph Léon, son oncle, à son départ de France ».	

Tableau 20 : Esclaves provenant de l'armement du *Rubis*, capitaine Duguilly, achetés par Pierre Léon, pour le compte de Joseph Léon, son oncle.

Le 21 juin, au partage de la succession¹³⁰, l'habitation du Quai Maroquin, de 125 gaulettes de largeur, par le bas, à aller au sommet des montagnes, suivant la largeur et contour des ravines, et qui ne peut s'estimer à sa juste valeur est partagée pour mémoire.

Le total de la masse du partage se monte à 12 975 piastres 5 sols, dont la moitié, soit 6 487 piastres 58 sols 6 deniers vont à Joseph Léon et le reste aux enfants mineurs.

On procède ensuite au partage des noirs esclaves laissés par le Sieur Léon sur ladite habitation. Les arbitres « connaissant lesdits noirs depuis très longtemps et d'après la prisée qu'ils en ont fait lors de l'inventaire en ont fait deux lots les plus égaux qu'il leur a été possible [...] ». Ils sont au tableau 21.

Rang	Esclave	Etat	Piastre	Rang	Esclave	Etat	Piastre
1	Thomas		250	1	Raya		240
2	Julienne	Sa femme	250	2	Marguerite		225
3	Marie		250	3	Perrinne		55
4	Elisabeth		225	4	Julie		50
5	Gertrude		160	5	Pommy		230
6	Pierre-Jean		100	6	Marie		100
7	Rosalie		80	7	André		260
8	Placie, Placide		50	8	Henriette		240

130 CAOM. Not. Duval, n° 768. *Partage par devant Antoine-Pierre Duval. Jean Vally, procureur du Sieur Joseph Léon, à cause de la communauté entre lui et Geneviève Royer, sa femme. 21 juin 1765.*

9	Minthe		150	9	Bonard		150
10	Gabriel		250	10	Pedre		230
11	Azanie		230	11	Adonis		200
12	Euphrosine	Sa fille	60	12	Denise		50
13	Sapanti		90	13	Andre		60
14	Gros Dame		220	14	La Fleur		260
15	Flore		250	15	Dominique		110
16	Sabine		230	16	Toussaint		260
17	Majambé		180	17	Dauphine		250
18	Bevante		150	18	Marphose		250
19	Bastien		160	19	La violette		260
20	Petit François		50	20	Rosette		250
21	Salame		230	21	Vole		80
22	Brillant		260	22	Benain		260
23	février		260	23	Mateffe		140
24	Jacob		240	24	Manuel		230
				25	Ferla		240
Premier lot aux enfants du Sieur Léon			4 375	Second lot au Sieur Léon			4 680

Thomas : esclave prisé à l'inventaire (tab. 16).

Tableau 21 : Partage des esclaves de la Communauté Joseph Léon, feu Geneviève Royer. 21 juin 1765.

Le premier lot d'esclaves tombe aux enfants. Il monte à 4 379 piastres auxquelles il faut ajouter 1 093 piastres 54 sols de crue, 230 piastres pour les cases et pilons, à quoi il convient d'ajouter 57 piastres 36 sols de crue, plus 731 piastres 40 sols 6 deniers qu'ils recevront de leur père. Faisant en tout : 6 487 piastres 58 sols 6 deniers.

Le second lot échoit à Joseph Léon. Il monte à 4 680 piastres auxquelles il faut ajouter 1 170 piastres de crue, plus 1 095 piastres 36 sols pour les ferrailles, outils, ustensiles, animaux, grains et autres effets, plus 273 piastres 63 sols de crue. Faisant en tout 7 219 piastres 27 sols, soit un trop perçu de 731 piastres 40 sols 6 deniers.

On trouve trace de quelques esclaves appartenant au Sieur Léon dans les registres paroissiaux de Bourbon des quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-André et Saint-Benoît :

- Joseph, fils légitime de Alidor et d'Isabelle, o : 1^{er}/10/1745, b : 3/10/1745 à Saint-André, par Durre ; par. : [...] ; mar. : Marie, esclave de Léon. ADR. C° 824.
- René, fils naturel de Vole, qui dit Bacchus, b : 27/12/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs (?) ; par. : Xavier. Tous esclaves de Léon. ADR. C° 815.
- François, fils de François et Marianne, esclaves « non mariés », b : 27/2/1746, à Saint-Benoît, par Desbeurs ; par. : Germain ; mar. : Julienne. Tous esclaves de Léon. ADR. C° 815.
- [Léveillé]. « Un noir marron blessé à mort la veille, + : 25/3/1746, à Saint-Benoît, par Desbeurs. (Léveillé, ADR. C° 981, 30/3/1746, f° 10 v°). ADR. C° 815.
- Thomase, esclave de Léon, + : 22/5/1749 à Saint-André, par de Brossard. ADR. C° 825.
- Jean-Louis, cafre 4 ans b : 2/4/1750 à Sainte-Suzanne, par. : Jean ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Letort. Teste. CAOM.
- Jeanne (?), esclave de Léon, + 10/2/1751 à Saint-André, par De Brossard. ADR. C° 825.
- Basile, fils d'une malgache, « né et ondoyé cinq mois avant », b : 18/4/1751, à Saint-Benoît par Coudenot ; par. : Charles ; mar. : Claire. Tous esclaves de Léon. ADR. C° 819.
- Adélaïde, fille naturelle de Marianne, cafrine, o : 29/7/1751, b : 2/8/1751, à Saint-Benoît, par Coudenot ; par. : Ambroise ; mar. : Brigitte. Tous esclaves de Léon. ADR. C° 819.
- Anne-Luce, fille légitime de Jérôme et de Marie, o : 11/1/1752, baptisée le lendemain à Saint-Benoît, par François Gonneau ; par. : Jean-Baptiste Potier, qui signe ; mar. : Anne-Luce Cronier. ADR. C° 820.
- [Victoire], fille naturelle de Catherine, cafrine, o : 16/12/1752, b : 19/12/1752, à Saint-André, par De Brossard. ADR. C° 827.
- Jean-Baptiste, fils légitime de [François ?] et de Marianne, esclave de Léon, b : entre 5 et 19/5/1755, à Saint-André, par D. Pourcin. ADR. C° 829.
- Marie-Françoise, fille naturelle de [...], malgache et de père inconnu, esclave de Léon, b : entre 17/5 et 1/6/ 1755, à Saint-André, par de Pourcin. ADR. C° 829.

- Cyrile, esclave de Léon, + : entre 27 et 31/7/1757 à Saint-André, par D. Pourcin. ADR. C° 830.
- Enfant âgé de deux ans, esclave de Léon, directeur de la monnaie, + : 1/6/1767 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste de Laperdix. ADR. C° 823.



159.2. Redevances versées par Martin Poulain puis ses héritiers à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1755.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1737	1750	Martin Poulain ¹³¹	f° 6 v°	14	16	4	4	8	64
1744	1762		f° 7 v°	31	22	5	-	20	152
1746	1766		f° 8 r°	30	20	5	-	24.1	185
1747	1767		f° 9 r°	31	15	10	-	25.1	208
1748	1769	Succession Martin Poulain	f° 5 v°	30	20	5	-	27.1	229
1749	1770	Martin Poulain	f° 5 v°	30	15	7	6	28.1	247
1752	1776	Héritiers Martin Poulain	f° 8 r°	29	79	15	-	34	319
1753	1777	Héritiers Martin Poulain	f° 10 v°	28	60	4	-	35	347
1755	1787	Jacques Lafaguey ¹³² et Héritiers Martin Poulain	f° 8 r°	26	44	10	6	45	382

Tableau 22 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Martin Poulain puis ses héritiers, de 1737 à 1755.



160. Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonnin, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748.

f° 51 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Louis Bonnin, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-six septembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Martin Poulain, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six-cent vingt-quatre livres, comprise au billet à ordre fait par ledit Poulain au profit de Joseph Houdier, le vingt-deux octobre mille sept cent quarante-deux, payable dans la même année. Ledit billet transporté par ledit Houdier à Jean-Baptiste Jacquet, le dix-sept décembre suivant, et, par ce dernier, audit demandeur, le trois août dernier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Poulain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf octobre suivant. La requête dudit Poulain en défense à celle du demandeur contenant qu'il ne s'attendait point à la demande formée contre lui, ayant toujours compté cette créance absorbée et payée à Jacquet, qui était pour lors porteur dudit billet, dans la même année et à son échéance. Que cela paraît même par les comptes de Jacquet avec le défendeur et que, par conséquent, c'est mal à propos qu'il en a fait transport au demandeur. Que de plus il s'est présenté à Jacquet pour retirer ce billet, qui [sic pour Jacquet] lui a toujours dit pour toute réponse qu'il avait déchiré son billet comme chose acquittée. Que c'est même un article dont il compte faire reprise sur ledit Jacquet, pour quoi il est en instance avec ledit Jacquet. Que, dans ces circonstances, le billet dont il s'agit ne devait point être par Jacquet transporté à personne. Que, par ces raisons, le demandeur doit être débouté de sa demande et que, par l'arrêt qui interviendra, il soit ordonné de remettre au Sieur P[oulain], par ledit demandeur, l'obligation ou billet dont il répète la valeur, sauf à lui son recours contre Jacquet comme il avisera. Les répliques dudit Bonnin aux défenses de Martin Poulain contenant que ce n'est point du tout à lui, demandeur, à entrer en discussion des affaires que Martin Poulain et Jacquet peuvent avoir ensemble et, encore moins, à attendre la décision de ces affaires et l'apurement de leurs comptes. Qu'il suffit qu'il soit porteur du billet à ordre de six cent vingt-quatre livres sur ledit Poulain pour que celui-ci soit obligé de l'acquitter sans considérer si, par l'événement, Jacquet sera créancier ou

131 Martin Poulain, natif de Bresse (30 ans, rct. 1735), recense ses huit esclaves pièces d'Inde, 5 hommes, 3 femmes, âgés de 10 à 14 ans environ, au quartier Sainte-Suzanne en 1735. En février 1749, de Candos dresse l'inventaire des biens de la succession de cet habitant, demeurant dans sa maison proche de la Ravine Sèche, paroisse de Saint-Joseph. Voir : Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...]*, op. cit. Titre 27.1. ADR. C° 1769, f° 5 v°. « 1748. Quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne », p. 229, note 398.

132 Jacques-Pierre Lefagueys (1729-1799), natif de Saint-Malo, époux de Brigitte Dupré (1736-1819). Ricq. p. 1654-55.

débiteur de Poulain. Vu aussi le billet dont est question, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Martin Poulain à payer au demandeur la somme de six cent vingt-quatre livres mentionnée en son billet du vingt-deux octobre mille sept cent quarante-deux et dont il s'agit, sauf audit Poulain son recours comme il avisera contre Jean-Baptiste Jacquet pour raison de la même somme. Condamne ledit Poulain aux intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept septembre (sic) [décembre] mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.
Nogent.



161. Arrêt entre de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748.

° 51 r° et v°.

Du sept ~~septembre~~ (+ décembre) mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Martin Poulain, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur à y comparaître, dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer la somme de neuf cent trente-deux piastres six sols six deniers, sauf la déduction de ce que Poulain peut avoir payé à Messieurs Derneville et Jarosson, en l'acquit dudit Jacquet, - ladite somme détaillée au compte produit par ledit demandeur,- aux intérêts de ladite somme // à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Martin Poulain assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf dudit mois de septembre. La requête de défenses dudit Poulain contenant que, lorsque le demandeur répète une somme comme il fait, il faut qu'il n'ait pas compté avec lui-même pour produire un mémoire montant à la somme de neuf cent trente-deux piastres six sols (sic) et qu'il ne se soit point souvenu avoir reçu des sommes plus considérables que celle qu'il prétend lui être due, comme il paraît par le mémoire qu'il rapporte de son côté, montant à la somme de treize mille trente livres onze sols deux deniers. Que, par ce moyen, il se trouve créancier du demandeur de la somme de cinq mille sept cent soixante-dix-neuf livres huit deniers. Ladite requête à ce, qu'avant faire droit, il soit ordonné que, devant deux personnes notables du quartier, les parties se trouveront et produiront leurs mémoires, tant en débit qu'en crédit. La requête de réplique qui [...] demandeur, qui après son exposé concluant à ce qu'en poursuivant sur sa requête de demande ledit Poulain fût renvoyé de ses prétentions, aux offres que fait ledit demandeur de lui allouer toutes les sommes qu'il paraîtra avoir légitimement payées et condamner Poulain aux dépens [attendu] ses fausses prétentions. La requête de Martin Poulain en réponses à celle de répliques du demandeur, concluant de nouveau à la nomination de personnes intelligentes pour régler les comptes d'entre lui et le demandeur, pour après, ledit dressé et rapporté au Conseil, être fait droit à qui il appartiendra. Vu aussi les comptes ou mémoires respectivement produits et certifiés par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que devant Maître Pierre-Marie Jarosson, greffier au Conseil, nommé par ledit Conseil à l'effet de régler et compter sur les prétentions des parties, (+ qui se retireront devant lui), pour, sur le compte qu'il en dressera et rapportera au Conseil, être fait droit à qui il appartiendra. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.
Nogent.



162. Arrêt qui reçoit François Ramalinga opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, le douze février mille sept cent quarante-six. 7 décembre 1748.

° 51 v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Vu par le Conseil la requête qui lui a été présentée par François Ramalinga, forgeron, indien libre, le cinq du présent mois, expositive que, le vingt-six novembre dernier, il lui a été signifié par huissier de la Cour un arrêt, rendu contre lui par défaut, du douze février mille sept cent quarante-six¹³³. Qu'il prie la Cour d'observer qu'il ne sait ni lire ni écrire et même point parler Français. Qu'il se souvient qu'il a passé une obligation au Sieur Lacroix Moy, mais qu'il ne lui est pas possible de se souvenir du contenu en son obligation, à laquelle il a des objections à y faire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt qui lui a été signifié. Que son obligation, ou copie de celle-ci, lui soit délivrée tout au long, pour, sur icelle, prendre par l'exposant telles conclusions qu'il avisera bon être. **Le Conseil**, faisant droit sur la requête dudit François Ramalinga, ~~en conséquence~~ l'a reçu et reçoit opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour le douze février mille sept cent quarante-six et à lui signifié le vingt-cinq dudit mois de novembre dernier. En conséquence, a ordonné et ordonne que la requête d'opposition dudit demandeur sera signifiée au Sieur Lacroix Moy pour y répondre dans le délai de huitaine. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.
Nogent.



163. Arrêt en faveur de Joseph Turpin, demandeur, contre Dame Nicole Vignol, épouse Sornay, défenderesse et défailante. 7 décembre 1748.

° 52 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Joseph Turpin, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du onze novembre dernier, d'une part ; et Dame Nicole Vignol, épouse du sieur Alexandre Sornay¹³⁴, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive que, le vingt octobre mille sept cent quarante-quatre, il a affirmé à Dame Louise-Nicole Vignol, épouse du sieur Sornay, comme fondée de procuration de son mari, un terrain situé à la Ravine Sèche sur lequel est formée une habitation et suivant qu'il est plus amplement détaillé audit bail à ferme, moyennant le prix et somme de deux cent cinquante livres par chaque année, que ladite Dame Sornay doit payer à la caisse de la Compagnie en cette île pour le compte du demandeur. Que, depuis ledit jour vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre, la défenderesse n'a payé aucun terme au demandeur qui avait affirmé cette terre en partie que pour se faciliter les moyens de s'acquitter envers la Compagnie. Ladite requête à ce qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ladite Dame Sornay pour se voir condamnée à payer, sans délai, à la caisse de la Compagnie, pour le compte du demandeur, la somme de sept cent cinquante livres pour les trois termes échus des années mille sept cent cinquante-cinq, mille sept cent cinquante-six et mille sept cent cinquante-sept, et encore deux cent cinquante livres pour le terme de la présente année. Ce qui fait

133 Cet arrêt a condamné par défaut François Ramalinga à payer au Sieur Moy de Lacroix la somme de 993 piastres 6 réaux. Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Table. Titre 634. ADR. C° 2521, ° 235 v° - 236 r°. « Arrêt en faveur de M°. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, procureur du Sr. Moy de Lacroix, demandeur, contre François Ramalinga, forgeron, Malabar libre, défendeur et défailant. 12 février 1746 ».

Sur François Ramalinga « ouvrier du fer » et sa famille, et plus généralement les libres de couleur sous la régie de La Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 2, chap. 5, fig. 5-15, p. 420-597, familles 49, 50, 51.

¹³⁴ Louise-Nicole de Vignol, native de Pampelune, 30 ans, épouse d'Alexandre Sornay, natif de Paris, 42 ans, 140 ½ arpents de terre en 50 sur 500 gaullettes. ADR. C° 790. *Recensement de l'année 1744, quartier Saint-Denis.*

en tout la somme de mille livres, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; sans préjudice de ce qui reste dû pour les années comprises audit acte de bail à ferme. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame Sornay assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un novembre dernier. Vu aussi expédition de l'acte ou bail à loyer ci-dessus daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Dame Louise-Nicole Vignol, épouse du Sieur Alexandre Sornay, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie en cette île, pour les termes échus des années mille sept cent cinquante-cinq, mille sept cent cinquante-six et mille sept cent cinquante-sept, pour compte et au crédit dudit demandeur avec la Compagnie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur en l'acte de bail à ferme dudit jour vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-quatre et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



164. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 7 décembre 1748.

fo 52 r° et v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du neuf novembre dernier, d'une part ; et Jean-Crisostome Pierret, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive que, par arrêt rendu au Conseil le quinze juin dernier entre lui demandeur et Jean Sautron père, portant condamnation contre ledit demandeur de faire à ses frais les réparations nécessaires à la palissade et bâtiments situés sur l'emplacement que ledit Jacquet a affermé audit Sautron au quartier de Sainte-Suzanne et que le demandeur avait cédé, aux mêmes conditions d'entretien, à Antoine Duval, dit Villeneuve, ledit arrêt portant permission de se pourvoir contre ledit Duval. Que ce dernier étant passé de cette île à celle de France et ayant constitué le Sieur Jean-Crisostome Pierret, défaillant, pour son procureur¹³⁵, c'est pourquoi ledit demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner ledit défaillant, au dit nom, pour se voir condamné à faire faire, aux dépens dudit Duval, les réparations nécessaires à la palissade et bâtiments en question, suivant le procès-verbal qui en a été fait le huit dudit mois de juin, si mieux n'aime ledit défaillant payer la somme portée audit procès-verbal // d'estimation qui en a été fait le huit juin aussi dernier, si mieux n'aime ledit Sieur Pierret, audit nom, payer la somme portée audit procès-verbal, auquel cas ledit demandeur s'oblige de faire rétablir le tout, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Crisostome Pierret, audit nom, assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de novembre. Vu aussi le procès-verbal d'estimation des dégradations dont est question, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Crisostome Pierret, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à faire faire, aux dépens dudit Sieur Duval, les réparations portées au procès-verbal dudit jour huit juin dernier et dont est question. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit¹³⁶.

De Ballade, Dusart.

135 Sic pour la syntaxe.

Antoine Duval, dit Villeneuve (v. 1717-1793), natif de Paris, fils de Henry Duval, « potier de terre à Paris, et de Martine Dubat », engagé en qualité de soldat, xa : 23/8/1740 avec Anne Lesturgeon (CAOM. Not. Dutrevou, n° 725. *Convention. Le Sieur Guyomar et différents ouvriers pour la fabrique. 4 juin 1740.* Ibidem. Cm. Duval, dit Villeneuve, potier de terre, briquetier: 9 août 1740), xb : 12/11/1742 avec Marie-Madeleine Lallemand (CAOM. Not. Rubert, n° 2045. Cm. Antoine Duval et Marie-Madeleine Lallemand. 12 septembre 1742. Ricq. p. 810.

136 Voir infra : Titre 230. fo 76 r°. *Arrêt qui reçoit Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, opposant à l'arrêt de 7 décembre 1748 et ordonne que Joseph Houdier sera mis en cause. 22 février 1749.*

Nogent.



165. Arrêt qui permet à Philippe Letort, d'affranchir la nommée Rufine, Indienne, son esclave. 7 décembre 1748.

f° 52 v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, expositive que la nommée Rufine, Indienne, son esclave, étant d'un âge à ne travailler que difficilement et lui ayant, depuis dix ans, rendu des services qui exigent sa reconnaissance, il ne peut mieux faire que de lui accorder sa liberté, sous le bon plaisir de notre dit Conseil, pour jouir par ladite Rufine des mêmes droits dont jouissent les autres noirs libres en cette île. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête et, en conséquence, a permis et permet audit Sieur Letort d'affranchir ladite Rufine, Indienne, son esclave, pour jouir par elle des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois¹³⁷ et ce, en considération des motifs rapportés par la requête dudit Sieur Letort. Fait et arrêté en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur, le sept décembre, l'an de grâce mille sept cent quarante-huit, et, de notre règne, le trente-quatrième¹³⁸.

Dusart, de Ballade,
Nogent.



165.1. Les esclaves de Philippe Letort.

Philippe Letort (Le Tort), âgé de 29 ans, employé, natif de Paris, recense ses esclaves au quartier de Saint-Denis, dès 1740 et ce jusqu'en 1743¹³⁹. Fin décembre 1739, deux des cinq premiers esclaves appartenant à Philippe Letort, les nommés Jupiter (n° 3) et Jeanne (n° 2) tous deux esclaves malgaches âgés d'environ 18 ans, ont été achetés moyennant 560 piastres à Jeanne Lemaire, femme séparée de biens de Charles Cougnet, dit Tessier¹⁴⁰.

137 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon [...] 1724-1733, op. cit.* Titre 3. p. 16-26. « Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723 ». p. 43-57.

138 Voir l'acte d'affranchissement en CAOM. Not. Rubert, n° 2053. *Affranchissement de la nommée Rufine, Indienne, par le sieur Philippe Letort. 9 décembre 1748.*

139 Pour les esclaves recensés par Letort à Saint-Denis de 1740-43 voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 65. ADR. C° 2522. f° 22 r° et v°. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Moucoude ou Cotte Sarre, esclave appartenant à Philippe Letort. 1^{er} octobre 1746 ». tab. 65.1, p. 85-87.

140 CAOM. Not. Dutrévou, n° 724. *Testament. Jeanne Lemaire, femme Joseph Cougnet, dit Tessier: 6 mai 1739.* Ibidem. *Apposition des scellés sur les effets de la succession Jeanne Lemaire, femme séparée de biens de Charles-Joseph Cougnet, dit Tessier: 21 juin 1739. Inventaire. 26 juin 1739.*

Dès 1742, puis en 1744 et 1750, le registre paroissial de Sainte-Suzanne, conserve la trace de la sépulture de trois des esclaves de ce propriétaire, tous trois inhumés par Teste¹⁴¹.

Comme tous les habitants propriétaires d'esclaves Philippe Letort, qui ira jusqu'à recenser 335 esclaves en 1755, paye des redevances à la Commune des habitants au prorata des esclaves qu'il recense au dernier décembre de l'année en cours (tab. 23)¹⁴².

Année	ADR. C°	f°	nb. Com.	nb. rct.	l.	s.	d.	Titre	p.
1739	1753	f° 6 v°	5		6	1	8	11	90
1742	1756	f° 6 r°	19		24	6	1	14	112
1744	1762	f° 7 v°	56		41	10	8	20	151
1745	1765	f° 3 v°	74		51	16	-	23-2	171
1746	1766	f 6 v°	82		55	7	-	24-1	184
1747	1767	f 6 v°	179	199	89	10	-	25-1	204
1748	1769	f 2 r°	177		119	9	6	27-1	223
1749	1770	f 2 r°	177	178	90	14	3	28-1	242
1750	1772	f 6 r°	201	93	190	19	-	30	272
1751	1775	f 8 v°	269		134	10	-	33	298
1752	1776	f°6 r°	262		720	10	-	34	319
1753	1777	f 9 v°	309		664	7	-	35	346
1755	1787	f° 6 r°	335		573	13	9	45	381
1756	1788	f°7 r°	325		459	1	3	46	405
1757	1790	f°7 v°	255		251	16	3	48	434
1758	1793	f°8 r°	251		734	20	6	51	465
1761	1794	f°11 r°	64		34	18	8	52	498
1762	1795	f° 9 v°	62		25	16	8	53	528
1763	1796	f°9 v°	64		32	5	4	54	557

Nb. com.= esclaves déclarés « au dernier décembre » de l'année en cours. Nb. rct. = esclaves recensés.

Tableau 23 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés (nb. Com) par Philippe Letort de 1739 à 1763

En 1747, l'habitation caféière Letort formée de deux terrains de respectivement 78 et 112 arpents et demi, plantés de 42 000 caféiers, compte 199 esclaves gouvernés par plusieurs commandeurs : 118 hommes,- parmi lesquels 13 sont marrons, 5 dans l'escadre et 18 ont moins de 9 ans,- et 81 femmes,- dont une marronne et 13 ont moins de neuf ans. Deux ans plus tard ce sont 178 esclaves : 99 hommes, dont 13 ont moins de 9 ans, pour 79 femmes, parmi lesquelles une infirme et 26 de moins de neuf ans, qui travaillent les 190 arpents et demi déclarés et plantés du même nombre de caféiers. En 1750 l'habitation caféière est toujours formée de deux terrains de respectivement 50 sur 20 gaulettes et de 50 sur 300 gaulettes, -la gaulette de quinze pieds -, auxquels s'ajoutent deux emplacements et demi de 70 sur 50 gaulettes chacun. L'habitation a perdu près de la moitié de ses esclaves dont les conditions de vie se sont très rapidement détériorées. Elle ne compte plus que 62 hommes, dont un infirme, 14 marrons et 18 garçons de moins de 9 ans ; 31 femmes parmi lesquelles deux sont folles et 15 ont moins de 9 ans. La production s'est diversifiée. Au café produit par 10 000 caféiers, s'ajoutent maintenant 130 bœufs, 50 cochons, 170 moutons ainsi que 40 milliers de livres de blé et 20 milliers de livres de maïs¹⁴³. Cet habitant jouit d'une certaine aisance et quelques particuliers à l'exemple de Jean Sellier, Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas, et Antoine Bernard, le frère de Pierre, sont ses créanciers¹⁴⁴

141 Domingue : + : 9/2/1742 à Sainte-Suzanne ; un esclave, + 4/2/1744 à Sainte-Suzanne ; une négresse, + : 29/12/1750 à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1.

142 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Références dans le tableau.

143 Commandeurs : Joseph Lebaille (Le Bail), de Coutances, 52 ans en 1747 ; Pierre Verrant d'Agde, 68 ans en 1747, 71 en 1750 ; Pichon, Breton de 70 ans ? en 1749. ADR. C° 793 à 795. Pour plus de détails voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, chap. 3 : « Commandeurs et économistes sous la régie de la Compagnie des Indes », tab. 3.16, p. 215-330.

144 En 1762, Letort récupère les 300 livres de récompense due pour capture d'un noir à Jean Sellier et à Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas. L'année suivante c'est à lui encore que sont versées les 300 livres de récompense attribuées au même Jean-Baptiste Boyer pour la capture d'un noir marron appartenant à Olivier Huet. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Titre 53-1, f° 1 r°, p. 536 ; Titre 54-1, f° 1 r°, p. 565. En 1752, Antoine Bernard, frère de Pierre (CAOM. Not. Dutrévou, n° 724. *Testament olographe de défunt Pierre Bernard, fait à Sainte-Marie le 19 juin 1739, déposé le 22 septembre 1739*) passe au Sieur Letort une obligation portant institution de rente essentiellement fondée sur ses 38 esclaves (24 hommes et 14 femmes) dont 34 de plus de 9 ans. CAOM. Not. Bellier, n° 137. *Obligation portant constitution de rente au Sieur Philippe Letort. 1^{er} septembre 1752*.

Philippe Letort fait également travailler ses esclaves, parmi lesquels certains sont désignés comme scieur de long, équarisseurs, charpentiers, à produire des madriers ou des planches. En avril 1742, un nommé Louis-Thomas Dauzanvillier de Paris, s'est engagé à son service pour trois ans comme Menuisier charpentier. Deux autres engagés, au moins, travaillent pour ce propriétaire : le premier, nommé François, travaille comme forgeron sur son habitation en 1752 ; le second est un nommé Paquirá, Indien et tailleur d'habits. Il s'est engagé le 20 janvier 1751 pour trois ans à son service comme à celui de Charles Jacques Gillot, garde-magasin des cafés¹⁴⁵.

Philippe Le Tort, garde-magasin général pour la Compagnie, épouse en 1747 Catherine Léger, fille de Jacques Léger et Marie Esparon, veuve Pierre Bernard, garde-magasin particulier pour la Compagnie¹⁴⁶. Le couple recense nominativement ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1747 à 1750. On retrouve parmi eux nombre d'esclaves appartenant à la veuve et provenant de la communauté d'avec son défunt mari, dont inventaire a été dressé le 27 mai 1748 par devant maître Rubert¹⁴⁷. Leur propriétaire ne désespérant pas d'être un jour indemnisé de leur perte, les esclaves marrons sont soigneusement notés dans ces états nominatifs d'esclaves¹⁴⁸.

Rang	Hommes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	174 9	175 0
1	Mentor	M				21		23	24
2	Pierrot	I				15		17	18
3	Jupiter ¹⁴⁹	M				21		23	
4	Sanche	M				17		19	20
5	César	C				23m			26m
6	Nomondre ¹⁵⁰	C				25m			28m
7	Jasmin	I				14		16	17
8	Janique	I				17		19	
9	François	M				28		30	
10	Julien ¹⁵¹	M				28			31
11	Lespérance	M				28		30	
12	Baptiste ¹⁵²	M				33		35	36
13	Xavier ¹⁵³	M	12/4/1744	13/4/1744	M. Jeanne (2-)	23		25	26
14	Cotte	M				28		30	

145 Pour Dauzanvilliers commandeur de Letort ou de Pierre Guyomar et Paquirá voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, chap. 3 : « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes », tab. 3.16, p. 215-330. Louis Thomas Dauzanvillier, huissier de Conseil. ADR. C° 2626. f° 15 r°. *Arrêt de nomination du 18 février 1750*. Ricq. p. 636.

Suzanne, o et b : 12/8/1752 à Saint-Denis, par Teste, fille naturelle de Catherine, esclave de Roudic, qui reconnaît pour père François Forgeron, engagé de Monsieur Letort. ADR. GG. 10.

En Novembre 1748, Letort doit, à la succession dudit feu Sieur Morel, une somme de trois mille livres environ. Voir supra : Titre 140, f° 42 v° - 43 r°. *Arrêt en faveur de Joseph Teste, demandeur, et Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, défenderesse et défaillante. 9 novembre 1748*.

146 Philippe Letort (v. 1711- ap. 1762), natif de Paris, garde-Magasin général (1747) et caissier pour la Compagnie des Indes (1751) arrivé à Bourbon v. 1740 (rct. ADR. C° 786), épouse à Saint-Denis v. 1747, Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, xa: 13/12/1734 à Saint-Paul, xb: juin 1747. Ricq. p. 1669, 1740. CAOM. Not. Rubert, n° 2052. *Cm. Letort, Catherine Léger, veuve Bernard. 31/5/1747*.

Pour les esclaves recensés par Pierre Bernard et Catherine Léger de 1734 à 1746, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 4, chap. 5.4, tab. 5.4 et 5.5, p. 127-132.

147 Un bel exemple d'état nominatif d'esclaves où sont regroupées les familles conjugales et maternelles d'esclaves. CAOM. Not. Rubert, n° 2052. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt Pierre Bernard et la Dame, sa veuve. 27 mai 1748*, publié dans : Robert Bousquet. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 146. ADR. C° 2522. f° 60 v° - 61 r°. « Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre Bernard, fils mineur de feu Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve ». tab. 146.1, p. 206-209. Voir infra tab. 25

148 Ces indemnités sont les bienvenues même si parfois elles sont attribuées à tort. Ainsi en 1757 la Commune octroie une indemnité de 200 livres à Letort pour la valeur d'un noir nommé Manuel, Malgache ou Créole de l'Île de France, tué par Charles Lebian, dit Saint-Isaac, suivant sa déclaration du 6 novembre 1755. En novembre 1758 ce noir ayant été pris et remis au sieur Letort, ce dernier rembourse les 200 livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Titre 45-1, f° 11 v°, p. 390 ; Titre 48-1, f° 13 v°, p. 447.

149 Jupiter, condamné pour complicité dans le vol de la chaloupe du *Fluvy* à recevoir 100 coups de fouet et à assister à l'exécution de ses camarades. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 42. ADR. C° 2521, f° 62 r° et v°. « Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie, et la nommé Marguerite, esclave de Jean-Baptiste Jacquet, Pierre à Alain Lacour et Médor à Jean Daniel, Geneviève au Sr. Chassin, Rosalie à Louise Martin, Tarquin, Jupiter et Marie-Jeanne au Sr. Letort, Julie, Louis et autre Pierre à la veuve Bernard, et autres, défendeurs et accusés d'avoir formé le complot d'enlever la chaloupe du vaisseau le *Fulvy* pour partir à Madagascar. 5 février 1744. » p. 95-97.

150 Nomondre, signalé « rompu vif » en 1747.

151 Julien, charretier, rct. 1750. Esclave de Bernard [Pierre, o : 7/8/1738 à Saint-Denis], enfant mineur de feu Bernard, + : 11/12/1750, âgé de 30 ans, ondoyé par Desbeurs, à Sainte-Suzanne.

152 Jean-Baptiste, rct. 1749.

Rang	Hommes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	174 9	175 0
15	Dame	M				28		30	
16	Lamontagne	M				10		12	13
17	Jean-Louis	M				31		33	
18	Pierre	M				21E			
19	Eustache ¹⁵⁴	M				21E			37m
20-52	André ¹⁵⁵	M	15/1/1741	16/1/1741	Agnès (14-53)	26	27	28	
21-7	Cotte-Bê ¹⁵⁶	M				30	31	32	
22-49	Chine ¹⁵⁷	M				28	29	30	
23-79	Cupidon ¹⁵⁸	M				20	20	22	23
24-83	Diligent ¹⁵⁹	M				20	20	22	
25-62	Etienne ¹⁶⁰	M	14/8/1740	16/8/1740	Claire (17-63)	31	32	33	
26	Francisque	I				33		35	
27	Langouty	I				43		45	
28	Christophe	I				43		45	
29	Lavigne	I				15		17	
30	Lajeunesse	I				12		14	15
31	Chauvry ¹⁶¹	I				19		21	20
32-35	Albert ¹⁶²	I	v. 1714	v. 1737	Catherine (40-36)	33	34	35	
33-74	Arimoutou ¹⁶³	I				22	25	24	
34-73	Chavrymoutou ¹⁶⁴	I				24	20	26	
35-71	Moutou ¹⁶⁵	I				24	25	26	27
36-72	Perman ¹⁶⁶	I				28	25	30	31
37-75	Painy, Paëmy ¹⁶⁷	I				25	25	27	
38-39	Thomas ¹⁶⁸	I				28	25	30	
39-70	Vira, Virin ¹⁶⁹	I				24	24	26	
40-76	Vangata, Vanqueta ¹⁷⁰	I				28	28	30	
41	Michel	C	v. 1715	v. 1737	Louise ? (8-)	32		34	
42	Domingue	C				23		25	27
43	Francisque	C				23		25	
44	Léveillé	C				12		14	
45	Louis	C				12		14	
46	Lacouty	C				22		24	25
47-77	Autre Dominique ¹⁷¹	C				34E	34		
48-57	Henry ¹⁷²	C	28/5/1740	xa : 29/5/1740	Thomase	28	34	30	

153 Xavier, malgache, b: 12/4/1744 âgé de 18/20 ans, à Saint-Denis, par Borthon ; par. : Xavier ; mar. : Dauphine. ADR. GG. 7 ; x : 13/4/1744 à Marie-Jeanne, à Saint-Denis, fiançailles et trois bans. ADR. GG. 23.

154 Eustache, dans l'escadre au rct. 1747 ; marron dont la caste n'est pas indiquée au rct. 1750.

155 André-Guillaume ou André dit Mongo (52), esclave de Madame Bernard, b : 15/1/1741 à Sainte-Marie, par Bossu, par. : Nicolas, esclave d'Emmanuel Tessier ; mar. : Marie-Brigitte, esclave de Madame Bernard ; x : 16/1/1741 au même lieu à Agnès, dite Off (53), esclave de la même, baptisée elle aussi de la veille. ADR. GG. 2. Famille conjugale prisée avec Augustin (54), leur fils ,l 402 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

156 Cotte-Bê, Cottebé, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 23 à 29 ans.

157 Chine, Chisme (49), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 17 à 23 ans. Esclave de Letort, âgé de 40 ans, +: 24/11/1756, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.

158 Cupidon, dit Charles (79), rct. 1750. Esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 13 à 19 ans.

159 Diligent, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 13 à 19 ans.

160 Etienne, dit Macau (62), b. 14/8/1740, âgé de 22 ans, à Sainte-Marie, x : 16/8/1740 au même lieu à Claire, dite Ménélope (63). ADR. GG. 2. Famille conjugale prisée 1152 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

161 Chauvry, forgeron, rct. 1750.

162 Albert (35) et Catherine (36), sa femme, tous deux indiens, et leurs deux enfants : Godefroy (37) et Jean (38), sont prisés 1524 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

163 Arimoutou, esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 15 à 21 ans. Ary Moutou (74), estimé 850 livres en 1748. *Ibidem*

164 Chavrymoutou, esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 17 à 23 ans. Chavrymouton (73), estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

165 Moutou, esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 17 à 23 ans. Moutou (71), estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

166 Perman, esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 21 à 27 ans. Perman (72), estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

167 Painy, Paëmy, Pamy, esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 17 à 23 ans. Pamy (75), estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

168 Thomas (39), esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 20 à 26 ans ; estimé 456 livres en 1748. *Ibidem*.

169 Vira, Virain, Virain (70), esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 16 à 22 ans ; estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

170 Vangata, Vanqueta (78), esclave indien de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 16 à 22 ans ; estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

171 Dominique, esclave indien (sic) de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 26 à 32 ans ; dans l'escadre depuis 1744. Dominique (77), esclave cafre (sic), estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

Rang	Hommes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	174 9	175 0
				xb: ap. 16/8/41	Rosette (29-58)				
49-8	Jacques ¹⁷³	C		v. 1734	Jeanne	49	50	50	⊖
50-59	Autre Joseph ¹⁷⁴	C				30	31		
51-80	Ignace ¹⁷⁵	C				20	21	22	
52-60	Macarou, Macaron ¹⁷⁶	C				30	31	32	
53	La fleur	C				23		25	
54	Antoine	C				15		17	
55	Jouan	C				27		29	
56	Joseph	C				27	31	29	
57	Diogre	C				22		24	
58	Manuel	C				22		24	
59	Bariga	C				12		14	
60	Lajonquille	C				22		24	
61	laviolette	C				22		24	
62-85	Pierre, Pierre-Luc ¹⁷⁷	C	10/12/1741	11/12/1741	Brillante (20-86)	25		27	28
63-44	François ¹⁷⁸	M	v. 1715	v. 1735	M.-Josèphe (24-45)	32	30	34	
64-13	Jacques ¹⁷⁹	M	2/3/1737	x : 3/3/1737	Marie (21-14)	30	31	32	
65-22	Jean ¹⁸⁰	M	17/8/1737	19/8/1737	M.-Louise (22-23)	33	34	35	
66-50	Joli-Cœur ¹⁸¹	M				24	25	26	
67-17	Laurent ¹⁸²	M	14/8/1740	18/8/1740	Radegonde	33	40	25	26
68-1	Louis ¹⁸³	M	2/3/1737	x : 3/3/1737	Clotilde (16-2)	29	30	31	
69-61	Larose ¹⁸⁴	M				28E	29		
70-78	Léveillé ¹⁸⁵	M				21	20	23	24
71-55	Michel ¹⁸⁶	M	18/1/1738	20/1/1738	M.-Brigitte	33	34	35	
72-64	Mathieu ¹⁸⁷	M	v. 1721	v. 1740	Pauline (15/65)	26	27	28	
73-19	Noël ¹⁸⁸	M	2/3/1737	3/3/1737	Julie	26	27	28	
74-48	Maunimanne ¹⁸⁹	M				28	29	28	

172 Henry (57), Cafre, b : 28/5/1740 à Sainte-Marie, xa : le lendemain au même lieu, à Thomase (ADR. GG. 2) ; xb à Rosette (58), Malgache. Le couple Henry, Rosette est prisé 1 152 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

173 Le Vieux, barré, rct. 1750. Cette famille conjugale formée de Jacques le vieux(8) et de Jeanne (9), sa femme, et leurs trois enfants : Louis, Thérèse et Maurice (10 à 12), est estimée 2 226 livres en 1748. *Ibidem*.

174 Joseph (59), + : 25/12/1748 à Saint-Denis par Borthon, « ondoyé dans sa maladie ». ADR. GG. 29. Esclave cafre de Pierre Bernard, recensé de 1744 à 1746, de 27 à 29 ans ; estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

175 Arrache, puis Ignace (1735) esclave malgache (sic) de Pierre Bernard, recensé de 1734 à 1746, de 7 à 19 ans ; estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*. Ignace (80), esclave cafre (sic) estimé 576 livres en 1748. CAOM. *Ibidem*.

176 Macaron (60), esclave cafre de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 23 à 29 ans ; estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

177 Pierre, Pierre-Luc (85), rct. 1749, Cafre, x : 11/12/1741 à Sainte-Marie, à Brillante ou Henriette (86), Cafre. CAOM. Cette famille conjugale et Isabelle (87), sa fille, est estimée 1 350 livres en 1748. *Ibidem*.

178 François (45), dit La Soupe (rct. 1749), et Marie-Josèphe, dite Créon (46), sa femme malgache, Pélagie (46) et Marguerite (47), leurs enfants sont estimés 1 652 livres en 1748. *Ibidem*.

179 Jacques (13), charpentier malgache, Marie (14), sa femme malgache et leurs deux enfants Jean-Louis et Suzanne (15 et 16), sont estimés 2 176 livres en 1748. *Ibidem*.

180 Jean (22), charpentier malgache et Marie-Louise (23), sa femme, sont estimés 1 426 livres en 1748. *Ibidem*.

181 Joli-Cœur, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 17 à 23 ans ; Joli-Coeur (20), est estimé 850 livres en 1748. *Ibidem*.

182 La famille conjugale formées de Laurent, dit Sounnorange (17), Radegonde, sa femme, dite Mansahale (18), est estimée 1 152 livres en 1748. *Ibidem*.

183 La famille conjugale formée de Louis (1), scieur de long et équarisseur malgache, Clotilde (2), sa femme et leurs quatre enfants : Siméon (3), Joachim (4), Augustin (5) et Hélène (6), est estimée 2 098 livres en 1748. *Ibidem*.

184 Larose, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 21 à 27 ans ; Larose (61), dans l'escadre de 1745 à 1747, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

185 Léveillé (78), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 14 à 20 ans, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

186 Michel (55), malgache, esclave de Bernard, b : 18/1/1738 à Sainte-Marie, âgé de 30 ans ; par. : Michel Tessier, mar. : Françoise Esparon, qui signent ; x : le 20/1/1738 au même lieu, à Marie-Brigitte (56), par Roby, un ban ; témoins Esparon, Robert Aubry, Michel Tessier, qui signent. ADR. GG. 1. Ce couple est estimé 1 152 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

187 La famille conjugale Mathieu, dit Paneron (64), équarisseur malgache, et Pauline ou Apolline (65), sa femme, et Germain (66), leur enfant, est estimés 1 626 livres en 1748. *Ibidem*.

188 Noël (19), esclave de Bernard, garde-magasin, b : 2/3/1737 à Sainte-Marie, par Roby ; x : 3/3/1737 au même lieu, par le même ; témoins : Jean-Baptiste Content, dit Besançon, Joseph [Lebail] économe de Bernard. ADR. GG. 1. La famille conjugale formée de Noël (19) et Julie, Juliette (20), sa femme, et Geneviève (21), leur fille, est estimée 1 976 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

189 Mohimanne, Maunimanne (48), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 21 à 27 ans, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

Rang	Hommes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	174 9	175 0
75-67	Nicolas ¹⁹⁰	M	v. 1722	16/8/1740	Théodore (32-68)	25	26	27	
76-24	Pierre ¹⁹¹	M	17/8/1737	19/8/1737	M.-Jeanne	29	30	31	
77-26	Plante ¹⁹²	M				31	32	33	
78-27	Pierre-Jean ¹⁹³	M	17/1/1740	18/1/1740	Françoise (19/28)	26	27	28	
79-42	René ¹⁹⁴	M	v. 1716	av. 1748	M.-Madel. (23-43)	31	32	33	
80-51	Ramadiou ¹⁹⁵	M				23	24	25	
81-40	Silenne, Julien ¹⁹⁶	M	22/5/1741	23/5/1741	Dauphine (18-41)	32	33	34	35inf
82-69	Sambe ¹⁹⁷	M				28E	29E		
83-82	Vrille ¹⁹⁸	M				22	23	24	
84	Jean-Louis ¹⁹⁹	Cr	v. 1738			9		11	12
85	Alexis	Cr	v. 1742			5		7	8
86	Philippe ²⁰⁰	Cr	7/1/1744			4		6	7
87	Pierrot	Cr	v. 1742			5		7	8
88	François B	Cr	v. 1741			6		8	9
89	Augustin Dame ²⁰¹	Cr	v. 1744			3		5	6
90	François Dame	Cr	v. 1740			7		9	10
91	Xavier ²⁰²	Cr	30/4/1746			2		4	5
92	Noël ²⁰³	Cr	v. 1745			2		4	5
93-84	Antoine ²⁰⁴	Cr	v. 1730			16	17	18	
94-29	Jean-Baptiste ²⁰⁵	Cr	29/3/1716	3/3/1737	M.-Rose (53-30)	29	30	31	
95-5	Augustin ²⁰⁶	Cr	v. 1743			4	3	6	7
96	Armand	Cr	v. 1743			4		6	7
97-54	Augustin ²⁰⁷	Cr	v. 1743			4	5	6	7
98-33	Basile ²⁰⁸	Cr	v. 1741			6	5	8	9
99-102	Félix ²⁰⁹	Cr	v. 1739			8	8	10	11
100-37	Godefroy ²¹⁰	Cr	14/12/1737			9	10	11	12
101-66	Germain ²¹¹	Cr	v. 1740			7	5	9	10

190 La famille conjugale formées de Nicolas, dit Jasmin (67), x : 16/8/1740 à Sainte-Marie, et de Théodore, dite Vau (68) (ADR. GG. 2), est estimée 1 152 livres en 1748. *Ibidem*.

191 Pierre (24), charpentier, b: 17/8/1737 à Sainte-Marie, âgé de 20 ans, par Roby ; par. : Tite, esclave malgache des missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Dachery. ADR. GG. 1 ; x : le lendemain au même lieu, à Marie-Jeanne. Pierre (24) et sa fille Anne (25), sont estimés respectivement 824 et 300 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

192 Plante (26), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1734 à 1746, de 18 à 30 ans, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

193 Pierre-Jean, ou Jean-Pierre (27), charpentier Malgache, b: 17/1/1740 âgé de 18 ans à Sainte-Marie, x: le lendemain au même lieu à Françoise, surnommée Vau (28). ADR. GG. 2. Cette famille conjugale est estimée 1 426 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052. Jean-Pierre, + : 30/6/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 28.

194 René, dit Laimare (42), infirme, et Marie-Madeleine, sa femme, dite Calonguet (43), sont estimés 876 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

195 Ramadiou (51), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 16 à 22 ans, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

196 Silenne (40) ou Julien, Malgache, b: 22/5/1741 à Sainte-Marie, x: le lendemain au même lieu à Dauphine, surnommée Vaule (41), Malgache (CAOM). Le couple est estimé 776 livres en 1748. *Ibidem*.

197 Lambe ou Sambe, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 21 à 27 ans ; Sambe (69), dans l'escadre de 1744 à 1748, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*. + : av. rct. 1749.

198 Vrille (82), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 15 à 21 ans, est estimé 576 livres en 1748. *Ibidem*.

199 Jean-Louis ou Jean-Louis-Michel (rct. 1749), 0 : v. 1738, enfant de Michel et Louise.

200 Philippe, enfant de Michel et Louise, o : 7/1/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

201 Augustin, créole, Augustin Dame au rct. 1750.

202 Xavier, ou Romain-Xavier au rct. 1750, enfant de Rose, esclave païenne et d'un père inconnu, o : 30/4/1746 à Saint-Denis, par Borthon ; par. : Jean-Louis, esclave de Letort ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Perrier. ADR. GG. 8.

203 Noël, ou Noël-Michel au rct. 1750.

204 Antoine (84) esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1735 à 1746, de 5 à 15 ans, est estimé 576 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

205 Jean-Baptiste (29), fils de Basile Sambo et d'Ignace Peinte, o : 29/3/1716 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 937), Rose (30), sa femme cafrine et leurs enfants : Marie-Rose (31), Ignace (32), Basile (33), Amant, âgé de 20 mois (34), sont estimés 2 748 livres en 1748. *Ibidem*.

206 Augustin (5), ou Augustin-Louis au rct. 1750, enfant de Louis (1) et Clotilde (2), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1744 à 1746, de 1 à 3 ans *Ibidem*.

207 Augustin (54), enfant d'André (52) et Agnès (53), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1744 à 1746, de 1 à 3 ans *Ibidem*.

208 Basile (33), enfant de Jean-Baptiste (29) et Rose (30), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1742 à 1746, de 1 à 5 ans *Ibidem*.

209 Félix (102), fils de Faustine (99), Indienne, esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 1 à 7 ans *Ibidem*.

210 Godefroy (37), enfant naturel de Catherine (36) et d'Albert (35), tous « noirs du Bengale, o: 14/12/1737 à Sainte-Marie, b : le lendemain par Roby, par. : Manuel Maillot qui signe ; mar. Marianne Tessier (ADR. GG. 1), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 2 à 8 ans *Ibidem*.

Rang	Hommes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	174 9	175 0
102-4	Joachim ²¹²	Cr	2/3/1741			7	5	9	
103-15	Jean-Louis ²¹³	Cr	30/6/1736			10	12	12	
104-38	Jean ²¹⁴	Cr	v. 1746			1	0,15	2	4
105-81	Jean-Jérôme ²¹⁵	Cr	6/7/1736			10	12	12	13
106-12	Maurice ²¹⁶	Cr	v. 1747			4	5	6	
107-3	Simon ²¹⁷	Cr	4/1/1739			8	8	10	
108/10 8	Diangasa ²¹⁸	M				34m	[34]		37m
109/10 9	Yvil, Yvel ²¹⁹	M				28m	32		31m
110/110	Lambalon ²²⁰	M				34m	35		37m
111	Salaze	M				28m			31m
112/112	Rasamouze ²²¹	M				35m	33		38m
113/113	Mamminte ²²²	M				32m	27		35m
114/114	Mousse ²²³	M				35m	29	37	38m
115	Hialle ²²⁴	M				26m			29m
116	Louis-Bernard ²²⁵	M	28/5/1740	29/5/1740	Marcelline (3-)	23m			26m
117	Ramaque	M				28m			31m
118	Samson	M				28m			31m
119	Pedre	I							12
120	Philippe	I							20
121	Alexandre	C							50
122	Alexandre-Xavier ²²⁶	Cr	v. 1749						1
123	Jean-Gille-Christine ²²⁷	Cr	11/3/1750						1
124	Benoît	Cr	v. 1749						1
125	Jean Dame	Cr	v. 1749						1
126	Laurent-Rose ²²⁸	Cr	v. 1749						1
127	Pierre-Benoît-Geneviève ²²⁹	Cr	v. 1749						1
128	Denis-Mathieu ²³⁰	Cr	23/1/1748						1
129	Ambroise ²³¹	Cr	27/12/1748						1

211 Germain (66), enfant de Mathieu, dit Paneron (64) et Apolline (65), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1741 à 1746, de 1 à 6 ans *Ibidem*.

212 Joachim (4), enfant de Louis (1) et Clotilde (2), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1741 à 1746, de 1 à 6 ans *Ibidem*.

213 Jean-Louis (15), Jean-Louis-Jacques au rct. 1749, fils de Jacques (13) et Marie (14), 12 ans en 1748 : fils naturel « d'une négresse païenne », o : 30/6/1736 à Saint-Denis (ADR. GG. 5) ; esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 3 à 9 ans *Ibidem*.

214 Jean (38), Jean-Albert au rct. 1750, fils d'Albert (25) et de Catherine (36). *Ibidem*.

215 Jean-Jérôme (81), fils de Marthe (88), o : 6/7/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5 ; esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746, de 3 à 9 ans *Ibidem*.

216 Maurice (12), fils de Jacques (8) et Jeanne (9), esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1744 à 1746, de 1 à 3 ans *Ibidem*.

217 Simon (3), Siméon au rct. 1750, fils de Louis (1) et Clotilde (2), o : 4/1/1739 à Saint-Denis par Bossus ; par. : Pierre Panon ; mar. : Geneviève Delanux (ADR. GG. 6). *Ibidem*.

218 Diangasa ou Daianganisa ou Dianvantou (108), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 27 à 33 ans ; marron en 1748. *Ibidem*.

219 Yvil, Yvel, Yves (109), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 21 à 27 ans ; marron enregistré pour mémoire en 1748. *Ibidem*.

220 Lambalon, Lambalou (110), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 28 à 34 ans ; marron enregistré pour mémoire en 1748. *Ibidem*.

221 Rasamouze, Raphamouze (112), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 28 à 34 ans ; marron enregistré pour mémoire en 1748. *Ibidem*.

222 Maminthe, Maminthe (113), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 19 à 25 ans ; marron enregistré pour mémoire en 1748. *Ibidem*.

223 Mousse (114), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 21 à 26 ans ; marron enregistré pour mémoire en 1748. *Ibidem*.

224 Hialle, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1740 à 1746, de 19 à 25 ans.

225 Louis-Bernard, esclave malgache de Pierre Bernard, recensé et marron de 1744 à 1746, de 20 à 22 ans, b : 28/5/1740 à Sainte-Marie, x : 29/5/1740 au même lieu à Marcelline (96). ADR. GG. 2.

226 Alexandre-Xavier, o : v. 1749, fils de Xavier et Marie-Jeanne (?).

227 Jean-Gilles-Christine, créole, fils de Christine et de Moutou, o : 11/3/1750 à Sainte-Marie. CAOM.

228 Laurent-Rose, fils naturel de Rose (?).

229 Pierre-Benoît-Geneviève, fils naturel de Geneviève (?).

230 Denis-Mathieu, enfant de Mathieu (64) et Pauline (Apolline) (65), o : 23/1/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

231 Ambroise, enfant de Louis (1) et Clotilde (2), o: 27/12/1748 à Saint-Denis, b : 30/12/1748 au même lieu, par Borthon ; par. : Noël ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Letort. ADR. GG. 8.

Rang	Femmes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	1749	1750
1	Rouffine, Ruffine ²³²	C				38		40	
2	Jeanne ou M.-Jeanne ²³³	M	15/11/1739	16/11/1739 13/4/1744	J.-Pierre Xavier	28		30	31
3	Marcelline ²³⁴	M	28/5/1740	29/5/1740	Louis-Bernard (116-)	30		32	
4	Rassinda	M				43		45	
5	Madeleine	M				28		30	
6	Zaïde	M				13		15	
7	Marie-Anne	M				28			
8	Louison ²³⁵	M	v. 1719	v. 1737	Michel ? (41-)	28		30	
9-96	Volledanne ²³⁶	M				28		30	
10	Flore	M				23		25	
11	Vaulle, Saint-Denis	M				43		45	
12	Vaulle, Sainte-Marie	M				40		42	
13	Anne	M				40		42	
14-53	Agnès, dite Offe ²³⁷	M	15/1/1741	16/1/1741	André (14-53)	26	27	28	
15-65	Apolline ²³⁸	M	v. 1716	v. 1740	Mathieu (72-64)	32	32	34	
16-2	Clotilde ²³⁹	M	2/3/1737	3/3/1737	Louis (68-1)	23	24	25	26
17-63	Claire ²⁴⁰	M	14/8/1740	16/8/1740	Etienne (25-62)	29	30	31	
18-41	Dauphine ²⁴¹	M	22/5/1741	23/5/1741	Julien (81-40)	25	25	27	
19-28	Françoise ²⁴²	M	17/1/1740	18/1/1740	P.-Jean (78-27)	29	24	31	
20-86	Henriette ²⁴³	M	10/12/1741	11/12/1741	P.-Luc (62-85)	22	23	24	27
21-14	M.-Françoise ²⁴⁴	M	2/3/1737	3/3/1737	Jacques (64-13)	29		31	
22-23	M.-Louise ²⁴⁵	M	17/8/1737	19/8/1737	Jean (65-22)	31	31	33	
23-43	M.-Madeleine ²⁴⁶	M	v. 1723	av. 1748	René (79-42)	24	25	26	
24-45	M.-Josèphe ²⁴⁷	M	v. 1720	v. 1735	François (63-44)	27	28	29	
25-56	M.-Brigitte ²⁴⁸	M	18/1/1738	20/1/1738	Michel (71-55)	27	28	29	
26-95	Madeleine ²⁴⁹	M				31	36	33	

232 Ruffine (v° 1699 ap. 1779), 31 ans chez Letort au rct. 1740 (Sixième recueil, tab. 65-1, p. 87), est recensée en 1750 à l'âge d'environ 50 ans comme « négresse libre de Goa », ce qui ne signifie pas qu'elle soit indienne, car à Bourbon on appelait « *cafres de Goa* » les esclaves enlevés du Mozambique par les Baniens et provenant de ce comptoir portugais en Inde. cf : Simon, « *cafre de Goa* », 50 ans. ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de Edouard Robert, 30 novembre 1729*. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 2.1.3 : « La colonie de Mozambique et le commerce des esclaves vers les Mascareignes. » p. 189-202 ; 209, note 541 ; p. 230-231, tab. 2.4 ; 340, 397, note 1020 ; 402,413, 520. A cette date elle possède deux esclaves : le nommé Mamoucau, cafre âgé d'environ 12 ans et la nommée Brigitte, indienne âgée d'environ 15 ans. Pour Ruffine, affranchie de Letort et ses esclaves recensés de 1750 à 1764, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, chap. 4.2, tab. 4.1 à 4.3, p.341-375, tab. 4.10, p. 419.

233 Marie-Jeanne, Malgache, condamnée pour complicité dans le vol de la chaloupe du *Fluy* « à assister seulement à l'exécution » de ses camarades. Voir note 149. Femme en premières noces de Jean-Pierre, xa : 19/11/1739 à Saint-Denis. GG. 23. Femme en secondes noces de Xavier, xb : 13/4/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

234 Marcelline, dite Voulemare puis autre Marcelline (96), esclave malgache de Pierre Bernard, âgée de 18 ans au rct. 1740 ; b : 28/5/1740 à Sainte-Marie, x : 29/5/1740 à Sainte-Marie à Louis-Bernard. ADR. GG. 2. Marcelline et Benoît (97), son enfant, âgé de 8 ans, o : v. 1740, sont estimés 876 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

235 Louison, femme de Michel, un enfant nommé Philippe, o : 7/1/1744 à Saint-Denis par Borthon ; par : Pierre ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Letort. ADR. GG. 7.

236 Voulamare [Volledanne (?)] dite Marcelline, esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 18 à 24 ans, estimée en 1748 avec Benoît, son fils âgé de 8 ans, 876 livres. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

237 Agnès, dite Offe (53), Malgache, b : 15/1/1741 à Sainte-Marie, x : 16/1/1741 au même lieu à André (52), dit Mongo, Malgache. CAOM.

238 Apolline ou Pauline (65), femme de Mathieu (64). Voir note 187.

239 Clotilde (2), femme de Louis (1), b : 2/3/1737 à Sainte-Marie, par Roby, x : 3/3/1737 au même lieu ; témoins : Jean-Baptiste Content, dit Besançon, Joseph, économe de Bernard, Roby, prêtre. ADR. GG. 1.

240 Ménélope ou Claire (63), Malgache, b : 14/8/1740 à Sainte-Marie, x : 16/8/1740 au même lieu à Etienne (62), Malgache. ADR. GG. 2.

241 Dauphine (41), femme de Silène ou Julien (40). Voir note 196.

242 Françoise, surnommée Vau (28), esclave de Madame Bernard, b 17/1/1740 à Sainte-Marie, âgée de 18 ans, par Bossu ; par : Pierre Texier ; mar. : Françoise Esparon ; x : 18/1/1740 au même lieu, par Feron, à Pierre-Jean (27), charpentier. ADR. GG. 2. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

243 Henriette (86), x : 11/12/1741 à Sainte-Marie à Pierre-Luc (85), dit Caronby, Cafre. *Ibidem*.

244 Marie-Françoise, Marie (14), esclave de Bernard, garde-magasin, b : 2/3/1737 à Sainte-Marie, par Roby ; x : 3/3/1737 au même lieu à Jacques (13), Malgache. ADR. GG. 1. Voir note 179.

245 Marie-Louise (23), b : 17/8/1737 à Sainte-Marie, x : 19/8/1737 au même lieu à Jean (22), charpentier, par Roby, un ban, tous esclaves de Bernard ; témoins : Michel Tessier, Manuel Maillot, qui signent. ADR. GG. 1. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

246 Marie-Madeleine ou Calonguet (43), femme de René, dit Laïmare (42), Malgache. *Ibidem*.

247 Marie-Joseph, dite Créon (45), femme de François, dit Lasoupe (44), Malgache. *Ibidem*.

248 Marie-Brigitte (56), Malgache, esclave de Bernard, b : 18/1/1738 à Sainte-Marie, âgé de 20 ans ; par : Michel Tessier, mar. : Françoise Esparon, qui signent ; x : le 20/1/1738 au même lieu, à Michel (55), par Roby, un ban ; témoins : Esparon, Robert Aubry, Michel Tessier, qui signent. ADR. GG. 1. *Ibidem*.

Rang	Femmes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	1749	1750
27-94	Olive ²⁵⁰	M				27	36	29	
28-18	Radegonde ²⁵¹	M	14/8/1740	x : 18/8/1740	Laurent (67-17)	38	40	40	41
29-58	Rosette ²⁵²	M	v. 1716	xb : ap. 16/8/41	Henry (48-57)	31	28	33	
30-92	Sangatane ²⁵³	M				35	37	37	38
31-98	Safaön ²⁵⁴	M				32	32	35	
32-68	Théodore ²⁵⁵	M	14/8/1740	16/8/1740	Nicolas (75-67)	23	30	25	
33-93	Thérèse ²⁵⁶	M	28/2/1740	29/2/1740	Paul	26	27	28	29
34-103	Toinon, Tournon ²⁵⁷	M				43	44	44	Øfoll e
35	Domingue	I				33		35	
36-106	Cécille ²⁵⁸	I	v. 1732			15	18	17	
37	Louise	I				17		19	20
38	Hélène	I				23		25	
39	Monique	I				29		31	32
40-36	Catherine ²⁵⁹	I	v. 1718	v. 1737	Albert (23-35)	29	30	31	
41-104	Christine ²⁶⁰	I	v. 1729			18	18	20	21
42-99	Faustine ²⁶¹	I	v. 1706			41	42	43in f	
43-107	Luce ²⁶²	I				14	14	16	17
44-106	Mathy ²⁶³	I				19	18	21	
45	Louise	C				33		35	
46	Vilante	C				38		40	
47	Timbor	C				33		35	
48	Catherine	C				17		19	
49	Geneviève	C	v. 1727			20		24	
50	Rose	C	v. 1725			22		24	
51	Marguerite	C				22		24	
52	Thérèse	C				22		24	
53-30	Rose ²⁶⁴	C	v. 1715	3/3/1737	J.-Baptiste (94-29)	32	32	34	
54	Marie-Jupiter	M				33		35	
55	M.-Baptiste	M				33		35	36
56	M.-Dauphine ²⁶⁵	Cr	19/1/1745			3		5	
57	Rosalie	Cr				3		5	6

249 Madeleine, dite Savaon, Savatron, Lanaon (95), esclave malgache de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746, de 24 à 30 ans, est estimée 576 livres en 1748. *Ibidem*.

250 Olive, dite Marutrave (94), esclave Malgache de Pierre Bernard, recensée de 1743 à 1746 de 24 à 26 ans, est estimée 576 livres en 1748. *Ibidem*.

251 Mangault puis Radegonde (1744), esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 31 à 37 ans. Radegonde (18), femme de Laurent (17), Malgache. *Ibidem*.

252 Rosette (58), voir note 172.

253 Sangatane (92), Sangatan, esclave malgache, recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 29 à 34 ans, est estimée 576 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

254 Safaön, Saphon (98), Jatou, esclave malgache, recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 24 à 30 ans, est estimée 576 livres en 1748. *Ibidem*.

255 Théodore, dite Vau (68), voir note 190, esclave malgache, recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 16 à 22 ans.

256 Thérèse, dite Fametonde (93), Sanatoude puis Thérèse (1744), esclave malgache de Madame Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 19 à 25 ans ; b : 28/2/1740 à Sainte-Marie, à l'âge de 19 ans, par Bossu ; par. : François ; mar. : Marie, tous esclaves des missionnaires (ADR. GG. 1). x : 29/2/1740 au même lieu, à Paul, + : 4/8/1741 à Sainte-Marie, à l'âge de 20 ans. CAOM. Thérèse, estimée 576 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

257 Toinon, esclave indienne (1740) puis malgache (1742) est recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 36 à 42 ans. Toinon, Tournon (103) est estimée 500 livres en 1748. *Ibidem*.

258 Cécille, deux enfants naturels : b : 12/8/1748 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM ; b : 15/1/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. 820.

259 Catherine (36), femme d'Albert (35), tous deux indiens. Voir note 162.

260 Christine (104) et sa fille Nathale (105) sont estimées 648 livres en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

261 Faustine (99) et ses trois enfants: Marie (100), Brigitte (101) et Félix (102) sont estimés 1 576 livres en 1748. *Ibidem*. Faustine, esclave indienne de Pierre Bernard, recensée de 1735 à 1746 de 30 à 40 ans.

262 Luce (107), esclave indienne de Pierre Bernard, recensée de 1744 à 1745 de 11 à 12 ans, est estimée 576 livres en 1748. *Ibidem*.

263 Mathy (106), esclave indienne de Pierre Bernard, recensée de 1745 à 1746 à partir de 18 ans, est estimée 576 livres en 1748. *Ibidem*.

264 Rose (1735), dite Gratte, esclave cafre recensée chez Pierre Bernard de 1734 à 1746 de 20 à 30 ans. Rose (30), Cafrine, femme de Jean-Baptiste (29) et leurs quatre enfants, sont estimés 2 748 livres en 1748. *Ibidem*.

Rang	Femmes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	1749	1750
58	Agathe ²⁶⁶	Cr				2		4	
59	Nicolle	Cr				2		4	5
60	Barbe	Cr				6		6	9
61-9	<u>Jeanne</u> ²⁶⁷	Cr	4/8/1709	x : v. 1734	Jacques (49-8)	33	34	35	
62-20	<u>Julie</u> ²⁶⁸	Cr	24/5/1718	x : 3/3/1737	Noël (62-20)	39	30	41	
63-88	<u>Marthe</u> ²⁶⁹	Cr	25/5/1715			31	36	33	
64-100	<u>Marie</u> ²⁷⁰	Cr				14	15	16	
65-25	<u>Anne</u> ²⁷¹	Cr	25/7/1739			9	8	11	
66-90	<u>Agathe</u> ²⁷²	Cr	v. 1742			5	5	7	8
67-91	<u>Barbe</u> ²⁷³	Cr	29/11/1744			2	2	4	5
68-101	<u>Brigitte</u> ²⁷⁴	Cr				11	12		
69-21	<u>Geneviève</u> ²⁷⁵	Cr				5	5	7	8
70-6	<u>Hélène</u> ²⁷⁶	Cr				1	1	3	4
71-32	<u>Ignace</u> ²⁷⁷	Cr				10	10	12	
72-87	<u>Isabelle</u> ²⁷⁸	Cr	27/2/1740			6	6	8	9
73-10	<u>Louise</u> ²⁷⁹	Cr				13	13	15	
74-31	<u>Marie-Rose</u> ²⁸⁰	Cr				11	12	13	
75-47	<u>Marguerite</u> ²⁸¹	Cr	v. 1743			4	5	6	7
76-105	<u>Natale</u> ²⁸²	Cr	v. 1747			1	1	3	4
77-46	<u>Pélagie</u> ²⁸³	Cr	14/11/1736			10	12	12	
78-16	<u>Suzanne</u> ²⁸⁴	Cr				9	10	11	
79-11	<u>Thérèse</u> ²⁸⁵	Cr	3/7/1739			9	8	11	12
80-89	<u>Victoire</u> ²⁸⁶	Cr	v. 1739			8	7	10	
81	Isabelle	M				43m		45	∅foll

265 Marie-Dauphine, créole, enfant de Xavier et Marie-Jeanne, o : 19/1/1745 à Saint-Denis ; b : 21/1/1745 au même lieu, par Borthon ; par : Xavier, esclave de Caillou ; Dauphine, esclave de Letort. ADR. GG. 7.

266 Agathe, + : 28/6/1748, à Sainte-Marie, âgée de 3 ans. Bossu. CAOM.

267 Jeanne (9), fille de Basile Sambeau et de Ignace Peinte, o : 4/8/1709 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 630. Femme de Jacques (8) Cafre. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

268 Julie (20), fille de François Mandoque et de Suzanne Peinte, o : 24/5/1718 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 1048), femme de Noël (19). Voir note 188.

269 Marthe, fille de Pierre Fan et de Louise Renaud, esclaves de Jacques Léger, o : 25/5/1715 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 908. Marthe (88) et ses trois enfants : Victoire (89), Agathe (90) et Barbe (91) sont estimés 1 284 livres en 1748. *Ibidem*.

270 Marie (100), fille de Faustine (99), esclave indienne de Pierre Bernard, recensée de 1735 à 1746 de 2 à 13 ans. Voir note 261.

271 Anne (25), fille de Pierre (24) et Marie-Jeanne, esclaves de Bernard, o : 25/7/1739 à Sainte-Marie, b. le lendemain au même lieu par Roby ; par. : Henry Ricquebourg ; mar. : Françoise Esparon. ADR. GG. 1. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

272 Agathe (90), Agathe-Marthe, rct. 1750, fille de Marthe (88). Voir note 269.

273 Barbe (91), fille de Marthe (88), o : 29/11/1744 à Sainte-Marie. Voir note 269.

274 Brigitte (101), fille de Faustine (99), Indienne. Voir note 261.

275 Geneviève (21), fille de Noël (19) et Julie (20). Voir note 188.

276 Hélène (6), fille de Louis (1) et Clotilde (2). Voir note 183.

277 Ignace (32), fille de Jean-Baptiste (29) et Rose (30). Voir note 205.

278 Isabelle (87), fille naturelle de Bri[ll]ante, Malgache (Henriette (86)) esclave de Madame Bernard, et de père inconnu (Pierre-Luc (85)), o : 26/12/1740 à Sainte-Marie, b : le lendemain par Bossu ; par. : Pierre ; mar. : Françoise, tous esclaves de la même. ADR. GG. 2. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

279 Louise ou Louis ? (10), enfant de Jacques (8) et de Jeanne (9), 13 ans en 1748. *Ibidem*.

280 Marie-Rose (31), fille de Jean-Baptiste (29) et Rose (30). Voir note 205.

281 Marguerite (47), fille de François La Soupe (44) et de Marie-Joseph (45). Voir note 178.

282 Natale (105), fille de Christine (104), Indienne. Voir note 260.

283 Pélagie (46), fille de François La Soupe (44) et de Marie-Joseph (45). Voir note 178.

284 Suzanne (16), fille de Jacques (13), Malgache, et de Marie (14). Voir note 179.

285 Thérèse (11), Fille de Jacques (8), Cafre, et de Jeanneton (9), Créole, esclaves de Bernard, o : 3/7/1739 à Sainte-Marie, b : 5/7/1739 au même lieu par Roby ; par. : Antoine Bernard ; mar. : Françoise Esparon, qui signent. ADR. GG. 1. Voir note 173.

286 Victoire (89), fille de Marthe (88). Voir note 269. Donnée à Agathe, affranchie de Madame Villarmoy le 26/4/1753 en échange de deux autres esclaves. CAOM, not. Amat de la Plaine, n° 75. *Déclaration d'Agathe, négresse affranchie de Madame Villarmoy. 4 février 1755*. Femme de Jacques Ramalinga, x : 10/2/1755 à Saint-Denis. GG. 24.

Rang	Femmes	Cast e	o, b	x	à	174 7	174 8	1749	1750
									e
82	Gertrude ²⁸⁷	Cr	17/4/1749						1
83	Valere	Cr							1
84	Françoise-Micheline	Cr	18/12/1747 ?						1
85	Apolline-Françoise	Cr							1
86	Véronique	Cr							1
87	Perrine	Cr							1
88	Antoinette	Cr							1

Rang : 80- 89 = 80- rang au rct. tab. 24 ; - 89 = rang à l'inventaire de 1748, tab. 25. **Victoire** = esclave apporté par la veuve Pierre Bernard ; 43m= 43 ans, marron(ne) ; 43inf= 43 ans infirme ; 28^e= 28 ans, dans l'escadre. ~~Ø~~folle = pas d'âge déclaré, folle.

Tableau 24 : Les esclaves recensés par Philippe Letort et Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, au quartier Saint-Denis de 1747 à 1750.

287 Gertrude, fille de Marthe (88), o: 17/4/1749 à Sainte-Marie. CAOM.

Rang	Nom	Caste	Age	o ; x	Fonction	Estimé en Livres
1	Louis	M	30	x : 3/3/1737	scieur et équarisseur	2 098
2	Clotilde	M	24		sa femme	
3	Siméon	Cr	8	o : 4/1/1739	leurs enfants	
4	Joachim	Cr	5	o : 2/3/1741		
5	Augustin	Cr	3	o : v. 1743		
6	Hélène	Cr	1	o : v. 1746		
7	Cottebé	M	31			576
8	Jacques	Caf	50	x : v. 1734	sa femme	2 226
9	Jeanne	Cr	34			
10	Louise	Cr	13	o : v. 1734	leurs enfants créoles	
11	Thérèse	Cr	8	o : 3/7/1739		
12	Maurice	Cr	5	o : v. 1743		
13	Jacques	[M]	31	x : 3/3/1737	charpentier	
14	Marie	M	30		sa femme	
15	Jean-Louis	Cr	12	o : 3/6/1736	leurs enfants	
16	Suzanne	Cr	10	o : 11/8/1738		
17	Laurent dit Sounnorange	M	40	x : 18/8/1740	sa femme	1 152
18	Radegonde dite Mansahale	M	40			
19	Noël	M	27	x : 3/3/1737	sa femme	1 976
20	Julie	Cr	30			
21	Geneviève	Cr	5	o : v. 1743	leur fille	
22	Jean	M	34	x : 19/8/1737	charpentier	1 426
23	Marie-Louise	M	31		sa femme	
24	Pierre	M	30		charpentier	850
25	Anne	Cr	8	o : 25/7/1739	filles de Pierre	300
26	Plante	M	32			576
27	Pierre-Jean	[M]	27	x : 18/1/1740	charpentier	1 426
28	Françoise surnommée Vau	M	24		Sa femme	
29	Jean-Baptiste	Cr	30	x : 3/3/1737	sa femme	2 748
30	Rose	Caf	32			
31	Marie-Rose	Cr	12	o : v. 1736	leurs enfants créoles	
32	Ignace	Cr	10	o : 25/2/1738		
33	Basile	Cr	5	o : v. 1743		
34	Amant	Cr	0,20	o : v. 1744		
35	Albert	I	34	x : v. 1737	sa femme	1 524
36	Catherine	I	30			
37	Godefroy	Cr	10	o : 14/12/1737	leurs enfants créoles	
38	Jean	Cr	0,15	o : v. 1746		
39	Thomas	I	40			456
40	Silène	M	33	x : 23/5/1741	infirmes	776
41	Dauphine, surnommée Vaule	M	25		sa femme	
42	René, dit Laïmare	M	32	x : av. 1748	infirmes	876
43	Marie-Madeleine ou Calonguet	M	25		sa femme	
44	François, dit La Soupe	M	30	x : v. 1735	[sa femme]	1 652
45	Marie-Josèphe, dite Créon	M	28			
46	Pélagie	Cr	12	o : 14/11/1736	leurs enfants créoles	
47	Marguerite	[Cr]	5	o : v. 1743		
48	Maunimanne	M	29			576
49	Chine ²⁸⁸	M	29			576
50	Joli-Cœur [Julien, 1740]	M	25			850
51	Ramadiou	M	24			576
52	André dit Mongo	M	27	x : 16/1/1741		1 402
53	Agnès dite Offé	M	27			
54	Augustin	Cr	5	o : v. 1743	leur fils créole	
55	Michel	M	34	x : 20/1/1737		1 152

288 Chine, +: 24/11/1756 âgé de 40 ans, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.

Rang	Nom	Caste	Age	o ; x	Fonction	Estimé en Livres
56	Marie-Brigitte	M	28		sa femme	
57	Henry	Caf	34	xb : ap. 16/8/1741		1 152
58	Rosette	M	28			
59	Joseph	Caf	31			
60	Macaron	Caf	31			576
61	Ladore [Larose]	M	29			576
62	Etienne, dit Macau	[M]	32	x : 16/8/1740		1 152
63	Ménalipe, nommée Claire	[M]	30		sa femme	
64	Mathieu, dit Paneron	M	27	x : v. 1743	équarisseur	1 626
65	Apolline	M	32		[sa femme]	
66	Germain	Cr	5		v. 1740	
67	Nicolas dit Jasmin	M	26	x : 16/8/1740 ²⁸⁹		1 152
68	Théodore dit Vau	[M]	30			
69	Sambe	M	29		« étant dans l'escadre »	576
70	Virin	I	24			576
71	Moutou	I	25			576
72	Permant	I	25			576
73	Chavry-Moutou	I	20			576
74	Ary Moutou	I	25			850
75	Paëmy	I	25			576
76	Vanquetta	I	28			576
77	Domingue	Caf	34			576
78	Léveillé	M	20			576
79	Cupidon	M	20			576
80	Ignace [dit Arache]	Caf	21			576
81	Jean-Jérôme ²⁹⁰	Cr	12	o : 6/7/1736		350
82	Vrille	M	23			576
83	Diligent	M	20			576
84	Antoine	Cr	17			576
85	Pierre-Luc, dit Caromby	Caf	21	x : 11/12/1741 ²⁹¹		1 356
86	Henriette, dite Brillante	M	23		sa femme	
87	Isabelle	Cr	6	o : 27/12/1740	leur fille	
Négresses						
88	Marthe	Cr	36	o : 25/5/1715	ses enfants	1 350
89	Victoire	Cr	7	x : 10/2/1755		
90	Agathe	Cr	5	o : v. 1742		
91	Barbe	Cr	2	o : 29/11/1744 ²⁹²		
92	Sangatane	M	37			576
93	Thérèse, dite Fametonde ²⁹³	M	27	x : 29/2/1740		576
94	Olive dite Marutrave	M	36			576
95	Madeleine dite Savatron	M	36			576
96	Marcelline dite Voulamare	M	26			876
97	Benoît	Cr	8		son enfant	
98	Saphon	M	32			576
99	Faustine	I	42			1 576
100	Marie	Cr	15		ses enfants	
101	Brigitte	Cr	12			
102	Félix	Cr	8			
103	Tourron	M	44			500
104	Christine	I	18			648
105	Nathalle	Cr	1		sa fille	
106	Mathy	I	18			576

289 A Sainte-Marie.

290 Fils de Marthe (88), né à Saint-Denis, GG. 5, + : chez Letort, 13 ans, rct. 1750.

291 Mariage à Sainte-Marie.

292 A Sainte-Marie.

293 Veuve de Paul.

Rang	Nom	Caste	Age	o ; x	Fonction	Estimé en Livres
107	Luce	I	14			576
Esclaves marron(ne)s						
108	Diavantou	M	[34]			
109	Yves	M	32			Mémoire
110	Lambalon	M	35			Mémoire
111	Daphnis	M	24			Mémoire
112	Raphamouse	M	33			Mémoire
113	Marninthe	M	27			Mémoire
114	Mouse	M	29			Mémoire

Tableau 25 : Les esclaves de la communauté de feu Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve au 27 mai 1748.

La généalogie des familles serviles maternelles et conjugales, dument mariée ou vivant en concubinage comme celle formée par Jean-Baptiste et Suzanne, relevées dans l'habitation Letort est difficile à établir et doit être considérée avec la plus grande prudence. On retrouve en effet les esclaves de ce propriétaire, qui a hérité des esclaves appartenant à son épouse, Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, non seulement dans les registres paroissiaux de Saint-Paul et Saint-Denis, mais aussi de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Saint-Benoît qui, on le sait ne sont pas des mieux tenus et présentent d'importantes lacunes.

I- Albert (32-35).

o : v. 1714 en Inde. 34 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

+ : ap. rct. 1749, 35 ans.

x : v. 1737.

Catherine (40-36).

o : v. 1718 en Inde. 30 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

+ : ap. rct. 1749, 31 ans.

d'où

II-1 Godefroy (100-37).

o : 14/12/1737, à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

b : 15/12/1737, à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

Fils naturel de Catherine et d'Albert, tous « noirs du Bengale », esclaves de Pierre Bernard.

par. : Manuel Maillot, qui signe ; mar. : Marianne Tessier.

+

II-2 Jean (104-38).

o : v. 1746 à Bourbon, 15 mois en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

+ : ap. rct. 1750, 4 ans.



I- André.

o : v. 1729 à Madagascar, Malgache, 25 ans au b.

b : 27/1/1754 à Saint-Benoît, âgé de 25 ans, par François Gonneau. ADR. C° 821.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie-Hélène, tous esclaves de Letort.

+

x : 28/1/1754 à Saint-Benoît, par François Gonneau.

Mariage collectif.

Témoins : Louis, esclave de Letort et Martin esclave de Madame Dulac, [...].

Rosette, Rosalie.

o : v. 1729 à Madagascar, Rosette au b, Malgache, 25 ans au b. Rosalie au x.
b : 27/1/1754 à Saint-Benoît, âgée de 25 ans, par François Gonneau. ADR. C° 821.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie-Hélène, tous esclaves de Letort.
+ :



I- André, dit Mongo (20-52).

André-Guillaume au x.
o : v. 1721 à Madagascar, 27 ans en 1748.
b : 15/1/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 1.
Mongo puis André (1744), esclave malgache de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 19 à 25 ans.
par. : Nicolas, esclave d'Emmanuel Tessier ; mar. : Marie-Brigitte, esclave de Madame Bernard.
+ : ap. rct. 1749, 28 ans.
x : 16/1/1741 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Témoins : le Borgne, Guillaume [...], Jean-Pierre Cousin, Roudic.
Agnès, dite Offe (14-53).

Ignace au x.
o : v. 1721 à Madagascar, 27 ans en 1748.
b : 15/1/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 1.
Off, puis Agnès (1744), esclave malgache de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 19 à 25 ans.
par. : Nicolas, esclave d'Emmanuel Tessier ; mar. : Marie-Brigitte, esclave de Madame Bernard.
+ : ap. rct. 1749, 28 ans.

d'où
II-1 Mathurin.

o : 9/11/1741, ondoyé à Sainte-Marie, par Bossu.
Esclave de Madame Bernard.
par. : Louis-Bernard ; mar. : Julie, tous esclaves de Madame Bernard.
+ : 9/11/1741 (?).

II-2 Augustin (97-54).

o : v. 1743 à Bourbon. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.
Augustin, esclave créole de Pierre Bernard, recensé de 1744 à 1746 de 1 à 3 ans.
+ : ap. rct. 1750, 7 ans.



I- Augustin.

o : à
+ : ap. 13/1/1754.

x :
esclaves de Letort.

Agathe.
o : à
+ : ap. 13/1/1754.

d'où
II-1 Jacques.

o : 7/2/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.
b : 8/2/1752 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 820.
par. : Sans ; mar. : Madeleine, esclave de Letort.
+ :

II-2 Math[ieu].

o et b : 13/1/1754 à Saint-Benoît, par François Gonneau . ADR. C° 821.
par. : Pierre, esclave des prêtres ; mar. : [...] esclave de Beaugendre.
+ :



I- Augustin, Julien (81-40).

Silène, Malgache, 32 ans, rct. 1747.
o : v. 1715 à Madagascar.
Salemme puis Julien (1744), esclave malgache de Madame Bernard, recensé de 1741 à 1746 de 26 à 31 ans.
b : 22/5/1741 à Sainte-Marie. CAOM.
par. : [...] esclave] d'Emmanuel Tessier ; mar. : Julie, esclave de Madame Bernard.
+ : ap. 1750, 35 ans, infirme.
x : 23/5/1741, à Sainte-Marie, par Frère Cousin, de la Congrégation.

Esclaves de Madame Bernard.

Témoins soussignés : Michelle Reelle, Lebay [Lebail, commandeur].

Dauphine (18-41).

Surnommée Vaule, Malgache, 25 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

o : v. 1722 à Madagascar, 25 ans 1747.

Juot ou Ivolum, puis Dauphine (1743), esclave malgache de Madame Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 18 à 24 ans.

b : 22/5/1741 à Sainte-Marie. CAOM.

par. : [... esclave] d'Emmanuel Tessier ; mar. : Julie, esclave de Madame Bernard.

+ : 5/8/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.

Esclave de Letort.

d'où

II-1 Enfant.

o : 9/1/1744, « ondoyé à la maison », à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.

Enfant de Julien et Dauphine, esclaves de Madame Bernard.

+



I- Denis.

o : à

b : 1/8/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.

par. : Jean-Louis, esclave de Letort ; mar. : Véronique, esclave de Varnier.

+ : ap. 24/5/1752.

x : 2/8/1751 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 24.

Fiançailles et trois bans. Témoin : Bonnin.

Esclaves de Letort.

Marie.

o : à

+ : ap. 24/5/1752.

d'où

II-1 Faustin-Didier

o : 24/5/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.

b : 54/5/1752 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 820.

par. : Jacques-Philippe Letort ; mar. : Catherine Léger [épouse Letort].

+



I- Etienne, dit Macau (25-62).

o : v. 1715 à Madagascar, 32 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

b : 14/8/1740 à Sainte-Marie, âgé de 22 ans, par Bossu. ADR. GG. 1.

Esclave de Madame Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 24 à 30 ans.

par. : Etienne, esclave de Madame Esparon ; mar. : Françoise, esclave de Madame Bernard.

+ : ap. rct. 1749, 33 ans.

x : 16/8/1740 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

Claire dite Ménalipe (17-63).

o : v. 1718 à Madagascar, 30 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

b : 14/8/1740 à Sainte-Marie, âgé de 22 ans, par Bossu. ADR. GG. 1.

Esclave de Madame Bernard, recensée de 1735 à 1746 de 18 à 22 ans.

par. : Etienne, esclave de Madame Esparon ; mar. : Françoise, esclave de Madame Bernard.

+ : ap. rct. 1749, 31 ans.



I- François.

o : à

+ : ap. 25/1/1757.

x : v. 1756.

Hélène.

o : à

+ : + : ap. 25/1/1757.

d'où
II-1 Rosalie.

o et b : 25/1/1757 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.
par. : Vincent ; mar. : Elisabeth, tous esclaves de Letort.
+ :



I- François, dit La Soupe (63-44).

o : v. 1715 à Madagascar, 32 ans, rct. 1747.
La Soupe, puis François (1744), esclave de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 21 à 31 ans.
+ : ap. rct. 1749, 34 ans.

x : v. 1735.

Marie-Josèphe, dite Créon (24-45).

o : v. 1720 à Madagascar, 27 ans, rct. 1747.
Marie Soa, puis Marie-Josèphe (1744), esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 20 à 26 ans.
+ : ap. rct. 1749, 29 ans.

d'où
II-1 Pélagie (77-46).

o : 14/11/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
b : 15/11/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : [Saint-]Médar, soldat ; mar. : Marie-Catherine Toucas.
+ : ap. rct. 1749, 12 ans.

II-2 Marguerite (75-45).

5 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.
o : v. 1743 à Bourbon, 4 ans, rct. 1747.
+ : ap. rct. 1749, 7 ans.



I- Henry (48-57).

o : v. 1719 en Afrique, 25 ans, rct. 1744. Esclave Cafre de Madame Bernard, recensé de 1744 à 1746 de 25 à 27 ans.
b : 28/5/1740 à Sainte-Marie, âgé de 16 ans, par Bossu. ADR. GG. 2.
par. : Pierre Wilman ; mar. : Madame Bernard.
+ : ap. rct. 1749, 30 ans.

xa : [29/5/1740] à Sainte-Marie, par Bossu.

Témoins : Maurice Leborgne, Louis Plousquellec, qui ont signé.

Thomasse.

o : v. 1724 à Madagascar.
b : 28/5/1740 à Sainte-Marie, esclave de Madame Bernard, âgée de 16 ans, par Bossu. ADR. GG. 2.
par. : Pierre Wilman ; mar. : Madame Bernard.
+ : 16/8/1741 à Sainte-Marie, sous le nom « d'Eléonore, Malgache, épouse d'Henry », par Bossu. CAOM.

xb : ap. 16/8/1741.

Rosette (29- 58).

o : v. 1716 à Madagascar, 31 ans rct. 1747.
Rose puis Rosette, esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 24 à 30 ans.
+ : ap. rct. 1749, 33 ans.



I- Jacques (49-8)

o : v. 1696 en Afrique, 49 ans, rct. 1747.
Esclave cafre de Pierre Bernard recensé de 1735 à 1746 de 35 à 48 ans.
+ : av. 1750 (?) (o : de Paul, II-4a-4).

x : v. 1734 ?

Jeanne II-4 (61-9)²⁹⁴.

Créole, 34 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.
o : 4/8/1709 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 630.
Fille de Basile Sambeau et d'Ignace Peinte, esclaves du sieur Léger.
Recensée chez Jacques Léger, père de 1714 à 1733/34 de 7 à 26 ans²⁹⁵.
Esclave créole (1741) de Pierre Bernard recensée de 1735 à 1746 de 25 à 32 ans.

294 Jeanne, fille de Basile Sambeau et Ignace Peinte. Voir note 297.

295 9 ans, estimée 105 livres en 1718. ADR. C° 2794, f° 25 r°. *Inventaire Jacques Léger. 10 décembre 1718.*

b : : 5/8/1709 à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 1, n° 630.
par. : Jacques Lamboutique ; mar. : Marguerite Case, tous esclaves du Sieur Dennemont.
+ : ap. 1753.
b : trois enfants naturels : II-4b-4 à 7.

d'où

II-1 Louise (73-10).

o : v. 1734 à Bourbon, 13 ans, rct. 1747.
Esclave de Pierre Bernard recensée de 1735 à 1745 de 1 à 10 ans.
+ : ap. rct. 1749, 15 ans.

II-2 Thérèse (79-11).

o : 3/7/1739 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Esclave de Pierre Bernard recensée de 1740 à 1746 de 2 à 8 ans.
b : 5/7/1739 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Antoine Bernard ; mar. : Françoise Esparon, qui ont signé.
+ : ap. rct. 1750, 12 ans.

II-3 Maurice (106-12).

o : v. 1743 à Bourbon, 4 ans, rct. 1747.
Esclave de Pierre Bernard recensé de 1744 à 1746 de 1 à 3 ans.
+ : ap. rct. 1749, 6 ans.



I- Jacques (64-13).

o : v. 1717 à Madagascar, 30 ans, rct. 1747.
b : 2/3/1737 à Sainte-Marie, âgé de 20 ans, par Roby. ADR. GG. 1.
Esclave de Pierre Bernard, garde-magasin, recensé de 1740 à 1746 de 23 à 29 ans.
par. : Martin, Noël, Laurent ; mar. : Juliette, Thérèse, tous esclaves de Bernard [baptême collectif].
+ : ap. rct. 1749, 32 ans.

x : 3/3/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

Témoins, Jean-Baptiste Content [Content], dit Besançon, Joseph, économiste de Bernard.

Marie, Marie-Françoise (?) (21-14).

o : v. 1718 à Madagascar, 29 ans, rct. 1747.
b : 2/3/1737 à Sainte-Marie, âgé de 20 ans, par Roby. ADR. GG. 1.
Esclave de Pierre Bernard, garde-magasin, recensé de 1740 à 1746 de 22 à 28 ans.
par. : Martin, Noël, Laurent ; mar. : Juliette, Thérèse, tous esclaves de Bernard [baptême collectif].
+ : ap. rct. 1749, 31 ans.

d'où

II-1 Jean-Louis (103-15).

o : 30/6/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'une négresse païenne, esclave de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 3 à 9 ans.
b : 31/6/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5
par. : Johan ; mar. : Marthe.
+ : ap. rct. 1749, 12 ans.

II-2 Suzanne (78-16).

o : 11/8/1738 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille de Jacques et de Marie, esclave de Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 2 à 8 ans.
b : 14/8/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Simon Lebeau ; mar. : sans.
+ : ap. rct. 1749, 11 ans.



I- Jean (65-22).

o : v. 1714 à Madagascar. 33 ans rct. 1747.
b : 17/8/1737 à Sainte-Marie, âgé de 20 ans, par Roby. ADR. GG. 1.
Esclave de Pierre Bernard, recensé de 1740 à 1746 de 26 à 32 ans. Charpentier chez Letort (1748).
par. : Tite, Malgache, esclave des Missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Dachery.
+ : ap. rct. 1749, 35 ans.

x : 19/8/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

Un ban.

Témoins : Michel Tessier, Manuel Maillot, qui signent.

Luce, Marie-Louise, Louise (22-23).

o : v. 1716 à Madagascar. 31 ans en 1747.
b : 17/8/1737 à Sainte-Marie, âgée de 20 ans, par Roby. ADR. GG. 1.
Marie, esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 22 à 28 ans.
par. : Tite, Malgache, esclave des Missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Dachery.
+ : ap. rct. 1749, 33 ans.

d'où

II-1 Barbe (60-)²⁹⁶.

o : 29/5/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
b : 30/5/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave de Pierre Bernard, recensée de 1740 à 1746 de 3 à 9 ans
par. : Pierre Pradeau ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : ap. rct. 1750, 9 ans.



II-8- Jean-Baptiste (94-29)²⁹⁷.

Créole, 30 ans en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.
o : 29/3/1716 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 937.
Fils de Basile Sambeau, I, et d'Ignace Peinte.
Jean-Baptiste recensé chez Pierre Bernard de 1735 à 1746 de 18 à 28 ans.
+ : ap. rct. 1749, 31 ans.
xa : 23/9/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 398.
Jeannette Peron, veuve Joseph-Louis-Edmond.

xb : 3/3/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

Marie-Rose, Rose (53-30).

o : v. 1715 en Afrique, 32 ans, rct. 1747.
Rose (1735), dite Gratte, recensée chez Pierre Bernard de 1734 à 1746 de 20 à 30 ans.
+ : ap. rct. 1749, 34 ans.

d'où

III-8b-1 Marie-Rose (74- 31).

o : v. 1736 à Bourbon, 11 ans, rct. 1747.
Marie-Rose recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 4 à 10 ans.
+ : ap. rct. 1749, 13 ans.

III-8b-2 Ignace (71-32).

o : 25/2/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Ignace, fille de Jean-Baptiste et de Louise (?), esclaves de Bernard, garde-Magasin de la Compagnie, recensée chez Pierre Bernard de 1740 à 1746 de 3 à 9 ans.
b : 26/2/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : pas de par. ; mar. : Ignace, « grand-mère de l'enfant » [Ignace Peinte].
+ : ap. rct. 1749, 12 ans.

II-8b-3 Basile (98-33).

o : v. 1743 à Bourbon, 6 ans rct. 1747.
Basile, recensée chez Pierre Bernard de 1742 à 1746 de 1 à 5 ans.
+ : ap. rct. 1750, 9 ans.

II-4 Amant, Armand (- 34).

o : v. 1744 à Bourbon, 20 mois en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.
Amant, créole recensée chez Pierre Bernard de 1745 à 1746 de 2 à 3 ans.
+ : av. rct. 1747.



I- Jean-Baptiste.

o : à
+ :

x :

Magdeleine.

o : à
+ :

d'où

II-1 Pauline.

o et b : 13/1/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ADR. GG. 1.
Fille de Jean-Baptiste et de Magdeleine, « non mariés », esclaves de Letort.

²⁹⁶ Hypothèse, elle aurait été omise en 1748. CAOM. Not. Rubert, n° 2052.

²⁹⁷ Jean-Baptiste, II-8, fils de Basile Sambeau et d'Ignace Peinte, esclaves de Jacques Léger et Marie Esparon de 1716 à 1730, puis de Catherine Léger, (16 ans, rct. 1732), puis de Pierre Bernard et Catherine Léger de 1735 à 1746. Voir généalogie succincte de cette famille conjugale dans Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6-5-5. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 », p. 633-647.

170. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, demanderesse, et Joseph Houdier, défendeur et défaillant. 7 décembre 1748.

° 53 v° - 54 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, au nom ci-dessus, demanderesse en requête du douze octobre dernier, d'une part ; et Joseph Houdier, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil // la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse la somme de soixante-neuf livres six sols, tant pour le montant de son billet du neuf septembre mille sept cent quarante-sept, que pour un service de porcelaine qui lui a été livré le huit janvier mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Houdier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du quatorze novembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Houdier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de soixante-neuf livres six sols pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



171. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Henry Mollet, défendeur et défaillant. 7 décembre 1748.

° 54 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, demandeur en requête du huit octobre dernier, d'une part ; et Henry Mollet, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt et une piastres deux réaux, pour avoir fait bon de ladite somme, au demandeur, pour pareille somme que le défendeur devait au nommé Vincent Mancelle et dont ledit était débiteur au demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Mollet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du seize novembre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer ~~à~~ au demandeur, la somme de vingt et une piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



172. Arrêt pris à la requête de Charles-François Derneville, cherchant à se libérer envers la succession de feu Morel. 7 décembre 1748.

° 54 r° et v°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée, par Sieur Charles-François Derneville, expositive que voulant se libérer envers la succession // de feu Monsieur Morel de ce qu'il doit pour effets qui lui ont été adjugés à la vente à l'encan de ladite succession, que pour cet effet il avait présenté aux Sieurs Gillot et Nogent, chargés du recouvrement des deniers de ladite succession, deux reçus du nommé Fisse, alors huissier du Conseil, l'un de la somme de quarante-neuf piastres six réaux un fanon, en date du cinq juin mille sept cent quarante-sept, et l'autre de la somme de cent onze piastres, en date du vingt-huit août de ladite année mille sept cent quarante-sept, lesquels reçus lesdits Sieurs Nogent et Gillot ont fait refus au demandeur de les accepter de prendre en paiement de ce qu'il doit audit encan, - lesquels reçus il rapporte et joint à sa requête. Que ledit exposant observe, en outre, en joignant aussi à sa requête une reconnaissance de la somme de cinquante-six piastres, signée Destourelles, en date du dix-huit août mille sept cent quarante-sept, par laquelle il paraît que les effets y mentionnés sont pour le compte de la succession dudit Sieur Destourelles. La dite requête à ce qu'attendu les reçus et reconnaissance dont il s'agit et rapportés, ordonner que la somme de cent soixante piastres six réaux un fanon, montant desdits reçus, sera passée au compte dudit demandeur sur ce qu'il doit à l'encan de ladite succession Morel et qu'il demeurera quitte et déchargé des effets à lui adjugés et portés en la reconnaissance dudit Sieur Destourelles. Vu aussi les reçus donnés par Fisse à l'exposant, ensemble la reconnaissance des effets adjugés sous son nom audit Sieur Destourelles, ci-dessus datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les reçus donnés par Fisse, huissier pour lors chargé de la recette de l'encan de feu Sieur Morel, montant à la somme de cent soixante piastres six réaux un fanon, seront passés en compte au Sieur Derneville par les Sieurs Gillot et Nogent : ce dernier chargé de la suite et recette dudit encan. Et quant aux cinquante-six piastres pour adjudications faites audit Sieur Derneville, pour le compte dudit Sieur Destourelles, a aussi ordonné que ledit Sieur Derneville en fera bon, et tenu (sic) de les payer pour compte dudit encan, sauf audit demandeur à se pourvoir, pour se faire remplir de ladite somme ainsi qu'il avisera, contre la veuve Destourelles. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



173. Arrêt qui reçoit Pierre Delattre opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le treize janvier dernier, par Jean-Baptiste Jacquet. 7 décembre 1748.

° 54 v° - 55 r°.

Du sept décembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Pierre Delastre [Delattre], habitant de cette île, expositive que le treize janvier dernier, Jean-Baptiste Jacquet ayant obtenu un arrêt par défaut contre lui portant condamnation d'une somme de deux cent soixante piastres, pour le prix d'une négresse qu'il avait achetée de lui³¹¹. L'exposant, éloigné de ce quartier, chargé d'une nombreuse famille, presque toujours malade, sans aucune connaissance des affaires et sans conseil a malheureusement négligé de s'opposer à l'exécution de cet arrêt dans le temps de l'ordonnance, mais qu'il espère que sa triste situation et le reçu qu'il rapporte de Jacquet, preuve de sa mauvaise foi, intéresseront pour lui l'équité et la charité du Conseil. Ladite requête à ce qu'en recevant le

311 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748*, op. cit. Titre 131. ADR. C° 2523, ° 47 v°- 48 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Pierre Delastre [Delattre]. 13 janvier 1748. », p. 224-225.

demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut, du treize janvier dernier, obtenu contre lui par ledit Jacquet, mettre les parties dans un tel et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt // et où la Cour serait portée, attendu l'évidence des faits, à trancher par son autorité sur cette affaire [et], en ce cas, débouter Jacquet de toute demande à cet égard en lui payant, par le demandeur, la somme de quatre-vingt-deux livres quatorze sols restants des neuf cent quarante livres, montant de la condamnation portée par ledit arrêt. Vu aussi les reçus donnés par Jacquet, Lacroix et le Sieur Jarosson au demandeur, montant à la somme de huit cent cinquante-huit livres, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, par Jean-Baptiste Jacquet, le treize janvier dernier. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête d'opposition ainsi que les pièces et reçus de Jean-Baptiste Jacquet y énoncés seront signifiés à ce dernier pour y répondre dans le délai de huitaine. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent quarante-huit³¹².

Dusart, de Ballade.

Nogent.



174. Arrêt en faveur d'Antoine Robert, père, contre Mathieu Julia. 14 décembre 1748.

° 55 r° et v°.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine Robert, père, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre juillet dernier, d'une part ; et le Sieur Mathieu Julia, chirurgien au quartier Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Et entre ledit Sieur Julia, incidemment demandeur suivant sa requête du vingt-six septembre dernier, d'une part, et ledit Antoine Robert, défendeur d'autre. Vu par le Conseil la requête dudit Robert contenant que l'année mille sept cent quarante et un, il a vendu et livré audit Julia trois chevaux, savoir : un du prix de quarante-cinq piastres et les deux autres pour le prix de soixante piastres, faisant en total cent cinq piastres. De laquelle somme il ne peut tirer paiement, quelques demandes qu'il en ait pu faire : n'ayant point de billet dudit Julia. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Julia pour se voir condamné à lui payer la somme de cent cinq piastres, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Julia, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Robert par exploit du vingt septembre dernier. La requête de défenses dudit Sieur Julia contenant qu'il n'a jamais eu dudit Robert que deux cavales : une du prix de quarante piastres et une autre de trente. Ce qui fait soixante-dix piastres, dont ledit Robert a été payé en quinze piastres pour l'accouchement contre nature de son épouse, et en deux autres articles par le Sieur Saint-Jorre, savoir : le premier, du seize novembre mille sept cent quarante-deux, de la somme de cent vingt-six livres, et, en mille sept cent quarante-quatre, de celle de vingt-deux piastres. Lesquelles sommes sont portées, par ledit Sieur Saint-Jorre, avoir été payées audit Robert et à sa femme pour le compte de lui défendeur. Ladite requête à ce que ledit Robert fût débouté de sa demande et condamné à lui payer les deux piastres de surplus et aux dépens. Les répliques dudit Robert, aux défenses dudit Julia, contenant qu'il doit se souvenir que la cavale, qu'il convient avoir eue pour quarante piastres, lui en a coûté quarante-cinq et l'autre trente. Ce qui fait soixante-quinze piastres. Qu'il ne parle point du cheval de Pierre Lebeau qui lui a été vendu ensemble et dont lui, Robert, est responsable. Qu'ainsi sa demande de cent cinq piastres est toujours juste et bien fondée. Qu'au sujet du paiement que ledit Sieur Julia dit avoir fait audit Sieur Saint-Jorre, il ne devait rien à ce dernier qui a dit, lui-même, qu'il n'y avait rien de plus faux. Ladite requête à ce que ledit Sieur Julia fût condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-dix piastres à compte de celle de cent cinq piastres pour les trois chevaux en question, déduction faite de celle de quinze piastres, par lui demandée, pour l'accouchement de sa femme ; aux intérêts d'icelle et aux dépens. La requête dudit // Sieur Julia servant de réponses aux répliques dudit Robert par laquelle, pour les raisons y énoncées, il persiste à soutenir que des deux cavales en question, l'une ne lui a coûté que quarante piastres et l'autre trente, ce qui fait soixante-dix piastres et non soixante et quinze, et que les conclusions prises dans sa réponse du vingt-six septembre

312 Sur cette affaire, voir infra : Titre 275. ° 90 v° - 91 r°. Arrêt qui condamne Pierre Delattre, à payer à Jean-Baptiste Jacquet, le prix d'une négresse qu'il lui avait achetée. 29 mars 1749.

dernier doivent lui être adjugées avec dépens. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le Sieur Julia à payer audit Antoine Robert la somme de soixante-dix piastres pour le prix des deux cavales en question, sur laquelle [somme] déduction sera faite de celle de quinze piastres pour l'accouchement de la femme dudit Robert. En affirmant néanmoins par ledit Sieur Julia, devant Maître Dusart de Lasalle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, qu'il n'a acheté les deux cavales que soixante-dix piastres, sauf audit Sieur Julia à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre ledit Sieur Saint-Jorre. Condamne ledit Sieur Julia aux intérêts de la somme de cinquante-cinq piastres du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



175. Arrêt pris à la demande de Nicolas Lacroix, demandeur, et Françoise Jehanneau de Trévallon, défenderesse et incidemment demanderesse. 14 décembre 1748.

° 55 v°.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre septembre dernier, d'une part ; et Françoise Jehanneau Detrévallon [de Trévalon]³¹³, défenderesse, d'autre part. Et entre ladite Trévallon, incidemment demanderesse, d'une part, et ledit Lacroix, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Lacroix à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite Trévallon, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de dix-neuf piastres et trente [et] un sols six deniers suivant le mémoire des marchandises à elle vendues par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Trévallon, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit Lacroix, par exploit du quatre octobre dernier. La requête de défenses de la dite Dame Trévallon contenant, par détail de compte, qu'elle n'a reçu dudit Lacroix que quinze piastres un réal un fanon et que ledit Lacroix lui doit : tant pour quatorze mois d'école pour les petits Rencontre³¹⁴ que pour effets à lui fournis, la somme de dix-huit piastres. En sorte qu'elle se trouve créancière de près de trois piastres dont elle demande le paiement. La requête de répliques dudit Lacroix contenant que, toute déduction faite, il lui reste dû par ladite Trévallon la somme de cinquante-huit livres huit sols, dont il demande aussi le paiement, aux offres d'affirmer son mémoire véritable. Vu pareillement les pièces, comptes et mémoires réciproquement produits par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties, les a mises hors de Cour. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



313 Pour Françoise de Trévalon, Sœur Françoise de la Miséricorde, sœur de Saint-Thomas et ensuite du Tiers Ordre de Saint-François, née à Dinan vers 1690, première maîtresse d'école à être officiellement installée dans l'île vers 1741, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767*. Livre 1. Chap. 8. « La vie culturelle des habitants », p. 708-745.

314 Il s'agit des enfants Anne-Catherine Toucas, veuve de René Lemeillat [Le Meyat], dit Rencontre, soldat. Ricq. p. 1704. Voir supra : note 111.

176. Arrêt pris à la demande de Jean-Baptiste Féry pour qu'il soit procédé au mesurage et posage de bornes des terrains enclavés entre les Ravine d'Hibon et d'Athanase, quartier Saint-Paul. 14 décembre 1748.

1° 55 v° - 56 r°.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Féry, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq juin dernier, d'une part ; et les Sieurs François Ricquebourg, Henry Hibon, père, Henry Hibon, fils, Pierre Hibon, Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, les héritiers de feu Antoine // Mollet, représentés par Jacques Martin, à cause de Louise Mollet, son épouse, les héritiers de feu Henry Mussard, représentés par François Mussard, son fils, et Thérèse Mollet, veuve Duhalle [Duhall], tous habitants dudit quartier Saint-Paul, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait acquis un terrain depuis plusieurs années du Sieur Dejean, Conseiller, duquel [terrain] partie est en bois debout et se trouve située et enclavée entre la Ravine d'Hibon et celle d'Athanase, dont il ne connaît pas les bornes au juste. Qu'il désirerait mettre en valeur ledit morceau de terre, mais qu'il craint de travailler sur le terrain de ses voisins. Pour à quoi obvier, il désirerait faire mesurer les terrains qui se trouvent entre les deux dites ravines et faire mettre des bornes de séparation par des experts. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre, audit demandeur, d'y faire assigner les défendeurs propriétaires des terrains enclavés entre lesdites deux ravines pour comparaître, par devant tel commissaire qu'il lui plairait nommer, afin de recevoir la nomination des experts faite par les parties ou nommés d'office par ledit Sieur commissaire, avec un tiers expert, pour procéder, en présence des parties [à ce] dument appelées, au mesurage desdits terrains et posage des bornes de séparation dont ils dresseront procès-verbal, et que les dépens soient compensés. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner les défendeurs, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze octobre aussi dernier. La requête de défenses des défendeurs expositive qu'ils ne s'opposent pas à la nomination desdits experts ni au mesurage demandé par ledit Féry, même qu'ils y consentent, requérant qu'il plaise audit Conseil nommer, à cet effet, un commissaire audit quartier Saint-Paul, à l'effet de ladite nomination et [de] recevoir le serment desdits experts et tiers expert. Et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, par devant maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire à cet effet, le demandeur et les défendeurs nommeront et conviendront chacun d'un expert, sinon et à faute de ce il en sera nommé d'office pour eux par ledit Sieur Conseiller commissaire, pour, avec le tiers expert, qui sera pareillement nommé par ledit Sieur Conseiller commissaire, être procédé, en présence des parties ou elles dument appelées, aux mesurage et posage de bornes des terrains dont est question, sur les titres respectifs des parties, qu'ils mettront ès mains desdits experts et tiers expert, lesquels en dresseront procès-verbal, qu'ils affirmeront et (+ rapporteront) pour être joint à celui de leur prestation de serment qu'ils en feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



177. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François Delanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon. 14 décembre 1748.

ƒ° 56 r° et v°.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Jean-Baptiste-François Delanux, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en exécution de l'arrêt dudit Conseil du neuf mars dernier, suivant l'exploit, étant ensuite, du vingt et un du même mois, et la requête présentées au Conseil le dix du présent mois de décembre, d'une part ; et Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de mère et tutrice de ses enfants mineurs, et encore faisant pour Louis Tessier, à cause de Suzanne Esparon, son épouse, défaillante à faute de défendre (sic), d'autre part. Vu par le Conseil l'expédition de l'arrêt d'icelui dudit jour neuf mars dernier, par lequel, avant faire droit sur la demande du Sieur Delanux en paiement de la somme portée en l'acte de transaction du trente janvier mille sept cent quarante-sept, et sur les exceptions de ladite veuve Esparon audit nom, il a été ordonné que ledit Sieur Delanux ferait donner copie à ladite veuve Esparon des titres qui // constatent sa demande. Dépens réservés³¹⁵. L'exploit de signification étant ensuite fait à ladite veuve, à la requête dudit Sieur Delanux, dudit acte de transaction, avec assignation pour y répondre à huitaine, du vingt du même mois dernier. La requête dudit Sieur Delanux, du dix dudit présent mois, contenant qu'il aurait satisfait à l'arrêt interlocutoire de la Cour du 9 mars dernier en faisant donner copie à la dite veuve Esparon des titres qui fondent sa demande. Que, malgré tout cela, ladite veuve Esparon ne s'est pas mise plus en devoir d'exécuter les obligations qu'elle a contractées par la transaction du trente janvier mille sept cent quarante-sept. Qu'elle n'a pas même satisfait à l'assignation à elle donnée par ledit exploit. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil adjuger, audit Sieur Delanux, les conclusions par lui prises par sa première requête et, en outre, condamner ladite veuve Esparon aux dépens. Vu pareillement un extrait de l'acte de transaction, dudit jour trente janvier mille sept cent quarante-sept, passé entre ledit Sieur Delanux et ladite veuve Esparon, audit nom, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, faute de défendre contre, à ladite Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, ès-dit nom, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer audit Sieur Delanux, en deniers ou quittances valables, la somme de quinze cent quatre-vingt-quatorze piastres et quarante-quatre sols trois deniers pour les causes énoncées en la transaction d'entre les parties, dudit jour trente janvier mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



³¹⁵ Voir cet arrêt et son commentaire, les références de la transaction du 30 janvier 1747 dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748*, op. cit. Titre 275. ADR. C° 2523, ƒ° 97 r°- 97 v°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Delanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs et de Louis Tessier à cause de Suzanne Esparon, son épouse, 9 mars 1748 », p. 440-441.

178. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre le nommé Hébert, fils. 14 décembre 1748.

ƒ° 56 v°.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Marc-Antoine Delaborne [de la Borne], sellier de profession, demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et le nommé Hébert, fils, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Hébert, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux piastres pour ouvrage de sa profession fourni audit Hébert dès le premier décembre mille sept cent quarante-trois, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Hébert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre du présent mois de décembre. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Hébert, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



179. Arrêt en faveur de Pierre Techer, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 14 décembre 1748.

ƒ° 56 v° et 57 r°³¹⁶.

Du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Techer, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit octobre dernier, d'une part ; et Philippe Thiola, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, // d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par ledit Thiola la somme de cent cinq piastres pour trois années de loyer d'une case et emplacement situés à Sainte-Suzanne, échue le vingt-huit février mille sept cent quarante-quatre. De laquelle somme il n'a pu jusque à présent avoir paiement. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Thiola, pour se voir condamné à payer audit demandeur ladite somme de cent cinq piastres, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thiola, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du deux décembre présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Philippe Thiola, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent cinq piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



316 Le folio qui suit le ƒ° 57 v° et noté sans doute par erreur, compte tenu de la concordance du texte, ƒ° 58 r°.

180. Avis des amis assemblés à défaut de parents d'Elisabeth-Michelle Morel, seule et unique héritière de défunt maître Louis Morel. 19 décembre 1748.

° 58 r° et v°.

Du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'acte d'avis d'amis, assemblés à défaut de parents, d'Elisabeth-Michelle Morel, seule et unique héritière de défunt Maître Louis Morel, conseiller au Conseil et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, et de Dame Elisabeth Hargenvilliers³¹⁷, mineure, âgée d'environ cinq ans. Ledit acte remis ce jourd'hui par les notaires de ce quartier Saint-Denis et représenté (sic) par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte, sur l'exposition faite par ladite Dame veuve Morel que l'état de minorité où elle était lors du décès de son mari, ne lui ayant pas permis d'être élue tutrice de sa fille, et cet obstacle cessant pour sa majorité, elle désirerait prendre cette qualité, que la décence et l'affection maternelle semble lui déférer exclusivement à tous autres (sic). Nomme et élit la dite Dame veuve Morel pour tutrice de sa fille, au lieu et place du sieur Jacques Gillot, garde-magasin des cafés, ci-devant tuteur de ladite mineure, à l'effet, pour ladite Dame, de régir et gouverner ses personne et biens. Ledit avis portant pouvoir au dit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis d'amis à défaut de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite Dame veuve Morel sera et demeurera pour tutrice de ladite Elisabeth-Michelle Morel, sa fille, au lieu et place dudit Sieur Gillot, ci-devant tuteur de ladite mineure, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et comparaitra ladite Dame tutrice devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade. Dusart.

Et le même jour est comparu devant nous Gaspard de Ballade, écuyer, gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, ladite veuve Morel, laquelle a pris et accepté ladite charge de tutrice // de ladite demoiselle Elisabeth-Michelle Morel, sa fille, et dudit défunt Sieur Morel, et fait le serment de se bien et fidèlement acquitter de ladite charge et a signé avec nous et le Sieur Jarosson, greffier.

De Ballade, Hargenvillier, Morel, Jarosson.



181. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeurs. 21 décembre 1748.

° 58 v° et 59 r°.

Du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, demandeur en requête du huit juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui est dû par les défendeurs la somme de deux cent soixante et onze livres quatre sols, pour ses honoraires et opérations géométriques à la Rivière des Roches et Bras à Panon, ensemble pour la vérification en conséquence, devant Monsieur Sentuary, Conseiller, commissaire en cette partie, revenant chacun à la somme de quatre-vingt-dix livres huit sols. Qu'y ayant près de trois ans que cette somme est due au demandeur, il plaise au conseil lui permettre d'y faire assigner, l'audience tenante, lesdits défendeurs pour se voir condamnés au paiement d'icelle, chacun à leur égard, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les y dénommés assignés pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de

317 Pour les esclaves recensés par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749, voir infra : Titre 204.1.

juin. La requête de défenses desdits : Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert contenant que les prétentions du Sieur Thonier sont d'autant mal fondées qu'il ne les détaille point et ne prouve point en quoi il peut être créancier des défendeurs. Que, cependant, si c'est pour mesurage, il doit avoir recours contre ceux qui l'ont employé. Que, par conséquent, c'est mal à propos qu'il s'adresse à eux défendeurs et qu'il les fait signifier et qu'il s'en suit nécessairement qu'il doit être débouté de sa demande avec dépens ; sauf à lui à se pourvoir contre ceux qui l'ont employé ou contre qui il avisera. La requête de réplique du demandeur aux défenses desdits Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, qui, après son exposé, persiste aux conclusions par lui prises en sa requête de demande, avec d'autant plus de raison qu'il est fondé par l'arrêt de la Cour du seize septembre mille sept cent quarante-sept rendu entre lesdits défendeurs : Marc Rivenaire , d'une part, et Lapeyre, ès-nom des Héritiers Droman [Droman], qui condamne lesdits défendeurs en moitié des dépens ordonnés par ledit arrêt³¹⁸. Vu aussi expédition d'icelui [et], en solidarité, l'état des vacations et travaux faits par le demandeur au mesurage des terres de la Rivière des Roches et terres du Bras à Panon, arrêté et taxé par Monsieur Sentuary, Conseiller nommé commissaire pour l'abornement des dites terres du Bras à Panon, le tout conformément et en exécution du règlement dudit conseil du premier août mille sept cent trente-neuf, - ledit état présenté audit Sieur Conseiller commissaire, le dix du présent mois,- et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux défenses de Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, et, faisant droit sur la requête du Sieur Thonier de Nuisement afin de paiement de ses honoraires pour le mesurage des terres du Bras à Panon, en exécution de l'arrêt de la Cour du seize septembre mille sept cent quarante-sept et de la taxe faite par ledit Sieur Sentuary, Conseiller, commissaire, condamné et condamne // lesdits défendeurs à payer, au demandeur, chacun la somme de quatre-vingt-dix livres huit sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Condamne en outre les dits défendeurs aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart. de Ballade, Nogent.



182. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748.

° 59 r°.

Du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Adrien Valentin, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente octobre dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, aussi habitant du même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fit permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatorze cent vingt-huit livres portée en son billet consenti au demandeur pour arrêté de compte le treize mars dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Moutardier, dit Dispos, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du deux novembre aussi dernier. Vu aussi le billet consenti par ledit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatorze cent vingt-huit livres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade, Nogent.



318 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 330. ADR. C° 2522, f° 121 v°- 123 v°. « Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, au nom de ses enfants mineurs, demandeur, contre : Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, et tous les autres héritiers de Patrick Droman. 16 septembre 1747 ».

183. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748.

fo 59 r° et v°.

Du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Adrien Valentin, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de neuf cent piastres (sic), valeur reçue de lui, stipulée payable, suivant son billet du treize mars mille sept cent quarante-cinq, au demandeur, par tiers, en trois années de trois cents piastres chacune année, dont le premier paiement à la fin de la dite année mille sept cent quarante-cinq, à continuer d'année en année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet // assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Valentin, par exploit du vingt-deux novembre aussi dernier. Vu aussi le billet consenti par le défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cents piastres (sic) pour les termes échus et portés au billet dudit jour treize mai mille six cent quarante-cinq, et dont est question, aux intérêts de la dite somme de six cents piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit³¹⁹.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



184. Arrêt en faveur de Michel Rayeul, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur, défendeur. 21 décembre 1748.

fo 59 v°.

Du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Michel Rayeul, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Jean Blanchard, commandeur chez Guilbert Willement [Wilman], défendeur, d'autre part³²⁰. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Blanchard pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de douze piastres, pour la valeur d'une selle qu'il lui a vendue et livrée sans billet, espérant en être payé incessamment comme il l'avait promis, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Blanchard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de février. La requête de défenses dudit Blanchard par laquelle il dit être surpris de la demande que Rayeul forme contre lui, attendu qu'il a fait présent audit défendeur de la selle qu'il répète et que ledit défendeur lui a renvoyée. Que c'est un fait dont ledit demandeur ne peut disconvenir. Qu'au reste, s'il le faisait, il serait facile de lui prouver, par témoins, qu'il a reçu ladite selle. Les répliques dudit demandeur aux défenses de Blanchard, contenant qu'il n'est pas assez à son aise pour faire des présents comme

319 Voir infra : Titre 531. fo 188 v° -189 r°. *Arrêt interlocutoire entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 3 décembre 1749.*

320 Pour ce commandeur d'esclaves, né vers 1717 (30 ans, rct. 1747), voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, Chap. 3, tab. 3.16, p. 329.

l'ose avancer le défendeur, qui sera tenu de se purger par serment comme il ne doit rien audit demandeur. Et, tout considéré, **Le Conseil**, parties présentes à l'audience et sur l'affirmation faite par Jean Blanchard qu'il ne doit rien au demandeur, a débouté et déboute ledit Rayeul de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



185. Arrêt en faveur du nommé Galles, dit Lebreton, commandeur, demandeur, contre Jean Diomat, charpentier, défendeur. 21 décembre 1748.

f° 59 v° - 60 r°.

Du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé le Disgalet [Galles, Gallais], dit Lebreton, commandeur chez le Sieur la Bérangerie³²¹, demandeur en requête du huit juin dernier, d'une part ; et Jean Diomat, charpentier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-trois piastres et demie, dont est question en son billet du premier janvier de la présente année et échu, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, // étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf août aussi dernier. La requête de défenses dudit Diomat expositive qu'il ne disconvient point de la légitimité de la dette mentionnée en son billet, mais que le Disgalet (sic) à tort d'en demander le paiement en entier, puisqu'il lui a été payé à compte par le défendeur la somme de dix piastres six réaux et six sols, savoir : sept piastres et demie pour des pipes et douze francs pour un capot³²². Que partant il n'est débiteur que de douze piastres cinq réaux et trois sols, qu'il est prêt et offre de payer. Vu aussi le billet dudit défendeur ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, les parties ouïes à l'audience, toutes compensations faites entre elles, a condamné et condamne Jean Diomat à payer au demandeur la somme de seize piastres et trente sols pour les causes et restant du billet, dont il s'agit, fait par ledit défendeur au profit du demandeur. Condamne pareillement ledit Guyomard (sic) [Diomat] aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.

Nogent.



321 Pour ce commandeur d'esclaves, Breton de Cornouaille, né vers 1705, Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767*, op. cit. Livre 2, Chap. 3, tab. 3.16, p. 296.

322 Capot : Terme de marine. Grande redingote pour le mauvais temps. En 1740 le dictionnaire de l'Académie donne à ce mot le sens de capote : grand manteau d'étoffe grossière à capuchon. Littré.

186. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre François Caron, père, défendeur. 28 décembre 1748.

° 60 r° et v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Hervé Barrach [Barach], habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part ; et François Caron, père, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part ; et entre ledit François Caron, demandeur aux fins de sa requête du six juillet aussi dernier, d'une part ; et ledit Barrach, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Barrach, contenant que, le vingt dudit mois de mai, il lui aurait été saisi par Fisse, huissier, une négresse à la requête de François Caron, père, pour le recouvrement du paiement d'une somme de trente piastres, intérêts et dépens, à quoi il avait été condamné par arrêt de la Cour du trois juin mille sept cent quarante-sept³²³. Qu'il a l'honneur de représenter au Conseil qu'il est bien vrai qu'il doit ladite somme de trente piastres à Caron ; mais qu'il ne [se] serait jamais attendu à se voir poursuivi, puisqu'il ne pouvait regarder cela que comme un acompte sur ce qui lui est dû par ledit Caron, suivant le mémoire joint à sa requête, montant à cent cinquante piastres cinq réaux, dont il répète le paiement, et sur laquelle somme il convient de déduire lesdites trente piastres et, de plus, deux cents livres [de blé], avec la façon de deux caleçons. Que quant aux intérêts et dépens, ils doivent tomber sur le compte de celui qui se trouvera redevable. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre audit Barrach d'y faire assigner ledit Caron, père, pour répondre audit mémoire et, en cas de convention du prix y porté, se voir condamné à lui payer la somme de cent quatorze piastres restantes, avec intérêts et dépens ; et, en cas de contestation du prix, qu'il soit tenu de convenir d'arbitres pour en faire l'estimation ; et, qu'en attendant la définition du procès³²⁴, main levée lui soit donnée de la négresse sur lui saisie ; et que les journées lui seront payées par ledit Caron, depuis le jour de la saisie jusqu'à celui de la main levée, suivant la taxe qui en serait faite par le Conseil ; ou que, si le conseil ne se porte pas à ordonner la main levée de ladite saisie, elle restera subsistante aux périls, risques et fortune de qui il appartiendra. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit François Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à // lui donnée en conséquence à la requête dudit Barrach, par exploit du cinq juin dernier. La requête de défenses de François Caron contenant sa demande incidente expositive que jamais surprise n'a été plus grande que la sienne à la vue du mémoire qui lui a été signifié de la part de Barrach, lui qui avait agi de si bonne foi envers ledit Barrach : lui ayant fourni quantité de bois, retiré dans sa maison, nourri et blanchi sa fille pendant dix-neuf mois et, en un mot, fourni une partie de son nécessaire suivant qu'il se peut prouver aisément par le mémoire joint à sa requête, duquel, sans aucun arrangement de compte, et par le pure bonté de lui Caron, ils s'étaient tenus quittes pour tous les ouvrages que Barrach avait pu faire. Qu'au juste prix Barrach lui doit quatorze cent seize livres douze sols qui lui avaient été compensées, sans arrangement de compte à la [vérité ?], pour cinq cent quarante-deux livres cinq sols qu'il demande dans son mémoire. Mais puisque Barrach se croit fondé à demander la répétition du paiement de cette somme, il avoue son mémoire sans aucune restriction quoiqu'il pût y en faire beaucoup³²⁵. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que compensation serait faite de cinq cent quarante-deux livres cinq sols, à lui demandées par Barrach, avec celle de quatorze cent seize livres portée au mémoire dudit Caron, et Barrach condamné au paiement de la somme de huit cent soixante [et] onze livres restant à payer sur le mémoire dudit Caron et ce, non compris les trente piastres mentionnées en l'arrêt rendu contre ledit Barrach, intérêts, frais et mise d'exécution (sic), et en outre ledit Barrach condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au bas de ladite requête portant soit signifié audit Barrach pour y répondre à huitaine et, cependant, sursoir à la vente de la négresse en question jusqu'à ce qu'il en ait été décidé par le Conseil. Vu pareillement les mémoires et comptes respectivement produits par les parties, ensemble l'expédition de l'arrêt du Conseil dudit jour trois juin mille sept cent quarante-sept, lesdites parties ouïes présentes à l'audience, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Hervé Barrach à payer, audit François Caron, la somme de sept piastres pour toute solde de compte fait entre les parties présentes, a fait et fait pleine et entière main levée audit Barrach de la saisie sur lui faite, à la requête dudit Caron, de la négresse dont il s'agit, condamne ledit Barrach aux deux-tiers de tous les dépens, frais et mise d'exécution (sic), et ledit Caron au tiers

323 Hervé Barach, natif de Trèves, Menuisier. Ricq. p. 2611. Voir cet arrêt dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...]*, 1746-1747, op. cit. Titre 218. ADR. C° 2522, ° 81 r°. « Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Hervé Barrach. 3 juin 1747. », p. 267.

324 En attendant la définition du procès: la décision du procès.

325 Il avoue son mémoire : il le reconnaît.

restant desdits dépens, frais et mises d'exécution. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

De Ballade, Dusart.



187. Arrêt en faveur de Denis Robert, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 28 décembre 1748.

° 60 v° - 61 r°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Denis Robert, habitant demeurant au Bras-Panon de cette île, demandeur en requête présentée au conseil le vingt-sept août dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, dit Maisonneuve, tailleur d'habits, demeurant à l'Étang de l'Assomption, défendeur, d'autre part ; et entre ledit Chaillou, incidemment demandeur suivant sa requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et ledit Denis Robert défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Denis Robert, contenant qu'il aurait donné audit Chaillou trois pièces d'étoffe pour l'habiller, savoir : une pièce de gourgouran gris perle, une d'armoisins couleur de rose et une de guingand³²⁶. Dans lesquelles pièces il y avait en chacune de quoi faire deux habits // et deux culottes. Que ledit Chaillou a mis pour doublure, à l'habit de gourgouran, partie de la pièce d'armoisins et n'a donné au demandeur qu'une veste et une culotte joint[es] à l'habit dudit gourgouran, et que de la pièce de guingand il n'a eu qu'un habit et qu'une culotte. Que ledit Chaillou a exigé de façon pour les deux habits : vestes et deux culottes, la somme de vingt-cinq piastres, sans lui avoir fourni qu'une doublure convenue à cinq piastres, qui lui ont été payées par Louis Grondin, suivant le billet de trente piastres joint à sa dite requête tendant à ce qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Chaillou, à jour compétent, pour se voir condamné à remettre au demandeur le reste de sa pièce de gourgouran et six culottes qu'il lui avait données [à] raccommode, plus la moitié de la pièce d'armoisins et près du tiers de celle de guingan (sic), si mieux n'aime ledit Chaillou en payer la valeur, - à dire de maîtres tailleurs connus [et] décidant du prix de façon, - n'ayant fourni que quelques écheveaux de fil. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Chaillou, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Robert, par exploit du dix-neuf septembre dernier. La requête de défenses dudit Chaillou contenant que ledit Robert en impose quand il dit qu'il lui a donné une pièce de gourgouran. Qu'il n'en a donné qu'environ la moitié ainsi qu'une demi-pièce d'armoisins pour faire la doublure d'un seul habit. Qu'il a fourni la doublure de l'habit de guingand, qui était d'armoisins. Qu'il doit aussi assurer qu'il lui a été fourni pour six piastres de boutons d'argent, fourni aussi des pani[ers ?] dans les deux habits, le bougran, la soie, le fil, la façon d'une veste de Basin³²⁷. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ledit Robert de sa demande et le condamner à lui payer cinq piastres pour restant des trente-cinq, intérêts d'icelles et aux dépens. Les répliques dudit Denis Robert contenant qu'il n'est pas peu surpris de ce que Chaillou ose avancer au Conseil, qu'il n'a eu de lui que des demi-pièces d'étoffe et de ce qu'il le taxe d'en imposer à la Cour. Qu'il n'a jamais été d'un caractère à demander deux pour un et que, pour preuve au Conseil qu'il n'en est pas capable, il supplie d'ordonner que ledit Chaillou compare avec lui, l'audience tenante, à jour qu'il lui plaira prédire, pour entendre ses raisons. Et, tout considéré, **Le Conseil**, les parties présentes à l'audience, après serment fait par Charles Chaillou qu'il n'a reçu de Denis Robert que des demi-pièces, a mis et met les parties hors de Cour sur leurs demandes respectives. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

³²⁶ Gourgouran : s. m. Etoffe de soie travaillé en gros à Tour (Dic. Ac. 1835, 1878) et qui vient des Indes. De l'anglais *grogam*, lui-même dérivé du français *gros grain* qui, en Angleterre, désigne un tissu grossier à base de soie brute. Étoffes de soie monochrome où des rayures mates alternent avec des rayures brillantes. Les rayures, dont l'un des tons est toujours crème, font 35 à 45 mm de large. Les brillantes sont en satin, les mates sont à armure reps.

Guingan (Guingamp) : s. m. probablement du Portugais *guingão* (1485), *guingong* en malais dérivé du tamoul kindan. Toile de coton fine originellement importée de l'Inde. www.cnrtl.fr (consulté le 6/8/2015).

Armoisins : s. m. Taffetas léger et peu lustré. L'armoisins venait d'Italie. On en fait à Lyon, où il est aussi appelé armoise. Armoisins des Indes, espèce de taffetas fabriqué aux Indes orientales, plus faible et de moindre lustre que l'armoisins d'Europe. Littré.

³²⁷ Bougran : s.m. Toile forte et gommée, employée dans les doublures des vêtements. Littré.

Basin : s. m. Étoffe croisée, dont la chaîne est de fil et la trame de coton. *Ibidem*.

Dusart, de Ballade.



188. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jacques Moreau, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

f° 61 r° et v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le neuf novembre dernier, d'une part ; et Jacques Moreau, habitant du quartier Saint-Pierre de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait due par ledit Moreau la somme de soixante-sept piastres suivant son billet du premier décembre mille sept cent trente-sept stipulé payable dans le courant de la fourniture de mille sept cent trente-huit, - ledit billet fait de la main et signé du Sieur Dutrévou, pour lors officier et notaire, et du Sieur Guesnon, témoin. Que Moreau ne se mettant point en devoir d'acquitter ladite somme, il présenta sa requête au Conseil, le dix-neuf octobre mille sept cent trente-neuf, signifiée audit Moreau le douze novembre suivant et fit faire le même jour une saisie conservatoire ès mains du Sieur Barret, chirurgien au quartier Saint-Louis, laquelle ne put avoir lieu attendu que ledit Moreau était sur l'habitation dudit Barret au quart des fruits et non à gages. Que Moreau pria pour lors le demandeur de ne point mettre sa requête au Conseil et qu'il le payerait au plus tôt. Que, nonobstant sa promesse, il n'a jusqu'à ce jour rien acquitté et n'a point voulu le payer à Jacques Esteve [Eteve] à qui le demandeur l'avait transporté et qui l'a par conséquent renvoyé, ce qui oblige ledit demandeur de se pourvoir contre ledit Moreau. La dite requête à ce qu'il lui plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Jacques Moreau pour se voir condamné à payer ladite somme de soixante-sept piastres, mentionnée audit billet, ensemble les intérêts depuis le douze novembre mille sept cent trente-neuf, jour de la première signification, et aux dépens. L'ordonnance du président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moreau, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq novembre dernier. Vu pareillement le billet ci-dessus énoncé et daté, ensemble la procédure faite contre ledit Moreau et dont est question, et notamment l'exploit du douze novembre mille sept cent trente-neuf ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-sept piastres contenue au billet dudit jour huit décembre mille sept cent trente-sept et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du douze novembre mille sept cent trente-neuf, jour de la première demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



189. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jacques Boyer, fils de Jacques, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 61 v° - 62 r°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Jacques Boyer, fils de Jacques, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Boyer, pour se voir condamné à lui payer, audit nom, la somme de cent quatre-vingt-six livres six sols six deniers, pour le montant des marchandises qui lui ont été livrées et mentionnées au compte certifié produit par ladite demanderesse, ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyer, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, audit nom, par exploit du douze décembre présent mois. Vu pareillement le mémoire, certifié par ladite demanderesse, des marchandises dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Boyer, fils de Jacques, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne // à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent quatre-vingt-six livres six sols six deniers pour le montant des marchandises contenues au mémoire dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



190. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jean-Baptiste Fontaine, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 62 r°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Fontaine, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Fontaine, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer, audit nom, la somme de vingt-neuf livres dix-huit sols six deniers, pour le montant des marchandises qui lui ont été livrées et mentionnées au compte certifié produit par la demanderesse, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fontaine, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, audit nom, par exploit du quatorze du présent mois de décembre. Vu pareillement le mémoire certifié par ladite demanderesse des marchandises dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de vingt-neuf livres dix-huit sols six deniers pour le montant des marchandises contenues au mémoire dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



191. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre François Dugain, père, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 62 r° et v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et François Du Guain [Dugain], père, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Du Guain, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer, audit nom, la somme de deux cent treize livres sept sols six deniers, pour les marchandises qui lui ont été livrées et mentionnées au compte certifié produit par la demanderesse, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Du Guain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du seize du présent mois de décembre. Vu pareillement // le mémoire, certifié par ladite demanderesse, des marchandises dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Du Guain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de deux cent treize livres sept sols six deniers pour le montant des marchandises comprises au mémoire dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



192. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jacques Lebeau, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 62 v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le douze octobre dernier, d'une part ; et Jacques Lebeau, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Lebeau, à délai compétent, pour se voir condamné payer à la demanderesse, audit nom, la somme de quatre-vingt-quinze livres huit sols, pour le montant des marchandises qui lui ont été livrées et mentionnées au compte certifié produit par la demanderesse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebeau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du seize décembre présent mois. Vu pareillement le mémoire, certifié par la demanderesse, des marchandises dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de quatre-vingt-quinze livres huit sols pour le montant des marchandises comprises au mémoire dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



193. Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Etienne Dumont, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 62 v° -63 r°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le onze du présent mois de décembre, d'une part ; et Etienne Dumont, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dumont, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de treize piastres, savoir : dix piastres suivant le billet fait par ledit Dumont au profit de K/Furie Dupré [Kerfurie, dit Dupré³²⁸], le vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, et transporté par ce dernier au demandeur, - ledit billet échu au mois de novembre de ladite année, - (+ et celle de trois piastres pour le prix d'une cave à eau-de-vie³²⁹ à lui vendue et livrée par ledit demandeur), avec les intérêts de ladite somme de treize piastres du jour de la demande et aux dépens. // L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du seize du présent mois de décembre. Vu pareillement le billet ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de treize piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Dusart, de Ballade.



194. Arrêt en faveur d'Yves Rolland, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.

° 63 r° et v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit.

Entre Yves Rolland, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt décembre présent mois, d'une part ; et Sieur Joseph Léon, aussi habitant dudit quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que plusieurs chevaux venaient nuitamment dans son habitation lui ravager ses vivres, ce qui l'aurait obligé de veiller avec ses noirs ; et que, la nuit du dix-huit novembre dernier, il aurait aperçu plusieurs chevaux desquels il n'aurait pu arrêter qu'un, appartenant audit Sieur Léon, et un autre qui s'est sauvé, et qu'il a aussi reconnu appartenir audit Sieur Léon, ce qui aurait obligé le demandeur d'appeler deux habitants pour faire voir les dommages que les chevaux ont causés et, en même temps, pour en faire l'estimation. Ce qu'ils ont fait et estimé à trois milliers (sic). Qu'il aurait fait avertir ledit Sieur Léon de venir reconnaître son cheval. Qu'il a envoyé un de ses noirs qui l'a reconnu pour appartenir à son maître. Que lui ayant fait dire de faire retirer son cheval et de payer le dommage, il s'est contenté de faire savoir audit demandeur qu'il n'avait qu'à garder le cheval pour le dommage. Que comme ledit cheval ne vaut pas le prix de l'estimation du dommage, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Léon, pour se voir condamné à lui payer lesdits trois milliers de maïs, de retirer son cheval et de payer au demandeur la nourriture dudit cheval, depuis le jour de la prise, et les journées du noir qui en a soin, au prix qu'il plaira au Conseil ordonner, et condamner ledit Sieur Léon aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Léon, aux fins d'icelle, pour y

328 Kerfurie, dit Dupré (v. 1709-1754), natif de Mur de Bretagne, embarqué sur le *Maurepas* le 1 décembre 1733, ouvrier de la Compagnie (ADR. C° 2526, ° 112 r°. Arrêt du 23 décembre 1750). Charretier au service de la Compagnie (1752). Ricq. p. 1453.

329 Cave : Caisse à compartiments, garnie de flacons de liqueurs, d'eau-de-vie. Littré.

répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze dudit présent mois de décembre. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Joseph Léon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur trois milliers de maïs pour le dommage causé audit demandeur par son cheval, de retirer (sic) ledit cheval, d'en payer la nourriture audit demandeur depuis le jour de sa prise, ainsi // que les journées du noir qui en a eu soin, suivant l'estimation qui en sera faite. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit³³⁰.

Dusart, de Ballade.



195. Avis des parents et amis de Jean Hoareau, fils mineur de Jean-Baptiste. 4 janvier 1749.

° 63 v°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean Ohareau [Hoareau], âgé d'environ vingt-trois ans, fils mineur de défunt Jean-Baptiste Ohareau et de Marie Payet, sa veuve, à présent femme de Louis Chaman [Chaman]³³¹. Ledit acte reçu par Maître Guy Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre de la Rivière d'Abord, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf octobre dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne de Sieur Théodor[e] Gontier, demeurant audit quartier Saint-Pierre, pour tuteur ad-hoc dudit mineur, à l'effet d'être présent et de stipuler pour lui dans le partage qui sera fait avec ses cohéritiers de divers petits morceaux de terrains situés dans les quartiers de Saint-Paul et de Sainte-Suzanne de cette dite île, et échus audit mineur des successions de ses aïeul et aïeule paternels, comme aussi à l'effet de faire la vente, au profit dudit mineur, des différents morceaux de terre qui lui écheront par ledit partage, à telle personne et pour tels prix, charges, clauses et conditions qu'il trouvera bon être, et le plus avantageusement que faire se pourra pour ledit mineur, [et] en passer acte, par devant notaire, pour et au nom du dit mineur. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit Jean Ohareau pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Théodor[e] Gonthier, sera et demeurera pour tuteur ad-hoc audit mineur à l'effet d'être présent et stipuler pour lui dans le partage qui sera fait avec ses cohéritiers de divers petits morceaux de terre situés dans les quartiers Saint-Pierre (sic) et Sainte-Suzanne de cette île et échus audit mineur des successions de ses aïeul et aïeule paternels, et, attendu la modicité desdits morceaux de terre et l'éloignement l'un de l'autre, a autorisé et autorise ledit Gontier et même le nomme (+ pareillement) tuteur ad-hoc à l'effet de faire la vente au profit dudit mineur de différents morceaux de terre qui lui écheront par ledit partage, à telle personne et pour tels prix, charges, clauses et conditions qu'il trouvera bon être et le plus avantageusement pour ledit mineur que faire se pourra, à la charge et non autrement par ledit tuteur d'employer le montant du prix desdits différents morceaux de terre en l'acquisition d'un terrain situé audit quartier Saint-Pierre, dont le contrat sera passé au nom dudit Jean Ohareau, pour lui tenir lieu desdits morceaux de terre et lui sortir pareil nature de propre (sic). Et comparaitra ledit Théodor[e] Gontier, tuteur, par devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc dudit mineur et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, de Ballade,

Nogent.

330 Voir infra : Titre 254. ° 82 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Joseph Léon, opposant à l'arrêt par défaut pris contre lui le 28 décembre dernier en faveur d'Yves Rolland. 8 mars 1749.*

331 Jean Hoareau (1725-1796), fils de Jean-Baptiste Hoareau (1705-1729), de Marie Payet (1708-1769), sa veuve, épouse en secondes noces de Louis Chaman (v. 1677-1715/1716), a épousé à Saint-Louis, Marie Cadet, le 25 juin 1748. Ricq. p. 450, 1342. On note dans l'inventaire après décès des effets délaissés par le premier mari de Marie Payet : deux écritures, le premier, « petit » et de Chine, prisé une livre six sols, le second « incrusté d'ivoire et d'ébène », prisé dix-huit livres ; six tableaux représentant un crucifix et des saints, estimés 6 livres. Pas d'esclaves. ADR. 3/E/3. *Inventaire de Marie Payet, veuve de Hoareau Jean-Baptiste. 6 février 1730.*

Et le même jour est comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Théodor[e] Gontier lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc dudit Jean Ohareau et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

De Ballade.

Gontier.



196. Avis des parents et amis de François Hoareau, fils mineur de François. 4 janvier 1749.

° 64 r°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis de parents et amis de François Ohareau [Hoareau], âgé d'environ dix-neuf ans, fils mineur de défunts François Ohareau et de Françoise Cadet³³². Ledit acte reçu par Maître Guy Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre de la Rivière d'Abord, en présence des témoins y nommés le trente décembre dernier et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne du Sieur Théodor (sic) Gontier, habitant dudit quartier Saint-Pierre, pour tuteur ad-hoc audit François Ohareau, à l'effet de faire faire la vente, à telles personnes et pour tels prix, charges, clauses et conditions qu'il trouvera bon être et le plus à l'avantage dudit mineur de trois petits morceaux de terrains et de deux petits morceaux d'emplacement situés en différents endroits dudit quartier Saint-Pierre provenant de la succession de ladite défunte Françoise Cadet, sa mère, dont le peu de conséquence empêche ledit mineur d'en tirer aucun profit, pour le montant du prix de ladite vente être employé à payer les dettes dont ledit mineur est chargé, tant envers la Compagnie des Indes que [de] différents particuliers, pour sa part et portion en ladite succession de sa mère, signer et passer à ce sujet tous contrats et actes nécessaires. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit François Ohareau pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Théodor[e] Gonthier, sera et demeurera son tuteur ad-hoc audit mineur à l'effet de faire la vente à telles personnes pour tels prix, charges clauses et conditions les plus avantageuses audit mineur de trois petits morceaux de terrains et de deux petits morceaux d'emplacements situés en différents endroits dudit quartier Saint-Pierre provenant de la succession de défunte Françoise Cadet, sa mère ; à la charge et non autrement que le montant du prix de la vente des desdits morceaux de terrains et emplacements sera employé par ledit tuteur au paiement des dettes dont ledit mineur est tenu, tant envers la Compagnie des Indes qu'autres particuliers, pour sa part et portion dans la succession de sa dite mère, et de passer et signer à ce sujet, au nom dudit mineur, tous actes et contrats nécessaires. Et comparaitra ledit Sieur Gontier devant ledit Conseil supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc dudit François Ohareau et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, de Ballade.

Nogent.

332 François Hoarau (1730-1769), fils de Françoise Cadet (1709-1746), veuve de François Hoarau (1707-1729), xa : 29/4/1727 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 293), épouse en secondes noces, xb : 17/11/1733, de Jean Madiran (1706-1774). Ricq. p. 381, 1274, 1765.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Théodor[e] Gontier, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc de François Ohareau et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

De Ballade.

Gontier.



196.1. Les esclaves recensés par François Hoarau, fils d'Etienne, et Françoise Cadet, 1730-1732, et inventaire et partage des esclaves de cette communauté. 30 mars au 8 avril 1744.

François Hoarau, fils d'Etienne Hoarau et Ursule Payet, épouse Françoise Cadet, à Saint-Paul, le 29 avril 1727. Le couple recense ses esclaves au quartier Saint-Paul et Saint-Louis en 1730 et 1732 comme au tableau ci-dessous.

Hommes	Caste	1730	1732
Louis	Malgache	20	24
Femmes	Castes	1730	1732
Marie	Malgache		26
[Cather]ine	[Malgache]		20

Tableau 26 : Les esclaves recensés, quartier Saint-Louis, par François Hoarau et Françoise Cadet, sa femme.

Veuve, Françoise Cadet épouse Jean Madiran, le 17 novembre 1733 à Saint-Pierre.

Jean Madiran (1706-1774), natif de Pontacq en Béarn, Chirurgien du brigantin *La Légère* (ADR. C° 2517, 21 janvier 1733), maître chirurgien (1744), et Françoise Cadet (1709-1746), sa femme, veuve François Hoarau, recensent leurs esclaves au quartier Saint-Louis comme au tableau ci-dessous³³³ :

Hommes	Caste	1733/34	1735
Athanase	Malgache	9	12
Louis	Malgache	25	40
Jean-Baptiste	Cafre	6	10
Paul	Malgache	15	30
Pierre	Malgache		1
Femmes	Castes	1733/34	1735
Marie	Malgache	27	30
Catherine	Malgache	21	30
Suzanne	Malgache	18	45
Calle	Malgache	8	12

Tableau 27 : Les esclaves recensés, quartier Saint-Louis, par Jean Madiran et Françoise Cadet, veuve François Hoarau.

L'inventaire et partage des biens meubles et immeubles de la succession feu François Hoareau, époux de Françoise Cadet, épouse en seconde nocces Jean Madiran, a lieu du 30 au 8 avril 1744³³⁴.

333 ADR. C° 783. Recensement général de toutes les personnes résidentes aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis, tant colons qu'esclaves, fait dans le courant du mois de janvier et février 1730. ADR. C° 768. Recensement 1732. Quartier Saint-Louis. Françoise Cadet, veuve de François Hoareau.

334 Ricq. p. 381, 1765, 2316. ADR. C° 769. Recensement. 1732. Quartier Saint-Louis. Jean Madiran, de Pontacque en Béarn, 26 ans, et Cadet Françoise, veuve de François Hoarau, 23 ans. ADR. C° 770. Recensement. 1735. Quartier Saint-Louis. ADR. 3/E/9. *Succession et partage des biens meubles et immeubles appartenant à la succession de feu François Hoarau et Françoise Cadet, épouse en secondes nocces Jean Madiran. 30 mars au 8 avril 1744.*

Parmi les effets que les arbitres détaillent, le 1^{er} avril 1744, on remarque :

- cinquante-quatre volumes de divers livres traitant de chirurgie et pharmacie, prisés ensemble 191 livres.

L'ensemble des drogues et médicaments sont estimés par Pierre Chauveau, chirurgien du quartier Saint-Louis. Parmi ceux-ci on note :

- Diverses drogues, sirops, emplâtres et autres médicaments avec les pots, bouteilles et flacons qui les contiennent, prisés le tout ensemble 144 livres
- Dans une boîte de chine, trente livres de rhubarbe de Chine, prisée à sa juste valeur et sans crue, à raison d'une piastre la livre : 108 livres.
- Une caisse d'instruments de chirurgie, prisés 17 livres 6 sols.
- Un étui d'instruments de chirurgie portatifs, prisés 25 livres 4 sols.
- Trois creusets, un tamis, une écuelle d'étain, deux seringues, prisés le tout ensemble 30 livres 5 sols.

Les arbitres détaillent, regroupent, rangent nominativement et estiment les esclaves appartenant à la succession comme au tableau suivant :

ADR. 3/E/9. Inventaire et partage 30/3 au 8/4/44								
Rang	Esclaves	Caste	Etat	Age s	livres	Saint-Pierre	Partage	
1	Paul	Malgache		22	892 l. 16 s.	x : 29/7/43	M. & F. H.	892 l. 16 s.
2	Suzanne	Malgache	Sa femme	45			M. & F. H.	
3	Louis	Malgache		45	749 l.	x : 24/4/41 ³³⁵	F ^{rise} . Cad.	749 l.
4	Marie	Malgache	Sa femme	30	F ^{rise} . Cad.			
5	Athanase	Malgache		20			Ls. M.	432 l.
6	Calle	Malgache	Ayant une descende	20	630 l.		Ls. M.	630 l.
7	Brigitte	créole	Ses enfants	6		Ls. M.		
8	Apolline	Créole		2		Ls. M.		
9	Catherine	Malgache	Ayant un bras invalide, les deux oreilles coupées et la fleur de lys	30	576 l.		F ^{rise} . Cad.	398 l.
10	Pierre	Créole	Ses enfants	12		M. & F. H.	180 l.	
11	Agathe	Créole		5		F ^{rise} . Cad.		
12	Dauphine	Créole		0,9		F ^{rise} . Cad.		
13	Sylvestre	Malgache	Actuellement maron depuis plus de trois ans	18	Pour mémoire			

M. & F. H.= Marie et François Hoarau ; F^{rise}. Cad. = Françoise Cadet ; Ls. M.= Louis Madiran.

Tableau 28 : Inventaire et partage des esclaves de la succession défunts François Hoarau et Françoise Cadet, épouse en secondes nocces Jean Madiran. 30 mars au 8 avril 1744.

Le 21 septembre 1757, à Saint-Pierre, Merlot dresse l'inventaire des biens de Françoise Cadet, épouse Jean Madiran³³⁶.

Dans la rubrique cuivrierie on remarque entre autres effets :

- Deux chandeliers de cuivre argenté avec leurs bobèches, prisés 20 livres.
- Deux mortiers de bronze pesant environ dix-huit livres, prisés 16 livres.
- Un chandelier et un poids de marc, pesant un marc, prisés à 3 livres.
- Et dans la cuisine, un fer à braises, prisé 4 livres.

³³⁵ Les dits néophytes », Louis et Marie, baptisés de la veille, marié à Saint-Pierre, par Carré, Témoins au baptême : Théodore Gonthier et Thérèse Rivière, Laurent Caron et Marie Hoarau, témoins au mariage : de Latour, Théodore Gonthier qui signent. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

³³⁶ ADR. 3/E/47. Saint-Pierre. Merlot. Inventaire Françoise Cadet, épouse Jean Madiran. 21 septembre 1757.

Les médicaments et toutes les drogues « qui sont en petite quantité », sont évalués à 100 livres. On retrouve les huit livres de rhubarbe, prisées 48 livres.
Les esclaves sont nominativement détaillés, regroupés et estimés comme au tableau ci-dessous :

Rang	Esclaves	Caste	Etat	Age	Saint-Pierre	livres	Partage, 1744
1	Louis	Malgache		50	X : 24/4/41	360	749 l.
2	Marie	Malgache		40		800	
3	François	Malgache		25		576	
4	Joachim	Créole	20	20		576	
5	Michelle	Cafre		20		576	
6	Athanase	Malgache		35		35	
7	Moutou	Malabar		50		360	
8	Manette	Cafre	Noir aveugle	40		70	
9	Louise	Malabarde		50		360	
10	Françoise	Créole	Sa fille	9		360	
11	Marie-Joseph	Créole		7		288	
12	Calle	Malgache		35		500	
13	Marguerite	Créole	Sa fille	6	o : 29/6/51 ³³⁷	288	
14	Rose	Malabarde		35		500	
15	Agathe	Malgache		60		288	
16	Catherine	Malgache		60		288	298 l.
17	Geneviève	Cafrine		20		180	
18	Françoise	Malabarde		25		500	
19	Magdeleine			20		500	
20	Thérèse	Malabarde		20		410	
21	Brigitte	Malabarde		25		500	
22	Geneviève	Créole		12		500	

Tableau 29 : Les esclaves de la succession Françoise Cadet, épouse Jean Madiran. 21 septembre 1757.



197. Arrêt en faveur de François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Moreau de Fresne, défendeur et défaillant. 4 janvier 1749.

no 64 r° et v°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, demandeur en requête du dix-huit octobre dernier, d'une part ; et Sieur de Fresne³³⁸, chirurgien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, // d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive que le défaillant aurait toujours différé de payer, audit demandeur, la somme de cinquante-deux piastres et deux réaux à quoi ledit défaillant s'était obligé envers François Auray, lequel en a fait transport audit demandeur. Laquelle dite somme devait être payée à la Dame Sornay par le défaillant. Que le demandeur ne pouvant parvenir à être satisfait nonobstant toutes les promesses que lui en a faites le défaillant, ledit demandeur a recours à justice : à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Moreau, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de cinquante-deux piastres deux réaux portée au transport qui lui en a été fait par ledit François Auray, le dix-sept juin dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit décembre aussi dernier. Vu aussi le transport fait au demandeur par François Auray ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-deux piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du

³³⁷ Marguerite « ondoyée », par Caulier, fille de Calle « païenne ». Lacune pour le parrain, marraine « Payet » (sic). Saint-Pierre.

³³⁸ Louis-César-Bertrand Moreau, fils de César Moreau et de Marie Defrene, natif de la Guadeloupe, époux de Marie Droman. Ricq. p. 1965.

jour de la demande. Condamne pareillement le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf³³⁹.

Dusart. Nogent.



198. Arrêt qui déboute Jacques Fontaine, fils de Gilles, dans ses prétentions en compensation de terrains partagés entre les cohéritiers de Gilles Fontaine. 4 janvier 1749.

fo 64 v° - 65 r°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Fontaine, fils de Gilles, habitant du quartier et paroisse Saint-Louis, demandeur en requête du trente et un août dernier, d'une part ; et Pierre Dijou, à cause de Marguerite Fontaine, son épouse, Joachim Ohareau [Hoareau], à cause de Françoise Fontaine, son épouse, et Théodor[e] Gontier, au nom et comme curateur de Laurent Fontaine, tous héritiers de Gilles Fontaine, demeurant audit quartier Saint-Louis, défendeurs d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, expositive que se trouvant lésé dans un partage fait par Monsieur Gauchet, faisant fonction de notaire, d'un terrain situé à la Rivière Saint-Etienne, provenant de la succession de feu Gilles Fontaine, son père, lequel terrain contient soixante et quinze gaullettes de quinze pieds, [où] l'on a commencé à faite une division en quatre parts. La première est échue à Laurent Fontaine et contient dix-huit gaullettes et dix pieds. La seconde part [est] échue à François Fontaine et contient dix-neuf gaullettes et dix pieds. La troisième part est échue à Marguerite Fontaine et contient dix-huit gaullettes et dix pieds. Qu'enfin la quatrième et dernière part est échue audit demandeur. Que lors dudit partage les cohéritiers ci nommés étaient encore mineurs [et] ledit demandeur n'a pu s'opposer au peu d'égalité que l'on a eue dans ledit partage et l'on [n']a point eu d'égard à la bonne ou mauvaise disposition du terrain, ce qui lui cause un tort notable vu que la part qui lui est échue n'est à proprement parler qu'un rocher et est sur le bord de ladite Rivière // Saint-Etienne. Qu'en outre on [n']a point eu d'égard à l'usage qui se pratique ordinairement en partages des terrains qui se trouvent bornés des rivières, qui est d'indemniser celui à qui échoit la part bornée par lesdites rivières ou ravines, d'une ou deux gaullettes qui se prennent ordinairement sur le total du terrain. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour permettre audit demandeur de faire assigner les cohéritiers dénommés en sa dite requête pour se voir condamnés à l'indemniser du peu de valeur du terrain qui lui est échu. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les cohéritiers de Gilles Fontaine assignés aux fins de ladite requête, pour y répondre au mois. Assignation donnée en conséquence auxdits défendeurs, par exploit de Gontier, huissier, du trente novembre aussi dernier. La requête de défenses des défendeurs, du dix-huit septembre aussi dernier, contenant que le demandeur est mal fondé dans ses prétentions en compensation de terrains partagés et dont il jouit depuis dix-huit ans paisiblement sans s'être plaint jusqu'aujourd'hui. Le partage ayant été fait et les lots tirés au sort comme il est d'usage, en la présence dudit demandeur, comme aîné de sa famille, il s'est trouvé content jusqu'à ce jour où il paraît qu'il est mal conseillé à cet égard. Qu'au reste il n'a qu'à examiner le procès-verbal de partage où il paraît que toutes les parts y désignées sont aussi remplies de pitons et rochers et qui peuvent bien aller à l'équivalent de l'un et de l'autre des lots. Ladite requête à ce que ledit Jacques Fontaine, fils de Gilles, soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi expédition de l'acte de partage dudit jour sept avril mille sept cent trente³⁴⁰. Et

339 Voir infra : Titre 267. fo 87 v° - 88 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Defresne Moreau, opposant à l'arrêt du 4 janvier dernier pris par défaut contre lui en faveur de Thonier. 29 mars 1749.*

340 Le 7 avril 1730, est dressé, au quartier Saint-Louis, l'inventaire après décès de Gilles Fontaine (1679-1729) et Françoise Lauret (1691-1729), son épouse. Joseph Lauret, oncle et tuteur, recueille chez lui François (1715-1800) et Laurent (1724-1799) Fontaine, Pierre Noël se charge de René ou Raymond (1719- av. 1755) et de Mathieu (1721-1806) Fontaine. Avant d'être partagés en cinq lots, les huit esclaves de l'habitation sont regroupés et estimés. Thomas, Malabar âgé d'environ 40 ans, Jeanne, sa femme malgache (x : 8/10/1725 ADR/ GG. GG. 13, n° 262), et un petit enfant (Marie : o : 21/11/1729 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1), estimés 700 livres passent à Louise Fontaine (1727-1762). Anne, esclave non baptisée, et Geneviève, sa fille créole, âgée de quatorze mois (estimée 90 livres), estimées ensemble 438 livres, échoient à Laurent Fontaine. Christophe, dit Bucary, Malabar chrétien, âgé d'environ 35 ans et estimé 336 livres, échoit à Gilles Fontaine (1712-av. 1774). Sylvestre, esclave créole estimé 150 livres et âgé d'environ 15 ans, né à Saint-Paul le 12/7/1717 d'une négresse non baptisée et de père inconnu (ADR. GG. 1, n° 1012), tombe dans le quatrième lot attribué à Françoise Fontaine (1715-1800). Athanase, fils créole de Thomas et de Jeanne, né à Saint-Paul le 6/1/1728 (ADR. GG. 2, n° 1757) et estimé 105 livres, fait partie du cinquième et dernier lot qui échoit à Pierre Dijou, dit Paquet, époux de Marguerite Fontaine (1710-1767). Ricq. p. 914-915. ADR. 3/E/4. *Inventaire après décès de Gilles Fontaine et Françoise Lauret. Saint-Louis. 7*

tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens proposés par la requête du trente et un août dernier présentée par Jacques Fontaine, fils de Gilles, et, faisant droit sur celle en défenses des cohéritiers de Gilles Fontaine, a débouté et déboute ledit Jacques Fontaine, fils, de ses demandes et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



199. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 4 janvier 1749.

° 65 r° et v°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, demandeur en requête du dix-huit octobre, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par ledit Pierre Saussay une somme de trois cent soixante-huit piastres sept réaux, tant par son billet du seize août mille sept cent quarante-six portant obligation de la somme de quarante-huit piastres, par cinq piastres deux réaux pour cuillère et fourchette d'étain et de [sougrailles (?)] à lui vendus et livrés le même jour, que pour trois cent quinze piastres et huit sols de principal d'un restant de partie de marchandises qu'il aurait dû avoir payées, dès l'an mille sept cent quarante-six, et dont le demandeur paye intérêt. Que quoiqu'il ait écrit au défendeur dix à douze lettres au moins à ce sujet, qui se trouvent sans aucun effet de la part dudit Saussay qui n'a jamais le temps de terminer avec le demandeur, il a recours à justice. Ladite requête à ce qu'il soit permis, audit demandeur, de faire assigner le défendeur pour se voir condamné, l'audience tenante, au paiement de ladite somme de trois cent soixante et huit piastres sept réaux et huit sols, ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze novembre aussi dernier. La requête dudit Saussay à ce qu'après son exposé contenant ses défenses il plaise audit Conseil ordonner que ledit Sieur demandeur donnera son jour certain audit défendeur pour compter ensemble sur toutes les marchandises qu'il a vendues en société et, par ce moyen, prendre un arrangement certain sur leurs intérêts communs. La requête de répliques dudit Sieur demandeur aux défenses dudit Saussay par laquelle il dit que ce dernier est encore en retard de compte avec lui demandeur, puisqu'il lui a parlé à l'église de Saint-Joseph le vingt-deux du mois de décembre dernier et qu'il devait venir le lendemain vingt-trois. Que non seulement ce terme est passé, mais encore celui des fêtes de Noël sans aucune de ses nouvelles. Ladite requête à ce qu'il soit, par la Cour, fixé un terme court audit défendeur pour se transporter chez ledit demandeur pour y compter et que, faute par lui de le faire au délai fixé, ladite somme de trois cent (+ quinze) piastres sept réaux huit sols // sera tenue pour reconnue et être bien et légitimement due au demandeur par ledit Saussay, aux intérêts et dépens ; qu'en outre, sans attendre l'arrêté de compte dont il s'agit, ledit défendeur soit toujours condamné au paiement de la somme de cinquante-trois piastres qu'il reconnaît devoir et ne pouvoir être contestée et qui font les deux premiers objets de la demande dudit Sieur Thonier. Vu aussi le billet dudit défendeur passé au profit dudit Sieur demandeur, ci-devant daté, stipulé payable pour valeur reçue en l'année mille sept cent quarante-sept, et, tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Pierre Saussay à payer au demandeur la somme de quarante-huit piastres pour le montant de son billet fait au profit dudit demandeur le seize août mille sept cent quarante-six, et, avant faire droit sur le surplus des demandes dudit Sieur Thonier, ordonne que, dans huitaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, le défendeur sera tenu de se rendre chez le demandeur pour y régler et arrêter ses comptes, sinon, et à faute de le faire, [il] sera réputé débiteur de la somme de (+ trois cent quinze piastres) ~~deux cent soixante-sept piastres sept~~

réaux et huit [sols] (sic) excédantes du billet dont il s'agit, aux intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande. Condamne pareillement le défendeur en la moitié des dépens, l'autre moitié réservée. Fait et arrêté au Conseil au Conseil (sic), le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Rayés au présent arrêt cinq mots nuls.

Dusart. Nogent.



200. Arrêt en faveur de Sieur Pierre Duplant, demandeur, contre Sieur Pierre Vignol, défendeur. 4 janvier 1749.

fo 65 v° - 66 r°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Pierre Duplant, demandeur en requête du vingt et un septembre dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Vignol, officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'en l'année mille sept cent quarante-trois, il aurait livré au Sieur défendeur pour la somme de vingt-neuf piastres et demie de marchandises. Que depuis ce temps il aurait vainement requis ledit Sieur défendeur de le satisfaire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Sieur défendeur pour se voir condamné à payer, maintenant et sans délai, audit demandeur, ladite somme de vingt-neuf piastres et demie, en outre celle de sept piastres et demie pour verrerie qu'il a aussi livrée audit défendeur, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Vignol assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze octobre aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Vignol [expositive qu'il n'a] jamais reçu du demandeur des verreries d'aucunes espèces (sic). Qu'il est vrai qu'il doit pour six plotte (sic) [pelottes] de fils : six piastres, pour quatre pièces de ruban de fil : trois piastres, pour six pièces de sangles : six piastres. Ce qui fait quinze piastres qu'il a voulu payer au demandeur, qui a voulu exiger : pour le fils, six piastres, pour le ruban, cinq piastres (sic) et pour les sangles, dix-huit piastres. Ce qui fait en tout : vingt-neuf piastres, après que ledit demandeur est convenu de ne prendre que cinquante pour cent du prix de l'Inde pour les marchandises ci-dessus énoncées. Qu'alors le Sieur demandeur étant sur le ton d'ami de la maison du défendeur, il ne serait pas juste qu'après avoir laissé vieillir la dette il s'en prévalût pour exiger un plus gros bénéfice. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil nommer une personne qui puisse estimer la juste valeur desdites marchandises dont le défendeur rapporte des échantillons. [Vu] la requête du demandeur contenant ses répliques aux défenses du Sieur Vignol, où il est dit que les marchandises qu'il a livrées au défendeur étaient si positivement aux prix que lui dit demandeur les réclame que, pour [que] ledit défendeur n'en pût douter, les marchandises étaient accompagnées d'une lettre dans laquelle était comprise une note qui indiquait le prix de chaque espèce. Qu'étant certain que le défendeur a reçu cette lettre, il aurait dû : ou renvoyer les marchandises si elles ne lui eussent point convenues, ou, lui convenant // comme il paraît, puisqu'elles ont été mises en usage, satisfaire le demandeur qui attend son paiement depuis mille sept cent quarante-trois. Que de ces mêmes marchandises il en a été vendu au même prix aux Sieurs Nogent, Robin, Moreau et autres. Que ledit Sieur Vignol est d'autant mal fondé à dire que ledit demandeur exige de lui un prix excessif, qu'il ne les tient qu'à titre de commission et pour obliger son correspondant de l'Inde. Que, lassé de demander cette somme au défendeur et allant à Pondichéry, il se chargera de les payer au propriétaire pour qu'il pût facilement voir que lui, demandeur, n'était point capable de le duper comme l'avance le défendeur. La seule dupe dans cette affaire est celui qui attend son paiement depuis cinq ans. Que le défendeur niant au demandeur les verreries qu'il en a reçues la Cour va juger sur ce différend. Que vers le même temps de la livraison des marchandises dont il vient d'être parlé, l'île étant en disette de vin et ladite Vignol prête d'accoucher³⁴¹, le demandeur fut assez heureux pour pouvoir prêter au défendeur, et sur son instante prière, soixante bouteille d'excellent [vin], qui étaient alors tout l'avoir du demandeur, aux conditions de rendre ce vin en nature et les soixante vases ou bouteilles au Sieur Héros. Le défendeur ayant acheté du vin plusieurs fois sans rendre celui prêté par le demandeur et tirant toujours la chose en longueur, ledit demandeur aurait enfin été forcé de recevoir trente piastres pour le vin.

341 Le 10 février 1743, à Saint-André, né Henry Vignol, fils de Pierre Vignol et de Geneviève Lucas, son épouse (Ricq. p. 2836).

Bien entendu que les soixante bouteilles seraient toujours remises audit Sieur Héros. Mais qu'aujourd'hui ledit Sieur défendeur ne se rend point à cette restitution. Qu'il ne serait pas juste que ledit demandeur, après s'être privé de son vin et en avoir attendu longtemps et vainement la restitution en nature, fût obligé de payer au Sieur Héros sept piastres et demie à quoi se monte la valeur des (+ 60) bouteilles. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que ledit défendeur payera audit demandeur la somme de vingt-neuf piastres pour les marchandises qu'il lui doit, avec les intérêts et, en outre, les sept piastres et demie pour les bouteilles et aux dépens. Autre requête dudit Sieur Vignol contenant ses réponses aux répliques dudit demandeur où il soutient ne point avoir acheté de vin du demandeur qui s'est trompé de nom. Que quant aux marchandises répétées par le demandeur c'est aux conditions que ledit ledit (sic) défendeur l'a fait voir dans sa première requête de défenses, ce qu'il assure en honneur, et qu'il [les] aurait payées au demandeur s'il n'avait point voulu en changer le prix. Et tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de vingt-neuf piastres et demie pour la valeur des marchandises dont il s'agit [en la] requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Déboute ledit demandeur du surplus de ses prétentions et condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



201. Arrêt en faveur de Sieur Paul Sicre de Fonbrune, demandeur, contre Pierre Maillot, père, défendeur. 4 janvier 1749.

° 66 r° et v°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Paul Sicre de Fonbrune, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, demandeur en requêtes du vingt-six et vingt-neuf novembre dernier, d'une part ; et Pierre Maillot, père, habitant en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, dudit jour vingt-six novembre, à ce qu'attendu la détention que son commandeur a faite, suivant ses ordres, de deux bœufs qui causaient du dégât sur son habitation, il plût au Conseil nommer des arbitres pour se transporter sur son terrain afin de reconnaître à qui lesdits bœufs appartiennent et estimer le dommage qu'ils y ont causé depuis longtemps. L'ordonnance de Monsieur de Ballade, Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, qui nomme les sieurs Hyacinthe Martin et Jean Lassais, habitants de ce quartier Saint-Denis, pour se transporter sur l'habitation du demandeur à l'effet d'y [reconnaître] à qui appartiennent les bœufs détenus et d'estimer le dommage qu'ils ont pu faire sur le terrain dont il s'agit ; de quoi ils dresseront procès-verbal pour, icelui fait et rapporté, être // ordonné ce que de raison. La deuxième requête dudit Sieur demandeur, dudit jour vingt-neuf novembre, expositive que, par le procès-verbal et rapport des arbitres fait en exécution de l'ordonnance de Monsieur de Ballade dudit jour vingt-six octobre, il paraît que lesdits arbitres n'ont estimé le dommage qu'à deux cents livres de maïs. Que cependant il n'est pas possible ni croyable que trente et un bœufs qui sont sur une habitation pendant longtemps en aient fait si peu. Que depuis que ledit demandeur a acquis son habitation, il s'est trouvé dans la nécessité d'acheter environ vingt-cinq milliers de maïs au magasin de la Compagnie pour la subsistance de ses noirs, ce qui peut se justifier par les livres du Sieur La Peyre [Lapeyre], garde-magasin des vivres pour la Compagnie. Que lorsqu'il en a fait ses plaintes, il lui a été fait réponse que les animaux qui seraient pris sur son habitation, les habitants auxquels ils appartiendraient en payeraient tout le dommage. Qu'enfin il prie le Conseil d'avoir égard à toutes ces raisons et qu'il s'en rapporte à sa prudence. Autre ordonnance de Monsieur de Ballade, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Pierre Maillot ainsi que le rapport ou procès-verbal des Sieurs Lassais et Hyacinthe Martin. La requête de défenses dudit Pierre Maillot expositive que le dommage prétendu par le demandeur étant constaté par le procès-verbal qu'en ont rapporté les arbitres, il aime mieux subir cette perte que d'entrer dans l'explication d'une affaire qui aurait pu faire le motif d'un procès, puisque lui, défendeur, est en droit de demander à Monsieur de Fonbrune son affirmation pour prouver si les bœufs en question ~~h~~ appartenaient audit défendeur et s'ils ont été arrêtés dans le dommage, et qu'il est bien certain que ledit Sieur demandeur n'en a rien fait. La

requête de répliques dudit Sieur demandeur qui, après son exposé, persiste dans les conclusions ci-devant prises avec dépens. Vu aussi le rapport ou procès-verbal dressé par les Sieurs Lassais et Hyacinthe Martin, du vingt-sept dudit mois de novembre, par lequel ils estiment le dommage causé sur l'habitation du demandeur aller à deux cents livres pesant de maïs. Et tout considéré, **Le Conseil**, en se conformant à l'arrêt de règlement du treize août mille sept cent quarante-trois³⁴² et à l'estimation portée au procès-verbal dressé par Jean Lassais et Hyacinthe Martin, du vingt-sept novembre dernier, a condamné et condamne Pierre Maillot, père, à payer au demandeur la quantité de quatre cents livres de maïs pour les dommages causés sur l'habitation dudit demandeur. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



202. Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande en information Antoine de Cotte auquel, alors qu'il était en faction à Sainte-Marie, quelques esclaves chargés de paquets ont infligé coups et blessures, et volé son fusil. 4 janvier 1749.

fo 66 v° - 67 r°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la déclaration qui a été faite au greffe d'icelui et reçue par Maître Pierre-Marie Jarosson, greffier dudit Conseil, le treize octobre dernier par Antoine de Cotte, habitant au quartier Sainte-Marie de cette île, portant qu'environ une heure de la nuit, lors dernière, étant resté seul au corps de garde dudit quartier Sainte-Marie, ayant envoyé les deux hommes qui étaient avec lui faire la patrouille, il a entendu aboyer un chien vers la case de Michel Maillot, qui l'obligea d'aller voir ce que ce pouvait être. Qu'il aurait vu quinze esclaves dans lesquels il y avait seulement quatre noirs, le surplus étant des négresses. Que leur ayant demandé deux fois à qui ils appartenaient et où ils allaient, et eux n'ayant rien répondu, il les a menacés de faire feu dessus. Qu'alors une des négresses a répondu qu'ils appartenaient à Monsieur Dioré // et qu'ils allaient à Saint-Denis. Qu'ayant aperçu que les noirs prenaient la fuite et ayant couru après pour les arrêter, il s'en est présenté un à lui, armé d'une baïonnette. Qu'il lui a crié de mettre bas cette baïonnette, sinon qu'il allait tirer sur lui. Qu'alors ledit De Cotte s'est trouvé saisi par derrière par deux autres noirs. Que malgré cela, s'étant trouvé assez de force pour bander son fusil, il la lâché contre le noir qui lui faisait face. Mais que, n'ayant point pris feu par la pluie qui tombait dessus, ledit noir manqué s'est jeté sur lui et lui a donné un coup de baïonnette dont il lui a fait une blessure dans la clavicule de la profondeur de l'épaisseur d'un pouce (sic). Que dans ce même temps, un autre noir a foncé sur lui armé d'une sagaie, ce qui l'a forcé de jeter son fusil pour se saisir de la baïonnette et de la sagaie qu'il a effectivement arrachés après avoir encore été blessé de deux coups de sagaie à deux doigts de sa main. Qu'alors le noir qui lui faisait face, ayant ramassé le fusil sans que ledit déclarant ait pu l'en empêcher, il a pris la fuite avec tous les autres par la Rivière des Charpentiers. Que ces noirs étaient tous chargés de paquets, un desquels il a arraché audit noir qui l'avait attaqué le premier, après l'avoir renversé d'un coup de pied. Lequel paquet il a fait apporter et l'a déposé au greffe où il en été fait ouverture, et l'inventaire de ce qui s'y est trouvé porté en la suite de ladite déclaration. La requête dudit Antoine de Cotte, du vingt et un dudit mois d'octobre, expositive que, le douze dudit mois, il aurait été attaqué à son poste, étant de garde à Sainte-Marie, et que son fusil lui a été enlevé par des noirs suivant qu'il en a fait sa déclaration au greffe dudit Conseil. Que le dix-neuf, il a été tué un noir au Gouffre, paroisse Saint-Benoît, un blessé et quatre

³⁴² Voir cet arrêt dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents [...], 1743-1746*. ADR. C° 2521, fo 30 v° - 32 r°. Titre 25. « Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que sur chaque cent livres de café remises dans les magasins de la Compagnie, il sera reçu en même temps dix livres de blé, riz ou maïs ; que chaque habitant réservera par année un millier de maïs pour la nourriture de chaque esclave. Ledit règlement pour pourvoir en outre à divers objets d'administration et de police générale. 13 août 1743 ».

pris vivants appartenant à Madame Sornay³⁴³, lesquels se sont trouvés armés du fusil de l'exposant et que ce fusil est maintenant entre les mains de Nicolas Boyer, père, et qu'il aurait dû rapporter au greffe, pour être reconnu et servir de preuve à la condamnation de ces malfaiteurs. Que lui déclarant, ayant appris que lesdits noirs étaient au bloc à Sainte-Suzanne, s'y est transporté pour les reconnaître mais qu'il ne les y a point trouvés. Qu'ils ont été élargis et renvoyés à leur maîtresse, ce qui l'a surpris, vu que des noirs arrêtés dans un quartier aussi éloigné, munis d'un fusil, fugitifs par conséquent et capables de continuer à faire de leurs mauvais tours, ne devaient point être élargis sans qu'auparavant on eût vérifié leur innocence. Qu'on savait qu'outre l'attaque faite à l'exposant ils ont encore arrêté sur le grand chemin ladite Pradeau et son fils. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que lesdits quatre esclaves appartenant à Madame Sornay [et] qui ont été élargis seront arrêté et mis ès prisons de la Cour pour information être faite des faits contenus en ladite requête et que le fusil soit rapporté au greffe du Conseil pour y être reconnu par celui à qui il a appartenu. Le tout à la diligence de Monsieur le Procureur général du Roi, dont ledit exposant demande la jonction (sic). L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué audit Sieur Procureur général. Ses conclusions étant ensuite de ladite ordonnance [ensuite de] la même requête contenant aussi la requête dudit Sieur Procureur général. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, toujours ensuite de ladite requête du vingt et un dudit mois d'octobre, portant que les quatre noirs, esclaves de ladite Sornay, qui ont été conduits au bloc de Sainte-Suzanne par les enfants de Nicolas Boyer, père, et qui ont été élargis, seront pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons de la Cour, que le fusil en question sera remis au greffe du Conseil par Nicolas Boyer, père. Qu'en outre il sera informé, à la requête dudit Sieur Procureur général, des suites énoncées en la requête dudit de Cotte, circonstances et dépendances, interrogatoires préalablement subis par lesdits noirs préparatoirement par devant Maître François Dusart de Lasalle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement, pour, ladite information faite, communiquée audit Sieur Procureur général et rapportée au Conseil, être par lui ordonné ce qu'au cas appartiendra. L'interrogatoire subi devant ledit Sieur Conseiller commissaire, le cinq décembre aussi dernier, par Vincent un des esclaves provisoirement détenu au bloc de ce quartier Saint-Denis. L'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général du même jour. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil**, a mis et met les parties hors de Cour. En conséquence, ordonne que les noirs détenus au bloc seront élargis et renvoyés à ladite Sornay, leur maîtresse. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



343 En 1748, Louise Vignol, native de Pampelune, vers 1715, épouse d'Alexandre Sornay, natif de Paris vers 1704 (respectivement 19 ans et 30 ans environ, au rct. 1733-34. Commandeur : Michel âgé d'environ 30 ans. ADR. C° 769, Saint-Paul), déclare 95 esclaves pour lesquels elle verse à la Commune des habitants 64 livres 2 sols 6 deniers. La commune verse 170 livres à la veuve Sornay pour l'indemniser de la perte de son esclave nommé François qui été tué dans le bois par Pierre Delastre qui reçoit les 30 livres de récompense. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798. Titre 27 : « ADR. C° 1769. Saint-Pierre, 29 novembre 1749. Etat de la répartition des frais de Commune faits en l'année 1748, aux quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne et au quartier de Saint-Paul », ensemble : « 1748. Paiements à faire sur le recouvrement ci-dessus », f° 6 v°, 7 v°, note 417, pp. 221-234.*

203. Arrêt pris à la requête en nomination d'un tuteur à la démence de Pierre Guyomar, présentée au Conseil par Georges Noël, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre. 4 janvier 1749.

° 67 v°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée (+ aujourd'hui) par Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès, veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, expositive qu'après la mort de ladite veuve Dutartre, il s'est trouvé deux sortes d'héritiers, savoir : ceux que représente le demandeur, en vertu de la procuration qu'il produit, et les héritiers Pierre Boisson, premier mari de Marie Royer, absents. Que les biens de cette succession furent adjugés, par procès-verbal d'enchères, partie au sieur François Grondin, fils, moyennant une somme de sept mille cinq cent cinquante piastres, et l'autre au Sieur Pierre Guyomard pour la somme de dix mille quatre cent cinquante piastres. Que les contrats qui en furent passés le même jour, dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, spécifient la quantité de ces biens, leur consistance, les confrontations (sic) des terres et les termes des paiements, où [et] Monsieur le Procureur général du Roi y stipule les droits des héritiers Boisson. Qu'en vertu de ces titres le Sieur Guyomard a joui paisiblement de ce qui lui a été adjugé et vendu sans avoir rien payé à compte des dix mille quatre cent cinquante piastres qui, par conséquent, sont encore dues en entier, entendu leur échéance, dès la fin de l'année mille sept cent cinquante-sept. Que les cohéritiers de la veuve Dutartre, lassés d'attendre le Sieur Guyomard, étaient sur le point de se pourvoir lorsqu'ils ont appris la démence où il est malheureusement tombé et qui pourrait être la source de la dissipation totale des biens de ces héritiers s'ils ne prenaient de bonne heure des précautions pour l'empêcher. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil nommer un tuteur à la démence dudit Sieur Guyomard, en la manière accoutumée, pour être procédé contre lui, par lesdits héritiers, pour raison du paiement de la somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres qui leur est due pour la moitié du total du prix des choses vendues, par le contrat dudit jour dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, et cependant, pour sûreté de ladite somme et pour éviter au dépérissement des esclaves, qui sont encore existants et qui sont le gage des dits héritiers, leur permettre de les prendre et saisir partout où ils se pourront trouver. Lesquels esclaves seront mis sous la garde de telle personne qu'il plaira à la Cour nommer pour les représenter quand et à qui il appartiendra, comme il en sera par justice ordonné. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a nommé et nomme Maître Pierre-Marie Jarosson, greffier audit Conseil, commissaire à l'effet, tant de faire enquête de la vie et mœurs du Sieur Pierre Guyomard, que pour l'interroger, pour sur ladite enquête et les réponses dudit Sieur Guyomard, et sur l'interrogatoire qu'il subira devant ledit sieur commissaire, le tout communiqué audit Sieur Procureur général du Roi et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf³⁴⁴.

Dusart. Nogent.



203.1. *Encan et ventes des terrains de la veuve Dutartre. 1742-1749.*

En octobre 1742 la veuve Dutartre possède deux terrains :

- Le premier est situé entre la Ravine à Jacques et la Ravine de la Chaloupe, allant du bord de la mer au sommet de la montagne, les bâtiments étant dessus dont plusieurs cases de noirs et 31 esclaves y travaillant.
- Le second est à la Montagne Saint-Denis, encadré par le Ruisseau Blanc et celui des Bananiers.

Le tout avec les immeubles étant dessus et les 40 esclaves y « attachés et étant actuellement sur lesdits emplacements et servant à leur exploitation » est vendu à l'encan du 21 octobre au 11 novembre 1742.

344 Voir infra: Titre 390. ° 128 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès nom, qui prononce l'interdiction de Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet curateur à la démence de son frère. 7 juin 1749.*

L'affiche de cet encan est lue au cours de la messe paroissiale par trois dimanches consécutifs et publiée à la porte des églises.

Dans un premier temps, Pierre De Guigné s'adjudge l'habitation du Ruisseau Blanc et ses 40 esclaves moyennant 10 450 piastres dont 7 900 pour les esclaves³⁴⁵.

Il y renonce par la suite puisque ce même terrain du Ruisseau Blanc et les 40 esclaves y travaillant sont à nouveau vendus, le 19 décembre, suivant à Pierre Guyomar, ingénieur géomètre dans la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis³⁴⁶. Lequel Guyomar revend à la Compagnie le terrain du Ruisseau Blanc, sans ses esclaves, en s'engageant à y faire bâtir un parc en roches, capable de contenir le troupeau de la Compagnie, et un petit parc pour les bœufs de charrettes, le tout moyennant 2 550 piastres³⁴⁷. Quant au terrain de la Chaloupe et les 30 esclaves servant à son exploitation, ils sont vendus à Grondin en décembre 1744, moyennant 7 550 piastres dont 5 150 piastres pour la valeur des dits esclaves et autres effets mobiliers³⁴⁸.

Pour plus de détail sur les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson en 1742, voir notre huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon³⁴⁹.



204. Arrêt qui déboute Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, de sa demande à fin de liberté de Louise, esclave de feu son mari. 4 janvier 1749.

° 67 v° - 68 r°.

Du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Louis Morel, Conseiller audit Conseil, expositive qu'elle se voit aujourd'hui dans le cas de demander une grâce à la Cour en faveur d'une esclave de feu son mari qui, contre l'intention de ce dernier, s'est trouvée comprise dans la saisie qui a été faite à son décès pour assurer les deniers de la Compagnie. Que l'exposante, ayant // appris qu'elle devait être vendue à l'encan avec plusieurs effets, pria le Sieur d'Erneville d'acheter pour elle l'esclave en question qui est la nommée Louise, Malgache. Que l'exposante suit, à n'en pas douter, les intentions de son mari au sujet de cette négresse et elle ose avancer qu'avec l'agrément de la Cour il comptait lui donner sa liberté. Que le soin et l'attachement, et les peines qu'elle s'est données dans sa dernière maladie l'avaient encore fortifié dans son premier dessein. Que ladite exposante serait au désespoir de manquer d'accomplir ses promesses à ce sujet et les dernières volontés de son mari. Que, cependant, elle se verrait dans le cas d'y manquer si la Cour n'a (sic) égard à sa prière en ordonnant que le procès-verbal d'encan soit déchargé du prix de l'adjudication de la susdite négresse et l'article émarginé pour la décharge dudit Sieur Derneville : la pension alimentaire de quinze cents livres qu'elle a pour elle et sa fille, ne lui permet pas de rembourser audit Sieur Derneville le prix de l'adjudication. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse d'accorder la liberté à ladite Louise pour, par elle, jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres et que ledit Sieur Derneville soit déchargé, sur le procès-verbal d'encan, du prix de ladite négresse. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Sieur Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil**, a débouté et déboute la

345 CAOM. Not. Jarosson, n° 1073. *Vente par la succession de feu Marie Royer. 21 octobre 1742.*

346 Ibidem. Rubert, n° 2045. *Vente par les héritiers Marie Royer à Pierre Guyomar. 19 décembre 1742.*

347 Ibidem. *Vente par Pierre Guyomar à d'Héguerty, Jean Sentuary et Etienne Despeigne, stipulant pour la Compagnie des Indes. 31 décembre 1742.*

348 Ibidem. Rubert, n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sr. Grondin [François Grondin père, bourgeois et habitant demeurant quartier Sainte-Suzanne, répondant pour François Grondin, son fils]. 19 décembre 1744. Voir infra : Titre 215. ° 71 r et v°. Arrêt en faveur de Georges Noël, au nom d'Antoine Avril et des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre, demandeur, contre François Grondin, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749.*

349 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748.* Titre 80.1 : « Les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson, en 1742 », p. 163-173, tab. 19 à 22.

Voir également Ibidem. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798.* Titre 13 : « ADR. C° 1755. Saint-Denis, 28 août 1742. Ordre de paiement, pour avoir tué deux noirs marrons nommés Grand-Dent et Baptiste, esclaves appartenant à la succession de feu veuve Dutartre » et fig. 3, pp. 104-105.

demanderesse de sa demande à fin de liberté de la négresse Louise, dont il s'agit. Fait et arrêté au Conseil, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Nogent.



204.1. Les esclaves recensés par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749.

Louis Morel (v. 1702-1745), natif de Calais, Conseiller, garde magasin général et caissier, et Elisabeth Hargenvilliers (v. 1723- ?), native de Paris, son épouse, recensent leurs esclaves de 1741 à 1749 comme au tableau suivant³⁵⁰ :

Hommes	caste	1741	1742	1743	1744 ³⁵¹	1745	1746 ³⁵²	1747 ³⁵³	1749 ³⁵⁴
Francisque	C.	28	29	30	31a	32a			
Toussaint ³⁵⁵	C.	23	23	24	25a	26			
Canary. Augustin, dit Canary ³⁵⁶	C.	20	21	22	23a	24a			
Manuel ³⁵⁷	C.	20	21	22	23a	24			
Nicolas ³⁵⁸		20 ^{estr}							
Scipion ³⁵⁹	M.	15	16	17	18a	19	20	21	23
Christostome ³⁶⁰	M.	12	13	14	15a	16a			
Louis		5							
Victor	Cr.	6	7	8	9a	10			
Antoine	Cr.	4	5	6	7a	8			
Pierre-Jean		1	2						
Jean-François	Cr.	1	2	3	4a	5a			
Jean-Louis	M.			6	7a				
Mathieu ³⁶¹	Cr.			1					
Jouan	C.				25a	26a			
Naoze	C.				15a	16a			
Gaétan	C.				35a	36	37	38	40
Francisque	M.				30a	31a			
Pistolet ou Braque	M.				8a	9a			
Hyacinthe	C.				10a	11a			
Antoine	C.				8a	9	10		
Cupidon	M.				12a	13a			

350 Pour les esclaves gouvernés par les commandeurs : Jean Soëkeman (1730-35) et Jean Gallais ou Le Galle (1733), recensés, au quartier Saint-Paul, par les frères Morel, natifs de Paris : François, Procureur général (1732) et Louis, Conseiller (1732), dont certains, notés en gras et soulignés au tab. n° 30, sont recensés à Saint-Denis par Louis Morel en 1744, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueuil [...] 1746-1747*. Titre 356 : ADR. C° 2522, f° 133 v°. « Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, au nom de la succession de feu Louis Morel, demandeur, contre Bernard Lagourgue. 10 octobre 1747 », tab. 356.1, p. 391-395.

351 En 1744, Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général, âgé d'environ 43 ans, natif de Calais, et Elisabeth Hargenvilliers, âgée d'environ 21 ans, native de Paris, outre leurs esclaves parmi lesquels ils distinguent les « esclaves domestiques servant au quartier Saint-Denis », -figurant ainsi au tableau ci-dessus : 23a,- des esclaves d'habitation, déclarent un « cuisinier blanc » : Jean-François Dogé Morinière, âgé d'environ 23 ans, natif de Rennes (Saint-Malo, 35 ans, rct. 1743, ADR. C° 789), un « ouvrier blanc » : Pierre Jametz, Breton, âgé de 48 ans environ, natif de Rochefort (47 ans, rct. 1743, ADR. C° 789), deux commandeur : les nommés Jean Pierre, âgé de 25 ans environ, natif de Saint-Malo, et l'Indien Jean Souetman, âgé d'environ 24 ans, natif de Pondichéry et Marie Calixte, Indienne Libre âgée d'environ 60 ans. ADR. C° 790, f° 28. Rct. de l'année 1744, quartier Saint-Denis. En 1745, outre ses esclaves, la veuve Louis Morel qui omet de déclarer ses terres, signale la présence de Jean-Baptiste Chevalier, dit la Bausse, âgé d'environ 35 ans, son « cuisinier blanc » et de Jean Pierret, son commandeur, natif de Saint-Malo. ADR. C° 791, f° 11, rct. de l'année 1745, quartier Saint-Denis.

352 ADR. C° 792, f° 17. Rct. de la succession de Sieur Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général de l'année 1746, au quartier Saint-Denis.

353 ADR. C° 793, f° 21. Rct. de la succession de Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général de l'année 1747, au quartier Saint-Denis.

354 ADR. C° 794, f° 61. Rct. d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Morel Conseiller, Conseiller, de l'année 1749, au quartier Saint-Denis. 45 arpents de terre.

355 Toussaint, né vers 1716 en Afrique, est recensé à Saint-Paul chez les frères Morel de 1730 à 1735 de l'âge de 14 ans à celui de 16 ans.

356 Augustin, dit Canary, marié à Anne.

357 Manuel, né vers 1719 en Afrique, est recensé à Saint-Paul chez les frères Morel de 1733/34 à 1735 de l'âge de 14 ans à celui de 15 ans. Il est marié après fiançailles et ban, le 28/8/1741, à Marcelline, tous deux Cafres (ADR. GG. 23).

358 Nicolas, né vers 1719, invalide en 1735, est recensé à Saint-Paul chez les frères Morel de 1732 à 1735 de l'âge de 13 ans à celui de 15 ans.

359 Scipion, né vers 1724 à Madagascar, est recensé à Saint-Paul chez les frères Morel de 1732 à 1735 de l'âge de 8 ans à celui de 10 ans.

360 Chrysostome, né vers 1727 à Madagascar, est recensé à Saint-Paul chez les frères Morel de 1733/34 à 1735 de l'âge de 6 ans à celui de 8 ans.

361 Mathieu, Mathurin, fils légitime d'Augustin et Anne, né à Saint-Denis le 24/2/1743 et baptisé le 27 au même lieu par Borthon, par. et mar. Jean, esclave de Gillot, et Brigitte, esclave de Justamond (ADR. GG. 7). + : 10/11/1743, âgé d'un an, à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 29).

Hommes	caste	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
Sans-Soucy	C.				24	25	26	27E	29E
Joseph	C.				25	26E	27E	28E	30E
Mamapoila	C.				25	26E	27E	28	30
Hamatala, Amitala	C.				25	26	27	28	30
Jouan	C.				25	26			
Ignace	C.				13	14	15	16	18
Vintour	C.				12	13	14	15	17
Mousse	M.				25	26	27	28	30
Raouma, dit Rabia	M.				25	26 E	27	28	30
Maque	M.				25	26	27	28	30
Begnaride Ambroise ou Beneguide	M.				25	26	27	28	30
Siandre, Simaef ou Louis	M.				25	26	27	28	30
Simaff	M.				25				
Maramasse	M.				18	19	20	21	23
Moutou Coulou	C.				25m	26m	27m	28m	
Manne, Masne	M.				20m	21m	22m	23m	
Sambe dit César	M.				25m	26m	27m	28m	
Harre	M.				25m	26m	27m	28m	
Jean-Jérôme ³⁶²	Cr.					2			
Michel	M.					30	31	32	34
Sirapa	M.					25	26	27	29
Tarangue	M.					25	26	27	29
Grand-Dent	M.					26	27	28	30
Larose	C.					19	15	16 M.	18 M.
Antoine ou Sicalandre	C.							11	13

Tableau 30 : Les hommes esclaves recensés par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749 au quartier Saint-Denis.

Femmes	caste	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
Christine	M.	22	23						
Marie-Marcelline ³⁶³	M.	20	21	22	23a	24a			
Louise	M.	21	22	23	24a				
Manon ³⁶⁴	Cr.	16	17	18	19a	20a			
Marguerite ³⁶⁵	Cr.	0,9	0,9	1,9	3a	4a			
Marie de l'Île de France	Cr.			5	6a				
Marguerite ³⁶⁶	C.				14a	15a			
Marie-Anne	C.				15a	16a			
Marie-Françoise ³⁶⁷	Cr.				1a	2a			
Thérèse	C.				25	26	27	28	30M.
François	C.				26	27	28	29	31M.
Marie	C.				26	27	28	29	31M.
Voulama	M.				20	21	22	23	25
Lambeanif, Lambanelle	M.				25	26	27	28	30
Chaunavil, Chenavil-le, Saunaville.	M.				24	25	26	27	29
Rassoua	M.				22	23	24	25	27
Môme	M.				23	24	25	26	28
Sanne	M.				24	25	26	27	29
Marivil, Marivelle	M.				25	26	27	28	30
Hamemaau, Emménourou	M.				25	26	27	28	30
Huigau	M.				5				
Matasoua	M.					35	36	27	39
Maniboul	M.					25	26	27	29
Catherine	M.					25	26	27	29

362 Jean-Jérôme, fils légitime de Manuel et Marie-Marcelline, né à Saint-Denis le 25/5/1744, baptisé le lendemain au même lieu par Borthon, par. et mar. : Philippe et Anne. (ADR. GG. 7).

363 Marie-Marcelline, née vers 1719 à Madagascar, est recensée à Saint-Paul chez les frères Morel de 1732 à 1735 de l'âge de 13 ans à celui de 15 ans. Mariée après fiançailles et ban, à Saint-Denis, le 28/8/1741 à Noël, tous deux Cafres (ADR. GG. 23), baptisée de la veille au même lieu à l'âge de 20 ans environ, par Borthon, par. et mar. : Jean, esclave de Gillot, employé, et Marie, libre. (ADR. GG. 6).

364 Manon, née vers 1724 à Bourbon est recensée à Saint-Paul chez les frères Morel de 1730 à 1735 de l'âge de 6 ans à celui de 11 ans.

365 Marguerite, fille légitime d'Augustin et Anne, baptisée le 10/1/1742 à Saint-Denis, par Criais, par. et mar. : Louis et Rosette, tous deux esclaves de Caillou. (ADR. GG. 6).

366 Marguerite, ondoyée dans sa maladie par Borthon, le 10/6/1745 à Saint-Denis, esclave de la veuve Morel (ADR. GG. 29).

367 Marie-Françoise, fille légitime d'Augustin et Anne, née le 24/4/1744 à Saint-Denis, baptisé le 1^{er} mai suivant par Borthon, par. et mar. : François, esclave de Louis Morel, Marie, négresse libre (ADR. GG. 7).

Femmes	caste	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
Rose	I.					25	26	27	29
Marie ³⁶⁸	Cr.					0,3	1¼	2¼	4
Marie-Rose	Cr.							2	4
?	Cr.							1½	3
Christine	M.							23m	

M. = malgache ; CR. = Créole ; C. = Cafre, Cafrine ; I = Indien, Indienne.

24 = esclave dont l'âge est barré, sans doute décédé ou vendu après ce recensement ; 25a= esclave domestique âgé(e) d'environ 25 ans, servant au quartier Saint-Denis ; 27m= esclave marron(ne), âgé(e) d'environ 27 ans ; 27 E= esclave dans l'escadre, âgé d'environ 27 ans ; 20^{estr} = esclave estropié, âgé d'environ 20 ans ; 31M.= esclave signalé Malgache à ce rct. ; 0,9 = 9 mois.

Tableau 31 : Les femmes esclaves recensées par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749 au quartier Saint-Denis.

D'où la généalogie succincte de familles conjugales et maternelles relevées parmi les esclaves de ces habitants.

I- Augustin, dit Canary.

o : v. 1721 en Afrique (20 ans, Cafre, rct. 1741).

b :

+

x : v. 1741.

Anne

o :

+ : 24/9/1750 « morte en couches », à Saint-Denis (ADR. GG. 9).

d'où

II-1 Marguerite.

b : 10/1/1742 à Saint-Denis, par Criais (ADR. GG. 6).

par. : Louis ; mar. : Rosette, tous esclaves de Caillou.

+

II-2 Mathurin, Mathieu.

o : 24/2/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

b : 27/2/1743 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

par. : Jean, esclave de Gillot ; mar. : Brigitte, esclave de Justamond.

+ : 10/11/1743, à Saint-Denis à l'âge d'un an (ADR. GG. 29).

II-3 Marie-Françoise.

o : 24/4/1744 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

b : 1^{er}/5/1744 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

par. : François, esclave de Louis Morel ; mar. : Marie, négresse libre.

+

II-4 Henry-Michel.

o : 11/7/1749 à Saint-Denis (ADR. GG. 9).

b : 15/7/1749 à Saint-Denis, par Bossu (ADR. GG. 9).

par. : Henry Vignol, fils ; mar. : Veuve Morel.

+

II-5 Suzanne.

o : 24/9/1750 à Saint-Denis (ADR. GG. 9).

b : 24/9/1750 à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 9).

par. : Jacques, esclave de Madame Morel ; mar. : Suzanne, esclave de Gillot.

368 Marie, Marie-Louise, fille naturelle de Thérèse et Jouan, esclaves de la veuve Morel, née à Saint-Denis le 26/6/1745, baptisée le lendemain par Criais, par. et mar. : Pierre et Marie-Marcelline (ADR. GG. 7).

+ : 7/10/1750 à Saint-Denis (ADR. GG. 9).



I- Manuel ou Noël.

o : v. 1721 en Afrique (Cafre, 20 ans, rct. 1741, barré en 1745).

+

x : 28/8/1741 à Saint-Denis (ADR. GG. 23).

Marie-Marcelline.

o : v. 1721 à Madagascar (Malgache, 20 ans, rct. 1741).

b : 20/8/1741 à Saint-Denis, à l'âge de 20 ans environ, par Borthon (ADR. GG. 6).

par. : Jean, esclave de Gillot, employé ; mar. : Marie, libre.

+

d'où

II-1 Marie-Louise.

o et b : 7/6/1743 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

p. : Noël ; m. : Marie-Marcelline.

par. : Jean ; mar. : Pélagie, tous deux esclaves de Gillot.

+

II-2 Jean-Jérôme.

o : 25/5/1744 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

b : 26/5/1744 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

par. : Philippe ; mar. : Anne.

+



I- Thérèse.

o : v. 1719 en Afrique (Cafre, 25 ans, rct. 1744, Malgache, rct. 1749).

+

D'où

II-1a Jean-Baptiste.

o : 10/12/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

Fils de Thérèse et de père inconnu.

b : 11/12/1743 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

par. : Manuel ; mar. : Anne, tous deux esclaves de Louis Morel.

+



I- Saumaville, Chaunaville.

o : v. 1720 à Madagascar (Malgache, 24 ans, rct. 1744).

+

D'où

II-1a Pierre

o : 24/7/1744 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

Fille de Saunaville, esclave païenne qui reconnaît César, esclave d'Augustin Panon, pour père.

b : 10/7/1744 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 7).

par. : Nicolas ; mar. : Anne, tous deux esclaves de Louis Morel.

+



I- Louise.

o : v. 1720 à Madagascar (Malgache, 21 ans, rct. 1741).

+

D'où

II-1a Louis.

o : 17/1/1746 à Saint-Denis (ADR. GG. 8).
Fils de Louise, qui reconnaît pour père Francisque, esclave de Gauvin.
b : 18/1/1746 à Saint-Denis, par Borthon (ADR. GG. 8).
par. : Antoine, esclave de La Bérangerie ; mar. : Annette, esclave de Monsieur Rubert.
+ :



I- Marie.

o : v. 1718 en Afrique (Cafrine, 26 ans, rct. 1744).
b :
+ :

D'où

II-1a François.

o : 5/10/1748 à Saint-Denis (ADR. GG. 8).
Fils de Marie, qui reconnaît pour père le nommé François, esclave de Maurice (?).
b : 6/10/1748 à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 8).
par. : François, fils de Charles de Palmaroux ; mar. : Michelle-Elisabeth Morel.
+ :



205. Arrêt pris à la requête en séparation de corps et d'habitation présentée par Marie-Anne Folio, femme de Jacques Fontaine. 11 janvier 1749.

° 68 r° et v°.

Du onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Marie-Anne Folio, femme de Jacques Fontaine, fils de Jean, habitant de la Rivière d'Abord, contenant qu'elle est si persuadée qu'il est du devoir d'une femme de n'opposer aux brutalités et aux rigueurs de son mari que la douceur et la patience capable quelque fois de le désarmer, qu'elle a souffert constamment les plus mauvais traitements de la part du sien depuis plus de vingt-deux [ans] que son mauvais sort l'a unie à lui³⁶⁹ ; mais que cela ayant depuis quelques années dégénéré en une cruauté barbare, elle est forcée de rompre le silence que son respect pour ses liens lui avait imposé. Qu'elle ne craint point d'implorer l'autorité de la Cour pour les briser. Que, si la loi divine et la politique défendent d'y donner atteinte, la demanderesse se trouve dans une conjoncture où ce serait un crime de les laisser subsister. Que son mari l'a souvent, sans le moindre sujet, chargée de coups, mais encore qu'il est devenu féroce et barbare au point d'être curieux et recherché dans son inhumanité. Qu'on a plusieurs fois arraché la demanderesse des mains de son mari prêt à l'étrangler. Que les Sieurs Louis et Germain Payet, habitants de la Rivière d'Abord, lui ont rendu ce service il y a près de deux jours. Qu'à peu près dans le même temps il commanda à la demanderesse de troussez ses jupes par derrière pour une opération qui n'est du tout point du ressort du mariage. C'était pour lui faire des incisions aux fesses avec un rasoir, pour se donner ensuite le plaisir cruel d'y faire couler une saumure assaisonnée de piment. Que le cinq décembre dernier, son mari (s'il mérite ce nom), après l'avoir accablé de plusieurs coups, l'attacha le long d'une échelle et, lui ayant déchiré le dos à coups de fouet, il la retourna et la dépila avec fureur par tout le corps avec les doigts et que, non content de cela, il y ajouta le ventre et lui fit plusieurs morsures dans des endroits que la pudeur défend de nommer. Que des cruautés si barbares, si inouïes ne doivent plus être supportées par la demanderesse qui craint avec raison pour sa vie et pour le fruit dont elle est enceinte³⁷⁰. Qu'elle espère que le Conseil, justement indigné, la mettra à l'ombre de sa protection et que sa justice // prononcera une séparation devenue nécessaire. Ladite requête

369 Jacques Fontaine (1704-1784), fils de Jean Fontaine et d'Antoinette Nativel, épouse à Saint-Paul, le 29/10/1725, Marie-Anne Folio (1713-1782), fille en secondes noces de Pierre Folio et de Brigitte Bellon, d'où 18 enfants. Ricq. p. 901-926.

Sur ce sujet et les divorces dans la population blanche de Bourbon jusqu'en 1810, voir Robert Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810*. 2012. www.lulu.com. 385 pp. chap. 11.8, p. 141-150.

370 Isidore Fontaine, le quatorzième enfant de la famille, naîtra à Saint-Pierre, le 11/4/1749. Ricq. p. 927.

tendant à ce qu'il fût permis à la demanderesse de faire faire enquête, par devant tel commissaire qu'il plairait au Conseil de nommer, des faits contenus en sa requête et autres qui pourraient y avoir trait, pour, sur ladite enquête faite et rapportée, être ordonné que la demanderesse sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec ledit Jacques Fontaine, son mari, inventaire et partage de leur communauté fait en la manière accoutumée, et, cependant, il fût admis, jusqu'à ce, que ladite défenderesse demeurera séquestrée avec défense à son dit mari de la voir ni hanter. Comme aussi [que] la demanderesse fût autorisée à faire toute poursuite et procédure, en son nom, concernant ses droits et actions. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur la demande de ladite Marie-Anne Folio en séparation d'avec ledit Jacques Fontaine, son mari, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la demanderesse et devant maître Gabriel Dejean, Conseiller, commandant au quartier de la Rivière Dabord, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, il sera fait enquête des faits contenus en la requête de ladite demanderesse et autre qui pourra y avoir trait, (+ pour, ladite enquête faite et rapportée, être ordonné ce que de raison). Et, cependant, ordonne, jusqu'à ce, que ladite demanderesse sera et demeurera séquestrée où elle jugera à propos. Fait défenses audit Fontaine, son mari, de la voir ni hanter. A autorisé et autorise ladite demanderesse à faire toutes poursuites et procédures, en son nom, concernant ses droits et actions. Fait et donné au Conseil, le onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



206. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, demanderesse, contre Alexis Fisse, défendeur et défaillant. 11 janvier 1749.

° 68 v°.

Du onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances de son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le vingt-six septembre dernier, d'une part ; et Alexis Fisse, l'un des huissiers dudit Conseil, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Fisse, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent soixante-dix-neuf livres quatorze sols neuf deniers, contenue en son billet fait à l'ordre de la demanderesse le vingt-quatre août dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fisse, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du trente décembre dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Fisse au profit de la demanderesse, dudit jour vingt-quatre août dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Alexis Fisse, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent soixante-dix-neuf livres quatorze sols neuf deniers contenue en son billet à ordre dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



207. Arrêt pris à la requête de Charles-François Derneville, demandeur en saisie et arrêt, contre François Grondin, défendeur. 11 janvier 1749.

° 68 v° - 69 r°.

Du onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en saisie et arrêt, aux fins de l'exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, // du treize novembre dernier, d'une part ; et François Grondin, habitant du quartier

Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part ; et entre ledit François Grondin, demandeur aux fins de l'exploit dudit huissier, du douze décembre aussi dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès, veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil ledit exploit de saisie et arrêt fait à la requête dudit Sieur Derneville entre les mains dudit Grondin, avec assignation à huitaine pour déclarer ce qu'il doit et a appartenu à la succession de ladite veuve Dutartre. La procuration affirmative dudit Grondin, sur ladite saisie, contenant qu'il est encore débiteur envers ladite succession d'une somme assez considérable. Qu'il a entre les mains de quoi payer la somme de quatre cent soixante-quatre livres huit sols [due] de ladite saisie, laquelle il est prêt et offre de délivrer en celles dudit Sieur Derneville, moyennant décharge valable en le faisant néanmoins préalablement dire et ordonner, avec Antoine Avril, partie saisie, ès nom qu'il agit. L'appointé du Président de la Cour, étant au pied, de soit signifié ainsi que la saisie en question audit Antoine Avril, audit nom, pour y répondre à quinzaine. Signification à lui faite, en conséquence, des défenses dudit Grondin et de ladite saisie, avec assignation pour y répondre par exploit de Grosset, huissier, du douze décembre dernier. Les réponses dudit Georges Noël pour ledit Avril, audit nom, contenant que ledit Avril ainsi que les autres héritiers de ladite veuve Dutartre consentent volontiers à ce que ledit Grondin vide ses mains, en celles du Sieur Derneville, de la somme de quatre cent soixante-quatre livres huit sols, intérêts, frais et mise d'exécution dont il sera tenu compte au dit Grondin et rapportant bonne et valable quittance dudit Sieur Derneville aux héritiers de la succession. Vu pareillement la procuration donnée par lesdits héritiers audit Georges Noël, le douze juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, du consentement des héritiers de ladite veuve Dutartre, que ledit François Grondin videra ses mains en celles dudit Sieur Derneville de la somme de quatre cent soixante-quatre livres huit sols, intérêts, frais et mise d'exécution, dont il lui sera tenu compte par lesdits héritiers, sur la quittance qu'il en rapportera dudit Sieur Derneville. Condamne les héritiers aux dépens, frais et mise d'exécution de ladite saisie. Fait et donné au Conseil, le onze janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



208. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur, contre Jean Martin, père, défendeur. 18 janvier 1749.

f° 69 r° et v°.

Du dix-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Bidot-Duclos, habitant demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du cinq mars dernier, d'une part ; et Jean Martin, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante-six livres cinq sols qu'il lui doit pour solde de compte des marchandises qu'il a vendues et livrées, savoir : audit Jean Martin, pour trente-deux livres huit sols, et à Jean Martin, son fils, décédé dans l'escadre³⁷¹, dont il est héritier du mobilier, pour vingt-trois livres dix-sept sols. Les deux sommes faisant ensemble ladite somme de cinquante-six livres cinq sols ; ensemble aux intérêts d'icelle suivant l'ordonnance, à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Martin assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit dudit mois de mars. La requête de défenses dudit Jean Martin contenant que Duclos est d'autant plus mal fondé dans sa demande qu'il ne se souvient pas, qu'avant de s'embarquer dans l'escadre, il était porteur d'un billet que ledit défendeur lui avait fait et qu'il a accepté avant le départ dudit Duclos et que, depuis son arrivée, // ledit défendeur n'a eu aucunes marchandises de lui. Que quant aux vingt-trois livres dix-sept sols qu'il dit lui être dues, par le fils du défendeur, cela [est] hors de sa connaissance,

371 Né à Saint-Paul, le 11/8/1716, Jean Martin, fils de Jean Martin (1693-1763), père, natif de Saint-Malo, est « décédé dans l'escadre » après le 23 janvier 1743. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...], 1734-1767, op. cit.* Livre 1, Titre 42.1. ADR. C° 986. « Déclaration de Bernard Lautret, Simon Deveaux et Jean Martin. 23 janvier 1743 », p. 247-248.

mais qu'il ne refuse point de payer ses dettes moyennant un titre suffisant, faute de quoi ledit demandeur doit être débouté de sa demande avec dépens. La requête de répliques du demandeur portant que Jean Martin a bien soldé avec lui mais que, pour finir son compte, il a donné à prendre au demandeur une somme de neuf piastres sur son fils Claude Martin qui demeure avec lui, à qui ledit demandeur devait dans le temps pour raison de garde bourgeoise qu'il avait faite pour lui. Que depuis le retour du demandeur de l'escadre, Claude Martin est venu le trouver pour avoir paiement des gardes qu'il avait faites et qu'il [dont il] voulait être payé. Ce que ledit demandeur fit. Que pour ces raisons les conclusions prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées avec dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Martin, père, à payer au demandeur, tant pour lui que pour Jean Martin, son fils, la somme de cinquante-six livres cinq sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur, en affirmant préalablement, devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, nommé par la Conseil commissaire à cet effet, que la somme demandée est bien et légitimement due au demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Jean Martin, père, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



209. Arrêt du Conseil qui ordonne le partage devant notaire des biens de la communauté Jean-Baptiste Jamse et défunte Françoise Ruelle sa première femme. 18 janvier 1749.

fo 69 v°.

Du dix-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Grimaud, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt et un décembre dernier, d'une part ; et Adam Jamse (sic) [Jamse], père, aussi habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'à l'assemblée d'avis de parents qui a été fait par Jean-Baptiste [Jamse], il a été nommé et élu curateur aux causes dudit Jean-Baptiste Jans (sic), son fils, tant pour faire faire inventaire qu'à l'effet de faire procéder tout de suite au partage des biens de la communauté qui a été entre Adam Jans et défunte Françoise Ruelle, sa première femme³⁷². Qu'à présent ledit demandeur désirerait faire procéder audit partage. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil nommer, audit quartier Saint-Paul, un commissaire pour recevoir la nomination des experts qui seront nommés par les parties et nommer, par ledit Sieur commissaire, un tiers expert, et recevoir leur serment pour faire l'estimation des immeubles et en faire le partage. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Adam Janse (sic), père, assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de décembre. La requête dudit Adam Janse, en défenses à celle du demandeur, portant qu'il serait tout disposé au partage demandé si les animaux qu'il a à la Ravine Saint-Etienne, dont partie sont portés à l'inventaire, étaient transportés audit quartier Saint-Paul ou vendus, mais que, si le partage se faisait présentement, ils pourraient être entièrement détruits. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour accorder audit défendeur un délai pour faire le partage demandé, pour qu'il puisse lever son établissement sans perte, soit par la vente des dits animaux ou le transport d'iceux au quartier Saint-Paul. Et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que partage des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la communauté de Jean-Baptiste Janse et défunte Françoise Ruelle, sa première femme, sera fait devant notaire, estimation préalablement faite des immeubles par experts, dont les parties conviendront devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, avec un tiers expert qui sera pris et nommé par ledit Sieur Conseiller commissaire, aussi bien que des experts, s'il n'en est convenu par lesdites parties. Lesquels experts et tiers

³⁷² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748*. Titre 389 : ADR. C° 2523, fo 137 r° et v°. « Avis de parent et amis de Jean-Baptiste Adam Jans, fils d'Adam Jans et de défunte Françoise Ruelle. 18 mai 1748 », p. 635.

experts prêteront le serment accoutumé ès mains dudit Sieur Conseiller commissaire³⁷³. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



210. Arrêt en faveur de Pierre-Joseph Teste, demandeur, contre Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, défenderesse et défailante. 25 janvier 1749.

° 70 r°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Messire Joseph Teste, Supérieur des prêtres Missionnaires de cette île de Bourbon, demandeur en requête présentée au Conseil le neuf du présent mois de janvier, d'une part ; et Elisabeth Hargenvilliers, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller audit Conseil et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Teste contenant que, sur la saisie conservatoire faite à sa requête en exécution de l'arrêt dudit Conseil du neuf novembre dernier sur le Sieur Philippe Letort avec assignation pour déclarer ce qu'il doit à la succession dudit feu Sieur Morel, que ledit Sieur Letort pour obéir à Justice a déclaré qu'il devait à la succession une somme de trois mille livres environ³⁷⁴. Que cette somme excédent celle qu'il répète, il paraît sans difficulté que l'arrêt dudit jour neuf novembre dernier doit avoir son exécution en le faisant, cependant, dire et ordonner avec ladite Dame veuve Morel, partie saisie. Ladite requête tendant à ce qu'en exécution dudit arrêt, il lui fût permis de faire assigner en la Cour ladite Dame veuve Morel, partie saisie, pour voir dire et ordonner que, sur les deniers qui sont entre les mains dudit Sieur Letort, appartenant à la succession dudit Sieur Morel, il serait payé, par ledit Sieur Letort, de la somme de deux cent quatre-vingt-huit piastres. Quoi faisant et rapportant quittance, il en demeurerait d'autant quitte, tant envers la succession Morel, que tous autres, et ladite succession fût condamnée en tous les frais et mises d'exécution. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit ladite requête signifiée à ladite Dame veuve Morel, pour y répondre dans trois jours. Assignation à elle donnée en conséquence par exploit du quatorze dudit présent mois de janvier. Vu pareillement expédition de l'arrêt dudit jour neuf novembre dernier, l'exploit de saisie et arrêt fait entre les mains dudit Sieur Letort, le vingt-quatre décembre suivant, avec assignation pour affirmer sur ladite saisie. [Vu] la requête dudit Sieur Letort, en réponses, contenant qu'il est actuellement débiteur envers la succession Morel de trois mille livres ou environ, qu'il est prêt de payer à qui par Justice sera ordonné, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que, sur les deniers qui sont entre les mains dudit Sieur Letort, appartenant à la succession dudit défunt Sieur Morel, ledit Sieur Teste sera payé, par ledit Sieur Letort, de la somme de deux cent quatre-vingt-huit piastres, cause de ladite saisie. Quoi faisant et en rapportant quittance dudit Sieur Teste, il en sera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession que tous autres. Condamne ladite succession aux dépens, frais et mises d'exécution. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



³⁷³ Pour ce partage fait à Saint-Paul, le 23 septembre 1748, comme pour les esclaves recensés et inventoriés par et chez ces propriétaires, voir : Ibidem. Titre 389.1 : « Les esclaves de la succession Adam Jams, Françoise Ruelle (1725-1765) ». Tab. n° 55 à 60, p. 636-669.

³⁷⁴ Voir supra : Titre 140, ° 42 v° – 43 r°. *Arrêt en faveur de Joseph Teste, demandeur, et Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, défenderesse et défailante. 9 novembre 1748.*

211. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Vimont, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749.

f° 70 r° et v°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et Pierre Vimont, tailleur d'habits en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Vimont pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quinze piastres pour un habillement d'homme qu'il lui avait donné à vendre et que ledit Vimont a pris pour son compte lors de son mariage³⁷⁵ et dont le demandeur ne peut avoir paiement, ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Vimont, aux fins d'icelle, par exploit du vingt-quatre décembre dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Vimont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quinze piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande // et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



212. Arrêt en faveur de Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demandeur, contre Joseph Lebègue, fils, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749.

f° 70 v°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Louis Baudouin, dit Godin, habitant du quartier de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil le onze décembre dernier, d'une part ; et Joseph Lebègue, fils, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Lebègue pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de huit piastres pour l'eau-de-vie à lui fournie comme il appert par la lettre dudit Lebègue, de laquelle somme il ne peut avoir paiement ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebègue, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Lebègue, par exploit du neuf janvier présent mois. Vu pareillement la lettre dudit Lebègue audit demandeur, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Lebègue, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de huit piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



375 Pierre Vimont, époux de Noëlle Robert, veuve Pierre-Joseph Léger, dit Saint-Léger, fille de Jean et de Marie-Thérèse Damour, x : 7/9/1745 à Saint-André. Ricq. p. 2511. Ce tailleur d'habits déclare des esclaves en 1745 et 46 à la Commune des habitants.

213. Arrêt en faveur de Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749.

° 70 v°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Louis Baudouin, dit Godin, habitant de la paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt décembre dernier, d'une part ; et Pierre Duplessis, dit Dumaine, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Duplessis pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de neuf piastres suivant son billet causé pour valeur reçue en date du vingt-trois juin mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de l'année, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duplessis Dumaine, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du neuf du présent mois de janvier. Vu pareillement le billet à ordre dudit Duplessis, au profit audit demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf piastres pour le contenu au billet dudit jour vingt-trois juin mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



214. Avis des amis appelés à défaut de parents de Sieur Paul-Henry Couturier, fils de François-Gervais. 25 janvier 1749.

° 71 r°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis appelés à défaut de parents de Sieur Paul-Henry Couturier, âgé d'environ vingt-trois ans, fils et héritier pour moitié du feu Sieur François-Gervais Couturier. Ledit acte reçu par Maître Nicolas-François Beaulard de Candos, notaire en cette île de Bourbon, résidant au quartier de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le douze du présent mois, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne du Sieur Pierre Maillot, fils de Pierre, pour tuteur ad-hoc dudit [Paul-Henry] Couturier, à l'effet d'assister au partage qui sera fait de la succession immobilière dudit feu Sieur Couturier, entre lui et Dame Jeanne-Marguerite Couturier, sa sœur, épouse du Sieur François-Gervais Rubert. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents dudit Sieur Paul-Henry Couturier, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Pierre Maillot, fils de Pierre, sera et demeurera pour tuteur ad-hoc dudit mineur à l'effet d'être présent et stipuler pour lui [et] ses intérêts dans le partage qui sera fait de la succession immobilière dudit feu Sieur Couturier, père, entre lui et ladite Marguerite Couturier, sa sœur, épouse dudit Sieur Rubert³⁷⁶. Et comparaitra ledit Sieur Pierre Maillot, fils, devant le Conseil Supérieur pour y

³⁷⁶ Pour les esclaves recensés et inventoriés par et chez ledit François Gervais Couturier, natif de Gisors, + : 7 septembre 1748 à Sainte-Suzanne, veuf de Jeanne Gautrin, + : 14 novembre 1743 à Sainte-Suzanne, ancien économe de l'habitation de la Compagnie voir : Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747*. Titre 86 : ADR. C° 2522, ° 30 v° - 31 r°. « Homologation d'affranchissement à la requête de François-Gervais Couturier. Liberté accordée à Catherine, Malgache. 5 novembre 1746 », tab. 86-1, généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles, p. 112-126.

prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, de Ballade, Nogent.

Et le même jour est comparu devant Monsieur de Ballade, écuyer, Président dudit Conseil, ledit Sieur Pierre Maillot, fils, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur ad-hoc dudit mineur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé avec mon dit Sieur de Ballade.

De Ballade, Maillot.



215. Arrêt en faveur de Georges Noël, au nom d'Antoine Avril et des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre, demandeur, contre François Grondin, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749.

° 71 r° et v°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt et un décembre dernier, d'une part ; et François Grondin, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit François Grondin pour se voir condamné à payer auxdits héritiers, en deniers ou quittances valables, la somme de trois mille sept cent soixante et quinze piastres pour la moitié qui leur revient de celle de sept mille cinq cent cinquante piastres, pour valeur d'une habitation, meubles, effets et esclaves à lui vendus par lesdits héritiers et par le Procureur général du Roi, faisant pour les héritiers absents de défunt Pierre Boisson, premier mari de ladite veuve Dutartre, par contrat passé par devant notaires de cette île en ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux (sic)³⁷⁷. Ladite somme de cinq mille cinq cent cinquante piastres échue à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme de trois mille sept cent soixante et quinze piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil portant permission d'assigner ledit François Grondin, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du quatorze du présent mois de janvier. Vu pareillement le contrat de vente fait par lesdits héritiers et ledit Sieur Procureur général, audit nom, audit François Grondin dudit jour dix-neuf décembre mille sept // cent quarante-deux (sic) ; ensemble la procuration donnée par lesdits héritiers audit demandeur, passée devant Maître Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul, en présence des témoins y nommés le douze juillet dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer aux héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve dudit Sieur Denis-Jean Dutartre, en deniers ou quittances valables, la somme de trois mille sept cent soixante-quinze piastres pour la moitié qui leur revient de la vente portée par le contrat dudit jour dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux et dont est question, avec les intérêts de la somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



³⁷⁷ C'est Pierre Deguigné qui, dans un premier temps, le 21 octobre 1742, s'adjuge l'habitation du Ruisseau Blanc. L'acte de vente du terrain de la Chaloupe est du 19 décembre 1744. Voir supra notre commentaire au Titre 203.1. « Encan et ventes des terrains de la veuve Dutartre. 1742-1749 ».

216. Arrêt en faveur de Marc Vidot, au nom d'Anne-Marguerite Perreault, sa femme, demandeur, contre Jacques Perreault, père, défendeur. 25 janvier 1749.

° 71 v° - 72 r°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marc Vidot, habitant du quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme mari d'Anne-Marguerite Perreault, fille unique et seule héritière de feu Marguerite Colman, en son vivant femme de Jacques Perrault, père de ladite Anne-Marguerite Perreault, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-deux novembre dernier, d'une part ; et ledit Jacques Perreault, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, depuis le décès de ladite Colman, ledit Jacques Perreault n'a point fait d'inventaire des biens de la communauté d'entre lui et ladite feu Colman et ne veut point encore en faire quelques sollicitations que le demandeur lui en ait pu faire, quoique ledit Perreault ait convolé en secondes noces. Ce qui fait que ledit demandeur et sa femme se trouvent, par ce moyen, frustrés de la jouissance des biens qui leur doivent revenir de la succession de ladite Marguerite Colman, leur mère et belle-mère. Ladite requête à ce qu'il fut permis audit demandeur de faire assigner ledit Jacques Perreault au Conseil Supérieur, à délai compétent, pour voir dire et ordonner que l'inventaire des biens de la communauté serait fait, ensuite le partage d'iceux, suivant et au désir de la coutume de Paris et, qu'attendu la minorité de la femme du demandeur, il serait préalablement fait une assemblée de parents pour lui nommer un tuteur ad hoc à l'effet de l'inventaire et partage en question, le tout à frais communs. L'ordonnance de Monsieur Dusart, Conseiller, pour l'absence du Président dudit Conseil, portant permission d'assigner ledit Jacques Perrault, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze décembre dernier. La requête de défenses dudit Jacques Perrault, du vingt-huit du même mois de décembre, expositive qu'il est vrai qu'il n'a pas fait faire d'inventaire par des motifs de tendresse et d'amitié pour ladite Marguerite Perrault d'autant que, lors de la mort de ladite Marguerite Colman, la communauté était fort pauvre et devait plus qu'elle n'avait. Qu'au reste il est faux qu'il ait refusé ce qui est légitime audit Marc Vidot et à sa femme. Qu'il fait des efforts pour liquider pour lui-même cette communauté avant d'en faire le partage. Que, par bonté paternelle et malgré la nombreuse famille de son second mariage, il a fait des avantages audit Vidot, en quelque façon plus considérables et plus sûrs que le bien qu'il prétend, comme il paraît par le mémoire attaché à sa requête. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Marc Vidot de sa requête à moins qu'il ne consigne sa quote-part des dettes de la communauté, dont le défendeur est responsable, et de donner bonne et suffisante caution pour remplir les dettes de ladite veuve Arnould, mère du défendeur, dont les affaires ne sont point finies et donc, par le défaut d'inventaire, de lui dit défendeur, de sa première communauté, ledit Vidot entre dans ledit partage des meubles meublants que ledit Jacques Perreault a hérité de ladite feu Arnould, sa mère (sic)³⁷⁸ ce qui est le // plus considérable des biens de lui défendeur et qui est cependant endetté. Comme aussi que ledit Vidot sera tenu de rendre la négresse que le défendeur lui a avancée, à lui faire don des journées de ladite négresse, depuis qu'il en jouit, ainsi que des autres effets mentionnés au mémoire qu'il a reçu, et aux dépens. La requête de répliques dudit Marc Vidot, audit nom, à ce que, par les moyens y déduits, il plaise audit Conseil, sans s'arrêter à un exposé qui a aussi peu de fondement que celui dudit Jacques Perreault, passer outre et le débouter de sa demande, en conséquent le condamner à faire faire l'inventaire des biens de la communauté d'entre lui et Marguerite Colman et ensuite à partage (sic) et le condamner aux dépens de l'instance suivant la première demande dudit Vidot à laquelle il se réfère. Vu aussi l'état des effets avancés par ledit Perreault auxdits Vidot et sa femme. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens dudit Jacques Perreault, a ordonné et ordonne qu'inventaire et partage seront faits en la manière accoutumée des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre ledit Jacques Perreault et ladite défunte Marguerite Colman, sa femme, et qu'à l'effet dudit partage, il sera aussi nommé et élu en la manière accoutumée un tuteur ad-hoc à ladite Anne-Marguerite Perreault, femme

378 Il s'agit de Anne Brun (1683- av. 5/9/45), fille de Jean Brun, dit Joly-Cœur, et d'Anne Haar, sa femme en secondes noces, veuve de Jean Perrot ou Perreault (1645-1719), épouse en secondes noces de Jean Arnould (Ricq. p. 333-34). A son décès, la veuve Arnould demeure dans une maison située au quartier de la Ravine des Chèvres, paroisse de Sainte-Suzanne. CAOM. Not. Saint-Jorres, n° 1077. *Apposition des scellés chez la veuve Dame Arnould, Anne Lebrun, à la requête d'Antoine Maître, époux de Marie-Anne Arnould, le 5 septembre 1745. Scellés levés le 9 septembre suivant.*

mineure dudit Marc Vidot³⁷⁹. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



217. Prestation de serment du sieur Guillaume-Joseph Jorre, commis substitut de Monsieur le Procureur général, en son absence, dans l'étendue des paroisses de Sainte Suzanne, Saint-Joseph et Saint-Benoît. 28 janvier 1749.

° 72 r°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Le Conseil [a statué] sur la nomination qui a été faite par Monsieur Sentuary, Conseiller, Procureur général, de la personne du Sieur Guillaume-Joseph Jorre, ancien employé de la Compagnie, pour son substitut à l'inventaire qui doit être fait des biens délaissés par Martin ; mais encore pour agir en son absence dans tous les cas qui concerneront son ministère, et ce dans l'étendue des paroisses Sainte-Suzanne, Saint-Joseph et Saint-Benoît de cette île. **Le Conseil** assemblé, le Sieur Saint-Jorre est entré dans la Chambre et a prêté le serment, entre les mains de Monsieur le Président, de bien et fidèlement exercer sa commission, au lieu et place dudit Sieur Procureur général. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



218. Arrêt qui, attendu la retraite du Sieur Rubert, nomme Martin-Adrien Bellier chargé du recouvrement des créances de Sieur de La Bourdonnais. 28 janvier 1749.

° 72 r° et v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sieur François-Gervais Rubert, ancien ~~sees~~ secrétaire du Conseil, contenant que, par arrêt de la Cour du vingt-cinq avril dernier, il aurait été chargé des pièces et titres concernant les créances du Sieur Mahé de La Bourdonnais, ci-devant Gouverneur général des deux îles, en cette île. Que depuis cet arrêt, il aurait perçu quelques fonds appartenant audit Sieur de La Bourdonnais, qu'il va remettre à la caisse de la Compagnie, conformément aux intentions de Sa Majesté. Que ses affaires de famille l'ayant obligé à quitter l'emploi de la Compagnie, il se trouve forcé, par les mêmes raisons, de cesser le recouvrement de ce qui est dû audit Sieur de La Bourdonnais en cette île. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil choisir et nommer une personne qui, en fonction et place, fasse le recouvrement des créances dudit Sieur de La Bourdonnais et se chargera des titres et pièces qui le concernent, en lui donnant, par elles, toutes décharges nécessaires. **Le Conseil**, // attendu la retraite du Sieur Rubert, a nommé et nomme la personne du Sieur Martin-Adrien Bellier, secrétaire du Conseil, pour faire au lieu et place dudit Sieur Rubert, les poursuites contre les débiteurs dudit Sieur de La Bourdonnais. A l'effet de quoi tous les titres et papiers concernant ledit Sieur de La Bourdonnais et contenu en l'inventaire qui en a été fait et daté au commencement du dix-neuf avril dernier, seront remis par ledit Sieur Rubert, ès mains dudit Sieur Bellier, dont il se chargera et en donnera sa reconnaissance après recollement d'iceux, fait sur ledit inventaire. Ordonne que les paiements qui seront faits

³⁷⁹ Ce sera chose faite en avril 1749. Voir infra : Titre 276. ° 91 r° et v°. *Avis des Parents et amis de Marguerite Perreault, femme de Marc Vidot. 3 avril 1749.*

par lesdits débiteurs seront touchés par le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette dite île, et ce, conformément à l'arrêt du Conseil du vingt-cinq dudit mois d'avril dernier. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



219. Arrêt en faveur de Jean Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Jean Brochus, défendeur et défaillant. 1^{er} février 1749.

fo 72 v°.

Du premier février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Bidot, dit Duclos, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Brochus, aussi habitant de cette île, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis ~~de~~ d'y faire assigner ledit Jean Brochus pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de dix-neuf livres trois sols pour solde de son compte, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Brochus assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier du Conseil, le dix-sept dudit mois de janvier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Brochus, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-neuf livres deux sols pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier février mille sept cent quarante-neuf.

Nogent.



220. Arrêt en faveur de Sieur Louis Defresne Moreau, demandeur, contre Julien Maillot, défendeur et défaillant. 1^{er} février.

fo 72 v° - 73 r°.

Du premier février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Louis Defresne Moreau, chirurgien et habitant en cette île, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Julien Maillot, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Julien Maillot pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent piastres, dont ils se sont convenus ensemble, pour traitements faits et médicaments fournis par le demandeur audit défaillant et qu'il doit payer depuis deux ans ou environ. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Maillot assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du seize dudit mois de janvier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a // condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier février mille sept cent quarante-neuf.

Nogent.



221. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre le Sieur Cronier, défendeur et défaillant. 1^{er} février 1749.

° 73 r°.

Du premier février (sic) mille sept cent quarante-neuf.

Entre Armand-Charles Cuvelier, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt et un octobre dernier, d'une part ; et le sieur Cronier, chirurgien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante-treize piastres quatre réaux pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cronier, chirurgien, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze janvier aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Cronier, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-treize piastres quatre réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq février (sic) mille sept cent quarante-neuf.

Nogent.



222. Arrêt en faveur de Louis fin, demandeur, contre le Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur. 22 février 1749.

° 73 r° et v°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis Fin, maître charpentier au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix du présent mois, d'une part ; et Sieur Jacques Juppín de Fondaumier, ancien officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait acquis dudit Sieur Juppín de Fondaumier, un terrain situé à la Rivière des Pluies, suivant qu'il peut s'étendre et borné aussi suivant qu'il est expliqué au contrat d'acquisition du vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, contenant en longueur cent quatre-vingt-trois gaulettes de quinze pieds et dans lequel est enclavée la concession de Pierre Gestreau. Laquelle concession a de longueur, le long de la Ravine à Cadet, soixante-six gaulettes aussi de quinze pieds, sur vingt-neuf de large, le tout suivant qu'il est plus au long expliqué par ledit contrat. Que comme le demandeur se trouve aujourd'hui inquiété par ledit Guy Dumesnil, son voisin, qui aurait fait un défriché considérable sur son terrain, ce qui lui fait un très grand tort, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à jour préfix, ledit Sieur Fondaumier pour se voir condamné à donner au demandeur des bornes fixes et stables, haut et bas du susdit terrain par lui acquis, pour en pouvoir jouir paisiblement. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Juppín de Fondaumier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze du même présent mois. La requête en défenses dudit Sieur de Fondaumier à ce qu'il plaise audit Conseil, attendu que le demandeur reconnaît les bornes qui lui sont fixées par le contrat de vente dont il s'agit et qu'il les approuve par sa requête, ordonner qu'il sera tenu de se pourvoir contre ledit Sieur Dumesnil, auteur du prétendu trouble dont est question, afin, qu'après les preuves qui en seront données au défendeur, il fasse jouir le demandeur du terrain porté en l'acte du vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, et soutient, jusqu'à ce, qu'il ne doit point être mis en cause // et que ledit Fin doit être condamné aux dépens. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente fait par ledit Sieur de Fondaumier au demandeur du terrain

en question, dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de défenses dudit Sieur Juppin de Fondaumier, l'a condamné et condamne à donner au demandeur des bornes fixes et stables du terrain dont il s'agit et de le faire jouir de tout le terrain compris entre lesdites bornes, haut et bas, conformément au contrat de vente dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



223. Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonnin, demandeur, contre Joseph Mallet, défendeur. 22 février 1749.

° 73 v° - 74 r°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Louis Bonnin, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit novembre dernier, d'une part ; et Joseph Mallet, aussi habitant, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Mallet pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante-huit livres, pour le surplus et parfait paiement d'une somme de vingt-cinq piastres, comprise au billet à ordre fait par ledit Mallet au profit de Pierre Saussay, le trente août mille sept cent quarante-trois, payable dans le courant de l'année suivante. Ledit billet transporté par ledit Saussay au demandeur le dix-neuf décembre de la même année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mallet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit décembre dernier. La requête en défenses dudit Mallet contenant qu'il avait donné au demandeur, pour achever de s'acquitter envers lui, un billet à ordre à prendre sur le nommé Eras Victor. Que si le demandeur ne voulait pas s'en faire payer, il ne devait pas garder ce billet, jusqu'à ce jour que ledit Victor n'est plus dans l'île. Qu'il aurait dû le remettre, avant son départ, entre les mains de lui défendeur, et qu'il ne serait pas juste que, par là, ce billet lui tombât en pure perte. Ladite requête à ce que ledit Bonnin fût débouté de sa demande de quarante-huit livres contre le défendeur et condamné à lui remettre son obligation et aux dépens. Les répliques dudit Bonnin contenant qu'il n'a du tout point accepté, en paiement dudit Mallet, le billet à ordre d'Eras Victor. Qu'il ne l'a fait que pour faciliter à Mallet le paiement des onze piastres, parce qu'il était plus à portée que lui de le voir souvent, et sous condition qu'il remettrait ce billet à Mallet au cas qu'il ne pût s'en faire payer comme il est arrivé : ledit Victor étant parti peu de temps après et sans rien dire au demandeur. Qu'une preuve bien certaine de cela : c'est que Mallet ne lui a passé aucun ordre du billet en question. Que s'il ne le lui a pas remis depuis, c'est qu'il n'a pas été d'humeur à le lui porter chez lui à six lieues d'ici. Qu'il est prêt de remettre le billet de Victor à Mallet lui-même ou à quelque personne qui sera chargée de sa part de le retirer. Que partant, les fins et conclusions prises par la requête de demande dudit Bonnin doivent lui être adjugées avec dépens. Vu pareillement le billet fait par ledit Mallet, payable audit Saussay, ou (sic) [à] ordre du trente août mille sept cent quarante-trois, et transporté au demandeur par ledit Saussay ; ensemble le billet d'Eras Victor au profit dudit Mallet, sans endossement de la part de ce dernier au profit dudit demandeur. Et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de défenses de Joseph Mallet, l'a condamné et condamne à payer, audit Bonnin, la somme de quarante-huit livres pour le surplus et parfait paiement du contenu au billet à ordre du dit jour trente août mille sept cent quarante-trois, en reconnaissant, par ledit demandeur, audit Mallet, le billet dudit Eras Victor ; ensemble les intérêts de la dite somme de quarante-huit livres à compter du jour // de la demande. Condamne ledit Mallet aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



224. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre le Jean Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 22 février 1749.

° 74 r°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Jean Chrysostome (sic) Pierret, habitant de cette île, au nom et comme porteur de procuration d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par ledit Duval une somme de trente piastres, suivant le billet de reconnaissance que lui en a consenti ledit Duval à prendre sur ledit Pierret, audit nom de procureur dudit Duval, pour se voir condamné, audit nom, à lui payer la susdite somme de trente piastres pour les causes ci-dessus mentionnées, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierret, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier février présent mois. Vu pareillement le mandement dudit Duval de la somme de trente piastres à prendre sur ledit Pierret, son procureur, du vingt et un décembre mille sept cent quarante-sept, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Chrysostome Pierret, au nom de procureur dudit Duval, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, audit nom, à payer au demandeur la somme de trente piastres pour le montant du mandement dudit Duval et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



225. Arrêt en faveur de Jacques Beranger, demandeur, contre le nommé Dumaine, défendeur et défaillant. 22 février 1749.

° 74 r° et v°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Beranger, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre avril dernier, d'une part ; et le nommé Dumaine, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par transport d'un billet en date du huit novembre mille sept cent quarante-cinq, fait au profit du nommé Senlis par ledit Dumaine et transporté au demandeur ledit jour, il lui serait dû, par ledit Dumaine suivant le billet à ordre, la somme de six piastres pour marchandises fournies audit Senlis. Que, comme il ne peut parvenir à paiement de cette somme, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dumaine, pour se voir condamné au paiement de ladite somme ; ensemble aux intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumaine, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit janvier dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Dumaine au profit dudit Senlis le huit novembre mille sept cent quarante-cinq, transporté le même jour par ledit Senlis au demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de six piastres contenue au billet à ordre dudit jour huit novembre mille sept cent quarante-cinq, transporté audit demandeur, dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux // dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



226. Arrêt en faveur du Sieur Jean Cronier, demandeur, contre Dame Elisabeth Hargenvillier, défenderesse et défailante. 22 février 1749.

fo 74 v°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Jean Cronier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-sept janvier dernier, d'une part ; et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Maître Louis Morel, Conseiller et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite Dame veuve Morel pour se voir condamnée à lui payer la somme de cent cinquante-trois livres dix-neuf sols, pour traitements faits et médicaments fournis aux esclaves du dit feu Sieur Morel. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié à ladite Dame veuve Morel pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six février présent mois. Vu pareillement l'état certifié par ledit demandeur desdits traitements et médicaments montant à ladite somme de cent cinquante-trois livres dix-neuf sols, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne, à payer au demandeur la somme de cent cinquante-trois livres dix-neuf sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

227. Arrêt en faveur du Sieur Jean-Fernand Cazanove, demandeur, contre le Sieur Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma, défendeur. 22 février 1749.

fo 74 v° - 75 r°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Jean-Fernand Cazanove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Sainte-Suzanne, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Sieur Azéma, Directeur et commandant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant qu'il lui serait dû, par la succession du dit Sieur Azéma, une somme de cent trois piastres cinq réaux et un sol, pour vivres à lui fourni pendant son vivant. Qu'ayant demandé le paiement par différentes fois audit Sieur Hubert son beau-frère et tuteur de ses enfants, il aurait toujours différé de le satisfaire, disant qu'il attendait la rentrée des fonds dudit défunt, et, qu'enfin lui ayant derechef demandé son dû, ledit Sieur Hubert lui aurait dit qu'il ne pouvait le payer qu'il n'eut présenté requête au Conseil, ce qui l'oblige de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Hubert, audit nom, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de cent trois piastres cinq réaux et un sol, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Hubert, audit nom, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze du présent mois de février. La requête de défenses dudit Sieur Hubert, audit nom, contenant que, sans vouloir contester la demande dudit Sieur Cazanove qu'il croit être juste, il a cherché dans les papiers dudit Sieur Azéma pour avoir connaissance de ce qui peut être dû audit Cazanove, mais qu'il n'y a rien trouvé. Que comme, en sa qualité de tuteur, il ne peut payer les dettes dudit Sieur Azéma que sur des titres non suspects ou qu'il n'y soit condamné par arrêt, il déclare s'en rapporter à ce que le Conseil ordonnera // en faveur dudit Sieur Cazanove. Vu pareillement

l'état produit et certifié par le [demandeur] des vivres à lui fournis audit défunt Sieur Azéma, montant à la somme de cent trois piastres cinq réaux et un sol, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit Sieur Hubert, audit nom, à payer au demandeur la somme de cent trois piastres cinq réaux et un sol pour le montant du mémoire des vivres en question et aux dépens ; en affirmant néanmoins préalablement, par ledit demandeur, devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire à cet effet, que ladite somme lui est bien et légitimement due par la succession dudit Sieur Azéma, et qu'il n'a rien reçu à compte d'icelle. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



228. Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Auber, défenderesse et défailante. 22 février 1749.

° 75 r° et v°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis³⁸⁰, demandeur en requête présentée au Conseil le sept janvier dernier, d'une part ; et Louise Damour, veuve de François Auber [Auber], habitante du quartier Sainte-Suzanne, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par contrat passé devant les notaires de cette île de Bourbon le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre, il aurait vendu à défunt François Auber un terrain situé au Trou, tel qu'il s'étend et comporte, et les cases étant dessus, pour le prix et somme de trois mille sept cents piastres dont il aurait délégué, à ladite Compagnie des Indes, celle de mille piastres qu'il doit lui payer en acquit de Martin Poulain, habitant de cette île, suivant l'arrêt du Conseil du trente mai mille sept cent quarante-quatre³⁸¹. Laquelle dite somme il s'est obligé de payer à ladite Compagnie des Indes entre les mains de son garde-magasin général sur les premiers termes qui écheraient. Que, comme ledit François Auber ni sa veuve n'ont rien payé jusqu'à ce jour sur les neuf termes, chaque terme devant être chacun de trois cent quatre-vingt-huit piastres sept réaux un sol, à commencer du mois de décembre mille sept cent quarante-cinq, ce qui fait quatre termes dus par ledit défunt Auber ou sa veuve et que, malgré les poursuites que le demandeur a faites pour les trois premiers termes montant à la somme d'onze cent soixante-six piastres cinq réaux trois sols, ils ne se mettent encore, pour le présent, nullement en devoir de le satisfaire ni des onze cent soixante-six piastres cinq réaux et trois sols qui, joints à celle de trois cent quatre-vingt-huit piastres sept réaux un sol, feront ensemble une somme de quinze cent cinquante-cinq piastres quatre réaux quatre sols. Laquelle dernière somme le demandeur requiert, sans déroger en rien à la saisie réelle qu'il a faite sur tous les biens fonds et mobilier sur ladite veuve François Auber. Comme sa communauté subsistant toujours, il requiert qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve François Auber, audit nom, pour se voir condamnée au paiement des quatre termes échus montant ensemble à la somme de quinze cent cinquante-cinq piastres quatre réaux quatre sols ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, - ledit dernier terme y compris échu au mois dernier,- et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Auber, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la

380 Pierre Fouillard, recense 3 esclaves de 1742 à 1744. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798*. Titres 14, 15, 20, pp. 115, 127, 145. En juin 1746, Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron demeurant au quartier Saint-Louis, s'engage, pour trois ans au service de la Compagnie, à la ration d'officier marinier, moyennant 600 livres de gages payables de six mois en six mois. CAOM. Rubert, n° 2051. *Engagement de forgeron, Pierre Fouillard, dit Bourguignon, envers la Compagnie. 23 juin 1746*. Ricq. p. 981.

381 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre 246. ADR. C° 2521. ° 88 r° et v°. (Résumé) « Arrêt entre Martin Poulain habitant, demeurant à la Ravine Sèche, demandeur, et Pierre Fouillard, habitant, demeurant au lieu-dit Le Trou, défendeur. 30 mai 1744 ». p. 314.

requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf janvier dernier. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente faite par le demandeur audit défunt François Aubert du terrain en question, le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louise Damour, veuve dudit défunt François Aubert, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne, en ladite qualité, à payer au demandeur la somme de quinze cent cinquante-cinq piastres quatre réaux et quatre sols pour le prix des termes échus de la vente du terrain portée par le contrat de vente dudit jour vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre ; ensemble // les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre la défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



229. Arrêt pris à la requête Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et qui ordonne la mise en cause de Jean Blanchard. 22 février 1749.

° 75 v°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Wilman, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il serait porteur d'un billet de Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilman, qu'elle aurait consenti au nommé Jean Blanchard, commandeur, pour salaire. Lequel dit Blanchard l'aurait transporté au nommé Chevalier, habitant de Sainte-Marie, par acte du dix-sept septembre dernier, et lequel Chevalier l'aurait transporté au demandeur pour pareille somme qu'il lui aurait payée comptant. Que, comme suivant ledit transport, ledit demandeur, comme porteur dudit billet, en aurait donné avis au défendeur et n'ayant reçu aucune réponse, il est obligé de se pourvoir, ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre audit demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre-Guilbert Wilman pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de mille soixante livres deux sols montant dudit transport ; ensemble aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre-Guilbert Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf janvier dernier. La requête de défenses dudit Wilman contenant que le billet fait pas sa femme audit Blanchard est nul : sa dite femme n'ayant plus le droit d'en consentir sans sa participation depuis le quatre juillet dernier³⁸², ledit billet n'ayant été fait que le vingt du même mois. Ladite requête à ce que, par les autres moyens y contenus et sans avoir égard au billet dont est question, il fût ordonné que ledit Blanchard serait mis en cause et qu'il serait tenu de prouver par un détail circonstancié, vérifié par témoins, que ladite somme lui est bien et légitimement due pour le quart du travail de douze esclaves seulement et non de vingt-quatre, ce qui fait le huitième et non le quart, et, pour plus grande preuve, qu'il serait tenu de donner état de toutes les fournitures que ladite Rousseau a faites pendant qu'il restait chez elle. A faute de quoi, il serait débouté de toutes prétentions et particulièrement de sa demande de trente-sept piastres soixante payées au Sieur Hyacinthe Martin, comme absolument fausse. Qu'il serait tenu de plus d'affirmer par serment qu'il n'a rien reçu de ladite maison à compte et condamné aux dépens. Vu pareillement le billet à ordre fait par ladite Rousseau, femme dudit Wilman, au profit dudit Blanchard, le vingt juillet dernier, de ladite somme de mille soixante livres deux sols ; ensemble l'acte de transport qu'en a fait ledit Chevalier au demandeur, le vingt-huit octobre aussi suivant, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, Jean Blanchard sera mis en cause pour déclarer les causes

³⁸² Il semble que ce soit l'arrêt du Conseil du 14 septembre dernier lavant Pierre-Guilbert Wilman de toute suspicion de démence qui lui ait rendu le droit de régir et administrer ses biens comme ceux de sa communauté d'avec Marguerite Rousseau, sa femme. Voir supra : Titre 31. ° 10 r° et v°. *Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme. 14 septembre 1748.* Voir infra Titre 278. ° 92 v° - 93 r°. *Arrêt interlocutoire rendu entre Jean Leclere, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, qui met en cause Jean Blanchard. 19 avril 1749.*

et l'origine du billet à ordre à lui consenti par ladite Rousseau, femme dudit Wilman, du vingt juillet dernier, et [de] répondre en outre sur les faits énoncés en la requête de défenses dudit Pierre-Guilbert Wilman, laquelle requête ainsi que celle de demande dudit Leclere et les autres pièces lui seront à cet effet signifiées pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



230. Arrêt qui reçoit Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, opposant à l'arrêt de 7 décembre 1748, et ordonne la mise en cause de Joseph Houdier. 22 février 1749.

fo 76 r°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Jean-Chrysostome Pierret (sic), habitant du quartier-Sainte-Suzanne, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, contenant que par arrêt du ~~vingt~~ sept décembre dernier, à lui signifié le huit février suivant et rendu sur la demande formée par Jean-Baptiste Jacquet, pour la réparation et dégradation d'un emplacement situé au quartier Sainte-Suzanne, affermé par ledit Jacquet de Jean Sautron et, par lui, sous affermé audit Antoine Duval, le tout sous condition d'entretien porté au premier bail, que comme ledit Duval, passant à l'Île de France, a cédé le restant de son bail à Joseph Houdier pour en jouir aux mêmes conditions d'entretien, suivant l'acte dudit bail, Duval ayant été condamné par ledit arrêt du sept décembre dernier à faire faire toutes les réparations mentionnées sur le procès-verbal du huit juin aussi dernier, ledit demandeur, audit nom de procureur dudit Duval, se croit bien-fondé [de] requérir qu'il plaise au Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour sept décembre dernier³⁸³. En conséquence il soit ordonné que ledit Joseph Houdier dernier preneur et jouissant dudit bail à ferme sera mis en cause pour être obligé, à ses propres frais et dépens, de faire toutes les réparations et de rétablir lesdites dégradations, suivant qu'il y est obligé par son dit bail et aux dépens. Vu pareillement l'écrit sous seing privé fait entre ledit Duval et Jean-Baptiste Jacquet, le onze septembre mille sept cent quarante-cinq, l'acte de cession dudit bail fait par ledit Duval à Joseph Houdier, le six novembre mille sept cent quarante-sept, le procès-verbal d'estimation des dégradations dudit emplacement du huit juin dernier ; ensemble l'expédition de l'arrêt du Conseil du sept décembre aussi dernier, rendu par défaut contre ledit Pierret et à lui signifié par exploit du huit février présent mois, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit Pierret, audit nom, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du sept décembre dernier, et cependant a ordonné et ordonne que Joseph Houdier sera mis en cause pour répondre à la requête dudit Pierret, et, qu'à cet effet, tant ladite requête que l'acte de transport dudit bail du six novembre mille sept cent quarante-sept lui seront signifiés. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf.

De Ballade, Dusart, Nogent.



³⁸³ Voir supra : Titre 164. fo 52 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 7 décembre 1748.*

231. Avis des parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, sa femme. 1^{er} mars 1749.

° 76 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Jean-Pierre Robert, âgé d'environ douze ans, Jean-Baptiste, âgé de neuf ans, Marie-Anne, âgée de quatorze ans, Catherine, âgée de treize ans et Marie, âgée de dix ans, enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Robert et de défunte Marguerite Leroy, sa femme. Ledit acte reçu par Maître François Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt et un février dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit pour tuteur auxdits mineurs la personne de Jacques Robert et celle d'Augustin Robert pour leur subrogé tuteur, à l'effet de veiller à la direction et à la conservation des biens et droits desdits mineurs. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne qu'à l'effet ci-dessus ledit Jacques Robert est et demeurera pour tuteur desdits mineurs et ledit Augustin Robert pour leur subrogé tuteur. Et comparaitront lesdits tuteur et subrogé tuteur par devant le Conseil pour y prendre et accepter lesdites charges, chacun en ce qui le regarde, et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

De Ballade.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil, lesdits Jacques et Augustin Robert, // lequel ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et subrogé tuteur et fait le serment de se bien et fidèlement acquitter de leurs dites charges ; et ledit Augustin Robert a signé et ledit Jacques Robert a déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Ballade.

Augustin Robert.



231.1. *Les esclaves de Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, époux de Marguerite Le Roy. 1733-1735, 1749.*

Hommes	Caste	1733/34	1735	1742
Jacques	Malgache	15	16	
Henry	Créole			2
Femmes	Caste	1733/34	1735	1742
Madeleine	Malgache	25	26M	28
Isabelle	Malgache	30	31M	33M ³⁸⁴
Isabelle	Malgache			30

31M : esclave marron, âgé de 31 ans environ.

Tableau 32 : les esclaves recensés au quartier Sainte-Suzanne par Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, sa femme en 1733/34, 1735 et 1742.

384 Isabelle, «marronne depuis huit ans ». ADR. rct. Sainte-Suzanne.

Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, et Marguerite Leroy, sa femme³⁸⁵, recensent nominativement leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne en 1733-1735 et 1742, comme au tableau 32.

385 Jean-Baptiste Robert (1712-1742), fils de Jean et de Marie-Thérèse Damour, épouse Marguerite Leroy (1714-1748), le 21/9/1733 à Sainte-Suzanne, d'où cinq enfants, parmi lesquels Catherine (1736-1774), Jean-Pierre (1738-1761) et Jean-Baptiste (1741-1761). Jean-Baptiste Robert + : 13/10/1742 à Saint-André. Marguerite Leroy + : 10/12/1748 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 1727, 2515-16.

En 1742, Marguerite Leroy déclare cultiver 1 500 caféiers en rapport et un millier de caféiers à fournir sur 22 arpents de terrain dont la plus grande partie sont en friche, moins de deux arpents (300 gaulettes) étant en rapport³⁸⁶.

Ces habitants ne possèdent que très peu d'esclaves la plupart contraints au marronnage. La misère les guette. Le mari participe à la chasse aux marrons : en 1742 il reçoit de la Commune des habitants du quartier Sainte-Suzanne une indemnité de 40 livres 10 sols pour quinze jours passés en détachement³⁸⁷. Son fils cadet, Jean-Baptiste, lequel en mars 1763 capture le nommé Ramane, esclave marron appartenant à la succession de Fonbrune, le suit dans cette activité. Les redevances que cette communauté puis ses enfants mineurs versent au prorata de leurs esclaves à la Commune des habitants du 1^{er} juin 1734 à 1763 figurent au tableau 33³⁸⁸.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1734	1747	Jean-Baptiste Robert, fils de Jean	f° 7 v°	3	6	-	-	3	45
1737	1750		f° 6 v°	3	5	9	6	8	65
1738	1752		f° 9 r°	5	7	6	-	10	81
1739	1753		f° 10 v°	4	4	17	4	11	95
1742	1756	Veuve Jean-Baptiste Robert, fils	f° 9 v°	3	3	16	3	14	116
1743	1757		f° 3 r°	3	2	3	6	15	130
1744	1762		f° 8 r°	4	2	19	4	20	153
1745	1765		f° 5 r°	4	2	16	-	23.2	173
1750	1772	Mineurs Jean-Baptiste Robert	f° 7 v°	1	-	-	19	30	274
1752	1776		f° 8 r°	1	2	15	-	34	320
1755	1787		f° 8 r°	1	1	14	3	45	383
1756	1788		f° 8 v°	1	1	8	3	46	408
1757	1790		f° 8 r°	1	-	19	9	48	436
1757	1790	J.-Pierre Robert, fils de J.-Baptiste	f° 8 v°	1	-	19	9	48	436
1758	1793	J.-Baptiste Robert, fils de J.- B ^{pic} .	f° 8 v°	1	2	18	6	51	467
1761	1794		f° 9 v°	1	-	10	11	52	494
1761	1794	J.-Pierre Robert, fils de J.-Baptiste	f° 9 v°	2	1	1	10	52	494
1762	1795	J.-Baptiste Robert, fils de J. B ^{pic} .	f° 10 v°	1	-	8	4	53	529
1763	1796		f° 10 v°	2	1	-	2	54	558

Tableau 33 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, sa veuve et ses enfants mineurs de 1734 à 1763.

En avril 1749, Jacques Robert, habitant de Saint-Benoît et tuteur de Jean-Pierre et Marguerite Leroy, déclare qu'à la suite du décès de Marguerite Leroy, mère des enfants mineurs, il n'a trouvé que peu d'effets « et de si peu de valeur qu'ils sont insuffisants pour payer les frais d'inventaire », c'est pourquoi il le dresse lui-même. Dans cet inventaire on trouve entre autre : « une chaîne à prisonnier » estimée 3 piastres et un jeune noir créole, âgé d'environ 12 ans, nommé François, estimé 60 piastres³⁸⁹.



386 ADR. C° 788.

387 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798. Titre 14.1. ADR. C° 1756. f° 13 v°.* « Etat des frais concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742 », p. 123.

388 Ibidem, passim. Les références figurent au tableau.

389 CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Déclaration de Jacques Robert. 2 avril 1749.*

232. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre François Caron et sa femme, défendeurs et défaillants. 1^{re} mars 1749.

° 76 v°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Philippe Thiola, demandeur en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et François Caron et sa femme, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'étant sur le point de passer en France et vaquer à ses affaires, il avait une truie d'une très belle espèce qu'il mit chez les défaillants. Qu'aujourd'hui, son intention n'ayant point eu lieu, il répète sa truie ou vingt piastres gourdes, mais que les défaillants ne veulent donner ni l'une ni l'autre, quoique ledit demandeur offre de payer la nourriture de sa truie pour le temps qu'elle a été chez les dits défaillants. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au suppliant de faire assigner en la Cour lesdits Caron et sa femme, pour se voir condamnés à rendre et remettre au demandeur une truie blanche origine de France, si mieux n'aine lui payer une somme de vingt piastres gourdes avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits Caron et sa femme assignés aux fins de la présente requête pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du dix-sept février aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Caron et sa femme à rendre et remettre au demandeur la truie blanche, espèce de France, qu'il a remise chez lesdits défaillants, si mieux n'aiment, lesdits Caron et sa femme, payer au demandeur la somme de vingt piastres gourdes pour la valeur (+ de ladite truie). Condamne pareillement lesdits défaillants aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf³⁹⁰.

Dusart. Nogent.



233. Arrêt en faveur de Julien Saubois, demandeur, contre Le sieur Moreau, défendeur et défaillant. 1^{re} mars 1749.

° 76 v°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julien Saubois, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le Sieur Moreau, chirurgien en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante piastres portée au billet dudit défaillant du quinze mai mille sept cent quarante-cinq et stipulé payable au profit dudit demandeur ou à son ordre dans le courant de ladite même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze dudit mois de février. Vu aussi le billet, consenti par ledit défaillant au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante piastres portée en son billet fait au profit du demandeur et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.

³⁹⁰ Voir infra : Titre 337. ° 112 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt, du premier mars dernier, contre lui obtenu par défaut par Philippe Thiola, demandeur. 10 mai 1749.*



234. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre François Yvernel, défendeur. 1^{re} mars 1749.

° 77 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit octobre dernier, d'une part ; et François Yvernel, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Yvernel pour se voir condamné au paiement de la somme de quarante-huit piastres six réaux et un fanon, tant pour argent prêté que pour restant d'ancien compte, aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de la même requête, de soit signifié audit Yvernel pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze novembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Yvernel, du sept décembre aussi dernier, par laquelle il soutient que toutes compensations faites des fournitures de maïs, riz en paille et blanc, lui, défendeur se trouve créancier de la somme de trente livres quatorze sols six deniers. Que par ces raisons le Sieur Thonier doit être débouté de sa demande et condamné au paiement de cette dernière somme. Les répliques dudit Sieur Thonier portées par sa requête du vingt-huit du même mois de décembre qui, après son exposé et après la vérité du mémoire y joint, qu'il plaira au Conseil d'examiner, soutient que les conclusions par lui prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées avec dépens. Autre requête dudit Yvernel concluantes aux mêmes fins de celle de celle (sic) de défenses, ci-dessus datées. Vu pareillement le mémoire produit par le demandeur, par débit et crédit. Parties ouïes à l'audience, **Le Conseil**, toutes compensations faites entre lesdites parties, a condamné et condamne François Yvernel à payer au demandeur la somme de quarante-huit piastres cinq réaux et un fanon, pour les causes portées en la requête du demandeur et au mémoire par lui produit par débit et crédit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Yvernel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



235. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 1^{er} mars 1749.

° 77 r° et v.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome Pierret (sic), habitant de cette île, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, aussi audit nom, pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de six mille vingt et une livres deux sols, portée aux billets dudit Villeneuve des quinze et seize décembre dernier, et encore, suivant le mandat de Villeneuve sur ledit Pierret, son procureur, le tout rapporté à la Cour, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Chrysostome Pierret assigné, aux fins de la présente requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse par exploit du dix-sept février aussi dernier. Vu aussi les billets dudit Villeneuve, ci-devant énoncés et datés ; ensemble son consentement ou mandat sur ledit Pierret de payer, des premiers fonds qu'il

aurait entre ses mains appartenant audit Villeneuve, à la dite Dame Robin, la somme dont il s'agit ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Chrisostome Pierret, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse // la somme de six mille vingt et une livres deux sols portée aux billets dudit Villeneuve des quinze et seize décembre dernier et encore, suivant le mandat dudit Villeneuve, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défaillante, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



236. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Jean Bigneau, et Jacques Devé, associés, défendeurs. 1^{er} mars 1749.

no 77 v°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jean Bigneau, dit Montpellier, défendeur et défaillant, et encore Jacques Devé, son associé, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de ladite demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Jean Bigneau Montpellier (sic), et Jacques Devé, demeurant à Sainte-Suzanne, pour se voir condamnés solidairement à payer à la demanderesse la somme de neuf cent quarante-cinq piastres, portée en l'obligation dudit Bigneau, passée devant Maîtres Rubert et Jarosson, notaires en ce quartier Saint-Denis, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-quatre, et au billet dudit Devé du dix-huit octobre dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits Bigneau Montpellier (sic) et Jacques Devé, associés, assignés, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit du dix-sept février aussi dernier. La requête dudit Jacques Devé, de ce jourd'hui, expositive que, pour répondre à la signification à lui faite à la requête de la demanderesse, que (sic) le défendeur, personnellement, ne doit rien à ladite Dame Robin et qu'elle n'en peut disconvenir : que l'obligation de neuf cents piastres consentie par ledit Montpellier le fait assez connaître, puisqu'il n'est point question dudit défendeur qui, pour lors, demeurait au quartier Saint-Pierre et n'avait nulle société avec ledit Bigneau. Qu'à la vérité ledit défendeur était venu au mois de juillet mille sept cent quarante-sept au quartier Saint-Denis où il se mit de société avec ledit Bigneau, mais verbalement ; mais que cela n'oblige point ledit défendeur pour les dettes contractées avant cette société. Que, par cette raison, ledit Montpellier doit tout payer et ladite Robin ne peut avoir d'action contre lui Devé que quant à son billet du huit octobre mille sept cent quarante-sept portant reconnaissance de la somme de quarante-cinq piastres, stipulée payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-huit, portant encore obligation d'entrer en solidité (sic) pour le paiement de ladite somme de neuf cents piastres ; mais qu'il requiert que ladite Dame Robin ait à affirmer, par serment, si ledit billet, ci-devant daté et énoncé, n'est pas pour les intérêts d'une année de ladite somme de neuf cents piastres. Vu expédition de l'acte ci-devant daté et énoncé ; ensemble le billet dudit Devé aussi ci-dessus daté, portant obligation de ladite somme de quarante-cinq piastres et portant promesse de payer à ladite Dame Robin, solidairement avec ledit Montpellier, la somme portée audit acte du vingt-six novembre mille sept cent quarante-quatre, stipulée payable dans le courant de mille sept cent quarante-six. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Bigneau, dit Montpellier, non comparant ni personne pour lui, et, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par la requête de Jacques Devé, desquels le conseil l'a débouté, et, pour le profit dudit défaut, faisant droit sur la requête de demande de ladite femme Robin, a condamné et condamne lesdits Jean Bigneau et Jacques Devé, solidairement, au paiement de la somme de neuf cent quarante-cinq piastres, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement lesdits Montpellier et Devé, toujours solidairement, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



237. 1^{er} mars 1749. Arrêt du Conseil qui déclare Jean Cronier, chirurgien, non recevable en sa demande d'être payé des traitements faits et médicaments fournis aux esclaves de Monsieur de La Bourdonnais en 1743 et 1744.

no 78 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jean Cronier, chirurgien en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien gouverneur des îles de France et de Bourbon, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur défendeur pour se voir condamné à payer en sa dite qualité, au demandeur, la somme de quatorze cent soixante-quinze livres trois sols pour traitements et médicaments fournis à différents esclaves de Monsieur de La Bourdonnais dans le courant des années mille sept cent quarante-trois et mille sept cent quarante-quatre, suivant le mémoire que ledit demandeur produit et certifie véritable, pour en avoir fourni le montant. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit ledit Sieur Bellier assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf février aussi dernier. La requête dudit Sieur Bellier, audit nom, pour défenses à la demande dudit Sieur Cronier, expositive qu'il ne peut concevoir quels motifs ont porté le demandeur à différer quatre à cinq ans à produire son mémoire puisque Monsieur de La Bourdonnais a depuis ce temps passé plusieurs fois en cette île et que, depuis deux ans qu'il est retourné en Europe, il eût pu s'adresser au Sieur Rubert, son procureur. Qu'ayant donné connaissance à ce dernier de la demande dudit Sieur Cronier, le défendeur a reçu par réponse que les noirs de Monsieur de La Bourdonnais ont toujours été remis à l'hôpital de la Compagnie et que le sieur Cronier n'a jamais été chargé particulièrement de les traiter ni de leur fournir des médicaments. Que par cette raison, le défendeur se croit bien fondé à refuser le paiement demandé. Il y est même autorisé par la coutume de Paris où il est dit, chapitre vingt-trois des prescriptions, articles cent vingt-cinq, cent vingt-six et cent vingt-sept, que les chirurgiens, apothicaires et autres doivent intenter leurs actions dans l'an du jour de leur traitement sinon déchu³⁹¹. Que voici la cinquième année depuis que le demandeur dit avoir traité les noirs de Monsieur de La Bourdonnais. Il doit donc, sans contredit, être débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi le mémoire produit par ledit Sieur Cronier des traitements par lui faits et médicaments fournis, certifié véritable et se montant à la somme ci-devant dite, et, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le Sieur Jean Cronier, non recevable en sa demande. En conséquence l'a condamné et condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



391 Le fait que les médecins, chirurgiens ou apothicaires attendent longtemps pour demander à être payés de leur salaire fait présumer la mauvaise foi en leur personne, c'est pourquoi l'article CXXV de la Coutume de Paris stipule : « Les Médecins, Chirurgiens et Apoticaire (sic) doivent intenter leurs actions dedans un an, et après ledit an ne sont recevables ». Cependant le moyen utilisé par le défendeur est contestable, en effet la jurisprudence veut que la fin de cet article : « après un an ils ne sont plus recevables », ne soit pas observée, d'autant que les Médecins, chirurgiens, et Apoticaire ne peuvent toujours faire demande de ce qui leur est dû pour leurs salaires et médicaments, mais avec cette différence que quand ils font leur demande dans l'an, ils sont crus à leur serment pour la quantité de leurs visites [...] et pour la qualité des médicaments [...] Quand les Médecins, Chirurgiens ou Apoticaire n'intendent pas leur action dans l'an, ils ne peuvent pas demander d'en être crus à leur serment ; mais ils peuvent déférer le serment à leur partie, et l'obliger de jurer devant le juge qu'il les a payés [...] ». Claude de Ferrière. *Nouveaux commentaires sur la coutume de la prévosté de Paris*. T. 1^{er}, par Maître Claude de Ferrière... Nouvelle édition, revue et corrigée et augmentée par M. Sauvan d'Aramon... Saugrain, éd., Paris, 1741. bnf. fr.

238. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur, contre René Baillif, défendeur et défaillant. 1^{er} mars 1749.

° 78 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Bidot-Duclos, habitant du quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et René Baillif, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de (+ trois cent quatre-)vingt-neuf livres cinq sols qu'il lui a plusieurs fois demandée, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit René Baillif assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du trente dudit mois de janvier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre René Baillif, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois cent quatre-vingt-neuf livres cinq sols en deniers ou quittance, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



239. Arrêt en faveur d'Olivier K/furic, dit Dupré, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 1^{er} mars 1749.

° 78 v°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Olivier K/furic, dit Dupré, habitant de cette île, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Jean Diomat, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante piastres contenue au billet dudit défaillant du quinze novembre mille sept cent quarante-six, stipulée payable audit demandeur ou à son ordre dans le courant de l'année mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Diomat assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du treize dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, consenti au demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante piastres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



240. Arrêt en faveur de Sieur Augustin Panon, fils, demandeur, contre Dame veuve Morel, défenderesse et défailante. 1^{er} mars 1749.

° 78 v°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Augustin Panon, fils, gendarme à Saint-Paul, demandeur en requête du deux janvier dernier, d'une part ; et la Dame veuve Morel, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par la succession de feu Monsieur Morel, vivant Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, une somme de deux cent soixante [et] quatorze livres, pour vivres fournis audit feu Sieur Morel, avec deux cents livres de café à cinq sols, le tout porté au mémoire qu'en produit le demandeur. Ladite requête à ce qu'il lui fût dit et ordonné que ledit demandeur soit payé de ladite somme de deux cent soixante-quatre livres, sur les deniers provenant des effets mobiliers, qui ont été vendus à l'encan, appartenant audit feu Sieur Morel, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite Dame Morel pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois dudit mois de janvier. Vu aussi le mémoire des vivres et fournitures faites par ledit demandeur audit Sieur Morel, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent soixante-quatorze livres pour vivres fournis audit feu Sieur Morel et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ladite Dame veuve Morel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



241. Arrêt en faveur de Manuel Guvelet, demandeur, contre le nommé K/furic, dit Dupré, défendeur et défailant. 1^{er} mars 1749.

° 79 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Manuel Guvelet, soldat de la garnison de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et le nommé K/furic, dit Dupré, habitant de cette île, défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de soixante [piastres] portée en son billet consenti au demandeur le premier octobre mille sept cent quarante-sept et stipulé payable à la fin de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit K/furic Dupré assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défailant, ci-dessus daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit K/furic, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante piastres pour les causes portées en ladite requête dudit demandeur et au billet dudit défailant dudit jour premier octobre mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



242. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste de Villarmoy, demandeur, contre Thonier de Nuisement, défendeur. 1^{er} mars 1749.

° 79 r°.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jean-Baptiste Villarmoy, employé de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et le Sieur Thonier de Nuisement, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux mille trois-cents dix livres douze sols, portée au billet dudit défendeur, du vingt-deux janvier mille sept cents quarante-cinq et vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, consenti au demandeur le premier octobre mille sept cent quarante-sept, transporté audit demandeur par le Sieur Lerat, pour la somme de deux mille cents livres douze sols et, les deux cent dix livres, pour compléter celle ci-devant dite, [étant] ensuite dudit billet consenti audit demandeur par le défendeur, ledit jour vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept. Lesdits deux billets échus : le premier, dès mille sept cent quarante-six, et le second, étant ensuite, dès mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit Sieur Thonier assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept dudit mois de février. La requête dudit Sieur Thonier, en réponses à celle du demandeur, par laquelle il convient devoir la somme contre lui répétée et qu'il ne peut payer, qu'autant qu'il le sera lui-même de ses débiteurs. Vu aussi les billets ci-dessus datés et énoncés, étant ensuite l'un de l'autre et montant à ladite somme de deux mille trois cent dix livres douze sols, au dos duquel est le transport dudit Sieur Lerat pour celle de deux mille cent livres douze sols, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la requête du défendeur et faisant droit sur celle du demandeur, a condamné et condamne ledit défendeur à payer audit demandeur la somme de deux mille trois cent dix livres douze sols pour les causes portées en son billet, desdits jours vingt-deux janvier mille sept cent quarante-cinq et vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



243. Arrêt en faveur d'Alexis de Lesquelen, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, demandeur, contre François-Gervais Rubert et Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais. 1^{er} mars 1749.

Du premier mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Alexis de Lesquellin [Lesquelen], capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du quinze juin dernier, d'une part ; et le Sieur François-Gervais Rubert, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, chevalier // de l'ordre militaire de Saint-Louis, dernier Gouverneur des îles de France et de Bourbon, défendeur, d'autre part. Et encore Sieur Martin Adrien Bellier, aussi au nom et comme procureur substitut du dit Sieur de La Bourdonnais, au lieu et place dudit Sieur Rubert, défendeur aussi d'autre part. Vu la requête du demandeur expositive qu'en mille sept cent quarante-deux, il a commandé le vaisseau *l'Aigle*, pour un armement particulier, pour aller faire une traite au Mozambique. Qu'il serait arrivé de son voyage en janvier mille sept cent quarante-trois au Port-Louis à l'Île de France où il remit, à la satisfaction des armateurs, toute sa traite à terre, où, pour lors, Monsieur de La Bourdonnais, Gouverneur, intéressé d'un quart dans cet armement, prit en nature le quart qui lui revenait, comme il se prouve par l'état des noirs rapporté à la Cour, et fit rembarquer les trois autres quarts dans le vaisseau le *Fulvy* pour amener en cette île où ils ont été remis et où chaque intéressé a pris ce qu'il lui revenait. Que ledit demandeur comptait être payé en

cette île de sa commission qui lui fut dans le temps refusée par feu Monsieur Morel : c'est-à-dire pour le quart de Monsieur de La Bourdonnais qu'il avait retenu, et ne fut payé que des trois quarts par lui remis aux armateurs de cette île. Ce refus de paiement a déterminé le demandeur d'en écrire à Monsieur de La Bourdonnais qui lui a fait réponse qu'il lui donnerait toute satisfaction à ce sujet, par sa lettre du trente septembre mille sept cent quarante-cinq, aussi rapportée [ensuite] à la requête du demandeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que le procureur de Monsieur de La Bourdonnais payerait au demandeur la somme de douze cent trois livres un sol (sic) qui lui serait due par Monsieur de La Bourdonnais pour les esclaves traités pour son compte et portés en l'état de lui arrêté le vingt-deux janvier de ladite année mille sept cent quarante-trois, aussi produit par ledit demandeur. La requête de défenses dudit Sieur Rubert du trente et un août aussi dernier, audit nom de procureur de Monsieur de La Bourdonnais, portant que ledit demandeur a eu attention de lui faire donner copie de l'état des noirs traités pour les armateurs particuliers du vaisseau *l'Aigle*, qui prouve que Monsieur de La Bourdonnais a eu, pour son quart, quatre-vingts esclaves tant grands que petits. Que par le même état il a été donné au demandeur, sous le bon plaisir de la société, un négriillon. Que ce dernier a aussi fait donner copie au défendeur d'une lettre que lui a écrite Monsieur de La Bourdonnais, ci-devant datée, ainsi qu'un certificat du Sieur Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, du six avril mille sept cent quarante-sept, qui prouve qu'il est dû audit demandeur, pour sa commission des noirs de Monsieur de La Bourdonnais, à retenir pour son quart à l'Île de France, la somme de douze cent trois livres un sol neuf deniers (sic). Que ces trois pièces paraissent, en quelque façon, établir la demande dudit Sieur Lesquelin (sic), mais qu'il semble au défendeur, audit nom, qu'il aurait dû y joindre copie des conditions qu'il a pu faire, tant avec ledit Sieur de La Bourdonnais qu'avec les autres intéressés audit armement. Ce que ledit Sieur de Lesquelin (sic) n'a point fait ; et ledit défendeur, sans vouloir absolument contester l'équité de la demande dudit Sieur Lesquelin (sic), croit ne pouvoir se dispenser de proposer l'exception de ce dit article. Ladite requête à ce, qu'avant faire droit, il soit dit et ordonné que ledit demandeur fera donner copie au défendeur, audit nom, des conditions qu'il a faites avec ledit Sieur de La Bourdonnais et les autres intéressés audit armement du vaisseau *l'Aigle*, pour, icelles conditions signifiées, être fourni par ledit défendeur telles répliques que de raison. La requête dudit Lesquelin (sic) du vingt-deux février à ce que, pour remplir l'intention dudit Sieur Rubert, il lui soit permis d'y faire signifier les conditions que ledit demandeur a faites avec Monsieur de La Bourdonnais et autres intéressés du vaisseau *l'Aigle*, afin de finir toutes contestations et soutenir, tant par cette pièce que par celles ci-devant énoncées et produites par ledit demandeur, [que] les conclusions par lui prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées, aux intérêts et dépens. La requête en réponse dudit Sieur Rubert, aux répliques dudit Sieur de Lesquelin, à ce qu'attendu la communication passée par ledit Sieur Rubert des conditions faites par le demandeur avec Monsieur de La Bourdonnais et autres armateurs du vaisseau *l'Aigle*, du six août mille sept cent quarante-deux³⁹², il acquiesce à la demande formée par ledit Sieur Lesquelin contre ledit Sieur de La Bourdonnais pour le paiement de la somme de douze cent trois livres un sol neuf deniers pour sa gratification sur les esclaves qu'il a traités pour lesdits armateurs en qualité de capitaine subrécargue sur ledit vaisseau *l'Aigle*. Attendu que le Sieur de La Bourdonnais, par les Instructions qu'il a laissées au défendeur, du douze avril mille sept cent quarante-sept, il consent que le demandeur soit payé par le défendeur, audit nom, de ce qu'il pourra lui être dû pour sa quote-part pour lesdits esclaves. Ensuite de la même requête est le certificat ou déclaration dudit Sieur Bellier, en sa qualité de procureur substitut de Monsieur de La Bourdonnais, au lieu et place dudit Sieur Rubert, qui déclare qu'après la connaissance qu'il a prise de la demande dudit Sieur // Lesquelin et des défenses produites par ledit Sieur Rubert, il adhère à tout ce qui a été dit et écrit par ledit Sieur Rubert. Vu aussi la pièce originale produite par le demandeur des conditions que lui a [ont] faites Monsieur de La Bourdonnais et autres intéressés du vaisseau *l'Aigle*, dudit jour six août mille sept cent quarante-deux, l'état des noirs traités par le demandeur et remis à l'Île de France et à l'île de Bourbon, tant à Monsieur de La Bourdonnais qu'auxdits intéressés, daté et arrêté à l'Île de France, le quatre janvier mille sept cent quarante-trois, la lettre écrite par Monsieur de La Bourdonnais au demandeur, daté à l'Île de France, le trente septembre mille sept cent quarante-cinq, par laquelle ledit Sieur de La Bourdonnais promet donner toute satisfaction au demandeur au sujet de l'armement du vaisseau *l'Aigle* ; ensemble le certificat dudit Sieur Letort, ci-devant daté et énoncé, et tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de demande dudit Sieur de Lesquelin a condamné et condamne ledit Sieur Martin-Adrien

392 Il semble que ce soit par devant François-Gervais Rubert qu'ait été passé le contrat liant Lesquelin aux armateurs de *L'Aigle* et contenant les conditions faites entre les parties intéressées à cet armement. Le texte est confus et remanié. Le greffe écrit « la requ^e en reponse aux répliques (+ du Sieur [texte suscrit]) Rubert aux répliques dud. Sr. Lesquellin a cequattendu la Com^{on}. passée par le^d. S^r. Rubert des conditions faittes par le demand^r avec M^r de la Bourdonnais et autres [...] ». Voilà sans doute pourquoi Rubert, qui se trouve être partie dans cette affaire, connaît ces conditions, demande à ce qu'elles soient prises en compte et sollicite l'approbation de ses conclusions par Bellier en sa qualité de procureur substitut dudit La Bourdonnais.

Bellier, au nom et comme procureur substitué de Monsieur de La Bourdonnais, à payer, audit demandeur, la somme de douze cent trois livres un sol neuf deniers aussi pour les causes portées en la requête dudit Sieur Lesquellin, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Sieur Bellier, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent quarante-neuf³⁹³.

Dusart. Nogent.



244. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 80 r°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier, d'une part ; et Jacques Boyer, fils de Jean, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Jacques Boyer pour se voir condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-trois livres douze sols (sic) pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyer, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze octobre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Boyer, fils de Jean, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-trois livres huit sols (sic), pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



245. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Julien Dalleau, fils de Julien, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 80 r° et v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Julien Dalleau, fils de Julien, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Julien Dalleau pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-huit livres douze sols pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par

393 Voir infra le nouveau contentieux qui, en avril 1749, oppose Alexis de Lesquelen aux armateurs bourbonnais du vaisseau *l'Aigle* : Titre 309. ° 103 r° - 104 r°. *Arrêt en faveur d'Alexis de Lesquelen, demandeur, contre la veuve Morel, défenderesse et défaillante. 26 avril 1749.*

exploit du quinze octobre dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Dalleau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur // la somme de cinquante-huit livres douze sols, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



246. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 80 v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier, d'une part ; et Denis Grondin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Grondin, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-neuf livres huit sols pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du seize octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-neuf livres huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



247. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Picard, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 80 v° et 81 r°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier ; et Jacques Picart [Picard], habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Picart, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent deux livres douze sols pour solde au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Picart, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Picart, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme

de cent deux livres douze sols, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande suivant l'ordonnance ; et condamne en outre ledit Jacques // Picart, défaillant, aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, A Saint-Denis, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



248. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Dalleau, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 81 r°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier, d'une part ; et Antoine Dalleau, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Antoine Dalleau pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent trente-deux livres quatorze sols pour solde au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatre octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent trente (sic) livres quatorze sols, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



249. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 81 r°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Robert, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent trente-cinq livres dix-huit sols pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du neuf octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent trente-cinq livres dix-huit sols, pour les causes énoncées en

la requête dudit demandeur, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



250. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Jean-Baptiste Robert, défenderesse et défailante. 8 mars 1749.

° 81 v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier, d'une part ; et la veuve de Jean-Baptiste Robert, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve, à délai compétent, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de soixante-treize livres seize sols pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve de Jean-Baptiste Robert, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-treize livres seize sols, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



251. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre la veuve Antoine Dupré, défenderesse et défailante. 8 mars 1749.

° 81 v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Armand-Charles Cuvelier, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le deux janvier dernier, d'une part ; et la veuve de défunt Antoine Dupré, dit Montauban, vivant orfèvre audit quartier Saint-Paul, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de cent quarante-sept piastres contenue au billet dudit Dupré fait au profit dudit demandeur le deux juin mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze février dernier. Vu pareillement le billet fait, par ledit Dupré, au profit du demandeur ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve d'Antoine Dupré, dit Montauban, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cent quarante-sept piastres contenue au billet fait par ledit Dupré au demandeur, ledit jour deux juin mille sept cent quarante-six, échu au

mois d'octobre suivant, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



252. Arrêt en faveur de Pierre Lemoyne, demandeur, contre le nommé Lucas, commandeur, défendeur et défaillant. 8 mars 1749.

° 82 r°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Pierre Lemoyne, chirurgien major au service de la Compagnie des Indes, entretenu au quartier Saint-Paul de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le huit janvier dernier, d'une part ; et le nommé Lucas, commandeur chez le Sieur Girard à la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lucas pour se voir condamné à une somme de huit piastres et demie qu'il lui doit depuis longtemps ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lucas, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Gontier, huissier, du trois février dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lucas, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres et demie, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



253. Arrêt pris à la requête de François Caron, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 8 mars 1749.

° 82 r° et v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par François Caron, père, habitant de Sainte-Suzanne, contenant : qu'ayant formé une demande contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, afin de paiement d'une somme de deux cents piastres portée en un billet à ordre fait au profit de Jean-Baptiste Jacquet par ledit Moutardier,- ledit billet passé par Jacquet à l'ordre de François Boulaine et par ce dernier au demandeur,- ledit Moutardier proposa ses défenses qui se réduisirent à dire que Jacquet avait eu tort de transporter son billet, attendu, qu'ayant plusieurs comptes à discuter ensemble, il n'était pas bien sûr encore qu'il fût son débiteur de cette somme. Qu'en un mot, il ne pouvait payer au préjudice d'un arrêt du trente avril mille sept cent quarante-six qui, avant faire droit, avait ordonné que Jacquet serait tenu de venir à compte avec lui. Que là-dessus arrêt est intervenu le quatorze septembre dernier³⁹⁴, contradictoire entre lui, demandeur, et ledit Moutardier, qui pareillement, avant faire droit, a ordonné que celui du trente avril mille sept cent quarante-six serait exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, que lesdits Moutardier et Jean-Baptiste Jacquet compteraient, suivant

³⁹⁴ Voir supra : Titre 29. ° 8 v° - 9 r°. *Arrêt en faveur de François Caron, père contre Nicolas Moutardier, défendeur. 14 septembre 1748.*

icelui, dans l'espace de deux mois, devant Maître Antoine Desforges-Boucher, Conseiller nommé en lieu et place de Monsieur Despeigne, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être fait droit ainsi qu'il appartiendrait, sur la demande de lui, Caron, contre ledit Moutardier, en paiement des deux cents piastres portées audit billet. Dépens réservés. Que comme il ne paraît point que ledit Moutardier ait fait aucune diligence en exécution de cet arrêt contre Jacquet pour le forcer à venir à compte et que les deux mois fixés pour cela sont écoulés et bien au-delà ; qu'il est probable que Moutardier, étant débiteur, différera toujours, il est de l'intérêt de lui, Caron, de demander l'exécution de l'arrêt du quatorze septembre dernier, sans quoi il pourrait risquer de n'être jamais payé des deux cents piastres dont il s'agit. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil, faute par ledit Moutardier d'avoir fait ses diligences contre ledit Jacquet pour le faire compter en exécution de l'arrêt en question, le condamner à payer au demandeur la somme de deux-cents piastres portée au billet dont il s'agit, avec les intérêts les intérêts de ladite somme du jour de la première demande et aux dépens. Vu aussi les expéditions des deux arrêts du Conseil desdits jours trente avril mille sept cent quarante-six et quatorze septembre dernier, ensemble le billet de deux cents piastres ci-dessus énoncé et daté et dont il s'agit ; et, tout considéré, **Le Conseil**, faute par ledit // Nicolas Moutardier d'avoir fait sa diligence contre ledit Jacquet pour le faire compter en exécution de l'arrêt du quatorze septembre dernier et dans le délai de deux mois y porté, l'a réputé débiteur de la somme de deux cents piastres portée au billet à ordre dont est question. En conséquence l'a condamné et condamne à payer audit François Caron, porteur dudit billet, la somme de deux cents piastres, avec les intérêts d'icelle du jour de la première demande et aux dépens ; et ce, sans préjudice de l'exécution des arrêts du Conseil desdits jours trente avril mille sept cent quarante-six et quatorze septembre dernier. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf³⁹⁵.

Dusart.



254. Arrêt du Conseil qui reçoit Joseph Léon, opposant à l'arrêt par défaut pris contre lui le 28 décembre dernier en faveur d'Yves Rolland. 8 mars 1749.

° 82 v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil les requêtes cejourd'hui présentées par le Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, la première contenant qu'Yves Rolland aurait obtenu un arrêt, par défaut en la Cour, contre lui le vingt-huit décembre dernier. Lequel il a affecté de ne le lui faire signifier que le dix du présent mois, dans la vue sans doute de se procurer des dommages et intérêts plus considérables contre lui, pour la nourriture de son cheval. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil restituer le demandeur dans la forme contre l'arrêt par défaut contre lui obtenu ce dit jour vingt-huit décembre dernier, signifié le six du présent mois³⁹⁶. En conséquence, remettre les parties dans le même et premier état qu'elles étaient avant icelui et, faisant droit ensuite, sur la demande dudit Rolland, des faits et conclusions de laquelle il sera débouté, recevoir l'offre de lui, exposant, de cinquante livres de maïs pour le prétendu dommage que son cheval peut avoir causé dans l'emplacement dudit Rolland. Ce faisant, que celui-ci soit tenu de lui rendre son cheval dans le même et pareil état qu'il était lors de sa capture. Et [au cas] où le Conseil ne le jugerait pas ainsi : en se portant à adjuger audit Rolland sa demande, lui, exposant, déclare lui faire abandon de son cheval et requiert dépens. Vu pareillement copie de l'arrêt dudit jour vingt-huit décembre dernier, signifié audit Sieur Léon à la requête dudit Rolland, par exploit du six du présent mois, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut dont il s'agit, signifié ledit jour six du présent mois. En conséquence, a ordonné et ordonne que les requêtes dudit exposant de cejourd'hui seront signifiées, à sa requête, audit Yves Rolland pour y répondre à

395 Voir supra : Titre 343. ° 114 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Moutardier, opposant en l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, obtenu par défaut contre lui, par François Caron, demandeur. 10 mai 1749.*

396 Voir supra : Titre 194. ° 63 r° et v°. *Arrêt en faveur d'Yves Rolland, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.*

huitaine. Condamne ledit Sieur Léon aux dépens du défaut, les autres réservés. Fait et donné au Conseil le huit mars mille sept cent quarante-neuf³⁹⁷.

Dusart.



255. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et Etienne Bouchois, défendeur 8 mars 1749.

° 83 r° et v°.

Du huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Etienne Bouchois, habitant demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la première requête du demandeur, contenant que par contrat passé devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le quatorze octobre mille sept cent quarante-six, il aurait fait une vente audit défendeur de plusieurs terrains, bâtiments, esclaves et meubles, à commencer la jouissance des choses vendues dès la date de la passation de l'acte, à l'exception du terrain situé à la Rivière Saint-Jean et des esclaves et meubles étant dessus, dont ledit défendeur ne devait entrer en possession que quatre ans après la vente faite moyennant le prix et somme de quarante-deux mille livres, monnaie de France. Pour laquelle somme, ledit Bouchois lui aurait transporté, vendu et délivré tous les droits successifs : mobiliers et immobiliers, fruits et revenus d'iceux appartenant audit Bouchois de la succession de Barbe Bouchois, sa sœur, décédée sans enfants de son mariage avec le nommé Terolle, serrurier à Paris³⁹⁸. Que par un acte subséquent, étant ensuite du premier (+ du vingt et un avril mille sept cent quarante-sept), le demandeur a mis le défendeur en possession du terrain de la Rivière Saint-Jean, esclaves et meubles étant dessus, et qu'il ne devait lui livrer que dans quatre ans, du jour de la date du premier contrat. Que, cependant, le demandeur avait envoyé en France par l'escadre du Sieur de La Bourdonnais conjointement avec ledit défendeur, ledit contrat de vente et les procurations nécessaires, au mois de mars mille sept cent quarante-sept, dans l'espérance d'avoir des réponses et des instructions au bout de dix-huit mois. Que nonobstant leur diligence, la guerre était un obstacle qui pourrait empêcher que le demandeur ne reçût les réponses et instructions qu'il attend à ce sujet, puisqu'il y a près de deux ans que ces affaires sont parties et qu'on n'en a aucunes nouvelles, ce qui le met dans un grand embarras de sa personne et de son épouse, tant pour la vie que pour le logement, s'étant défait de tout le bien qu'il avait en cette île au profit du défendeur sur de simples espérances, qui ne lui procurent ni ne lui procureront peut-être pas [de] sitôt rien de réel en échange. Que, lorsqu'il a fait audit défendeur la cession de ses habitations, il comptait sur des nouvelles promptes de la consistance des biens échus audit Bouchois, mais n'y ayant aucune apparence qu'il en reçoive [de] sitôt, il court [le] risque et sa femme, en attendant, de mourir de faim (sic). Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil accorder au demandeur une provision alimentaire de sept cent vingt livres par an, à commencer du premier janvier dernier, payable et exigible sur les biens et travaux des noirs que le défendeur a en son actuelle possession, exigible et payable par ledit défendeur de trois mois en trois mois de la somme de cent quatre vingt livres que ledit défendeur répètera sur sa dite succession, ainsi que du louage de ladite case, au moyen des quittances qu'il retirera du demandeur, et ce, jusqu'à ce que ledit demandeur soit instruit, par acte authentique, que son procureur en Europe soit en pleine et entière jouissance et propriété de ladite succession. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Bouchois aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence du demandeur par exploit du dix-sept février aussi dernier. L'autre requête dudit demandeur contenant qu'étant arrivé un vaisseau d'Europe qui apporte les

397 Voir infra : Titre 395. ° 130 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui condamne le Sieur Léon à payer au Sieur Rolland, par forme de dommages et intérêts, la somme de quarante livres, à la charge pour ce dernier de lui rendre son cheval. 6 juin 1749.*

398 Etienne Bouchois, dit Saint-Robert (v. 1706-1777), natif de Versailles, engagé comme soldat à Lorient en 1723, époux de Louise Robert. Ricq. p. 211. Voir infra : Titre 280.

nouvelles de la paix et ce vaisseau n'ayant apporté aucune nouvelle au demandeur ni audit Bouchois des affaires de ladite succession, il n'y a point d'apparence qu'ils en reçoivent

que vers le milieu de l'année, ce qui met le demandeur toujours dans la même situation et l'oblige de prendre les mêmes conclusions contenues en sa première requête. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié à Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, pour y répondre à huitaine. Signification à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du dix-sept dudit mois de février. La requête de défenses dudit Bouchois, du premier du présent mois de mars, contenant qu'il supplie très humblement le Conseil d'observer que, lorsqu'il a pris possession des dites habitations, il les a trouvées non cultivées. D'ailleurs que ce sont // des terres si fructueuses que jointes au nombre de huit esclaves, tant mâles que femelles en état de travailler, [elles] ne pourraient qu'à peine produire les deux cents piastres que demande ledit Sieur Thonier qui, par son contrat, s'est obligé d'aller en France recueillir les biens échus au défendeur. Que ce n'est qu'après avoir fait ses diligences que le demandeur pourra avoir recours contre lui, que de plus ils se croit en droit d'établir, comme il fait, ses demandes en dépens, dommages et intérêts contre le demandeur dans le cas que les biens à lui échus et délégués pour le paiement des biens par lui acquis en cette île vinssent à périr et qu'il n'en pût faire le recouvrement par la faute et négligence dudit demandeur, à faute d'avoir été en France en temps et lieu pour en faire la poursuite. La dite requête à ce qu'il plût audit Conseil, faisant droit sur la demande de lui défendeur, de débouter ledit Sieur Thonier de ses demandes et prétentions bien mal établies, et lui accorder sa demande en dépens, dommages et intérêts dans le cas qui vient d'être rapporté et aux dépens. La requête de réplique dudit Sieur Thonier contenant que la seule lecture des contrats passés entre lui et le défendeur prouve la fausseté de l'allégation dudit Bouchois : que le demandeur s'est obligé d'aller en France faire les poursuites et diligences nécessaires pour se mettre en possession des biens de la succession échue audit Bouchois. Qu'au surplus il est très juste que le défendeur lui accorde, au moins sur le bien, de quoi subsister, aux offres qu'il fait de lui tenir compte de ce qu'il aura touché de lui sur sa succession lorsque les nouvelles venues d'Europe auront affermi et confirmé l'effet de leurs conventions, si mieux n'aime la Cour ordonner que le demandeur jouira pendant les quatre années suivant leurs premières conventions du terrain et des esclaves de la Rivière Saint-Jean. Que, par ces raisons, il persiste toujours dans les conclusions qu'il a prises dans sa première demande, tant pour la provision alimentaire et le logement, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. Vu pareillement l'expédition du contrat passé entre les parties, devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le quatorze octobre mille sept cent quarante-six, ensemble autre expédition étant ensuite de l'acte passé entre les dites parties, par devant le même notaire, en présence des témoins, le vingt [et] un avril mille sept cent quarante-sept, et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les biens cédés par le Sieur Thonier de Nuisement à Etienne Bouchois par les contrats des quatorze octobre mille sept cent quarante-six et vingt [et] un avril mille sept cent quarante-sept, ledit Bouchois sera tenu de lui payer annuellement, à compter du jour du présent arrêt, une somme de cent cinquante piastres par forme de provision alimentaire, jusqu'au jour de la nouvelle arrivée que le procureur du Sieur Thonier aura été mis en possession des biens de la succession de Barbe Bouchois échue audit défendeur. A la charge, suivant les offres dudit Sieur Thonier, de tenir compte audit Bouchois, sur les biens de ladite succession, de ce qu'il aura touché par forme de provision alimentaire, si mieux n'aime ledit Bouchois remettre jusqu'audit temps ledit Sieur Thonier en possession du terrain de la Rivière Saint-Jean, esclaves et meubles étant dessus, suivant leurs conventions portées par l'acte dudit jour quatorze octobre mille sept cent quarante-six. Ce qu'il sera tenu d'opter trois jours après la signification du présent arrêt. Et, sur les autres prétentions des parties, les a mis et met hors de Cour. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



255.1. Vente par Thonier à Etienne Bouchois, par devant Maître de Candos, notaire, de deux terrains avec les bâtiments, esclaves et meubles étant dessus. 14 octobre 1746.

Le 14 octobre 1746, par devant maître de Candos, Thonier vend à Etienne Bouchois, habitant au quartier Saint-Benoît :

- Un terrain situé à la Rivière des Marsouins, de 40 gaullettes de large jusqu'au sommet de la montagne, avec les bâtiments, esclaves et meubles étant dessus et sur lequel il y a un défriché de 200 gaullettes de haut planté de 30 000 pieds de caféiers en rapport.
- Un autre terrain situé à la Rivière Saint-Jean, paroisse de Sainte-Suzanne, de 30 gaullettes de large sur 120 de haut, avec les bâtiments étant dessus, parmi lesquels « une maison de maître couverte en bardeaux, une case de bois rond à usage de salle à manger, avec son office, entourée de planches ; une autre case en bois rond avec son allonge, entourée de planches ; une cuisine sur cadre entourée de planches ; un poulailler aussi entouré de planches ; un pigeonnier. Toutes lesdites cases couvertes de feuilles ».
- Les douze esclaves étant sur le terrain de ladite Rivière Saint-Jean :
 - ✓ « Pierre, charpentier et scieur de long, et Agathe, son épouse, tous deux malgaches, avec Jeanneton, Geneviève, Marie-Rose et Simone, négrillons et négrittes, leurs enfants.
 - ✓ Louis, aussi charpentier et scieur de long, et Louison, son épouse Cafre, avec Blandine, Marguerite, Manon et Jeanne, négrittes et négrillons, leurs enfants.
- Tous les meubles, sauf la vaisselle d'argent, les linges et bijoux à l'usage du vendeur et de son épouse qui se les réservent.

Le tout vendu dans les quatre ans à compter du premier janvier prochain, pendant lequel temps le vendeur s'en réservera l'usufruit, sans être tenu d'accidents qui pourraient arriver aux bâtiments, par les ouragans et aux esclaves, par maladie, mortalité, marronnage et autres cas imprévus.

Permettant cependant, l'usufruitier, de conserver le tout en bon père de famille.

Vente et subrogation faite moyennant 42 000 livres, monnaie de France, dont 10 000 livres pour le terrain de la Rivière des Marsouins, 2 700 livres pour le terrain de la Rivière Saint-Jean, 29 300 livres pour les cases, esclaves et meubles.

Le 20 avril 1747, Bouchois est mis en possession du terrain de la Rivière Saint-Jean et des esclaves³⁹⁹.



256. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 22 mars 1749.

° 84 r°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze décembre dernier, d'une part ; et Etienne Bouchois, habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et entre ledit Bouchois, incidemment demandeur, d'une part ; et ledit Sieur Thonier de Nuisement, défendeur à ladite demande incidente, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Thonier à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Bouchois pour

399 CAOM. Not. De Candos, n° 258. *Vente. Thonier de Naizement [Nuisement] à Etienne Bouchois, d'une habitation caféière, bâtiments, meubles et esclaves. 14 octobre 1746.*

se voir condamné, à payer audit demandeur la somme de soixante-trois piastres deux réaux, tant pour marchandises à lui vendue et livrées, qu'ayant payé en son acquis par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Bouchois, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Thonier par exploit du quinze janvier dernier. Les défenses dudit Bouchois, du vingt-cinq du même mois, contenant qu'il [ne] nie point devoir audit Sieur Thonier ce qu'il lui demande, mais qu'il supplie la Cour de vouloir bien examiner les pièces jointes à sa requête où il paraît que ledit Sieur Thonier lui est redevable de plusieurs effets et meubles. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Thonier pour se voir condamné à lui livrer les meubles et effets mentionnés en son obligation du quatorze septembre et autre du même jour, pour effets prêtés au nommé La Borne demeurant chez le Sieur Thonier ; après quoi il est prêt de satisfaire à la demande du Sieur Thonier. Les répliques dudit Sieur Thonier, par requête du premier mars suivant, contenant que la demande incidente du dit Bouchois n'a aucune connexion avec ce que lui demande ledit Sieur Thonier, lequel [Bouchois] n'a aucun fondement légitime pour se dispenser de payer ce qu'il doit audit Sieur Thonier. Que partant il conclut qu'il plaise audit Conseil, sans avoir égard aux demandes finales et mal digérées (sic) [mal dirigées, mal établies] dudit Bouchois l'en débouter et le condamner au paiement de ladite somme, conformément à la première demande dudit Sieur Thonier. Les réponses dudit Bouchois aux répliques du Sieur Thonier, par requête du dix-sept mars présent mois où il prend les [mêmes] conclusions par sa requête de défenses. Les réponses dudit Sieur Thonier, par requête du vingt dudit présent mois de mars, à ce que, par les raisons y contenues, ledit Bouchois soit débouté de ses prétentions mal établies, comme n'ayant aucune relation avec la demande des soixante-trois piastres deux réaux et portée en sa demande de paiement de ladite somme que ledit Bouchois, lui-même, reconnaît lui devoir depuis mille sept cent quarante-sept, sans que cela fasse aucun préjudice aux conventions expresses du quatorze septembre dernier ; ensemble aux intérêts et aux dépens. Vu pareillement les reconnaissances données par ledit Sieur Thonier audit Bouchois, ledit jour quatorze septembre dernier ; ensemble les autres pièces jointes à la requête dudit Bouchois, du vingt-cinq dudit mois de janvier dernier, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux défenses dudit Bouchois, ni à la demande incidente portée par sa requête du dit jour vingt-cinq janvier dernier, dont il l'a débouté et déboute, l'a condamné et condamne à payer audit Sieur Thonier de Nuisement la somme de soixante-trois piastres deux réaux pour les causes énoncées en la première requête dudit Sieur Thonier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf⁴⁰⁰.

Dusart.



257. Arrêt du Conseil qui permet à Louise Damour, veuve François Aubert, de faire procéder à l'inventaire des biens de sa première et dernière communauté. 22 mars 1749.

fr° 84 r° et v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par Louise Damour, veuve en dernière nocces de François Aubert, contenant que, pour être dans le calme et la tranquillité sur ses derniers jours, elle désirerait constater sa communauté // de biens avec feu François Aubert, son dernier mari, et que pour parvenir à ses fins, elle désire qu'il soit fait inventaire des biens, meubles et immeubles, tant des propres de sa première communauté que de sa dernière, pour, par elle, prendre tel arrangement qu'il lui sera convenable. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il sera incessamment procédé en sa maison, audit inventaire, en la manière accoutumée, aux offres qu'elle fait avec serment de montrer et déclarer tout ce qui est de sa dernière communauté avec ledit feu François Aubert, son dernier mari. **Le Conseil** a permis et permet à la demanderesse de faire procéder en la manière accoutumée à l'inventaire, tant de sa première que de sa seconde communauté et dont il s'agit, et ce en présence du

400 Voir infra : Titre 280. fr° 94 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 19 avril 1749.

procureur général du Roi ou de son substitut, au quartier Sainte-Suzanne, pour les héritiers absents dudit François Aubert et de telle autre partie intéressée qu'il appartiendra⁴⁰¹. Fait et donné au Conseil le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



258. Arrêt du Conseil qui reçoit Jean-Baptiste Grondin, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut pris contre lui, le 14 septembre dernier, en faveur de Philippe Letort. 22 mars 1749.

° 84 v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt du présent mois par Jean-Baptiste Grondin, habitant de cette île, contenant qu'ayant été assigné, à la requête du Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, pour se voir condamné à lui payer une somme de quarante et une livres dix-sept sols, pour solde de compte au dernier décembre mille sept cent quarante-sept, il fit faire sa requête de défenses ; mais étant reçue trop tard, il fut rendu arrêt par défaut contre lui le quatorze septembre dernier, qui l'a condamné à lui payer ladite somme. Que cet arrêt lui a été signifié par exploit de Ciette de la Rousselière le quatorze du présent mois. Que c'est à l'exécution de cet arrêt qu'il demande à être reçu opposant sur les raisons déduites en sa requête de défenses, dont il vient de parler. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu contre lui au profit dudit Sieur Letort, le quatorze septembre dernier, et à lui signifié le quatorze du présent mois, [et], faisant droit sur son opposition, débouter ledit Sieur Letort de sa demande avec dépens, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre Antoine Duval, dit Villeneuve, aux offres que fait ledit Grondin d'affirmer par serment qu'il n'a jamais rien acheté dudit Villeneuve. Vu pareillement copie signifié audit Grondin dudit arrêt par défaut par exploit du quatorze du présent mois ; ensemble les requêtes de défenses dudit Grondin, dont il s'agit. Tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit Jean-Baptiste Grondin opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut dudit jour quatorze septembre dernier à lui signifié le quatorze du présent mois de mars, en conséquence et avant faire droit au fond, a ordonné et ordonne que les requêtes dudit Grondin seront signifiées audit Sieur Letort pour y répondre à huitaine⁴⁰². Condamne ledit Grondin aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



⁴⁰¹ Veuve en secondes nocces de Julien Robert (1687-1736), Louise Damour, dont le premier mariage, le 5/2/1709 avec Jean Boyer (1668-1748), a été cassé pour défaut de consentement, le 23/1/1715 (ADR. 2791), est veuve en troisième nocces de François Aubert (1701-1747), natif de Pondichéry, fils de François Aubert et Marie Caron (Ricq. p. 36-601). Le 2 novembre 1747, par acte passé devant de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, pour échapper au paiement d'une dette de 366 livres contractée par son défunt mari, en décembre 1737, au profit du Sieur de Bellecourt, Louise Damour renonçait à la communauté de biens d'entre elle et feu François Aubert. Pour les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par ces deux habitants en 1742 et 49 et pour ceux inventoriés au Trou, dans la maison du défunt François Aubert, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748*. Titre 37 : ADR. C° 2523, ° 14 r° - 15 r°. « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Beaudouin de Bellecourt, demandeur contre Louise Damour, veuve de François Auber. 11 novembre 1747 », tab. 3 et 4, p. 63-67.

⁴⁰² Voir supra : Titre 20. ° 6 r°. *Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748*. Voir infra : Titre 335. ° 111 v°. *Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Grondin opposant en l'exécution de l'arrêt, du 14 septembre dernier, contre lui obtenu par Philippe Letort. 10 mai 1749*.

259. Arrêt du Conseil qui déclare le Sieur Cronier, non recevable en sa demande de paiement des traitements et médicament faits et fournis aux esclaves de Dame veuve Dioré. 22 mars 1749.

fo 84 v° - 85 r°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Jean Cronier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre mai dernier, d'une part ; et Sieur Jacques Juppin de Fondaumier, ancien officier d'infanterie, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des Sieur et Dame Dioré, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur, // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur de Fondaumier, audit nom, pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante-quinze livres dix-huit sols, pour traitements et médicaments faits et fournis aux esclaves de la succession desdits Sieur et Dame Dioré, suivant son mémoire de lui certifié ; ensemble les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Fondaumier aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six du présent mois de mars. La requête de défenses dudit Sieur Fondaumier, audit nom, contenant qu'il ne croit point devoir payer au demandeur la somme qu'il lui demande attendu qu'il aurait dû se pourvoir, comme tous les autres créanciers de la succession Dioré, à l'opposition et levée des scellés apposés chez ladite veuve Dioré ou, à ce défaut, se pourvoir dans l'année des traitements qu'il a faits⁴⁰³. Qu'il observe de plus qu'il a payé, au Sieur Caillou, cinquante-trois piastres, aussi pour traitements faits aux esclaves de ladite Dame Dioré, pendant son même séjour à Saint-Denis. Que par toutes ces raisons, il semble qu'il ne peut, sans trahir les intérêts de ses mineurs, payer la somme répétée par ledit Sieur Cronier. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil déclarer ledit Sieur Cronier non recevable en sa demande et le condamner aux dépens. Vu pareillement le mémoire dudit Sieur Cronier, de lui certifié véritable, des traitements et médicaments en question. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare ledit Sieur Cronier non recevable en la demande portée par sa requête dudit jour quatre mars dernier et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



260. Arrêt en faveur du nommé Nagapa, Indien, maçon, demandeur, contre le nommé Saingol Raya, mestry des Malabars ouvriers au service de la Compagnie des Indes en cette île. 22 mars 1749.

fo 85 r° et v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le nommé Nagapa, Indien, maçon à Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le trois août dernier, d'une part ; et le nommé Saingol Raya, mestry des Malabars ouvriers au service de la Compagnie des Indes en cette île, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur contenant qu'il lui serait dû par le défendeur une somme de soixante-sept piastres huit sols pour des sommes différentes que le demandeur lui aurait fait retenir sur d'autres Malabars et sur le Sieur Thomas Compton, pour lui être remises. Qu'il aurait requis plusieurs fois le défendeur, qui avait fait cette retenue, de les lui remettre, ce qu'il aurait été refusant de faire, disant qu'il n'avait pas de billet de lui, quoique le demandeur soit en état de donner au Conseil des preuves de ce qu'il avance.

403 Voir ce point du règlement, note 391.

Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de ladite somme de soixante- sept piastres et huit sols, aux intérêts de ladite et aux dépens. Et en cas de désaveu de la part dudit

défendeur, il fût tenu de prêter serment. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saingol Raya aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un septembre dernier. La requête de défenses dudit Saingol Raya, contenant qu'il ne nie point avoir touché la somme que le demandeur lui répète, exceptée celle de Pedre, qu'il dit être de douze piastres et demie, pendant qu'il n'en a touché que quatre. Qu'ainsi, de la somme de soixante-sept piastres et demie et huit sols, que le demandeur forme contre lui, il ne peut lui tenir compte que de celle de cinquante-huit piastres cinq réaux (sic). Que la Cour voit, par le mémoire qu'il produit, le tort qu'a le demandeur de le faire assigner lui, à qui il est dû par ledit demandeur la somme de cent une piastres six réaux et trois sols et, déduction faite de ce qu'il a reçu à compte de celle de quarante-trois piastres trois sols six deniers. Ladite requête à ce que ledit Nagapa fût débouté de sa demande mal fondée et condamné à payer au défendeur // la somme de quarante-trois piastres trois sols six deniers, aux intérêts et aux dépens. La requête de répliques dudit Nagapa du quatorze décembre dernier. Les réponses dudit Saingol Raya auxdites répliques. Autres réponses dudit Nagapa. Vu pareillement les comptes et écrits respectivement produits par les parties. Les dites parties, présentes à l'audience, ouïes. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens dudit Saingol Raya, l'a condamné et condamne à payer audit Nagapa la somme de cinquante-huit piastres et six réaux (sic) pour les causes énoncées en la requête de demande dudit Nagapa, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



261. Arrêt en faveur de Denis Dumiel, dit Senlis, demandeur, contre Bernard Lagourgue, défendeur. 22 mars 1749.

№ 85 v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Denis Dumiel, dit Senlis, boulanger au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt décembre dernier, d'une part ; et Sieur Bernard Lagourgue, bourgeois, habitant dudit quartier Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par le défendeur pour avoir été chez lui en qualité de commandeur pendant l'espace de cinq mois à raison de cent piastres par année, ce qui fait pour les cinq mois la somme de quarante-deux piastres quatre réaux, à lui due par ledit Sieur Lagourgue, dont il ne peut être payé. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Lagourgue pour se voir condamné au paiement de ladite somme de quarante-deux piastres quatre réaux, ensemble aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Lagourgue aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois du même mois de décembre. La requête de défenses dudit Sieur Lagourgue contenant que ce que le demandeur avance est contre-vérité : n'ayant resté que trois mois et sept jours chez lui, et qu'en outre il ne lui a jamais promis que soixante piastres par an, et qu'il ne lui en a jamais refusé le paiement, mais qu'il [observe] que ledit Senlis ait à lui payer un fusil de quinze piastres qu'il lui a emporté, plus cinq haches : à raison de trois piastres chaque, plus deux cochons qu'il lui a pris : à raison de quinze piastres. Qu'il supprime bien d'autres articles qui prouvent trop évidemment la mauvaise conduite dudit Senlis. Qu'il ait à lui payer la valeur de tout cela et qu'il est prêt, après, de lui payer ses salaires à raison de soixante piastres pour le temps de trois mois sept jours. Les répliques du demandeur, du premier de ce mois, par lesquelles et pour les raisons y énoncées il persiste dans les conclusions de sa première demande. Les réponses aux répliques dudit demandeur par ledit défendeur, par requête du dix-neuf du présent mois contenant les mêmes conclusions que celles portées en ses défenses ci-dessus mentionnées. Tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes et défenses

respectives des parties les a mises et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



262. Arrêt entre Charles Chaillou, demandeur, et Joseph Léon, défendeur. 22 mars 1749.

fo 85 v° 86 r°.

Du vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Chaillou, habitant de la paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt février dernier, d'une part ; et Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que par billet par lui consenti le vingt et un novembre mille sept cent trente-neuf au profit d'Etienne Goureau de la somme de cent trente // piastres, il s'est trouvé redevable envers le défendeur de la somme de soixante-cinq piastres : le surplus dudit billet lui ayant été transporté, suivant qu'il appert dans sa demande formée en justice, le vingt-deux janvier mille sept cent quarante-cinq, pour laquelle somme acquittée, le demandeur lui aurait cédé, avec transport, deux billets à ordre de quarante piastres chaque, l'un sur le Sieur Perier le jeune, et l'autre sur feu François Aubert. Desquelles dites deux sommes, lequel Sieur Léon a été bien payé. Que cela mont[ait] à quatre-vingts piastres qui, jointes à deux cent cinquante livres de blé, qui valent vingt-cinq livres, le tout revient à quatre-vingt-six piastres six réaux et demi. Qu'il doit au Sieur Léon soixante-cinq piastres de principal, trois piastres et deux réaux pour une année d'intérêts, deux piastres de frais, ce qui se monte à soixante-dix piastres et deux réaux. Partant payées de trop : seize piastres cinq réaux et un fanon. Que, quoique ledit défendeur ait reçu de plus, il ne veut point apparemment rendre le billet du demandeur, puisque quelques demandes qu'il lui en ait faites il n'a encore pu parvenir à l'avoir, ce qui intéresse fort le demandeur : le défendeur pouvant venir à mourir. Qu'il est vrai qu'il a eu une pièce de toile de lui de dix-sept piastres, mais que cela n'a rien de commun avec le billet et que, d'ailleurs ledit Sieur Léon ayant retenu seize piastres cinq réaux et demi, le demandeur ne lui est reliquataire que de deux réaux et demi qu'il est prêt de lui donner. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit Sieur Léon rendrait (sic) le billet du demandeur comme étant acquitté et [qu']il fût condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Léon aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du six du présent mois de mars. Les défenses fournies par ledit Sieur Léon contenant que le demandeur ne doit pas tant s'inquiéter de la reddition de son billet puisqu'il lui en a donné un [désormais] qui annule le sien en cas qu'il se retrouve comme étant acquitté, son billet étant pour lors égaré, lequel [billet] il vient, à force de faire fouiller dans ses papiers, de retrouver. Que le surplus de la demande dudit Chaillou n'est qu'un tissu de mauvaise foi : qu'en effet il a l'honneur d'assurer le Conseil que jamais il n'a dû un sol audit Chaillou. Que lorsqu'il lui a fait transport des billets dont il parle, il lui a tenu compte de l'excédent sur le champ. Qu'il a beau faire quadrer (sic) [cadrer] son prétendu dû, pour colorer sa mauvaise foi, avec celui de lui défendeur pour la pièce de toile qu'il convient avoir pris[e] de lui, que cela n'en imposera pas plus pour cela au Conseil. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil donner acte au défendeur de la remise, qu'il faite au greffe, du billet dont il était porteur sur ledit Chaillou, comme aussi ordonner que ce dernier y déposera celui que le défendeur lui a donné pour indemnité. Et, faisant droit sur le surplus de la demande du dit Chaillou, ordonner qu'il sera en tout débouté, le défendeur déclarant n'avoir jamais rien dû audit Chaillou, - laquelle déclaration il est prêt d'affirmer s'il est jugé nécessaire, - et aux dépens. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le billet, dont est question, sera remis au demandeur, par ledit défendeur, comme étant acquitté et, sur le surplus des demandes respectives des parties, les a mises et met hors de Cour. Condamne néanmoins ledit Sieur Léon aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



263. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, au nom du Sieur d'Héguerty, demandeur contre Sieur François Justamond, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 86 r° et v°

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Nicolas de Candos, au nom et comme fondé de procuration de Sieur Hendré (sic) Dhéguerty [Pierre-André d'Héguerty], ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête du trois mars mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et François Justamond, officier des troupes de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que, par arrêt de la Cour, ledit défaillant a été condamné envers ledit Sieur Dhéguerty au paiement // de la somme de neuf mille piastres. Que depuis il est encore échu à la fin de la précédente année une somme de quatre mille piastres, pour avoir paiement de laquelle, le demandeur, audit nom, demande qu'il lui soit permis de faire assigner ledit Sieur Justamond, au domicile par lui élu en cette île, par devant le Conseil Supérieur de cette dite île, ou autre stipulant pour lui, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre mille piastres avec les intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Justamond au domicile de son épouse, à ladite demande, pour répondre aux fins de ladite requête dans le délai de huitaine. Assignation donnée audit Sieur Justamond au domicile de son épouse, au lieu de la Ravine des Chèvres, par exploit de Ciette de la Rousselière, du quatorze mars présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur François Justamond, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre mille piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



264. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Lacroix, défendeurs. 29 mars 1749.

° 86 v° - 87 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, demandeur en requête du vingt-cinq février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Lacroix, sergent des troupes, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive [qu']il a fourni pour cent dix-huit piastres quatre réaux aux défendeurs, constant leur société⁴⁰⁴ comme il paraît par le mémoire que rapporte ledit demandeur, dont quatre-vingt-huit [piastres] et quatre réaux ont été fournis audit Jacquet, en son nom et à sa propre demande, et trente piastres audit Lacroix, fournies aussi en son nom. Que ledit demandeur a été payé de Jacquet de ladite somme de quatre-vingt-huit piastres et quatre réaux dans un compte général arrêté et signé de lui, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit, comme choses qu'il a reconnues lui avoir été fournies, mais qu'il n'a pas voulu tenir compte, audit demandeur, des trente piastres fournies audit Lacroix, pendant leur société et qui ne sont point portées en l'arrêté de compte dudit Jacquet. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur d'y faire assigner lesdits Jacquet et Lacroix pour se voir condamné l'un ou l'autre au paiement de ladite somme de trente piastres restantes ; ensemble aux intérêts à compter du jour de la demande et aux frais et dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits

404 Constant leur société, pendant leur société.

Lacroix et Jacquet assignés, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit des sept et dix-sept du présent mois. La requête de défenses de Jacquet contenant qu'il ne doit absolument au demandeur qu'une piastre, qu'il est prêt de lui donner quand il lui aura fait faire comme ils en sont convenus : deux contre-sangles et deux poitrails. Qu'au surplus, il n'est point tenu, depuis sa société cessée avec Lacroix, d'acquitter des dettes contractées par ledit Lacroix. Que c'est bien assez que lui, Jacquet, ait acquitté ait acquitté (sic) quatre-vingt-huit piastres quatre réaux sans en faire payer la quote-part audit Lacroix et que, par conséquent, ce dernier est tenu de payer ce qu'il a demandé. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur demandeur de sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre celui à qui il a fourni sa marchandise, et qu'il soit condamné aux dépens. La requête aussi de défenses dudit Lacroix portant que : n'étant point associé de Jacquet dans le temps des fournitures à lui faites, les marchandises répétées // ne peuvent passer pour son compte, mais bien pour celui de Jacquet, de qui il faisait pour lors les affaires, ce qui se prouve par le compte général de ce dernier avec ledit Sieur demandeur. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de ses demandes, sauf son recours contre Jacquet, et que ledit demandeur fût condamné aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur à ce qu'après les raisons qu'il y emploie il persiste toujours dans sa première demande et prend les mêmes conclusions. Au surplus, pour terminer toutes affaires entre lui et le défendeur, il plaise au Conseil ordonner que celui desdits défendeurs qu'il jugera à propos paye, par provision, audit demandeur, ou au moins chacun par moitié, ladite somme de trente piastres, sauf leurs recours l'un envers l'autre pour leurs raisons particulières dans lesquelles ledit demandeur n'entend nullement entrer. Vu aussi les mémoires détaillés et certifiés par le demandeur, le vingt-cinq janvier dernier, des fournitures faites auxdits défendeurs ; ensemble l'arrêté de compte d'entre le demandeur et Jean-Baptiste Jacquet, ci-devant énoncé et daté. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de demande dudit Sieur Thonier, du cinq février dernier, a condamné et condamne lesdits Jacquet et Lacroix à payer au demandeur, chacun par moitié, la somme de trente piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, sauf auxdits défendeurs leurs recours l'un envers l'autre ainsi et comme ils aviseront pour raison de ladite somme de trente piastres. Condamne pareillement lesdits défendeurs aux intérêts de ladite somme envers le demandeur à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars, l'an de grâce mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



265. Arrêt en faveur de Claude Paroissien, demandeur contre François Caron, père, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

fr 87 r° et v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Claude Paroissien, sellier, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-deux février dernier, d'une part ; et François Caron, père, habitant (+ au même lieu de) Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête expositive que, par acte du dix-sept novembre dernier, il a acquis du Sieur Barthélemy Moresque un terrain en forme d'emplacement appelé communément « le Coco », situé dans ladite paroisse de Sainte-Suzanne, borné comme il est dit audit acte. Que ce terrain est en partie cultivé et partie emplacement. Que sur la partie cultivée est plantée du maïs. Que le faisant nettoyer, Jacques Fauvel, gendre du défendeur, se serait avisé de venir menacer le demandeur et ses noirs en disant que le terrain sur lequel il plantait était audit Caron et qu'il l'empêcherait d'y travailler, et cela avec quantité d'invectives. Mais, n'ayant osé mettre ses menaces à exécution en présence du demandeur, [il] remit au lendemain et profita de l'absence du demandeur pour planter des cannes sur le terrain dont il s'agit et dans le maïs. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit défaillant pour se voir condamné à laisser ledit demandeur libre et paisible possesseur du terrain en question. Qu'il sera tenu de tenir la main à ce que personne de sa maison n'inquiète le demandeur sous les peines d'en répondre en son propre et privé nom ; si mieux n'aime donner, à ses propres frais et dépens, des bornes stables en pierre comme premier vendeur dudit terrain, et duquel abornement procès-verbal sera homologué au Conseil, et que ledit défaillant soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron, père, assigné aux fins de la présente requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la dite requête dudit demandeur, par exploit du quatorze mars

présent mois. Vu aussi // expédition de l'acte de vente fait audit demandeur, ledit jour dix-sept novembre dernier, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que ledit Caron laissera jouir le demandeur paisiblement du terrain par lui acquis au Cocos (sic), tel qu'il est désigné en son contrat d'acquisition dudit jour dix-sept novembre dernier, dont il s'agit ; si mieux n'aime ledit Caron donner à ses propres frais des bornes stables en pierres de ce même terrain, comme premier vendeur, dont procès-verbal sera dressé et homologué en la Cour. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf⁴⁰⁵.

Dusart. Nogent.



266. Arrêt en faveur de Joachim Dalsive, économe sur l'habitation Pierre Robin, demandeur contre Jacques Maillot, fils de Michel, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 87 v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joachim Dalsive, économe sur l'habitation du Sieur Pierre Robin, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, fils de Michel, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû une somme de deux cent cinquante piastres suivant son obligation passée devant les notaires du quartier Saint-Denis, le dix-huit avril mille sept cent quarante-six, et payable dans le courant de l'année suivante, en outre le montant de son billet en date du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit, et échu dans le courant du mois d'octobre dernier. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour, dans les délais de l'ordonnance (sic), ledit défaillant, dans les délais de l'ordonnance (sic), pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante piastres portée en son obligation et billet, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de ladite somme (sic) à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Maillot, fils de Michel, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la dite requête dudit demandeur, par exploit du quinze de ce mois. Vu aussi les acte et billet, ci-devant datés et énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Maillot, fils de Michel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



405 Voir infra : Titre 371. ° 122 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le 29 mars dernier, en faveur de Claude Paroissien. 24 mai 1749.*

267. Arrêt du Conseil qui reçoit Defresne Moreau, opposant à l'arrêt du 4 janvier dernier pris par défaut contre lui en faveur de Thonier. 29 mars 1749.

° 87 v° - 88 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par Sieur Defresne Moreau, chirurgien et habitant au quartier Saint-André, contenant que le dix-sept du présent mois, il lui a été signifié par Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, un arrêt de la Cour rendu par défaut au profit du Sieur Thonier contre l'exposant. Que lors [de cette] // signification faite de la requête dudit Sieur Thonier au demandeur du dix-huit décembre décembre (sic) [dernier], il aurait répondu, lui exposant, aux termes de l'ordonnance et à son échéance, comme il appert par sa requête de défenses qu'il rapporte, du deux janvier dernier, et dont il aurait chargé par lettre ledit Sieur de la Rousselière de la produire pour défenses à cette demande dudit Sieur Thonier, - ce qu'il n'a point fait, soit par défaut de mémoire ou autre,- et lui aurait remis ladite requête en lui signifiant l'arrêt par défaut du dix-sept du présent mois. Que l'exposant ne fût pas peu surpris lors de la réception et signification dudit arrêt et du défaut obtenu contre lui, contre lequel il entend se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposant opposant à l'exécution dudit arrêt du quatorze (sic) janvier dernier⁴⁰⁶, en conséquence ordonner que la dite requête fût signifiée, dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer audit Sieur Thonier, pour y contredire et y répondre ainsi qu'aux conclusions de celle du deux janvier dernier, et être ordonné ce qu'il appartiendra, et que ledit Thonier fût condamné aux dépens. Vu aussi les requêtes et arrêt ci-devant datés et énoncés, et dont il s'agit. Tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par ledit Sieur Thonier par défaut en la Cour, le quatre janvier dernier. En conséquence a ordonné et ordonne que les requêtes de l'exposant des deux janvier et de ce jour seront signifiées avec le présent arrêt audit Sieur Thonier, pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine. Condamne ledit Sieur Moreau aux dépens du défaut, les autres réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



268. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Nicolas Lacroix, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 88 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du premier de ce mois, d'une part ; et Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Lacroix, pour se voir condamné, envers la demanderesse, au paiement de la somme de neuf cent soixante-trois piastres sept sols deux deniers pour le montant de ses deux billets consentis à la demanderesse, le trente décembre mille sept cent quarante-cinq et le vingt et un mars mille sept cent quarante-huit, l'un et l'autre stipulés payables dans le courant de la fourniture de mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit [Nicolas] Lacroix assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit du dix-sept dudit présent mois. Vu aussi les billets consentis par ledit défaillant, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit

406 Voir supra : Titre 197. ° 64 r° et v°. Arrêt en faveur de François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Moreau de Fresne, défendeur et défaillant. 4 janvier 1749.

Nicolas Lacroix, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de neuf cent soixante-trois piastres sept sols deux deniers, pour les causes portée en la requête de ladite demanderesse et aux billets du défaillant, et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



269. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Luc Letalec, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 88 v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du premier de ce mois, d'une part ; et Luc Letalec, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, à ladite demanderesse, la somme de cinq cent quatorze livres contenue en son billet fait au profit de ladite demanderesse, le trente août dernier, et stipulés payables dans le courant de la même année, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Letalec assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite défaillante (sic) [de la demanderesse], par exploit du dix-sept dudit présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Luc Letalec, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cinq cent quatorze livres, pour les causes contenues en la requête de ladite demanderesse et pour le montant du billet dudit défaillant, dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



270. Arrêt en faveur du Sieur Philippe Letort, demandeur, contre le Sieur Ferrant, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 88 v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et le Sieur Ferrant, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quarante livres huit sols pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ferrant assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze mars présent mois. Et, tout

considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ferrant, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quarante livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



271. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.

° 89 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et Pierre Fourdrain, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cinquante-huit livres quatorze sols pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fourdrain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept du présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Fourdrain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent cinquante-huit livres quatorze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



272. Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer, qui soupçonne Nicolas Hébert, de lui avoir tué son cheval. 29 mars 1749.

° 89 r° et v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Boyer, habitant de cette île, demeurant au lieu-dit La Grande Ravine, demandeur en requête du vingt décembre dernier, d'une part ; et Nicolas Hébert, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il tenait à l'écurie un fort bon cheval qu'il avait et le seul qu'il montait. Que ce cheval ayant senti des juments qui paissaient dans un parc entouré, appartenant audit François Boulaine, son voisin, il a rompu la corde qui l'attachait et a couru se mettre avec ces juments où malheureusement le défendeur, commandeur chez ledit Boulaine, l'ayant découvert, il a eu la méchanceté de lui donner un coup de lance dans le flanc. Duquel coup le cheval est venu [à] mourir une demi-heure après, à quelque distance de son écurie. Ce procédé [est] si contraire aux égards réciproques indispensables entre voisins et à l'esprit des règlements. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Hébert, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, le prix du cheval qu'il lui a tué, suivant l'estimation qui en sera faite par gens qui ont connu ledit cheval, aux intérêts de ladite

somme qui sera arbitrée et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Hébert assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-cinq janvier aussi dernier. La requête de défenses dudit Nicolas Hébert portant que [...] c'est bien mal à propos que le demandeur veut et prétend le rendre responsable de la perte de son cheval, puisque ledit défendeur // n'a eu nulle connaissance du cheval, ni qu'il ait été blessé dans l'habitation de Boulaine, chez qui il demeure, ni même que le cheval y ait entré. Qu'il paraît clairement que le demandeur, ne sachant à qui s'en prendre pour la perte de son cheval, veut le faire payer au premier qui lui vient dans l'idée. Que son faux exposé le fait assez connaître. Ladite requête à ce que le demandeur ait à prouver que c'est lui, défendeur, qui a tué le cheval, et ce par preuves non équivoques, et qu'il soit mort une demi-heure après n'ayant pas eu la force de s'en retourner. Sinon et à faute de le faire, qu'il sera tenu de réparer le tort qu'il fait à l'honneur et à la probité du défendeur comme le Conseil le jugera à propos, débouter ledit demandeur et le condamner aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur à ce qu'après son exposé contre les moyens de défenses dudit Hébert, il conclut à ce, qu'avant faire droit, il soit ordonné que Julien Boulaine, François Boulaine et Jacques Perreault soient entendus par enquête pour savoir, par leur bouche, la personne qui a tué le cheval du demandeur, pour, ladite enquête faite et rapportée au Conseil, être sur la requête de demande dudit Joseph Boyer jugé ce qu'au cas appartiendra. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Julien Boulaine, François Boulaine et Jacques Perreault seront entendus et [qu']enquête sera faite pour savoir, par leur bouche, la personne qui a tué le cheval du demandeur. Pour, ladite enquête faite et rapportée à la Cour, être sur la requête de demande dudit Joseph Boyer ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf⁴⁰⁷.

Dusart. Nogent.



273. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, faisant pour la succession du Sieur Louis Morel, défendeur. 29 mars 1749.

° 89 v° - 90 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quinze mars présent mois, d'une part ; et Sieur Charles-Jacques Gillot, aussi employé de la Compagnie, faisant et représentant pour la succession du feu Sieur Louis Morel, Conseiller, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, pour accélérer sa liquidation avec la succession dudit Sieur Morel, il aurait reçu en paiement de divers débiteurs de ladite succession des soldes de comptes qui leur étaient dues. Tels sont les Sieurs Caillou et Lacroix, sergent. Le premier, de la somme de quatre cent cinquante-deux livres quinze sols, suivant le certificat dudit Sieur Gillot, faisant en sa dite qualité ; le deuxième, de celle de six cent vingt-quatre livres douze sols, pour un compte arrêté de Madame Morel. Lesquelles deux sommes font ensemble celle de mille soixante-dix-sept livres sept sols. De laquelle somme le demandeur a tenu compte aux susdits. Et, voulant aujourd'hui compter avec ledit Sieur défendeur, audit nom, et lui remettre toutes les pièces concernant le demandeur avec ladite succession, le défendeur est refusant de passer en compte les deux pièces ci-dessus. [C'est] pourquoi le demandeur conclut à ce que ledit Sieur Gillot, audit nom, soit condamné d'accepter les deux sommes ci-dessus et de les passer au crédit du demandeur avec la dite succession Morel. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Sieur Gillot, ès qualités qu'il procède, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un de ce mois. La requête dudit Sieur Gillot, au dit nom, à la demande formée par ledit Sieur Letort, qu'il est effectivement dû par la succession Morel, au Sieur Caillou, la somme portée par le certificat représenté par ledit demandeur. Que, quant au billet de Lacroix, il n'en a aucune

407 Voir infra : Titre 516. ° 184 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer et en exécution de l'arrêt du 29 mars dernier qui assigne à comparaître Julien et François Boulaine et Jacques Perreault. 26 novembre 1749.*

connaissance, n'étant point pour lors chargé des affaires de la succession Morel, ledit Lacroix ne paraissant point débiteur envers cette succession. Vu le certificat donné par le défendeur au Sieur Caillou de la somme de quatre cent cinquante-deux livres à lui due par la succession Morel, au dos duquel est le transport qu'en a fait ledit Sieur Caillou au demandeur, le cinq septembre mille sept cent quarante-sept, ledit certificat délivré au Sieur Caillou le vingt et un mai mille cinq cent quarante-cinq. Vu aussi l'état des fournitures faites par ledit Lacroix, à ladite Dame Morel, montant à ladite somme de six cent vingt-quatre livres douze sols, certifié, par ledit Lacroix, véritable le onze novembre de ladite année mille sept cent quarante-cinq et transporté audit demandeur par ledit Lacroix le sept décembre suivant. Et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Sieur Gillot, ès dits noms, sera tenu d'accepter les deux certificats et état de fournitures dont il s'agit, montant ensemble à la somme de mille soixante-dix-sept livres sept sols et d'en créditer le compte dudit demandeur avec ladite succession Morel. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



274. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François Delanux, demandeur, contre Pierre et Françoise Gruchet, défendeurs. 29 mars 1749.

f° 90 r° et v°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jean-Baptiste-François Delanux, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-six octobre dernier, d'une part ; et Pierre et Françoise Gruchet, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que la négligence à garder les troupeaux de bœufs lui devient personnellement de plus en plus préjudiciable eut égard à la saison présente. Le retour des pluies a fait ensemercer les terres de bonne heure et qu'il a profité de cette heureuse circonstance. Ayant fait planter le maïs chez lui dès le onze de ce mois, quelques bœufs, qui ne désemparent point des habitations, l'ont empêché en partie de lever et le rasant. Que si la Cour, par ses ordres, n'arrête ce dégât, il est notoire que depuis sept mois ces animaux ne cessent de vivre dans les habitations qui doivent leur être absolument interdites. Qu'aux plaintes réitérées du demandeur on lui a dit prenez en, malgré la difficulté de mener des bêtes abandonnées depuis si longtemps à elles-mêmes. Que le demandeur a fait construire un parc sur sa terre, dans un de leur passage le plus fréquenté. Que le samedi matin dix-sept dudit mois d'octobre, il y en a enfermé quarante et quelques. Qu'il était à croire que les maîtres seraient sortis de leur assoupissement, vu les précautions que le demandeur prenait pour constater ce fait et le dommage. Ladite requête à ce que les propriétaires des bœufs, dont les marques ont été reconnues suivant [les apparences] des bœufs que le demandeur rapporte, soient solidairement condamnés à payer audit demandeur les dommages constatés par lesdits procès-verbaux, en outre : ledit don de ses esclaves, pour la capture desdites bêtes, la confection et réparation dudit parc et la garde à icelui tant qu'elles y ont été enfermées, frais des arbitres et autres dépens, qu'injonctions leur soient faites de veiller exactement à ce que les troupeaux ne fassent plus dans les habitations les dégâts qu'ils y ont annuellement faits jusqu'à présent et comme celui qu'ils font dans cette saison. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au Sieur Pierre Gruchet et à la Dame Françoise Gruchet, pour y répondre à quinzaine et, cependant, que le Sieur demandeur fera estimer le dommage dont il est parlé en sa requête, par les personnes qui ont fait les procès-verbaux de reconnaissance des animaux en question, pour, le tout fait et rapporté, être ordonné par le Conseil ce que de raison. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance aux dits Sieur et Dame défendeurs, // par exploit du sept novembre de l'année mille sept cent cinquante-huit. La requête de défenses desdits Sieur et Dame défendeurs expositive que, quelque négligence que le Sieur demandeur taxe les propriétaires des bœufs qui se trouvent dans les pacages communs au-dessous du terrain de Saint-Gilles à les y faire soigner, il est de la vérité d'assurer que les défendeurs ont toujours eu des gardiens au nombre des bêtes qui les concernent dans la commune. Que l'extrême sécheresse qui règne depuis plusieurs mois a excité l'instinct de ces animaux à errer dans les lieux les plus voisins des

habitations, pour, à l'abri de la fraîcheur des arbres trouver quelques broutis (sic) verts et tendres⁴⁰⁸. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que rapport serait fait des marques expliquées dans les procès-verbaux, que les propriétaires desdites marques seraient tenus de satisfaire, sur les dépens demandés par le Sieur demandeur, au prorata des bœufs qu'ils ont déclarés sur le recensement. Qu'il sera ordonné de construire une palissade de roches par tous ceux qui possèdent des bœufs dans les communes, chacun par égale portion, par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer. Qu'en outre, s'il est prouvé que le Sieur demandeur a fait une tuerie de bœufs et que ce soit une contradiction aux ordonnances⁴⁰⁹, il soit tenu d'en faire le paiement à qui il appartiendra, ou mettre les parties hors de Cour et de procès sur toutes leurs prétentions respectives, quelques dommages que lesdits défendeurs en souffrent et les frais de la procédure compensés. La requête de réplique dudit Sieur demandeur qui, après son exposé, conclut à ce que les Sieurs et Dame défendeurs soient déboutés des conclusions par eux prises en leurs requêtes de défenses en ce qui concerne le demandeur et lui accorder celles qu'il a prises au procès. Vu aussi le procès-verbal d'estimation du dommage, dont il s'agit, ~~du dommage~~ causé dans l'habitation du demandeur, dressé par Maître Joseph Brenier, Conseiller commissaire, du trente décembre mille sept cent quarante-huit, et tout ce qui a été dit par les parties et produit, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-treize livres pour tous dommages causés dans son habitation et pour journées de ses esclaves, et aux frais d'expertises et d'estimation dudit dommage ~~faits~~ (+ causé⁴¹⁰) dans l'habitation dudit demandeur. Condamne lesdits défendeurs en tous les dépens du procès, sauf à eux à se pourvoir, comme ils aviseront, contre les propriétaires des bœufs qui n'ont point été reconnus par le procès-verbal dudit jour, trente décembre dernier et dont il s'agit. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



275. Arrêt qui condamne Pierre Delattre, à payer à Jean-Baptiste Jacquet, le prix d'une négresse qu'il lui avait achetée. 29 mars 1749.

° 90 v° - 91 r°.

Du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-huit (sic)⁴¹¹.

Entre Pierre Delatre, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du sept décembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le treize janvier dernier (sic), le défendeur a obtenu arrêt par défaut en la Cour contre lui portant condamnation d'une somme de deux cent soixante piastres (sic), pour le prix d'une négresse qu'il avait achetée de lui⁴¹². Que de cette condamnation de deux-cent soixante piastres deux réaux (sic), qui font neuf cent quarante livres, il rapporte, en quittances bonnes et valables et toutes entièrement audit arrêt, la somme de huit cent cinquante-sept livres six sols. Ladite requête à ce que, // recevant ~~le demandeur~~, en tant que besoin est ou serait, le demandeur

408 Broutis: Jeunes pousses, pâture.

409 Sur la conduite à tenir au sujet des animaux largués, voir l'arrêt de règlement du 13 août 1743 dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 25 : ADR. C° 2521, f° 30 v°-32 r°, p. 56-63.

410 Fait : barré par la rédaction. (+ causé) = mot subscript.

411 L'arrêt est du vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

412 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 131. ADR. C° 2523, f° 47 v°- 48 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Pierre Delastre [Delattre]. 13 janvier 1748. », p. 224-225.

opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut en question et à tout ce qui a suivi, remettre les parties en tel et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt et où la Cour serait portée, attendu l'évidence des faits, à trancher par son autorité sur cette affaire. En ce cas débouter Jacquet de toutes demandes à cet égard en payant, par le demandeur, la somme de quatre-vingt-deux livres quatorze sols, restante des neuf cent quarante livres, montant de la condamnation portée par ledit arrêt. L'arrêt de la Cour dudit jour sept décembre qui reçoit ledit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut par le défendeur le treize janvier dernier, en conséquence ordonne que la requête d'opposition et ainsi que les pièces reçues dudit défendeur seront signifiées à Jacquet pour y répondre à huitaine⁴¹³. La requête dudit Jacquet, du premier février aussi dernier, portant que l'exposé du demandeur est faux dans tout son contenu et qu'il est débiteur au défendeur de neuf cent quarante livres pour restant de compte ensemble : du prix d'un noir de la valeur de deux cent quarante piastres, d'une négresse de deux-cent soixante piastres et pour divers outils de menuiserie, cinq piastres deux réaux. Le tout faisant cinq cent cinq piastres deux réaux, à compte de quoi ledit demandeur [a payé] huit cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols. Partant qu'il reste redevable de neuf cent quarante livres. Ladite requête à ce que ledit Delatre fût débouté de sa demande, en conséquence ordonner que l'arrêt du treize janvier mille sept cent quarante-huit sera exécuté et ledit Delatre condamné aux dépens. Les répliques dudit Delatre, portées par sa requête du premier de ce mois, par laquelle et, après son exposé, il convient être débiteur de Jacquet d'une somme de cinq cent trente-cinq livres seize sols, qu'il est prêt et offre de lui payer, et soutient que ledit Jacquet doit être débouté du surplus de ses prétentions avec dépens. La requête de réponses dudit Jacquet, aux répliques du demandeur, par laquelle il se restreint à la somme de six cent cinquante et une livres à quoi monte le total du débit dudit demandeur, avec les intérêts depuis le jour de la demande et aux dépens. Vu aussi les pièces respectivement produites par les parties présentes à l'audience, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Pierre Delatre à payer à Jean-Baptiste Jacquet, pour solde de leurs comptes dont il s'agit, la somme de six cent livres douze sols, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Delatre en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



276. Avis des parents et amis de Marguerite Perreault, femme de Marc Vidot. 3 avril 1749.

fo 91 r° et v°

Du trois avril mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Dame Marguerite Perreault, âgée de dix-huit ans, femme de Marc Vidot et fille de Jacques Perreault, habitant de cette île, et de défunte Marguerite Colmont. Ledit avis reçu par Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins, le trente et un mars dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne dudit Marc Vidot, pour tuteur ad-hoc à la Dame Marguerite Perreault, sa femme, à l'effet de l'inventaire et partage qui seront faits des biens meubles et immeubles de la communauté dudit Jacques Perreault avec ladite défunte Catherine Colmont⁴¹⁴. Ledit acte portant pouvoir d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis de ladite Dame Marguerite Perreault pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ledit Marc Vidot, mari de ladite Perreault, sera et demeurera son tuteur ad-hoc à l'effet des inventaire et partage qui seront faits des biens meubles et immeubles de ladite communauté, de recevoir la part et portion qui échera à sa dite femme et d'en donner, en son nom, toutes quittances et décharges valables ; et comparaitra ledit Marc Vidot devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter la charge de

413 « Le demandeur » : deux mots supprimés par la rédaction. Voir supra : Titre 173. fo 54 v° - 55 r°. *Arrêt qui reçoit Pierre Delatre opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le treize janvier dernier, par Jean-Baptiste Jacquet. 7 décembre 1748.*

414 Voir supra : Titre 216. fo 71 v° - 72 r°. *Arrêt en faveur de Marc Vidot, au nom d'Anne-Marguerite Perreault, sa femme, demandeur, contre Jacques Perreault, père, défendeur. 25 janvier 1749.*

tuteur ad-hoc de ladite Anne Marguerite Perreault, sa femme, et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le trois avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur ledit Marc Vidot, lequel a pris et accepté ladite charge et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Ballade, Jarosson.



276.1. Les esclaves recensés et inventoriés au quartier Sainte-Suzanne par et chez Jacques Perreault en 1732-1735, 1742 et 1749.

Jacques Perrot (Perreault) (1710- av. 1802), sa femme en premières noces, Marguerite Colmont, veuve Jacques Ladret, charpentier, native de Paris, paroisse Saint-Etienne du Mont (v. 1715-1733), et Catherine Dugain (1719-1774), sa femme en secondes noces⁴¹⁵, recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne comme au tableau 34, en 1732-1735 et 1742.

Il est inexact d'affirmer comme le fait, supra au titre 216, le demandeur, dans sa requête du deux novembre dernier, que « depuis le décès de ladite Colman, ledit Jacques Perreault n'a point fait d'inventaire des biens de la communauté » d'entre lui et sa défunte première femme. Le 20 janvier 1733 à la suite du décès de Marguerite Colmont survenu à Sainte-Suzanne, le 13 janvier 1733, un premier inventaire de ces biens a bel et bien été dressé par devant Maître Pierre Bernard, notaire, parmi lesquels on relève entre autres : un « bon fusil », estimé 24 livres, un « vieux fusil », prisé 3 livres, et huit esclaves, estimés 1 780 livres : trois hommes et cinq femmes, dont deux prisées avec leur enfant (tab. 34). Une de ces femmes : Domingue et son enfant, qui, précise le notaire, paraît avoir été donnée, au mariage, à ladite défunte Marguerite Colmont n'appartient pas en propre à la défunte, elle a été payée par ledit Jacques Perreault⁴¹⁶.

Hommes	Caste	1732	1733/34	Inv. 20/1/1733	1735	1742	Inv. 1749
Bayé, Bay, Be	M.	25	26	350 £.	26	32	
Nicolas	Mala.	11	12	180 £.	13	33	25, 150 piastres
Philippe	Cr.	12	13	Malabar. 200 £.	14	21 Mala.	25 Malabar. 150 piastres.

Femmes	Caste	1732	1733/34	Inventaire 20/1/1733	1735	1742	Inv. 1749
Lamasoua	M.	26	27	Lambassa : 300 £.	28	35m	
Saravaul	M.	2[3]	24	Saramont : avec son petit enfant, 375 £.	25		
Julienne	Cr.	(?)					
Dominga	Mala.	[24]	25	Domingue : Malabare, et	26	33	
Thérèse	Cr.	[1]	2	Thérèse, son enfant, 375 £.	3	10	13 Cr. 150 piastres.
Calle	M.					18/28 (?)	

Tableau 34 : Les esclaves recensés et inventoriés au quartier Sainte-Suzanne par et chez Jacques Perreault en 1732-1735, 1742 et 1749.

En 1750, Jacques Perreault, père, verse à la Commune des habitants 2 livres 11 sols 3 deniers pour les cinq esclaves qu'il a déclaré posséder en 1749⁴¹⁷. Le 11 avril 1749, en vertu de l'arrêt du Conseil

⁴¹⁵ Marguerite Colmont, 17 ans, rct. 1732. Marguerite Colmont, fille de Marie Geneviève Duro, veuve Colmont, orfèvre à Paris, femme d'Antoine Lafusse, maître serrurier en l'Île de France. La veuve Colmont stipulant pour sa fille, veuve de Jacques Ladret, charpentier. CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Cm. Jacques Perault, Marguerite Colmont, 20 janvier 1731*. Ricq. p. 2225.

⁴¹⁶ CAOM. Not. Bernard, n° 157. *Inventaire chez Jacques Perreault. 20 janvier 1733*.

⁴¹⁷ Il verse 6 livres 15 sols en 1746 au prorata des 10 esclaves qu'il recense ; 4 livres l'année suivante et 5 livres 8 sols en 1748 au prorata des 8 esclaves qu'il recense. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798*. Titres 24.1 ; 25.1 ; 27.1, p. 185, 208, 229 ; Titre 28 : « ADR. C° 1770, « Saint-Denis, 15 septembre 1750. Etat des esclaves existants au dernier décembre 1749, pour servir à la répartition des frais de Commune faits dans le courant de ladite année ». Quartier Saint-Denis et Sainte-Suzanne, f° 5 v°, p. 247.

Supérieur du 25 janvier dernier, le notaire de Candos dresse à Sainte-Suzanne un nouvel inventaire des biens de la communauté d'entre Jacques Perreault et sa première épouse⁴¹⁸. Les esclaves, parmi lesquels une famille conjugale et ses deux enfants vivants, y sont regroupés, nominativement détaillés et estimés 1 300 piastres comme au tableau suivant.

Esclaves	Caste	Age	Etat	Piastres	Partage
Mathieu	Cafre	45		700	Jacques Perreault.
Pélagie	Cafrine		Son épouse		
Thomas	Créoles		Leurs enfants		
Clotilde					
Lafleur	Malgache	25		200	Anne-Marguerite Perreault.
Philippe	Malabar	25		150	Jacques Perreault.
Nicolas	Malabar	25	Boiteux	100	Anne-Marguerite Perreault.
Thérèse	Créole	16		150	Anne-Marguerite Perreault.

Tableau 35 : Inventaire et partage des esclaves de la première communauté d'entre Jacques Perreault et Marguerite Colmont, 11 et 18 avril 1749, à Sainte-Suzanne.

Le partage entre Jacques Perreault et sa fille Anne-Marguerite à lieu sept jours plus tard. La masse des effets de la succession monte à 788 livres 8 sols, auxquelles s'ajoutent un quart de crue soit 197 livres 2 sols et les 1 300 piastres pour les esclaves, soit 4 680 livres, faisant une masse totale de 5 565 livres 10 sols. Reste, diminution faite de 400 livres de préciput, comme il paraît au contrat de mariage, 5 265 livres 10 sols, dont les deux-tiers vont au père qui hérite du premier lot d'esclaves, le dernier tiers tombant à sa fille qui en recueille le second lot⁴¹⁹.



277. Arrêt qui reçoit Henriette-Thérèse Zilvaiguer, femme du Sieur François Justamond, et le Sieur Dachery, opposants à la saisie exécution faite à la demande de Nicolas-François Beaulard de Candos, au nom du Sieur D'Héguerty. 19 avril 1749.

° 91 v° - 92 v°.

Du dix-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Henriette-Thérèse Zilvaiguer, femme du Sieur François Justamond, officier des troupes commises à la défense de cette île, demanderesse en requête présentée au Conseil le vingt-deux février dernier, d'une part ; et Sieur Nicolas-François Beaulard de Candos, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme fondé de procuration de Sieur Dhéguerty [d'Héguerty], ci-devant commandant de cette île, défendeur d'autre part ; et entre le Sieur Michel-Philippe Dachery, ancien procureur général dudit Conseil, demandeur en requête du même jour vingt-deux février dernier, d'une part ; et ledit Sieur de Candos, audit nom, défendeur d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête de ladite Zilvaiguer, femme du Sieur Justamond contenant que, le quatorze dudit mois de février, le nommé Ciette de la Rousselière, huissier du Conseil, serait venu chez elle pour la saisir et exécuter dans ses meubles, et ce en vertu d'un arrêt du Conseil du six juillet précédent à la requête dudit Sieur Candos, en qualité de procureur dudit Sieur Dhéguery. Qu'elle n'a jamais dû s'attendre à un pareil traitement. Qu'elle a toujours cru que le Conseil, ayant

418 Les dettes passives montent à 2 007 livres 15 sols, dont 1 580 livres 5 sols envers la Compagnie. CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Inventaire, Jacques Perreault, Sainte-Suzanne, et défunte Marguerite Colmon. 11 avril 1749. Fait en vertu d'un arrêt du Conseil Supérieur du 25 janvier dernier qui ordonne l'inventaire de la communauté.*

419 Ibidem. *Partage Jacques Perreault et sa fille Anne-Marguerite Perreault. 18 avril 1749.*

eu la bonté d'accorder des lettres de répit à son mari avant son départ pour l'Inde et qui lui devait valoir jusqu'à deux mois après son retour en cette île, elle devait

se croire fort en sûreté et à l'abri de pareilles exécutions. Qu'elle est mineure⁴²⁰ et n'est point autorisée de son mari pour payer ledit Sieur de Candos. Que d'ailleurs elle a entre les mains une saisie et arrêt de la part du Sieur Dachery qui lui défend de payer, audit Sieur Dhéguerty ou à son porteur de procuration, aucune somme sous peine de payer deux fois. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil casser et annuler la saisie et exécution de meubles faite chez elle le quatorze dudit mois et tout ce qui s'en est ensuivi. Ordonner que le Sieur de Candos ne pourra faire aucunes poursuites, pour raison de l'arrêt par lui obtenu, que deux mois après l'arrivée de son mari, conformément aux lettres de répit données en sa faveur, et de plus qu'il n'ait obtenu main levée de la saisie et arrêt formée par ledit Sieur Dachery, et le condamner aux dépens de // ladite saisie comme mal à propos faite. L'appointé du [Président] du Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Sieur Candos, audit nom, et cependant qu'il sera sursis à l'exécution de la saisie dont il s'agit ; au bas de laquelle requête est un écrit dudit Sieur de Candos portant qu'il se tient ladite requête pour signifiée. La requête de réponses dudit Sieur de Candos, audit nom, du quinze mars dernier, contenant que l'arrêt contre lequel ledit Sieur Justamond a obtenu un répit n'est point celui qu'il fait exécuter aujourd'hui. Que ni ayant rien qui s'oppose à l'exécution de ce dernier, il a été en droit de suivre les voies ordinaires de la Justice, d'autant plus que des lettres de répit ne peuvent empêcher qu'un détenteur de fonds ne soit poursuivi pour raison de paiement de [certains] fonds, attendu qu'il n'est pas juste qu'on jouisse du bien d'autrui sans le payer. Que les lois ont pourvu à de pareils abus et la coutume de Paris, article cent onze dit : « qu'un répit ne peut avoir lieu contre le dû d'aucun adjudé par sentence définitive »⁴²¹, et y ajoute plusieurs cas comme le louage de maison, et qu'un célèbre commentateur de ladite coutume dit qu'il y a plusieurs autres cas où ce répit n'a pas lieu, et, entre autre : l'achat de maison ou héritages et qu'il a été ainsi jugé, par arrêt du vingt et un janvier mille cinq cent trente et un, deux cas où se trouve ledit Sieur Dhéguerty. Qu'il n'est point nécessaire qu'une femme soit autorisée à payer les dettes de son mari, que ce sont sur les biens que se font les poursuites et au domicile par lui élu. Pourquoi ledit Sieur de Candos, audit nom, conclut à ce que ladite femme du Sieur Justamond soit déboutée de son opposition, avec dépens et qu'il soit passé outre à ladite saisie. La requête de ladite femme du Sieur Justamond, du onze du présent mois, par réponses à celle dudit Sieur de Candos, audit nom, par laquelle et pour les raisons y énoncées elle prend les mêmes conclusions que celles de sa première requête. La requête dudit Sieur Dachery, dudit jour vingt-deux février dernier, contenant qu'étant créancier dudit Sieur Dhéguerty, il a fait une saisie et arrêt entre les mains de la femme dudit Sieur Justamond, au préjudice de laquelle elle n'a pu et ne peut payer audit Sieur de Candos, audit nom, qu'elle n'en ait rapporté main levée. Que ledit Sieur de Candos aurait dû procéder par voie de saisie réelle et non point par saisie mobilière, attendu qu'on ne peut saisir des esclaves sur la terre à laquelle ils sont attachés⁴²². Ladite requête contenant, au surplus, les mêmes moyens que celle de l'épouse dudit Sieur Justamond, tendant à être admis à se porter opposant à la vente des effets saisis chez ledit Sieur Justamond, mais encore [qui] demande la cassation et la nullité de ladite saisie et exécution de meubles, avec dépens. L'appointé dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Sieur de Candos, audit nom, et cependant qu'il sera sursis à la vente des choses comprises en la saisie dont il s'agit. L'écrit dudit Sieur de Candos, audit nom, étant ensuite par lequel il se tient ladite requête pour à lui signifiée pour y répondre. La requête dudit Sieur de Candos en réponse à celle dudit Sieur Dachery contenant les mêmes moyens que ceux par lui employés contre la femme dudit Sieur Justamond, et qu'il rapporte une main levée à lui donnée par ledit Sieur Dachery, le neuf septembre dernier. Ladite requête à ce, qu'en conséquence de ladite main levée, il soit ordonné qu'il sera passé outre à la dite saisie, avec dépens. Autre requête dudit Sieur Dachery, dudit jour onze du présent mois, en réponse à celle dudit de Candos, audit nom, à ce que ce dernier soit débouté de ses demandes contenues en ses conclusions prises par sa requête du vingt-six février, à ce qu'il soit admis à se porter pour opposant à la vente des effets saisis et ledit Sieur de Candos condamné aux dépens. Vu pareillement la main levée donnée par ledit Sieur Dachery audit Sieur de Candos, audit

420 Henriette-Thérèse Zilvaiguer, fille de Jean-Jacques Zilvaiguer, veuf de Théodule Frachebond, et de Anne-Marguerite Schott, veuve Antoine Hubert, est née à Sainte-Suzanne le 7/10/1726. Ricq. p. 2880.

421 Titre 5 : actions personnelles et hypothèques, article CXI : « Un répit ne doit avoir lieu contre le dû d'aucun adjudé par sentence définitive et contradictoire, louage de maison, arrérage de rentes, moisson de grains et dettes des mineurs contractées avec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité ». Claude Ferrière. *Nouveaux commentaires sur la coutume de la prévosté de Paris*. T. 1^{er}, par Maître Claude de Ferrière... Nouvelle édition, revue et corrigée et augmentée par M. Sauvan d'Aramon... Saugrain, éd., Paris, 1741. p. 243 et sq. <http://www.bnf.fr>

422 Sur le sujet voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, p. 161-162, note 419, p. 236-237, note 656. Articles XLI à XLVIII du Code Noir. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...], 1724-1733, op. cit.* Titre 3. ADR. C° 2517, p. 16-26. *Réception des Lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France. Décembre 1723.* p. 43-57.

nom, le neuf septembre dernier, et dont il s'agit, et tout // considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Henriette-Thérèse Zilvaiguer, épouse du Sieur François Justamond, ainsi que ledit

Sieur Dachery, opposants à la saisie et exécution, dont il s'agit. En conséquence a déclaré et déclare ladite saisie nulle et de nul effet, et fait pleine et entière main levée à l'épouse dudit Sieur [François] Justamond et [fait] défenses à l'huissier qui a fait ladite saisie de passer outre et de faire aucune poursuite en conséquence. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



278. Arrêt interlocutoire rendu entre Jean Leclere, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, qui met en cause Jean Blanchard. 19 avril 1749.

° 92 v° - 93 r°.

Du dix-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Wilmant [Wilman], habitant de cette île, défendeur d'autre part ; et entre ledit Leclere, demandeur en exécution de l'arrêt dudit Conseil du vingt-deux février dernier, d'une part ; et Jean Blanchard, défendeur, d'autre ; et encore entre ledit Blanchard, incidemment demandeur, d'une part ; et ledit Pierre-Guilbert Wilmant, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil l'arrêt interlocutoire rendu entre ledit Leclere et ledit Wilman, sur leurs demande et défenses, ledit jour vingt-deux février dernier, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné qu'à la requête de la partie la plus diligente, ledit Jean Blanchard serait mis en cause pour déclarer les causes et origine du billet à ordre à lui consenti par Marguerite Rousseau, épouse du sieur Wilman, le vingt juillet dernier, et répondre en outre sur les faits énoncés en la requête de défenses dudit Wilmant. Dépens réservés⁴²³. Signification faite du dit arrêt ainsi que des défenses dudit Wilmant audit Blanchard à la requête dudit Jean Leclere, par exploit du six mars suivant, avec sommation de s'y conformer. La requête de réponses dudit Blanchard, du vingt-deux dudit mois de mars dernier et contenant sa demande incidente contre ledit Wilman, expositive qu'il lui sera facile d'établir la légitimité de sa créance et pourquoi le billet du vingt juillet dernier lui a été consenti par la femme dudit Wilman. Que cette preuve se tire du mémoire qu'il joint à sa requête, où il est détaillé les grains et denrées qu'il a laissés à la femme dudit Wilmant, et qu'il offre d'affirmer véritable. Que par cette même pièce il se trouve encore créancier dudit Wilman de la somme de cent quarante-cinq livres seize sols qu'il comptait répéter par la suite, mais qu'il trouve aujourd'hui occasion de demander sur les défenses dudit Wilman. Qu'il n'a rien à contredire sur ce que répète Jean Leclere. Qu'il en sent trop la justice pour n'y point adhérer. Qu'il n'en est pas de même sur la communication qu'il a prise des défenses de Pierre-Guilbert Wilman qui voudrait contester la somme payée par lui Blanchard au Sieur Hyacinthe Martin et comprise au billet du vingt juillet dernier. Que si la chose paraît douteuse au Conseil et que le fait ne soit pas suffisamment prouvé, il s'en rapporte à la déclaration dudit Sieur Martin à ce sujet. Que ledit Wilman attaque de faux le surplus du billet qui est de neuf cent vingt-six livres huit sols, parce que, dit-il, au préjudice de la défense qui a été faite à sa femme par le Sieur de Saint-Martin, Président dudit Conseil, il lui est fait défenses de rien faire sans la participation de son mari. Mais ces défenses ne peuvent valoir au préjudice de l'arrêt du trois décembre mille sept cent quarante-six, qui autorise la femme dudit Wilman à gérer les affaires de leur communauté⁴²⁴. Qu'il est vrai qu'il a demeuré chez la femme dudit // Wilman deux ans et que, par cette raison, il est autorisé à répéter son quart en entier des revenus des habitations dudit Wilman, duquel il ne s'est point fait payer, par le besoin que sa femme avait du produit de ses habitations pour acquitter ailleurs ce qu'elle

423 Voir supra : Titre 229. ° 75 v°. *Arrêt pris à la requête Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et qui ordonne la mise en cause de Jean Blanchard. 22 février 1749.*

On sait que, un temps séparé de biens d'avec son épouse, Wilman est remis dans ses droits en septembre 1748. Voir supra Titre 31. ° 10 r° et v. *Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme. 14 septembre 1748.*

424 Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 98. ADR. C° 2522, ° 40 v° - 41 r°. « *Arrêt du Conseil en faveur de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, dont la démence cause un tort journalier aux biens de leur communauté. 3 décembre 1746* ». p. 148-149.

devait. Qu'il était au quart du revenu des dites habitations. Que c'est à tort que Wilman allègue le contraire. Qu'à l'égard du compte que lui demande ledit Wilman des revenus

d'icelles, il ne croit point y être tenu. Qu'il n'était point pour veiller à la conduite de la femme dudit Wilman ni pour régler ses dépenses. Qu'il ne peut que produire l'état de ce qui lui appartenait. Que cette pièce prouve audit Wilman qu'il en est resté trois fois autant à sa femme. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil donner acte audit Blanchard de ce que, pour contredit contre la requête de défenses de Pierre-Guilbert Wilman, il emploie le contenu en sa requête, en conséquence, produit à la Cour le mémoire de ce qui lui est dû pour son quart d'avoir fait valoir pendant deux ans les habitations de ladite femme Wilman, qui monte à la somme de douze cent quatre livres dix-huit sols, qui prouve incontestablement les causes du billet dudit jour vingt juillet dernier à lui consenti par la femme dudit Wilman, dont mille cinquante-neuf livres deux sols, montant du billet, dont est question, doivent être payées audit Leclere. Et quant aux cent quarante-cinq livres seize sols qui sont dues à lui, Blanchard, par ledit Wilman, suivant l'état qu'il produit, il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Wilman, pour se voir condamné au paiement de ladite somme avec intérêts et dépens. La requête dudit Wilman contenant ses défenses à la demande incidente dudit Blanchard, par laquelle et pour les raisons y expliquées il conclut à ce que, sans avoir égard aux mémoire présenté par Blanchard et au billet en question, il fût ordonné qu'il eût à représenter le billet qu'il avait passé double avec la femme dudit Wilman, par lequel ils étaient convenus ensemble du quart du produit du travail de douze noirs seulement. Ce qui fait une diminution de moitié de ce qu'il prétend, aux offres qu'il fait de prouver par témoins la réalité dudit billet. Et, au cas qu'il plût à la Cour de trancher sur ladite instance, il requiert que Jean Blanchard soit payé comme commandeur du temps de dix-neuf mois seulement qu'il a demeuré chez lui suivant la taxe qu'il plaira audit Conseil de faire et qu'il soit précompté audit Blanchard la somme dont il est débiteur, tant envers lui que envers Henry Wilmant, son fils, montant en tout à celle de cent trente-trois piastres deux réaux et six sols, sans préjudice et intérêts, et frais, et de la déduction de ce qu'il peut avoir payé audit Henry Wilman, suivant le reçu qu'il en rapportera, avec dépens. Vu pareillement le billet à ordre fait par ladite Rousseau, femme dudit Wilman, au profit dudit Blanchard, le vingt juillet dernier, de la somme de mille soixante livres deux sols, et l'acte de transport et cession fait de la même somme à Antoine Chevalier, par ledit Blanchard, le dix septembre suivant, au pied duquel acte est le transport qu'en a fait ledit Chevalier audit Leclere le vingt-huit octobre aussi suivant ; ensemble le mémoire produit par ledit Blanchard des grains, cochons et volailles qu'il a laissés chez la femme dudit Wilmant, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Jean Blanchard produira et rapportera au Conseil l'écrit sous seing privé, fait double entre lui et Marguerite Rousseau, femme dudit Pierre-Guilbert Wilmant, et dont est question, et, cependant, que la dernière requête dudit Wilmant sera signifié audit Blanchard pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



279. Arrêt interlocutoire rendu entre Antoine Chevalier, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, 19 avril 1749.

° 93 v° - 94 r°.

Du dix-neuf mars mille sept cent quarante-neuf.

Entre Antoine Chevalier, habitant, demeurant à Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre janvier dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Wilmant [Wilman], habitant de cette île, défendeur d'autre part ; et entre ledit Wilmant, demandeur suivant sa requête du premier février dernier et défendeur, d'une part ; et Jean Sol de Biran, charpentier en cette île, défendeur et demandeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Chevalier contenant que Jean Sol de Biran ayant construit un magasin sur le terrain de Pierre-Guilbert Wilman, au Bras des Chevrettes, par les ordres de Jeanne-Marguerite Rousseau, sa femme, alors bien et dûment autorisée à gérer et administrer les biens et affaires de leur communauté, moyennant une somme de quatre-vingts piastres, et cette somme ne lui ayant été point encore payée, il a jugé à propos de la transporter audit Chevalier, son créancier de pareille somme, par acte passé devant notaire le six novembre dernier. En vertu de ce titre, ledit Chevalier s'est présenté à Pierre-Guilbert Wilman et lui a demandé le paiement des causes de son transport ; mais que celui-ci, bien loin de le satisfaire, ne l'a payé que de mauvaises

raisons, sans disconvenir cependant de l'existence du magasin. Voudrait-il disconvenir du droit incontestable qu'avait alors sa femme de faire un pareil marché et de l'engager à ce sujet, que c'est ce que l'arrêt du trois décembre mille sept cent quarante-six ne lui permet pas de penser⁴²⁵. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre audit Chevalier d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre-Guilbert Wilmant, pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre-vingts piastres pour les causes portées au transport à lui fait par devant notaire, par ledit Biran ; quoi faisant, bien et valablement déchargé, tant envers ledit Biran, qu'envers lui Chevalier, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre-Guilbert Wilmant, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la dite requête dudit Chevalier par exploit du seize janvier dernier. La requête de défenses dudit Wilmant contenant que Biran ne prouve point à quel titre cette somme de quatre-vingts piastres lui est [décernée], rapportant aucun titre. D'ailleurs quelle récompense peut exiger un homme qui, pour faire un magasin d'environ vingt-quatre pieds de long sur dix-sept de large, et auquel on donne cinq noirs pour équarrir le bois et trois noirs pour travailler continuellement avec lui, - sauf quinze jours de détournement de deux noirs pour la coupe des riz, - employé sept mois à sa construction et qui, en outre, est un très mauvais ouvrage et fait sans solidité. Ne serait-il pas plutôt en droit de lui faire payer les journées et le temps perdu de ses noirs ? La dite requête à ce qu'il plût audit Conseil débouter ledit Chevalier de sa demande mal fondée, ordonner que Biran eût à prouver la légitimité de sa dette, par preuves authentiques et à représenter l'engagement qu'il a fait avec sa femme, et condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant que ladite requête ainsi que celle de demande dudit Chevalier seront signifiées audit Biran pour y répondre à huitaine. Signification à lui faite desdites requêtes par exploit du quinze février aussi dernier. La requête en réponse dudit Biran du premier mars, contenant que ce n'est ni sans fondement ni sans titre comme Wilmant l'avance, qu'il a transporté à Chevalier la somme de quatre-vingts piastres. Que c'est les restes d'un écrit sous seing-privé fait entre Marguerite Rousseau, femme dudit Wilmant, et lui. Que d'ailleurs le magasin est existant, qu'il est bien fait // et sans défaut. Qu'en un mot, il a travaillé pendant huit mois, sur la foi d'un écrit rapporté et sur le pied de cent vingt piastres pour l'année, dont il lui reste quatre-vingts piastres qu'il n'est pas au pouvoir de Wilmant de lui faire perdre parce qu'il est sûr qu'il doit, comme maître de la communauté, acquitter les dettes que sa femme a contractées, pour son bien, dans un temps où il n'est pas douteux qu'elle ne l'ait fait valablement. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil, sans avoir égard aux exceptions dudit Wilmant (sic) contre la demande d'Antoine Chevalier, déclarer le transport fait par ledit Biran, audit Chevalier, de la somme de quatre-vingts piastres, bon et valable. En conséquence adjuger audit Chevalier les fins et conclusions prises par sa requête et exploit des quatre et seize janvier dernier. Les réponses dudit Wilmant, par requête du vingt-neuf dudit mois de mars, contenant que ledit Biran ayant travaillé chez lui, en vertu dudit acte sous seing-privé, que pendant six mois et vingt-trois jours, il ne lui revient que soixante-huit piastres au lieu de quatre-vingts. Laquelle somme de soixante-huit piastres il offre de payer audit Biran, ou audit Chevalier, en lui donnant le délai de la récolte des cafés, et que les dépens soient compensés, puisqu'ils n'ont été multipliés que par la faute dudit Biran. Autre requête dudit Biran, de ce jourd'hui, à ce que, par les moyens y établis, il plaise audit Conseil lui adjuger, ou plutôt audit Chevalier, les fins et conclusions prises par sa requête du premier mars dernier, avec dépens. Vu pareillement l'écrit sous seing-privé fait entre la femme dudit Wilmant et ledit Sol de Biran, ensemble le transport fait par ce dernier au profit dudit Chevalier, passé par devant notaire le six novembre dernier de la somme de quatre-vingts piastres pour les causes énoncées audit transport. Et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Pierre-Guilbert Wilmant à payer à Antoine Chevalier en acquis de Jean Sol de Biran, la somme de soixante-huit piastres pour le temps que ledit Biran a travaillé chez ledit Wilmant, en vertu de l'engagement fait avec sa femme, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

425 Ibidem.

280. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 19 avril 1749.

° 94 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, contenant que le quinze mars dernier, Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, avait présenté une requête contre lui qui lui avait été signifiée par l'huissier de la Cour, le dix-sept du même mois. Que comme il ne s'est jamais attiré de la part dudit Saint-Robert tant d'invectives si furieuses et si déshonorantes et qu'il a toujours été honnête homme reconnu dans l'île par les plus honnêtes gens ; que Saint-Robert, seul, est capable de lui faire des outrages et de le charger d'impostures atroces qui sont des marques de son prétendu respect ; que Saint-Robert, après avoir reconnu dans le titre de sa requête la qualité du demandeur respectable pour lui qui en outre l'a commandé en qualité d'officier ; que ces motifs qui auraient dû l'arrêter paraissent au contraire l'avoir animé dans ses écrits calomnieux puisque, sans aucun égard, il les a poussés aux dernières invectives en termes qui ne conviennent qu'avec des gens avec qui on n'a plus rien à ménager ou qui sont repris de justice ; ladite requête tendant à ce qu'il plaise audit Conseil réprimer ledit Saint-Robert, le condamner à se dédire des faits insultants qu'il a avancés avec autant de calomnie que de témérité, à demander pardon à l'exposant // en présence de qui la Cour l'ordonnera, et le condamner en outre à quelques mois de prison pour lui apprendre à écrire et à parler⁴²⁶. Vu pareillement la copie signifiée à l'exposant par l'huissier de la Cour, le dix-sept mars dernier, de la requête présentée par ledit Bouchois contre l'exposant et contenant les invectives dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, sera mandé à l'audience du Conseil qui suivra la signification qui lui sera faite du présent arrêt, pour là, en présence dudit Sieur Thonier de Nuisement et de deux à trois personnes telles qu'il voudra choisir, déclarer que malicieusement, témérairement et comme mal avisé il a mis dans sa requête des expressions injurieuses et pleines d'invectives contre ledit Sieur Thonier, dont il lui demande excuses. Lesquelles injures et invectives seront rayées et biffées sur ladite requête. Fait défenses audit Bouchois de plus à l'avenir se servir de pareils termes contre ledit Sieur Thonier, sous plus grande peine, et le condamne aux dépens. Fait et donné, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf⁴²⁷.

Dusart.



281. Arrêt interlocutoire entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et Etienne Geslin, défendeur. 19 avril 1749.

° 94 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le premier mars dernier, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il plût au Conseil, attendu la péremption de l'instance d'entre ledit Sieur Robin, son mari, et ledit Geslin portée par la requête dudit Sieur Robin, du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-deux, permettre à la demanderesse de la

⁴²⁶ Au sujet du précédent différend entre Nuisement et Bouchois, voir supra : Titres 255 et 256. ° 83 r° et v°, ° 84 r° : *Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et Etienne Bouchois, défendeur. 8 mars et 22 mars 1749.*

⁴²⁷ Voir infra : Titre 414. ° 135 r° - 136 r°. *Arrêt du Conseil qui renvoie Louis-François Thonier des accusations portées contre lui par Etienne Bouchois, et condamne ce dernier à trois mois de prison. 1^{er} juillet 1749.*

reprendre. En conséquence de faire assigner ledit Geslin pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cent quatre-vingt-cinq livres, huit sols dix deniers dont il s'agit en la requête

dudit Sieur Robin et pour les causes portées au mémoire de lui certifié véritable, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit la présente requête signifiée audit Geslin pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit du onze mars dernier. La requête de défenses dudit Geslin contenant qu'il emploie ce qu'il a déjà dit par la requête qu'il a eu l'honneur de présenter au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent quarante-quatre, contre la demande qui fut alors intentée contre lui par ledit Robin, et qu'il prend les mêmes conclusions qu'il prit pour cette requête. Qu'il ajoutera seulement qu'il a des témoins que ledit Sieur Robin resta son reliquataire de la somme de soixante-deux livres treize sols. Autre requête de la demanderesse, par répliques, par laquelle et, pour les causes y portées, elle prend les conclusions de sa première requête. Vu pareillement les requêtes et pièces respectivement produites par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes et défenses respectives des parties, les a mises hors de Cour et de procès. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mil sept cent quarante-neuf.

Dusart.



282. Arrêt interlocutoire entre les Sieurs Rubert, Morellet et autres, bourgeois de cette île, propriétaires de terrains sis entre la Ravine Sèche et le Bras-des-Chevrettes, demandeurs, et Laurent Richard, défendeur. 19 avril 1749.

° 95 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Le Sieur François-Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de cette île, Claude-Joseph Morellet, officier de dragons, Paul-Henry Couturier, Adrien Valentin et Jean Sautron fils, bourgeois de cette île et tous y demeurant quartier de Sainte-Suzanne, propriétaires et détenteurs de terrains situés entre la Ravine Sèche et le Bras-des-Chevrettes, demandeurs en requête présentée au Conseil le dix février dernier, d'une part ; et Laurent Richard, habitant de cette île, demeurant audit Bras-des-Chevrettes, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs contenant que, depuis quelques années, ils sont obligé pour se rendre à leurs habitations, qui sont les plus éloignées du bord de la mer, de faire un chemin qui traverse la Rivière Saint-Jean, lequel passe par devant l'emplacement de la veuve Henry Guichard, de là, devant celui du Sieur Juppín de Fondaumier, où, étant parvenus, ils sont obligé de monter plus de sept cents gaulettes pour arriver à leurs habitations, ce qui leur fait faire un contour considérable. Qu'ils abrègeraient leur chemin de plus d'une lieue et demie, - en allant et autant en revenant, - s'ils passaient par celui qu'ont obtenu par arrêt du Conseil rendu en mille sept cent quarante-huit, les Sieurs Pierre Pradeau, Martin Wilman et Laurent Richard sur les terrains des Dalleau et autres, en deçà de ladite Rivière Saint-Jean. Lequel chemin a été ouvert dans le temps et depuis pratiqué par les susnommés. Que lesdits demandeurs, pour se rendre chez eux, n'auraient donc plus besoin que du chemin de bornes d'entre Laurent Richard et Pierre-Guilbert Wilman. Ce dernier offre et exprès de le leur donner. Mais ledit Richard par un entêtement mal fondé le leur refuse, disant qu'ils ne pourront l'avoir que par un arrêt de la Cour⁴²⁸. Que les demandeurs ont l'honneur d'observer au Conseil qu'en novembre mille sept cent quarante il fut rendu un règlement d'administration qui ordonna qu'il serait fait des chemins de traverse, non

428 Ces chemins de traverse que par sa délibération du 4 novembre 1740, le Conseil avait ordonné d'ouvrir dans tous les quartiers de l'île ne pouvaient se faire que très lentement dès que n'y seraient employés que des noirs provenant des corvées ordinaires. Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes [...] 9 novembre 1740 au 20 avril 1746*. Saint-Denis Daudé-Port-Louis, Paris. E Leroux. 1940. « extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 26 juin 1712 », p. 59-60. Au sujet de ce chemin voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 73 : ADR. C° 2522, f° 25 r° et v°. « Arrêt pris à la requête de François Gervais Rubert, au nom de Jeanne Marguerite et Paul Henry Couturier, et Adrien Valentin, demandeurs, contre Laurent Richard et encore Pierre Guilbert Wilman. 8 octobre 1746 ».

Pour le différend entre Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, et Laurent Richard, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 143 : ADR. C° 2523, f° 53 r° et v°. « Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, demanderesse, contre Laurent Richard. 13 janvier 1748 ». Ibidem. Titre 298 : ADR. C° 2523, f° 104 r° et 105 r°. « Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, lui ordonnant de se servir du chemin nouvellement ouvert par Laurent Richard. 16 mars 1748 ».

seulement pour faciliter la communication des habitations, mais encore pour procurer aux habitants les plus éloignés du grand chemin l'aisance du transport de leurs denrées aux quartiers principaux. Que les demandeurs sont dans ce dernier cas et espèrent que le Conseil voudra bien tenir la main à l'exécution d'un règlement aussi réfléchi que judicieux. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil leur permettre d'y faire assigner ledit Laurent Richard, à délai compétent, pour se voir condamné à leur donner chemin de bornes d'entre son terrain et celui de Pierre-Guilbert Wilman, aux offres qu'ils font d'ouvrir ledit chemin à leurs frais et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Laurent Richard pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit du vingt-cinq dudit mois de février dernier. La requête de défenses dudit Laurent Richard contenant que c'est à tort que les demandeurs s'autorisent de l'arrêt de la Cour qui ordonne de faciliter le passage des denrées, parce qu'il ne regarde et ne peut regarder en rien le terrain du défendeur et de ses cohéritiers, qui ne doit aucune servitude, n'ayant aucun concessionnaire au-dessus d'eux, comme il se peut voir par le contrat de concession de son terrain et de ses cohéritiers. Que d'ailleurs les demandeurs ont grand tort de récrier sur l'éloignement que leur cause le grand circuit qu'ils font en passant au chemin dudit Sieur de Fondaumier. Qu'ils en ont un bien plus court et qui conduit en droiture du grand chemin à leurs habitations en passant par le chemin d'entre les bornes des Sieurs Denis Turpin et Jean Picart [Picard] qui sont les concessionnaires par-dessous d'eux, chemin // toujours pratiqué par les propriétaires auxquels appartenait le même terrain qu'occupent les demandeurs ; et que c'est ainsi que se doit entendre le règlement dont ils parlent. Que le terrain du défendeur se trouvant enclavé avec celui de ses copropriétaires, entre la Grande Rivière Saint-Jean et ledit Bras-des-Chevrettes, par en bas de la jonction dudit Bras avec ladite Rivière Saint-Jean, ne doit aucune servitude : montant jusqu'au sommet des montagnes. Que quand même il acquiescerait à la demande desdits Sieurs Rubert, Morellet et autres, ce chemin ne pourrait les conduire à leurs habitations, puisqu'ils ne demandent point à traverser sa terre, ce qu'il faudrait nécessairement faire, étant le propriétaire situé le long dudit Bras des Chevrettes. Qu'ils n'exposent pas encore qu'il leur faudrait traverser plusieurs autres terrains, après avoir passé le Bras-des-Chevrettes, pour arriver à leurs emplacements. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil débouter les demandeurs de leurs demandes mal fondées au sujet du chemin en question et les condamner aux dépens. La requête de répliques des demandeurs contenant le défendeur ne peut se dispenser de leur donner le chemin qu'ils demandent attendu l'utilité publique préférable à l'intérêt particulier du défendeur, et par laquelle et par les autres moyens y expliqués ils persistent dans les fins et conclusions prises par leur requête de demande du vingt-cinq février dernier, dont ils requièrent l'adjudication avec dépens. Vu pareillement le contrat de concession accordé par le Conseil provincial audit défendeur et à ses copropriétaires le vingt-quatre janvier mille sept cent vingt, et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les lieux et terrains dont il s'agit seront vus et visités par Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, commandant du quartier Sainte-Suzanne, que le Conseil [a] nommé commissaire en cette partie à l'effet d'y faire sa descente, pour, sur exposé verbal qui sera fait par ledit Sieur Conseiller commissaire de la situation et état desdits lieux et terrains, et rapporté au Conseil, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le dix-neuf avril mil sept cent quarante-neuf.

Dusart.

283. Arrêt en faveur de Michel-Philippe Dachery, demandeur, contre Luce Payet, veuve Henry Justamond, défenderesse et défailante. 19 avril 1749.

° 95 v° - 96 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Michel-Philippe Dachery, ci-devant procureur général du Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-deux février dernier, d'une part ; et Dame Luce Payet, veuve du Sieur Henry Justamond, commandant de cette île, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Justamond, à délai compétent, pour se voir condamnée à lui payer la somme de quatre mille piastres pour le

sort principal⁴²⁹ (+ de la vente) d'un terrain situé le long de la Ravine des Chèvres, avec un emplacement au-dessous, à elle faite par le demandeur par contrat passé par devant maître François-Gervais Rubert alors notaire à Sainte-Suzanne, le premier avril mille sept cent trente-neuf, avec les intérêts de ladite somme à valoir à mesure des échéances des termes et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Dame veuve Justamond, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze mars dernier. Vu pareillement le contrat de vente dudit jour premier avril mille sept cent trente-neuf, dont est question, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut // contre ladite Dame Luce Payet, veuve Justamond, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre mille piastres pour le sort principal de la vente à elle faite par le demandeur et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande seulement et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.



284. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre le nommé Montpellier, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 96 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-deux mars dernier, d'une part ; et le nommé Montpellier aussi ci-devant sergent des troupes, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Montpellier, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de trente-cinq piastres et demie, à lui due sans billet et de compte arrêté entre eux, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un mars dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Montpellier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-cinq piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



285. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Jean Brocus, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 96 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq février dernier, d'une part ; et Jean Brochus [Brocus], aussi habitant dudit quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Brochus, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-sept piastres (+ et trois réaux) à lui due depuis longtemps et dont il n'a point de billet, aux intérêts du jour de la

429 Sort principal de la vente: terme de pratique dont on se sert pour dire le capital d'une rente qui produit des intérêts. Dic. Ac. Fr. 1^{er} ed. 1694.

demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Brochus, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit mars aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Brochus, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres et trois réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



286. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Louis Godefroy, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 96 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq février dernier, d'une part ; et Louis Godefroy, dit Belle Etoile, maçon, tailleur de pierres, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Godefroy, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de huit piastres suivant son billet fait à son profit le sept novembre mille sept cent quarante-cinq, payable à ordre au mois de novembre suivant, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Godefroy, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept mars aussi dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait au profit dudit demandeur par le défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Godefroy, dit Belle Etoile, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de huit piastres pour le contenu au billet fait par lui, au profit dudit demandeur, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



287. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre le nommé Oléen, Malabar, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 96 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le premier mars dernier, d'une part ; et le nommé Oléen, Malabar, tailleur d'habits en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Oléen, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante piastres cinq réaux, qu'il lui doit au moins depuis cinq ans pour arrêté de compte, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit

Oléen, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit dudit mois de mars dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Oléen, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante piastres cinq réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



288. Arrêt en faveur de Sieur Pierre Duplant, demandeur, contre le Sieur Guillaume-Joseph Jorre, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 97 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Pierre-Duplant, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le douze août dernier, d'une part ; et le Sieur Joseph-Guillaume Jorre, aussi ci-devant employé de la Compagnie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que ledit Sieur Jorre l'aurait depuis très longtemps amusé par nombre de promesses de solder son compte arrêté par le procès-verbal dressé en présence de Monsieur Desforges, Conseiller, nommé par arrêt du Conseil pour entendre les débats de compte entre ledit Sieur Jorre et le demandeur, lequel ne voyant effectuer aucune promesse, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Jorre, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer maintenant la somme de quatorze cent quarante [et] une livres trois sols, restante de plus grande somme, en outre aux intérêts à compter du seize août dernier, date dudit procès-verbal, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Jorre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier du présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jorre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatorze cent quarante et une livres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du seize août dernier, date du procès-verbal ci-dessus énoncé, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



289. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre la veuve de Hyacinthe Tessier, défenderesse et défaillante. 19 avril 1749.

° 97 r° et v°

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Antoine Chevalier, habitant de Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six mars dernier, d'une part ; et la veuve d'Hyacinthe Tessier, aussi habitant (sic) de Sainte-Marie, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Tessier, à délai compétent, pour se voir condamnée à lui payer la somme

de quinze piastres cinq réaux, savoir : sept piastres et un fanon pour restant d'une obligation passée à son profit, par devant notaire, le vingt-trois avril dernier, par défunt Hyacinthe Tessier, et huit piastres quatre réaux un fanon suivant le mémoire, certifié par ledit demandeur, de boisson fournie audit défunt Tessier, avec les intérêts de ladite première somme de quinze piastres cinq réaux du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Tessier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier du présent mois d'avril. Vu pareillement l'obligation faite au profit du demandeur par ledit défunt Hyacinthe Tessier, ledit jour vingt-trois avril dernier ; ensemble le mémoire, par lui certifié, montant à ladite somme de huit piastres quatre réaux // et un fanon ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve dudit Hyacinthe Tessier, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze piastres et cinq réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



290. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 97 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Antoine Chevalier, habitant de Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six mars dernier, d'une part ; et Pierre Duplessis, dit Dumaine, aussi habitant dudit Lieu, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Duplessis, pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante et une piastres, qu'il lui doit depuis longtemps et contenue en son billet au profit du demandeur et à son ordre du neuf juin mille sept cent quarante-quatre et échu dans la même année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duplessis, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier du présent mois. Vu pareillement le billet dudit Duplessis fait au profit dudit demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante et une piastres, pour les causes du billet dudit jour neuf juin mille sept cent quarante-quatre, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



291. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

no 97 v° - 98 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Béranger, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le huit mars dernier, d'une part ; et Pierre Duplessis, dit Dumaine, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Duplessis pour se voir condamné à lui payer la somme de douze piastres, contenue au billet à ordre fait par ledit Duplessis au profit de François Duclos, le quatre mars mille sept cent quarante-quatre, échu au mois de septembre suivant et transporté audit demandeur par ledit Duclos, le cinq mars dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duplessis, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit // demandeur, par exploit du premier du présent mois. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Duplessis audit François Duclos et, par celui-ci transporté au demandeur, - ledit billet ci-dessus énoncé et daté, - et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes du billet dudit jour quatre mars mille sept cent quarante-quatre et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



292. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre François Querotret, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

no 98 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Béranger, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le huit mars dernier, d'une part ; et François Querotret, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Querotret, pour se voir condamné à lui payer la somme de douze piastres, contenue au billet à ordre fait par ledit Querotret à François Duclos, le dix-huit mars mille sept cent quarante-quatre, échu dans la même année et transporté audit demandeur par ledit Leclos (sic), le cinq mars dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Querotret, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier du présent mois d'avril. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Querotret audit Duclos et, par celui-ci transporté au demandeur, - ledit billet ci-dessus énoncé et daté, - et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Querotret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes du billet dudit jour dix-huit mars mille sept cent quarante-quatre et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



293. Arrêt en faveur Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 98 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, habitant de ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt mars dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, habitant de Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Maillot pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante-cinq piastres, contenue au billet à ordre fait au profit du nommé Lépinay, tailleur d'habits, par ledit Maillot, le premier janvier mille sept cent quarante-huit, et transporté au demandeur par ledit Lépinay, le sept février suivant, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête // portant permission d'assigner ledit Maillot, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier du présent mois d'avril. La requête en défenses dudit Maillot contenant qu'il est vrai qu'il devait, audit Lépinay, une somme de quarante-cinq piastres pour laquelle il lui a fait son billet de celle de soixante-cinq, dont le terme de paiement n'est point mentionné, mais, cependant, à condition que le paiement n'en serait exigé qu'à la fin de la présente année. Que par-là il est évident qu'il a exigé de lui vingt piastres d'intérêts pour une somme de quarante-cinq, ce qui est exorbitant. Mais puisqu'il y a été obligé et contraint, il supplie le Conseil de lui accorder terme et délai pour le paiement desdites soixante-cinq piastres jusqu'à la fin de cette année ainsi qu'il en est convenu avec ledit Lépinay, au moyen desdites vingt piastres d'intérêt. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit défendeur audit l'Épinay, par celui-ci transporté audit demandeur, - ledit billet ci-dessus énoncé et daté, - et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire [droit] a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente ledit Lépinay sera mis en cause pour répondre à la requête dudit Jacques Maillot, qui à cet effet lui sera signifié. Dépens réservé. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf⁴³⁰.

Dusart.



294. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 98 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt mars dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Saussay pour se voir condamné à lui payer une somme de quinze livres, pour sa moitié d'un billet par lui consenti à Jean Pignolet au profit dudit demandeur, le premier avril mille sept cent quarante-sept, et échu dans la même année ; et encore la somme de quarante-six piastres contenue au billet à ordre fait par ledit Saussay au demandeur, le vingt-six août de la même année et aussi échue au même terme ; faisant lesdites deux sommes, en livres, celle de cent quatre-vingts livres douze sols, aux intérêts de cette dernière somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf dudit mois de mars dernier. Vu pareillement les deux billets à ordre ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay,

430 Voir infra, Titre 308. ° 103 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur. 26 avril 1749.*

non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingts livres douze sols, pour les

causes des billets desdits jours premier avril et vingt-six mars mille sept cent quarante-sept et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



295. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

1° 98 v° - 99 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête // présentée au Conseil le vingt mars dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Wilmant [Wilman], habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Wilmant pour se voir condamné à lui payer la somme de trois cent vingt-sept piastres, savoir : celle de trois cent trente treize piastres comprise en l'obligation faite par devant notaire, le trente avril mille sept cent quarante-huit, par Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilman, alors autorisée par justice à gérer les affaires de leur communauté, au profit du demandeur, - ladite somme échue à la fin de ladite année, - et celle de quatorze piastres pour des chemises à elle vendues et livrées par ledit demandeur d'après ladite obligation, avec les intérêts de ladite somme de trois cent vingt-sept piastres du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un mars dernier. Vu pareillement l'obligation de ladite femme Wilman, au profit dudit demandeur, ci-dessus énoncée et datée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre-Guilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent vingt-sept piastres, pour les causes de ladite obligation et celles portées en la requête du dit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



296. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

1° 99 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barrach [Barach], habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le cinq février dernier, d'une part ; et Louis Moreau, chirurgien en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Moreau, pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante et quinze piastres, contenue au billet à ordre par lui fait le dix décembre mille sept cent quarante-quatre, au profit de Martin Poulain, et, par celui-ci transporté au demandeur ; la dite somme échue dans l'année suivante avec les intérêts d'icelle et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Moreau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept mars dernier. Vu pareillement

le billet à ordre fait par ledit Sieur Moreau audit Martin Poulain et par celui-ci transporté au demandeur, - ledit billet ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et quinze piastres, pour les causes du billet à ordre dudit jour dix décembre mille sept cent quarante-quatre et dont est question, avec les intérêts de ladite somme de soixante et quinze piastres à compter du jour de la demande // suivant l'ordonnance et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



297. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jean Caron, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 99 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant du quartier de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant de la Rivière Saint-Jean, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Caron, pour se voir condamné à lui payer une somme de trente-quatre piastres contenue au billet à ordre fait par ledit Caron à son profit le trente août mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre mars dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Sieur Caron au profit du demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-quatre piastres pour les causes du billet à ordre, dudit jour trente avril mille sept cent quarante-sept, et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



298. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 99 v° - 100 r°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Ducheman pour se voir condamné à lui payer la somme de trente-quatre piastres, contenue au billet à ordre fait par ledit Ducheman à son profit, le seize avril mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de l'année dernière, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit

Ducheman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf mars dernier. Vu pareillement le billet à ordre, fait par ledit Ducheman au profit du demandeur, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Ducheman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-quatre piastres pour les causes du billet à ordre dudit jour seize avril mille // sept cent quarante-sept et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



299. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Mathurin Robert, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 100 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Mathurin Robert, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert pour se voir condamné à lui payer la somme de dix-sept piastres, pour marchandises à lui vendues et livrées il y a longtemps par le demandeur, sans billet, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit mars dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Mathurin Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-sept piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



300. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Etienne Dumont, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

° 100 r°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Etienne Dumont, habitant de Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dumont, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres, pour marchandises à lui vendues et livrées il y a longtemps par ledit demandeur, et sans billet, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit mars dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Dumont, non comparant ni

personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



301. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Joachim Robert, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

№ 100 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Joachim Robert, aussi habitant du dit lieu, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Robert, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de seize piastres qu'il lui doit il y a longtemps pour solde de compte, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit mars dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joachim Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de seize piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



302. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

№ 100 v°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et François Robert, fils de Julien, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert, pour se voir condamné à payer la somme de trente-quatre piastres, pour marchandises à lui vendues et livrées il y a longtemps et sans billet, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit mars dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-quatre piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



303. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Denis Turpin, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

ƒ° 100 v° - 101 r°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et // Denis Turpin, habitant de la Ravine Sèche, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Denis Turpin, pour se voir condamné à lui payer la somme de trente-quatre piastres, pour marchandises à lui vendues et livrées il y a longtemps par le demandeur, sans billet, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Turpin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept mars dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-quatre piastres, pour les causes énoncées en la requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



304. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.

ƒ° 101 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze mars dernier, d'une part ; et Guilbert Wilman, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Wilman, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-deux piastres, pour marchandises à lui vendues et livrées à son épouse depuis longtemps, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente et un mars dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Guilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante-deux piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



305. Avis des parents et amis d'Anne Damour, veuve Jean Mardon, et de Marguerite Mardon, leur fille. 19 avril 1749.

° 101 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis d'Anne Damour, veuve de Jean Mardon, menuisier en cette île, âgée de vingt ans ou environ, et de Marguerite Mardon, fille dudit Jean Mardon et de ladite Anne Damour, âgée d'environ onze mois⁴³¹. Ledit avis reçu par acte passé devant les notaires de cette île, le douze août dernier, représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne d'Antoine Damour, pour curateur aux causes et actions de ladite veuve Mardon, sa sœur, et encore pour tuteur à ladite Marguerite Mardon, // sa nièce, à l'effet de régir et gouverner ses personnes et biens ; et la personne de Pierre Huet, habitant de cette île, pour subrogé tuteur de ladite mineure Mardon. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Antoine Damour sera et demeurera pour curateur aux causes et actions de ladite Anne Damour, veuve Mardon, sa sœur, et pour tuteur à ladite Marguerite Marguerite Mardon, sa nièce, à l'effet de régir et de gouverner sa personne et biens, et que ledit Pierre Huet sera et demeurera son subrogé tuteur. Et comparâtront lesdits Antoine Damour et Pierre Huet, devant ledit Conseil Supérieur, à l'effet de prendre et accepter lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur, ledit Antoine Damour et Pierre Huet, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de curateur tuteur et subrogé tuteur, chacun en ce qui le concerne et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé avec mon dit Sieur de Ballade et le Sieur Jarosson, greffier.



306. Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Lacroix, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut contre lui, le 22 janvier 1746, par Hervé Barach. 26 avril 1749.

° 101 v° - 102 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le vingt-cinq de ce mois par Nicolas Lacroix, sergent des troupes, contenant que, le seize de ce mois, il lui a été signifié un arrêt de la Cour, du vingt-deux janvier mille sept cent quarante-six, obtenu par défaut contre l'exposant par Hervé Barach⁴³². Que ledit exposant observe à la Cour que cet arrêt a été surpris, attendu qu'il ne doit rien audit Barach, qu'au contraire ce dernier lui doit onze piastres sept réaux,

431 Sur la veuve Mardon, dit Bérichon, voir note 110.

432 Voir le résumé de cet arrêt interlocutoire dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table du registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur. 9 janvier 1743- 24 juillet 1746. Titre 586 : ADR. C° 2521, ° 219 r°. « Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant. 22 janvier 1746 ». p. 387.

savoir : dix piastres trois réaux pour transport que lui a fait Jean-Baptiste Jacquet, le vingt-quatre juillet de ladite année mille sept cent quarante-quatre, et une piastre que devait particulièrement ledit Barrach à l'exposant, qui fit signifier ledit Barach ainsi que plusieurs autres, comme il se voit par la requête, qu'en rapporte le demandeur, du treize février mille sept cent quarante-cinq, qui de bonne foi aurait,

du consentement dudit Barach, [a] laissé l'affaire en surséance⁴³³, vu que ledit Barach l'avait fait signifier ensuite par repréailles pour neuf piastres et demie que le demandeur lui devait et, de son côté, était convenu de payer une piastre sept réaux au demandeur et, de cette façon, demeurer quitte respectivement. Mais que ledit Barach, étant de mauvaise foi, a remis ses pièces au greffe et a, par ce moyen, obtenu un arrêt par défaut contre ledit demandeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner ledit Barach pour se voir condamné à payer audit demandeur onze piastres trois réaux, [formées par] dix piastres et trois réaux, d'une part, à lui transportées par ledit Jacquet le vingt // quatre juillet mille sept cent quarante-quatre, et, d'une autre part, une piastre, qui fait le tout ci-dessus, et de le relever du défaut obtenu par ledit Barach. Vu aussi la requête présentée par ledit demandeur, ci-devant datée, contre ledit Barach, ensemble l'arrêt obtenu par ce dernier, aussi ci-devant daté, contre le demandeur et a lui signifié le seize du présent mois, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu, par ledit Barach, par défaut, en la Cour, le vingt-deux janvier mille sept cent quarante-six. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête d'opposition ainsi que celle de demande, du treize février mille sept cent quarante-cinq, de l'exposant et dont il s'agit, seront signifiées audit Barach pour y répondre dans le délai de huitaine. Condamne ledit Lacroix aux dépens du défaut, les autres réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



307. Arrêt du Conseil qui déboute Joseph Léon de sa demande en garantie contre Andoche Dorlet de Palmaroux et ordonne l'exécution du traité passé entre les parties. 26 avril 1749.

fo 102 r° - 103 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du trois mars dernier, d'une part ; et Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a obtenu deux arrêts par défaut contre Jean-Baptiste Jacquet les dix-neuf avril mille sept cent quarante-sept⁴³⁴ et trente et un août dernier, qui le condamnent à payer au demandeur en argent ou quittance une somme de quatre mille cent quatre-vingt-douze piastres un réal un fanon, sur quoi il rapporte une quittance du quinze mars mille sept cent quarante-six de la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres. Qu'ainsi il doit encore rester sur les deux arrêts : dix-sept cent dix-sept piastres un réal un fanon. Que cependant il ne convient, par son mémoire en forme de compte, devoir que seize cent vingt-trois piastres vingt-neuf sols d'échues jusqu'en mille sept cent quarante-sept. Que c'est une erreur de quatre-vingt-quatorze piastres. Qu'il doit de plus au demandeur seize cent soixante-dix-huit piastres, dont moitié d'échues de l'année dernière et l'autre qui échera à la fin de cette année, et cela suivant le transport que le Sieur défendeur en a fait au demandeur sur ledit Jacquet, le onze juillet mil sept cent quarante-trois, en un contrat du onze décembre mille sept cent quarante de la somme de trois mille deux cent piastres, en un autre du seize décembre mille sept cent quarante et un, sept cent piastres (sic) et par un autre contrat passé en mille sept cent quarante-trois, la somme de dix-neuf cent soixante-neuf piastres. Toutes ces trois sommes font ensemble celle de cinq mille huit cent soixante-neuf piastres, qui faisaient partie de l'acquisition que ledit demandeur a faite du défendeur, sur quoi ledit Jacquet produit une quittance de la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres. Qu'il redoit donc au demandeur, suivant ces transports, la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze piastres dont d'échues deux mille cinq cent cinquante-six piastres un réal un fanon.

⁴³³ En surséance : en suspension, durant lequel temps l'affaire est sursise. Par lettres de surséance un débiteur faisait suspendre les poursuites de ses créanciers. E. Littré.

⁴³⁴ Voir supra : Titre 113. fo 34 v° et 35 r°. 12 octobre 1748. Arrêt pris à la requête de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, opposant à l'exécution des arrêts contre lui obtenu, par défaut, par Joseph Léon, les dix-neuf août 1747 et 31 août 1748.

Qu'au sujet des quittances qu'il rapporte dudit Sieur de Palmaroux, elles ne doivent diminuer en rien les transports qu'il y a fait, ou en

tout cas son recours. Que Jean-Baptiste Jacquet expose encore dans sa requête que, lorsque ledit Sieur de Palmaroux lui a vendu, il lui a délégué le contenu du contrat du vingt décembre mille sept cent quarante à payer à la Compagnie et que, par conséquent, il n'a pu transporter cette somme au demandeur et conclut à ce que ledit Sieur Léon soit débouté de sa demande. Que dans cette occurrence il est obligé de faire mettre en cause ledit Sieur de Palmaroux pour qu'il ait à le mettre en état de toucher cette somme, suivant le transport qu'il lui en a fait, ou à [la] lui payer lui-même. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur d'appeler, à délai compétent, ledit Sieur défendeur pour se voir condamné à libérer et indemniser ledit demandeur de toutes les condamnations qui pourraient être énoncées contre lui au profit dudit Jacquet ou, en tout cas, ordonner qu'il garantira ledit demandeur de la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze piastres restantes de celle de cinq mille huit cent soixante-neuf piastres, suivant et conformément au transport que lui en a fait ledit Sieur défendeur, le onze juillet mille sept cent quarante-trois, de laquelle somme il serait tenu de tenir compte au demandeur ainsi que des intérêts et frais // jusqu'au parfait paiement. Sauf audit Sieur défendeur son recours ~~contre~~ sur ledit Jacquet comme il avisera. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur de Palmaroux assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sept dudit mois de mars. La requête du Sieur défendeur contenant qu'il n'a d'autres raisons à donner au demandeur pour lui faire connaître le peu de fondement de ses prétentions peu réfléchies que de produire expédition de l'acte de vente, que lui a faite le défendeur, de son habitation de la Rivière Dumas, solidairement avec le Sieur Couturier, le vingt juillet mille sept cent quarante-trois, où ensuite est le transport à eux fait de diverses créances à répéter, sans autre garantie que celles que lesdites sommes sont dues audit défendeur, ce que lesdits acquéreurs ont confirmé et accepté par leur reçu, étant au bas de l'acte dudit jour onze juillet mille sept cent quarante-trois, qui fait la loi des parties. Que le Sieur défendeur, étant arrivé l'année dernière en cette île, a trouvé lesdits Sieurs Couturier et Léon arriérés dans leurs paiements, pourquoi il forma demande contre eux sur laquelle est intervenu arrêt le trente mars de ladite année, qui les condamne envers lui au paiement de la somme demandée⁴³⁵, sans que lesdits Sieurs Couturier et Léon se soient avisés de former aucune demandes ni défenses au sujet des reprises qu'ils ont à exercer sur Jacquet et autres débiteurs, dont est cas au transport. De là il s'ensuit que le Sieur Léon s'inquiète sans sujet et que, s'il en eût de bonnes raisons, il les eût fait valoir dans le temps de cet arrêt, que le défendeur produit ici pour faire tomber la prétention du demandeur, qui, lui ayant été signifiée, ne peut plus être en droit de se pourvoir contre le demandeur. Que d'ailleurs il a Jacquet, son débiteur, contre lequel il doit se pourvoir pour les reprises portées en l'obligation de laquelle, il y a six ans qu'il a reconnu faire son propre fait et s'en est déjà fait payer par ledit Jacquet deux mille quatre cent soixante-quinze piastres, comme il est prouvé au procès et comme il en convient par sa demande. Laquelle somme devait être remise à la Compagnie comme deniers qui lui revenaient et que le défendeur lui avait délégués ; mais que le demandeur en a, au contraire, fait ses affaires particulières contre l'esprit de son traité avec ledit défendeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter le Sieur Léon de sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre ledit Jacquet comme il avisera, pour raison des délégations qui lui ont été faites par ledit défendeur, et que ledit Sieur Léon fût en outre condamné aux dépens. Les répliques du Sieur demandeur aux défenses dudit Sieur de Palmaroux portées par sa requête du dix-neuf de ce mois, où il est dit que le Sieur défendeur paraît devoir recueillir une affaire qui a été terminée par accord passé entre les parties, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, et, pour établir son droit [croit] pouvoir le faire en éludant de parler de cet accord passé en forme de transaction pour mettre fin à un procès qui, s'il eût eu lieu, le Sieur demandeur n'eût pu manquer d'y succomber. Qu'il prétend même se servir d'un arrêt par défaut contre ledit demandeur, obtenu le ~~trente mars~~ trente mars mille sept cent quarante-huit, contre lequel ledit demandeur n'est point demeuré sans répliquer, puisqu'il avait remis sa requête au greffe et, si elle n'a pas eu d'effet, on ne peut l'attribuer qu'aux causes de sa maladie : étant hors d'état de pouvoir agir. Que quant à la demande en garantie que ledit demandeur prétend exercer contre le Sieur de Palmaroux, ledit Sieur Léon donne deux raisons insurmontables et auxquelles le Sieur défendeur ne peut avoir de répliques, la première : que personne ne peut vendre ce qui n'est point à lui et que conséquemment le Sieur de Palmaroux, par son contrat de vente du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, n'a pu vendre une dette qui ne lui était point due. Qu'elle ne pouvait lui appartenir, puisqu'elle avait été déléguée à la Compagnie sur Jean-Baptiste Jacquet, qui se refuse aujourd'hui, avec raison, de reconnaître le demandeur pour son créancier. Que, ne pouvant aujourd'hui s'en faire payer, le Sieur défendeur doit être condamné à la reprendre et quittance le demandeur d'autant, sur ce qu'il reste devoir. La seconde raison est que le Sieur de

435 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 321 : ADR. C° 2523, f° 112 r° - 113 r°. « Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet, Sieur de Palmaroux, demandeur, contre François-Gervais Couturier et Joseph Léon. 30 mars 1748 ». p. 499-502.

Palmaroux, par le traité passé entre les parties le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, il (sic) s'est rendu garant de cette dette et s'est obligé d'en décharger le demandeur, après les poursuites faites pour en recouvrer le paiement. Qu'elles sont prouvées par le refus que fait Jacquet de reconnaître le demandeur pour son créancier. Que son obligation étant juste, le demandeur se croit bien fondé à appeler le Sieur de Palmaroux en garantie et demande qu'il lui donne une décharge valable du montant de la somme que ledit // Jacquet demeure débiteur, conformément au transport que ledit Sieur de Palmaroux lui a fait et, qu'en cas de refus de la part du Sieur défendeur, que l'arrêt qui interviendrait lui servira de bonne et valable décharge et lui sera passé sans difficultés, à quoi il conclut et aux dépens. Autre requête du Sieur de Palmaroux, employée pour défenses aux répliques du demandeur, portant qu'il ne paraît point au procès qu'il aille contre le traité du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, qu'il n'en est pas [même ?], et que c'est un moyen imaginé par le demandeur. Que c'est avec raison que le défendeur soutient que le Sieur Léon n'avait aucunes raisons valables à opposer à l'exécution de l'arrêt du trente mars mille sept cent quarante-huit puisque le Sieur Couturier, son associé et solidaire acquéreur, qui a défendu au fond contre le même arrêt, qui n'a partie en aucune façon dans ses défenses de l'obligation de Jacquet et Aubray, aussi solidaires l'un pour l'autre. Qu'il y a donc tout à croire que le Sieur Léon, qui débat aujourd'hui cette affaire après coup, n'a pas de meilleures raisons à donner que le Sieur Couturier, son associé. Que (+ le défendeur) voulant bien, en considération d'une maladie qui aurait infailliblement entraîné le demandeur au tombeau, donner les mains à un accommodement, - il fut fait le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, comme il a été dit, - et aussi dans la vue de lui procurer quelques arrangements dans ses affaires et dans ses paiements avec ledit défendeur. Il est même dit dans cet accommodement que le demandeur ne pourra avoir son recours contre le défendeur qu'en cas d'insolvabilité de la part de Jacquet et Aubray, et de faire à ce sujet toutes poursuites nécessaires. Que bien loin, par le Sieur Léon, de remettre à la caisse de la Compagnie les sommes qu'il a touchées de Jacquet, il en a, au contraire, fait ses propres affaires avec lui. Ladite requête à ce que ledit Sieur Léon fût débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi expédition de ladite vente faite par ledit Sieur de Palmaroux audit Sieur Couturier et Léon, ledit jour vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, l'arrêt du trente mars obtenu par le défendeur par défaut contre le demandeur et le Sieur Couturier ; ensemble l'accord passé entre les parties, ledit jour vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, et toutes les pièces ci-devant énoncées et datées, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande en garantie du Sieur Léon, dont il l'a débouté et déboute, et, faisant droit sur les défenses du Sieur de Palmaroux, a ordonné et ordonne que le traité et sous seing privé passé entre lesdites parties, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, sera exécuté. En conséquence ledit Sieur Léon tenu de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires contre Jean-Baptiste Jacquet, Jacques Aubray ou représentants pour se faire payer de la somme de trois mille deux cents piastres, dont il s'agit audit sous seing privé et en la demande en garantie dudit Sieur Léon. Condamne en outre ledit Sieur demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



308. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur. 26 avril 1749.

№ 103 r° et v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, habitant de ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, habitant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt de la Cour rendu entre les parties le dix-neuf de ce mois qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente, Jacques Millier, dit Lépinay, sergent des troupes de cette garnison, serait mis en cause pour répondre

à la requête de défenses dudit Jacques Maillot, visé en l'arrêt ci-dessus daté qui, pour cet effet, lui serait signifié⁴³⁶. Dépens réservés. L'arrêt dudit jour dix-neuf de ce mois signifié audit Lépinay ainsi que la requête dudit Jacques Maillot par exploit du vingt-quatre dudit mois. La requête dudit Millier, dit Lépinay, sergent des troupes, du même jour vingt-quatre avril, expositive que, pour répondre à l'arrêt décerné le dit jour dix-neuf dudit présent mois et à la requête // de défenses de Jacques Maillot, fils de Michel, par laquelle il prétend s'exempter de payer, en entier, au demandeur, le billet dont il est porteur de la somme de soixante-cinq piastres, alléguant pour raison avoir payé un intérêt de vingt piastres ; mais la Cour est priée de faire attention que Lépinay aurait formé son action pour cause d'un premier billet fait à son profit par Maillot en mille sept cent quarante-cinq. Qu'il est intervenu arrêt contre ledit Maillot dans la même qui le condamne à payer, audit Lépinay, la somme de quarante-cinq piastres. Que cet arrêt ayant été signifié audit Maillot, avec commandement de payer, il se transporta chez ledit Lépinay pour s'accommoder à l'amiable pour le montant de cette somme qu'il devait dès mille sept cent quarante-quatre. Que ce fut dans ce temps que Lépinay accorda terme jusqu'en mille sept cent quarante-huit, comme il se voit par le billet dont Leclere est aujourd'hui porteur, où il fut compris principal, intérêts et frais. Ladite requête à ce que Maillot fût débouté de sa demande avec dépens. Vu aussi l'arrêt rendu entre ledit Lépinay et Jacques Maillot, ledit jour dix-neuf avril mille sept cent quarante-neuf, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Maillot à payer au demandeur la somme de quarante-cinq piastres, seulement, de principal pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme de quarante-cinq piastres, depuis le quinze avril mille sept cent quarante-cinq jusqu'au jour du parfait paiement. Condamne en outre ledit Jacques Maillot aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Nogent.



309. Arrêt en faveur d'Alexis de Lesquelen, demandeur, contre la veuve Morel, défenderesse et défailante. 26 avril 1749.

° 103 v° - 104 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Alexis de Lesquelin [Lesquelen], capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du quinze juin dernier, d'une part ; et la Dame veuve Morel, défenderesse et défailante, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que ses affaires l'ayant amené au quartier Saint-Denis, il aurait eu occasion de voir Madame Labeaume à laquelle il demanda une somme de douze cent vingt-sept livres dix sols qui sont dues au demandeur par les armateurs du vaisseau *l'Aigle* dont le demandeur était capitaine⁴³⁷. Qu'on lui avait assuré que ladite Dame avait touché pour lui cette somme, mais qu'elle lui assura le contraire en lui disant qu'elle n'avait touché desdits armateurs que ce qu'il lui revenait particulièrement. Ce qui le force à demander à la succession de feu Monsieur Morel la susdite somme de douze cent vingt-sept livres dix sols en faisant déduction de huit cent cinquante-six livres deux sols deux deniers que ledit demandeur doit pour un deux cent vingt-huitième d'intérêt dans ledit armement. Que l'état rapporté par le demandeur et certifié du Sieur Letort fournit le soutien de la prétention dudit demandeur. Que si cet état avait été acquitté par le Sieur Morel chargé dudit armement, il ne serait pas dans le cas de [former] aujourd'hui sa demande. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner la succession ou représentant ledit Sieur Morel pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de trois cent soixante et onze livres sept sols dix deniers qui lui reviennent et de créditer son compte avec lesdits

⁴³⁶ Voir supra, Titre 293. ° 98 r° et v°. *Arrêt en faveur Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur et défailant. 19 avril 1749.*

⁴³⁷ Voir supra le contentieux opposant, en mars 1749, le capitaine de *l'Aigle* à La Bourdonnais, intéressé pour un quart dans sa traite des noirs au Mozambique : Titre 243. ° 79 r°- 80 r°. *Arrêt en faveur d'Alexis de Lesquelen, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, demandeur, contre François-Gervais Rubert et Martin Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais. 1^{er} mars 1749.*

armateurs de la somme de huit cent cinquante et six livres deux sols deux deniers pour son deux cent vingt-huitième d'intérêts dans ledit armement du vaisseau // *l'Aigle*⁴³⁸. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Morel assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux juillet aussi dernier. Vu l'état certifié par ledit Sieur Letort et joint à la requête du demandeur, arrêté par Monsieur de La Bourdonnais, contenant mandat sur ledit Sieur Morel de payer les sommes y portées, du dix-sept août mille sept cent quarante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Morel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que le demandeur sera crédité pour ses deux cent vingt-huitième d'intérêts dans l'armement dudit vaisseau *l'Aigle* à son compte avec les dits intéressés (+ de la somme de huit cent cinquante-six livres deux sols deux deniers qu'il doit au susdit armement), en conséquence, a condamné et condamne ladite veuve Morel et la succession dudit Sieur, son mari, à payer, au demandeur, la somme de trois cent soixante et onze livres sept sols dix deniers qui lui reviennent pour les causes portées en la requête et au mandat dudit Sieur de La Bourdonnais sur ledit Sieur Morel. Condamne ladite succession Morel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



310. Arrêt en faveur de François Boulaine, demandeur, contre Jean Sautron, père, défendeur. 26 avril 1749.

no 104 r° et v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Boulaine, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux février dernier, d'une part ; et Jean Sautron, père, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui serait dû par le Sieur défendeur la somme de quatre-vingts piastres, savoir : celle de cinquante, suivant le marché fait double entre les parties, pour deux années, passé le vingt-quatre juin mille sept cent trente-huit, d'un terrain que le demandeur tenait à loyer d'Edme Goureau, situé à la Rivière Saint-Jean, attenant dudit Goureau d'un côté et de Jean Damour d'autre ; ~~Et encore~~ vingt piastres, pour une demie pièce de drap bleu et [garnitures], et celle de dix piastres pour vingt briques de savon que lui a aussi livrées ledit demandeur. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit Boulaine de faire assigner en la Cour ledit Sautron, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de quatre-vingts piastres, pour les raisons qui viennent d'être dites ; aux intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sautron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du treize mars aussi dernier. La requête de défenses dudit Sautron expositive qu'il est bien vrai qu'il a passé, avec le demandeur, le sous seing privé dont il s'agit, mais que c'est aux conditions qu'il ne payerait que vingt-cinq livres, comme le demandeur les paya audit Edme Goureau pour le terrain mentionné audit sous seing privé, et que c'est chose convenue en présence dudit Goureau, qui en donne ici son certificat. Que cette différence ne peut provenir que de la main étrangère qui a fait l'accord, que les parties ont signé dans un temps où ils (sic) n'étaient pas en état à porter toute l'attention qu'ils devaient et dont Boulaine semble vouloir aujourd'hui profiter. Que d'ailleurs le sous seing privé, dont il est aujourd'hui question, est du vingt-quatre juin mille sept cent trente-huit, et la demande de Boulaine du treize mars dernier, ce qui fait près d'onze années de différence entre le sous seing privé et la demande, qui ne peut aujourd'hui être admise par la prescription du temps plus que suffisant pour détruire sa demande que l'on peut taxer de mauvaise foi. Que quant aux // autres sommes répétées par ledit Sieur Boulaine, elles sont justes, et c'est sa faute s'il n'en est pas payé, puisqu'il lui en a été fait offre comme il le fait encore. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de ses prétentions au sujet des cinquante piastres portées au sous seing privé et en sa requête de demande mal fondée et établie, qui se détruit par le temps qui s'est écoulé, et que ledit Boulaine soit condamné aux dépens.

438 Soit un armement du montant de 195 192 livres 14 sols.

Les répliques dudit Boulaine insérées dans sa requête de cejourd'hui, où il dit que le premier moyen de défense de Sautron consiste à prouver, par un certificat d'Edme Goureau, que le bail à ferme, qu'il a transporté à Sautron pour les deux années qui restaient à expirer, l'a été aux mêmes conditions que le demandeur l'avait eu de Goureau. Mais que cette preuve ne tombe que sur la certitude que Goureau a fait le bail en question au demandeur seulement sur le pied de vingt-cinq livres par année et qu'il est ridicule que Goureau prétende prouver que le demandeur a transporté, au défendeur, le bail sur le même pied, précisément contre une première preuve qui se tire du sous seing privé passé entre le demandeur et le défendeur, le vingt-quatre juin mille sept cent trente-huit, dont la Cour est suppliée de prendre lecture. Que le marché qu'avait fait le demandeur avec Goureau, en prenant sa terre à bail à ferme, lui était très avantageux, il n'en disconvient point, et que Sautron l'a bien senti : il l'a prié de lui rétrocéder ce bail. Le demandeur y a consenti, mais aux conditions qu'il lui donnerait, outre les vingt-cinq livres payables à Goureau, vingt-cinq piastres par chacune des deux années. Ce qu'il accepta. Et le[dit] sous seing privé en fut passé. Le défendeur l'a signé et, aujourd'hui, [il] vient taxer le demandeur de l'avoir trompé, comme si on était obligé de céder un bénéfice considérable sur un marché, sur le pied du premier prix. Que le second moyen de Sautron se tire de la prescription. Mais le demandeur va prouver qu'il en fait une mauvaise application. Qu'il compte mal en faisant monter son principe au vingt-quatre juin mille sept cent trente-huit, jour du sous seing privé, tandis qu'il ne doit le prendre que du vingt-quatre juin mille sept cent quarante, jour de l'expiration du bail, auquel le demandeur était en droit de former son action contre lui, pour le paiement des termes. Qu'au reste, le défendeur paraît ignorer que pour prescrire contre une action il faut dix ans entre présent avec titre et bonne foi⁴³⁹. Que Sautron n'a point eu ni le laps de temps, ni le titre, ni la bonne foi, qui, tout au contraire, est du côté du demandeur. Ladite requête à ce que, sans avoir égard aux moyens allégués par Jean Sautron, adjudger, audit demandeur, les conclusions qu'il a prises par sa requête de demande, avec dépens. Vu aussi l'acte sous seing privé, passé entre les parties, ci-dessus énoncé et daté ; ensemble le certificat d'Edme Goureau produit au procès par le défendeur, du dix-neuf dudit mois de mars ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Sautron, père, à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingts piastres, pour les causes portées, tant au sous seing privé passé entre ledit demandeur et ledit défendeur, le vingt-quatre juin mille sept cent trente-huit, que pour autres raisons portées en la requête de demande dudit Boulaine, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Sautron, père, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



311. Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, au nom de Jean-Baptiste Dalleau, demandeur, contre Pierre Durand, défendeur. 26 avril 1749.

№ 105 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Etienne Geslain [Geslin], (+ au nom et comme tuteur ci-devant de Jean-Baptiste Dalleau), habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-cinq octobre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Pierre Durand, aussi habitant de cette île audit quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trois cent piastres en deniers ou quittances, aux intérêts de la somme qui se trouvera due et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en

439 De Prescription. « Quatre conditions sont nécessaires pour la prescription, qui sont : I. Que la chose soit prescriptible. II. Que la possession soit continuée pendant le temps requis par la loi. III. La bonne foi de celui qui prescrit (c'est-à-dire que le possesseur d'une chose en ait acquis, la possession de celui qu'il en croyait, - dès le début, - le maître, et qu'il croyait avoir le pouvoir d'en disposer à sa volonté). IV. Un titre de possession qui soit suffisant pour acquérir la propriété de la chose possédée ». Claude de Ferrière. *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan d'Aramon [...], Saugrain (Paris), 1741. Tome premier. p. 248-250.

conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze novembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Durand portant qu'il ne doit à Geslain, pour solde de la somme qu'il répète, que cent quinze livres neuf sols. Que cette preuve se tire des reçus que le défendeur rapporte et des fournitures qu'il a faites à Geslain, suivant l'état qu'il en certifie véritable et joint à sa requête. La requête de répliques du demandeur contenant qu'il n'a fait assigner, en sa dite qualité, le défendeur que pour savoir précisément comme ils étaient ensemble. Qu'il convient de tous les reçus qu'il rapporte et des fournitures faites et employées dans son mémoire. Mais que mal à propos contesterait-il qu'un habit rouge et une culotte, qui lui ont été fournis, ne sont point pour la somme de cinquante piastres. Que la vérité s'en tire par un certificat du Sieur Nogent qui se trouve chargé du recouvrement de l'encan de Monsieur Azéma, d'où l'habit et la culotte proviennent, et qui fut cédé aux mêmes conditions de cinquante-piastres audit défendeur, qui ne doute point de la vérité de ce fait, qui ne le conteste même [pas en] son mémoire. Ladite requête à ce que l'habit, dont est question et vendu par le demandeur au défendeur, soit payé de ladite somme de cinquante piastres, somme qu'il lui a coûté à l'encan de Monsieur Azéma. Sauf au défendeur à se pourvoir comme il avisera contre ledit Jean-Baptiste Dalleau, pour la somme de quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols (sic) qu'il lui a payées et dont il prétend que le demandeur doit lui tenir compte ; et encore payer au demandeur la somme de cinquante-sept piastres cinquante-six sols, pour un restant de solde d'un terrain qu'il a loué audit défendeur, appartenant audit Dalleau, et que ledit défendeur soit condamné à tous les dépens. Les réponses du défendeur aux répliques du demandeur où il convient de passer en compte à Geslain la somme de cinquante piastres pour l'habit qu'il lui a vendu et non d'avantage. Que quant à l'article de quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols (sic) que le défendeur a fournies à Jean-Baptiste Dalleau, le demandeur ne peut se dispenser de lui en faire compte, puisqu'il en a fourni la valeur audit Dalleau, puisq[ue] étant encore sous sa tutelle. Ladite requête à ce que le demandeur soit tenu de faire compte au défendeur de cinquante piastres seulement pour l'habit et la culotte rouge qu'il a vendus audit Geslain, offrant de payer la somme de neuf cent quinze livres neuf sols, dont il se trouve reliquataire envers ledit demandeur. Bien entendu que ce dernier lui donnera une décharge générale, tant en son nom qu'en celui dudit Jean-Baptiste Dalleau. Vu aussi les comptes et états respectivement produits par les parties et tout ce qui a été mis par devant la Cour. Tout considéré, **Le Conseil**, toutes compensations faites entre les parties, a condamné et condamne Pierre Durand à payer, au demandeur, la somme de cent quinze livres neuf sols, sauf audit demandeur à se faire rendre et tenir compte par Jean-Baptiste Dalleau de la somme de quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols six deniers (sic). Condamne ledit Durand, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



312. Arrêt en faveur du Sieur Philippe Letort, demandeur, contre Guillaume Plantre, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

№ 105 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Guillaume Plantre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de six cent quarante-cinq livres douze sols, pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Guillaume Plantre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du onze de ce mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Guillaume Plantre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au

demandeur, la somme de six cent quarante-cinq livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



313. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

° 105 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de sept cent quarante-huit livres seize sols (sic), pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Ducheman, fils, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze de ce mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Ducheman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de sept cent quarante-huit livres (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



314. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joseph Techer, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

° 105 v° - 106 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et Joseph Techer, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer // audit demandeur la somme de soixante-huit livres treize sols, pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-sept (sic), aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Techer, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf de ce mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Techer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-huit livres treize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur,

aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



315. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Pignolet, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

№ 106 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et Jean Pignolet, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt et une livres douze sols, pour solde au trente et un décembre mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pignolet, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze de ce mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pignolet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt et une livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



316. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieux, au nom de Lacroix Moy, demandeur, contre Dufresne Moreau, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

№ 106 r° et v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Henry de Manvieux [Demanvieux] demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur du Sieur Lacroix Moy, demandeur en requête du vingt-quatre mars dernier, d'une part ; et Sieur Defresne Moreau, chirurgien, demeurant au quartier de la Ravine Sèche, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Defresne Moreau, pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de cent soixante-quatorze piastres contenue en son billet en date du quinze décembre mille sept cent quarante-trois, payable dans le mois de novembre de ladite année, au dos duquel ledit Lacroix en a passé son ordre au Sieur Nogent et, ce dernier, au demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix avril présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout // considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Defresne Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la

somme de cent soixante-quatorze piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



317. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le nommé Auvray, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

° 106 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et le nommé Auvray, menuisier, demeurant au même quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Auvray, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres six réaux consentie au demandeur par le billet du défaillant, du seize février mille sept cent cinquante-sept, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Auvray, menuisier, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du onze de ce mois. Vu aussi le billet dudit demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Auvray, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres six réaux, pour les causes portées au billet dudit demandeur, du seize février mille sept cent quarante-sept et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



318. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le nommé Maigret, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

° 106 v° - 107 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et le nommé Maigret, commandeur chez Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres qu'il doit au demandeur, sans billet. De laquelle somme le demandeur ne peut être payé, quoiqu'il y ait bien longtemps [qu'il en ait fait demande] (+ qu'elle lui soit due). Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Maigret, pour se voir (+ condamné au paiement de ladite la somme), aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Maigret, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui // donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze avril présent mois. Et, ayant examiné l'exposé de la requête, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Maigret, commandeur chez Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a

condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



319. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Pierre Durant, défendeur et défaillant. 26 avril 1749.

° 107 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Entre Martin Barouillet, tailleur d'habits, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatre de ce mois, d'une part ; et Pierre Durant, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres et demie (sic), tant pour ouvrages et fournitures de sa profession, produits en son mémoire, qu'au billet dudit défaillant consenti au profit dudit demandeur le seize février mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durant, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze de ce mois. Vu aussi l'état des ouvrages et fournitures faites par ledit demandeur au défendeur et le billet de ce dernier, ci-devant daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durant, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres (sic) pour les causes contenues en sa requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



320. Avis des parents et amis d'Etienne Baillif, fils d'Etienne Baillif et de Geneviève Gruchet. 3 mai 1749.

° 107 r° et v°.

Du trois mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil des parents et amis d'Etienne Baillif, âgé de vingt-deux ans, fille (sic) de Sieur Etienne Baillif, capitaine de bourgeoisie au quartier de Saint-Paul et de défunte Geneviève Gruchet, son épouse en premières noces⁴⁴⁰. Ledit avis reçu par acte passé par devant Maître Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul, le vingt-quatre avril dernier, et représenté par le Sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la // milice bourgeoise de ce quartier. Lequel acte nomme et élit la personne du Sieur Jean-Baptiste Gruchet, oncle maternel dudit mineur, pour tuteur, tant pour régir et gouverner ses personne et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire et partage de tous les biens meubles et immeubles situés en cette dite île, qui ont été communs entre

⁴⁴⁰ Des trois enfants issus de ce premier mariage, deux sont mineurs : Anne, o : 18/1/1724, 24 ans révolus, et Etienne, o : 21/1/27, 22 ans révolus (Ricq. p. 63-64).

ledit Sieur Etienne Baillif et ladite défunte Geneviève Gruchet. Ledit acte portant pouvoir au Sieur de la Bérangerie d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit Etienne Baillif, mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Jean-Baptiste Gruchet, oncle maternel dudit mineur, sera et demeurera son tuteur, tant pour régir ses personne et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire et partage de tous les biens meubles et immeubles situés en cette dite île, qui ont été communs entre ledit Sieur Etienne Baillif, père, et ladite défunte Geneviève Gruchet, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, recevoir ceux qui écheront audit mineur, payer toute sortie et retour de lots, ou les recevoir et ordonner quittance, et passer et signer, pour et au nom dudit mineur, tous contrats et actes nécessaires à ce sujet, estimation préalablement faite des immeubles de ladite communauté par experts dont les parties conviendront devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant audit quartier Saint-Paul, que le Conseil nomme d'office commissaire à cet effet, sinon par lui pris et nommé d'office. Lesquels experts prêteront serment devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée, et comparaitra ledit Sieur Gruchet par devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur et faire le serment aussi en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le trois mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Jean-Baptiste Gruchet, lequel a pris et accepté la charge de tuteur dudit mineur, son neveu, et fait le serment de se bien et fidèlement acquitter de ladite charge, et a signé.

De Ballade. Jean Gruchet.

Jarosson.



320.1. Les esclaves d'Etienne Baillif, fils, recensés de 1722 à 1735 et inventoriés en mai 1749.

Etienne Baillif, (1701-1765), enseigne de bourgeoisie, fils d'Etienne Baillif, dit l'Angevin (v. 1667-1731), et époux en premières noces de Geneviève Gruchet, puis en secondes noces de Marie Lautret (1703-1775)⁴⁴¹, recense nominativement ses esclaves au quartier Saint-Paul, de 1722 à 1735, comme au tableau n° 36.

Hommes	C ^o	o, b, x	1722	1725	1730	1732	1733/4	1735	1749
Baptiste ⁴⁴²	M.		15						
Jean	M.		12						
Antoine ⁴⁴³	M.		12						
André ⁴⁴⁴	M.	b : 30/3/1720 x : 18/2/1726	11	15	20	23	24	25	36
Jacques ⁴⁴⁵	M.	b : 30/3/1720 x : 13/1/1738		16	21	24	25	26	36
Philippe	M.	b : 23/4/1730			18	21	22	23 ⁴⁴⁶	
Antoine	M.				12	15	16	17	30
Cot, Joseph	M.					13	14	15	30
Jean	M.						15	16	35
Hilaire	Cr.	o : 16/1/1734					6 j.		
Paul	Caf.	o : 27/9/1739						15	35

441 Etienne Baillif, Enseigne de bourgeoisie, 200 livres. ADR. C° 1753, f° 1 r°. « Etat des frais de la Commune faits pendant le courant de l'année 1739 à répartir sur la totalité des 8 494 têtes d'esclaves conformément à l'état ci-contre ». p. 98. Ricq. p. 63-64.

442 Baptiste, provient de la succession Etienne Baillif, père, qui le recense de 1719 à 1730, de l'âge de 12 à celui de 20 ans environ.

443 Antoine, provient de la succession Jean Gruchet, époux en premières noces de Jeanne Bellon, qui le recense en 1719 à l'âge de 12 ans.

444 André, provient de la succession Jean Gruchet, époux en premières noces de Jeanne Bellon, qui le recense en 1719 à l'âge de 8 ans.

445 Jacques, o : v. 1709 à Madagascar ; b : 23/4/1730 âgé d'environ 20 ans, à Saint-Paul, par. : Pierre Hibon ; mar. : Veuve Pierre Baillif. ADR. GG. 1, n° 1924.

446 Philippe, o : v. 1712 à Madagascar ; b : 23/4/1730 âgé d'environ 18 ans, à Saint-Paul, par. : Pierre Hibon ; mar. : Veuve Pierre Baillif. ADR. GG. 1, n° 1924.

Hommes	C ^{te}	o, b, x	1722	1725	1730	1732	1733/4	1735	1749
		x : 29/9/1739							

Femmes	C ^{te}	o, b, x	1722	1725	1730	1732	1733/4	1735	1749
Agathe	M.	b : 20/11/1718 x : 18/2/1726	9	13	18	21	22	23	40
Marianne	M.	x : ?		13	18	21	22	23	
Monique	M.	x : 13/1/1738			25	28	28	29	45
Isabelle	Cr.	o : 1/6/1720			10M.	13Cr.	14Cr.	15Cr.	29
Marie	Cr.	o : 27/6/1730				2	3	4	19
Catherine ⁴⁴⁷	M.	v. 1675				60	61	62	
Magdeleine	M.	o : 27/9/1739 x : 29/9/1739				25	26	27	
Marie ⁴⁴⁸	Cr.	o : 12/7/1730				2	3	4	19
Henriette	Cr.	o : 2/6/1733					0,8	2	15

10M. = âgée de 10 ans environ, Malgache ; 13Cr.= âgée de 13 ans environ, Créole.

Tableau 36: Les esclaves recensés et inventoriés chez et par Etienne Baillif, fils, et ses épouses en premières puis secondes noces de 1722 à 1735 et 1749.

On devine dans le marronnage velléitaire de certains des esclaves de cette habitation comme dans sa concomitance avec le décès de leur maîtresse victime de l'épidémie de variole de 1729, les conséquences des mauvais traitements dont certains esclaves sont accablés et celles des changements, du trouble, de l'insécurité que, dès juillet-août 1729, cette disparition soudaine provoque dans l'habitation.

- L'esclave malgache Antoine, alors âgé d'environ 18 ans, déclaré marron le 7 août 1730, est de retour le 14 du même mois.
- Le 31 août 1730, René Baillif déclare la disparition de Cotte [Cot ou Joseph (1733/34)]. C'est un multirécidiviste. Il appartient à Langevin. Il se rend le 8 septembre suivant. Dix jours plus tard, Michel Baillif le déclare marron à nouveau. Il se rend le 20 septembre suivant.
- Marron par neuf différentes fois, dont la première le 10 février 1730, Philippe, que son maître recense en compagnie de sa femme Marianne et de son fils Hilaire, est condamné, le 17 août 1735, à recevoir des mains de Jean Millet 150 coups de fouet, à être marqué d'une fleur de lys et à servir à perpétuité avec une chaîne au col sur les travaux de la Compagnie. Capturé à nouveau, le 14 janvier 1736, pour avoir rompu son ban et s'être évadé de l'hôpital en compagnie de deux de ses camarades, il est condamné à être pendu et exécuté le 11 février suivant⁴⁴⁹.

Les femmes ne sont pas en reste.

- Depuis quatre ans femme d'André, Agathe, est âgée d'environ 22 ans, lorsqu'elle est déclarée marronne pour la première fois, le 21 mars 1730. Elle se rend volontairement à son maître le lendemain. Elle fugue à nouveau le premier février 1734. C'est une récidiviste alors âgée d'environ 26 ans. Le dix du même mois, le greffe signale qu'elle s'est rendue à Monsieur Aubert, « qui l'a fait remettre à son maître ». Elle fugue à nouveau le 11 décembre suivant. Le greffe lui attribue alors « plusieurs récidives » et la déclare âgée d'environ 30 ans, puis note qu'elle s'est rendue à son maître quatre jours plus tard.
- Monique, qui n'est pas encore la femme de Jacques, est déclarée marronne pour la première fois à l'âge de 35 ans environ, le 10 février 1732. Elle se rend à Etienne Baillif, son maître, le 28 février suivant. Le 18 août de l'année suivante, le greffe la signale âgée d'environ 25 ans et à nouveau marronne pour la première fois. Elle se rend « d'elle-même » le lendemain. Elle récidive le 14 avril 1734 à l'âge d'environ 30 ans, et se rend à son maître quatre jours plus tard.

447 Catherine, provient de la succession Etienne Baillif, père, qui la recense de 1719 à 1730, de l'âge de 25 à celui de 40 ans environ.

448 Marie, o et b : 12/7/1730 à Saint-Paul, par Mugnier, par. : Jean-Baptiste Gruchet ; mar. : Geneviève Emery [veuve Tourtreille. Ricq. p. 2431]. ADR. GG. , n° 1970.

449 ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Pour plus de détails sur Philippe, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Titre 55 : ADR. C° 2519, f° 141 v° - 142 r°. « Arrêt qui condamne Philippe, esclave d'Etienne Baillif. 14 août 1735 », p. 257-258. Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. Titre 6 : « ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites. 15 juin 1736* », esclave [8], p. 161-179.

Année	nb.	l.	s.	d.	ADR. C°.	9 ^{ème} rec. Titre	Récompense	9 ^{ème} rec. Titre
1725	2	3	2	4	1745, f° 1 v°	1, p. 10		
1734	16	32			1747, f° 1 v°	3, p. 34		
1737	15	17	7	6	1750, f° 1 r°	8, p. 56		
1738	14	19	12		1752, f° 1 r°	10, p. 71		
1739	14	17	0	8	1753, f° 1	11, p. 85	200 £., + 4 noirs	11.let 2, p.98, 101
1742	17	21	14	11	1755	14, p. 106		
1746	17	11	9	6	1763 1766	21, p. 154 24, p. 175		
1747	19	9		10	1767	25.1, p. 195		
1748	20	13		10	1769, f° 1 r°	27.3, p. 234		
1749	18	9	4	6	1770, f° 7 r°	28.2, p. 250.		
1750	17	16	3		1772, f° 1 r°	30, p. 261.		
1751	16	8			1775, f° 1 r°	33, p. 286.		
1752	15	41	5		1776, f° 1 r°	34, p. 306.		
1753	15	32	5		1777, f° 1 r°	35, p. 331.		
1755	21	35	19	3	1787, f° 1 r°	45, p. 366.		
1756	21	29	13	3	1788, f° 1 r°	46, p. 392.		
1757	21	20	14	9	1790, f° 1. r°	48, p. 418.		
1758	23	67	5	6	1793, f° 1 r°	51, p. 449.		
1761	29	15	16	7	1794, f° 5 v°	52, p. 485.		
1762	27	11	5		1795, f° 4 r°	53, p. 515.		
1763	27	13	12	3	1796, f° 4 r°	54, p. 544.		

Nb. = nombre d'esclaves recensés. L. s. d. = redevance en livres sols et deniers. 9^e rec. Titre. 28.2, p. 250 = Voir R. Bousquet. 9^e recueil. Titre : 28.2, page 250.

Tableau 37: Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Etienne Baillif, fils, de 1725 à 1763.

Comme tous les propriétaires d'esclaves de l'île et pour se conformer à l'article XXXV de l'Edit de sa majesté touchant les noirs donné à Versailles au mois de décembre 1723, Etienne Baillif, fils de Langevin, déclare ses esclaves de 1725 à 1763 à la Commune des habitants (tab. 37)⁴⁵⁰. L'inventaire après décès des effets de la première communauté, dressé le 7 mai 1749⁴⁵¹, contient l'état nominatif des 21 esclaves de cet habitant, que les arbitres regroupent, détaillent et estiment 8 471 livres, comme au tableau n° 38.

Rang	Esclave	Age	Caste	O, b, x	Etat	Livres
1	André	36	M.	x : 18/2/1726		1152
2	Agathe	40	M.			
3	Jacques	36	M.	x : 13/1/1738		1152
4	Monique	45	M.		Sa femme	
5	Paul	35	Caf.	x : 28/9/1739		1272
6	Martine	35	M.		Sa femme	
7	Barbe	3	Cr.	o : 22/4/1747	Leur enfant	
8	Jean	30	M.			576
9	Joseph	35	M.			450
10	Isabelle	29	Cr.	o : 1/6/1720		645
11	François	3 semaines	Cr.	o : 23/4/1749	Son enfant	
12	Marie	19	Cr.	o : 27/6/1730		696
13	Olive	3	Cr.	o : 2/4/1747	Son enfant	
14	Marie	19	Cr.	o : 12/7/1730		576
15	Henriette	15	Cr.	o : 2/6/1733		576
16	Annette	8	Cr.	o : 25/4/1740		300
17	Louise	5	Cr.	o : 26/7/1744		200

450 ADR. C° 940. ou Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...], 1724-1733, op. cit.* Titre 3. ADR. C° 2517, p. 16-26 : « Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France. Décembre 1723 », art. XXXV p. 52.

Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...]. ADR. C° 1745 à 1798.* Année 1758, à 58 sols 6 deniers par tête. Année 1761, à 10 sols 11 deniers par tête. Année 1762, à 8 sols 4 deniers par tête. Année 1763, à 10 sols 1 deniers par tête. Les références sont dans le tableau.

451 ADR. 3/E/12. *Succession Geneviève Gruchet, épouse Etienne Baillif. 7 mai 1749.*

Rang	Esclave	Age	Caste	O, b, x	Etat	Livres
18	Antoine	30	M.	Dans l'escadre, pour mémoire		876
19	Brigitte	23	Cr.			
20	Alexandre	3 ½	Cr.		Leurs enfants	
21	Scholastique	3 (?)	Cr.	o : 10/2/1748		

Tableau 38: les esclaves de la succession de défunte Geneviève Gruchet, épouse Etienne Baillif, au 7 mai 1749.

Parmi ces esclaves on remarque le nommé Antoine, Malgache âgé d'environ 30 ans, « dans l'escadre de M. de La Bourdonnais », et la présence de quatre familles conjugales et deux familles maternelles d'où proviennent 8 enfants vivants.

Généalogies succinctes des familles conjugales et maternelles :

I- André.

o : v. 1710, à Madagascar (25 ans, Malgache, 1735).
b : 30/3/1720 à l'âge de neuf ans environ, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1054.
Baptisé solennellement « le samedi Saint, à la veille de Pâques... en compagnie de plusieurs petits noirs et négresses depuis l'âge de sept à huit, jusqu'à dix, onze ».

Esclave de Jean Gruchet.

par. : Jean-Baptiste Gruchet ; mar. : Jeanne Gruchet, épouse Antoine Hoareau.

+ : ap. 1749 (36 ans, ADR. 3/E/12).

x : 18/2/1726 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 273.

Fiançailles et trois bans. Témoins : Jean Gruchet, Etienne Baillif, François Gonneau.

Agathe, I.

o : v. 1713, à Madagascar (23 ans, Malgache, 1735).

b : 20/11/1718, à l'âge d'onze ans environ, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1084.

Esclave de Geneviève Gruchet.

par. : Pierre Auber, qui signe ; mar. : Anne Gruchet, épouse François Mercier.

+ : ap. 1749 (40 ans, ADR. 3/E/12).

b : deux enfants naturels, IIb-1 à 2.

d'où

II-1 Marie.

o et b : 27/6/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1958.

par. : Jean-Baptiste Gruchet, qui signe ; mar. : Jeanne Baillif.

+ : ap. 1749 (19 ans, ADR. 3/E/12).

a : un enfant naturel, III-1a-1.

II-2 Henriette.

o et b : 2/6/1733 à Saint-Paul, par Borthon (ADR. GG. 2, n° 2297).

par. : Henry Hibon ; mar. : Geneviève Campion [femme de Servais Donnard (Ricq. note 2, p. 1058)].

+ : ap. 1749 (19 ans, ADR. 3/E/12).



I- Jacques.

o : v. 1709 à Madagascar (26 ans, Malgache, rct. 1735).

b : 23/4/1730 âgé d'environ 20 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1924.

par. : Pierre Hibon ; mar. : Veuve Pierre Baillif.

+ : ap. 1749. 36 ans, ADR. 3/E/12.

x : 13/1/1738, à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 469⁴⁵².

Monique.

o : v. 1704 à Madagascar (28 ans, Malgache, rct. 1732).

b : 12/1/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2895.

par. : Jean Bidot ; mar. : Marianne Baillif.

+ : ap. 1749. 45 ans, ADR. 3/E/12.



452 Mariage collectif d'esclaves appartenant à quatre propriétaires différents : François Lelièvre, Henry Grimaud, capitaine du quartier, Deheaulme, employé de la Compagnie, et Etienne Baillif.

I- Philippe.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 23 ans, rct. 1735).
b : 23/4/1730 âgé d'environ 18 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1924.
par. : Pierre Hibon ; mar. : Veuve Pierre Baillif.
+ : 11/2/1736, pendu (note 449).

x :

Marianne, l.

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
+ : ap. 1735 (23 ans, rct.).
a : un enfant naturel, Ila-1.

d'où

II-1 Hilaire.

o et b : 16/1/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2371.
Fils de Philippe et de Marianne, esclaves d'Etienne Baillif, qui signe.
par. : Cuvelier, qui signe ; mar. : Dame Grimaud.
+ : ap. 1734 (6 jours, rct. 1733/34).



II-4 François.

o : à Bourbon, v. 1698.
p. : Augustin Denonti, Cafre ; m. : Elisabeth, Créole⁴⁵³.
+ : ap. 1744 (ADR. 3/E/41. Succession 14/7/1744).

x : 23/1/1719 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 165).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Jacques Macé, Pierre Gonneau et Henry Hibon, qui signent.

Ignace.

o : v. 1694, à Madagascar.
b : 4/6/1718 à l'âge de 20 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1049.
esclave de Jean Gruchet.
par. : Jacques Macé ; mar. : Geneviève Gruchet.
+ : ap. 1744 (ADR. 3/E/41. Succession 14/7/1744).

d'où

III-4-1 Isabelle.

o : 1/6/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1064.
b : 9/6/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1064.
par. : Denis (-Augustin Demonti, son oncle ; mar. : Isabelle).
+ : ap. 7/5/1749 (29 ans. ADR. 3/E/12).
a : un enfant naturel, IV-4-1a-1.

III-4-2 Pélagie.

o et b : 13/3/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1343.
par. : Alain Dubois, qui signe ; mar. : Michel Gruchet.
+ : ap. 1735 (9 ans, rct. 1735, chez Marie-Anne Gruchet).



I- Paul.

o : v. 1714 en Afrique, Cafre. 35 ans. ADR. 3/E/12.
b : 27/9/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3138.
par. : Pierre Deveaux ; mar. : Elisabeth Touchard.
+ : ap. 1749. ADR. 3/E/12.

x : 28/9/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 508.

Fiançailles et trois bans. Témoins : Joseph Maunier, Etienne Baillif, Jean-Baptiste Boucher, Maunier⁴⁵⁴.

Magdeleine (Martine (3/E/12)).

o : v. 1714 à Madagascar, Malgache. 35 ans. ADR. 3/E/12.
b : 27/9/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3138.
par. : Pierre Deveaux ; mar. : Elisabeth Touchard.
+ : ap. 1749. ADR. 3/E/12.

d'où

453 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1765, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.8 : « Descendance et liens de parentés dans les familles Demonti et alliés, Nègres du Roi en 1690 », p. 660-683, tab. 6.24.

454 Mariage collectif d'esclaves appartenant à trois propriétaires différents : Antoine Maunier, père, Etienne Baillif, Jean-Baptiste Boucher.

II-1 Annette.

o : 25/4/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3219.
b : 26/4/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3219.
Fille de Paul et Magdeleine, esclaves d'Etienne Baillif.
par. : Jean-Gilles Ricard, dit Steremberg ; mar. : Anne Michel.
+ : ap. 1749. 8 ans, ADR. 3/E/12.

II-2 Pétronille.

o et b : 30/5/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3489.
Fille de [Paul] et Magdeleine, esclaves d'Etienne Baillif.
par. : François Baillif, qui signe ; mar. : Marianne Baillif.
+ :

II-3 Louise.

o : 26/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3860.
b : 27/7/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3860.
Fille de Paul et Magdeleine, esclaves d'Etienne Baillif.
par. : Etienne Baillif, fils ; mar. : Marie Michel.
+ : ap. 1749. 5 ans, ADR. 3/E/12.

II-4 Barbe.

o : 22/4/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4270.
b : 23/4/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4270.
Fille de Paul et Magdeleine esclaves d'Etienne Baillif.
par. : Pierre Mercier ; mar. : Anne Baillif.
+ : ap. 1749. 3 ans, ADR. 3/E/12.

II-5 Marie-Gertrude.

o et b : 14/4/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4965.
Fille de Paul et Magdeleine, esclaves d'Etienne Baillif.
par. : Louis Touchard ; mar. : Marie Baillif.
+ :



I- Agathe.

o : (v. 1713 – ap. 1749), à Madagascar (23 ans, Malgache, 1735).
x b : 18/2/1726 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 273.

André, I, Malgache (v. 1710- ap. 1749).

a : enfants naturels.

IIa-1 André.

o : 21/7/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1117.
b : 22/7/1719 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 1, n° 1117.
Fils naturel d'Agathe et d'un père inconnu.
par. : Antoine Avril ; mar. : Marie Gruchet, épouse Antoine Maunier.
+ : 26/7/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1117.

IIa-2 Philippe.

o : 12/5/1722 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1288.
b : 12/5/1722 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1117.
Fils naturel d'Agathe et d'un père inconnu.
par. : Pierre Noël, qui signe ; mar. : Elisabeth Baillif.
+ :



I- Catherine.

o : v. 1675 à Madagascar (40 ans, rct. 1725).
Esclaves d'Etienne Baillif, père (recensée de 1719, 25 ans, à 1730, 40 ans).
+ : ap. 1735 (62 ans, rct. 1735).

a : enfant naturel.

IIa-1 Joachim.

o : 14/10/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1401.
b : 15/10/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1401.
Fils naturel de Catherine, esclave d'Etienne Baillif, [père] et d'un père inconnu.
par. : Nicolas Raux, qui signe ; mar. : Thérèse Baillif.
+ :



I- Négresse baptisée.

o :

+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Marie.

o et b : 12/7/1730 à Saint-Paul, par Mugnier. ADR. GG. 2, n° 1970.

Fille naturelle d'une négresse baptisée et d'un père inconnu.

par. : Jean-Baptiste Gruchet ; mar. : Geneviève Emery.

+ : ap. 1749 (19 ans. ADR. 3/E/12).

Ila-2 Pélagie.

o et b : 12/7/1730 à Saint-Paul, par Mugnier. ADR. GG. 2, n° 1970.

Fille naturelle d'une négresse baptisée et d'un père inconnu.

par. : Pierre Boucher, qui signe ; mar. : Marguerite Gonneau.

+ : 13/5/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 15, n° 825.



I- Marianne.

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).

+ : ap. 1735 (23 ans. rct.).

a : enfant naturel.

Ila-1 Pélagie.

o : 27/2/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2253.

b, ondoyée : 28/2/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2253.

Fille naturelle de Marianne, Malgache, qu'elle dit avoir eu du noir nommé Philippe.

par. : George Noël, qui signe ; mar. : Anne Elgard.

+ : 12/3/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 15, n° 919.



II-1 Marie.

o : (1730-ap. 1749), Créole.

p. André ; m. : Agathe, tous esclaves d'Etienne Baillif.

a : enfants naturels.

III-1a-1 Olive.

o et b : 2/4/1747 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4255.

Fille naturelle de Marie, esclave d'Etienne Baillif et de Pedre, Matelot sur le vaisseau portugais *Nossa Senhora da Victoria*.

par. : François Gonneau ; mar. : Julie Cadet.

+ : ap. 1749, Créole de 3 ans. ADR. 3/E/12.

III-1a-2 Louis.

o et b : 10/5/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4849.

Fils naturel de Marie⁴⁵⁵ et de Joan, esclaves d'Etienne Baillif.

par. : Jean-Baptiste Dumesnil ; mar. : Marie Baillif.

+ :

III-1a-3 Tranquille.

o : 3/7/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5157.

b : 3/7/1753 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5157.

Fils naturel de Marie⁴⁵⁶ et de Jacques, esclaves d'Etienne Baillif.

par. : Gilles Dennemont ; mar. : Marie Baillif.

+ :

III-1a-4 Perpétue.

o : 21/2/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5555.

b : 22/2/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5555.

455 Il se peut qu'il s'agisse ici de Marie, Ila-1, fille d'une esclave baptisée, née à Saint-Paul, le 12/7/1730.

456 Id.

Fille naturelle de Marie⁴⁵⁷ et de Jean, esclaves d'Etienne Baillif.
par. : Hoareau [Moreau ?], chirurgien ; mar. : Louise Grimaud.
+ :



II- (?) Brigitte.

o : v. 1726 à Bourbon. Créole, 23 ans. ADR. 3/E/12.
Vivrait avec ses deux enfants avec Antoine, dans l'escadre. ADR. 3/E/12.
+ : ap. 1749. ADR. 3/E/12.
a : enfants naturels.

II (?)a-1 Alexandre

o : v. 1746. Créole, 3 ans ½. ADR. 3/E/12.
+ : ap. 1749. ADR. 3/E/12.

II (?)a-2 Scholastique.

o : 10/2/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4371.
b : 11/2/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4371.
Fille naturelle de Brigitte, esclave d'Etienne Baillif et de Raymond, esclave de Laval.
par. : Paul Gonneau ; mar. : Louise Robert, veuve Henry Mussard.
+ : ap. 1749. ADR. 3/E/12.



III-4-1 Isabelle.

(1720- ap. 1753) Créole.
p. : François, II-4 ; m. Ignace, I.
a : enfants naturels.

IVa-4-1a-1 François.

o et b : 23/4/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4555.
Fils naturel d'Isabelle, esclave d'Etienne Baillif, et de Louis, esclave de Julien Lautret.
par. : François Michel ; mar. : Marie Baillif.
+ : ap. 1749. Créole, 3 semaines. ADR. 3/E/12.

IVa-4-1a-2 Louise.

o et b : 29/6/1751 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4868.
Fille naturelle d'Isabelle, esclave d'Etienne Baillif, et de Louis, esclave d'Antoine Avril.
par. : Pierre Baillif ; mar. : Marie-Anne Cadet.
+ :

IVa-4-1a-3 Benoît.

o : 14/11/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 6012.
b : 15/11/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 6012.
Fils naturel d'Isabelle, esclave d'Etienne Baillif, fils, et de Louis, esclaves de Madame Hoareau.
par. : Joseph Garnier, fils ; mar. : Marie-Anne Gonneau.
+ :



321. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur. 10 mai 1749.

1^o 108 r^o.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Cauven [Gauvin], habitant de Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le huit mars dernier, d'une part ; et le Sieur Joseph Léon, habitant de la Rivière Dumas, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, le vingt-huit octobre dernier, il aurait acquis de François Caron et Anne

457 Id.

Ango, son épouse, un terrain situé et faisant partie d'une concession d'entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche, suivant le contrat joint à sa requête. Qu'en vertu de son acquisition et voulant [en] jouir tranquillement, il se serait retiré sur icelle pour attendre que ses vendeurs vinsent lui donner ses

bornes, à quoi ils s'étaient obligés de travailler incessamment. Mais voyant que le Sieur Léon, son voisin, aussi acquéreur desdits Caron et sa femme, et qui par affectation n'a voulu sans doute se faire borner, ne cesse d'abattre le bois et défricher sur la portion qui doit revenir au demandeur, ce qui l'oblige de se pourvoir (sic). Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil faire défenses audit défendeur d'abattre aucuns bois de dessus cette portion de terre jusqu'à ce que bornes soient mises, ni d'enlever aucuns bois abattus. Et que bornes placées, dommages et intérêts soient accordés à qui il appartiendra, suivant experts nommés par ledit Conseil. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié au Sieur Léon, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept dudit mois de mars dernier. La requête de défenses dudit Sieur Léon à la demande dudit Gauven, contenant que François Caron et sa femme étant les vendeurs du demandeur, c'est à eux qu'il doit s'adresser pour avoir ses bornes. Que lui-même est aussi acquéreur depuis longtemps desdits Caron et sa femme d'un pareil morceau de terre, lequel a été borné pas ses vendeurs jusqu'à une certaine hauteur. Qu'il y a fait en conséquence un défriché dans lequel est plantée une pièce de vivres, et que voulant y faire un magasin pour les loger, il a fait abattre pour cela les bois nécessaires. Que tout cet ouvrage a été fait avant qu'il fût question que Gauven fût acquéreur de cette terre, à la réserve d'une pièce ou deux. Ladite requête à ce que ledit Gauven fût débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir, pour ses bornes, contre qui il avisera et que, jusque-là, défenses lui soient faites de troubler à l'avenir le défendeur dans la jouissance de sa terre et de maltraiter ses noirs. Vu pareillement l'expédition de l'acte de vente dudit jour vingt-huit octobre dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a fait et fait défenses audit Sieur Léon de faire abattre aucuns bois de dessus le terrain dont il s'agit ni d'en faire enlever aucuns jusqu'à ce que les bornes demandées par ledit Gauven aient été posées. Condamne ledit Sieur Léon aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf⁴⁵⁸.

Dusart.



322. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et son épouse, défendeurs. 10 mai 1749.

° 108 r° et v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Cauven [Gauvin], habitant de Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le trois mars dernier, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, et Anne Ango, son épouse, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant que par contrat du vingt-huit octobre dernier, il aurait acquis de François Caron et Anne Ango, sa femme, une portion de terre située entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche. Que depuis ce temps, il est inquiété par ses voisins qui profitent du défaut d'abornement, détruisant par[tout] sur sa portion et le mettant hors d'état de jouir de son acquisition, // ce qui l'oblige de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner lesdits François Caron et Anne Ango, sa femme, pour se voir condamnés à donner, par experts nommés du Conseil, les bornes de la terre qu'ils ont vendue au demandeur, suivant le contrat de concession, et, en outre, condamnés à lui payer les dommages et intérêts tant de sa non jouissance dudit terrain que de tous les bois abattus par le Sieur Léon, leur acquéreur, faute d'avoir rempli leur parole d'honneur de faire borner ledit terrain, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits Caron et sa femme, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze mars dernier. Vu pareillement l'expédition de l'acte de vente dudit jour vingt-huit octobre dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits François Caron et Anne Ango, son épouse, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, a condamné et condamne les défaillants à donner au demandeur les bornes du terrain dont il s'agit, par experts dont les parties conviendront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, nommé commissaire à cet effet, sinon par eux pris et nommés d'office, lesquels, avec le tiers expert qui sera pareillement nommé par ledit Sieur Conseiller commissaire, procéderont au procès-verbal de position desdites

458 Voir infra : Titre 322. ° 108 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et Anne Ango, son épouse, défendeurs. 10 mai 1749.

bornes sur les titres de concession qui leur seront mis ès mains. Lequel procès-verbal ils affirmeront et rapporteront pour être joint à celui de leur prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Condamne lesdits défaillants aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf⁴⁵⁹.

Dusart.



323. Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve de Jean Grondin, demanderesse, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 10 mai 1749.

ƒ° 108 v° - 109 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin, habitant de cette île, demanderesse en requête présentée au Conseil le cinq mars dernier, d'une part ; et le Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacquet, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer, en deniers ou quittances valables soit d'elle ou de créanciers délégués, par l'acte ci-après daté, la somme de cinq mille sept cent soixante [et] une livres quinze sols six deniers, pour le prix du bail à ferme à lui fait par la demanderesse et passé devant Maître Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix septembre mille sept cent quarante-trois. De laquelle somme deux mille quatre cent soixante et onze livres quinze sols six deniers devaient être payées par ledit Jacquet, dans le courant de la même année mille sept cent quarante-trois, aux créanciers, et les trois mille trois cent livres restantes, à la Compagnie des Indes, en acquit de la demanderesse, en quatre paiements égaux et échus dès l'année mille sept cent quarante-six ; ensemble aux intérêts de la somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande et, en outre, à indemniser ladite demanderesse, aux termes dudit bail à ferme, des frais faits contre elle par la Compagnie des Indes, pour raison de ladite somme de trois mille // trois cent livres à laquelle elle a été condamnée par arrêt et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacquet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du vingt-huit dudit mois de mars dernier. La requête de défenses dudit Jacquet, contenant qu'il n'a point été refusant de satisfaire aux créanciers à qui la demanderesse avait délégué les sommes portées en l'acte du dix-huit septembre mille sept cent quarante-trois. Que depuis longtemps il a payé à divers particuliers, en acquit de la demanderesse, les sommes portées audit acte, dont les billets ci-joints remis par les porteurs d'iceux, et que ce qui le prouve, c'est qu'elle ne peut produire aucunes demandes, ni poursuites, qui lui en aient été faites par lesdits particuliers. Que pour ce qui est des trois mille trois cent une livres restantes, qu'il doit payer, en l'acquit de la demanderesse, à la Compagnie, il aurait, pour cet effet et pour assurance de cette somme, rétrocédé à ladite Louise Vignol, épouse du Sieur Sornay, le bail à ferme de la terre dont est question, par acte du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre, sur lequel elle se trouve redevable d'une somme d'onze cent quarante-quatre piastres, dont sur icelle somme lui est dû celle de deux cent quatre-vingt-six piastres, pour le terme échu de l'année mille sept cent quarante-huit, à laquelle ladite Dame ne s'est point [mise] en devoir de satisfaire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ladite Dame Sornay fût assignée pour se voir condamnée à payer la somme de deux cent quatre-vingt-six piastres pour le terme échu, entre les mains du Sieur Caissier général en l'acquit de ladite veuve Grondin, et, à la décharge de lui défendeur, et d'en rapporter quittance. Vu pareillement l'expédition du bail à ferme dudit jour dix-huit septembre mille sept cent quarante-trois, et celle de la rétrocession dudit bail à ferme par ledit Jacquet à la Dame Sornay, du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense dudit

459 Voir infra : Titre 387. ƒ° 127 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, et sa femme, opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut contre eux obtenu par Jean-Baptiste Gauvin, le dix mai dernier. 7 juin 1749.*

Jacquet, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, en deniers ou quittances valables, soit d'elle ou des créanciers délégués, la somme de cinq mille sept cent soixante [et] onze livres quinze sols six deniers, pour les causes énoncées en la requête de la demanderesse, avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due, et aux dépens, même en ceux faits par la Compagnie contre la demanderesse pour raison de ladite somme de trois mille trois cent une livres à elle déléguée. Sauf audit Jacquet à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, contre ladite Dame Sornay, pour raison de ladite somme. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf⁴⁶⁰.

Dusart.



324. Arrêt en faveur de Pierre-Marie Jarosson, au nom de Jean Juppín, demandeur, contre Claude Perier, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

º 109 rº et vº.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Pierre-Marie Jarosson, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur du Sieur Jean Juppín, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et le Sieur Claude Périer, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Sieur Périer, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinq cents piastres contenue au billet fait par ledit Sieur Périer au profit dudit Sieur Juppín, le vingt-deux février mille sept cent quarante-six, échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Périer, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-deux avril dernier. Vu pareillement le billet dudit Sieur Périer de cinq cents piastres, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur // Périer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq cents piastres pour les causes du billet dudit jour vingt-deux février mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



325. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Dumont, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

º 109 vº.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Antoine Dumont, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Antoine Dumont, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-deux livres huit sols pour solde de compte au [trente et un] décembre mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président

⁴⁶⁰ Voir infra : Titre 447. º 148 vº - 149 rº. *Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, défenderesse. 26 juillet 1748.*

dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-trois avril dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-deux livres huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



326. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Dugain, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

№ 109 v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Philippe Letort, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Jean Dugain, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dugain, pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante et dix-neuf livres dix-neuf sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dugain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre avril dernier. Et, tout considéré, **Notre dit Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Dugain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-dix-neuf livres dix-neuf sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



327. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Lebeau, fils de Julien, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

№ 110 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Jacques Lebeau, fils de Julien, habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lebeau, pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre-vingt-une livres dix-huit sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebeau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre avril dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Lebeau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-une livres dix-huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



328. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Julien Lebeau, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

° 110°r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Letort, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Julien Lebeau, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Lebeau, pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante et dix livres quatre sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebeau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et dix livres quatre sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



329. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Jérôme Alliet, défenderesse et défaillante. 10 mai 1749.

° 110°v° - 111 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Letort, garde magasin général pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et la veuve La Vienne, comme héritière des biens mobiliers de défunt Georges Robert⁴⁶¹, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre // part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve la Vienne, audit nom, pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de cent trente-huit livres dix sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant

461 Marie-Thérèse Damour (1684-1778), fille de Georges Damour et de Marie Toute, épouse de Jérôme Alliet (v. 1703-1743), dit la Vienne, natif de Chinon, cordonnier. Ricq. p. 601.

au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve la Vienne, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve la Vienne, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent trente-huit livres dix sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



330. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Etienne Servièrre, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

№ 110^v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde magasin général pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Etienne Servièrre, demeurant en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Etienne Servièrre, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt-trois livres huit sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Servièrre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois avril dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Servièrre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-trois livres huit sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



331. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joachim Robert, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

№ 110^v° - 111 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Letort, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et Joachim Robert, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent trente-deux livres dix sols (sic) pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président // dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un avril dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joachim Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent trente livres (sic) pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



332. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

° 111 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-trois février dernier, d'une part ; et Philippe Thiola, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Thiola, pour se voir condamné à lui payer la somme de trois cent soixante et dix-sept piastres six réaux pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thiola, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Thiola, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent soixante et dix-sept piastres six réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



333. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joseph Turpin, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

° 111 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Philippe Letort, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-trois février dernier, d'une part ; et Joseph Turpin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Turpin, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de six cent vingt-huit livres dix-neuf sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Turpin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cent vingt-huit livres dix-neuf sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



334. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Garnier, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

° 111 v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et François Garnier, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Garnier, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent soixante et quatre livres dix-sept sols pour solde de compte au trente et un décembre dernier, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Garnier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux avril dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Garnier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent soixante et quatre livres dix-sept sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



335. Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Grondin opposant en l'exécution de l'arrêt, du 14 septembre dernier, contre lui obtenu par Philippe Letort. 10 mai 1749.

° 111 v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur aux fins de l'exécution de l'arrêt du quatorze septembre dernier d'une part ; et Jean-Baptiste Grondin, habitant de cette île, défendeur et demandeur en opposition à l'exécution dudit arrêt, d'autre part, et ledit Sieur Letort, défendeur aussi d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête dudit Jean-Baptiste Grondin, à ce qu'il plût audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut contre lui, le quatorze septembre dernier et à lui signifié le quatorze mars suivant, et qui le condamne à payer audit Sieur Letort une somme de quarante et une livres dix-sept sols, pour solde au trente et un décembre mille sept cent quarante-sept, et que, faisant droit sur ladite opposition, ledit Sieur Letort fût débouté de sa demande avec dépens, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre Antoine Duval, dit Villeneuve, aux offres qu'il fait d'affirmer qu'il n'a jamais rien acheté dudit Villeneuve. La requête dudit Sieur Letort, en réponses, contenant que rien n'est plus juste que la requête d'opposant dudit Grondin et qu'il ne s'oppose point à ce qu'il soit déchargé de la somme demandée, mais qu'il requiert d'avoir son recours contre ledit Villeneuve, qui lui a délégué ladite somme avec dépens et intérêts du jour de la demande. Vu pareillement copie de l'arrêt dudit jour quatorze septembre dernier, signifié audit Grondin par exploit du quatorze mars suivant⁴⁶². Et tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit Jean-Baptiste Grondin opposant à l'exécution de l'arrêt dont il s'agit et, faisant droit sur ladite opposition, l'a déchargé et décharge de la demande du dit Sieur Letort afin de paiement de ladite somme de quarante et une livres dix-sept sols, sauf audit Sieur Letort à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre ledit Duval, dit Villeneuve, tant pour raison de ladite somme qu'intérêts, frais, dépens et mise en exécution. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



⁴⁶² Voir supra : Titre 20. ° 6 r°. *Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.* Titre : 258. ° 84 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Jean-Baptiste Grondin, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut pris contre lui, le 14 septembre dernier, en faveur de Philippe Letort. 22 mars 1749.*

336. Arrêt du Conseil qui décharge Jean-Chrysostome Pierret de la demande formée contre lui par Philippe Letort, demandeur. 10 mai 1749.

° 112 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt septembre dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome Pierret, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierret, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent six livres dix-neuf sols pour solde de compte au trente et un décembre mille neuf cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierret, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du douze octobre suivant. La requête de défenses dudit Pierret contenant qu'il devait audit Sieur Letort cent vingt et une piastres, dont il lui a payé cent onze et demie suivant le reçu qu'il rapporte. Qu'il remarque que, l'année dernière, Antoine Duval, dit Villemeuve, avait fait un transport avec le Sieur Letort de la somme de cent trente-quatre livres onze sols à son insu et sans lui en avoir parlé. Laquelle somme il ne devait point audit Villeneuve, vu qu'il avait arrêté de compte avec lui avant son départ pour l'Île de France. Ce qu'il est prêt d'affirmer par serment. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur Letort de sa demande mal fondée, sauf à lui d'avoir son recours, ainsi qu'il appartiendrait. La requête de répliques dudit Sieur Letort contenant qu'il ne disconvient point avoir reçu les sommes que ledit Pierret dit lui avoir payées et même soldées, à la réserve de la somme de cent trente-quatre livres onze [sols] qui avait été déléguée par Antoine Duval sur ledit Pierret. Qu'il ne s'oppose point à ce que ce dernier soit déchargé de cette somme, pour la raison qu'il allègue, pourvu qu'il ait son recours sur ledit Duval, tant pour ladite somme que pour les dépens et intérêts du jour de la demande. Tout considéré, **Le Conseil** a déchargé et décharge ledit Pierret de la demande dudit Sieur Letort afin de paiement de la somme de cent trente-quatre livres onze sols, sauf audit Sieur Letort à se pourvoir pour raison d'icelle, contre ledit Antoine Duval, dit Villeneuve, comme il avisera, ainsi que pour les intérêts, frais et dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



337. Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt, du premier mars dernier, contre lui obtenu par défaut par Philippe Thiola, demandeur. 10 mai 1749.

° 112 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par François Caron, père, habitant Sainte-Suzanne, à ce qu'il plaise audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution d'un arrêt par défaut contre lui obtenu par Philippe Thiola, le premier mars dernier et à lui signifié le trois du présent mois, et faisant droit sur sa dite opposition, de débouter ledit Thiola de sa demande des dites vingt piastres gourdes pour la valeur d'un cochon et qu'il sera tenu d'en recevoir un autre de même prix aux dires de ceux qui ont connu ledit cochon et aux dépens⁴⁶³. Vu pareillement la copie de l'arrêt dudit jour premier mars dernier, signifié audit Caron par exploit du trois du présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt dont il s'agit, en conséquence a

⁴⁶³ Voir supra : Titre 232. ° 76 v°. *Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre François Caron et sa femme, défendeurs et défaillants. 1^{er} mars 1749.*

ordonné et ordonne que la requête d'opposition dudit Caron sera signifiée au dit Thiola pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart⁴⁶⁴.



338. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieu, demandeur, contre Jean-Baptiste Goussoulin, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

° 112 v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Henry Demanvieu, ancien employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur du Sieur Joseph Moy de Lacroix, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre mars dernier, d'une part ; et le Sieur Jean-Baptiste Goussoulin, aussi ancien employé de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Goussoulin, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres contenue en son billet au profit dudit Lacroix Moy en date du huit novembre mille sept cent quarante-sept, échu dès le mois de mai de l'année dernière, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Goussoulin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-trois avril dernier. La requête de défenses dudit Sieur Goussoulin contenant qu'il ne nie point devoir la somme qu'on lui demande, mais qu'il ne peut la payer qu'à l'Ile de France comme il est porté en son billet. Vu pareillement ledit billet ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux défenses dudit Sieur Goussoulin, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres pour les causes du billet dudit jour huit novembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



339. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre la veuve Pierre Robert, fils d'Antoine, défenderesse et défaillante. 10 mai 1749.

° 112 v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach [Barach], habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le premier février dernier, d'une part ; et (+ la veuve de) Pierre Robert, fils d'Antoine, habitant de Sainte-Suzanne⁴⁶⁵, défendeur et défaillant (sic), à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Robert (sic), pour se voir condamné à lui payer une somme de treize piastres trois réaux et un fanon pour le montant d'un mémoire certifié par ledit demandeur, avec les

464 Paraphe dudit en marge.

465 Pierre Robert, F IV-7-4-1 (1721-1747), fils d'Antoine, époux de Catherine Naze (1731-1804). Ricq. p. 2549.

intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit

Robert (sic), aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux ~~du~~ ^{de} prés avril dernier. Vu pareillement le mémoire certifié, dont il s'agit, montant à ladite somme de treize piastres trois réaux un fanon, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Robert (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de treize piastres trois réaux un fanon pour les causes énoncées en la requête du demandeur (sic), avec les intérêts et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



340. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Jacques Perrault, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.

№ 113 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Martin Barouillet, dit Bayonnais, tailleur d'habits en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre avril dernier, d'une part ; et Jacques Perreault, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Jacques Perreault, pour se voir condamné à lui payer la somme de vingt-cinq piastres contenue en une obligation passée par devant notaires, le deux novembre mille sept cent quarante-sept, par lui faite au profit de François Leroy, dit Poitevin, menuisier en ce quartier Saint-Denis, dont le montant a été transporté au demandeur par ledit Leroy le quinze décembre suivant, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Perreault, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois d'avril dernier. Vu pareillement l'obligation dont il s'agit, au pied de laquelle est le transport fait par ledit Leroy au demandeur de la somme y portée. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Perreault, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour les causes des obligation et transport dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



341. Arrêt en faveur de Jacques Garré, demandeur, contre Joseph Mallet, défendeur. 10 mai 1749.

№ 113 r° et v°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Garré, maître maçon au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, d'une part ; et Joseph Mallet, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Joseph Mallet, pour se voir condamné à lui payer, en deniers ou quittances valables, la somme de sept cent piastres pour valeur de trois esclaves dénommés en l'acte sous seing privé passé entre le demandeur et ledit Mallet, le vingt-cinq juin mille sept cent quarante-deux et en la reconnaissance dudit Mallet de les avoir reçus le vingt-trois juillet suivant, - ladite somme échue dès la fin de mille sept cent quarante-six, - avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mallet, aux fins d'icelle, pour y

répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept février dernier. La requête de défenses dudit Mallet par laquelle il soutient avoir payé au demandeur [à] compte des dites sept cent piastres, celle de quatre cent sept piastres trois réaux et trois sols, et que, par conséquent, il ne lui reste plus devoir que la somme de deux cent quatre-vingt-douze piastres quatre réaux et six sols, pour laquelle il demande que lui soit accordé un délai. La requête de répliques dudit demandeur contenant que, ledit Mallet ne rapportant de quittances de lui que pour trois cent quatre-vingt-neuf piastres deux réaux, il s'ensuit surtout, étant extrê[me]ment certain qu'il n'a reçu dudit Mallet aucune somme à compte de ce qu'il lui devait sans lui en avoir donné quittance, qu'il ne lui a été payé que cette dernière somme à compte des sept cent piastres // et que, par conséquent, il lui est encore dû, par le défendeur, trois cent dix piastres six réaux. Pour laquelle somme il a mauvaise grâce de demander du délai vu le temps que les termes sont échus. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil, sans avoir égard aux défenses dudit Mallet, le condamner à payer, au demandeur, la somme de trois cent dix piastres et six réaux, pour reste et parfait paiement de celle de sept cent piastres, valeur desdits esclaves, avec les intérêts de ladite somme de trois cent dix piastres six réaux du jour de la demande et aux dépens. Vu pareillement les sous seing privé et reconnaissance ci-dessus énoncés et datés, ensemble les quittances du demandeur, rapportées par ledit défendeur ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Joseph Mallet à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de sept cent piastres (sic) pour le prix des esclaves compris auxdits sous seing privé et reconnaissance, avec les intérêts de la somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.



342. Arrêt en faveur de Claude Benoît, demandeur, contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 10 mai 1749.

° 113 v° - 114 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, habitant de la paroisse de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-neuf octobre dernier, d'une part ; et Jacques Poirier et Etienne Bouchois, tous deux habitants de cette île, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, le mardi quinze dudit mois d'octobre, les défendeurs se seraient trouvés le matin à prendre du café chez le demandeur. Qu'ils avaient avec eux un fusil qui n'avait point de chien. Malgré quoi ils le chargèrent, amorcèrent et y voulurent mettre le feu à la lumière avec un tison, nonobstant toutes les remontrances que leur put faire le demandeur. Et y ayant mis le feu et fait partir le fusil, qu'ils tirèrent justement sous les feuilles de la couverture de la case, le feu y prit avec une telle véhémence, à cause du vent qu'il faisait alors, que le demandeur eut bien de la peine à sauver ses effets qui étaient en bas, mais que pour ses vivres, qui étaient dans le magasin du dessus, ils ont tous été consumés avec la case. Qu'ainsi il a eu le malheur de perdre une case de bois rond de vingt pieds sur douze avec son exhaussement, qui lui servait de magasin, et tous ses vivres. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, lesdits Poirier et Bouchois, pour se voir condamnés à fournir des noirs, suffisamment, au demandeur, pour lui rétablir une case de pareille grandeur, à quoi il se restreint, eu égard que c'est un accident sans mauvaise volonté, quoiqu'il pût exiger le remboursement des vivres et autres effets qu'il a perdus, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits Poirier et Bouchois, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, le vingt et un novembre dernier. La requête de défenses desdits Poirier et Bouchois contenant que ce n'est point par leur faute que le feu a pris à la case du demandeur et qu'il a tort de former contre eux une pareille demande sans l'appuyer d'aucunes preuves ce qui pourtant était indispensable. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil, sans avoir égard aux frivoles exposés du demandeur desquels, faute par lui d'avoir fait

offre de la preuve, l'en débouter et le condamner aux dépens. La requête de répliques du demandeur à ce que, pour les raisons y déduites, il plaise audit Conseil ordonner que ledit demandeur fera preuve par témoins des faits contenus en sa première requête ; et après preuve // faite, lui admettre ses conclusions y portées et auxquelles il se réfère. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le demandeur devra faire preuve par enquête devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire à cet effet, que lesdits Poirier et Bouchois ont mis le feu à sa case de la manière portée en sa requête, ainsi que des autres faits contenus en sa dite requête. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf⁴⁶⁶.

Dusart.



343. Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Moutardier, opposant en l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, obtenu par défaut contre lui, par François Caron, demandeur. 10 mai 1749.

° 114 r°.

Du dix mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Nicolas Moutardier, habitant du quartier Sainte-Suzanne, contenant que, le trente avril dernier, il lui a été signifié par Fisse, huissier dudit Conseil, un arrêt rendu sur la requête de François Caron, qui le condamne à payer audit Caron la somme de deux cents piastres contenue en un billet à ordre et payable à la fin de mille sept cent quarante-six. Qu'il n'a pu être condamné à payer à François Caron le montant de ce billet par les raisons contenues en sa requête et pour lesquelles il conclut à ce qu'il plaise audit Conseil débouter François Caron de ses demandes et prétentions contre lui, sauf toutefois son recours contre qui il appartiendra. Ce faisant, ordonner que l'arrêt du quatorze septembre mille sept cent quarante-huit aura son exécution et qu'à sa diligence ledit Jacquet sera assigné, à délai compétent, pour produire ses comptes par devant Maître Desforges, Conseiller, commissaire en cette partie, pour, le tout rapporté au Conseil, y être fait droit et, jusqu'à ce, ledit Caron condamné aux dépens. Vu pareillement la copie de l'arrêt du Conseil dudit jour huit mars dernier⁴⁶⁷, signifié à l'exposant par exploit du trente avril dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Nicolas Moutardier, opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour huit mars dernier, obtenu par François Caron contre lui sur requête non communiquée en la requête et a ordonné et ordonne que la requête dudit Moutardier de ce jourd'hui sera signifiée, tant audit François Caron qu'à Jean-Baptiste Jacquet, toutes choses demeurant en état, dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent quarante-neuf⁴⁶⁸.

Dusart.



⁴⁶⁶ Voir infra : Titre 408. ° 133 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît, demandeur, de sa demande introduite contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 21 juin 1749.*

⁴⁶⁷ Voir supra : Titre 253. ° 82 r° et v°. *Arrêt pris à la requête de François Caron, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 8 mars 1749.*

⁴⁶⁸ Voir infra : Titre 530. ° 188 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui déboute François Caron, père, de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, rendu entre lui et Nicolas Moutardier. 3 décembre 1749.*

344. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Antoine Thuault de Villarmoy et de Geneviève Léger, sa veuve. 17 mai 1749.

№ 114 r° et v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Monsieur Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, caissier et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, et Geneviève Léger, sa veuve et tutrice de leurs dits enfants mineurs. Ledit avis reçu par acte passé par devant les notaires de l'île de Bourbon résidants en ce quartier Saint-Denis, le neuf du présent mois et représenté au Conseil par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier d'icelui. Par lequel acte, attendu les raisons y exposées par ladite Dame veuve Villarmoy, lesdits parents et amis sont d'avis qu'elle soit et demeure autorisée, en ladite qualité, à passer avec ledit Jean-Baptiste-François Delanux, ancien Conseiller audit Conseil, son beau-frère, contrat d'échanges des emplacements, cases et bâtiments appartenant à la succession dudit défunt Sieur Villarmoy, son mari, situés sur Les Sables du quartier Saint-Paul et actuellement occupés par ledit Sieur Delanux, pour la moitié qui revient à ses enfants mineurs, avec les emplacements, cases et bâtiments situés en ce quartier Saint-Denis occupés depuis longtemps et actuellement à ladite Dame veuve Villarmoy, et appartenant audit Sieur Delanux, à la charge et aux conditions, par ledit Sieur, de payer à la succession dudit feu Sieur Villarmoy // le prix du retour de l'échange qui sera fait sur le pied qui sera fixé par les experts et tiers experts, qui seront nommés à l'effet de l'estimation desdits emplacements, cases et bâtiments et autres établissements étant dessus. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis desdits mineurs, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a autorisé et autorise ladite Dame veuve Villarmoy, audit nom, à passer avec ledit Sieur Delanux contrat d'échange des emplacements, cases et bâtiments appartenant [à] la succession dudit défunt Sieur Villarmoy, son mari, situés sur Les Sables dudit quartier Saint-Paul et actuellement occupés par ledit Sieur Delanux pour la moitié qui en revient à ses dits enfants mineurs, avec les emplacements, cases et bâtiments situés en ce quartier Saint-Denis occupés depuis longtemps et actuellement à ladite veuve Villarmoy, et appartenant audit Sieur Delanux. Estimation préalablement faite desdits emplacements, cases, bâtiments et autres établissements situés, tant en ce dit quartier qu'audit Saint-Paul, par Jean Aubry et Louis Fin, maîtres charpentiers en cette île, que le Conseil nomme experts à cet effet. Lesquels experts en dresseront leur procès-verbal qu'ils certifieront et rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, que le Conseil nomme commissaire à cet effet. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



344.1. *Les esclaves d'Antoine Thuault de Villarmoy et de Geneviève léger, son épouse puis sa veuve.*

Arrivé à Bourbon en novembre 1723, Noël-Antoine Thuault de Villarmoy (v. 1698-1741), natif de Châteaudun, y épouse à Saint Paul, le 5 juin 1725, Geneviève Léger (1701-1781). Dans un premier temps le couple recense nominativement ses esclaves au quartier Saint-Paul de 1732 à 1735, puis au quartier Saint-Denis de 1740 à 1753 comme au tableau ci-dessous.

	Hommes	C ^{te}	1732	1733	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746
1	Masiou, Masiouq	M.	32	40	40							
2	Audian le vieux	M.	29									
3	Marambal	M.	28	25	26	31	32	33m	34m	35m	36m	37m
4	Alexandre	M.	25	26	26							
5	Chassingue	M.	24									
6	Grégoire	M.	24	20	21							
7	lambre	M.	24									
8	lassoupe	M.	23	20	21							
9	Manombre	M.	21	20	20							

	Hommes	C ^{te}	1732	1733	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746
10	Tremble au Vent	M.	21	20	20							
11	Avealmar	M.	18	18	19							
12	Francoeur	M.	16	16	17							
13	Audienne le Petit	M.	17	18	19							
14	Valabe	M.	13	16	17							
15	Boy, Machoire	M.	9	9								
16	Ravouny, Boulanger	M.	11	12								
17	César	M.	15	16								
18	Léon ⁴⁶⁹	M.	20	14	14	26	27	28m	29m	30m	31m	32m
19	Bernard	M.	18	20								
20	Maurice ⁴⁷⁰	Cr.	11	14	15							
21	Médard ⁴⁷¹	Cr.	3	4	8							
22	Anjouan	M.		25								
23	Martin	M.		16	25							
24	Sorgue	M.		16								
25	René	M.	18									
26	Renaud	M.	18									
27	Léveillé	M.	15									
28	Pierre	M.			61							
29	Dominique	C.			24							
30	Nicaise	C.			17							
31	Thomas	I			25							
32	Laurent ⁴⁷²	Cr.			1							
33	Philippe	M.			18							
34	Etienne	M.			18							
35	Hector	M.			9	15	16	17	18	19	20	21
36	Policarpe	C.			17	26	27	28	29	30	31	32
37	Denis	M.				10	11	12	13	14	15	16
38	Narcisse	M.				11	12	13	14	15	16	17
39	Jasmin	M.					7					
40	Alexis	M.					8					
41	Dominique	Cr.					5	7m	8m	9m	10m	11m
42	Charlot ⁴⁷³	Cr.					2	3m(?)				
43	César	M.						27	28	29	30E	
44	Ramousse, Janvier (?) ⁴⁷⁴	M.						35	36	37	38	39
45	Francisque	C.							25	26	27E	
46	Pompée	C.							18	19	20	21
47	Craque	M.							16	17	18E	19E
48	Charles ⁴⁷⁵	Cr.							4,6	5,6	7,6	7,6
49	Jean-Louis ⁴⁷⁶	Cr.							0,2	1	2	3
50	Mary	I.								18	19	20
51	Adonis	M.										11p
52	Martin	C.										30p

	Hommes	Caste	1746	1747	1749	1750	1751	1745
35	Hector	M	21	22	24	25	26	28
36	Policarpe	C.	32	33	35	36	37	39
37	Denis	M.	16	17	18	19	19	22
38	Narcisse	M.	17	18				
41	Dominique	Cr.	11m	12m				
44	Ramousse, Janvier (?)	M.	39	40	42	43	44	46
46	Pompée	C.	21	22	24	25	26	28
47	Craque	M.	19E	20E				

469 Léon, b : 7/9/1729 âgé de 5/6 ans, à Saint-Denis, par Teste, par. : Jean Montas [Pontas], esclave de la Compagnie ; mar. : Blandine, esclave des prêtres missionnaires. ADR. GG. 4.

470 Maurice, II-10, fils légitime de Basile Sambeau, I, et Ignace Peinte, II-3, o : 23/2/1720 à Saint-Paul. Pour cette famille conjugale voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre. Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

471 Médard, fils naturel de Simone et d'un père inconnu o : 9/6/1728, à Saint-Denis, baptisé le lendemain par Criais, par. : Paul ; mar. : Marguerite, tous deux esclaves de la Compagnie ADR. GG. 3.

472 Laurent, fils naturel de Pauline, o : 10/8/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2450.

473 Charlot, fils légitime de Jouan Fernande et Marie, libres, o : 24/6/1739, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

474 Janvier, malgache pièce d'Inde, b: 13/2/1752, à Saint-Denis, par. : Charles Varnier ; mar. : ?. ADR. GG. 10 ; x : 14/2/1752, à Saint-Denis avec Suzanne. ADR. GG. 24. + : 27/3/1764, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 34.

475 Charles, enfant naturel de Marie et de père inconnu, o : 14/6/1739, baptisé le lendemain à Saint-Denis, par. : Johan, esclave de la Compagnie ; mar. : Léonore, esclave de Villarmoy. GG. 6.

476 Jean-Louis, o : 19/8/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

	Hommes	Caste	1746	1747	1749	1750	1751	1745
48	Charles ⁴⁷⁷	Cr.	7,6	8,6	10	11	12	14
49	Jean-Louis ⁴⁷⁸	Cr.	3	4	6	7	8	10
50	Mary	I.	20	21	23	24	25	27
51	Adonis	M.	11p	12p	13p			
52	Martin	C.	30p	30p	30p			
53	L'artichaud	M.		20C	22	23	24	26
54	Chicorée	M.		20C	22	23	24	26
55	L'oseille	M.		20C	22	23	24	26
56	Marcou	Cr.						4

Première ligne : rang au rct. ; Hommes ; caste ; rct. de 1732, 1733/34, etc...

	Femmes	Ct°	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
1	Agathe ⁴⁷⁹	Cr.	23	35	32	36	37	39	40	41	42
2	Marthe	I.	14	20Cr	20I						
3	Margot Marguerite ⁴⁸⁰	C.	20	25	26	41	42	35	36	35	38
4	Rouane	M.	20	27	27						
5	Samesson, Samsoua, Sanssoua	C.	19	28	27						
6	Julie	M.	11	19	20						
7	Louise ⁴⁸¹	M.	11 (?)								
8	Vave la grande	M.	20	30	30						
9	Vave la jeune, Volle	M.	15	16	17						
10	Justine ⁴⁸²	M.	12	13	14						
11	Vademagne	[M.]	20								
12	Marcelline ⁴⁸³	M.		18	19	25	26	27m	28m	29m	30m
13	Simone ⁴⁸⁴	I.	20	25Cr	25I.	36	37	38I.	39I.	40	41I.
14	Léonore, Eleonore ⁴⁸⁵	M.	12	18	19	26	27	28	29	30	31
15	Zulima, Julma, Gertrude ⁴⁸⁶	M.	14	16	17	24	25	26	27	28	29
16	Angalle,	M.		15	16						
17	Louise	M.		60	55						
18	Amesoua	M.			21						
19	Manasse, Vanasse, aveugle	M.				21av	22	23	24	25	26
20	Claire	Cr.			22						
21	Isabelle, folle	Cr.			35f						
22	Dauphine ⁴⁸⁷	Cr.			1,6						
23	Agnès ⁴⁸⁸	Cr.			0,8						
24	Agathe	Cr.				12	13	14	15	16	17
25	Marie, libre	M.					25	26m	27m	28m	29m
26	Margot	C.						35	36	37	38
27	Félix ⁴⁸⁹	I.						31	32	33	34p
28	Sabine	I.						25	26	27	28p
29	Marie	Cr.									
30	Suzanne	I.								28	29p

477 Charles, enfant naturel de Marie et de père inconnu, o : 14/6/1739 et baptisé le lendemain à Saint-Denis, par : Johan, esclave de la Compagnie ; mar. : Léonore, esclave de Villarmoy. GG. 6.

478 Jean-Louis, o : 19/8/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

479 Agathe, fille légitime de Basile Sambeau et Ignace Peinte. o : 13/7/1703 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 492. Provient de Jacques Léger qui la recense à l'âge de 9 ans environ en 1711. Pour cette esclave asthmatique (1741), affranchie par Geneviève Léger, veuve Villarmoy, le 8/7/1750, et l'affranchissement de sa nièce Victoire, qui lui appartient depuis le 26 avril 1753 et dont, le 4 février 1755, elle se dessaisit de tous les droits qu'elle peut avoir sur elle. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, tab. 4.1 à 3, p. 344-375 ; chap. 4.3, p. 377-401. Pour la famille conjugale Basile Sambeau-Ignace Peinte, voir : Ibidem. Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

480 Marguerite, b : 26/4/1739 à Saint-Paul, par Borthon, par. : Joseph, esclave de Auber, Conseiller ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie. ADR. GG. 3, n° 3084.

481 Louise, Malgache « nouvellement arrivée », baptisée le 7/11/1729, à l'âge de 6 ans environ à Saint-Denis, par : Pierre Deguigné ; mar. Dauphine Deguigné. ADR. GG. 4.

482 Justine, b : 8/6/1728, âgée de 5/6 ans, à Saint-Denis, par Criais, par. : Delanux ; mar. : Marie Léger. ADR. GG. 3.

483 Marcelline, b : 27/4/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : M. Léger ; mar. : demoiselle Léger. ADR. GG. 2, n° 2410.

484 Simone, achetée à la Compagnie par Villarmoy, moyennant 480 livres, le 20 juillet 1725. ADR. C², f. 156-166. *Délibération du Conseil de Bourbon du 20 juillet 1725 en réponse aux ordres du 30 septembre 1724.*

485 Léonore, b : 27/4/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : Raux ; mar. : D^{elle}. Léger. ADR. GG. 2, n° 2410.

486 Gertrude, b : 27/4/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : Raux ; mar. : D^{elle}. Léger. ADR. GG. 2, n° 2410. + : 11/1/1769 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 35.

487 Dauphine, fille naturelle de [lacune] qu'elle dit avoir eu de Morel, o : 14/5/1734, à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : M. Dusseau, qui signe ; par. : D^{elle}. Léger.

488 Agnès, fille naturelle de Marcelline, qui dit Jacques pour père, o : 17/12/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : Jouan ; mar. : Agathe. ADR. GG. 3, n° 2500. + : 25/5/1736, 8 mois, à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 15, n° 1204.

489 Félix, b : 6/5/1736 à l'âge de 19/20 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2672.

	Femmes	C ^e	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
31	Catherine	M.								25	26p

	Femmes	C ^{aste}	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
1	Agathe	Cr.	42	43	44	46 Lib.			
12	Marcelline		30m	31m	32m				
13	Simone	I.	41l	43l.	43l.	45	46	47	49
14	Léonore, Eleonore	M.	31	32	33	35	36		
15	Zulima, Julma, Gertrude	M.	29	30	31	33	34		
19	Manasse, Vanasse aveugle	M.		27	28	30	31		
24	Agathe	Cr.	17	18	19p	21	22	23	25
25	Marie, libre	M.	29m	30m					
26	Margot, Marguerite	C.	38	39	40	42	43	44	[4]6
27	Félix	I.	34p	35	36p	38	39	40	42
28	Sabine	I.	28p	29	30p	32	33	34	36
29	Marie	Cr.			1p	3	4	5	7
30	Suzanne	I.	29p	30m	31p	33	34	35	37
31	Catherine	M.	26p	27m	28m				
32	Louise ⁴⁹⁰	?				50	51	52	
33	Agnès ⁴⁹¹	Cr.				2	3	4	6
34	Opportune ⁴⁹²	Cr.				2	3	4	6

28m= 28 ans environ et marron[ne] ; 30p= 30 ans environ. « Au sieur [Jean-Baptiste (?)] Villarmoy en son particulier. » ; 35f= 35 ans environ, folle ; 46 Lib.= 46 ans environ, libre. 25Cr= 25 ans environ, Créole ; 21av, 21 ans environ, aveugle ; 25l= 25 ans environ, Indien(e) ; 20C= 20 ans environ, Cafre ; 19E= 19 ans environ, dans l'escadre.

Tableau 39: les esclaves recensés par Villarmoy puis sa veuve, à Saint-Paul de 1732 à 1735, à Saint-Denis de 1740 à 1753.

Deux commandeurs gouvernent ces esclaves en 1732 : Jean Guérin, faux saunier de 17 ans, natif d'Anjou, condamné à servir comme « forçat » à Bourbon, et par un Créole (sic) nommé Jérôme Barrière, âgé d'environ 40 ans. En 1735 c'est au nommé Jean Nicolle, natif de Surate et âgé de 35 ans, que Thuault a confié cette charge. Le nommé Nicolle est renvoyé en France en février de l'année suivante pour « déportements et mauvaise conduite à l'égard de ses maître et maîtresse »⁴⁹³.

Le 4 juillet 1736, par devant Robin, notaire le sieur Pierre Duplant, demeurant à Sainte-Marie, faisant pour Noël-Antoine Thuault de Villarmoy, son associé à moitié dans l'habitation de la Ravine à Bardeaux, vend à Adrien Valentin, habitant de la paroisse de Sainte-Suzanne, un terrain situé au quartier Sainte-Marie, le long de la Ravine à Bardeau et entre celle-ci et celle du Trou, et de 566 gaullettes de 12 pieds en largeur, acquis par le vendeur de Thonier de Nuisement, le 11 mars dernier, par devant Demanvieux, notaire. Ensemble les cases et magasins construits sur ledit terrain avec les bois équarris destinés à y bâtir une case de 36 pieds de long sur 20 de large, le tout moyennant 4 500 piastres y compris 6 esclaves malgaches pièces d'Inde, estimés valoir 900 piastres. Parmi lesquels esclaves, quatre sont dans le bois aux marrons, nommés : Martin (n° 23), Manombre (n° 9), Julie (n° 6), et Vaou [Vau, Vave] (n° 8), et les deux autres nommés : Baba et Baptiste qui ont été remis aux mains dudit acquéreur. Le 16 juin 1742, Geneviève Léger, veuve Villarmoy reconnaît avoir reçu les 4 500 piastres pour prix de cette vente de terrain et d'esclaves⁴⁹⁴.

Il semble que le sieur Valentin n'ai jamais pu s'assurer les services du nommé Martin (n° 23). En effet celui-ci « marron depuis plus de vingt ans » fait partie des quatre esclaves fugitifs qu'en août 1752 les

490 Louise, sans doute « négresse de M^{me}. Villarmoy », + : 17/11/1752 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.

491 Deux solutions : Agnès, fille naturelle de Suzanne qui reconnaît pour père Ramousse, o : 16/4/1746 et baptisée le lendemain à Saint-Denis par Borthon, par. : Benoît ; mar. : Simone, tous esclaves de Madame Villarmoy. ADR. GG. 8. Agnès, fille naturelle de Agathe qui reconnaît pour père [Lacune], b 11/1/1749 et baptisée le lendemain à Saint-Denis par Teste, par. : Martin ; mar. : Simone, tous esclaves de Madame Villarmoy. ADR. GG. 9.

492 Opportune, fille naturelle de Suzanne et de [Lacune], b: 5/3/1749 à Saint-Denis, par Teste, par.: Fils Palmaroux ; mar. : Marie-Gertrude Villarmoy. ADR. GG. 9.

493 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, tab. 3.16, p. 283-329.

494 CAOM, Not. Robin, n° 2039. *Vente de terrain par Duplant, faisant pour Villarmoy, son associé, à Adrien Valentin. 4 juillet 1736.*

fusiliers d'un détachement commandé par François Mussard poursuivent et « enferment dans le coin d'un rempart fort escarpé » qui borde une îlette de la Rivière du Galet, à l'endroit appelé le Serré, au-dessus du Boucan de Pitre⁴⁹⁵.

Le 21 mai 1737 Villarmoy et Geneviève Léger vendent à Pierre-Michel Léger une propriété size aux trois-Bassins avec les 22 esclaves, 12 hommes et 8 femmes y attachés, provenant de feu Marie Esparon (1680-1734), veuve Jacques Léger (v. 1661-av. 1719), mère de Geneviève Léger, dont les noms,- certains affectés du rang attribué au tableau 39,- suivent.

Les hommes :

Dominique (n° 29) et Policarpe (n° 36), tous deux Cafres
Maurice (n° 20), Créole de cette île.
Alexandre (n° 4) et Masioucq (n°1), Baptiste, Michel, Ravalave, Audienne (n° 13), Charles, François, Baptiste, Michel et Etienne (n° 34), tous Malgaches.

Les femmes :

Marthe (n° 2), Indienne.
Sansou [Sambsoua, Samessou (n° 5), Cafrine.
Brigitte, Suzanne, Annette, toutes Malgaches.
Justine (n° 10), aussi malgache, femme de Maurice (n° 20), Créole.
Angalle (n° 16), Malgache, et son enfant créole [Marianne]⁴⁹⁶.
Vao [Vave la jeune, Volle] (n° 9), aussi Malgache et son enfant créole.

« Est à observer, remarque le notaire, que ladite Brigitte est femme légitime dudit Dominique (n° 29), provenant de feu la mère de Geneviève Léger, Dame Villarmoy »⁴⁹⁷.
On retrouve cette famille conjugale dans l'inventaire et partage des esclaves de feu Michel Léger des Sablons et Thérèse Raux, sa veuve dressé et exécuté les 9 septembre 1744 et 30 août 1746⁴⁹⁸

Quelques épisodes de la vie des esclaves attachée à cette habitation et y travaillant sont arrivés jusqu'à nous

Les premiers esclaves marrons appartenant à Villarmoy sont déclarés au greffe de Saint-Paul le 14 août 1733. Ce jour-là, quatre de ses esclaves malgaches : Legros Audien (Andian le vieux (n° 2 ?), Sassingue (n° 5), Bay (n° 15) et Vau (ou Vave la Grande) (n° 8), s'enfuient en compagnie de six autres camarades de la même nation : Calle, esclave de son commandeur, Manuel esclave appartenant à Pierre Léger, Jean, Sylvestre, Mahev et Anne, à Monsieur Duguilly. Legros Audien, Manuel, Sylvestre et Mahev sont tués, le 23 juin 1734, par un détachement de Sainte-Suzanne commandé par Jacques Pitou. Pour leurs noirs tués les Sieurs Duguilly et Villarmoy reçoivent de la Commune des habitants, respectivement 648 et 324 livres. Quatre-vingt-dix livres reviennent aux fusiliers du détachement qui a tué les esclaves de Duguilly. Pour avoir tué Audien, Gilles Fontaine perçoit 30 livres⁴⁹⁹.

495 Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 51.15 : « ADR. C° 995. « Déclaration de Sieur François Mussard, 30^e. août 1752 ». p. 375-378.

496 Voir infra généalogie de Angade, Angalle (n° 16).

497 ADR. 3/E/18. *Vente. Villarmoy et Geneviève Léger à Pierre Michel Léger, d'une propriété aux Trois-Bassins. 21 mai 1737.*

498 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], op. cit.* Titre 283 : ADR. C° 2522, f° 105 r°. « Homologation de l'avis de parents des enfants mineurs de feu Michel Léger et Thérèse Raux, sa veuve. 2 août 1747 », tab. 283.1 et 2, p. 328-331.

499 ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des Habitants de Bourbon. (La Réunion). 1725-1766.* Titre 3.1. ADR. C° 1747. « Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733, jusqu'au 1^{er} janvier 1735. p. 46-51.

Bay (n°15) et Vave (n° 8) sont sans doute repris : ils figurent au recensement de 1733/34. Ce sont les nommées Soa, Suzanne et André capturés en juin 1741 au sortir d'un camp situé dans les hauts de la Ravine Sèche qui donne des nouvelles de Sassingue (n° 5)⁵⁰⁰.

D'autres évasions sont enregistrées par le greffe.

Marambal (Marmankal, Marmanhal, n° 3), Eléonore (n° 14), Vave ou Marcelline (n° 12) et Zulima surnommée Gertrude (n° 15), sont en mars 1738 membres d'un groupe de vingt esclaves appartenant à plusieurs particuliers, parmi lesquels Jean Milet le bourreau et Jean Fernand, Espagnol libre servant chez M. de Villarmoy alors Conseiller et commandant au quartier de Saint-Paul, en qualité de domestique, dont le nommé Domingue esclave Malgache appartenant à la Compagnie est le chef. Accusés d'avoir comploté de voler de la poudre et des armes dans les magasins de la Compagnie, comme d'avoir voulu enlever une grande pirogue à la compagnie pour retourner à Madagascar, les trois premiers sont interrogés, les vingt-neuf et trente mars 1738. Le Conseil ordonne que Zulima (n° 12) encore fugitive en compagnie de Félix, esclave malgache de François Mercier, soit prise, appréhendée au corps et écrouée. Elle est interrogée en compagnie de Félix, le premier avril suivant. Tous les deux sont accusés de vol et de marronnage. Pour servir à sa conviction, la Cour exige de Villarmoy, sous vingt-quatre heures, le dépôt au greffe des effets volés par Zulima (n° 15), sa négresse. Le sept avril suivant, ce dernier témoigne sous serment que « lorsque Zulima (n° 15) est partie marronne de chez lui, elle n'avait emporté qu'une mauvaise couverture de Chitte, qu'il avait abandonnée à ses esclaves pour les couvrir dans leur maladie, avec quatre mouchoir de Paliacat, qu'il avait aussi abandonnés, et une méchante chemise de toile bleue appartenant à la nommée Marcelline (n° 12), dite Vave, son autre esclave ».

Le 15 avril l'arrêt définitif est rendu, qui condamne Marambal (n° 3) et Zulima (n° 15), esclaves de Villarmoy, en tant que complices du complot de Domingue et ayant consenti à son exécution à cent coups de fouet et la fleur de lys et à porter la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Pour avoir su le complot de Domingue et ne l'avoir point déclaré Eléonore (n° 14) est condamnée à recevoir au carcan cent coups de fouet. Le Conseil renvoie hors de Cours Vave ou Marcelline (n° 12)⁵⁰¹.

Rang/rct.	Esclave	Caste	Age	Etat	Piastres
1/18	Léon	M.	20		280
2/14	Léonore	M.	30	Sa femme, asthmatique	
3/36	Policarpe	M.	30	Infirme d'un pied	120
4/35	Hector	M.	16		160
5/37	Denis	M.	10		60
6/3	Marmankal	M.	45		100
7/40	Alexis	M.	10		60
8/1	Agathe	Cr	38	asthmatique	100
9/26	Marguerite	C	40		150
10/24	Agathe	Cr	12	infirme	60
11/13	Simone	I.	40	Malabare	80
12/15	Gertrude	M.	20	Fleur de lys	60
13/12	Marcelline	M.	28		140
14/19	Vanasse	M.	-	aveugle	Pour mémoire
15/39	Jasmin	M.	10		80

Rang/rct : rang à l'inventaire de 1741/n° affecté au tab. 36.

Tableau 40 : Esclaves de défunt Thuault de Villarmoy au 3 mai 1741.

Thuault de Villarmoy décède à Saint-Paul le 9 février 1741. L'inventaire après décès de ses biens est dressé le 3 mai suivant. Parmi les effets, meubles et hardes délaissés par feu Villarmoy, estimés

500 Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 37.10 : « ADR. C° 981. « Déclaration de Laurent Maillot, du 13 juin 1741 ». p. 188-189.

501 Sur ce complot et les conditions d'engagement de Jean Fernand et Marie, sa femme, sur sa condamnation, voir les pièces du procès dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...], 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520, f° 82 r° à 85 v°. Titre 51 : « Pièces du procès criminel instruit contre Jean Fernand, Espagnol libre, et plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers. Avril 1738. p. 129-141.

ensemble 5 150 piastres, les arbitres détaillent entre autre : trois cent pagodes d'or à 5 livres 5 sol pièce, quatre Louis d'or, de l'argenterie pour 220 piastres 5 réaux, plusieurs livres parmi lesquels huit volumes dépareillés et les œuvres de Molière en six volumes avec des estampes, l'Histoire du Peuple de Dieu en huit volumes (Sans doute de Isaac-Joseph Berruyer, Paris, 1742), les œuvres de Boileau en quatre volumes, le Discours sur l'Histoire Universelle, l'Histoire du Duc d'Epéron en quatre volumes, l'Histoire du Calvinisme (sans doute de Mainbourg, Paris, 1686), le tout estimé 10 piastres, 90 chemises de femme de toile de coton et de France demi-usées, estimées 60 piastres, 55 bêtes à cornes : bœufs, vaches et taureaux, estimés 550 piastres, et 15 esclaves, parmi lesquels deux femmes asthmatiques (n° 14 et 1) et Gertrude (n° 15), Malgache marquée de la fleur de Lys, le tout estimé 1 450 piastres (tableau n° 40)⁵⁰².

Villarmoy a dû user de son influence pour que Marambal (Marmankal, n° 3) et Zulima, dite Gertrude (n° 15) soient exonérés de leur condamnation à porter la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Tous les deux figurent en effet parmi les esclaves de l'habitation en 1740 et 41 ainsi qu'à l'inventaire dressé après le décès de leur maître en mai 1741 (tab. 40). Ils sont ensuite signalés marrons, tout comme leur camarade Marcelline (n° 12) et Léon (n° 18), mari de Léonore (n° 14) de 1742 à 1747.

Le cas de Jean ou Jouan Fernande, membre du complot précédemment évoqué, est tout autre. Il va nous permettre cependant de mieux comprendre qu'elles étaient les relations entre libres, domestiques et esclaves. Ce n'est pas un esclave. C'est un Espagnol libre, natif de Saint-Luc en Andalousie. Le 8 octobre 1733, par acte passé par devant Maître Joseph Brenier, il s'est engagé envers le Sieur Gabriel Dumas, ci-devant Conseiller du Conseil Supérieur de Bourbon, à le servir pendant six années consécutives en qualité de domestique, à commencer du 10 novembre. De son côté Gabriel Dumas s'oblige à donner la liberté à Miave ou Marie, son esclave, femme dudit Fernande, sous condition que, si ce dernier voulait le quitter avant le terme de son engagement, sa femme et ses enfants demeureraient esclaves, « sans que pour ce, [et durant le temps qu'il serait resté à son service,] ledit Fernande puisse prétendre aucun dédommagement, gages ni salaires ». Le 24 novembre 1734, Gabriel Dumas subroge audit Thuault de Villarmoy ses droits audit acte passé entre lui et Fernande, son domestique. En échange de quoi ledit Dumas reçoit dudit Villarmoy deux négresses malgaches pièces d'Inde de la première traite. Le 15 avril 1738, déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir eu connaissance du complot dont Dominique était chef, d'en avoir été complice et avoir consenti à son exécution, Fernande est condamné à recevoir cent coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys et à porter pendant dix ans la chaîne sur les travaux de la Compagnie en qualité de forçat.

Privé des services de son domestique, le sieur Villarmoy qui, rappelons-le, est lui-même Conseiller, commandant au quartier de Saint-Paul et dont l'appointé figure dans l'arrêt du Conseil pris le 14 avril 1738, demande au Conseil à être dédommagé de ce désagrément. Le 17 avril, le Conseil, faisant droit à sa demande, ordonne que, pour lui tenir lieu de dédommagement, Marie, la femme de Fernande, et ses enfants nés et à naître seront tenus de servir en qualité d'esclaves le Sieur Villarmoy et ses héritiers « jusqu'à l'expiration des dix années de galère » auxquelles la Cour a condamné son mari. Lequel temps expiré, ils seront remis audit Jouan Fernande qui ne pourra rien réclamer contre ledit Villarmoy pour le temps qu'il a été à son service. Marie et ses enfants jouiront sur le champ du même privilège de liberté, en cas de mort de leur mari et père avant l'expiration de sa peine, « en demeurant néanmoins toujours esclaves dudit Sieur Villarmoy [...] pendant les dites dix années »⁵⁰³.

Ce qui explique que de 1741 à 1746, la veuve Villarmoy recense soigneusement parmi ses esclaves marrons ladite Marie (n° 25) et ses enfants Dominique (n° 41) et Charlot (n° 42).

502 CAOM. Not. Rubert, n° 2043. *Inventaire fait après le décès de M. Villarmoy. 3 mai 1741.*

En Décembre 1745, Delanux, fondé de procuration de Geneviève Léger, veuve Villarmoy, requiert que par apurement des comptes de la régie de feu Villarmoy, le Sr. Pierre Robin, commis aux vivres et garde-magasin à la recette des cafés, rende compte de la quantité de trente-deux mille quatre cent vingt-quatre livres de café, à cinq sols et en sacs de vacoa, dont il se trouverait reliquataire afin d'en décharger d'autant la succession Villarmoy. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746.* ADR. C° 2521. Table. Titre 559. f° 209 v°- 210 r°. « Arrêt entre Jean-Baptiste François Delanux, fondé de procuration de Dame Geneviève Léger, veuve de Thuault de Villarmoy, à son décès Conseiller au Conseil et garde-magasin général pour la Compagnie, la dite procédant comme conservatrice des biens de la succession de feu son mari, demandeur, et Athanase Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, défendeur. 29 décembre 1745 ». p. 382.

503 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...], 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520, f° 84 r° à 85 v°. Titre 51.5 : « Condamnation et conditions de l'engagement de Jean Fernande, Espagnol libre, envers Dumas, puis Villarmoy. 17 avril 1738 ». p. 139-141.

C'est de 1753 qu'à notre connaissance date le dernier recensement nominatif des esclaves de cette communauté (tab. n° 39), qui par ailleurs, en vertu de l'édit de Sa majesté touchant les Noirs, donné à Versailles en novembre 1723, procède de 1725 à 1766, comme au tableau 41, au recensement quantitatif de ses esclaves en faveur de la Commune des habitants à laquelle chaque propriétaire d'esclaves paye au prorata des esclaves déclarés une redevance annuelle.

Année	Esclaves	Livres	Sols	Deniers	récompense	ADR. C°	Recueil 9, titre/p.
1733-34	36	72				1747, f° 8 v°	3/46
1733-35					324 ⁵⁰⁴	1747, f° 1 v°	3.1/48
1733-35					36 (cochon) ⁵⁰⁵	1747, f° 3 r°	3.1/50
1735					648 ⁵⁰⁶	1749, f° 1 r°	5/53
1737	25	28	19	2		1750, f° 7 v.	8/66
1738	15	21				1752, f° 10 v°	10/82
1739	14	17		8		1753, f° 12 r°	11/97
1742	15	19	3	9		1756, f° 7 r°	14/113
1742					170 ⁵⁰⁷	1756, f° 13 r°	14.1/121
1744	23	17	1	2		1762, f° 5 r°	20/148
1745	20	14				1765, f° 5 v°	23.2/174
1746	20	13	10			1766, f° 9 r°	24/187
1747	27	13	10			1767, f° 12 r°	25.1/214
1748	24	16	4			1769, f° 3 r°	27/225
	3 ⁵⁰⁸	2		6			
1748					170 ⁵⁰⁹	1769, f° 7 r°	27.2/232
1749	24	12	6			1770, f° 3 r°	28/243
1750	24	22	16			1772, f° 8 r°	30/276
1751	24	12				1775, f° 6 r°	33/294
1752	24	66				1776, f° 5 r°	34/314
1753	24	51	12			1777, f° 6 v°	35/341
1755	37	63	7	3		1787, f° 8 v°	45/384
1756	37	52	5	3		1788, f° 9 r°	46/409
1763	44	22	3	8		1796, f° 6 v°	54/551

Tableau 41 : Esclaves de Villarmoy et sa veuve, frais de commune et remboursements de 1735 - 1763.

Parmi les esclaves appartenant à ces habitants, quelques familles conjugales et maternelles peuvent être succinctement reconstituées.

II-10 Maurice (n° 20).

o : 23/2/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1048.

Esclave de Thuault de Villarmoy, fils de Basile Sambeau et d'Ignace Peinte.

b : 24/2/1720 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2, n° 1048.

par. : Jean-Baptiste Ricquebourg, qui signe ; mar. : ?

+ : ap. 30/8/1746 (ADR. 3/E/10. *Saint-Paul. Succession Michel Léger, époux Thérèse Raux. 30/8/1746*).

x : 23/4/1736 « marié en face de l'Eglise », à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 13, n° 436.

Fiançailles et trois bans. Témoins J. Auber, Joseph Brenier.

Justine (n° 10).

o : v. 1725 à Madagascar (19 ans, ADR. 3/E/10. *Succession Michel Léger époux de Thérèse Raux. Inventaire [...]. 9 septembre 1744*).

504 324 livres de récompense, « pour la valeur d'un noir nommé Audien, appartenant à Monsieur Villarmoy, tué dans le bois ».

505 Indemnité de 36 livres, « à Monsieur de Villarmoy pour un cochon estimé 36 livres, omis ».

506 648 livres « à Monsieur Villarmoy pour la valeur de deux noirs ». Réf. au tab. n° 41.

507 Indemnité de 170 livres versée « à la dite Dame Villarmoy, pour la valeur dudit noir » tué par le détachement du Sieur Bachelier à qui revient 30 livres.

508 Esclaves appartenant à Jean-Baptiste Villarmoy.

509 Indemnité de 170 livres versée « à Dame Villarmoy, pour la valeur d'un noir marron [Philippe] tué par le Sieur Bachelier ».

b : 8/6/1728, âgée de 5/6 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Delanux ; mar. : Marie Léger.
+ : ap. 2/2/1750.

d'où

III-10-1 Basile.

o : 30/7/1738 à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 2967).
p. et m. esclave de Michel Léger.
b : 30/7/1738 à Saint-Paul, par Borthon (ADR. GG. 3, n° 2967).
par. : Basile ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Bernard, garde magasin.
+ : ap. 30/8/1746 (6 ans, estimé 200 livres au 9/9/1744. Passe à Pierre Léger (ADR. 3/E/10. *Succession Michel Léger époux de Thérèse Raux. Inventaire [...] 9 septembre 1744, partage 30/8/1746*).

III-10-2 Valère.

o : 14/9/1740 à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 3258).
p. et m. esclave de Michel Léger.
b : 15/9/1740 à Saint-Paul, par Monet (ADR. GG. 3, n° 2967).
par. : Laurent ; mar. : Claire, tous esclaves de Delanux.
+ : ap. 30/8/1746 (4 ans, estimé 150 livres au 9/9/1744. Passe à Pierre Léger (ADR. 3/E/10. *Succession Michel Léger époux de Thérèse Raux. Inventaire [...] 9 septembre 1744, partage 30/8/1746*).

III-10-3 Arthuse.

o : 11/5/1743 à Saint-Paul (ADR. GG. 4, n° 3642).
p. et m. esclave de Pierre Léger.
b : 12/5/1743 à Saint-Paul, par Monet (ADR. GG. 4, n° 3642).
par. : Jacques-André Léger ; mar. : Geneviève Raux.
+ : 14/1/1745 à Saint-Paul, âgé de 1 an et demi, inhumé par Monet (GG. 16, n° 1689 ; 18 mois, estimé 100 livres au 9/9/1744. ADR. 3/E/10).

III-10-4 Urbain.

o : 22/3/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4251).
p. et m. esclave de Pierre Léger.
b : 23/3/1747 à Saint-Paul, par Monet (ADR. GG. 4, n° 4251).
par. : Pierre-Jacques Léger ; mar. : Marie Léger.
+ :

III-10-5 Nicaise.

o : 2/2/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4668).
p. et m. esclave de Pierre Léger.
b : 3/2/1750 à Saint-Paul, par Denoyelle (ADR. GG. 5, n° 4668).
par. : Bosse ; mar. : Henriette Grimaud.
+ : 7/8/1752 à Saint-Paul, âgé de 3 ans, inhumé par Denoyelle (GG. 16, n° 2268).



I- Dominique (n° 29).

o : v. 1716, en Afrique, Cafre 35 ans au 9/9/1744.
Esclave de Villarmoy.
+ : ap. 30/8/1746 (35 ans, couple estimé 1156 livres au 9/9/1744. Passe à Pierre Léger (ADR. 3/E/10. *Succession Michel Léger époux de Thérèse Raux. Inventaire [...] 9 septembre 1744, partage 30/8/1746*).
x : 2/7/1736 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 440).

Fiançailles et trois bans. Témoins Louis de Laval, Antoine Avril.

Brigitte.

o : v. 1716 à Madagascar (16 ans au b.)
Esclave de feu Marie Esparon, vendue par Villarmoy et Geneviève Léger, sa femme, à Michel Léger, le 21/5/1737 (ADR. 3/E/18).
b : 11 (?) /7/1736 à Saint-Paul, âgée de 16 ans, environ, par Léon, par. : André⁵¹⁰ ; mar. : Agathe, tous esclaves de Villarmoy (ADR. GG. 3, n° 2692).
+ : ap. 30/8/1746 (30 ans, couple estimé 1156 livres au 9/9/1744. Passe à Pierre Léger. ADR. 3/E/10. *Succession Michel Léger époux de Thérèse Raux. Inventaire [...] 9 septembre 1744, partage 30/8/1746*).



I- Léon (n° 18).

o : v. 1714 à Madagascar (27 ans, rct. 1741).
b : 7/9/1729 âgé de 5/6 ans, à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 4).
par. : Jean Montas ou Pontas, esclave de la Compagnie ; mar. : Blandine, esclave des prêtres missionnaires.
Marron du rct. 1742 à celui de 1747.
+ : ap. rct. 1747 (33 ans, marron, rct. 1747).

510 André, le parrain, a été baptisé à Saint-Denis, le 25/11/1731, en compagnie de plusieurs autres noirs et négresses, « enfants nouvellement arrivés par le vaisseau le *Duc de Chartres*, ondoyés par Letastue, aumônier dudit vaisseau ». ADR. GG. 4.

x : 27/1/1738 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 472).
Fiançailles et trois bans. Témoins : Jacques Auber, Antoine Avril.

Léonore, Eléonore (n° 14).

o : v. 1714 à Madagascar (27 ans, rct. 1741).
Condamnée à recevoir au carcan cent coups de fouet (ADR. C° 2520, f° 82 r° à 85 v°. 14 au 17 avril 1738).
+ : ap. 1753 (38 ans, rct. 1753).



I- Benoît.

o : ?
b : 19/11/1742 à Saint-Denis, pièce d'Inde (ADR. GG. 7).
par. : Eloy, esclave de Monsieur Duzard [Dusart de la Salle ?] ; mar. : Marcelline, esclave de Villarmoy.
+ :

x : 19/11/1742 à Saint-Denis (ADR. GG. 23).

Fiançailles et ban.

Félix, Félice, Félicité (n° 27).

o : v. 1711 en Inde (31 ans, rct. 1742).
b : 6/5/1736 à l'âge de 19/20 ans, à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 2672).
+ : ap. 29/1/1756 (b. de Sophie, 42 ans, rct. 1753).

d'où

II-1 Jean-Louis.

o : 19/8/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).
b : 19/8/1743 à Saint-Denis, par Borthon. (ADR. GG. 7).
par. : Augustin, esclave de Morel ; mar. : Eléonore, esclave de Villarmoy.
+ :

II-2 Rose.

o : 11/2/1749 à Saint-Denis (ADR. GG. 9).
p. : Benoît ; m. : Valère, tous deux esclaves de Madame Villarmoy.
b : 12/2/1749 à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 9).
par. : Augustin-Michel-Hyacinthe [...] ; mar. : Elisabeth-Gertrude Villarmoy.
+ :

II-3 Euphrosine.

o : 12/5/1753 à Saint-Denis (ADR. GG. 10).
b : 13/5/1753 à Saint-Denis, par Desbeurs (ADR. GG. 10).
par. : Théodore, esclave de Passy ; mar. : Jeanne, esclave de Madame Villarmoy.
+ :

II-4 Sophie.

o : 29/1/1756 à Saint-Denis. (ADR. GG. 11).
Fille « légitime et naturelle » de Benoît et Félix.
b : 30/1/1756 à Saint-Denis, par Lanier. (ADR. GG. 11).
par. : Hilarion La Bérangerie [Deguigné] ; mar. : Tranquille Léger.
+ :



I- Jacques.

o :
+ :

x : v. 1733.

Jeanne.

o :
+ : 20/3/1738, à Saint-Paul, « ondoyée dans sa dernière maladie » par Monet (ADR. GG. 15) (?).

d'où

II-1 Louise.

o et b : 22/6/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (ADR. GG. 2, n° 2431).
par. : Maurice ; mar. : Agathe, tous esclaves de Villarmoy.
+ :



I- Michel.

o :
+ :

x : ?

Jeanne.

o :
+ :

d'où

II-1 Elisabeth-Françoise.

o et b : 23/11/1769 à Saint-Denis, par Caulier (ADR. GG. 17).
par. : Pierre-Antoine Thuault de la Flocherie ; mar. : Demoiselle Gertrude-Augustine de Passy.
+ :



I- Janvier ou Ramousse (n° 44).

o : v. 1707 à Madagascar (35 ans, Malgache, rct. 1742).
b : 13/2/1752, à Saint-Denis, par Desbeurs, pièce d'Inde (ADR. GG. 10).
par. : Charles Varnier ; mar. : Elisabeth-Gertrude Villarmoy.
+ : 27/3/1764, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 34.
x : 14/2/1752 à Saint-Denis, par Desbeurs (ADR. GG. 24).
Témoins : Roudic, Panon-Lamarre. Le couple esclaves de Madame Villarmoy.

Suzanne-Olympiade (n° 30) I.

o : v. 1707 en Inde (28 ans, Indienne, rct. 1744).
b : 13/2/1752, à Saint-Denis, pièce d'Inde (ADR. GG. 10).
par. : Charles Varnier ; mar. : Elisabeth-Gertrude Villarmoy.
+ : ap. 1753 (37 ans, rct. 1753).



I- Suzanne (n° 30) ou Suzanne-Olympiade.

Indienne (v. 1707- ap. 1753).
a : enfants naturels.

IIa-1 Agnès (n° 33).

o : 16/4/1746 à Saint-Denis (ADR. GG. 8).
Fille naturelle de Suzanne qui reconnaît pour père Ramousse.
b : 17/4/1746 à Saint-Denis par Borthon (ADR. GG. 8).
par. : Benoît ; mar. : Simone, tous esclaves de Madame Villarmoy.
+ :

IIa-2 Opportune (n° 34).

o : 5/3/1749 à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 9).
Fille naturelle de Suzanne et de [lacune].
par. : Fils Palmaroux ; mar. : marie-Gertrude Villarmoy.
+ :
xb : 14/2/1752 à Saint-Denis, par Desbeurs (ADR. GG. 24).
Janvier ou Ramousse (n° 44) I (v. 1707-1764).



I- Angade, Angalle (n° 16).

o :
+ : ap. 1746 (Angale, Malgache, 28 ans environ, prisée 500 livres, et sa fille Marie-Anne, créole, 8 ans, prisée 250 livres, esclaves de Thérèse Raux, veuve Michel léger des Sablons⁵¹¹).
a : enfant naturel.

IIa-1 marianne.

o : 21/8/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2708.
Fille naturelle de Angade (Angade), esclave païenne de Villarmoy, qui reconnaît Cosme, esclave de Pierre Léger.
b : 23/8/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2708.
par. : Denis ; mar. : Agathe, esclaves des prêtres.
+ : + : ap. 1746 (Marie-Anne, créole, 8 ans, prisée 250 livres, et Angale, Malgache, 28 ans environ, sa mère, prisée 500 livres, esclaves de Thérèse Raux, veuve Michel léger des Sablons⁵¹²).

511 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], op. cit.* Titre 283 : ADR. C° 2522, f° 105 r°. « Homologation de l'avis de parents des enfants mineurs de feu Michel Léger et Thérèse Raux, sa veuve. 2 août 1747 », tab. 283.1 p. 328-331.

512 Id.

25

I- Gertrude ou Zulima (n° 15).

o : v. 1716 à Madagascar (14 ans, rct. 1732 ; 34 ans, rct. 1750).
Gertrude : « Marquée d'une fleur de lys » (1741).
b : 27/4/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (ADR. GG. 2, n° 2410).
par. : Raux ; mar. : demoiselle Léger.
+ : 11/1/1769 à Saint-Denis, par Teste, esclave de la veuve Villarmoy (ADR. GG. 35).
a : enfant naturel.

Ila-1 Euphrosine

o : 25/4/1736 à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 2867).
Fille naturelle de Gertrude qui reconnaît pour père [Lacune].
b : 26/4/1736 à Saint-Paul, par Borthon (ADR. GG. 3, n° 2867).
par. : Dominique, esclave de la Compagnie ; mar. : Agathe, esclave de Villarmoy.
+ :

I- Simone (n° 13).

o : v. 1704 en Inde, Malabare (1741) (30 ans, rct. 1732 ; 49 ans, rct. 1753).
+ : ap. 1753 (49 ans, rct. 1753).
a : enfant naturel.

Ila-1 Marcou (n°56).

o : 2/3/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
Fils naturel de Simone et de père inconnu.
b : 3/3/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
par. : Jean-Baptiste, esclave de Panon l'Europe ; mar. : Blandine, esclave des prêtres.
+ : 19/4/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).

II- Agathe (n° 24).

o : à Bourbon v. 1718 (12 ans, rct. 1740).
« Infirme » estimée 60 livres. 3 mai 1741 (CAOM. Rubert, n° 2043).
+ : ap. 1753 (25 ans, rct. 1753).
a : enfant naturel.

IIIa-1 Martine.

o et b : 22/11/1747 à Saint-Denis, par Teste (ADR. GG. 8).
Fille naturelle d'Agathe que reconnaît Leclerc pour père.
par. : Martin ; mar. : Simone, Tous esclaves de Madame Villarmoy.
+ :

IIIa-2 Dominique.

o et b : 19/11/1754 à Saint-Denis, par Caulier (ADR. GG. 10).
Fille naturelle d'Agathe et de Julien, « Européen et absent ».
par. : Janvier ; mar. : Victoire, affranchie, qui signe. Tous esclaves de Madame Villarmoy.
+ :

Ila-3 Ambroise.

o et b : 3/3/1769 à Saint-Denis, par François Attagnant (ADR. GG. 17).
Fils naturel d'Agathe et d'un père inconnu.
par. : Jean Lambert ; mar. : Suzanne, esclave Malabare.
+ :

345. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

1° 114 v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-neuf avril dernier, d'une part ; et Pierre Fourdrain, maître cordonnier, demeurant aussi au quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il

lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de quarante piastres cinq réaux contenue au billet dudit Fourdrain du neuf janvier mille sept cent quarante-neuf, fait au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fourdrain assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Fourdrain consenti au demandeur ledit jour neuf janvier dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Fourdrain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante piastres cinq réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



346. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, demandeur, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

° 114 v° - 115 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclerc, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du seize avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin // Poulain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-six piastres trois réaux et un fanon et encore trente-sept piastres et demie, contenues en deux billets dudit Poulain, des dix-neuf octobre mille sept cent quarante-sept et dix-sept mars mille sept cent quarante-huit, le premier transporté au demandeur par Antoine Duval et le second fait au profit dudit demandeur ; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de soixante-treize piastres sept réaux un fanon, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Saussay, audit nom, assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du huit mai présent mois. Vu aussi les billets dudit Martin Poulain, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Saussay, audit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-treize piastres sept réaux et un fanon pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement le défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



347. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, contre Pierre Vimont, commandeur chez Monsieur de Fontbrune, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

° 115 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et le nommé Pierre Vimont, commandeur chez Monsieur de Fontbrune [Fontbrune], défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner

ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq piastres et cinq réaux qu'il lui doit depuis longtemps, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Vimont assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois mai présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Vimont, audit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq piastres cinq réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



348. Arrêt en faveur de Jacques Fauvel, demandeur, contre Hervé Barach, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

° 115 r° et v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Fauvel, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix avril dernier, d'une part ; et Hervé Barach, demeurant au même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent vingt-deux piastres quatre réaux, portée en son billet du vingt-sept janvier dernier, consenti au profit dudit demandeur, stipulé payable à lui ou à son ordre, au mois de mars dernier, aux intérêts de ladite somme à compter // du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Barach assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant produit par le demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hervé Barach, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Jacques Fauvel, la somme de cent vingt-deux piastres quatre réaux pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



349. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre François Delaistre, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

° 115 v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Chaillou, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et François Delaistre [Delaistre], aussi habitant au même quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente-cinq piastres, comme il s'y est obligé par son billet du vingt février mille sept cent quarante-sept, stipulé payable au mois

d'octobre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Delaistre assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq mai présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant fait au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Delaistre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-cinq piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



350. Arrêt qui déboute Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, de sa demande introduite contre Guillaume Joseph Jorre. 17 mai 1749.

° 115 v° - 116 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Daleau [Dalleau], demanderesse en requête du premier février dernier, d'une part ; et Sieur Guillaume-Joseph Jorre, substitut du Procureur général, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'elle a demandé, en présence des Sieurs Silvestre Techer et Dumont, son compte au défendeur, de ce qu'elle a pu lui devoir. Lequel compte lui a été refusé par le défendeur. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse de faire assigner en la Cour ledit défendeur, pour se voir condamné à fournir, à la demanderesse, un compte détaillé de ce qu'elle peut avoir reçu du défendeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de // ladite requête, de soit ledit Sieur Jorre assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du premier mai présent mois. La requête de défenses dudit Sieur Jorre portant qu'il est à présumer que c'est par le conseil de quelques esprits inquiets et turbulents que la demanderesse le fait assigner pour lui demander un compte de ce qu'elle a pu lui devoir. Que si, avant de le payer, elle lui eut fait cette demande, il l'aurait satisfaite. Mais que présentement il lui serait impossible, n'ayant gardé aucun mémoire ni note de ce qu'il lui avait fourni, les ayant tous déchirés dès le jour qu'elle a fini de le payer, et n'est en aucune façon mémoratif de ce qui concernait la demanderesse. Ladite requête à ce que ladite Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Daleau fût déclarée non recevable dans sa demande et déboutée avec dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute la demanderesse de sa demande et l'a condamnée et condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



351. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, contre Jean Brocus, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.

° 116 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant du quartier et paroisse Saint-André, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part ; et Jean Brocus, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Brocus pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-six piastres trois réaux et un fanon contenue en son billet fait au profit dudit feu Martin Poulain et stipulé payable en gardes pour le quartier de Sainte-Suzanne, consenti par ledit défaillant à Martin Poulain, le quinze octobre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Brocus assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier mai présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Brocus, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, la somme de trente-six piastres trois réaux et un fanon pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



352. Arrêt du Conseil qui déboute Domingue Coëllo, Malabar libre, de sa demande contre Vincent Mancelle. 17 mai 1749.

° 116 r° et v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Domingue Coillo [Coillos, Coëllo], Malabar libre⁵¹³ demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-deux avril mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Vincent Mancelle, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui a été transporté un billet à ordre...// sur le défendeur et pour Vincent Robic [Robéc ?] par le nommé Duval, dit Villeneuve, de la somme de quarante-deux piastres, dont ledit défendeur ne tient aucun compte de payer le demandeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Coillo d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Mancelle, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-deux piastres portée au billet dudit Mancelle du seize décembre mille sept cent quarante-trois, stipulé payable dans le courant de l'année suivante mille sept cent quarante-quatre, audit Robic ou à son ordre, ~~le transport~~ au dos duquel est le transport qu'en a fait Duval au demandeur, le dix-huit octobre mille sept cent quarante-sept. La requête dudit Mancelle, servant de défenses à celle du demandeur, contenant qu'il ne nie point son billet, mais qu'il expose et assure en avoir payé le montant à Vincent Robic au (sic), suivant qu'il est prouvé par son reçu qu'il rapporte, attendu que ledit Robic avait perdu le billet dont le demandeur répète aujourd'hui le montant. Ladite requête à ce qu'attendu les raisons énoncées, il plût au Conseil débouter ledit Domingue Coillos (sic) de sa demande, sauf son recours contre qui il avisera, et le condamner aux dépens. La requête de répliques du demandeur contenant qu'il ignorait que le défendeur fut porteur

513 Pour Dominique (Domingue) Coeslau ou Coëllo, Coello, Gueillio, Coillo, Coillos, domestique maître d'hôtel de Grignon voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, Chap. 4.2, tab. 4.1, 4.3, p. 341-375 ; chap. 4.4, p. 401-419 ; chap. 5.6, p. 500, chap. 5.7, famille 19, p. 527-28.

d'un reçu de Vincent Robic, mais que, par cette raison, il doit avoir son recours contre Antoine Duval, dit Villeneuve, qui lui avait transporté le billet en question, ou contre le nommé Pierret, dit Joinville, son procureur en cette île. Vu le billet, ci-devant daté et énoncé, fait au profit du dit ~~Mancel~~ (+Robic) par ledit Mancel, le transport que a Duval en a fait au demandeur, aussi ci-devant daté, ensemble la reconnaissance de Vincent Robic d'en avoir été payé le quinze octobre mille sept cent quarante-quatre. Et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Domingue Coillos de sa demande envers Vincent Mancelle, sauf son recours comme il avisera contre Antoine Duval, dit Villeneuve, pour raison du transport du billet dudit jour seize décembre mille sept cent quarante-trois et dont il s'agit. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



353. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, contre Pierre Guilbert Wilman, défendeur. 17 mai 1749.

° 116 v° - 117 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-deux mars dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Willement [Wilman], habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre cent trente et une piastres vingt-sept sols, savoir : deux cents piastres par acte passé par devant Maître Jarosson et son confrère, notaires en cette île, plus celle de deux cent douze piastres vingt-deux sols six deniers et celle de dix-neuf piastres quatorze sols six deniers, d'argent prêté audit Guilbert et à sa femme pour avoir leurs lots au magasin. Que toutes ces sommes font celle, ci-devant dite, de quatre cent trente et une piastres vingt-sept sols, dont le demandeur ne peut être payé. L'ordonnance du Président dudit // Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Guilbert Willement assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente et un dudit mois de mars. La requête de défenses dudit Willement ~~expo~~ contenant ses défenses à celle du demandeur, portant que de toutes les sommes dues au demandeur, quoique ce soit pour marchandises et pour argent prêté, il n'en a aucune connaissance : n'ayant rien trouvé dans sa maison lorsqu'il y est entré le vingt-quatre juin dernier. Lesquelles auraient dû être existantes pour la plus grande partie. Qu'il veut bien croire que cette dette est légitime, mais que le demandeur doit aussi se ressouvenir que la femme du défendeur lui a vendu et livré une case de bois équarri qui a été estimée cent cinquante-cinq piastres, par Jean Damour et Jacques Picard, [a]lors que la veuve Gestrau la voulait acheter, de plus une cuisine de bois rond et une palissade que sa dite femme a fait faire au demandeur, en pierres, sur son emplacement. Lesquelles cuisine et palissade il convient d'estimer et joindre au prix de la maison de bois équarri, et, le tout être déduit sur la somme demandée, ou que ledit demandeur ait à prouver avoir payé le tout. Ladite requête à ce qu'estimation fût faite de la cuisine de bois et palissade en question, par telles personnes qu'il plaira à la Cour commettre, et que le prix de ladite estimation, joint à celui de cent cinquante-cinq piastres pour la case de bois équarri, soit précompté sur la somme demandée par ledit Lacroix ; et que, pour le surplus de la somme qui restera, il plaise à la Cour lui accorder, en payant la rente, un délai jusqu'à la fin de l'année prochaine, offrant d'en payer la moitié dans le courant de la présente. Ladite requête de répliques dudit demandeur aux défenses dudit Willement portant qu'il n'a acheté dudit Guilbert ni de son épouse, non plus que de ses enfants, ni case de bois équarri, ni cuisine de bois rond, pas même une feuille. Que quant à l'angle de palissade faisant environ cent toises, il a soldé avec la femme dudit Willement, le vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept. Qu'ainsi les actes faits à son profit par ladite femme Willement, ci-devant datés, sont pour fourniture de six chevaux et cauales avec leurs petits et le surplus en marchandises portées et détaillées au mémoire que le demandeur produit à la Cour, et encore pour soixante-six piastres qu'il a répondu et promis par son billet payé en acquit de ladite femme Willement à Martin Barouillet, dit Bayonnais, et le surplus des fournitures faites à la femme dudit Willement, depuis sa réconciliation avec son

mari. Qu'au surplus il est à présumer que s'il n'avait pas été dû au demandeur, il ne se trouverait point porteur d'obligations. La dite requête à ce que ledit Willement fut débouté de ses prétentions avec dépens et que les conclusions prises par la requête dudit demandeur lui soient adjugées avec dépens. Autre requête dudit Willement, servant de défenses à celle de répliques du demandeur, portant que l'aveu du demandeur d'avoir fourni six chevaux à sa femme est suffisant pour qu'il offre de les remettre en nature, parce qu'il les a dans son enclos et qu'il y a lésion dans la vente que le demandeur en a faite, ne valant tout au plus que cent piastres. Qu'il est étonnant que le demandeur ose nier avoir eu les cases alléguées dans la requête dudit Willement puisque, ladite Gestrau, n'en ayant pas voulu la trouvant trop chère et trop petite, ledit demandeur s'en accomoda au prix ci-devant dit, et elle lui fut transportée sur son emplacement au quartier Saint-Denis. Que pour justifier ce fait, il n'y a qu'à appeler les ouvriers qui ont fait et joint trois cases ensemble et qui sont aujourd'hui celle qu'occupe le demandeur. Et que la couverture de ladite maison aussi a été faite par les noirs dudit Willement. Qu'il demande aussi qu'ils soient entendus pour attester de ce fait. Qu'il n'est pas vraisemblable que la femme dudit Willement, qui ne boit point de boissons, en ait consommé une si grosse quantité que celles employées dans le mémoire que produit le demandeur. Ladite requête à ce que ledit Willement fût autorisé à rendre les chevaux dont est question et que l'obligation de deux cents piastres fût annulée. Que pour être admise aux preuves qu'il // offre pour les causes en question, elles ne peuvent lui être refusées. Que déduction étant faite des fournitures que son épouse a faites, il paiera le restant s'il s'en trouve. Vu les obligations de la femme du défendeur, ci-devant énoncées et datées, passées au profit du demandeur, ensemble le mémoire des fournitures faites par ledit demandeur à ladite femme Willement, certifié du demandeur et arrêté le vingt-sept avril dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les bâtiments occupés par le demandeur en ce quartier Saint-Denis seront vus et visités par les ouvriers qui les ont faits et autres personnes non suspectes qui pourraient en avoir connaissance, lesquelles seront indiquées par le défendeur, dont il sera dressé procès-verbal en présence desdites parties ou elles dûment appelées devant Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, nommé commissaire à cet effet, serment préalablement prêté par les personnes dont il sera convenu pour la visite des bâtiments en question, devant ledit Sieur commissaire, dont il sera aussi dressé procès-verbal (+ pour être aussi constaté, si ou non, dans lesdits bâtiments occupés par ledit Lacroix, il en est entré un fourni par la femme du défendeur), pour, le tout fait et rapporté, être ordonné par le Conseil ce qu'il avisera. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.



354. Avis des parents et amis de Laurent Wilman, fils de Laurent Wilman et de défunte Marie-Anne Techer, et de Jean-Baptiste et Marie Maillot, enfants mineurs d'André Maillot et de défunte Catherine Wilman. 17 mai 1749.

° 117 v°.

Du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Laurent Wilmand [Wilman], âgé d'environ vingt-quatre ans, fils de Sieur Laurent Wilmand, habitant de cette île, et de défunte Marie-Anne Techer⁵¹⁴, et de Jean-Baptiste Maillot, âgé de sept ans ou environ, et de Marie Maillot, âgée de dix ans, enfants mineurs de Sieur André Maillot et de défunte Catherine Wilmand⁵¹⁵. Ledit avis reçu par acte passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le quatorze du présent mois de mai et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne de Jean-Baptiste Maillot pour tuteur audit Laurent Maillot, son cousin germain, et la personne d'André Maillot pour tuteur audit Jean-Baptiste Maillot et Marie Maillot, ses enfants mineurs et de ladite défunte Catherine

514 Laurent Wilman, III-2-4, (1725- av. 17/5/1749), fils de Laurent Wilman, II-2, (1692-1768) et défunte Marie-Anne Techer, A-2-1, (1690-1726). Ricq. p. 2871.

515 Catherine Wilman, III-2-2 (1720-1741), épouse Guy-André Maillot (1718-1800), fille de Laurent Wilman, II-2, (1692-1768) et défunte Marie-Anne Techer, A-2-1, (1690-1726). Ricq. p. 2870.

Willemand. Le tout à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles de la communauté d'entre ledit Laurent Willemand, père, et ladite défunte Marie-Anne Techer, et du partage, tant desdits biens meubles qu'héritage immeubles (sic) de ladite communauté. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Jean-Baptiste Maillot sera et demeurera pour tuteur audit Laurent Wilmand, son cousin germain, et que ledit André Maillot sera et demeurera pour tuteur auxdits Jean-Baptiste Maillot et Marie-Anne Maillot, ses enfants et de défunte Catherine Wilmand. Le tout à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles de la communauté d'entre ledit Laurent Wilmand, père, et de la défunte Marie-Anne Techer, sa femme, et du partage, tant desdits biens meubles qu'héritage immeubles de ladite communauté, faire dresser des lots, les jeter au sort, accepter ceux qui écheront aux dits mineurs, en donner quittance, payer soulte et retour de partage, ou les recevoir et en donner aussi quittance, // estimation préalablement faite des immeubles de ladite communauté par experts dont les parties conviendront devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire à cet effet, sinon, par lui, pris et nommés d'office. Lesquels experts prêteront serment devant ledit Sieur Conseiller commissaire en la manière accoutumée. Et comparaitront lesdits tuteurs devant ledit Conseil pour y prendre et accepter chacun ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, de Ballade.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Gaspard de Ballade, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, lesdits Sieurs Jean-Baptiste Maillot et André Maillot, lesquels ont pris et accepté chacun la qualité de tuteur desdits Laurent Wilmand, Jean-Baptiste et Marie Maillot et fait le serment de se bien en fidèlement acquitter desdites charges et ont signé, à l'exception dudit Jean-Baptiste Maillot qui a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

André Maillot, de Ballade.



354.1. Les esclaves de Guy-André Maillot et Catherine Wilman. 1735-1763.

Guy-André Maillot, époux en premières nocces de Catherine Wilman et en secondes nocces d'Henriette Mazure⁵¹⁶ recense successivement deux esclaves Malgaches pièces d'Inde au quartier Sainte-Suzanne (1735) puis Saint-Denis (1740 – 1743). Ces deux mêmes esclaves : Maher (Mahev), 22 ans, et Sarbousique, 40 ans, « laquelle a eu les oreilles coupées et la fleur de lys », sont respectivement estimés 200 et 100 piastres à l'inventaire après décès de leur maître fait en 1744⁵¹⁷.

Sarbousique (Charamichique) marronne et âgé de 60 ans en 1740 (rct.), est capturée dans le fond de la Rivière des Roches, par Joachim Robert, chef d'un détachement commandé par Antoine Pitou⁵¹⁸.

En 1737 pour avoir tué dans le bois un noir appartenant à Joseph Moy, Guy-André Maillot reçoit 30 livres de récompense. La même année, pour avoir tué un noir inconnu, il reçoit 200 livres de la Commune des habitants. En 1742 il perçoit 32 livres 6 sols pour trois jours passés en détachement⁵¹⁹.

516 Guy-André Maillot, A-IIb-7, (1703-1800), xa : 11/2/1738 à Catherine Wilman, III-2-2, (1720-1741) ; xb : 19/5/1744 à Henriette Mazure, II-1, (1727-1758. Ricq. p. 1774, 2870.

517 CAOM. Not. Jorres, n° 1076. *Inventaire d'André Maillot, veuf de feu Catherine Wilman. 16 mai 1744.*

518 Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...], 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 37.11 : « ADR. C° 981. Déclaration de Joachim Robert 16 juin 1741 », p. 189-190.

519 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre 8.1. ADR. C° 1750, f° 1 v°. « Etat des dépenses concernant la Commune faites dans le courant de l'année 1737 », p. 68. *Ibidem.* Titre

De 1737 à 1763, Guy-André Maillot verse à la Commune des habitants au prorata des esclaves qu'il déclare les sommes suivantes⁵²⁰ :

Année	ADR. C°	f°	nb. esclaves	livres	sols	deniers	Titre	p.
1737	1750	5 r°	2	2	6	4	1	63
1738	1752	7 r°	2	2	16	-	10	79
1739	1753	8 v°	2	2	8	8	11	93
1742	1755	6 v°	2	2	11	2	14	112
1744	1762	7 v°	2	1	9	8	20	151
1745	1765	4 r°	2	1	8	-	23.2	171
1746	1766	7 r°	1	-	16	6	24	184
1748	1769	5 v°	2	1	7	-	27	229
1749	1770	5 r°	2	1	-	6	28	246
1750	1772	6 v°	5	4	15	-	30	272
1751	1775	9 r°	5	2	10	-	33	298
1752	1776	10 v°	5	13	15	-	34	325
1753	1777	10 r°	5	10	15	-	35	346
1755	1787	7 v°	2	3	8	6	45	381
1756	1788	7 v°	5	7	1	3	46	406
1757	1790	7 v°	4	3	19	-	48	434
1758	1793	8 r°	4	11	14	-	51	465
1761	1794	9 r°	7	3	16	5	52	493
1762	1795	7 v°	7	2	18	4	53	523
1763	1796	7 v°	7	3	10	7	54	552

Tableau 42 : Redevances dues à la Commune des habitants par Guy-André Maillot au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1763.

354.2. Les esclaves de Laurent Wilman et Marie-Anne Techer. 1732-1765.

Laurent Wilman, fils de Henry-Guilbert Wilman et de Jeanne Royer, et veuf de Marie-Anne Techer, recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1732 à 1765 comme au tableau 43.

	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747
1	Pedro	C	42	43	44	49	50	51	52	53	54	55	56
2	Hyacinthe ⁵²¹	C	24	25	26	31	32	33	34	35	36	37	38
3	Guillaume ⁵²²	C	20	21	22	27	28	29	30	31	32	33	34
4	Petit-Jean ⁵²³	M	8	9	10	15	16	17	18	19	20	21	22
5	Cotte, Louis ⁵²⁴	M	19	20	21	26	27	28	29	30	31	32	33
6	Cotte, à son fils Laurent ⁵²⁵	M									10	11	12
7	Michel ⁵²⁶	C										40E	41

	Hommes	Caste	1749	1750	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761
1	Pedro	C	58	59	60	62							

14.1. ADR. C° 1756, f° 13 r°. « Etat des dépenses concernant la Commune faites dans le courant de l'année 1742 », p. 122.

520 Ibidem, réf dans le tab. 42.

521 L'esclave cafre Hyacinthe, âgé d'environ 25 ans (?), estimé 160 piastres, mari d'Isabelle, figure sans doute à l'inventaire des esclaves de défunte Marie Wilman (1718-1751), veuve Rebaudy, dressé en juillet 1751. CAOM. Not. Demanvieu, n° 1650. *Inventaire après décès des esclaves de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751.* Ricq. p. 2870.

522 Guillaume est, dans un premier temps, recensé à l'âge de 36 ans environ, en 1749, chez Laurent Wilman, fils de Laurent. La même année il figure parmi les esclaves de son frère, Henry-Guilbert Wilman, qui le recense de 1749 à 1757. Voir infra : Titre 393.1. tab. 55.

523 Petit-Jean, Malgache (rct. 1733). Jean, Malgache âgé d'environ 5/6 ans, b : 29/1/1730, à Saint-Denis, par Criais, par. Laurent Wilman : mar. Marie Wilman. ADR. GG. 4. Dans un premier temps, recensé à l'âge de 36 ans environ, en 1749, chez Laurent Wilman, fils de Laurent. La même année il figure parmi les esclaves de son frère, Henry-Guilbert Wilman, qui le recense de 1749 à 1757. Voir infra : Titre 393.1, tab. 55.

524 Cotte, Malgache (rct. 1733), ou Louis (rct. 1749). Esclave adulte, b : 9/11/1749 à Saint-Denis, par Teste, par. : Laurent-Louis-François Rebaudy ; mar. : Veuve Rebaudi, [Marie Wilman]. ADR. GG. 9.

525 Chez son fils Laurent Wilman âgé de 15 ans en 1750.

526 Michel, Chez Laurent Wilman, fils, au rct. 1749.

	Hommes	Caste	1749	1750	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761
5	Cotte	M	35	36	37	39							
8	Jouan ou Henry (1745)	I			10	12	≡	12Cr	13Cr	14Cr	15Cr	[16]	17
9	Pierre	M					44	45	46	47	48	[49]	49
10	Pedre	M					49	50	61	62	63	[64]	65
11	Joseph	I					≡						
12	Michel ⁵²⁷	M								57	58	[59]	59

	Hommes	Caste	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
8	Jouan ou Henry (1745)	I	15Cr	[16]	17	18	19	20	21
9	Pierre	M	48	[49]	49	50	51	50	53
10	Pedre	M	63	[64]	65	60	61	63	
12	Michel	M	58	[59]	59	60	61	62	63

	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747
1	Lambasse ⁵²⁸	M	28	29	30	35	36	37	38	39	40	41	42
2	Geneviève, M.-Suzanne (1749)	M	27	28	29	34	35	36	37	38	39	40	41
3	Isabelle ⁵²⁹	I	21	22	23	28inf	29inf	30inf	31inf	32inf	33inf	34inf	35inf
4	Françoise ⁵³⁰	Cr	2	3	4	9	14	11	12	13	14	15	16
5	Madeleine ⁵³¹	Cr		0,4	2	7	8	9	10	11	12	13	14
6	Angale, à son fils Henry ⁵³²	M				30	[31]	[32]	[33]	[33]	[34]	35	36
8	M.-Jeanne ⁵³³	Cr											0,8

	Femmes	Caste	1749	1750	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761
2	Geneviève, M.-Suzanne (1749)	M	43	44	45	47	49	50	51	52	53	(?)	55
6	Angale, à son fils Henry	M	38	39	40	42	44	45	46	47	48	(?)	
8	Marie-Jeanne ⁵³⁴	Cr	3	4	5	7	40						
9	Penda	C			45	47	49	50	51	52	53	[54]	55
10	Barbe	Cr			18	20	22	23	24	25	26	[27]	28
11	Suzanne ⁵³⁵	Cr			11	13	15	16	17	18	19	[20]	21
12	Marthe ⁵³⁶	Cr							1(?)	1	2	[3]	4
13	Marguerite	Cr								12	12	[13]	
14	Rosalie	Cr								1	1	[2]	3
15	Suzanne												56

527 Chez son fils Laurent Wilman âgé de 43 ans en 1740.

528 Lambasse recensée dans l'habitation Marie Wilman (1718-1751), épouse Louis-René Rebaudy, dit Grandmaison (v. 1715-1749), âgée d'environ 44 et 45 ans, aux rct. de 1749 et 50. Estimée 50 piastres. CAOM. Not. Demanvieu, n° 1650. *Inventaire après décès des esclaves de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751.* Ricq. p. 2870.

529 L'esclave malgache Isabelle, femme de Hyacinthe, est sans doute recensée dans l'habitation Marie Wilman (1718-1751), épouse Louis-René Rebaudy, dit Grandmaison (v. 1715-1749), âgée d'environ 61 et 62 ans, aux rct. de 1749 et 50.

530 Françoise, fille de Hyacinthe et Isabelle, b : 23/11/1729 à Saint-Denis, par Criais, par. : Henry Wilman ; mar. : Marie Boyer, épouse Jean Lassais. ADR. GG. 4.

531 Madeleine, fille de Hyacinthe et Isabelle, o : 27/11/1733 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Criais, par. : Laurent Wilman, fils ; mar. : Catherine Wilman. ADR. GG. 4. Elle est recensée dans l'habitation Marie Wilman (1718-1751), épouse Louis-René Rebaudy, dit Grandmaison (v. 1715-1749), âgée d'environ 16 et 17 ans, aux rct. de 1749 et 50. Estimée 150 piastres. CAOM. Not. Demanvieu, n° 1650. *Inventaire après décès des esclaves de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751.* Ricq. p. 2870.

532 Angale. « Cette négresse appartient à son fils Henry » (rct. 1746). Elle a été achetée par Henry-Guilbert Wilman (1722-1759), au Sieur Montmélliant, ci-devant employé de la Compagnie, en 1739, moyennant 200 piastres. Sur le différend qui oppose Henry-Guilbert Wilman (1722-1759) à son père, Laurent Wilman (1692-1768), au sujet de cette esclave, voir infra : Titre 393. f° 129 v°. *Arrêt du Conseil qui condamne Laurent Wilman à remettre à Henry-Guilbert Wilman, son fils, ladite Angale. 7 juin 1749.*

533 Marie-Jeanne, fille de Françoise qui reconnaît Jean pour père, o : 31/12/1746 à Saint-Denis, baptisée le 2/1/1747 au même lieu, par Borthon, par. : Pierre, esclave de Mathurin Boyer ; mar. : Isabelle, esclave de Laurent Wilman. ADR. GG. 8.

534 Marie-Jeanne, o : 31/12/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

535 Suzanne, Créole, II-3, fille de Jean, I, et Marguerite, -« Le père absent » -, o : 8/9/1737 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Criais, par. : Pierre Wilman ; mar. : Marie-Louise Richard. ADR. GG. 5. Suzanne est estimée 160 livres au partage des esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman, le 2 mars 1751, et échoit à Laurent Wilman, fils. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 156.1 : « Les esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman, Jeanne Royer et généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles leur appartenant », tab. 29 à 34, p. 293-306.

536 On ne s'explique pas pourquoi, sauf erreur de notre part, comme Rosalie (n° 14), Marthe (n° 12), o : 14/1/1758 à Saint-Denis (ADR. GG. 12) est recensée en 1757 et 1758 à l'âge d'un an.

	Femmes	Caste	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
2	Geneviève, Marie-Suzanne (1749)	M	53	(?)	55	55	56	57	58
9	Penda	C	53	(?)	55	56	57	58	59
10	Barbe	Cr	26	(?)	28	29	30	31	32
11	Suzanne	Cr	19	[20]	21	22	23	24	25
12	Marthe	Cr	2	[3]	4	5	6	7	8
14	Rosalie	Cr	1	[2]	3	4	5	6	7
15	Suzanne				56	50	51	52	53

44 = barré à cette date ; 40E= 40 ans, dans l'escadre ; 12Cr = présenté comme créole à cette date ; 28inf= 28 ans, infirme.

Tableau 43 : les esclaves recensés par Laurent Wilman époux de Marie-Anne Techer de 1732 à 1765.

A partir de 1749, Laurent Wilman (1725- av. 15/5/1749), son fils cadet recense, au quartier de Saint-Denis, ses propres esclaves parmi lesquels quelques-uns, que nous notons en gras et soulignons proviennent de son père (tabl. 44).

	Hommes	Caste	1749	1750	1751	1755	1757	1758	1759	1760	1761	(...)	1765
1	<u>Guillaume</u> ⁵³⁷	C	36										
2	<u>Petit-Jean</u> ⁵³⁸	M	24										
3	<u>Michel</u> ⁵³⁹	C	43										
4	<u>Cotte</u> ⁵⁴⁰	M	14	15									
5	Bastien	C			55	50	51	52	53	54	55	(...)	60
6	Thomas ⁵⁴¹	M				30	31	32					
7	Antoine ⁵⁴²	Cr				1	2	3					

	Femmes	C ^e	1751	1755	1757	1758	1759	1760	1761	(...)	1765
1	Catherine		55	56	58	59	60	61	62	(...)	63

(...) = figurent aux recensements annuels jusqu'en 1765.

Tableau 44 : les esclaves recensés par Laurent Wilman fils de Laurent, de 1749 à 1765.

En 1742, la commune des habitants verse à Laurent Wilman, fils, pour journées de détachement, la somme de 13 livres 10 sols. En 1762 le même doit être récompensé pour avoir tué Joseph, esclave créole marron appartenant à la veuve Joseph Wilman à qui la Commune accorde 200 livres⁵⁴³. De 1725 à 1763, Laurent Wilmann, père, et Laurent Wilman, fils, versent à la Commune des habitants les redevances suivantes (tab. 45)⁵⁴⁴.

année	ADR. C ^o	f ^o	p/f	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	3 v ^o	p	4	6	4	8	1	15
1733/34	1747	7 v ^o	p	10	20	-	-	3	46
1738	1752	10 v ^o	p	9	12	12	-	10	82
1739	1753	12 r ^o	p	9	10	19	-	11	97
1742	1756	6 v ^o	p	11	14	1	5	14	113
1744	1762	3 r ^o	p	11	8	3	2	20	148
1745	1765	5 v ^o	p	11	7	14	-	23.2	174
1746	1766	9 r ^o	p	12	8	2	-	24	187
1747	1767	12 r ^o	p	13	6	10	-	25.1	214
1748	1769	3 r ^o	p	14	9	9	-	27.1	225

537 Provient du père et figure au même âge parmi les esclaves recensés par son frère Henry-Guilbert en 1749 et jusqu'en 1757. Voir tableau 43.

538 Id.

539 Id.

540 Id.

541 Barré au rct. De 1757.

542 Id.

543 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Titre 14.1. ADR. C^o 1756, f^o 13 v^o. « Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1742 », p. 122. *Ibidem*. Titre 53.1. ADR. C^o 1795, f^o 1 v^o. « Etat des parties dont la Commune des habitants est chargée, tant pour compensation des noirs tués marrons que frais des détachements proposés à leur poursuite et récompense payée aux dits pendant le courant de l'année 1762 ».

544 *Ibidem*. Les références figurent dans le tableau.

année	ADR. C°	f°	p/f	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1749	1770	3 r°	p	6	3	1	6	28.1	243
			f	2	1	-	6		
1750	1772	8 r°	p	6	5	14	-	30	276
			f	1	-	19	-		
1751	1775	6 v°	p	10	5	-	-	33	294
			f	2	1	-	-3		
1752	1776	5 v°	f ⁵⁴⁵	10	27	10	-	34	315
			p	2	5	10	-		
1753	1777	6 v°	p	9	19	7	-	35	341
			f	2	4	6	-		
1755	1787	5 r°	p	8	13	14	-	45	376
			f	3	5	2	9		
1756	1788	5 r°	p	8	11	6	-	46	401
			f	4	5	13	-		
1757	1790	5 r° et v°	p	8	7	18	-	48	428 429
			f	4	3	19	-		
1758	1793	5 v°	p	9	32	3	6	51	460
			f	2	5	17	-		
1761	1794	5 r°	p	11	6	0	1	52	485
			f	2	1	1	10		
1762	1795	3 v°	p	11	4	11	8	53	514
			f	2	-	16	8		
1763	1796	3 r°	p	11	5	10	11	54	543
			f	2	1	-	2		

p/f = Laurent Wilman, père/ Laurent Wilman, fils ; nb = nombre d'esclaves.

Tableau 45 : Redevances dues à la Commune des habitants par Laurent Wilman, père et fils, au prorata de leurs esclaves déclarés de 1725 à 1763.

D'où une généalogie succincte des familles conjugales et maternelle d'esclaves recensés par Laurent Wilman et Marie-Anne Techer, son épouse.

I- Hyacinthe (n° 2).

o : v. 1708, en Afrique (Cafre, 24 ans, rct.).

+ : ap. 1747 (38 ans, rct.).

x : 20/2/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Isabelle (n° 3).

o : v. 1711, en Inde (Malabare, 21 ans, rct.).

+ : ap. 1747 (35 ans, infirme, rct.).

d'où

II-1 Françoise (n° 4).

b : 23/11/1729 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Henry Wilman ; mar. : Marie Boyer, épouse Jean Lassais.

+ : ap. 1747 (16 ans, rct.).

II-2 Madeleine (n° 5).

o : 27/11/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

b : 28/11/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

par. : Laurent Wilman, fils ; mar. : Catherine Wilman.

+ : ap. 1747 (14 ans, rct.).

II-3 Marcelline.

o : 12/8/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

b : 13/8/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Julien Boulaine ; mar. : Marie Wilman.

+ : 15/8/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.



I- Pierre-Louis (n° 5).

o : v. 1713 à Madagascar (Malgache au x.19 ans, rct. 1732).

Par hypothèse : Cotte (n° 5) au rct. 1733, puis Louis au rct. 1749, puis Pierre-Louis au b.

b : 9/11/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.

545 Sauf erreur de notre part et compte tenu des esclaves déclarés plus loin, il s'agirait là d'une inversion accidentelle.

par. : Laurent-Louis-François Rebaudy ; mar. : Veuve Rebaudy, [Marie Wilman].
+ : ap. 1753 (39 ans, rct.).
x : 10/11/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 29.
Fiançailles et un ban, dispense des deux autres.
Témoins : Grosset, habitant de Saint-Paul, Jean [...] et François Poitevin, Matelot.
Marie-Suzanne.
o : ? à Madagascar (Malgache au x.).
+ : ?



I- [Pierre-Louis (?) (n° 5)].

Malgache (v. 1713- ap. 1753).
xa : 10/11/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 29.
Marie-Suzanne, I, Malgache.
xb : v. 1751.
Barbe (n° 10), II- ?.
o : v. 1733, à Bourbon (Créole, 18 ans, rct. 1751).
+ : ap. 1761 (28 ans, rct).
b : trois enfants naturels, III-?b-2 à 4.

d'où

IIb-1 Jean-Etienne.

o : 7/11/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
« Fils légitime » de [lacune] et de Barbe, esclaves à Laurent Wilman.
b : 7/11/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.
par. : Etienne, esclave de Guilbert Wilman ; mar. : Marie-Jeanne, « négresse libre ».
+ :



II- Suzanne.

o : v. 1740 à Bourbon (11 ans, rct. 1751).
+ : ap. 1765 (25 ans, rct. 1765).
a : enfants naturels

IIIa-1 Henry.

o : 7/9/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils naturel de Suzanne et de père inconnu.
b : 8/9/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.
par. : Henry ; mar. : Marthe, esclaves de la veuve Wilman.
+ : ?/11/1754, « trois mois après », par Caulier. ADR. GG. 10.

IIIa-2 Jean-Louis.

o : 23/2/1756, « ondoyé » à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fils naturel de Suzanne et de père inconnu.
b : 26/2/1756, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Louis Dupré, soldat invalide ; mar. : Jeanne Garré.
+ :

IIIa-3 Pierre-Jean.

o : 3/12/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Suzanne et de Laurent Souabe, soldat de cette garnison.
b : 5/12/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Louis-François Rebaudy ; mar. : Marguerite-Catherine Wilman.
+ : 8/12/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

IIIa-4 Jean-François.

o : 3/2/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils naturel de Suzanne et de père inconnu.
b : 4/2/1765 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Michel, esclave de Laurent Wilman ; mar. : Brigitte esclave de Vincent Royer.
+ : 8/2/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.



II- ? Barbe (n° 10).

o : v. 1753, à Bourbon (Créole, 18 ans, rct. 1751).

+ : ap. 1761 (28 ans, rct).

x : v. 1751.

[Pierre Louis (n° 5), I.].

d'où un enfant, IIb-1.

b : enfants naturels

III- ?b-2 Marguerite.

o : 18/11/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille naturelle de Melon et Barbe, esclaves de Laurent Wilman.

b : 20/11/1756 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.

par. : Vincent ; mar. : Marguerite, esclaves de Laurent Wilman.

+ : 27/11/ 1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 31.

III- ?b-3 Marie-Marthe

o : 14/1/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fille naturelle de Barbe, Créole de Laurent Wilman, et de La Lime, soldat.

b : 15/1/1758 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

par. : Johan ; mar. : Marthe, esclaves de Laurent Wilman.

+ : ap. 1765 (8 ans, rct.).

III- ?b-4 Hippolyte.

o et b : 26/6/1760 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

Fils naturel de Barbe, Créole, esclave de Laurent Wilman, et de Noël, esclave créole.

par. : Paul, Créole, esclave de Fontbune. : Marie-Jeanne, esclave de Desforges.

+ : 27/6/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.



355. Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande Jacques Aubert, ès nom de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, père, et ordonne l'exécution de l'arrêt, du 24 février 1748, en faveur des héritiers de feu François Lautret. 24 mai 1749.

° 118 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Auber, bourgeois du quartier Saint-Paul, à cause de Catherine Royer, son épouse, et Marie Hibon, veuve d'Etienne Baillif, père, demandeurs en requête présentée au Conseil, le neuf novembre dernier, d'une part ; et Pierre Cadet, habitant dudit quartier, au nom et comme mari de Françoise Lautrée [Lautret], François Lautrée, faisant tant pour lui que pour ses frères et sœurs en la succession de feu François Lautrée, leur père, et encore pour leurs cohéritiers en celle de feu Gaspard Lautrée, dit La Fortune⁵⁴⁶, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs, contenant qu'ils possèdent un terrain situé à la montagne Saint-Paul, borné d'un côté par la jonction du Bras de Saint-Gilles, et par un autre de la Ravine de Florimond, et à l'endroit où il se trouve un trou qui conserve l'eau journellement (sic), et par en bas des héritiers Lautrée. Que depuis la découverte des terres, il se trouve dans ladite Ravine de Florimond deux trous qui gardaient l'eau, dont l'un était vulgairement appelé le Trou aux Merles et qui, par succession de temps, s'est comblé. Que les héritiers Lautrée, avec lesquels les demandeurs sont en procès pour les différences de leurs bornes, prétendent, au désir de leur titre de possession, une ligne droite de ce Trou aux Merles pour aller à la jonction du Bras de Saint-Gilles pour faire le haut de leur terrain. A quoi lesdits demandeurs s'opposent, attendu les deux trous qui se voient dans ladite Ravine de Florimond et dont l'eau se conserve annuellement. Que puisqu'il est dit expressément que lesdits Lautrée seront bornés d'un trou qui garde l'eau, que c'est donc de celui où elle se voit et dans lequel on va puiser journellement, et non d'une fondrière qui s'est comblée. De plus, que la jouissance ancienne que les demandeurs ont d'avoir travaillé sur le[dit terrain tenant] pour constante les bornes du dit trou qui conserve l'eau actuellement doit obliger lesdits Lautrée à se tenir à cette

⁵⁴⁶ Gaspard Lautret, dit La Fortune (v. 1655-1698), époux de Sabine Rabelle (v. 1687-1712), d'où neuf enfants dont Françoise Lautret (II-6. v. 1691-1752), épouse Pierre Cadet (A-II-6. 1693-1768), et François Lautret (II-2. 1682-1744), époux Marie Touchard (II-2. 1679-1753) d'où quatre enfants dont François Lautret (III-2-1. 1716-1785), époux de Geneviève Baillif (III-2a-1. 1722-1763). Ricq. p. 1561-1563.

dernière borne. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que, vu l'interprétation qu'il est nécessaire de donner au fixement (sic) de l'un des deux trous pour servir de bornes fixes entre les demandeurs et les Lautrée, il sera dit que celui où l'eau se voit actuellement sera la borne fixée, ou qu'il sera placé, entre la fondrière appelée le Trou aux Merles et celui qui garde l'eau, une borne de roches qui sera la constante d'entre lesdits Lautrée et les demandeurs, et lesdits Lautrée condamnés aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié auxdits Lautrée et autres dénommés en sa dite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit du même mois de novembre dernier. La requête de défenses de[sdits] Cadet et héritiers Lautrée contenant qu'ils ont été très surpris de se voir arrêté // par les objections que forment les demandeurs sur une borne qui a toujours subsisté entre eux depuis nombre d'années, voulant sans aucun fondement faire servir de bornes un trou d'eau qui n'a jamais été reconnu pour tel par les concessionnaires voisins et qui se trouve être dans les terres incultes servant de commune pour pâturages au-dessous de la terre cultivable. Que leurs oppositions sont d'autant plus mal fondées qu'ils les ont faites sans produire aucun titre quoiqu'ils y aient été condamnés par un arrêt du Conseil du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit⁵⁴⁷, ce qu'ils n'ont point exécuté quoiqu'il leur ait été signifié le huit mars suivant, et, qu'en conséquence dudit arrêt qui ne leur accordait que quinzaine pour remettre aux experts et tiers expert leurs titres de propriété, on ne [se] soit transporté sur les lieux que le vingt-deux octobre dernier pour tirer la ligne de séparation. Ce qu'ils ont fait en présence de [toutes] les parties intéressées. Quoique ledit Trou aux Merles soit comblé, ce n'en est pas moins la borne fixe établie par le titre de concession, d'où, par conséquent, on doit tirer la ligne. Ladite requête à ce que lesdits demandeurs fussent déboutés de leurs fins et conclusions et qu'il fût ordonné qu'il soit planté des bornes en pierre sur la ligne tirée par lesdits experts et tiers expert, conformément à leurs titres, et condamner lesdits opposants aux dépens et aux dommages et intérêts des défendeurs. Ladite requête de réplique desdits demandeurs, du quatre février dernier, aux défenses desdits Cadet et héritiers Lautrée, ~~Vu pareillement~~ à ce qu'il plût audit Conseil, pour les raisons y énoncées et tirées de leur première requête, ordonner qu'il fût planté des bornes fixes par les experts, désirant savoir à quoi s'en tenir et finir toute contestation. Vu pareillement les titres de concession du trente janvier mille six cent quatre-vingt-dix et douze juillet mille six cent quatre-vingt-dix-sept, ensemble l'expédition de l'arrêt du Conseil du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté ledit Jacques Aubert, ès nom de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, père, de la demande en opposition portée par leur requête du neuf novembre dernier. En conséquence a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil dudit jour vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit sera exécuté selon sa forme et teneur. Condamne lesdits demandeurs aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforgeries-Boucher.



356. Arrêt en faveur d'Yves Tardivel, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 118 v° - 119 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Yves Tardivel, dit Alineuf, charron au service de la compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-neuf avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à délai compétent, ledit Saussay, pour se voir condamné, en ladite qualité, de lui payer la somme de treize piastres trois réaux et un fanon contenue au billet à ordre fait au profit du demandeur par ledit Poulain le sept octobre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, // portant permission d'assigner ledit Saussay, au dit nom, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à

⁵⁴⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 244. ADR. C° 2523, ° 87 r° et v°. « Arrêt pris à la requête de Marie Touchard, veuve François Lautret. 24 février 1748 ».

lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du huit du présent mois. Vu pareillement le billet à ordre dudit Poulain, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Saussay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, (+ en sa qualité d'exécuteur testamentaire dudit Poulain), à payer au demandeur la somme de treize piastres trois réaux et un fanon pour les causes du billet dudit jour huit octobre dernier, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



357. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Louis Tessier, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 119 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant du quartier Saint-Benoît de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Louis Tessier, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Tessier pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quatre piastres treize sols pour solde du compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Tessier, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze du présent mois de mai. Vu pareillement le compte, ci-dessus énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Tessier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre piastres treize sols pour le solde du compte dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



358. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Etienne Boyer, fils, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 119 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de la paroisse Saint-Benoît de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Etienne Boyé [Boyer], fils, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Etienne Boyé pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de seize piastres et deux sols pour solde du compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyé, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du treize du présent

mois de mai. Vu pareillement le compte, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Boyé, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de seize piastres et deux sols pour solde du compte dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



359. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poullain, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

№ 119 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poullain [Poullain], défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Saussay, audit nom, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quarante-deux piastres et sept réaux pour solde du billet à ordre fait par ledit Poullain au profit dudit demandeur, le douze août mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, audit nom, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du douze du présent mois de mai. Vu pareillement le billet à ordre, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, (+ en ladite qualité d'exécuteur testamentaire dudit défunt Poullain), à payer au demandeur la somme de quarante-deux piastres sept réaux, pour solde du billet à ordre fait par ledit Sieur Poullain au profit du demandeur, et dont est question, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



360. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre le nommé du Vergebois, chirurgien, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

№ 119 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et le nommé Duvergebois, chirurgien à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Duvergebois, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de dix-huit piastres et deux sols pour solde de son billet en date du seize août mille sept cent quarante-six, et, en outre, la somme de quatre piastres pour repassage de lancettes et marchandises à lui livrées dans le cours de l'année mille sept cent quarante-sept ; faisant les dites deux sommes ensemble celle de vingt-deux piastres et deux sols, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duvergebois, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du treize du présent mois de mai. Vu

pareillement le billet ou reconnaissance du défaillant, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Duvergebois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-deux piastres et deux sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



361. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Laurent Wilman, fils, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 120 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Martin Barouillet, dit Bayonnais, tailleur d'habits en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre avril dernier, d'une part ; et Laurent Wilman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Laurent Wilman, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de neuf piastres pour trois pièces de toile blanche portugaises qu'il lui a vendues et livrées au mois de juin mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Wilman, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du neuf du présent mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Laurent Wilman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de neuf piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



362. Arrêt en faveur de René Paulay, demandeur, contre Louis-Joseph Paulay, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 120 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre René Paulay, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le onze avril dernier, d'une part ; et Louis-Joseph Paulay, aussi habitant de cette île⁵⁴⁸, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défaillant, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent piastres contenue au billet par lui fait au profit dudit demandeur, le vingt-sept décembre mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le cours de l'année dernière mille sept cent quarante-huit, ensemble les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Louis-Joseph Paulay, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze du présent mois de mai. Vu pareillement le billet de cent piastres, ci-dessus

⁵⁴⁸ Louis-Joseph Paulay ou Paulet, dit La Vigne (v. 1710-1780), arrivé en 1730, natif de Quimperlé, époux de Françoise Crosnier (1720-1804), d'où un enfant. Ricq. p. 2120.

énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis-Joseph Paulay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent piastres pour les causes du billet dudit jour vingt-sept décembre mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



363. Arrêt en faveur du Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 120 r° et v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Le Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Pierre Duplessis, dit Dumaine, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par // le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Duplessis, dit Dumaine, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt piastres pour deux pièces de toile écruë qu'il a vendues et livrées audit Dumaine, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumaine, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze du présent mois de mai. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



364. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jacques Grondin, fils de la veuve, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 120 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, ancien officier d'infanterie et ingénieur au service de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Jacques Grondin, fils de la veuve⁵⁴⁹, habitant de la paroisse Saint-André de cette île, défendeur et défaillant, à

549 Jacques Grondin (1723-1793), fils de Jacques (1703-1742) et de Françoise Turpin (1703-1764). Ricq. p. 1140.

faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Grondin pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt-huit livres dix sols pour effets et marchandises à lui vendus et livrés, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze du présent mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-huit livres dix sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



365. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Joseph Pignolet, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

fo 120 v° - 121 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre ledit Sieur Thonier de Nuisement, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Joseph Pignolet, habitant de la paroisse Saint-André de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que ledit Pignolet lui doit dix-sept piastres quatre réaux, pour sa moitié des trente-cinq piastres de marchandises qui auraient été vendues à Jacques Robert et dont ledit Pignolet a reçu paiement de ladite moitié qui devait revenir au demandeur, lequel // eut beau écrire et parler audit Pignolet qui ne s'en mit plus en peine. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pignolet, pour se voir condamné à payer ladite somme de dix-sept piastres quatre réaux qu'il doit au demandeur, ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pignolet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze du présent mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Pignolet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-sept piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



366. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Jean-Hubert Posé, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 121 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-neuf mars dernier, d'une part ; et Jean-Hubert Possé [Posé], habitant du quartier Saint-Pierre de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Possé pour se voir condamné à payer, au demandeur, ladite somme de cent piastres contenue au billet par lui fait à son profit le vingt-sept août mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Possé, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept avril dernier. Vu pareillement le billet du dit Possé, ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Hubert Possé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent piastres pour le montant de son billet dudit jour vingt-sept août mille sept cent quarante-sept et dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



367. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bignault, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poullain, défaillant. 24 mai 1749.

° 121 r° et v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Bignon [Bignault, Vignault], demandeur en requête présentée au Conseil le seize avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poullain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Saussay, audit nom, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente-six piastres cinq réaux contenue au billet à ordre fait au profit dudit demandeur par ledit défunt Poullain, le dix-sept novembre dernier, échu à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et // aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, audit nom, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du huit du présent mois de mai. Vu pareillement le billet dudit défunt Poullain au profit dudit demandeur, ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, audit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-six piastres cinq réaux pour les causes du billet dudit jour dix-sept novembre dernier et dont est question, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher.



368. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre Claude Boivin, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 121 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marc-Antoine de la Borne, sellier de profession, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le trente août dernier, d'une part ; et Claude Boivin, charpentier, demeurant en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Claude Boivin pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt piastres pour reste du prix, échu à la fin de l'année dernière, d'un mors de bride de France et d'une selle anglaise avec tous ses équipages à lui vendus et livrés par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boivin, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze du présent mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Boivin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en ladite qualité d'exécuteur testamentaire dudit défunt Poullain, la somme de vingt piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



369. Arrêt en faveur d'Edme Goureau, demandeur, contre Henry Mollet, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.

° 121 v° - 122 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Edme Goureau ; habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq du présent mois de mai, d'une part ; et Henry Mollet, officier de bourgeoisie dudit quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Mollet, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cents piastres pour le dernier terme d'une somme de quatre cents piastres portée par l'acte de rétrocession passé devant le notaire à Sainte-Suzanne en présence des témoins y nommés, le onze novembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission // d'assigner ledit Mollet, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze mai du présent mois. Vu pareillement l'expédition de l'acte de rétrocession dudit jour onze novembre mille sept cent quarante-sept ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cents piastres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



370. Arrêt en faveur d'Andoche Dolnet de Palmaroux, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défaillant. 24 mai 1749.

° 122 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Andoche Dorlet [Andoche Dolnet], écuyer, Sieur de Palmaroux, seigneur des Aubrets [Aubrais], capitaine d'infanterie, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poullain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par acte et transport à lui fait par ledit défunt Poulain, le deux mars mille sept cent quarante-huit, sur Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette île, d'une somme de quatre mille six cents livres, en quoi ledit Jacquet a été condamné envers ledit Poullain, par arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept⁵⁵⁰, - ladite cession faite au demandeur avec promesse de garantie de la part dudit Martin Poullain, même de payer en son nom après un simple commandement fait audit Jacquet, à la requête du demandeur. Que l'esprit de l'acte dont on vient de parler a été rempli par ledit demandeur à la suite de l'arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept et a fait faire, audit Jacquet, le commandement auquel il était tenu sans que ce dernier y ait obéi ni satisfait, ce qui lui donne son recours à exercer ses droits contre la succession de Martin Poullain. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre Saussay, audit nom d'exécuteur testamentaire dudit défunt Poullain, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de sept cent soixante et dix-sept piastres cinquante-six sols, qui sont échus suivant les conditions dudit transport et suivant le contrat de vente du vingt et un avril mille sept cent quarante, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, audit nom, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du douze du présent mois de mai. Vu pareillement les expéditions de l'acte du vingt et un avril mille sept cent quarante, de celui du deux mars mille sept cent quarante-huit, ensemble de l'arrêt dudit jour dix-neuf août mille sept cent quarante-sept, au pied duquel est le commandement fait à la requête dudit demandeur, au dit Jacquet, par exploit du quatorze mars mille sept cent quarante-huit ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, audit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, en ladite qualité d'exécuteur testamentaire dudit défunt Poullain, à payer, au demandeur, la somme de sept cent soixante et dix-sept piastres et cinquante-six sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



371. Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le 29 mars dernier, en faveur de Claude Paroissien. 24 mai 1749.

° 122 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par François Caron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, à ce que, pour les raisons et moyens y contenus, il plût audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut contre lui obtenu audit Conseil par Claude Paroissien, sellier demeurant audit quartier Sainte-

⁵⁵⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième Recueil...*, op. cit. Titre 307. ADR. C° 2522, ° 112 v° - 113 r°. « Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 19 août 1747 ». p. 346-347.

Suzanne, le vingt-neuf mars dernier et à lui signifié le treize du présent mois de mai⁵⁵¹. Ensemble copie dudit arrêt attaché à la requête et autres pièces y jointes. Tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit ledit François Caron opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut dudit jour vingt-neuf mars dernier, signifié le treize dudit présent mois. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête dudit François Caron et les pièces y jointes seront signifiées audit Claude Paroissien pour y répondre à huitaine. Condamne ledit François Caron aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf⁵⁵².

Dusart.



372. Arrêt du Conseil pris à la requête de Marie Tarby, femme séparée de Joseph Techer, en vue du partage des biens de la communauté. 24 mai 1749.

° 122 v° - 123 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par Marie Tarby, femme de Joseph Techer, habitant de cette île, contenant que, depuis la séparation que les mauvais traitements qu'elle recevait de la part du dit Joseph Techer, son mari, l'ont obligée de demander au Conseil, et laquelle elle a obtenue par arrêt du cinq septembre mille sept cent quarante-quatre⁵⁵³, ledit Joseph Techer voyant, sous l'autorité des lois, l'exposante, son épouse, à l'abri du ressentiment qu'il aurait bien voulu lui témoigner, s'est imaginé pouvoir le faire impunément en contractant, de tous côtés, des dettes dont il rend l'exposante responsable et auxquelles elle ne peut satisfaire sans porter un préjudice considérable à sa famille qu'elle ne peut entretenir qu'avec bien de la peine, attendu la dureté des temps. Qu'on lui aurait en outre signifié un arrêt condamnant ledit Joseph Techer comme défaillant à payer, au Sieur Letort, la somme de soixante-huit livres treize sols pour solde de compte. Que cette dette ainsi que plusieurs autres, qui sont parvenues à la connaissance de l'exposante, étant contractées depuis l'inventaire fait en conséquence dudit arrêt de séparation, elle se croit bien fondée à se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que les dettes, que ledit Joseph Techer, son mari, a contractées depuis ledit inventaire, lui resteront à sa propre charge, la recevoir opposante aux poursuites que ledit Sieur Letort pourrait faire pour le remboursement de ladite somme, que préalablement il ne soit fait le partage des biens entre elle et son dit mari ; et, attendu qu'il refuse depuis l'inventaire de se prêter au partage, elle soit autorisée à le faire faire par les voies de Justice, par devant tel commissaire qu'il plairait audit Conseil nommer à cet effet. Vu pareillement l'expédition dudit arrêt de séparation, dudit jour cinq septembre mille sept cent quarante-quatre, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que partage sera fait des biens de la communauté d'entre ladite Marie Tarby et ledit Joseph Techer devant Maître Desforges Boucher, Conseiller, que le Conseil nomme commissaire à cet effet. Auquel partage ledit Techer sera appelé par trois sommations et que, faute par lui de se présenter après lesdites sommations faites, il sera par le Conseil nommé un procureur qui stipulera pour lui et prendra ses intérêts dans ledit partage et régira les biens qui lui écheront par icelui. Et jusqu'à ce, ledit Conseil a sursis et sursoit à toutes les poursuites qui pourraient être faites contre ladite Marie Tarby, // pour raison des dettes contractées par son dit mari depuis l'inventaire des biens de leur communauté,

551 Voir supra : Titre 265. ° 87 r° et v°. *Arrêt en faveur de Claude Paroissien, demandeur contre François Caron, père, défendeur et défaillant. 29 mars 1749.*

552 Voir infra : Titre 420. ° 138 r° et v°. *Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Claude Paroissien, défendeur. 1^{er} juillet 1749.*

553 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Titre 56. ADR. C° 2521, ° 102 r°. « Arrêt du Conseil en faveur de Marie Tarby, femme de Joseph Techer, demanderesse, contre ledit Techer, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744 ». p. 122-124.

sans préjudice des droits et actions des parties. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Dusart. Desforges Boucher'.

372.1. Les esclaves de la communauté Joseph Techer, fils d'Emmanuel Techer de Motte, et Marie Tarby, sa femme. 1730-1764.

Joseph Techer, fils d'Emmanuel Texere de Motte et d'Anne Nativel, demeure à La Possession. Marie Tarby, sa femme, qu'il a épousée à Saint-Denis le 3 février 1722, réside à Sainte-Marie et ne sait signer⁵⁵⁴.

La communauté recense ses esclaves (tab. n° 46), au quartier de Saint-Paul de 1730 à 1734, puis au quartier Saint-Denis de 1735 à 1764.

rang	hommes	caste	1730	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742
1	Augustin	Cr	5	8	8	9	18	19	20
2	Nicolas ⁵⁵⁵	Cr		0,4	1,6	3			
3	Nicolas	Cr			0,3				
4/1	André, J.-Baptiste ⁵⁵⁶	M					32	33	34
5/3	Balthazar	M					17	18	19
6/4	César	M					18	19	20
7/10	Henry ⁵⁵⁷	Cr					5	6	7
8/12	François ⁵⁵⁸	Cr							1

rang	hommes	caste	1743	1744	1745	1746	177	1749	1750
1	Augustin	Cr	21	22	23	24	25	27	28
4/1	André Jean-Baptiste	M	35	36	37/30	38	39	41	42
5/3	Balthazar	M	20	21	22/23	23	24	26	27
6/4	César	M	21	22	23/25	24	25	27	28
7/10	Henry	Cr	8	9	10/10	11	12	14	15
8/12	François	Cr	2	3	4/4	5	6	8	9
9/9	Olivier ⁵⁵⁹	Cr	0,8	2	3/2	4	5	7	8
10	Panchique	I				47 p. ⁵⁶⁰			
11	Françisque	I				10 p. ⁵⁶¹			

rang	hommes	caste	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759
5/3	Balthazar	M	28	30	32	33	34	35	36
6/4	César	M	29	31	33	34	35	36	37
8/12	François	Cr	10	12	14	14	15	16	17
9/9	Olivier	Cr	9	11	13	14	15	16	17
12	Michel	Cr						1	2

rang	hommes	caste	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764
5/3	Balthazar	M	35	36	37	38	39	40	35 (?)

⁵⁵⁴ Joseph Techer, A-2-5, (1700-1771), fils d'Emmanuel Texere de Motte, I, et d'Anne Nativel, demeure à La Possession. Le 3 février 1722, il a épousée à Saint-Denis, Marie Tarby, II-1, (1705-1767), sa femme. Ricq. p. 2716.

⁵⁵⁵ Nicolas, fils d'une négresse païenne, esclave de Joseph Técher, b : 6/12/1731 à Saint-Paul, à l'âge de trois ou quatre mois, par. : Jacques Macè, qui signe ; mar. : Marie-Thérèse Techer. ADR. GG. 2, n° 2113.

⁵⁵⁶ André, recensé sous le nom de Jean-Baptiste (n° 4/1) à partir de 1744. Baptiste à l'inventaire de 1745. Jean-Baptiste et Marie-Rose ou Rose (5/2), esclaves malgaches de Joseph Techer, sont baptisés le 15/2/1738 à Sainte-Marie, à l'âge de 25 ans environ, par Roby, par. : Pierre Tessier ; mar. : Anne Techer. Tous deux sont mariés par le même, au même lieu, le 17 février suivant, en compagnie de six autres couples d'esclaves appartenant à Esparon, Dachery et Houdié. Témoins : Aubry, Esparon et Joseph Techer, qui signent. ADR. GG. 1.

⁵⁵⁷ Henry, fils de Brigitte (n° 2/5), estimé avec ses frère et sœur 250 piastres, en 1745.

⁵⁵⁸ François, fils de Brigitte (n° 2/5), estimé avec ses frère et sœur 250 piastres, en 1745.

⁵⁵⁹ Olivier, fils de Bonne (4/7), estimé avec sa sœur Marguerite (n° 7/8) 160 piastres, en 1745.

⁵⁶⁰ Panchique : 47 ans, p. = Avancement d'hoirie, « à Joseph Techer en son particulier ». Joseph Techer, fils (1722-1788), époux de Suzanne Dalleau (x : 3/7/1753 à Sainte-Marie, Ricq. p. 2716), recense les trois esclaves qui lui viennent de son père de 1744 à 1756 et, pour ce dernier recensement, aussi bien à Saint-Denis qu'à Saint-Benoît, comme au tableau ci-dessous.

⁵²Inv = 52 ans environ et invalide.

⁵⁶¹ Francisque : 10 p. Id.

6/4	César	M	36	37	38	39	40	41	40
8/12	François	Cr	16	17	18	19	20	21	
9/9	Olivier	Cr	16	17	18	19	20	21	22
12	Michel	Cr	1	2	3	4	5	6	7
13	Mathurin	[Cr]			1	1	2	3	
14	Percifix	Cr							3

rang	femmes	caste	1730	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742
1	Marie	M	45	48	49	50	64	65	66
2/5	Brigitte	M	20	23	24	24	28	29	30
3/6	Fanchon	M		12	13	14	24	25	26
4/7	Bonne	M		40	41	42	53	54	55
5/2	Rose ⁵⁶²	M				25	25	26	27
6/11	Blandine ⁵⁶³	Cr					2	4	5
7/8	Marguerite	Cr					4	5	6

rang	femmes	caste	1743	1744	1745	1746	177	1749	1750
1	Marie	M	67	68	69	70	71	73	74
2/5	Brigitte	M	31	32	33/25	34	35	37	39
3/6	Fanchon	M	27	28	29/30	30	31	33	34
4/7	Bonne	M	56	57	58/60	59	60	62	63
5/2	Rose	M	28	29	30/30	31	32	34	35
6/11	Blandine	Cr	6	7	8/6	9	10	12	12
7/8	Marguerite	Cr	7	8	9/10	10	11	13	14
8	Marie-Anne	Cr			0,1	1	2	4	5
9	Autre Marie-Anne	Cr				0,5	1,6	3	4
10	Marion	Cr				17 p. ⁵⁶⁴			

rang	femmes	caste	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759
1	Marie	M	75						
2/5	Brigitte	M	39	41	42	44	45	46	47
3/6	Fanchon	M	-	37	38	39	40	41	
4/7	Bonne	M	64	66	68	69Cr	70Cr	71Cr	72M
5/2	Rose	M	36						
6/11	Blandine	Cr	13	15	17	18	19	20	21
7/8	Marguerite ⁵⁶⁵	Cr	15	17	19	20			
8	Marie-Anne	Cr	5	7	9	10	11	12	13

rang	femmes	caste	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764
2/5	Brigitte	M	46	47	48	49	50	51	49
4/7	Bonne	M	71Cr	72M	72	73	74	75	50
6/11	Blandine	Cr	20	21	22	23	24	25	26
7/8 (?)	Marguerite	Cr							28
8	Marie-Anne	Cr	12	13	14	15	16	17	9 (?)
11	Dauphine	Cr							2

Rang : 4/7= rang au tab. 46/ rang au tab. 47. Recensement de 1753 : ADR. C° 798, Marie Tarby, séparée de biens. Recensement de 1757 : Marie Tarby, femme de Joseph Techer. 30/25 = 30 ans environ au rct. 1745/ 25 ans environ à l'inventaire, février-mars 1745. Panchique : 47 p. (rct. 1746)= 47 ans, « à Joseph Techer, en son particulier.

Tableau 46 : Les esclaves de la communauté Joseph Techer, Marie Tarby, recensés de 1730 à 1764.

Durant le premier trimestre de 1745, on procède à l'inventaire des biens de la communauté. Les arbitres dressent (tab. 47) la liste nominative des 12 esclaves : 7 Malgaches et cinq Créoles, parmi lesquels ils détaillent une famille conjugale : Baptiste (n° 1/4) et Rose (n° 2/5), sa femme « marquée d'une fleur de lys », couple dont Marie Tarby se réservera l'usage en 1755⁵⁶⁶, et deux familles maternelles : Brigitte (5/2), accompagnée de Henry (10/7), Blandine (11/6) et François (12/8), ses enfants, âgé de 4, 6 et 10

562 Rose. Voir note 556.

563 Blandine, fille naturelle de Brigitte (n° 2/5) et d'un noir malgache, tous deux esclaves de Joseph Techer, b : 13/5/1737 à Sainte-Marie, par Roby, par : Etienne Techer, qui signe ; mar. : Anne Techer. ADR. GG. 1. Estimée avec ses deux frères 250 piastres, en 1745.

564 A Joseph Techer, fils, en son particulier. Voir note 560.

565 Marguerite, fils de Bonne (4/7), estimé avec son frère Olivier (n° 9/9) 160 piastres, en 1745.

566 CAOM. Not. Amat de la Plaine, n° 74. *Convention entre Marie Tarby, femme séparée de corps et de biens de Joseph Techer, avec Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, leur gendre, habitant résidant au quartier Sainte-Marie. Entre juillet et septembre 1755.*

ans ; Bonne (7/4) avec Marguerite (8/7) et Olivier (9/9), ses enfants âgés de 2 et 9 ans. Quatre-vingt-onze pour cent des biens de cette communauté sont en esclaves. Les effets, sont estimés 149 piastres 8 réaux, les esclaves montent ensemble à 1 710 piastres, les

bestiaux à 17 piastres, les dettes passives à 805 piastres 2 réaux 5 sols, dont 542 piastres 16 sols dues à la caisse de la Compagnie, et 4 piastres 6 réaux à Duhamel, l'aubergiste⁵⁶⁷.

Rang	Esclaves	Caste	Âge	Etat	piastres
1/4	Baptiste	M	30		300
2/5	Rose	M	30	Sa femme, marquée d'une fleur de lys	
3/5	Balthazar	M	23		200
4/6	César	M	25		200
5/2	Brigitte	M	25		200
6/3	Fanchon	M	30		200
7/4	Bonne	M	40		200
8/7	Marguerite	Cr	9	Enfants créoles de ladite Bonne	160
9/9	Olivier	Cr	2		
10/7	Henry	Cr	10	Enfants créoles de Brigitte	250
11/6	Blandine	Cr	6		
12/8	François	Cr	4		

Tableau 47 : Inventaire des esclaves de la communauté Joseph Techer et Marie Tarby, sa femme. Février-mars 1745.

En 1742 Joseph Techer, père, reçoit de la Commune des habitants, « pour journées de détachements » 45 livres 18 sols⁵⁶⁸. Marie Tarby, femme de Joseph Techer déclare ses esclaves à la Commune des habitants et lui verse une redevance annuelle comme au tableau 48⁵⁶⁹.

année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1752	1776	5 r°	11	30	5	-	34	314
1753	1777	6 v°	11	23	13	-	35	341
1755	1787	4 v°	11	18	6	9	45	375
1756	1788	5 r°	11	15	10	9	46	401
1757	1790	5 r°	10	9	17	6	48	428
1758	1793	5 v°	10	29	5		51	459
1762	1795	3 r°	11	4	8	4	53	514
1763	1796	3 r°	12	6	2	-	54	543

Tableau 48 : Redevances dues par Marie Tarby, femme de Joseph Techer, à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés. 1752-1763.



373. Arrêt en faveur de Julien Saubois, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 31 mai 1749.

f° 123 r°.

Du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julien Saubois, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil du premier mars dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la

567 CAOM. Not. Rubert, n° 2049. *Inventaire des effets de la communauté Joseph Techer et Marie Tarby sa femme. Février-mars 1745.*

568 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre 14.1. ADR. C° 1756, f° 13 v°. « Etat des frais concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742 ». p. 122.

569 Ibidem. Références dans le tableau.

requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Chaillou pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres contenue au billet fait au profit dudit demandeur le neuf mars mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de la même année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chaillou assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze mars aussi dernier. La réplique de défenses dudit Chaillou à ce qu'il plût au Conseil ordonner que les Sieurs Fisse et Charles Lenoir aient à comparaître devant ledit Conseil pour dire et déclarer si le billet, dont il s'agit, n'a pas été fait pour intérêt d'une plus grosse somme, (+ ci-devant) due par le défendeur au demandeur, et si ce n'est pas une méprise faite par ledit Fisse, qui a fait le compte des parties, d'employer ledit défendeur dans ce compte pour devoir, audit Saubois, la somme de vingt-cinq piastres. En conséquence débouter ledit Saubois de sa demande, avec dépens. Vu aussi le billet dudit défaillant (sic), ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Charles Chaillou à payer, à Julien Saubois, la somme de seize piastres quatorze sols six deniers, pour le reste du montant de son billet dudit jour neuf mars mille sept cent quarante-huit et dont il est question, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.

Nogent.



374. Arrêt du Conseil qui déboute Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudray [Vaudry]. 31 mai 1749.

° 123 r° et v°.

Du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Beranger, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix mai dernier, d'une part ; et Nicolas Vaudray, demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par Thomasson et Vaudray [Vaudry], menuisier demeurant au quartier Sainte-Marie, suivant le billet dudit Thomasson, que le demandeur produit, de la somme de trois cent soixante-six piastres, pour des vivres qu'il leur a fournis, - audit défendeur et à Thomasson, - dans le temps de leur société, dont Vaudray répondit du paiement lors de l'embarquement pour l'Inde de Thomasson, qui a laissé audit Vaudray : ses noirs, ses effets, tout ce qu'il avait, pour payer. Que le demandeur ayant appris la mort de Thomasson dans l'Inde, il demande aujourd'hui son paiement au défendeur, avec le compte des effets et noirs que le défunt Thomasson lui a laissés et de ceux qu'il lui a envoyés, pour satisfaire à ce qu'il devait, tant en son particulier que pendant leur société. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner ledit // Vaudray pour se voir condamné à payer au suppliant les trois cent soixante-six piastres du billet dudit Thomasson, avec les intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vaudray assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix du mois de mai. La requête de défenses dudit Vaudray portant qu'en premier lieu le défendeur soutient n'avoir aucune société avec Thomasson. Qu'en second lieu le billet en question n'est consenti que par ledit Thomasson sans qu'il soit question du défendeur et qu'enfin, en troisième et dernier lieu, ledit défendeur produit un arrêt de la Cour, du douze décembre de l'année mille sept cent quarante-quatre, qui décharge ledit défendeur en pareil cas d'une demande contre lui formée par Jean-Baptiste Jacquet et où on remarque en même temps les reprises considérables que ledit défendeur a à faire sur ledit Thomasson qui ne sait où les prendre⁵⁷⁰. Que, par ces raisons, ledit défendeur soutient qu'il doit être déchargé de la demande faite contre lui par ledit Béranger et que ce dernier doit être condamné aux dépens, sauf son recours contre et comme il avisera envers la succession ou représentant du dit Thomasson. Vu aussi le billet ci-devant daté dudit Thomasson au profit du demandeur, ensemble

⁵⁷⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746. op. cit.* Table. Titre 334. ADR. C° 2521, ° 122 v°. Résumé de l'« Arrêt contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, en faveur de Nicolas Vaudry, défendeur. 12 décembre 1744. » Table du registre, p. 333.

l'arrêt dudit jour douze décembre mille sept cent quarante-quatre, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute, Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudray et a condamné et condamne en outre ledit Béranger aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf⁵⁷¹.

Dusart. Desforgeries-Boucher.

Nogent.



375. Arrêt en faveur de Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre le nommé Kerfurie, dit Dupré, défendeur et défaillant. 31 mai 1749.

° 123 v°.

Du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente avril dernier, d'une part ; et le nommé Kfuric [K/furie, Kerfurie], dit Dupré, demeurant aussi en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente-huit piastres (sic) pour les causes portées en son billet du sept octobre mille sept cent quarante-sept, et pour sept piastres qui lui ont été fournies en marchandises, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Kfuric assigné, aux fins d'icelles, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un mai présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, consenti au demandeur, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Olivier Kfuric, dit Dupré, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de trente-huit piastres et trente-deux sols (sic) pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher. Nogent.



376. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre de Fontbrune, défendeur et défaillant. 31 mai 1749.

° 124 r°.

Du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du dix-sept de ce mois, d'une part ; et le Sieur de Fondbrune [Fontbrune], chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, par ledit défaillant, suivant deux billets échus et rapportés à la Cour et pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-huit, la somme de quatorze mille quatre cent cinquante livres deux sols. La dite [requête] à ce qu'il fût permis, audit demandeur, de faire assigner en la Cour ledit Sieur de Fondbrune, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de quatorze mille quatre cent cinquante livres deux [sols], avec les intérêts

⁵⁷¹ Voir infra : Titre 437. ° 144 v° - 145 r°. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet de sa demande formée contre Nicolas Vaudry, défendeur. 18 juillet 1749.

de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur de Fondbrune assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la

requête dudit demandeur par exploit du dix-sept dudit présent mois. Vu aussi le billet dudit Sieur de Fondbrune des dix et trente octobre mille sept cent quarante-huit et échus dans le courant de la même année, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur de Fondbrune, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de quatorze mille quatre cent cinquante livres deux sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher. Nogent.



377. Arrêt du Conseil qui déboute Antoine Chevalier, de la demande par lui formée contre Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, 31 mai 1749.

1^o 124 r^o et v^o.

Du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Entre Antoine Chevalier, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du quatorze mai présent mois, d'une part ; et Marie Guichard, veuve de Hyacinthe Tessier, défenderesse ~~et défailante, à faute de comparaître~~, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur ~~à ce qu'il lui~~ expositive qu'il a acquis du Sieur Leheur, habitant à Saint-Paul, un terrain situé à la paroisse Sainte-Marie, borné par le grand-chemin d'un côté, de celui de Saint-Denis, par ladite Sornay, et de ceux de la mer et de Sainte-Suzanne, de feu Hyacinthe Tessier. Que pour soulager sa maison et avoir de l'eau pour ses besoins, il chercha moyen de trouver quelque source plus à sa proximité que la Rivière. Il eut le bonheur d'en trouver une à la distance de huit à dix gaulottes de son terrain, du côté de la mer et sur son chemin à y aller, laquelle paraissait couler légèrement dans une petite ravine sur les bornes dudit feu Hyacinthe Tessier, - qu'il vivait alors, - que le demandeur lui proposa de faire un réservoir à ses frais. Que par ce moyen, si la source, si la source (sic) se trouvait abondante, étant dégagée, servirait au public. Que ledit feu Tessier, à qui cette commodité convenait autant qu'aux autres, trouva que le demandeur, en cherchant son utilité, lui en procurait à lui-même, permit de faire travailler à cette source à dessein qu'il profiterait de l'eau. Que, sur le champ, le demandeur n'y manqua point et réussit à la découverte de la source. Que depuis ce temps, jusqu'au trois de ce mois que par mauvaise humeur, il a plu à la défenderesse de combler le réservoir de cette source à différentes reprises⁵⁷². Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner à la dite défenderesse de décomblé (sic) à ses frais le réservoir en question et la condamner à [en] laisser la jouissance libre comme bien public et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite // de ladite requête, de soit ladite veuve Tessier assignée aux fins de la présente requête pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt dudit présent mois. La requête de ladite Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, servant de défenses contre celle dudit demandeur expositive qu'il n'est point prouvé que ledit feu Tessier, son mari, ait permis au demandeur d'aller chercher de l'eau sur son terrain, ni lui ait permis de travailler à la découverte d'aucun endroit qui pût en donner. Que cette permission paraît d'autant plus douteuse que la défenderesse n'en a jamais rien su. Ladite requête à ce, qu'après les raisons qui y sont rapportées tendant à ce que la Cour, connaissant le peu de fondement de la demande de Chevalier et le dommage qu'elle souffrirait si elle était obligée de donner un chemin, qui serait aussi peu utile pour le public que dommageable pour elle, voudra bien débouter le demandeur de ses prétentions avec dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Chevalier de la demande par lui formée par sa requête du quatorze mai présent mois, et l'a condamné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforgeries-Boucher. Nogent.



⁵⁷² La phrase est confuse. Il faut lire : « Que depuis ce temps, jusqu'au trois de ce mois, il a plu à la défenderesse, par mauvaise humeur uniquement, de combler le réservoir de cette source à différentes reprises ».

378. Arrêt qui permet à Pierre Saussay, ès nom, de faire procéder à l'encan de certains effets de la succession de défunt Martin Poulain. 7 juin 1749.

° 124 v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur [testamentaire] de défunt Martin Poulain, contenant que dans les effets dépendant de la succession dudit Poulain, il y en [a] plusieurs qui deviennent inutiles pour ladite succession et pourraient porter préjudice aux héritiers et donner avance à la liquidation des dettes de ladite succession. Ladite requête de soit permis à l'exposant, audit nom, de faire procéder à la vente à l'encan des dits effets, suivant et ainsi qu'ils sont détaillés au mémoire extrait de l'inventaire qui en a été fait le (+ six) février, à la charge pour les acquéreurs de payer le prix de leur adjudication en deux termes égaux savoir : moitié dans le courant de la présente année et l'autre moitié dans le courant de la prochaine. Vu aussi [testament] fait par ledit défunt Poulain le vingt-deux décembre dernier, l'état des effets tirés de ceux de l'inventaire dudit défunt Poulain. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de la requête de l'exposant, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a permis et permet au dit Pierre Saussay, audit nom, de faire procéder à la vente à l'encan des effets dont il s'agit, par le Sieur De Candos, greffier du Conseil au quartier Sainte-Suzanne, et ce en la manière demandée par ledit exposant, et en la présence, et non autrement, du substitut dudit Sieur Procureur général audit quartier Sainte-Suzanne. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Deforges Boucher.



378.1. *Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749.*

Martin Poulain, natif de Bresse, âgé de 30 ans environ, recense ses esclaves au quartier Sainte-Suzanne en 1735 (tab. 49).

De 1738 à 1755, Martin Poulain puis, après son décès, ses héritiers, versent à la Commune des habitants une redevance annuelle au prorata des esclaves qu'ils déclarent (tab. 50)⁵⁷³.

Hommes	Caste	1735	Femmes	Caste	1735
Françisque	M.	30	Christine	I	30
Sambe	M.	35	Marie	M.	32
Manombre	M.	30	Françoise	M.	30
Paul	M.	10			
Ladéroute	M.	14			

Tableau 49 : Les esclaves recensés par Martin Poulain de Bresse, en 1735, à Sainte-Suzanne.

Martin Poulain est inhumé le 28 décembre 1748, dans le cimetière de la paroisse de Saint-Joseph par Desbeurs⁵⁷⁴. Le 6 février suivant le notaire de Candos procède à l'inventaire après décès des biens qui se trouvent dans la maison du défunt proche de la Ravine Sèche, paroisse Saint-

⁵⁷³ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Références dans le tableau.

⁵⁷⁴ CAOM. 85 MIOM. 1037/1151/1064. Régistre 1748 Sainte-Suzanne, ° 25 r° et v°. Ile Bourbon. Saint-Louis. Microfilmed by the genealogical society of Salt Lake City Paris, 7 mars 1973, Photographer Morlon, Volume n° 1, B.M.S., 1728-1758. Missing years.

Joseph⁵⁷⁵. Pour l'occasion les arbitres y détaillent nominativement, regroupent et estiment 3 060 piastres les 33 esclaves attachés à l'habitation comme au tableau 51.

année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1738	1750	6 v°	14	16	4	4	8	64
1744	1762	7 v°	31	22	19	10	20	152
1746	1766	8 r°	30	20	5	-	24.1	185
1747	1767	9 r°	31	15	10	-	25.1	208
1748	1769	5 v°	30	20	5	-	27.1	229
1749	1770	5 v°	30	17	7	6	28.1	247
Héritiers Poulain								
1752	1776	8 r°	29	79	15	-	34	319
1753	1777	10 v°	28	60	4	-	35	347
Jacques Lafaguy et héritiers Martin Poulain								
1755	1787	8 r°	26	44	10	6	45	382

Tableau 50: Redevances versées à la Commune des Habitants par Martin Poulain puis ses héritiers, au prorata de leurs esclaves déclarés de 1738 à 1755.

Rang	Esclave	Caste	Age	Etat	piastres
1	Jean-Louis	M	49		150
2	Lafleur	M	30		200
3	Joli-Cœur	M	45		100
4	Pedre	Malab.	30		120
5	Louis	C	25	« Infirmes et imbécille »	40
6	Pierrot	M	18		150
7	Louis	M	20	« Actuellement chez le chirurgien qui lui a coupé la jambe »	40
8	Sambe	M	56		100
9	Mayembre	M	50		100
10	Pompée	M	15		120
11	Nicolas	Cr	13		120
12	Jean	Cr	10		100
13	Marie	C	30		
14	Jean	[Cr]		« Ses deux enfants ».	200
15	Pierre-Jean	[Cr]			
16	Symabelle (femme)		25		100
17	Angale	M	30		130
18	Jeanne	M	45		
19	Marie-Anne	Cr		« Sa fille ».	140
20	Savante (femme)	M	25		
21	Jean-Baptiste	[Cr]		« Ses enfants ».	240
22	Marie	[Cr]			
23	Madeleine	M	40		
24	Jacques			« Ses enfants ».	220
25	Thomas				
26	Gaulette (femme)	M	30		100
27	Catherine	M	50		100
28	Thérèse	M	55	« Infirmes ».	60
29	Lava (femme)	M	60		50
30	Soa (femme)	M	60		40
31	PamaMoy (femme)		65		40
32	Ignace (femme)	Malab.	30		100
33	François	M	23	« Actuellement dans l'escadre de la Compagnie ».	200

Tableau 51: Inventaire après décès des esclaves de défunt Martin Poulain, au 6 février 1749.



⁵⁷⁵ Les dettes actives du défunt s'élèvent à 451 piastres 4 réaux. Les passives à 271 piastres 7 réaux. CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Inventaire. Sieur Poulain. 6 février 1749.*

379. Arrêt du Conseil qui, avant de faire droit dans l'affaire opposant le Sieur Charles-François Derneville à Julien Maillot, ordonne la mise en cause du Sieur Moreau. 7 juin 1749.

fo 124 v° - 125 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles-François d'Erneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil le treize mai dernier, d'une part ; et Julien Maillot, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a obtenu un arrêt en la Cour, le quatre novembre mille sept cent quarante-sept, contre le Sieur Louis Moreau, portant condamnation d'une somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six deniers⁵⁷⁶. Qu'en exécution de cet arrêt commandements ont été faits audit Moreau d'y satisfaire. Que jusqu'à // présent, n'y ayant point obéi, le demandeur a fait saisir entre les mains du défendeur, débiteur dudit Sieur Moreau, toutes les sommes qu'il pouvait lui devoir, avec assignation en la Cour pour faire son affirmation sur ladite saisie. A quoi ledit Maillot n'a point obéi. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Julien Maillot, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six denier, faute par lui de voir déclarer ce qu'il devait audit Sieur Moreau, contre lequel il aurait son recours ainsi et comme il aviserait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. La requête en défenses dudit Maillot contenant qu'il a été débiteur envers ledit Sieur Moreau d'une somme de cent piastres, pour valeur reçue du dit, dont il a payé acompte, tant avant la signification saisie et arrêt du dix mars dernier, audit Sieur Moreau, qu'à divers particuliers, une somme de soixante et douze piastres et quarante-sept sols ; plus, au nommé C[]aude Benoît, vingt-deux piastres six réaux, dont il n'a point de quittance. Lesquelles dites sommes font ensemble celle de quatre-vingt-quatorze piastres et vingt-neuf sols. Que partant il ne se trouve devoir audit Sieur Moreau que la somme de cinq piastres et quarante-trois sols. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil débouter le demandeur des sommes qu'il répète envers lui, sauf audit demandeur à se pourvoir pour le surplus contre ledit Sieur Moreau, ainsi qu'il avisera. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt du Conseil du quatre novembre mille sept cent quarante-sept, ensuite de laquelle sont les commandements faits audit Sieur Moreau les quinze décembre audit an, et seize janvier mille sept cent quarante-huit ; la saisie et arrêt faite à la requête dudit demandeur entre les mains du défendeur, sur ledit Sieur Moreau, du six mars dernier, contenant assignation à huitaine pour affirmer sur ladite saisie et arrêt ; ensemble un reçu donné par ledit Sieur Moreau audit défendeur, le dix du mois de mars dernier, d'une somme de quarante et une livres dix-neuf sols, et un autre reçu donné par Pierre Saussay, le vingt-huit février précédent, audit défendeur, d'une somme de soixante et une piastres, reçue de lui pour le compte et en acquit dudit Sieur Moreau. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Moreau sera mis en cause et, qu'à cet effet, la demande formée par ledit Sieur Derneville contre ledit Julien Maillot, ensemble les défenses de ce dernier à ladite demande avec les reçus y joints, seront signifiés audit Sieur Moreau, pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf⁵⁷⁷.

Dusart.

Desforges-Boucher.

⁵⁷⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 29 : ADR. C° 2523, fo 11 v°-12 r°. « Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, contre le Sieur Moreau. 4 novembre 1747 ». p. 55.

⁵⁷⁷ Voir infra : Titre 417. fo 136 v° - 137 r°. *Arrêt du Conseil qui ordonne à Julien Maillot de vider ses mains de la somme de cinq piastres et quarante-trois sols dans celles de Charles-François Derneville. 1^{er} juillet 1749.*

380. Arrêt en faveur d'Etienne Robert, fils d'Etienne, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.

° 125 r° et v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Etienne Robert, fils d'Etienne, habitant de cette île, demandeur en requête au Conseil le onze décembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Guichard, fils de la veuve Henry Guichard, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Guichard, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante piastres contenue au billet par lui fait au profit du demandeur le trente janvier mille sept cent quarante-deux et échu, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Guichard aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du vingt-sept mars dernier. Vu pareillement le billet ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Guichard, // non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de quarante piastres, pour les causes du billet dudit jour trente janvier mille sept cent quarante-deux, avec les intérêts de la somme qui se trouvera rester due du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf

Dusart. Desforges-Boucher.



381. Arrêt en faveur de Joseph Houdié, demandeur, contre Jean Damour et sa femme, défendeurs et défaillants. 7 juin 1749.

° 125 v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Houdié, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six avril dernier, d'une part ; et Jean Damour et sa femme, habitants de cette île, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait affirmé un morceau de terre, appartenant auxdits Jean Damour et sa femme, pour le prix et somme de trente piastres par chacun an. De laquelle somme, ledit demandeur a déjà payé la somme de cent cinquante piastres, d'une part ; quinze piastres que ladite femme Damour lui doit et quarante-cinq piastres qu'il lui a fournies pour son compte avec la Compagnie et dont il a reçu. Ce qui fait en tout une somme de deux cent dix piastres pour le terme de sept années, dont il n'a quittance que de quatre et n'a pu parvenir ni fait faire auxdits demandeur et sa femme quittance des autres trois termes. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, lesdits Damour et sa femme, pour se voir condamnés à donner quittance par devant notaire, attendu qu'ils ne savent signer, des trois termes restants, dont un par reçu et les deux autres qu'il leur a offerts plusieurs fois et qu'il ne leur a pas donnés attendu leur obstination à ne point donner acquit, et lesquels il leur payera devant notaire, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Damour et sa femme aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois mai dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits Jean Damour et sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à donner au demandeur quittance, par devant notaire, de tous les termes par lui à eux payés sur le prix de la ferme du morceau de terre dont il s'agit, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



382. Arrêt en faveur de Julien Robert, fils de Julien, demandeur, contre Pierre-Antoine Dumont, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.

° 125 v° - 126 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julien Robert, fils de Julien, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt décembre dernier, d'une part ; et Pierre-Antoine Dumont, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Dumont pour se voir condamné à lui payer la somme de six cent cinquante livres contenue au billet par lui fait au profit du demandeur pour valeur reçue comptant, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit mars dernier. Vu pareillement le billet dudit // Dumont fait au profit du demandeur, ci-dessus énoncée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six cent cinquante livres pour les causes du billet en question, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



383. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.

° 126 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de la paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Moutardier pour se voir condamné à payer au demandeur la somme d'onze livres et six deniers pour solde de compte, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze mai dernier. Vu pareillement l'arrêt de compte produit et signé par ledit Dumont, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Moutardier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme d'onze livres six deniers, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



384. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Louis Paulay, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.

° 126 r° et v°.

Dudit jour.

Entre Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de la paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Louis Paulay, dit Lavigne, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Paulay pour se voir condamné à lui payer la somme de trente-quatre piastres et quatre sols pour solde de son compte, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Paulay aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du quatorze mai dernier. Vu pareillement l'arrêt de compte signé et produit par ledit demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Paulay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-quatre piastres et quatre sols, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne // en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



385. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jacques Grondin, fils de Jacques, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.

° 126 v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze mars dernier, d'une part ; et Jacques Grondin, fils de Jacques, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Grondin, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de dix-sept piastres pour marchandises à lui vendues et livrées depuis longtemps, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du cinq mai dernier. Vu pareillement l'arrêt de compte signé et produit par ledit demandeur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Grondin, fils de Jacques, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de dix-sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



386. Arrêt du Conseil qui ordonne le mesurage des terrains d'entre la Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres et le tracé d'un chemin de quinze pieds de large. 7 juin 1749.

fo 126 v° - 127 r°.

Dudit jour.

Vu au Conseil la requête, cejourd'hui présentée par les concessionnaires des terrains d'entre la Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres, contenant que les bornes des terrains enclavés entre les deux ravines, ne pouvant être bien constatées que par la connaissance d'une ligne horizontale qui commence du côté de la Rivière d'Abord, à cinq cent seize gaullettes du bord de la mer du côté de la Ravine des Cafres, il ne leur est pas possible de connaître leurs véritables bornes qu'il ne soit tiré une ligne transversale et droite d'un desdits points à l'autre. Que sur ladite ligne, pour lors qui doit d'ailleurs un chemin de traverse, les concessionnaires, qui sont au-dessus et au-dessous, auront leurs bornes constatées et pourront, sur icelle, prendre leur largeur conformément à leurs contrats de concession, au lieu qu'aujourd'hui leurs terrains se trouvent confondus. Ce qui occasionne parmi eux des disputes continuelles. Que pour les faire cesser ils auraient voulu faire ledit mesurage amiablement et à frais communs entre tous les concessionnaires, en dresser un procès-verbal et en requérir l'homologation dudit Conseil, mais que, s'en étant trouvé plusieurs qui s'éloignent et refusent même de contribuer aux frais qui pourront en résulter, soit par intérêt, soit qu'ils soient détenteurs d'un plus grand terrain qu'ils ne doivent jouir, ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que le mesurage soit fait par des experts qui prêteront serment par devant tel commissaire qu'il plaira audit Conseil de nommer. Lesquels ayant connu ladite ligne, borneront les terrains de chaque concessionnaire conformément à leurs contrats de concession, après avoir laissé un chemin d'intervalle de quinze pieds de large qui sera pris, moitié sur les concessionnaires d'en haut et moitié sur ceux d'en bas. Qu'ils seront obligés de faire et entretenir // chacun en droit foi et que les frais qui résulteront desdites opérations seront répartis au marc la livre entre tous les concessionnaires, qui sont entre ladite Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres, proportionnellement au nombre de gaullettes que chacun possède. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que mesurage sera fait des terrains d'entre les Rivières d'Abord et la Ravine des Cafres par experts, dont les concessionnaires desdits terrains conviendront devant Maître Gabriel Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, sinon par lui pris et nommés d'office. Lesquels experts (+ avec le tiers expert, qui sera aussi nommé par ledit Sieur Conseiller commissaire), après avoir pris connaissance de la ligne horizontale, qui commence du côté de la Rivière d'Abord à cinq cent seize gaullettes du bord de la mer et fini à cinq cent soixante et douze gaullettes dudit bord de la mer du côté de la Ravine des Cafres, et avoir laissé un chemin d'intervalle de quinze pieds de large qui sera pris moitié sur les concessionnaires d'en haut et moitié sur ceux d'en bas, qu'ils seront tenus de faire et entretenir chacun en droit foi, borneront les terrains de chaque concessionnaire conformément à leurs contrats de concession qui, à cet effet, leur seront mis entre les mains et ce à frais communs et proportionnellement au nombre de gaullettes que chaque concessionnaire possède desdits terrains. De tout quoi lesdits experts et tiers expert dresseront procès-verbal qu'ils affirmeront et rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.

387. Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, et sa femme, opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut contre eux obtenu par Jean-Baptiste Gauvin, le dix mai dernier. 7 juin 1749.

ƒ° 127 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par François Caron, père, et Anne Ango, sa femme, à ce que, par les raisons et moyens y expliqués, il plût audit Conseil les recevoir opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut contre eux obtenu par Jean Gauven [Jean-Baptiste Gauvin], habitant de Saint-Benoît, le dix mai dernier et à eux signifié le trente du même mois⁵⁷⁸. Ensemble copie dudit arrêt, attachée à ladite requête, et autres pièces y jointes. Tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit lesdits François Caron et Anne Ango opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut dudit jour dix mai dernier, signifié le trente du même mois. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête desdits Caron et sa femme ainsi que les pièces y jointes seront signifiées audit Gauvin pour y répondre à quinzaine. Condamne lesdits Caron et sa femme aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil le sept juin mille sept cent quarante-neuf⁵⁷⁹.

Dusart. Desforges-Boucher.



388. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Joseph Dalleau, fils, défendeur. 7 juin 1749.

ƒ° 127 r° et v°.

Dudit jour.

Entre le Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze mars dernier, d'une part ; et Julien Dalleau, fils, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dalleau, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante piastres, tant pour marchandises à lui vendues et livrées, que pour argent avancé pour détachement qu'il n'a point fait, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, // pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du cinq mai dernier. La requête de défenses dudit Dalleau contenant qu'il est bien vrai qu'il doit au demandeur, pour marchandises, cent trente-quatre piastres, mais que, quant au détachement dont il parle, ce n'est point sa faute s'il n'a point acquitté ledit détachement, vu qu'il l'a fait faire par d'autres ; mais qu'il est toujours prêt de le faire. Qu'ainsi il ne se trouve redevable envers lui que de trente-quatre piastres et non de cinquante. Les répliques dudit Sieur Léon contenant que le défendeur convient par lui-même lui devoir la somme demandée, à la réserve d'une piastre qu'il veut bien oublier. Qu'à l'égard du détachement, il n'a pas été possible au demandeur de le lui faire faire, quoiqu'il l'ait payé depuis longtemps. Ladite requête à ce que les conclusions prises par ledit Sieur Léon par sa première demande lui soient adjugées avec dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard aux moyens de défenses dudit Julien Dalleau, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la

⁵⁷⁸ Voir supra: Titre 322. ƒ° 108 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et son épouse, défendeurs. 10 mai 1749.*

⁵⁷⁹ Voir infra : Titre 450. ƒ° 149 v°. *Arrêt du Conseil qui ordonne que l'arrêt du 19 mai dernier pris en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, contre François Caron et sa femme, sera exécuté. 26 juillet 1749.*

somme de cinquante piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



389. François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue malade à Jean Diomat, défendeur, 7 juin 1749.

° 127 v° - 128 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Caron, père, habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit février dernier, d'une part ; et Jean Diomat, charpentier, demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Diomat, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent piastres pour le premier terme de son billet en date du premier mars mille sept cent quarante-huit, échu à la fin de ladite année, et pour les causes y expliquées ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Diomat, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du douze avril dernier. La requête de défenses dudit Diomat contenant qu'il n'aurait nullement hésité au paiement de la négresse suivant qu'il l'avait déclaré par son billet, mais que le demandeur lui ayant vendu une de ses plus mauvaises négresses, dont il ne peut jouir, étant toujours au maron (sic), qu'il lui avait garantie comme un bon sujet, ce qui fait une différence. Vu même que, sitôt qu'elle part au maron (sic), elle s'en retourne chez ledit Caron, qui n'ignore pas la lui avoir renvoyée plusieurs fois ; (+ ladite requête à ce que ledit Caron fût tenu de reprendre ladite négresse, et ce conformément au billet dudit jour premier avril mille sept cent quarante-huit). La requête de répliques dudit Caron contenant que, s'il n'avait demandé à Diomat le paiement de sa négresse, il serait encore à proposer ses défenses, ce qui prouve qu'elles sont frivoles. Mais qu'il ne refuse pas d'accepter de reprendre ladite négresse, aux conditions, stipulées dans le billet, que ledit Diomat en payera les journées. Mais, qu'auparavant de la reprendre, il demande qu'elle soit visitée pour savoir si elle est saine et dans le même état qu'il la lui a vendue. Vu pareillement l'obligation dudit Diomat contenue en son billet dudit jour premier avril mille sept cent // quarante-huit. Tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que François Caron sera tenu de reprendre la négresse dont il s'agit, laquelle sera préalablement visitée par le premier chirurgien requis. Condamne ledit Diomat à payer audit Caron les journées de ladite négresse à compter du jour qu'elle lui a été remise jusqu'à celui qu'elle sera rendue audit Caron, et ce, sur le pied du prix de la Compagnie, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf⁵⁸⁰.

Dusart.

Desforges-Boucher.



390. Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès nom, qui prononce l'interdiction de Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet curateur à la démence de son frère. 7 juin 1749.

° 128 r° et v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête, qui y a été présentée par Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul de cette île, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve de Sieur Denis-Jean Dutartre. Ladite requête à ce que, par les raisons y mentionnées et attendu la démence survenue au Sieur Pierre Guyomar, ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie, débiteur de ladite succession, il

⁵⁸⁰ Voir infra : Titre 436. ° 144 v°. *François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse malade qu'il a vendue à Jean Diomat, défendeur, et qu'il a fait visiter. 18 juillet 1749.*

plût audit Conseil nommer un tuteur à la démence dudit Sieur Guyomar, en la manière accoutumée, pour être procédé contre lui par lesdits héritiers, pour raison du paiement de la somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres qui leur est due pour la moitié du total du prix des choses vendues par le contrat du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux⁵⁸¹, et que, cependant, pour sûreté de ladite somme et pour éviter au dépérissement des esclaves qui sont encore existants et qui sont le gage des dits héritiers, il leur fût permis de les prendre et saisir partout où ils se pourront trouver. Lesquels esclaves seraient mis sous la garde de telle personne qu'il plairait audit Conseil de nommer, pour les représenter quant et à qui il appartiendrait. Expédition de l'arrêt du Conseil intervenu sur les conclusions du Procureur général du Roi le quatre janvier dernier, qui, avant faire droit, a nommé Maître Pierre-Marie Jarosson, greffier dudit Conseil, commissaire à l'effet, (+ tant) de faire enquête de la vie et mœurs dudit Sieur Guyomar, que de l'interroger pour, sur ladite enquête et les réponses dudit Sieur Guyomar communiquées audit Sieur Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendrait⁵⁸². L'enquête faite par ledit Sieur commissaire, en exécution dudit arrêt, le vingt-neuf dudit mois de janvier dernier. L'interrogatoire dudit Sieur Guyomar du trois février suivant. Autre requête dudit Georges Noël, audit nom, du vingt-sept du même mois, à ce qu'il plût audit Conseil, eu égard aux pièces produites, créer et nommer, audit Sieur Guyomar, un curateur, pour être procédé contre lui à la requête dudit Noël, au dit nom, pour raison des sommes qui lui sont dues, en ladite qualité, par ledit Sieur Guyomar ; se réservant de prendre à cet égard telles autres conclusions qu'il aviserait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué audit Sieur Procureur général du Roi ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; l'arrêt du Conseil étant au pied, du quinze mars suivant. Lequel a ordonné que, par devant ledit Sieur Jarosson, greffier dudit Conseil et déjà nommé commissaire en cette partie, il serait, à la requête dudit Georges Noël, audit nom, assigné sept amis, à défaut de parents, dudit Sieur Guyomar, au jour qui serait indiqué par ledit Sieur commissaire, à comparoir (sic) par devant lui, en la Chambre du Conseil, pour être nommé un curateur à la démence dudit Sieur Guyomar et aux fins de son interdiction. Le procès-verbal fait en conséquence par ledit Sieur commissaire, le vingt-quatre avril suivant, de la réception de l'avis des (+ parents) [et] amis assemblés dudit Sieur Guyomar au sujet de son interdiction et de la nomination d'un curateur à sa démence. // Autre requête dudit Georges Noël, audit nom, du vingt-six dudit mois d'avril, à ce qu'il plût audit Conseil confirmer la nomination faite du Sieur Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet pour curateur à la démence dudit Sieur Pierre Guyomar, son frère, pour qu'il pût procéder contre lui et recouvrer les sommes qui lui sont dues, en la qualité qu'il agit, par ledit Sieur Guyomar. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions dudit Sieur Procureur général, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Sieur Pierre Guyomar sera et demeurera interdit de contracter, vendre, aliéner ni hypothéquer ses biens ; en conséquence fait défense à toute personne de passer avec lui aucuns actes de quelque nature qu'ils puissent être à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; a homologué et homologue l'avis des parents et amis du dit Sieur Guyomar du quinze mars précédent [et], en conséquence, a ordonné et ordonne que ledit Sieur Christophe-Nicolas, Guyomar Préaudet sera et demeurera pour curateur à la démence dudit Sieur Pierre Guyomar, son frère, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens ; lequel comparaitra devant ledit Conseil pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Ordonne en outre que le présent arrêt sera notifié à tous les notaires de l'île aux fins qu'ils s'y conforment. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf⁵⁸³.

Dusart, de Ballade, Desforges Boucher.

(+ Le même jour, en exécution de l'arrêt ci-contre a comparu par devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, ledit Sieur Guyomar Préaudet, lequel a pris et accepté la charge de curateur à la démence dudit Sieur son frère, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé : de Ballade, Guyomar Préaudet, Jarosson)⁵⁸⁴.

581 CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Vente par les héritiers Marie Royer, veuve Jean Dutartre, à Pierre Guyomar. 19 décembre 1742.*

582 Voir supra : Titre 203. f° 67 v°. *Arrêt pris à la requête en nomination d'un tuteur à la démence du Sieur Guyomar, présentée au Conseil par Georges Noël, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre. 4 janvier 1749.*

583 Voir infra : Titre 413. f° 135 r°. *Arrêt du Conseil qui accorde au Sieur Pierre Guyomar, par forme de pension alimentaire, la somme de cent piastres et pareillement un noir et une négresse pour servir à ses besoins. 21 juin 1749.*

584 Le tout, depuis : « Le même jour [...] Jarosson », inscrit dans la marge gauche.



Pour les esclaves de Jean Dutartre recensés de 1740 à 1742 au quartier Saint-Denis, pour ceux de la succession Anne Royer, sa veuve, pour la vente faite en décembre 1742 de ses esclaves attachés au terrain du Ruisseau Blanc, vendu à Guyomar, puis, par ce dernier, à la Compagnie, en décembre 1742, pour ses esclaves attachés à son autre terrain situé entre la Ravive à Jacques et celle de la Grande-Chaloupe, vendu par ses héritiers à François Grondin, père, en décembre 1744, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre n° 80.1 : « les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson, en 1742 », tab. 19 à 22, p. 163-173.

390.1. Les esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet de Quimper 1741-1749.

Pierre Guyomar Préaudet, l'aîné, natif de Quimper, recense nominativement ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1741 à 1749 (tab. 52). Ils sont sous le commandement, en 1741, du nommé Lacoquille, breton âgé de 40 ans, en 1742, du nommé Champagne, dit Champagne, âgé d'environ 45 ans, et de Pierre Chauton, âgé de 32 ans, natif de Paris, en 1744.

rang	Hommes	Caste.	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
1	Vite comme le vent	M	22	23	24					
2	La Giroflée ⁵⁸⁵	M	24	25	26					
3	La Rose	M	24	25	26	27M				
4	La Tulipe	M	22	23	24					
5	Sans Soucy ⁵⁸⁶	M	25	26	27					
6	Jasmin	M	30							
7	Ambroise ⁵⁸⁷	I	20	21	22	23	24	25	26M	28
8	César	M		23	24					
9	Chiteff ⁵⁸⁸	M		24	25					
10	Matou ⁵⁸⁹	M		28	29					
11	Jean ⁵⁹⁰	M		24	25	26	27	28	29	31
12	Chaloupe	M		35	36	37M				
13	Ambemiche	M		25	26					
14	Lafleur	M		16	17	18	19	20	21	23
15	Lascar	M		18	19					
16	Chambert ⁵⁹¹	M		28	29	30				
17	Dumoulin	M		18	19	20	21	22	23	25
18	Chemitte ⁵⁹²	M		25	27	27				
19	Chenapan, Cherapan (?) ⁵⁹³	M/I		26	27					
20	Françisque ⁵⁹⁴	I		21	22					
21	La Violette	M		16	17	27	28	29	30	32
22	Jean ⁵⁹⁵	M		1	2	3				
23-1	J.-Baptiste	I			26	27	28	29	30M	32
24-11	Pierre	I			51					
25-2	Antoine	C			41	42	43	44	45	47
26-19	Simon	C			28	29	30	31E	32E	33E
27-27	Augustin	C			51	52	53	54	55	57
28-5	Henry	M			36	37	38	39	40	42
29-33	Grand-Dent	M			29					
30-38	Cotte, Noël Cotte (1744)	M			26	27				
31-35	Noël Cotte	M			16		18	19E	20E	22E
32-13	Mathurin	M			26					
33-23	Olivier	M			36	37	38	39	40	42
34-4	Philippe ⁵⁹⁶	Cr			22	23	24	25	26	28
35-7	Pierre ⁵⁹⁷	Cr			8	9	10	11	12	14
36-8	Paul ⁵⁹⁸	Cr			6	7	8	9	10	12

585 La Giroflée, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par Pierre Guyomar à Louis Morel. 27 juillet 1744.*

586 Sans Soucy, mari de Catherine, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem.*

587 Ambroise et Rose, esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet, ont le 8/8/1743, à Saint-Denis, un enfant naturel baptisé Henriette. ADR. GG. 7. Ambroise 26 ans, marron au rct. 1747.

588 Chitesse, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par Pierre Guyomar à Louis Morel. 27 juillet 1744.*

589 Matou, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem.*

590 Jean, esclave Malgache, b : 21/8/1746 à Saint-Denis, par Borthon, par. : Jean ; mar. : Félicité, esclaves des prêtres. ADR. GG. 8.

591 Chambert a avec Rene Cotte un enfant naturel, Henriette, o et b : 14/3/1744 à Saint-Denis, par Borthon, par. : Louis Wilman ; mar. : Jeanne Wilman. ADR. GG. 7.

592 Chemite et Barbe, veuve d'Hippolyte, ont un enfant naturel, Marie, o : 16/5/1748 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Borthon, par. : Laurent ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Guyomar. ADR. GG. 8.

593 Charapan, « noir charpentier », malabar, mari de Rose, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par Pierre Guyomar à Louis Morel. 27 juillet 1744.*

594 Francisque, vendu à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem.*

595 Jean ou Jean-Jacques, esclave malgache de Guyomar l'aîné, b : 4/8/1742, à Saint-Denis, âgé d'environ un an, par Borthon, par. : Jean Cronier, chirurgien ; mar. : Barbe Deguigné. ADR. GG. 7.

596 Philippe, fils d'Antoine et Luce, esclaves de Jean Dutartre. Voir les esclaves de Jean Dutartre, note 584.

597 Pierre, o : v. 1735, fils d'Anne et de Henry, esclaves de Jean Dutartre. *Idem.*

598 Paul, o : v. 1737, fils d'Anne et de Henry, esclaves de Jean Dutartre. *Idem.*

rang	Hommes	Caste.	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
37-9	Jean-Louis ⁵⁹⁹	Cr			3	4	5	6	7	9
38-18	Jean ⁶⁰⁰	Cr			6	7	8	9	10	12
39	Jérôme ⁶⁰¹	Cr			2,6	3,6	4,6	5,6	6,6	9
40-21	Mathieu ⁶⁰²	Cr			6	7	8	9	10	12
41-25	Laurent ⁶⁰³	Cr			8	9	10	11	12	14
42	François	Cr			1 ¾	3	4	5	6	8
43	Autre-François ou Jérôme (1744)	Cr			3	4	5	6	7	9
44	Augustin	Cr				0,9				
45	Jean-Chrysostome ⁶⁰⁴	Cr				0,9				
46	Noël ⁶⁰⁵	Cr					0,5	1,6	2,6	4
47	Pierre ⁶⁰⁶	Cr					0,4	1,4	2,4	4
48	Augustin ⁶⁰⁷	Cr					0,5	1,6	2,6	4
49	Olivier ⁶⁰⁸	Cr					0,4	1,4	2,4	4
50	Michel ⁶⁰⁹	Cr						0,6	1,6	3
51	Autre Olivier	Cr						0,6	1,6	3

rang	Femmes	C ^{te} .	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
1	Ceres ⁶¹⁰	M	16	17					
2	Jeanne	M	40	41					
3	Catherine ⁶¹¹	M	24	25					
4	Thérèse ⁶¹²	M/I	26	27					
5	Rose ⁶¹³	I	24	25					
6	Domingue	I	23	24	25	26	27	28	30
7-3	Luce ⁶¹⁴	I		56	57	58	59	60	62
8-15	Barbe ⁶¹⁵	M		36	37	38	39	40	42
9-14	Brigitte ⁶¹⁶	M		25					
10-12	Isabelle ⁶¹⁷	M		61					
11-6	Anne ⁶¹⁸	I		31	32	33	34	35	37
12-20	Marie ⁶¹⁹	I		26					
13-24	Autre Anne ⁶²⁰	M/I		27	28				
14-28	Marguerite ⁶²¹	M		30	31	32	33	34	36
15-34	Autre Marguerite	Cr		26	27	28	29	30	32
16-36	Anne	Cr		14	15	16	17	18	20
17-29	Calle [Cotte]	M		15	16	17	18	19	21
18-16	Marie-Rose ⁶²²	Cr		15	16	17	18	19	21

599 Jean-Louis, o : v. 1740, fils d'Anne et de Henry, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

600 Jean, o : v. 1737, fils de Barbe, veuve d'Hippolyte, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

601 Jérôme, o : 29/9/1739 à Saint-Denis, fils de Simon et Marie (ADR. GG. 6), esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

602 Mathieu, o : v. 1737, fils de Simon et Marie, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

603 Laurent, o : v° 1735, fils d'Olivier et d'Anne, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

604 Jean-Chrysostome, fils naturel de Domingue, qui reconnaît pour père Francisque, o : 2/11/1743 à Saint-Denis, baptisé le lendemain par Borthon, par. : Pierre Wilman, qui signe ; mar. : Henriette Wilman. ADR. GG. 7. + : 5/11/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

605 Noël, fils légitime de Noël et d'Anne, o : 31/10/1744 à Saint-Denis, baptisé le 1^{er} novembre suivant par Criais, par. : Noël ; mar. : Catherine, tous esclaves de Guyomar. ADR. GG. 7.

606 Pierre, fils naturel de Marguerite et de père inconnu, o : 2/8/1745 à Saint-Denis, baptisé le lendemain par Borthon, par. : Philippe ; mar. : Marie, esclaves de [lacune]. ADR. GG. 7.

607 Augustin, fils naturel de Jeanne, esclave de Guyomar, qui reconnaît pour père Macapa, Malabar libre, o : 3/9/1744 à Saint-Denis, baptisé le 5, par. : Augustin ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Guyomar. ADR. GG. 7.

608 Olivier, fils légitime d'Augustin, cafre, et de Marguerite, malgache, o : 25/5/1745 à Saint-Denis, baptisé le lendemain par Borthon, par. : Olivier ; mar. : Jeanne, esclaves de Guyomar. ADR. GG. 7.

609 Michel, fils naturel de Barbe, qui reconnaît pour père [lacune], esclaves de Guyomar, o : 11/6/1746 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Borthon, par. : Michel ; mar. : Marine, esclaves de [lacune]. ADR. GG. 8.

610 Ceres, femme de Gagnepin, vendue à Louis Morel, le 27 juillet 1744. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par Pierre Guyomar à Louis Morel. 27 juillet 1744.*

611 Catherine, femme de Sans-Soucy, vendue à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem*.

612 Thérèse, Malabarde, femme de Tite, Indien, vendue à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem*.

613 Rose, femme de Charapan, vendue à Louis Morel, le 27 juillet 1744. *Idem*.

614 Luce, femme d'Antoine, esclaves de Jean Dutartre. Voir les esclaves de Jean Dutartre, note 584.

615 Barbe, veuve d'Hippolyte, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

616 Brigitte, femme de Mathurin, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

617 Isabelle, femme de Pierre, +: 11/3/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 29), esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

618 Anne, femme d'Henry, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

619 Marie, femme de Simon, +: 13/7/1744 à Saint-Denis (ADR. GG. 29), esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

620 Autre Anne, femme d'Olivier, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

621 Marguerite, femme d'Augustin, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

rang	Femmes	C ^{te} .	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
19-10	<i>Jeanne</i> ⁶²³	Cr		2	3				
20-17	<i>Marie</i> ⁶²⁴ , <i>Marion (1745)</i>	Cr		9	10	11	12	13	15
21	<i>Louise</i> ⁶²⁵	Cr		3	4	5	6	7	9
22-26	<i>Téthys</i> ⁶²⁶	Cr		5	6	7	8	9	11
23-30	<i>Julienne</i> ⁶²⁷	Cr		5	6	7	8	9	11
24-31	<i>Thérèse</i> ⁶²⁸	Cr		9					
25	Jeanne	Cr		9					
26	Henriette ⁶²⁹	Cr		0,3					
27	Geneviève ⁶³⁰	Cr			0,6	1,6	2,6	3,6	4
28	Ramenongue	M				40	41	42	44
29	Marcelline	I				25	26	27	29
30	Marie-Jeanne	Cr				11	12	13	15
31	Anne ⁶³¹	Cr					0,6	1,6	4
32	Julienne ⁶³²							0,3	2

7-3 Luce = 7^{eme}. rang aux rct- 3^{eme}. rang encan de la succession Dutartre en octobre-novembre 1742 (tab. 20). 30M = 30 ans, marron au rct. 20E= 20 ans, dans l'escadre.

Tableau 52 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Pierre Guyomar Préaudet de 1741 à 1749.

Le 27 juillet 1744, Pierre Guyomar de Préaudet vend à Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur, garde-magasin général, résidant quartier et paroisse de Saint-Denis, moyennant 12 000 piastres, 14 têtes d'esclaves parmi lesquels 13 noirs, une négresse et un enfant, que le notaire détaille et regroupe comme au tableau 53 (.).⁶³³

Rang	Nom	Etat	Caste
1-13	Ambérique		Malgaches
2	Gagnepin		
3-1	Ceres	Sa femme	
4 -5	Sans-Souci		
5-3	Catherine	Sa femme	
6-19	Charepan	Noir charpentier	
7-5	Rose	Sa femme	
8	Tite		
9-4	Thérèse	Sa femme	
10-2	La Giroglée		
11-10	Maton, Matou		
12-9	Chillesse		
13-30	Françisque		
14	Enfant mâle	Fils de Ceres	[Créole]

1-13 = rang à la vente de 1744- rang aux rct.

Tableau 53 : les esclaves vendu par Pierre Guyomar de Préaudet à Louis Morel, le 27 juillet 1744.

Les frères Pierre et Christophe Guyomar de Préaudet et deux des filles de ce dernier : Anne-Marguerite et Marie-Elisabeth, demeurent au quartier Saint-Denis et y paient leur redevance à la

622 Marie-Rose, fille de Barbe, veuve d'Hippolyte, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

623 Jeanne, fille d'Anne et d'Henry, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

624 Marie ou Marion, o : v. 1734, fille de Barbe, veuve d'Hippolyte, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

625 Louise, fille de Barbe, veuve d'Hippolyte, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

626 Thétis, o : v. 1738, fille d'Olivier et d'Anne, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

627 Julienne, o : v. 1728, fille d'Augustin et de Marguerite, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

628 Thérèse, o : v : 1734, fille d'Augustin et de Marguerite, esclaves de Jean Dutartre. *Idem*.

629 Henriette, fille d'Ambroise et de Rose, o et b : 8/8/1743, à Saint-Denis, par Borthon, par. : Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, qui signe ; mar. : Jeanne-Henriette Wilman. ADR. GG. 7.

630 Geneviève, fille naturelle de Barbe qui reconnaît pour père Thabit, « noir payen », tous esclaves de Guyomar, o : 6/7/1744 à Saint-Denis, baptisée le 9 par Borthon, par. : Henry, « noir de la Compagnie » ; mar. : Geneviève, esclave de Guilbert Wilman. ADR. GG. 7.

631 Anne, fille de Domingue, qui reconnaît pour père Salamaron, Malabar libre, o : 22/7/1746, à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Borthon, par. : Henry ; mar. : Annette, esclaves de Guyomar. ADR. GG. 8.

632 Julienne, fille naturelle de Annette (Anne) qui reconnaît pour père Négapa, Malabar libre, o : 23/3/1747 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Borthon, par. : Henry ; mar. : Julienne, esclaves de Guyomar. ADR. GG. 8.

633 CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par Pierre Guyomar à Louis Morel. 27 juillet 1744.*

Commune des Habitants au prorata des esclaves qu'ils déclarent (tab. 54)⁶³⁴.

année	ADR. C°	maître	1°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.	
1742	1756	Pierre Guyomar	5 r°	67	85	14	1	14	111	
1744	1762	Pierre Guyomar	3 v°	43	31	17	10	20	145	
		Christophe Guyomar		9	6	13	6			
1745	1765	Pierre Guyomar	3 r°	43	30	2	-	23.2	169	
		Christophe Guyomar		12	8	8	-			
1746	1766	Pierre Guyomar	6 r°	44	29	14	-	24.1	182	
		Christophe Guyomar		8	5	8	-			
1747	1767	Pierre Guyomar	5 r°	43	21	10	-	25.1	201	
		Christophe Guyomar		7	3	10	-			
1748	1769	Pierre Guyomar	6 r°	47	31	14	6	27.1	223	
		Christophe Guyomar		7	4	14	6			
1749	1770	Pierre Guyomar	1 v°	46	23	11	6	28.1	241	
		Christophe Guyomar		4	2	1	-			
1750	1772	Christophe Guyomar	5 r	8	7	12	-	30	270	
1751	1775	Christophe Guyomar	4 v°	18	9	-	-	33	291	
1752	1776		4 r°	18	49	10	-	34	312	
1753	1777		5 r°	19	40	17	-	35	338	
1755	1787		3 v°	18	30	16	6	45	373	
1756	1788		4 r°	18	25	8	6	46	399	
1757	1790		4 r°	18	17	15	6	48	426	
1758	1793		4 v°	19	55	11	6	51	457	
1761	1794		2 r°	25	13	12	11	52	482	
1762	1795		Christophe Guyomar	2 r°	23	9	11	8	53	511
			A.-M. Guyomar ⁶³⁵		2	-	16	8		
		M.-E. Guyomar ⁶³⁶	2		-	16	8			
1763	1795	Christophe Guyomar	2 r°	20	10	1	8	54	541	
		A.-Marguerite Guyomar		2	1	-	2			
		M.-Elisabeth Guyomar		2	1	-	2			

Tableau 54 : Les esclaves déclarés par Pierre et Christophe Guyomar et ses filles : Anne-Marguerite (A.-M. G.) et Marie-Elisabeth (M.-E. G.), à la Commune des Habitants de 1742 à 1763.

En 1749, Christophe-Nicolas Guyomar, curateur à la démeure de son frère Pierre, recense six esclaves dont cinq pièces d'Inde âgés de 23 à 30 ans, et n'en déclare que quatre à la Commune des habitants, pour lesquels il verse une redevance de deux livres un sol (tab. 54)⁶³⁷. Malgré les secours accordés par le Conseil à son frère Pierre⁶³⁸, il se déclare dans l'incapacité de satisfaire aux engagements de ce dernier et demande à être reçu « au bénéfice de cession » de la totalité des biens, tant meubles qu'immeubles, pouvant appartenir à son frère, dont il est le curateur à la démeure, pour le tout être remis à ses créanciers, dont les principaux sont les héritiers Dutarte et Boisson, du fait de la vente de terre et

634 Guyomar de Prédaudet. Ricq. p. 1229. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Références dans le tableau.

635 Anne-Marguerite Guyomar, II-3, recense annuellement de 1762 à 1765 deux esclaves : Augustin, créole (n° 48, tab n° 52), fils naturel de Jeanne, esclave de Guyomar, qui reconnaît pour père Macapa, Malabar libre, o : 3/9/1744 à Saint-Denis (GG. 7), âgé de 16 à 19 ans, et Monique, Indienne âgée de 27 à 30 ans.

636 Marie-Elisabeth Guyomar, II-2, recense annuellement de 1762 à 1765, deux esclaves créoles tous deux âgés d'environ 14 à 17 ans: Pierre-Jean et Euphrosine,

637 Voir note 713.

638 Voir infra : Titre 413. 1° 135 r°. *Arrêt du Conseil qui accorde au Sieur Pierre Guyomar, par forme de pension alimentaire, la somme de cent piastres et pareillement un noir et une négresse pour servir à ses besoins. 21 juin 1749.*

d'esclaves, par les héritiers de la défunte Marie Royer, en date du 19 décembre 1742, moyennant 10 450 piastres⁶³⁹.



639 Sur cette vente du 19 décembre 1742, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 80.1 : « les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson, en 1742 », tab. 20, p. 166-173.

Sur la requête de Christophe-Nicolas Guyomar en cession totale des biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant à son frère, voir infra : Titre 451. f° 151 r° et v°. *Arrêt interlocutoire entre Georges Noël, ès nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Dutartre, et Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, comme curateur à la démence de son frère Pierre, défendeur.* 26 juillet 1749.

**391. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Gilbert Wilman, défendeur.
7 juin 1749.**

° 128 v° - 129 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barrach [Barach], habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le cinq février dernier, d'une part ; et Gilbert Wilman, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Wilman pour se voir condamné à lui payer la somme de dix-sept piastres et deux réaux pour effets et marchandises à lui vendus et livrés avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six mars dernier. La requête de défenses dudit Wilman, du dix-neuf avril dernier, contenant qu'il convient que la somme portée en la requête du demandeur lui est légitimement due, mais que c'est pour du bois qu'il devait lui fournir, sur quoi il observe que peu de temps avant qu'il s'embarquât dans l'escadre pour les Indes, il passa écrit avec le demandeur par lequel il s'obligea de lui fournir des madriers de bois de natte pour la valeur de vaisselle. Que pendant le temps de son absence, si ledit Barrach avait parlé ou écrit à sa mère pour avoir son bois, sans doute elle l'aurait satisfait en lui montrant son marché. Qu'à son retour dans l'île, il croyait cette dette payée. Ladite requête à ce que ledit Barrach fût tenu de produire le marché qu'il a entre les mains et de lui accorder le délai d'un mois afin qu'il puisse fournir au demandeur les madriers en question, et le déboute de sa demande de dix-sept piastres et deux réaux et aux dépens. La requête de répliques dudit Barrach tendant pour les raisons et moyens énoncés à ce que, vu le manquement d'exécution de la promesse du défendeur dans le temps y porté et même pour le présent, le demandeur n'étant plus en état de // prendre lesdits madriers, vu qu'il n'a point d'ouvrages pour les employer, et que, dans le temps, il a été obligé, à défaut par ledit défendeur d'en avoir envoyé, d'en acheter d'autres pour les ouvrages qu'il avait pour lors à faire, le dit Wilman fût tenu de payer au demandeur la susdite somme de dix-sept piastres et deux réaux, aux intérêts et aux dépens. Vu pareillement l'obligation dudit Gilbert Wilman du dix-huit décembre mille sept cent quarante-quatre, tout considéré, **le Conseil** a condamné et condamne Gilbert Wilman à fournir au demandeur, dans deux mois à compter du jour de la signification du présent arrêt, les membrures ou madriers de bois de natte qu'il s'est obligé de lui fournir par l'écrit dudit jour dix-huit décembre mille sept cent quarante-quatre. Sinon, et à faute de ce faire, à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres et deux réaux. Condamne en outre le défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



**392. Arrêt en faveur de Mathieu Julia, demandeur, contre Henry Wilman, défendeur.
7 juin 1749.**

° 129 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Mathieu Julia, chirurgien au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le vingt-deux mars dernier, d'une part ; et Henry Wilman, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par l'arrêt dudit Conseil du douze octobre dernier, ledit Wilman aurait été condamné à finir dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification dudit arrêt, le plancher de la case du demandeur et de lui faire un escalier à la manière⁶⁴⁰. Que ledit arrêt lui avait été signifié le dix-huit décembre suivant. Que comme il n'a point obéi au susdit arrêt, le demandeur s'est arrangé avec d'autres pour parachever son ouvrage.

640 Voir supra : Titre 114. ° 35 r°. *Arrêt entre Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, et Henry Wilman. 12 octobre 1748.*

Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que le marché fait entre eux demeurera nul et résilié et que ledit défendeur soit condamné à lui rendre, en nature, le cheval mentionné audit arrêt ainsi que tous les dépens, dommages et intérêts que le Conseil jugera à propos, pour le temps que le défendeur a gardé ledit cheval. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six mars dernier. La requête de défenses dudit Henry Wilman à ce que, pour les causes et raisons y mentionnées, il plût audit Conseil débouter ledit Julia de ses fins et conclusions : le défendeur ayant été et étant toujours prêt à satisfaire au contenu dudit arrêt et aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur à ce que, pour les raisons et moyens y contenus, il plût audit Conseil lui adjuger les fins et conclusions prises par sa première requête avec dépens. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt du Conseil dudit jour douze octobre dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller que le Conseil nomme commissaire en cette partie, lesdits Julia et Henry Wilman nommeront et conviendront d'experts, sinon qu'il en sera pris et nommé d'office par ledit Sieur Conseiller commissaire, pour, avec le tiers expert qui sera pareillement nommé, procéder à l'exécution des ouvrages que ledit Wilman devait faire au demandeur, suivant l'arrêt dudit jour douze octobre dernier. De quoi lesdits experts et tiers expert dresseront procès-verbal qu'ils certifieront et rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



393. Arrêt du Conseil qui condamne Laurent Wilman à remettre à Henry-Guilbert Wilman, son fils, ladite Angale. 7 juin 1749.

° 129 v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Henry-Guilbert Wilman, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le huit mai dernier, d'une part ; et Laurent Wilman, aussi habitant de ladite île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, disant qu'il a acheté du sieur Montmelliant, ci-devant employé de la Compagnie, en l'année mille sept cent trente-neuf, une négresse malgache nommée Angalle, moyennant la somme de deux cent piastres qu'il lui a payée, ainsi qu'il le justifie par les quittances dudit Sieur Montmelliant, ensuite l'une de l'autre, en date des onze décembre mille sept cent trente-neuf, onze mai mille sept cent quarante et huit août de ladite année. Que lors garçon et non établi, il avait laissé ladite négresse chez ledit Laurent Wilman, son père, pour la garder jusqu'à son établissement⁶⁴¹. Qu'en l'année mille sept cent quarante-six, au mois d'octobre, le demandeur étant pourvu par mariage, il a prié son père de vouloir bien lui remettre ladite négresse. Ce qu'il a fait et la lui a renvoyée. Mais que huit jours après son dit père est venu la reprendre sur son habitation en son absence. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner audit Laurent Wilman de remettre au demandeur, sans délai, ladite négresse nommée Angalle, Malgache, et qu'il serait en outre tenu de lui payer les journées de ladite négresse, à compter depuis le huit août mille sept cent quarante, jour du parfait paiement fait par le demandeur, audit Sieur Montmelliant, de ladite négresse, sur le pied qu'il plairait audit Conseil l'ordonner, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Laurent Wilman, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze

641 Fils de Laurent Wilman et de Marianne Techer, Henry-Guilbert Wilman (1722-1759) épouse à Saint-Denis, le 12/9/1746, Jeanne-Henriette Wilman (1727-1784), fille de Pierre-Guilbert Wilman et de Jeanne-Marguerite Rousseau. Ricq. p. 2870-2872. Angale (6) est recensée parmi les esclaves de Laurent Wilman et Marie-Anne Techer de 1735 à 1760. Voir supra : Titre 354.2. « Les esclaves de Laurent Wilman et Marie-Anne Techer. 1732-1735 ». Tab. 43, note 532.

dudit mois de mai dernier. La requête de défenses dudit Laurent Wilman contenant qu'il est vrai que l'achat de ladite négresse a été fait au privé nom du demandeur, son fils, sous les conditions qu'il l'aurait secondé dans les travaux de ses habitations, et que lui, défendeur, l'aurait payée audit Sieur Montmelliant à son profit. Mais que loin de satisfaire à ses promesses, il s'est attaché à la culture d'un morceau de terrain, à lui échu de la succession de sa mère, dont il a fait son profit particulier. Que comme il est contre l'ordre naturel qu'un père donne plus à un enfant qu'à l'autre, à moins que ses services n'aient été plus grands, il requiert que ledit demandeur, son fils, soit débouté de sa demande mal fondée, vu qu'il n'a point rempli ses promesses et que c'est lui, défendeur, qui a payé de ses propres deniers ladite négresse, suivant le certificat à lui donné par ledit Sieur Montmelliant, et ledit demandeur condamné aux dépens. Vu pareillement trois reçus, ensuite les uns des autres, donnés par ledit Sieur Montmelliant au demandeur, le premier de deux cent quatre-vingt-sept livres dix sols à compte des deux cent piastres, prix de ladite négresse, en date du onze décembre mille sept cent trente-neuf, le second du onze mai mille sept cent quarante-deux : cent soixante-treize livres quinze sols, et le dernier du huit août suivant en la quittance générale de ladite somme de deux cents piastres ; ensemble une reconnaissance donnée par ledit Sieur Montmelliant audit Laurent Wilman, père, le neuf décembre mille sept cent quarante que le paiement de la négresse en question lui a été fait par ledit Laurent Wilman. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Laurent Wilman remettra au demandeur, son fils, la négresse dont il s'agit. Déboute ledit demandeur du surplus de ses demandes, condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



393.1. Les esclaves d'Henry-Guilbert Wilman, fils de Laurent Wilman et de Marie-Anne Techer de 1749 à 1757.

Il semble que cet arrêt n'ait pas été exécuté, à moins que la nommée Angale n'ait été baptisée sous le nom de Thérèse entre 1749 et 1751. En effet Angale ne figure ni parmi les esclaves que Laurent Wilman, fils de Laurent Wilman et de Marie-Anne Techer, recense nominativement au quartier Saint-Denis de 1749 à 1765 (tab. 44), ni parmi les esclaves que recense nominativement Henry-Guilbert Wilman, son frère, et Jeanne-Henriette Wilman, sa femme, dès 1749 au quartier Saint-Denis et Sainte-Suzanne (1757), comme au tableau ci-dessous (tab. 55), dans lequel les esclaves provenant de son père ont été notés en gras et soulignés.

Rang	Hommes	Caste	1749	1750	1751	1753	1755	1756	1757
1	<u>Guillaume</u>	C	36	37	38	40	42	43	44
2	<u>Jean ou Petit-Jean</u>	M	24	25	26	28	29	30	31
3	J.-Baptiste	Cr			6	8			
4	Balthazar	M					30	31	32

Rang	Femmes	Caste	1749	1750	1751	1753	1755	1756	1757
1	Thérèse	M			30	32	33	34	34
2	Thérèse	Cr			10	11	12	13	
3	Jeanne	Cr					4	5	6

1 Guillaume C= esclave provenant du père (Voir, tab. 43).

Tableau 55 : Les esclaves recensés nominativement par Henry-Guilbert Wilman, fils, de Laurent Wilman et de Marie-Anne Techer. 1749-1757.



394. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre Mathieu Julia, défendeur. 7 juin 1749.

° 130 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marc-Antoine de la Borne, sellier demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le trente avril dernier, d'une part ; et Mathieu Julia, chirurgien audit lieu de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Julia, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de dix-sept piastres et deux réaux pour lui avoir raccommoé à neuf une selle et [fourni ?] d'équipage, avoir raccommoé à neuf deux fouets de baleine, avoir fourni un licol pour son cheval et un collier pour son chien, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Julia, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du treize mai dernier. La requête de défenses dudit Julia contenant que mal à propos le demandeur l'inquiète pour une somme si modique et qui même ne lui est pas due. Qu'il est certain que la somme est exorbitante pour les ouvrages qu'il a faits. Que de plus le demandeur ne doit pas avoir d'action contre lui, attendu que le Sieur Thonier, chef des ouvrages que la Borne entreprend comme associé, doit à lui défendeur et qu'il n'a point compté avec lui. Que le demandeur, pendant le temps du séjour du Sieur Thonier chez le défendeur, a mangé à sa table pendant près de quatre mois. Que le moins qu'il puisse prendre pour sa nourriture c'est six réaux par jour. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit Sieur Thonier fût mis en cause pour régler de compte avec lui, défendeur, tant pour lui que pour la Dame, son épouse, et le dit la Borne, aux offres de déduire ce qu'il apparaîtra, par preuves que ledit Thonier lui aura fournies, et aux dépens. La requête de répliques dudit la Borne à ce que, par les moyens y expliqués, ledit Julia fût débouté de ses prétentions, demandes et exemptions frivoles, et que, sans y avoir égard, il fût condamné à payer, au demandeur, lesdites dix-sept piastres deux réaux qu'il doit bien et légitimement, et aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard aux moyens de défense dudit Julia, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de dix-sept piastres deux réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



395. Arrêt du Conseil qui condamne le Sieur Léon à payer au Sieur Rolland, par forme de dommages et intérêts, la somme de quarante livres, à la charge pour ce dernier de lui rendre son cheval. 6 juin 1749.

° 130 r° et v°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Yves Rolland, habitant de cette île, demandeur au principal, suivant sa requête du onze décembre, et défendeur en opposition, d'une part ; et le sieur Joseph Léon, aussi habitant de cette île, défendeur au principal et demandeur en opposition, suivant ses deux requêtes du huit mars aussi dernier, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Yves Rolland à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Léon pour se voir condamné à lui payer trois milliers de maïs à quoi a été estimé le dégât fait par le cheval dudit Sieur Léon chez ledit Rolland, par procès-verbal de deux habitants, du dix-huit novembre dernier, de retirer son cheval et de payer audit Rolland la nourriture dudit cheval, depuis le jour de la prise, et les journées du noir qui en a eu le soin, au prix qu'il plairait au Conseil ordonner et aux dépens. L'ordonnance rendue par défaut contre ledit Sieur Léon sur ladite demande, le vingt-huit décembre

suivant, qui adjuge audit Rolland ses conclusions⁶⁴², et signifié audit Sieur Léon le six mars suivant. La requête d'opposition à l'exécution dudit arrêt de la part dudit Sieur Léon du huit du même mois. Autre requête dudit Sieur Léon, du même jour, contenant qu'il y a quelques jours qu'il avait fait attraper tous ses chevaux pour charroyer (sic) le lendemain de grand matin des denrées à Saint-Denis. Que dans la nuit, l'un d'eux s'est détaché et // s'alla faire attraper chez ledit Sieur Rolland. Que d'office, ledit Rolland fit appeler deux habitants pour estimer le dégât fait par le cheval. Ce qu'il a estimé, par un prétendu procès-verbal du dix-huit novembre dernier, à trois milliers de maïs, quantité exorbitante pour le dégât causé par un cheval pendant une seule nuit. Ladite requête à ce que, recevant ledit Sieur Léon opposant à l'exécution dudit arrêt, ledit Rolland fût débouté de sa demande. En conséquence [que] les offres dudit Sieur Léon fussent reçues, de cinquante livres de maïs pour le prétendu dommage causé par son cheval, et que ledit Rolland fût tenu de lui rendre ledit cheval dans le même et pareil état qu'il était lors de sa capture, et, qu'en cas que la demande dudit Rolland lui fût adjugée, il lui fût donné acte de ses offres d'abandonner ledit cheval pour le dommage, avec dépens. Expédition de l'arrêt dudit Conseil, dudit jour huit mars dernier, qui reçoit ledit Sieur Léon opposant à l'exécution dudit arrêt par défaut. En conséquence a ordonné que les deux requêtes dudit Sieur Léon fussent signifiées audit Rolland pour y répondre à huitaine, et ledit Sieur Léon condamné aux dépens du défaut. Signification faite desdites deux requêtes audit Rolland, à la requête dudit Sieur Léon, par exploit du dix avril aussi dernier pour y répondre à huitaine et ce en exécution de l'arrêt dudit jour huit mars précédent. La requête dudit Rolland en réponses, du dix-neuf avril dernier, contenant qu'il persiste dans sa première demande à lui adjugée par arrêt du vingt-huit décembre précédent : l'estimation du dommage ayant été faite, suivant les règles et en conscience, à trois milliers de maïs, par le procès-verbal desdits habitants, dudit jour dix-huit novembre précédent. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit Sieur Léon sera tenu de faire réparation d'honneur audit Rolland, tant pour lui que pour les autres parties impliquées audit procès, tous gens de probité et sans reproches, aux offres qu'il fait de rendre, audit Sieur Léon, son cheval, en payant ce à quoi il a été condamné par l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-huit décembre dernier, et [que] ledit Sieur Léon fût condamné aux dépens. Les réponses dudit Sieur Léon à ladite requête, par la sienne de ce jourd'hui, par laquelle il persiste dans ses premières conclusions et y requiert qu'il soit ordonné que le procès-verbal, dont est question, sera cassé et annulé comme contraire aux règles et aux usages de l'île et notamment aux arrêts de règlement du Conseil à ce sujet. En conséquence, il soit ordonné que ledit Rolland lui remettra son cheval en pareil et semblable état qu'il était lors de sa capture, et en outre débouté de toutes autres demandes et prétendues réparations d'honneur, n'ayant eu nullement dessein, dans aucunes de ses écritures, de l'attaquer, et condamné aux dépens. Et tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard au prétendu procès-verbal d'estimation dont il s'agit, qu'il a cassé et annulé, a condamné et condamne ledit Sieur Léon à payer audit Rolland, par forme de dommages intérêts pour le tout, la somme de quarante livres, à la charge par ledit Rolland de remettre audit Sieur Léon son cheval. Condamne ledit Sieur Léon aux dépens, et, sur les autres fins et conclusions des parties, les a mis et met hors de Cour. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforgeries Boucher.



⁶⁴² Voir supra : Titre 254. f° 82 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Joseph Léon, opposant à l'arrêt par défaut pris contre lui le 28 décembre dernier en faveur d'Yves Rolland. 8 mars 1749.*

Ibidem. Titre 194. f° 63 r° et v°. *Arrêt en faveur d'Yves Rolland, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748.*

396. Arrêt du Conseil qui, à la requête d'Henry Mollet et d'Etienne Geslin, met en cause la veuve Esparon, dans leur différend avec Jean-Baptiste-François Delanux. 7 juin 1749.

ƒ° 130 v° - 131 r°.

Du sept juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sieur Henry Mollet, officier de bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne, et Etienne Geslin, habitant dudit quartier, expositive que le neuf janvier dernier, il aurait été saisi sur ledit Mollet six esclaves à la requête du Sieur Jean-Baptiste-François Delanux, ancien Conseiller audit Conseil, en exécution d'un arrêt dudit Conseil qui condamne ledit Mollet au paiement de la somme de // quatorze cent piastres en vertu du transport de pareille somme fait, audit Delanux, par la veuve de Jean Esparon⁶⁴³. Que ledit Mollet, qui n'entre nullement dans la procédure, laissa rendre cet arrêt, ne croyant pas que cela pût tirer à conséquence : ne devant rien à ladite veuve Esparon et étant plus que quitte envers ladite veuve, qui a eu tort de faire, audit Sieur Delanux, ledit transport, suivant les quittances dudit Sieur Delanux jointes à ladite requête, qui prouvent : qu'il a été payé, tant par lui Mollet qu'Etienne Geslin, audit Sieur Delanux, la somme de onze cent quatre-vingt-treize piastres trois réaux. Que de plus ledit Geslin, comme caution solidaire dudit Mollet, a fourni pendant l'espace de deux ans, à ladite veuve Esparon, un noir charpentier, pour travailler à ses bâtiments, - des journées duquel [noir] il n'a pas encore été payé, - par le moyen de quoi ladite veuve Esparon se trouve plus que payée. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil donner aux exposants main levée de ladite saisie et taxer les journées du noir charpentier, et condamner ladite veuve Esparon au paiement de ce qu'elle se trouvera redevable de surplus, en tous dépens, dommages et intérêts, pour le travail perdu des noirs saisis sur ledit Mollet. Vu pareillement les quittances données par ledit Sieur Delanux, tant audit Henry [Mollet] qu'à Etienne Geslin, et autres pièces jointes à la requête des exposants, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête desdits Mollet et Geslin, ladite veuve Esparon sera mise en cause et, qu'à cet effet, la requête des exposants et les pièces y jointes lui seront signifiées pour y répondre à la huitaine ; toutes chose demeurant en état. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept juin mille sept cent quarante-neuf⁶⁴⁴.

Dusart.

Desforges Boucher.



397. Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 septembre dernier. 21 juin 1749.

ƒ° 131 r° et v°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Claude Benoît, habitant de cette île, demandeur en opposition, aux fins de sa requête du vingt-neuf mai dernier, à l'arrêt obtenu contre lui par le défendeur ci-après, le quatorze septembre aussi dernier⁶⁴⁵, d'une part ; et ledit Sieur Beaugendre, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil l'arrêt rendu sur la requête du demandeur le neuf

⁶⁴³ Cet arrêt est du 9 mars 1748. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 276 : ADR. C° 2523, ƒ° 97 v° - 98 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Henry Mollet et Etienne Geslain. 9 mars 1748 », p. 441-442.

⁶⁴⁴ Voir infra : Titre 440. ƒ° 145 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui déboute Henry Mollet et Etienne Geslin, demandeurs en opposition aux arrêts de la Cour des 9 mars 1748 et 7 juin dernier. 18 juillet 1749.*

novembre de ladite année mille sept cent quarante-huit, qui a reçu ledit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, par ledit Sieur défendeur, le dit jour quatorze septembre dernier. En conséquence ordonne que la requête du demandeur sera signifiée au dit Sieur défendeur pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification, tant de ladite requête que de l'arrêt obtenu par le demandeur sur icelle, fait audit Sieur Beaugendre, le dix-sept dudit mois de mai. La requête de défenses dudit Sieur Beaugendre contenant que le demandeur a mal à propos exposé à la Cour, par sa requête du vingt-quatre octobre dernier, qu'il avait payé le défendeur par un billet et lettre de René Amury. Qu'il est bien vrai qu'en présence de Monsieur Teste il a accepté ce billet, non comme contant [comptant], mais à condition de lui en tenir compte au cas qu'il en fût payé. Et que n'ayant pu y parvenir et le demandeur n'acquittant point son billet à ordre de vingt-deux piastres et demie, ledit défendeur se crut bien fondé à présenter sa requête, le dix-huit janvier mille sept cent quarante-huit, et obtint l'arrêt par défaut du quatorze septembre suivant, qui condamne le demandeur à payer ladite somme de vingt-deux piastres et demie aux intérêts et dépens. Que c'est une chicane imaginée de la part du demandeur de s'être opposé à l'exécution de cet arrêt, puisqu'il n'a tenu qu'à lui de venir de venir (sic) prendre le billet de René Amury et sa lettre qui n'ont [en] rien servis au demandeur. Que par ces raisons ledit demandeur doit être condamné à exécuter l'arrêt du quatorze septembre dernier. Vu aussi le billet et lettre de René Amury portant promesse de payer, au demandeur, la somme de vingt et une piastres en café ou billet de caisse dans le courant de l'année mille sept cent quarante-sept // dernière, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt du quatorze septembre dernier rendu entre les parties. En conséquence a débouté et déboute ledit Claude Benoît de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



398. Arrêt entre de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et le nommé Jean-Baptiste Gaucher, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 131 v°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et le nommé Cadet, dit Gauché [Gaucher]⁶⁴⁶, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre-vingt-sept livres dix sols six deniers pour marchandises à lui vendues et livrées et comprises en l'état qu'elle en produit à la Cour et certifie véritable. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gauché assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. Vu aussi l'état des marchandises fournies audit défaillant, ledit état certifié de la demanderesse, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Cadet, dit Gauché, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à ladite demanderesse, la somme de quatre-vingt-sept livres, dix sols six deniers, pour les causes portées en sa requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

⁶⁴⁵ Voir supra : Titre 141. ° 43 r° et v°. *Arrêt pris à la requête de Claude Benoît, opposant à l'arrêt contre lui obtenu le 14 septembre dernier par Beaugendre. 9 novembre 1748.* Titre 15. ° 5 r°. *Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.*

⁶⁴⁶ Jean-Baptiste Gaucher ou Gauché, dit Cadet (v. 1721- ap. 1767), natif de Paris, époux de Marie Dulauroy (1727- av. 1791). Ricq. p. 1024.

Dusart. Desforges Boucher. Nogent.



399. Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, demandeur, contre le nommé Ducros, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 131 v° - 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf

Entre Barthélemy Moresque, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-neuf mai dernier, d'une part ; et le nommé Ducros, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze piastres pour traitements et médicaments fournis à une négresse du défaillant, atteinte du mal vénérien ou vérol (sic), aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente et un dudit mois de mai ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ducros, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



400. Arrêt en faveur de Charles Gillot, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Charles Gillot, employé de la compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du vingt-quatre mai dernier, d'une part ; et le Sieur Louis Moreau, chirurgien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent cinquante-deux piastres et dix-huit sols pour effets que ledit demandeur lui a livrés depuis trois ou quatre ans, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante-deux piastres et dix-huit sols, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit Sieur défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



401. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, faisant au nom de d'Héguerty, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Nicolas de Candos, au nom et comme fondé de procuration du Sieur Dheguerty [d'Héguerty], ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête du douze mai dernier, d'une part ; et le Sieur Louis Moreau, chirurgien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de mille piastres pour deux années d'arrérages de cinq cents piastres de rente, échues au premier novembre dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom et comme fondé de procuration dudit Sieur Dheguerty, la somme de mille piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



402. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, faisant au nom de d'Héguerty, demandeur, contre Calvert, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Nicolas de Candos, au nom et comme fondé de procuration du Sieur André Dheguerty [d'Héguerty], ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête du douze mai dernier, d'une part ; et le Sieur Calvert, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, audit nom, la somme de cinq cent piastres d'arrérages de rente, échues dans le mois de décembre dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Calvert assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente et un dudit mois de mai. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Calvert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, // l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom et comme procureur dudit Sieur Dheguerty, la somme de cinq cents piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



403. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre la veuve Esparon, défenderesse et défailante. 21 juin 1749.

° 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], tenant l'auberge à Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et la veuve Esparon, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ladite défailante pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de trente et deux piastres et demie, pour vivres à elle fournies à l'auberge et pour marchandises à elle livrées et comprises au mémoire que ledit Sieur demandeur produit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Esparon assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dernier mai présent mois. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par le demandeur à la défailante et de lui certifié dès le vingt-deux mars aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Esparon, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



404. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le Sieur Moresque, défendeur et défailant. 21 juin 1749.

° 132 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barrach [Barach], habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix mai dernier, d'une part ; et le Sieur Moresque, chirurgien au même quartier, défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze piastres deux réaux, qu'il lui doit depuis longtemps, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moresque assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente dudit mois de mai. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moresque, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quinze piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



405. Arrêt en faveur d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, demanderesse, contre Mathieu Reynaud, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

№ 133 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Sieur Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général en cette île, demanderesse en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et le Sieur Mathieu Reynaud, ancien ingénieur en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'il lui est dû par le défaillant, suivant le contrat de vente qu'elle rapporte, la somme de onze mille six cent piastres, savoir, pour le terme de mille sept cent quarante-sept : quatre mille piastres, pour le terme de l'année suivante mille sept cent quarante-huit : sept mille piastres, et pour la rente de six mille piastres pendant ces dites deux années : six cents piastres comme il est porté au susdit contrat. Sur laquelle somme, ils vont en déduire la moitié revenante à Monsieur de La Bourdonnais, comme il est prouvé par la déclaration dudit feu Sieur Morel, par acte du quatorze août mille sept cent quarante-quatre. Que c'est par conséquent cinq mille huit cents piastres en billet que ledit Sieur défaillant doit à la demanderesse, depuis la fin de l'année dernière, et qu'il ne se met point en devoir de payer. Ladite requête à ce qu'il fût permis, à ladite demanderesse, de faire assigner ledit Sieur Reynaud pour se voir condamner à lui payer ladite somme de cinq mille huit cents piastres en billet de caisse, deniers comptants ou quittances, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Reynaud assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite par le dit feu Sieur Morel audit Sieur défaillant, passé devant Maîtres Rubert et Jarosson, notaires à Saint-Denis, le huit octobre mille sept cent quarante-trois⁶⁴⁷ ; ensemble l'acte et déclaration dudit feu Sieur Morel portant que ledit Sieur de La Bourdonnais est de moitié dans l'acquisition de l'habitation vendue audit Sieur Re[y]naud et acquise dudit Sieur Sornay, - ledit acte ci-[dessus] daté,- et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Mathieu Reynaud, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de cinq mille huit cents piastres en billets de caisse, deniers comptants ou quittances, avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due et aux dépens, pour les causes et raisons détaillées en la requête de ladite demanderesse. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher. Nogent.



406. Arrêt du Conseil pris à la requête de divers particuliers demeurant à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît, au sujet de la réfection du chemin depuis longtemps impraticable. 21 juin 1749.

№ 133 r° et v°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le premier mai dernier, par Arzul Guichard, Jean-Baptiste Guichard, Henry Guichard, Joseph Guichard, Pierre Dulauroy, Jean-Baptiste Cauché, dit Cadet, et Augustin Guichard, tous habitants de cette île, demeurant à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît, expositive que le chemin qui leur est désigné et dont ils se servent depuis longtemps est impraticable au point de ne pouvoir, au cas de nécessité, avoir aucun secours spirituel ni corporel. Que le Sieur Rabinel, curé de ladite paroisse de Saint-Benoît, et le Sieur

⁶⁴⁷ Sur l'abandon de l'habitation de la Ravine à Bardeaux et des 31 esclaves y attachés, fait par Jeanne Ricquebourg, veuve Mathieu Reynaud, en septembre 1752, au profit de La Bourdonnais, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième Recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre : 143. ADR. C° 2522, № 59 r° et v°. « Arrêt en faveur de M°. François-Gervais Rubert, comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Mathieu Reynaud. 28 mars 1747 ». Tab. 143.1. p. 203-205.

Dartenset, chirurgien, ne peuvent s'y transporter qu'avec grandes difficultés et dangers. Que de plus les exposants n'y peuvent passer qu'avec peine et voiturer leurs denrées par esclaves ni chevaux, au lieu que le chemin dont il s'agit pourrait se faire bien commode en le changeant d'endroit et le faisant passer au-dessus des galets, ce que quelques habitants propriétaires des terrains d'au-dessus refusent, s'étant même arrogés la propriété des pas géométriques appartenant à la Compagnie le long de la mer, ce qui a obligé les exposants d'en parler plusieurs fois à Monsieur Hubert, qui leur a répondu ne pouvoir rien faire à cet égard de son chef. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil autoriser ledit Sieur Hubert à se transporter incessamment au chemin dont est question pour le visiter et fixer l'endroit par où il passera à l'avenir, dans un endroit à le pouvoir pratiquer, tant le jour que la nuit, à pied et à cheval, sans danger, et encore autoriser ledit Sieur Hubert à ordonner, de son chef, à tous ceux qui ont besoin dudit chemin et notamment les propriétaires des terres qui le bornent, d'y travailler incessamment et sans interruption, chacun au prorata de ses esclaves, pour éviter à d'autres frais. **Le Conseil** avant de [se] prononcer sur la demande des exposants a commis et commet Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise audit quartier // Saint-Benoît, pour se transporter sur les lieux dont il s'agit, dont il dressera procès-verbal de la situation d'iceux. Lequel sera rapporté au Conseil pour être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf⁶⁴⁸.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



407. Arrêt en faveur de Paul-René Cousin, fils, demandeur, contre René Cousin, père, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 133 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre René Cousin, fils, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et René Cousin, père, demeurant au même quartier de Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il y a plus d'un an que son père était dans le dessein de procéder au partage des biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entre lui et défunte Marie-Madeleine Breton [Lebreton], son épouse, ses père et mère. Que pour cet effet il fit faire un avis de parents pour qu'il fût nommé un tuteur à ses enfants mineurs. Ledit avis de parents, pour des raisons alors légitimes, ne fut point homologué. Que les mêmes raisons, alors si justes, ne subsistent plus. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Sieur René Cousin, père, sera tenu de faire faire inventaire et partage en bonne et due forme de tous les biens meubles et immeubles dépendants de la communauté qui a été entre lui et ladite défunte Marie-Madeleine Breton, son épouse, afin que ses enfants majeurs puissent jouir de la part qui échera à chacun d'eux. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cousin, père, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. La requête de défenses dudit René Cousin, père, portant qu'il ne désire rien tant que de procéder au partage demandé, mais que ce qui le met hors d'état d'y pouvoir faire procéder c'est la disette où il se trouve de vivres et d'argent qui l'en empêchent (sic). Que le défendeur est aussi malade et ne peut vaquer à ses affaires particulières et a encore cinq petits enfants à nourrir et incapables de pouvoir travailler. Que ne trouvant point de secours dans les aînés, ces derniers doivent être déboutés de leurs demandes jusqu'à ce que le défendeur soit en état de pouvoir faire les frais nécessaires pour ledit partage, à moins que ces dits enfants majeurs, qui ont disposé pendant trois ans de leur gré et à leur profit du revenu de l'habitation à partager n'en fissent les avances, à quoi ledit défendeur conclut. Et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné que conformément à la Coutume de Paris, il sera procédé à l'inventaire et partage de tous les biens meubles et immeubles dépendants de la communauté qui a été entre René Cousin, père, et défunte Marie-Madeleine le Breton [Lebreton], son épouse, afin que ses enfants majeurs puissent jouir de la part qui

⁶⁴⁸ Voir infra : Titre 532. ° 188 v° -189 r°. *Arrêt du Conseil qui ordonne que, conformément au procès-verbal dressé par Henry Hubert, le chemin dont se servent les habitants de la Rivière Saint-Pierre sera fait et établi. 3 décembre 1749.*

échera à chacun d'eux. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf⁶⁴⁹.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



408. Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît, demandeur, de sa demande introduite contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 21 juin 1749.

fo 133 v°- 134 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, habitant de la paroisse Sainte-Suzanne, demandeur, d'une part ; et Jacques Poirier et Etienne Bouchois, habitants au même quartier, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt, qui a été rendu sur la requête du demandeur, du dix mai dernier, qui ordonne, avant faire droit, que le demandeur fera preuve par enquête devant Maître François // Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire par ledit arrêt, que lesdits défendeurs ont mis le feu à sa case de la manière portée en la requête du demandeur du vingt-neuf octobre dernier, ainsi que des autres faits contenus en icelle ; dépens réservés⁶⁵⁰ ; l'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire, du sept du présent mois, l'exploit d'assignation donné au témoin, du douze, étant ensuite de la même requête ; le cahier de l'enquête, du seize, contenant audition de deux témoins ; et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Claude Benoît de la demande portée par sa requête du vingt-neuf octobre dernier et l'a condamné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



409. Arrêt du Conseil qui permet à Vincent Sicre, dans l'attente de l'arrivée dans l'île de son neveu, d'établir un gardien aux scellés apposés chez feu Paul Sicre de Fontbrune, son frère. 21 juin 1749.

fo 134 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le dix-huit juin présent mois par Vincent Sicre, écuyer, capitaine des troupes de la garnison de cette île, expositive qu'après le décès du Sieur Sicre de Fontbrune [Fontbrune], son frère, les scellés ont été apposés sur les armoires, cases et malles contenant les effets par lui délaissés, par procès-verbal du trois de ce mois, à la garde desquels l'exposant a été constitué gardien. Que comme il y a nouvelle depuis longtemps

⁶⁴⁹ Voir infra : Titre 534. fo 189 v° - 190 r°. *Avis des parents et amis des enfants mineurs de René Cousin et de défunte Marie-Madeleine Lebreton. 6 décembre 1749.*

⁶⁵⁰ Voir supra : Titre 342. fo 113 v° - 114 r°. *Arrêt en faveur de Claude Benoît, demandeur, contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 10 mai 1749.*

que le fils dudit Sieur Fondbrune et neveu dudit exposant, qui est majeur, doit arriver en cette île par les premiers vaisseaux, il est conseillé d'attendre son arrivée pour la levée des scellés et, cependant, de demander au Conseil qu'il lui soit permis d'établir un gardien desdits scellés, en son lieu et place, qui résidera dans la maison dudit feu Sieur de Fondbrune jusqu'à l'arrivée de son fils, attendu que les affaires et la situation de l'exposant ne lui permettent pas d'y rester plus longtemps. Convenant néanmoins que reconnaissance et levée des scellés soi[en]t faite[s] (sic) d'ici deux mois, si le fils dudit feu son frère n'arrive pas dans cet espace. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit communiqué à Monsieur le Procureur général du Roi ; conclusions dudit Sieur Procureur général étant ensuite, du vingt dudit présent mois ; et, tout considéré, **Le Conseil** a permis et permet à l'exposant de se retirer chez lui et où ses affaires l'appellent, après qu'il aura établi et mis un gardien aux scellés apposés chez ledit Sieur de Fondbrune, lequel restera dans une des chambres de la maison qu'occupait ledit Sieur de Fondbrune, pendant l'espace de deux mois. Lequel temps passé et le fils dudit Sieur de Fondbrune n'étant point arrivé, reconnaissance et levée des scellés seront faites par le commissaire qui les a apposés, en la manière accoutumée et de suite fait inventaire. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf⁶⁵¹.

Dusart, Desforgeries Boucher.

Nogent.



409.1. Les esclaves de Paul Sicre de Fontbrune et Magdeleine Duhamel. 1732-1735, 1743 à 1763.

Paul Sicre de Fonbrune, natif de Revel, commandant des troupes dans l'Inde, époux de Magdeleine Duhamel, nièce de Boyvin d'Hardancourt, native de Ploermeur, recense nominativement ses esclaves de 1732 à 1735, puis de 1743 à 1763 à Saint-Denis (tab. 57). Dupleix signe au baptême de Vincent, son fils aîné, né en mer, le 5 février 1722⁶⁵². Jusqu'en 1763, au moins, quatre commandeurs gouvernent les esclaves de ce propriétaire : Marchand, Jorret, Bris[e]-Fer, Pierre Vimont. Marchand, soldat et commandeur, tué de plusieurs coups de sagaie par les marrons, est inhumé à Saint-Denis en février 1748⁶⁵³.

Le vingt décembre 1743, Paul Sicre de Fonbrune, écuyer, Chevalier de Saint Louis, et Conseiller du Conseil Supérieur, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, vend à Guillaume Joseph Saint-Jorre, notaire et greffier au Conseil de Sainte-Suzanne, un terrain au dit quartier situé entre la Ravine Belair et la Ravine à Bassins, où est formée une habitation plantée de caféiers avec ses bâtiments, un cheval et une jument et cent un esclaves que le notaire détaille nominativement et regroupe par caste, et parmi lesquels on relève :

- « Rasarsi, Joseph, André, Augustin, Jérôme, Etienne, Fanchois, Ressefate, Demoiselle, Cezar, Bernard, Latombe, Ambateur, Scamafoute, Thinataux, Gressance, Paul, Henry, Sanson, Malagar, Mazoute, Barthélemy, Gilon, Leseul, tous Malgaches.
- François, Jean, Joseph (24), Michel, tous Cafres.

651 Voir infra : Titre 547, f° 196 r°. *Arrêt du Conseil pris à la demande de Vincent Sicre, qui nomme Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749.*

652 Paul Sicre de Fonbrune (v. 1699-1749), époux de Magdeleine Duhamel (1700-1778). Jean-Charles de Fontbrune, o : 5/2/1722 en mer, b : 26/5/1722 à Saint Paul, par Abot ; p. de Fontbrune ; m. Marie-Madeleine Duhamel, qui signent ; par. : de la Feuillée ; mar. Charlotte Duhamel, épouse Desforgeries, qui signent. Témoins : Dupleix qui signe, Durongouet, le Blanc, Jacques Auber. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1294. Ricq. p. 2658. Le 3 juin suivant Marie-Madeleine Duhamel est présente comme marraine au baptême de sa nièce Marie-Madeleine Desforgeries, o : 2/6/1722., célébré par Abot, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1295.

653 Marchand, soldat, commandeur de Monsieur Sicre, + : 18/2/1748, à Saint-Denis, par Teste, « tué par les marrons ». ADR. GG. 29. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1666-1767, op. cit.* livre 2, Tab. 3.16 p. 283-327.

- Alexandre, Scassique, Dominique, Pedre, Malabars ; Julie, Chantal, Malgaches, tous pièces d'Inde.
- Jeannot, François, Michel, Gabriel, Paul, Henry, Louis, René, Créoles.

- Hemptiry noir (?), Jean Pierre, Pascal, Mathurin, Marc, Marcel, Joseph, Rodrigue, Jeannette, Pierre, Chantal, Romain, Denis, Séléicien, Manuel, Luis Guillaume, Antoine et Fanchon, tous créoles.
- Agathe, Clotilde, Ignace, Latalle, Henry (?), Nanette, Vaulle, Marguerite, Isabelle, Marie Anne, Victoire, Rosalie, Hyacinthe, Ignace, Rozette, Vaulabée, Thérèse, Marthe, Vau, Sauhave, Malgaches.
- Marie, Nathalie, Biby, Perrine, Mange et Thomase, Indiennes. Marie Rose, Françoise, Marguerite, Louise, Jeannette, Geneviève, Paul, Latulipe, Agnès et Modeste, tous enfants créoles ».

« [...] Tous esclaves étant actuellement sur le dit terrain et servant à son exploitation [...] » le tout moyennant 6 000 piastres pour les terrains et bâtiments et 24 000 piastres pour les esclaves et autres choses mobilières⁶⁵⁴.

Le 15 décembre 1749, les arbitres dressent l'inventaire des effets, meubles et immeubles de la succession Sicre de Fontbrune. Sur son emplacement au quartier Saint-Denis (f° 2 r°), les arbitres détaillent les effets trouvés dans « la grande maison » avec grenier, laquelle est formée : d'une grande salle tapissée d'une tenture de chitte, partie doublée de toile blanche, estimée cent huit livres, autour de laquelle rayonnent plusieurs cabinets, dont un meublé de trois tables à jouer en bois de natte à petites feuilles et un autre avec « vue sur la mer ». Tous sont tapissés de toile de soucy ou de chitte. Leurs murs s'ornent d'estampes, de portraits peints sur toile dans leurs cadres dorés représentant différentes personnes et les Empereurs et Impératrices romains. Dans la chambre tapissée de toile de soucy, où est mort le dit Sicre, on trouve une couchette à bas pilier de bois de tec, couchette rotinée et garnie de deux matelas de laine garnis de Coutil fin, d'un traversin de coutil rempli de plumes et d'un oreiller d'ouate de coutils fin de France avec une couverture piquée. Le tout estimé cent quarante livres. Un décompte non exhaustif du mobilier atteste de la présence de pas moins de : onze sofas, quatorze fauteuils, trente-sept chaises, six tabourets, quatre lits ou couchettes, six matelas, un fauteuil de commodité, cinq armoires ou commodes, cinq malles et coffres, neuf guéridons de toutes tailles et tables, un bureau, deux écritaires, treize miroirs de toutes tailles, vingt-neuf estampes et tableaux, deux tabatières, quatre chaises à porteur ou palanquins.....

Sur l'emplacement de Saint-Denis, les arbitres estiment 648 livres la maison de bois équerri servant de cuisine, les cinq cases de bois rond dont une bergerie, couvertes de feuilles, certaines avec portes et fenêtres et fermant à clef, le pigeonnier sur fourches de 15 pieds en carré et le mauvais poulailler en bois de palmistes couchés avec sa porte sans fermeture.

Ils passent ensuite à la description des bâtiments trouvés sur l'habitation du Bois de Nèfle, estimés 507 livres 12 sols : deux cases de bois rond couvertes de feuilles et servant de magasin, deux poulaillers de piquets debout ou de bois rond, couverts de feuilles de palmistes, un hangar sur fourches couvert de feuilles et quatorze « cases à nègres », prisées telles qu'elles : 216 livres. Les mêmes s'emploient ensuite à dresser un état nominatif des quarante-quatre esclaves qu'ils regroupent et estiment comme au tableau n° 56 ci-dessous⁶⁵⁵ :

Rang	Nom	Caste	Age		livres
1	Jean Mafjante, Mafoute (112)	Malgache	40		1 440 ⁶⁵⁶
2	Rosette (107)	Malgache		Sa femme	

654 CAOM. Not. Rubert, n° 2047. *Vente. Paul Sicre de Fonbrune à Guillaume Saint-Jorre. 20 décembre 1743.* Outre quarante-quatre esclaves, Sicre de Fontbrune délaisse une bibliothèque importante de 88 titres en 206 volumes. Pour plus de détails voir au chap. 8 : « La vie culturelle des habitants », dans Robert Bousquet : *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. *op. cit.* Livre 1, p. 708-745.

655 ADR. 3/E/53. (64 feuillets). *Succession Sicre de Fontbrune, époux de Marie Magdeleine Duhamel. Saint-Denis. Dusart de La Salle, notaire. Saint-Denis. 15 décembre 1749.*

656 Jean Mafente (Mafeinte) (112), mari de Rosette (2). Jean (112), recensé dans l'habitation de l'âge de 55 à celui de 62 ans environ de 1751 à 1758. Rosette, Rose (2), recensée dans l'habitation de l'âge de 47 à celui de 60 ans environ de 1751 à 1763.

Rang	Nom	Caste	Age		livres
3	Faheton, Phaéton (71)	Malgache	30		720
4	Mazoute (109)	Malgache	25	Invalide	360
5	Sainte-Marie (64)	Malabar	45	Charpentier	1 080 ⁶⁵⁷
6	Marion (9)	Malabare	45	Sa femme païenne	
7	Moutou (130)	Malabar	40		540
8	Conda	Malabar	35		1 080
9	Mantinelle	Cafrine	28	Sa femme	
10	Imbouluane	Malabar	35		540
11	Pierre	Malabar	30		540
12	Pierrot (70)	Indien	25	x : 7/8/1747	1 440 ⁶⁵⁸
13	Pauline (4)	créole	25	Sa femme	
14	Jeanne (74) ⁶⁵⁹	Créole	4	Leurs enfants	
15	Pierre Paul (93) ⁶⁶⁰	Créole	0,2		
16	Damiens (68)	[Indien]	30		540
17	Manga [Mangue] (43)	Indienne	30		1 080
18	Chavry,		8	Son fils	
19	Adonis (23)	Créole	28	x : 7/8/1747	1800 ⁶⁶¹
20	Suzanne (64)	Créole	30	Sa femme	
21	Justin (69) ⁶⁶²	Créole	8		
22	Paul (84) ⁶⁶³	Créole	5		
23	Jean-louis (67)	Créole	25		540
24	Joseph (78)	Cafre	40		540
25	Manuel (80)	Cafre	40		540
26	Antonin (81)	Cafre	40		540
27	Bonnaventure (82)	Cafre	25		540
28	Vincent (66)	Cafre	22		540
29	Gonzal (79)	Cafre	30		540
30	Dominique (123)	Cafre	25		540
31	Samedi (114)	Malgache	30		540
32	Lazare	Malgache	40		540
33	Martin (76)	Malgache	25		540
34	Laviolette (77)	Malgache	25		540
35	Cupidon (85)	Malgache	18	Infirmes	216
36	Brigitte (65)	Indienne	50		540
37	Christine (8)	Indienne	45	Infirmes	180
38	Rose (107)	Malgache	25		360
39	Barrique (106)	Malgache	55		216
40	Louison (47)	Créole	20		720 ⁶⁶⁴
41	Charles	Créole	0,8	Son fils	
42	Catherine (68)	Indienne	50		360
43	Jouan (119)	Cafre	40		1 440 ⁶⁶⁵
44	Guitte (95)	Cafrine	35		

Rang : rang dans l'état nominatif au tableau 56. Martin (76) : nom de l'esclave suivi de son rang au tableau 57 des recensements

Tableau 56 : Les esclaves de l'habitation Paul Sicre de Fontbrune, au 15 décembre 1749.

Parmi les papiers de la succession on trouve :

- Cinq billets de la loterie du Sieur Beaugendre sous les numéros 191, 197, 198, 375 et 376.

657 Sainte-Marie (64), mari de Marion (9). Sainte-Marie (64), recensé dans l'habitation à 20 ans en 1735 et de 25 à 53 ans environ de 1743 à 1763. Marion (9), recensée dans l'habitation de l'âge de 35 à celui de 43 ans environ de 1743 à 1751. + : 5/5/1753 à Saint-Denis (GG. 20).

658 Pierre ou Pierrot (70), Indien, et Pauline (4), Créole, sont mariés par Borthon, le 7/8/1747 à Saint-Denis ; trois bans et fiançailles ; témoins : Sicre de Fontbrune, Calouche, Louis Caillou. GG. 24. Pierre (70) figure parmi les esclaves de l'habitation de l'âge de 24 à celui de 42 ans environ de 1744 à 1763 (rect.). Sa femme Pauline (4) est recensée à l'âge de 9 à 8 ans environ, de 1732 à 1735, et de 16 à 35 ans environ, de 1743 à 1763. Cette famille servile a au moins 9 enfants, tous nés à Saint-Denis : Jeanne (14) ; Pierre Paul (15) ; Joseph, o : 20/2/1752 (GG. 9) ; Marie-Françoise, o : 2/11/1754 (GG. 10), + : 31/5/1757 à 2 ans (GG. 31) ; Louis Alexandre, o : 28/2/1757 (GG. 11) ; Marie-Françoise, o : 3/8/1759 (GG. 12) ; Adélaïde, o : 21/9/1761 (GG. 13) ; Jean-François, o : 11/1/1766 (GG. 15) ; Pierre-Joseph, o : 26/1/1768 (GG. 16).

- Un contrat passé par le défunt en mai 1747 portant vente par le Sieur Olivier-René le Goic Destourelles, audit défunt Sieur de Fontbrune, d'une place d'un banc dans l'église de ce quartier de Saint-Denis, ensemble d'un banc fermé sur ladite place, laquelle place a été faite moyennant la somme de cent quatre piastres.
- Deux pièces attachées ensemble concernant l'engagement du nommé Pierre Vimont, envers ledit défunt Sieur Sicre de Fontbrune, pour son commandeur pendant cinq années et autres conditions y portées. Ledit engagement daté du 18 mai 1748.

Dans les dettes passives on note que la succession doit au nommé Turquoin, barbier en cette île, deux cent une livres douze sols.

Le 2 juillet 1751, Jean-Charles Marie Sicre de Fontbrune et le Sieur Henry Demanvieu, employé de la Compagnie, ès nom de défunt Paul Sicre de Fontbrune, son père, et curateur pour Demoiselle Antoinette Elisabeth Sicre de Fontbrune, sa sœur, passent par devant maître Bellier une transaction au sujet de la vente faite à Guillaume-Joseph Jorre, ancien notaire et greffier, habitant à Sainte-Suzanne, le 20 décembre 1743, du terrain situé au quartier de Sainte-Suzanne entre les ravines Bernica et Belair, formé d'une habitation avec bâtiments, esclaves, bestiaux à cornes et à laine, avec les ustensiles et autres

choses, moyennant la somme de 30 000 piastres, dont 6 000 pour les terrains et 24 000 pour les

esclaves et autres choses mobilières⁶⁶⁶.

Le 25 mars 1757, Maître Amat de la Plaine procède au récolement des effets de la succession du défunt Paul Sicre de Fontbrune, représenté par son fils héritier, Jean-Charles-Marie Sicre de Fontbrune, écuyer, officier d'infanterie et curateur créé par l'interdiction de sa mère par arrêt du Conseil du 10 décembre 1749. On retrouve dans les effets et meubles détaillés par le notaire :

- Les 68 volumes de livres, tant en in quarto qu'en in octavo et dodécavo, traitant d'histoire et de dévotion.
- La table de toilette avec sa toilette de mousseline, le miroir dans sa bordure carrée et plusieurs boites de toilette de bois vernis.
- Une chaise à porteur et deux palanquins : l'un garni de drap jaune et l'autre de drap rouge. Tous deux doublés de gongouran de même couleur. L'un d'eux garni en argent.
- Une grande pendule à secondes dans sa boîte d'ébène.

- Un grand tableau dans sa bordure de bois dorée et six petits tableaux à bordure dorée

représentant des portraits, et encore huit miroirs de différentes grandeurs à bordures dorées.⁶⁶⁷

	Hommes	C ^{aste}	1732	1733/34	1735	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750
1	Antoine	Cr.	13	19	17 ⁶⁶⁸							
2	Ramasse, Rachaze	M.	20	35	20							
3	Francisque	c.	30	32	35							
4	André	M.	20	22	25							
5	Joseph	M.	20	23	25							
6	Antoine	M.	25	25	25							
7	Augustin	M.	20	35	38Imp.							
8	Pierrot	M.	20	23	25 ⁶⁶⁹							
9	Audien	M.	20	23	19							
10	Demisel	M.	30	30	35							
11	Toubon	M.	15Imp.									
12	Embouloule	M.	35	23	23							
13	César	M.	45	32	19 Est.							
14	Farla	M.	20	21	18							
15	Cotte	M.	20		19							
16	Laurent ⁶⁷⁰	M.	20	20	20							
17	Jacques	M.	19	21 ⁶⁷¹								
18	Jamique	I.	20	19	20							
19	Pedro	I.	40	45	[4]6							
20	Alexandre	I.	20	20	19							
21	Léonard	M.	12	17	19							
22	Cupidon	M.	10	14Cr.	16							
23	Adonis (19) ⁶⁷²	Cr.	10	14	14	20	21	22	23	[...]	26	27
24	Domingue	I.	10	13	11							
25	Charles ⁶⁷³	Cr.	6	2	5							
26	François	Cr.	3	2	5							
27	Julien	Cr.	7	9	6							
28	Jean, Jeannot	Cr.	3	2	3							
29	Gabriel	Cr.	1	2	4							
30	Paul, Petit-Paul	Cr.	1	1	3							
31	Michel	Cr.	1	2	2							
32	Jérôme	M.		21								
33	Louis	M.		10								
34	Paul	M.		24	20Est.							
35	Vincent	Cr.		14	10							
36	Grégoire	Cr.		10	9							
37	Joseph	?			12							
38	Henry	Cr.			2							
39	Vincent	?			1							
40	René, Petit-René	Cr.			2							
41	Manuel	Cr.			1							
42	Thomas	?			2							
43	Marc	Cr.			1							
44	Rasout	M.		19	30							
45	Manuel	M.		11	10							
46	Alexis	M.		23	20							
47	René	M.		30	45HS.							
48	Sans-Tambour	M.		23	30							
49	Saint-Gilles	M.		22	30							
50	Philippe	M.		20	35							
51	Jouan	M.		25	35							
52	Balthazar	M.		13	10							
53	Miangue	M.			22							
54	Barthélemy	M.			35Imp.							
55	Imante	M.			19							
56	Narcise	?			1							
57	Louis, Louis le Petit	Cr.			3 J.							
58	Augustin	?			35							
59	Jean	?			38							
60	Marc	?			30							
61	Sifaulas	?			20							
62	Pariade	?			20							
63	Ravine	?			20							
64	Sainte-Marie (5) ⁶⁷⁴	I			20	25	26	27	28	29	31	32

	Hommes	C ^{aste}	1732	1733/34	1735	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750
65	Dominique (30)	C.				19	20	21	22	23	25	26
66	Vincent (28)	C.				16	17	18	19	20	22	23
67	Jean-Louis (23)	Cr.				16	17	18	19Esc.	20	22	23
68	Damien (16)	I.				17	18	19	20Esc.	21	23	24
69	Justin (21) ⁶⁷⁵	Cr.				3	4	5	6	7	9	9
70	Pierrot (12)	[I.]					24	25	26	27	29	30
71	Phaéton (3)	[M.]					25	26	27	28	30	31
72	Laramée						20	21	22	23	25	26
73	Aze						25	26	27	28	29	30
74	Vendredi						20	21	22	23	25	26
75	Mafoutte						28	29	30	31	33	33
76	Martin (33)						16	17	18	19	21	22
77	Laviolette (34)						11	12	13	14	16	17
78	Joseph (24)	[C]					20	21Esc.	22	23	25	26
79	Gonzale (29)	C.					25	26	27	28	30	31
80	Manuel (25)	C.					25	26	27	28	30	34
81	Antoine (26) ⁶⁷⁶	C.					28	29Esc.	30	31	33	34
82	Bonaventure (27)	C.					18	19	20	21	23	24
83	Cupidon	I.					6	7	8	9	11	12
84	Paul (22) ⁶⁷⁷	Cr.					0,6	1,6	2,6	3,6	5	5
85	Autre Cupidon (35)	M.								14	16	17

	Hommes	C ^{aste}	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763
2	Ramasse, Rachaze ⁶⁷⁸	M.	55	57	59	60	61	62 (?)					
12	Embouloule	M.	51	53	55	56	57	58					
14	Farla	M.	38	40	42	43	44	45					
23	Adonis (19)	Cr.	28	[...]	31	32	33	34	35	36	23 ?	38	39
26	François ⁶⁷⁹	Cr.	18	[...]	22	23	24	25	28	29	30	31	32
29	Gabriel	Cr.	18	[...]	22	23	24	25	29	30	31	32	33
30	Petit-Paul	Cr.	18	20	22	23	24	25	27	28	29	30	31
38	Henry	Cr.	18	20	22	23	24	25	28	29	30	31	32
40	Petit-René	Cr.	18	[...]	22	23	24	25	27	28	29	30	31
41	Manuel	Cr.	18	20	22	23	24	25	30	31	32	33	34
42	Marc	Cr.	15	17	19	20	21	22					
52	Balthazar	M.	26										
57	Louis le petit	Cr.	17	19	21	22	23	24	26	27	28	29	30
64	Sainte-Marie (5)	I	35	35	37	38	39C	40C	48	50	51	52	53
65	Dominique (30)	C.	26	28	30	31	32	33	29	40	41	42	43
66	Vincent (28)	C.	24	26	28	29	30	31	36	37	38	39	40
67	Jean-Louis (23)	Cr.	24										
70	Pierrot (12)	I.	32	33	35	36	37	33	38	39	40	41	42
71	Phaéton (3)	M.	32	33	35	36	37	38	38	39	40	41	42
75	Mafoutte	M.	35										
76	Martin (33)	M.	23	25	27	28	29	30	40	40	42	43	44
77	Laviolette (34)	M.	18	20	30	31	4 ?	5 ?	31	32	33	34	35
78	Joseph (24) ⁶⁸⁰	M.	27	29	31	32	33	33	33	34	35	36	37
79	Gonzale (29)	C.	32	34	36	37	38	39	39	40	41	42	43
80	Manuel (25)	C.	35	37	39	40	41	42	40	41	42	43	44
81	Antoine (26)	C.	35	37	39	40	41	42					
82	Bonaventure (27)	C.	25	27	29	30	31	32	34	35	36	37	38
84	Paul (22)	Cr.	7	9	11	12	13	14	18	19	20	21	22
86	Louis Legros	Cr.	18	20	21	22	23	24					
87	Guillaume	Cr.	15	17	19	20	21	22					
88	Denis	Cr.	15	17	19	20	21	22	27	28	29	30	31
89	Benoît	Cr.	16	18	20	21	21	23	27	28	29	30	31
90	Jasmin	Cr.	9	[...]	13	14	15	16					
91	Julien	Cr.	5	[...]	9	10	11	12	13	14	15	16	17
92	Gervais ⁶⁸¹	Cr.	10										
93	Pierre (15) ⁶⁸²	Cr.	3	5	7	8	9	10					
94	Charlot	Cr.	3	5	7	8	9	10	13	14	15	16	17
95	Goudouin	Cr.	10	12	14	15	16	17					
96	Joseph-petit	Cr.	2	2	4	[...]	6	7	11	12	13	14	15
97	Silvestre	M.	55	57	59	60	61	62	[...]	[...]	62	63	64
98	Etienne	M.	42	44	46	47	48	49	60	61	47 ^(?)	48	49
99	Bernard	M.	36	38	40	41	42	43					
100	Romain	M.	36	38	40	41	42	43	60 ^(?)	61	62	63	64

	Hommes	C ^{aste}	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763
101	Grand-Paul	M.	56	48	50	51	52	53					
102	Al	M.	51										
103	O[...]	M.	40										
104	Gillon	M.	41	43	45	46	45	48					
105	Grégoire	M.	26	28	34	35	36	37	35	36	37	38	39
106	Augustin	M.	30	32	33	34	36	36					
107	Roch	M.	26	28	30	31	32	33	38	39	40	41	42
108	Dombre, Dongre	M.	36	36	38	39	40	41	37	38	39	40	41
109	Mazoute (4)	M.	26	28	30	31	32	33					
110	Bourdonnais	M.	26	28	30	31	32	33	39	40	41	42	43
111	Vincent	M.	31	32	34	35	36	37	35	36	37	38	39
112	Jean Maffente ⁽¹⁾⁶⁸³	M.	55	57	59	60	61	62					
113	Raaze, Raouse	M.	26	28	30	31	32	33					
114	Salmy, Samedy (31)	M.	28	30	32	33	34	35	60 ^(?)	61	62	63	64
115	Ambouloua, Ambalau	M.	38	40	42	43	44	45	30 ^(?)	31	32	33	34
116	Pierre ⁶⁸⁴	M.	26	28	22	23	24	25					
117	Jouan Le gros	C.	29	31	33	34	35	36	35	36	37	38	39
118	Francisque le gros	C.	45	48	50	51	52	53					
119	Jouan, Jean (43)	C.	27	29	41	42	43	44					
120	Joseph catchou	C.	26	28	30	31	32	34					
121	Francique le petit ⁶⁸⁵	C.	27	29	31	32	33	34					
122	Torti	C.	26	28	30	31	32	33					
123	Dominique	C.	27	29	31	32	33	34	36	37	38	39	40
124	Pedre	C.	61	63	65	66	67	68					
125	Gonya, Gonay,	I.	32	34	36		38	39	42	43	44	45	46
126	Justin	Cr.	11	13	15	16	17	18					
127	Crabe	M.			44	45	46	47					
128	Pierrot	I.							38	39	40	41	42
129	Louis ⁶⁸⁶	?							4	5	6	7	8
130	Moutou (7)	[I]							49	50	52	53	54
131	Etienne	?							45	46			
132	Philistin, Philippe	?							20	21	22	23	24
133	Pierre-Jean	?							7	8	9	10	11
134	Jean	?							6	7	8	9	10
135	Laurent	?							8	9	10	11	12
136	Jean-Jacques	?							35	36	37	38	39
137	Jean-Marie	?							2	3	4	5	6
138	Grand-Paul	?							60	61	62	63	64
139	Jean	?							58	59	60	61	62
140	Michel	?							55	56	57	58	59
141	Petit-Jouan								40	41	42	43	44
142	Actéon								38	39	40	41	42
143	Petit-Joseph								2	3	4	5	6
144	Roman [autre]								50	51	52	53	54

	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751
1	Fanchon ⁶⁸⁷	Cr.	55	46	50Imp.								
2	Madeleine	Cr.	26	24	30 ⁶⁸⁸								
3	Agathe	Cr.	12	10	13 ⁶⁸⁹								
4	Pauline (13) ⁶⁹⁰	Cr.	9	6	8	16	17	18		19	21	21	22
5	Blandine	Cr.	2										
6	Clotilde	Cr.	1	1	2								21
7	Brigitte	I.	20	25	30								
8	Christine (37)	I.	30	24	20	35	36	37	38	39	41	42	43
9	Marion (6) ⁶⁹¹	I.	30	25	25	35	36	37	38	39	41	32	43
10	Marie	I.	19	23									
11	Biby	I.	19	29	14								30
12	Lizette	M.	18	23									
13	Angélique	M.	20										
14	Rose	M.	45	48	50								
15	Pélagie	M.	55	50	68								
16	Catherine	M.	25	30									
17	Marguerite	M.	15										
18	Rosalie	M.	20	20									
19	Isabelle	M.	30	23									
20	Saume	M.	20										

	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751
21	Tourmente	M.	20	21	30								
22	Alizon	M.	19	23									
23	Louison, louise	M.	19	17	17								
24	Volle	M.	20	33	40								
25	Vau	M.	[...]	25	20								
26	Manon	M.	[...]	8									
27	Mame	M.	[...]										
28	Anne-Françoise	Cr.	[...]	2M.	1								
29	Suzanne	Cr.	[...]	3	2								
30	Hanete	M.		30	33								
31	Ignace	M.		25	25								39
32	Ursule	M.		20	20								
33	Hyacinthe	M.		18	33								
34	Jeanne	M.		25	25								
35	Voullabée	M.		23	30								
36	Marine	M.		23									
37	Thérèse	M.		20	20HS.								
38	Calle	M.		14	12								
39	Victoire	M.		15	19								
40	Julie	M.		20	20								
31	Junon	M.		18									
42	Adélaïde	M.		20	19								
43	Mangue (17)	I.		21	33								45
44	Gertrude	M.		20	15								
45	Geneviève	M.		21	16								
46	M.-Madeleine	M.		1	1 ⁶⁹²								
47	Louison (40) ⁶⁹³	Cr.		1	2	14	15	16	15	16	18	19	20
48	Marianne	Cr.		1									
49	M.-Rose	Cr.			3								
50	Laurence	Cr.			1								
51	Claire	Cr.			8J.	7							
52	Marguerite	?			69								
53	Marie	?			15								
54	Voullabée	?			35								
55	Rosalie	?			40								
56	Marianne	?			18								
57	Isabelle	?			19								
58	Sabine	?			35								
59	Lande	?			35								
60	Marcelline	?			35								
61	Natalie	?			20								
62	Thomase	?			20								
63	Astrée	?			20								
64	Suzanne (20)	Cr.				20	21	22		23	25	26	27
65	Brigitte (35)	I.				30	31	32		33	35M.	36M.	38
66	Blandine	Cr.				3	4	5	6				
67	Julie ⁶⁹⁴	C.					44	41	42	43	45	46	
68	Catherine (42) ⁶⁹⁵	I.					25	26	27	28	30	31	32
69	Rose, petite Rose	I.					35	36	37	38	30	31	32
70	Julienne, Isabelle ⁶⁹⁶	I.					25	26	27	28	30	[...]	32
71	Claire	Cr.					4	5	6				
72	Marguerite, Margo	M.					35	36	37	38	40	41	
73	Perrine	Cr.						0,2	1,4				
74	Jeanne (14) ⁶⁹⁷	Cr.							0,3	1,3	3	4	5

	Femmes	Caste	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763
4	Pauline (13)	Cr.	22				28	29	31	32	33	34	35
6	Clotilde	Cr	21	23	25	26	27	28	30	31	32	33	34
8	Christine (37)	I.	43	45	47	15	49	42	50	51	52	53	54
9	Marion (6)	I.	43										
11	Biby	I.	30	32	34	35	36	37M.	50	51	52	53	54
31	Ignace	M.	39	41	43	44	45	46	59	60	61	62	63
43	Mangue (17)	M.	45										
47	Louison (40)	Cr.	20	22	24	25	26	27	30	31	32	33	34
64	Suzanne (20)	Cr.	27	29	31	32	33	34	38	39	40	41	42
65	Autre Brigitte (36)	I.	38	40M.	41	42	43	44	49	50	51	52	53

	Femmes	Caste	1751	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763
68	Catherine (42)	I.	32	34	36	37	38	39					
69	Rose, petite Rose	I.	32	34	36	37	38	39	45	46			
70	Julienne, Isabelle	I.	32	34	36	37	38	39	39	40	41	42	43
74	Jeanne (14)	Cr.	5	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18
75	Marie-Rose	Cr.	38	40	42	43I.	44I.	45I					
76	Madeleine ⁶⁹⁸	Cr.	6	8	1	11	12	13	16	17	18	19	20
77	Jeanneton	Cr.	6	8	1	11	12	13	16	17	18	19	20
78	Henriette ⁶⁹⁹	Cr.	11	13	15	16	17	18	25	26	27	28	29
79	Geneviève ⁷⁰⁰	Cr.	9	11	13	14	15	16	23	24	27	28	29
80	Laurence ⁷⁰¹	Cr.	7	9	11	12	13	14	20	21	22	23	24
81	Agathe	Cr.	3	5	7	8	9	10					
82	M.-Marguerite	Cr.	3	5	7	8	9	10					
83	M.-Jeanne	Cr.	7	8	10	11	12	13					
84	Héleine ⁷⁰²	Cr.	11	13	15		17	18	20	21	22	23	24
85	Dauphine ⁷⁰³	Cr.	11	13	15	16	17	18	24	25	26	27	28
86	Cécile ⁷⁰⁴	Cr.	10	12	14	15	16	17	29	30	31	32	33
87	Suzanne ⁷⁰⁵	Cr.	22	24	27	28	29	30	30	31	32	33	34
88	Jeanne ⁷⁰⁶	Cr.	15	17	19	20	21	22					
89	Perrine	I.	30	32	35	36C.	37C.	38C.	36	37	38	39	40
90	Vaule	I.	30	32	34	35	36	37	34	35	36	37	38
91	Rosette	I.	32	34	36	37	38	39					
92	Mathurine	M.	32	34	36	37	38	39	52	53	54	55	56
65	Autre Brigitte	I.	38	40M.	41	42	43	44	49	50	51	52	53
94	Brigitte ⁷⁰⁷	C.	32	34	36	37	38	39	35	36	37	38	39
95	Guitte (44) ⁷⁰⁸	C.	23	25	27	28	29	39	33	34	35	36	37
96	Thérèse	M.	32	34	36	37	38	39	40	41	42	43	44
97	Marthe	M.	39	41	43	44	45	46	42	43	44	45	46
98	Marianne	M.	32	34	36	37	38	39	36	37	38	39	40
99	Catherine	M.	36	38	40	41	42	43	60	61	62	63	64
100	Brigitte	M.	42	42	[...]	45	46	47	55	56	57	28	29
101	Annette ⁷⁰⁹	M.	47										
102	Fanchon Petite	M	36	38	40	41	42	43					
103	Thomase, Thomé	M.	50	52	54	55	56						
104	Vaule	M.	30	32	34	35	36	37	38	39	40	41	42
105	Grande Fanchon	M.	47	48	50	51	52	53	60	61	62	63	64
106	Barica (39)	M.	32	34	35	36	37	38	60	61	62	63	64
107	Rose , Rosette (2)	M.	47	48	50	51	52	53	56	57	58	59	60
108	Bonne	?							8	9	10	11	12
109	Rosale	?							5	10	11	12	13
110	Marie-Louise	?							2	3	4	5	6
111	Marie	?							10	11	12	13	14
112	Zacharie	?							4	5	6	7	8
113	Jeanne	?							30	31	32	33	34
114	Javote	?							4	5	6	7	8
115	Françoise ⁷¹⁰	?							1	2	3	4	5
116	Maurasse	?							27	28	29	30	31
117	Marianne	?									16	17	18

38Imp. : 38 ans, impotent ; 19Est : 19 ans, estropié ; 45HS : 45 ans, hors service ; 19Esc : 19 ans, dans l'escadre ; [...] : lacune ; 40C. : 40 ans, Cafre ; 40M. : 40 ans, Malgache, 45I. : 45 ans, Indien ; 0,2 : deux mois. 8J : 8 jours ; **Phaéton** : esclave inscrit dans l'inventaire de 1749.

Tableau 57 : Les esclaves recensés dans l'habitation Paul Sicre de Fontbrune de 1732 à 1735 et de 1743 à 1763.

Dans l'état actuel de notre recherche, la reconstitution des familles maternelles et conjugales d'esclaves appartenant à Fontbrune est délicate compte tenu du manque criant de sources dépouillées couvrant la période allant de 1736 à 1750 : inventaires, états nominatifs, ventes d'esclaves etc...et aussi de la difficulté de différencier les esclaves appartenant à Vincent Sicre de Fontbrune, qui recense ses esclaves

à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 puis 1742, et à Saint-Denis en 1751, de ceux appartenant à son frère,

Paul Sicre de Fontbrune (tab. 58)⁷¹¹.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1737	<u>Madeleine</u> , esclave de Fontbrune, âgée de 30 ans, + : 25/12/1737, à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 28.
1739	<u>Dauphine</u> , fille de Basile, esclave Indienne, qui déclare pour père le nommé Bourbonnais, soldat, o : 21/2/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Andrez ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Geneviève</u> , fille légitime de Hyacinthe et de Julie, tous esclaves de Fontbrune, o : 18/3/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Philippe ; mar. : Marthe, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Cécile</u> , fille naturelle de Vollabée et de Demicalde, tous esclaves de Fontbrune, o : 12/5/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Gilles ; mar. : Louise, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Hélène</u> , fille légitime de Jean-Baptiste et Marie, tous esclaves de Fontbrune, o : 14/5/1739, le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Pierre ; mar. : Christine, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Gervais</u> , fils légitime de Gaspard et d'Andresse, tous esclaves de Fontbrune, b. 19/6/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Jacques ; mar. : Agathe, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Henriette</u> , fille légitime de Michel et Brigitte, tous esclaves de Fontbrune, o : 4/7/1739, le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Antoine ; mar. : Marie, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1739	<u>Marie-Madeleine</u> , âgée de 6 ans, esclave de Fontbrune, + : 16/9/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.
1740	<u>Pierre</u> , fils naturel de Natalie, esclave de Fontbrune, qui déclare pour père Perça, noir libre indien engagé de la Compagnie, b. 9/2/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Joseph, esclave de Pierre Boyer ; mar. : Pauline, esclave de Fontbrune. CAOM.
1740	<u>Luce</u> (?), fille légitime de André et d'Anne, tous esclaves de Fontbrune, b. 12/4/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Julien ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1740	<u>Boniface</u> , fils légitime de Simon et de Louise, tous esclaves de Fontbrune, o et b. 14/5/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Alexandre ; mar. : Louise, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1740	<u>Charles</u> , fils naturel de Vao, esclave de Fontbrune, qui déclare que « ledit Charles Dumont est le père dudit enfant », o et b. 14/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Antoine ; mar. : Brigitte, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1740	<u>Pierre</u> , Malgache, et Marie, Indienne, x : 8/11/1740, un ban et fiançailles, à Sainte-Suzanne, par Teste, témoins : Barach, maître menuisier, Nicolas Moutardier, qui signent, et Jacques Playe, sergent de la troupe qui ne signe pas. CAOM.
1740	<u>Théodore</u> , Malgache, et Madeleine, Malgache, x : 8/11/1740, un ban et fiançailles, à Sainte-Suzanne, par Teste, témoins : Barach, maître menuisier, Nicolas Moutardier, qui signent, et Jacques Playe, sergent de la troupe qui ne signe pas. CAOM.
1740	<u>Pierre</u> , âgé de 3 ans, esclave Cafre de Sicre, lieutenant dans les troupes de la Compagnie, b : 7/8/1740 à Saint-Denis, par Roby, par : Pierre Héliane Duclos, chirurgien ; mar. : Marie-Louise Pradeau. ADR. GG. 6.
1740	<u>Gertrude</u> , âgée de 2 ans, esclave Cafre de Sicre, lieutenant dans les troupes de la Compagnie, b : 7/8/1740 à Saint-Denis, par Roby, par : Pierre Héliane Duclos, chirurgien ; mar. : Marie-Louise Pradeau. ADR. GG. 6.
1741	<u>Marie-Jeanne</u> , esclave de Sicre, âgée de 3 ans, + : 12/3/1741 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 28.
1741	<u>Lime</u> , esclave de Sicre, + : 20/5/1741 à Saint-Denis, par Borthon, « inhumée en présence de plusieurs noirs, qui ne signent point ». ADR. GG. 28.
1741	<u>Julienne</u> , esclave de Sicre, + : 19/7/1741 à Saint-Denis, ondoyée par Borthon. ADR. GG. 28.
1742	<u>Antoine</u> , âgé de 25 ans, esclave de Sicre de Fontbrune, + : 6/1/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1742	<u>Marcel</u> , esclave de Fontbrune, + : 17/2/1742, à Sainte-Suzanne, ondoyé par Teste. CAOM.
1742	<u>Pierre</u> , esclave malgache de Fontbrune, + : 20/2/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1742	<u>Jean-Pierre</u> , âgé de 40 ans, esclave malgache de Fontbrune, + : 21/2/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1742	<u>Chose</u> , âgé de 55 ans, esclave de Fontbrune, + : 25/2/1742, à Sainte-Suzanne, ondoyé par Teste. CAOM.
1742	<u>Métreau</u> , âgé de 2 mois, esclave de Fontbrune, + : 7/4/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1742	<u>Marie</u> , âgée de 1 an, esclave de Fontbrune, + : 18/5/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1742	<u>Marie-Madeleine</u> , fille légitime de François et Rosalie, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 2/11/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Jean ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Agathe</u> , fille naturelle de Agathe, esclave de Fontbrune, qui déclare la Violette, esclave de la Compagnie, pour père, o et b : 6/3/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : sans parrain ; mar. : Suzanne, esclave de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Pétronille</u> , fille légitime de Jean-Louis et Françoise, tous esclaves de Fontbrune, o : 1/4/1743, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Louis ; mar. : Clotilde, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1743	<u>François</u> , fils légitime d'Augustin et Nathalie, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 13/4/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : sans parrain ; mar. : Affranchie du sieur Kr/ne (?). CAOM.
1743	<u>Modeste</u> , fille naturelle de Volabée et de Da[...], tous esclaves de Fontbrune, b : 9/5/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Germain ; mar. : Calle, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Agnès</u> , fille légitime d'André et Anne, tous esclaves de Fontbrune, b : 9/6/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Jacques ; mar. : Catherine, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Mathieu</u> , fils légitime de Simon et de Louise, tous esclaves de Fontbrune, o : 2/7 (?)/1743 et b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Michel ; mar. : Brigitte. CAOM.
1743	<u>Marie-Jeanne</u> , fille légitime de Gaspard et de Andresse, tous esclaves de Fontbrune, o : 20/7/1743, b. le lendemain, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : André ; mar. : Anne, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Christine</u> , fille légitime de Jérôme et de Elisabeth, tous esclaves de Fontbrune, o : 14/9/1743, b. le lendemain, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : sans parrain ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Fontbrune. CAOM.
1743	<u>Pierre</u> , esclave de Sicre, officier des troupes, + : 20/12/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
1743	<u>Laurence</u> , fille légitime de Michel et de Brigitte, tous esclaves de Fontbrune, o : 22/12/1743, b. le lendemain, à Sainte-Suzanne, par Teste, par : Silvestre, esclave de Fontbrune ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Madame Dioré. CAOM.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1743	<u>Cyprien</u> fils de Hyacinthe et Julie, o et b : 22/3/43 à Saint-Denis par Borthon, par. et mar. : Jean-Louis et Brigitte, esclaves du même. ADR. GG. 7.
1743	<u>Suzanne-Perrine</u> , fille naturelle de Rose qui reconnaît la Bonté, esclave de Dhéguerty pour père, o : 7/4/1743 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. et mar. : Pierre Sicre, Suzanne Bernard. ADR. GG. 7.
1744	<u>Rosalie</u> , esclave de Sicre, âgée de 3 ans, + : 29/2/1744 à Saint-Denis, ondoyée dans sa maladie par Borthon. ADR. GG. 29.
1744	<u>Marcelline</u> , esclave de Sicre, + : 3/7/1744 à Saint-Denis, ondoyée dans sa maladie par Borthon. ADR. GG. 29.
1744	<u>Charles</u> , esclave de Sicre, âgée de 3 ans, + : 25/7/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.
1744	<u>Pierre-Marie</u> , esclave de Sicre, âgée de 10 ans, + : 20/8/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.
1744	<u>Marie-Jeanne</u> , fille légitime de Gilles et de Henriette, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 5/1/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Michel; mar. : Françoise, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.
1744	[...], fils naturel de Suzanne et de Jean, tous esclaves de Fontbrune, o : 22/4/1744, b : 24/4/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : sans parrain ; mar. : Pauline, esclave de Fontbrune. CAOM.
1745	<u>Jean-le-Blanc</u> , esclave de Vincent Sicre, 40 ans, rct. 1735 à Sainte-Suzanne, + : 18/6/1745, à Saint-Denis, par Borthon, « assassiné par les noirs marrons à l'habitation ». ADR. GG. 29.
1745	<u>Marie-Madeleine</u> , fille naturelle de négresse païenne, o : 18/6/1745 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon. par. et mar. : Joseph et Blandine, esclaves du même. ADR. GG. 7.
1746	<u>Restitue</u> , fille naturelle de madeleine qui reconnaît l'Eveillé, esclave de Monsieur de Ballade, pour père, o : 4/6/1746 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. et mar. : Clément, esclave de Fontbrune et Julie, esclave de Passy. ADR. GG. 8.
1746	<u>Jeanne</u> , fille naturelle de Pauline qui reconnaît Pierre [Pierrot], tous esclaves de Fontbrune, o : 23/6/1746 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. : Eloy, esclave de Dusart ; mar. : Blandine, esclave. ADR. GG. 8.
1747	<u>Jean</u> , esclave Cafre de Fontbrune, + : 14/11/1747, ondoyé à Saint-Denis par Teste. ADR. GG. 29.
1747	<u>Pierre-Jean</u> , esclave adulte, Malgache, b : 12/11/1747, par Teste. par. et mar. : Pierre et Thérèse, esclaves de Fontbrune. ADR. GG. 8.
1747	<u>Françoise</u> , esclave adulte, Malgache, b : 12/11/1747, à Saint-Denis, par Teste ; par. : Pierre ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Fontbrune. ADR. GG. 8.
1747	<u>Pierre-Jean et Françoise</u> , tous deux esclaves malgaches de Sicre, mariés le 13/11/1747 à Saint-Denis, par Teste, un ban avec dispense des deux autres en faveur du baptême et fiançailles ; témoins : Sicre, Gourdet, La Fleur. ADR. GG. 24.
1748	<u>Suzanne</u> , esclave chrétienne de Sicre, + 12/1/1748, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 29.
1748	<u>Hilarion</u> , fils naturel de Rose qui reconnaît Daniel, tous esclaves de Sicre de Fontbrune, officier des troupes, o : 6/8/1748 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. et mar. : Nicolas, esclave et Marguerite, esclaves de Caillou. ADR. GG. 8.
1748	<u>Laurent</u> , esclave adulte appartenant à Sicre de Fontbrune, Malgache, b : 15/12/1748 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Paul, esclave de Hyacinthe Martin ; mar. : Marguerite-Catherine, esclave de Pierre Maillot. ADR. GG. 9.
1749	<u>Marguerite</u> , esclave de Fontbrune, 32 ans, rct. 1742, Sicre de Fontbrune à Sainte-Suzanne, + : 18/4/1749 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 30.
1749	<u>Hippolyte</u> , fils légitime de Laurent et Madeleine, tous esclaves de Sicre de Fontbrune o : 19/5/1749 à Saint-Denis, b : 22/6/1749 par Teste. par. et mar. : Hippolyte, esclave de Dame Pradeau et Victoire, esclaves de Letort. ADR. GG. 9.
1749	<u>Pierre Paul</u> , fils légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de Madame de Fontbrune o : 18/10/1749 à Saint-Denis, b. le lendemain par Teste : par. et mar. : Paul, esclave de Gillot, et Brigitte, esclave de Dame de Fontbrune. ADR. GG. 9.
1750	<u>Pierre</u> , âgé de 18 ans, esclave de Fontbrune, + : 10/8/1750 à Saint-Denis, ondoyé par Teste. ADR. GG. 30.
1750	<u>Antoine</u> , Cafre, et Elisabeth, Indienne, esclaves de Fontbrune, x : 16/5/1750, à Sainte-Suzanne, par Teste ; témoins : de Launay, Panon La Marre, Jean-Baptiste Dumesnil. CAOM.
1750	<u>Henry</u> , Indien, esclave de Fontbrune, b : 23/8/1750, à Sainte-Suzanne, par Teste ; par. : Range, fils ; mar. : Pauline, esclave de Fontbrune. CAOM.
1750	<u>Marie-Chavry</u> [Xavier] Indien, et Bazile, Indienne, esclaves de Fontbrune, x : 24/8/1750, à Sainte-Suzanne, par Teste ; Fiançailles et trois bans ; témoins : Langrénée, Gourdet. CAOM. Idem. Saint-Denis, GG. 24.
1750	<u>Marie-Thérèse</u> , esclave adulte, esclave de Fontbrune, Indienne, b : 23/8/1750, par Teste. par. et mar. : François Ranga, fils et Pauline, esclave de Fontbrune. ADR. GG. 9.
1750	<u>Louis</u> , fils légitime d'Athanase et Louise, tous esclaves de Madame de Fontbrune, o : 5/10/1750 à Saint-Denis, b. le lendemain par Teste ; par. et mar. : Denis, esclave de Madame de Fontbrune et Pauline, esclave de ?. ADR. GG. 9.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1750	<u>Denis</u> , fils légitime d'Athanase et Louise, tous esclaves de Fontbrune, o : 5/10/1750, b. le lendemain, à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Denis esclave des prêtres ; mar. : Pauline, esclave de Fontbrune. CAOM.
1751	<u>Pierre-Jean</u> , fils naturel de Marie-Rose, esclave de Fontbrune, o : 29/6/1751, b : 4/7/1751, à Sainte-Suzanne, par Danese, par. : Pierre esclave de François Pitou; mar. : Clotide, esclave de Fontbrune. CAOM.
1751	<u>François et Hélène</u> , esclaves de Sicre, x : 19/7/1751 à Saint-Denis, par Teste ; fiançailles et trois bans. ADR. GG. 24.
1751	<u>Martin et Jeanne</u> , esclaves de Fontbrune, x : 6/9/1751, à Saint-Denis, par Desbeurs ; fiançailles et trois bans ; témoins : Barouillet, Leclere, Olivier Boulaine. ADR. GG. 24.
1752	<u>Joseph</u> , fils légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de [Madame de Fontbrune], o : 20/2/1752 à Saint-Denis, b. le lendemain par Desbeurs. Par. et mar. : Joseph Leclerc et M.-Magdeleine Reynaud. ADR. GG. 9.
1753	<u>Garçon</u> , « enfant », fils naturel de Louison, esclave de Madame de Fontbrune, +14/4/1753, à Saint-Denis. ADR. GG. 30.
1753	<u>Marie ou Marion</u> , esclave indienne de Monsieur de Fontbrune, + : 5/5/1753 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.
1753	<u>Anne ou Annette</u> , esclave de Monsieur Sicre, + : 15/5/1753, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.
1753	<u>Pauline</u> , âgée de 6 jours, esclave de Monsieur Sicre, + : 17/5/1753, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.
1753	<u>Bibiane</u> , esclave de Monsieur de Fontbrune, « enlevée subitement », + : 8/7/1753, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.
1753	<u>Laurent</u> , fils naturel de Clotilde, esclave de Fontbrune, o : 27/1/1753, b : 28/1/1753, à Sainte-Suzanne, par Caulier ; par. : Théodore, esclave de Silvestre Techer; mar. : Julienne, esclave d'Etienne Boyer. CAOM.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1753	<u>Balthazar</u> , âgé de 25 ans, esclave de Fontbrune, + : 9/2/1753 à Sainte-Suzanne, ondoyé par Caulier. CAOM.
1753	<u>Louise</u> , fille naturelle de Suzanne, esclave de Fontbrune, o : 12/7/1753, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Danese ; mar. : Jeanne, esclave de Fontbrune. CAOM.
1753	<u>Pauline</u> , fille légitime d'Athanase et Louise, tous esclaves de Sicre de Fontbrune, o : 10/5/1753 à Saint-Denis, b : 12/5/1753 par Teste ; par. et mar. : Augustin et Catherine, tous esclaves de Madame de Fontbrune. ADR. GG. 10.
1754	Jean-Jacques, Malgache, marié à Suzanne, créole, tous esclaves de Fontbrune, le 25/2/1754, à Saint-Denis par Teste ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en faveur du baptême ; témoin : Deguigné la Bérangerie. ADR. GG. 24.
1754	<u>Françisque</u> , âgé de 20 ans, esclave de Monsieur de Fontbrune, + : 28/3/1754, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 30.
1754	<u>Jean-Jacques</u> , esclave adulte Malgache, esclave de Fontbrune, b : 24/2/1754, à Saint-Denis, par Teste ; par. : Alexis, esclave de Maillot ; mar. : Suzanne, esclave de Fontbrune. ADR. GG. 10.
1754	<u>Marie-Françoise</u> , fille légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 2/11/1754, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Alexis, affranchi de Maillot. Anne, épouse de Maria (?) Malabar. ADR. GG. 10.
1755	<u>Janvier</u> , [Xavier ?], âgé de 6 mois, esclave de Sicre, + : 6/7/1755 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 31.
1755	<u>Françoise</u> , esclave de Fontbrune, + : 1/7/1755 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. Témoins : plusieurs esclaves. CAOM.
1755	<u>Vincent</u> , fils de Antoine [Laurent] et Madeleine, tous esclaves de Sicre, o : 7/2/1755, b. le lendemain par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Paul, esclave de Pierre Martin, et Catherine, esclave de Sicre. ADR. GG. 10.
1755	<u>Bonne</u> , fille légitime [...] esclaves de Fontbrune, o et b : 9/2/1755, par Teste, à Saint-Denis. mar. : Bonne, esclave de Lapeyre. ADR. GG. 10.
1755	Joseph, et Brigitte, tous deux esclaves de Madame de Fontbrune, mariés le 24/11/1755 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et trois bans ; témoins : Alain Dubois, François Ranga, fils, qui signe et Lagarde. ADR. GG. 24.
1756	<u>S[...]</u> , esclave de Sicre, + : 5/5/1756, ondoyé par Teste à Saint-Denis. ADR. GG. 31.
1757	<u>Pierre</u> , âgé de 6 ans, enfant de [Pauline], esclave de Monsieur de Fontbrune, + : 16/5/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 31.
1757	<u>Marie</u> , âgée de 2 ans, esclave de Madame de Fontbrune, [fille légitime de Pierre et Pauline, o : 2/11/1754], + : 31/5/1757, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 31.
1757	<u>Pedre</u> , esclave de Fontbrune, + : 20/7/1757 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. Témoins : plusieurs esclaves. CAOM.
1757	<u>Geneviève-Charlotte</u> , fille naturelle de Jean-Jacques-Auguste et Louison, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 10/2/1757, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Jean-Charles-Marie Sicre de Fontbrune, Demoiselle Geneviève Léger. ADR. GG. 11.
1757	<u>Pierre</u> , esclave adulte Malabar, esclave de Sicre, b : 20/2/1757, à Saint-Denis, par Teste ; par. : Paul, esclave de Martin ; mar. : Brigitte, esclave des curés. ADR. GG. 11.
1757	<u>Pierre et Marie-Brigitte</u> , esclaves de Sicre, mariés le 21/2/1757 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en faveur du baptême ; témoins : André [...], Jean Cousin, François Ranga, père qui signe. ADR. GG. 24.
1757	<u>Louis-Alexandre</u> , fils légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 28/2/1757, par Teste, à Saint-Denis. mar. : Madame Duhamel veuve Fontbrune. ADR. GG. 11.
1757	<u>Marie-Louise</u> , esclave adulte Cafrine, esclave de Fontbrune, b : 4/6/1757, par Teste ; par. et mar. : Jean-Baptiste, et Louison, esclave du même. ADR. GG. 11.
1757	<u>Grégoire</u> , Indien, et Marie-Louise, Cafrine, tous esclaves de Fontbrune, x : 5/6/1757, à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et trois bans ; témoins : Leriche, Roudic, Bachelier. ADR. GG. 24.
1758	<u>Françoise</u> , âgée de 40 ans, esclave de Fontbrune, + : 8/10/1758 à Sainte-Suzanne, par La Perdrix. CAOM.
1758	<u>Didier Bonaldo</u> , fils naturel de Clotilde, Malgache, et Vincent, créole, tous esclaves de Fontbrune, o 13/1/1758, b : 13/2/1758 (sic) par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : Louis-Paulin-Joseph Sentuary et Barbe-Gertrude Léger. ADR. GG. 12.
1758	<u>Gertrude</u> , fille légitime de François et Catherine, tous esclaves de Sicre, o 4/2/1758, b. le lendemain, par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : Alexis, affranchi de Pierre Maillot, et Suzanne, esclave de Fontbrune. ADR. GG. 12.
1758	<u>Pauline</u> , fille légitime de Laurent, Malgache, et Madeleine, Créole, tous esclaves de Sicre, o 19/10/1758, b : 21/10/1758, par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : Alexis, affranchi de Pierre Maillot, et Véronique, esclave de Sicre. ADR. GG. 12.
1759	<u>Noir Indien</u> , esclave de Monsieur de Fontbrune, + : 4/1/1759, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32.
1759	<u>Antoine</u> , esclave de Monsieur de Fontbrune, « décédé à l'hôpital », + : 24/11/1759, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 32.

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
1759	<u>Marie-Françoise</u> , fille légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de Madame Fontbrune, o et b : 3/8/1759, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Jean-Baptiste et Louise, esclaves de Sicre. ADR. GG. 12.
1760	<u>François-Auguste</u> , esclave malgache, âgé de 4 ans, nouvellement arrivé de Madagascar, esclave de Fontbrune, b : 5/12/1760, par Kennedy ; par. et mar. : Martin-Jean Bellier, et Demoiselle Jeanne-Françoise Léger. ADR. GG. 13.
1761	<u>Marthe</u> , fille naturelle de Perrine et d'un père inconnu, tous esclaves de Sicre, o : 29/1/1761, b. le lendemain, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Evariste et Rose, tous esclaves de Sicre. ADR. GG. 13.
1761	<u>Marie-Nicole</u> , fille naturelle de Louison et d'un père inconnu, tous esclaves de Fontbrune, o : 19/7/1761, b : 20/7/1761, par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : Etienne Geslin et Marie-Antoinette Sabatier. ADR. GG. 13.
1761	<u>Marie-Anne</u> , fille légitime (?) de François et Catherine, tous esclaves de Sicre, o : 3/8/1761, b. le lendemain, par Kennedy, à Saint-Denis ; par. et mar. : Charles-Louis Sicre et Madame Duval. ADR. GG. 13.
1761	<u>Adélaïde</u> , fille légitime de Pierre et Pauline, tous esclaves de Madame Fontbrune, o : 21/9/1761, b. le lendemain, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : André et Marie-Rose, esclaves de Caillou. ADR. GG. 13.
1762	<u>François</u> , esclave créole de Monsieur de Fontbrune, + : 5/3/1762 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 33.
1762	<u>Jean-Baptiste et Marie-Perrine</u> , tous esclaves créoles de Sicre, mariés le 31/6/1762 à Saint-Denis, par Teste ; fiançailles et trois bans ; témoins : Deguigné la Bérangerie, Jean-Baptiste Deguigné ; Cousin, dit Bourgeaux, La Gaité, soldat. ADR. GG. 25.
1763	<u>Agathe</u> , ou Marie-Agathe, âgée de 3 mois, [fille légitime de Jean-Baptiste et Perrine, o : 22/3/1763], esclave de Sicre, + : 8/6/1763 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 33.
1763	<u>Jean-Marie</u> , fils naturel de Ampiheve, Malgache païenne et de Manuel, Cafre, tous esclaves de Sicre, o : 10/2/1763, b. le lendemain,

année	Acte B.M. S. concernant les esclaves indifféremment attribués aux de Fontbrune.
	par Caulier, à Saint-Denis; par. et mar. : Baptiste, esclave de Sicre, et Madeleine, esclave de Varnier de la Gironde. + : 25/2/1763. ADR. GG. 14.
1763	<u>Marie-Agathe</u> , fille légitime de Jean-Baptiste et Perrine, tous esclaves de Sicre, o : 22/3/1763, b. le lendemain, par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : Henry, Malabar libre, et Marie-Louise, esclave de Sicre. ADR. GG. 14.
1764	<u>Didier</u> , esclave adulte Indien, esclave de Sicre, b : 2/9/1764, par Caulier ; par. et mar. : Jean, esclave de Madame Passy, et Thérèse, esclave de Sicre. ADR. GG. 14.
1764	<u>Clotilde</u> , esclave adulte Malgache, esclave de Sicre, b : 2/9/1764, par Caulier ; par. et mar. : Pierre, et Véronique, tous esclaves de Sicre. ADR. GG. 14.
1764	<u>Didier</u> , Indien, et Geneviève, Créole, tous deux esclaves de Sicre, mariés le 3/9/1764 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en raison du baptême ; témoins : Louis-André Lefin ; Jean Diomat. ADR. GG. 25.
1764	<u>Jean-Louis</u> et <u>Clotilde</u> , tous deux esclaves créoles de Sicre, mariés le 3/9/1764 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en raison du baptême ; témoins : Louis-André Lefin ; Jean Diomat. ADR. GG. 25.
1764	<u>Anne-Andrese</u> , fille naturelle de Christine, esclave de Fontbrune, et de Paul, esclave créole de la Compagnie, o : 27/9/1764, b. le lendemain par Caulier, à Saint-Denis ; par. et mar. : François, « oncle maternel de l'enfant », et Marie-Jeanne, veuve de François, libre... ». ADR. GG. 14.
1765	<u>Perrine</u> , fille naturelle de Louise, et de défunt Vallermée, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 14/5/1765, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Pierre, esclave de Fontbrune, et Marie Gachet, [Libre]. ADR. GG. 15.
1765	<u>Louis-François</u> , esclave adulte Cafre, esclave de Sicre, b : 25/8/1765, par Caulier ; par. et mar. : François, esclave de Boulloc de Sauveterre, et Marie, esclave cafrine de la Compagnie. ADR. GG. 15.
1765	<u>Rosalie</u> , esclave adulte Malgache, esclave de Sicre, b : 25/8/1765, supplée par Caulier ; par. et mar. : François, esclave de Boulloc de Sauveterre, et Marie, esclave cafrine de la Compagnie. ADR. GG. 15.
1765	<u>Louis-François</u> , cafre, et <u>Rosalie</u> , malgache, tous esclaves de Sicre, mariés le 26/7/1765 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en faveur du baptême ; témoins : Bernard Dausserre, Cousin, fils, François Ranga, père. ADR. GG. 25.
1765	<u>Vincent</u> , fils légitime de François et Catherine, tous esclaves de Sicre, o : 19/9/1765, b : 21/9/1765, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : François, esclave de Sicre, et Brigitte, esclave de Fontbrune. ADR. GG. 15.
1765	<u>Jean-Baptiste</u> , fille légitime de Jean-Baptiste et de Suzanne-Perrine, tous esclaves de Sicre, o et b : 27/9/1765, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Clément et Jeanne, tous esclaves de Fontbrune. ADR. GG. 15.
1766	<u>Marie</u> , dite [...], esclave de Madame de Fontbrune, + : 8/6/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 34.
1766	<u>Jean-François</u> , fils légitime de Pierre et de Pauline, tous esclaves de Fontbrune, o et b : 11/1/1766, par Teste, à Saint-Denis ; par. et mar. : Jean-François et Marie, libres. ADR. GG. 15.
1766	<u>Marie</u> , esclave cafrine de Madame de Fontbrune, « autrefois ondoyée par Teste », b : 28/4/1766, supplée à Saint-Denis, par Teste ; par. et mar. : Jean-Baptiste, esclave de Fontbrune, et Marie, dite Gachet, [libre]. ADR. GG. 15.
1767	<u>Jean-François</u> , esclave de Monsieur Sicre, + : 26/6/1767, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 34.
1767	<u>Marie</u> , esclave malgache de Monsieur Sicre, + : 11/9/1767, à Saint-Denis, par de Cambrais. ADR. GG. 34.
1767	<u>Marie-Constance</u> , fille légitime de Laurent et Madeleine, tous esclaves de Sicre, o : 8/4/1767, b : 10/4/1767, à Saint-Denis, par Teste ; par. et mar. : Paul, esclave de Sicre, et Constance, esclave de Madame Pradeau. ADR. GG. 15.
1767	<u>Jeanne-Louise</u> , fille naturelle de Marie-Rose, esclave de Fontbrune, et de Gabriel, esclave de Lassay, o : 24/6/1767, b : 26/6/1767, à Saint-Denis, par Caulier ; par. et mar. : Louis Laferrrière, chirurgien, et Gertrude Lassay. ADR. GG. 16.
1768	<u>Jean-Marie</u> , esclave Malabar de la veuve Fontbrune, + : 18/1/1768 à Saint-Denis, par de Cambray. ADR. GG. 34.
1768	<u>Jean</u> , esclave Cafre du Sieur de Fontbrune, + : 25/4/1768 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 35.
1768	<u>Brigitte</u> , esclave Malgache de Sicre, + : 6 ou 26/11/1768 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 35.
1768	<u>Moutou</u> , esclave de Monsieur de Fontbrune, + : 8/12/1768 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 35.
1768	<u>Jean-Marie</u> , fils naturel de Louise, esclave de Sicre, et d'un père inconnu, o : 11/1/1768, b. le lendemain, à Saint-Denis, par De Cambray ; par. et mar. : Gervais, esclave de Monsieur de Bellecombe, et Perrine, esclave de Sicre. ADR. GG. 16.
1768	<u>Pierre Joseph</u> , fils légitime de Pierre, Indien, et de Pauline, Créole, tous esclaves de Fontbrune, o : 26/1/1768, b. le lendemain, à Saint-Denis, par De Cambray ; par. et mar. : Joseph, esclave du même, et Adélaïde, libre. ADR. GG. 16.
1768	<u>Jean-Baptiste</u> , fils naturel de Jeanne, esclave de Fontbrune, et d'un père inconnu, o : 22/5/1768, b : 23/5/1768, à Saint-Denis, par Caulier ; par. et mar. : Joseph, esclave du même, et Antoinette, femme de Xavier, libre. ADR. GG. 16.
1769	<u>Manuel-Janvier</u> , fils légitime de Baptiste, Créole, et de Perrine, esclave de Sicre, o : 12/6/1769, b. le lendemain, à Saint-Denis, par François Attagnant ; par. et mar. : Pierre et Perrine, esclaves du même. ADR. GG. 17.
1769	<u>Philippe-Marcelin</u> , fils naturel de Louison, esclave de Dame veuve de Fontbrune, et d'un père inconnu, o : 19/9/1769, b. le lendemain, à Saint-Denis, par Teste ; mar. : Demoiselle Tranquille Léger. ADR. GG. 17.

Tableau 58 : Acte relevés de baptême, mariage et décès concernant les esclaves indifférenciés appartenant aux Fontbrune.



410. Arrêt du Conseil qui ordonne que, sur les deniers provenant de l'encan des effets de défunt Denis Chateaume, Athanase Ohier de Grandpré sera payé de la somme de soixante et dix piastres. 21 juin 1749.

f° 134 r° et v°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le six avril mille sept cent quarante-huit par Athanase Ohier de

Grandpré, demeurant en ce quartier Saint-Denis⁷¹², expositive qu'il est porteur d'une obligation passée devant notaires le onze novembre mille sept cent quarante-sept, consentie à son profit par Denis Chateaume, de la somme de soixante et dix piastres. Que comme l'encan des meubles et effets dépendant des effets dudit feu Denis Chateaume a été fait le trente et un mai de ladite année mille sept cent quarante-huit. L'exposant demande qu'il lui soit compté la somme de soixante-dix piastres pour le montant de ladite obligation sur les premiers fonds, qui rentreront à la caisse // à la caisse (sic) de la Compagnie, du dit encan. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions dudit Sieur Procureur général étant ensuite de ladite requête ; expédition de l'acte ci-dessus daté et énoncé ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan de Denis Chateaume, le demandeur sera payé de la somme de soixante et dix piastres pour les causes portées en la requête du dit demandeur. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



411. Arrêt entre Jean Leclere, demandeur, contre Jean Gillot, commandeur chez le Sieur Guyomar, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 134 v°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et Jean Gillot, commandeur chez le Sieur Guyomar, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamner à payer, audit demandeur, la somme de quarante piastres consentie en son obligation passée au profit de Lécureux et, par ce dernier, transportée au demandeur, le vingt-quatre août mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Gillot assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois du trois (sic) de ce mois. Vu aussi l'obligation consentie par ledit Jean Gillot au profit dudit Lécureux le vingt-cinq août mille sept cent quarante-six, stipulée payable dans le courant de la même année, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Gillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



412. Arrêt entre Manuel Gruchet, demandeur, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

° 134 v° - 135 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Entre Manuel Gruchet, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, habitant de cette île,

défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamner à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-deux piastres pour le montant [d'un] billet dudit Poulain consenti à Philippe Thiola le treize août mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de la même année, - ledit billet à ordre et transporté par ledit Thiola au demandeur, - aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur // testamentaire dudit feu Martin Poulain (sic). Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six juin présent mois. Vu aussi le billet dudit feu Poulain ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-deux piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



413. Arrêt du Conseil qui accorde au Sieur Pierre Guyomar, par forme de pension alimentaire, la somme de cent piastres et pareillement un noir et une négresse pour servir à ses besoins. 21 juin 1749.

№ 135 r°.

Du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le treize de ce mois par Sieur Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, habitant à Sainte-Marie, expositive que n'étant pas dans une situation aisée, il ne peut secourir son frère, comme il le voudrait dans ses besoins, sans tirer de l'habitation dudit Sieur son frère au moins son nécessaire. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plaise au Conseil ordonner que, sur les premiers fruits de l'habitation dudit Sieur son frère, il lui soit alloué, par an et à commencer du mois de septembre dernier, la somme qu'il lui plairait ~~au Conseil~~ fixer pour l'entretien dudit Sieur Pierre Guyomar et sa subsistance ; qu'attendu le nombre des esclaves de l'exposant, qui est peu nombreux, il lui en sera accordé deux, savoir : un noir et un négresse de ceux de son frère et sur lesquels ses créanciers n'auront aucun recours, attendu que ses noirs propres sont mariés avec ceux que ledit

Sieur Pierre Guyomar a eu de la succession des héritiers Dutartre⁷¹³. **Le Conseil** a accordé et accorde, par forme de pension alimentaire et annuellement, à l'exposant, pour le Sieur Pierre Guyomar, son frère, la somme de cent piastres à compter du mois de septembre dernier (+ à prendre) sur les premiers fruits et revenus de l'habitation du dit Sieur Pierre Guyomar. Lui accorde pareillement un noir et une négresse à son choix pour servir aux besoins dudit Pierre Guyomar, sans cependant déroger aux droits et prétentions que ses créanciers peuvent avoir sur lesdits esclaves. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



414. Arrêt du Conseil qui renvoie Louis-François Thonier des accusations portées contre lui par Etienne Bouchois, et condamne ce dernier à trois mois de prison. 1^{er} juillet 1749.

f^o 135 r^o - 136 r^o.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Etienne Bouchois, habitant du quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le sept juin dernier, d'une part ; et Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que ledit Sieur Thonier aurait obtenu un arrêt rendu par la Cour en vertu d'une réponse qu'il a faite à une requête présentée par lui, demandeur, signifiée audit Sieur Thonier, le dix-sept mars dernier. Qu'il ose espérer qu'il plaira au Conseil, avant que [de] subir le contenu en l'arrêt rendu contre lui, le

dix-neuf avril dernier, lui permettre de fournir ses moyens de défenses⁷¹⁴. Que ledit Sieur Thonier n'a jamais cherché que les moyens de le détruire sans qu'il lui en ait donné aucun sujet. Que la preuve en est évidente dans l'action qu'il a faite // en venant le jour des Rois, chez lui demandeur, pour le maltraiter. Qu'il ne peut disconvenir de ce fait puisqu'il est vrai qu'il s'est flatté, dans trois maisons différentes, qu'il venait chez le demandeur pour lui donner des coups de bâton. Que ledit Sieur Thonier ne s'est point contenté de cette action. Qu'il a poussé les choses au dernier point en voulant détruire le demandeur en lui apportant deux hommes pour le faire boire et enivrer, afin de lui faire signer un écrit à son préjudice ainsi que la Cour le peut voir par la déclaration signée de Jean-Vienne, dit Saint Jean. Qu'il ne peut donc, après des faits pareils, avoir pour le Sieur Thonier le respect qu'il exige qu'on lui porte. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil avoir égard à la bonne foi du demandeur avec laquelle il a agi avec ledit Sieur Thonier, le mettre hors de Cour et le débouter de toutes ses demandes injustes, et le condamner en telle peine qu'il plaira à la Cour ordonner et aux frais, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié ainsi que la pièce y jointe audit Sieur Thonier de Nuisement pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit dudit mois de juin. La requête de défenses dudit Sieur Thonier contenant que, ledit Bouchois ayant été condamné justement par l'arrêt du dix-neuf avril dernier, il n'en peut empêcher l'exécution. Que ce sont de nouveaux faits calomnieux qu'il invente, pour lesquels il encourt de nouvelles peines, qui, s'ils eussent été vrais, il n'eût pas manqué de les insérer dans sa première requête du dix-sept mars dernier. Qu'il est évident que c'est une déclaration surprise où ils ont mis tout ce qu'ils ont voulu et qu'ils ont fait signer à Saint Jean, qui ne sait ni lire ni écrire que son nom. Que ledit Bouchois, par la manière vague et captieuse dont il a dressé cette déclaration, écrite de la main de Mallet qui se propose pour témoin, ne l'a fait que pour donner de nouvelles atteintes à l'honneur du défendeur et se venger, puisqu'il a gardé le silence sur les vrais motifs qui auraient dû lui servir de défenses pour se relever de cet arrêt et, par-là, se déclarer imposteur. Qu'il est bien vrai que, comme il avait un procès pour le chemin et qu'il avait donné une procuration, le défendeur doutant qu'elle lui était donnée le jour de sa date et ayant des raisons d'en douter, il avait prié Saint Jean et Auvray, qu'il savait ses amis, de savoir de lui si véritablement elle avait été donnée ce jour-là. Que le demandeur ne lui a point apporté ces deux hommes comme il le prétend pour le surprendre, qu'il n'y entendait point de malice et qu'il ne cherchait point à le détruire en aucune façon. Que la chose est toute simple et non suivant la tournure injurieuse qu'y donne Bouchois. Qu'il ne s'agissait seulement que de cela et qu'il avait dit à ces gens que s'il leur en coutait quelque argent pour se divertir ensemble, qu'il le leur rembourserait et, qu'il est vrai qu'il leur donna six piastres pour l'eau-de-vie qu'ils avaient bue dans leur partie de plaisir. Qu'ils ne rendirent pas même raison au défendeur de ce qu'ils avaient ou dit ou fait. Qu'il ~~n'en~~ ne s'en informa pas. Qu'il ne voit pas grand mal à tout cela ; mais que les choses ne sont pas comme Bouchois l'explique malignement. Qu'il dit [seulement] la vérité, n'y ayant point de mystère en cela et n'ayant rien à craindre. Que par toutes ces raisons, il demande à être renvoyé des fausses accusations dudit Bouchois et le condamner en telle nouvelle peine que la Cour jugera à propos, s'y référé[nt]. Vu pareillement le certificat donné par ledit Jean Vienne et François Auvray audit le Bouchois, le quatre juin dernier. Ouï et interrogé lesdits Jean Vienne et François Auvray, pour ce mandés à l'audience ; // et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que l'arrêt du dix-neuf avril dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, renvoie le Sieur Thonier des accusations dudit Bouchois et a condamné et condamne icelui Bouchois en trois mois de prison et aux dépens du procès. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



415. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Vincent Mancelle, défendeur et défaillant. 1^{er} juillet 1749.

° 136 r°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le dix-sept mai dernier, d'une part ; et Vincent Mancelle, habitant de

cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mancelle, à délai compétent, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-quatre livres dix-huit sols pour marchandises qu'elle lui a vendues et livrées suivant le mémoire de la demanderesse, d'elle certifié véritable, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mancelle, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse par exploit du trois du dix-sept juin dernier. Vu pareillement le mémoire, certifié par la demanderesse, des marchandises dont il s'agit, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Vincent Mancelle, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cinquante-quatre livres dix-huit sols, pour les causes du mémoire produit et certifié par ladite demanderesse, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



416. Arrêt entre Louis Duvay, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 1^{er} juillet 1749.

fo 136 r° et v°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis Duvay, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le neuf juin dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Saussay, audit nom, à délai compétent, pour se voir condamner à payer, au demandeur, la somme de trois cent seize piastres contenue en deux billets à ordre faits à son profit par ledit défunt Poulain, l'une de soixante piastres, dont il a reçu acompte [de] vingt piastres, l'autre de deux cent cinquante-six piastres, en date du vingt-sept mai mille sept cent quarante-huit, - lesdits deux billets échus, - avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, audit nom, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête

dudit demandeur par exploit du dix-sept dudit mois de juin dernier. Vu // pareillement lesdits deux billets à ordre, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, audit nom, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent quatre-vingt-seize piastres, pour le restant du contenu aux dits deux billets à ordre desdits jours vingt-neuf mai mille sept cent quarante-sept et vingt-sept mai mille sept cent quarante-huit, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



417. Arrêt du Conseil qui ordonne à Julien Maillot de vider ses mains de la somme de cinq piastres et quarante-trois sols dans celles de Charles-François Derneville. 1^{er} juillet 1749.

f^o 136 v^o - 137 r^o.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles-François d'Erneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil le treize mai dernier, d'une part ; et Julien Maillot, habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et entre ledit Sieur d'Erneville, demandeur en

vertu de l'arrêt dudit Conseil du sept juin dernier⁷¹⁵, d'une part ; et le Sieur Louis Moreau, chirurgien à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de défendre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a obtenu un arrêt en la Cour, le quatre novembre mille sept cent quarante-sept, contre le Sieur Louis Moreau, portant condamnation d'une somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six deniers⁷¹⁶. Qu'en exécution de cet arrêt commandements ont été faits audit Moreau d'y satisfaire. Que jusqu'à présent, n'y ayant point obéi, le demandeur a fait saisir entre les mains dudit Julien Maillot, débiteur dudit Sieur Moreau, toutes les sommes qu'il pouvait lui devoir, avec assignation en la Cour pour faire son affirmation sur ladite saisie. A quoi ledit Maillot n'a point obéi. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Julien Maillot, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six denier, faute par lui d'avoir déclaré ce qu'il devait audit Sieur Moreau, contre lequel il aurait son recours ainsi et comme il aviserait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête

659 Jeanne (74), fille naturelle de Pierrot et Pauline, o : 23/6/1746 à Saint-Denis. GG. 9.

660 Pierre-Paul (93), fils de Pierrot et Pauline, o : 18/10/1749 à Saint-Denis. GG. 9. + : 16/5/1757 à Saint-Denis, par Caulier, âgé de 6 ans (GG. 31). Recensé dans l'habitation de l'âge de 3 à celui de 10 ans environ de 1751 à 1758.

661 Adonis ou Jean-Baptiste (23) et Suzanne (64), tous deux esclaves créoles de Fontbrune, sont mariés par Borthon, le 7/8/1747 à Saint-Denis ; trois bans et fiançailles ; témoins : Sicre de Fontbrune, Calouche, Louis Caillou. Suzanne (64), recensée dans l'habitation de l'âge de 20 à celui de 42 ans environ de 1743 à 1763.

662 Justin (69), fils naturel de Suzanne est recensé dans l'habitation de l'âge de 3 à celui de 25 ans environ de 1743 à 1763.

663 Paul (84), fils d'Adonis et Suzanne, recensé dans l'habitation de l'âge de 6 mois à celui de 22 ans environ de 1744 à 1763.

664 Louison (47), o ; v. 1729, recensée dans l'habitation de l'âge de 1 à celui de 34 ans environ de 1733/34 à 1763, femme créole d'Athanase, esclave créole appartenant à Sicre de Fontbrune, x : 10/10/1747 à Saint-Denis, par Teste ; trois bans et fiançailles ; témoins : Sicre de Fontbrune, Déblottières. GG. n° 24. Au moins trois enfants, tous nés à Saint-Denis : un fils naturel, Jean-Baptiste Charles, né de père inconnu, le 28/7/1749 (GG. 9), décède à 5 mois le 17/11/1751 à Saint-Denis (GG. 30) ; un fils légitime (lacune du nom pour le père), o : 5/10/1750 (GG. 9) ; Pauline, fille d'Athanase et Louise, o : 10/5/1753 (GG. 10), + : 17/5/1753, 6 jours, à Saint-Denis (GG. 30).

665 Guitte (95), recensée dans l'habitation de l'âge de 23 à celui de 37 ans environ de 1751 à 1763. Ce couple doit provenir de Didier de Saint-Martin, époux de Michelle Duhamel (x : 15/5/1724 à Saint-Paul, GG.13, n° 230). Le second de de Ballade quitte ses fonctions à Bourbon le 11/11/1748. Il recense ses esclaves en 1743-44 et 47, et marie les nommés Jouan (119) et Quitere (Guitte) (95), tous deux Cafres (rct) à Saint-Denis le 26/10/1744 (GG. 23).

666 CAOM. Not. Bellier, n° 135. *Transaction. Charles Sicre de Fontbrune et Henry Demanvieu, ès nom de défunt Paul Sicre de Fontbrune et comme curateur d'Antoinette Elisabeth Sicre de Fontbrune. 2 juillet 1751.* En avril 1753, il semble que Jean-Charles Marie Sicre de Fontbrune s'acquitte d'une dette de 7 299 livres contractée envers l'hôpital du quartier Saint-Denis. ADR. 3/E/33. *Dette contractée par Sicre de Fontbrune, fils, envers l'hôpital du quartier Saint-Denis. 3 avril 1753.*

667 CAOM. Not. Amat de la Plaine, n° 76. *Récolement des effets de la succession Fontbrune. 25 mars 1757.*

668 Antoine, âgé de 25 ans, esclave de Sicre de Fontbrune, + : 6/1/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

669 Pierrot, + : 20/2/1742 à Sainte-Suzanne. CAOM.

670 Laurent, esclave malgache adulte, appartenant à Sicre de Fontbrune, b : 15/12/1748 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Paul, esclave de Hyacinthe Martin ; mar. : Marguerite-Catherine, esclave de Pierre Maillot. ADR. GG. 9. x : 16/12/1748 à Saint-Denis, par Teste, à Madeleine, créole ; fiançailles et un ban avec dispense des deux autres en raison du baptême ; témoins : Charles Poitevin, André Billard, dit [...], soldat. GG. 24.

671 Jacques, esclave de Fontbrune, + 12/9/1735, à 20 ans, à Saint-Denis, ondoyé à la maison, dans son lit malade, par Criais. ADR. GG. 28.

672 Adonis ou Athanase, x : 10/10/1747 à Saint-Denis, mari de Louise. GG. 24.

673 Charles : o : 16/4/1727, à Saint-Denis (GG. 1).

674 Sainte-Marie, mari de Marion, indienne, ADR. 3/E/53.

675 Justin, o : 31/5/1740, à Sainte-Suzanne, fils de Suzanne et de Jean-Baptiste, esclave de Dumaine. CAOM. Fils d'Adonis et de Suzanne. ADR. 3/E/53.

676 Antoine, Cafre, et Elisabeth, Indienne, esclaves de Fontbrune, x : 16/5/1750, à Sainte-Suzanne, par Teste ; Fiançailles et trois bans ; témoins : Delaunay, Panon La Marre, Jean-Baptiste Dumesnil. CAOM. Idem. GG. 24, Saint-Denis. Antoine, « décédé à l'hôpital », + : 24/11/1759, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 32.

677 Paul, Créole, fils d'Adonis et Suzanne. ADR. 3/E/53.

678 Rachaze, âgée de 60 ans, esclave de Fontbrune, + : 10/5/1757, à Saint-Denis, à l'hôpital, ondoyé par Teste. ADR. GG. 31.

679 François, esclave créole de Monsieur de Fontbrune, + : 5/3/1762 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 33.

680 Joseph, marié à Brigitte, tous deux esclaves de Madame de Fontbrune, le 24/11/1755 à Saint-Denis, par Caulier ; fiançailles et trois bans ; témoins : Alain Dubois, François Ranga, fils, qui signe et Lagarde. ADR. GG. 24.

681 Gervais, fils Légitime de Gaspard et de Andresse, tous esclaves de Fontbrune, b. 19/6/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Jacques ; mar. : Agathe, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

682 Pierre, fils de Pierrot et Pauline, o : 18/10/1749, à Saint-Denis. GG. 9. + : 11/5/1757, 6 ans, à Saint-Denis. GG. 31.

683 Jean Maffente, mari de Rosette, Malabarde païenne. ADR. 3/E/53.

dudit demandeur par exploit du vingt-neuf dudit mois de mai. La requête en défenses dudit Maillot contenant qu'il a été débiteur envers ledit Sieur Moreau d'une somme de cent piastres, pour valeur reçue du dit, dont il a payé acompte, tant avant la signification saisie et arrêt du dix mars dernier, audit Sieur Moreau, qu'à divers particuliers, une somme de soixante et douze piastres et quarante-sept sols ; plus, au nommé C[]aude Benoît, vingt-deux piastres six réaux, dont il n'a point de quittance. Lesquelles dites sommes font ensemble celle de quatre-vingt-quatorze piastres et vingt-neuf sols. Que partant il ne se trouve devoir audit Sieur Moreau que la somme de cinq piastres et quarante-trois sols. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil débouter le demandeur des sommes qu'il répète envers lui, sauf audit demandeur à se pourvoir pour le surplus contre ledit Sieur Moreau, ainsi qu'il aviserait. Vu aussi l'expédition de l'arrêt du Conseil du quatre novembre mille sept cent quarante-sept, ensuite de laquelle sont les commandements faits audit Sieur Moreau les quinze décembre audit an, et seize janvier mille sept cent quarante-huit ; la saisie et arrêt faite à la requête dudit demandeur entre les mains dudit Maillot, sur ledit Sieur Moreau, le six

684 Pierre, esclave malgache, b : 20/2/1757, à Saint-Denis. GG. 11.

685 Francisque le Petit, mari de Catherine.

686 Louis, b : 28/1/1757, à Saint-Denis. GG. 11.

687 Fanchon, achetée à la Compagnie avec son fils et ses deux filles, moyennant 1 050 livres. ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, du 20 juillet 1725.* « Podagre » (rct. 1735), + 16/5/1740 à Saint-Paul (GG. 15).

688 Madeleine, fille de Fanchon. ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, du 20 juillet 1725.* + : 25/12/1737 à Saint-Denis. GG. 28.

689 Agathe, fille de Fanchon. ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, du 20 juillet 1725.*

690 Pauline, x : 7/8/1747, à Saint-Denis. Femme de Pierre. GG. 24.

691 Marion, femme de Sainte-Marie (3/E/53), + : 5/5/1753 à Saint-Denis. GG. 30.

692 Marie-Madeleine, âgée de 6 ans, esclave de Fontbrune, + : 16/9/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

693 Louison, x : 10/10/1747, à Saint-Denis, femme d'Athanase. GG. 24.

694 Julie, femme de Hyacinthe.

695 Catherine, femme de François.

696 Julienne, x : 11/5/1750 à Saint-Denis, femme d'Antoine. GG. 24.

697 Jeanne, fille naturelle de Pauline qui reconnaît Pierre [Pierrot], tous esclaves de Fontbrune, o : 23/6/1745 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. : Eloy, esclave de Dusart ; mar. : Blandine, esclave. ADR. GG. 8.

698 Madeleine ou Marie-Madeleine, fille naturelle de négresse païenne, o : 18/6/1745 à Saint-Denis, b. le lendemain par Borthon ; par. et mar. : Joseph et Blandine, esclaves du même. ADR. GG. 7.

699 Henriette, fille légitime de Michel et Brigitte, tous esclaves de Fontbrune, o : 4/7/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste ; par. : Antoine ; mar. : Marie, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

700 Geneviève, fille légitime de Hyacinthe et de Julie, tous esclaves de Fontbrune, o : 18/3/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Philippe ; mar. : Marthe, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

701 Laurence, fille légitime de Michel et de Brigitte, tous esclaves de Fontbrune, o : 22/12/1743 et b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Silvestre, esclave de Fontbrune ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Madame Dioré. CAOM.

702 Hélène, fille légitime de Jean-Baptiste et Marie, tous esclaves de Fontbrune, o : 14/5/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Pierre ; mar. : Christine, tous esclaves de Fontbrune. CAOM. x : 19/7/1751 à Saint-Denis, femme de François. ADR. GG. 24.

703 Dauphine, fille de Basile, esclave Indienne, qui déclare pour père le nommé Bourbonnais, soldat, o : 21/2/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Andrez ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

704 Cécile, fille naturelle de Vollabée et de Demicalde, tous esclaves de Fontbrune, o : 12/5/1739, b. le lendemain à Sainte-Suzanne, par Teste, par. : Gilles ; mar. : Louise, tous esclaves de Fontbrune. CAOM.

705 Suzanne, femme créole de Germain, malgache (choix en raison de son âge), x : 25/2/1754 à Saint-Denis, par Teste. GG. 24.

706 Jeanne, femme de Martin, x : 6/9/1751, à Saint-Denis, par Desbeurs ; fiançailles et trois bans ; témoins : Barouillet, Leclere, Olivier Boulaine. ADR. GG. 24.

707 Brigitte, femme de Joseph, x : 24/11/1755, à Saint-Denis. GG. 24.

708 Guitte, femme de Jouan. ADR. 3/E/53.

709 Annette, + : 15/5/1753, à Saint-Denis. GG. 30.

710 Françoise, o : 3/8/1759, à Saint-Denis. GG. 12.

711 Par contrat de mariage en date du 3 mai 1739, Geneviève Pradeau apporte à Vincent Sicre, son époux 920 livres de dot formée d'une petite négresse nommé Madeleine, âgée d'environ 8 ans et estimée 200 livres, et d'un terrain au Moka. ADR. 3/E/8 et CAOM. Not. Dutrévoux, n° 724. Cm. *Vincent Sicre, Geneviève Pradeau. 3 mai 1739.*

Vincent Sicre (1713-1769) et Paul Sicre (v. 1699-1749), écuyers, Sieurs de Fontbrune, recensent leurs esclaves dès 1732 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 2658 – 2660. Non compris les esclaves de Fontbrune, comme ceux-ci-dessous qui ont eu des enfants avec d'autres appartenant à d'autres propriétaires.

mars dernier, contenant assignation à huitaine pour affirmer sur ladite saisie et arrêt ; ensemble un reçu donné par ledit Sieur Moreau audit défendeur, le dix-huit mars dernier, d'une somme

712 Pour Athanase Ohier de Grandpré, voir note 876.

713 La sollicitude dont le Conseil fait preuve en accordant cette pension alimentaire tient sans doute, en partie, aux services rendus à la Compagnie par ce particulier. En 1735 onze noirs travaillaient à faire de la chaux dans le four qu'il avait construit au Boucan de Laleu. En avril 1740, il s'était engagé à fournir l'île en briques et tuiles (CAOM. Not. Dutrévou, n° 725. *Convention. Le Conseil Supérieur et Sieur Guyomar. 16/4/1740*). En 1743-44, il travaillait à des travaux d'adduction d'eau entre le Ruisseau des Noirs et l'endroit où, à Saint-Denis, serait édifiée l'église dédiée à Saint-Jacques. Enfin, comme de Candos et Jacques Calvert (voir infra : Titre n° 431. f° 142 v° - 143 r°, *Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jacques Calvert, défendeur. 14 juillet 1749*), il cultivait l'indigo. C'est lui qui en 1745 avait fait parvenir le premier échantillon d'indigo à un négociant de Nantes. Lequel indigo s'était vendu 40 sols la livre à Lorient en 1748. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 17665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 1.5, p. 113. Ibidem. Livre 3, chap. 2.3.4, p. 245, 254 et note 709, chap. 2.3.6.1, p. 284, et note 806.

En 1749, Christophe-Nicolas Guyomar, curateur à la démeuce de son frère Pierre Guyomar, recense six esclaves, dont cinq pièces d'Inde âgés de 23 à 30 ans, parmi lesquels trois hommes et deux femmes malgaches : Saint-Pierre, Simon, Lazare, César, Marie et Brigitte, et Denis, Créole âgé d'environ 11 ans (ADR. C° 794). Il n'en déclare que quatre à la Commune des habitants, pour lesquels il verse une redevance de deux livres un sol (tab. 54). Voir supra : Titre n° 390. f° 128 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès nom, qui prononce l'interdiction de Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet curateur à la démeuce de son frère. 7 juin 1749.*

Sur les esclaves recensés par cet habitant, voir supra : Titre 390.1. « Les esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet de Quimper 1741-1749 ». Pour les esclaves de Jean Dutartre recensés de 1740 à 1742 au quartier Saint-Denis, pour ceux de la succession Anne Royer sa veuve, voir note 584.

714 Voir supra : Titre 280. f° 94 r° et v°. *Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 19 avril 1749.*

715 Voir supra : Titre 379. f° 124 v° - 125 r°. *Arrêt du Conseil qui, avant de faire droit dans l'affaire opposant le Sieur Charles-François Derneville, à Julien Maillot, ordonne la mise en cause du Sieur Moreau. 7 juin 1749.*

716 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 29 : ADR. C° 2523, f° 11 v°-12 r°. « Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, contre le Sieur Moreau. 4 novembre 1747 ».

de quarante et une livres dix-neuf sols, et un autre reçu donné par Pierre Saussay, // le vingt-huit février précédent, audit défendeur, de soixante et une piastres, reçue de lui pour le compte et en acquit dudit Sieur Moreau. L'expédition de l'arrêt dudit Conseil du sept juin dernier qui, avant faire droit, a ordonné que ledit Sieur Moreau serait mis en cause et, qu'à cet effet la demande formée par ledit Sieur d'Erneville contre ledit Julien Maillot, ensemble les défenses de ce dernier à ladite demande, avec les reçus joints, seraient signifiées audit Sieur Moreau pour y répondre à huitaine ; dépens réservés ; signification faite du tout, en conséquence, audit Sieur Moreau, à la requête dudit Sieur d'Erneville, par exploit du douze dudit mois de juin dernier, avec assignation pour y répondre à huitaine ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, faute de défendre contre ledit Sieur Louis Moreau, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que Julien Maillot videra ses mains en celles dudit Sieur d'Erneville de la somme de cinq piastres et quarante-trois sols. Quoi faisant il en demeurera bien et valablement déchargé, tant envers ledit Sieur Moreau, que ledit demandeur ; sauf audit Sieur d'Erneville à se pourvoir pour le surplus de ladite somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six deniers, cause de ladite saisie, contre ledit Sieur Moreau ainsi qu'il avisera. Condamne ledit Sieur Moreau aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforgeries-Boucher.



418. Arrêt en faveur de Vincent Mancelle, demandeur, contre Sieur Mathieu Julia, défendeur. 1^{er} juillet 1749.

° 137 r° et v°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Vincent Mancelle, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le sept mars dernier, d'une part ; et Sieur Mathieu Julia, chirurgien à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait été malade il y a environ cinq ans et se serait fait porter chez le Sieur Julia où il est resté vingt jours et que, pour paiement, il lui demanda, tant pour aliments que pour médicaments, vingt-quatre piastres. Que le demandeur lui en fit son obligation payable la même année et que peu de temps après le défendeur lui proposa de travailler pour lui pour s'acquitter de ladite somme. Qu'acceptant son offre, il alla travailler chez lui et, qu'après avoir fait son ouvrage qui se montait du prix convenu entre eux à vingt-cinq piastres, le demandeur se retira chez lui et ledit défendeur lui retint ses outils et ne voulut point lui rendre son obligation ni lui donner de quittance. Cependant qu'ayant besoin de ses outils, pour travailler pour le Sieur Derneville, ils lui furent rendus. Que depuis ce temps, ledit défendeur refuse toujours de donner une quittance au demandeur ou de lui rendre son obligation. Ladite requête à ce qu'il [plût] audit Conseil ordonner audit Sieur Julia de rendre audit demandeur ladite obligation comme acquittée. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit Julia, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mai dernier. La requête de défenses dudit Julia contenant qu'il est bien vrai que ledit demandeur lui a fait quelques ouvrages, mais que c'était pendant le temps de sa convalescence et non après avoir été sorti de chez lui. En considération de quoi il le tint quitte pour vingt-cinq piastres, après avoir resté chez lui l'espace de deux mois et l'avoir guéri d'une maladie dangereuse. Qu'il n'est pas possible de penser qu'on se contente d'une somme si modique, à moins d'avoir voulu faire grâce, après avoir requis le demandeur nombre de fois pour qu'il eût à lui faire quelque ouvrage pour le montant de ladite somme. Mais que n'ayant jamais pu le voir, il regarda cette somme comme perdue. Que quant aux outils dont il parle dans sa requête, ils lui ont été remis à la prière dudit Sieur Derneville et non de la manière qu'il l'expose. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil, sans avoir égard aux demandes mal fondées de // Mancelle, il fût condamné à lui payer la somme de vingt-cinq piastres portée en son billet du vingt et un novembre mille sept cent quarante-trois, avec les intérêts et aux dépens. La requête de répliques dudit Mancelle à ce que, pour les raisons y énoncées, il plût audit Conseil débouter ledit Julia de sa [demande] et le condamner à lui remettre son obligation comme acquittée par les ouvrages mentionnés au mémoire qu'il y joint, n'étant point vraisemblable

qu'il ait été censé travailler pour ledit Julia pendant sa convalescence, puisqu'il était convenu de le traiter pour vingt-cinq piastres, et en outre le condamner aux dépens. Vu pareillement le billet dudit Mancelle au profit dudit Julia de ladite somme de vingt-cinq piastres, dudit jour vingt et un novembre mille sept cent quarante-trois ; ensemble le mémoire certifié par ledit Mancelle des ouvrages par lui faits pour ledit Julia, montant à la somme de vingt-quatre piastres. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Julia remettra audit Mancelle son billet de vingt-cinq piastres, dudit jour vingt et un novembre mille sept cent quarante-trois et dont il est question, en payant cependant par ledit Mancelle audit Julia une piastre pour parfaire ladite somme de vingt-cinq piastres, montant du dit billet qui, par le moyen et le mémoire dudit Mancelle, en demeurera acquitté. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



419. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 1^{er} juillet 1749.

° 137 v° - 138 r°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier de Nuisement, ancien officier d'infanterie et ingénieur en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-sept mai dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que son cheval s'étant échappé et, ayant trouvé le barreau⁷¹⁷ de l'emplacement du défendeur ouvert, il y serait entré. Qu'il y est depuis le vingt-deux février dernier. Qu'il n'a pu le revoir. Qu'il a fait parler au défendeur, mais qu'il n'a pu rien obtenir, qu'il [le défendeur] veut dix piastres et qu'encore il ne veut pas le faire attraper par ses noirs. Ce qui oblige le demandeur à se pourvoir et de demander qu'il plaise audit Conseil ordonner, audit Valentin, de rendre le cheval du demandeur et qu'il lui soit permis de l'envoyer attraper par ses propres noirs dans l'emplacement dudit Valentin. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Valentin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente dudit mois de mai dernier. La requête de défenses dudit Valentin contenant que c'est la moindre chose qu'il puisse demander au Sieur Thonier que dix piastres pour le dégât que son cheval a fait dans son maïs. Ladite requête à ce que ledit Sieur Thonier soit condamné à payer au défendeur le dommage que son cheval lui a fait et en outre aux frais et dépens. La requête de répliques dudit Sieur Thonier à ce que, par les moyens y énoncés, il plaise audit Conseil ordonner que ledit Valentin sera tenu de remettre ledit cheval au demandeur sans rien exiger ; que ledit demandeur fera reprendre [son cheval] par ses noirs sans que ledit Valentin y apporte obstacle, et le débouter de sa demande de dix piastres, d'autant que personne de chez lui n'a pris soin dudit cheval et qu'il n'a brouté que l'herbe qui croît dans son emplacement, et aux // dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le cheval dont il s'agit sera rendu audit Sieur Thonier, lequel le fera attraper par ses noirs, en payant par ledit Sieur Thonier, audit Sieur Valentin, deux piastres seulement. Condamne en outre ledit Sieur Thonier aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



717 Le barreau : barre de bois ou de métal qui sert de clôture (Littre). Le portail.

420. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Claude Paroissien, défendeur. 1^{er} juillet 1749.

° 138 r° et v°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Caron, père, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt mai mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Claude Paroissien, sellier, demeurant audit lieu de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, le treize mai dernier, il lui aurait été signifié un arrêt par défaut au profit dudit Paroissien par lequel il serait autorisé d'empiéter sur son terrain. Que comme nonobstant les explications et connaissances qu'il aurait données audit Paroissien de l'étendue en total dudit terrain, et même lui avoir voulu désigner quel était l'état de la vente qu'il en avait fait, ci-devant, à feu Julien Robert et Louise Damour, son épouse, en date du quatorze septembre mille sept cent vingt-six, dont le terrain dudit Paroissien fait partie, ce qu'il n'aurait pas voulu accepter, non plus que d'un arrêt rendu contre Jean-Baptiste Jacquet qui ordonne, audit Jacquet, de se désister de cet empiètement. Que comme ce terrain vendu audit Julien Robert a passé par une infinité de mains depuis ce temps, même par parcelles, et qu'il a donné jadis les bornes audit Julien Robert, il ne peut plus les donner audit Paroissien. Que c'est à lui à les demander au Sieur Moresque de qui il tient sa portion, et, celui-ci à son vendeur, ce qui reviendra ensuite aux bornes par lui données audit Julien Robert. Ce qui ne peut le regarder en aucune manière, parce que, si la demande dudit Paroissien contre lui Caron pouvait avoir lieu, il ne serait jamais tranquille. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil le recevoir opposant à l'exécution dudit arrêt à lui signifié le treize mai dernier. En conséquence ordonner que ledit Paroissien fût condamné à demander des bornes à son vendeur ; à se tenir aux bornes du morceau de terre à lui vendu par ledit Moresque et ne point empiéter sur lui défendeur, et que, en outre, ledit Paroissien fût débouté de ses demandes et prétentions, étant toujours prêt de faire voir en total ce qu'il a vendu audit feu Robert, et aux dépens. L'expédition de l'arrêt du Conseil, du vingt-quatre dudit mois de mai dernier, rendu sur ladite requête dudit Caron, qui le reçoit opposant à l'exécution de celui par défaut du vingt-neuf mars précédent, signifié ledit jour treize mai dernier, et, par lequel il a été ordonné que la requête dudit François Caron ainsi que les pièces y jointes seraient signifiées audit Paroissien pour y répondre à huitaine⁷¹⁸. Signification à lui faite en conséquence de ladite requête et de toutes lesdites pièces, à la requête dudit Caron, avec assignation pour y répondre à huitaine par exploit du dix-huit juin dernier. La requête de défenses dudit Paroissien contenant que les moyens employés par Caron sont très mal fondés puisqu'il n'a jamais entendu empiéter sur lui, ne demandant au contraire qu'à se renfermer dans les bornes qu'il avait assignées à Julien Robert, premier acquéreur dudit terrain. Mais que Caron lui-même, puisque leur discussion n'était que pour les bornes désignées du Bras de Fougère et citées dans le contrat de vente fait audit Julien Robert et que Caron (sic) veut prétendre une petite lisière de terre entre ledit Bras de Fougère et l'acquisition de lui Paroissien. Que quant à l'arrêt rendu par la Cour contre le dit Jacquet, le neuf janvier mille sept cent quarante-cinq, il ne peut décider cette question, n'étant que par défaut⁷¹⁹. Que c'est donc mal à propos que Caron prétend s'autoriser d'icelui et lorsqu'il prétend le renvoyer à son vendeur, qu'il est aisé de juger que ce n'est que pour posséder toujours ce morceau de terre. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil condamner ledit Caron à lui donner les bornes désignées au contrat de vente dudit Julien Robert et ce pour éviter la multiplication des frais, et attendu qu'il faut toujours remonter jusqu'à lui ; ou que, si la Cour se porte à ordonner que lui Paroissien se [s'en] prenne audit Moresque, son vendeur, // pour ses bornes, il lui plût ordonner que le morceau de terre contesté restera neutre et sans être travaillé par ledit Caron jusqu'à l'entière définition du procès. Vu pareillement les pièces jointes aux requêtes des parties, par elles produites par devant la Cour ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les lieux en question seront bien visités par des experts dont les parties conviendront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller que le Conseil nomme commissaire à cet effet, lesquels experts qui seront pris et nommés d'office par ledit Sieur Conseiller commissaire, faute par lesdites parties d'en convenir, avec le tiers expert, qui sera pareillement

718 Voir supra : Titre 371. ° 122 v°. *Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le 29 mars dernier, en faveur de Claude Paroissien, 24 mai 1749.*

719 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746. op. cit.* Table. Titre 350. ADR. C° 2521, ° 127 r°. « Arrêt en faveur de François Caron, habitant, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant. 9 janvier 1745 ».

par lui nommé, vérifieront les bornes desdits terrains sur les titres desdites parties qui leur seront par elles mis entre les mains à cet effet. Lesquels experts et tiers expert examineront si ledit Caron a effectivement empiété sur le terrain dudit Claude Paroissien. De tout quoi ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront et rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Dépens réservés à l'exception de ceux du défaut. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforgeries-Boucher.



421. Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 1^{er} juillet 1749.

° 138 v° - 139 r°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le sept juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Léon contenant qu'il aurait obtenu deux arrêts par défaut contre ledit Jacquet, le dix-neuf août mille sept cent quarante-sept et trente et un août dernier⁷²⁰, qui le condamnent à lui payer, en deniers ou quittance, la somme de quatre cent quatre-vingt-douze piastres un réal et un fanon. Qu'après l'assignation de ces deux arrêts ledit Jacquet a présenté sa requête au Conseil et a produit une quittance, de lui, de la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres en date du quinze août mille sept cent quarante-six. Que ces deux arrêts doivent donc encore valoir pour la somme de dix-sept cent dix-sept piastres un réal et un fanon. Que, comme ledit Jacquet proposait encore par sa requête une fin de non-recevoir au sujet de ce que son contrat portait de payer à la Compagnie et non à lui, le Conseil a ordonné en conséquence que sa requête serait signifiée à lui Léon pour y répondre. Qu'il est triste pour lui de se trouver obligé d'essayer tant de procédures pour parvenir au paiement d'une dette que le Sieur de Palmaroux lui a vendue et dont il lui refuse la garantie. Que ce transport doit cependant avoir son exécution soit sur Jacquet ou sur ledit Sieur de Palmaroux, vendeur. Que, par ce titre qui est du onze juillet mille sept cent quarante-trois, ce dernier vend au demandeur, sur Jacquet, une somme de cinq mille huit cent ~~neuf~~ soixante-neuf piastres, sur quoi il a reçu, dudit Jacquet, la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres. Qu'ainsi son dû est encore de trois mille cent quatre-vingt-quatorze piastres, dont d'échue, suivant les deux arrêts, la somme de dix-sept cent dix-sept piastres un réal et un fanon, et les seize cent soixante et seize piastres six réaux et un fanon restantes seront entièrement dues à la fin de cette année. Que Jacquet produit encore, par sa requête, des quittances dudit Sieur de Palmaroux. Qu'elles ne doivent diminuer en rien le transport fait audit Sieur Léon, ou, qu'en tous cas, ce dernier est son garant de droit. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil, faisant droit sur le tout, ordonner que lesdits deux arrêts vaudront encore audit Sieur Léon pour la somme de dix-sept cent dix-sept piastres un réal un fanon, toutes quittances déduites ; laquelle dite somme ledit Jacquet sera condamné de lui payer par les voies de // justice, également que la somme de seize cent soixante-seize piastres six réaux un fanon, à son échéance ; faisant les deux sommes celle de trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze piastres pour le restant dudit transport et, qu'au cas que ledit Conseil se porte à ordonner que Jacquet payera ces deux sommes à la caisse de la Compagnie, suivant son contrat d'acquisition, en ce cas, qu'il soit ordonné que ledit Sieur Léon sera bien et valablement déchargé d'autant, envers ledit Sieur de Palmaroux, du montant desdites sommes qu'il devait payer en son acquit, suivant et conformément au contrat de vente de son habitation et ledit Jacquet, et ledit Sieur de Palmaroux condamnés aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Jacquet ainsi que les pièces y énoncées pour y répondre à huitaine. La requête de défenses dudit Jacquet contenant que, lorsque ledit Sieur Léon a obtenu les deux arrêts dont est question, il avait exposé que

⁷²⁰ Voir supra : Titre 113. ° 34 v° et 35 r°. 12 octobre 1748. Arrêt pris à la requête de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, opposant à l'exécution des arrêts contre lui obtenu, par défaut, par Joseph Léon, les dix-neuf août 1747 et 31 août 1748.

ledit Jacquet n'avait rien payé du prix de son acquisition. Que par maladie il ne put rien répondre ; mais que s'étant relevé du défaut dudit arrêt, il a prouvé à

la Cour le contraire de l'exposé dudit Sieur Léon, tant par une quittance de deux mille quatre cent soixante et quinze piastres, signée dudit Sieur Léon, et deux autres dudit Sieur Palmaroux. Qu'il est encore à observer que ledit Sieur Léon ou ledit Sieur de Palmaroux ont eu grand tort de l'inquiéter, soit par le transport ou les significations et arrêts obtenus en conséquence, attendu la délégation de cinq mille piastres faite à la Compagnie par préférence, mentionnée au premier contrat, nonobstant quoi, ils ont reçu une somme considérable. Qu'il espère de l'équité du Conseil qu'il lui accordera que soit ledit Sieur de Palmaroux ou ledit Sieur Léon, avant qu'ils le pussent contraindre de payer entre leurs mains, seront contraints de payer ou de déposer es mains de la Compagnie des Indes les sommes qu'ils ont reçues, ou que, par une décharge valable, il sera indemnisé de ladite somme envers ladite Compagnie. Que de plus, comme son habitation n'est pas encore en produit de caffè (sic) [café], ce qu'il peut prouver par une visite, s'il plaît audit Conseil de la faire faire, qu'elle le sera dans peu, ayant une très grande quantité de caffèiers (sic) en plein rapport l'année prochaine. Qu'il supplie la Cour de vouloir bien agréer que ce qu'il a payé, tant audit Sieur de Palmaroux qu'audit Sieur Léon, à compte de ladite acquisition et que ce surplus, s'il se monte à la somme de cinq milles piastres déléguée par la Compagnie, il offre, comme dit est, d'en payer l'intérêt à ladite Compagnie jusqu'à définition (sic) de paiement, tant de cette somme que des autres qu'il lui peut devoir et, qu'au cas que ledit Conseil ne se porte de cette façon, que ledit Jacquet soit admis à ses premières conclusions d'indemnités envers la Compagnie. Vu pareillement les titres et pièces respectivement produits par les parties et tout ce qui a été mis par devant la Cour, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet à payer la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, en acquit dudit Sieur Léon, la somme de dix-sept cent dix-sept piastres un réal et un fanon pour le terme échu du contenu en l'acte de transport dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande contre lui formée par ledit Sieur Léon, quoi faisant il en demeurera d'autant bien et valablement quitte ; le décharge, tant envers la Compagnie qu'envers ledit Sieur Léon sans que ce dernier soit déchargé de ses obligations envers ladite Compagnie et sans y préjudicier. Condamne ledit Jacquet aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



422. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Françoise Boucher, veuve Roburent, défenderesse. 1^{er} juillet 1749.

° 139 r° - 140 r°.

Du premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-neuf mars dernier, d'une part ; et Dame Françoise Boucher, veuve du Sieur de Roburent, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur // contenant qu'il lui était dû par la défenderesse une somme de cent cinquante-trois livres, neuf sols pour marchandises à elle vendues et livrées par le vendeur. Sur laquelle somme il aurait reçu à compte celle de soixante et quinze livres, pour trois cents livres de maïs, et une piastre pour de la citrouille. Que partant, elle lui est redevable de la somme de soixante-dix-huit livres neuf sols qu'elle est refusante de payer. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ladite Dame, veuve de Roburent, pour se voir condamnée à lui payer ladite somme de soixante et dix-huit livres neuf sols à lui due pour solde par ladite Dame, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Dame veuve de Roburent, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept dudit mois de mars. La requête de défenses de la Dame de Roburent contenant que, quelque mortification qu'elle ressente de se voir traduite en justice de la part d'un homme sans foi, honneur, ni probité, elle se trouvera cependant satisfaite lorsqu'il plaira au Conseil voir que c'est mal à propos que le demandeur l'a faite assigner. Qu'il en impose à la Cour en disant qu'il a plusieurs fois demandé à la demanderesse ce qui lui était dû et qu'elle a été refusante de le payer. Qu'au contraire, c'est elle qui lui a plusieurs fois demandé son compte et offert de le

payer en déduisant la somme de cent quatorze livres pour les journées d'un noir qu'elle lui a fourni, le maïs et la citrouille. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit demandeur tiendra compte, à la défenderesse, de trente-six journées effectives d'un noir charpentier, sur le pied de six réaux par jour ; offrant, si le Conseil le jugeait à propos, d'affirmer ce fait ainsi que tout [le] reste de la fourniture et de payer, entre les mains de l'huissier, le restant du mémoire dudit demandeur, duquel mémoire il donnerait quittance. La requête de répliques dudit demandeur contenant contenant (sic) qu'il est fort surpris des termes injurieux d'homme sans foi et sans honneur dont se sert ladite Dame à son égard, par sa requête de défenses. Que le mémoire de lui demandeur est juste. Qu'il n'a porté les choses qu'à leur juste prix. Que le noir charpentier qu'elle lui a loué n'a travaillé que trente-trois journées et à raison seulement de quatre réaux par jour, suivant sa convention avec ladite Dame qu'il offre d'affirmer, et que ce n'a été qu'en vue d'être payé de ce qu'elle lui devait qu'il a pris ledit noir à travailler chez lui, n'étant pas capable de gagner deux réaux par jour. Ladite requête à ce qu'il fût ordonné que la défenderesse prouverait les faits injurieux dont elle accuse le demandeur, à défaut de quoi, elle fût tenue de lui en faire réparation et qu'elle fût condamnée à lui payer la somme par lui demandée par sa première requête et aux dépens. La requête de ladite Dame veuve Roburent en réponses aux répliques du dit demandeur à ce que, pour les raisons et moyens y expliqués, il plaise audit Conseil ordonner que deux habitants, charpentier du quartier Saint-Paul, examineront le travail dudit noir, lesquels décideront du prix qu'il peut gagner par jour. Qu'elle veut bien passer sur les trois journées que le demandeur dit n'avoir point été employées. Que, pour la vérité de ce qu'elle a avancé à l'occasion du jugement du Conseil rendu contre ledit demandeur, elle demande qu'il plaise audit Conseil en ordonner la manutention⁷²¹ et, qu'en conséquence, il sera publié comme il a été ci-devant fait et condamné aux dépens du procès. Vu aussi les états et mémoires respectivement produits par les parties ; et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ladite Dame veuve de Roburent à payer audit Hébert, toutes déductions faites, la somme de quarante-sept livres onze sols, pour solde de compte, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens ; et sur les autres fins et conclusions respectives des parties // les a mis et met hors de Cour, sans dépens à cet égard. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



423. Avis de parents et amis de Pierre Sellier, fils mineur de défunts Jean Sellier et de Brigitte Riverain, sa femme. 12 juillet 1749.

° 140 r°.

Du douze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Pierre Sellier, fils mineur, de défunts Jean Sellier et de Brigitte Riverain, reçu par acte passé devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trente juin dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Ledit acte portant consentement des parents et amis dudit mineur à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la chancellerie, établie par ledit Conseil le vingt et un du mois de juin dernier, et, par lequel acte, ils nomment et élisent, en conséquence, la personne du Sieur Jean-Baptiste Grondin, ci-devant tuteur dudit mineur, pour son curateur à ses causes et actions. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Pierre Sellier en ladite chancellerie le vingt et un juin dernier pour, par lui jouir du contenu et effet desdites lettres à la charge, conformément à icelles, qu'il ne pourra vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; comme aussi a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents dudit mineur pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence a ordonné et ordonne, attendu l'émancipation dudit mineur, que ledit Sieur Jean-Baptiste Grondin, ci-devant son tuteur, sera et demeurera pour son curateur aux causes et actions ; et comparaitra ledit Sieur Grondin devant ledit Conseil pour y prendre et accepter ladite charge de curateur et faire le serment en ce cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept-cent quarante-neuf.

721 En ordonner la manutention : en ordonner l'exécution.

Et le même jour a comparu devant Monsieur Gaspard de Ballade, écuyer, Président dudit Conseil, ledit Jean-Baptiste Grondin, lequel a pris et accepté la charge de curateur aux causes, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé⁷²².



423.1. Les esclaves de Jean Sellier, père, de 1732-1735, et de Jean-Baptiste et Pierre Sellier, fils, de 1746 à 1763.

Jean Sellier, natif d'Ollioules, et Brigitte Riverain, sa femme, recensent nominativement leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, comme au tableau 59 ci-dessous⁷²³.

Rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735
1	Guillaume		66		
2	Jouan	Malabar (1733)	26	27	28
3	Antoine	Malgache (1733)	51	52	53
4	Joseph	Cafre (1733)	23	24	25
5	Pierre	Cafre (1733)	8	9	10
6	Charles	Malabar (1733)		7	8

Rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735
1	Françoise	Malgache (1733)	47	48	49
2	Suzanne	Malgache (1733)	27	28	29
3	Marguerite	Malgache (1733)	20	21	22

Tableau 59 : les esclaves recensés par Jean Sellier et Brigitte Riverain, sa femme. 1732-1735.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1746	1766	Pierre Sellier	8 r°	2	1	7	-	24	186
1747	1767	Pierre Sellier	10 v°	2	1	-	-	25.1	211
1748	1769	Pierre Sellier	6 v°	2	1	7	-	27.1	131
1750	1772	Pierre Sellier	8 r°	1	-	19-	-	30	275
		Jean-Baptiste Sellier		1	-	19-	-		
1751	1775 ⁷²⁴	Pierre Sellier	9 v°	1	-	10	-	33	299
		Jean-Baptiste Sellier		1	-	10	-		
1752	1772	Pierre Sellier	8 v°	1	2	15	-	34	321
		Jean-Baptiste Sellier		1	2	15	-		
1753	1777	Pierre Sellier	11 v°	1	2	3	-	35	348
		Jean-Baptiste Sellier		1	2	3	-		
1755	1787	Pierre Sellier	8 v°	1	1	14	3	45	348
		Jean-Baptiste Sellier		1	1	14	3		
1756	1788	Pierre Sellier	9 r°	1	1	8	3	46	408
1757	1790	Pierre Sellier	8 v°	1	-	19	9	48	437
1758	1793	Pierre Sellier	9 v°	1	2	18	6	51	468
1761	1794	Pierre Sellier	9 v°	1	-	10	11	52	495
1762	1795	Pierre Sellier	8 r°	1	+	8	4	53	524
1763	1788	Pierre Sellier	8 r°	1	+	10	1	54	553

Tableau 60 : Redevances payées à la commune des habitants par les frères Sellier, Pierre et Jean-Baptiste, au prorata de leurs esclaves recensés. 1746-1763.

722 Sic pour l'absence de signatures à l'issue du rapport de comparution.

723 En août 1725 Jean Sellier, I, (v. 1675-1735), natif d'Ollioules, se déclare propriétaire de 5 esclaves pour lesquels il verse 7 livres 15 sols 10 deniers à la Commune des habitants (ADR. C° 1745). Brigitte Riverain, B-2-1, (1700-1739), sa veuve, épouse en seconde noces Joseph Pignolet, A-I, (1711-1789). Ricq. p. 2429, 2640.

724 Jean-Baptiste Sellier II-2 (1734-1764) et Pierre Sellier II-6 (1728-1767), fils de Jean Sellier. Ricq. p. 2640.

Les frères Sellier, Pierre et Jean-Baptiste, fils de Jean Sellier (v. 1675-1735), natif d'Ollioules, versent leur redevance à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves recensés à compter de 1746 pour le premier et 1750 pour le second comme au tableau 60⁷²⁵.



424. Arrêt en faveur de Jean-Antoine Daims, demandeur, contre Philippe Leclere, défendeur. 14 juillet 1749.

№ 140 r° et v°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jean-Antoine Daims, ancien chirurgien major pour la Compagnie des Indes au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et le Sieur Philippe Leclere⁷²⁶, officier d'infanterie, au nom et comme ayant épousé ladite veuve Verdière, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive qu'au départ dudit Sieur Verdière pour France, il [le chargea] de ses commissions et en même temps le munit d'une lettre de change de cinquante piastres avec six autres piastres en argent, dont le demandeur n'a point livré de reçu. Que ce fait se justifie par la note qu'il en rapporte et qu'il a tenu dans le temps du départ dudit Sieur Verdière, et par l'extrait de la lettre de change dont il a été parlé, envoyée au demandeur par Monsieur Pechevin⁷²⁷ et qu'il a reçu depuis peu. Que ces deux pièces sont ici jointes pour la justification de ce que le demandeur avance, qui ne doute nullement que ses conditions ont été remplies, mais que, le Sieur Verdière étant décédé en Europe, rien n'est parvenu au demandeur. Qu'il est encore dû à ce dernier et pour médicaments qu'il lui a fournis quelques temps avant de partir pour France, et portés au mémoire, qu'il produit à la Cour, de la somme de cent vingt-huit livres, qui, jointes aux cinquante-six piastres, tant de la lettre de change que de l'argent blanc dont il a été parlé, fait // un total de trois cent vingt-neuf livres douze sols. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Sieur Leclere, au nom et comme ayant épousé ladite veuve Verdière, qui était commune en bien avec son dit mari, pour se voir, en sa dite qualité, condamné à payer audit demandeur la somme de trois cent vingt-neuf livres douze sols, pour les causes ci-devant énoncées, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le Sieur Leclere, audit nom, assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit dudit mois de juin. La requête dudit Sieur Leclere servant de défenses à celle du demandeur, portant que c'est mal à propos que ledit Sieur Daims demande la somme de cent cinquante livres pour médicaments fournis au Sieur Verdière depuis plus de six ans. Que ledit Sieur, avant son départ pour France, a fait, avec la permission du Conseil, publier à la porte de toutes les paroisses (sic) de l'île son départ, que ceux qui croiraient avoir droit de se prétendre créanciers n'avaient qu'à se présenter, exiger leurs prétentions, faute de quoi ils n'y seraient plus recevables. Que le Sieur Daims ne s'étant point présenté, ledit Sieur défendeur pour cette partie persiste aux fins de non-recevoir aux termes de l'ordonnance qui

725 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Références dans le tableau.

726 Philippe-François-Marie Leclerc [Leclere] de Saint-Lubin, ou Leclere (v. 1722-ap. 1771), natif de Compiègne (Oise), époux de Antoinette-Marie-Louise Dejean. Ricq. p. 1642.

727 Séquestre des biens du Sieur Law, la dynastie des Péchevin, père et fils, sert la Compagnie durant plusieurs générations. Jean-Baptiste Péchevin (+ : 23 avril 1736), époux de Marie-Anne Villecourt, ancien caissier de la Compagnie de la Chine entré au service de la Compagnie en 1720 comme commis, devient l'année suivante caissier général de la Compagnie jusqu'en 1726. Un de ses fils, Joseph lui succède dans cet emploi jusqu'en 1760 et « laisse à ses héritiers 369 551 livres, provenant essentiellement de placements heureux, puisqu'il n'avait rien reçu de la succession de son père ». C'est de lui dont il s'agit ici. Philippe Haudrière. *La Compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle*. Seconde édition revue et corrigée. Les Indes Galantes, 2005. 2 t. t. I : p. 66, 119, 157, tableau p. 169 ; t. II : p. 550. *Archives de la commission chargée de la succession Law et de l'Ancienne Compagnie des Indes. Papiers du greffe. Inventaire de la sous-série G6 établi en 1894 par René Teulet revu lors du récolement de 1967 par Monique Langlois, complété par Aline Vallée, dactylographié par Olga Billoteau et Alain Ganeval en 1999*. www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan, consulté le 16/2/2016.

déboute tous chirurgien de ses demandes un an après leurs fournitures s'il n'y a eu arrêté de compte avec leurs parties ou une demande en justice. Qu'à l'égard de la lettre de change de cinquante piastres, le demandeur prouve bien qu'il lui en a été fournie une de pareille somme par le Conseil de cette île sur la Compagnie et qu'elle a été acquittée, mais qu'il ne prouve pas qu'il l'ait remise audit Sieur Verdière, ni que ce soit lui qui l'ai touchée de Monsieur Pechevin, ni à son ordre. L'extrait de cette lettre de change que le demandeur rapporte ne le prouve point et qu'il faut un certificat qui constate ce fait. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de toutes ses demandes avec dépens. Autre requête dudit Sieur demandeur, servant de répliques aux défenses dudit Sieur Leclere, portant qu'en qualité d'amis dudit Sieur Verdière dès avant son arrivée dans l'île, ils agissaient ensemble sans précautions et sans arrangement d'affaires. Que ledit Sieur Verdière, en partant pour France, promit au demandeur de lui apporter quelques marchandises à l'usage de son épouse. Qu'il offrit audit demandeur sa reconnaissance de ce qu'il lui devait, mais que celui-ci, par la raison d'amitié, n'accepta point ; qu'il chargea même ledit Sieur Verdière de lui apporter aussi quelques lancettes, bistouris, ciseaux et autres choses servant à sa profession. Que d'ailleurs il est d'usage dans ce pays qui n'y a[il] point d'arrêt de compte de mémoire de chirurgien et que, quand il y en aurait, on n'est point à même de les acquitter à leurs échéances comme on s'y obligerait, ce qui fait que l'on passe d'une année à l'autre sans autre précautions que celle de l'attendre sous la bonne foi de celui qui doit. Au surplus, persistant ledit demandeur aux conclusions de sa requête du dix juillet dernier. Vu aussi la note et mémoire tenu par le demandeur des marchandises qu'il avait chargé ledit Sieur Verdière de lui apporter d'Europe, celui des traitements faits en sa maison, ensemble l'extrait de la lettre de change certifié par ledit Sieur Pechevin, du quatre mars mille sept cent quarante-sept, de la somme de cinquante piastres, tirée par ledit Sieur demandeur sur la Compagnie ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande pour raison des traitements répétés par le demandeur, l'en a débouté et déboute avec dépens. Et, quant à celle pour raison de la lettre de change de cinquante piastres dont est question, a mis et met les parties, quant à présent, hors de cours. Dépens à cet égard réservés. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.

Nogent.



425. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieux, au nom de Joseph Moy de Lacroix, demandeur, contre Edme Goureau, défendeur. 14 juillet 1749.

140 v° - 141 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie, au nom et comme procureur du Sieur Joseph Moy de Lacroix, demandeur en requête du vingt-quatre mars dernier, d'une part ; et Edme Goureau, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Goureau pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de trois mille huit cent piastres, savoir : trois mille piastres, faisant partie de celle de sept mille piastres, pour le prix de la vente // faite par ledit Lacroix Moy audit Goureau, pour les causes portées au contrat de vente passé entre eux, par devant Maitre Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le cinq novembre mille sept cent quarante-trois, et huit cents piastres, pour quatre années d'arrérages de la rente de deux cent piastres, au principal de quatre mille (sic), à quoi le dit Goureau s'est obligé par ledit contrat, - tous les termes de paiement portés par icelui étant échus ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Edme Goureau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix avril suivant. La requête de défenses dudit Goureau à ce qu'en prononçant (+ sur la demande) dudit Sieur Demanvieux, audit nom, il soit débouté de ses prétentions en ce que : ni lui ni le Sieur Lacroix Moy n'ont aucun droit de l'inquiéter pour aucun paiement et, qu'au contraire, il est en droit de demander la garantie du paiement d'une somme de onze cent vingt-six piastres cinquante-neuf sols qu'il a faite audit Sieur Lacroix Moy,

en exécution de l'arrêt de la Cour du dix-neuf février mille sept cent quarante-six⁷²⁸, y ayant des saisies et arrêts entre ses mains de la part dudit Sieur de Lavilgnegano (?), créancier dudit Sieur Lacroix Moy. La requête de répliques dudit Sieur Demanvieux, audit nom, à ce qu'en persistant aux raisons expliquées dans sa demande et rapportant main levée des saisies faites à la requête du procureur dudit Sieur de Lavilgnegano (?), les conclusions par lui prises par sa requête de demande lui soient adjugées avec dépens et intérêts. Vu aussi l'expédition du contrat de vente, dudit jour cinq novembre mille sept cent quarante-trois, passé par ledit Sieur de Lacroix Moy audit défendeur, ensemble la main levée des saisies faites par ledit Sieur de Lavilgnegano (?) sur ledit Goureau, du neuf novembre mille sept cent quarante-sept ; tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, **Le Conseil** a condamné et condamne Edme Goureau à payer au Sieur Demanvieux, au nom et comme procureur du Sieur Lacroix Moy, en deniers ou quittances valables, la somme de trois mille piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte du dit jour cinq novembre mille sept cent quarante-trois, dont est question, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due ; l'a pareillement condamné à payer audit Sieur Demanvieux, audit nom, huit cents piastres pour les arrérages de la rente dont il s'agit au même acte du cinq novembre mille sept cent quarante-trois, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.

Nogent.



426. Arrêt en faveur de Jean Daniel, demandeur, contre Jean-Antoine Daims, défendeur. 14 juillet 1749.

° 141 r° et v°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Daniel, menuisier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Sieur Jean-Antoine Daims, ancien chirurgien major pour la Compagnie au quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'après son exposé il soit ordonné que le mémoire des pansements, faits par le défendeur en la maison du demandeur, soit taxé eu égard à la quantité des personnes qui sont en la maison du demandeur, n'ayant jamais passé personne dans les remèdes où il faille payer des sommes fortes et au-delà de leur valeur. Que quant aux ouvrages que le demandeur a faits chez ledit Sieur défendeur, il est également juste qu'ils soient estimés suivant le mémoire qu'il en produira. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Daims assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze juin aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Daims expositive que la requête présentée contre lui en la Cour, le vingt-sept dudit mois de mai dernier, le dispense [de] faire usage de celle qu'il avait fait appointer⁷²⁹ et contenant aussi demande contre ledit Daniel. Qu'il va en faire la refonte en défendant aux prétentions de Daniel qui a eu soin de tirer un mémoire des traitements que le défendeur eût faits dans la maison du demandeur, qu'il fait cadrer avec les ouvrages qu'il lui a faits. Qu'il ne va point, au contraire de lui, allouer une piastre par jour et une demie piastre à son noir et non plus les ayant l'un et l'autre nourris. Que c'est le taux ordinaire dans cette île. Qu'au reste pour couper court à tout, qu'il plaise au Conseil Supérieur estimer les ouvrages du demandeur par telles personnes qu'il plaira à la Cour nommer pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé, être rapporté au Conseil et par lui ordonné // ce qu'il appartiendra, et ledit demandeur condamné à payer, au défendeur, ce dont il se trouvera débiteur pour raison des traitements qui ont été faits par lui chez ledit demandeur, avec intérêts et dépens. Les répliques dudit Daniel portant, après leur exposé, consentement à la taxe de ses ouvrages et à la rédaction du

⁷²⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Titre 96. ADR. C° 2521, f° 239 v° - 240 r°. « Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, fondé de procuration du Sr. Lacroix Moy, demandeur, contre le nommé Edme Goureau, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur. 19 février 1746 ». p. 234-236.

⁷²⁹ Le dispense d'user de celle qu'il avait déposée par écrit sur le bureau du Conseil.

mémoire du défendeur suivant le tarif arrêté par le Conseil à l'occasion des chirurgiens. Autre requête du Sieur Daims qui, en ne répondant point aux allégations dudit Daniel, persiste aux conclusions qu'il a prises par sa requête de défenses. Vu aussi le mémoire des ouvrages faits par le demandeur au défendeur et celui de ce dernier pour traitements faits chez ledit Daniel ; ensemble tout ce qui a été écrit et produit par devant la Cour, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, il sera par les parties convenu d'experts ou, à leur défaut, il en sera pour eux pris et nommés d'office, à l'effet d'estimer, parties présentes ou elles dûment appelées, les ouvrages de menuiserie faits par le demandeur au défendeur, dont ils dresseront procès-verbal qui sera rapporté et joint à celui de leurs prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour être fait droit à qui il appartiendra. Ordonne pareillement que, conformément au tarif arrêté par le Conseil au sujet des chirurgiens en mille sept cent trente-quatre⁷³⁰, le mémoire des traitements faits et fournis par le défendeur au demandeur sera taxé par ledit Sieur Lemoine, chirurgien au quartier Saint-Paul, nommé par le Conseil à cet effet, pour, ladite taxe faite, être jointe au procès, et statuer sur le tout ce que la Cour avisera. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf⁷³¹.

Dusart. Desforgeries-Boucher. Nogent.



427. Arrêt du Conseil qui met hors de Cour et de procès Joseph Léon, demandeur, contre Jacques Robert, fils de Julien, défendeur. 14 juillet 1749.

° 141 v°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-neuf avril dernier, d'une part ; et Jacques Robert, fils de Julien, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-neuf piastres en qualité de tuteur des enfants mineurs de la veuve Jean Robert, aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête de soit ledit Jacques Robert, fils de Julien, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-neuf du mois de mai aussi dernier. La requête dudit Jacques Robert, fils de Julien, portant qu'il ne se trouve point autorisé à payer, pour la veuve Jean Robert, la somme qu'on lui demande de dix-neuf piastres, puisque le demandeur n'est porteur d'aucun titre ni billet pour exiger cette somme. Qu'au surplus, ladite veuve Jean Robert ayant été malade pendant deux ans, le demandeur pouvait s'adresser à elle de son vivant et non après sa mort, et non envers ledit défendeur qui n'a aucune connaissance de ce qu'on lui demande. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de ses prétentions avec dépens, pour les raisons que le défendeur vient de rapporter. La requête de répliques dudit Sieur Léon portant que, pour une si modique somme, il n'a point fait faire de billet, et qui (sic) [et que], si on était obligé de prendre cette précaution, les notaires de l'île n'auraient pas d'autre occupation, encore ne suffiraient-ils pas ! Que par ces raisons, il persiste aux conclusions prises par sa requête de demande. Et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes et défenses respectives des parties, les a mises et met hors de Cour et de procès, dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Nogent.

730 Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* Titre 33 : ADR. C° 2519, ° 71 v° - 73 v°. « Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734 ».

731 Voir infra : Titre 498. ° 176 v° et 177 r°. *Arrêt en faveur d'Antoine Dains, défendeur, contre Jean Daniel, demandeur, 12 novembre 1749.*



428. Arrêt entre Jean-Baptiste Bidot Duclos, demandeur, contre Romain Royer, père, défendeur et défaillant. 14 juillet 1749.

° 142 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Bidot Duclos, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et Romain Royer, père, aussi habitant de cette île, demeurant à Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamner à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-sept livres douze sols qu'il lui doit depuis plusieurs années, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Royer assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze dudit mois de juin aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Romain Royer, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-sept livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



429. Arrêt entre Marguerite Lebeau, demanderesse, contre Louis-Etienne Despeigne, défendeur et défaillant. 14 juillet 1749.

° 142 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marguerite Lebeau, fille majeure⁷³², demeurant à Saint-Benoît, demanderesse en requête du sept juin dernier, d'une part ; et Sieur Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic), à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamner à payer, à ladite demanderesse, la somme de huit mille cent soixante-deux livres huit sols, pour restant et parfait paiement de celle de trois mille piastres,- ayant reçu dudit Sieur défaillant, à compte en effets et marchandises, deux mille six cent trente-sept livres douze sols,- la dite somme de trois mille piastres pour le prix d'un terrain vendu par la demanderesse audit Sieur Despeigne, par acte passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le douze décembre mille sept cent quarante-trois, et échu dès la fin de l'année mille sept cent quarante-sept ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Despeigne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du treize dudit mois de juin. Vu aussi l'expédition de l'acte de vente faite par ladite Marguerite Lebeau audit Sieur Despeigne, ci-devant énoncé et daté ; ensemble le mémoire des fournitures, que ledit défaillant a faites à la demanderesse, montant à la somme de deux mille six cent trente-sept livres douze sols. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de huit mille cent soixante-deux livres huit sols, pour restant et parfait paiement de celle de trois mille piastres pour les causes portées en la requête de ladite

⁷³² Marguerite Lebeau, II-10, (1706-1776), fille de Samson Lebeau, I, dit La Fleur, natif de Tours, et de Domingue des Rosaires. Ricq. p. 1577-78.

demanderesse, aux intérêts de ladite somme (+ de huit mille cent soixante-deux livres) à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher. Nogent.



430. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Sieur Pierre Vignol, défendeur. 14 juillet 1749.

° 142 v°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Louis-François Thonier de Nuisement, officier d'infanterie, ancien ingénieur en cette île, demandeur en requête de premier mars dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Vignol aussi officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le défendeur lui est redevable d'une somme de cent soixante-six piastres cinq réaux un fanon, pour cause de fournitures qu'il lui a faites et mentionnées au mémoire qu'il produit, à compte de quoi il déclare avoir reçu les articles portés au même mémoire. Que ne pouvant pas terminer avec ledit Sieur défendeur, quelques soins qu'il en ait pris, il est obligé de demander qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Sieur Vignol pour se voir condamné à lui payer ladite somme de cent soixante-six piastres cinq réaux un fanon, aux offres qu'il fait de déduire les articles portés au compte ou mémoire qu'il produit en tête de sa requête, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due, à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Sieur Vignol assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six du même mois de mars. La requête du dit Sieur Vignol, du vingt et un du même mois de mars, portant que, pour répondre à la demande dudit Sieur Vignol (sic) [Thonier], il produit et fournit, dans le corps de sa dite requête, une somme de cent soixante-sept piastres six réaux et vingt-quatre sols, qui ont été payés comme il est détaillé aux articles qui y sont portés. La requête de répliques dudit Sieur Thonier à ce, qu'après les raisons y contenues il conclut que ledit Sieur Vignol lui donne les éclaircissements des articles portés en sa requête de défenses produite en forme de mémoire, pour que ledit demandeur puisse répondre au fond et débattre desdits articles. Autre requête dudit Sieur Vignol portant que les fournitures par lui faites, audit Sieur Thonier, consistent en ouvriers malabars qu'il lui a fournis et que le temps de leurs sorties se tire d'une lettre qu'il a écrite au Sieur Thonier dans le temps ; que les autres articles de paye[ment] sont détaillés par sa requête de défenses ; qu'au surplus ledit Sieur Vignol conclut que le mémoire fourni par le sieur thonier soit taxé quant à l'article du raccommodage d'une selle, et qu'il est exorbitant de demander, pour ce raccommodage, seize piastres pour une selle qui ne les vaut pas, en la prenant neuve au magasin de la Compagnie. Autre requête dudit Sieur thonier à ce qu'après son exposé et eu égard à la lettre dudit Sieur Vignol, qu'il produit, il plaise au Conseil rabattre d'abord quinze journées d'erreur de six Malabars qu'il lui avait loués, ~~en~~⁷³³ (+ par) [le]dit Sieur Vignol [à] quatre-vingt journées et que, suivant cette même lettre, il ne doit être alloué audit Sieur Vignol que quatre ouvriers et deux coulis (sic)⁷³⁴, qui sont d'un prix inférieur aux quatre ouvriers. Vu aussi les mémoires respectivement produits par les parties ; ensemble la lettre dudit Sieur Vignol du trois avril mille sept cent quarante-deux, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties se retireront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, nommé par le Conseil commissaire, à l'effet de compter par devant ledit Sieur Conseiller commissaire pour, sur le compte qu'il répétera, être ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher. Nogent.

733 Barré par nous.

734 Cooli de l'anglais coolee, de l'indoustani culi, laboureur qu'on loue à la journée, du Turc culi, esclave, serviteur. Nom donné à des Indiens qui contractent des engagements pour aller travailler dans les diverses colonies européennes moyennant salaire. Il se dit aussi des Chinois engagés comme travailleurs. Littré.



431. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jacques Calvert, défendeur. 14 juillet 1749.

° 142 v° - 143 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête de quatorze juin dernier, d'une part ; et Sieur Jacques Calvert, aide-major de la bourgeoisie au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour venir reconnaître ses deux billets en date du premier août mille sept cent quarante-deux, en conséquence se voir condamner à payer, au demandeur, audit nom, la somme de quatre mille cinq cents piastres, pour le montant de ses deux billets causés pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payables en lettres de change ou en café, le dernier échu à la fin de // l'année mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. La requête de défenses dudit Sieur Calvert portant, entre autres choses, que ce qu'il doit à Monsieur de La Bourdonnais n'est que pour cause d'entreprise qu'il lui a fait faire pour tâcher de réussir à faire de l'indigo et pour cela lui a été fournis des noirs pour la valeur desquels il est encore redevable de la somme répétée. Que Monsieur de La Bourdonnais, sentant bien que le défendeur serait, par la suite, hors d'état de le payer, lui promit de ne le point presser dans ses paiements. Qu'il est au su de toute l'île les soins qu'il se donne pour réussir à cette entreprise sans y être parvenu jusqu'à présent. Qu'en égard de ces raisons, il plaise au Conseil lui accorder délais, qu'il jugera à propos, pour l'entier paiement de ses obligations envers Monsieur de La Bourdonnais, en payant les intérêts au désir de l'ordonnance ou, à toute rigueur, à dix pour cent, comme il est porté en sa promesse du premier août mille sept cent quarante-deux. Vu les billets consentis par ledit défendeur au profit de Monsieur de La Bourdonnais, ci-devant énoncés et daté, la reconnaissance de ce dernier, dudit jour premier août mille sept cent quarante-deux, de fournir audit défendeur quinze noirs et quinze négresse jusqu'au mois de mars mille sept cent quarante-trois, dont il a consenti ses billets pour le paiement, que s'il ne le faisait à leur échéance il payerait audit Sieur de La Bourdonnais dix pour cent par an de ce qu'il restait à payer⁷³⁵ ; une lettre dudit Sieur de La Bourdonnais, du vingt-cinq mars mille sept cent quarante-trois, portant qu'il fait envoi, au défendeur, de onze noirs et quatorze négresses, qui [seraient] joints aux quatre noirs qu'il avait déjà reçus pour fournir (sic) et remplir sa promesse ; [dans laquelle lettre] ledit Sieur de La Bourdonnais se flatte que le défendeur lui tiendra parole pour son entreprise d'indigo aussi bien qu'il [que lui-même la] lui a tenue pour l'envoi des noirs et qu'il compte trouver cette affaire commencée en arrivant dans l'île de Bourbon ; la suscription de ladite lettre adressée audit défendeur⁷³⁶ ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par ledit Calvert, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre mille cinq cents piastres pour les causes portées en ses billets du premier août mille sept cent quarante-deux et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf⁷³⁷.

Dusart. Desforges-Boucher. Nogent.

735 Le texte est confus il faut lire : « Vu la reconnaissance de Monsieur de La Bourdonnais dudit jour premier août mille sept cent quarante-deux, qu'il doit fournir audit défendeur quinze noirs et quinze négresses, jusqu'au mois de mars mille sept cent quarante-trois, pour le paiement desquels Calvert a consenti ses deux billets en précisant que, s'il ne payait pas ces derniers à l'échéance, il payerait audit Sieur de La Bourdonnais dix pour cent par an de ce qu'il lui resterait à payer de sa dette ».

736 La suscription : l'adresse écrite sur le pli extérieur de la lettre.

737 Pour accroître son indigoterie, Calvert a été autorisé par le Conseil à arracher vingt mille pieds de caféiers sur son habitation de la Rivière Saint-Jean, et à en replanter la même quantité sur ses autres habitations. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 51, ADR. C° 2521, ° 94 v° à 95 r°. « Requête de Jacques Calvert pour obtenir du Conseil la permission de replanter autant de caféiers qu'il en aura arrachés pour planter une indigoterie, 4 juillet 1744. » Voir Infra : Titre 539. ° 192 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui résilie les actes de société passés, le 30 septembre 1748, entre Jacques Calvert et Louis Desportes Jan, comme préjudiciables aux intérêts du commerce exclusif de la Compagnie. 10 décembre 1749.*



432. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Athanase Ohier de Grandpré, défendeur et incidemment demandeur, et encore Julienne Ohier de Grandpré, épouse Robin, défenderesse en la demande incidente de ce dernier. 14 juillet 1749.

f^o 143 r^o et v^o.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur de Monsieur Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête de quatorze juin dernier, d'une part ; et Sieur Athanase Ohier de Grand pré [Grandpré], défendeur et incidemment demandeur, d'autre part, et encore Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, défenderesse à la demande incidente dudit Sieur de Grandpré, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Bellier à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur de Grandpré pour qu'il eût à y venir reconnaître ses billets des quatorze (sic) mai mille sept cent quarante-cinq et sept avril mille sept cent quarante-six ; en conséquence se voir condamner à payer au demandeur, audit nom, la somme de trois cents piastres, pour restant de ses trois billets causés pour valeur reçue dudit Sieur de La Bourdonnais, et échus à la fin de l'année mille sept cent cinquante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ohier de Grandpré assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du dix-huit dudit mois de juin. La requête de défenses dudit Sieur de Grandpré portant que la somme répétée par ledit Sieur Bellier, audit nom, ne doit point être par lui payée : étant due pour boissons qu'il a eu de Monsieur de La Bourdonnais du temps qu'il régissait les affaires dudit Sieur Robin et dont il a consenti ses billets. Que ce qui en fait la preuve est le certificat qu'il en rapporte du Sieur Rubert, anciennement chargé des affaires dudit Sieur de La Bourdonnais. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que la Dame Robin, chargée des affaires de son mari, soit tenue et condamnée à payer et acquitter ladite somme de trois cents piastres demandée par ledit Sieur Bellier, au nom et comme procureur dudit Sieur de La Bourdonnais, et portée en ses billets des quatre (sic) mai mille sept cent quarante-cinq et sept avril mille sept cent quarante-six, entendu qu'ils ont été consentis pour boissons // achetées pour le compte du Sieur Robin ; en conséquence que ledit défendeur soit déchargé de toute demande à ce sujet. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite Dame Robin pour y répondre à huitaine. Au bas de laquelle ordonnance, elle se tient pour bien et dûment assignée en vertu, tant de la requête dudit Sieur défendeur que de ladite ordonnance. La requête de ladite Ohier, femme dudit Sieur Robin, contenant que, pour réponse à la requête dudit Sieur de Grandpré, qu'elle ne voit pas qu'elle soit débitrice de Monsieur de La Bourdonnais, comme le prétend ledit Sieur de Grandpré, puisque les billets qu'il a consentis sont purs et simples⁷³⁸ et non comme représentant et régisseur des biens et affaires dudit Sieur Robin, clause qu'il n'a point négligé d'insérer dans les autres qu'il a faits concernant sa régie. Qu'il dit aussi qu'ils sont causés pour boissons qu'il a eues pour ledit Sieur Robin, cependant, par le compte qu'il a rendu à son épouse, il lui en a été allouées pour la somme de treize cent quatre-vingt-sept livres dix-huit sols (sic), et supposant qu'elle pay[ât] le montant des billets dudit Sieur de Grandpré de mille quatre-vingts (sic) livres, ces deux sommes lui feraient une dépense de deux mille trois cent soixante-sept livres dix-huit sols (sic)⁷³⁹, dépense qu'elle regarde exorbitante pour sa maison puisque ces boissons ont été consommées pendant l'espace d'environ dix-sept mois. Qu'après ces observations faites, ladite Dame Robin s'en rapporte à l'examen que la Cour fera du journal de dépense dudit Sieur de Grandpré et au compte de régie qu'il lui a rendu pour, après, décider si oui ou non elle doit payer ladite somme de mille quatre-vingt livres demandée par ledit Sieur Bellier, audit nom, audit Sieur de Grandpré comme il l'entend. Vu pareillement les billets dudit Sieur de Grandpré, ci-devant énoncés et datés ; le certificat dudit Sieur Rubert délivré audit Sieur de Grandpré, le deux du présent mois, portant qu'une barrique de vin délivrée en mille sept cent quarante-cinq, quatre caisses de vin et trois tierçons d'eau-de-vie [délivrés] en mille sept cent quarante-six appartenant à Monsieur de La Bourdonnais et qu'il a délivrés audit Sieur de Grandpré étaient, suivant la déclaration de ce dernier et qu'il en fit [a]lors, pour le compte de la régie du Sieur

738 Les billets qu'il a consentis le sont purement et simplement à son nom.

739 La dépense serait de 1 397 l. 18 s. + 1 080 l. = 1 477 l. 18 s.

Robin, et que ledit Sieur Robin n'étant pas en état d'en signer les billets à cause de sa maladie, lui, Sieur de Grandpré, fut

obligé de les signer purement et simplement ; l'état de consommation de partie des dites boissons produit et certifié dudit Sieur de Grandpré ; son état ou journal de dépense au temps de sa régie, rapporté par ladite Dame Robin ; ensemble le compte qu'il lui a rendu et arrêté au vingt-neuf novembre mille sept cent quarante-six, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne le Sieur Ohier de Grandpré à payer au demandeur, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, la somme de trois cents piastres dont il s'agit en ses billets des quatorze mai mil sept cent quarante-cinq (sic) et dix-sept avril mille sept cent quarante-six et ce, sans aucune répétition contre ladite Julienne Ohier, épouse dudit Sieur Robin, ~~comme a demandé ledit de Grandpré~~, condamne pareillement le défendeur aux intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf⁷⁴⁰.

Dusart. Desforges-Boucher. Nogent.



433. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Reynaud, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749.

° 143 v° - 144 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes, autorisée par justice au recouvrement des créances de son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil le vingt et un juin dernier, d'une part ; et le Sieur Reynaud, bourgeois du quartier Saint-Paul de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Reynaud, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, à la demanderesse, la somme de trente-huit livres quatorze sols, comprise au mémoire joint à sa requête, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Reynaud, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse par exploit du vingt-huit juin dernier. Vu pareillement l'état, certifié par la demanderesse des effets // vendus et livrés audit sieur Reynaud, montant à la somme de trente-huit livres quatorze sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Reynaud, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de trente-huit livres quatorze sols, pour les causes contenues en la requête de la demanderesse, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



434. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749.

° 144 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le seize juin dernier, d'une part ; et Denis Grondin, habitant de cette île, défendeur et

740 Voir infra : Titre 467. ° 155 r° et 156 r°. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 juillet dernier, pris à la requête de Martin-Adrien Bellier, procureur du Sieur de La Bourdonnais, contre Athanase Ohier de Grandpré. 2 août 1749.

défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Grondin pour se voir condamner à payer, au demandeur, une somme de soixante-cinq piastres, pour le prix d'un tierçon d'eau-de-vie à lui vendu et livré par le demandeur, sans billet, sur sa parole qu'il le paierait à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du dix-neuf dudit mois de juin. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-cinq piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



435. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749.

fo 144 r° et v°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le seize juin dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Saussay, audit nom, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de seize cent soixante et seize piastres et vingt-huit sols, suivant le compte arrêté et les obligation et billets dudit défunt Poulain, faites au profit dudit demandeur, les neuf et dix mars mille sept cent quarante-six et deux mars mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, audit nom, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-six dudit mois de juin dernier. Vu pareillement l'arrêté de compte, obligation et billets, ci-dessus énoncés et datés, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Saussay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, en qualité d'exécuteur testamentaire du défunt Martin Poulain, à payer, au demandeur, la somme de seize cent soixante et seize piastres huit sols, pour les causes [énoncées] dans // [l'] arrêté de compte, obligation et billets dudit Martin Poulain desdits jours neuf et dix mars mille sept cent quarante-six et deux mars mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



436. François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse malade qu'il a vendue à Jean Diomat, défendeur, et qu'il a fait visiter. 18 juillet 1749.

fo 144 v°.

Du quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par François Caron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, contenant qu'il aurait obtenu un arrêt en sa faveur contre Jean Diomat, habitant du quartier Sainte-Marie, le sept juin dernier, par lequel il est condamné de reprendre une négresse qu'il avait vendue audit Diomat, après visite faite par un chirurgien⁷⁴¹. Que ladite visite en ayant été faite le neuf du présent mois par le Sieur Le Sauvage, chirurgien-major au quartier Sainte-Suzanne, il paraît très vraisemblable que la négresse en question n'est nullement responsable : la maladie qu'elle a à la jambe, ne provenant que des fers que ledit Diomat lui a fait porter et joint à cela les meurtrissures, suivant qu'il est expliqué plus au long audit procès-verbal. Ladite requête à ce qu'il soit ordonné que ledit Diomat sera tenu de garder la susdite négresse et d'en payer la valeur dans les termes portés en son billet, et en outre condamné en tous les dépens. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt dudit jour sept juin dernier ; le procès-verbal de visite de ladite négresse faite en conséquence par ledit sieur Le Sauvage, le neuf du présent mois, et autres pièces jointes à ladite requête. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur la requête dudit Caron, a ordonné et ordonne que la négresse dont il s'agit sera de nouveau visitée par ledit Sieur le Sauvage, chirurgien-major, en présence dudit Diomat, lequel [Sieur le Sauvage] déclarera par son procès-verbal de rapport si les blessures de ladite négresse sont incurables ou non, pour, sur son rapport, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf⁷⁴².

Dusart. Desforges-Boucher.

Nogent.



437. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet de sa demande formée contre Nicolas Vaudry, défendeur. 18 juillet 1749.

° 144 v° - 145 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-trois mai dernier, d'une part ; et Nicolas Vaudry, habitant de Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait due par Benoît Thomasson, une somme de cinq cent quatorze livres pour solde de compte, suivant son billet du dix-sept juin mille sept cent quarante-quatre, et encore celle de quarante-six livres à prendre sur le Sieur Jorre. Que lui ayant montré ledit billet, il ne l'a point voulu accepter. Que quant à l'autre, il forma instance contre ledit Vaudry aux termes de ce billet le cinq décembre mille sept cent quarante-quatre dont, sur les représentations dudit Vaudry, la Cour le débouta par arrêt du douze décembre suivant⁷⁴³. Qu'il n'a point agité cette cause depuis ce temps-là, mais que comme ledit Thomasson est mort à Pondichéry et que ledit Vaudry, dépositaire de tout ce qui était dû et des noirs dudit Thomasson, ne fait connaître à personne où tout a passé, il se croit bien fondé à se pourvoir contre lui. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que ledit Vaudry serait tenu de lui représenter un état exact et vérifié par preuves authentiques où a passé (sic), tant les dettes que ledit Thomasson lui a laissées à toucher dans l'île, que les meubles et esclaves et ce qu'il lui a envoyé de l'Inde, afin de pouvoir obtenir // de la Cour arrêt de paiement suivant les reçus de sa créance. A défaut de laquelle justification ledit Vaudry sera responsable, en son propre et privé nom, de l'acquit des dettes dudit

741 Voir supra : Titre 389. ° 127 v° et 128 r°. *François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse malade qu'il aurait vendue à Jean Diomat, défendeur. 7 juin 1749.*

742 Voir infra : Titre 521. ° 185 v° - 186 r°. *François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue malade à Jean Diomat, défendeur, 26 novembre 1749.*

743 Nicolas Vaudry, procureur en cette île du nommé Thomasson, menuisier. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Table, résumé, Titre : 334, ° 122 v°. « Arrêt contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, en faveur de Nicolas Vaudry, défendeur. 12 décembre 1744 ».

Thomasson. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Vaudry, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du neuf du présent mois de juillet. La requête de défenses dudit Vaudry contenant qu'il ne fera que produire au Conseil expédition de son arrêt du douze décembre mille sept cent quarante-quatre, par lequel ledit Jacquet a été débouté de sa demande pour le même fait dont est aujourd'hui question par sa nouvelle requête. Le défendeur persistant aux mêmes moyens de défenses qu'il a donnés au temps dudit arrêt, dont il demande l'exécution. Qu'il joint encore une autre expédition d'arrêt du trente et un mai dernier, rendu sur la demande contre lui formées par le nommé Béranger qui prétendait le rendre solidaire dudit Thomasson, par lequel ledit Béranger est débouté de sa demande et condamné aux dépens⁷⁴⁴. Vu pareillement les billets faits par ledit défunt Thomasson au profit dudit demandeur ; ensemble l'expédition des deux arrêts ci-dessus énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Jacquet de la demande portée par ses requête et exploit des vingt-trois mai dernier et neuf du présent mois, et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



438. Arrêt en faveur de Demanvieux, ès nom de Joseph Moy de Lacroix, contre Marie-Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, 18 juillet 1749.

° 144 v° - 145 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le sieur Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie, au nom et comme procureur du Sieur Joseph Moy de Lacroix, demandeur en requête présentée au Conseil le seize juin dernier, d'une part ; et Marie-Thérèse Damour, veuve en secondes noces de Jérôme Alliet, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce que, par les raisons et moyens expliqués en sa requête, il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner la défenderesse pour se voir condamnée à faire remploi d'autre terrain par elle vendu, et son dit mari, audit Sieur Lacroix, par acte du dix-sept juin mille sept cent quarante et un, et à dédommager ledit Sieur Lacroix de trois mille piastres pour l'inexécution dudit acte, qui en devait valoir, audit Sieur Lacroix, huit mille, suivant la vente qu'il en avait faite à Jean Sautron, le trente octobre mille sept cent quarante-trois, ou à telle autre somme qu'il plair[a] audit Conseil condamner la défenderesse. Et en cas de contestation de sa part, la condamner aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du trois du présent mois de juillet. La requête de défenses de ladite veuve Alliet contenant que le délai à elle fixé n'est point suffisant pour retirer toutes les pièces nécessaires touchant cette affaire, d'autant plus qu'elle a renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, dont il lui a été accordé arrêt, le quatre janvier mille sept cent quarante-quatre⁷⁴⁵, raisons pour lesquelles elle supplie le Conseil de lui accorder un délai convenable pour

⁷⁴⁴ Voir supra : Titre 374. ° 123 r° et v°. *Arrêt du Conseil qui déboute Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudray [Vaudry]. 31 mai 1749.*

⁷⁴⁵ Ce terrain, situé entre le Trou et l'Etang de l'Assomption, provient de la défunte Marie Toute, veuve Gorges Damour. Sur cette affaire, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746 ; op. cit.* ADR. C° 2521, ° 26 r° et v°. Table, Titre 71. « Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, habitante de cette île, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve Jérôme Alliet, dit la Vienne, défenderesse. 22 juin 1743 ». *Ibidem.* ADR. C° 2521, ° 49 v°. Table, Titre 135. « Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve de Jérôme Alliet, défenderesse. 21 décembre 1743. ». *Ibidem.* ° 54 r° et v°. Table, Titre 149. « Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, défenderesse. 4 janvier 1744. » *Ibidem.* ADR. C° 2521, ° 152 v° - 153 r°. Titre 406. « Arrêt entre Jean et Antoine Damour, habitants, enfants et héritiers de défunts Georges Damour et Marie Toute, demandeurs, et Thonier, écuyer, Sr. de Nuisement, défendeur. 24 avril 1745. » *Ibidem.* ADR. C° 2521, ° 191 r°. Titre 499. « Arrêt entre François Thonier De Naizement [Nuisement], Ecuyer, ancien officier d'infanterie et ingénieur, demandeur, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et

fournir ses défenses et établir ses prétentions contre le demandeur, audit nom. **Le Conseil**, ayant égard à la requête de défenses de

incidemment demandeur. 18 septembre 1745. » *Ibidem*. ADR. C° 2521, f° 287 r° et v°. Titre 791. « Arrêt entre François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement [Nuisement], et Jean Sautron, demandeur en garantie d'une part, et François Dulac, Ecuyer, lieutenant des troupes de cette île, aide major, (+ au nom et comme procureur du dit Sr. Joseph Moy de Lacroix, défendeur), d'autre part ; et encore entre François Damour, habitant, demandeur, et le dit Sr. Dulac, défendeur, au dit nom. 4 juin 1746 ».

ladite veuve Alliet, lui a accordé et accorde deux mois de délai à compter de la date du présent arrêt pour répondre à la requête de demande dudit Sieur Demanvieux, audit nom. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



439. Arrêt en faveur de Charles Hébert, contre Jean-Chrysostome Pierret, ès nom d'Antoine Duval, défendeur. 18 juillet 1749.

° 145 v°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul de l'île de Bourbon, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente juin dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome Pierret, habitant de Sainte-Suzanne, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui aurait été signifié copie d'une requête présentée par ledit Pierret, audit nom, afin d'assignation à l'exécution de l'arrêt du quinze mai dernier (sic), à lui signifié le trente du même mois, qui condamne ledit Pierret, audit nom, de payer au demandeur une somme de cent soixante-quinze piastres et quinze fanons qui lui sont dues par ledit Duval, ainsi qu'il paraît par sa lettre du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, sur quoi ledit arrêt a été rendu⁷⁴⁶. Que, pour répondre à cette opposition, il a l'honneur de représenter que ledit Pierret ne lui a jamais rien offert en paiement et qu'il persiste aux fins et conclusions qu'il a prises par sa première requête, à l'exception de la somme de quatre piastres qu'il a eue en sacs de la succession de feu Sieur Couturier et les vingt-six piastres de marchandises dont il a donné son reçu au dos du mémoire, depuis la demande par lui faite audit Pierret, audit nom. Ladite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil débouter ledit Pierret, audit nom, des conclusions par lui prises par sa dite requête en opposition à l'arrêt rendu le quinze mai dernier, et le condamner à payer, au demandeur, la somme de cent soixante piastres et quinze fanons, déduction faite de la somme de quatre piastres, qu'il a reçue comme dit est, et les vingt-six piastres ; portant qu'il lui reste cent trente piastres et quinze fanons depuis sa première demande avec les intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit ladite requête signifiée audit Pierret pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification étant ensuite, du huit du présent mois de juillet. La requête dudit Pierret, audit nom, en réponse à celle dudit Hébert, contenant qu'il serait fort surpris de sa demande mal fondée, ayant été reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du quinze mai dernier, sur ce que ledit Hébert demandait audit Villeneuve la somme de cent soixante piastres quinze fanons, disant qu'il a eu l'honneur de faire voir à la Cour qu'il ne lui était dû, par ledit Villeneuve, que la somme de cent cinq piastres deux réaux, suivant le mémoire dudit Villeneuve, et qu'il a produit au Conseil une lettre dudit Villeneuve qui lui défend de payer audit Hébert que ce qui est porté dans son mémoire signé de lui. Qu'il ne lui reste dû que cent cinq piastres deux réaux qu'il promet payer à fur (sic) et à mesure qu'il percevra des fonds dudit Villeneuve, si mieux n'aime être payé par des billets à ordre ou datés. Que quant au surplus de ce qu'il demande, il se croit bien fondé à ne [le] lui point payer à moins qu'il ne lui fasse voir une lettre ou mandat dudit Villeneuve. Ladite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil débouter ledit Hébert de sa demande et condamner Jean-Chrysostome Pierret aux dépens. Vu pareillement les pièces respectivement produites par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Chrysostome Pierret, audit nom, à payer, suivant ses offres, audit Hébert, la somme de cent cinq piastres deux réaux sur les fonds qui lui rentreront, appartenant audit Duval, dit Villeneuve, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Déboute ledit Hébert du surplus de sa demande, sauf à lui à se pourvoir,

746 Cet arrêt est du 15 mai 1748. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 382 : ADR. C° 2523, f° 134 v° - 135 r°. « Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, dit Joinville, au nom d'Antoine Duval, 15 mai 1748 », p. 629-630.

Voir également, supra : Titre n° 336. f° 112 r°, *Arrêt du Conseil qui décharge Jean-Chrysostome Pierret de la demande formée contre lui par Philippe Letort, demandeur. 10 mai 1749.*

pour raison d'icelle, contre ledit Duval, lui-même ou autrement, ainsi qu'il avisera. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



440. Arrêt du Conseil qui déboute Henry Mollet et Etienne Geslin, demandeurs en opposition aux arrêts de la Cour des 9 mars 1748 et 7 juin dernier. 18 juillet 1749.

° 146 r° et v°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Henry Mollet, officier de bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne, et Etienne Geslin, habitant dudit quartier, demandeurs en opposition à la saisie sur eux faite par Maître Jean-Baptiste-François Delanux, ancien Conseiller audit Conseil, et incidemment, aux fins de l'arrêt de notre dit Conseil du sept juin dernier⁷⁴⁷, d'une part ; et Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt Esparon et d'elle, défenderesse, d'autre part. Vu par le dit Conseil la requête présentée par ledit demandeur contenant que, le neuf janvier dernier, il aurait été saisi, sur ledit Mollet, six esclaves, à la requête dudit Sieur Delanux, en exécution de l'arrêt qui condamne ledit Mollet au paiement de la somme de quatorze cent piastres, en vertu d'un transport de pareille somme fait audit Sieur Delanux par ladite veuve Esparon. Que ledit Mollet, qui n'entend nullement la procédure, laissa rendre cet arrêt ~~laissa rendre cet arrêt~~⁷⁴⁸, ne croyant pas que cela pût tirer à conséquence, ne devant rien à ladite veuve Esparon et étant plus que quitte envers elle, laquelle eu tort de faire audit Sieur Delanux ledit transport, suivant les quittances dudit Delanux jointes à ladite requête qui prouvent qu'il a été payé, tant par lui Mollet, qu'Etienne Geslin, audit Sieur Delanux, la somme de onze cent quatre-vingt-treize piastres trois réaux. Que de plus ledit Geslin, comme caution solidaire dudit Mollet, a fourni pendant l'espace de deux ans, à ladite veuve Esparon, un noir charpentier pour travailler à ses bâtiments, des journées duquel il n'a point encore été payé, par le moyen de quoi ladite veuve Esparon se trouve plus que payée. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil donner aux demandeurs main levée de ladite saisie et taxer les journées du noir charpentier, et condamner ladite veuve Esparon au paiement de ce qu'elle se trouvera redevable de surplus, et en tous les dépens, dommages et intérêts pour le travail perdu des noirs saisis sur ledit Mollet. [Vu] l'expédition de l'arrêt dudit Conseil, dudit jour sept juin dernier, par lequel il a été ordonné, avant faire droit, qu'à la requête desdits Mollet et Geslin, ladite veuve Esparon serait mise en cause et, qu'à cet effet, leur requête et les pièces y jointes lui soient signifiées pour y répondre à huitaine, toutes choses demeurant en état. Dépens réservés. Signification faite dudit avis ; ensemble desdites pièces à la requête des demandeurs de ladite veuve Esparon avec assignation pour y répondre à huitaine, par exploit du vingt-cinq juin dernier. La requête de ladite veuve Esparon en réponses aux dits demandeurs contenant que : 1° - Que des sommes que Geslin répète, elle n'a nulle connaissance de celle de dix-huit piastres qu'il dit avoir été payée par le Sieur Bachelier. Que puisqu'il prétendait que cette somme fût un acompte de l'acquisition mentionnée au procès, il devait en retirer une quittance et l'aurait due produire avec sa requête portant allégation sans preuve et dès-là, nulle. 2° - Que Geslin dit avoir payé quatre piastres et demie de bougie (sic) pour ladite veuve Esparon ; mais qu'il oublie que de celle (sic) qui fait le premier article de son mémoire il lui en doit pour douze piastres et demie, et partant, de ces objets, il se trouve redevoir huit piastres. 3° - Que Geslin demande quarante-deux piastres pour de la toile et de la mousseline. Qu'elle n'a reçu que seize aunes de mousseline à une piastre l'aune, et une pièce de grosse toile de neuf piastres. Qu'à l'égard des journées d'un noir charpentier en question, ce fait est avancé sans preuve, attendu qu'il est de notoriété publique que, depuis la mort de son mari, elle n'a fait aucun édifice qu'un magasin de vingt pieds de long et de deux pieds de caisse, sur la terre qu'elle a rétrocédée audit Sieur Delanux, et que nul noir étranger n'y a travaillé. Que ledit Geslin, n'ayant point de titre de ce qu'il prétendait

747 Voir supra : Titre 396. ° 130 v° - 131 r°. *Arrêt du Conseil qui, à la requête d'Henry Mollet et d'Etienne Geslin, met en cause la veuve Esparon, dans leur différend avec Jean-Baptiste-François Delanux. 7 juin 1749.*

748 Répétition barrée par nous.

avoir donné en paiement à ladite veuve Esparon et la preuve par témoin ne pouvant être admise pour des obligations, de cette conséquence, Geslin n'est nullement recevable à former une demande n'ayant à produire aucune obligation dudit feu Esparon, du vivant duquel ~~seul~~ seulement, le noir de Geslin a travaillé chez lui. Donc il n'est rien de plus extravagant que les demandes de Geslin, qui ne les a faites que pour tirer les choses en longueur et pour donner de nouvelles preuves de son ignorance et de sa mauvaise foi. Ladite requête // à ce qu'il plût à notre dit Conseil débouter lesdits Mollet et Geslin des fins de leur requête en opposition, en conséquence ordonner que le premier arrêt de la Cour et la saisie faite en conséquence sortiront leur plein et entier effet et lesdits Mollet et Geslin condamnés aux dépens. Vu pareillement toutes les pièces respectivement produites par les parties, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par lesdits Mollet et Geslin, a ordonné et ordonne que l'arrêt dudit Conseil du neuf mars mille sept cent quarante-huit sera exécuté selon sa forme et teneur⁷⁴⁹; en conséquence que la saisie faite en exécution d'icelui, à la requête dudit Sieur Delanux sur ledit Mollet, aura son cours. Condamne en outre lesdits Mollet et Geslin aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges-Boucher.



441. Les héritiers Robert, demandeurs, à fin d'homologation du procès-verbal d'abornement, du 4 juillet 1747, fait en exécution de l'arrêt du 25 septembre 1745, contre Sieur Augustin Panon, défendeur. 18 juillet 1749.

° 146 v° - 147 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Le sieur Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes, Alain Lacour, Georges Noël, Jean Boucher, Louis-Joseph Gonneau, Edouard Robert et autres héritiers Robert, demandeurs à fin d'homologation du procès-verbal d'abornement du quatre juillet mille sept cent quarante-sept, fait en exécution d'arrêt dudit Conseil du vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-cinq⁷⁵⁰, suivant leur requête du vingt-neuf dudit mois de juillet mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Sieur Augustin Panon, bourgeois du quartier Saint-Paul, défendeur à ladite homologation, suivant sa requête du deux septembre suivant. Vu par le Conseil la requête dudit Sieur Chassin et autres à ce qu'il plût audit Conseil ordonner l'homologation du procès-verbal, qu'en conséquence il sortirait son plein et entier effet et que ledit Sieur Panon serait tenu, de jour à autre, à retirer généralement toutes les cases et bâtiments qui se trouveraient, tant sur l'emplacement des demandeurs que sur la voie publique, et aux dépens. La requête dudit Sieur Panon pour défenses, dudit jour deux septembre mille sept cent quarante-sept, à ce qu'il plût audit Conseil, en le recevant opposant au procès-verbal de position des bornes fait par les experts à son emplacement le quatre juillet précédent, déclarer ledit procès-verbal nul et comme non avenu, et ordonner que par gens anciens dans ledit quartier Saint-Paul, dont les parties conviendraient, le grand chemin qui conduit au Banc des Roches sera reconnu. Du bord duquel, conformément à son contrat de concession, il serait, par les mêmes experts, tiré les lignes nécessaires pour donner à son emplacement la longueur et profondeur qu'il doit avoir, pour être les bornes posées, parties présentes ou dûment appelées, et le dit Sieur Chassin et autres condamnés aux dépens. Vu pareillement

749 Voir note 643.

750 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746 ; op. cit.* ADR. C° 2521, f° 191 v° - 192 r°. Table, Titre 501. Résumé : « Arrêt entre Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes, Alain Lacour, Georges Noël, Jean Boucher, Louis Joseph Gonneau, Edouard Robert, et autres héritiers Robert, demandeurs, et Augustin Panon, bourgeois de cette île et gendarme, demeurant à Saint-Paul, défendeur. 25 septembre 1745. »

l'expédition de l'arrêt interlocutoire dudit jour vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-cinq ; ensemble le procès-verbal de position et reconnaissance de bornes fait en exécution d'icelui ledit jour quatre juillet mille sept cent quarante-sept, dont la teneur ensuit :

« L'an mille sept cent quarante-sept et le quatre juillet, à deux heures de relevée, à la requête du Sieur Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, Nous Jean Daniel, menuisier, habitant du quartier Saint-Paul, expert nommé par le Sieur Chassin, et Pierre Cadet, aussi habitant dudit quartier, expert nommé par le Sieur Augustin Panon, gendarme demeurant audit quartier Saint-Paul, et Silvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil Supérieur, tiers expert nommé par arrêt dudit Conseil du vingt-cinq septembre // mille sept cent quarante-cinq, en exécution de l'ordonnance de Monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant audit quartier Saint-Paul, commissaire en cette partie, nommé par le susdit arrêt, nous sommes transportés sur l'emplacement desdits Sieurs Chassin et Panon, pour reconnaître les anciennes bornes et, n'en ayant trouvé aucunes existantes, ledit Daniel, ancien propriétaire d'un desdits emplacements, nous ayant indiqué les endroits où elles pouvaient avoir été, nous avons tiré des lignes de profondeur, pour l'emplacement dudit Sieur Panon, de trois cents soixante pieds et, de face, [de] deux cent quatre-vingts pieds, et, attendu que les dites anciennes bornes ne sont pas existantes, nous avons demandé à Monsieur de Saint-Lambert, ancien Procureur général du Conseil Supérieur, qui était un des commissaires qui avaient posé lesdites bornes et qui est nommé par ledit arrêt pour les reconnaître, de nous indiquer les endroits où elles avaient été posées ; lequel nous a dit qu'il ne se souvient pas précisément des endroits où lesdites bornes avaient été posées, mais qu'il se souvient parfaitement bien que sa commission portait de borner les emplacements du premier et second alignement du Banc des Galets, et qu'il est très certain que les bornes de l'emplacement dudit Sieur Panon ont été posées à la descente du Banc des Galets du côté de la mer. Laquelle déclaration revient à peu près à l'indication faite par ledit Sieur Daniel. C'est pourquoi, en présence de mon dit Sieur Brenier, après avoir donné toute la longueur et la largeur audit Sieur Panon, suivant son contrat, avons posé quatre bornes de pierre aux quatre coins marqués chacun d'une croix : la première, du côté des emplacements des Bouchers, avons mis un gros galet sous lequel avons mis une poignée de charbon de bois ; et la borne vis-à-vis, tirant vers le bord de la mer, est une pierre blanche sous laquelle nous avons mis une poignée de débris de chaux ; et celle vis-à-vis, qui borne l'emplacement de la veuve Duhal, est une même pierre sous laquelle il y a une poignée de débris de chaux ; et à la borne d'en haut qui sépare aussi l'emplacement de ladite veuve Duhal est aussi une pierre blanche sous laquelle nous avons aussi mis une poignée de charbon de bois. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison ; lequel nous affirmons véritable lesdits jour et an que dessus, ainsi signé Joseph Brenier, Saint-Lambert de Labergry, Cadet, Jean Daniel, Grosset et Dejean, greffiers ».

Où le rapport de Monsieur Desforges Boucher, Conseiller chargé par le Président de la Cour de l'inspection et du rapport de la situation des lieux, et, tout vu et considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue le procès-verbal de reconnaissance et position de bornes, dudit jour quatre juillet mille sept cent quarante-sept, ainsi qu'il est ci-dessus transcrit, pour être exécuté selon sa forme et teneur et sortir son plein et entier effet ; en conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Panon sera tenu de retirer généralement toutes les cases et bâtiments à lui appartenant qui se trouvent, tant sur les emplacements des demandeurs, que sur la voie publique. Condamne ledit Sieur Panon aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juillet mille sept-cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



442. Projet d'indemnisation de tous les particuliers qui, à la suite de l'arrivée de l'escadre anglaise à l'Île de France, ont fourni du bois pour servir à construire les plates-formes des batteries pour la défense de la rade de Saint-Paul. 22 juillet 1749.

fo 147 r° et v°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent quarante-neuf.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit que, lors de l'arrivée de l'escadre anglaise à l'Île de France, ayant été nécessaire de construire à la hâte des batteries pour la défense de la rade de Saint-Paul⁷⁵¹, Monsieur de Saint-Martin, lors Gouverneur de cette île, avait ordonné de prendre plusieurs maisons de bois équarri appartenant à différents particuliers pour servir à construire les plates-formes desdites batteries. Qu'étant aujourd'hui question de dédommager lesdits propriétaires, il conviendrait de les faire assigner aux fins de convenir d'experts par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil // nommer. Le[s]quel, avec celui que le Conseil nommera pour la Compagnie, et le tiers [expert] qui sera pareillement nommé procéder[ont] à l'estimation des maisons et autres bois fournis pour le même usage, suivant les états qui en ont été faits dans le temps, dont ils dresseront procès-verbal, serment préalablement prêté devant le Sieur commissaire qui sera nommé ; pour, le tout fait et rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et ledit Sieur Procureur général s'étant retiré, **Le Conseil**, ayant égard à la représentation du dit Sieur Procureur général, a ordonné et ordonne que tous les propriétaires de bois et cases, dont est question, seront assignés à comparaître devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, pour, à la requête dudit Sieur Procureur général, convenir d'un expert ; le Conseil nommant pour la Compagnie Louis fin, Maître charpentier à son service, et pour tiers expert, Jean Aubry, qui se transporteront audit quartier Saint-Paul, parties présentes ou dûment appelées, pour procéder à la dite estimation ; le serment par eux préalablement prêté, avec l'expert qui sera nommé par les habitants, par devant ledit Sieur Brenier, Conseiller, commissaire ; dont et de tout seront dressés procès-verbaux, pour, rapportés au Conseil, y être fait droit. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept-cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



443. Avis des parents et amis de Sieur Louis Caillou, fils mineur de Louis Caillou et de défunte Catherine Panon. 24 juillet 1749.

fo 147 v° - 148 r°.

Du vingt-quatre juillet mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis du Sieur Louis Caillou, fils mineur âgé de près de vingt-trois ans, du Sieur Louis Caillou, chirurgien-major pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, et de défunte Catherine Panon⁷⁵². Ledit avis reçu par acte du vingt-deux du présent mois de juillet et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Ledit acte portant consentement des parents et amis dudit Sieur Caillou à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la Chancellerie établie par ledit Conseil, le dix-huit du même mois de Juillet, et, par lequel acte ils nomment et élisent en conséquence la personne du Sieur Augustin

⁷⁵¹ Voir supra : Titre 159. fo 50 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748.*

⁷⁵² Louis Caillou, II-5 (1726- ?), né le 13 août 1726 à Saint-Denis, fils de Louis Caillou (v. 1696-1755), natif de Menin, et de Catherine Panon (1702-1743), épouse Marie-Elisabeth Dioré, le 10 février 1755 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 387-88.

Panon, bourgeois du quartier Saint-Paul, oncle maternel dudit Sieur Caillou, pour son curateur à ses causes et actions et même pour son tuteur ad hoc à l'effet des partages qui seront faits. Ledit acte portant pouvoir audit de la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Sieur Caillou en ladite Chancellerie, le dix-huit du présent mois, pour, par lui jouir du contenu et effets des dites lettres, à la charge, conformément à icelles, qu'il ne pourra vendre, aliéner ni hypothéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; comme aussi a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne, attendu l'émancipation dudit Sieur Caillou, que ledit Sieur Augustin Panon, son oncle maternel, sera et demeurera pour son curateur aux causes et actions et même pour son tuteur ad hoc, tant à l'effet du partage des immeubles dépendants de la communauté d'entre ledit Sieur Caillou, son père, et ladite Catherine Panon, sa mère, que de celui qui s'est fait, entre Maître Jean Sentuary, Conseiller, Procureur du Roi audit Conseil, comme représentant son épouse⁷⁵³ et ledit [Sieur] mineur, des biens propres à eux échus par le décès de ladite défunte Catherine Panon, leur mère et belle-mère, et de stipuler ses droits et intérêts dans ledit partage ; estimation préalablement faite desdits immeubles par experts dont les parties conviendront devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller que le Conseil nomme commissaire à cet effet, // sinon par lui pris et nommés d'office ainsi que le tiers expert ; le serment préalablement prêté en la manière accoutumée. Et comparaitra ledit Sieur Panon par devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.

Et, en exécution de l'arrêt ci-dessus et de l'autre part, est comparu devant Nous, Gaspard de Ballade, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, ledit Sieur Augustin Panon, lequel a pris et accepté la charge de curateur aux causes et de tuteur ad hoc dudit Sieur Caillou et fait le serment de s'en bien en fidèlement acquitter et a signé.



443.1. Les esclaves de Louis Caillou et Catherine Panon, sa femme, 1735-1755.

Louis Caillou, natif de Menin, Chirurgien major, arrivé à Bourbon par le *Cooker*, capitaine Baker, le 18 novembre 1720, épouse Catherine Panon à Saint-Denis le 2 septembre 1721⁷⁵⁴. Cette communauté recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1732 à 1735 puis de 1740 à 1755, comme au tableau n° 61. Un nommé Mathurin, natif d'Angers, les commande de 1733 à 1735 au moins. Plusieurs ouvriers qui certainement font également office de commandeur sont recensés dans cette habitation de 1740 à 1747 : les bretons Jean Daniel (1743), Gilles Boudou (1743, 1744, 1745) et Pierre François Duhigou (1740-1745), Jacques Simon, natif de Verdun (1743), Martial Réoô d'Agen (1745-1747)⁷⁵⁵. De 1740 à 1749 Louis Caillou, père, déclare posséder 260 arpents et demi de terre, dont on ignore la partie effectivement mise en valeur, sur lesquels sont plantés en 1740-41, 20 000 caféiers jeunes dont 9 000 en rapport.

⁷⁵³ Jean Sentuary (1711-1784), époux de Marie-Catherine Caillou (1723-1752), soeur de Louis. Ricq. p. 388. CAOM. Not. Rubert, n° 2043. *Cm. Sentuary, Marie Catherine Caillou. 15 octobre 1741.*

⁷⁵⁴ Six jours plus tôt, le petit navire anglais *Le Crooker*, avait été enlevé à Sainte-Marie par Congdon et ses compagnons. Lequel avait chargé son capitaine d'aller à Bourbon s'informer de l'amnistie qu'on disait pouvoir être accordée aux forbans qui feraient leur soumission. Pour l'occasion, les forbans avaient rendu leur liberté à trois chirurgiens capturés sur divers navires. Louis Caillou était du nombre. A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence. Desforges Boucher. Les débuts du Café.* Ed. Larose, 1956, p. 166, note 23. Louis Caillou (v. 1696-1755), époux de Catherine Panon (1702-1743), d'où 5 enfants. Ricq. p. 387-88.

⁷⁵⁵ Pour plus de renseignements voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1666-1767, op. cit.* livre 2, Tab. 3.16 p. 288.

Pendant les sept années qui suivent, la superficie de l'habitation comme le nombre de caféiers en rapport demeurent les mêmes. Au recensement de 1750 Caillou ne déclare plus que 50 bœufs et 20 moutons⁷⁵⁶.

756 ADR. 786 à 795.

rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
1	Antoine ⁷⁵⁷	C	35	36	37	43	44	45	46	47	48
2	Antoine Couly ⁷⁵⁸	C	28	29	30	43	44	45			
3	Balthazar ⁷⁵⁹	C	27	28	29	35	36	37	38	39	40
4	Jouan, Jehan ⁷⁶⁰	C	24	25	26	32	33	34	35	36	38
5	Jouan Longuet ⁷⁶¹	C	22	23	24	29	30				
6	Alexis ⁷⁶²	Im	30	31	32	38	39	40	41	42	43
7	Camevau, Camimevau ⁷⁶³	Im	27	28	29	35	36	37	38	39	40
8	Thomas	Im	30	31	32	38	39	40	41	42	43
9	Ravers, Ravene ⁷⁶⁴	Im	25	28	29	34	36	37	38	39	40
10	Antoine	Im	28	29	30	36	37	38	39	40	41
11	Rana, Ranga,	Im	12	13	14	20					
12	Xavier	Im	10	11	12	18	19	20	21	22	23
13	Cotte ⁷⁶⁵	Im	22	23	24	30					
14	Le Rouge, Germain ⁷⁶⁶	M	20	21	22	27	28	29	30	31	32
15	La Violette	M	26								
16	Cotte Bay, René ⁷⁶⁷	M	19	20	21	27	28	29	32	31	32
17	Mature	M	13 (?)	19	barré						
18	Manare, Georges ⁷⁶⁸	M	22	23	24	30	31	32	33	34	35
19	Hippolyte ⁷⁶⁹	M	10	11	12	18	19	20	21	22	23
20	Remisan ⁷⁷⁰	M	11	12	13	17	20				
21	Pierre ⁷⁷¹	Cr.	7	8	9	15	16	17	18	19	20
22	Nicolas ⁷⁷²	Cr.	3	4	5	11	12	13	14	15	16
23	Saturnin ⁷⁷³	Cr.	2	3	4	10	11	12	13	14	15
24	Paul ⁷⁷⁴	Cr.	5	6	7	13	14	15	16		
25	Tic, Vincent ⁷⁷⁵	Cr.	8	9	10	16	17	18	19	20	21
26	Laoure, Sinae (1742) ⁷⁷⁶	M	9	10	9	15	16	17	18	19	20
27	Baptiste ⁷⁷⁷	M	7	8	11	17	18	19	20	21	22
28	Léandre, invalide	I	20	21	22est	28est	29est	30est	31est	32est	33est
29	Maurice ⁷⁷⁸	Cr.	8	9	10	17	18	19	20	21	22
30	Jacques ⁷⁷⁹	Cr.	1	2	3	9	10				
31	André ⁷⁸⁰	Cr.		0,2	2	8	9	10	11	12	13
32	Sans Quartier, Joseph ⁷⁸¹	C		14	15	21	22	23	24	25	26

757 Antoine, mari de Brigitte, o : 26/5/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

758 Antoine Couly, mari de Geneviève xa : 11/6/1726 à Saint-Denis. ADR. GG. 22 ; xb : 28/11/1730 à Saint-Denis, à Marianne (Ibidem.) ; + : 2/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

759 Balthazar, mari de Louise, xa : 11/6/1726 à Saint-Denis (GG. 22) ; mari de Pélagie, xb : 24/11/1727, passe au fils, 63 ans au rct. 1765.

760 Jouan, Jehan ou Gabriel, mari d'Anastasie, x : 10/10/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

761 Jouan Longuet, mari d'Antoinette, x : 14/11/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 23 ; + : 29/6/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

762 Alexis, Malabar, mari de Marthe, xa : 24/7/1724, à Saint-Denis. ADR. GG.22 ; mari d'Agathe, xb : v. 1732, passe, après rct. 1749, à Sentuary époux de Marie-Thérèse Caillou.

763 Camevau, Camimevau au rct. 1749, passe au fils, 45 ans au rct. 1765.

764 Ravers, Ravene (1740), Rangué (1742), passe au fils, 57 ans, barré au rct. 1756.

765 Cotte, esclave Malabar, rct. 1735, 1740.

766 Le Rouge, Germain, rct. 1742, b : 9/9/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4, x : 9/9/1733 à Saint-Denis, à Apolline. ADR. GG. 22.

767 Cotte Bay, René (rct. 1742) ; dans l'escadre rct. 1746-47, dans l'Inde, rct. 1749 ; passe au fils, 57 ans, barré au rct. 1757 ; + : 29/9/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.

768 Manare, Georges (rct. 1742), b : 12/1/1738 à Saint-Denis, âgé de 19 ans environ. ADR. GG. 5 ; marié à Françoise, x : 13/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

769 Hippolyte, de la traite de l'Alcyon, b : 13/6/1728 à Saint-Denis, âgé de 6/7 ans, par Criais ; par. Couzier, médecin ; mar. : Marie Panon, qui signent. ADR. GG. 1 ; passe au fils, 35 ans, rct. 1755.

770 Remisan, Renisac (rct. 1733), Remisat (rct. 1740).

771 Pierre, fils d'Alexis et de Marthe, o : 4/4/1725 à Saint-Denis (GG. 4) ; mari de Marcelline x : v. 1743.

772 Nicolas, mari d'Anne, x : 16/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

773 Saturnin, b : 29/11/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

774 Paul, b : 21/7/1726 à Saint-Denis. ADR. GG. 1, provient d'Augustin Panon ; + : 25/11/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

775 Tic, Vincent (rct. 1745), b : 22/8/1745 à Saint-Denis, âgé de 25/26 ans ; marié à Geneviève, x : 23/8/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Passe au fils ; « à la chaîne sur les travaux de la Compagnie », 32 ans environ, rct. 1750.

776 Samie, Sinae (1742), dans l'inde au rct. 1749.

777 Baptiste, mari de Théodore, x : 20/6/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 24 ; passe, après rct. 1749, à Sentuary époux de Marie-Thérèse Caillou.

778 Maurice, vendu en 1730, âgé de 7 ans environ, par la veuve Léger, moyennant « 350 livres en argent que Caillou s'oblige de fournir au magasin de Saint-Denis pour le montant de ladite somme en café au compte et décharge de ce que ladite dame Léger a pu devoir ». CAOM. Not. Daraussin, n° 522. Vente de noir par la veuve Léger à Monsieur Caillou. 8/12/1730. Maurice est marié à Claire, x : 16/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

779 Jacques, fils de Balthazar et de Louise, o : 31/8/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

780 André, fils de Balthazar et de Louise, o : 4/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
33	Charles ⁷⁸²	Cr.				6	7	8	9	10	11
34	Marcel ⁷⁸³	Cr.				4	5	6	7	8	9
35	Silvestre	Cr.				3,6	4,6	5,6	7,6	8,6	9,6
36	Ambroise	I				16	17	18	19	20	21
37	Joli-Cœur, Henry (1742) ⁷⁸⁴	M				23	24	25	26	27	
38	Pierre ⁷⁸⁵	M				29	30	31I	32I	33I	34I
39	Grégoire ⁷⁸⁶	Cr.				2,3	3,3	4,6	5,3	6	7
40	Gratien ⁷⁸⁷	Cr.				1,6	2,6	3,6	4,6	5,6	7,6
41	Félix	Cr.				0,4	1,4				
42	Cosme, Damien	Cr.					0,9	1,9	2,9	3,9	4,6
43	La Tulipe	M					38	39			
44	Eustache	Cr ;					2	3	4	5	6
45	Domingue ⁷⁸⁸	I					20	21	22	23	24
46	Jean-Louis ⁷⁸⁹	M					34	35	36	37	38
47	François ⁷⁹⁰	M					21	22	23	24	25
48	Bernard ⁷⁹¹	M					26	27	28	29	30
49	Hélas, Eloy (1749)	M					17	18	19	20	21
50	Denis ⁷⁹²	Cr.					3	4	5	6	7
51	Alexandre	Cr.					2	3	4	5	6
52	Jacques	Cr.						30	31	32	33
53	Diogue	C.							24	25	26E
54	Francisque	I							10	11	12
55	Ventour	C									22E

rang	Hommes	Caste	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753	1755
1	Antoine	C	48	49	50	52	63	64	66	68
3	Balthazar	C	40	41	42	44				
4	Jouan, Jean	C	38	39	40	42	43	44	46	48M
6	Alexis	Im	43	44	45	47				
7	Camevau, Camimevau	Im	40	41	42	44				
8	Thomas	Im	43	44	45	47	55	56	58	60
9	Ravers, Ravene	Im	40	41	42	44				
10	Antoine	Im	41	42	43	45				
12	Xavier	Im	23	24	25	27	33	34	36	38
14	Le Rouge, Germain	M	32	33	34	36	37	38	40	42
16	Cotte Bay, René	M	32	33E	34E	36E				
18	Manare, Georges	M	35	36	37	39	51	52	54	56
19	Hippolyte	M	23	24	25	27				
21	Pierre	Cr.	20	21	22	24	25	26	28	20 ?
22	Nicolas	Cr.	16	17	18	20	23	24	26	27
23	Saturnin	Cr.	15	16	17	19				
25	Tic, Vincent	M	21	33						
26	Laoure, Sinae (1742)	M	20	21	22	24E				
27	Baptiste	M	22	23	24	25				
28	Léandre, invalide	I	33est	34est	35est	37est				
29	Maurice	Cr.	22	23	24	36				
31	André	Cr.	13	14	15 , 11 ⁷⁹³	13				
32	Sans Quartier, Joseph	C	26	27	28	30	31	32	34	36M
33	Charles	Cr.	11	12	13 , 9 ⁷⁹⁴	11	12	13	15	17

781 Sans Quartier, Joseph (rct. 1742), b : 12/1/1738 à Saint-Denis (GG. 5) ; marié à Rosalie, x : 13/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23, + : 19/1/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 32.

782 Charles, fils d'Antoine et de Marianne, o : 4/11/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

783 Marcel, fils d'Alexis et d'Agathe, o : 3/11/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

784 Joli-Cœur ou Henry (rct. 1742), b : 28/2/1740, à Saint-Denis, âgé d'environ 20 ans. ADR. GG. 6, marié à Marguerite, créole, xa : 29/2/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 23 ; + : 28/1/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

785 Pierre ou Pierre-Jean (?).

786 Grégoire, passe au fils après rct. 1749, 15 ans environ au rct. 1755.

787 Gratien, fils de Balthazar et Louise, o : 19/12/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5 ; passe au fils après rct. 1749, 22 ans environ au rct. 1755.

788 Dominique, passe, après rct. 1749, à Sentuary époux de Marie-Thérèse Caillou. Mari de Clotilde (IIb-4), fille d'Alexis et Agathe, x : 16/8/1757, à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

789 Jean-Louis, mari de Pélagie, x : 3/4/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

790 François, b : 10/7/1735 à Saint-Denis, âgé de 17/18 ans. ADR. GG. 5 ; marié à Félicité, x : 11/7/1735. ADR. GG. 23.

791 Bernard, b : 16/10/1735 à Saint-Denis, âgé d'environ 32 ans. ADR. GG. 5 ; marié à Julienne, x : 17/10/1735. ADR. GG. 23.

792 Denis, fils de Gabriel et d'Anastasia, o : 24/4/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

793 André, Créole, fils de Balthazar et Louise, 15 ans, corrigé à 11 ans au rct. 1747. Passe à Louis Caillou, fils.

rang	Hommes	Caste	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753	1755
34	Marcel	Cr.	9	10	8	10				
35	Silvestre	Cr.	8,6	9,6	10,6	12	13	14	16	18
36	Ambroise	I	21	22	23	25	37	38	40	42
38	Pierre	M	341	351	361	481	35C	36C		
39	Grégoire	Cr.	7	8	9	11				
40	Gratien	Cr.	6,6	7,6	8,6	10				
42	Cosme, Damien	Cr.	4,6	5,6	6,6	8	8	9	10	11
44	Eustache	Cr ;	5	6	7	9				
45	Domingue	I	23	24	25	27				
46	Jean-Louis	M	37	38	39	41				
47	François	M	24	25	26	27	36	37	39	41
48	Bernard	M	29	30	31	33				
49	Hélas, Eloy (1749)	M	20	21	22	24				
50	Denis	Cr.	6	7	8	10	10	11	13	15
51	Alexandre	Cr.	5	6	7		11	12	14	15
52	Jacques	Cr.	33	34	35	37	39	40	42	44
53	Diogue	C.	26E	27E	28E	30E	41	42	44	46
54	Francisque	I	12	13	14	16				
55	Ventour	C	22 E	23E	24	26	31	32	34	36
56	Hercule	C		24	25	27				
57	Joli-Cœur ⁷⁹⁵	C		24	25	27	35	36	38	40
58	Levae, Levau (1749) ⁷⁹⁶	M		24	25	27				
59	Raboïs, Roboa (1749)	M		24	25	27				
60	Jean-Baptiste, J.-Bpte-Louis (1749) ⁷⁹⁷	Cr.			0,10	3				
62	Janvier ⁷⁹⁸	Cr.			0,10	3				
63	Laurent ⁷⁹⁹	Cr.					3	4	6	8
64	Dominique	Cr.					3	4	6	8
65	Marc ⁸⁰⁰	Cr.					2	3	5	6
66	Athanase	Cr.					2,6	3	5	6
67	Jean-Louis ⁸⁰¹	M					46	47	49	51
68	Michel	C					31	32	34	36
69	Joseph	C					32	22	35	37
70	Antoine ⁸⁰²						33	34	36	38
71	Nicolas	C					14			
72	Hercule	C							38	40

rang	Femmes	Caste	1732	1733	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
1	Brigitte ⁸⁰³	C	34	35	36	41	42	43	44	45	46
2	Louise ⁸⁰⁴	C	21	22	23	29	30	31	32	33	34
3	Chiaraq, Chiave, Pélagie (1742) ⁸⁰⁵	M	26	27	28	34	35	36	37	38	39
4	Julie ⁸⁰⁶	M	11	12	13	19	20	21	22	23	24
5	Senide, Seinde (1733)	Im	29	30	31	37	38				
6	Rosette	Im	25	26	27	33	34	35	36	37	38
7	Marianne ⁸⁰⁷	Im	29	30	31	36	37	38	39	40	41
8	Suzanne	Im	9	10	11	17	18				
9	Antoinette, Antonique (1742) ⁸⁰⁸	Im	9	10	11	17	18	19	20	21	22
10	Matalia, Nathalie (1744) ⁸⁰⁹	Im	8	10	11	17	18	19	20	21	22

794 Charles, Créole, fils d'Antoine et Marianne, 13 ans, corrigé à 9 ans au rct. 1747.

795 Joli-Cœur, Cafre dont le nom est barré et 1755.

796 Levau, Layvau, Malgache, passe à Louis Caillou en 1749 ; 38 ans, barré, rct. 1755.

797 Jean-Baptiste, fils de Blandine, o : 12/9/1746 à Saint-Denis, marié à Victoire, x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

798 Janvier, fils de Blandine (IIa-1), o : 5/1/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

799 Laurent, fils d'une esclave païenne, o : 9/9/1748 à Sainte-Marie. CAOM. Passe à Louis Caillou, fils, 18 ans, rct. 1765.

800 Marc, fils de Vole et d'un père inconnu, o : 25/4/1749 à Sainte-Marie. CAOM. Passe à Louis Caillou, fils, 12 ans, rct. 1765.

801 Jean-Louis, Malgache dont le nom est barré en 1755.

802 Antoine, passe au fils, 39 ans, au rct. 1756.

803 Brigitte, Cafre, femme d'Antoine, x : 26/5/ 1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22 ; + : 22/2/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

804 Louise, femme en première noces d'Alexandre, femme en secondes noces de Balthazar.

805 Pélagie, b : 24/3/1731, à Saint-Denis, âgée de 25 ans environ ; femme de Jean-Louis, x : 3/4/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

806 Julie, Malgache, de la traite de l'*Alcyon*, b : 13/6/1728 à Saint-Denis, âgée de 8/9 ans, par Criais ; par. : Caïrefourg, chirurgien major ; par. : Marie Panon, qui signent. ADR. GG. 1.

807 Marianne, Indienne Malabarde, b : 26/11/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4, âgée de 17/18 ans, femme d'Antoine, x : 28/11/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

808 Antoinette, Indienne Malabarde, femme de Jouan, x : 14/11/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

809 Nathalie, Natale, Indienne malabarde, femme de Antoine, x : 13/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

rang	Femmes	Caste	1732	1733	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
11	Rosalie ⁸¹⁰	Cr.	9	9	10	16	17	18	19	20	21
12	Marguerite ⁸¹¹	Cr.	7	8	9	15	16	17	18	19	20
13	Jeanne ⁸¹²	Cr.	5	6	7						
14	Marie-Madeleine ⁸¹³	Cr.	5	6	7	13	14	15	16	17	18
15	Marie-Rose ⁸¹⁴	Cr.	3	4	5						
16	Blandine, Claudine ⁸¹⁵	Cr.	2	3	4	10	11	12	13	14	15
17	Geneviève ⁸¹⁶	Cr.	1	2	3	9	10	11	12	13	14
18	Voulabée	M	25	26	27						
19	Mahis	M	22	23	24	30	31				
20	Francisque, Francisca (1742) ⁸¹⁷	Im	22	23	24	30	31	32	33	34	35
21	Anne ⁸¹⁸	Cr.		0,1	2	8	9	10	11	12	13
22	Henriette ⁸¹⁹	Cr.			1	6	7	8	9	10	11
23	Pétronille ⁸²⁰	Cr.			1	6	7	8	9	10	11
24	Claire ⁸²¹	Cr.				4	5	6	7	8	9
25	Victoire ⁸²²	Cr.				4	5	6	7	8	9
26	Modeste	Cr.				3,6	4,6				
27	Clotilde ⁸²³	Cr.				3,6	4,6	5,6	5,6	6,5	7,5
28	Thérèse	Cr.				3,6	4,6	5,6	6,6	7,5	8,5
29	Eustache	Cr.				4	5				
30	Ore, Aure (1744) ⁸²⁴	Cr.				2,6	3,6	4,6	5,6	6,6	7,6
31	Blanche ⁸²⁵	Cr.				1,2	2,2	3	4	5	6
32	Virginie	Cr.				0,3	1,3				
33	Thiambe	M				19	20				
34	Thérèse	M				40	41				
35	Gotton	M				15	16	18	19	20	21
36	Radegonde	Cr.					10j				
37	Agathe ⁸²⁶	M						36	37	38	39
38	Félicité ⁸²⁷	M						33	34	35	36
39	Anastasie ⁸²⁸	M						33	34	35	31
40	Suzanne ⁸²⁹	M						28	29	30	31
41	Apolline, Pauline (1750)	M						28	29	30	31
42	Marcelline ⁸³⁰	M						18	19		
43	Marie ⁸³¹	M						20	21	22	23
44	Marie-Jeanne	M						16	17	18	19
45	Javotte	Cr.						3	1	5	6
46	Théodore	Cr.						2	3	4	5

- 810 Rosalie, fille d'Antoine et de Brigitte, o : 10/11/1723 à Saint-Denis (GG. 1) ; femme de Joseph, x : 13/1/1738 à Saint-Denis (GG. 23).
- 811 Marguerite, fille d'une esclave païenne, o : 27/12/1724 à Saint-Denis (GG. 3) ; femme de Henry, x : 29/2/1740 à Saint-Denis (GG. 23).
- 812 Jeanne, fille d'Alexis et de Marthe, o : 27/4/1727 à Saint-Denis (GG. 3). Esclave enlevée par Cotte, esclave d'Augustin Panon. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents [...], 1737-1739.* ADR. C° 2520, f° 19 r° et v°. « Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave appartenant à Augustin Panon, dit l'Europe. 31 mai 1737 » ; et généalogie de la famille conjugale formée par Augustin et Marie-Rose, esclaves d'Augustin Panon, dit l'Europe, et de celle d'Alexis et Marthe, esclaves de Louis Caillou. p. 31-37.
- 813 Marie-Madeleine, fille d'Antoine et Geneviève, o : 24/11/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 1, femme de Gernain, x : 25/1/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
- 814 Marie-Rose, fille de Balthazar et de Louise, o : 15/10/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
- 815 Blandine (1744), Claudine (1740), fille de négresse païenne, o : 1/4/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Passe à Louis Caillou fils.
- 816 Geneviève, fille d'Antoine et de Brigitte, o : 13/1/1732 à Saint-Denis. ADR. GG. 4, femme de Vincent-de-Paul, x : 23/8/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
- 817 Francisque, Francisca, Indienne, femme de Georges, x : 13/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
- 818 Anne, fille de Jean-Louis et Pélagie, o : 24/3/1734 à Saint-Denis (GG. 4), femme de Nicolas, x : 16/5/1746 à Saint-Denis (GG. 23).
- 819 Henriette, fille d'Antoine et Brigitte, o : 17/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4 ; + : 5/3/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.
- 820 Pétronille, fille naturelle de Françoise, o : 26/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
- 821 Claire, fille d'Antoine et Marianne, o : 16/8/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4, femme de Maurice, x : 16/5/1746 à Saint-Denis (GG. 23).
- 822 Victoire, fille de Balthazar et Louise, o : 20/4/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5, femme de Jean-Baptiste, x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25 ; Passe à Louis Caillou fils.
- 823 Clotilde, fille d'Alexis et d'Agathe, o : 17/5/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Passe à Sentyary, époux de Marie-Thérèse Caillou. Femme de Dominique, x : 16/8/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
- 824 Aure, Créole, fille de Johan et d'Antoinette, o : 17/7/1738 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1 ; passe à Louis Caillou, fils.
- 825 Blanche, femme de Servant-Bertin, x : 28/10/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 24, passe à Louis Caillou, fils.
- 826 Agathe, femme d'Alexis, x : v. 1732 ; passe à Sentyary, époux de Marie-Thérèse Caillou.
- 827 Félicité, Malgache, b : 10/7/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5 ; femme de François, x : 11/7/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
- 828 Anastasie, Malgache, b : 9/10/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5 ; femme de Gabriel, Jehan, x : 10/10/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
- 829 Suzanne, Malgache, b : 12/5/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 6 ; femme de Jacques, x : 15/5/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
- 830 Marcelline, Malgache, b : 18/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4 ; femme de Pierre, x : v. 1743.
- 831 Marie, Malgache, b : 28/2/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6 ; femme de Pierre-Jean, x : 29/2/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

rang	Femmes	Caste	1732	1733	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745
47	Léocadie ⁸³²	Cr.						1	2	3	4
48	Radegonde	Cr.								0,4	1,4

rang	Femmes	Caste	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1752	1755
2	Louise	C	34	35	36	38				
3	Chiaraq, Chiave, Pélagie (1742)	M	39	40	41	43	55	56	58	60
4	Julie	M	24	25	26	28	33	34	36	38
6	Rosette	Im	38	39	40	42	37	37	40	42
7	Marianne	Im	41	42	43	45	47	48	50	52
9	Antoinette, Antonique (1742)	Im	22	23	24	26				
10	Matalia, Nathalie (1744)	Im	22	23	24	26				
11	Rosalie	Cr.	21	22	23	25	27	28	30	32
12	Marguerite	Cr.	20	21	22	24	27	28	30	14
14	Marie-Madeleine	Cr.	18	19	20	22				
16	Blandine, Claudine	Cr.	15	16	17	19				
17	Geneviève	Cr.	14	15	16	18				
20	Francisque, Francisca (1742)	Im	35	36	37	39	37	38	40	42
21	Anne	Cr.	13	14	15	16				
22	Henriette	Cr.	11	12	13	15	16	17	19	20
23	Pétronille	Cr.	11	12	13	15	15	16	18	20
24	Claire	Cr.	9	10	11	13				
25	Victoire	Cr.	9	10	11	13				
27	Clotilde	Cr.	7,6	8,6	9,6	11				
28	Thérèse	Cr.	8,5	9,6	10,6	12	14	15	17	18
30	Ore, Aure (1744)	Cr.	7,6	8,6	9,6	11				
31	Blanche	Cr.	6	7	8	10	9	10	12	14
35	Gotton	M	21	22	23	25	35	36	38	40
37	Agathe	M	39	40	41	43				
38	Félicité	M	36	37	38	40	36	37	39	41
39	Anastasia	M	31	32	33	35				
40	Suzanne	M	31	32	33	35	37	32	34	36
41	Apolline, Pauline (1750)	M	31	32	33	35	37	38	40	42
43	Marie	M	23	24	25	27				
44	Marie-Jeanne	M	19	20	21	23				
45	Gavotte	Cr.	6	7	8	10				
46	Théodore	Cr.	5	6	7	9				
47	Leucade	Cr.	4	5	6	8				
48	Radegonde	Cr.	1,4	2,4	3,4	5				
49	Vole ⁸³³	M				31	31	32	34	36
50	Ursule ⁸³⁴	Cr.				4	4	5	7	9
51	Monique ⁸³⁵	Cr.				7	7	8	10	12
52	Anne	Cr.				13	13	14	16	18
53	Anne	Cr.				23	24	26	28	

Tableau 61 : Les esclaves recensés par Louis Caillou et son épouse en 1732-1735 et 1740-1755.

De 1725 à 1763, Louis Caillou père verse au prorata de ses esclaves recensés les redevances suivantes (tab. 62)⁸³⁶.

année	ADR. C°	Maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	Louis Caillou, père.	f° 1 r°	9	14	-	-	1	9
1734	1747	Louis Caillou, père.	f° 2 v°	52	104	-	-	3	36
1737	1750	Louis Caillou, père.	f° 1 r°	67	77	12	2	8	56
1738	1752	Louis Caillou, père.	f° 2 r°	68	95	4	-	10	72
1739	1753	Louis Caillou, père.	f° 2 r°	69	83	19	-	11	85
1742	1756	Louis Caillou, père.	f° 5 r°	79	101	1	1	14	110
1744	1762	Louis Caillou, père.	f° 3 r°	78	57	17	1	20	144

832 Léocadie, Créole, o : v. 1741, passe à Louis Caillou, fils.

833 Volle, passe au fils, 46 ans, rct. 1765.

834 Ursule, III- ?-2, fille de Jacques et Suzanne, o: 7/6/1745 à Saint-Denis (GG. 7). Passe au fils, 9 ans, rct. 1755.

835 Monique, IIb-7, fille d'Antoine, dit Couly, et Marianne, o: ?/4/1744 à Saint-Denis (GG. 7).

836 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798.* Les références figurent au tableau.

année	ADR. C°	Maître	°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1745	1765	Louis Caillou, père.	°1 v°	74	51	16	-	23.2	167
1746	1766	Louis Caillou, père.	°4 v°	76	51	6	-	24.1	181
1747	1767	Louis Caillou, père.	°2 v°	74	37	-	-	25.1	197
1748	1769	Louis Caillou, père.	°1 v°	82	55	7	-	25.1	222
1749	1770	Louis Caillou, père.	°1 r°	79	40	9	9	28.1	240
1750	1772	Louis Caillou, père.	° 4 r°	51	48	9	-	30	267
		Louis Caillou, fils.		78	74	2	-		
1751	1775	Louis Caillou, père.	° 4 r°	49	24	10	-	33	290
		Louis Caillou, fils.		78	39	-	-		
1752	1776	Louis Caillou, père.	° 3 v°	47	129	5	-	34	311
		Louis Caillou, fils.		76	209	-	-		
1753	1777	Louis Caillou, père.	°3 r°	50	107	10	-	35	336
1755	1787	Louis Caillou, père.	° 4 r°	49	83	18	3	45	372
		Louis Caillou, fils.		75	128	8	9		
1756	1788	Louis Caillou, fils.	°3 r°	54+32 ⁸³⁷	76	5	6	46	397
1757	1790	Louis Caillou, fils.	°3 v°	86	84	18	6	48	425
1758	1793	Louis Caillou, fils.	°3 v°	86	251	11	-	51	455
1761	1794	Louis Caillou, fils.	°1 r°	85	46	7	11	52	481
1762	1795	Louis Caillou, fils.	° 1 r°	84	35	-	-	53	510
1763	1796	Louis Caillou, fils.	°1 v°	84	42	7	-	54	539

Tableau 62 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Louis Caillou, père, puis son fils de 1725 à 1763.

Louis Caillou fils et Marie Elisabeth Dioré, sa femme, recensent leurs esclaves au quartier de Saint-Denis de 1750 à 1765. En 1764 Louis Caillou, fils, déclare posséder une habitation formée de 225 arpents de terre à laquelle sont attachés 152 esclaves : 80 hommes et 72 femmes, qui lui élèvent 150 bœufs, 60 moutons, 60 cochons. Chose exceptionnelle, cette année-là et l'année suivante ce propriétaire prend soin de regrouper les familles conjugales et maternelles serviles avant d'établir et détailler l'état nominatif de ses esclaves (tab. 63).

Rang	Esclaves	x, mat.	Caste	1764	1765	Rang	Esclaves	x, mat.	Caste	1764	1765
1	René	4/9/42	[M]	26	27	77	Vole	mat.	M.	45	46
2	Marie		I.	32	33	78	Marc		Cr.	12	13
3	Louise	16/6/46	Cr.	4	5	79	Françoise	mat.	Cr.	13	14
4	Maurice		Cr.	40	41	80	Thérèse		Cr.	26	27
5	Claire	10/10/35	Cr.	30	31	81	Pierre-Louis	mat.	Cr.	7	8
6	Gabriel		I.	45	46	82	Justin		Cr.	2	3
7	Anastasie		M.	45	46	83	Geneviève		Cr.	1	2
8	Balthazar	24/11/27	C.	62	63	84	Blandine	mat.	Cr.	32	33
9	Louise		C.	50	51	85	Jean		Cr.	18	19
10	Pierre-Jean	29/2/40	M.	35	36	86	François	mat.	Cr.	5	6
11	Marie		M.	35	36	87	Candide		Cr.	4	5
12	Gertrude		Cr.	17	18	88	Désiré		Cr.	1	2
13	Angélique		Cr.	16	17	89	Jolicoeur		Cr.	37	38
14	Janvier		Cr.	4	5	90	Saturnin		Cr.	29	30
15	Martin	Cr.	4	5	91	Petit-Joseph	C.	25	26		
16	Michel	?	Cr.	3	4	92	Paul	Cr.	25	26	
17	Mathurin ⁸³⁸		M.	40	41	93	Silvestre	Cr.	25	26	

837 Une correction « pour erreur reconnue à l'article du Sieur Louis Caillou, ci pour le nombre de noirs seulement : 32 esclaves » intervient en 1757. Ibidem. ADR. C° 1790, ° 11 v. p. 443.

838 Mathurin, Malgache, Marie-Rose, sa femme, créole et Adélaïde, leur enfant (n° 17, 18 et 19), figurent parmi les esclaves de la succession de feu Dame Henriette Juppín, veuve Elie Dioré, dont le notaire Rubert dresse l'état nominatif des esclaves le 7 juin 1746. Le 22 octobre 1755, Louis Caillou, fils, et Elisabeth Dioré, son épouse, vendent à Claude-Elie Dioré, capitaine d'infanterie, demeurant à Sainte-Suzanne, tous les droits de la succession du défunt Elie Dioré, moyennant 7 300 piastres dont 6 300 piastres pour la valeur des meubles, troupeaux, dettes actives, ustensiles, autres effets mobilières et esclaves, à l'exception de Mathurin, Malgache, Marie-Rose, sa femme créole, et Adélaïde, son enfant que les époux Caillou « se sont expressément réservés, et ce, sans diminuer le prix de ladite vente ».

CAOM. Not. Bellier, n° 143. *Cm. Louis Caillou, fils, et Elisabeth Dioré. 9 février 1755.* Ibidem. Bellier, n° 144. *Cm. Dioré et Marie-Madeleine Panon. 6 septembre 1755.* Ibidem. *Vente. Le Sieur Caillou et son épouse au Sieur Dioré. 22 octobre 1755.*

Pour les esclaves recensés par Dioré de 1732 à 1735 et ceux de sa succession, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 319.1 : « Inventaire de la succession Dioré, 1746 », p. 487-497, tab. 42, 43. Pour Marie-Rose, fille d'André Rebelle et Pélagie, o : 5/11/1721 à Saint-Denis, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil [...] 1724-1735, op. cit.* Notre commentaire à la suite de : ADR. C° 2518, Titre 9.4, p. 37-39. « Arrêt de révocation de Couturier, économiste de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré. Liste des noirs retenus à Saint-Denis pour le service de la

Rang	Esclaves	x, mat.	Caste	1764	1765	Rang	Esclaves	x, mat.	Caste	1764	1765
18	<u>Marie-Rose</u>		Cr.	45	46	94	Siramasse		M.	22	23
19	<u>Adélaïde</u>		Cr.	14	15	95	Marove		M.	25	26
20	<u>François-Marie</u>	26/6/52	I.	32	33	96	Rave		M.	24	25
21	<u>Julie</u>		Cr.	26	27	97	Laviolette		M.	35	36
22	<u>Anastasie</u>		Cr.	9	10	98	Noël		Cr.	22	23
23	<u>Augustin</u>		Cr.	8	9	99	Eustache		Cr.	25	26
24	<u>Antoine</u>		Cr.	7	8	100	Cosme		Cr.	25	26
25	<u>Bertilde</u>		Cr.	4	5	101	André		Cr.	28	28
26	<u>Dauphine</u>		Cr.	1	2	102	Mamecoue		C.	24	25
27	<u>Antoine</u>	13/1/38	I	45	46	103	Pierre		Cr.	35	36
28	<u>Natale</u>		I.	40	41	104	Antoine		C.	35	36
29	<u>Augustine</u>		Cr.	14	15	105	Hippolyte		M.	25	26
30	<u>Perrine</u>		Cr.	10	11	106	Lasse		M.	[26]	27
31	<u>Héleine</u>		Cr.	[4]	5	107	Lemiasse		M.	26	27
32	<u>Isabelle</u>	maternelle	Cr.	[20]	21	108	Catale		M.	32	33
33	<u>Charles</u>		Cr.	[4]	5	109	Thomas		Cr.	[19]	20
34	<u>Henriette</u>		Cr.	3	4	110	Laurent		Cr.	17	18
35	<u>Bernardin</u>		Cr.	2	3	111	Fautimille		M.	17	18
36	<u>Anne</u>	maternelle	Cr.	17	18	112	Quive		M.	16	17
37	<u>Colette</u>		Cr.	1	2	113	Léveillé		M.	16	17
38	<u>Germain</u>	25/1/54	M.	40	41	114	Scipion		M.	12	13
39	<u>Madeleine</u>		Cr.	35	36	115	Songe		M.	17	18
40	<u>Euphrosine</u>		Cr.	14	15	116	François		M.	20	21
41	<u>Monique</u>		Cr.	12	13	117	Joseph		C.	35	36
42	<u>Marie-Louise</u>		Cr.	8	9	118	Salam		M.	24	25
43	<u>Arthémise</u>		Cr.	3	4	119	Phaéton		M.	20	21
44	<u>Rosalie</u>		Cr.	2	3	120	Coste		M.	26	27
45	<u>Françoise</u>	13/5/1735	Cr.	19	20	121	Jacob		M.	14	15
46	<u>Jean-Jacques</u>		Cr.	2	3	122	Mouz		M.	18	19
47	<u>Basile</u>		M.	45	46	123	Cibale		M.	18	19
48	<u>Suzanne</u>		Cr.	35	36	124	Sancho		M.	35	36
49	<u>Jean-Louis</u>		Cr.	20	21	125	Sangamasse		M.	25	26
50	<u>Cagnette</u>		Cr.	15	16	126	Sangava		M.	25	26
51	<u>Marthe</u>		Cr.	13	14	127	Vincent	23/8/45	M.	35	36
52	<u>Mareïnique</u> <u>[Arthémise ?]</u>	Cr.	8	9	128	Geneviève	Cr.		34	35	
53	<u>Opportune</u>		Cr.	3	4	129	Léandre ⁸³⁹		M.	50	51
54	<u>Baptiste</u>	17/11/60	Cr.	26	27	130	Borgia ⁸⁴⁰		Cr.	18	19
55	<u>Victoire</u>		Cr.	25	26	131	Sansousy		M.	32	33
56	<u>Denis</u>		Cr.	4	5	132	Salisse		M.	25	36
57	<u>Blanche</u>		Cr.	25	26	133	Maatoque		M.	32	33
58	<u>Hector</u>	28/10/54	I.	38	39	134	Charles		M.	13	13
59	<u>Paul</u>		Cr.	10	11	135	Dominique		M.	12	13
60	<u>Pacôme</u>		Cr.	7	8	136	Faéton		M.	28	29
61	<u>Aristide</u>		Cr.	4	5	137	Jeannot, Jeanneton		M.	25	26
62	<u>Radegonde</u>		Cr.	2	3	138	Marion		M.	45	46
63	<u>Valérie</u>		Cr.	0,1	1	139	Cupidon		I.	23	24
64	<u>Pierre</u>	v. 1760	I.	36	37	140	Aveniman		M.	32	33
65	<u>Louise</u>		Cr.	27	28	141	Tadoure		M.	13	14
66	<u>Pierre</u>		Cr.	8	9	142	Domingue		C.	33	34
67	<u>Agathe</u>		Cr.	4	5	143	Gaëtan		C.	12	13
68	<u>Elisabeth</u>		Cr.	1	2	144	Ignace		C.	12	13
69	<u>Suzanne</u>	maternelle	M.	45	46	145	Laïmene		M.	38	13
70	<u>Athanase</u>		Cr.	16	17	146	Polidor		Cr.	19	20
71	<u>Véronique</u>		Cr.	15	16	147	Pamphile		M.	24	25
72	<u>Véronique</u>	maternelle	Cr.	20	21	148	Ore	maternelle	Cr.	25	26
73	<u>Hermine</u>		Cr.	0,2	1	149	Louis		Cr.	5	6
74	Francisque		I.	50	51	150	Laymare		M.	32	33
75	Marcelline		I.	60	61	151	Brigitte		M.	28	29
76	Marguerite		M.	60	61	152	Lail		M.		39

Père et mère en gras soulignés ; leurs enfants en gras, italique. x, mat. de la rédaction.

Compagnie. 18 juin 1726 », p. 51.

839 Léandre, infirme.

840 Borgia, aveugle.

Tableau 63 : les esclaves recensés chez Louis Caillou fils en 1764 et 1765.

Dans l'état actuel de nos recherches nous n'avons pu retrouver d'inventaire après décès et partage de la succession Louis Caillou, père, et Panon Catherine, sa femme, dont les esclaves, à la suite du décès de leur propriétaire, le 16 septembre 1755, ont été, en principe, partagés entre Louis et Marie Catherine Caillou, leurs enfants, mariés respectivement à Marie-Elisabeth Dioré et Jean Sentuary. D'autre part les actes de baptêmes, mariages et décès des esclaves de cette succession ont été enregistrés dans les registres paroissiaux de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Sainte-Marie. Ceux de ces deux dernières paroisses sont incomplets. C'est dire à quel point les généalogies succinctes des familles conjugales et maternelles d'esclaves appartenant à ce propriétaire, puis à son fils, doivent être considérées avec prudence (les n° (39) dont nous avons affecté les individus correspondent à ceux du tab. 63).

I- Antoine, dit Couly.

Cafre.

Antoine, dit Couly, au décès de Geneviève.

o : v. 1704 en Afrique, 28 ans, rct. 1732.

+ : 2/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

xa : 11/6/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Geneviève.

o : v. 1709 à ?

b : 8/6/1726 à Saint-Denis, par Criais, 15 ans. ADR. GG. 3.

par. : Joseph Panon ; mar. : Marie Panon.

+ : 6/7/1729 à Saint-Denis, âgée de 20 ans. ADR. GG. 27.

d'où

IIa-1 Marie-Madeleine (39).

o : 24/11/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

b : 24/11/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Jean-Jacques Pradeau ; mar. : Marie Caillou.

+ : rct. 1765, 36 ans, chez Louis Cailloux, fils.

a : deux enfants naturels, IIIa-1-1 à 2.

xb : 25/1/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

Germain (38), I, Malgache (v. 1722 - ap. 1765).

d'où quatre enfants, II-1 à 4.

xb : 28/11/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Marianne, Indienne (1703- ap. 1755).

d'où six enfants, IIb-2 à 7.



I- Antoine, dit Couly.

Cafre.

o : v. 1704 en Afrique, 28 ans, rct. 1732.

+ : 2/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

xa : 114/6/1726 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Geneviève (v. 1709-1729).

D'où une enfant, IIa-1.

xb : 28/11/1730, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Marianne.

Malabare.

o : v. 1703 en Inde. 29 ans, rct. 1732.

b : 26/11/1730 à Saint-Denis, par Criais, 17/18 ans, Indienne. ADR. GG. 4.

par. : André ; mar. : Marine, esclaves de l'Europe [Augustin Panon, dit].

- + : ap. rct. 1755, 52 ans.
- d'où
 IIb-2 Claire (5).
 o : 16/8/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
 b : 17/8/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
 par. : Jouan ; mar. : Louise ; tous esclaves de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 31 ans, Chez Lois Caillou, fils ; 13 ans, rct. 1749.
 x : 16/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
 Maurice (4), Créole, II- ? (v. 1724 – ap. 1757).
 d'où un enfant, III- ?-1.
- IIb-3 Charles.
 o : 4/11/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
 b : 5/11/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
 par. : Jean-Baptiste Deybel ; mar. : Marie Caillou.
 + : ap. rct. 1755, 17 ans.
- IIb-4 Charles
 o : 18/8/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
 b : 21/8/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
 par. : Xavier, esclave Malabar de Caillou ; mar. : Marie, esclave Malgache de Lanux.
 + :
- IIb-5 Blanche (57).
 o : 9/10/1739 à Sainte-Marie. GG. 2.⁸⁴¹
 Fille d'Antoine, Cafre, et de Marianne, Malabare.
 b : 11/10/1739 à Sainte-Marie, par Roby. GG. 2.
 par. : Jean-Baptiste, Créole ; mar. : Marguerite, Malabare.
 + : ap. 25/3/1767 (o : de Casimir, II-6).
 x : 28/10/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 24.
 Servant-Bertin ou Hector (58) (? – ap. 1767).
 D'où 6 enfants, II-1 à 6.
- IIb-6 Geneviève.
 o : 9/2/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
 Fille d'Antoine et de Marianne, esclaves de [lacune].
 b : 11/2/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
 par. : Jean-Nicolas Le Riche, officier des vaisseaux de la Compagnie ; mar. : Geneviève Pradeau, épouse Vincent Sicre.
 + : 22/1/1748 à Sainte-Marie, Bossu. CAOM⁸⁴².
 Fille de « feu » Antoine et de Marianne.
- IIb-7 Monique.
 o : ?/4/1744 à Saint-Denis. « née plusieurs jours auparavant. » ADR. GG. 7.
 Fille de « feu » Antoine, dit [Couly] et de Marianne.
 b : 1/5/1744 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 7.
 par. : Ambroise ; mar. : Claire, tous esclaves de Caillou.
 + : ap. rct. 1755, 12 ans.



I- Antoine.

Cafre.
 o : v. 1697, en Afrique. 35 ans, rct. 1732.
 + : ap. rct. 1755, 68 ans.
 x : 26/5/1722, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Brigitte.

Cafre.
 o : v. 1698, en Afrique. 34 ans, rct. 1732.
 + : 22/2/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

d'où

II-1 Rosalie.

o : 10/11/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
 b : 11/11/1723 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

841 Sur ce registre ouvert à la suite de l'année 1741, pour apporter quelques corrections aux actes enregistrés en 1739 et 40, ce baptême porte le n° 51.

842 Hypothèse. Pas de maître signalé. Ce peut-être une esclave de Bachelier.

par. : Joseph Deguigné ; mar. : Marie Panon.

+ : ap. rct. 1755, 32 ans.
x : 13/1/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Joseph ou Sans-Quartier, Cafre (v. 1719-1758).
d'où un enfant, II-1.

II-2 Barbe.

o : 6/4/1726 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
b : 7/4/1726 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Johan ; mar. : Marthe, femme d'Alexis.
+ : 8/4/1726 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

II-3 Jacques.

o : 4/6/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
b : 4/6/1729 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Monsieur Bachelier ; mar. : Madame Gauche[t] [Marie Dulauroy. Ricq. p. 1026].
+ :

II-4 Geneviève (128).

o : 13/1/1732 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
b : 26/1/1732 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.
par. : Mathieu Julia, chirurgien, qui signe ; mar. : Louise Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 35 ans, chez Louis Caillou, fils ; 18 ans, rct. 1749.
x : 23/8/1745, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Vincent-de-Paul (127), I, Malgache (v. 1719- ap. 1765).

II-5 Henriette.

o : 17/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. GG.4.
b : 18/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. GG.4.
par. : Henriette ; mar. : Brigitte, tous esclaves de Caillou.
Esclave de Caillou, fils, rct 1756, barrée rct. 1757.
+ : 5/3/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.
a : enfant naturel, III-5a-1.



I- Antoine (27).

Malabar.
o : v. 1704 en Inde (28 ans, rct. 1732).
+ : ap. rct. 1765, 46 ans, chez Louis Caillou, fils ; 45 ans, rct. 1749.
x : 13/1/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Natale, Natalia, Natalie (28).

Malabar.
o : v. 1724 en Inde (8 ans, rct. 1732).
+ : ap. rct. 1765, 41 ans, chez Louis Caillou, fils ; 26 ans, rct. 1749.

d'où

II-1 Vincent de Paul.

o : 17/3/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils d'Antoine, Malabar, et de Natale, Malabare.
b : 18/3/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Louise.
+ :

II-2 Elisabeth.

o : 29/7/1741 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
b : 6/8/1741 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
par. : Germain ; mar. : Pélagie, tous esclaves de Caillou.
+ :

II-3 Forestine, Augustine (29).

o : 15/10/1749 à Sainte-Marie. GG. 2.
b : 18/10/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. GG. 2.
par. : Jean ; mar. : Marie-Henriette, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 15 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-4 Jacques-Antoine

o : 3/7/1753 à Sainte-Marie. CAOM.
Fils de Antoine et de Natale, esclaves de Caillou, fils.
b : 7/7/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Jacques, esclave de Madame Grayell ; mar. : Thérèse, esclave de Caillou, père.

II-5 Perrine (30).
 + : 11/7/1753 à Sainte-Marie, « enfant, esclave de Caillou »⁸⁴³. CAOM.
 o : 6/6/1754 à Sainte-Marie. CAOM.
 b : 9/6/1754 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
 par. : Paul ; mar. : Isabelle, tous esclaves de Caillou, fils.
 + : ap. rct. 1765, 11 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-6 enfant
 o : [3/8/1758] à Sainte-Marie, « ondoyé », par Bossu. CAOM.
 + : 6/8/1758 à Sainte-Marie, 3 jours. CAOM.

II-7 Marie-Olympe
 o : 22/9/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
 b : 25/9/1759 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
 par. : Joseph, esclave de Panon, employé ; mar. : Victoire, esclave de Caillou.
 + : .

II-8 Hélène(31)
 o : v. 1760 à Bourbon.
 + : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-9 Henriette (34)
 o : 7/6/1762 à Sainte-Marie. CAOM.
 Fille d'Antoine et Natale, esclaves de Caillou.
 b : 8/6/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
 par. : Henry, esclave de Letrevoux ; mar. : Madeleine, esclave de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Antoine.

o :
 + :

x :

Marthe.

o :
 + :

d'où

II-1 Aubin.

o : 13/5/1740 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 1.
 + :



I- Alexis.

Malabar.

o : v. 1702 en Inde. 30 ans, rct. 1732.
 + : ap. rct. 1764, 67 ans, rct. 1763, chez Sentuary.

xa : 24/7/1724, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
 Fiançailles et trois bans.

Marthe.

o : ?
 + : 16/5/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 27.

d'où

IIa-1 Pierre

o : 4/4/1725 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
 b : 5/4/1725 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
 par. : Pierre Deguigné ; mar. : Dauphine Deguigné.
 + : ap. rct. 1755, 30 ans.
 x : v. 1743.

Marcelline, Malgache (v. 1724- ap. 1744).

D'où un enfant, IIIa-1-1.

IIa-2 Jeanne.

b : 27/4/1727 à Saint-Denis, par Igon. ADR. GG. 3.
 par. : Jacques ; mar. : Anne, esclaves de Panon, père.

843 Par hypothèse.

+ : ap. 1737 (7 ans, rct 1735). Jeanne, enlevée par Cotte, esclave d'Augustin Panon, dit l'Europe le 31 mai 1737. Voir note 812.



I- Alexis.

Malabar.
o : v. 1702 en Inde. 30 ans, rct. 1732.
+ : ap. rct. 1764, 67 ans, rct. 1763, chez Sentuary.
xa : 24/7/1724, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
Marthe. (? – 1729).
D'où deux enfants, IIa-1 à 2.

xb : v. 1732.

Agathe.

Malgache.
o : v. 1706 à Madagascar (36 ans, rct. 1742).
+ : ap. rct. 1760, 59 ans, Chez Sentuary ; 43 ans, rct. 1749 chez Caillou, père ; 45 ans, rct 1755 chez Caillou, fils.

d'où

IIb-3 Théodore.

o : 1/4/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Esclave de Louis Caillou, père.
b : 2/4/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Augustin Panon ; mar. : Louise Caillou.
+ : ap. 22/9/1768 (o : de Philippe) ; 20 ans, rct. 1750, chez le fils ; 25 ans, rct. 1755⁸⁴⁴.
x : 20/6/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
Jean-Baptiste, I, Malgache (v. 1724 – ap. 1768).
d'où 11 enfants (II-1 à 11).

IIb-4 Clotilde.

o : 17/5/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
b : 18/5/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Johan ; mar. : Louise.
+ : ap. 2/12/1768 (o de IIb-7 Ursule-Sabine) ; rct. 1764, 30 ans, domestique de Sentuary. 11 ans, rct. 1749.
a : deux enfants naturels : IIIb-4a-1 à 2.
x : 16/8/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
Dominique, Indien, I, esclave de Sentuary.
d'où 5 enfants, II-1 à 5⁸⁴⁵.

IIb-5 Jean-Marcel.

o : 3/11/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
b : 4/11/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marine.
+ : ap. rct. 1764, 30 ans ; 10 ans, rct. 1749. Esclave Sentuary, époux de Marie-Catherine Caillou.

IIb-6 Grégoire.

o : 20/8/1738 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fils de Alexis, Malabar, et de Agathe, Malgache.
b : 12/9/1738 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Jean-Louis ; mar. : Julie, Tous Malgaches, esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1763, 29 ans chez Sentuary.

IIb-7 Marie-Louise.

o : 4/10/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
b : 5/10/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Xavier ; mar. : Anthonique, tous esclaves de Caillou.
+ :

IIb-8 Cyprien.

o : 23/4/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils de Alexis et d'[Agathe].
b : 24/4/1748 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
par. : Saturnin ; mar. : Rosalie.

844 Deux Théodore, toutes deux créoles sont recensées chez Louis Caillou, fils de 1750 à 1755, la première de l'âge de 20 ans à celui de 1725, la seconde de l'âge de 8 ans à celui de 13 ans. Les mêmes sont recensées en 1764 chez Sentuary, à respectivement 36 et 22 ans.

845 Naissances à Saint-Denis deux enfants naturels dont le père reconnu est Dominique : IIa-1 Honorine, o : 2/5/1752. ADR. GG. 10 ; IIa-2 Claude-Marie, o : 19/7/1755. ADR. GG. 11. Cinq enfants légitimes : II-1 Justine, o : 3/7/1758. ADR. GG. 12 ; II-2 Phébée, o : 14/1/1760. ADR. GG. 12 ; II-3 Sylvain, o : 27/2/1763. ADR. GG. 14 ; II-4 Zéphirin, o : 1/2/1765. ADR. GG. 15 ; II-5 Ursulle-Sabine, o : 2/12/1768. ADR. GG. 16.

+ : ap. rct. 1764, 20 ans chez Sentuary ; 10 ans, rct. 1755.



I- Balthazar (8).

Cafre.

o : v. 1705 en Afrique (27 ans, rct. 1732).

+ : ap. rct. 1765, 63 ans, chez Louis Caillou, fils.

xa : 11/6/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Pélagie.

o : v. 1706 (20 ans au x), à ?.

b : 8/6/1726 à Saint-Denis, par Criais, 20 ans. ADR. GG. 3.

par. : François Grondin, père ; mar. : Catherine Pradeau.

+ : 7/4/1727 à Saint-Denis. GG. 27.

d'où

Ila-1 enfant

ondoyé : 5/4/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 27.

+ : 5/4/1727 à Saint-Denis, ondoyé. ADR. GG. 27.

xb : 24/11/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Louise (9), Cafre (v. 1711- ap. 1765).

d'où 7 enfants, Ilb-2 à 8.



I- Balthazar (8).

Cafre (V. 1705-ap. 1765)

xa : 11/6/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

D'où un enfant, Ila-1.

xb : 24/11/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Louise (9).

Cafre.

o : v. 1711 en Afrique (21 ans, rct. 1732).

+ : ap. rct. 1765, 51 ans, chez Caillou, fils ; 38 ans, rct 1749, chez Caillou, père.

d'où

Ilb-2 Marie-Rose

o : 15/10/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

b : 17/10/1728 à Saint-Denis par Armand. ADR. GG. 3.

par. : Pierre Deguigné, qui signe ; mar. : Catherine Panon, épouse Caillou, qui signe.

+ : ap. rct. 1735, 5 ans.

Ilb-3 Jacques

o : 31/8/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils de Alexandre (sic) et Louise, esclaves de Caillou.

b : 1/9/1731 à Saint- Denis, par Teste. ADR. GG. 4.

par. : Henry Hoarau ; mar. : Marie Caillou.

+ : ap. rct. 1741, 10 ans.

Ilb-4 André.

o : v. 1732.

+ : 16/11/1732 à Saint-Denis. ADR. GG. 28.

Fils de Balthazar et de Louise, esclaves de Caillou.

Ilb-5 André (101).

o : 4/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

b : 5/2/1734 à Saint- Denis, par Roby. ADR. GG. 4.

par. : Jean Cafre; mar. : Agathe, Malgache.

+ : ap. 1765, 28 ans, chez Louis Caillou, fils ; 13 ans, rct. 1749.

Ilb-6 Victoire (55).

o : 20/4/1736 à Saint- Denis. ADR. GG. 5.

b : 21/4/1736 à Saint- Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Etienne ; mar. : Rosette.

+ : ap. rct. 1765, 26 ans, chez Louis Caillou, fils ; 13 ans, rct 1749.

x : 17/11/1760 à Saint-Denis. GG. 25.

Jean-Baptiste (54), Créole, Illa-2a-1 (1746- ap. 1768).

Fils de Blandine, Ila-2.

d'où trois enfants IVa-2a-1-1 à 3.
IIb-7 Gratien.
o : 19/12/1738 à Saint- Denis. ADR. GG. 6.
b : 20/12/1738 à Saint- Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Andronique, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. 1763, 22 ans, rct 1763 chez Louis Caillou, fils ; 10 ans, rct. 1749

IIb-8 Marine.
o : 15/7/1741 à Saint- Marie. GG. 2.
b : 16/7/1741 à Saint- Marie, Bossu. GG. 2.
par. : Jean ; mar. : Apolline, tous esclaves de Caillou.
+ : 20/2/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.



I- Bernard.

Malgache.
o : v. 1703 à Madagascar (32 ans au b).
b : 16/10/1735 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 32 ans. ADR. GG. 5.
par. : Alexis ; mar. : Andronique, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1749, 32 ans.

x : 17/10/1735, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Julienne, Julie au b.

Malgache.
o : v. 1717 à Madagascar (18 ans au b).
b : 16/10/1735 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 18 ans. GG. 5.
par. : Balthazar ; mar. : Brigitte, tous esclaves de Caillou, chirurgien major du quartier.
+ : ap. rct. 1735.



I- Basile (47).

Malgache.
o : v. 1707 à Madagascar (33 ans, rct. 1740, chez Panon, père).
b : 12/5/1737 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 19 ans
par. : Maurice ; mar. : Julie, tous esclaves de Augustin Panon père.
+ : ap. rct. 1765, 45 ans, chez Louis Caillou, fils.

x : 13/5/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Suzanne II-7 (48)

o : 4/9/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
Créole, fille de Maurice Flacourt et de Véronique Peinte⁸⁴⁶.
+ : ap. rct. 1765, 36 ans, chez Louis Caillou, fils.

d'où

II-1 Luc.

o : 16/10/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils de Basile et Suzanne.
b : 17/10/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
par. : François ; mar. : Marine, tous esclaves de Panon, père.
+ : ap. rct. 1755, 15 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-2 Jean-Louis (49).

o : v. 1744 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 21 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-3 Denise.

o : 8/10/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille de Basile et Suzanne.
b : 9/10/1746 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Pierre ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Desblottières.
+ : ap. rct. 1755, 9 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-4 François ou Cagnette (?) (50).

o et b : 1/1/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9
Fille de Basile et Suzanne.

846 Pour cette famille conjugale, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5 : « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 », p. 633-647.

par. : Jacques ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Panon, père.
+ : ap. rct. 1765, 16 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-5 Marie-Marthe (51).

o : 29/12/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.⁸⁴⁷
Fille de Basile et Suzanne.

b : 1/1/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.

par. : Jean-Louis, esclave de Madame Grayell ; mar. : Blandine, esclave de Caillou, fils.

+ : ap. rct. 1765, 14 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-6 Elisabeth-Arthémise (52).

o : 11/3/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille Basile et Suzanne, esclaves de la succession Caillou et Sentuary.

b : 14/3/1756 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.

par. : Luc ; mar. : Agathe, esclaves de la succession Caillou et Sentuary.

+ : ap. rct. 1765, 9 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-7 Elie-Casimir.

o : 23/4/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fils légitime de Basile, Malgache et de Suzanne, Créole, tous esclaves de Caillou.

b : 25/4/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

par. : Charles-Elie, esclave de Dioré ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Caillou.

+ : 29/4/1759, à Sainte-Marie, par Bossu, enfant de basile et Suzanne mort il y a « peu de jours ».

II-8 Opportune (53).

o : 14/5/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

Fille légitime de Basile, Malgache et de Suzanne, Créole, tous esclaves de Caillou.

b : 22/5/1762 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.

par. : René ; mar. : Denise, tous esclaves de Caillou.

+ : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- François.

Malgache.

o : v. 1721 à Madagascar (21 ans, rct. 1742).

b : 10/7/1735 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 17/18 ans. GG. 5.

par. : Jean-Louis ; mar. : Marianne, tous esclaves de Caillou.

+ : ap. rct. 1755, 41 ans.

x : 11/7/1735, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Félicité.

Malgache.

o : v. 1718 à Madagascar (16/17 ans au x).

b : 10/7/1735 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 16/17 ans. GG. 5.

par. : Jean-Louis ; mar. : Marianne, tous esclaves de Caillou.

+ : av. rct. 1742.

d'où

II-1 Joseph-Benoît.

o : 24/9/1739 à Sainte-Marie. GG. 2.

Fils de François et de Félicité, tous esclaves malgaches de Caillou.

b : 27/9/1739 à Sainte-Marie, par Roby. GG. 2.

par. : Alexis, Malabar ; mar. : Anastasie, Malgache.

+

II-2 Constantin.

o : 1/2/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

b : 2/2/1741 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.

par. : Jean-Baptiste, Malgache ; mar. : Marguerite, Indienne.

+ : 16/2/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.



847 Le 1/1/1751, Desbeurs enregistre également sur le registre de Sainte-Suzanne (CAOM), le baptême de Marie Marthe, âgée de trois jours.

I- François-Marie, dit Sangale, Langale (20).

Malabar, « gardien ».

o : v. 1750 en Inde (30 ans en 1756. CAOM. Not. Bellier, n° 148. *Inventaire Dachery, 6/11/1756*)⁸⁴⁸.

+ : ap. 1768 (o : François-Didier).

x : 26/6/1752 à Sainte-Suzanne, par Caulier. CAOM.

Fiançailles et trois bans, témoins : François et Pierre Caron, Vincent-de-Paul Pitou et Marie-Louise Grondin, qui ne signent pas.

Julie (21), llb-2.

Créole.

o : 26/1/1738. à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

Fille de Francisque, dit Damour, I, Cafre, et Brigitte, Malgache, esclaves de Dachery, ancien garde-magasin⁸⁴⁹.

b : 28/1/1738. à Sainte-Marie. ADR. GG. 1

par. : Jean, cafre, esclave de Caillou ; mar. : Clotilde, malgache, esclave de Pierre Dachery.

+ : ap. 1768 (o : François-Didier).

d'où

II-1 Anastasie (22).

o : v. 1752, à Bourbon (4 ans en 1756. CAOM. Not. Bellier, n° 148. *Inventaire Dachery, 6/11/1756*).

Esclave de Dachery.

+ : ap. rct. 1765, 10 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-2 Augustin (23).

o : v. 1754 (?) à Bourbon.

+ : ap. rct. 1765, 9 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-3 Philippe.

O et b : 20/5/1756 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

Esclave de Dachery.

par. : Antoine, esclave de Guichard ; mar. : Pétronille.

+ : ap. 1756, 7 mois. CAOM. Not. Bellier, n° 148. *Inventaire Dachery, 6/11/1756*).

II-4 Antoine (24).

o : v. 1757 à Bourbon.

+ : ap. rct. 1765, 8 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-5 Bertilde (25).

o : 19/8/1758 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Esclave de Caillou.

b : 23/8/1758 à Sainte-Suzanne, par La Perdrix. CAOM.

par. : Manuel, esclave de Fontbrune ; mar. : Espérance, esclave de Letort.

+ : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-6 Marie-Brigitte.

o et b : 17/10/1762 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

Esclave de Caillou.

par. : Roch, esclave des missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Michault.

+

II-7 Dauphine (26).

o : v. 1763 à Bourbon.

+ : ap. rct. 1765, 2 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-8 François-Didier

o : 1/6/1768 à Sainte-Suzanne. CAOM.

b : 9/6/1768 à Sainte-Suzanne, Rabinel. CAOM.

par. : Antoine ; mar. : Marguerite

+

I- Gabriel, Jehan, Jean.

Cafre.

o : v. 1708 en Afrique (24 ans, rct. 1732).

848 CAOM., n° 148, Bellier. *Inventaire feu Michel D'Achery Philippe, du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu-dit Grand Fond. ADR. 3/E/53. Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession d'Achery, situés à Sainte-Suzanne, lieu-dit Grand Fond, du 20 au 27 février 1757.*

Sauf erreur de notre part, bien que le fait ne soit pas consigné, cette famille conjugale d'esclaves, estimée 420 piastres, qui figure à l'inventaire des esclaves de la succession Dachery, dressé le 6 novembre 1756, a été vendue l'année suivante à Caillou au cours de l'encan organisé à Grand-Fond. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767. op. cit.* Livre 2, tab. 4.5, p. 408-414.

849 Voir *ibidem* la généalogie de cette famille conjugale : François, Francisque, dit Damour et Pélégie.

+ : ap. 1755, 48 ans, chez Caillou, père.
x : 10/10/1735, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Fiançailles et trois bans.

Anastasie.

Malgache.
o : v. 1715 à Saint-Paul (20 ans au b.).
b : 9/10/1735 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 20 ans. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Louis ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1749, 35 ans.

d'où
II-1 Denis.

o : 24/4/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils de Johan (Gabriel au x) et Anastasie.
b : 25/4/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Etienne ; mar. : Rosette.
+ : ap. rct. 1755, 15 ans, chez Caillou, père.



I- Georges ou Manare (75).

Malgache.
o : 1710 à Madagascar (30 ans, rct. 1740).
b : 12/1/1738 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 19 ans. ADR. GG. 5.
par. : Germain ; mar. : Louise, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 61 ans (64 ans en 1763), chez Louis Caillou, fils.
x : 13/1/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Françoise, Francisca, Francisque (74), I.

Indienne.
o : v. 1710 en Inde (30 ans, rct. 1740).
+ : ap. rct. 1765, 51 ans (55 ans en 1763), chez Louis Caillou, fils.
a : un enfant naturel : Ila-1.



I- Germain.

Malgache.
o : v. 1712 à Madagascar (20 ans, rct. 1732).
b : 8/9/1733 à Saint-Denis, par Criais, 18 ans. GG. 4.
par. : Johan ; mar. : Marie-Rose.
+ : ap. rct. 1755, 42 ans.
x : 9/9/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Apolline.

Malgache (?).
b : 8/9/1733 à Saint-Denis, par Criais, 17 ans. GG. 4.
par. : Balthazar ; mar. : Brigitte.
+ : av. rct. 1733-34.



I- Germain (38).

Malgache. Esclave de Louis Caillou fils au b.
o : v. 1722 à Madagascar (35 ans, rct. 1757).
b : 20/1/1754 à Saint-Denis, par Caulier, adulte. ADR. GG. 10.
par. : Germain ; mar. : Pélagie, tous esclaves de Caillou, père.
+ : ap. rct. 1765. 41 ans, chez Louis Caillou, fils.

x : 25/1/1754, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 23.

Fiançailles et un ban, dispense des deux autres. Témoins : Caillou, Pajot, Laurent Lassay.

Madeleine, Marie-Madeleine, Ila-1 (39).

Créole (1727- ap. 1765).
Fille d'Antoine et Geneviève (xa : 11/6/1726).
a : deux enfants naturels, Ila-1a-1 à 2.

d'où
II-1 Marie-Louise (42).

o et b : 29/12/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.

p. : Germain ; m. : Marie-Madeleine, esclaves de Louis Caillou, fils.

par. : Jean-Suzanne Sentuary (sic) ; mar. : Rosette, tous esclaves de Caillou, père.
+ : ap. rct. 1765, 9 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-2 Radegonde.

o : 24/5/1758 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 28/5/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Denis, esclave de Sentuary ; mar. : Françoise, esclave de Caillou.
+ :

II-3 Arthémise (43).

o : v. 1761 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-4 Rosalie (44).

o : 18/9/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fille légitime de Germain, Malgache, et de Magdeleine, Créole, tous esclaves de Caillou.
b : 19/9/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
par. : sans par. ; mar. : Blandine, esclave Créole de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 3 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Hector, Servant Bertin (58)⁸⁵⁰.

Indien.
o : v. 1725 en Inde (32 ans, rct. 1757).
+ : ap. 25/3/1767 (o : de Casimir) ; rct. 1757 chez Louis Caillou, fils ; rct. 1765 ; 39 ans.
x : 28/10/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 24.
Fiançailles et trois bans ; témoins : Caillou, Pajot.

Blanche (57), IIb-5.

Créole (1739-ap.1767).
Fille d'Antoine, Cafre, et de Marianne, Malabare, esclaves de Caillou (x : 28/11/1730).

d'où

II-1 Paul (59).

o : 17/3/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fils de Servant Bertin et Blanche.
b : 18/3/1755 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Jean ; mar. : Rosette, tous esclaves de Caillou, père.
+ : ap. rct. 1765, 11 ans, chez Caillou, fils.

II-2 Pacôme (60).

o : 24/4/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils d'Hector et de Blanche, tous esclaves de Caillou.
b : 26/4/1758 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Paul ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 8 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-3 Rustique (61).

o : 13/3/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils de Servant et de Blanche, tous esclaves de Caillou.
b : 16/3/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
par. : Denis ; mar. : Madeleine, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-4 Radegonde(62).

o : 8/10/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fille naturelle et légitime de Victor (Hector ?) et de Blanche, esclaves de Caillou..
b : 9/10/1762 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.
par. : Caillou, fils ; mar. : Marie Gachet, [affranchie de Gachet].
+ : ap. rct. 1765, 3 ans, chez Louis Caillou, fils .

II-5 Valéry, Valérie (63).

o : 24/1/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils de Servant Bertin et de Blanche, tous esclaves de Caillou.
b : 27/1/1765 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Côme, esclave de Caillou ; mar. : Marianne, esclave de Sentuary.
+ : ap. rct. 1765, 1 mois, chez Louis Caillou, fils.

II-6 Casimir.

o : 25/3/1767 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fils de Servant et de Blanche, tous esclaves de Caillou.

850 Hector, esclave de Caillou, une fille naturelle : Thérèse-Julie, o : 2/11/1753 à Saint-Denis, par Teste, avec Rose, esclave de Dame Robin ; par. : Charles et Julie, tous esclaves de Dame Robin. ADR. GG. 10.

b : 26/3/1767 à Saint-Denis, Teste. ADR. GG. 16.
par. : René, esclave de Caillou ; mar. : Marcelline, esclave de Madame Grayell.
+ :



I- Henry.

Malgache.
o : v. 1717 à Madagascar (23 ans, rct. 1740).
b : 28/2/1740 à Saint-Denis, par Roby, Malgache, 20 ans. ADR. GG. 6.
par. : Gabriel, Malabar ; mar. : Marguerite, Créole, tous esclaves de Caillou.
+ : 28/1/1745 à Saint-Denis. GG. 29.

xa : 29/2/1740, à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans. « ayant reçu le consentement mutuel par parole de présent... »

Marguerite, Ila-1.

Créole (1724- ap. 1763).
Fille de négresse païenne, I.
+ : ap. rct. 1763, 37 ans, chez Louis Caillou, fils ; 34 ans, rct. 1755, chez le père.
xb : 25/6/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Vend, Ventour, I, Cafre (v. 1719-ap. 1755).



I- Henry (?).

o :
+ :
x : v. 1742.
Louise.

o :
+ :

D'où.

II-1 Sabine.

o : 17/6/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille d' [Henry ?] et de Louise, esclaves de Caillou.
b : 18/6/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Michel, esclave du Sieur Christian [Alte ?] ; mar. : F[...], esclave de Hyacinthe Robert.
+ :



II- ? Jacques.

Créole
o : v. 1712 à Bourbon (30 ans, rct. 1742).
+ : ap. rct. 1763, 43 ans (?) chez Louis Caillou, fils ; 44 ans, rct. 1755 chez Louis Caillou père.
x : 15/5/1742, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Suzanne (69).

Malgache.
o : v. 1714 à Madagascar (29 ans, rct. 1743).
b : 12/5/1742 à Saint-Denis, par Criais, Malgache, 19/20 ans. ADR. GG. 6.
par. : Xavier ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 46 ans, chez Louis Caillou, fils.

d'où

III- ?-1 Thomas (109).

o : 20/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
b : 22/12/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Louis-Baptiste ; mar. : Blandine.
+ : ap. rct. 1765, 20 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?-2 Ursule.

o : 7/6/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
b : 10/6/1745 à Saint-Denis, Par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Nicolas ; mar. : Rosalie, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1763, 17 ans ; 9 ans, rct 1755, chez Louis Caillou, fils.

III- ?-3 Athanase (70).

o : v. 1748 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 17 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?-4 Louis-Marie.

o : 11/3/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 9.
b : 12/3/1751 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 9.
par. : Louis Caillou, fils ; mar. : Demoiselle Sentuary.
+ : 17/3/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. GG. 9.

III- ?-5 Véronique (71).

o : 18/2/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
b : 19/2/1752 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 10.
par. : André ; mar. : Ursulle.
+ : ap. rct. 1765, 16 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Jean-Baptiste, Jean.

Malgache.
b : v. 1724 à Madagascar (7 ans, rct. 1732).
+ : ap. 1768 chez Sentuary (o. de Philippe) ; 31 ans, rct. 1755, Chez Caillou Louis, fils.
x : 20/6/1746, à Saint-Denis, par Niox. ADR. GG. 24.
Fiançailles et trois bans. Témoins, Niox et Caillou.
Théodore. Ib-3.
Créole (1733-ap. 1768).
Fille d'Alexis et d'Agathe (x : v. 1732).

d'où

II-1 Rose-Marguerite.

o : 4/5/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
b : 6/5/1747 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
par. : Alexis ; mar. : Rose, tous esclaves de Caillou.
+ :

II-2 Zoée.

o : 17/5/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentuary.
b : 18/5/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Pierre, esclave de Sentuary ; mar. : Clotide, esclave de Caillou.
+ : 26/11/1750, « enfant », à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 2⁸⁵¹.

II-3 Denis.

o : 7/10/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentuary.
b : 9/10/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.
par. : Jacques, esclave de Caillou ; mar. : Agathe, esclave de Sentuary.
+ :

II-4 Jean-Baptiste.

o et b : 8/10/1753 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
Fils de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentuary.
par. : Jean-Marcel ; mar. : Modeste, tous esclaves de Sentuary.
+ :

II-5 Bertille.

o : 2/11/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Enfant « naturelle et légitime de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentuary.
b : 4/11/1755 à Saint-Denis, par Lanier. ADR. GG. 11.
par. : Louis-Joseph Paulin Sentuary ; mar. : Marie-Louise (sic).
+ :

II-16 Pierre.

o : 22/8/1757 à Sainte-Marie. CAOM.
Fils de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentuary.
b : 3/9/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Jean, esclave de Sentuary ; mar. : Suzanne, esclave de Caillou.
+ :

II-7 Anicet.

o et b : 18/4/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
Fils de Jean-Baptiste, Malgache et Théodore, Créole, esclaves de Sentuary.

851 Par hypothèse.

par. : Germain, esclave de Sentyary ; mar. : Blandine, esclave de Caillou.
+ : ap. rct. 1764, 5 ans.

II-8 Barbe.

o : 19/3/1762 à Sainte-Marie. CAOM.
Fille de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentyary.
b : 20/3/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Hilarion Ricquebourg ; mar. : Madame Droman, qui ont signé.
+ :

II-9 Sabas.

o : 8/10/1763 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fils de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentyary.
b : 11/10/1763 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.
par. : Benoît ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Sentyary.
+ : 4/10/1763 à Sainte-Marie, Bossu, 8 jours. CAOM.
Enfant de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentyary⁸⁵².

II-10 Gaëtan.

o : 21/10/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fils légitime de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentyary.
b : 28/10/1764 à Saint-Denis, Teste. ADR. GG. 14.
par. : Philippe ; mar. : Goude, tous esclaves de Sentyary.
+ :

II-11 Edmond.

o : 4/5/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils légitime de Jean-Baptiste et Théodore, esclaves de Sentyary.
b : 10/5/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Thomas, esclave de Monsieur Desmanières ; mar. : Sabine, esclave de Sentyary
+ :

II-11 Philippe.

o : 22/6/1768 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 24/6/1768 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Dominique ; mar. : Françoise, tous esclaves de Sentyary.
+ :



IIIa-2a-1 Jean-Baptiste, Jean-Baptiste-Louis (54).

Créole.
o : 12/9/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils de Blandine (84), IIa-2.
+ : ap. 17/8/1768 (o. de Bernard, IVa-1a-1-3).
x : 17/11/1760 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 25.
Fiançailles et trois bans.
Victoire (55). IIb-6.
Créole (1736- ap. 1768).
Fille de Balthazar, I, et de Louise (x : 24/11/1727).

d'où

IVa-2a-1-1 Denis (56).

o : 9/2/1762 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 13/2/1762 à Sainte-Marie, Bossu. CAOM.
par. : Balthazar, esclave de Caillou ; mar. : Marie-Rose, esclave de Fontbrune.
+ : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

IVa-2a-1-2 Gobin.

o : 20/5/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
b : 21/5/1765 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.
par. : André ; mar. : Suzanne, esclave de Barjolle.
+ :

IVa-2a-1-3 Bernard.

o : 17/8/1768 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fils légitime de Baptiste, Créole, et de Victoire Cafrine (sic), tous esclaves de Dame veuve Caillou.
b : 19/8/1768 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.

852 Il y a sans doute erreur de date entre la naissance et décès de Sabas.

par. : Paul ; mar. : Adélaïde, tous esclaves Dame veuve Caillou.
+ :



I- Jean-Louis.

Malgache.
o : v. 1708 (34 ans, rct. 1742).
b : 24/3/1731 à Saint-Denis, par Criais, 25 ans ADR. GG. 4.
par. : Johan ; mar. : Marine.
+ : ap. rct. 1749, 41 ans.

x : 3/4/1731, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Pélagie.

Malgache.
b : 24/3/1731 à Saint-Denis, âgée de 25 ans. ADR. GG. 4.
par. : Antoine ou Courty (Couly) ; mar. : Rosette.
+ : ap. rct. 1763, 63 ans ; 60 ans, rct. 1755.

d'où

II-1 Anne.

o : 24/3/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
b : 25/3/1734 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marianne.
+ : ap. rct. 1749, 16 ans.
x : 16/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Nicolas, II- ?, Créole (V. 1729 – ap. 1768).
d'où six enfants, III- ?- 1 à 6.

II-2 Léocadie.

o : 29/12/1736 à Saint- Denis. ADR. GG. 5.
b : 30/12/1736 à Saint- Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Xavier ; mar. : Jeanne.
+ : ap. rct. 1764, 25 ans, chez Sentuary.

II-3 Désiré.

b : 17/7/1738 à Sainte- Marie, « ondoyée » par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Athanase. ; mar. : Marine.
+ :

II-4 Marine.

o : 29/1/1740 à Saint- Denis. ADR. GG. 6.
Fille de Jean-Louis, Malgache, et de Pélagie, Malgache.
b : 30/1/1740 à Saint- Denis, par Roby. ADR. GG. 6.
par. : Jean-Baptiste, Malgache ; mar. : Blandine, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1763, 19 ans, chez Sentuary.

II-5 Jeanne.

o : 27/12/1740 à Saint- Denis. ADR. GG. 6.
b : 29/12/1740 à Saint- Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Martin Bellier, employé de la Compagnie ; mar. : Marie-Anne Grayell.
+ :



I- Johan, Jouan Longuet.

Cafre.
o : v. 1710 en Afrique (22 ans, rct. 1732)/
+ : 29/6/1742 à Saint-Denis, 33 ans. GG. 29.
xa : 24/11/1727, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Barbe.

o : v. 1709 (18/20 ans au +) à ?
b : 23/11/1727 à Saint-Denis, âgée de 15/16 ans, par Criais. GG. 3.
par. : Joseph Panon ; mar. : Catherine Pradeau.
+ : 18/5/1729 à Saint-Denis. GG. 27.

d'où
IIa-1 Cosme⁸⁵³.

o : 1/7/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
b : 4/7/1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Joseph Deguigné ; mar. : Marie Caillou.
+ : 7/7/1728 à Saint-Denis. GG. 3.
xb : 14/11/1735, à Saint-Denis, par ADR. GG. 23.
Andronique, Antonique, Antoinette.
Malabarde (1723- 1769).
D'où deux enfants, IIb-2 à 3.



I- Johan.

Cafre (v. 1710- 1742)
xa : 24/11/1727 à Saint-Denis. GG. 22.
Barbe (v. 1709- 1729).
D'où un enfant, IIa-1.
xb : 14/11/1735, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Fiançailles et trois bans.
Andronique, Antonique (1742), Antoinette⁸⁵⁴.
o v. 1723 en Inde (9 ans, rct. 1732).
+ : 13/11/1769, « affranchie indienne », à Saint-Denis. ADR. GG. 35⁸⁵⁵.

d'où
IIb-2 Louis.

o : 7/4/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils [naturel] d'Antoinette et de Johan.
b : 8/4/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Charles ; mar. : Louise.
+ : 16/4/1735 à Saint-Denis. GG. 5.

IIc-3 Aure (148).

o : 17/7/1738 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fille de Johan, Cafre, et d'Antoinette, Malabare, esclaves de Caillou.
b : 22/7/1738 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
+ : ap. rct. 1765, 26 ans, chez Louis Caillou, fils ; 11 ans, rct. 1749, chez Caillou, père.
a : un enfant naturel (149), IIIC-3a-1.



I- Joseph (1742) ou Sans-Quartier.

Cafre.
o : v. 1719 en Afrique (14 ans, rct. 1733/34).
b : 12/1/1738 à Saint-Denis, par Criais, Malgache (?), âgé de 17/18 ans. ADR. GG. 5.
par. : Antoine ; mar. : Pauline, tous esclaves de Caillou.
+ : 19/1/1758 à Saint-Denis. GG. 32 ; 36 ans, rct. 1755.
x : 13/1/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Fiançailles et trois bans.
Rosalie. II-1.
Créole (1723 – ap. 1755).
Fille d'Antoine et Brigitte (x : 26/5/1722).

d'où
II-1 Louis-Benoît

853 Un nommé Cosme, esclave de Louis Caillou aura une enfant naturelle nommée Félicitée, o : 23/7/1765 à Saint-Denis, baptisée le lendemain par Caulier, fille de Marianne, esclave de Marie Dupré ; par. : Gilbert ; mar. : Marie, tous esclaves de Collet. ADR. GG. 15.

854 Le 5/1/1747 à Saint-Denis, Anthonique, esclave de Caillou accouche de Jean-Baptiste-Janvier, son fils naturel dont elle reconnaît pour père Anamalec, Malabar libre. Le jour même, Borthon baptise l'enfant dont Jean-Baptiste Sentuary et Anne Reynaud sont les parrains et marraine. ADR. GG. 8

855 26 ans, rct. 1749, Chez Louis Caillou ; 48 ans, chez Sentuary, père, rct. 1764.

o : 9/7/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
b : 11/7/1749 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 9.
par. : Jean-Baptiste-Louis Sentuary ; mar. : Madame Sentuary.

+ : ap. rct. 1764, Benoît, 18 ans, chez Sentuary.



I Louis.

o :
+ :

x :

Agathe.

o
+ :

d'où

II-1 Léocadie

o : 21/7/1740 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fille de [Louis] et de Agathe.
b : 24/7/1740 à Sainte-Marie, Par Bossu. ADR. GG. 1.
par. : Germain ; mar. : Félicité, tous esclaves de Caillou.
+ :



II- ? Nicolas.

Créole

o : v. 1729 à Bourbon, 3 ans, rct. 1732, chez Caillou, père.
+ : ap. 1768 (o : de Geneviève, II-6).

x : 16/5/1746, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Anne. II-1.

Créole (1734- ap.1768)
Fille de Jean-Louis et Pélagie (x : 3/4/1731).

d'où

III- ?-1 Louis-Michel.

o : 12/12/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Enfant de Nicolas et Anne, esclaves de Caillou.
b : 13/12/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Louis Sentuary ; mar. : Demoiselle Michelle [Sentuary].
+ :

III- ?-2 Blandine-Pélagie.

o : 19/10/1751 à Sainte-Marie. CAOM.
Enfant de Nicolas et Anne, esclaves de Caillou, père.
b : 21/10/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Silvestre, esclave de Caillou ; mar. : Blandine, esclave de Caillou, fils.
+ :

III- ?-3 Nicolas-Hermogine.

o : 22/2/1756 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 25/2/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Dominique ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Caillou.
+ :

III- ?-4 Honoré.

o : 22/12/1758 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 25/12/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Jean-Baptiste, esclave de Sentuary ; mar. : Geneviève, esclave de Caillou.
+ :

III- ?-5 Henriette.

o : 24/9/1764 à Saint-Denis. GG. 14.
Fille de Nicolas et Anne, esclaves Créoles de Sentuary.
b : 24/9/1764 à Saint-Denis. GG. 14.
par. : André, esclave de Caillou ; mar. : Angélique, esclave de Sentuary
+ : ap. rct. 1764, 6 mois, chez Sentuary ?

III- ?-6 Geneviève.

o : 17/11/1768 à Sainte-Marie. CAOM.
b : 20/11/1768 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.

par. : Michel ; mar. : Patronille, tous esclaves de Sentyary.
+ :



II- ? Maurice (4).

Créole.
o : v. 1724 à Bourbon (8 ans, rct. 1732, chez Caillou, père).
+ : ap. rct. 1765, 40 ans, chez Caillou, fils⁸⁵⁶.

x : 16/5/1746, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Claire (5), IIb-2.

Créole (1733- ap. 1765).
Fille de Antoine et Marianne (x : 28/11/1730).

d'où

III- ?-1 Julien.

o et b : 2/1/1749 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 9.
Enfant de Maurice et Claire, esclaves de Caillou.
par. : Domingue ; mar. : Marie-Anne, tous esclaves de Caillou.
+ :



IIa-1 Pierre.

Créole (1725- ap. 1755).
Fils d'Alexis, I, et de Marthe (x : 24/7/1724).

x : v. 1743.

Marcelline.

Malgache.
o : v. 1724 à Madagascar (19 ans, rct. 1743).
b : 18/7/1734 à Saint-Denis, 7ans. ADR. GG. 4.
« Esclave nouvellement venue de Madagascar ».
par. : Johan ; mar. : Marcelline, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. 1/4/1744 (o : de Loup).

d'où

IIIa-1-1 Loup.

o et b : 1/4/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
Enfant de Pierre et Marcelline, esclaves de Caillou.
par. : Alexis ; mar. : Julie, tous esclaves de Caillou.
+ :



I- Pierre (64).

Malabar.
o : v. 1728 en Inde (36 ans, rct. 1764).
Esclave de Louis Caillou, fils.
+ : ap.2/3/1767, o. de Marie, II-3 ; 37 ans, rct. 1765.

x : v. 1760 (couple confirmé au rct. 1764).

Louise (65), II- ?.

Créole.
o : v. 1737 à Bourbon (28 ans, rct. 1765).
Esclave de Louis Caillou, fils.
+ : ap. 2/3/1767, o. de Marie, II-3.

d'où

II-1 Pierre (66).

o : v. 1756 à Bourbon.

856 Maurice, Créole, vendu par la veuve Léger à Caillou, à l'âge de 7 ans, moyennant 350 livres en argent « que Caillou s'oblige à fournir au magasin de Saint-Denis, pour le montant de ladite somme en café au compte et à décharge de ce que ladite Dame Léger [peut] devoir ». CAOM. Not. Daraussin, n° 522. *Vente de noir par la veuve Léger à M. Caillou. 8 décembre 1730.*

Louis Caillou, père, recense Maurice de 1732 à 1749 de l'âge de 8 à 16 ans. Son fils, lui, recense deux esclaves créoles nommé Maurice, le premier de 1750 à 1757, de l'âge de 26 ans à celui de 33 ans, lequel les deux dernières années est noté de caste Malgache et barré la dernière. Le second est recensé de 1757 à 1765 de l'âge de 32 à celui de 41 ans.

- + : ap. rct. 1765, 9 ans, chez Louis Caillou, fils.
- II-2 Agathe-Eulalie (67).
 o : 3/4/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
 Fille légitime de Pierre, Malabar et de Louise, Créole, esclaves de Caillou, fils.
 « Ondoyée en danger de mort par Basile, esclave de Caillou ».
 b : 4/4/1761 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.
 par. : André, esclave de Caillou ; mar. : Agathe, affranchie.
 + : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.
- II-3 Marie-Elisabeth (68).
 o : 22/5/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
 b : 23/5/1764 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.
 par. : Daniel, esclave de Caillou, fils ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Dioré.
 + : ap. rct. 1765, 2 ans, chez Louis Caillou, fils.
- II-4 Marie.
 o : 2/3/1767 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
 b : 4/3/1767 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 16.
 par. : Jean-Louis, esclave de Pallamour ; mar. : Théodore, esclave de Madame Desblottière.
 + :

- I- Pierre-Jean (10).
 Malgache.
 o : v. 1720 à Madagascar.
 b : 28/2/1740 à Saint-Denis, par Roby : Jean-Pierre, Malgache, 20 ans. ADR. GG. 6.
 par. : Antoine, Malabar ; mar. : Françoise, Malgache, tous esclaves de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 36 ans, chez Louis Caillou, fils.
 x : 29/2/1740, à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 23.
 Fiançailles et trois bans, « ayant reçu le consentement mutuel par parole de présent... »

Marie (11).

- Malgache.
 o : v. 1722 à Madagascar (20 ans, rct. 1742, chez Louis Caillou, père).
 b : 28/2/1740 à Saint-Denis, par Roby, Malgache. ADR. GG. 6.
 par. : Antoine, Malabar ; mar. : Françoise, Malgache, tous esclaves de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 36 ans, chez Louis Caillou, fils ; 27 ans, rct. 1749.

d'où

- II-1 Christine.
 o : 24/4/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
 fille de Pierre-Jean et Marie, esclaves de Caillou.
 b : 26/4/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
 par. : Germain ; mar. Marcelline, [esclaves de Caillou].
 + : 29/4/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
- II-2 Gertrude (12).
 o : v. 1747 à Bourbon.
 + : ap. rct. 1765, 18 ans, chez Louis Caillou, fils.
- II-3 Angélique (13).
 o : v. 1748 à Bourbon.
 + : ap. rct. 1765, 17 ans, chez Louis Caillou, fils.
 D'où un enfant naturel, III-3a-1.
- II-4 enfant.
 o : 1756 « ondoyé » à Sainte-Marie. CAOM.
 Enfant de Pierre-Jean et Marie, esclaves de Caillou.
 + : 7/5/1756 « ondoyé » à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM
- II-5 Janvier (14).
 o : 7/5/1756 à Sainte-Marie. CAOM.
 Enfant de Pierre-Jean et Marie.
 b : 30/5/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
 par. : Nicolas ; mar. : Blandine, tous esclaves de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.
- II-6 Martin (15).
 o : 28/10/1758 à Sainte-Suzanne. CAOM.
 b : 29/10/1758 à Sainte-Suzanne. CAOM.
 par. : sans par. ; mar. Gertrude, esclave de Caillou.
 + : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.

II-7 Michel (16).

o : v. 1760 à Bourbon.
par. : sans par. ; mar. Gertrude esclave de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- René (1).

Madagascar.
o : vers 1710 à Madagascar (40 ans, rct. 1740, chez Louis Caillou, fils).
b : 2/9/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Jean-Louis ; mar. : Julie.
+ : ap. rct. 1765, 27 ans, chez Louis Caillou, fils.

xa : 4/9/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Fiançailles et un ban. Témoins : Voisin, chirurgien-major du quartier Saint-Denis, Denis Grondin, Jacquet, Simon.

Marie-Jeanne.

Madagascar⁸⁵⁷.
o : vers 1700 à Madagascar (40 ans, rct. 1740, chez Louis Caillou, fils).
b : 2/9/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Antoine ; mar. : sans marraine.
+ : av. xb.

xb : v. 1758.

Marie (2), I.

Indienne.
o : v. 1732 en Inde.
+ : ap. rct. 1765, 33 ans, chez Louis Caillou, fils.

d'où

IIb-1 Brigitte.

o : 31/8/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
b : 2/9/1759 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : André ; mar. : Aure, tous esclaves de Caillou.
+ : 10/5/1761 à Saint-Denis, 18 mois. ADR. GG. 33.



I- Vincent-de-Paul (127).

Malgache.
o : v. 1719 à Madagascar (8 ans, rct. 1732).
b : 22/8/1745 à Saint-Denis, par Criais, 25/26 ans. ADR. GG. 7.
par. : Jacques ; mar. : Catherine, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 36 ans, chez Louis Caillou, fils ; rct. 1750, 32 ans, « A la chaîne sur les travaux de la Compagnie ».

xb : 23/8/1745, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et trois bans.

Geneviève (128). II-4.

Créole (1731- ap. 1765).
Fille d'Antoine et de Brigitte (x : 26/5/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22).



I- Vend, ou Ventour (?).

Cafre.
b : v. 1719 en Afrique (36 ans, rct. 1755).
Esclave de Caillou, père, « dans l'escadre » en 1745 et 46.
+ : ap. rct. 1755.

x : 25/6/1750, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 23⁸⁵⁸.

Fiançailles et trois bans. Témoins, Caillou, Roudic, Gourdet.

857 Le couple est malgache au mariage. On trouve chez Caillou, père, une Marie-Jeanne, malgache, recensée de 1742 à 1749 de l'âge de 16 à 23 ans, que le Caillou, fils, recense de 1750 à 1757, de l'âge de 28 à 37 ans, sous le nom de Marie. On trouve également chez Louis Caillou, fils, Marie-Jeanne, Malgache, recensée de 1750 à 1755 de l'âge de 50 à 55 ans.

858 Acte de mariage également enregistré à Sainte-Suzanne, le 25/6/1750. CAOM.

Marguerite, Ila-1.

Créole, fille d'une esclave païenne (1724- ap. rct. 1763).

xa : 29/2/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Henry, Malgache, I, (v. 1717-1745).



II-3 Angélique (13).

Créole (v. 1748- ap. 1765).
Fille de Pierre-Jean et Marie (x : 29/2/1740).

a : enfant naturel.

III-3a-1 Augustin-Noël.

o et b : 18/6/1769 à Saint-Denis. ADR. GG. 17
Fils naturel d'Angélique, esclave de Dame Caillou.
par. : Noël, esclave du Sieur Legros ; mar. : Marie-Adélaïde, esclave de Madame Caillou.
+ :



II- ? Anne (36).

Créole.
o : v. 1727 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 18 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Colette (37).

o : 28/10/1764 à Sainte-Marie. CAOM.
Fille naturelle d'Anne et d'un père inconnu
b : 4/11/1764 à Sainte-Marie. CAOM.
par. : Joseph, esclave de Desjardins ; mar. : Justine, esclave de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 2 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Anthonique.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Radegonde.

o : 10/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 7.
Fille naturelle d'Anthonique, esclave de Caillou.
b : 10/7/1744 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Henry Panon, qui signe ; mar. : Françoise Grayell.
+ :

IIa-2 Jean-Baptiste-Janvier.

o et b : 5/1/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils naturel d'Anthonique, esclave de Caillou, qui reconnaît pour père Anamalec, Malabar libre.
par. : Jean-Baptiste Sentuary, qui signe ; mar. : Anne Reynaud.
+ : ap. rct. 1763, chez Louis Caillou, fils (?).

IIa-3 Jean-Suzanne.

o : 19/12/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
b : 22/12/1753 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.
Fille naturelle d'Anthonique, esclave de Sentuary, et d'un père inconnu.
par. : Jean-Suzanne Sentuary (sic) ; mar. : Marie-Louise-Suzanne, esclave de Sentuary.
+ :



IIc-3 Aure, Ore (148).

Créole (1738- ap. 1765), fille de Johan, I, et d'Antonique, indienne (xb : 14/11/1735).

a : enfant naturel.

IIIc-3a-1 Louis-Charles (149).

o : 16/5/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
fils naturel d'Aure et de Charles, tous esclaves de Caillou.
b : 18/5/1758 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Jean, esclave de Caillou ; mar. : Louise, esclave de Michaut.
+ : ap. rct. 1765, 6 ans, chez Louis Caillou, fils.



IIa-2 Blandine (84).

Créole (1730-1775), fille d'une négresse païenne, I.

a : enfants naturels.

IIIa-2a-1 Jean-Baptiste-Louis (85).

o : 12/9/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 8.

Fils naturel de Blandine, qui reconnaît pour père Le Clerc, garçon de Monsieur de Ballade.

b : 14/9/1746 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 8.

par. : Jean-Baptiste-Louis Sentuary ; mar. : Marguerite Rosette.

+ : ap. rct. 1765, 19 ans, chez Louis Caillou, fils ; 3 ans, rct 1749.

x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

Victoire, Créole, IIb-6 (1736- ap. 1765).

d'où trois enfants IVa-2a-1-1 à 3.

IIIa-2a-2 Marie-Elisabeth.

o : 18/11/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

Fille naturelle de Blandine, qui déclare pour père le Sieur k[...].

b : 19/11/1748 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.

par. : [...], esclave de Caillou ; mar. : Marie, affranchie de Gachet.

+

IIIa-2a-3 Marie-Françoise.

o : 10/10/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille naturelle de Blandine, esclave Créole de Caillou, et d'un père inconnu.

b : 11/10/1755 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : Adrien Bellier, fils ; mar. : Françoise Grayell.

+

IIIa-2a-4 Jean-François (86).

o : 27/9/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fils naturel de Blandine et d'un père inconnu.

b : 4/10/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : pas de par. ; mar. : Marie-Louise-Suzanne, esclave de Sentuary.

+ : ap. rct. 1765, 6 ans, chez Louis Caillou, fils.

IIIa-2a-4 Candide (87).

o : 23/5/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fils naturel de Blandine et d'un père inconnu.

b : 24/5/1760 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : Louis-Jean Caillou. ; mar. : Marie-Rose, esclave de Caillou.

+ : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

IIIa-2a-5 Désiré-Marie (88).

o : 20/8/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fils naturel de Blandine, Créole, esclave de Caillou, et d'un père inconnu.

b : 21/8/1764 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.

par. : Adrien-Jean-Marie Duval. ; mar. : Marie-Jeanne, affranchie de Caillou.

+ : ap. rct. 1765, 2 ans, chez Louis Caillou, fils.



II- ? Elisabeth.

Créole.

o : v. 1741 à Bourbon (9 ans, rct. 1750, chez Louis Caillou, fils).

+ : ap. rct. 1765, 21 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Louise.

o : 18/3/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

Fille naturelle d'Elisabeth, Créole, esclave de Caillou, et de Pierre, esclave de Monsieur Ferrère.

b : 19/3/1761 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.

par. : André ; mar. : Louise, tous esclaves de Caillou.

+



I- Françoise, Francisque, Francisca (?) (74).

Indienne, I, (v. 1710- ap. 1765).

a : enfant naturel.

IIa-1 Pétronille.

o : 26/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille naturelle de Françoise, Indienne, esclave de Caillou, et d'un père inconnu.

b : 27/7/1734 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Xavier ; mar. : Rosette, tous esclaves de Caillou.

+ : ap. rct. 1755, 20 ans.

xb : 13/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Georges ou Manare (75), Malgache (V. 1710- ap. 1765).



II- ? Françoise (45).

Créole.
o : v. 1745 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 20 ans, chez Louis Caillou, fils.
a : enfant naturel.

III- ?a-1 Jean-Jacques (46).

o et b : 11/12/1761 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils naturel de Françoise.
par. : Jean-Jacques, esclave de Panon Lamare ; mar. : Julie, esclave de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 3 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Gotton, Gothon.

o : païenne (1744).
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Siméon.

o : 5/1/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fils naturel de Gothon païenne qui reconnaît pour père Hippolyte, esclave de Caillou.
b : 15/1/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
par. : Nicolas ; mar. : Antonique, tous esclaves de Caillou.
+ :



II-5- Henriette.

Créole (1734-1757)
Fille d'Antoine, I, et Brigitte (x : 26/5/1722).

a : enfant naturel.

III-5a-1 Michel-Joseph.

o : 20/4/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils naturel de Henriette, esclave de Caillou.
b : 22/4/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.
par. : Pajot, Chirurgien ; mar. : Michelle Sentuary.
+ :



II- ?- Isabelle (32).

Créole.
o : v. 1741 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 21 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Marie-Charles (33).

o : 20/1/1758 à Sainte-Marie. CAOM.
Fille naturelle de René et Isabelle (sic pour l'ordre).
b : 21/1/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Pierre ; mar. : Marie-Madeleine, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 5 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?a-2- Henriette (34).

o : v. 1761 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 4 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?a-3 Bernardin, Bernard (35).

o : 1/8/1762 à Sainte-Suzanne. CAOM.
fils naturel de Isabelle et d'un père inconnu.
+ : ap. rct. 1765, 3 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Jeanne, Jeanneton (137).

Malgache, païenne (rct. 1765).
o : v. 1739, à Madagascar (26 ans, rct. 1765)
+ : ap. 1765, 26 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfant naturel.

IIa-1 Cyprien.

o et b : 20/7/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fils naturel de Jeanneton, païenne, et d'un père inconnu
par. : Parfait ; mar. : Suzanne, esclave de Caillou.
+ :

IIa-2 Emerencienne.

o : 26/10/1765 à Sainte-Marie. CAOM.
Fille naturelle de Jeanne et d'un père inconnu
b : 3/11/1765 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : René, esclave de Madame Desblotières ; mar. : Françoise, esclave de Caillou.
+ :



I- Justine.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Louise.

o et b : 22/6/1768 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fille naturelle de Justine.
par. : Jean ; mar. : Elisabeth.
+ :



IIa-1 Madeleine, Marie-Madeleine (39).

Créole (1727-ap. 1765).
Fille d'Antoine et de Geneviève (x : 11/6/1726).

a : enfants naturels.

IIIa-1a-1 Euphrosine (40).

o : 2/7/1749 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
Fille naturelle de Madeleine et de Laiva, esclaves de Caillou, fils.
b : 3/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 2.
par. : Dominique, esclave de Sentuary ; mar. : Marguerite, esclave de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 15 ans, chez Louis Caillou, fils.

IIIa-1a-2 Monique (41).

o : v. 1752 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 13 ans, chez Louis Caillou, fils.
xb : 25/1/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
Germain (38), I, Malgache (v. 1722-ap. 1765).
d'où quatre enfants, II-1 à 4.



I- Marthe.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Cyprien.

o : 6/12/1767 à Sainte-Marie. CAOM.
Fils naturel de Marthe.
b : 13/12/1767 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Luc ; mar. : Françoise, tous esclaves de Sentuary.
+ :



I- Négresse païenne

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Marguerite.

o : 27/12/1724 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fille naturelle de négresse païenne.

b : 28/12/1724 à Saint-Denis, pat Criais. ADR. GG. 3.

par. : [Joseph Deguigné] de La Cerisaie qui signe ; mar. : Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon.

+ : ap. 1763, 37 ans, chez Louis Caillou, fils.

xa : 29/2/1740 à Saint-Denis. GG. 23.

Henry, Malgache, I (v. 1717-1745).

xb : 25/6/1750 à Saint-Denis. GG. 23.

Vend ou Ventour, Cafre, I (v. 1719-ap. 1755).

IIa-2 Blandine (84).

o : 1/4/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille d'une esclave Païenne.

b : 2/4/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Jean Esparon ; mar. : Jérôme Maillot, épouse Richard Deybel.

+ : 18/12/1775 à Sainte-Marie, par Bossu, « Afranchie de Caillou », 45 ans. CAOM. 33 ans, rct. 1765, chez Caillou, fils.

Témoins : Gillard, Joseph Esparon, Jacques Berger de Bourbonne.

a : Cinq enfants naturels, IIIa-2a-1 à 5.



I- Négresse païenne.

o : ?
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Saturnin (90).

o : 29/11/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils d'une esclave Païenne.

b : 30/11/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : André ; mar. : Marine, esclaves de [Augustin Panon, dit] l'Europe..

+ : ap. rct. 1765, 30 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Négresse païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Laurent (110).

o et b : 9/9/1748 à Sainte-Marie, par Rabinel. ADR. GG. 2.

Fils naturel de négresse païenne.

par. : Cosme ; mar. : Pétronille, tous esclaves de Caillou.

+ : ap. 1765, 18 ans, chez Louis Caillou, fils.



I- Pétronille.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Julien.

o : 13/7/1753 à Sainte-Marie. ADR. CAOM.

Fils naturel de Pétronille qui déclare pour père Jacques, esclave de Madame Grayell.

b : 15/7/1753 à Sainte-Marie, par frère Manet, prêtre missionnaire. CAOM.

par. : Louis ; mar. : Julie, tous esclaves de Caillou.

+ :



I- Rose.

Bengale.
o : ? en Inde.
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Mathieu.

o et b : 13/6/1732 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 4.
Fils naturel de Rose, du Bengale.
par. : Louis Caillou ; mar. : Dauphine de Guigné.
+ :

IIa-2 Bonnaventure.

o : 21/2/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel de Rosette et de père inconnu.
b : 22/2/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Johan ; mar. : Pélagie.
+ :



I- Suzanne.

Malabare.
o : ? en Inde.

a : enfants naturels.

IIa-1 Marie-Modeste.

o : 28/5/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fille naturelle de Suzanne, esclave Malabare de Caillou, et d'un noir libre, Malabar.
b : 30/5/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : François Desblotières ; mar. : Geneviève Pradeau, qui signe.
+ :

IIa-2 Agnès.

o : 9/2/1740 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fille naturelle de Suzanne, esclave de Caillou, et d'un père inconnu.
b : 12/6/1740 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 1.
par. : Léandre ; mar. : Julienne, tous esclaves de Caillou..
+ :



II- ? Thérèse (80).

Créole (rct. 1764)
o : v. 1736 à Bourbon (3 ½ ans, rct. 1740).
+ : ap. rct. 1765, 27 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfants naturels.

III- ?a-1 enfant.

o et b : 28/10/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
Enfant naturel de Thérèse, esclave de Caillou, père.
+ : 28/10/1751 à Sainte-Marie, par Bossu, « ondoyé, mort ». CAOM.

III- ?a-2 enfant.

o et b : 3/11/1752 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
Enfant naturel de Thérèse, esclave de Caillou, père.
+ : 4/11/1752 à Sainte-Marie, par Bossu, « né, ondoyé, mort, 1 jour ». CAOM.

III- ?a-3 enfant.

o et b : 26/3/1755 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
Enfant de Mathieu et Thérèse, esclave de Caillou, père.
+ : 26/3/1755 à Sainte-Marie, par Bossu, « ondoyé, mort ». CAOM.

III- ?a-4 Pierre-Louis (81).

o : 2/1/1757 à Sainte-Marie. CAOM.
Enfant naturel de Thérèse, esclave de Caillou, et de Pierre-Jean, esclave de Panon.
b : 10/1/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Nicolas ; mar. : Pauline, tous esclaves de Sentyary.
+ : ap. rct. 1765, 8 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?a-5 Placide.

o : 21/12/1758 à Sainte-Marie. CAOM.
Enfant naturel de Pierre-Jean, esclave de Panon, et de Thérèse, esclave de Caillou (sic pour l'ordre).
b : 25/12/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : Paul-Benoît, esclave de Sentyary ; mar. : Victoire, esclave de Caillou.
+ :

III- ?a-6 Justin (82).

o : v. 1762 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 3 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?a-7 Geneviève (83).

o et b : 7/5/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Généreuse (?), fille naturelle de Thérèse.
par. : François, esclave de Caillou. ; mar. : sans marraine.
+ : ap. rct. 1765, 2 ans, chez Louis Caillou, fils.

III- ?a-8- Pélagie.

o et b : 16/10/1769 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fille naturelle de Thérèse, esclave de la veuve Caillou.
par. : Dominique. ; mar. : sans marraine.
+ :



II-2 Ursule.

Créole (1745-ap. 1763).
Fille de Jacques et de Suzanne (x : 15/5/1742).

a : enfants naturels.

III-1a-1 Hirène.

o et b : 3/12/1764 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.
Fille naturelle d'Ursule esclave de Caillou, fils, et d'un père inconnu.
par. : Joseph-Marie Caillou ; mar. : Marie Juppín, épouse Vally.
+ :

III-1a-2 Geneviève.

o : 10/4/1767 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fille naturelle d'Ursule, esclave de Caillou, fils, et du Sieur Hilaire, sergent.
b : 11/4/1767 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 16.
par. : Casimir ; mar. : Louise, Noirs libres.
+ :

III-1a-3 Marie-Joseph.

o : 10/4/1768 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fille naturelle d'Ursule, esclave de Madame Caillou, et d'un père inconnu.
b : 11/4/1768 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.
par. : Nicolas kocq; mar. : Marie-Joseph, sa sœur.
+ : 12/4/1768 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.



I- Victoire.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Joachim.

o : 8/2/1757 à Sainte-Marie. CAOM.
Fils naturel de Victoire, esclave de Caillou, et de Joseph, esclave de Panon.
b : 13/2/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.
par. : André, esclave de Caillou ; mar. : Marguerite, esclave de Sentuary.
+ :

IIa-1 Marie-Josèphe.

o : 12/8/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Victoire, esclave de Caillou, et de Noël, esclave de Panon, employé.
b : 15/8/1759 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Noël, esclave de Caillou ; mar. : Marie-Josèphe, esclave de Dioré.
+ :



I- Vole (77).

Malgache.
o : v. 1720 à Madagascar.
+ : ap. rct. 1765, 46 ans, chez Louis Caillou, fils.

a : enfants naturels.

IIa-1 Marc (78).

o : 25/4/1749 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
Fils naturel de Vole et de père inconnu.
b : 26/4/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 2.

par. : Jean ; mar. : Félicité, tous esclaves de Caillou.
+ : ap. rct. 1765, 12 ans, chez Louis Caillou, fils.

Ila-2 Françoise (79).

o : v. 1751 à Bourbon.
+ : ap. rct. 1765, 14 ans, chez Louis Caillou, fils.



444. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Bidot Duclos, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.

fo 148 r°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête présentée au conseil le premier février dernier, d'une part ; et Jean Bidot Duclos, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Bidot pour se voir condamné lui à payer la somme de trois mille sept cent quarante-sept livres cinq sols pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Bidot aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du trois juin dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Bidot Duclos, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois mille cinq cent quarante-sept livres cinq sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



445. Arrêt en faveur de Denis Grondin, demandeur, contre Joseph Maillot, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.

fo 148 r° et v°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre Denis Grondin, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au conseil le trente juin dernier, d'une part ; et Joseph Maillot, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Maillot, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante piastres pour un terme échu de la somme restante de la vente portée au contrat passé devant les notaires de cette île, le vingt septembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du cinq du présent mois de juillet. Vu aussi l'expédition du contrat de vente dudit jour vingt septembre mille sept cent quarante-sept. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne // à payer au demandeur la somme de cinquante piastres pour le terme échu du prix de la vente portée en l'acte dudit jour vingt septembre mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



446. Arrêt en faveur de Laurent Richard, demandeur, contre Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant mineur de défunt Jean Mardon, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.

№ 148 v°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre Laurent Richard, habitant du Bras des Chevrettes de cette île, demandeur en requête présentée au conseil le douze du présent mois, d'une part ; et Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant mineur de Jean Mardon, (+ menuisier en cette île)⁸⁵⁹, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait affirmé, audit défunt Mardon, un emplacement et bâtiments étant dessus situé au quartier Saint-Denis, suivant qu'il est désigné audit acte de bail à ferme, en date du vingt-trois juin mille sept cent quarante-six, pour et moyennant la somme de trente-six piastres par chacun an. Que le décès dudit Mardon étant arrivé et qu'il reste au demandeur vingt-deux piastres deux réaux pour le restant de la [jouissance], il est forcé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Damour, audit nom, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de vingt-deux piastres et deux réaux, aux intérêts de ladite somme et aux dépens, et qu'il fût fait défense d'enlever le hangar que ledit feu Mardon avait fait construire, que le demandeur ait été entièrement satisfait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Antoine Damour, audit nom, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du seize dudit présent mois de juillet. Vu aussi l'expédition dudit contrat de bail à ferme, dudit jour vingt-trois juin mille sept cent quarante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Damour, fils, audit nom de tuteur, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, audit nom, à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres et deux réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait défenses en outre d'enlever le hangar construit par ledit Sieur Mardon sur ledit emplacement, que le demandeur n'ait été payé de ladite somme. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



⁸⁵⁹ Antoine Damour, fils de Georges et époux d'Anne Maillot, est le beau-père de feu Jean Mardon, dit Berrichon, époux d'Anne Damour (1727-1798), sa fille. CAOM. Not. Rubert, n° 2051. *Cm. Jean Mardon, Anne Damour, 19 septembre 1746*. Ricq. p. 603. Voir note 110 et supra : Titre 305. № 101 r° et v°. *Avis des Parents et amis d'Anne Damour, veuve Jean Mardon, et de Marguerite Mardon, leur fille. 19 avril 1749.*

447. Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, défenderesse. 26 juillet 1749.

° 148 v° - 149 r°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre Françoise Turpin, veuve de Jacques Turpin, habitant de cette île, demanderesse en saisie et arrêt faite en conséquence de l'arrêt du Conseil du dix-neuf mai dernier (sic)⁸⁶⁰ et en déclaration suivant l'exploit de Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil du vingt-huit juin aussi dernier, d'une part ; et la Dame Louise-Nicole Vignol, épouse et fondée de procuration du Sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef pour la Compagnie des Indes à l'Île de France, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil ledit exploit de saisie et arrêt fait entre les mains de la défenderesse et à sa requête, par exploit dudit jour vingt-huit juin dernier, avec assignation pour affirmer sur ladite // saisie à huitaine. La requête de la défenderesse en réponses contenant qu'elle [peut] devoir audit Jean-Baptiste Jacquet, à cause du bail à ferme d'une cafèterie qu'elle tient de lui, la somme de huit cent cinquante-huit piastres pour trois années qui lui restent à jouir dudit bail, y compris la présente année qui finira au premier janvier prochain, dont le terme sera de la somme de deux cent quatre-vingt-dix piastres qu'elle offre [de] payer à qui justice ordonnera, ainsi que les deux autres termes qui suivront. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt dudit Conseil dudit jour dix mai dernier⁸⁶¹ ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la réponse de la Dame Sornay soit signifiée, tant à ladite veuve Turpin qu'audit Jacquet pour y répondre à huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



448. Arrêt en faveur de Louise Damour, veuve François Auber, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, épouse Alexandre Sornay, défenderesse. 26 juillet 1749.

° 149 r°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre Louise Damour, veuve de François Auber, habitant de cette île, demanderesse en exécution de l'arrêt du Conseil du trente et un août mille sept cent quarante-huit et aux fins de l'exploit du vingt et un juillet présent mois, d'une part ; et la Dame Louise-Nicole Vignol, épouse et fondée de procuration du Sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef pour la Compagnie des Indes à l'Île de France, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil l'expédition dudit arrêt dudit jour trente et un août dernier, l'exploit de signification faite en conséquence à la requête de la demanderesse, le vingt et un dudit présent mois de juillet, avec assignation pour y répondre à huitaine. La requête de réponses de ladite Dame Sornay contenant qu'elle ignore à quel titre Pierre Saussay avait le billet sur ledit feu Auber, mari de la demanderesse. Qu'elle ne l'a accepté que comme bonne créance et fait les poursuites en conséquence. Que s'il est vrai que ledit Saussay ait repris de ladite veuve Auber la cause de sa créance vers son dit mari elle conclut à ce que ledit Saussay soit condamné à lui payer la somme de cinquante piastres, aux intérêts et aux dépens, aux offres qu'elle fait de lui remettre son dit billet. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a

⁸⁶⁰ Cet arrêt est du 10 mai 1749. Voir note suivante.

⁸⁶¹ Voir supra : Titre n° 323. ° 108 v° - 109 r°. *Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve de Jean Grondin, demanderesse, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 10 mai 1749.*

ordonné et ordonne qu'à la requête de ladite Louise Damour, veuve Auber, Pierre Saussay sera mis en cause, et, qu'à cet effet, toutes les pièces de la procédure lui seront signifiées pour y répondre à la huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart

Desforges Boucher.



449. Arrêt en faveur de Louis Rebaudy, contre Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant du défunt Jean Mardon, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.

fo 149 r° et v°.

Du vingt-six juillet mil sept cent quarante-neuf.

Entre Louis Rebaudy, dit Grandmaison, sergent et écrivain des troupes de ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête présentée au conseil, le douze du présent mois de juillet, d'une part ; et Antoine Damour, fils, au nom et comme tuteur de l'enfant du défunt Jean Mardon, menuisier en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, depuis l'année mille sept cent quarante-six jusqu'au treize décembre mille sept cent quarante-sept, il a vendu et livré des boissons audit défunt Mardon, jusqu'à la concurrence de la somme de cinquante-deux livres treize sols, suivant son mémoire. Sur laquelle somme, il reste encore celle de quarante-six livres trois sols. Que la mort dudit Mardon survenue, l'oblige de se pourvoir contre le tuteur de l'enfant qu'il a laissé, pour avoir son paiement. Ladite requête à ce qu'il [plût] audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Damour, à délai compétent, pour se voir condamné, en // ladite qualité, à payer au demandeur la somme de quarante-six livres trois sols pour les causes de sa dite requête ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Antoine Damour, (+ audit nom), aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du seize du présent mois de juillet. Vu pareillement l'état certifié par le demandeur des boissons fournies audit défunt Mardon et montant à la somme de quarante-six livres trois sols ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Damour, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, en sa dite qualité de tuteur, à payer au demandeur la somme de quarante-six livres trois sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforges Boucher.



450. Arrêt du Conseil qui ordonne que l'arrêt du 10 mai dernier pris en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, contre François Caron et sa femme, sera exécuté. 26 juillet 1749.

fo 149 v° - 150 r°.

Du vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Caron, père, habitant de cette île, et Anne Ango, sa femme, demandeurs aux fins de la requête du trente et un mai dernier et en exécution de l'arrêt du Conseil du sept juin suivant ~~d'une~~, et par exploit du trois du présent mois de juillet, d'une part ; et Jean Gauven [Gauvin], habitant du quartier Saint-Benoît,

défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Caron et sa femme dudit jour trente et un mai dernier et l'arrêt du Conseil rendu sur icelle, le sept juin suivant, et l'exploit fait en conséquence avec assignation pour répondre à la dite requête, le trois dudit présent mois de juillet. La requête de réponses présentée par le sieur Athanase Ohier de Grand Pré, au nom de procureur dudit Gauven, contenant qu'il est bien vrai que, si le Sieur Léon et François Dango, - qui doivent borner le terrain dudit Gauven, - avaient des bornes, il est incontestable qu'il se serait vu en jouissance ; mais que comme ce terrain n'est et n'a jamais été borné et réglé comme il le paraît, puisqu'il ne se trouve aucun procès-verbal d'abornement homologué, la Cour a jugé que bornes devaient être mises par experts⁸⁶². Que d'ailleurs ledit Gauven ne peut jouir que comme acquéreur puisqu'il a payé de son argent le prix de son contrat. Qu'il est visible que lesdits Caron et sa femme, qui pouvaient répondre à la requête dudit Gauven, ne l'ont pas fait que parce qu'ils se sont crus pouvoir, par une mauvaise chicane, allonger le temps et lasser ledit Gauven. Qu'une preuve de ce qu'il avance c'est que le Sieur Léon, acquéreur comme lui depuis deux ou trois ans, n'a pu obtenir d'être borné, malgré les promesses réitérées dudit Caron et sa femme de le faire. Qu'il se joint présentement audit Gauven pour demander à la Cour que, par le même arrêt qu'elle rendra pour débouter ledit Caron et sa femme de leurs demandes, il leur soit ordonné et condamnés (sic) à lui donner ses bornes. Que pour lui, Gauven, il s'arrête à l'arrêt qui a été rendu le dix- mai dernier⁸⁶³, et conclut à ce qu'il sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur, et que ledit Caron et sa femme soient condamnés aux dépens. Vu pareillement les expéditions des arrêts dudit Conseil desdits / jours dix mai dernier et sept juin suivant ; ensemble la procuration donnée audit Ohier de Grandpré par ledit Jean Gauven, passée devant le notaire résidant à Sainte-Suzanne, le vingt et un dudit mois de juin dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que l'arrêt dudit jour dix mai dernier sera exécuté selon sa forme et teneur et sortira son plein et entier effet. Et, faisant droit sur la demande ou intervention dudit Sieur Léon, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui. Condamne ledit Caron et sa femme aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.



451. Arrêt interlocutoire entre Georges Noël, ès nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Dutartre, et Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, comme curateur à la démence de son frère Pierre, défendeur. 26 juillet 1749.

° 150 r° et v°.

Du vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul de cette île, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès, veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre⁸⁶⁴, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit juin dernier, d'une part ; et Sieur Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet,

862 Voir supra : Titre 387. ° 127 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, et sa femme, opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut contre eux obtenu par Jean-Baptiste Gauvin le dix mai dernier. 7 juin 1749.*
Pour Athanase Ohier de Grandpré, voir note 876.

863 Voir Supra : Titre 321. ° 108 r°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur. 10 mai 1749.*
Titre 322. ° 108 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et son épouse, défendeurs. 10 mai 1749.*

864 Antoine Avril du fait de sa femme Elisabeth Royer, B-2b-9, (1705-1763), fille de Guy Royer, dit Léveillé, veuf de Françoise Rosaire, époux en secondes noces de Catherine Bellon. Marie Royer (1681-1741), fille de Guy Royer, dit Léveillé, et de François Rosaire, épouse en premières noces de Pierre Lesueur (v. 1648- av. 1701), natif de Nantes ; épouse en secondes noces de Pierre Boisson (1678-1736), natif de La Rochelle (+ : 24/9/1736, à Saint-Paul, ADR. GG. 15 n° 1818) ; épouse en troisièmes noces de Denis-Jean Dutartre (v. 1711-1741), natif de Paris. Ricq. p. 46, 2604-2605.

habitant du quartier Sainte-Marie, au nom et comme nommé curateur à la démence du Sieur Pierre Guyomar, son frère, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que, sur la requête qu'il a présentée au Conseil à l'effet de faire nommer un tuteur à la démence dudit Sieur Pierre Guyomar, pour être procédé, par lesdits héritiers, pour raison du paiement de la somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres qui leur est due pour la moitié du total du prix des choses vendues par le contrat du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux⁸⁶⁵. Que le Conseil, ayant égard à ladite requête, a nommé pour curateur à la démence dudit Sieur Guyomar, le défendeur, son frère, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens⁸⁶⁶. Que les choses étant en cet état et attendu que les termes portés par ledit contrat sont échus dès l'année mille sept cent quarante-sept, et qu'il ne prévoit pas que le défendeur, audit nom, puisse satisfaire au paiement de ladite somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, le défendeur, audit nom, pour voir dire et ordonner que, faute de paiement de ladite somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres échue, ledit demandeur, audit nom, rentrera en possession et jouissance de la moitié des terrains et esclaves vendus par ledit contrat, et, qu'au cas que lesdits esclaves, qui sont actuellement sur l'habitation et qui servent à son exploitation, ne soient pas suffisants, ledit défendeur, audit nom, sera condamné à parfaire le nombre de ladite moitié par ceux appartenant en particulier audit Sieur Pierre Guyomar et, en outre, qu'il soit condamné à payer les journées desdits noirs, au prix de la Compagnie, à compter du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, jour du contrat de vente, et aux dépens⁸⁶⁷. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guyomar Préaudet, audit nom, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit par exploit (sic) du vingt-cinq juin dernier. La requête de défenses dudit Sieur Préaudet, audit nom, expositive que, dans la mauvaise situation où son frère a laissé ses affaires, n'ayant pas trouvé un papier qui ait pu lui en donner la moindre idée et ne pouvant tirer de lui aucun éclaircissement sur ce sujet ni sur les moyens qu'il pourrait avoir en vue pour satisfaire à ses engagements, le défendeur se trouve dans un grand embarras, ne prévoyant pas non plus qu'avec les effets restants à son dit frère il puisse acquitter ni faire honneur à toutes les créances qui se découvrent et s'accumulent de jour en jour. Que le seul parti qu'il croit devoir prendre est de prier le Conseil de lui permettre de faire un abandon entier de tous les biens, tant meubles qu'immeubles qui peuvent appartenir audit Sieur Guyomar, son frère, pour, sur ledit abandon, être remise aux héritiers Dutartre, ou leurs représentants, la part qu'ils répètent par ladite requête ; être en outre retenue, par le Procureur général du Roi dudit Conseil, la seconde part revenant aux héritiers Boisson // dont il restera chargée, si mieux n'aime en laisser la charge à lui défendeur à titre d'inventaire et sous la garantie de mortalité et de maronnage dont il ne sera pas tenu responsable. Etre aussi le surplus des effets appartenant à son dit frère,- supposé qu'il en reste après la reprise des héritiers Boisson et Dutartre,- partagé entre les autres créanciers, ainsi qu'il appartiendra suivant les lois de la Justice, et qu'il plaise audit Conseil recevoir le défendeur au bénéfice de cession. L'ordonnance du Président du Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; ensemble l'expédition du contrat de vente du dit Jour dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur les demandes respectives des parties, a ordonné et ordonne que ledit Sieur Guyomar Préaudet, en sa qualité de curateur à la démence dudit Sieur Pierre Guyomar, son frère, fournira un état de tout ce que peut devoir son dit frère, en outre, un état circonstancié des biens meubles et immeubles qui peuvent rester à son dit frère, pour, sur lesdits états rapportés au Conseil, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

865 Sur cette vente du 19 décembre 1742, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 80.1 : « les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson, en 1742 », tab. 20, p. 166-173.

866 Voir supra : Titre 203. f° 67 v°. *Arrêt pris à la requête en nomination d'un tuteur à la démence de Pierre Guyomar présentée au Conseil par Georges Noël, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre. 4 janvier 1749.* Suivi de l'arrêt frappant d'interdit Pierre Guyomar. Supra : Titre 390. f° 128 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès nom, qui prononce l'interdiction de Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, curateur à la démence de son frère. 7 juin 1749.*

867 Sur les esclaves de Pierre Guyomar Préaudet, voir supra : Titre 390.1. « Les esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet de Quimper. 1741-1749 ».

Desforbes-Boucher.



452. Arrêt interlocutoire entre Pierre Jamet, dit Rochefort, menuisier en cette île, et Pierre Héros, défendeur. 26 juillet 1749.

° 150 v° - 151 r°.

Du vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Jamet, dit Rochefort, menuisier en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six avril dernier, d'une part ; et Pierre Héros, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant que, suivant un mémoire, déduction faite de ce qu'il a reçu de lui, il lui serait dû de restant, par le défendeur, une somme de deux cent vingt-trois piastres soixante-cinq sols, dont il ne peut être payé. Que même le défendeur en ayant voulu agir avec lui d'une manière extrême [appart] pour se dispenser de payer le demandeur. Qu'il a l'honneur de remarquer au Conseil que, dans l'article de fauteuils, il manque à la vérité les bras qu'il se presse de finir. Que de plus il retient encore les outils du demandeur, au nombre qu'ils sont portés dans un autre état aussi joint à sa requête, dont partie appartenant au Sieur Prévost de qui il les a empruntés. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Héros pour se voir condamné à payer au demandeur la susdite somme de deux cent vingt-trois piastres et soixante-cinq sols, pour et suivant les articles portés audit mémoire, ou suivant l'estimation qui en serait faite, par experts, et, en outre, condamner le défendeur à remettre, au demandeur, toutes les pièces d'outils mentionnées audit état, aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Héros, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du trente mai dernier. La requête de défenses dudit Sieur Héros contenant qu'outre que le demandeur n'a point fait tous les ouvrages portés en son mémoire, c'est qu'il porte ceux qu'il a fait à un prix plus fort que leurs conventions. Qu'à l'égard des outils qu'il réclame, ils ne lui appartiennent point, puisqu'aussitôt qu'on a appris sa fuite de chez le défendeur chaque personne qui avait porté sa quote-part de ses outils, et par pure considération pour lui défendeur, a eu la précaution de les redemander : qu'à l'égard des fauteuils commencés par le demandeur, et qu'il offre de finir, le défendeur sent que ce n'est qu'un prétexte pour rentrer chez lui. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ledit Jamet, dit Rochefort, de toutes ses demandes comme mal fondées quant aux salaires et, en outre, lui faire défenses de mettre le pied chez lui pour quelque chose que ce puisse être. Que les // outils en question, actuellement restés chez lui défendeur, seront par lui remis à ceux qui les ont prêtés, et ledit demandeur condamné aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur à ce que, pour les causes et raisons y portées, il plaise audit Conseil débouter ledit Sieur Héros des avances faites en sa requête ainsi que des sommes portées en son mémoire, qui sont exorbitantes et du pris excessif du peu de marchandises qu'il a fournies au demandeur ; débouter en outre ledit Sieur Héros de la prétention de cent soixante et trois journées de nourriture, et le condamner à remettre audit demandeur tous les outils qui lui appartiennent, ainsi qu'à lui tenir compte des journées qu'il a perdues depuis le jour qu'il a sorti (sic) de chez lui, suivant la taxe qui en sera faite par le Conseil et aux dépens. Vu pareillement les comptes, mémoires et états respectivement produits par les parties ; et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Héros à payer audit Pierre Jamet, dit Rochefort, toutes déductions et compensations faites, la somme de trois cent quatre-vingt-neuf livres quatre sols, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Et quant à la demande dudit Rochefort, afin de restitution de ses outils, Le Conseil, avant d'y faire droit, a ordonné et ordonne que ledit Héros rapportera des reçus de ceux à qui lesdits outils appartiennent et qui les ont retirés. Condamne ledit Héros aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart.

Desforgeries-Boucher.



453. Arrêt interlocutoire entre Jean Leclerc, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et Jean Blanchard, incidemment demandeur, en exécution de l'arrêt du Conseil du 22 février dernier. 26 juillet 1749.

ƒ° 151 r° - 152 v°.

Du vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere [Leclerc], demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Wilman, habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et entre ledit Leclere, demandeur en exécution de l'arrêt dudit Conseil du vingt-deux février dernier⁸⁶⁸, d'une part ; et Jean Blanchard, défendeur, d'autre ; et encore, entre ledit Blanchard incidemment demandeur, d'une part ; et ledit Pierre Guilbert Wilmant [Wilman], défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Jean Leclere, contenant qu'il serait porteur d'un billet de Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilman, qu'elle aurait consenti au nommé Jean Blanchard, pour salaire. Lequel dit Blanchard l'aurait transporté à Antoine Chevalier, habitant de Sainte-Marie, par acte daté du dix[-sept] septembre dernier, et lequel Chevalier l'aurait transporté audit Leclere pour pareille somme qu'il lui aurait payée comptant. Que, comme suivant le susdit transport, ledit demandeur, comme porteur dudit billet, en aurait donné avis audit Wilmant, que n'en ayant reçu aucune réponse, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre audit Leclere d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Pierre-Guilbert Wilmant pour se voir condamné à lui payer la somme de mille soixante livres deux sols, montant dudit transport ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit Wilmant, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Leclere, par exploit du vingt-neuf janvier dernier. La requête de défenses dudit Wilmant, contenant que le billet fait pas sa femme audit Blanchard est nul, sa dite femme n'ayant plus le droit d'en consentir sans sa participation depuis le quatre juillet dernier⁸⁶⁹, ledit billet n'ayant été fait que le vingt du même mois. Ladite requête à ce que, par les autres moyens y contenus et sans avoir égard au billet dont est question, il fût ordonné que ledit Blanchard serait mis en cause et qu'il serait tenu de prouver, par un détail circonstancié vérifié par témoins, que ladite somme lui est bien et légitimement due pour le quart du travail de douze esclaves seulement et non de vingt-quatre, ce qui fait le huitième et non le quart, et, pour plus grande preuve, qu'il serait tenu de donner état de toutes les fournitures que ladite Rousseau a faites pendant qu'il restait chez elle. A faute de quoi il serait débouté de toutes prétentions et particulièrement de sa demande de trente-sept piastres soi-disant payées au Sieur Hyacinthe Martin comme absolument fausse. Qu'il serait tenu de plus d'affirmer, par serment, qu'il n'a rien reçu à compte et condamné aux dépens. [Vu pareillement] l'expédition de l'arrêt interlocutoire rendu entre les dits Leclere et Wilmant sur leurs demande et défenses, // le vingt-deux février dernier, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné qu'à la requête de la partie la plus diligente, ledit Jean Blanchard serait mis en cause pour déclarer les causes et l'origine du billet à ordre à lui consenti par Marguerite Rousseau, épouse dudit Wilmant, le vingt juillet mille sept cent quarante-huit, et répondre en outre sur les faits énoncés en la requête de défenses dudit Wilmant. Dépens réservés. Assignation faite dudit arrêt ainsi que des défenses dudit Wilmant audit Blanchard, à la requête dudit Jean Leclere, par exploit du six mars suivant, avec sommation de s'y conformer. La requête en réponse dudit Jean Blanchard, du vingt-deux dudit mois de mars dernier, contenant sa demande incidente contre ledit Wilmant, expositive qu'il lui sera facile d'établir la légitimité de sa créance et pourquoi le billet du vingt-deux juillet dernier lui a été consenti par la femme dudit Wilmant. Que cette preuve se tire du mémoire qu'il joint à sa requête, où il est détaillé les grains et denrées qu'il a laissés à la femme dudit Wilman, et qu'il offre d'affirmer véritable. Que, par cette même pièce, il se trouve encore créancier dudit Wilmant de la somme de cent quarante-cinq livres seize sols, qu'il comptait répéter par la suite, mais qu'il trouve aujourd'hui occasion de demander sur les défenses dudit Wilmant. Qu'il n'a rien à contredire sur ce que

⁸⁶⁸ Voir supra : Titre 229. ƒ° 75 v°. *Arrêt pris à la requête Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et qui ordonne la mise en cause de Jean Blanchard. 22 février 1749.*

⁸⁶⁹ Voir note 382.

répète ledit Jean Leclere. Qu'il en sait trop la justice pour n'y point adhérer. Qu'il n'en est pas de même sur la communication qu'il a prise de défenses dudit Wilmant qui voudrait contester la somme payée, par lui Blanchard, audit Hyacinthe Martin en l'acquit du billet du vingt-juillet mille sept cent quarante-huit. Que, si la chose paraît douteuse au Conseil et que le fait ne soit pas suffisamment prouvé, il s'en rapporte à la déclaration dudit Martin à ce sujet. Que le dit Wilmant attaque de faux le surplus du billet qui est de neuf cent vingt-six livres huit sols,

parce que, dit-il, au préjudice de la défense qui a été faite à sa femme par le Sieur de Saint-Martin, Président dudit Conseil, il lui est fait défenses de rien faire sans la participation de son mari. Mais que ces défenses ne peuvent valoir au préjudice de l'arrêt du trois décembre mille sept cent quarante-six, qui autorise la femme dudit Wilmant à gérer les affaires de leur communauté⁸⁷⁰. Qu'il est vrai qu'il a demeuré chez la femme dudit Wilmant deux ans et que, par cette raison, il est autorisé de répéter son quart et tiers du revenu des dites habitations dudit Wilmant, duquel il ne s'est point fait payer par le besoin que sa femme avait du produit de ses habitations, pour acquitter ailleurs ce qu'elle devait. Qu'il était au quart du revenu de ces habitations. Que c'est à tort que ledit Wilmant allègue le contraire. Qu'à l'égard du compte que lui demande Wilmant du revenu d'icelles, il ne croit point y être tenu : qu'il n'était point pour veiller à la conduite de la femme dudit Wilmant, ni pour régler ses dépenses. Qu'il ne peut que produire l'état de ce qui lui appartenait. Que cette pièce prouve audit Wilmant qu'il en est resté trois fois autant à sa femme. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, donner acte audit Blanchard de ce que, pour contredits contre la requête de défenses dudit Wilmant, il emploie le contenu en sa requête, en conséquence produit à la Cour le mémoire de ce qui lui est dû pour son quart d'avoir fait valoir pendant deux ans les habitations de ladite femme Wilmant, qui monte à la somme de douze cent quatre livres dix-huit sols, qui prouve incontestablement les causes du billet dudit jour vingt juillet mille sept cent quarante-huit, dont le montant doit être payé audit Leclere. Et quant aux cent quarante-cinq livres seize sols qui sont [dues] audit Blanchard par ledit Wilman, suivant l'état qu'il produit, il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Wilmant pour se voir condamné au paiement de ladite somme avec intérêts et dépens. La requête dudit Sieur Wilmant contenant ses défenses à la demande incidente dudit Blanchard par laquelle et pour les raisons y expliquées, il conclut à ce que, sans avoir égard au mémoire présenté par Blanchard et au billet en question, il fût ordonné qu'il eût à représenter le billet qu'il avait passé double avec la femme dudit Wilman, par lequel ils étaient convenus ensemble du quart du produit du // quart du produit (sic) du travail de douze noirs seulement, ce qui fait une diminution de moitié de ce qu'il prétend, aux offres qu'il fait de prouver, par témoins, la réalité dudit billet. Et, en cas qu'il plût à la Cour de trancher sur ladite instance, il requiert que Jean Blanchard soit payé, comme commandeur, du temps de dix-huit mois seulement qu'il a demeuré chez lui, suivant la taxe qu'il plairait audit Conseil de fixer, et qu'il fût précompté audit Blanchard la somme dont il est débiteur, tant envers lui qu'envers Henry Wilmant, son fils, montant en tout à celle de cent trente-trois piastres deux réaux et six sols, sans préjudice des intérêts et frais et de la déduction de ce qu'il peut avoir payé audit Henry Wilmant, suivant le reçu qu'il en a rapporté, avec dépens. [Vu pareillement l'] expédition de l'arrêt du Conseil, du dix-neuf avril dernier, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que ledit Blanchard produirait et rapporterait au Conseil l'écrit sous seing-privé, fait double entre lui et Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilmant, et dont est question, et cependant que la dernière requête dudit Wilmant, et dont est aussi question, serait signifiée audit Blanchard pour y répondre à huitaine. Dépens réservés⁸⁷¹. Signification faite dudit arrêt ainsi que de ladite requête dudit Wilman audit Blanchard, à la requête dudit Jean Leclere, par exploit du vingt-trois du même mois d'avril, avec sommation de s'y conformer. La requête en réponse dudit Blanchard contenant qu'il lui est impossible de rapporter l'écrit dont il s'agit attendu qu'il l'a déchiré ; d'ailleurs que cet écrit ne ferait aucune foi pour aucune des parties, parce qu'il n'est signé ni de lui ni de la femme dudit Wilman, mais seulement de quelques témoins : ledit Blanchard ne sachant et n'ayant point signé et la femme dudit Wilmant ne l'ayant voulu faire. En sorte que cet écrit doit être regardé comme une pièce absolument nulle. Que n'ayant aucune connaissance des affaires, il s'était imaginé qu'une pareille pièce était valable et qu'elle méritait le nom de sous seing privé. Qu'il faut donc en revenir au seul point qui fixe la contestation qui se réduit aujourd'hui au fait certain et reconnu par Wilman même, qu'il a resté sur son habitation pendant vingt-trois mois et dix jours, si ce n'est en qualité d'associé, au moins en qualité de commandeur. Qu'il offre de prouver : qu'en cette qualité il n'a jamais gagné moins de cent piastres ; ainsi que c'est au moins deux cents piastres qui lui reviennent pour le temps qu'il a demeuré chez lui. Qu'il demande encore, contre le dit Wilman la répétition de trente-sept piastres qu'il a payées en l'acquit de sa femme au Sieur Hyacinthe Martin, ainsi qu'il offre de le prouver, tant par le témoignage dudit Martin, que par le serment qu'il est prêt de faire à ce sujet. Qu'à l'égard des déductions dont ledit Wilmant excepte pour des sommes dont il prétend que lui, Blanchard, est débiteur, que ces sommes sont une affaire à part, pour laquelle lui, Wilmant, et autres qui se disent créanciers n'ont qu'à former une action particulière contre lui qui alors fera voir que, s'il se trouve quelques billets de lui, ils sont supposés n'ayant jamais

870 Voir note 424.

871 Voir Supra : Titre n° 278. f° 92 v° - 93 r°. *Arrêt interlocutoire rendu entre Jean Leclere, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, qui met en cause Jean Blanchard. 19 avril 1749.*

[été] signé [par lui]. Ce qui prouve que les signatures sont un ouvrage des étrangers ; et ce qui s'éclaircira dans l'occasion, aux dépens de ceux qui

s'avisent d'une pareille manœuvre. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil condamner ledit Pierre-Guilbert Wilmant comme mari et maître de la communauté d'entre lui et Jeanne-Marguerite Rousseau, sa femme, à payer audit Leclere la somme de deux cent trente-sept piastres. Quoi faisant il demeurera bien et valablement quitte, tant envers lui, Blanchard, que tous autres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Sauf audit Wilman à se pourvoir particulièrement contre lui Blanchard, ainsi qu'il avisera pour le paiement de ses prétendus billets dont il est porteur et auxquels il répondra dans le temps. Vu pareillement le billet à ordre fait par ladite Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Wilmant, au profit dudit Blanchard, le vingt-juillet mille sept cent quarante-huit, de la somme de mille soixante livres deux sols ; l'acte de transport et cession de la même somme à Antoine Chevalier par ledit Blanchard, le dix septembre suivant, au pied duquel acte est le transport qu'en a fait ledit Chevalier audit Leclere, le vingt-huit octobre aussi suivant ; le mémoire produit par ledit Blanchard des grains, cochons et volailles qu'il a laissés chez la femme dudit Wilmant ; ensemble la déclaration dudit Hyacinthe Martin, reçue par Maître Nogent, greffier ; qu'il n'a reçu aucun paiement dudit Blanchard ni // de la femme dudit Pierre-Guilbert Wilman en son acquit. Ouï le rapport de Maître Jean Sentuary, Conseiller ; et tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit, a déclaré et déclare nul et de nul effet le billet à ordre fait par Jeanne-Marguerite Rousseau, femme dudit Pierre-Guilbert Wilmant, le vingt juillet mille sept cent quarante-huit, ainsi que le transport fait par Jean Blanchard à Antoine Chevalier du montant dudit billet et celui fait par ledit Chevalier à Jean Leclere de la même somme. Sauf le recours dudit Chevalier contre ledit Blanchard et celui dudit Leclere contre ledit Chevalier. Pour raison de ce, ordonne que ledit Blanchard sera payé par ledit Wilmann, du temps de dix-neuf mois en qualité de commandeur, à raison de soixante et dix piastres. Sauf audit Wilmant à se pourvoir contre ledit Blanchard pour raison des répétitions et des compensations qu'il demande. Et sur les autres faits et conclusions des parties, les a mis et met hors de Cour. Condamne ledit Blanchard aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.



454. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 152 v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Poirier, habitant du quartier Sainte-Marie de l'île de Bourbon, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Pierre Duplessis, dit Dumaine, habitant du même lieu, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Duplessis, dit Dumaine, à délai compétent, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de soixante-deux piastres sept réaux, contenue au billet à ordre par lui fait au profit dudit demandeur, daté des dix-neuf (sic) et vingt-deux septembre mille sept cent quarante-six, échu à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duplessis Dumaine, aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit juin dernier. Vu pareillement le billet (sic) à ordre dont il s'agit, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de soixante-deux piastres sept réaux, pour les causes du billet à ordre dudit jour vingt-deux septembre mille sept cent quarante-six (sic), avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



455. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 152 v° -153 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de l'île de Bourbon, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de ladite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, // ledit Moutardier pour se voir condamné au paiement de la somme de dix-sept piastres pour restant de plus grande somme qu'il devait audit Poulain, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf juin dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Moutardier, dit dispos, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, audit nom, la somme de dix-sept piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deuxième août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher.

Nogent.



456. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre le nommé Cadet, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 153 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de l'île de Bourbon, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part ; et le nommé Cadet, aussi habitant de ladite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Cadet pour se voir condamné au paiement de sept piastres pour une pièce de toile bleue, vendue et livrée par ledit défunt Poulain audit Cadet, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Cadet, aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du quatre juillet dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cadet non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, audit nom, la somme de sept piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher.

Nogent.



457. Arrêt en faveur de Luc Letalec, demandeur, contre le Sieur Dartenset, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

№ 153 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Luc Talec [Letalec], demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et le Sieur Dartensel [Dartenset], chirurgien, demeurant au quartier de Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer envers ledit demandeur la somme de douze livres contenue en son billet du premier février mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dartenset assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du quatre juillet aussi dernier. Vu aussi le billet ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Dartenset, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, la somme de douze livres, pour les causes portées en sa requête et audit billet dudit défaillant dudit jour premier février mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



458. Arrêt en faveur de Luc Letalec, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

№ 153 v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Luc Talec [Letalec], demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et le nommé Saint-Etienne, cordonnier, demeurant au quartier de Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante piastres contenue en son billet du seize octobre mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saint-Etienne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Saint-Etienne, cordonnier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, la somme de soixante piastres, pour les causes contenues en sa requête et audit billet dudit défaillant dont est aussi question, du seize octobre mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



459. Arrêt en faveur de Julien Robert, fils de Julien, demandeur, contre Pierre Saussay, ès nom de Martin Poulain, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 153 v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Julien Robert, fils de Julien, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-huit juin dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de Martin Poulain, vivant habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Saussay, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingts piastres contenue au billet dudit Poulain consenti au demandeur le vingt-deux octobre mille sept cent quarante-sept, en acquit du nommé Ivernel, stipulé payable en mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay, au nom qu'il agit, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six dudit mois de juin. (+ Vu aussi le billet dudit Poulain, ci-devant énoncé et daté) ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire dudit Poulain, (+ et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur), la somme de quatre-vingts piastres, pour les causes contenues en la requête dudit demandeur et au billet dudit Poulain du vingt-deux octobre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



460. Arrêt en faveur de Guillaume [B]rottier, ès nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Reynaud, dit Sans-quartier, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 153 v° - 154 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Guillaume [B]rottier, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et le nommé Reynaud, dit Sans-Quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Reynaud, pour se voir condamné à payer audit demandeur, au nom qu'il agit, la somme de vingt-huit piastres pour argent prêté et, en marchandises, celle de trois piastres (+ et demie), qui jointes ensemble font celle de trente et une piastres et demie, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Reynaud, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-neuf juin aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Reynaud, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, au nom qu'il agit, la somme de trente et une piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



461. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre le nommé Ferrant [Ferand], défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 154 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-neuf avril dernier, d'une part ; et le nommé Ferrant [Férand], habitant à Sainte-Marie⁸⁷², défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de cent cinquante et une piastres quatre réaux (sic), contenue en ses deux billets des quinze et dix-neuf septembre mille sept cent quarante-sept, et dix-neuf piastres quatre réaux, [sur un] billet (sic) ; faisant lesdites sommes celle susdite, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ferrant, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit dudit mois de juin. Vu aussi les billets ci-devant datés et faits au profit du dit demandeur ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ferrant, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de cent cinquante et une piastres (sic), pour les causes contenues en sa requête et aux billets dudit défaillant des quinze et dix-neuf septembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



462. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre François Céleste, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 154 r° et v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et François Celeste, demeurant en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part⁸⁷³. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, // expositive qu'il lui est dû par ledit défaillant la somme de cent vingt et une piastres et vingt et un sols, prêtée en trois de ses billets des trente et un octobre, onze et vingt-deux novembre mille sept cent quarante-huit. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Celeste, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, ladite somme de cent vingt et une piastres et vingt et un sols avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Celeste, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un dudit mois de juin. Vu aussi les billets dudit défaillant // ci-devant énoncés et datés ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Celeste, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de cent vingt et une piastres et vingt et un sols, dont il [s'agit] en sa requête et aux billets dudit défaillant des trente et un octobre, onze et vingt-deux novembre mille sept cent quarante-huit, dont est aussi

872 Jean Ferand (v. 1704-1754), natif de Lille, arrivé en 1741, époux de Catherine-Henriette Compton. CAOM. Rubert, n° 2045. *Cm. du 2 septembre 1742*. Ricq. p. 869.

873 François Celeste (v. 1720-1790), natif de La Valette (Malte), arrivé en 1748, époux de Marie Lebeau (1727-av. 1772). Ricq. p. 1592.

question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



463. Arrêt en faveur de Jean Dubois, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 154 v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Dubois, habitant, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, fils, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de seize piastres trois réaux, dont il s'agit en son billet du dix-neuf mai mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Ducheman, fils, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Ducheman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de seize piastres trois réaux, contenue en la requête du demandeur et aux billet dudit défaillant, dudit jour dix-neuf mai mille sept cent quarante-huit, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



464. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadet, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

° 154 v°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Béranger, demeurant à l'île de Bourbon, quartier Saint-Denis⁸⁷⁴, demandeur en requête du dix-sept juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Cadet, demeurant en cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de huit piastres six réaux, pour marchandises et vivres qui lui ont été fournies par le demandeur et dont il ne peut être payé, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cadet, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre juillet aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Cadet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de huit piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher.

Nogent.

⁸⁷⁴ Jacques Béranger (v. 1712-1776), natif de Nantes (30 ans au rct. 1732), époux de Marie-Adélaïde Berthault (1734-1814). Ricq. note 2, p. 168.



465. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre François Querotret, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

№ 155 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et François Querotret, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la dite somme de cinquante piastres portée en son billet du vingt-sept avril mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le courant de l'année suivante, et fait au profit de Vincent Mancel, qui l'a transporté au demandeur, le onze mai de la présente année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Querotret, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq juillet aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Querotret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



466. Arrêt en faveur de Joseph Houdier, demandeur, contre Sieur Yves-Marie Dutrevoux, défendeur et défaillant. 2 août 1749.

№ 155 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Houdier, habitant de l'île de Bourbon, demeurant au quartier Sainte-Suzanne demandeur en requête du vingt-six avril dernier, (+ au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Dugué et de Marie Aubry, aujourd'hui sa femme en secondes noces), d'une part ; et Sieur Yves-Marie-Dutrevoux, ancien greffier en chef au Conseil Supérieur de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quatre cents piastres pour huit années de jouissance d'un terrain situé à Sainte-Marie, affermé par le demandeur au défaillant par acte du vingt-trois novembre mille sept cent quarante, passé par devant Maître François Dusart, pour lors notaire en ce quartier [Saint-]Denis, en présence des témoins y nommés, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrevoux, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq juillet aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Dutrevoux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, audit nom qu'il agit, la somme de quatre cents piastres, pour huit années de jouissance du terrain mentionné en l'acte du vingt-trois novembre mille sept cent quarante et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



467. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 juillet dernier, pris à la requête de Martin-Adrien Bellier, procureur du Sieur de La Bourdonnais, contre Athanase Ohier de Grandpré. 2 août 1749.

ff° 155 r° et 156 r°.

Du deux août mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Sieur Athanase Ohier de Grandpré demeurant en cette île de Bourbon, quartier Saint-Denis, cejourd'hui, expositive qu'il est toujours fâcheux à un honnête homme qui, depuis qu'il est dans le monde, n'a jamais donné atteinte contre la probité, unique bien dont il sera toute sa vie jaloux d'être soupçonné d'y avoir manqué. De quelque principe que peut partir un soupçon et quelque circonstance qui puisse y donner lieu, il est de son honneur de ne pas souffrir d'être flétri dans sa conduite, qu'il doit se mettre en état de le détruire clairement et visiblement, sans quoi le public aurait raison de le charger de son mépris et de le regarder comme indigne, à tous égards, de sa confiance. Que l'arrêt rendu contre l'exposant le dix-huit juillet dernier (sic) qui le condamne à payer la somme de trois cents piastres à Monsieur de La Bourdonnais⁸⁷⁵, pour le montant des billets qu'il a consenti lorsqu'il régissait, par arrêt de la Cour, les affaires du Sieur Robin, semble donner lieu de l'accuser de fourberie et d'injustice. Que cette condamnation en serait une preuve, s'il ne représentait à la Cour des moyens de se justifier. Qu'il comptait avoir démontré par sa requête en réponse à celle du Sieur Bellier, procureur actuel dudit Sieur de La Bourdonnais, tout le bon droit qu'il avait pour être déchargé de ce paiement où il ne pouvait dire plus et où il ne pouvait prouver davantage, faute d'avoir des duplicatas des états détaillés du compte qu'il a rendu de sa régie. Il avait lieu d'espérer que la // régissante présente, qui s'est tenue ladite requête pour signifiée, aurait produit ses défenses par écrit[s] qui lui auraient été communiqués et, par ce moyen, il aurait été en état d'y répondre et de donner des raisons qui auraient fait prendre à la Cour un parti tout contraire. Que cet arrêt a surpris extraordinairement l'exposant et la cause ne lui en est parvenue qu'avec beaucoup de peine. Il la sue cependant, et il voit, avec douleur, qu'on s'est servi d'une erreur qu'il a faite, sans attention, dans son état de dépense de mille sept cent quarante-six de sa régie et qu'il a omis de porter à la charge de son compte la même somme de trois cents piastres, comme due et payable à l'échéance de ses billets. Que cette erreur est d'autant plus visible que l'exposant ne pouvait et ne devait porter comme payée une somme qui avait terme, pour partie, jusqu'à la fin de l'année mille sept cent quarante-six, et pour l'autre, à la fin de mille sept cent quarante-sept. Que, si ces billets avaient été acquittés, ils lui auraient été remis et ne se seraient pas trouvés les pièces au soutien de sa décharge. Qu'il n'aurait point fait cette erreur, si les chagrins les plus cuisants ne lui avaient pas été occasionnés dans le temps qu'il travaillait à l'arrangement de ses comptes, - chagrins dont il s'étonne encore aujourd'hui, qu'ils ne lui aient pas fait tourner la cervelle -, dont l'ingratitude la plus outrée et continue tous les jours : ne pouvant aller chez personne qu'il n'entende dire qu'on l'accuse d'être en possession d'une somme de quarante mille livres : imposture des plus atroces et qui ne peut partir que d'un mauvais cœur. Que s'il était en pareil état, il n'aurait point d'intérêts de le cacher, après la reddition de ses comptes depuis bientôt trois ans ; comptes dans lesquels la malice la plus envenimée n'a pu trouver à mordre et que le Conseil a trouvés bons, faute de preuves du contraire, et cela après avoir donné à la régie présente tout le temps de s'enquérir et chercher des preuves pour perdre sa bonne foi. Qu'il peut dire en vérité qu'il a sorti les mains vides de cette maison. Qu'il ne s'est soutenu que par quelques travaux qu'il a fait du depuis et que ce ne peut être la [légère somme] de cent trente-trois piastres et six sols qu'il a touchée des honoraires qui lui avaient été adjugés, qui ont été capables de subvenir à son entretien. Somme qu'il n'a reçue qu'à l'échéance qui avait été marquée par l'arrêt⁸⁷⁶. Qu'on a même refusé de lui donner des quittances des sommes de cent six piastres

875 Cet arrêt est du 14 juillet dernier. Voir supra : Titre 432. ff° 143 r° et v°. *Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Athanase Ohier de Grandpré, défendeur et incidemment demandeur, et encore Julienne Ohier de Grandpré, épouse Robin, défenderesse en la demande incidente de ce dernier. 14 juillet 1749.*

876 Sur le Sieur Ohier de Grandpré, débarqué dans l'île fin mars 1744 du vaisseau *La Parfaite*, et qui, début novembre 1751, trouve la mort à l'occasion de l'échouage sur les récifs de la Rivière d'Abord du *Saint-Jacques* dont il était capitaine, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Titre : 78. ADR. C° 2521, ff° 198 v°. « Réquisitoire du Procureur général du Roi au sujet du procès-verbal de rébellion du Sr. Ohier de Grandpré. 20 novembre 1745 ». p. 201-202.

Cette dispute entre le frère et la sœur Ohier de Grandpré quant à leur gestion respective de la régie des biens et affaires du Sieur Pierre Robin, débute le 6 mai 1747, lorsque Julienne Ohier de Grandpré, épouse de Pierre Robin, à présent chargée de la régie des biens et affaires de Pierre Robin, son mari, au lieu et place d'Athanase Ohier de Grandpré, son frère, refuse de délivrer à ce dernier la gratification qu'il réclame pour sa gestion du compte, au motif que sa régie n'a pas été faite avec le ménage et l'économie qu'il annonce puisque les dépenses excèdent le

soixante-six sols pour la déduction de son compte particulier, et des cent soixante piastres qui lui ont été décomptées pour les deux tierçons d'eau-de-vie que feu Morel avait vendus et laissés à défunt Alexandre de Mailly, dit Champagne, le vingt-six avril mille sept cent quarante-quatre, un mois avant qu'il est entré dans l'île, n'y étant arrivé que sur la fin du mois de mai, par le vaisseau *La Parfaite*. Que si son compte général eût été produit, la Cour aurait vu clairement que, puisqu'il donnait à sa régie trois mille cent vingt-sept livres un sol dix deniers de bénéfices, cette somme ne pouvait en partie provenir que par quelque doubles emplois dans la décharge. Que voilà le point que ledit exposant observe à la Cour et il lui demande que lui soit accordé le même avantage qu'un ayant compte a de droit de relever les erreurs en comptes commises à son désavantage. Qu'il s'y croit solidement fondé et espère cette équité et justice. Qu'il ne demande pas qu'on lui fasse compte du bénéfice de la régie, ayant toujours ignoré comment, contre l'ordinaire général, il aurait pu se trouver long en compte. Qu'il est vrai de dire que ce bénéfice n'aurait pas été abandonné par tout autre que lui, exposant. Que si la Cour n'a nul égard à son exposé, que peut-il devenir, où prendra-t-il cette somme de trois cent piastres [n'ayant] pût la faire depuis qu'il réside dans l'île, ce qu'il y a gagné (sic) [gagné] se trouvant absorbé par ses besoins. Qu'il se trouve donc pour ainsi dire esclave, n'étant point en état et ne prévoyant pas même y parvenir pour payer cette somme qu'il ne doit point ni devant Dieu, ni devant les hommes. Que l'état languissant où il se trouve, ne peut que le menacer d'une mort prochaine, si l'être suprême en qui il met toute sa confiance ne lui donne des forces pour supporter le poids de l'infortune qu'il souffre et les chagrins qui l'accablent. Qu'il ne peut rien faire, étant épuisé par ses infirmités naturelles et par la douleur de se voir privé de biens et de toute consolation, ne pouvant même aller en sa patrie pour se voir exposé à tout moment à l'événement qui est arrivé à son propre frère ; qu'il sera fort heureux si ce funeste cas ne lui attire pas de récidives qui ne peuvent pour ainsi dire jamais lui manquer, tant qu'il se trouvera parmi ses compatriotes. Qu'il plût au Conseil qu'au péril de sa propre vie, il n'eût pas à en rougir tant qu'il vivra. Car que peuvent devenir ses enfants privés maintenant de toutes recherches. Aurai-ils des fortunes, soit acquises ou de patrimoine ? Qu'il ne lui reste que de demeurer en cette île de tâcher d'y remplir l'intention de Monsieur de Ballade dans l'offre qu'il lui a faite de prendre le commandement du bateau de la Compagnie actuellement sur les chantiers, de vivre et mourir à son service auquel il s'est voué depuis environ quinze ans. Que voilà à quoi se réduisent les services que l'exposant a rendus ; obligé de se charger d'une régie dont les affaires étaient si dérangées, qui loin d'avoir été mandié (sic) [mendiée], au contraire n'a été acceptée que parce qu'il y a été nommé par le Conseil. Qu'il n'y a obéi qu'à regret : il présentait que malgré son exactitude à remplir sa charge et le zèle qu'il a eu pour les intérêts de sa régie, zèle autant désintéressé de sa part, que rempli de droiture et // d'équité, il en serait mal récompensé. Que s'il avait suivi son voyage, il se serait avancé dans sa navigation. Il aurait obtenu, il peut s'en flatter, le grade d'officier major, ou [où ?] il aurait fait son chemin pendant le cours de la guerre. Que peut-être pourrait-il commander aujourd'hui comme bien de ses inférieurs au service et il n'aurait pas perdu son temps et sa santé par tant de déplaisir. Il aurait eu la douceur de faire partager à sa famille le fruit de ses travaux, au lieu qu'il a, non seulement perdu ce qui lui était dû de salaires de son vaisseau faute de décompte, mais encore n'a pu être en état de soulager sa maison par aucune remise depuis qu'il est dans cette île. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que les trois cent piastres pour le montant des billets de l'exposant en faveur de Monsieur de La Bourdonnais portés comme payés dans l'état en détail des dépenses en mille sept cent quarante-six de sa régie présenté par la régissante actuelle, par moyen de défenses, sans avoir communiqué le compte général, soient reconnues portées par erreur audit compte de dépenses et dont ledit compte général produit à la Cour fait la preuve, par le bénéfice de sa dite régie qu'il a laissé et abandonné, ignorant qui en pouvait être la cause. Qu'il soit déchargé du paiement de ladite somme de trois cents piastres et que la régie présente soit condamnée à lui donner quittance des sommes de cent soixante piastres pour les raisons déduites dans la présente requête. Vu aussi un compte à charge et décharge produit par ledit exposant de sa régie des affaires du Sieur Robin, non signé de lui ni d'aucun autre ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux raisons et moyens proposés par l'exposant a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt dudit Conseil du dix-huit juillet dernier, fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



revenu de 4 546 livres 18 sols 6 deniers. Elle se poursuit ensuite les 16 septembre et 2 décembre suivant. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre : 161. ADR. C° 2522, f° 64 v° - 65 r°. « Arrêt pris à la requête d'Athanase Ohier de Grandpré, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin. 6 mai 1747 ». p. 221-222. *Ibidem.* Titre : 332. ADR. C° 2522, f° 124 r° et v° [Côté 123 r° et v°]. « Arrêt pris à la requête d'Athanase Ohier de Grandpré, chargé de la régie des affaires du Sieur Pierre Robin, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin. 16 septembre 1747 ».

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 69. ADR. C° 2523, f° 28 r° - 28 v°. « Arrêt pris à la requête de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse. 2 décembre 1747 ». p. 142-143.

468. Arrêt interlocutoire qui déboute Claude Descoins, horloger, de sa demande introduite contre Adrien Valentin, défendeur. 2 août 1749.

№ 156 r°.

Du deux août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Claude Descoins, horloger en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, suivant un sous seing privé du neuf avril mille sept cent quarante-six qu'il avait contracté avec feu Claude Didion, habitant de la Rivière d'Abord, pour un morceau de terre, suivant ce qui est plus au long expliqué audit sous seing privé, sur lequel marché le demandeur a payé la somme de cinquante piastres comptant à compte ; et comme ledit marché n'a pas eu lieu, ledit demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Valentin, comme héritier dudit Didion, pour être remboursé de ladite somme de cinquante piastres qui lui sont dues, aux offres que fait le demandeur de prouver l'avance qu'il a faite audit Didion de pareille somme, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de juin. La requête de défenses dudit Valentin contenant que le sous seing privé, dont parle le demandeur et par lui rapporté, ne peut avoir lieu, n'étant marqué que d'une croix que l'on dit être du nommé Didion, soit disant beau-père dudit défendeur⁸⁷⁷. Que cet acte aurait dû être passé par devant notaire, au défaut de signature dudit Didion. Que ce billet paraît d'autant plus suspect qu'il est daté du neuf avril mille sept cent quarante-six. Que toutes ces considérations doivent le faire regarder comme nul ~~n'en~~ ; que d'ailleurs ledit défendeur n'en a jamais eu aucune connaissance. La dite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi le sous seing privé, ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré **Le Conseil** a débouté et déboute Claude Descoins de sa demande et l'a condamné et condamne aux dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Nogent.

469. Arrêt qui déboute François Robert, fils de Julien, de sa demande en opposition à l'arrêt du 27 juin 1744 rendu par défaut contre lui. 2 août 1749.

№ 157 v°.

Du deux août mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été aujourd'hui présentée par François Robert, fils de Julien, habitant, demeurant quartier Saint-André, expositive qu'il lui a été signifié un arrêt de la Cour ~~un arrêt~~ rendu contre lui, le vingt-sept juin mille sept cent quarante-quatre, qui lui a été signifié le sept juillet présente année, à la requête du Sieur Thonier. Qu'il est fort surpris de la demande que lui fait ledit Sieur Thonier de la somme de quinze piastres six réaux pour restant de plus grande somme pour marchandises qu'il dit avoir livrées à l'exposant par le nommé Laborne, dont est

⁸⁷⁷ Adrien Valentin (v. 1691-1766), natif du Havre, épouse en secondes noces Marie-Michelle Didion (v. 1723-1747), fille de Claude Didion, dit Belair, et de Madeleine Cotereau. Ricq. p. 2798-99. Voir ADR. 3/E/10. *Inventaire de feu Claude Didion, dit Belair. 3 (?) août 1746* [onze esclaves]. CAOM. Rubert, n° 2052. *Inventaire après décès de Marie-Michelle Didion, femme d'Adrien Valentin, à l'habitation au Ruisseau de Manuel, quartier Sainte-Suzanne. 26 juin 1747*. Pour les 153 esclaves de la succession d'Adrien Valentin, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre : 249. ADR. C° 2522, f° 91 v° - 92 r°. « Homologation de l'avis de parents et amis de François-Marie Valentin, fils mineur d'Adrien Valentin et de feu Marie-Michelle Didion. 17 juin 1747 ». tab. 249-1, p. 285-289.

question audit arrêt du vingt-sept juin mille sept cent quarante-quatre⁸⁷⁸. Qu'il n'aurait jamais eu connaissance de cette assignation ni de l'huissier qui l'aurait dû faire, ni d'autres de sa part à

878 Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre : 264. ADR. C° 2521, f° 93 v°. « Arrêt en faveur Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, et le nommé Gaudin, défendeurs et défailants. 27 juin 1744 ». p. 317.

qui il aurait pu l'avoir laissée, raison pour laquelle il n'y a point répondu. Ce qui a occasionné la condamnation par défaut de ladite somme de quinze piastres avec intérêts et dépens. Qu'il observe à la Cour qu'il n'a rien acquis dudit Laborne comme il est dit au transport qu'il a fait audit Sieur Thonier. Que bien loin de rien devoir, il est au contraire créancier dudit Sieur Thonier de la somme de douze piastres six réaux pour le nombre de quatre-vingt bouteilles de lait, un flacon de saindoux et encore pleins deux grands sucriers dont il s'est privé et ses enfants pour obliger ledit Sieur Thonier. Ladite requête à ce que ledit François Robert, fils, fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour vingt-sept juin mille sept cent quarante-quatre, comme non advenu, et que ledit Sieur Thonier fût condamné à lui payer la somme de douze piastres six réaux pour les causes et raisons qu'il vient de déduire. Et, tout considéré, **Le Conseil** sans s'arrêter aux moyens d'opposition proposés par ledit François Robert, fils de Julien, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt du vingt-sept juin mille sept cent quarante-quatre avec dépens. Sauf audit Sieur défaillant à se pourvoir comme il avisera pour les fournitures qu'il peut avoir faites audit Thonier. Fait et donné au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Nogent.



470. Arrêt interlocutoire entre Hervé Barach, demandeur, et la veuve Jean Boyer. 2 août 1749.

fo 157 v° - 158 r°.

Du deux août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Hervé Barach, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix mai dernier, d'une part ; et la veuve Jean Boyer, demeurant au même quartier de Sainte-Suzanne⁸⁷⁹, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de vingt piastres pour un ouvrage de menuiserie qu'il lui a fait dans sa case, à l'habitation, consistant en une cloison qui forme une chambre dans ladite case, une porte à panneau au milieu, et planchée ladite chambre haut et bas, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Jean Boyer assignée, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente dudit mois de mai. la requête de ladite veuve Boyer en défenses contre celle de demande, contenant qu'elle convient de ce qui lui est demandé, mais qu'elle fera remarquer que sa chambre n'a que sept pieds et demi de large et que le plancher n'est point embouveté. Que pour cet ouvrage elle est convenue de payer la somme de douze piastres seulement, qu'elle offre, comme elle a toujours fait, de payer. La requête de répliques du demandeur à ce que les ouvrages dont il s'agit soient vus et visités puisque la défenderesse ne convient pas de devoir la somme à elle demandée, pour, sur l'estimation qui en sera faite être payé suivant icelle ou en conformité de sa demande. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne la veuve Jean Boyer à payer au demandeur la somme de vingt piastres // pour la valeur des ouvrages par lui fait et à faire, si mieux n'aime les faire estimer suivant les offres dudit demandeur et les payer au prix de l'estimation qui en sera faite par personnes dont les parties conviendront. Condamne ladite veuve Boyer aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux août mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Nogent.



879 Le premier mariage avec Louise Damour (1689-1752) de Jean Boyer (1686-1748), fils de Guillaume Boyer, dit La Fleur, et de Geneviève Mila, dite Laurence, ayant été déclaré nul par défaut de consentement, par sentence du 23 janvier 1715 (ADR. C° 2791), il doit s'agir de Geneviève Vidot (1695-ap. 1762), fille de Marc Vidot et de Marie Royer, xa : 5/3/1715 à Jean Boyer (1686-1748). Ricq. p. 266-267, 2820.

471. Arrêt interlocutoire entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur des Aubrais, demandeur, et Joseph Léon, défendeur. 9 août 1749.

° 158 r° à 161 v°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, seigneur des Aubr[ais], capitaine d'infanterie, demeurant en cette île à l'endroit appelé la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, le vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Sieur Joseph Léon, habitant de ladite île, demeurant aussi à la Rivière Dumas⁸⁸⁰, défendeurs d'autre part ; et encore ledit Sieur Dorlet de Palmaroux, défendeur et demandeur aussi d'autre part ; et le Sieur François-Gervais Rubert, ancien secrétaire dudit Conseil, à cause de Jeanne-Marguerite Couturier, son épouse, et Paul Couturier, bourgeois et habitant de cette île, tous demeurant quartier de Sainte-Suzanne : les dits Jeanne-Marguerite et Paul-Henry Couturier, enfants et héritiers, chacun pour moitié, de feu François-Gervais Couturier, leur père, défendeurs à la requête dudit Sieur de Palmaroux, dudit jour vingt-sept mars dernier, et contenant demande incidente contre ledit Sieur Joseph Léon, et encore ledit Sieur Joseph Moy de Lacroix et le Sieur Henry Demanvieux, son procureur en cette île, d'autre part ; et ledit Henry Demanvieux, audit nom, défendeur à ladite demande incidente, d'autre part ; et ledit Joseph Léon, défendeur à la même requête, aussi d'autre part ; et encore ledit Sieur de Palmaroux, défendeur à ladite requête incidente desdits Sieurs Rubert et Couturier, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur demandeur expositive qu'il a vendu son habitation située à la Rivière Dumas auxdits François-Gervais Couturier et à Joseph Léon, solidairement l'un pour l'autre, par contrat passé devant maître Jarosson, notaire en cette île, le vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, sur laquelle est plantée environ quarante mille pieds de caféiers, avec les bâtiments, plate-forme et soixante-huit esclaves pièces d'Inde, tant mâles que femelles et tous les enfants desdits, noirs et négresses, dont les acquéreurs ont déclarés être contents ; ensemble toute l'argenterie, meubles, bestiaux et toutes les aisances concernant l'habitation. Cette vente faite pour la somme de soixante-deux mille sept cent cinq piastres, dont le demandeur en a délégué celle de vingt-cinq mille piastres à la Compagnie des Indes pour l'acquitter envers elle de pareille somme et qu'il devait payer à la dite Compagnie en l'acquit dudit Sieur Verdière, suivant l'acte de vente de ladite habitation du dix-huit février mille sept cent quarante⁸⁸¹. Que ses affaires l'ayant appelé en Europe, il y est passé avec sa famille et est revenu en cette île après quatre ans d'absence pour recueillir les fruits de ses travaux [et] où il a trouvé lesdits Sieurs Couturier et Léon, ses acquéreurs et débiteurs, arriérés en leurs paiements, ce qui a contraint ledit demandeur à former demande contre eux et a obtenu arrêt de la Cour, le trente mars mille sept cent quarante-huit, qui les condamne au paiement de la somme demandée⁸⁸², de laquelle somme il en revient à la Compagnie quinze mille piastres pour les délégations dont il s'agit. Qu'ayant fait faire commandement en vertu de cet arrêt auxdits Couturier et Léon, le dix-huit avril de ladite année mille sept cent quarante-huit, ils n'y ont point satisfait. Que depuis cette condamnation, il est encore échu, suivant le même contrat de vente du dit jour 27 juin mille sept cent quarante-trois, que le demandeur produit, cinq mille piastres. Que les termes s'accumulant, il craint que le mauvais usage que fait aujourd'hui ledit Sieur Léon des récoltes du café qu'il fournit journellement au Sieur Lavilnegano, son correspondant lui fasse tort en

880 Joseph Léon de Lalonde-Chaillou (1716-ap. 1781), natif de Plélo, neveu de Joseph Moy de Lacroix, du fait de sa mère Claude Moy de Lacroix, écuyer, Conseiller du Roi, garde des sceaux de la chancellerie de Bretagne et trésorier directeur de la communauté de Rennes. ADR. CAOM, Duval, n° 768. *Avis de parents des 5 enfants mineurs de Joseph Léon. 3 mai 1765*. Ibidem. *Inventaire Léon et Geneviève Royer. 25 juin 1765*. 95 esclaves, 4 chaînes « pour le pied et pour le col », un bloc et sa serrure. Ricq. p. 1708.

881 Dans cette habitation caféière à la Rivière Dumas, les arbitres détaillent 105 esclaves étant sur l'habitation dont 89 pièces d'Inde. CAOM. Dusart, n° 723. *Vente Verdière à Palmaroux. 18 février 1740*. Idem, ADR. 3/E/27. *Vente Charles-François Verdière à Andoche Dorlet de Palmaroux. 18 février 1740*.

Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746*. Table. Titre 307. ADR. C° 2521, ° 110 v° - 111 r°. « Arrêt entre Joseph Léon, habitant, demandeur, et François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, comme procureur d'Andoche Dorlet, Ecuyer, Sr. de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744 ». p. 326.

882 Voir note 435.

l'employant à ses affaires particulières. Que de plus de cinquante milliers de café que le demandeur a vu dans les magasins dudit Sieur Léon, il ne paraît pas en avoir fourni dix-huit milliers en acquit de ses créances. Que c'est donc trente-deux milliers qu'il garde pour lui et fait conduire adroitement à Paris et prive, par ce moyen, le demandeur de s'acquitter envers la Compagnie. Que les héritiers du feu Sieur // Couturier, comme intéressés à la demande dudit Sieur de Palmaroux doivent veiller

au mauvais usage que fait le Sieur Léon des revenus de ladite habitation, mais qu'il leur semble sans doute que, parce que ledit Sieur de Palmaroux a délégué, par leur acte de vente, vingt-cinq mille piastres à la Compagnie pour s'acquitter envers elle, ils doivent demeurer tranquilles et payer quand ils le voudront ; mais que par ces raisons, ledit Sieur de Palmaroux ne peut se dispenser de les poursuivre en justice pour le paiement de ce qu'ils doivent puisqu'il ne peut même terminer ni libérer ses affaires en cette île et jouir du fruit de son travail pour le soutien de sa famille. Que pour cela il ne peut avoir aucune lettre de change : son compte avec la Compagnie se trouvant toujours chargé de la somme déléguée. Qu'il ne paraît pas juste que ledit Sieur Léon mette à son profit plus du tiers des revenus de l'habitation qu'il a acquise dudit Sieur de Palmaroux, en société avec ledit Sieur Couturier, pendant que lui, de Palmaroux, est privé de donner aucun secours à sa famille. Que pour y mettre ordre, il met toute sa confiance en l'équité de la Cour. Que jusqu'à présent les arrêts rendus contre lesdits Léon et Couturier n'ont opéré aucun effet, que bien lo[ing] de cela, ledit Sieur Léon a fait des acquisitions de biens fonds au quartier Saint-Benoît et celui appelé le Trou sans, au préalable, acquitter ses engagements avec ledit Sieur de Palmaroux. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit Sieur de Palmaroux de faire assigner en la Cour : les Sieurs Joseph Léon, François-Gervais Rubert et Paul Henry Couturier, comme héritiers de feu François Couturier, acquéreurs dénommés en l'acte du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, pour se voir condamnés à payer solidairement audit demandeur la somme de cinq mille piastres échue depuis l'arrêt du trente mars mille sept cent quarante-huit, pour cause de la vente dont il s'agit, aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux dénommés en icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence auxdits Sieurs Léon, Rubert et Couturier, ès dit nom, par exploits des vingt-neuf et trente dudit mois de mai. La requête dudit Sieur Léon en défenses à celle dudit Sieur de Palmaroux contenant, entre autres choses, que ledit Sieur de Palmaroux, dans sa requête de demande, met tout en usage pour faire passer ledit Sieur Léon pour un homme des plus avides qui ne cherche et ne fait que détourner, contre toute justice, les récoltes de son habitation en les faisant passer adroitement à son correspondant le Sieur de Villegnegano (sic) à Paris. Que ledit Sieur de Palmaroux avance contre toute justice et sa propre connaissance (+ ce fait), puisque ledit Sieur Léon lui doit aussi, à la connaissance dudit Sieur Nogent et de Monsieur Teste, une somme de huit cent piastres. Qu'il est évident que loin que ledit Sieur Lavilnegano (sic) ait des fonds audit Sieur Léon, c'est ce dernier qui a les siens. Que c'est encore contre toute justice et vérité que ledit Sieur de Palmaroux accuse le Sieur Léon de faire un mauvais usage des récoltes de son habitation. Qu'avant qu'il fût entièrement payé des dix-huit-mille quatre cents piastres qui lui revenaient et à ses enfants du prix de ladite habitation, il pensait plus avantageusement sur le compte dudit Sieur Léon ; mais qu'étant entièrement payé, il croit qu'il est en droit, sans aucune preuve que des allégations vagues, de noircir la conduite du Sieur Léon. Que cette conduite est l'effet et le prélude du bal annoncé à sa satisfaction. Que ces accusations étant sensibles audit Sieur Léon qui a toujours fait son possible, et cela à la connaissance de toute l'île, pour s'acquitter envers ses créanciers, pour le prouver également à la Cour, suivant le compte qu'il lui a fait par sa requête, avec toute la justice possible, il y est visible que, bien loin par ledit Sieur Léon de mettre le produit des récoltes à d'autres usages qu'à liquider ses dettes, c'est qu'il paraît qu'il a payé de ses propres fonds une somme de soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize livres quatre sols, qui est entrée dans ce que l'habitation se trouve aujourd'hui liquidée. Qu'après cela [qu']on juge lequel des deux s'est mieux comporté, dudit Sieur de Palmaroux ou du Sieur Léon, avec leurs créanciers et qui mérite à plus juste titre celui d'injuste, lorsqu'il s'agit de gagner du bien. Que le ledit Sieur Léon a payé malgré quatre années de calamités et une maladie de deux ans la plus dangereuse, une somme de quarante mille neuf cent seize piastres, non compris environ six cent cinquante piastres pour les lots et ventes et les épingles, et le Sieur de Palmaroux, dans trois années des plus abondantes et à l'aide d'une somme de sept mille deux cent trente-six piastres qu'il a reçue des ventes de noirs et des terres de la même habitation, il n'a payé que huit mille piastres. Qu'il est vrai que ledit Sieur Léon a acheté un morceau de terre à Saint-Benoît // et non ailleurs, mais que, si le Sieur de Palmaroux n'avait pas vendu la plus grande partie de sa terre et la meilleure, il n'eût pas été contraint d'en acheter ailleurs afin de servir à la subsistance de ses noirs. Que sur cette terre il y a planté une cafèterie et des bâtiments et qu'il espère, en quelques temps, récolter le fruit de ses travaux. Les insectes lui ravissant tous les caféiers à la Rivière Dumas, il n'en sera peut-être pas de même dans le quartier Saint-Benoît. Que bien loin que cette acquisition fasse tort à ses créanciers, elle leur est, au contraire, avantageuse par l'espérance de son produit qui leur retournera en entier dans la suite. Que par l'accommodement fait entre ledit Sieur Léon et le Sieur de Palmaroux, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, homologué en la Cour le vingt-six avril dernier⁸⁸³, dans l'affaire d'entre ledit Sieur Léon et de

⁸⁸³ Voir supra : Titre n° 307. f° 102 r° - 103 v°. *Arrêt du Conseil qui déboute Joseph Léon, de sa demande en garantie contre Andoche Dorlet de Palmaroux, et ordonne l'exécution du traité passé entre les parties. 26 avril 1749.*

Palmaroux au sujet de Jean-Baptiste Jacquet il est ordonné que le sous seing privé ou accommodement sera exécuté ainsi que ledit Sieur de Palmaroux le demandait alors par ce traité, qu[i] doit décider la question soumise à la décision de la Cour, où il est dit que ledit Sieur Léon ne doit plus audit Sieur de Palmaroux que mille quarante-six piastres et à la Compagnie vingt-trois mille trois cent cinquante piastres, que ledit Sieur Léon promet payer le plus tôt que faire se pourra et dans le cas que la Compagnie fasse quelques poursuites contre ledit Sieur de Palmaroux pour se faire payer de ladite somme. Que depuis cet accord la Compagnie a obtenu un arrêt contre ledit Sieur de Palmaroux, le quinze juin mille sept cent quarante-huit et, le treize août suivant, il l'a fait notifier audit Léon à fin de garantie et indemnité comme il est dit audit acte sous seing privé. Qu'aujourd'hui ledit Sieur de Palmaroux ne s'y conforme point comme il a fait au treize août de l'année dernière et qui lui a servi au gain de son procès contre ledit Sieur Léon dans l'affaire de Jean-Baptiste Jacquet. Que le Sieur de Palmaroux par ses conclusions demande que le Sieur Léon soit condamné à lui payer la somme de cinq mille piastres échue depuis l'arrêt du trente [mars mille] sept cent quarante-huit, avec les intérêts. Que l'accord dont on a parlé dudit jour vingt-[cinq] avril [pour] sans doute empêcher l'exécution [de créances ayant transigé sur son compte [... lacune...]] que le Sieur Léon ne doit plus audit Sieur de Palmaroux qu'une somme de mille quarante-six [piastres qui lui] a été payé ; qu'aujourd'hui, contre son propre engagement, il demande une somme de cinq mille piastres que ledit Sieur Léon ne lui doit point. Qu'il craint même de lui en avoir déjà trop payé, puisqu'il est vrai que, jusqu'aujourd'hui, ledit Sieur de Palmaroux ne lui a fait aucun emploi valable des neuf mille deux cents piastres qu'il lui a payées pour ses enfants. Que c'est cependant une justice à laquelle il ne peut se refuser. Qu'il ne doit plus audit Sieur de Palmaroux, ou en son acquit avec la Compagnie de la somme portée audit accord, que celle de vingt mille sept cent quatre-vingt-neuf piastres et vingt-six sols. Laquelle somme il fera son possible de payer le plus tôt qu'il pourra ainsi qu'il s'y est obligé et comme il l'a fait depuis ledit accord. Qu'ainsi la demande dudit Sieur de Palmaroux ne peut se soutenir puisqu'il est vrai que la Compagnie ne lui fait aucune poursuite, il ne peut légitimement en faire audit Sieur Léon. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard à l'accord fait entre les parties le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, homologué en la Cour le vingt-six avril dernier et, par ledit Sieur de Palmaroux exécuté par la signification qu'il en a fait faire audit Léon de l'arrêt que Monsieur le Procureur général avait obtenu contre lui le quinze juin mille sept cent quarante-huit, - ladite signification faite le treize août de ladite année ; en conséquence ordonner que ledit Sieur de Palmaroux sera débouté des fins et conclusions de sa demande dudit jour vingt-neuf mai dernier conformément audit accord ; et aux dépens. Autre requête dudit Sieur de Palmaroux servant de répliques aux défenses dudit Sieur Léon portant qu'il a fait connaître à la Cour que le procès dont est question, n'est pas mal intenté : n'ayant dérogé à aucunes clauses de ses contrats de vente par le sous seing privé du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit. Que ledit Sieur Léon ne s'acquittant point des engagements y portés en ce qui le concerne, il est juste de s'adresser tant à lui qu'à son associé ou représentant, n'y ayant point de titre particulier qui les dispense de payer et qui exclut ledit Sieur de Palmaroux de ses droits. Que le Sieur Léon prétend faire voir qu'il a payé plus de seize mille piastres de ses fonds en acquit de l'habitation qu'il possède, mais que cela ne paraît pas possible puisqu'il est à la connaissance de tout le monde qu'il n'avait pas un sol vaillant quand il est arrivé dans l'île. Que le Sieur Léon dit encore, dans le compte qu'il a rendu à la Cour, par sa requête de défenses, qu'il reste dû sur les transports que lui a faits le Sieur de Palmaroux, par le contrat de vente // du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, onze mille piastres, au lieu que ledit Sieur de Palmaroux prouvera à la Cour, qu'il n'en est plus dû que trois mille trois cent cinquante piastres, qui est ce que Jean-Baptiste Jacquet reste devoir. Que ledit Sieur Léon ne craint encore pas d'assurer que ledit Sieur de Palmaroux a tiré de florissantes récoltes de l'habitation en question et a payé peu. Que tout le monde du voisinage de cette habitation rendra un autre témoignage (sic) [témoignage] en faveur dudit Sieur de Palmaroux, puisque, quand il l'a acquise, elle était en très mauvais état. Qu'il était obligé de payer au Sieur Verdrière, son vendeur, une rente de douze cent cinquante piastres pour les enfants mineurs dudit Sieur Verdrière, qui absorbait presque tous les revenus, y joint : les traitements des chirurgiens et entretien des esclaves [qui] causaient une dépense considérable. Qu'elle n'est devenue abondante en récoltes que par les soins dudit Sieur de Palmaroux qui a planté beaucoup de jeunes caféiers dont ledit Sieur Léon a tiré le fruit. Que c'est à quoi se réduit ce qu'avance ce dernier. Qu'il y a une fraude bien prouvée de la part du Sieur Léon et faite volontairement, à laquelle la Cour aura la bonté de faire attention, en ce qu'il prétend faire passer en compte de ses paiements à la Compagnie, en l'acquit du Sieur de Palmaroux, une deuxième fois la somme de six mille cent soixante-six livres quatorze sols suivant le certificat du Sieur Letort, garde-magasin général de la Compagnie en cette île, du douze décembre mille sept cent quarante-huit, où il est

prouvé que cette somme a été payée en mille sept cent quarante-six, laquelle lui a été passée en compte lors de l'accord dudit jour vingt-cinq avril de ladite année mille sept cent quarante-huit, où il est précisément dit que toutes quittances, billets ou tel autres papiers antérieurs seront de nulle valeur entre les parties. Que soustraction faite de cette somme de six mille cent soixante-six livres quatorze sols, ledit Léon n'a payé depuis ledit accord, comme la preuve s'en tire du dernier certificat dudit Sieur Letort du quatre juin dernier, que la somme de huit cent cinquante piastres quarante-huit sols un denier, au lieu qu'il dit en avoir payé deux mille cinq cent cinquante piastres cinq réaux et un sol ; par conséquent erreur à son profit de dix-sept cent quatorze piastres, qui fait la somme portée au certificat dudit Sieur Letort du douze décembre mille sept cent quarante-huit, dont on vient de parler. Qu'au moyen de ce, ledit Sieur Léon se trouve encore débiteur envers la Compagnie à compter de ce jour, en l'acquit dudit Sieur de Palmaroux, de la somme de vingt-deux mille cinq cents piastres, au lieu qu'il prétendait n'en devoir, suivant sa requête de défense et le compte qui en fait partie, que vingt mille sept cent huit piastres. Que c'est en cela qu'il appelle avoir bien payé en faisant des doubles emplois dans ses comptes. Que le Sieur Léon dit encore dans ses écrits avoir bien payé ledit Sieur de Palmaroux, celui-ci soutient le contraire puisqu'il a été obligé de prendre des dettes et des créances sur différents particuliers, dont ledit Sieur Léon lui a fait transport et dont il n'a pas encore été payé et, en apparence, perdra beaucoup sur ces recouvrements. Que c'est sans doute sur la connaissance qu'il a eue que le Sieur Léon fournissait son café à son correspondant le Sieur Lavilgnegano ~~son correspondant~~ qui l'a déterminé à fournir le reste à la Compagnie qui monte à environ cinq milliers ; que, suivant ce que ledit Sieur de Palmaroux en a vu dans les magasins dudit Sieur Léon l'année dernière, faisant deux récoltes, il faut qu'il en ait détourné plus de vingt-cinq milliers qu'il a par conséquent employés à ses affaires particulières. Qu'il a encore employé à son profit deux mille quatre cent soixante piastres (sic) qu'il a touchées de Jean-Baptiste Jacquet, qui faisaient partie de la délégation portée au contrat de vente, au lieu de les remettre à la caisse comme il y est ~~est~~ obligé ; que c'est de cette façon que ledit Sieur Léon se comporte et, après cela, [il] voudrait qu'on s'en rapportât à lui pour payer la Compagnie en acquit dudit Sieur de Palmaroux. Qu'il lui importe peu quand il payera puisqu'il jouit d'un beau et bon bien cultivé par quatre-vingts esclaves que ledit Sieur de Palmaroux lui a laissés, avec toutes sortes d'aisances, tandis que lui, Palmaroux, ne peut envoyer des ~~lettres~~ lettres de change en France pour la subsistance de ses enfants, lui étant même refusé ses besoins pressants dans les magasins de la Compagnie. Qu'au reste tout ce raisonnement se réduit à l'accomplissement que ledit Sieur Léon a à faire suivant l'accord et le contrat que ledit // Sieur de Palmaroux rapporte contre ledit Léon et à relever son double emploi pour qu'il ne produise que de bonne et valable quittance et à débouter ledit Léon de ses prétentions : ledit de Palmaroux n'ayant formé et dirigé ses prétentions qu'à l'appui de bons titres auxquels il n'a point dérogé. Que c'est à ces dernières raisons qu'il se renferme et conclut en persistant aux précédentes qu'il a prises avec dépens. La requête de défenses desdits Sieurs Rubert et Paul-Henry Couturier aux prétentions dudit Sieur de Palmaroux et contenant demande incidente, tant contre ledit Sieur Léon que contre le Sieur Lacroix Moy, sa caution et son procureur en cette île, contenant qu'en qualité d'héritiers dudit feu Sieur Couturier, ils ont été assignés, à la requête d'Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, aux fins de paiement d'une somme de cinq mille piastres à remettre à la caisse de la Compagnie, en acquit dudit Sieur de Palmaroux. Qu'ils savent que le feu Sieur Couturier avait acquis solidairement avec ledit Sieur Joseph Léon, dudit Sieur de Palmaroux, l'habitation qu'il possédait à la Rivière Dumas, avec les esclaves, meuble argenterie qui étaient sur cette habitation, moyennant soixante-deux mille sept cent cinq piastres et ce, compris un transport de plusieurs sommes qui étaient dues audit Sieur de Palmaroux par divers particuliers. [Ils] savent aussi que, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, ledit Sieur de Palmaroux a fait un accommodement en forme de transaction avec ledit Sieur Léon seul, sans y avoir fait appeler ni fait parl[er] le Sieur Couturier, son co-obligé. Qu'il paraît résulter de là, que le Sieur de Palmaroux a tacitement reconnu le Sieur Léon pour son seul et unique débiteur, puisqu'il n'a transigé qu'avec lui. Qu'on penserait peut-être que cet accommodement, qui est sous signature privée, ne peut prévaloir sur un acte authentique qui est celui de la vente, mais que lesdits Sieur Rubert et Couturier étant informés que cet accommodement vient d'être homologué par arrêt de la Cour, qui a ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet, pensent qu'il sont, de droit, déchargés de la solidité qu'il y a eu entre ledit feu Sieur Couturier et le Sieur Léon. Que supposé qu'ils fussent dans l'erreur, ils ont pour leur sûreté l'acte d'abandonnement fait par ledit feu Sieur Couturier au Sieur Léon, passé devant Maître Jarosson, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés le dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois, par lequel ledit Sieur Couturier, en abandonnant au Sieur Léon sa moitié dans ladite habitation et dépendances lui aurait payé, par forme d'indemnités, une somme de quinze cent piastres, à condition expresse qu'en cas de poursuites dudit Sieur de Palmaroux, ou de son fondé de procuration, ledit Sieur Léon le libèrera et indemniserà de ces poursuites qu'en sorte que, par rapport à leur acquisition, il ne fût à l'avenir inquiété ni

recherché en façon quelconque. Que ces causes insérées dans ledit acte d'abandonnement ont été acceptées par ledit Sieur Léon qui, pour plus grande sûreté de leur exécution, a fait intervenir le Sieur Joseph Moy de Lacroix, son oncle, qui s'est rendu caution et répondant pour ledit Sieur Léon, son neveu, d'une somme de dix mille piastres qu'il s'est obligé de payer pour acquitter partie du prix de ladite acquisition⁸⁸⁴. Que lesdits Sieurs Rubert et Couturier, fils, se trouvant aujourd'hui actionnés par ledit Sieur de Palmaroux, ils réclament non seulement l'exécution des clauses portées en l'acte d'accommodement fait entre ledit Sieur de Palmaroux et Léon, mais encore, pour leur plus grande décharge, celle des clauses et obligations portées audit acte d'abandonnement. Que par les raisons que viennent d'établir lesdits Sieur Rubert et Couturier et qu'ils emploient pour moyen de défenses contre la demande dudit Sieur de Palmaroux, ils concluent à ce qu'il leur soit permis de dénoncer, audit Sieur Joseph Léon, l'assignation à eux donnée à la requête dudit Sieur de Palmaroux, le trente et un mai dernier. Ce faisant se voir condamné à garantir, libérer et indemniser lesdits Sieur Rubert et Couturier, ès nom, des condamnations que pourrait obtenir contre eux ledit Sieur de Palmaroux, aux dommages, intérêts et dépens. Qu'il leur fût aussi permis de faire assigner ledit Sieur Joseph Moy de Lacroix au domicile du Sieur Henry Demanvieux, son procureur en cette île, à comparaître dans les délais de l'ordonnance en la Chambre dudit Conseil pour se voir condamné à payer, en l'acquit dudit Sieur de Palmaroux, à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, la somme de dix mille piastres suivant et conformément à l'acte de cautionnement du dit jour dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois avec intérêts et dépens. L'Ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête desdits Rubert et Couturier, de soit permis de dénoncer et d'assigner les dénommés en icelle pour y répondre à huitaine. Au bas de laquelle requête et ordonnance est écrit par ledit Sieur Demanvieux : « tenu pour à moi bien et dûment signifié, procureur du Sieur Lacroix Moy, ce vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf », signé Demanvieux. L'exploit de signification de la requête desdits Rubert et Couturier fait par Ciette // de la Rousselière, audit Sieur Léon, le deux juillet aussi dernier. La requête du Sieur Léon en réponses à celle desdits Sieurs Rubert et Couturier portant, vu qu'il ne proposera à leur demande qu'une fin de non-recevoir qui est l'accommodement fait entre lui et le Sieur de Palmaroux, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, homologué en la Cour le vingt-six avril dernier, qui décharge de droit la succession du feu Sieur Couturier : étant fait sans y avoir appelé ses héritiers. Que suivant cette pièce, devenue authentique par son homologation en la Cour, il n'est pas douteux qu'il n'y ait présentement d'obligé dans l'acquisition que ledit Sieur Léon. Qu'au surplus ledit Sieur de Palmaroux en faisant cet accommodement avec ledit Sieur Léon savait qu'il ne courait aucun risque, étant pleinement informé du paiement qu'il a fait en déduction de son acquisition puisqu'il est aujourd'hui certain qu'il ne doit plus qu'une somme de vingt mille sept cent quatre-vingt-neuf piastres vingt-six sols qui est due à la Compagnie des Indes. Que pour aider à payer cette somme, il lui est dû douze mille piastres de dettes assurées et, outre cela, tous ses esclaves et deux habitations. Qu'une pareille sûreté était suffisante audit Sieur de Palmaroux et que c'est mal à propos et après coup qu'il veut présentement inquiéter les héritiers dudit feu Sieur Couturier. Que ledit Sieur Léon leur répondra qu'il est vrai que par l'acte de cession de leur père, du dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois, il s'est obligé envers lui de faire en sorte [que], dans la suite, il ne pût être inquiété ni recherché. Qu'on ne peut point accuser légitimement ledit Sieur Léon de n'avoir pas fait son possible pour remplir cette clause. Que c'est une impossibilité connue de tout le monde qui l'a mise hors d'état de la pouvoir remplir. La dite requête à ce qu'ayant égard à son exposé et notamment au traité fait entre ledit Sieur de Palmaroux et ledit Sieur Léon, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, homologué en la Cour le vingt-six avril dernier, en conséquence ordonner que ledit Sieur Léon restera seul débiteur de ce qu'il peut devoir du restant du prix de son acquisition. Que pour cet effet les héritiers du feu Sieur Couturier et tous les autres soient renvoyés hors de procès avec dépens, se réservant expressément de former, dans la suite, telle autre demande qu'il avisera bon et concernant cette affaire. Autre requête dudit Sieur de Palmaroux, aussi en réponses à celle desdits Sieur Rubert et Couturier, expositive qu'il

884 Le dix-sept décembre 1743, François-Gervais Couturier abandonne au Sieur Léon, bourgeois de cette île demeurant à la Rivière Dumas, au quartier Sainte-Suzanne, un terrain acquis de Palmaroux, le 20 juin 1743, où est formée une habitation avec les bâtiments, meubles, argenterie, effets, ustensiles d'habitation, chevaux, bestiaux, volailles, etc. et 68 têtes d'esclaves, tant hommes que femmes et leurs enfants, moyennant 62 701 piastres. CAOM. Not. Rubert, n° 3047. 17 décembre 1743. *Abandonnement par François-Gervais Couturier au Sieur Joseph Léon*. Le 26 mai 1743, Andoche Dorlet de Palmaroux vend à Antoine Pitou, capitaine de bourgeoisie, demeurant à la Rivière Saint-Jean, et François Callarec, demeurant au Trou, une habitation à la Rivière Dumas, plantée en cafétérie en rapport avec immeubles, acquise de Léon, neveu de Joseph Moy de Lacroix, le 3 décembre 1741, lequel Moy l'avait acquise de Laubépin, le 3 août 1742, plus 23 esclaves : Indien, Pierre, Marrompe, Scipion, Thomas et Chevanne, Malgaches, tous pièces d'Inde ; La Fleur et Jeannine, Cafres ; Jacques et Philippe, Malabars pièces d'Inde ; Louison et ses trois enfants Agathe, Catherine, Laude, Suzanne, Rose, toutes Malgaches pièces d'Inde, Marie, Malabarde et ses deux enfants créoles ; Agathe, Créole ; plus une cavale domptée. Le tout moyennant 4 000 piastres pour les terrains, les bâtiments de bois équarri, la plateforme et 9 000 piastres pour les esclaves, cases de bois rond et autres effets mobilières. CAOM. Not. Jarosson, n° 1073. 25 mai 1743. *Vente par Andoche Dorlet de Palmaroux à Antoine Pitou et François Callarec*.

n'a point dérogé au contrat de vente d'entre lui et ledit feu Sieur François Couturier du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois par l'accommodement fait avec le Sieur Léon, le vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, et que, conséquemment, les Sieurs Rubert et Paul Henry Couturier, étant devenus ses héritiers, il est bien juste qu'ils satisfassent à ses engagements. Que le recours en garantie qu'ils demandent contre ledit Sieur Léon ne le regarde point. Que ce peu de raisonnement est plus que suffisant pour combattre les prétentions desdits Sieurs Rubert et Couturier qui auraient pu se dispenser de former leur demande, persistant au surplus, ledit Sieur de Palmaroux, aux conclusions prises par ses précédentes requêtes dont il demande l'adjudication. Vu aussi l'expédition de l'acte de vente de l'habitation de la Rivière Dumas par le Sieur Charles-François Verdière, ancien officier d'infanterie, audit Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, du dix-huit février mille sept cent quarante ; autre expédition d'acte de vente de cinquante gaullettes de largeur sur deux cents de hauteur faisant partie du terrain vendu par ledit Sieur Verdière, ladite vente faite le onze décembre de la même année mille sept cent quarante, par ledit Sieur de Palmaroux à Jean-Baptiste Jacquet et Jacques Aubray, associés ; autre expédition d'acte de vente par ledit Sieur de Palmaroux auxdits Sieur Aubray et Jacquet de cinquante gaullettes de terre en largeur sur les bornes qui leur sont désignées, - le dit acte du seize décembre mille sept cent quarante et un ; autre expédition d'un acte de vente par Jean Aubray audit Jacquet du dix-huit mai mille sept cent quarante-trois d'un terrain audit lieu de la Rivière Dumas, ayant de largeur deux cents gaullettes sur cinquante de hauteur, comme l'ayant acquis dudit Sieur de Palmaroux⁸⁸⁵. Autre expédition du contrat de vente par ledit Sieur de Palmaroux à Olivier Réél, dit Samson, d'un morceau de terre audit lieu de la Rivière Dumas planté en caféiers, suivant les bornes énoncées, ledit acte du quinze juin de la même année mille sept cent quarante-trois ; autre expédition de l'acte de vente du vingt-sept du même mois de juin par ledit Sieur // de Palmaroux auxdits Sieurs Couturier et Léon de son habitation de la Rivière Dumas, passé devant Maître Jarosson notaire et témoins y nommés ledit jour vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, suivant les clauses et conditions qui y sont insérées, moyennant la somme de soixante-deux mille sept cent cinq piastres, ensuite de laquelle expédition est la reconnaissance desdits Sieurs Couturier et Léon de ce que ledit Sieur de Palmaroux leur a remis entre les mains les contrats et obligations dont est question, et au bas de laquelle expédition sont les offres du dit Sieur de Palmaroux de faire un remploi à ses enfants mineurs pour la part qui leur revient ; l'acte de rétrocession du dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois par ledit Sieur François-Gervais Couturier audit Sieur Léon de l'habitation à eux vendue par ledit Sieur de Palmaroux, où ledit Sieur Lacroix Moy s'est rendu et porté caution pour ledit Sieur Léon d'une somme de dix mille piastres envers ledit Sieur Couturier ; acte de transport et de rétrocession fait par ledit Sieur Léon audit Sieur de Palmaroux, passé devant maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le sept février mille sept cent quarante-huit, sur Olivier Réél et Martin Poulain d'une somme de deux mille piastres et sur René Clain [de] celle de seize cent quatorze piastres ; autre acte de transport fait devant le même notaire, ledit jour sept février mille sept cent quarante-huit par le Sieur Léon audit Sieur de Palmaroux d'une somme de neuf cent quatre-vingt-quatre piastres sur François Daleau, fils de Julien ; copie de l'arrêt de la Cour du quinze juin mille sept cent quarante-huit rendu à la requête du dit Sieur Procureur général audit Conseil contre ledit Sieur de Palmaroux, pour ce qu'il paraissait devoir à la Compagnie, au bas de laquelle ledit Sieur Léon y a écrit : « tenu pour signifié, le trente août mille sept cent quarante-huit » et a signé ; ensuite de laquelle copie est aussi celle des conditions portées en l'accord d'entre ledit Sieur Léon et le Sieur de Palmaroux, du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit ; les originaux dudit accommodement et accord fait double entre lesdits Sieurs Léon et de Palmaroux ; expédition de l'arrêt dudit Conseil du vingt-six avril dernier rendu entre le Sieur Léon demandeur et ledit Sieur de Palmaroux, défendeur, qui ordonne l'exécution du sous seing privé du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit [et conclut] que le Sieur Léon fera les poursuites dont il est question contre Jean-Baptiste Jacquet⁸⁸⁶ ; une lettre écrite par ledit Sieur de Palmaroux audit Léon ledit jour vingt-six avril où il annonce audit Sieur Léon la perte de son procès pour son recours en garantie et les poursuites qu'il a faites contre ledit Jacquet, en ajoutant qu'il lui donnera un bal où il dansera à sa satisfaction. Le certificat du sieur Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, du douze décembre mille sept cent quarante-huit pour fournitures faites par ledit Sieur Léon, en mille sept cent quarante-six, au compte dudit Sieur de Palmaroux avec ladite Compagnie, de la somme de six mille cent soixante-six livres quatre sols ; autre certificat dudit Sieur Letort du

885 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre : 377. ADR. C° 2521, f° 140 v° - 141 r°. « Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 20 février 1745 ».

886 Voir note 883.

quatre juin aussi dernier pour fournitures faites par ledit Léon au compte dudit Sieur de Palmaroux avec ladite Compagnie de la somme de trois mille soixante-six livres dix sols un denier ;

ouï aussi le rapport de Maître François Dusart de Lasalle, Conseiller ; et tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur les demandes respectives des parties, a ordonné et ordonne en tant que de besoin est, ou serait, l'exécution de l'accord d'entre lesdits de Palmaroux et Léon du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit, en conséquence duquel il a condamné et condamne ledit Léon à payer en la caisse de la Compagnie en cette île, en deniers ou quittances valables, la somme de vingt-trois mille trois cent cinquante-quatre piastres et ce solidairement avec Sieurs François-Gervais Rubert et Paul-Henry Couturier, au nom et comme héritiers de François-Gervais Couturier, avec les intérêts de ladite somme de cinq mille piastres, sauf auxdits Rubert et Couturier leurs recours en garantie et en dommages et intérêts contre ledit Léon pour les causes énoncées en l'acte de rétrocession passé entre ledit Léon et ledit feu François-Gervais Couturier, le dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois. Faisant droit sur la demande desdits Rubert et Paul-Henry Couturier, [Le Conseil] a donné défaut contre Joseph Moy de Lacroix, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la caisse de la Compagnie, la somme // [de] dix mille piastres dont il s'est rendu caution pour ledit Léon par le même acte du dix-sept décembre mil sept cent quarante-trois ; a ordonné de plus que le récépissé du Sieur Letort, garde-magasin général, de la somme de six mille cent soixante-six livres quatre sols, fournie à la caisse de la Compagnie par ledit Léon, à l'acquit dudit de Palmaroux, en mille sept cent quarante-six et délivrée par le Sieur Letort le douze décembre mille sept cent quarante-huit, sera regardé comme double emploi attendu qu'il est antérieur à l'accord du vingt-cinq avril mille sept cent quarante-huit et fait partie des sommes dont il a été donné quittance par ledit accord ; a condamné lesdits Léon et héritiers Couturier en tous les dépens de la demande principale envers ledit Sieur de Palmaroux, sauf le recours desdits héritiers Couturier, pour raison desdits dépens, contre ledit Léon et a condamné ledit Lacroix aux dépens du défaut avec les intérêts de ladite somme de dix mille piastres. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



471.1. Esclaves attachés à l'habitation caféière de la Rivière Dumas, vendus par Verdière à Palmaroux le 18 février 1740.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1733/34	1747	Palmaroux	7 r°	70	140	-	-	3	44
1737	1750	Palmaroux	6 r°	56	64	17	4	8	64
1742	1756	Andoche Palmaroux	9 v°	110	140	14	2	14	116
1752	1776	Andoche Palmaroux	6 v°	33	90	15	-	25.1	317
1753	1777	Andoche Palmaroux	8 v°	30	64	10	-	35	344
1755	1787	Andoche Palmaroux	6 r°	33	56	10	3	45	378
1756	1788	Andoche Palmaroux	6 r°	35	49	8	9	46	403
1757	1790	Andoche Palmaroux	6 r°	27	26	13	3	48	431
1758	1793	Andoche Palmaroux	6 v°	30	93	12	-	51	462
1761	1794	Andoche Palmaroux	7 r°	32	17	9	4	52	492
1762	1795	Andoche Palmaroux	7 v°	33	13	15	-	53	521
1763	1796	Andoche Palmaroux	7 r°	32	16	8	2	54	550

Tableau 64 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Andoche Dorlet Sieur de Palmaroux de 1733/34 à 1763.

Les frères François et Andoche Dolnet (Dorlet), écuyer, Sieur de Palmaroux, lieutenant d'infanterie (1736), recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1733 à 1735. Un troisième frère, Jean-Baptiste, est resté en France⁸⁸⁷. Andoche Dorlet a épousé en premières noces, à Pondichéry, Geneviève Brulot. Au décès de cette dernière, il obtient la garde noble de ses enfants mineurs⁸⁸⁸.

⁸⁸⁷ Pour Andoche et François Dolnet (Dorlet) de Palmaroux, voir : Ricq. p. 730, note 1 et 2. CAOM. Robin, n° 2039. *Vente de terrain par les Sieurs Palmaroux et Lagourgue au Sieur Laubépin. 22 août 1736.*

⁸⁸⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table, Titre n° 80 : ADR. C° 2521, f° 29 v°. « Arrêt, Andoche Dolnay [Dorlet], écuyer, Sieur de Palmaroux en demande et acceptation de la garde-noble de ses enfants mineurs. 13 juillet 1743 ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre n° 241 : ADR. C° 2523, f° 85 v°- 86 r°.

Andoche Palmaroux déclare ses esclaves à la commune des habitants à laquelle il verse sa redevance annuelle de 1733-34 à 1763 (tableau 64). Le 18 février 1740, sans doute avant son départ pour France, le Sieur Verdière⁸⁸⁹ vend à Andoche Dorlet de Palmaroux un terrain à la Rivière Dumas, provenant de la communauté d'entre lui et Thérèse-Guenelle l'Olivier Duplessis, sa femme en premières noces, et obtenu de la Compagnie par concessions des 18 novembre 1726 et 8 avril 1733, sur lequel est formée une habitation plantée de 50 000 pieds de caféiers en rapport. Dans cette importante habitation caféière, les arbitres détaillent nominativement 105 esclaves étant sur l'habitation dont 89 pièces d'Inde (tableau 65), et signalent de nombreux effets meubles et objets déjà portés à l'inventaire après décès de la défunte Madame Verdière, dressé le 22 septembre 1739.

- Sièges et meubles, parmi lesquels :
 - Douze chaises rotinées dont six de bois de tec et six de bois de natte.
 - Deux fauteuils rotinés en bois de natte à petites feuilles.
 - Un canapé et un sofa rotinée en bois de natte.
 - Quatre bois de lit, dont trois foncés de rotin.
 - Cinq lits de camp garnis de toile de Combourg.
 - Une armoire à deux battants et un tiroir en bas, servant de garde-robe, en bois de natte à petites feuilles.
 - Une table d'hexagone de vernis de Chine.
 - Cinq tables : trois tables carrées dont deux bois de natte à petites feuilles, l'autre de bois de pomme, sur leurs pieds tournés, avec chacune leur tiroir ; toutes trois servant à manger à l'exception de deux autres tables rondes de bois de natte à petites feuilles et de bois de pomme à mettre sur des tréteaux.
 - Un grand coffre de bois de sapin étant dans le grenier.
 - Trois matelas couverts en toile de France, dont un de crin et les deux autres de laine et crin.
 - Trois oreillers ou traversins.
 - Trois couvertures de grosse chitte.
 - Quatre armoires de natte à petites feuilles étant dans la case de ladite habitation.
 - Un gros miroir, dont la glace est cassée par moitié, dans sa bordure de bois doré.
 - Toutes les estampes représentant différentes histoires étant dans la case
 - Seize chaises
 - Deux fauteuils non rotinés.
 - Deux « bandage »⁸⁹⁰, dix-huit gobelets ou soucoupes avec un sucrier, une théière, le tout en porcelaine.
 - Une seringue d'étain avec son étui de cuir bouilli.
 - Une chaise percée de bois de natte à petites feuilles.
- Quelques armes :

« Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, et de défunte Geneviève Brulot. 22 février 1748 », p. 400-401.

889 Charles-François Verdière (v. 1700-1742), natif de Lille, xa : Thérèse-Guenelle l'Olivier Duplessis (v. 1707-1734) ; xb : Antoinette-Marie-Louise Dejean (1719-1759). Ricq. p. 2810-11. Le décès à Rennes, alors qu'il faisait route pour Lorient, de Charles-François Verdière, qui vient d'obtenir commission de capitaine réformé, est annoncé par la Compagnie dans sa délibération du 26 juin 1742. Dans le même temps elle annonce que le brevet d'enseigne en pied dont devait bénéficier son fils, suite au décès père, n'a pas été délivré. A. Lougnon. *Correspondance du Conseil supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes*. t. IV (9/11/1740 au 20/4/1746), Saint-Denis, Daudé-Port-Louis, général printing and stationery. Co Paris. E. Leroux-1940, « Extrait du registre des délibérations de la Compagnie des Indes du 26 juin 1742 et du 19 janvier 1743. » p. 52.

890 Deux cuvettes. Le photographe André Albany a en 1947 photographié un « frangourin », instrument réalisé dans deux morceaux de tronç d'inégale hauteur, dressés verticalement, à chaque extrémité desquels était sculpté un engrenage. Une longue barre horizontale fixée au sommet du cylindre le plus haut permettait d'entraîner la rotation des deux cylindres au milieu desquels étaient introduites, pour être écrasées, les cannes de sucre dont le jus était récupéré dans un « bandège, un récipient d'origine espagnole qu'on appelait aussi la cuvette du pauvre ». Après cinquante-cinq jours de fermentation le jus de canne était distillé. Florent Corée (sous la direction de). *Un siècle d'émotion. Regard sur 100 années d'histoire*. Edition Recto Verso, Saint-Denis de La Réunion. 14 décembre 2000, p. 54-55.

Un fusil de munition.

Un boucanier.

- Des outils et instruments, parmi lesquels :

Outils de charpentier : quatre scies de long, dont une à cadre, une doloire, deux herminettes à gouge et deux plates, Deux vieilles pinces de fer.

Quelques cent outils de menuisier dont un établi.

Outils d'habitation : 36 haches, 30 serpes, 37 pioches, 28 grattes.

Deux moulins à blé à main garnis de leur table.

Un fléau de fer avec ses plateaux et cent livres de poids de fer.

- Livres :
Trente volumes de livres différents « brochés en papier ou reliée en veau, tels qu'a jugé à propos ledit Verdière de les donner audit Sieur acquéreur ».
- Instruments de contention :
« Deux chaînes à nègres ».
- Les esclaves :
Cent cinq esclaves étant sur ladite habitation dont 89 pièces d'Inde (tableau 65).

La vente est faite moyennant 50 000 piastres dont 36 000 piastres pour les esclaves et autres choses mobilières que Palmaroux reconnaît avoir en sa possession, payables sur dix ans en différents paiements qui ne pourront être inférieurs à 5 000 piastres chacun, avec les intérêts seulement de la somme de 25 000 piastres, moitié du prix des captifs⁸⁹¹.

Rang	Esclave	Caste	état	Rang	Esclave	Caste	Etat
1	Augustin	Cafre		54	Vérole, Voua	Malgache	
2	Charlotte	Malgache	sa femme	55	Madeleine	Malgache	
3	Cataumouta	Cafre		56	Vauge	Malgache	
4	Boulocq	Cafre		57	Lambitiche, Lambutse	Malgache	
5	Boucarry	Cafre		58	Marie-Marthe	Malgache	
6	Sanguene	Cafre		59	Ratchime, Rétima	Malgache	
7	Xavier	Cafre		60	Vao	Malgache	
8	Léveillé	Cafre		61	Hiamane, Pachiaman	Malgache	
9	La Hache	Cafre		62	Françoise	Malgache	
10	Jonquille	Cafre		63	Lamdiou	Malgache	
11	Joseph	Cafre		64	Marguerite	Malgache	
12	Rose	Cafrine		65	Riase	Malgache	
13	Mamerangue	Cafre		66	Fenvase, Fenoase	Malgache	
14	Ourite	Cafrine		67	Sara	Malgache	
15	Catherine	Cafrine		68	Isabelle	Malgache	
16	Antoine	Malgache		69	Rosette	Malgache	
17	Bacos, Banos	Malgache		70	Seguine, Seguine-Sarra	Malgache	
18	Bayonette	Malgache		71	Sarra	Malgache	
19	Cable, Calle	Malgache		72	Marie de Morice	Malgache	
20	Cotte	Malgache		73	Ambroise	Malabar	
21	César	Malgache		74	Thomas	Malabar	
22	Colas	Malgache		75	Alix, Alexis	Malabar	
23	Chimanchal, Chimahal	Malgache		76	Bastien	Malabar	
24	Cherimague	Malgache		77	Paul	Malabar	
25	Lahéran	Malgache		78	Philippe	Malabar	
26	Demitche	Malgache		79	Pedre	Malabar	
27	Demitsale	Malgache		80	Gaspard	Malabar	
28	François	Malgache		81	Henry	Malabar	
29	Faucamare	Malgache		82	Joseph	Malabar	
30	Cipion	Malgache		83	Antoine	Malabar	
31	Thomas	Cafre		84	Autessia	Malabardes	
32	Thomas	Malgache		85	Isabelle		
33	Jacques	Malgache		86	Grande-Catherine		
34	Geneviève	Malgache	Sa femme	87	Petite-Catherine		
35	Hexambre, Lexambe	Malgache		88	Francisca, Francesqua		

891 ADR. 3/E/27. Vente Charles-François Verdière à Andoche Dorlet de Palmaroux. 18 février 1740. Idem, CAOM. Dusart, n° 723. Vente Verdière à Palmaroux. 18 février 1740.

Ran g	Esclave	Caste	état	Ran g	Esclave	Caste	Etat
36	La Violette, l'ainé	Malgache		89	Marie		
37	La Violette, cadet	Malgache		90	Suzanne	Créole	Enfant d'Isabelle (85)
38	La Fleur	Malgache		91	Marie	Créole	Enfant d'Isabelle (85)
39	Pierre-Michel	Malgache		92	Jean-Louis	Créole	Enfant d'Isabelle (85)
40	Morphense	Malgache		93	Rosalie ⁸⁹²	Créole	Enfant d'Isabelle (85)
41	Carabine	Malgache		94	Louison	Créole	Enfant de Madeleine (55)
42	Chiafoute	Malgache		95	Geneviève ⁸⁹³	Créole	Enfant de Vauge (56)
43	Chevalier	Malgache		96	Pélagie ⁸⁹⁴	Créole	Enfants de Vau [Vao] (54)
44	Collelande	Malgache		97	Marie-Isabelle	Créole	
45	Foutac	Malgache		98	Françoise	Créole	filles de Marguerite (64)
46	Soua, Douce (♀)	Malgache		99	Marion	Créole	Enfant de Riase (65)
47	Vaousara (♀)	Malgache		100	André	Créole	Enfant de Geneviève (95)
48	Vasoute (♂)	Malgache		101	Pierrot	Créole	Enfant d'Isabelle (85)
49	Vasatocq, Versatocq	Malgache		102	Marie-Joseph	Créole	Enfants de Rosette (69)
50	Mercure	Malgache		103	Louise ⁸⁹⁵	Créole	Enfants de Seguine-Sarra (67)
51	Chiaode	Malgache		104	Jean-Baptiste	Créole	
52	Calfitche	Malgache		105	Pauline ⁸⁹⁶	Créole	
53	Ravaraye, Ravasaye (♀)	Malgache					

Tableau 65 : Les esclaves vendus par Charles-François Verdière à Andoche Dorlet de Palmaroux, le 18 février 1740.



472. Arrêt interlocutoire entre Jacques Béranger, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

№ 161 v°.

Du neuf août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jacques Beranger, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-neuf mai dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Wilman, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de (+ 23) ~~seize~~ piastres qu'il a payée au nommé Godin pour la garde de son fils et pour marchandises qu'il a fournies à l'épouse dudit Wilman, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre-Guilbert Wilman, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois juillet aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre-Guilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur la somme de (+ 23) ~~seize~~ piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux

892 Sans doute Rosalie, fille légitime d'Alexandre et Elisabeth, esclaves de Verdière, o : 18/6/1739, b : 21/6/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs, mar. Thérèse, esclave de Verdière. ADR. C° 185.

893 Sans doute Geneviève, fille naturelle de Boucary (Boucarry, n° 5) et Houange (Vauge, Vange, n° 56), esclaves païens de Verdière, o : 18/3/1739, b : 22/3/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs, par. : François ; mar. Marie, tous deux esclaves de Verdière. ADR. C° 185.

894 Sans doute Pélagie, fille de Vao, esclaves de Verdière. Elle fait partie de quatre enfants « nouvellement arrivés dans l'île », baptisés le 26/12/1737 à Saint-Benoît, par Desbeurs, par. et mar. : Louis et Geneviève ; Jean, fils de Tobe, par. et mar. : Augustin et Thérèse ; Brigitte, fille de Calo (Calle, n° 19 ?), par. et mar. : Augustin et Marie ; Marie, par. et mar. : Charles et Louise. Tous esclaves de Verdière. ADR. C° 185.

895 Sans doute Louise, fille légitime de Pierre et Rosette, esclaves de Verdière, b : 15/8/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs, par. : Jacques ; mar. Margueritte, tous deux esclaves de Verdière. ADR. C° 185.

896 Sans doute Marie-Pauline, fille naturelle de Zachari (Bouchary) et Zimphan (?), esclaves de Verdière, b : 18/12/1736 à Saint-Benoît, par Desbeurs, par. : Paul ; mar. Marie, tous deux esclaves de Madame Verdière. ADR. C° 185.

intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf⁸⁹⁷.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



473. Arrêt interlocutoire entre le Sieur Joseph Léon, demandeur, et Nicolas Lepère de Lapereuse, défendeur. 9 août 1749.

fo 161 v° - 162 r°.

Du neuf août mil sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Nicolas Lepère de Lapereuse, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent trente et une piastres trois réaux // portée en son billet fait au profit de Jean-Baptiste Jacquet, stipulé payable à lui ou à son ordre et transporté par ledit Jacquet, au demandeur, le onze mars mille sept cent quarante-huit. Ledit billet (+ émis) stipulé payable dans le courant de mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Lepère Lapereuse, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit dudit mois de juillet. La requête de défenses dudit Lapereuse, du quatre de ce mois, disant qu'il ne va point, au contraire, payer la somme à lui demandée, mais qu'au préalable il faut qu'il le soit du voyage qu'il a fait sur l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais. Qu'il consent cependant que le demandeur touche ce qui peut lui être dû par les Sieurs Rubert et Couturier, à compte de ce qu'il doit audit demandeur. Qu'au surplus, il plaise à la Cour accorder un délai audit défendeur, pour pouvoir satisfaire au paiement à lui demandé : n'étant point domicilié et ne pouvant payer que par ce qui lui est dû et à mesure qu'il recevra. Vu aussi le billet ci-devant énoncé du vingt février mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par ledit Lapeureuse (sic) l'a condamné et condamne, à payer audit Joseph Léon la somme de deux cent trente et une piastres trois réaux pour les causes contenues en son billet dudit jour vingt-cinq février mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



⁸⁹⁷ Voir infra : Titre n° 540. fo 193 r°. Arrêt du Conseil qui reçoit Pierre Guilbert Wilman, opposant à l'arrêt du 9 août dernier obtenu contre lui par défaut à la demande de Jacques Béranger. 10 décembre 1749.

474. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Hervé Barach, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

° 162 r° et v°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, secrétaire du Conseil, demeurant au quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête du trente juin dernier, d'une part ; et Hervé Barach, menuisier au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante piastre pour le montant de son billet causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, stipulé payable en lettre de change ou valeur en café, à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Barach, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente juillet aussi dernier. Vu aussi le billet dont il s'agit, ci-dessus énoncé du dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Barach, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur, audit nom, la somme de cinquante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant // dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



475. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

° 162 v°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête du trente juin dernier, d'une part ; et Jean Diomat, menuisier demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastres pour le montant de son billet causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, stipulé payable en lettre de change ou valeur en café, échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf juillet aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé, du dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont

est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



476. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

° 162 v° - 163 r°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, ès qualités prises au précédent arrêt, demandeur en requête du trente juin dernier, d'une part ; et Jean Diomat, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastre pour le montant de son billet du dix-sept avril mille sept cent quarante-six (sic) ; ledit billet causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, stipulé payable en lettres de changes ou valeur en café, échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept (sic), aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. // Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trois juillet aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont est aussi question, du dix-sept avril mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



477. Arrêt en faveur de Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean-Baptiste Contant, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

° 163 r°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et qualités par lui prises aux précédents arrêts, demandeur en requête du trente juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, habitant, demeurant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres et demie pour le montant de son billet du dix-sept avril mille sept cent quarante-six,

causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payable en lettres de changes ou valeur en café, à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de

ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf juillet aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres et demie pour le montant de son billet dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



478. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Dubain, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

fo 163 r° et v°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre le même, audit nom, demandeur en requête du trente juin dernier, d'une part ; et Jean Dubain, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de cinquante piastres pour le second terme de son obligation passée devant maître Jarosson, notaire au quartier au quartier (sic) Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six et échue en l'année mille sept cent quarante-sept. Ladite obligation consentie par ledit Dubain au profit du Sieur de Labourdonnais, pour valeur reçue de lui comptant et payable en lettres de changes ou valeur (sic), aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dubain, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du cinq juillet aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit défaillant // ci-devant énoncée et datée ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Dubain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de cinquante piastres pour le second terme de l'obligation dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six et échue à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



479. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur, contre Vincent Mancelle, défendeur et défaillant. 9 août 1749.

° 163 v°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Techer, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Vincent Mancelle, habitant la même paroisse, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quarante-cinq piastres portée au billet dudit défaillant, consenti audit demandeur, le quinze octobre mille sept cent quarante-six, et stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vincent Mancelle assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit dudit mois de juillet. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Vincent Mancelle, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de quarante-cinq piastres contenue en son billet dudit jour quinze octobre mille sept cent quarante-six et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



480. Arrêt en faveur de François-Paul Grosset, demandeur, contre Noël Hoareau, Antoine Monier, Jacques Lauret, Jacques Caron, François Garnier et Mathurin Macé, défendeurs. 9 août 1749.

° 163 v° - 164 r°.

Du neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Entre François-Paul Crosset, habitant au quartier Saint-Paul de cette île, demandeur en requête du premier juillet dernier, d'une part ; et Noël Hoareau, Antoine Monier [Maunier], Jacques Lauret, Jacques Caron, François Garnier, et Mathurin Macé défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il doit avoir, du propre de son épouse, Geneviève Fontaine⁸⁹⁸, un terrain qui doit être le tiers // d'un huitième de tout le terrain renfermé entre la Ravine du Précipice et celle appelée Tête Dure, à la Montagne Saint-Paul. Qu'il se trouve aussi que ses cohéritiers en la succession de feu Antoine Fontaine, père de l'épouse du demandeur, n'aurait pas la quantité de terrain qu'ils doivent avoir quoiqu'il eût été fait un mesurage de tout ce terrain pendant la minorité de sa femme, en mille sept cent trente-deux, plusieurs années avant son mariage et dont on aurait marqué, suivant la sagesse de ce temps-là, des arbres pour bornes de séparation, dont la plupart ne paraissent plus. Que ledit demandeur désirant travailler avec assurance le peu de terre qui lui doit appartenir du propre de sa femme, ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que, par les mêmes experts et tiers qui sont les Sieurs Jean-Baptiste Lebreton, Jean Ohareau [Hoareau], qui ont été nommés, tant par ledit demandeur que par les propriétaires des terrains dont est question, et par ledit François Faure qui a été nommé pour tiers expert par Monsieur Brenier, Conseiller, commissaire en cette

⁸⁹⁸ Fils de Sylvestre-Toussaint Grosset, François-Paul Grosset, II-1, (1717-1778) est le mari de Geneviève Fontaine, A-III-1-5, (1717-1779), fille d'Antoine. Ricq. p. 1168.

partie, à l'effet de faire le partage des terrains dans le bas de Saint-Paul, il sera par eux pareillement procédé au mesurage et

partage de tout le terrain enclavé entre les deux dites ravines à la montagne, à frais commun entre eux. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux parties intéressées pour y répondre à quinzaine. Assignations à eux données en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de juillet. Les réponses desdits défendeurs étant ensuite de ladite signification de ladite requête par laquelle ils consentent au mesurage demandé par ledit François-Paul Grosset ; et, tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties demanderesse et défenderesses, a ordonné et ordonne que par les experts et tiers experts déjà nommés, tant par le demandeur que par les propriétaires des terrains dont est question, il sera par eux procédé au mesurage et partage des terrains enclavés entre lesdites deux ravines du Précipice et Tête Dure à la Montagne Saint-Paul. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.



481. Avis de parents et amis d'Etienne Cadet, fils de défunt Etienne Cadet et de Marie Bellon. 23 août 1749.

f° 164 r° et v°.

Du vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis de parents et amis d'Etienne Cadet, fils de feu Etienne Cadet et de Marie Bellon, mineur de dix-huit ans ou environ⁸⁹⁹. Ledit avis reçu par Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière Dabord, en présence des témoins y nommés, le vingt-six juin dernier et portant consentement de la part des parents et amis dudit mineur à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la Chancellerie établies par le Conseil Supérieur de cette dite île, le vingt et un du mois de juin dernier et par lequel ils sont d'avis que le Sieur Siméon Cadet, cousin germain paternel dudit mineur⁹⁰⁰, soit élu et nommé pour son curateur à ses causes et actions. Ledit acte représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, avec pouvoir d'en requérir homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Etienne Cadet en ladite Chancellerie, le dit jour vingt et un juin dernier, pour, par lui, jouir de l'effet et contenu en icelles, aux charges et sous les conditions portées auxdites lettres. Comme aussi ledit Conseil a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne, que ledit Simon Cadet sera et demeurera pour curateur aux causes et actions dudit mineur et comparaitra devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter // ladite charge de curateur aux causes et y faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.

Nogent.

Et, le même jour est comparu au greffe du Conseil Supérieur ledit Sieur Siméon Cadet lequel a pris et accepté la charge de curateur aux cause et actions dudit mineur et a fait le serment de s'en bien en fidèlement acquitter et a signé.

Siméon Cadet.

899 Etienne Cadet, A-III-8b-4 (1731-1782), fils d'Etienne Cadet, fils (1702-1737), xa : Marie Payet (1708-1729), d'où trois enfants ; xb : Marie Bellon (1707-1793), d'où quatre enfants. Ricq. p. 362-363.

900 Noël Siméon Cadet, A-III-5-4 (1717-1791), fils de Louis Cadet (1690-ap. 1771) et Radegonde Rivière (1694-1771), époux d'Anne Nativel (1725-1801). Ricq. p. 372-373.

481.1. Esclaves recensés par la communauté Etienne Cadet, Marie Payet, sa femme en premières nocés, Marie Bellon, sa femme en secondes nocés, de 1725 à 1763.

Au partage de la succession d'Antoine Cadet, son père, Etienne Cadet hérite de trois esclaves Diogre (François-Xavier Diogre au x), Marie-Anne (Marianne), sa femme, et Marguerite, leur fille⁹⁰¹.

Etienne Cadet et Marie Payet, sa femme en premières nocés, puis Marie Bellon, sa femme en secondes nocés, recensent nominativement leurs esclaves au quartier Saint-Paul puis Saint-Louis de 1725 à 1735 comme au tableau 66.

rang	Hommes	Caste	1725	1732	1733/34	1735
1	Dominique	Cafre	18			
2	François	Madagascar	12			
3	Jacques	Cafre		35		
4	Christophe	Madagascar		33	34	39
5	Mathieu	Madagascar		34/37	35	[36]M
6	Ronone	Madagascar		38/30	39	30
7	Charles	Madagascar		15	16	21
8	André, Jean	Madagascar		11	12	
9	Claude	Créole		14	15	17
10	Martin	Créole		6	7	9
11	Jacques	Créole		4,6	6	6
12	Jean	Bengale		56	57	
13	François	Madagascar		10	11	11
14	Laurent	Créole			1	2

rang	Femmes	Caste	1725	1732	1733/34	1735
1	Thérèse	Madagascar	20			
2	Marguerite ⁹⁰²	Mauresque	13			
3	Marianne ⁹⁰³	Madagascar		26/25	27	34
4	Rose ⁹⁰⁴	Madagascar		25		
5	Françoise	Madagascar		20/17	21	
6	Isabelle	Malabare		52	53	60
7	Barbe	Madagascar		26	23	26
8	Marguerite ⁹⁰⁵	Créole		6/5	7	6
9	Scholastique	Madagascar			13	14

26/25 = 26 ans environ au rec. ; 25 ans à l'inventaire après décès dressé la même année.

Tableau 66 : les esclaves recensés par Etienne Cadet, Marie Payet, sa femme en premières nocés, puis Marie Bellon, sa femme en secondes nocés. 1725-1735.

Dressé le 21 juillet 1732, l'inventaire après décès de Marie Payet décédée à Saint-Paul le 5 juillet 1729⁹⁰⁶, fait entre autre état parmi les effets délaissés par la défunte de quelques armes :

- un mauvais fusil de chasse avec sa platine, estimé 25 livres.
- un très mauvais boucanier avec sa platine, estimé 9 livres.
- une vieille paire de pistolets d'arçon, estimés 12 livres.
- un vieux sabre en son fourreau, prisé 3 livres.

901 ADR. 3/E/2. Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet. 6 juillet 1728.

902 Marguerite, esclave malabare, provient d'Antoine Cadet et Louise Nativel, 10 ans au recensement de 1722. ADR. 3/E/2. Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet. 6 juillet 1728.

903 Marianne provient d'Antoine Cadet et Louise Nativel, elle est âgée de respectivement environ 15, 18 et 20 ans aux recensements de 1719, 1722 et 1725. Mariée à Saint-Paul, le 23/1/1725 à François-Xavier ou Diogre. ADR. GG. 13, n° 247. ADR. 3/E/2. Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet. 6 juillet 1728.

904 Une nommée Rose, esclave d'Etienne Cadet, âgée d'environ 50 ans, est inhumée, par Carré à l'Etang-Salé, le 9/9/1733. ADR. GG. 1-1.

905 Marguerite, fille de François-Xavier Diogre et de Marie-Anne. Voir généalogie.

906 ADR. 3/E/6. Succession Marie Payet, épouse Etienne Cadet. Inventaire. 21 juillet 1732.

Viennent ensuite dix esclaves que les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment comme au tableau suivant.

rang	Esclaves	Caste	état	âge	x ; o	livres
1	Diogre	Cafre		35	x : 23/1/1735 ⁹⁰⁷	705
2/3	Marianne	Madagascar	sa femme	25		
3/11	Jacques	Créole	leurs enfants	3	o : 21/9/1729	75
4/8	Marguerite	Créole		5	o : 17/7/1727	120
5/6	Ronone	Madagascar		30		350
6/5	Mathieu	Madagascar		37		350
7/12	Bengale [Jean]	Bengale		60		20
8/5	Françoise	Madagascar		17		300
9/8	Jean [André]	Madagascar		12		200
10/13	François	Madagascar		7		150

Rang : 2/3 = rang à l'inventaire après décès ; rang aux recensements (tab. 66).

Tableau 67 : les esclaves de la succession de défunte Marie Payet, épouse Etienne Cadet au 21 juillet 1732.

Le 27 mai 1743, Marie Bellon, veuve de feu Etienne Cadet, est désignée tutrice de ses enfants mineurs : Etienne (1731-1782), Suzanne (1733-1811) Catherine (1734-1793) et Françoise (1737-1791), afin de faire procéder à l'inventaire des biens de sa seconde communauté d'entre elle et le défunt Etienne Cadet. Lequel inventaire a lieu le 30 mai suivant à l'Etang-Salé, au quartier Saint-Louis⁹⁰⁸. Parmi les effets, meubles et autre objets détaillés on retrouve les dix estampes avec leurs cadres (f° 5 r°) et parmi les papiers une reconnaissance de dette « au nommé Brin-d'amour, Maître d'école, pour l'enseignement de la lecture aux mineurs de ladite seconde communauté » (f° 8 r°). Dans un premier temps, la masse de la succession de la première communauté formée des meubles et bâtiments, bestiaux et esclaves est estimée à la somme de 2 340 livres, sur laquelle dite somme les arbitres déduisent :

- Celle de 90 livres pour le nommé Bengale (n° 7/12) « mort depuis ledit inventaire ».
- Celle de 200 livres pour le nommé Jean (n° 9/8), Malgache « tué dans le bois, Laquelle dite somme doit avoir été payée par la Commune à la caisse de la Compagnie pour et en acquit de ladite succession ».
- Celle de 350 livres « pour le nommé Mathieu (n° 6/5), Malgache qui est actuellement marron dans le bois » (f°1 v°- 2 r°). A l'égard de cet esclave marron et qui pour cette raison n'a pas pu entrer dans le partage, les parties ont convenu que, s'il vient à être tué dans les bois, les deux cents livres en provenant seraient partagées par moitié (f° 3 v°).

Les esclaves attachés à l'habitation sont ensuite partagés en deux lots, dont le premier échoit à la veuve. Il se compose de Diogre, Cafre, et de sa femme malgache, Marianne (n° 2/3), ensemble estimés 705 livres, et du Malgache François (n°10/13), estimé 150 livres.

Le second passe aux mineurs héritiers. Il est formé de Jacques (n° 3/11) et Marguerite (n° 4/8), tous deux créoles, enfants de Diogre et Marianne, et prisés respectivement 75 et 120 livres ; de Renonne (Ronone, n° 5/6), noir malgache estimé 350 livres ; et de Laurent, fils créole de Diogre et Marianne, prisé 300 livres, lequel, précise le notaire, est mis par ladite veuve en remplacement de la malgache nommée Françoise (n° 8/5) vendue depuis ledit inventaire par feu Etienne Cadet (f° 2 v°).

Les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment ensuite les esclaves de la seconde communauté d'entre le défunt Etienne Cadet, fils d'Etienne, et Marie Bellon comme au tableau 68.

rang	Esclaves	Caste	état	Age 1743	Livre 1732	Livres 1743	part
1	Diogre	Cafre		48	705	1020	veuve
2	Marianne	Madagascar	sa femme	38			
3	François	Madagascar		20	150	576	mineurs
4	Jacques	Créole			75		
5	Marguerite	Créole			120		
6	Ronone	Madagascar			350		
7	Laurent	Créole			300		
	Mathieu	Madagascar					marron
8	Charles	Madagascar		30		1010	
9	Barbe	Madagascar	sa femme	30			

907 Voir généalogie succincte.

908 ADR. 3/E/9. Succession Etienne Cadet, époux Marie Bellon. 30 mai 1743.

10	Scolastique	Madagascar		25			
11	Noëlle	Créole	ses enfants	3		800	
12	Apolline			0,2			
13	Martin (n° 10)	Créole		20		576	

0,2 = 2 mois.

Tableau 68 : les esclaves de la succession de défunt Etienne Payet, fils, veuf en premières noces de Marie Payet, époux de Marie Bellon, au 30 mai 1743.

Le partage a lieu le quatre juin suivant⁹⁰⁹. Les esclaves sont partagés en deux lots (tab. 69).

rang	Esclaves	Caste	état	partage	livres	part
1	Diogre	Cafre		1 ^{er} lot	1596	[veuve]
2	Marianne	Madagascar	sa femme			
	Mathieu	Madagascar	marron			
3	François	Madagascar		2 nd lot	1376	<u>Antoine Cadet</u>
6	Scolastique	Madagascar				Catherine Cadet
7	Noël	Créole	ses enfants			<u>Antoine Cadet</u>
8	Apolline					Françoise Cadet
9	Jacques					Créole
10	Marguerite	Créole				
11	Ronone	Madagascar				
12	Laurent	Créole			650	<u>Marie Cadet</u> ⁹¹⁰

Marie Cadet = Enfants du premier lit. Catherine Cadet = enfants du second lit.

Tableau 69 : les esclaves de la succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. Inventaire et partage. 4 juin 1743.

Les redevances versées à la caisse de la Commune des habitants, au prorata des têtes d'esclaves déclarées par Etienne Cadet, fils, sa veuve en premières noces et ses enfants de 1725 à 1763 figurent au tableau suivant⁹¹¹.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	Etienne Cadet, Marie Payet	3 r°	2	3	2	4	1	14
1733/34	1747	Id.	2 r°	18	36	-	-	3	36
1737	1750	Veuve Etienne Cadet	2 r°	14	16	4	4	8	57
1738	1752	Id.	2 v°	10	-	-	10	10	72
1739	1753	Id.	2 v°	12	12	-	11	11	86
1742	1756	Id.	10 v°	13	16	12	7	14	118
1743	1758	Id.	1 r°	5	3	12	6	16	132
1744	1762	Id.	1 r°	9	6	13	6	20	140
		Antoine Cadet, fils		2	1	9	8		
1745	1765	Veuve Etienne Cadet	1 r°	7	4	18	-	23.1	162
		Antoine Cadet, fils		2	1	8	-		
1746	1766	Veuve Etienne Cadet	9 v°	2	1	7	-	24.1	188
1747	1767	Id.	2 v°	6	3	-	-	25.1	197
		Antoine Cadet, fils		1	1	-	-		
1749	1770	Veuve Etienne Cadet	10 r°	4	2	1	-	28.2	254
1750	1772	Veuve Etienne Cadet	8 v°	4	3	16	-	30	277
		Louis-Etienne Cadet, fils		3	2	17	-		
		Antoine Cadet, fils		2	1	18	-		
1751	1775	Louis-Etienne Cadet, fils	10 r°	3	1	10	-	33	300
		Antoine Cadet, fils		1	-	10	-		
1752	1776	Veuve Etienne Cadet	9 r°	5	13	15	-	34	322
		Louis-Etienne Cadet, fils		3	8	5	-		
		Antoine Cadet, fils		1	2	15			

909 ADR. 3/E/9. Succession Marie, Bellon, veuve Etienne Cadet. Inventaire et partage 4 juin 1743.

910 En juillet 1744 on retrouve Ronone, esclave malgache âgé d'environ 50 ans, et Laurent, esclave créole d'environ 12 ans, chacun respectivement estimé 540 livres parmi les trois esclaves de la succession Louise Massiot (Michel), épouse en premières noces de Jean-Baptiste Deveaux, époux en secondes noces de Marie-Louise Cadet, enfant du premier lit d'Etienne Cadet et Marie Payet. ADR. 3/E/9. Succession Louise Massiot, épouse Jean-Baptiste Deveaux en premières noces. Saint-Louis. Guy Lesport. 1^{er} juillet 1744.

911 Robert Bousquet. Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Références dans le tableau.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1753	1777	Veuve Etienne Cadet	12 r° et v°	4	8	12	-	35	350
		Louis-Etienne Cadet, fils		4	8	12	-		
		Antoine Cadet, fils		5	10	15	-		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	6	9	-		
1755	1787	Veuve Etienne Cadet	9 r°	8	13	14	-	45	385
		Louis-Etienne Cadet, fils		5	8	11	3		
		Antoine Cadet, fils		5	8	11	3		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	5	2	9		
1756	1788	Veuve Etienne Cadet	9 r° et v°	4	5	13	-	46	410
		Louis-Etienne Cadet, fils		5	7	1	3		
		Antoine Cadet, fils		5	7	1	3		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	4	4	9		
1757	1790	Veuve Etienne Cadet	9 r° et v°	4	3	19	-	48	438
		Louis-Etienne Cadet, fils		4	3	19	-		
		Antoine Cadet, fils		4	3	19	-		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	2	19	3		
1758	1793	Veuve Etienne Cadet	10 r° et v°	5	14	12	6	51	469
		Louis-Etienne Cadet, fils		6	17	11	-		
		Antoine Cadet, fils		4	11	14	-		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	8	15	6		
1761	1794	Louis-Etienne Cadet, fils	12 r° et v°	7	3	16	5	52	500
		Antoine Cadet, fils		1	-	10	11		
		Catherine Cadet, v°. Massiot		3	1	12	9		
1762	1795	Louis-Etienne Cadet, fils	1 r°	12	5	-	-	53	530
		Antoine Cadet, fils		1	-	8	4		
1763	1796	Louis-Etienne Cadet, fils	10 v°	12	6	1	-	54	539
		Antoine Cadet, fils		1	-	10	1		

Tableau 70 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés par Etienne Cadet, sa veuve en premières noces et ses enfants, de 1725 à 1763.

Parmi les esclaves appartenant à ces deux communautés, nous n'avons relevé que la présence d'une famille maternelle et de deux voire trois familles conjugales et cela, dans la mesure où le nommé Christophe, mari de Barbe, ait pu ou non être, en 1743, désigné sous le nom de Charles. On peut dresser leur généalogie succincte.

I- Christophe (ou Charles ?).

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, 39 ans au rct. 1735).

+ : ap. 1735 (rct.).

x : 30/4/1731 à Saint-Pierre, par Carré. (ADR. GG. 1-1).

Esclaves d'Etienne Cadet.

Fiançailles et trois bans. Témoins François et Paul Hoareau, Julien Baret, Etienne Cadet.

Barbe.

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, 26 ans au rct. 1732).

+ : ap. 1735 (rct.).



I- François-Xavier Diogre (Diego).

o : v. 1697 en Afrique (Cafre, 35 ans. ADR. 3/E/6. *Succession Marie Payet. 21 juillet 1732*).

+ : ap. 1743 (Cafre, 48 ans. ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).

x : 23/1/1725 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 247.

Esclaves d'Antoine Cadet et Louise Nativel, puis d'Etienne Cadet et Marie Payet (6 juillet 1728. ADR. 3/E/2), puis Etienne Cadet, Marie Bellon (4 juin 1743. ADR. 3/E/9).

Fiançailles et trois bans. Témoins François Rivière, François Gonneau, Etienne Cadet.

Marie-Anne (Marianne).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 25 ans. ADR. 3/E/6. *Succession Marie Payet. 21 juillet 1732*).

+ : ap. 1743 (Malgache, 38 ans. ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).

d'où

II-1 Marguerite.

o : 17/7/1727, ondoyée à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1723).

Fille de François et Marie-Anne, esclaves de Louise Nativel, veuve Cadet.
Passe à Etienne Cadet le 6 juillet 1728 (ADR. 3/E/2).
b : 10/8/1727 à Saint-Paul, par Igon (ADR. GG. 2, n° 1723).
par. : Etienne Cadet, qui signe ; mar. : Henriette Héros, épouse Pierre Nativel.
+ : ap. 1735 (rct.).

II-2 Jacques.

o : 19/9/29 à Saint-Pierre (ADR. GG. 1-1).
b : 21/9/29 à Saint-Pierre, par Carré (ADR. GG. 1-1).
par. : Gaspard Lautret ; mar. : Radegonde Cadet.
+ : ap. 1743 (Créole. ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).

II-3 Laurent.

o : 17/8/1733 à Saint-Pierre (ADR. GG. 1-1).
b : 5/9/1733 à Saint-Pierre, par Carré (ADR. GG. 1-1).
par. : Laurent Madiran, qui signe ; mar. : Françoise Cadet.
+ : ap. 1744 (Créole, 12 ans, estimé 540 livres. ADR. 3/E/9. *Succession Louise Massiot, épouse Jean-Baptiste Deveaux en premières noces. Saint-Louis. Guy Lesport. 1^{er} juillet 1744*).



I- Scholastique.

o : v. 1718 à Madagascar (Malgache, 25 ans. ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).
+ : ap. 1743 (o d'Apolline).

a : enfants naturels

IIa-1 Noël (Noëlle ?).

o : v. 1739 à Saint-Pierre ou Saint-Louis.
Fille naturelle de Scholastique.
+ : ap. 1743 (3 ans, ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).

IIa-2 Apolline.

o : v. 1743 à Saint-Pierre ou Saint-Louis.
Fille naturelle de Scholastique.
+ : ap. avril 1743 (2 mois. ADR. 3/E/9. *Succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. 4 juin 1743*).



482. Avis des parents et amis de François Nativel, fils mineur de défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont. 23 août 1749.

№ 164 v°.

Du vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de François Nativel, fils mineur de feu Mathieu Nativel et de Marie Dennemont⁹¹². Ledit avis reçu par Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière Dabord en présence des témoins y nommés le vingt-deux du présent mois [et] portant consentement de la part des parents et amis dudit mineur à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la Chancellerie établie (sic) par le Conseil Supérieur de cette dite île, le douze juillet dernier, et par lequel ils sont d'avis que le Sieur Simon Cadet, cousin issu de germain paternel dudit mineur, soit élu et nommé pour son curateur à ses causes et actions. Ledit acte représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, avec pouvoir d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit François Nativel en ladite Chancellerie, le dit jour douze juillet dernier, pour, par lui, jouir de l'effet et contenu en icelles, aux charges et sous les conditions portées auxdites lettres. Comme aussi ledit Conseil a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne, que ledit Siméon Cadet sera et demeurera

912 François Nativel (1729-1808), fils de Mathieu Nativel (1695-1729) et de Marie Dennemont (1704-1729) est sur le point d'épouser le 16/11/1750 Suzanne Cadet (1733-1811), fille d'Etienne Cadet, veuf de Marie Payet, époux en secondes noces de Marie Bellon. Ricq. p. 362-363, 2039.

pour curateur aux causes et actions dudit mineur et comparaitra devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de curateur aux causes et y faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges Boucher.
Nogent.

Et, le même jour est comparu au greffe du Conseil Supérieur ledit Sieur Siméon Cadet lequel a pris et accepté la charge de curateur aux cause et actions dudit mineur et a fait le serment de s'en bien en fidèlement acquitter et a signé.

Siméon Cadet.



482.1. Les esclaves recensés par la communauté Mathieu Nativel, Marie Dennemont, leurs héritiers puis leur fils François de 1725 à 1763.

Mathieu Nativel et Marie Dennemont, puis leurs cinq enfants mineurs recensent nominativement leurs esclaves successivement au quartier Saint-Paul en 1722 et 1725, puis Saint-Louis de 1730 à 1735 (tab. 71).

rang	Hommes	Cast.	o ; x	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	1739	1739. Passe à
1/1	Noir non baptisé ⁹¹³	C	x : 18/5/1728	45	49	50	50	51			
2/4	Dominique	C		30	30	30	35	36	40	40	François Nativel
3	Constantin	Malab		26							
4/6	Line	C		10	14	25	25	26	24	30	Antoine Hoareau
5/5	Sappe, Sap	C			22	30	35	36	40		
6	Etienne ⁹¹⁴	Cr	x : 20/2/1721			39	40	41	52	60	Antoine Hoareau
7/3	Michel ⁹¹⁵	C	x : 20/5/1731			25	26	27M	25M	30	Anne Nativel
8/7	Cotte	M				20	20	21	20		François Nativel
9	Théodore	M	Marguerite			19	20C	21C	22C	25	Louise Nativel
10	André	Cr	Dauphine			12	15	16	18	25	Antoine Hoareau
11/8	Pierre ⁹¹⁶	Cr	o : 25/10/1725			4	7	6	9	14	François Nativel
12/9	François ⁹¹⁷	Cr	o : 12/3/1728			2	5	8	7	12	Antoine Hoareau
13	Jouan	Malab					60	61	60	60	
14	François	C							60		
15	Pierre-Paul	Cr	o : 15/6/1733						2	6	Anne Nativel
16	Jean-Baptiste	Cr							0,6	4	Antoine Hoareau

rang	Femmes	Cast.	o ; x	1722	1725	1730	1732	33/34	1735	1739	1739. Passe à
1/2	Rose	I	x : 18/5/1728	10	13	21	28	29	20	35	Antoine Hoareau
2	Calle	M			18						
3	Véronique ⁹¹⁸	M	x : 20/2/1731			25	30	31	37	40	Antoine Hoareau
4	Catherine ⁹¹⁹	M				25	30	312	35	45	Louise Nativel
5	Marianne ⁹²⁰	Cr	x : 20/5/1731			20	20	21	22	25	Anne Nativel
6	Dauphine ⁹²¹	Cr	o : 15/1/1721			8	12	13	15	25	Louise Nativel

913 Cet esclave non baptisé, recensé sous le nom de Francisque (François) à compter de 1730, est marié à Rose à Saint-Pierre le 18/5/1728 (ADR. GG. 1-1).

914 Etienne Lamboutique, III-6-1, né le 29/11/1701 à Saint-Paul, fils d'Athanase Lamboutique et de Catherine Siarane, esclaves de Gilles Dennemont, est marié à la Malgache Véronique le 20/2/1721 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 182. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique », p. 552-594.

915 Michel, esclave de Mathieu Nativel, « dangereusement malade », 20 ans, b : 27/5/1730 à Saint-Pierre, par Carré, par : Etienne et Marguerite Lamboutique, « qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

916 Pierre, fils naturel de Rose, o : 25/10/1725 à Saint-Paul.

917 François, fils naturel de Rose, o : 12/3/1728 à Saint-Paul.

918 Véronique, mariée à Etienne, provient de Gille Dennemont. Voir note 914.

919 Catherine, esclave de Mathieu Nativel, « dangereusement malade », 25 ans, b : 27/5/1730 à Saint-Pierre, par Carré, par : Athanase et Marthe Lamboutique, « qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

920 Marianne, femme de l'esclave malgache Michel.

921 Dauphine (IIa-1), fille naturelle de Madeleine (I) et d'un père inconnu, esclave appartenant à Gilles Dennemont, née à Saint-Paul le 15/1/1721, baptisée le lendemain par Abot, par : Auber qui signe ; mar : Françoise Duhamel, qui signe. Recensée chez cet habitant de 1722 à 1725 de deux à quatre ans. Il s'est glissé une erreur dans la copie de cet acte qui signale la présence de Duronguet Letoullec, qui signe, ainsi que

rang	Femmes	Cast.	o ; x	1722	1725	1730	1732	33/34	1735	1739	1739. Passe à
7	Julienne ⁹²²	Cr	o : 9/2/1725			6	8	9	10	18	Anne Nativel
8/10	Barbe ⁹²³	Cr	o : 3/10/1730			0,1	2	3	3	8	François Nativel
9	Julie ⁹²⁴	Cr	o : 5/2/1731				1	2			

Rang : 1/1 = tableau 1/ rang dans l'état nominatif dressé en 1731. 1739 et partage : voir ADR. 3/E/46, tab.73 ; 0,1 = un mois.

Tableau 71 : les esclaves recensés par Mathieu Nativel et Marie Dennemont, sa femme, puis leurs enfants mineurs de 1722 à 1735.

François Nativel, né le 12/1/1729 à Saint-Pierre, fils de Mathieu Nativel et de Marie Dennemont, a vu en moins de deux mois disparaître ses deux parents dans l'épidémie de variole de 1729. Le 23 septembre de la même année, son oncle François s'engage comme économiste envers les enfants orphelins de Mathieu Nativel et Marie Dennemont à faire valoir l'habitation des Avirons⁹²⁵.

En novembre 1731 est dressé l'inventaire des biens délaissés par la communauté de défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont. Parmi les dix à onze esclaves détaillés nominativement et estimés par les arbitres on trouve une famille conjugale : Francisque, Cafre, et Rose, Malabare, et ses trois enfants : Pierre, François et Barbe (tab. 72)⁹²⁶.

Rang	Esclaves	Caste	Etat	livres
1	Francisque	Cafre		600
2	Rose	Malabare	Sa femme	
3	Michel	Malgache		400
4	Domingue	Cafre		360
5	Sap	Cafre		360
6	Lime	Cafre		400
7	Code	Malgache		360
8	Pierre	Créole	o : 25/10/1725	200
9	François	Créole	o : 12/3/1728	150
10	Barbe	Créole	o : 3/10/1730	75

Tableau 72 : inventaire des esclaves de la succession des défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont son épouse. 2 novembre 1731.

Du 20 au 29 mai 1739 les notaires procèdent à l'inventaire des biens de la succession de Mathieu Nativel et Marie Dennemont, sa femme. Sur une habitation située dans les Hauts des Avirons, les notaires trouvent entre autre « une case de bois écaré étant sur ledit terrain, laquelle case a un longement de planches formant une chambre, sur le derrière, et une varangue, sur le devant, ayant en tout en longueur trente-huit pieds et en largeur quatorze pieds et ayant quatre fenêtres et deux portes », laquelle ils évaluent 180 piastres soit 450 livres. Ensuite les arbitres détaillent nominativement et estiment 10 922 livres les trente esclaves commandés par un nommé Delorier et attachés à cette habitation des Hauts des Avirons et à la maison du Sieur Pierre Nativel, bourgeois du quartier Saint-Louis. Ils regroupent là six familles conjugales et deux familles maternelles, dont une formée par Rose, veuve de François et ses trois enfants : Barbe, 8 ans, Jean, 4 ans, et Nicolas,

celle d'Antoine Duvernay et porte : « morte un mois après son baptême ». ADR. GG. 2, n° 1205.

922 Julienne Lamboutique, III-6-15, née à Saint-Paul, le 9 février 1725, fille d'Athanase Lamboutique et Catherine Siarane, provient de Gilles Dennemont. Elle est mariée av. le 29 mai 1739 à l'esclave malgache Augustin. Voir note 914.

923 Barbe, fille de François et Rose, 3/10/1730 à Saint-Pierre.

924 Julie, Julienne, fille de Michel et Marie, o : 5/2/1731 à Saint-Pierre.

925 Pour Mathieu Nativel, III-3-2 (1695-1729), Marie Dennemont, III-1-4 (1704-1729), et leurs cinq enfants, leur oncle François Nativel, III-3-6 (1701- av. 1776), voir Ricq. 2026, 2039.

ADR. 3/E/36. *Engagement, de François Nativel, envers les enfants Mathieu Nativel, en qualité d'économiste envers le Sieur Pierre Nativel. Habitation située aux Avirons. 23 septembre 1729.*

926 ADR. Saint-Paul, GG. 2, n° 1565, 1775 ; ADR. GG.1-1. Saint-Pierre.

Les arbitres relèvent la présence de « six grands noirs, trois négresses et 2 petits négrillon », mais seules deux femmes figurent à l'état nominatif. Entre autres effets on trouve dans cet inventaire : onze tableaux avec leurs cadres, estimés 4 livres 10 sols, et un fusil, estimé 15 livres. ADR. 3/E/5. *Inventaire de feu Mathieu Nativel et feu Marie Dennemont, son épouse. 2 novembre 1731.*

4 mois, d'où proviennent au moins 10 enfants vivants Les arbitres partagent ensuite les effets de la succession en quatre lots de chacun 5 087 livres 8 sols 4 deniers. Le premier lot d'esclaves, estimé 2 416 livres, échoit à Antoine Hoareau du fait de Marie Nativel, son épouse. Le second lot, estimé 3 090 livres, tombe à Louise Nativel. Son frère François hérite du troisième, estimé valoir 2 776 livres. Le dernier lot estimé 2 640 livres, revient à Anne Nativel (tab. 73)⁹²⁷.

Rang	Esclaves		Caste	Etat	âge	livres	Partage
1	Etienne [Lambouique] ⁹²⁸	o : 29/11/1701	Créole		60	752	Antoine Hoareau
2	Véronique	o : v. 1699	Malgache	Sa femme	40		
3	Michel	x : 20/5/1731	Malgache		30	1500	Anne Nativel
4	Marie-Anne		[Créole]	Sa femme	25		
5	Pierre-Paul	o : 15/6/1733	Leurs enfants Créole		6		
6	François	o : v. 1735		4			
7	Geneviève	o : v. 1738		0,6			
8	Louis	o : v. 1699	Cafre		40	1490	Louise Nativel
9	Jeanne	o : v. 1709	Malgache		30		
10	Louise	o : v. 1733	Leurs enfants Créole		6		
11	Etienne	o : v. 1736		3			
12	André	o : v. 1714	Créoles		25	1200	
13	Dauphine ⁹²⁹	o : 15/1/1721		[sa femme]	25		
14	Françoise	v. 1738		leur enfant	0,18		
15	Augustin	o : v. 1714	Malgache		25	1140	Anne Nativel
16	Julienne Lamboutique ⁹³⁰	o : 9/2/1725	Créole	sa femme	18		
17	Théodore	o : v. 1714	[Malgache]		25	1140	François Nativel
18	Marguerite	o : v. 1714	Créole	sa femme	25		
19	Domingue	o : v. 1692	Cafre		40	576	
20	Line	o : v. 1709	Cafre		30	576	Antoine Hoareau
21	Pierre ⁹³¹	o : 25/10/1725	Créole		14	380	Antoine Hoareau
22	François ⁹³²	o : 12/3/1728	Créole		12	300	François Nativel
23	Jouan	o : v. 1672	Malabar		60	108	Antoine Hoareau
24	Rose ⁹³³	o : v. 1712	Malabare		35	800	Antoine Hoareau
25	Barbe ⁹³⁴	o : 3/10/1730	[Créole]	sa fille	8		François Nativel
26	Jean ⁹³⁵	o : v. 1735		ses enfants	4		Antoine Hoareau
27	Nicolas	o : v.1739		0,4	Antoine Hoareau		
28	Brigitte	o : v. 1714	Malgache		25		560
29	Vincent-de-Paul	o : v. 1739		son fils	0,2		
30	Catherine	o : v. 1694	Malgache		45	400	Louise Nativel

Tableau 73 : les esclaves de la succession défunts Mathieu Nativel, Marie Dennemont, sa femme. 20-29 mai 1739.

A Partir de l'état nominatif dressé en mai 1739, au partage de la succession de feu Mathieu Nativel et son épouse, on peut établir une généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles attachées à cette habitation :

I- Augustin (17).

o : v. 1714 à Madagascar.

+ : ap. 29/5/1739 (Cafre, 40 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).

927 Parmi les dettes actives de la succession on trouve : « par le nommé Deslorier, commandeur sur l'habitation des mineurs, suivant la déclaration que nous en a fait ledit Sieur Nativel, la somme de soixante-douze livres. ADR 3/E/46. *Succession Mathieu Nativel, époux Dennemont, 20 mai et 10 septembre 1739.*

928 Etienne Lamboutique (III-6-1), fils d'Athanase Lamboutique (II-6) et de la Malgache Catherine Siarane, sa femme en premières noces. Pour cette famille conjugale servile, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique », p. 552-594.

929 Dauphine, fille de Madeleine, provient de Gilles Dennemont. Elle est mariée à l'esclave Malgache André.

930 Julienne Lamboutique, provient de Gilles Dennemont. Voir note 922.

931 Pierre, fils de Rose.

932 François, fils de Rose.

933 Rose, femme de François, x : 18/5/1728 à Saint-Pierre.

934 Barbe, fille de François et Rose, o : 3/10/1730 à Saint-Pierre.

935 Jean, ou Jean-Baptiste au partage, fils de Rose.

x : av. 29/5/1739.
Julienne (18).

Julienne Lamboutique, III-6-15, (1725- ap. 29/5/1739).
Fille d'Athanase Lamboutique, II-6, et Catherine Siarane, I.
+ : ap. 29/5/1739 (Créole, 18 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).



I- André (12).

o : v. 1714 à Bourbon.
+ : ap. 29/5/1739 (Créole, 25 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).
x : av. 1738 à Bourbon.

Dauphine, IIa-1 (13).

o : 15/1/1721, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1205.
Fille naturelle de Madeleine (I), esclave appartenant à Gilles Dennemont, et d'un père inconnu.
b : 16/1/1721, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1205.
par. : Auber qui signe ; mar. : Françoise Duhamel, qui signe.
+ : ap. 29/5/1739 (Malgache, 25 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).

d'où

II-1 Françoise (14).

o : v. 1738 à Bourbon.
+ : ap. 29/5/1739 (18 mois au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Brigitte (28).

o : v. 1747 à Madagascar.
+ : ap. 29/5/1739 (25 ans au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).
a : enfant naturel.

IIa-1 Vincent-de-Paul (29).

o : v. 1739 à Bourbon.
+ : ap. 29/5/1739 (deux mois au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Dominique (Domingue) ou Mathieu (19).

o : v. 1692 en Afrique. Cafre, 30 ans, rct. 1722.
b : 10/5/1728 nommé Mathieu, âgé de 50 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
Mathieu au b ; Dominique au x.
par. : Etienne Cadet, qui signe ; mar. : Françoise Cadet.
+ : ap. 29/5/1739 (40 ans au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).
x : 18/5/1728 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1⁹³⁶.

Marguerite.

o : v. 1702.
b : 10/5/1728, âgée de 26 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Emmanuel Liebeau, de la ville de Madras, dans les Indes, qui signe ; mar. : Louise Nativel.
+ : 18/6/1729 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.



III-6-1- Etienne [Lamboutique] (1).

o : 29/11/1701 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 461.
Fils d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane⁹³⁷.
+ : ap. 29/5/1739 (60 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).
x : 20/2/1721 à Saint-Paul. GG. 13, n° 182.

Véronique (3).

o : v. 1699 à Madagascar.
b : 16 avril 1718, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1043.

936 Mariage collectif avec Mathieu et Marguerite, esclaves d'Etienne Nativel.

937 Voir note 914.

+ : ap. 29/5/1739 (40 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).



I- François.

o : v. 1671 en Afrique. Cafre, 51 ans, rct. 1733/34.

+ : av. 1735, 51 ans, rct. 1733/34.

x : 18/5/1728 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.⁹³⁸

« Fiançailles faites, dispense de deux bans aux nouveaux baptisés ».

Témoins : Mathieu Nativel qui signe. Etienne Nativel, qui signe, Jacques et Gilles Dennemont.

Rose, I (24).

o : v. 1712 en Inde. 10 ans, rct. 1722.

+ : ap. 29/5/1739 (35 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).

b : enfants naturels, IIb-2 à 4.

d'où

II-1 Barbe (25).

o : 3/10/1730 à Saint-Pierre. ADR. GG. GG. 1-1.

b : 15/10/1730 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. GG. 1-1.

par. : Etienne Cadet, qui signe ; mar. : Marie Nativel.

+ : ap. 29/5/1739 (8 ans au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Louis (8).

o : v. 1699 en Afrique.

+ : ap. 29/5/1739 (Cafre, 40 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).

x : av. 1733 à Bourbon.

Jeanne (9).

o : v. 1709 à Madagascar.

+ : ap. 29/5/1739 (Malgache, 30 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).

d'où

II-1 Louise (10).

o : v. 1733 à Bourbon.

+ : ap. 29/5/1739 (6 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).

II-2 Etienne (11).

o : v. 1736 à Bourbon.

+ : ap. 29/5/1739 (3 ans au partage, part de Louise Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Michel (3).

o : v. 1705 à Madagascar. Malgache, 25 ans, rct. 1735.

+ : ap. 29/5/1739 (30 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).

x : 20/5/1731 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Esclaves des héritiers de feu Mathieu Nativel.

Témoins : Louis Cadet, qui signe, François Hoarau et François Cadet.

Marianne (4).

o : v. 1710 à Bourbon. Créole, 20 ans, rct. 1730.

+ : ap. 29/5/1739 (25 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).

d'où

II-1 Pierre, Pierre-Paul (5).

o : 15/6/1733 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 21/6/1733 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Fils de Michel et Marie (sic), esclaves de feu Mathieu Nativel.

par. : Christophe ; mar. : Marthe.

+ : ap. 29/5/1739 (6 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).

II-2 Julienne.

o : 5/2/1732 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 9/3/1732 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Esclave de feu Mathieu Nativel.

par. : Etienne Lamboutique ; mar. : Agathe « qui ne signent ».

+ : 11/9/1733, à Saint-Pierre ; Julie, 2 ans, « fille de Marie, inhumée au cimetière de l'Étang Salé », par Carré. ADR. GG. 1-1.

II-3 François (6).

o : v. 1735 à Bourbon (ADR. 3/E/46).

938 Mariage collectif avec Mathieu et Marguerite, esclaves d'Etienne Nativel.

II-4 Geneviève (7).
+ : ap. 29/5/1739 (4 ans au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).
o : v. 1738 à Bourbon (ADR. 3/E/46).
+ : ap. 29/5/1739 (6 mois au partage, part d'Anne Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Théodore.

o : v. 1714 à Madagascar.
+ : ap. 29/5/1739 (Malgache, 25 ans au partage, part de François. ADR. 3/E/46).
x : ?

Marguerite.

o : v. 1714 à Bourbon.
+ : ap. 29/5/1739 (Créole, 25 ans au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).



I- Rose (24).

Malabare (v. 1712 – ap. 29/5/1739)
+ : ap. 29/5/1739 (35 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).

a : enfants naturels.

Ila-1 Pierre (21).

b : 25/10/1725 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1565.
Fils naturel de Rose, esclave de Mathieu Nativel et d'un père inconnu.
par. : Pierre Molet ; mar. : Elisabeth Mollet.
+ : ap. 29/5/1739 (14 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).

Ila-2 François (22).

o : 12/3/1728 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1775.
b : 14/3/1728 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1775.
Fils naturel de Rose, esclave de Mathieu Nativel et d'un père inconnu.
par. : François Rivière, qui signe ; mar. : Louise Dennemont.
+ : ap. 29/5/1739 (12 ans au partage, part de François Nativel. ADR. 3/E/46).

xb : 18/5/1728 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
François, Cafre, I, (v. 1671-av. 1735).
d'où « sa fille »⁹³⁹, Barbe II-1 (25).

c : enfants naturels

Ilc-4 Jean (26).

o : v. 1735 à Bourbon (ADR. 3/E 46).
+ : ap. 29/5/1739 (4 ans au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).

Ilc-5 Nicolas (27).

o : v. 1739 à Bourbon (ADR. 3/E 46).
+ : ap. 29/5/1739 (4 mois au partage, part d'Antoine Hoareau. ADR. 3/E/46).



A la suite du mesurage et partage des terres de son père, François Nativel, fils de Pierre Nativel et Thérèse Solo du 26 août 1747, a lieu le 26 septembre suivant le partage des terres situées à la Montagne appartenant à la succession Mathieu Nativel⁹⁴⁰.

939 Dans l'état nominatif dressé fin mai 1739, parmi les enfants de Rose (24), les arbitres font une claire distinction entre : Barbe (25), « sa fille » légitime, issue de son mariage avec François, et « ses enfants » naturels : Jean (26) et Nicolas (27). ADR. 3/E/46.

940 ADR. 3/E/10. *Succession François Nativel : prestation de serment 2 août 1747 ; mesurage et partage des terres, 19 août-13 septembre 1747 ; Ibidem. Succession Mathieu Nativel. Partage des terres situées à la Montagne. 26 août 1747.*

Emancipé le 23 août 1749, François Nativel épouse le 16 novembre de l'année suivante à Saint-Louis, Suzanne Cadet, fille d'Etienne Cadet, veuf de Marie Payet, époux en secondes noces de Marie Bellon⁹⁴¹.

Les redevances payées de 1725 à 1763 à la Commune des Habitants par Mathieu Nativel, père, ses héritiers et son fils François, au prorata de leurs esclaves déclarés figurent au tableau suivant⁹⁴².

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	Mathieu Nativel	f° 2 r°	4	6	4	8	1	13
1734	1747	Héritiers Mathieu Nativel	f° 6 v°	20	40	-	-	3	43
1737	1750		f° 5 v°	24	27	16	-	8	63
1738	1752		f° 8 r°	27	37	16	-	10	79
1742	1756	François Nativel, fils de Mathieu	f° 11 v°	6	7	13	6	14	119
1743	1758		f° 2 r°	6	4	7	-	16	133
1745	1765		f° 2 r°	6	4	4	-	23.1	164
1746	1766		f° 10 v°	6	4	1	-	24.1	189
1749	1770		f° 11 v°	8	4	2	-	28.2	256 ⁹⁴³
1750	1772		f° 10 v°	8	7	12	-	30	279
1751	1775		f° 11 v°	8	4	-	-	33	302
1753	1777		f° 14 r°	10	21	10	-	35	353
1755	1787		f° 10 r°	12	20	11	11	45	387
1757	1790		f° 10 v°	14	13	16	6	48	441
1758	1793		f° 11 r°	14	40	19	-	51	472
1761	1794		f° 13 v°	13	7	1	11	52	504
1762	1795		f° 12 v°	12	5	-	-	53	534
1763	1796		f° 12 r°	12	6	1	-	54	562

Tableau 74 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Mathieu Nativel, père, ses héritiers puis son fils François de 1735 à 1763.

En juin 1757, François Nativel, fils de Mathieu, étant en détachement, tue un noir marron nommé Major appartenant à Pierre Termoret pour la valeur duquel la caisse de la Commune des habitants verse 200 livres à son propriétaire⁹⁴⁴.



483. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Joseph Pignolet, au nom de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, et Pierre Saussay, défendeurs. 23 août 1749.

f° 164 v° - 169 r°.

Du vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête du quatorze décembre dernier, // d'une part ; et Joseph Pignolet, habitant de cette île (+ au nom et comme tuteur de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur), défendeur, d'autre part ; et ledit Thonier, demandeur en une autre

941 ADR. 3/E/12. *Cm. François Nativel, Suzanne Cadet. 14 novembre 1750.* Ricq. p. 362-363, 2039.

942 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Références dans le tableau.

943 Sauf erreur, le greffe a noté : François Nativel, fils de Mathurin.

944 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre 48.1, f° 12 v°, p. 446.

requête du premier mars aussi dernier, d'autre part ; et ledit Pignolet défendeur à la même requête d'autre part ; et encore ledit Thonier, demandeur en requête du deux janvier aussi dernier, d'une part ; et le Sieur Pierre Vignol, officier d'infanterie en cette dite île, défendeur d'autre part ; et encore ledit Thonier, demandeur en une autre requête du deux dudit mois de janvier dernier, d'une part ; et ledit Pignolet et Pierre

Saussay, aussi habitants de cette île, défendeurs à ladite requête d'autre part ; et ledit Thonier demandeur en dénonciation et signification de ses requêtes des trois et vingt-deux mars derniers d'une part ; et encore lesdits Joseph Pignolet et Pierre Saussay, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Thonier du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit, expositive qu'en vertu de l'acte du vingt novembre mille sept cent quarante-deux et en conséquence des engagements y portés avec ledit Joseph Pignolet et ledit Sieur Pierre Vignol, afin de remploi pour [son] fils mineur, Jean-Joseph Pignolet, et de la délégation faite audit demandeur par ledit Sieur Pignolet sur ledit Vignol, où il met ledit demandeur en son lieu et place et dont ledit Pignolet se trouve déchargé pour d'autant à pur et à plain (sic)⁹⁴⁵, sans répétition envers lui, que [parce que] convenant audit Pignolet d'assurer les hypothèques qu'il a cédées au demandeur par sa délégation sur le terrain que possède aujourd'hui ledit Sieur Vignol, dont partie est du patrimoine dudit Joseph Pignolet, son fils mineur. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Joseph Pignolet, père dudit mineur, pour justifier du remploi qui devait être fait en France, sous les quatre années prescrites par le contrat de vente, et que, faute par lui d'en avoir justifié, au cas qu'il ne soit pas fait, le temps étant expiré depuis deux ans, il soit condamné à le faire sans délai pour l'assurance de son hypothèque, et qu'au cas que ce défaut porte préjudice audit demandeur pour retardement de paiement où ledit Sieur Vignol pourrait être et où il pourrait requérir ce remploi, pour sa sûreté, avant de payer, ledit demandeur conclut que ledit Pignolet soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pignolet assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Sieur Thonier, par exploit du quinze janvier dernier. La requête de défenses du dit Pignolet à celle de demande dudit Sieur Thonier, dudit jour quatorze décembre aussi dernier, contenant qu'il serait tenté de demander au Sieur Thonier en vertu de quoi et fondé sur quoi il lui fait cette demande : ledit défendeur ne lui ayant point vendu aucuns terrains qui lui donnent ce droit (sic). Que si cela est, il ait à s'en expliquer et en quoi ledit défendeur a pu préjudicier à ses prétendues hypothèques. Que l'extrait qu'a tiré le demandeur du contrat qui ne le concerne point n'est pas un titre pour lui qui l'autorise à former une pareille demande et qu'encore une fois ledit Sieur Thonier s'explique, et, en ce cas, si ledit défendeur se trouve dans le cas de satisfaire à ses prétentions qui sont jusqu'à présent sans fondement, ou du moins auxquelles ledit défendeur ne peut rien comprendre, que pour lors il prendra les arrangements convenables en pareil cas. Et, si ledit Sieur Thonier n'a point de droits mieux établis que ceux contenus en sa requête, il plaise à la Cour le débouter de ses demandes et prétentions et le condamner aux dépens. Les répliques dudit Sieur Thonier aux défenses dudit Pignolet, audit nom, contenant que ce dernier paraît faire un jeu de la demande dudit Sieur Thonier, mais que lorsque la Cour aura examiné la réponse que fait le Sieur Vignol à la demande que lui a faite ledit Sieur Thonier, elle achèvera d'établir sans contredit la bonté et le mérite de la demande que lui Thonier a formée contre Pignolet. Que la Cour y verra aussi que c'était à juste titre qu'il attaquait Pignolet et que le défaut d'exécution de l'acte de vente d'entre Pignolet et ledit Sieur Vignol, dudit jour vingt novembre mille sept cent quarante-deux, est un obstacle causé par Pignolet lui-même, dont il est responsable envers ledit Sieur Thonier. Ladite requête à ce que, faute audit Pignolet de faire apparaître sur le champ, au Sieur Vignol ou au Sieur Thonier, justification en bonne et due forme du remploi en France de la somme de cinq cent piastres en faveur de son fils mineur, Jean-Joseph Pignolet, et certificat de celle // de deux cent cinquante piastres du garde-magasin général de la Compagnie, aux termes de son contrat avec le Sieur Vignol, que ledit Joseph Pignolet soit condamné en son propre et privé nom à payer, sans délai, audit demandeur ladite somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols que reste devoir le Sieur Vignol du reste de la délégation. Sauf audit Pignolet à s'arranger avec Pierre Saussay de cette somme pour raison de solidité, à laquelle ledit demandeur ne déroge point, et saufs les droits et prétentions réciproques du Sieur Vignol avec Pignolet, dans lesquelles (sic) ledit demandeur ne peut et ne doit entrer pour raison d'une téméraire délégation contre les termes du contrat ; et que ledit Pignolet soit, en outre, condamné aux intérêts desdites deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols, aux termes de son contrat d'acquisition avec ledit demandeur, attendu que cette somme fait partie de celle énoncée au contrat de vente d'entre lui et ledit Pignolet, aux dépens de la procédure et demande contre le Sieur Vignol, si le cas écheoit (sic) [échoyait] que ledit demandeur y succombe, et en tous les dommages du retard de paiement de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols et à tous les autres dépens. Les défenses dudit Pignolet aux répliques dudit Sieur Thonier contenant que, sans s'arrêter à toutes les demandes vagues et étendues insérées en ses requêtes de demandes, il a l'honneur d'observer à la Cour que, lorsqu'il a fait, conjointement avec Pierre Saussay, acquisition de l'habitation dudit Sieur Thonier au lieu de la Ravine Sèche, par contrat du quinze décembre mille sept cent

945 Le registre passe du f° 164 v° au 166 r°. Déchargé à pur et à plein: déchargé entièrement, sans aucune réserve.

quarante-trois⁹⁴⁶, il a fait transport et délégation de la somme de cinq mille cent piastres au Sieur Thonier, à prendre sur le Sieur Vignol, mettant ledit Sieur Thonier et le subrogeant en son lieu et place, droits et actions contre ledit Sieur Vignol, pour ladite somme. Lequel Sieur Thonier s'en est chargé et accepté et s'est obligé, qu'à défaut de paiement dans les termes du contrat qui lui a été remis, [à] faire, contre ledit Sieur Vignol, toutes les diligences convenables, sans pouvoir revenir contre ledit Sieur Pignolet. Que ce sont des raisons suffisantes pour détruire les prétentions du Sieur Thonier auxquelles il ne peut déroger ni contrevenir. Qu'au sujet des conditions et charges qu'il prétend que ledit Pignolet aurait dû payer depuis longtemps, conditions supposées par ledit Thonier, ne déroge point aux demandes qu'il peut faire au Sieur Vignol de la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols qu'il lui reste à devoir sur les cinq mille cents piastres qui lui ont été déléguées par ledit Pignolet. Qu'il peut et doit se pourvoir contre ledit Sieur Vignol qui est débiteur de la susdite somme pour en faire le recouvrement, toutes fois et quand il le jugera à propos, sans que ledit Pignolet en soit, en aucune manière que ce puisse être, tenu et que les charges, dont il se récrie très mal à propos, ne le concernent point. Que, si ledit Pignolet s'est imposé des charges par son contrat de vente avec le Sieur Vignol, il ne doit point entrer en discussion : n'étant tenu de faire que les répétitions des sommes qui lui sont dues et en faire les poursuites qu'il aurait dû faire contre ledit Sieur Vignol puisqu'il en est porteur, sans chercher tous ces verbiages et chicanes inutiles qui ne tendent qu'à mettre ledit Pignolet hors d'état de répondre sur des chicanes mal fondées et mal établies. Que ledit Sieur Thonier doit se ressouvenir que, lorsque le Sieur Vignol lui a remis les sommes qu'il a reçues, il n'a pas cherché tous ces verbiages en l'acte de vente (et dont ledit Thonier fait mention) que ledit Pignolet a fait au Sieur Vignol, payable à la Compagnie. Ledit Thonier ne doit point s'en embarrasser : n'en ayant point été inquiété pour en faire le paiement non plus que le Sieur Vignol. Qu'il est vrai que lors de la passation de l'acte d'entre lesdits Pignolet et Vignol, dudit jour vingt-trois novembre mille sept cent quarante-deux, il y est porté que ledit Sieur Vignol payerait, en l'acquit dudit Pignolet à la Compagnie, ladite somme de deux cent cinquante piastres dans le courant de l'année mille sept cent quarante-trois, ce que ledit Sieur Vignol n'a point fait dans le temps présent et par conséquent ne peut répéter // cette somme pour lui être allouée par la garantie de la créance due à la Compagnie. Ne l'ayant pas fait dans le temps qu'il devait, ledit sieur Vignol doit être déchu de ses espérances de ce côté, non plus que de produire aucunes poursuites qui lui aient été faites pour la susdite somme de deux cent cinquante piastres : ledit Sieur Pignolet en étant toujours chargé. Que pour preuve de ce fait, ledit Pignolet a été assigné en la requête de Monsieur le Procureur général pour le paiement de cette même somme. Que depuis cette demande, ledit Pignolet a fait remise à compte de ce qu'il est débiteur envers la Compagnie [de] la somme de trois cent soixante-seize livres seize sols. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour, eu égard aux termes insérés dans la présente requête et en la première produite par ledit Pignolet, débouter ledit Thonier de ses demandes et prétentions au sujet du emploi ainsi que des répétitions en garantie qu'il prétend contre ledit Pignolet pour la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres trois réaux et six sols (sic) qui lui sont dues par le Sieur Vignol. Sauf audit Sieur Thonier à faire contre ledit Sieur Vignol toutes les diligences qu'il jugera à propos pour le paiement d'icelle, sans que ledit Pignolet en soit inquiété en quelques façons que ce puisse être, et que ledit Thonier soit condamné aux dépens. La requête de demande dudit Sieur Thonier, du deux janvier dernier, expositive qu'en vertu d'un acte du quinze décembre mille sept cent quarante-trois, ledit Sieur Pierre Vignol, officier des troupes, lui est redevable de la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols (sic), échue à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept. Que pour parvenir au paiement de cette somme, il plaise à la Cour permettre audit Sieur Thonier d'y faire assigner ledit Vignol pour se voir condamné, l'audience tenante, à payer audit Thonier ladite somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols (sic) qu'il lui reste devoir depuis la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vignol assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Sieur Thonier, par exploit du quinze dudit mois de janvier. Les défenses dudit Sieur Vignol à la demande dudit Thonier portant qu'il est vrai qu'il est encore débiteur de la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols pour restant du prix de l'acquisition qu'il a faite de Pignolet, par contrat du vingt novembre mille sept cent quarante-deux, qui est de cinq mille cent piastres, à compte de laquelle il a eu la

946 Vente d'un terrain au lieu-dit le Trou, proche de l'étang de l'Assomption, acquis de Duplessis avec 13 esclaves moyennant 3 600 piastres, le 19 mai 1740 (CAOM. Not. Dusart, n° 723. 19 mai 1740), plus un autre, au même lieu, où est formée une habitation caffièrre plantée de 18 000 caffièrs en rapport avec bâtiments, plateforme en terre et entourage de pierres, acquis de Olivier Réel dit Samson, moyennant 4 000 piastres (CAOM. Not. Saint-Jorre, 19 juin 1742), avec 31 esclaves y attachés. Le tout moyennant 14 600 piastres dont 9 600 pour les esclaves et autres meubles. CAOM. Not. Rubert, n° 2047. *Vente par Louis-François Thonier de Nuisement à Joseph Pignolet et Pierre Saussais. 15 décembre 1743.* CAOM. Not. Dusart, n° 723. *Vente Sieur Jacquelin Duplessy au Sieur Thonier. 19 mai 1740. Certificat du 2 novembre 1754 de paiement.*

facilité de payer cinq mille deux cent huit piastres un réal et six sols, savoir : quatre cents piastres à Pignolet et au Sieur Thonier, auquel Pignolet a fait le transport du surplus : quatre mille huit cent piastres un réal et six sols. Mais qu'aujourd'hui, ledit Sieur Vignol a des raisons très fortes de ne point se dessaisir de la somme que lui demande ledit Thonier en vertu de son transport qui n'a pu être fait par Pignolet, au préjudice des termes du contrat du vingt novembre mille sept cent quarante-deux. Que par ce contrat, sur les cinq mille cinq cent piastres, Pignolet en a délégué à la Compagnie des Indes deux cent cinquante, payables par le Sieur Vignol en son acquit, et il s'est obligé de faire emploi de la somme de cinq cent piastres au profit de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, en acquisition de biens fonds en France, et de rapporter acte de cet emploi au Sieur Vignol, en quatre années du jour de la date du contrat ; par lequel acte est fait déclaration que les deniers qui seraient employés à faire ladite acquisition proviennent de la vente d'un terrain appartenant au mineur Pignolet conformément à l'arrêt du Conseil du trois du même mois de novembre. Que lui, Sieur Vignol, ne peut donc être obligé à payer au Sieur Thonier les deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols, pour reste du transport dont il s'agit, que ledit Pignolet n'ait accompli deux conditions : la première, de rapporter au Sieur Vignol, pour sa sûreté, l'acte de remploi des cinq cent piastres en faveur du mineur, l'autre, de produire une quittance du Sieur garde-magasin général de la somme de deux cent cinquante piastres payée à la caisse, conformément à la délégation portée par le contrat du vingt novembre mille sept cent quarante-deux. Que par ces raisons ledit Sieur Vignol soutient que ledit Sieur Thonier doit être débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il // avisera, contre Pignolet pour raison des deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols transportées au préjudice dudit contrat de vente, aux offres que fait le Sieur Vignol de payer à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, en l'acquit de Pignolet, lesdites deux cent cinquante piastres délégués conformément audit acte, laquelle somme restera entre ses mains par forme d'indemnité jusqu'à ce que ledit Pignolet ait justifié du remploi ordonné par l'arrêt du trois novembre mille sept cent quarante-deux ou autrement se trouver déchargé dudit remploi. La requête de demande dudit Sieur Thonier, aussi du deux janvier dernier, contenant que les nommés Pierre Sausay et Jean-Joseph Pignolet lui doivent solidairement la somme de quatre mille trois cent quatorze piastres trois réaux et deux sols dix deniers en conséquence des accords et conventions portés au contrat de vente du quinze décembre mille sept cent quarante-trois et suivant l'arrêté de compte dudit Sieur Thonier avec les dits Pignolet et Saussay, qui ne se mettent nullement en devoir de le satisfaire, fondés sur une mauvaise chicane qu'ils lui font et, qu'au contraire, ils conservent toujours par devant eux et jouissent du principal et des intérêts, par conséquent jouissent, depuis quatre ans au complet, du bien du dit Sieur Thonier sans qu'il puisse s'en aider pour payer ses dettes ni pour arranger ses affaires et sans même que lesdits Pignolet et Saussay payent en aucune façon certains arrêts que quelques particuliers ont fait entre leurs mains, à qui le Sieur Thonier doit. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre de faire assigner en la Cour lesdits Pignolet et Saussay, solidairement ou l'un d'eux pour le tout, à lui payer la somme de quatre mille trois cent quatorze piastres trois réaux et deux sols dix deniers échue, résultant du fait de ladite vente, en deniers ou quittances valables, sans préjudice des intérêts courant desdites sommes suivant le contrat, jusqu'à l'instant qu'ils les solderont et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Pignolet ou Saussay assignés (sic), aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence, auxdits Pignolet et Saussay, par exploit du quinze février aussi dernier. La requête de défenses desdits Pignolet et Saussay contenant que celle de demande dudit Sieur Thonier est conçue en des termes et verbiages inintelligibles et à laquelle il ne leur est point possible de rien comprendre. Qu'ils n'ont point oublié qu'ils ont acquis, par contrat dudit Sieur Thonier, certains terrains, dont les titres ou contrat de ces dits terrain qui leur en transmettent la propriété, ont été cassés et annulés par arrêt de la Cour rendu le trente mars mille sept cent quarante-huit⁹⁴⁷. Que les contrats étant cassés, les défendeurs ne peuvent plus être inquiétés pour le paiement des termes dont ils sont convenus et la vente que ledit Sieur Thonier leur a faite, en vertu de l'arrêt susdit, devient nulle *ipso Jure*. Que depuis la reddition de cet arrêt, lesdits Pignolet et Saussay attendent que ledit Sieur Thonier vienne pour compter avec eux et leur rendre les sommes qu'il a touchées et leur tenir compte des améliorations par eux faites sur lesdits terrains, frais et [loyaux] coûts. Que s'ils n'ont jusqu'à présent point remis audit Sieur Thonier ses habitations, il ne peut s'en prendre qu'à sa négligence et à son inaction. Lesdits Sieurs Pignolet et Saussay au moyen de cet arrêt [ne] jouissent desdits biens que pour la sûreté de leurs deniers, et ne prétendent en jouir que jusqu'à ce que ledit Sieur Thonier leur ait remboursé les sommes par lui touchées et, jusqu'à ce, continueront à avoir soin desdits

947 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...]*, 1747-1748. Titre : 329. ADR. C° 2523, f° 115 v° - 116 r°. « Arrêt déboutant Olivier Réel, dit Samson, des fins et conclusions de sa demande et, faisant droit sur celle du dit Joseph Pignolet comme tuteur de Marie Réel, sa fille, déclare la vente faite par ledit demandeur au Sieur Thonier de Naizement nulle et non avenue. 30 mars 1748 ». Pour les esclaves vendus par Thonier à Joseph Pignolet à l'occasion de cette vente du 15 décembre 1743, voir tab. 44. p. 509-515.

biens en bons pères de famille et ne laisseront rien dépérir. Qu'outre ce, supposant que cet arrêt ne serait point intervenu, ledit Sieur Thonier n'est point en droit de leur faire aucune demande jusqu'à ce qu'il ait fait lever les saisies arrêts qu'ils ont entre les mains. Qu'ils ne peuvent s'imaginer comment ledit Sieur Thonier a pu se croire être en droit de leur demander le paiement d'un bien dont ils ne peuvent jouir, vu que celui qui lui avait vendu ne le pouvait, ce bien n'étant point à lui, et que conséquemment lui, Sieur Thonier, leur a vendu en vertu d'un mauvais titre. Que cela est si vrai que son contrat a été cassé et annulé en cette Cour par arrêt contradictoire et après un mûr examen des pièces concernant cette affaire ci devant datée. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur Thonier de Nuisement du contenu de ses demandes et conclusions prises en sa requête, en conséquence qu'il leur // soit permis, en vertu de l'arrêt susdit du quinze [trente] mars mille sept cent quarante-huit (sic), de le faire assigner et sommer de reprendre, desdits Pignolet et Saussay, les habitations par lui vendues et autres effets en leur remboursant préalablement les sommes que ledit Thonier a touchées avec les impenses⁹⁴⁸ et améliorations par eux faites sur les habitations frais et loyaux coûts et aux dépens. Les requêtes dudit Thonier, desdits jours trois et vingt-deux mars dernier, la première : à ce qu'il lui fût permis de dénoncer, audit Joseph Pignolet, la réponse que le Sieur Vignol lui a faite à la demande qu'il a contre lui formée pour qu'il ait à y répondre et que pour [que] les condamnations qui pourraient intervenir contre ledit Thonier retombent en entier sur ledit Pignolet ; au bas de laquelle est l'ordonnance du Président dudit Conseil de soit permis de dénoncer, audit Joseph Pignolet, ladite réponse pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en exécution, tant de ladite requête et ordonnance [que] par exploit du six dudit mois de mars audit Pignolet ; la seconde requête dudit Thonier portant, qu'avant de répondre au fond et répliquer aux défenses de Saussay et de Pignolet, à ce qu'il lui fût permis de produire à la Cour et faire signifier audit Pignolet et Saussay, tant l'arrêt intervenu le quinze juin mille sept cent quarante-huit, qui annule celui du trente mars de la même année, que l'acte de remploi des mineurs Réel inséré dans l'acte de partage qu'ils ont fait avec leur père, Olivier Réel, dit Samson, passé devant Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le quatorze octobre suivant⁹⁴⁹, et fait en conséquence de leur compte fait devant le même notaire et passé sur l'avis de parents et amis desdits mineurs reçu par le même notaire, le même jour, qu'il semble que les défendeurs paraissent ignorer la négligence qui ne peut retomber sur ledit Thonier mais sur le dit Samson, tuteur desdits mineurs pour, après la signification desdites deux pièces et sur les réponses des défendeurs, ledit Sieur Thonier puisse fournir ses répliques et prendre telles conclusions qu'il avisera, à quoi il conclut et se réserve expressément. Les défenses desdits Pignolet et Pierre Saussay aux requêtes dudit Thonier desdits jours trois et vingt-deux mars dernier, contenant que, le vingt-sept dudit mois de mars dernier, il leur a été signifié, à la requête dudit Sieur Thonier, un arrêt en forme exécutoire, dit être rendu à la requête de Théodore Réel et René-Marie Réel, toutes deux filles mineures et filles d'Olivier Réel, lequel arrêt paraît casser une autre arrêt contradictoirement rendu en la Cour le trente mars mille sept cent quarante-huit ; les pièces mises sur le bureau, le tout vu et bien examiné et procédés, et autres arrêts préparatoires, et qui ont servi à l'instruction de cette affaire, que lesdits Pignolet et Saussay ont deux raisons à alléguer pour prouver la nullité de l'arrêt dont prétend se servir le Sieur Thonier : la première est que ledit Sieur Thonier n'a aucun droit de se servir d'un arrêt qui n'est point rendu à sa requête et qui n'a nul rapport avec le procès mû [instruit] entre le Sieur Thonier et lesdits Pignolet et Saussay. Que si le Sieur Thonier peut avoir quelques droits qui puissent lui être utiles en cet arrêt, il peut les faire valoir avec les parties qui l'ont obtenu et non avec lesdits Pignolet et Saussay qui n'y entrent pour rien. La seconde est que l'arrêt rendu le trente mars mille sept cent quarante-huit n'a pu recevoir aucune atteinte que par la voie de la cassation au Conseil privé de Sa Majesté : le Conseil Supérieur de cette île ne pouvant lui-même casser un arrêt qu'il a rendu contradictoirement, parties ouïes et pièces et pièces mises sur le bureau ; qu'une troisième raison, qui n'est pas moins forte que les deux précédentes, est que les mineurs ne peuvent ester en justice, ce qui prouve que cet arrêt n'a pu être rendu ou ne l'a point dû être. Que l'on pourrait, avec fondement, ajouter une quatrième raison qui est que l'on a rien signifié auxdits Saussay et Pignolet, que cet arrêt paraît avoir été rendu sans aucunes formalités, sans être précédé d'assignations, sans aucune communication de pièces et enfin sans aucunes formalités. Que tout ce que l'on peut découvrir dans le corps de cet arrêt, qui a été signifié auxdits Pignolet et Saussay à la requête dudit Sieur Thonier, est un tissu de suppositions mal articulées et mal digérées et qu'il eût été très facile auxdits Saussay et Pignolet de démontrer, si ces griefs leur eussent été connus. Que ces raisons doivent être plus que suffisantes pour démontrer que c'est à tort et fort mal à propos que ledit Sieur Thonier prétend se servir de ce

948 Impenses : Terme de jurisprudence. Ce sont les sommes que Pignolet et Saussay disent avoir été employées pour la conservation et l'amélioration desdites habitations.

949 Pour le partage de la communauté d'entre Olivier Réel et sa femme, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil | ...*, 1747-1748. Titre : 329.1. « Partage de la communauté d'entre Olivier Réel et Perrine Le Houarneau. 14 octobre 1748 », p. 512-515, tab. 44, 45.

titre et qu'il ne peut se dispenser d'être condamné à subir les conclusions prises par lesdits Pignolet et Saussay en leur requête du premier mars // mille sept cent quarante-neuf, aux moyens de défenses contenues en ladite requête qu'ils rappellent, à quoi ils concluent et aux dépens. Vu l'expédition de l'acte de vente passé devant notaire et témoins y nommés, le neuf juin mille sept cent quarante-deux (sic) à Sainte-Suzanne par Olivier Réel, dit Samson au Sieur Louis-François Thonier de Nuisement, au lieu appelé le Trou suivant les bornes désignées audit acte d'un terrain planté de caféiers et sur lequel terrain est formé une habitation avec les bâtiments et magasins étant dessus ; autre expédition d'une acte de vente par ledit Joseph Pignolet tant en son nom qu'en celui de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, et de Brigitte Riverain, son épouse, père et mère dudit mineur, à Sieur Pierre Vignol, officier des troupes en cette île, au quartier de Sainte-Suzanne, au lieu-dit la Ravine Sèche, suivant les énonciations et bornes portées audit acte du vingt novembre mille sept cent quarante-deux ; l'expédition de l'acte de vente dudit Sieur Thonier de Nuisement à Jean-Joseph Pignolet et Pierre Saussay, passé devant les notaires à Saint-Denis, le quinze décembre mille sept cent quarante-trois, d'un terrain situé en cette dite île à l'endroit appelé le Trou, proche de l'Etang de l'Assomption, aux bornes désignées audit acte⁹⁵⁰. [Vu] le compte produit par ledit Thonier, par débit et crédit, de ce que lui doivent lesdits Pignolet et Saussay, par eux signés et arrêté à la Rivière Saint-Jean, le trois janvier mille sept cent quarante-huit, par lequel ils se reconnaissent redevables envers ledit Thonier de la somme de trois mille quarante-six piastres ; copie d'un arrêt rendu, le trente mars de ladite année mille sept cent quarante-huit, entre Olivier Réel, dit Samson, demandeur, et Jean-Joseph Pignolet, défendeur ; expédition d'autre arrêt rendu le huit (sic) juin suivant, sur la requête qui a été présentée au Conseil le même jour par Théodore Réel, mineure et épouse dudit Rolland qui l'autorise, et Renée-Marie Réel, émancipées, toutes deux, filles mineures d'Olivier Réel et de Perrine Le Houarno (sic) [Houarneau], cette dernière autorisée de Luc Talec, son curateur aux causes. [Vu] expédition d'acte d'avis d'amis à défaut de parents du quatorze octobre de ladite année mille sept cent quarante-huit, fait en exécution de l'arrêt dudit jour huit juin pour les mineurs dudit Olivier Réel, dit Samson, et de ladite (+ feu) Perrine le Houarno [Houarneau], son épouse. Autre expédition d'un arrêt rendu le lendemain quinze dudit mois de juin sur la requête présentée au Conseil par Théodore Réel, mineure, épouse d'Yves Rolland, et Renée-Marie Réel, émancipée, toutes deux filles mineures d'Olivier Réel et de ladite feu Perrine LeHouarno [Houarneau], cette dernière autorisée dudit Luc Talec, son curateur aux causes. Expédition de l'acte de partage passé devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le quatorze octobre de ladite année mille sept cent quarante-huit, d'entre ledit Olivier Réel et de ses dits enfants, assistés comme dessus. Tout vu et considéré, où le rapport de Maître François-Dusart de la Salle, Conseiller, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par lesdits (sic) Pignolet [et Saussay], dont ils demeurent déboutés (sic), les a condamnés, solidairement, à payer au demandeur la somme de quatre mille trois cent quatorze piastres trois réaux deux sols dix deniers pour les termes échus des années mille sept cent quarante-cinq, mille sept cent quarante-six, mille sept cent quarante-sept, mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts du jour de la demande ; comme aussi le Conseil a condamné Pignolet, en son propre et privé nom, à payer audit Thonier, pour et en l'acquit de Pierre Vignol, la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols, faute par lui d'en avoir justifié audit Vignol du emploi en France, en acquisition de biens fonds, pour la somme de cinq cent piastres en faveur de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, comme il s'y est obligé par contrat du vingt novembre mille sept cent quarante-deux. Sauf audit Pignolet, après ce emploi fait et qu'il // en aura justifié audit Vignol, à se pourvoir contre lui, ainsi qu'il avisera, pour la restitution des dites deux cent quatre-vingt-onze piastres six réaux et trois sols. Condamne en outre ledit Pignolet aux intérêts de cette dite somme et autres dépens, solidairement avec ledit Saussay. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf.

Dusart. Desforges-Boucher.

Nogent.

23 août 1749⁹⁵¹

⁹⁵⁰ Voir note 946. Pour les esclaves vendus à l'occasion de cette vente par Thonier, et pour les esclaves attachés à l'habitation Thonier en 1732-1735 et 1742, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737*. ADR. C° 2519 f° 192 r° - 193 r°. Notre commentaire à la suite du Titre : 74. « Arrêt contre Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison. 13 juin 1736 », note 242, 243, tab. 10 et 11, p. 301-309.

⁹⁵¹ D'une autre main. La même main qui, sans doute, a remarqué les deux mois écoulés entre ce dernier arrêt et le suivant a daté ce dernier du 25 août 1749.



484. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Mercier et défunte Marianne Mussard. 25 octobre 1749.

° 169 r°.

Du vingt-cinq octobre mille sept cent quarante-neuf (sic).

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Geneviève Mercier (sic), de Jean-Baptiste-Charles Lemerrier et d'Agathe-Fleurimond[e] Lemerrier, enfants mineurs du Sieur Jean-Baptiste Lemerrier, officier de bourgeoisie du quartier Saint-Paul et de défunte Marie-Anne Mussard, son épouse⁹⁵². Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Pierre Dejean, notaire audit quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le vingt-deux septembre dernier, représenté par Sieur Charles Varnier de La Gironde, employé de la Compagnie des Indes, en ce quartier Saint-Denis. Lequel acte nomme et élit la personne du sieur François Mussard, aussi officier de bourgeoisie audit quartier de Saint-Paul, oncle maternel desdits mineurs, pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté qui a été entre ledit Sieur Jean-Baptiste Lemerrier et son épouse. Ledit acte portant pouvoir audit Sieur de La Gironde d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne, que ledit Sieur François Mussard, grand oncle maternel desdits mineurs, sera et demeurera pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles et immeubles dépendants de la communauté d'entre ledit Sieur Jean-Baptiste Mercier et ladite défunte Marie-Anne Mussard, son épouse. Et comparaitra ledit Sieur Mussard devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de subrogé tuteur desdits mineurs et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq octobre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Desforges Boucher, Sentuary.
Nogent.

Et, le même jour est comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, commandant de cette île, et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur François Mussard, lequel a pris et accepté la charge de subrogé tuteur desdits mineurs, à l'effet dudit inventaire et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

Joseph Brenier. François Mussard.



484.1. *Esclaves attachés à l'habitation Jean-Baptiste Mercier, fils de François Mercier, natif de Ploujean, et veuf en premières noces de défunte Marie-Anne Mussard, 4 novembre 1749.*

Le 12 mai 1741, par devant Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul, à l'occasion de la signature de son contrat de mariage avec Marie-Mussard, fille d'Henry Mussard et de Marguerite Mollet, Jean-Baptiste Mercier, fils, reçoit en dot de la part de ses père et mère le nommé Grégoire (n° 7), esclave malgache âgé d'environ 25 ans⁹⁵³.

952 Jean-Baptiste Mercier, II-1 (1718-1789), fils de François Mercier et de Anne Gruchet, époux en premières noces de Marianne Mussard (1725-1747), d'où trois enfants : Marie-Geneviève-Ursule (1742-1805), Jean-Baptiste-Charles (1743- av. 1809), Agathe Florimone Honorine (1746-1776). Ricq. p. 1912, 1915-1916.

953 ADR. 3/E/9. *Saint-Paul. Pierre Dejean. Cm. Jean-Baptiste Mercier, fils, Marie-Anne Mussard. 12 mai 1741.*

Fin novembre 1744 Jean-Baptiste Mercier achète de Saint-Lambert trois morceaux de terre à l'Hermitage dont deux se joignant ensemble, sur lesquels est formée une habitation caféière plantée de huit mille pieds de caféiers rapportant, avec les bâtiments étant dessus :

- plusieurs cases de bois dolées en dedans de seize pieds de long sur quatorze de large avec une porte et trois fenêtres,

- un abat-vent planché,
- un magasin de bois équarri, sur six fourches, de vingt-deux pieds de long sur quatorze de large, et couvert en palmistes,
- un magasin de bois rond, de dix-huit pieds de long sur douze de large
- une case de bois rond servant de cuisine,
- un poulailler également de bois rond,
- « plusieurs cases pour animaux et cases de feuilles pour loger les esclaves »,
- un four bâti à chaux et à sable.

Six esclaves pièces d'Inde :

- Maurice (n° 5) et Thérèse (n° 6), sa femme Malgache.
- André (n° 3), aussi Malgache.
- Léveillé (n° 8), Cafre du Mozambique.
- Marguerite, esclave malgache, et Jean (n° 9), son fils Créole.

Le tout moyennant 5 500 piastres d'Espagne⁹⁵⁴.

En 1749, avant que de faire établir son contrat de mariage en secondes noces avec Marie-Anne Boucher (1732-1805), et une semaine avant la célébration de ces dernières à Saint-Paul, le 11 novembre, Jean-Baptiste Mercier, officier de milice bourgeoise, fait procéder à l'inventaire après décès des biens de la première communauté d'entre lui et Marie-Anne Mussard, sa défunte première épouse. A cette occasion les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment 5 416 livres la troupe d'esclaves attachés à l'habitation, comme au tableau 75⁹⁵⁵.

Rang	Esclaves	Age	Caste	Etat	Livres
1	François	50	Malgache	infirmes	800
2	Véronique	60	Malgache	sa femme, infirme	
3	André	30			1 152
4	Christiane	30	Malabare	sa femme	
5	Thérèse	35	Malgache	« Femme du nommé Maurice »	576
6	Maurice	« qui est resté dans l'Inde de l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais ». pour mémoire.			
7	Grégoire	35	Malgache		576
8	Léveillé	35	Cafre		576
9	Jean	10	Créole		300
10	Edmond	4	Créole		150
11	Henriette	9	Créole		260
12	Euphrosine	7	Créole		180
13	Fatim	4	Créole		150
14	Prudelle	2	Créole		120
15	Marguerite	35	Malgache		576

Tableau 75 : Les esclaves de la succession Marie-Anne Mussard, épouse Jean-Baptiste Mercier. 4/11/1749.

Dans la rubrique : dettes actives, Mercier n'omet pas de déclarer qu'il lui est dû par la Compagnie des Indes les journées du nommé Maurice qui est dans l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais, « Lesdites journées dues depuis le premier janvier dernier jusqu'à aujourd'hui de la délibération du Conseil Supérieur de cette île qui arrête lesdites journées »⁹⁵⁶.

954 ADR. 3/E/20. *Vente par Saint-Lambert à Jean-Baptiste Mercier. 30 novembre 1744.*

955 Jean-Baptiste Mercier, veuf de Marianne Mussard, épouse Marianne Boucher en secondes noces le 11/11/1749, Saint-Paul. Dispense d'empêchement au troisième degré obtenue par Monsieur Teste, grand vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Paris. ADR. GG. 13, n° 629. ADR. 3/E/11. *Dejean. Succession Marie-Anne Mussard, épouse Jean-Baptiste Mercier. 4 novembre 1749.* Ibidem. *Saint-Paul. Dejean. Cm. Mariage Jean-Baptiste Mercier et Marianne Boucher. 4 novembre 1749.*

956 Sur les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livres 2. Chap.2, p. 155-214.

Les redevances payées de 1742 à 1763 à la Commune des Habitants par Jean-Baptiste Mercier, au prorata de ses esclaves déclarés, figurent au tableau suivant⁹⁵⁷.

⁹⁵⁷ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Références dans le tableau.

année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1742	1756	f° 3 r°	7	8	19	1	14	108
1746	1766	f° 2 v°	13	8	15	6	21	159
1747	1767	f° 7 v°	13	6	10	-	25-1	206
1748	1769	f° 2 v°	16	10	16	-	27-3	237
1749	1770	f° 9 r°	15	7	13	9	28-2	253
1750	1772	f° 2 v°	16	15	4	-	30	264
1751	1775	f° 2 v°	15	7	10	-	33	288
1752	1776	f° 2 v°	13	35	15	-	34	309
1753	1777	f° 3 r°	13	27	19	-	35	334
1755	1787	f° 2 v°	13	22	5	3	45	370
1756	1788	f° 2 v°	13	18	7	3	46	395
1757	1790	f° 2 v°	13	12	16	9	48	423
1758	1793	f° 2 v°	13	38	-	6	51	453
1761	1794	f° 6 v°	15	8	3	9	52	488
1762	1795	f° 5 v°	20	8	6	8	53	518
1763	1796	f° 5 v°	21	10	11	9	54	548

Tableau 76 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Mercier de 1742 à 1763.



485. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Ducatel et Barbe Naze, sa veuve. 29 octobre 1749.

f° 169 v° - 170 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de François-Paul Ducatel, de Marie-Elisabeth Ducatel, de Laurent-Gabriel Ducatel, enfants mineurs de François Ducatel, habitant de cette île, et de Barbe Natz [Naze], sa veuve. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf août dernier, représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit ladite Barbe Natz, ~~mère~~ veuve Ducatel, mère desdits mineurs, pour leur tutrice et Pierre Natz, habitant de cette île, oncle maternel desdits mineurs, pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui serait fait des biens meubles de la communauté d'entre ledit défunt Ducatel et ladite Barbe Natz, sa veuve, lequel acte nomme aussi ledit Pierre Natz pour tuteur ad hoc dudit François-Paul Ducatel, René Natz pour celui de Marie-Elisabeth Ducatel et Etienne Bouchois, cousin desdits mineurs, pour tuteur ad hoc de Laurent-Gabriel Ducatel, et Jean Mombousin, oncle desdits mineurs, pour tuteur ad hoc de Jean-François Ducatel, le tout à l'effet du partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de ladite communauté, stipuler les droits desdits mineurs dans ledit partage et consentir en leur nom à tous actes et contrats à ce nécessaires. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que Barbe Natz, veuve dudit François Ducatel, sera et demeurera pour tutrice à leurs enfants mineurs, et ledit Pierre Natz, oncle maternel desdits mineurs, pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles de ladite communauté, comme aussi que ledit Pierre Natz sera et demeurera pour tuteur ad hoc dudit François-Paul Ducatel, ledit René Natz pour celui de ladite Marie-Elisabeth Ducatel, ledit Etienne Bouchois pour tuteur ad hoc de Laurent-Gabriel Ducatel, et ledit Etienne Mombousin pour tuteur ad hoc dudit Jean-François Ducatel, le tout à l'effet du partage des biens meubles et immeubles de ladite communauté qui sera fait entre ladite veuve Ducatel et ses dits enfants mineurs, stipuler, chacun, les droits desdits mineurs, et passer aux fins dudit partage, tous actes et contrats nécessaires, estimation préalablement faite des biens immeubles de ladite communauté, par Clément Natz, Silvestre Techer, habitants de cette dite île, experts, et Jean Chrysostome Pierret, tiers expert que le Conseil nomme à cet effet. Lesquels prêteront le serment en tel cas requis et accoutumé devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller que ledit Conseil nomme commissaire en cette partie. Et comparaitront : ladite tutrice, ledit subrogé tuteur et lesdits tuteurs ad hoc desdits mineurs, devant ledit Conseil Supérieur, pour y

prendre et accepter lesdites charges, chacun en ce qui le concerne, et fait le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Letort, Desforges Boucher, Sentuary.
Nogent.

Et, le même jour sont comparus devant Monsieur Joseph Brenier, écuyer, Président du Conseil Supérieur : ladite tutrice, ledit subrogé tuteur et lesdits // tuteurs ad hoc desdits mineurs, lesquels ont pris et accepté lesdites charges, chacun en ce qui le concerne, et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance, à l'exception dudit Bouchois, tuteur ad hoc, dudit Laurent-Gabriel Ducatel, qui a signé.

Etienne Bouchois. Joseph Brenier.
Nogent.



485.1. Esclaves attachés à l'habitation François-Guillin Ducatel, natif de Béthune, et de Barbe-Hippolyte Naze, sa veuve, en 1732-1735, 1742 et 6 novembre 1749.

François Ducatel (1698-1743), natif de Béthune, arrivé dans l'île en 1732, puis son épouse, Barbe-Hippolyte Naze (1717-1784)⁹⁵⁸ recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et 1742, comme au tableau 77.

Rang	Homme	Caste	1732	1733/34	1735	1742
1	Rachousse, Rahaul (1742)	M	45	46	47	(?)
2	Seves, Cere [Chèvre] (n° 1)	M	15	16	17	(?)
3	Jean (n° 3)	M	1	2	3	(?)
4	Pierre (n° 2)	M			6	(?)

Rang	Femme	Caste	1732	1733/34	1735	1742
1	Domingue	C.	40	41	42	
2	Marie	?	36			
3	Ampele	M			30	
4	Voulage (n° 4)	M			30	(?)
5	Marie	Cr			8 jours	
6	Volle (n° 5)	M				(?)
7	Malgne	M				29
8	Marianne (n° 6)	M				27

(?) = Lacune des âges au rct. 1742. Pierre (n° 3) = esclave figurant au rang n° 3 à l'inventaire après décès du 6 novembre 1749.

Tableau 77 : Les esclaves recensés par François Ducatel et son épouse de 1732-1735 et 1742.

Le 6 novembre 1749, à la requête de Barbe Naze, sa veuve, le notaire de Candos, dresse l'inventaire après décès des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre elle et son défunt époux⁹⁵⁹. Dans sa maison sise au lieu-dit le Trou, paroisse de Sainte-Suzanne, une case de palmistes, couverte de feuilles avec une porte fermant à clé et une fenêtre, estimée 30 piastres, le notaire détaille :

- Un bois de lit de natte à grande feuille, garni d'une paille, d'une couverture de chitte portugaise et de deux oreillers de plumes ; le tout prisé 3 piastres.
- Un autre bois de lit de natte à grande feuille, sans garniture, estimé une piastre.
- Une table de bois de pomme à quatre pieds, sans tiroir, estimée 3 piastres.

958 François Ducatel (1698-1743), natif de Béthune, 33 ans, rct. de 1732, x : Barbe-Hippolyte Naze (1717-1784). Ricq. p. 752

959 CAOM. Not. de Candos, n° 261. *Inventaire. François Ducatel. 6 novembre 1749.*

- Un garde-manger couvert de toile bleue, un très petit coffre fermant à clé, deux bancs ; le tout estimé 2 piastres.
- Une cannevette sans penture, ni serrure, garnie de deux flacons de gros verre, avec un petit plat d'étain ; prisé demi-piastre.
- Un mauvais vaisselier garni de trois assiettes, trois plats, un bouilli et un petit bol, le tout de porcelaine, et une grande bolle (sic) de faïence ; le tout prisé une piastre.
- Un fer à repasser, une herminette, deux marmites de fer, l'une grande, l'autre petite ; le tout estimé 3 piastres et demie.
- Un moulin à blé ; estimé une piastre.
- Viennent ensuite les bestiaux :
 - Deux truies, trois petits cochons, [dont ?] un châtré, prisés 3 piastres.
 - Deux cavales et un poulain, le tout de poil bai, prisés 40 piastres.
 - 7 cavales, le tout de poil rouge, prisées 140 piastres.
 - 6 petits poulains et pouliches de différentes grandeurs, prisés 30 piastres.
- Suivent les esclaves (tab 78) :

Rang	Nom	Caste	Age	Etat	Piastres
1	Chèvre	M	50		50
2	Pierre	M	22	Infirme	80
3	Jean	M	15		200
4	Volage	M	70		40
5	Volle	M	50	Pulmonique	40
6	Marie-Anne	M	45		50
7	Laune	M	25		100

Tableau 78 : esclaves de la succession Ducatel au 6 novembre 1749.

- Ensuite les papiers ou « écriture » :
 - Acte de concession par Monsieur Dumas au défunt, en date du 14 avril 1728, d'un terrain entre les Ravines de Bonne-Espérance et la Rivière de l'Est.
 - Un billet à ordre, daté de ce jour, signé d'André Maillot, de la somme de douze piastres, signé Ducatel.
 - Un reçu de Gillot, garde-magasin de la Compagnie, de quatre cent quarante-trois livres de café et quatre sacs et quatre saisies, pour le compte de la Compagnie, du quatre décembre 1745.
 - Une liasse de papiers qui sont : quittances de frais de Commune, d'encans et diverses sommes payées à différents particuliers.
- Viennent enfin les dettes
 - Les dettes actives :
 - 12 livres dues à André Maillot.
 - 58 livres 4 sols dues à Jean Damour.
 - 30 livres dues par Jean-Baptiste Roulof.
 - Les dettes passives :
 - 2 779 livres 8 sols 4 deniers dues à la Compagnie.
 - 77 livres 5 sols dues au Sieur Hector.
 - 17 livres dues au Sieur Nogent.
 - 12 livres dues à Beaugendre.
 - 7 piastres dues à Louis-Clément Natz [Naze], pour détachement.

Les redevances payées de 1734 à 1753 à la Commune des Habitants par François Ducatel puis sa veuve, au prorata de leurs esclaves déclarés, figurent au tableau suivant⁹⁶⁰.

960 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Références dans le tableau.

année	ADR. C°	f°	Maître	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1734	1747	f° 3 v°	François Ducatel	4	8	-	-	3	37
1737	1750	f° 2 v°		8	9	5	4	8	58
1738	1752	f° 3 v°		10	14	-	-	10	74
1739	1753	f° 3 v°		10	12	3	4	11	87
1742	1756	f° 7 v°		8	10	4	8	14	114
1743	1757	f° 1 v°		8	5	16	-	15	127
1745	1765	f° 2 v°		7	4	18	-	23-2	168
1746	1766	f° 5 v°		7	4	14	6	24-1	182
1747	1767	f° 3 v°	Veuve Ducatel	7	3	10	-	25-1	199
1748	1769	f° 4 v°		7	4	14	6	27-1	227
1749	1770	f° 4 r°		7	3	11	9	28-1	245
1750	1772	f° 4 v°		7	6	13	-	30	269
1751	1775	f° 7 v°		7	3	10	-	33	296
1752	1776	f° 6 v°		7	19	5	-	34	317
1753	1777	f° 8 r°		10	21	10	-	35	344

Tableau 79 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Mercier de 1742 à 1763.



486. Arrêt en faveur de Pierre-Marie Jarosson, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévoux, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

f° 170 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Pierre-Marie Jarosson, employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du premier du présent mois, d'une part ; et le Sieur Yves-Marie Dutrévoux, ancien greffier au Conseil Supérieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête dudit Sieur demandeur, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatorze cent quatre-vingt-douze livres pour le montant du contenu en son billet à ordre fait au profit dudit demandeur le six septembre mille sept cent quarante-cinq, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite de ladite requête, portant soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit dudit jour premier octobre. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Yves-Marie Dutrévoux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de quatorze cent quatre-vingt-douze livres pour les causes énoncées en sa requête et au billet fait à son profit par ledit défaillant, du six septembre mille sept cent quarante-cinq, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Le tort.
Nogent.



487. Arrêt en faveur de Thomas Infante, demandeur, contre Michel Maillot, père, défendeur. 29 octobre 1749.

° 170 r° et v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Thomas Infante, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt et un juin dernier, d'une part ; et Michel Maillot, père, aussi habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a acquis du Sieur Manuel Tessier, un petit morceau de terre servant d'emplacement, audit lieu Sainte-Marie, borné d'un côté du Ruisseau des Charpentiers, d'un autre côté, du rempart qui sépare le terrain de la cure de Sainte-Marie, par le bas, de Michel Maillot. Lequel morceau de terre est enclavé comme il vient d'être dit. Que depuis qu'il en est en possession, il s'est servi d'un chemin qui est de l'autre côté du Ruisseau des Charpentiers, appartenant au Sieur Letort, qui a formé sur ce terrain une palissade, tant en roches que fossés, de sorte que ledit demandeur n'a aucun chemin pour pouvoir sortir ni vaquer à ses affaires. Que s'étant retiré vers le défendeur, son voisin par en bas, // pour lui demander le chemin qui lui est dû entre ledit Ruisseau des Charpentiers et la palissade de ce dernier, qui aboutit au grand-chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, [cela] lui a été refusé. Ce qui fait que ledit demandeur ne peut aujourd'hui sortir de chez lui : ayant d'un côté une palissade et de l'autre un rempart impraticable, un ruisseau comme il est dit par le haut. Que par ce moyen, le chemin qu'il demande lui est dû de droit. Ladite requête à ce qu'il fût permis, audit demandeur, de faire assigner en la Cour ledit Maillot pour se voir dire et convenir d'experts par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, avec un tiers expert qu'il plaira aussi à la Cour nommer d'office, dont lesdits experts et tiers expert prêteront le serment au cas requis et accoutumé (sic) par devant ledit Sieur commissaire, pour ensuite se transporter sur les lieux contentieux et en faire visite. De tout quoi ils dresseront (sic) procès-verbal pour être rapporté au Conseil [et] y être fait droit. Et que, jusqu'à ce temps, il soit permis audit demandeur de se servir du chemin demandé le long dudit Ruisseau des Charpentiers sur le terrain dudit Maillot, son voisin, qui doit en outre être condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Michel Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, (+ à la requête) dudit Thomas Infante, par exploit dudit huit juillet aussi dernier. La requête de défenses dudit Michel Maillot, père, contenant que ledit Infante, pour appuyer sa demande, doit être tenu de produire à la Cour ses titres qui ne peuvent être que le contrat d'acquisition qu'il a du terrain qu'il possède. Que ledit défendeur observe à la Cour que, par son contrat de l'emplacement qui joint le terrain acquis par le demandeur, il ne doit aucune servitude et qu'il a enclos son emplacement suivant ses bornes prescrites. Que cependant on peut toujours sortir au grand-chemin le long de la Rivière des Charpentiers et qu'enfin il a un autre chemin qui passe au haut de son terrain par le rempart et par lequel montent et descendent facilement chevaux et bœufs. Ladite requête à ce que ledit Thomas Infante soit débouté de sa demande, qui se trouve sans titre et qui ne peut produire aucun effet. La requête en répliques dudit demandeur qui, après son exposé, conclut à ce que le chemin demandé par lui soit donné sous tel jour qu'il plaira à la Cour fixer. Vu aussi expédition de l'acte de concession donné aux enfants et héritiers de feu Noël Tessier, du treize mars mille sept cent vingt-cinq ; l'acte sous signature privée passé entre le demandeur et ledit défendeur du terrain situé entre le Rempart et la Rivière du Charpentier (sic) et dont ledit demandeur est aujourd'hui en possession ; ledit acte passé entre lesdites parties le treize novembre mille sept cent quarante-sept ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que devant maître François Dusart de la Salle, Conseiller que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, lesdits Thomas Infante et Michel Maillot seront tenus de convenir et nommer chacun un expert pour voir s'il est possible ou non que le demandeur puisse sortir par le chemin qui passe au haut de son terrain ou le long de la Ravine des Charpentiers, pour se rendre au grand-chemin de Sainte-Marie. Sinon et à faute par lesdites parties, - ou l'une d'elles, - de convenir d'experts, il en sera pris et nommés d'office par ledit Sieur Conseiller commissaire, lesquels, avant leurs descente, prêteront serment par devant ledit Sieur Commissaire, qui sera joint à celui [au procès-verbal] qu'ils dresseront de la situation des lieux dont il s'agit, pour quoi il leur sera remis les titres des dites parties ; pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. (+ Dépens réservés). Fait et donné en la Chambre dudit Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Sentuary, Dusart, Desforges Boucher, Le tort, Nogent.



488. Arrêt en faveur de Jacques Juppin de Fondaumière, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 29 octobre 1749.

° 172 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jacques Juppin de Fondaumière, lieutenant d'infanterie, demandeur en requête du vingt-neuf juillet dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant demeurant au quartier et paroisse Saint-André, au nom et comme exécuteur testamentaire de Martin Poulain, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, depuis environ un an, il a perdu un cheval qu'il vient de reconnaître parmi ceux délaissés par feu Martin Poulain, que ledit demandeur répète auprès dudit défendeur, audit nom, qui n'a pu s'en dessaisir malgré la légitimité, à lui connue, de la prétention du demandeur, qui se tire de la marque que porte ce cheval qui est celle ordinaire que ledit demandeur fait aux oreilles de ses chevaux et bœufs. Ladite requête à ce qu'il soit permis au demandeur de faire assigner en la Cour Sieur Pierre Saussay, audit nom, pour se voir dire et ordonner que le cheval dont il s'agit et [qui est] marqué aux oreilles [d'une marque] qui est celle dont se sert le demandeur et que d'ailleurs le cheval est reconnu par nombre de personnes de son quartier (sic) lui sera rendu par ledit Saussay ; et, en émergeant ledit demandeur l'inventaire dudit feu Martin Poulain lorsque remise en sera faite, ledit Saussay, audit nom, en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession Poulain, que tout autre. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize août aussi dernier. La requête dudit Pierre Saussay, audit nom, portant qu'il ignorait pourquoi et pour quelles raisons le cheval dont il s'agit se trouve chez ledit Poulain. Il ne peut alléguer aucune raison qui l'autorise à le garder, sinon que ce cheval s'est trouvé être du nombre de ceux qui ont été, du vivant et dans le temps de la maladie dudit Poulain, arrêtés chez le Sieur Léon en dommage, pour raison de quoi ledit Poulain a été condamné à payer les dommages faits pour [par] lesdits chevaux, par arrêt de la Cour du sept décembre mille sept cent quarante-huit⁹⁶¹. Ladite requête à ce que, s'il plaît au Conseil ordonner la remise du cheval après la connaissance d'icelui, le demandeur soit condamné à indemniser la succession Poulain de sa quote-part du dommage et aux dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de Martin Poulain, à remettre au demandeur le cheval dont il s'agit, en affirmant préalablement, par ledit demandeur, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller que le Conseil nomme commissaire en cette partie, que le cheval lui appartient. Et quant à la demande dudit Saussay, audit nom, pour raison du dommage causé par le même cheval chez ledit Léon, le Conseil l'en a débouté et déboute. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart, Sentuary, Desforges Boucher, Le tort.

Nogent.



489. Arrêt en faveur de Gilles Dennemont, demandeur, contre Jacques Moreau, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

° 172 r° et v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Gilles Dennemont, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Louis, demandeur en requête du quatorze juin dernier, d'une part ; et Jacques Moreau, habitant de cette dite île au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur,

961 Voir supra : Titre n° 159. ° 50 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748.*

expositive qu'il lui est dû par le défaillant une somme de quatre-vingt piastres suivant son billet du dix-sept avril mille sept cent quarante-huit et dont le terme est échu dans le mois de novembre de la même année. Ladite requête à ce qui fût permis audit demandeur de faire assigner, en la Cour, ledit Jacques Moreau à comparaître en la Cour dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné au paiement de ladite somme avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Moreau assigné aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, // par exploit du onze juillet aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de quatre-vingt piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont il s'agit, du dix-sept avril mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Le tort.
Nogent.



490. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier au Conseil Supérieur, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

№ 172 v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Monsieur François Nogent, greffier au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-huit juin dernier, d'une part ; et Pierre Fourdrain, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-six piastres portée en son obligation du deux janvier mille sept cent quarante-quatre et pour la valeur d'une pièce de toile écrue que lui a vendue le Sieur Moreau pour le compte dudit Sieur demandeur et dont il n'a point fait de billet, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Fourdrain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf septembre aussi dernier. Vu aussi l'obligation ci-dessus datée ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Fourdrain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de trente-six piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Le tort.
Nogent.



491. Arrêt en faveur de Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, demanderesse, contre Julien Dalleau, fils, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

№ 172 v° - 173 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Dame Louise-Nicole Vignol, épouse du Sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à l'Île de France, demanderesse en requête du vingt-trois juillet dernier, d'une part ; et Julien Dalleau, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de onze piastres de laquelle elle n'a point exigé de billet, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Dalleau, fils, // assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite demanderesse, par exploit du vingt-neuf dudit mois de juillet; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Dalleau, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer à la demanderesse la somme de onze piastres, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Sentuary, Joseph Brenier, Desforges Boucher, Le tort.

Nogent.



492. Arrêt en faveur de Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, demanderesse, contre Jean Aubry, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

№ 173 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marie Guichard, veuve et commune en biens de défunt Hyacinthe Tessier, habitant de cette île, demanderesse en requête du vingt et un juin dernier, d'une part ; et Jean Aubry, charpentier demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de deux cent soixante et dix piastres pour le quatrième terme du prix total de la vente à lui faite par ledit défunt Tessier, son mari, d'un terrain situé à Sainte-Marie par contrat du trois février mille sept cent quarante-quatre, ledit terme échu au mois de décembre mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ladite somme de deux cent soixante et dix piastres à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Aubry, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du dit demandeur (sic), par exploit du dix-sept juillet aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte de vente ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Aubry, charpentier demeurant en ce quartier Saint-Denis, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer à la demanderesse la somme de deux cent soixante et dix piastres, pour le quatrième terme du prix total de l'acquisition dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Sentuary, Desforges Boucher, Le tort.

Nogent.



493. Arrêt en faveur de Pierre Wilman, dit Monplaisir, demandeur, contre le nommé Biran, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749.

° 173 r° et v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Willemend [Wilman], de Monplaisir (sic), demeurant en cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt et un août dernier, d'une part ; et le nommé Biran, charpentier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quinze piastres portée en son billet consenti audit demandeur pour valeur reçue de lui, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Biran assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du dit demandeur, par exploit du vingt-trois dudit mois d'août. Vu aussi le billet dudit Biran, ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Biran, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer audit Pierre Willemend de Monplaisir (sic) la somme de quinze piastres, pour les causes portées en la requête dudit Willemend et au billet fait à son profit par ledit défaillant, le dix avril dernier et dont il s'agit ; aux // intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Le tort.
Nogent.



494. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de la transaction du 11 novembre 1730 passée entre les ayant droits à la succession de Françoise Chatelain. 29 octobre 1749.

° 173 v° - 175 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marie Bachelier, épouse du Sieur Joseph de Guigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise en ce quartier Saint-Denis, Anne Bachelier, épouse de Sieur Charles-Constantin Gaulette, lesdites femmes de leurs maris autorisées à l'effet de la présente demande, Hyacinthe Ricquebourg, à cause de ses enfants mineurs issus du mariage d'entre lui et défunte Suzanne Bachelier, son épouse, Sieur François Bachelier, officier de la milice bourgeoise de ce dit quartier Saint-Denis, et encore : lesdits Marie, Anne, François Bachelier et lesdits mineurs Ricquebourg à cause de ladite défunte Suzanne Bachelier, leur mère, décédée avant l'âge de trente-cinq ans, héritiers de défunt Claude Bachelier, leur frère et oncle, aussi décédé avant l'âge de trente-cinq ans, tous les susnommés, héritiers de feu Suzanne Sparon [Esparon], fille née du mariage de feu Michel Sparon [Esparon] et de Françoise Chatelain, leurs père et mère, demandeurs en requête du vingt-six août dernier, d'une part ; et Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Augustin Panon et Joseph Panon, de Dames Marie et Anne Panon, fils et filles d'Augustin Panon et de Françoise Chatelain, de Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur de cette dite île, époux de Dame Marie Caillou, et de Sieur Louis Caillou, père, comme tuteur de Sieur Louis Caillou, son fils, héritiers présomptifs de Catherine Panon, aussi fille d'Augustin Panon, père, et de Françoise Chatelain, à l'effet [de], pour et au nom desdits constituants, fournir les défenses et faire les poursuites nécessaires et occuper pour eux dans le procès [mené] à l'occasion de la succession de feu Sieur Augustin Panon, père, défendeurs d'autre part.

Vu au Conseil supérieur de cette dite île la requête des demandeurs, ès dits noms, expositive qu'après le décès de feu Michel Sparon [Esparon], leur père, il n'aurait point été fait d'inventaire qui aurait constaté les biens

délaissés par ledit Michel Sparon [Esparon], et que, faute par ladite Françoise Chatelain, épouse dudit Sieur Sparon, d'avoir bon et valable inventaire, la communauté d'entre elle et ledit Sieur Sparon a continué jusqu'à présent, nonobstant que ladite Françoise Chatelain ait convolé en secondes noces avec Sieur Jacques Carré, lequel étant aussi décédé, ladite Françoise Chatelain n'a pas non plus fait d'inventaire valable. Que par conséquent cette communauté se trouve encore avoir continué jusqu'à présent, et ladite Françoise Chatelain a encore depuis convolé en troisième noces avec le Sieur Augustin Panon, sans aussi avoir fait aucun inventaire valable et sans [constater] les deux premières communautés. Que conséquemment les trois communautés se trouvent dans le cas d'avoir été continuées. Qu'en l'année mille sept cent trente, ladite Françoise Chatelain est décédée et a laissé ses biens en contestation, au moyen de quoi Pierre Bachelier, père et beau-père des demandeurs, à cause de feu Dame Suzanne Sparon, son épouse, a sans aucune formalités prescrites par les ordonnances, signé un écrit ou acte, le onze novembre mille sept cent trente, entre les héritiers Sparon, Carré et Panon qui a dû décider les intérêts de toutes les parties, mais qu'on n'a point fait attention ou l'on ne veut point la faire, lorsqu'on // prétend se servir de cette pièce comme d'un acte authentique. Les demandeurs prétendent au contraire que cet acte doit être déclaré nul, en ce qu'en premier lieu : le père et beau-père des demandeurs qui étaient mineurs, n'a point été nommé tuteur de ses enfants par un avis de parents, pour la validité de cet acte ; en second lieu : que cet acte informe prescrit une façon presque aussi informe de partage, précisément contraire à l'article deux cent-quarante-neuf de la Coutume de Paris au sujet des communautés constituées. Que ces deux moyens sont suffisants pour que les demandeurs, ès dits noms à, concluent à ce que la transaction dudit jour onze novembre mille sept cent trente soit déclarée nulle et de nul effet. Qu'en conséquence les parties et les biens composants ladite succession soient remis en même état qu'ils étaient avant la passation dudit acte. Ladite requête à ce qu'il fût permis auxdits demandeurs de faire assigner en la Cour, à jour compétent, Sieur Augustin Panon, bourgeois du quartier Saint-Paul, Sieur Joseph Panon, officier de la milice bourgeoise en ce quartier de Saint-Denis, Dame Anne Panon, veuve du Sieur Jean Grayel [Grayell], Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur, à cause de Dame Marie Caillou, fille de défunte Catherine Panon, épouse du Sieur Desblottière, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie, absent de cette île, pour réponde aux fins de la requête desdits demandeurs. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soient les dénommés en icelle assignés pour y réponde à quinzaine. Assignation donnée auxdits défendeurs, à la requête desdits demandeurs, ès dits noms, en vertu desdites requêtes et ordonnances par exploit du vingt-huit dudit mois d'août. La requête de défenses dudit Sieur Martin-Adrien Bellier, audit nom, contenant qu'il lui paraît surprenant que les Sieurs De Guigné et Gaulette, Marie et Anne Bachelier, leurs épouses, le Sieur François Bachelier et le Sieur Hyacinthe Ricquebourg, à cause de ses enfants mineurs issus du mariage entre lui et défunte Suzanne Bachelier, veuillent se pourvoir contre un acte des plus authentiques et qui bien loin de leur être nuisible, leur est au contraire très avantageux. Qu'en effet, si le Conseil veut jeter les yeux sur les quittances jointes au procès, il verra que les demandeurs, ès dits noms, ont déjà été remplis, ce qui devait assurer aux héritiers Panon, une paisible et tranquille possession des biens qui auraient pu leur échoir du côté de leurs pères. Que, bien loin de là, ils ont vu à la mort de leur mère commune les héritiers Carré et Sparon se soulever contre leur ouvrage et demander, une seconde fois, ce qu'ils auraient eux-mêmes reconnu avoir reçu. Que la transaction du onze novembre mille sept cent trente, exposée sous les yeux de la Cour, fait mention de tous les débats respectifs. Que malgré les raisons qu'avaient les héritiers Panon de réfuter les injustes prétentions des Esparon et Carré, ils voulurent, pour le bien de la paix et maintenir la concorde dans la famille, y mettre du leur et consentir que la moitié des meubles qui devaient être partagés par tête comme étant de la mère commune et ses héritiers par égale portion, fussent partagés par souches, c'est-à-dire que chaque lit en livrerait un tiers, de manière que les Esparons et les Carré, qui n'étaient que deux enfants de chaque lit, ont eu deux tiers dans lesdits meubles, tandis que les héritiers Panon n'ont eu qu'un tiers à cinq. Que c'est contre cet acte aussi avantageux aux demandeurs qu'ils se pourvoient aujourd'hui et offrent, pour raison, le défaut d'inventaire lorsque la mère commune a convolé en secondes et troisièmes noces. Les défendeurs prétendent, avec raison, qu'afin que les demandeurs pussent être reçus à se pourvoir contre cet acte aussi avantageux aux demandeurs, il aurait fallu qu'ils eussent obtenu des lettres royaux (sic), ce qu'ils n'ont point fait. Que quand [bien même] ils auraient obtenu ces lettres, ils n'en auraient pu obtenir l'entérinement, attendu qu'il y a dix-neuf ans que la transaction a été faite, ce qui fait un temps bien suffisant pour leur faire objecter la fin de non-recevoir. Que quant au défaut d'inventaire, étant constant que, lorsque les pères des demandeurs donnèrent leurs quittances, il n'y avait ni notaire, ni Conseil établi dans le pays, et, qu'on ne pouvait par conséquent se conformer au désir de la coutume, qui deviendrait injuste si elle voulait astreindre à l'impossible. Qu'il paraît donc que les choses // ont été faites dans la plus grande règle, puisque les quittances ont été passées par le Secrétaire de la Royale Compagnie, qui était le seul employé qui fut dans l'île, et visées par le Gouverneur de ce temps. Que les demandeurs n'ont sans doute pas

fait attention que le père est tuteur né de ses enfants mineurs et, qu'en cette qualité il peut agir et transiger pour eux, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, étant à présumer qu'on peut ne chercher que le bien et l'avantage de ses enfants. Que, quand bien même cette raison ne serait pas suffisante pour obliger les demandeurs à soutenir les faits [les actions] de leur père, ils devaient du moins, avant tout, répudier leur succession qui doit faire bon aux défendeurs de tous les événements. Que ces raisons jointes à un bouleversement total de l'île que produirait un arrêt favorable aux demandeurs, fait espérer de l'équité du Conseil. Qu'il lui plaira, vu les quittances du quatre mai, mille sept cent six et vingt-sept août mille sept cent-huit, le contrat de mariage d'Augustin Panon et Françoise Chatelain du premier octobre mille sept cent douze et la transaction du onze novembre mille sept cent trente, laisser les choses dans l'état qu'elles sont, [et.] en conséquence de l'arrêt, lesdits demandeurs non recevables dans leurs demandes, avec dépens. Vu aussi la quittance du quatre mai mille sept cent six, par Jacques Leger et Pierre Bachelier, par laquelle ils certifient et reconnaissent avoir reçu d'Augustin Panon, chacun une petite négresse et chacun vingt-cinq écus d'argent pour la succession qui était due à leurs épouses, de feu Michel Sparon, leur père, de quoi ils le tiennent ? quitte ? [sic pour les deux ponctuations], - ladite quittance passée par le secrétaire de la Royale Compagnie de France en ladite île de Bourbon et visée de Monsieur de Villiers, - celle du vingt-sept août mille sept cent huit donnée par Jacques Léger et Marie Sparon, son épouse, Joseph de Guignée et Françoise Carré, son épouse, et par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, son épouse, par laquelle ils reconnaissent avoir été payés par Sieur Augustin Panon, leur beau-père, consistant en deux négresse et septante-cinq écus, qu'ils ont également partagés entre eux et entre Bernardin Carré, Pierre Bachelier et Suzanne Sparon, son épouse, de quoi ils déclarent tenir [déchargé] ledit Sieur Panon, sans qu'eux ni les leurs puissent y rechercher en aucune manière ; ladite quittance signée des parties qui ont déclaré savoir signer, du Sieur Boucher, secrétaire de la Royale Compagnie, et de Monsieur de Villiers, Gouverneur pour lors de cette dite île ; expédition du contrat de mariage dudit Augustin Panon avec ladite Françoise Chatelain, dudit jour premier octobre mille sept cent douze⁹⁶² ; autre expédition de la transaction du onze novembre mille sept cent trente passée entre ledit Sieur Augustin Panon, père, en son en son (sic) nom, ~~que comme ayant épousé~~ et Dame Marie Sparon, fille de défunte Françoise Chatelain et Michel Sparon, son époux en secondes noces, Pierre Bachelier, veuf de Suzanne Sparon, tant en son nom qu'en celui de Claude, François, Marie et Anne Bachelier, en qualité de leur tuteur et en leurs noms ; Hyacinthe Ricquebourg, représentant et au nom de Suzanne Bachelier, son épouse aussi présente, et qui l'autorise à l'effet d'icelles, le Sieur Joseph Deguigné, capitaine de quartier, et son épouse Françoise Carré, de lui pareillement autorisée, Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, son épouse, lesdits François et Hyacinthe Carré, enfants de Jacques Carré et Françoise Chatelain, son épouse, d'autre part, les Sieurs Augustin et Joseph Panon, Anne Panon, épouse de Jean Grayel, au présent, qui l'autorise pareillement à l'effet d'icelles, Catherine Panon, épouse du Sieur Louis Caillou à ce présent ; Marie Panon, épouse du Sieur Desblotières, absent, autorisée à l'effet des présentes, par arrêt du Conseil dudit jour onze novembre mille sept cent trente⁹⁶³. Ladite transaction passée devant Maître Darassin [Daraussin], pour lors notaire et greffier au Conseil // Supérieur de cette dite île⁹⁶⁴ ; ensemble la procuration passée par lesdits défendeurs audit Sieur Martin-Adrien Bellier, par Monsieur Jarosson, notaire en ce quartier Saint-Denis, le vingt-huit août dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les demandeurs non recevables dans leur demande, en conséquence a ordonné et ordonne que la transaction du onze novembre mille sept cent trente, passée entre les parties et héritiers ayant droit à la succession de Françoise Chatelain, et ce qui s'en est ensuivi, sortira son plein et entier effet et sera exécutée selon sa forme et teneur ; condamne les demandeurs, en outre, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Sentuary, Roudic, Desforges Boucher, Dejean.

Nogent.

962 ADR. C° 2792. *Justamond. Cm. Augustin Panon et Françoise Chatelain, veuve Talhoit, du 1^{er} octobre 1712*, « [...] disant qu'ils n'ont point fait passer de contrat de leur mariage en juillet 1694 (x : 17/7/1694, à Saint-Denis. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 26), qui est le temps qu'ils ont contracté amiablement [...] ».

963 ADR. C° 2518, f° 85-86. *Arrêt qui autorise Marie Panon à procéder au partage des biens de Françoise Chatelain, sa mère. 11 novembre 1730.*

964 CAOM. Not, Daraussin, n° 522. *Transaction entre le Sieur Panon Augustin, père, et les Sieurs : Bachelier, Pradeau, Deguigné, Ricquebourg et la Dame Léger, 11 novembre 1730.*

20

494.1. *Les esclaves de la succession Française Chatelain. Septembre-décembre 1730.*

Épouse en premières noces, vers 1674, à Fort-Dauphin, de Jacques Lelièvre⁹⁶⁵, la célèbre Françoise Chatelain de Cressy, née vers 1659 à Paris (rct. 1704), rescapée du « massacre » de Fort Dauphin, épouse à Bourbon, vers 1679, Michel Esparon, dit La Tour, dont elle aura deux enfants. Elle épouse ensuite, vers 1685, Jacques Caré de Thahoet, dont elle aura trois enfants. Elle épouse enfin, le 17 juillet 1694, Augustin Panon, dit l'Europe, dont elle aura cinq enfants⁹⁶⁶. D'où les alliances directes avec les familles : Bachelier, Pierre Bernard, Bouyer, Caillou, Crosnier, Duguilly, Duhal, Desblotières, Esparon, De Guigné, Grayell, de Kerlan Gaulette, de Lanux, Léger, Letort, Maillot, Mollet, Mussard, Panon, Pradeau, Raux, Ricquebourg, Riverain, Tessier, Thuault de Villarmoy, Wilman⁹⁶⁷.

Le 3 septembre 1730, Anne-Françoise Chatelain, décède à Saint-Denis, à l'âge de 65 ans environ.

Le 28 septembre, par devant Maître Daraussin, les arbitres dressent l'inventaire des biens de la communauté d'entre la défunte et son époux répartis sur les habitations et emplacements suivants :

- l'habitation de la Mare, « bornée d'un côté [de] la Rivière des Pluies et par un bout de la Montagne, et d'un autre bout [par] la mer »⁹⁶⁸.
- l'emplacement de Saint-Denis.
- la terre appartenant à Panon, située le long de la Ravine des Pluies, bornée d'un côté et de l'autre de la Ravine des Figues, par en bas, et le sommet de la Montagne.
- l'habitation dite de Moka, plantée de caféiers et de vivres, bornée par la Rivière des Pluies et la Ravine Sèche sur les côtés et, par le haut, jusqu'au sommet de la Montagne⁹⁶⁹.
- l'habitation du Grand Hazier à Sainte-Suzanne, un « endroit sur lequel sont diverses habitations plantées tant en caféiers qu'en grains et vivres », bordé par en haut de la Grande Ravine, par en bas des terres de François Grondin, et, de part et d'autre, par la Ravine de Jean Bellon et celle du Grand Hazier.

965 Le 20 juillet 1670, Jourdié le cite comme parrain, natif de Rouen, au baptême d'un enfant de parents « noirs de La Vallef ». ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 32. Bernardin le cite comme parrain au baptême, le 3 mars 1678, de Marguerite, fille de Jacques Imanga, noir du pays d'Anosy, et de Françoise Mahon d'Amboule. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 47, 66.

966 ADR. GG. 13. Saint-Paul, n° 26 et ADR. C° 2792, f° 79 r°. *Cm. par Justamond, le 1^{er} octobre 1712.*

967 Antoine Boucher. « *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'isle de Bourbon* ». *L'île Bourbon et Antoine Boucher (1679-1725) au début du XVIII^e siècle par Jean Barassin*. Association des Chercheurs de l'Océan Indien et Institut d'Histoire des Pays d'Outre-Mer. Aix-en-Provence. Imprimerie de l'Université d'Aix-en-Provence, Centre d'Aix, 2^e trim. 1978. 447 pp., p. 3, notes p. 223-226.

A propos de la note marginale concernant Françoise Chatelain, qu'Antoine Boucher a cru devoir placer en marge de son Mémoire : « Cette femme est à présent à la seconde vie de la magdelaine apres avoir longtemp esté à la première », Jean Barassin estime que « très ignorant en matière religieuse, Boucher a peut-être, simplement confondu la Madeleine et la Samaritaine, qui avait eu cinq maris ! ». Françoise Chatelain de Crécy, arrivée sur le *Saint-Robert* en mai 1676, « envoyée par le Directeur de l'Hospital général de Paris [...] pour être portez en l'Isle Bourbon ». L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion). 1665-1810*. Imp. De la Manutention, Mayenne, Chez l'auteur, 28 rue nationale, 78 710. Rosny-Sur-Seine. 1983. 3 t., p. 469-470 et passim.

968 Concession obtenue de Bastide le 4 avril 1697. ADR. C° 2051. *Saint-Denis, 4 avril 1697, Bastide à Augustin Panon*. Publié dans *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*, 1932. t. 1, p. 357-58. Antoine Boucher. « *Mémoire pour servir ...*, *op. cit.* p. 3, note p. 223.

969 Habitation bornée par la Rivière des Pluies et la Ravine Sèche sur les côtés et, par le haut, jusqu'au sommet de la montagne. CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Partage du 7 décembre 1730 entre les héritiers de feu Madame Panon, Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon.*

C'est qu'en effet, comme le souligne Jean Barassin, une fois ses cinq années d'engagement auprès de la Compagnie terminées, « tout en exerçant son métier de menuisier-charpentier, Augustin Panon se fit agriculteur ». Il cultive avec l'aide de ses enfants et de ses esclaves desquels s'est un temps occupé son fils cadet Joseph, époux de Marguerite Mussard⁹⁷⁰, un espace de terrain considérable qui, en 1732, s'étend sur 296 400 gaulettes carrées dont 15 000, soit 5%, en rapport ; environ 36 ha que Panon, un homme « extrêmement laborieux » et qui ne maltraite ni ne favorise

970 En avril 1715, à l'occasion de la signature de son contrat de mariage, où il a reçu en dot un noir âgé d'environ 22 ans nommé Jouan, Joseph Panon Lamare, futur époux de Marguerite Mussard, s'est obligé, en échange du logement et de la nourriture que lui assure son père, « d'avoir l'œil » sur ses esclaves. ADR. C° 2792, f° 134 v° ; C° 2793. *Cm. 17 juin 1715. Joseph Panon, Marguerite Mussard.*

ses esclaves, note Antoine Boucher, ne laisse pas de bien cultiver⁹⁷¹. L'essentiel du travail imposé en 1730 auxdits esclaves consiste en travaux de défrichements, portage, gardiennage de bétail, plantages, entretien et récoltes de vivres divers et de caféiers, et porte en moyenne sur 80 ares par esclave de 15 à 49 ans⁹⁷². En novembre 1714, Augustin Panon est élevé au rang de Conseiller du Conseil Provincial de l'île. L'année suivante il prête serment de substitut du Procureur général⁹⁷³.

Le 11 novembre 1730, tous les biens de la défunte Françoise Chatelain sont partagés en quatre parts égales entre, respectivement, les enfants issus de ses différents mariages et Augustin Panon.

Ce qu'immédiatement conteste ce dernier au motif qu'il a remis, en 1706 et 1708, aux héritiers Esparon, Carré et Bachelier, tout ce qui leur revenait de la succession de leurs pères respectifs : confer deux quittances figurant dans les papiers relevés à l'inventaire, la première du 4 mai 1706, à lui donnée par Jacques Léger et Pierre Bachelier, par laquelle chacune des parties reconnaît avoir reçu d'Augustin Panon, une petite négresse et vingt-cinq écus d'argent ; la seconde du 27 août 1708 à lui donnée par Jacques Léger et Marie Esparon, son épouse, Joseph Deguigné et Françoise Carré, son épouse, et Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, son épouse, par lesquelles ces parties reconnaissent avoir reçu leur part consistant en deux petites négresses et septante-cinq écus d'argent qu'ils ont également partagée entre eux et Bernardin Carré, Pierre Bachelier et Suzanne Esparon⁹⁷⁴. En conséquence de quoi, les parties conviennent qu'il sera fait deux lots tirés au sort des biens de ladite communauté établie entre feu Françoise Chatelain et Augustin Panon : le premier revenant à Augustin Panon, le second aux enfants issus des différents mariages de la défunte⁹⁷⁵.

Le total de l'estimation des différents immeubles trouvés sur les différentes habitations et emplacements s'élève à 3 644 livres. Parmi eux on relève : la grande maison « de bois équarri de 30 sur 20 pieds avec son plancher » estimée 1 200 livres, que ledit Sieur Panon a construite lui-même ; une autre grande case elle aussi de bois équarri, de pareille longueur et largeur, estimée 1 100 livres avec ses cloisons, plancher, portes et fenêtres ; une petite maison de bois rond avec ses portes et fenêtres, estimée 90 livres ; un magasin sur cadre de bois équarri, planchéié, estimé 135 livres ; une vieille cuisine de pierre sèche et un four, estimée 36 livres ; trois magasins.

Suivent les meubles meublants pour 545 livres, le linge pour 529 livres, la batterie de cuisine pour 378 livres, les effets, meubles, ustensiles trouvés à Moka et au Grand Hazier pour respectivement 703 et 621 livres.

971 Bien que « incommodé depuis plusieurs années d'une fâcheuse descente [...] » Panon est un homme « extrêmement laborieux, quoiqu'il ait une espace de terrain considérable, il ne laisse pas de cultiver, et de retirer, a beaucoup près, plus qu'il ne lui est nécessaire pour la subsistance de sa famille ». « Il exerce [sur ses esclaves] une intégrité sans égale, sans les maltraiter, ny les favoriser ». Antoine Boucher. « *Mémoire pour servir...*, op. cit., p. 3. En 1732, Panon père, de Toulon, veuf, déclare : 40 vaches, 20 bœufs, 100 moutons et 10 000 livres de café. ADR. C° 768. *Recensement de 1732. Saint-Denis*. En 1735, 4,8% des 311 400 gaulettes déclarées sont en rapport. L'habitation sur laquelle travaillent 50 esclaves : 31 hommes, dont 22 adultes parmi lesquels un marron, et 19 femmes, dont 8 adultes, produit : 36 bœufs, 25 cabris, 45 cochons, 100 poules, 40 dindons et 15 oies, 12 000 livres de café jeune et 3 000 en rapport, 500 livres de blé, 8 000 livres de riz ; 9 000 livres de maïs, 2 000 livres de fayots. ADR. C° 770. *Recensement de 1735. Saint-Denis*. La gaulette (g) de 15 pieds soit 4,875 m (le pied de 0,325 m). $1g^2 = 23,70 m^2$.

972 A titre de comparaison, les 15 000 g² (36 ha) qu'en 1733/34 Desforges Boucher, propriétaire de 56 esclaves, déclare être en rapport au quartier de Saint-Louis, sont cultivées par 37 esclaves de plus de 14 ans, soit 1,8 à 1,7 ha par esclave pièce d'Inde. ADR. C° 769. Robert Bousquet *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 4, p. 422.

973 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil [...] op. cit. 1714-1724*. Titre 1 : ADR. C° 2516. f° 1 r°. « Du 3 novembre 1714 » ; Ibidem. Titre 3 : f° 2 v°- 3 r°. « Prestation de serment de plusieurs Conseillers. 2^e janvier 1715 » ; Titre 8 : Ibidem. f° 5 v°. « Acte du serment du Sieur Augustin Panon, substitut du procureur général. 2 juillet 1715 », p. 34, 42, 50.

974 Voir Supra : Titre 494 : f° 173 v° -175 r°. *Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de la transaction du 11 novembre 1730, passée entre les ayant droits à la succession de Françoise Chatelain. 29 octobre 1749*.

975 CAOM. Not. Daraussin, n° 522. *Inventaire de feu Mme. Panon, Anne-Françoise Chatelain, épouse d'Augustin Panon, demeurant à Saint-Denis. 28 septembre 1730. Clos et arrêté le 16 novembre 1730. 24 f°* ; suivi de : *Transaction entre le Sieur Panon Augustin père et les Sieurs : Bachelier, Pradeau, Deguigné, Ricquebourg et la Dame Léger, 11 novembre 1730*.

Remarquons que si les arbitres ont relevé et estimé : 12 livres un vieux mousqueton et les outils « tant bons que mauvais » trouvés dans les différentes habitations : 12 haches, 9 serpes, 16 pioches et 8 grattes, ainsi qu'un étai, un vieil établi et une herminette à gouge ; le tout pour 168 livres, nulle part ne sont évoquées les cases de bois ronds et couvertes de feuilles qu'habitent ordinairement les esclaves.

Vient ensuite l'argent monnayé et l'or pour 16 554 livres soit 5 518 écus. Arrêtons-nous ici un instant pour rappeler qu'en 1707 Panon faisait partie des habitants de l'île au « capital considérable » que la Compagnie avait appelés au secours de Pondichéry. La quittance des 500 piastres qu'il a prêtées pour l'occasion à la Compagnie est enregistrée en 1721. En 1710 Antoine Boucher qui tenait Panon pour un avaricieux, évaluait sa fortune à quelque 3 000 écus⁹⁷⁶. En 1730 les arbitres trouvent dans sa cassette : deux lingots d'or et une bague du même métal, deux onces d'or en poudre, 3 865 piastres d'Espagne, 295 sequins et 2 doubles sequins, 201 pièces de 2 fanons et 4 pagodes d'or de l'Inde, 12 croisades portugaises, 4 guinées d'or anglaises, une pièce d'or de 8 pistoles d'Espagne, un talent d'or de chine, 21 écus d'argent et quatre louis d'or.

Panon distille et vend de l'eau-de-vie de sucre, une activité que déjà, en 1710, lui reprochait Boucher au motif qu'en distillant beaucoup, il en « donnoit a bien meilleur compte, que l'eau-de-vie de France, ce qui a fait souvent que celle de la Compagnie restoit sans débit ». L'inventaire détaille : un alambic de cuivre rouge estimé 135 livres et quelques 337 bouteilles de verre vides ainsi qu'une dizaine de cannettes, caisses compartimentées avec leurs flacons⁹⁷⁷.

Les arbitres détaillent ensuite le cheptel. Exceptés les 96 bœufs et 11 chevaux, grands et petits qui ne seront rassemblés que le 7 décembre, il se constitue de 56 cochons, 73 boucs, chèvres et cabris, et 196 moutons trouvés tant à la Mare qu'à Moka, le tout estimé 1 894 livres. Les grains, tant récoltés qu'à récolter, le café à piler et celui à livrer en coque, les vivres, actuellement sur les habitations et servant à la nourriture des esclaves, ne sont pas détaillés. Le partage en sera fait ultérieurement entre les héritiers⁹⁷⁸.

La troupe de soixante-neuf esclaves attachés aux habitations et emplacements appartenant à la communauté d'entre Augustin Panon et son épouse, est recensée et estimée en livres nominativement dans l'ordre (R), le sexe (H. pour homme, F. pour femme) la caste (C^{te}) comme au tableau 80 ci-dessous. Avant de poursuivre, remarquons que cet inventaire qui regroupe les couples d'esclaves mariés, déroge à l'usage à Bourbon de généralement regrouper les enfants à la suite de la famille conjugale ou maternelle à laquelle ils appartiennent⁹⁷⁹.

R	nom	C ^{te}	H.	F.	Age	o, b	x	livres
1	Maurice	C	H		54	o : v. 1676	xa : v. 1703	290
2	Clotilde	M		F	33	o : v. 1697	xb : 18/9/1730	300
3	Manuel	I	H		32	o : v. 1698	xa : 9/8/1715	360
4	Cécile	M		F	33	o : v. 1685-90	xb : 18/9/1730	300
5	Bastien	C	H		?	o : v. ? adulte		360
6	Pélagie (infirme)	M		F	37	b : 8/7/1715	x : 22/7/1723	150
7	André	M	H		37	o : v. 1693	x : 9/7/1715	360

976 « Il est d'une avarice crasse, ne se donnant pas, a beaucoup près, ce qui luy seroit necessaire, et en fait souffrir sa famille ». Antoine Boucher. « Mémoire pour servir..., op. cit., p. 4. ADR. C° 2791, f° 43 v°-51 v°. 11 février 1707. Lettre et instructions données à Pondichéry par Monsieur le gouverneur Dulivier ; à la suite : reçus donnés au différents particuliers, dont : reçu à Panon, du 29 mars 1707, f° 47 v°. ADR. C° 2794, f° 69 r° 71 r°. 17 mars 1721. *Quittances à divers particuliers pour le capital du contrat qu'ils portaient sur la Compagnie.*

977 Antoine Boucher. « Mémoire pour servir..., op. cit., p. 4.

978 En 1710 « Il élève quantité de bestiaux au lieu même où il demeure [...] 100 bœufs, 130 cabris, 100 cochons, 7 chevaux, 15 moutons. Il n'y a pas longtemps qu'il a commencé à élever cette dernière espèce [...] ». *Ibidem*. Recensements. 1708 et 1709 : 90 bœufs, 100 cabris, 60 cochons, 6 chevaux, 8 moutons, diverses volailles, 1 200 livres de blé, 2 500 livres de riz, 2 000 livres de mil (maïs) 300 bananes. CAOM. DPPC. Etat civil. Ile Bourbon. G¹ 477. CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Partage du 7 décembre 1730 entre les héritiers de feu Madame Panon, Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon.*

979 Remarque identique chez Debien au sujet des inventaires d'habitation aux Antilles françaises : « L'usage de dresser les listes d'esclaves par groupes familiaux ne dépasse pas 1730 ». G. Debien. *Les esclaves aux Antilles Françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*. Basse Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe. Fort de France, Société d'Histoire de la Martinique. 1974, 430 pp., p. 350. Tab. 79: Ages et dates de naissance (o), baptême (b), mariage (x) sont de la rédaction.

R	nom	C ^{te}	H.	F.	Age	o, b	x	livres
8	Marie	Cr.		F	29	o : 14/1/1701		330
9	Augustin	C	H		39	o : v. 1691	x : 10/11/1721	350
10	Marie-Rose	Cr.		F	26	o : 22/9/1704		330
11	Jean-Baptiste	Cr.	H		25	o : 11/9/1705	x : 24/9/1725	375
12	Marguerite	Ø [M]		F	19	b : 19/7/1714		300
13	Francisque (infirm)	C	H		29	o : v. 1701	x : 12/1/1728	150
14	Radegonde	M		F	34	o : v. 1696		300
15	Jacques	Cr.	H		23	o : 27/11/1707	x : 12/1/1728	375
16	Julie	M		F	34	b : 11/1/1728		310
17	Pierre	Cr.	H		22	o : 3/11/1708	x : 10/7/1730	354
18	Rosalie	Cr.		F	15	o : 19/9/1715		300
19	Louis	Cr.	H		20	o : 1/4/1710	x : 18/9/1730	354
20	Blandine	Ø [M]		F	18	b : 7/9/1730		300
21	Manuel	C	H		42	o : v. 1688	x : 18/9/1730	354
22	Hélène	M		F	20	b : 7/9/1730		300
23	Etienne	Cr.	H		19	o : 6/3/1711	x : 10/7/1730	354
24	Apolline	Cr.		F	14	o : 25/6/1716		300
25	Jean-Baptiste	M	H		24	o : v. 1706		300
26	Hippolyte	M	H		18	b : 25/7/1714 (?) ⁹⁸⁰		350
27	Françoise	Cr.		F	adulte	o : ?		350
28	Thomas	Cr.	H		17	o : 2/9/1713		354
29	Charlot	I	H		41	o : v. 1689		105
30	La Violette	M	H		40	o : v. 1690		350
31	La Tulipe	M	H		15	o : v. 1715		350
32	Izirac [Cizeau rect.]	Ø [M]	H		20	o : v. 1710		350
33	Toubie [Cotte Bay rect]	M	H		20	o : v. 1710		300
34	Isitacol	M	H		23	o : v. 1700		350
35	Isimanatrou	M	H		adulte	o : ?		350
36	Soury	M	H		adulte	o : ?		350
37	Isiniahire	M	H		adulte	o : ?		350
38	Francisque	I	H		12	v. 1718		300
39	Petit Bau [Bal]	M	H		38	o : v. 1692		270
40	Maurice	Cr.	H		7	o : 17/10/1723		150
41	Laurent ⁹⁸¹	Cr.	H		8	o : 29/12/1722		125
42	Paul	Cr.	H		4	o : 2/7/1726		75
43	Denis	Cr.	H		1	o : 2/11/1725		105
44	Simon	Cr.	H		1	o : 20/3/1730		75
45	Philippe	Cr.	H		5	o : 22/6/1725		120
46	Alexandre ⁹⁸²	Cr.	H		2	o : 26/5/1727		90
47	Mathieu	Cr.	H		3	o : 20/8/1727		90
48	Luc ⁹⁸³	Cr.	H		2	o : 27/5/1728		75
49	Anne (Cafrine)	C.		F	56	o : v. 1674 (Moz.)		60
50	Claire ⁹⁸⁴	C		F	25	b : 12/8/1725		300
51	Brigitte	Cr.		F	15	b : 10/9/1715		255
52	Lande	M		F	38	o : v. 1692		300
53	Soua	M		F	17	o : v. 1713		300
54	Case (négresse)	M		F	34	o : v. 1696		300
55	Geneviève	Cr.		F	11	o : 16/4/1719		225
56	Euphrosine	Cr.		F	12	o : 8/2/1718		225
57	Théodore	Cr.		F	adulte	o : ?		225
58	Anne	Cr.		F	8	o : 23/1/1722		210
59	Barbe	Cr.		F	3	o : 29/11/1727		90
60	Dauphine	Cr.		F	1	o : 12/10/1729		75
61	Thérèse	Cr.		F	3	o : 7/8/1727		90
62	Jeanne	Cr.		F	1	o : 5/7/1729		75
63	Madeleine	Cr.		F	5	o : 2/2/1725 ⁹⁸⁵		120

980 Il s'agit peut-être d'Hyppolite, fils d'une esclave infidèle de Madagascar, b : 25/7/1714, à 2 ans, par Frère Mathias a Deo Michaelae, à Saint-Denis ; par. : Augustin Panon ; mar. : Marie Martin (ADR. GG. 1).

981 Laurent, fils légitime de Michel et Claire, esclaves d'Augustin Panon, b : 26/5/1727 par Criais à Saint-Denis ; par. : Johan (Jouan) ; mar. : Marguerite, esclaves (ADR. GG. 3).

982 Alexandre (n° 46), fils légitime de Michel et Claire (n° 50), b : 26/5/1727 par Criais à Saint-Denis, par. : Johan ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Augustin Panon père (ADR. GG. 3).

983 Luc (n° 48), fils légitime d'Augustin (Marcel, au x : 19/8/1726 à Saint-Denis. GG. 22) et Agnès, b : 27/5/1728 par Criais à Saint-Denis ; par. : Charles ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de l'Europe (ADR. GG. 3).

984 Claire (n° 50), veuve de Michel, b : 12/8/1725 par Criais à Saint-Denis, 20 ans ; par. : Maurice ; mar. : Marie, tous esclaves de l'Europe (ADR. GG. 3).

R	nom	C ^{te}	H.	F.	Age	o, b	x	livres
64	Monique ⁹⁸⁶	Cr.		F	1	o : 12/10/1729		75
65	Angélique (?) ⁹⁸⁷	Cr.		F	1	o : v. 1729-30		75
66	Suzanne	Cr.		F	9	o : 4/9/1721		135
67	Agathe	Cr.		F	6	o : 10/10/1724		105
68	Joseph ⁹⁸⁸	C	H		adulte	o : ?		-
69	Domingue	I		F	46	o : v. 1684		-

Tableau 80 : Succession Française Chatelain. Inventaire des esclaves. 28 septembre 1730.

L'épidémie de variole de 1729 qui, on le sait, fut moins forte dans les quartiers au vent de l'île que dans celui de Saint-Paul et Saint-Louis n'a pas décimé la troupe d'esclaves attachés à cette habitation⁹⁸⁹. Tout juste si, cette année-là, le registre de sépulture du quartier Saint-Denis enregistre, les premier et seize juin, le décès de l'esclave malabar Michel⁹⁹⁰ et celui de Louise, la première femme de Manuel (n° 3). Le taux de mortalité la plus forte des enfants de moins d'un an, issus des familles conjugales et maternelles observées s'établit, pour les 83 enfants nés dans cette habitation avant 1760, à 229 p. 1000, comme au tableau 87. Un enfant sur 4 environ mourait avant son premier anniversaire⁹⁹¹.

Au total une habitation forte de 69 esclaves estimés 16 480 livres, dont 34 esclaves créoles : 15 hommes, 19 femmes, et 35 esclaves de traite : 21 hommes et 14 femmes ; le tout gouverné, par Pierre (1708-ap. 1751) (n° 17), fils de Maurice, dit Flacourt (n° 1) et Véronique Peinte (1715- ap. 1751), époux de Rosalie (n° 17), fille de Charles (n° 29) et de Domingue (n° 69).

A l'exemple de la plupart des habitants, les époux Panon ont autorisé le mariage de leurs esclaves. Soixante-dix-huit enfants, parmi lesquels 12 orphelins de mère dont les deux pères se sont remariés, 2 orphelins de père et un orphelin de père et de mère, proviennent des 15 familles conjugales formées dans cette habitation de 1703 au 1^{er} janvier 1731, soit 5,2 enfants par famille conjugale⁹⁹². Le taux de natalité pour une espérance de vie de 25 ans est de 26 p. 1000, soit une naissance pour 38 esclaves

985 Madeleine (n° 63), fille d'une négresse païenne, b : 3/2/1725 par Crais à Saint-Denis ; par. : Jean Esparon ; mar. : Suzanne Bachelier (ADR. GG. 3).

986 Monique (n° 64), fille légitime de Michel et Claire (n° 50), esclaves d'Augustin Panon, b : 12/10/1729 à Saint-Denis, par de La Neuville de l'ordre de Cluny ; par. : François-Gilles Desblotières qui signe ; mar. : Suzanne Panon (ADR. GG. 4).

987 Angélique (n° 65), esclave malgache d'Augustin Panon, père, 3 ans au ret. 1732, Malgache de 1732 à 1735, puis Créole de 1740 à 1747, + : ap. 1747. x : 1/7/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 23) avec Grégoire, b : 30/6/1743 à Saint-Denis (ADR. GG. 7), d'où deux enfants : II-1 Félicité : o : 25/3/1744 à Sainte-Marie (CAOM) ; II-2 Théodore 19/5/1746 à Saint-Denis (ADR. GG. 8).

988 Acheté par Hyacinthe Ricquebourg au partage : « [...] plus 240 livres dues par Hyacinthe Ricquebourg pour Joseph, Cafre, infirme, porté sans prix à l'inventaire et vendu, à lui adjugé par les héritiers ». CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Partage du 7 décembre 1730 entre les héritiers de feu Madame Panon, Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon.*

989 Sur l'épidémie de variole de 1729 à Bourbon. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 4, chap. 3.3, p. 59-69.

990 Michel, Malabar, catholique, vendu 360 livres à Panon, le 1/7/1710, par Guy Dumesnil, capitaine du quartier de Saint-Denis, et son épouse, Marianne Wilman (ADR. C° 2792, f° 17 v°), b : 4/5/1705, à Saint-Denis, 12/13ans (ADR. GG. 1), époux de Claire (n° 50), x : 13/8/1725 à Saint-Denis (ADR. GG. 22), d'où deux enfants : Alexandre (n° 46) et Monique (n° 64). Il faut y ajouter le décès d'un enfant de Jacques (n° 15) et Julie (n° 16), o et + : 2/5/1729 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).

991 Les enfants dont le destin est inconnu ont été considérés comme morts avant leur premier anniversaire de naissance. En 2014 le taux en pour mille de mortalité infantile était : au Sénégal de 52,72, au Bénin de 57,09, à Madagascar de 44,88, au Mozambique de 72,42. Pour la France de l'Ancien Régime, les quotients de mortalité infantile variaient pour les enfants nés à la campagne entre 120 et 360 p. 1000. Il était de 381 p. 1000 dans le dernier quart du XVII^e siècle à Mouy et de 364 p. 1000 à Honfleur de 1680 à 1710. Jacques Dupâquier. *La population française aux XVII^e et XVIII^e siècles*. PUF., 1969, 128 pp., p. 62-63. A Palmarin (Fakao) un village sénégalais, à l'embouchure du Saloum, à quelques kilomètres au sud de Joal, le quotient de mortalité classique calculé pour les générations de 1943 à 1963 et 1940-1959 était de 190 p. 1000 (365 sur 1 919) et 196 p. 1000 (358 sur 1 825). B. Lacombe. *Fakao (Sénégal). Dépouillement de registres paroissiaux et enquête démographique rétrospective. Méthodologie et résultats*. ORSTOM. Paris, 1970, 156 pp., p. 92, tab. XXXVI p. 149.

992 Il se peut que la négresse païenne, mère de Madeleine (n° 63) : o : 3/2/1725 à Saint-Denis (GG. 3), ait été par la suite baptisée et mariée. Cf. Julie (n° 16), b : 11/1/1726, x : 12/1/1728 à Saint-Denis (ADR. GG. 22).

environ. L'indice de fécondité est de 630 p. 1000, soit 1,58 enfant par femme en âge de procréer⁹⁹³. Les dates de naissance antérieures au 1^{er} janvier 1731 de 31 de ces enfants, notés en italique au tableau 80, ont été relevées ainsi que celles du mariage et remariage des familles conjugales. La date de naissance de trois esclaves créoles (n° 27, 57 et 65) demeure inconnue (tab. 80).

L'observation des 12 familles conjugales, mariées avant le 1^{er} janvier 1731 et dont nous pouvons évaluer l'âge au premier mariage des deux conjoints (tab. 84) montre que ce sont majoritairement des hommes de 20-24 ans (4 sur 6) que l'on marie à des jeunes femmes de 14 à 19 ans (4 sur 7) afin sans doute d'assurer une procréation optima. Neuf des 14 épouses dont l'âge au premier mariage a pu être évalué, soit 64%, ont moins de 20 ans. Dans les 10 familles où la date de mariage est exactement connue, 40% des intervalles protogénésiques sont compris entre 8 et 10 mois révolus du mariage, 50% à 12 mois. Dans les familles conjugales de 6 enfants et plus, une naissance survenait en moyenne tous les 28,2 mois environ (tab. 89).

Les derniers mariages collectifs célébrés en 1730 : deux le 10 juillet et quatre le 18 septembre, soit quinze jours après le décès de Françoise Chatelain, le sont en réaction à la crise épidémique de 1729. Ils témoignent d'une reprise de la nuptialité et de la natalité servile. Ils peuvent aussi sans doute être considérés comme une mesure d'apaisement destinée à dissiper les inquiétudes des esclaves de cette habitation qui, au lendemain du décès de Françoise Chatelain, s'attendent, au mieux, à être répartis entre les héritiers de la défunte, au pire, vendus à l'encan.

Il se peut également que les secondes noces accordées, sans dessein manifeste de profit, aux deux veufs, alors âgés respectivement de 54 et 32 ans environ : le Cafre Maurice, dit Flacourt (n° 1) et l'Indien Manuel (n° 3) avec les deux Malgaches Clotilde (n° 2) et Cécile (n° 4), toutes deux âgées d'environ 33 ans, récompensent des esclaves domestiques « fidèles ».

La proportion des mariages homoethniques est ici inférieure à celle que l'on note dans les habitations du quartier Saint-Paul où de 1700 à 1729, ils représentent 345 p. 1000 des unions serviles. Dans cette habitation, 20% des conjoints sont de la même caste. Ce sont deux couples de Créoles et un couple d'Indiens (tab. 82)⁹⁹⁴. Alors que seulement près de 7% des époux sont Malgaches, soit 8% environ des 12 hommes malgaches importés, 53% au moins des 15 épouses le sont également, soit près de 67% des 12 femmes malgaches importées. Contrairement à ce qui se passe à cette époque dans la plupart des habitations, aux époux Malgaches, Panon l'Europe et son épouse ont préféré les Cafres et les Créoles. Chacun de ces deux groupes fournissant près de 33% des époux (tab. 82)⁹⁹⁵.

Si manifestement 5 sur 6 des Cafres, soit 83%, 100% des trois Indiens ont été importés pour être mariés, c'est seulement au travail que leurs propriétaires, sans doute fortement prévenus contre cette nation comme le sont la plupart des « vieux » habitants, destinent la majorité des Malgaches. Leur groupe est d'ailleurs le seul à ne pas être entièrement christianisé. Douze d'entre eux, soit près de 55% : 9 hommes,

993 Effectif en 1730 : 69 esclaves, 12 enfants de moins de 5 ans, 19 femmes de 15 à 49 ans.

On a estimé le taux de natalité de cette petite population en lui supposant une espérance de vie à la naissance de 25 ans, ce qui, d'après les tables types des Nations Unies donne 66 survivants à 2 ans et demi pour cent naissances. Le taux de natalité serait alors fourni par la formule $Tx. nat. = N 0-4 / 0,66 \times 5 \times P$, où N 0-4 représente les enfants de moins de 5 ans, et P l'effectif des esclaves de l'habitation. Nous avons évalué également la fécondité des femmes en âge de procréer, en prenant pour indice le rapport de l'effectif des enfants de moins de 5 ans à celui des femmes de 15 à 49 ans. Pour l'Afrique centrale dans la seconde moitié du XX^e siècle, il dépasse 0,780. Il atteignait 0,950 pour l'ensemble de l'Afrique noire en 1960. J. Houdaille. « Les esclaves dans la zone d'occupation anglaise de Saint-Domingue en 1796 ». *Population*, n° 1, janvier-février, 1971, p. 152-157, note 1 p. 155. J. Houdaille. « Les esclaves de l'île suédoise de Saint-Barthélemy au XIX^e siècle ». *Population*, n° 2, mars-avril 1978, p. 467-469.

994 De 1700 à 1729, au quartier Saint-Paul, les mariages homoethniques représentent environ 345 p. 1000 des unions serviles (87 sur 252). Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 4, Chap.5.10, tab. 5.15, p. 161.

995 Des origines à 1769, les deux quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis confondus, les épouses malgaches sont plus ou moins largement préférées à celles des autres ethnies. Viennent ensuite par ordre d'importance les Créoles, les Cafrines et les Indiennes. Chez les hommes, les époux malgaches arrivent en tête, puis les Cafres, les Créoles et les Indiens. *Ibidem*. Chap.5.10, fig. 5.9, p. 167.

3 femmes, ne sont pas baptisés, 10 ont conservé leur nom malgache, les deux autres, sans doute mieux intégrés que leurs camarades, sont désignés, comme les soldats ou les commandeurs européens par leur surnom : La Violette, La Tulipe (n° 30 et 31). On pourrait à leur sujet invoquer une arrivée récente, si on ne relevait pas dans les recensements (rct.) postérieurs à 1730 : en 1732-1735, 1740-41, d'autres esclaves malgaches non baptisés (tab. 88).

Ces célibataires non baptisés sont les plus fortement exploités. Ils s'enfuient dans le bois. Le 12 janvier 1733, la nommée Lande (n° 52) est convaincue du crime de marronnage par récidive et de vols en bande organisée. Interrogée le 15, elle est condamnée à recevoir 100 coups de fouet, à être flétrie sur l'épaule droite d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter pendant deux ans une chaîne au pied droit du poids de vingt livres, pour ensuite être renvoyée à son maître⁹⁹⁶. Durablement exclus du connubium de l'habitation, les hommes célibataires sont sexuellement frustrés. Le 2 juillet 1734, Cotte Bay, un bouvier certainement, - il a été dénoncé par Sylvestre, un esclave de Patrick Droman, - convaincu du crime de bestialité avec une vache, est condamné « à être brûlé vif avec son procès et la vache complice de son crime attachés avec une chaîne à un poteau » planté en la place accoutumée au quartier de Saint-Denis⁹⁹⁷.

Le 31 mai 1737, Cotte est accusé du crime de marronnage par récidives, de vols, d'enlèvement d'une petite négresse appartenant au Sieur Caillou, de tentative d'assassinat à coup de couteaux sur la personne d'Hippolyte, esclave du même, de tentative d'enlèvement pour la conduire dans le bois de Geneviève, négresse créole appartenant à Joseph Panon Lamare, d'avoir aussi enlevé et conduit dans le bois le jeune noir Félix appartenant à de Passy, d'avoir enlevé un autre jeune noir créole nommé Philippe (n° 45), appartenant à son maître, et « d'avoir participé, consenti et assisté à l'assassinat » de ce dernier quelques jours après son enlèvement. Pour réparation de quoi ledit Cotte, après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, « pour avoir par sa bouche l'aveu de ses crimes et complices », est condamné à être pendu et étranglé en place publique à Saint-Denis, « son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, pour être ensuite porté et exposé sur le grand chemin qui conduit de Saint-Denis à la Vieille Montagne »⁹⁹⁸.

Au total, grâce aux esclaves importés, une majorité d'hommes : 522 p. 1000 (36 sur 69), forme cette troupe d'esclaves (tab. 81). Parmi les esclaves créoles près de 60% ont moins de 10 ans (19 sur 34) et près de 76,5% moins de 20 ans (26 sur 34). 71% des esclaves de traite sont pièces d'Inde au sens où l'entendait le R. P. Caulier (1723-1795) (62% des hommes (13 sur 21), 71% des femmes (10 sur 14)) (tab. 83)⁹⁹⁹.

Compte tenu de la faiblesse des effectifs et des incertitudes dans l'évaluation des âges, la pyramide des âges a été établie en fonction des grands groupes d'âges : 0-9 ans, 10-14 ans, 15-34 ans et 35 ans et plus. Elle prend la forme d'une ogive à la base étroite et au milieu large, formé d'esclaves créoles et importés pièces d'Indes (tab. 86 ; fig. 5).

996 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Titre 61. ADR. C° 2519, f° 162 v°-164 r°. « Arrêt qui condamne les nommés Gilles, Lande et Massouanne. 30 novembre 1735. » p. 267-271.

997 Ibidem. Titre 26. ADR. C° 2519, f° 59 r° et v°. « Arrêt contre le nommé Cotte, esclave du Sieur Panon père. 2 juillet 1734. » p. 165-167.

998 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* Titre 10. ADR. C° 2520, f° 19 r° et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave appartenant au Sieur Panon. 31 mai 1737.* p. 31-37.

999 Très au fait de la réalité bourbonnaise, M. Caulier donne de « la pièce d'Inde » une définition qui tient compte non seulement de l'âge, mais aussi de la constitution et de la plus ou moins immédiate rentabilité de l'esclave. Est pièce d'Inde « tout esclave, mâle ou femelle, qui se trouve d'âge le plus propre au travail, c'est-à-dire de 14 jusqu'à 30 à 35 ans [...]. Il faut en outre que le Noir ou la Négresse soit de bon choix, bien portant, non mutilé, et non vicié ; en sorte qu'on puisse l'appliquer sans délais aux travaux ». « Commentaires... » p. (14), A. N. S. 6717. Cité par Jean Barassin. *Histoire des établissements religieux de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes (1664-1767)*. Documents et recherche 9. Fondation pour la Recherche et le Développement dans l'océan Indien, 1983, 218 pp., note 5, p. 206.

Elle repose sur une base exclusivement créole d'enfants de moins de 10 ans. L'effectif des filles de moins de 10 ans est légèrement inférieur à celui des garçons du même âge. Celui des nourrissons garçons et filles de moins de 5 ans est identique. Le nombre de négrittes n'est pas ici, comme aux Antilles, gonflé par l'achat de jeunes mères importées avec leurs enfants¹⁰⁰⁰. Les classes d'âges suivantes de la population créole diminuent ensuite régulièrement du fait de la mortalité. La proportion des femmes de 30-34 ans (357 p. 1000, tab. 83) est exagérée du fait que les femmes « adultes » ont été versées dans cette classe d'âges.

La pyramide établie par grandes classes d'âges corrige ce biais et fait apparaître, malgré l'absence de garçons créoles de 10-14 ans et parce qu'aux esclaves créoles de 15-34 ans, s'ajoutent les esclaves importés : « grands noirs » des deux sexes et les « vieux », un sureffectif des hommes pièces d'Inde et « vieux » à partir de 15 ans. Comme sur l'ensemble des 146 habitations que nous avons observées sur près de 40 ans, les esclaves pièces d'Inde constituent le groupe principal des âges. Les vieillards « caducs », - c'est ainsi qu'on recense Maurice Flacourt (n° 1) en 1741,- sont rares dans cette habitation en 1730. Aucun n'est Créole.

Comme la plupart des habitants Augustin Panon et Françoise Chatelain ont veillé à choisir les parrains et marraines des esclaves adultes et nouveau-nés, non seulement parmi les membres et les alliés de leur famille : Les fils et filles Panon : Joseph, Anne, Marie, Catherine, Augustin, Pierre Pradeau, Marie Esparon, Suzanne Bachelier, Deguigné la Cerisaie, Françoise Carré, sa femme, Desblotières, Grayell, Caillou, etc..., mais également parmi celles des esclaves de l'habitation. Beaucoup de ces derniers sont grand-père (Jacques Deslandes), grand-mère (Anne-Rose n° 49) ou oncles et tantes issus des deux mariages d'Anne-Rose du Mozambique : Jacques (n° 15) et Marie-Rose (n° 10), Véronique Peinte, Jean-Baptiste (n° 11), Pierre (n° 17), ses fils. Ils jouent un rôle important dans l'accueil des nouveaux arrivants. Le choix de certains parrains ou témoins de mariage : le Gouverneur Parat au mariage d'André (n° 7) et de Marie Des Landes (n° 8), souligne l'importance que propriétaires, administrateurs et officiants apportaient à la cérémonie.

Les figures 2, 3 et 4 témoignent aussi bien du brassage originel des langues¹⁰⁰¹ que des liens tissés dans les habitations entre les familles serviles. La veuve Anne-Rose, née au Mozambique (n° 49), le Cafre Maurice Flacourt (Flagou) (n° 1), et le Malgache André Barat (n° 7), respectivement époux de ses filles créoles, Véronique et Marie Des Landes (n° 8), sont dans cette habitation les principaux agents de socialisation et d'intégration des nouveaux arrivants.

En novembre 1730, le couple d'Indiens formé par Charlot (n° 29) et Domingue Santa-Rosaria (n° 69) dont au partage s'est chargé Joseph Panon Lamare moyennant 150 livres dues à la communauté¹⁰⁰², a trois enfants : Etienne, Thomas et Rosalie (n° 23, 28 et 18). Il naîtra 11 enfants du mariage de leur fils Etienne (n° 23) avec Apolline (n° 24). A la même date, cette même Anne-Rose (n° 49) est mère de 4 enfants : le premier, Ignace, une fille issue de son 1^{er} mariage et les trois autres : Marie (n° 8), Marie-Rose (n° 10) et Jacques (n° 15) provenant du second. Elle est la grand-mère, dans la succession Françoise Chatelain, de 17 petits-enfants : quatre (Laurent, Philippe, Thérèse et Jeanne, n° 41, 45, 61, 62) issus d'Augustin (n° 9) et Marie-Rose (n° 10) ; sept (Apolline, Euphrosine, Anne, Maurice, Denis, Barbe, Dauphine, n° 24, 56, 58, 40, 43, 59, 60) provenant d'André Barat (n° 7) et Marie des Landes (n° 8) ; six (Jean-Baptiste, Pierre, Louis, Brigitte, Suzanne, Agathe, n° 11, 17, 19, 51, 66, 67) provenant du mariage de sa fille Véronique avec Maurice Flacourt (n° 1) ; et de 13 autres dans l'habitation Jacques Léger-Marie Esparon : 9 du fait

1000 G. Debien. *Les esclaves aux Antilles Françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*... op. cit., p. 342.

1001 Cet hasard tragique, ce brassage contraint des origines, avant même l'arrivée massive d'esclaves importés, fait de l'habitation des premiers temps une Babel où l'évidente nécessité d'une langue de travail ou d'habitation commune s'impose, même si, dans un premier temps, le métissage de la population des « habitants » permet à beaucoup d'entre eux de communiquer avec les Malgaches. C'est pourquoi l'esclave commandeur des noirs, Pierre (n° 17), est un créole.

1002 « [...] plus pour l'encan du noir nommé Charlot, Indien, et de la nommée Domingue sa femme, folle : 150 livres dues par Panon Lamare ». CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Partage du 7 décembre 1730 entre les héritiers de feu Madame Panon, Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon.*

du mariage de sa fille Ignace avec le Malgache Basile Sambeau, 4 du fait de l'union sa fille Suzanne à l'esclave mozambique François Fernande¹⁰⁰³. C'est sans doute là qu'il faut trouver les raisons de la mansuétude que lui témoignent au partage les héritiers de Françoise Chatelain, comme de celles de son futur affranchissement.

Le 7 décembre, a lieu le partage des biens de la défunte Dame Panon. Une fois retirées les 150 livres pour l'estimation du noir Charlot (n° 29) et 60 livres pour celle de Anne (n° 49) (Anne-Rose), vieille négresse cafrine à laquelle tous les héritiers ont dévolu le droit « de se choisir le maître qu'elle voudrait »¹⁰⁰⁴, la masse totale s'élève à 54 514 livres 12 sols 11 deniers¹⁰⁰⁵. Les dettes passives se montent à 477 livres 8 sols dont 207 livres de frais funéraires et 25 piastres de gages à Pierre (n° 17), esclave « commandeur des nègres appartenant à la communauté ».

1003 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 1, Chap. 6.5.5, p. 633-647.

1004 La nommée Anne est recensée comme libre depuis 1732, + : 16/2/1752 à 100 ans « ou environ », par Desbeurs à Saint-Denis (ADR. GG. 30). *Ibidem*. Livre 2, op. cit., chap. 4, tab. 4.3, p. 370.

1005 Ce qui, à la même époque, peut être comparé avec les successions : Etienne Hoareau-Ursule Payet, masse totale 10 788 livres, 21 esclaves : 3 familles conjugales et une maternelle, estimés 4 885 livres. ADR. 3/E/3. *Du 16 janvier 1730*. Henry Hibon, masse totale 58 192 livres, 57 esclaves : 9 familles conjugales et une maternelle, estimés 21 020 livres. ADR. 3/E/8. *Du 2 février 1737*. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 4, Annexe XI, p. 753-763.

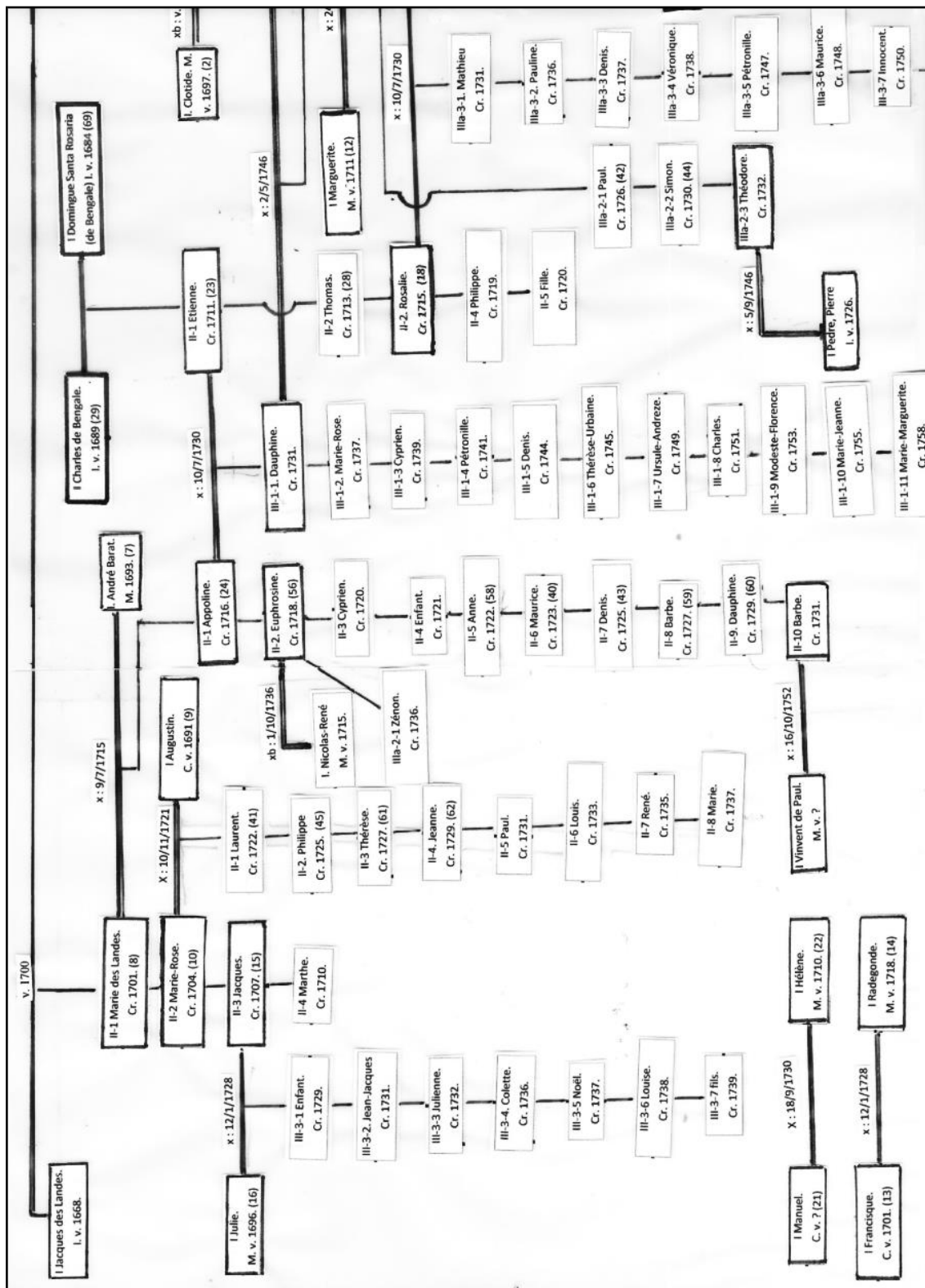


Figure 2 : Succession Française Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.



Figure 3: (suite fig. 2) Succession Françoise Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.

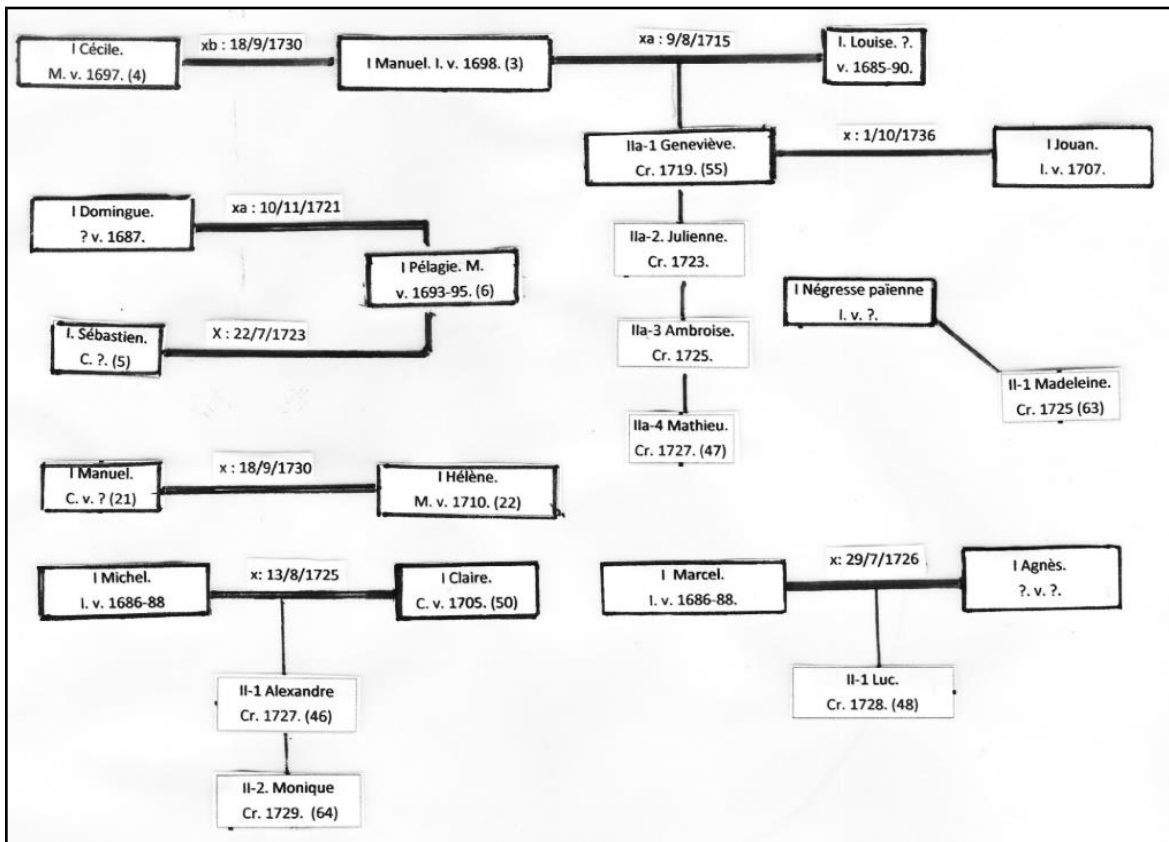


Figure 4: (Suite fig. 2 et 3). Succession Française Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.

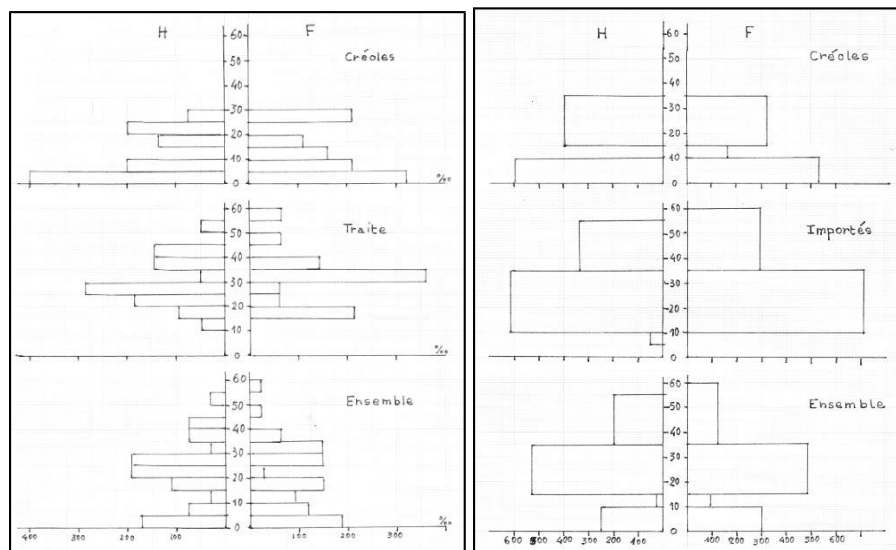


Figure 5: Succession Française Chatelain. Esclaves. Pyramides des âges, par classes d'âges et grandes classes d'âges.

	Cafre	Indien	Malgache	Importés	Creoles	Total
Homme	6	3	12	21	15	36
Femme	3	1	10	14	19	33
Total	9	4	22	35	34	69

Tableau 81 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition hommes, femmes par caste.

F/H	Castes en valeurs absolues					Castes en valeurs relatives, p. 1000.				
	Cafre	Indien	Créole.	Malgache	Total F.	Cafre	Indien	Créole.	Malgach e	Total F.
Cafre		1			1		66			67
Indien		1			1		66			67
Créole	1		2	1	4	67		133	66	266
Malgache	4	1	3		8	267	66	200		533
?		1			1		66			67
Total H.	5	4	5	1	15	334	266	334	66	1000

Tableau 82 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition des époux par sexes et ethnies.

Esclaves. Succession Française Chatelain. 1730. Nota : les esclaves « adultes » fig. 1, sont rangés à 25-29 ans.													
Ages	Créoles		Esclaves de traite		Ensemble		Créoles		Esclaves de traite		Ensemble		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
0-4	6	6			6	6	400	316			167	182	
5-9	3	4			3	4	200	210			83	121	
10-14		3	1		1	3		158	48		28	91	
15-19	2	2	2	3	4	5	133	106	95	214	112	151	
20-24	3		4	1	7	1	200		190	71	194	30	
25-29	1	4	6	1	7	5	67	210	235	71	194	151	
30-34			1	5	1	5			48	357	28	151	
35-39			3	2	3	2			143	143	83	61	
40-44			3		3				143		83		
45-49				1		1				71		30	
50-54			1		1				48		28		
55-59				1		1				71		30	
	15	19	21	14	36	33	1000	1000	1000	1000	1000	1000	

Tableau 83 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition par classes d'âges des créoles et importés.

F/H	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	Tt. F
10-14	1	2	1			4
15-19		2		1		3
20-24					1	1
25-29	1	1				2
30-34		1	1			2
Tt. H	2	6	2	1	1	12

Tableau 84 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Ages combinés des époux (xa : de v. 1703 au 18/9/1730).

Caste	Hommes	Femme	Total	Hommes	Femmes	Total
Créoles	15	19	34	416	576	493
Traite	21	14	35	584	424	507
Total	36	33	69	1000	1000	1000

Tableau 85 : Esclaves. Répartition hommes femmes. Succession Française Chatelain. 1730.

1730. Succession Française Chatelain. Ages valeurs relatives en p. 1000.						
Esclaves	Créoles		de traite		Ensemble	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Petits : 0-9 ans	600	526			250	303
Moyens : 10-14 ans		158	48		28	91
Grands : 15-34	400	316	619	714	528	485
Vieux : 35-59 et +			333	286	194	121
	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Tableau 86 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition en quatre grandes classes d'âges.

	1704-1709	1710-1719	1720-1729	1730-1739	1740-1749	1750-1759	1760-1769	Total
Décès (- un an)	1	1	4	5	1	3	4	19
Naissances	3	10	23	25	10	8	4	83
Tx. p. 1000	333	100	174	200	100	375	1000	229
Tx. Saint-Denis ¹⁰⁰⁶		212	134	136	39	39		182

Tableau 87 : Succession Française Chatelain. 1730. Esclaves. Taux de mortalité la plus forte des enfants de moins de 1an.

Nom	Caste	1732	1733/34	1735	1740	1741
La Tulipe	M	17	18	149		
Cizeau	M	22	23	24		
Cotte Bay	M	22	23			
Cotte	M	13	14	16 marron		
Sitacal, Thisas (1740)	M	25	26	27	33 lépreux	34 lépreux
Bal	M	40	41	42		
La Violette	M	42	43	49		
Chitacale	M			35		
Faudote	M			38		
Colla	M			25		
Sembo	M			35		
La Violette	M			30		
Lande	M	40	41	42		
Soua	M	19	20	21		
Vaau	M	36	37	38	43	44 ¹⁰⁰⁷

Tableau 88 : Habitation Augustin Panon, dit l'Europe. Esclaves non baptisés (ADR. C° 768 à 770, 786, 787).

Familles de 6 enfants et plus	1-2	2-3	3-4	4-5	aaad.	aad.	ad.	d.	Moyenne.
Total	219	158	177	256	93	109	279	176	
effectif	7	7	7	7	4	5	7	7	
moyenne	31,3	25,6	25,3	36,6	23,3	21,8	39,9	25,2	28,2
Esclaves de St.-Paul ¹⁰⁰⁸	25,6	28,7	25,8	27,6	27,2	26	28,9	35,5	28,2
Blancs de St.-Paul ¹⁰⁰⁹	22,3	23	25,2	27,2	25,4	26,7	28,7	34,2	26,6

E. Saint-Paul = Esclaves de Saint-Paul des origines à 1767. Bl. de Saint-Paul = Blancs de Saint-Paul des origines à 1810.

Tableau 89 : Succession Française. Chatelain. 1730. Esclaves. Intervalles moyens entre accouchements et comparaison.



1006 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 4, chap. 2.6.2, tab. 2.17, p. 45.

1007 50 ans au rect. 1747. ADR. C° 788 à 793.

1008 Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...]*, 1665-1767, op. cit., Livre 4, chap. 6.4.4, tab. 6.18, p. 220.

1009 Robert Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique.* chap. 14.3, tab. 14.7, p. 198.

La troupe de 69 esclaves inventoriés en septembre-novembre 1730, dans l'habitation Augustin Panon-Françoise Châtelain, est forte de 12 familles conjugales dont la généalogie succincte s'établit comme suit :

I. Maurice, dit Flacourt (Flagou) (1).

o : v. 1676, Cafre (28 ans, rct. 1704).
Recensé dans l'habitation de l'Europe de 1704 à 1747.
+ : ap. 1747 (75 ans, « caduc », rct. 1747).

xa : v. 1703 à Bourbon.

Véronique Peinte II-2. (v. 1689- ap. 4/11/1725).

p. : Jean Peinte I ; m. Anne-Rose¹⁰¹⁰.

d'où

IIa-1 Louise.

o, b : 2/6/1704 par Robin à Sainte-Suzanne (CAOM.)¹⁰¹¹.
par. Nicolas Boyer ; mar. Françoise Carré. Saint-Germain, Robin.
+ : 1/7/1704 à Sainte-Suzanne (CAOM.)

IIa-2 Jean-Baptiste (11).

o : 11/9/1705 à Saint-Denis (GG. 1).
b : 14/9/1705 par Robin à Saint-Denis (GG. 1).
par. Jacques Des Landes ; mar. Anne Famosanne, esclave de Pierre Martin. Robin.
Recensé dans l'habitation Desblotières de 1732 à 1763.

+ : ap. 1763 (59 ans, rct. 1763)

x : 24/9/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Marguerite (12) I (v. 1711- ap. 1763).

D'où 3 enfants IIIa-2-1 à 3.

IIa-3 Pierre (17).

o : 3/1/1708 à Saint-Denis (GG. 1).

b : 8/1/1708 par Saint-Germain Robin à Saint-Denis (GG. 1).

par. Pierre Pradeau ; mar. Marie Esparon.

« Commandeur des nègres » (CAOM. Not. Delanux, n° 1216. Partage du 7/12/30, Succession feu Françoise Châtelain).

Recensé dans l'habitation Panon de 1711 à 1741, puis dans celle de Desblotières de 1742 à 1751.

+ : ap. 1751 (43 ans, rct 1751).

x : 10/7/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Rosalie II-3 (1715 – ap. 1751).

p. : Charles I ; m. : Domingue I, esclaves de Augustin Panon¹⁰¹².

D'où 10 enfants IIIa-3-1 à 10.

IIa-4 Louis dit Flacourt (19).

o : 1/4/1710 à Saint-Denis (GG. 1).

b : 7/4/1710 par Robin à Saint-Denis (GG. 1).

par. : Joseph Panon ; mar. Agathe Nativel, qui signent.

+ : 23/2/1754 à Saint-Denis (GG. 31).

x : 18/9/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Blandine I (v. 1712-15- ap. 1758).

D'où 9 enfants (IIIa-4-1 à 9).

IIa-5 Marie-Anne.

o : 1/11/1712 à Saint-Denis.

b : 20/11/1712 par Duval à Saint-Denis (GG. 1).

par. : Guy Dumesnil qui signe ; mar. Anne Panon.

Passé le 12 mai 1729 à Jean-Louis-François Desblotières à l'occasion de son mariage avec Marie Panon¹⁰¹³.

1010 x : v. 1687. Famille conjugale recensée en 1690 dans l'habitation Carré de Thaloet, Françoise Châtelain. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

1011 CAOM. 85-MIOM, 1037, 1064, 1151, Sainte-Suzanne. Cité : CAOM.

1012 Famille conjugale recensée en 1690 dans l'habitation Carré de Thaloet, Françoise Châtelain. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

1013 Dot de Marie Panon : Marie-Anne, 15 ans. ADR. 3/E/2. Cm. *François Desblotières, Marie Panon. 12 mai 1729.*

+ : 23/4/1743 à Saint-Denis (GG. 29) (27 ans, rct. 1742).
IIa-6 Brigitte (51).
o, b : 10/9/1715 par Renoux à Saint-Denis (GG. 2).
par. : Robert Smith qui signe ; mar. Catherine Panon.
+ : ap. 28/9/1730 (CAOM. Not. Daraussin, n° 522).
IIa-7 Suzanne (66).
o : 4/9/1721 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 6/9/1721 par Renoux à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jean Fernande Cazanove qui signe ; mar. Marie Panon.
+ : ap. 1760 (36 ans, rct. 1760)
X : 13/5/1737 à Saint-Denis (GG. 23).
Fiançailles et bans.
Basile, Malgache (v. 1707-ap. 1747).
D'où 8 enfants II-1 à 8)¹⁰¹⁴.

IIa-8 Agathe (67).

o : 10/10/1724 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 11/10/1724 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jacques ; mar. Marie-Rose, tous esclaves d'Augustin Panon.
+ : ap. 1747 (20 ans, rct. 1747).
xb : 18/9/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.
Clotilde (2).
o : v. 1697 à Madagascar (36 ans, rct. 1733).
b : 7/9/1730 par Criais à Saint-Denis, 25 ans (GG. 4).
par. : Jacques ; mar. : Marinne, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1747 (49 ans, rct. 1747).



I Manuel, Emmanuel (3).

o : v. 1698, au Bengale (34 ans, rct. 1732).
Provient de la vente des noirs de la frégate la *Vierge*, 150 écus, 450 livres¹⁰¹⁵.
+ : ap 1735 (36 ans, rct 1735).
xa : 9/8/1715 par Renoux à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans. Témoin : Pierre-Antoine Parat, gouverneur.
Louise Lande.
o : v. 1685-90 à ?
b : 8/6/1715 par Renoux à Saint-Denis, 25/30 ans (GG. 2).
par. : François Grondin, qui signe ; mar. : Catherine Panon.
+ : 14/6/1729 à Saint-Denis (GG. 27)

d'où

IIa-1 Geneviève (55).

o : 16/4/1719 à Saint-Denis (GG. 2).
b : 17/4/1719 par Renoux à Saint-Denis (GG. 2).
par : Jean Esparon ; mar : Marie Panon, qui signent.
+ : ap. 1747 (26 ans, rct 1747).
x : 1/10/1736 à Saint-Denis (GG. 23).
Fiançailles et bans.
Jouan
o : vers 1707 en Inde (32 ans, rct. 1732).
+ : 18/2/1745 à Saint-Denis (GG. 29).
Sans enfants.

IIa-2 Julienne.

o, b : 11/1/1723 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Joseph Deguigné la Cerisaie ; mar : Jeanne Poupot, veuve du sieur Rissau, qui signent.
+ : 4/3/1730 à Saint-Denis (GG. 27).

IIa-3 Ambroise.

o, b : 8/5/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Pierre Pradeau ; mar : Suzanne Bachelier.
+ : 24/3/1730 à Saint-Denis (GG. 27).

IIa-4 Mathieu (47).

o : 20/8/1727 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 22/8/1727 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : André ; mar : Marguerite, esclaves d'Augustin Panon.
+ : ap. 16/11/1730 (Inventaire, CAOM. Not. Daraussin, n° 522).
xb : 18/9/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.
Cécile (4).
o : v. 1697 à Madagascar (32 ans, rct. 1732).
b : 7/9/1730 par Criais à Saint-Denis, 30 ans (GG. 4).

1014 Ibidem.

1015 ADR. C° 2792, f. 11 r°. *Etat de la vente des nègres venus sur la Frégate la « Vierge ». 18 mai 1710.*

Avec trois de ses camarades d'habitation.
par. : Jacques ; mar. : Marine.
+ : ap. 1743 (46 ans, rct. 1743).

Sans enfants.



I. Charles de Bengale (29).

o : v. 1689 en Inde (24 ans, rct. 1713).

+ : ap 18/3/1720 (o. de II-5).

x : 1710.

Domingue Santa Rosaria (69) I.

o : v. 1684 en Inde (29 ans, rct. 1713).

+ : ap. 16/11/1730 (CAOM. Not. Daraussin, n° 522).

d'où

II-1 Etienne (23).

o : 6/3/1711 à Saint-Denis (GG. 1).

b : 18/3/1711 par Robin à Saint-Denis (GG. 1).

p. et m. esclaves du Sieur Augustin Panon, quartier de la Mare.

par : François Rivière qui signe ; mar : Catherine Panon.

+ : ap. 30/4/1758 (41 ans, rct 1753).

x : 10/7/30 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et trois bans.

Apolline (24) (1716- ap. 1761) II-1.

p. : André Barat I ; m. : Marie Deslandes II-1.

D'où 11 enfants III-1-1 à 11.

II-2 Thomas.

o : 2/9/1713 à Saint-Denis (GG. 1).

b : 3/9/1713 par Blasius [Pater Blasius à Mater Dei] à Saint-Denis (GG. 1).

par : Augustin Panon ; mar : Joanne Arna [Jeanne Arnoud (?), épouse de François Grondin].

+ : ap. 1753 (38 ans, aveugle, rct. 1753).

II-3 Rosalie (18).

o, b : 1/11/1715 à Saint-Denis (GG. 2).

p. et m. esclaves du Sieur Augustin Panon, quartier de la Mare.

par : Joseph Panon qui signe ; mar : Marie Léger.

+ : ap. 3/7/1760 (o : IIIa-3-10).

x : 10/7/30 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et trois bans.

Pierre dit Flacourt (17) (1708- ap. 3/7/1760) IIa-3.

p. : Maurice Flacourt, Cafre, I ; m. : Véronique Peinte II-2.

D'où 10 enfants IIIa-3-1 à 10.

II-4 Philippe.

o : 4/4/1719 à Saint-Denis (GG. 2).

b : 5/4/1719 par Renoux à Saint-Denis (GG. 1).

par : Jacques Deslandes ; mar : Marine Deslandes, femme d'André Barat, tous esclaves d'Augustin Panon.

+ : 15/4/1719 (10 jours, à Saint-Denis, GG. 27).

II-5 Fille.

o : 18/3/1720 à Saint-Denis (GG. 27).

b : 18/3/1720 par Renoux à Saint-Denis (GG. 27).

+ : 18/3/1720, ondoyée par Françoise Chatelain (GG. 27)¹⁰¹⁶.



I. Bastien, Sébastien (5).

o : ? en Afrique (Cafre, CAOM. Not. Daraussin, n° 522).

+ : ?

x : 22/7/1723 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Pélagie I (6).

o : v. 1693-95 à Madagascar (xa).

b : 8/6/1715 par Renoux à Saint-Denis, 20/22 ans (GG. 2).

par. : Augustin Panon fils, qui signe ; mar. : Hyacinthe Carré, épouse Pierre Pradeau.

+ : ap. 16/11/1730 (CAOM. Not. Daraussin, n° 522).

xa : 10/11/1721 par Renoux à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Domingue I.

o : vers 1687 en ?

+ : 27/10/1722 à Saint-Denis, 35 ans (GG. 27).

1016 Le 5 juillet suivant Renoux porte en terre une négresse, âgée d'environ trente ans, esclave de Joseph Panon, « baptisée à la maison depuis peu de jours en raison du péril de mort par Madame Françoise Chatelain ». ADR. GG. 27, Saint-Denis.

Sans enfants.



I André Barat (7)

o : v. 1693, à Madagascar (20 ans, rct. 1713).

Recensé dans l'habitation Panon de 1713 à 1747, signalé « fol » depuis 1745.

+ : 18/9/1749 à Saint-Denis « André, mari de Marine, de la succession du sieur Panon, tombé en démence depuis plusieurs années, cependant il avait ci-devant toujours fait profession de la religion catholique » Teste¹⁰¹⁷ (GG. 30).

x : 9/7/1715 par Renoux à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans. Témoin : Pierre-Antoine Parat, gouverneur.

Marie Diland, Des Landes, Marine II-1 (8).

o : 14/11/1701 à Saint-Denis, (GG. 1).

b : 20/11/1701 par Jean Auffray à Saint-Denis (GG. 1).

p. : Jacques Diland, Des Landes, « domestique esclave » de Panon l'Europe ; m. : Anne Rose, veuve de Jean Peinte.

par : Marin Barillis (?) qui signe ; mar. : Suzanne Esparon.

Recensée dans l'habitation Panon de 1704 à 1747. De fin octobre 1744 à août 1745, moyennant 300 livres, le couple est vendu au sieur et Dame Grayell¹⁰¹⁸. Au décès de Panon l'Europe en 1749, Grayell la recense sous le nom de Marinne, comme « libre » parmi les esclaves de son habitation en 1749 et 50, 45 et 46 ans.

Affranchie par testament, du 2/12/1743, homologation du 24/4/1751¹⁰¹⁹. Recensée seule comme Créole libre de 1749 à 1757.

+ : 17/9/1757, à Saint-Denis (GG. 31).

« Veuve, affranchie du sieur Panon » (GG. 31).

d'où

II-1 Apolline (24).

o, b : 25/6/1716 par Renoux à Saint-Denis (GG. 2).

par : Pierre Pradeau ; mar : Catherine Panon.

Recensée de 1732 à 1761 dans l'habitation Jean Grayell-Anne Panon.

+ : ap. 1761 (43 ans, rct 1761).

x : 10/7/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Etienne II-1 (23) (1711- ap. 1753).

p. : Charles I ; m. : Domingue de Rosaire.

Recensé de 1733 à 1753 dans l'habitation Jean Grayell-Anne Panon.

+ : ap. 30/4/1758 (41 ans, rct. 1753).

D'où 11 enfants : III-1-1 à 11.

II-2 Euphosine (56).

o : 8/2/1718 à Saint-Denis.

b : 9/2/1718 par Renoux à Saint-Denis (GG. 2).

par : Pierre Deguigné qui signe ; mar : Marie Panon.

Recensée de 1732 à 1758 dans l'habitation Joseph Panon Lamare.

+ : ap. 1758 (39 ans, rct 1758).

a : Un enfant naturel III-2a-1.

xb : 1/10/1736 à Saint-Denis (GG. 23).

Nicolas-René, I.

o : v. 1715 à Madagascar (25 ans, rct. 1740).

b : 30/9/1736 par Criais à Saint-Denis, 25 ans (GG.5).

par. : Furcy, employé de la Compagnie ; m. : Suzanne Panon.

Recensé de 1740 à 1749 signalé « mort », dans l'habitation Joseph Panon.

+ : 28/2/1750 à Saint-Denis (GG. 30).

Sans enfants.

II-3 Cyprien.

o : 14/7/1720 à Saint-Denis.

b : 15/7/1720 par Renoux à Saint-Denis (GG. 2).

par : Jacques Des Landes ; mar : Marie-Rose Des Landes, tous esclaves d'Augustin Panon.

+ : 18/8/1720 à Saint-Denis, un mois (GG. 27).

II-4 Enfant

1017 Le 29 Teste enregistre un second décès survenu la veille d'un nommé « André, esclave de M. Caillou, mari de Marine, mort en démence [...] ». GG. 30, Saint-Denis.

1018 CAOM. Not. Rubert, n° 2048. 29 octobre 1744. Vente de 2 esclaves. Le sieur Augustin Panon au sieur et dame Grayell. Suivi de la résiliation d'un commun accord, en date du 14 août 1745.

1019 ADR. C° 2526, f° 133 r°. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. 1749-1751. Du 24 avril 1751.

o : 3/4/1721 à Saint-Denis.
+ : 3/4/1721 ondoyé par Marguerite Dalleau à Saint-Denis (GG. 27).

II-5 Anne (58).

o : 23/1/1722 à Saint-Denis.
b : 24/1/1722 Par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Augustin ; mar : Rachel, tous esclaves d'Augustin Panon.

Recensée de 1732 à 1751 dans l'habitation d'Augustin Panon, puis de 1749 à 51 dans celle de Desblotières.
+ : 1751 (27 ans, rct. 1751).

II-6 Maurice (40).

o : 17/10/1723 à Saint-Denis.
b : 18/10/1723 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Maurice ; mar : Anne, femme de Jacques, tous esclaves d'Augustin Panon.
+ : ap. 16/11/1730 (CAOM. Not. Daraussin, n° 522)

II-7 Denis (43).

o : 2/11/1725 à Saint-Denis.
b : 4/11/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Jean-Baptiste ; mar : Véronique, tous esclaves d'Augustin Panon.
Recensé de 1732 à 1735, dans l'habitation Panon Lamare.
+ : ap. 1735 (8 ans, rct. 1735).

II-8 Barbe (59).

o, b : 29/11/1727 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Jacques Panon ; mar : marie Caillou.
+ : av. 15/12/31 (o de II-10).

II-9 Dauphine (60).

o : 12/10/1729 à Saint-Denis.
b : 13/10/1729 par l'aumônier du *Duc de Chartres*, à Saint-Denis (GG. 4).
par : François-Gilles Desblotières qui signe ; mar : Dauphine Deguigné.
Recensée de 1732 à 1743, dans l'habitation de Panon l'Europe.
+ : ap. 1743 (11 ans, rct. 1743).

II-10 Barbe.

o : 15/12/1731 à Saint-Denis.
b : 23/12/1731 ondoyée par Panon l'Europe, cérémonies supplées par Teste à Saint-Denis (GG. 4).
par : Jacques; mar : Marianne, tous esclaves de Panon l'Europe.
Recensée de 1732 à 47 chez son maître, elle passe ensuite dans l'habitation Desblotières qui la recense de 1749 à 1758.
+ : ap. 1758 (27 ans, rct. 1758).
x : 16/10/1752 par Teste à Saint-Denis (GG. 24).
Fiançailles et 1 ban, dispense des deux autres. Témoins : Desblotières, Pierre Dumesnil.
Vincent de Paul.
o : ? , à Madagascar (GG. 24)
b : 15/10/1752 par Teste à Saint-Denis, (GG. 10).
par : Pierre; m. : Rosalie, tous esclaves de Desblotières.
+ : ?
Sans enfants.



II-2 Euphosine (56) (1718- ap. 1758).

p. : André Barat ; m. : Marie Diland, Des Landes.
a : enfant naturel.

III-2a-1 Zenon, Simone.

o : 18/8/1736 à Saint-Denis. p. : inconnu. Recensée de 1740 à 1744 dans l'habitation Joseph Panon Lamare.
b : 19/8/1736 par Criais à Saint-Denis (GG. 5).
par : François ; mar : Agathe, esclaves.
+ : ap. 1744 (9 ans, rct 1758).
xb : 10/10/1736 à Saint-Denis (GG. 23).
Nicolas-René, I, Malgache (v. 1715-1750).



I Augustin (9).

o : v. 1691, Cafre (43 ans, rct. 1735).
+ : ap. 24/7/1737.
x : 10/11/1721 par Renoux à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.
Marie-Rose (10), II-2, (1704- 1739).
p. : Jacques Deslandes ; m. Anne-Rose¹⁰²⁰.

d'où

II-1 Laurent (41).

o :29/12/1722 à Saint-Denis (GG. 3).

1020 Famille conjugale recensée en 1690 dans l'habitation Carré de Thaloet, Françoise Châtelain. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres* [...] 1665-1767, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

b : 30/12/1722, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jacques ; mar. : Marine, tous esclaves du même maître. Criais. Signé Justamond.
p. : Jean ; m. : Marie-Rose.
+ : ap. 1747 (22 ans, rct. 1714).

II-2 Philippe (45).

o : 22/6/1725 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 24/6/1725, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Maurice ; mar. : Anne, tous esclaves du même maître.
p. : Augustin ; m. : Marie-Rose.
+ : ap. 1735, av. 31 mai 1737 (8 ans, rct., assassiné quelques jours après son enlèvement par Cotte, esclave d'Augustin Panon, père¹⁰²¹).

II-3 Thérèse (61).

o : 7/8/1727 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 8/8/1727, par Armand, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jacques ; mar. : Pélagie, tous esclaves du même maître.
+ : ap. 1747 (17 ans, rct. 1747).

II-4 Jeanne (62).

o : 5/8/1729 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 7/8/1729, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marianne, tous esclaves du même maître.
+ : ap. 1747 (17 ans, rct. 1747).

II-5 Paul.

o : 20/6/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 23/6/1731, par Teste, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Jean, esclave de Caillou ; mar. : Apolline, esclave de Gréel [Grayell]¹⁰²².
+ : ap. 1747 (15 ans, rct. 1747).

II-6 Louis.

o : 2/7/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 3/7/1733, par Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Desblotières ; mar. : Anne Rivière (?), épouse Romain Royer.
+ : ap. 1747 (14 ans, rct.).

II-7 René.

o : 12/9/1735 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 13/9/1735, par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : M. Furcy, employé de la Compagnie ; mar. : Marie Caillou.
+ : ap. 1747 (12 ans, rct. 1747).

II-8 Marie.

o : 24/7/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 25/7/1737, par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Laurent ; mar. : Ignace.
+ : ?



I Michel

o : v. 1686-88 en Inde (22 ans, rct. 1708, 25 ans, rct. 1713).
b : 4/5/1705 par Robin à Saint-Denis, Malabar de 12/14 ans, esclave du Sieur Dumesnil qui signe (GG. 1).
par. : Michel Maillot qui signe ; mar. : Marie-Anne Villeman.
Vendu 360 livres, le 1^{er} juillet 1710, par Guy Dumesnil, capitaine du quartier de Saint-Denis, et son épouse, à Augustin Panon père¹⁰²³.
+ : 1/6/1729 à Saint-Denis (GG. 27).
x : 13/8/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.

Claire (50) I

o : v. 1705 en Afrique (CAOM. 522, Daraussin).
b : 12/8/1725 par Criais à Saint-Denis, 20 ans (GG. 3).
par. : Maurice ; mar. : Marie, tous esclaves de l'Europe.

1021 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* Titre : 10. ADR. C° 2520, f° 19 r° et v°. « Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave appartenant à Augustin Panon, dit l'Europe. 31 mai 1737. » p. 31-34.

1022 L'enfant est présenté comme légitime, cependant le père n'est pas cité.

1023 ADR. C° 2792, f° 17 v°. Registre des notaires Pierre de Haramboure puis Henry Justamond, que secondent, à compter de 1713, les greffiers en chef : Joseph de Guignée, à Saint-Denis, et François Ricquebourg à Saint-Paul. 1709-1717.

+ : ap. 1730 (CAOM. 522, Daraussin).

d'où

II-1 Alexandre (46).

o, b : 26/5/1727 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).

par. : Johan ; mar. : Marguerite.

+ : ap. 1730 (CAOM. 522, Daraussin).

II-2 Monique (64).

o, b : 12/10/1729 par de La Neuville de l'ordre de Cluny, à Saint-Denis (GG 4).
par. : François-Gilles Desblotières qui signe ; mar. : Suzanne Panon
+ : ap. 1730 (CAOM. 522, Daraussin).



I Négresse palenne

o :
+ :

d'où

IIa-1 Madeleine (63).

o, b : 3/2/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
par : Jean Esparon ; mar : Suzanne Bachelier.
+ : ap. 1730 (CAOM. 522, Daraussin).



I Marcel

o :
+ : ap. 27/5/1728 (o. de Luc II-1).
x : 29/7/1726 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.

Agnès I

o :
+ : ap. 27/5/1728 (o. de Luc II-1).

d'où

II-1 Luc (48).

o, b : 27/5/1728 par Criais à Saint-Denis (GG. 3).
p. : Augustin ; m. : Agnès (GG. 3)
par. : Charles ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1730 (CAOM. 522, Daraussin).



IIa-2 Jean-Baptiste (11) (1705-ap. 1763).

p. : Maurice Flacourt I ; m. : Véronique Peinte II-2.
x : 24/9/1725 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.

Marguerite (12)

o : v. 1711 à Madagascar (rct.).
b : 19/7/1714 à Saint-Denis, 3 ans (GG. 1).
m. : De Lande.

Baptisée par François Mathias a Deo Michaelae qui note : « Baptisam infantem servam trium annorum filiam Delande, infidelis serva augustini Panon ».

par. : Laurent Martin ; mar. : Anne Panon.

Recensée dans l'habitation Desblotières-Marie Panon de 1732 à 1763.

+ : ap. 1763 (52 ans, rct. 1763).

d'où

III-2-1 Paul (42).

o : 21/7/1726 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 24/7/1727, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Maurice ; mar. : Louise, tous esclaves du même maître.
+ : ap. 16/11/1730 (CAOM. Not. Daraussin, n° 522).

IIIa-2-2 Simon (44).

o : 20/3/1730 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 23/3/1730, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Manuel ; mar. : Marianne, « tous esclaves de l'Europe ».
Recensé dans l'habitation de Desblotières-Marie Panon de 1732 à 1743.
+ : ap. 1743 (11 ans, 1743).

IIIa-2-3 Théodore

o : 21/4/1732, fille, à Saint-Denis (GG. 4).
b : 10/5/1732, par Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Thomas ; mar. : Marianne, esclaves de Desblotières.
Recensée dans l'habitation de Desblotières-Marie Panon de 1732 à 1763.
+ : ap. 1763 (32 ans, 1763).

x : 5/9/1746 à Saint-Denis (GG. 23).
Pierre, Pedre I.
o : v. 1726 en Inde (14 ans, rct. 1740).
Recensé dans l'habitation de Desblotières-Marie Panon de 1740 à 1763.
+ : ap. 1763 (37 ans, 1763).
Sans enfants.



II-3 Jacques (15) (1707-ap. 1747).

p. : Jacques Des Landes (Diland de la Vigna) I ; m. : Anne-Rose, veuve de Jean Peinte I¹⁰²⁴.
x : 12/1/1728 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Julie (16)

o : v. 1696 à Madagascar (36 ans, rct. 1732).
b : 11/1/1726 par Criais à Saint-Denis, 17/18 ans (GG. 4).
par. : Augustin Panon, fils ; mar. : Catherine Panon.
+ : 11/11/1741 à Saint-Denis (GG. 29).

d'où

III-3-1 Enfant.

o : 2/5/1729 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 31/5/1729, « baptisé à la maison étant en danger de mort ». Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
+ : 2/5/1729 à Saint-Denis (GG. 4).

III-3-2 Jean-Jacques.

o : 3/8/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 12/8/1731, « Il a été dument ondoyé par Marinne, esclave du même. Il a été présenté à l'église par André et Anne, aussi esclaves du susdit M. Panon ». Criais supplée les cérémonies, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : André ; mar. : Anne, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1747 (15 ans, rct. 1747).

III-3-3 Julienne.

o : 27/9/1732 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 9/10/1732, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
par. : François ; mar. : Marinne, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1747 (12 ans, rct. 1747).

III-3-4 Colette.

o : 25/1/1736 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 25/1/1736, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Johan ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Panon.
+ : 11/5/1738 à Saint-Denis, 2 ans (GG. 28).

III-3-5 Noël.

o : 14/2/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 17/2/1737, par Robin à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Maurice Cafre, esclave de Panon ; mar. : Ignace, Créole, esclave de Lanux.
+ : ?

III-3-6 Louise.

o : 7/4/1738 à Sainte-Marie (GG. 1).
b : 9/4/1738, par Roby à Sainte-Marie (GG. 4).
par. : Jean-Jacques ; mar. : Julienne, esclaves.
+ : ?

III-3-7 Enfant, fils.

o : 6/11/1739 à Saint-Denis, « ondoyé à la maison (GG. 28).
b : 6/11/1739, par Bossu à Saint-Denis (GG. 28).
par. : Jean-Jacques ; mar. : Julienne, esclaves.
+ : 6/11/1739 à Saint-Denis (GG. 28).



I Francisque (13).

o : v. 1701 en Afrique (Cafre) ([31] ans, rct. 1732).
Recensé dans l'habitation Jean Grayell, dit Des Pluies de 1732 à 1750, passe en 1751 à Françoise Grayell, épouse Pierre Gillot¹⁰²⁵.

1024 Famille conjugale recensée en 1690 dans l'habitation Carré de Thaloet, Françoise Châtelain. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

1025 Francisque, Cafre, 49 ans, et Radegonde, sa femme malgache, 54 ans, estimés 200 piastres. CAOM. NOT. Demanvieu, n° 1650. 20 janvier 1751. *Inventaire après décès de Jean Grayell, bourgeois habitant la paroisse de Saint-Denis*. L'année suivante le couple échoit à Françoise Grayell. Ibidem. n° 1653. 25 septembre 1752. *Partage, Anne Panon, veuve Jean Grayell, et ses enfants*.

+ : ap. 1760 (58 ans, barré, rct. 1760).

x : 12/1/1728 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.
Radegonde (14).
o : v. 1696 à Madagascar (36 ans, rct. 1732, Sainte-Suzanne).
b : 11/1/1728 par Criais à Saint-Denis, 19/20 ans (GG. 3).
par. : Maurice ; mar. : Louise, tous esclaves d'Augustin Panon.
+ : ap. 1764 (62 ans, rct. 1764).



IIa-3 Pierre (17) (1708-ap. 3/7/1760, o. de Xavière).
« Commandeur des nègres appartenant à la communauté » (CAOM. Not. Delanux, n° 1216).
p. : Maurice, dit Flacourt I ; m. : Véronique Peinte I.
x : 10/7/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Fiançailles et 3 bans.
Rosalie (18), II-3 (1715 – ap. 3/7/1760, o. de Xavière).
p. : Charles I ; m. : Dominique, esclaves d'Augustin Panon¹⁰²⁶.

d'où

IIIa-3-1 Mathieu.

o : 15/9/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 23/9/1731 par Teste à Saint-Denis avec deux autres enfants (GG. 4).
par. : Charles ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Panon. Signature de Jean-Jacques Pradeau.
+ : ap. 1735 (3 ans, rct. 1735).

IIIa-3-2 Pauline, Apolline.

o : 27/12/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 28/12/1733 par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Thomas ; mar. : Anne, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1747 (14 ans, rct. 1747).

IIIa-3-3 Denis.

o : 5/7/1735 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 6/5/1735 par Criais à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Etienne ; mar. : Marianne, tous esclaves de Panon.
+ : ap. 1747 (12 ans, rct. 1747).

IIIa-3-4 Véronique.

o : 20/3/1738 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 21/3/1738 par Criais à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Maurice ; mar. : Suzanne.
Recensée dans l'habitation Desblotières de 1749 à 51 (?).
+ : ap. 1751 (? ans, rct. 1751 Desblotières (?)).

IIIa-3-5 Pétronille.

o : 28/6/1747 à Saint-Denis (GG. 8).
b : 30/6/1747 par Borthon à Saint-Denis (GG. 8).
par. : Mathieu ; mar. : Pauline, tous esclaves de Panon.
Recensée dans l'habitation Desblotières de 1749 à 51 (?).
+ : ap. 1751 (? ans, rct. 1751 Desblotières (?)).

IIIa-3-6 Maurice.

o : 1/10/1748 à Saint-Denis (GG. 8).
b : 2/10/1748 par Teste à Saint-Denis (GG. 8).
par. : Louis, esclave de Deguigné La Cerisaie ; mar. : Marguerite, esclave de Desblotières.
+ : ?

IIIa-3-7 Innocent.

o : 30/9/1750 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 1/10/1750 par Teste à Saint-Denis qui n'indique pas le prénom de l'enfant dont les père et mère sont esclaves de Desblotières (GG. 9).
par. : ? ; mar. : Marie Panon.
+ : 4/3/1751 « Innocent » à Saint-Denis (GG. 30).

IIIa-3-8 François.

o : 25/3/1752 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 26/3/1752 par Desbeurs à Saint-Denis qui n'indique pas le nom du maîtres des esclaves (GG. 10).
par. : François-Armand Saige ; mar. : Marie-Adélaïde Desblotières.
+ : 3/4/1752 à Saint-Denis, 10/11 jours (GG. 30)¹⁰²⁷.

IIIa-3-9 Marie-Brigitte.

1026 Famille conjugale recensée en 1690 dans l'habitation Carré de Thaloet, Françoise Châtelain. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres* [...] 1665-1767, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

1027 François, Créole âgé de un an, est recensé en 1752 dans l'habitation Desblotières.

o : 8/6/1758 à Saint-Denis (GG. 12).

b : 18/6/1758 par Teste à Saint-Denis (GG. 12).

par. : Philippe, esclave de Desblotières ; mar. : Brigitte, esclaves des prêtres missionnaires.

+ :
IIIa-3-10 Chaveille (Xavière ?).
b : 3/7/1760 par Kennedy à Saint-Denis (GG. 12).
« fille légitime de Rosalie et Pierre, tous deux Créoles ».
par. : Pierre Gillot l'Étang ; mar. : Françoise Grayell.
+ : ?



IIa-4 Louis (19) (1710-ap. 1754).
p. : Maurice, dit Flacourt I ; m. : Véronique Peinte I.
x : 18/9/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Mariés avec trois autres couples d'esclaves de Panon l'Europe. Le couple passe ensuite dans l'habitation de Joseph Deguigné la Cerisaie, Françoise Carré.

Blandine (20).
o : v. 1712-1715 à Madagascar (rct.).
b : 7/9/1730, 18 ans, par Criais à Saint-Denis avec trois autres de ses camarades d'habitation (GG. 4).
par. : André ; mar. : Marie-Rose.
Recensée dans l'habitation Joseph Deguigné La Bérangerie, Marie Bachelier de 1755 à 1758.
+ : ap. 1758 (53 ans (?), rct. 1758 ; 18/2/1755, 40 ans, 150 piastres (CAOM. Not. Amat, n° 75)¹⁰²⁸.

d'où

IIIa-4-1 Henriette-Pitou.
o : 5/6/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 6/6/1731, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
p. et m., esclaves de M. Joseph Deguigné père.
par. : Pierre Deguigné ; mar. : Dauphine Deguigné.
+ : 16/5/1750 à Saint-Denis (GG. 30).

IIIa-4-2 Jean-Louis.
o, b : 15/8/1733, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
p. et m., esclaves de Deguigné la Cerisaie.
par. : Jacques ; mar. : Anne, tous esclaves.
+ : 1/4/1735 à Saint-Denis, 2 ans (GG. 28).

IIIa-4-3 Marie.
o : 24/2/1736 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 25/2/1736, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
Maître non signalé.
par. : Deguigné, capitaine du quartier ; mar. : Mme. Bachelier.
+ : ?

IIIa-4-4 Maurice.
o : 12/11/1738 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 13/11/1738, par Criais à Saint-Denis (GG. 5).
Esclaves de la veuve Deguigné (Françoise Carré).
par. : Silvestre ; mar. : Marie.
+ : ap. 18/2/1755, 16 ans, 160 piastres (CAOM. Not. Amat, n° 75).

IIIa-4-5 Jean-Paulin.
o : 25/9/1740 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 26/9/1740, par Criais à Saint-Denis (GG. 6).
Esclaves de la veuve Deguigné (Françoise Caré).
par. : Laurent Lassais ; mar. : Barbe Deguignée.
+ : ap. 18/2/1755, 14 ans, 160 piastres (CAOM. Not. Amat, n° 75).

IIIa-4-6 Félix.
o : 17/2/1743 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 20/2/1743, par Borthon à Saint-Denis (GG. 7).
Esclaves de Cerisaie.
par. : Jouan, esclave de Labeaume ; mar. : Henriette, esclave de la Cerisaie.
+ : 10/6/1744 à Saint-Denis (GG. 29).

IIIa-4-7 Cyriaque.
o : 15/6/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 29/6/1745, par Borthon à Saint-Denis (GG. 7).
Esclaves de Cerisaie.
par. : Jacques Passy qui signe ; mar. : Geneviève Deguigné.
+ : ap. 18/2/1755, 12 ans, 80 piastres (CAOM. Not. Amat, n° 75).

IIIa-4-8 Pierre.
o : 8/5/1748 à Saint-Denis (GG. 8).

1028 CAOM. NOT. Amat de la Plaine, n° 75. *Inventaire après décès de Mme. Carré, veuve Joseph Deguigné, Saint-Denis. 18 mars 1755.*

b : 12/5/1748, par Teste à Saint-Denis (GG. 8).
Esclaves de la veuve la Cerisaie.
par. : ? ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de la veuve la Cerisaie.
+ : ap. 18/2/1755, 8 ans, 45 piastres (CAOM. Not. Amat, n° 75).

IIIa-4-9 Basile.

o : v. 15/6/1750 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 5/7/1750, par Teste à Saint-Denis : « né depuis trois semaines » (GG. 9).
Esclaves de la veuve la Cerisaie.
par. : Louis Joseph Labeaume ; mar. : Suzanne la Bérangerie.
+ : 29/1/1752, enfant, à Saint-Denis (GG. 30).



I Manuel (21).

o : ? en Afrique, Cafre (CAOM. Not. Daraussin, n° 522).
+ : 5/8/1733 (?) 45 ans, à Saint-Denis, « sans avoir reçu aucun sacrements, ayant été écrasé par un palmiste » Criais (GG. 28).
x : 18/9/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).
Mariés avec trois autres couples d'esclaves de Panon l'Europe.

Hélène (22).

o : v. 1710 à Madagascar (x).
b : 7/9/1730, 20 ans, par Criais à Saint-Denis avec trois autres de ses camarades d'habitation (GG. 4).
+ : ?



II-1 Etienne (23) (1711-ap. 30/4/1758 o de Marie-Marguerite).

p. : Charles I ; m. : Domingue de Rosaire I.
x : 10/7/1730 par Criais à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Apolline II-1 (24) (1716-ap. 1761).

p. : André Barat I ; m. : Marie Des Landes I.
Le couple et leurs enfants III-1-3, 4, 5, 6, 7 sont estimés 650 piastres le 20/1/1751, à l'inventaire après décès des bien de Jean Grayell¹⁰²⁹.

d'où

III-1-1 Dauphine.

o : 31/5/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 1/6/1731, par Criais à Saint-Denis (GG. 4).
p. et m., esclaves de Grayell.
par. : Thomas ; mar. : Marinne.
+ : ap. 17/1/1769 (31 ans, rct. 1761).
x : 2/5/1746 à Saint-Denis (GG. 23).
Fiançailles et bans.
François I.
o : v. 1716 à Madagascar (24 ans, rct. 1740).
b : 1/5/1746 par Borthon à Saint-Denis (GG. 8).
p. et m., esclaves de Grayell.
par. : Jacques ; mar. : Barbe, esclaves de Panon père.
+ : ap. 1768 (39 ans, rct. 1761).
D'où 3 enfants (II-1 à 3).

III-1-2 Marie-Rose.

o : 20/10/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 21/10/1737, par Féron à Saint-Denis (GG. 5).
p. et m., esclaves de Grayell.
par. : Jean Libre de ce quartier ; mar. : Marie-Rose, esclave appartenant à Augustin Panon.
Au partage, le 25 septembre 1752¹⁰³⁰, passe à Françoise Grayell (rct. 1751-59) puis à son époux, Pierre Gillot l'Etang (rct. 1761).
+ : ap. 1761 (24 ans, rct. 1761).

III-1-3 Cyprien.

o : 17/3/1739 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 18/3/1739, par Criais (?) à Saint-Denis (GG. 6).
p. et m. esclaves de Grayell.

1029 CAOM. NOT. Demanvieu, n° 1650. 20 janvier 1751. Inventaire après décès de Jean Grayell.

1030 CAOM. NOT. Demanvieu, n° 1653. 25 septembre 1752. Partage, Anne Panon, veuve Jean Grayell, et ses enfants.

par. : Pierre Panon ; mar. : Marianne Grayell.
Au partage, le 25 septembre 1752, reste à la veuve (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653).

- + : ap. 1761 (21 ans, rct. 1761).
- III-1-4 Pétronille.
o : vers 1741 à Bourbon (10 ans, Inventaire, CAOM. Not. 1650, Demanvieu. 20/1/1751)
Au partage, le 25 septembre 1752 (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653), passe à Françoise Grayell (rct. 1751-59) puis Pierre Gillot l'Etang (rct. 1761).
+ : ap. 1761 (20 ans, rct. 1761).
- III-1-5 Denis.
o : 20/2/1744 à Saint-Denis (GG. 7)
b : 21/2/1744 par Criais à Saint-Denis (GG. 7).
par. : André ; mar. : Pélagie, esclaves.
Au partage, le 25 septembre 1752, passe à Marie-Anne Grayell, épouse Adrien Bellier (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653).
+ : ap. 1753 (9 ans, rct. 1753).
- III-1-6 Thérèse-Urbaine.
o : 18/10/1745 à Saint-Denis (GG. 7)
b : 23/10/1745 par Borthon à Saint-Denis (GG. 7).
par. : Jacques-Antoine Passy ; mar. : Catherine Grayell.
Demeure à la veuve au partage le 25 septembre 1752 (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653).
+ : ap. 1761 (16 ans, rct. 1761).
- III-1-7 Ursule-Andreze.
o : 22/5/1749 à Saint-Denis (GG. 9)
b : 24/5/1749 par Teste à Saint-Denis (GG. 9).
Lacune pour le père.
par. : Augustin Grayell ; mar. : Thérèse Mollet
Demeure à la veuve au partage le 25 septembre 1752 (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653).
+ : ap. 1761 (13 ans, rct. 1761).
- III-1-8 Charles.
o : 2/5/1751 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 2/5/1751 par Teste à Saint-Denis (GG. 9).
p. : et m. : « créoles de la veuve Grayell ».
par. : Charles Varnier de La Gironde, garde Magasin ; mar. : Anne Panon.
Demeure à la veuve au partage le 25 septembre 1752 (CAOM. Not. Demanvieu, n° 1653).
+ : ap. 1761 (10 ans, rct. 1761).
- III-1-9 Modeste-Florence.
o : 18/6/1753 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 19/6/1753 par Caulier à Saint-Denis (GG. 10).
p. : et m. : « créoles de la veuve Grayell ».
par. : Jean-Martin Bellier ; mar. : Modeste Labeaume.
+ : 20/6/1753 à Saint-Denis (GG. 10).
- III-1-10 Marie-Jeanne.
o : 22/6/1755 à Saint-Denis (GG. 11).
b : 24/6/1755 par Lanier à Saint-Denis (GG. 11).
par. : Jacques ; mar. : Blandine, tous esclaves de Mme. Grayell.
+ : 25/6/1755 à Saint-Denis (GG. 11).
- III-1-11 Marie-Marguerite.
o : 30/4/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
b : 2/5/1758 par Teste à Saint-Denis (GG. 12).
p. : et m. : « créoles de la veuve Grayell ».
par. : Maurice ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Mme. Grayell.
+ : 22/6/1760 à Saint-Denis (GG. 30).



- I Francois, Malgache (v. 1716-ap. 17/1/1769, o de Marie-Perrine).
x : 2/5/1746 à Saint-Denis (GG. 23).
Fiançailles et 3 bans.
Dauphine III-1-1 (1716-ap. ap. 17/1/1769, o de Marie-Perrine).
p. : Etienne II-1 ; m. : Apolline II-1.

d'où
II-1 Désiré.

- o : 4/1/1761 à Saint-Denis (GG. 13).
b : 5/1/1761 par Caulier à Saint-Denis (GG. 13).
par. : Maurice, Créole ; mar. : Pauline, tous esclaves de Mme. Grayell.
+ : ?.

II-2 Etienne-Adrien.

o : 15/12/1763 à Saint-Denis (GG. 14).

b : 16/12/1736 par Teste à Saint-Denis (GG. 14).

par. : Adrien-Jean-Marie Duval ; mar. : Catherine Grayell, épouse Duval.

+ : ?.

II-3 Marie-Perrine.

o : 17/1/1769 à Saint-Denis (GG. 17).

b : 4/2/1769 par Attagnant à Saint-Denis (GG. 14).

p. et m. appartenant à Varmier de La Gironde, époux de Geneviève Grayell.

par. : ? ; mar. : ?.

+ : 15/2/1739 à Saint-Denis (GG. 17).



495. Arrêt entre Christian-Martin Alte, au nom de Marguerite Collin, son épouse, veuve Pierre Robert, demandeur contre les enfants héritiers du premier lit de cette dernière. 29 octobre 1749.

no 175 r° et v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Crist (sic) Martin Alte, au nom et comme ayant épousé Marguerite Colin [Collin], veuve en premières noces de Pierre Robert, habitant demeurant au quartier de la Rivière Dumas, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et Anne Robert, veuve de Germain Guichard, (+ Jean-Baptiste Guichard), Gilles Tarby, officier de la milice bourgeoise, Jacques Robert, François Robert, tous demeurant aussi à la Rivière Dumas, et Julien Lebeau, demeurant à Saint-Denis, tous défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a, avec le consentement de son épouse, cédé et abandonné en la meilleure forme que faire se peut et donation peut valoir, aux enfants provenant de son premier mariage, un terrain à prendre sur celui à elle appartenant suivant l'acte de partage qui en a été fait entre elle et ses dits enfants le dix-neuf mai mille sept cent vingt-huit. Que ladite Marguerite Colin, voulant avantager ses enfants et leur procurer par ce moyen aisance d'élever des animaux, leur a, à chacun, donné une portion de terre sur celle à elle appartenant pour faire à chacun d'eux un emplacement assez raisonnable pour élever des animaux, - ledit terrain abandonné contenant en hauteur et largeur cent trente-cinq gaullettes de quinze pieds chaque et des deux côtés cent gaullettes, - pour ledit terrain être réparti à chaque héritier comme il est expliqué plus au long en l'acte d'abandon qui en a été fait par ledit demandeur et ladite Colin, son épouse, pour [en] jouir par lesdits héritiers, faire et disposer comme de chose leur appartenant et chacun en son particulier, à la charge par lesdits héritiers et donataires de faire construire et entretenir, sur ladite cession, une palissade pour parvenir à faire une commune libre conformément audit acte pour que chacun pût nourrir et entretenir ses animaux et en même temps conserver les plantations de leurs habitations. Que lors [de] ladite cession ou quelques temps après, lesdits défendeurs ou héritiers ont construit une mauvaise palissade de pignons d'Inde qui n'est pas capable de contenir les animaux, et qui, de leur part ou par négligence et mésintelligence entre eux, n'auraient depuis le temps qu'elle a été construite fait aucunes réparations sur icelle et l'ont totalement abandonnée de façon que leurs bestiaux sont journellement dans l'habitation du demandeur, ce qui le met hors d'état de rien récolter. Ladite requête à ce qu'attendu les raisons portées en l'acte du dix-neuf mai mille sept cent vingt-huit, il plaise au Conseil, par l'arrêt qui interviendra, en ordonner l'exécution sous le temps qu'il lui plaira fixer, sinon et à faute par les délinquants de ce faire par le temps qui interviendra, il soit permis au demandeur de les contraindre à déguerpir dessus lesdits emplacements, et qu'ils fussent en outre condamnés aux dépens. L'ordonnance du Président dudit conseil, étant ensuite // de la requête dudit demandeur, audit nom, portant soient les dénommés en icelle assignés pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs, par exploit du deux juillet aussi dernier. Les requêtes de défenses desdits héritiers, de Marguerite Colin, veuve en premières noces de Pierre Robert qu'ils se renferment tous aux mêmes moyens et soutiennent que c'est mal à propos qu'ils ont été assignés à la requête des demandeurs, ayant toujours entretenu la palissade dont il s'agit, ce qu'ils offrent de prouver. Que par ces raisons ledit Martin Alte, audit nom, doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur à ce qu'avant faire droit et pour prouver que les défendeurs n'entretiennent point la palissade dont il s'agit en sa requête de demande, il plaise à la Cour ordonner la descente de telles personnes qu'il lui plaira nommer pour dresser procès-verbal des lieux dont il s'agit, pour, sur icelui rapporté

au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Vu aussi l'acte du dix-neuf mai mille sept cent vingt-huit¹⁰³¹, ci-devant énoncé. Ensemble deux certificats produits par le demandeur [et] dressés par Antoine Dumont et Jacques Fontaine, des dix-sept mai et quatorze août derniers, du dommage causé dans l'habitation dudit demandeur par des cochons des défendeurs et des endroits où ils peuvent passer par la palissade qui doit être entretenue pour aller dans l'habitation dudit demandeur ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Sieur Jacques Calvert, major de la milice bourgeoise (+ au quartier de Sainte-Suzanne), se transportera sur l'habitation du demandeur au lieu de la Rivière Dumas, pour y voir si la palissade, dont il est parlé en l'acte du dix-sept octobre mille sept cent trente, dont expédition lui sera remise, est entretenue par toutes les parties intéressées, dont et de tout ledit Sieur Calvert dressera procès-verbal qu'il rapportera et certifiera pour, sur icelui, être ordonné par le Conseil ce qu'il avisera. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Le tort.
Nogent.



496. Avis de parents des enfants mineurs de Pierre Raux, et de défunte Marie Maunier, son épouse. 9 novembre 1749.

¶175 v° et r°.

Du neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis de parents de Marie Rault [Raux], âgée de dix ans, de André Rault âgé de huit ans, de Jeanne Rault âgée de six ans, de Thérèse Rault, âgée de quatre ans, et de Pierre Rault âgé de deux ans, le tout ou environ, tous enfants mineurs de Sieur Pierre Rault, officier de bourgeoisie au quartier Saint-Paul, et de défunte Marie Monnier [Maunier], son épouse, leurs père et mère. Ledit acte reçu par Maître Pierre Dejean, notaire audit quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le cinq du présent mois et représenté par Sieur Philippe Panon, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis. Lequel acte nomme et élit ledit Sieur Pierre Rault, pour tuteur à ses enfants mineurs pour régir et gouverner leurs personnes et biens, et ledit Joseph Maunier pour leur subrogé tuteur, à l'effet de faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles situés en cette dite île, dépendant de la communauté qui a été entre lesdits Sieur Pierre Rault et ladite défunte // Marie Maunier, être présent audit inventaire, le faire clore en justice, si besoin est passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement, faire aux sujets ci-dessus tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Ledit acte portant pouvoir audit Sieur Panon d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Pierre Rault, père desdits mineurs, sera et demeurera leur tuteur pour régir et gouverner leurs personnes et biens et ledit Sieur Joseph Monnier pour leur subrogé tuteur, le tout à l'effet de faire faire inventaire de tous les meubles et immeubles situés en cette île, dépendant de la communauté qui a été entre ledit Sieur Pierre Rault et ladite défunte Marie Maunier, et généralement faire, pour le bien et avantage desdits mineurs, tout ce qui leur sera plus profitable. Et comparâtront lesdits Pierre Rault, tuteur et Monier, subrogé

1031 Le 19 mai 1728, Delanux, notaire, procède au partage des biens des héritiers de défunt Pierre Robert. Dans un premier temps il dresse un état nominatif des 14 esclaves de la succession, estimés ensemble 2 713 livres : 8 hommes, 6 femmes dont trois enfants de moins de 9 ans, parmi lesquels une famille conjugale de 5 enfants : Michel et Barbe, sa femme, tous deux esclaves Malgaches de respectivement 27 et 26 ans environ, et leurs enfants créoles : Athanase, 11 ans ; Louise, 8 ans ; Catherine, 9 ans ; Claude, 3 ans, et Mathieu, un an.

L'esclave cafre nommé Antoine, âgé d'environ 28 ans, « très malade du mal vénérien, lequel étant au risque de la Compagnie, ayant été manqué dans les grands remèdes », les parties ont jugé « à propos et plus convenable » de le vendre à l'encan entre elles. Après trois criées, Antoine, moyennant 63 livres, a été adjugé à Christian-Martin Alte et son épouse. CAOM. Not. Delanux, n° 1215. *Partage des héritiers Pierre Robert. 19 mai 1728.*

Christian Martin Alte, Allemand natif de Spire, ci-devant soldat de la compagnie de Souville, demeurant à Saint-Denis, épouse à Sainte-Suzanne le 1^{er} octobre 1726 Margueritte Collin, veuve de Pierre Robert. Ricq. p. 523, 2548. CAOM. Not. Delanux, n° 1215. *Cm. Christian-Martin Alte, Margueritte Collin. av. 10/9/1726.* Ce propriétaire recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1749.

tuteur, devant ledit Conseil supérieur pour prendre et accepter lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Letort, Desforges Boucher.
Nogent.

Et, le même jour sont comparus devant Nous Joseph Brenier, écuyer, commandant de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Sieurs Pierre Rault et Joseph Maunier, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et de subrogé tuteur (+ a l'effet dudit inventaire) et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont signé.

Pierre Raux. Joseph Maunier.
Joseph Brenier.



496.1. Les esclaves de la succession de défunte Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux.

Quelques jours après cet arrêt, le 24 novembre, Pierre Raux (1713-1794), fils d'André Raux et de Thérèse Duhal, et veuf en premières noces de Marie Maunier (1720-1749)¹⁰³², épouse en secondes noces à Saint-Paul, Françoise Bertaut (1725-1792). L'inventaire des biens de sa première communauté avec Marie Maunier, sa défunte épouse en premières noces, a été fait trois jours auparavant, le 21. Pour l'occasion le notaire a détaillé nominativement, regroupé et estimé quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres les onze esclaves attachés à cette habitation et y travaillant comme au tableau 90¹⁰³³, auxquels esclaves il faut certainement ajouter la nommée Barbe, « négresse créole, âgée d'environ 11 ans et estimée 360 livres » que Françoise Bertaut reçoit en dot dès le lendemain le 22¹⁰³⁴.

Rang	Esclaves	Caste	Etat	Age	livres
1	René	M		30	1 542
2	Louise	M	sa femme	30	
3	Marguerite	Créoles	leurs enfants	10	
4	Eulalie			7	
5	Françoise			2	
6	Jouan	C	26		576
7	Jean-Baptiste	C	28		576
8	Etienne ¹⁰³⁵	C	18		576
9	Marie-Anne	C	20		576
10	Marguerite	I	21		576
11	Justine	Cr	18		576

1032 Pierre Raux, qui signe, xa : 2/10/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 446. A l'occasion de la signature du contrat de ce premier mariage, Marie Maunier, fille de Antoine Maunier et de Marie Gruchet, reçoit en dot outre « un trousseau de linge et hardes à l'usage de la future épouse », une négresse malgache pièce d'Inde nommée Louise (est-elle Louise (n° 2), femme de René (n° 1) ?), âgée d'environ 18 ans, estimée la somme de 360 livres », laquelle dot est estimée valoir 920 livres. ADR. 3/E/7. *Cm. Pierre Raux, fils, et Marie Maunier. 28 novembre 1736.*

1033 ADR. 3/E/11. *Succession Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux. 21 novembre 1749.*

1034 Pierre Raux, veuf de Marie Maunier, officier de milice bourgeoise, qui signe, xb : 24/11/1749, à Saint-Paul, avec dispense d'affinité au troisième degré, avec Françoise Bertaut, qui signe, fille de Jérémie Bertaut et de Marie-Anne Boucher. ADR. GG. 13, n° 631. ADR. 3/E/11. *Cm. Pierre Raux, fils, et Françoise Berthault. 22 novembre 1749.*

1035 Etienne, Cafre, b : 1/6/1760, 25 ans, à Saint-Paul, par Monnet, par. : Pierre Maunier ; mar. : Marie Raux. ADR. GG. 6, n° 6220.

Tableau 90 : Inventaire des esclaves de la succession de défunte Marie Maunier, épouse en premières nocces de Pierre Raux. 21 novembre 1749.

Comme de nombreux habitants de l'île, Pierre Raux participe très jeune aux détachements lancés à la poursuite des noirs marrons¹⁰³⁶. Les Archives départementales de La Réunion conservent les traces des redevances versées à la Commune des habitants par ce particulier, au prorata de ses esclaves déclarés, de 1737 à 1763 (tab. 91)¹⁰³⁷.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles relevées dans cette habitation jusqu'en 1764.

I- René (n° 1)

o : v. 1719, à Madagascar (Malgache, 30 ans. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749, 25 ans au x.).

b : 6/11/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4200.

par. : Pierre Gruchet ; mar. : Marie Gruchet, épouse Antoine Maunier.

+ : ap. 1760.

x : 20/11/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 589.

Un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.

Témoins : Joseph Maunier, François Gonneau, Paul Gonneau, Cousin.

Louise (n° 2), l.

o : v. 1719, à Madagascar (Malgache, 30 ans. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749).

+ : ap. 1760.

a : Quatre enfants naturels. IIa-1 à 4.

d'où

II-1 Françoise (n° 5).

o : 24/2/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4379.

b : 25/2/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4379.

par. : Jacques-Thomas Maunier ; mar. : Marie-Thérèse Raux.

+ : ap. 1764 (o. de IIIa-1). Créole, 2 ans. Tab. 90. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749.

a : enfant naturel, III-la-1.

II-2 Théodore.

o : 16/4/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4691.

b : 16/4/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4691.

par. : Jacques-Thomas Maunier ; mar. : Marie-Thérèse Raux.

+ :

II-3 Clotilde.

o : 13/11/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4908.

b : 14/11/1751 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4908.

par. : André Raux ; mar. : Anne Bertaut.

+ :

II-4 Caroline.

o et b : 26/10/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5206.

par. : Louis Jams ; mar. : Marguerite Bertaut.

+ :

II-5 Marcelin.

o : 17/11/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5672.

b : 18/11/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5672.

par. : François Baillif ; mar. : Marie-Anne Jams.

+ :

II-6 Pauline.

o et b : 20/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6077.

par. : Paul Lauret ; mar. : Marie-Anne Caron.

+ :

II-7 Louis.

o : 9/11/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6350.

b : 10/11/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6350.

par. : Lin Lagourgue ; mar. : Anne-Gabrielle Raux.

+ :

1036 En juillet 1733 un détachement, auquel participe ledit Pierre Raux, lancé à la poursuite de dix noirs marrons du quartier Saint-Paul, se partage les 874 livres offertes par la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Titre : 3.1, ADR. C° 1747, f° 1 r°. « Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733, jusqu'au 1^{er} janvier 1735. », p. 47.

1037 Ibidem. Références dans le tableau.

I- Louise (n° 2).

o : v. 1719, à Madagascar (Malgache, 30 ans. Tab. 90. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749).
+ : ap. 1760.

a : enfants naturels

Ila-1 Marguerite (n° 3).

o : 1739 à Bourbon (Créole, 10 ans. Tab. 90. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749).
Enfant de René et Louise.
+ : ap. 1749 (10 ans, ADR. 3/E/11).

Ila-2 Eulalie (n° 4).

o : 1/5/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3344.
Fille naturelle de René.
b : 2/5/1741 à Saint-Paul, Par Monet. ADR. GG. 3, n° 3344.
par. : Jacques-François [Thomas ?] Maunier, qui signe ; mar. : Jeanne Raux.
+ : ap. 1749 (Créole, 7 ans. Tab. 90. ADR. 3/E/11. Succession 21/11/1749).

Ila-3 Dauphine.

o : 7/1/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3750.
Fille naturelle de René.
b : 12/1/1744 à Saint-Paul, Par Monet. ADR. GG. 4, n° 3750.
par. : François Garnier ; mar. : Marie Gruchet, épouse Antoine Maunier.
+ : 24/3/1745, à 9 mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1707.

Ila-4 Louis

o : 4/1/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4069.
Fils naturel de René.
b : 6/1/1746 à Saint-Paul, Par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4069.
par. : Pierre Maunier ; mar. : Geneviève Paulet.
+ : 11/3/1746, à 2 mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1772.
x : 20/11/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 589.
René (n° 1), Malgache, I (v. 1719- ap. 1760).
D'où 7 enfants, II-1 à 7.



I- Marguerite.

o :
+ : ap. 1757.

a : Deux enfants naturels

Ila-1 Rose.

o : 3/7/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5325.
Fille naturelle de Marguerite et de Laurent, esclaves de Pierre Raux.
b : 4/7/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5325.
par. : Philippe-Gabriel François Leclere ; mar. : Françoise Lacourt.
+ :

Ila-2 Henry.

o : 14/3/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5740.
Fils naturel de Marguerite et d'Etienne, esclaves de Pierre Raux.
b : 13/3/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5325.
par. : René (n° 1) ; mar. : Louison (n° 2).
+ :



II- ? Victoire.

o : ? à Bourbon (Créole au b de Euphrosine, sa fille).
+ : ap. 1761.

a : enfants naturels

III- ?a-1 Euphrosine.

o : 11/6/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6061.
Fille naturelle de Victoire, Créole, et d'un père inconnu.
b : 12/6/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6061.
par. : Louis Grimaud, fils ; mar. : Jeanne Raux.
+ :

III- ?a-2 Noël.

o et b : 25/12/1761 à Saint-Pau. GG. 6, n° 6470.
Fille naturelle de Victoire, Créole, et d'un père inconnu.
par. : Charles-André-Théophile Panon ; mar. : Olivette Raux.
+ :



I- Jean-Baptiste

o : v. 1739 à Madagascar (Malgache, 20 ans au b.).
 b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073.
 par. : Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie Raux.
 + : ap. 1767 (?).

x : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 13, n° 758¹⁰³⁸.
 Trois bans. Témoins : Joseph Maunier, fils.

Marie-Thérèse.

o : v. 1739 à Madagascar (Malgache, 20 ans au b.).
 b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073.
 par. : Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie Raux.
 + : ap. 1767 (?).

d'où

II-1 Catherine.

o : 26/10/1767 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7503.
 p. Baptiste ; m. Marie-Anne.
 b : 27/10/1767 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7503.
 par. : Simon ; mar. : Odile.
 + :



II-1 Françoise (n° 5).

Créole (1748- ap. 1764).
 Fille de René (n° 1) et de Louise (n° 2).

a : enfant naturel.

III-1a-1 Jean-Eustache.

o : 9/10/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6977.
 Fils naturel de Françoise (n° 5).
 b : 10/10/1764 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6977.
 par. : Pierre Raux, fils ; mar. : Barbe-Thérèse Raux.
 + :



année	ADR. C°	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1737	1750	7 r°	2	2	6	4	8	66
1738	1752	9 r°	4	5	12	-	10	81
1739	1753	10 r°	6	7	6	-	11	96
1742	1756	3 r°	8	10	4	8	14	109
1746	1763	3 r°	10	6	15	-	21	160
1747	1767	9 v°	10	5	-	-	25.1	209
1748	1769	3 r°	12	8	2	-	27.3	238
1749	1770	9 v°	11	5	12	9	28.2	253
1750	1772	3 r°	19	18	1	-	30	266
1751	1775	2 v°	19	9	10	-	33	289
1752	1776	3 r°	20	55	-	-	34	310
1753	1777	3 v°	20	44	-	-	35	355
1755	1787	2 v°	20	34	5	-	45	371
1756	1788	3 r°	20	28	5	-	46	396
1757	1790	3 r°	19	18	15	3	48	424
1758	1793	3 r°	22	64	7	-	51	454
1761	1794	6 v°	23	12	11	1	52	490
1762	1795	6 r°	29	12	1	8	53	520
1763	1796	6 r°	29	14	12	5	54	549

Tableau 91 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Pierre Raux de 1737 à 1763.



1038 Mariage collectif d'esclaves appartenant à André Raux : Charles et Charité; Jérôme et Ursulle, Laurent et Jeanne ; Alexandre et Dauphine ; Jean-Baptiste et Marie-Thérèse. Laurent et Alexandre appartenant à Monsieur Raux, Jean-Baptiste et Marie-Thérèse appartenant à Pierre Raux, ayant tous les quatre été baptisés de la veille.

497. Arrêt en faveur de Joachim Pottier, demandeur, contre Antoine Maître, défendeur. 12 novembre 1749.

f° 176 r° et v°.

Du douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joachim Pottier, tailleur de pierre et maçon de profession, demandeur en requête du trente et un mai dernier, d'une part ; et Sieur Antoine Maître, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a fait un marché avec le défendeur pour lui construire une maison en pierres de trente pieds de dedans en dedans, sur vingt pieds aussi de dedans en dedans, sur treize pieds de hauteur, comme il est dit au marché sous seing privé qui en a été passé entre les parties, le quatre décembre mille sept cent quarante-huit, suivant les clauses et conditions portées audit sous seing privé, moyennant le prix et somme de cent quatre-vingt-deux piastres, dont cent piastres pour valeur d'un jeune noir nommé Léveillé et les quatre-vingt-deux piastres restantes, payables comme il est dit audit marché. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil faire exécuter, par ledit défendeur, les clauses dudit marché, comme ledit demandeur l'offre de sa part, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Sieur Maître assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq juillet aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Maître à ce qu'attendu la maladie du demandeur les clauses portées au sous seing privé n'ont pu s'exécuter et, qu'actuellement, il ne peut de sa part le faire. De plus attendu que Pottier n'a pu finir l'ouvrage dont il s'agit, de suite et sans interruption, qu'il soit donné acte audit défendeur de l'offre // qu'il fait de payer l'ouvrage qui se trouve [fait] par le demandeur, sur le montant de laquelle estimation seront déduites les journées dudit noir l'Eveillé, suivant qu'il plaira au Conseil les taxer. La requête de répliques du demandeur contenant que le défendeur ne cherche qu'à éluder de remplir ce à quoi il s'est obligé, ce qui empêche le demandeur de faire de nouvelles entreprises, afin de réparer les pertes qu'il fait de celle qu'il a faite avec ledit défendeur. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter le défendeur de ses prétentions et ordonner l'exécution du sous seing privé dont il s'agit. Vu aussi ledit acte produit par le demandeur et signé et arrêté desdites parties, ledit jour quatre décembre mille sept cent quarante-huit ; et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que de l'ouvrage en maçonnerie dont il est question au sous seing privé passé entre les parties, le quatre décembre mille sept cent quarante-huit, celui fait par le demandeur sera estimé par gens connus dont lesdites parties conviendront devant maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme à cet effet, sinon par lui pris et nommés d'office, après serment prêté par les personnes qui seront nommées devant ledit Sieur commissaire ; lesquels dresseront leur procès-verbal d'estimation, sur le pied duquel ledit demandeur sera payé par ledit défendeur, aussi bien que de la somme de vingt piastres qui lui tiendra lieu d'indemnité pour l'inexécution dudit acte sous seing privé ; si mieux n'aime ledit Sieur Maître, suivant ses conventions, faire finir le bâtiment dont il s'agit en fournissant au demandeur, sans interruption, les matériaux et manœuvres dont il est mention en leur dit accord. Et sur le surplus des demandes respectives du demandeur et du défendeur, le Conseil les a mis et met hors de Cour. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Sentyary.
Nogent.



498. Arrêt en faveur d'Antoine Dains, défendeur, contre Jean Daniel, demandeur, 12 novembre 1749.

° 176 v° et 177 r°.

Du douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Daniel, menuisier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-sept mai dernier, d'une part ; et Sieur Antoine Dains, ancien chirurgien major pour la Compagnie au quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu le quatorze juillet aussi dernier¹⁰³⁹, qui, sur les demandes et défenses d'entre lesdites parties, ledit Conseil a ordonné, avant faire droit, que devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, il serait par les deux parties convenu d'experts ou, à leur défaut, pris et nommés d'office par ledit Sieur commissaire, ainsi que d'un tiers expert à l'effet de taxer, parties présentes ou dument appelées, les ouvrages de menuiserie fait par le demandeur au défendeur, dont ils dresseront procès-verbal qui, rapporté avec celui de leur prestation de serment qu'ils seraient tenu de faire préalablement devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour être fait droit à qui il appartiendra. Ordonne pareillement le Conseil que conformément au tarif par lui arrêté au sujet des chirurgiens, en // mille sept cent trente-quatre, le mémoire des traitements faits et fournis par le défendeur au demandeur sera taxé par le Sieur Lemoine, chirurgien du quartier Saint-Paul, nommé par le Conseil à cet effet pour, la taxe faite, être jointe au procès et stipuler sur le tout ce que le Conseil aviserait ; dépens réservés. L'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire, du vingt-cinq dudit mois de juillet, à l'effet de faire le serment devant lui, en exécution de l'arrêt dudit jour quatorze du même mois pour l'estimation des ouvrages faits ledit Daniel au défendeur. L'exploit de signification donné auxdits experts et tiers expert, toujours à l'effet de la même estimation, à eux donné le vingt-six du même mois, à la requête requête (sic) dudit Daniel ; le procès-verbal d'estimation (+ des ouvrages faits par ledit Daniel au défendeur) et de comparution desdites parties avec lesdits experts et tiers expert devant ledit Sieur Conseiller commissaire du trente dudit mois ; la taxe faite par ledit Sieur Lemoine en exécution de l'arrêt sus daté du mémoire des traitements faits et fournis par ledit Sieur Dains, dressé le quatre août aussi dernier. Vu de nouveau toute la procédure qui a donné lieu à l'arrêt dudit jour quatorze juillet mille sept cent quarante-neuf, et, tout considéré, **Le Conseil**, toutes compensations faites entre les parties, a condamné et condamne Jean Daniel à payer au Sieur Jean-Antoine Dains, trois livres quatre sols quatre deniers dont il se trouve débiteur envers ledit Sieur Dains. Dépens entre lesdites parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Desforges Boucher, Roudic, Sentuary.

Nogent.



499. Arrêt qui déboute Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, de sa demande introduite contre Denis Grondin. 12 novembre 1749.

° 177 r° et v°.

Du douze novembre mil sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de cette île demeurant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et Denis Grondin, aussi habitant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive qu'il est dû à la succession dudit Poulain, par le défendeur, une somme de quinze piastres pour cinq semaines de pension que ledit Poulain a payées au nommé Montpellier suivant le reçu de ce dernier du dix novembre mille sept

¹⁰³⁹ Voir supra : Titre n° 426. ° 141 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean Daniel, demandeur, contre Jean-Antoine Dains, défendeur. 14 juillet 1749.*

cent quarante-huit. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur, audit nom, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de ladite somme de quinze piastres,

aux offres que fait le demandeur d'en donner bonne et valable quittance. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Denis Grondin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf dudit mois de juin dernier. La requête de défenses dudit Denis Grondin contenant qu'il était redevable audit Poulain de quelque chose, pourquoi il a fait, pour s'acquitter, cinq semaines de garde, pendant lesquelles ledit Montpellier l'a nourri suivant le reçu qu'en rapporte le demandeur. Que cette même pièce prouve évidemment que les gardes étaient pour ledit Poulain, dont ledit demandeur, audit nom, ne peut se dispenser de faire compte. Ladite requête à ce que ledit Saussay // fût débouté de sa demande, aux dépens. La requête de répliques dudit demandeur, audit nom, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le défendeur sera tenu de prouver par écrit ce qu'il avance et, à ce défaut, de payer la somme à lui demandée, aux intérêts et dépens ; le reçu ou certificat dudit Montpellier, dudit jour dix-sept novembre mille sept cent quarante-huit, des vivres par lui fournis audit Sieur Grondin pendant le temps de cinq semaines de garde qu'il est dit avoir fait pour Martin Poulain ; et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Saussay, au nom qu'il s'agit, de la demande par lui formée contre Denis Grondin, en affirmant, par ce dernier, devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, que Martin Poulain était convenu de payer sa nourriture pendant les cinq semaines de garde qu'il a faites pour ledit Poulain en ce quartier Saint-Denis. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier. Desforges Boucher, Roudic, Sentuary. Nogent.



500. Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution de la délibération des habitants de Saint-André, du 5 mars dernier, visant à fournir douze esclaves au curé de cette paroisse. 12 novembre 1749.

№ 177 v°.

Du douze novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Sieurs Pierre Saussay, Pignolet, Boucher, Moresque, Jean Ducheman, fils, Sautron, père, et Rolland, le premier octobre dernier, tous habitants de la paroisse Saint-André, expositive qu'ils ont l'honneur de représenter audit Conseil qu'en vertu de la délibération qu'ils ont faite le vingt-cinq mars dernier, annexée au registre de ladite paroisse, pour laquelle ils se sont engagés envers Monsieur Omer de Brossard, curé desservant ladite paroisse, pour lui procurer les moyens de subsister et mettre en valeur les terrains y affectés, de lui fournir douze esclaves, en étant¹⁰⁴⁰, ou équivalent. Que plusieurs desdits paroissiens ayant fournis leur part suivant la délibération par eux faite, ledit Sieur curé leur a porté ses plaintes qu'il y en avait plusieurs qui refusaient de satisfaire à ladite délibération, pourquoi les exposants demandent qu'il plaise au Conseil (+ permettre) de faire assigner les refusants à satisfaire aux clauses de ladite délibération. Vu icelle délibération du cinq mars dernier délivrée par Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, par expédition tirée sur le registre des baptêmes et mariages de ladite église, représenté audit Maître de Candos, par ledit Sieur curé, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête poursuite et diligence de Monsieur Omer-Jean-Charles-René de Brossard, prêtre desservant l'église Saint-André, la délibération des habitants de ladite paroisse du cinq mars mille sept cent quarante-neuf, dont il s'agit, sera exécutée par lesdits habitants selon sa forme et teneur. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart. Desforges Boucher, Roudic, Sentuary, Nogent.



1040 Dérivé de bois en étant c'est à dire : sur pieds (Litré). Ce registre : ADR. C° 825, seconde minute des B.M.S. à Saint-André, ouvert par Sentuary pour les « Blancs, Libres et Esclaves », du 8 avril 1749 au 30 mai 1750, s'ouvre sur une feuille presque illisible d'état des délibérations où se distingue difficilement un dénombrement des baptêmes, mariages et enterrements. Suit le premier feuillet extrêmement délabré et pâli.

501. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et défunte Geneviève Dango. 12 novembre 1749.

° 178 r°.

Du douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Jacques Maillot, âgé de vingt-quatre ans, Jean-Baptiste, âgé de quatorze ans, Vincent, âgé de douze ans, Etienne, âgé de huit ans, Marie, (+ âgée de vingt et un ans), Catherine, âgée de dix-neuf ans, Henriette, âgée de dix-sept ans, et Geneviève, âgée seize ans, le tout ou environ enfants de Jacques Maillot, habitant de cette île et de défunte Geneviève Dango. Ledit acte reçu par Maître Nicolas-Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le deux du présent mois, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Lequel acte nomme et élit ledit Jacques Maillot, père, desdits mineurs, pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens et même ad hoc pour procéder au partage qui sera fait des successions immobilières des défunts Joseph Dango et Marie Robert, aïeuls maternels desdits mineurs, et François Dango, pour subrogé tuteur auxdits mineurs, choisis comme personnes capables. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en acquiescer l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que Jacques Maillot, père desdits mineurs, sera et demeurera pour leur tuteur à l'effet de gouverner et régir leurs personnes et biens, - même ad hoc, - pour procéder au partage qui sera fait de la succession immobilière de défunts Joseph Dango et Marie Robert, aïeul et aïeule maternels desdits mineurs, et François Dango pour subrogé tuteur auxdits mineurs, stipuler en leurs dites qualités les droits desdits mineurs et passer au sujet dudit partage tous actes et contrats à ce nécessaires ; estimation préalablement faite des biens immeubles des successions des dits défunts Joseph Dango et Marie Robert, par Jean-Antoine Dumont et Pierre Saussay, habitants de cette île, que le Conseil nomme d'office à cet effet ; lesquels prêteront préalablement serment en tel cas requis et accoutumé devant Maître Bauleard de Candos, au quartier Sainte-Suzanne, nommé par le Conseil commissaire en cette partie. Et comparaitront lesdits tuteur et subrogé tuteur devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges, chacun en ce qui le concerne, et faire le serment en la manière ordinaire. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf¹⁰⁴¹.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.

Et ledit jour sont comparus devant Nous Joseph Brenier, écuyer, commandant de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : lesdits Jacques Maillot et François Dango, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et subrogé tuteur à l'effet de ladite gestion et partage, et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquiescer. Et a ledit Jacques Maillot signé, et ledit François Dango a déclaré ne le savoir, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier. Jacques Maillot.

1041 Les terres de cette succession sont partagées entre les héritiers Dango en avril de l'année suivante. CAOM. Not. De Candos, n° 262. *Partage des héritiers Dango. 10 avril 1750.*

Pour le partage des biens meubles parmi lesquels les esclaves de Marie Robert, épouse Joseph Dango en 1743, voir avec notre commentaire : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] , 1743-1746, op. cit.* Titre : 9, ADR. C° 2521, ° 11 v° 13 r°. « Homologation du procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse Joseph Dango. 3 avril 1743 ».

**502. Arrêt en faveur d'Antoine Varnier, demandeur, contre la succession de Ballade.
12 novembre 1749.**

° 178 v°.

Du douze novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a présentée Antoine Varnier, garde-magasin des marchandises pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, expositive qu'il lui est dû par feu Monsieur de Ballade une somme de cinq cent quarante-neuf livres un sol huit deniers pour divers effets qu'il a pris à crédit audit magasin, depuis le premier janvier dernier jusqu'à sa mort, suivant l'état que l'exposant produit et certifie, auquel sont jointes les ordonnances dudit Sieur de Ballade. Vu lesdites ordonnances montant ensemble à la somme de cinq cent quarante-neuf livres un sol huit deniers ; conclusions de Monsieur le Procureur général données ensuite de ladite requête en exécution de l'ordonnance du Président dudit Conseil, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers provenant de la succession de Monsieur de Ballade, le Sieur Varnier sera payé de la somme de cinq cent quarante-neuf livres un sol huit deniers, pour les causes portées en sa requête. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



503. Arrêt en faveur de Jullienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre la succession de Ballade. 12 novembre 1749.

° 178 v°.

Du douze novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes, autorisée par justice au recouvrement [des créances] dues à son mari, à ce qu'il plût au Conseil ordonner que, des deniers provenant de la vente à l'encan des effets de Monsieur de Ballade, l'exposante sera payée de la somme de soixante et une livres, dix-neuf sols pour marchandises qu'elle lui a vendues et livrées, suivant qu'il est prouvé au certificat du nommé Duvay, maître d'hôtel dudit Sieur de Ballade. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; vu aussi le certificat délivré à l'exposante par ledit Duvay, du vingt-six août dernier ; ensemble les conclusions de Monsieur le Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers provenant de la vente à l'encan dudit Sieur de Ballade, ladite Dame Robin sera payée de la somme de soixante et une livres dix-neuf sols, pour les fournitures par elle faites audit Sieur de Ballade, en affirmant préalablement devant Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé par le Conseil en cette partie, qu'elle n'a point été payée en tout ni en partie de ladite somme de soixante et une livres dix-neuf sols. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Le tort.
Nogent.



504. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, demandeur, contre la succession de Ballade. 12 novembre 1749.

° 179 r°.

Vu au Conseil la requête qui lui a présentée Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, expositive qu'il lui est dû par la succession de Monsieur de Ballade la somme de deux cent seize piastres et cinquante-quatre sols pour divers effets que l'exposant lui a fournis depuis mille sept cent quarante-six, y compris une somme de quatre-vingts piastres gourdes qu'il lui avait prêtée au mois d'août dernier ; le tout détaillé en l'état que l'exposant produit. Qu'à l'égard du prêt, de quatre-vingt piastres effectives, il est à la connaissance des Sieurs Vertouville, Boucher, officier, et de plusieurs autres personnes. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que l'exposant serait payé, des fonds de la succession dudit Sieur de Ballade, de la somme de deux cent seize piastres et cinquante-quatre sols, dont quatre-vingts en espèce sonnantes et cent trente-six piastres et cinquante-quatre sols en billets de caisse. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; Conclusions dudit Sieur Procureur général ; vu aussi l'état des fournitures faites par l'exposant et de lui certifié, le quinze octobre aussi dernier, montant à la dite somme de deux cent seize piastres cinquante-quatre sols ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers de la succession de Monsieur de Ballade, le Sieur Gillot sera payé, savoir : de la somme de quatre-vingt et une piastres, en espèces sonnantes, et de celle de cent trente-six piastres cinquante-quatre sols, en billets de caisse. Les dites sommes revenant à celle demandée de deux cent seize piastres cinquante-quatre sols, pour les raisons portées en la requête dudit exposant ; en affirmant, par ce dernier, avant de toucher ladite somme, qu'elle lui est légitimement due, et ce, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé par le Conseil en cette partie, qu'il n'en a point été payée en tout ni en partie. Fait et donné au Conseil, le douze novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Le tort.
Nogent.



505. Arrêt en faveur de Marie-Anne Turpin, veuve Henry Guichard, demanderesse, contre Nicolas Boyer, père, défendeur. 19 novembre 1749.

° 179 r° et v°.

Du dix-neuf novembre mil sept cent quarante-neuf.

Entre Marie-Anne Turpin, veuve de Henry Guichard, demanderesse en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et Nicolas Boyer, père, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive que ledit Nicolas Boyer, père, s'est prévalu d'un reçu que lui a ci-devant donné le mari de la demanderesse, pour mesurage des terres dudit défendeur, en sa qualité d'arbitre, comme si c'eût été un billet dudit Henry Guichard. Que ledit Boyer, pour se faire rembourser de ce prétendu billet, a surpris la demanderesse et l'a menacée de la faire assigner. Qu'étant dans la bonne foi et croyant que la prétention du défendeur était juste, et, pour acquitter cette prétendue dette qui est de treize piastres, [elle] a envoyé des noirs scieurs audit Boyer, qui ont travaillé chez lui pendant neuf jours, qui, au prix ordinaire, ont dû gagner // neuf piastres. Que pour remplir les quatre piastres du prétendu billet, ledit Boyer a, pour cet effet, retenu la scie de la demanderesse en envoyant ce dit prétendu billet. Ladite requête à ce que ledit Nicolas Boyer soit tenu de payer les journées des noirs de la demanderesse et à lui remettre sa scie, et [soit] condamné aux dépens. L'ordonnance du Président du Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Nicolas Boyer, père, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze juin aussi dernier. La requête de défenses dudit Nicolas Boyer, père, expositive que [vu] le reçu de Henry Guichard, mari de la demanderesse, du vingt-six avril mille sept cent trente-quatre, portant reconnaissance de treize piastres pour le

mesurage des terres du défendeur, il y a discussion pour les frais dudit mesurage entre le feu Sieur Couturier, Jean et Nicolas Boyer, pour les frais duquel, en conséquence d'un ordre de Monsieur Dumas du cinq mai de ladite année mille sept cent trente-quatre, il a été consigné une somme au greffe, pour lesdits frais, suivant les reçus du Sieur Vitry, pour lors greffier audit Conseil. Que cette consignation jointe avec le reçu du mari de la demanderesse prouve que le défendeur a payé deux fois. Que par cette raison, il est bien fondé à retenir les journées des noirs de la demanderesse montant à neuf piastres et à lui demander les quatre piastres restantes pour compléter ladite somme de treize piastres portées au reçu dudit Sieur Henry Guichard, comme les ayant depuis déposées au greffe. Que ce double emploi étant prouvé, ledit défendeur conclut à ce que ladite veuve Henry Guichard soit tenue de payer quatre piastres restantes audit défendeur et condamner la demanderesse aux dépens. La requête de répliques de ladite demanderesse qui, après son exposé, demande avec dépens l'adjudication des conclusions par elle [prises] en sa requête de demande dudit jour neuf mai dernier. Vu aussi le reçu dudit Henry Guichard de ladite somme de treize piastres, ci-devant énoncé et daté ; l'ordre de Monsieur Dumas, pour lors Gouverneur de cette île, aussi énoncé et daté ; ensemble les reçus donnés par ledit Sieur Vitry de la consignation faite en exécution dudit ordre, des quatorze et quinze mai de ladite année mille sept cent trente-quatre, pour les frais des arbitrages d'entre lesdits Boyer et Couturier, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Nicolas Boyer, père, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de neuf piastres pour les journées des noirs qui lui appartiennent et qui ont travaillé à scier chez ledit défendeur et dont est question. Condamne pareillement ledit Nicolas Boyer, père, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Le tort.
Nogent.



506. Arrêt en faveur de Pierre Duplant, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 19 novembre 1749.

° 180 r°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Pierre Duplant, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du vingt-cinq juin dernier, d'une part ; et Philippe Thiola, habitant de cette île, défendeur, d'autre part, (+ et encore Jean Lécureux, défendeur et défaillant à faute de comparaître [...], d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu entre lesdits demandeur et défendeur (+ défaillant), le cinq octobre mille sept cent quarante-huit¹⁰⁴² qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête et diligence du demandeur qui sera tenu de produire la reconnaissance du défaillant, icelui défaillant fût mis en cause pour répondre, sur la demande dudit Sieur Duplant. [Vu] l'exploit de signification à lui fait en exécution dudit arrêt, le quatorze mai dernier, à la requête dudit demandeur. [Vu] la reconnaissance dudit Lécureux, du premier juin mille sept cent quarante-six, y stipulant tant pour lui que pour Philippe Thiola, où il déclare avoir reçu du demandeur pour la somme de trois cent-quatre-vingt-treize piastres de marchandises, dont il promet remettre le montant desdits trois cent-quatre-vingt-treize piastres audit Sieur demandeur, dans le courant de ladite année mille sept cent quarante-six ; ensemble la procédure d'entre ledit demandeur et ledit Thiola qui a donné lieu à l'arrêt dudit jour cinq octobre mille sept cent quarante-huit. Et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, et confirmant, en tant que besoin est ou serait, l'arrêt du cinq octobre mille sept cent quarante-huit rendu entre le demandeur et Philippe Thiola, a donné et donne défaut contre ledit Lécureux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer au demandeur la somme de trois cent-quatre-vingt-treize piastres, pour les causes énoncées en sa reconnaissance dudit jour premier juin mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Sauf audit Lécureux à se pourvoir comme il avisera contre Philippe Thiola

1042 Voir supra : Titre 90. ° 28 r° et v°. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748.

pour raison de ce qu'il doit payer de cette dite somme. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



507. Arrêt du Conseil qui fait défense à Antoine Bernard de couper du bois sur le terrain d'Antoine Robert. 19 novembre 1749.

fo 180 r° et v°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Antoine Robert, habitant demeurant à la Rivière des Roches, demandeur en requête du deux août dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Bernard (sic)¹⁰⁴³, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le défaillant lui cause un dommage considérable en abattant dessus son terrain tous les bois de construction ; qu'inutilement le demandeur lui a-t-il fait connaître que c'était sur son terrain qu'il les faisait couper, l'a prié plusieurs fois de cesser ; que cela n'a rien opéré : qu'il continue non seulement de les faire abattre mais encore de les faire équarrir sur le // terrain du demandeur. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour, à délai compétent, ledit Sieur Bernard, pour se voir condamné à cesser de couper et de faire travailler des bois sur le terrain dudit demandeur et qu'il fût condamné aux dépens. Et, faisant droit sur la requête dudit demandeur, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Sieur Antoine Bernard (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, lui fait défense de couper aucun bois sur le terrain dudit Antoine Robert. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



1043 Il s'agit ici d'Antoine Bernard, natif de Paris, époux de Catherine Royer, et non pas de son frère Pierre Bernard, lui aussi natif de Paris, ancien garde magasin particulier du quartier Saint-Denis, époux de Catherine Léger. Par testament olographe fait à Sainte-Marie, le 19 juin 1739, est déposé le 22 septembre de la même année chez Dutrévou, Pierre Bernard lègue à son père, sa mère et son frère 1 000 piastres chacun, payées sur sa récolte de 1741, à condition qu'ils constituent ensemble un prêt de 3 000 piastres à son frère Marie-René, maître limonadier à Paris. Il lègue également « trois cents piastres à son frère Antoine qui est dans l'île, avec ses habits, linge, montre, épée et généralement tout ce qui peut servir à son habillement ». Il donne enfin et lègue à Moreau, « tout ce qu'il peut lui devoir ». CAOM. Not. Dutrévou, n° 724. *Pierre Bernard. Testament. 22 septembre 1739.* Ricq. p. 161, 2602.

508. Arrêt en faveur Joseph Mallet, au nom de Nicolas Lepère de Lapereuse, demandeur, contre les enfants héritiers de défunt François-Gervais Couturier, défendeurs. 19 novembre 1749.

fo 180 v° - 181 r°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île, demeurant à l'endroit appelé le Trou, au nom et comme fondé de procuration de Nicolas Lepère de Lapereuse, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et Sieur François-Gervais Rubert, ancien secrétaire au Conseil Supérieur de cette île, à cause de Jeanne-Marguerite Couturier, son épouse, et Paul-Henry Couturier, habitants de cette dite île, héritiers de François-Gervais Couturier, leur père, défendeurs, d'autre part ; et encore, ledit Nicolas Lepère de Lapereuse, en son nom, reprenant l'instance et demandeur en requête de ce jourd'hui et défendeur à la requête desdits héritiers Couturier, aussi d'une et d'autre part. vu au Conseil la requête dudit Mallet, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits Sieur défendeurs, ès dits noms d'héritiers dudit feu Sieur Couturier, pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cents livres qu'il s'est trouvé débiteur audit Lapereuse, au temps de la résiliation d'un acte de société passé devant Maître Saint-Jorre, notaire, le seize mars mille sept cent quarante. Ledit acte résilié devant Monsieur Teste, du consentement des parties, le sept octobre mille sept cent quarante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits héritiers Couturiers assignés aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du dix mai dernier. La requête desdits Sieurs Rubert et Couturier contenant que s'ils n'ont pas satisfait au paiement demandé c'est qu'ils ont appris que l'acte de société qui a été entre ledit feu Sieur Couturier et Lapereuse n'a point été résilié et que, pour leur sûreté, il la demande aujourd'hui ainsi que la déduction d'un mémoire montant à quarante-quatre (sic) piastres et demie que le feu Sieur Couturier paraît avoir payées en acquit de Lapereuse. Que par ces raisons, ils offrent de payer ce qu'ils resteront devoir, déduction faite desdites quarante (sic) piastres et demie. La requête dudit Lapereuse, en son nom, à ce qu'attendu que les héritiers dudit feu Sieur Couturier dérogent à l'accommodement fait avec le feu Sieur Couturier, il plaise au Conseil condamner lesdits héritiers à lui payer la somme de cent trente-deux piastres et demie pour n'avoir pas rempli ledit accord : cette somme lui étant pour lors due et s'étant contenté de ladite somme de trois cents livres répétée par ledit Mallet, son procureur. Vu aussi l'acte de société, dudit jour seize mars mille sept cent quarante, passé devant les notaires de cette île au quartier Saint-Denis entre ledit feu Sieur Couturier, père, et ledit Lapereuse, - l'acte de résiliation fait entre lesdites parties, en présence de Monsieur Teste, du sept octobre mille sept cent quarante-trois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne les Sieurs Rubert et Paul-Henry Couturier, au nom et comme héritiers de Sieur François- // Gervais Couturier, à payer à Nicolas Lepère de Lapereuse, la somme de trois cents livres qui lui sont dues pour raison de la société qui a été entre ledit Lapereuse et ledit feu Sieur Couturier, dont acte a été passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le seize mars mille sept cent quarante. En conséquence a ordonné et ordonne la résiliation dudit acte, et, sur le surplus des demandes des parties, le Conseil les a mis et met hors de Cour. Condamne lesdits héritiers Couturier aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Roudic, Desforges Boucher, Sentuary.
Nogent.



509. Arrêt en faveur d'Hélène La Rivière de Penifort, demanderesse, contre Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain. 19 novembre 1749.

fo 181 r° et v°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Demoiselle Hélène Larivière de Penifort, demeurant au quartier Saint-Paul, demanderesse en requête du dix mai dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic) expositive qu'en l'année mille sept cent trente-cinq, par procès-verbal de vente à l'encan fait par le Sieur Dutrévou, pour lors greffier au Conseil, il fut vendu pour le profit de la demanderesse quatre esclaves, dont une négresse nommée Catherine fut adjugée audit Poulain pour la somme de cinq cent quarante livres, comme le fait se justifie par le procès-verbal de vente du six février mille sept cent trente-cinq (sic). Que n'ayant pu se faire payer dudit Poulain, il plaise à la Cour permettre à ladite demanderesse de faire assigner l'administrateur de la succession dudit feu Poulain pour se voir condamné au paiement de ladite somme de cinq cent quarante livres en argent comptant ou quittances valables. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification à lui fait en exécution de ladite ordonnance, par exploit du six juin aussi dernier à la requête de ladite demanderesse. La requête de défense dudit Pierre Saussay, audit nom, contenant qu'il n'a aucune connaissance du procès-verbal d'encan dont parle la demanderesse, qui aurait dû lui faire signifier en tête de sa requête de demande ; mais que les quittances qui lui sont restées après la mort du dit Poulain, montant à la somme de cent vingt-sept piastres et trente sols et que le restant du montant de ladite somme de cinq cent quarante livres selon les mémoires dudit Poulain, avaient été remis à Monsieur Destourelles, ancien Procureur général, pour être comptée à la demanderesse la somme de quatre-vingt-une livres six sols. La requête de répliques de ladite demanderesse à ce que, produisant le procès-verbal de la vente à l'encan dont il s'agit, elle soutient que ledit Sieur Destourelles, en sa qualité de procureur général, ne lui a rien remis pour le compte dudit Poulain. Que par ces raisons, les conclusions qu'elle a prises doivent lui être adjugées avec dépens. Vu les quittances produites par ledit Poulain montant à ladite somme de cent vingt-sept piastres ; ensemble expédition du procès-verbal de vente à l'encan fait par ledit Sieur Dutrévou, greffier au Conseil, le six février mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de Martin Poulain, à payer à la demanderesse la somme de quatre-vingt-une livres six sols, pour reste et parfait paiement de l'adjudication faite audit Poulain de la négresse dont il s'agit au procès-verbal de vente à l'encan du six février mille sept cent quarante-cinq (sic). Sauf audit Saussay, en sa dite qualité, à se pourvoir comme il avisera pour la répétition de ladite somme de quatre-vingt-une livres six sols contre la succession // ou représentants du Sieur Destourelles. Condamne pareillement ledit Saussay, en sa dite qualité aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Deforges Boucher, Roudic.
Nogent.



510. 19 novembre 1749. Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748.

° 181 v° - 182 r°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Guillaume-Joseph Jorre, habitant de cette île, demandeur en requête du sept septembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et François Garnier, aussi habitant de cette île au quartier Saint-Benoît, défendeur d'autre part ; et encore Sieur Philippe le Tort, défendeur à la requête dudit Garnier, y joint le Sieur Varnier aussi défendeurs, d'autre part ; et encore Sieur Vincent Sicre, officier d'infanterie, et Sieur Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, défendeurs aussi d'autre part ; Sieur Jacques Juppin de Fondaumière, Jacques Calvert et ledit Sieur Saint-Jorre, Etienne Robert, père, aussi défendeurs et demandeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Saint-Jorre expositive que, par contrat de mariage d'entre lui et Marie-Anne Calvert, son épouse, il a été donné audit demandeur par ledit Sieur Calvert et son épouse, père et mère de ladite Marie-Anne Calvert, en date [du sept mai mille sept cent quarante-trois]¹⁰⁴⁴ un terrain situé en cette île, entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras nouvellement appelé le Bras à Panon, contenant le quart de la totalité du terrain qui se trouve enclavé dans lesdits deux bras, borné d'un côté d'Antoine Calvert à cause d'Anne Garnier, sa femme, de l'autre du Sieur Jean Juppin l'aîné, par en bas de la jonction desdits Bras à Vincendo et à Panon, et par en haut, du sommet de la Montagne. Ledit terrain acquis par lesdits Calvert et sa femme, dudit François Garnier. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner, en la Cour, ledit François Garnier pour se voir condamné à fournir incessamment au demandeur des bornes stables en pierre, pour constater la largeur de la portion du terrain dont il s'agit, pour que ledit demandeur puisse travailler avec sûreté, et, attendu son refus et retardement à fournir lesdites bornes, il fût condamné à indemniser ledit Sieur Jorre de ce qu'il pouvait faire chez ses voisins. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Garnier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification à lui fait en exécution de ladite ordonnance, par exploit du onze octobre de ladite année mille sept cent quarante-huit. La requête de défense de François Garnier, portant que : n'ayant point vendu par quantité de gaulettes mais seulement par portion de terrain, il ne peut accorder ce que le Sieur Saint-Jorre demande. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que, par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, les Sieurs Varnier et Letort et les héritiers d'Anne Garnier seraient tenus de convenir d'arbitres, pour faire le mesurage réclamé. L'arrêt de la Cour étant au pied de ladite requête de soit signifié aux Sieurs Letort, Varnier et aux héritiers d'Anne Garnier, à l'effet de convenir d'expert au sujet du mesurage dont il s'agit. Ledit Sieur Conseiller, commissaire pris et nommé d'office ; signification faite en exécution dudit arrêt aux parties y dénommées, à la requête dudit François Garnier, par exploit du seize décembre de la dite année mille sept cent quarante-huit. La requête desdits Sieurs Varnier // et Letort du quatre janvier dernier, portant qu'ils ne désirent que la fin du mesurage demandé pour pouvoir travailler paisiblement sur leurs terrains ; mais que pour rendre ce mesurage solide il est d'une nécessité indispensable d'appeler toutes les parties intéressées dans la ligne nommée Eustache, qui fait précisément la division des concessions d'en bas d'avec celles d'en haut, entre la Rivière Dumas et celle des Roches. Que par conséquent la borne d'en bas, dont il est aujourd'hui question, que cette ligne est d'autant plus nécessaire qu'elle doit servir de base aux parallèles dudit mesurage. Autre arrêt de la Cour étant aussi ensuite de ladite requête qui ordonne, avant faire droit, que tant ladite requête que celle du Sieur Jorre et de François Garnier seraient signifiées aux Sieurs de Palmaroux, Sicre, veuve Grégoire Fontaine, propriétaires des terrains du haut de la ligne d'Eustache, et encore aux Sieurs Juppin de Fondaumière, Jacques-Jean Calvert et à Jean-Joseph et à Jean-Baptiste Guichard, propriétaires des terrains du bas de ladite ligne d'Eustache ; l'exploit de signification dudit arrêt fait en exécution dudit arrêt à la requête à la requête (sic) desdits Sieurs Letort et Varnier, le six mars aussi dernier ; la requête des Sieurs Vincent Sicre et de Palmaroux portant qu'ils ne désirent qu'à perfectionner l'ouvrage du mesurage demandé, mais qu'ils ont l'honneur d'observer à la Cour que la partie principale de cette opération consiste en deux points, savoir : la ligne horizontale et celle qui monte le long de la Rivière Dumas, suivant les tours et contours. Que cette première ligne doit être fidèlement observée sur le bord de la mer à l'embouchure de la Rivière Dumas et qu'on doit relever son aire de vent¹⁰⁴⁵, suivant le rivage pour être rapportée ensuite à la ligne en question nommée Eustache qui doit être horizontale comme le portent les contrats de concession et autres. Que la

1044 ADR. 3/E/9. François-Gervais Rubert, notaire, Saint-Denis. Cm. Guillaume-Joseph Jorre et Marie-Anne Calvert. 7 mai 1743.

seconde ligne montante doit être prise à l'embouchure de ladite Rivière et monte le long d'icelle et suivant exactement les tours et contours, jusqu'à la concurrence de onze cents trente-quatre gaulettes de quinze pieds, sous les termes du contrat d'Etienne Robert. Qu'étant arrivé à ce point, on doit de là prendre la ligne transversale suivant la même aire de vent de celle qu'ayant observée à l'embouchure, c'est à dire horizontale en allant du côté de Bras Panon. Cinq autres requêtes des Sieurs de Fondaumière, Jacques Calvert, Joseph Etienne Robert, père, et encore dudit Sieur Jorre, des sept juin, vingt-trois juillet, vingt-neuf septembre et vingt-trois juillet derniers, toutes tendant aux fins des contestations et mesurage dont est question. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit¹⁰⁴⁶. En conséquence ordonne pareillement qu'à la requête de la partie la plus diligente, toutes les parties intéressées au mesurage dont est question seront assignées pour convenir d'experts et tiers expert devant le Conseiller commissaire nommé audit arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, sinon qu'il en sera par lui pris et nommés d'office. Lesquels prêteront le serment devant ledit Sieur commissaire, dont sera dressé procès-verbal qui sera joint à celui qu'ils feront pour constater suivant le sens des contrats qui leur seront remis, le lieu ou endroit appelé la ligne d'Eustache, pour, le tout fait et rapporté, être par le Conseil ordonné ce qu'il avisera. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Deforges Boucher, Roudic.
Nogent.



511. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre la succession de Ballade. 19 novembre 1749.

° 182 v°.

Du dix-neuf novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a présentée Sieur Louis-Etienne Despeigne, Ancien Conseiller audit Conseil, portant qu'il lui est dû par feu Monsieur de Ballade une somme de quatre cent quatre-vingt-une livres un sol neuf deniers en deux parties : la première en un billet consenti à l'exposant, en mille sept cent quarante-six, de la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres, comme il paraît par ledit billet, et celle de cent quatre-vingt-seize livres un sol neuf deniers, pour solde d'un compte de fourniture ou effets délivrés audit Sieur de Ballade,- ledit compte certifié de l'exposant. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, sur les premiers fonds ~~qui~~ du produit de la vente à l'encan dudit Sieur de Ballade, il fût payé par le Sieur Nogent, chargé du recouvrement dudit encan. Quoi faisant et rapportant quittance de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-une livres un sol neuf deniers, par ledit Sieur Nogent, il en sera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession que tous autres. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Vu aussi le billet du sieur de Ballade du trois mai mille sept cent quarante-six ; ensemble le compte produit et certifié par ledit demandeur ; conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers recouvrés ou à recouvrer par Maître François Nogent, greffier dudit Conseil, du produit de la vente à l'encan du Sieur de Ballade, le Sieur Despeigne sera payé de la somme de quatre cent quatre-vingt-une livres un sol neuf deniers par ledit Sieur Nogent, en affirmant préalablement, par ledit Sieur Despeigne devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, que ladite somme est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à y valoir. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

1045 Son aire de vent (terme de marine). La latitude et longitude du lieu.

1046 Cet arrêt ne figure pas dans ce registre. Mais le 21 décembre 1748, Le Conseil condamne Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, fils d'Etienne, à payer ses honoraires au Sieur Thonier de Nuisement pour le mesurage des terres du Bras à Panon, en exécution d'un l'arrêt de la Cour du seize septembre mille sept cent quarante-sept. Voir supra : Titre 181. ° 58 v° et 59 r°. *Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeurs. 21 décembre 1748.*

Dusart, Joseph Brenier.

Roudic, Desforges Boucher, Letort.
Nogent.



512. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la succession de Ballade. 19 novembre 1749.

° 182 v° - 183 r°.

Du dix-neuf novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant en ce quartier Saint-Denis, à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que, sur le prix des effets achetés par l'exposant à la vente à l'encan des effets de Monsieur de Ballade, il fût tenu compte de la somme de cent soixante et quatorze livres, aux offres de payer le surplus de ce qui lui a été adjugé audit encan. Ladite somme à lui due pour différents effets livrés audit Monsieur de Ballade, suivant l'état qu'il en produit, certifié véritable par ledit exposant et par le nommé Duvay, maître d'hôtel dudit feu Sieur de Ballade. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Vu l'état desdites fournitures faites audit Sieur de Ballade, certifié par ledit Duvay et de l'exposant ; ensemble les conclusions dudit Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à compte de ce que doit à l'encan de Monsieur de Ballade le sieur Beaugendre, il // lui sera diminué par Sieur Nogent, chargé du recouvrement des sommes dues audit encan, celle de cent soixante et quatorze livres pour diverses fournitures qu'il a faites audit Sieur de Ballade, en affirmant préalablement, par le Sieur Beaugendre, qu'il n'en a point été payé, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire à cet effet. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Roudic, Desforges Boucher, Letort.
Nogent.



513. Arrêt en faveur de Jean Diomat, demandeur, contre Jean Ferrant, défendeur. 19 novembre 1749.

° 183 r°.

Du dix-neuf novembre mil sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Diomat, demeurant en cette île au quartier Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt-huit novembre dernier, d'une part ; et Jean Ferrant, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que par sous seing privé passé entre lui et le défendeur, le trente avril de la présente année, pour vente d'un emplacement, case, magasin et cuisine audit lieu de Sainte-Marie, borné de la veuve Esparon, de l'autre de la Ravine de la Hure, par en haut du grand chemin et par en bas du bord de la mer. Que le demandeur aurait volontiers rempli ses engagements mais que le défendeur semble y déroger par sa lettre ou mandat adressé audit demandeur, par laquelle il paraît vouloir se désister. Que ledit défendeur n'étant d'ailleurs point le maître dudit terrain provenant de sa femme mineure, le demandeur, pour ne point faire de mauvaises affaires, demande la résiliation du dit acte sous seing privé. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Ferrant pour voir annuler ledit sous seing privé ainsi qu'un billet que le demandeur lui a consenti, de vingt-cinq piastres pour des boissons qu'il devait lui livrer à compte dudit achat. L'ordonnance du

Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ferrant assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence de la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit Sieur Ferrant expositive qu'il n'a point prétendu déroger à l'écrit double qu'il a passé au demandeur par celui dont ce dernier prétend se prévaloir. Qu'au contraire, il plaise au Conseil ordonner que la vente dont il s'agit aura lieu et que le demandeur sera tenu d'en passer acte en bonne forme et le condamner au paiement des vingt-cinq piastres portées en son billet du même jour trente avril. La requête de répliques du demandeur à ce, qu'après son exposé, il plût au Conseil casser et annuler le sous seing privé dont il s'agit. En conséquence ledit Ferrant tenu de remettre le billet de vingt-cinq piastres qu'il lui a consenti, ne pouvant avoir lieu attendu l'inexécution dudit acte sous seing privé et que ledit défendeur fût condamné aux dépens. Vu le sous seing privé passé entre les parties ledit jour trente avril dernier ; le billet consenti le même jour par ledit Diomat ; la lettre ou mandat adressé au demandeur où il paraît que le défendeur déroge audit acte sous seing privé et dont est question ci-dessus ; et, tout considéré, **Le Conseil** a mis et met les parties au même état qu'elles étaient avant le sous seing privé passé entr'elles, le trente avril dernier, comme non fait et non venu. En conséquence ordonne que le billet consenti par le demandeur au défendeur, le même jour trente avril, lui sera rendu. Dépens entre lesdites parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



514. Arrêt du Conseil qui met hors de Cour et de procès lesdits Louis-François Thonier de Nuisement, Jean Lallemand et Vincent Robic et déboute Jacques Devé de sa demande contre ledit Thonier. 26 novembre 1749.

° 183 v°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, demandeur en opposition aux fins de sa requête du vingt-neuf janvier mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et les nommés Jean Lallemand et Vincent Robic, tous deux menuisiers au quartier Sainte-Suzanne, défendeurs et demandeurs, d'autre part ; et encore les Sieur Thonier aussi défendeur et demandeur d'autre part (+ et Jacques Devé, demandeur en requête du deux août dernier, d'une part ; et encore ledit Thonier, défendeur d'autre). Vu au Conseil l'arrêt du trois février mille sept cent quarante-huit¹⁰⁴⁷, rendu sur la requête dudit Sieur Thonier dudit jour vingt-neuf janvier qui le reçoit opposant à leur action de celui obtenu par lesdits Lallemand et Vincent Robic contre ledit Thonier, le dix-neuf février mille sept cent quarante-six¹⁰⁴⁸. En conséquence ordonne que la requête de défense dudit Sieur Thonier, par lui produite le cinq février mille sept cent quarante-six, sera signifiée auxdits Lallemand et Robic pour y répondre dans le délai de huitaine ; significations à ces derniers, tant dudit arrêt d'opposition que de la requête de défenses fait à la requête dudit Thonier le dix-huit juin dernier. La requête desdits Vincent Robic et Richard Lallemand à ce, qu'après son exposé, il plaise au Conseil, sans s'arrêter aux moyens de défenses du Sieur Thonier, l'en débouter. En conséquence, l'arrêt du quinze mai mille sept cent quarante-trois¹⁰⁴⁹, rendu entre toutes les parties sortira son plein et entier effet, et que, quant à celui rendu aussi entre lesdites parties le dix-neuf février mille sept cent quarante-six, par défaut contre ledit Sieur Thonier, il sortira pareillement son plein et entier effet, faute par lui d'avoir fait signifier ses défenses dans les

¹⁰⁴⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 166. ADR. C° 2523, f° 63 v° - 64 r°. « Arrêt pris à la requête de Louis-François Thonier, Sieur de Nuizement, demandeur, contre Jean Lallemand, menuisier. 3 février 1748 ». p. 331-332.

¹⁰⁴⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre : 649. ADR. C° 2521, f° 241 r°. « Arrêt entre Jean Lallemand, menuisier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr. François Thonier De Nuizement, défendeur et défaillant. 19 février 1746 ». p. 398.

délais de l'ordonnance, et qu'il soit condamné de payer les sommes portées auxdits deux arrêts ès mains de Jacques Devé suivant le transport qui lui en a fait Jean Lallemand, signifié audit Sieur Thonier, avec intérêts et dépens. Ou, si la Cour ne se porte pas à adjuger de cette façon par le dernier arrêt et qu'elle juge à propos d'admettre la demande que fait ledit Sieur Thonier de faire estimer les ouvrages qu'il a fait, il nomme de sa part, pour cet effet, Jean Lécureux, menuisier. La requête du Sieur Thonier à ce que, pour toutes les raisons y contenues et celles de défense dont il a déjà été question, il conclut aux mêmes fins et, en outre, que Vincent Lallemand soit débouté de ses prétentions mal établies, que l'arrêt d'opposition du trois février mille sept cent quarante-huit aura sa valeur, que Lallemand sera débouté de la demande de cent cinquante piastres dont est parlé audit arrêt. La requête incidente de Jacques Devé à ce qu'il plût au Conseil ordonner que le Sieur Thonier de Nuisement fût tenu de tenir compte auxdits Jean-Baptiste Jacquet et à François Yvernel des reçus qu'il leur a donnés et que, par cette raison, [il] ne pourra les inquiéter pour le montant des sommes y portées. La requête de défenses dudit Sieur Thonier, à ladite demande incidente, à ce qu'après son exposé et des raisons y expliquées, il plaise au Conseil débouter ledit Devé de ses prétentions et que les reçus donnés par lui auxdits Jacquet et Yvernel soient regardés de nulle valeur et que ledit Devé fût condamné aux dépens. Vu aussi tous les arrêts et pièces ci-devant énoncés et datés et généralement ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives [d'entre], ledit Sieur Thonier, les nommés Jean Lallemand et Vincent Robic, les a mis et met hors de Cour et de procès, dépens entre eux compensés ; et quant à la demande de Jacques Devé contre ledit Sieur Thonier, le Conseil l'en a débouté et déboute et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges-Boucher, Roudic.
Nogent.



515. Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunt Antoine Dupré et Jeanne-Marie Planty, sa veuve. 26 novembre 1749.

183 v° - 184 r°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des amis assemblés à défaut de parents de Geneviève Dupré, âgée de seize ans, Brigitte Dupré, âgée de treize ans et de Marie Dupré, âgée de douze ans, // filles de défunt Antoine Dupré, vivant orfèvre au quartier Saint-Paul de cette île, et de Jeanne-Marie Planty, sa veuve¹⁰⁵⁰. Ledit avis reçu par acte passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, ce jourd'hui. Lequel acte nomme et élit ladite Jeanne-Marie Planty, mère desdites mineures, pour leur tutrice à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et faire faire inventaire des biens meubles dépendant de sa communauté avec ledit défunt, son mari, et la personne du Sieur Etienne Ratier, serrurier au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, son gendre, pour subrogé tuteur desdites mineures, ses belles-sœurs, à l'effet dudit inventaire. Ledit acte portant pouvoir à Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite Jeanne-Marie Planty, veuve d'Antoine Dupré, sera et demeurera pour tutrice à ses petites filles

1049 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table. Titre : 52. ADR. C° 2521. 17 v°- 18 r°. « Arrêt en faveur des nommés Jean Lallemand et Vincent Robic, menuisiers, demandeur, contre Sr. Louis Thonier De Naizement, défendeur. 15 mai 1743 ». p. 275-276.

¹⁰⁵⁰ Antoine Dupré, dit Montauban (v. 1703-1748), orfèvre (ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3690, 6/8/1743), époux de Jeanne-Marie Planty. Brigitte Dupré : 14/5/1736 ; Marguerite Dupré : 21/10/1737 à Saint-Paul. Ricq. p. 798-99. Dupré, arrivé à Bourbon en 1730, achète en juin 1731, de Jean Bonin, économe des habitations des héritiers Mollet, une négresse de Madagascar, non baptisée, nommée Jeanneton, âgée de quatorze ans environ pour en disposer « comme de chose à lui appartenant en toute propriété ». Cette vente faite moyennant le prix de cent piastres pièces d'Espagne, payables en trois termes. ADR. 3/E/6. *Vente. Jean Bonin à Antoine Dupré. 19 juin 1731.*

mineures et dudit défunt (sic), à l'effet de gouverner et régir leurs personnes et biens et de faire faire inventaire des biens meubles de ladite communauté, et ledit Etienne Ratier, pour subrogé tuteur aux dites mineures, ses belles-sœurs, à l'effet dudit inventaire. Et comparâtront devant ledit Conseil Supérieur pour prendre et accepter lesdites charges de tutrice et de subrogé tuteur et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.

Et, le même jour sont comparus devant Monsieur Joseph Brenier, écuyer, ~~commandant~~ (+ Gouverneur) de cette île et Président dudit Conseil, lesdits tutrice et subrogé tuteur, lesquels ont pris et accepté chacun lesdites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et a ladite Marie Planty, tutrice, déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance, et a ledit Ratier signé.

Etienne Ratier, Joseph Brenier.



515.1. Succession Antoine Dupré, vivant orfèvre au quartier Saint-Paul, époux de Jeanne-Marie Planty. 3 février 1750.

Antoine Dupré, dit Montauban (v. 1703-1748), engagé à Lorient en qualité de soldat en juillet 1727, s'est embarqué fin décembre suivant sur le *Bourbon* à destination de l'île de France, où en août 1728 il épouse Jeanne-Marie Planty (v. 1705-1758), native de Loctudy. Après avoir vendu tous ses biens à l'île de France, le 29 septembre 1730, il s'embarque pour Bourbon pour y exercer au quartier Saint-Paul, son métier d'orfèvre¹⁰⁵¹. Il achète en juin 1731, de Jean Bonin, économe des habitations des héritiers Mollet, une négresse de Madagascar, non baptisée, nommée Jeanneton, âgée de quatorze ans environ pour en disposer « comme de chose à lui appartenant en toute propriété ». Cette vente faite moyennant le prix de cent piastres pièces d'Espagne, payables en trois termes¹⁰⁵².

Antoine Dupré, dit Montauban, trouve la mort en se noyant dans la Rivière Sainte-Suzanne. Il est inhumé audit lieu, par Desbeurs le 7 décembre 1748¹⁰⁵³.

L'inventaire des biens de sa succession est dressé le 3 février 1750, en présence d'Etienne Ratier, serrurier au service de la Compagnie. Le notaire du lieu détaille dans la journée les immeubles, meubles et effets ci-dessous relevés¹⁰⁵⁴.

- Premièrement une maison bordée de planches de dix-huit pieds en long sur seize de large, couverte de feuilles de lataniers, ayant deux portes et deux fenêtres, prisée deux cent quatre-vingt-huit livres.

1051 Orfèvre : ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3690, 6/8/1743.
Ricq. p. 798-99.

1052 ADR. 3/E/6. *Vente. Jean Bonin à Antoine Dupré. 19 juin 1731.*

1053 Témoins : Joseph Grondin, Jean Lécureux.

1054 ADR. 3/E/12. *Succession Antoine Dupré, époux Jeanne-Marie Planty. 3 février 1750.*

- Item, une table de bois de pomme avec ses pliants de même bois, prise sept livres quatre sols.
- Item, un buffet à deux battants de bois de natte à petites feuilles, ayant deux tableaux fermant à clé, prisé quatre-vingt-six livres huit sols.

- Item, trois couchettes à bas piliers de différents bois, garnies de leurs enfonçures¹⁰⁵⁵ de planches, prisées vingt-huit livres seize sols.
- Item, cinq chaises de bois de natte à petites feuilles, rotinées, prisées trente-six livres.
- Item, un coffre de bois de tec fermant à clé, prisé quatorze livres huit sols.
- Item, un autre coffre de bois de sappe, sans pentures ni serrures, prisé trois livres.
- Item, une houlle [oule] avec son couvercle¹⁰⁵⁶ et cinq petites potiches de terre, prisées dix livres seize sols.
- Item, une marmite, une poêle, un gril et une paire de chenets ou landiers, prisés ensemble quatorze livres huit sols.
- Item, une petite meule avec sa manivelle de fer, prisee cinq livres huit sols.
- Item, un garde-manger et un espèce de buffet de bois de natte, ayant une porte en bas et un tiroir dans le haut, prisé avec un dressoir, douze livres.
- Item, un moulin à moudre le blé monté sur sa table, prisé vingt-huit livres seize sols.
- Item, un soufflet à forge, prisé cinquante livres.
- Item, deux étaux, dont un bon et un mauvais, prisés quarante-trois livres quatre sols.
- Item, treize paires de tenailles, dont onze de forge et les deux autres à vis et une turquoise, prisés trente-six livres.
- Item, une enclume à bigorne¹⁰⁵⁷ et un tas¹⁰⁵⁸, prisés ensemble soixante livres.
- Item, six petits marteaux et un idem plus grand, prisés ensemble dix livres seize sols.
- Item, deux chandeliers de cuivre jaune et une petite casserole de cuivre rouge, prisés ensemble sept livres quatre sols.
- Item, trente et une limes, tant vieilles que neuves, prisées ensemble avec deux petites bigornes et deux petits marteaux, douze livres.
- Item, sept trempes¹⁰⁵⁹, deux bec de corbin, deux petites tenailles à vis, tant bonnes que mauvaises, prisés ensemble cinq livres.
- Item, une petite balance avec son poids d'un marc, prisee sept livres quatre sols.
- Item, un moule avec sa pierre, prisés ensemble cinq livres.
- Item, une chaîne à enchaîner des noirs, pesant trente livres, prisee quinze livres.
- Item, quatre centaines de ferrures, tant bonnes que mauvaises, prisées ensemble soixante livres.
- Item, une case entourée de planches servant de forge, ayant une porte et trois fenêtres, ayant vingt pieds de long sur six de large, couverte en feuilles de latanier, prisee telle qu'elle quatre-vingt-dix livres.

[...]

Après avoir vaqué jusqu'à cinq heures, le notaire clos ledit inventaire non sans auparavant enregistrer la déclaration de ladite Jeanne Planty, selon laquelle elle indique posséder « encore deux matelas remplis de laine et un miroir à grand cadre doré appartenant à ladite communauté, lesquels ne peuvent être inventoriés à présent, n'étant point dans la présente case ».

S'ensuivent les signatures des témoins : Leheur, Cuvelier, Etienne Ratier, François Suidre qui signent, à l'exception de Jeanne-Marie Planty qui déclare ne savoir écrire ni signer.

1055 Enfonçure : Assemblage des pièces qui forment le fond du lit.

1056 Oule : Marmite en ancien français.

1057 Bigorne : Espèce d'enclume qui aboutit en pointe sur laquelle on bat le métal qu'on veut arrondir ou « bigorner ». Dictionnaire de Trévoux. Edition lorraine, Nancy, 1738-1742.

1058 Tas : Enclume plate sur laquelle la feuille de métal se martèle au maillet.

1059 Sans doute ici « manche faux à tremper », barre de fer terminée par une espèce de douille où l'extrémité des pièces à tremper est reçue. Encyclopédie, ou dictionnaire des sciences et des arts et des métiers. Diderot et d'Alembert (1751-1772).

Point d'esclaves dans cet inventaire malgré la présence d'une chaîne à enchaîner les noirs qui n'a pu retenir leur noir nommé Mercure, tué en janvier 1748, dans un défriché dans les Bras du Bernica, par René et Pierre, appartenant à Lesquelen et pour lequel la commune rembourse la veuve Dupré de 170 livres¹⁰⁶⁰. De 1750 à 1763 la veuve Dupré, puis sa fille Marguerite ne déclarent à la

1060 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766*. Titre : 27.2, ADR. C° 1769, f° 1 v°. « 1748. Paiement à faire sur le recouvrement ci-dessous. », p. 233. Ibidem. Titre : 30.1, ADR. C° 1772, f° 1 r°. « Saint-Denis, 25 janvier 1752. Etat des frais faits dans le courant de l'année 1750, concernant la Commune [...] », p. 281.

Commune des habitants à laquelle elles payent leurs redevances qu'entre un et cinq esclaves, comme au tableau suivant¹⁰⁶¹.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1750	1772	Veuve Dupré	5 r°	1	-	19	-	30	269
1751	1775	Veuve Dupré	7 v°	1	-	13	-	33	296
1752	1776	Veuve Dupré	6 v°	1	2	15	-	34	317
1753	1777	Veuve Dupré	8 v°	1	2	3	-	35	344
1755	1787	Veuve Dupré	6 r°	2	3	8	6	45	378
1756	1788	Veuve Dupré	6 r°	3	4	4	9	46	403
1757	1790	Veuve Dupré	6 r°	3	2	19	3	48	431
1761	1794	Veuve Dupré	8 v°	2	1	1	10	52	492
1763	1796	Marguerite Dupré	1 r°	5	2	10	5	54	539

Tableau 92 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par la veuve Antoine Dupré, dit Montauban, puis par sa fille Marguerite, de 1750 à 1763.



516. Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer et en exécution de l'arrêt du 29 mars dernier qui assigne à comparaître Julien et François Boulaine et Jacques Perreault. 26 novembre 1749.

f° 184 r° et v°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Boyer, habitant de cette île, demeurant au lieu-dit La Grande Ravine, demandeur en requête du vingt décembre dernier, d'une part ; et Nicolas Hébert, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Joseph Boyer demandeur en une autre requête de cejourd'hui. Vu au Conseil l'arrêt rendu sur la première requête du demandeur et sur les défenses de Nicolas Hébert, du vingt-neuf mars aussi dernier¹⁰⁶², qui ordonne, avant faire droit que Julien Boulaine, François Boulaine et Jacques Perreault seront entendus et qu'enquête sera faite, pour savoir par leur bouche la personne qui a tué le cheval du demandeur, pour, ladite enquête faite et rapportée à la Cour, être, sur la requête de demande dudit Joseph Boyer, ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Ladite requête dudit Joseph Boyer de cejourd'hui portant que, par l'arrêt du vingt-neuf mars dernier, il n'a pas été nommé de commissaire devant lequel il doit être fait l'enquête ordonnée par ledit arrêt et, par cette raison, [il] ne peut faire assigner les // témoins qu'il a à faire ouïr. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira pour faire ladite enquête, pour, sur icelle faite et rapportée au Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra. **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête et en exécution de l'arrêt du vingt-neuf mars dernier, le demandeur fera assigner sous le délai de huitaine, en vertu du présent arrêt : Julien Boulaine, François Boulaine et Jacques Perraut [Perreault] pour comparaître en la Cour suivant la signification qui leur en sera faite, et, l'audience tenante, ils déclareront la personne qui a tué le cheval dudit Joseph Boyer, pour, après ladite audition, être fait droit à qui il appartiendra. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.

¹⁰⁶¹ Ibidem. Les références figurent au tableau.

¹⁰⁶² Voir supra : Titre n° 272. f° 89 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer, qui soupçonne Nicolas Hébert, commandeur chez Boulaine, de lui avoir tué son cheval. 29 mars 1749.*



517. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre Delaunay, officier des troupes, défendeur et défaillant. 26 novembre 1749.

° 184 v°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant en cette île au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du douze novembre présent mois, d'une part ; et le Sieur Delaunay, officier des troupes, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de vingt et une piastres deux réaux qu'il lui doit pour marchandises livrées il y a plusieurs années ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Delaunay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze du présent mois. **Le Conseil**, ayant égard à la demande du Sieur Charles Cuvelier a donné et donne défaut contre le Sieur Delaunay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de vingt et une piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



518. Arrêt en faveur François Morinière, demandeur, contre la succession de Ballade. 26 novembre 1749.

° 184 v° - 185 r°.

Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée François Morinière, à ce qu'il lui fût accordé sur les deniers provenant ou qui proviendront de la vente à l'encan des effets de défunt Monsieur de Ballade, Gouverneur de cette île, il sera payé par les mains de qui il appartiendra de la somme de cinquante-trois piastres six réaux, tant pour avances faites par l'exposant, pour volailles, gibier, fruits et autres choses fournis pour les repas donnés à Saint-Paul et en ce quartier, pour la fête de Saint-Louis, que pour ses peines et soins à préparer les dits repas et ce suivant le mémoire par lui produit et certifié. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Conclusions dudit Procureur général. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par ledit Morinière, de lui signé et // et (sic) certifié ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Morinière, pour les causes portées en sa requête, sera payé seulement par la succession de Ballade de la somme de dix piastres et par le Sieur caissier, garde-magasin général pour la Compagnie, de celle de six piastres. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Roudic, Desforges Boucher, Letort.
Nogent.



519. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 23 novembre 1749.

° 185 r°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Saint-André, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, tailleur d'habits demeurant audit quartier Saint-André, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante-dix piastres cinquante-trois sols six deniers pour marchandise[s] et vivres et vins qui lui ont été fournis par ledit Poulain, à rendre et délivrer audit demandeur : huit aunes de camelot sur soie et la doublure, plus deux autres habits de drap pour retourner, qui lui ont été remis par ledit Poulain, ou à payer le tout, à tel prix qu'il plaira à la Cour faire taxer, après cependant que ledit Chaillou aura représenté le tout pour l'estimation en être faite, - aux offres par ledit demandeur, ès dit nom, de donner bonne et valable quittance,- et condamner ledit Chaillou aux intérêts et dépens de ce qui se trouvera redevable. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Chaillou pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du vingt-huit mai aussi dernier. La requête de défenses dudit Chaillou contenant qu'il ne sait ce qu'on lui demande et ne comprend rien à la signification qui lui a été faite. Que c'est au contraire Martin Poulain qui lui est redevable d'environ seize piastres. Qu'à l'égard des habillements, il a voulu les remettre au demandeur qui n'en a point voulu et offre encore de les remettre, à l'exception d'une doublure qu'on répète. Ladite requête à ce que ledit Saussay, audit nom, soit débouté de sa demande avec dépens. La requête dudit Saussay, audit nom, à ce qu'après son exposé il espère que le Conseil lui adjurera les conclusions prises en sa première requête, avec intérêts et dépens. Autre requête de Chaillou par laquelle il prétend que la succession dudit Poulain lui doit dix-sept piastres et demie pour façon d'habits, dont il demande le paiement, avant de faire la remise des habits qu'il a, appartenant à ladite succession, comme il y conclut avec dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Charles Chaillou, suivant ses offres, remettra au demandeur, audit nom, le camelot et les deux habits de drap qu'il a, appartenant à la succession Poulain, et, sur le surplus des demandes respectives des parties les a mis et met hors de Cour. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



520. Arrêt en faveur de Marie Touchard, veuve François Lautret, demanderesse, contre Hervé Galenne, défendeur. 23 novembre 1749.

° 185 r° et v°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Marie Touchard, veuve de François Lautret, demeurant au quartier Saint-Paul, demanderesse en requête du premier août dernier, d'une part ; et Hervé Galenne, habitant de cette île, demeurant aussi au quartier Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, expositive que le défendeur est venu défricher sur le terrain de ladite demanderesse, à Saint-Gilles, même quartier Saint-Paul, dans certains // endroits, la totalité et dans d'autres, la majeure partie, malgré les avis que la demanderesse et ses enfants, lui ont donnés de cet empiètement. Que pour ne point laisser couper le restant de son bois, elle est obligée de se

pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que descente fût faite sur le terrain de la demanderesse au quartier Saint-Gilles et que reconnaissance juridique soit faite des bois qui y ont été abattus par ledit Hervé (sic), et constater les espèces, iceux estimer, pour le prix en être payé par ledit Hervé Galenne à la demanderesse, et que défenses lui soient faites de continuer ces coupes, et [qu'il soit] en outre condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Hervé Galenne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée à la requête de la demanderesse, par exploit du vingt-neuf octobre aussi dernier. La requête de défenses dudit Galenne portant que le défriché qu'il a fait est sur un terrain qu'il a loué d'Etienne Touchard, situé entre la Ravine Saint-Gilles et celle de l'Hermitage. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil nommer des experts pour qu'il soit fait un mesurage général depuis le Ravine Saint-Gilles jusqu'aux bornes des héritiers Beda, aux dépens de qui il appartiendra, pour établir à un chacun des propriétaires la paisible possession de ce qui lui appartient ; comme aussi marquer un chemin pour descendre au bord de la mer. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que devant Monsieur Deheaulme, juge de police au quartier Saint-Paul, il sera convenu d'experts, (+ sinon par lui pris et nommé d'office), pour mesurer et constater le terrain qui appartient, tant à ladite Marie Touchard, veuve Lautret, que [de] la quantité dont jouit ledit Hervé Galenne, qui le tient à loyer d'Etienne Touchard, pourquoi ce dernier sera assigné, pour nommer un expert de sa part. Lesquels, après serment prêté devant ledit Sieur Conseiller commissaire, il sera par eux procédé audit mesurage sur les titres des papiers qui leur seront par elle remis. Dont le tout sera dressé par procès-verbal, pour après rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



521. François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue à Jean Diomat, défendeur, 26 novembre 1749.

° 185 v° - 186 r°.

Du vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Caron, père, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit février dernier, d'une part ; et Jean Diomat, charpentier, demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu aussi l'arrêt rendu entre les parties le sept juin dernier qui ordonne que le demandeur sera tenu de reprendre la négresse qu'il a vendue audit demandeur, laquelle sera préalablement visitée par le premier chirurgien requis. Lequel arrêt condamne ledit Diomat à payer audit Caron les journées de ladite négresse à compter du jour qu'elle lui a été remise jusqu'à celui qu'elle sera rendue audit Caron et sur le pied de la Compagnie ; condamne aussi ledit Diomat aux dépens¹⁰⁶³. Le rapport du Sieur Lesauvage du neuf juillet aussi dernier, fait en exécution dudit arrêt du sept juin portant qu'il s'est transporté chez le défendeur pour y visiter la négresse en question qui est attaquée d'un ulcère chancreux avec plusieurs meurtrissures et cicatrices qui déprisent ladite négresse¹⁰⁶⁴. Autre certificat dudit Sieur Lesauvage, toujours donné en exécution de l'arrêt susdit. Ledit certificat du trente et un octobre aussi dernier, où il déclare que toutes les contusions et autres maladies dont était attaquée la même négresse sont entièrement guéries¹⁰⁶⁵. Et, tout considéré,

¹⁰⁶³ Voir supra : Titre 389. ° 127 v° - 128 r°. *François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue malade à Jean Diomat, défendeur, 7 juin 1749.*

¹⁰⁶⁴ Qui déprisent : qui en diminuent le prix, qui déprécient.

¹⁰⁶⁵ Voir supra : Titre 436. ° 144 v°. *François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse malade qu'il a vendue à Jean Diomat, défendeur, et qu'il a faite visiter: 18 juillet 1749.*

Le Conseil a, en tant que besoin est ou serait, ordonné l'exécution de l'arrêt du sept juin mille sept cent quarante-neuf. En conséquence a condamné et condamne Jean Diomat à payer à François Caron les journées de la négresse dont il s'agit, au prix de Compagnie, depuis qu'il l'a eue en sa possession, jusqu'au jour qu'elle lui sera rendue par ledit Diomat.

Condamne ce dernier aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



522. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jacques-Juppin de Fondaumière, tuteur des mineurs Dioré, défendeur. 3 décembre 1749.

° 186 r°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, demeurant à la Rivière Dumats (sic), demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part ; et Jacques-Juppin de Fondaumière, officier d'infanterie, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des feu Sieur et Dame Dioré, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné au paiement de la somme de vingt-trois piastres six réaux et un fanon pour diverses fournitures qu'il a faites à Madame Dioré et contenues au mémoire que ledit demandeur en produit en tête de sa requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur de Fondaumière, au nom de qui il agit, assigné pour [y] répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du même jour, et au pied de laquelle requête ledit défendeur s'est tenu pour signifié. La requête de défenses du Sieur de Fondaumière, audit nom, portant qu'il est à sa connaissance que feu Madame Dioré a arrêté de compte avec le demandeur, pour le reliquat duquel ledit défendeur a terminé avec Jacquet. Qu'au surplus ce dernier n'est pas dans le cas de se pourvoir valablement : n'ayant ni titre ni autre chose qui puisse autoriser sa prétendue créance. Que par ces raisons, ledit défendeur oppose à Jacquet la fin de non-recevoir s'il n'a titre à produire, et soutient qu'il doit être condamné aux dépens. Vu le mémoire des fournitures faites par ledit demandeur ~~est~~ en tête de sa requête à ladite Dame Dioré ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, faute par le demandeur de produire billet ou compte arrêté de ladite Dame Dioré, il demeura débouté de sa demande, avec dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



523. Arrêt en faveur de Jean Leclere, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre François Duclos, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749.

° 186 r°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant au quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration de Philippe Thiola, demandeur en requête du vingt-cinq juillet dernier, d'une part ; et François Duclos, menuisier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom,

à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de dix-sept piastres un réal (sic), pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit Thiola, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Duclos assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Duclos, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de dix-sept piastres deux réaux (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



524. Arrêt en faveur de Pierre Durand, demandeur, contre Pierre Ducros, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749.

° 186 r° et v°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Durand, habitant de cette île demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du deux août dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, aussi habitant de cette île, // défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de quatorze piastres, pour diverses marchandises qu'il a vendues audit défaillant et qu'il lui a livrées, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept octobre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ducros, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres, pour les causes portées en sa dite requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart, Desforges Boucher.

Sentuary, Roudic.
Nogent.



525. Arrêt du Conseil qui déboute Jean Leclere, agissant au nom de Philippe Thiola, de sa demande introduite contre Jean Sautron, père. 3 décembre 1749.

° 186 v°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre juillet dernier, d'une part ; et Jean Sautron, père, aussi habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse de Saint-André, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, à

ce qu'il lui fût permis, audit nom, d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de sept piastres cinq réaux, pour diverses effets qu'il lui a livrés et à son fils, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sautron assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Sautron portant qu'il est absolument faux qu'il lui ait été rien fourni et livré par Philippe Thiola : n'ayant eu jamais aucune affaire avec lui de quelle nature elles puissent être. Ce qu'il offre [d'] affirmer s'il en est besoin. Et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur, au nom de qui il agit, de sa demande, en affirmant, par le défendeur, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller nommé par le Conseil commissaire en cette partie, qu'il ne doit rien pour la valeur des marchandises dont il s'agit, et qu'il n'en a reçu aucune de Philippe Thiola. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Desforgeries Boucher.

Sentuary, Roudic.
Nogent.



526. Arrêt en faveur de Manuel Gre[ne]let, caporal de cette garnison, demandeur, contre François Duclos, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749.

fo 186 v° - 187 r°

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Manuel Gre[ne]let, caporal de cette garnison, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une part ; et François Duclos, menuisier demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête // dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à jour préfix, ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de seize piastres, portée en ses billets consentis au demandeur, le vingt-six février dernier, consentis pour valeur reçue comptant dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Duclos assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux octobre aussi dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-dessus datés et énoncés ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Duclos, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de seize piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant dudit jour vingt-six février dernier et dont il s'agit. Condamne en outre ledit Duclos aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Desforgeries Boucher.

Sentuary, Roudic.
Nogent.



527. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Pierre Durand, défendeur. 3 décembre 1749.

1^o 187 r^o et v^o.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de cette île, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défaillant (sic) pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante piastres, pour la valeur d'une montre que ledit Poulain a vendue et livrée audit défendeur en présence de témoins. Ladite somme payable en deniers ou quittances valables, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq du même mois de juin. La requête dudit Durand servant de réponse à celle de demande dudit Saussay, audit nom, portant qu'il a vendu à feu Martin Poulain, une cavale, la somme de quarante piastres. Que pour en avoir le paiement, il a été obligé de présenter requête en la Cour, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit, et signifiée à Martin Poulain le vingt-trois du même mois. Mais que, ce dernier, ayant promis de payer, lui défendeur n'a point [poursuivi le] jugement. Que Poulain étant tombé malade, le défendeur fut le voir et il lui proposa une montre d'argent à double boîte qu'il n'accepta que pour la somme de quarante piastres. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que la montre dont il s'agit passera pour le prix de la cavale que le défendeur a vendue au demandeur ou que la montre sera rendue et la succession,- ou représentant Poulain,- sera tenue de payer la cavale dont il s'agit, sur le pied de quarante piastres et deux autres piastres pour les frais de l'assignation qui a été faite à la // à la (sic) requête du défendeur au demandeur et dont il a été parlé, ci-devant datée, avec les intérêts de ladite somme depuis la demande qui en a été formée, et que ledit Saussay, audit nom, soit condamné aux dépens. La requête de répliques dudit Sieur Saussay, du six septembre aussi dernier, qui, après son exposé, conclut à ce que ledit Durant soit débouté des conclusions par lui prises par sa requête de défenses, ou [qu'il soit] ordonné que les Sieurs Lesauvage, Goureau et Dubain seront ouïs pour attester que ladite montre a été vendue par Poulain au défendeur soixante piastres. Vu aussi l'original de la requête présentée en la Cour par ledit Durand, ci-dessus nommé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller nommé par la Cour commissaire en cette partie, enquête sera faite, à la diligence du demandeur, pour constater si la montre vendue par Martin Poulain au défendeur l'a été sur le prix de soixante piastres, pour, ladite enquête faite et rapportée au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Senuary.

Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



528. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Pierre Ducros, défendeur. 3 décembre 1749.

1^o 187 r^o et v^o.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Saussay, habitant de la paroisse Saint-André, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, en deniers ou quittance valables, la somme

de vingt-sept piastres, pour différentes marchandises, vivres et autres choses qui lui ont été vendues par ledit Poulain, aux offres que fait le demandeur de donner bonne et valable quittance et décharge audit défendeur ; se voir pareillement ledit Ducros condamné au paiement des intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq dudit mois de juin. La requête de défenses dudit Ducros portant qu'il ne doit point les vingt-sept piastres demandées, mais que, suivant son inventaire, il ne devait à Poulain que trente-huit livres huit sols, sur laquelle somme il a payé audit Poulain celle de dix-huit livres trois sols, et qu'il ne doit plus à ladite succession Poulain que vingt livres cinq sols. La requête de répliques dudit Saussay qui, après son exposé, conclut à ce que ladite somme de vingt-sept piastres soit payée à la succession Poulain ainsi qu'il l'a demandé. Et, tout considéré // **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Ducros à payer, suivant ses offres, au demandeur, audit nom, la somme de vingt livres cinq sols, dont il se reconnaît débiteur envers la succession de Martin Poulain, en affirmant [préalablement] ledit Pierre Ducros, par serment qu'il fera devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller nommé par le Conseil commissaire en cette partie, que de la somme à lui demandée il n'en doit plus que celle dite de vingt livres cinq sols. Condamne ledit défendeur aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Desforges Boucher, Joseph Brenier.

Sentuary, Roudic.
Nogent.



529. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, demandeur, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749.

° 188 r°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Chrysostome Pierret, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur en requête du vingt-sept juin dernier, d'une part ; et Denis Grondin, habitant de la même paroisse, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Chrysostome Pierret, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Denis Grondin, pour se voir condamné au paiement de la somme de trente piastres portée en son billet du vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-sept, stipulé payable dans le courant de l'année dernière, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Denis Grondin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt août aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant dudit jour vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



530. Arrêt du Conseil qui déboute François Caron, père, de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, rendu entre lui et Nicolas Moutardier. 3 décembre 1749.

ƒ° 188 r° et v°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Caron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du deux juin dernier, d'une part ; et François Boulaine, habitant du quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que Nicolas Moutardier, aussi habitant du quartier Sainte-Suzanne, lui a fait signification d'un arrêt d'opposition, en date du dix mai aussi dernier, à celui qu'il a obtenu contre lui, le huit mars de la présente année¹⁰⁶⁶, en vertu d'un billet consenti à Jacquet, le quatre février mille sept cent quarante-quatre et transporté au demandeur par le défendeur, le onze mai mille sept cent quarante-huit. Que ledit demandeur, au moyen de ce transport, s'est mis en devoir de se // faire payer de la somme de deux cents piastres contenue au dit billet. Qu'ayant fait toutes les diligences nécessaires jusqu'au point de la saisie, il ne convenait point au demandeur d'entrer dans toutes les raisons qui ont donné lieu à l'arrêt d'opposition. Il va seulement conclure à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner ledit François Boulaine, à délai compétent, pour se voir condamné à faire valoir ledit transport sur ledit Moutardier, au profit du demandeur, et, à faute de ce, il soit ordonné qu'il le reprendra, pour avoir tel recours qu'il avisera et envers qui il appartiendra. La requête de défenses dudit François Boulaine portant qu'il prie la Cour de faire attention que les arrêts dont est question, obtenus par Moutardier, n'ont plus lieu et ne peuvent être exécutés : Moutardier ayant transigé avec Jacquet à une somme de cent une piastres et trois réaux, payable dans le courant de la présente année, au moyen de quoi, déchargé de tout compte. Que par ce moyen, Moutardier demeure toujours débiteur et qu'il paraît, sans difficulté, que le billet en question sortira son plein et entier effet et que François Caron en demeurera dépositaire à ses risques. Sauf à lui à en poursuivre le recouvrement contre Moutardier et que ledit demandeur soit condamné aux dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute François Caron de sa demande, avec dépens. En conséquence a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt du huit mars dernier rendu entre ledit demandeur et Nicolas Moutardier. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



531. Arrêt interlocutoire entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 3 décembre 1749.

ƒ° 188 v° -189 r°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente août dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, aussi habitant, demeurant au même quartier Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le défendeur étant porteur d'un arrêt rendu au Conseil sur un billet du demandeur de la somme de neuf cents piastre¹⁰⁶⁷, lequel arrêt lui a été signifié et veut le faire mettre en exécution, quoiqu'il soit débiteur suivant le compte que le demandeur produit de la somme de plus de trois

¹⁰⁶⁶ Voir supra : Titre 343. ƒ° 114 r°. *Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Moutardier, opposant en l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, obtenu par défaut contre lui, par François Caron, demandeur. 10 mai 1749.*

Voir supra : Titre 253. ƒ° 82 r° et v°. *Arrêt pris à la requête de François Caron, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 8 mars 1749.*

cents piastres, comme il est facile de le voir. Ladite requête à ce qu'il soit permis audit demandeur de faire assigner en la Cour, ledit Valentin, à délai compétent, à payer au demandeur ce dont il se trouvera reliquataire, suivant le compte produit par le demandeur et celui qu'il a délivré audit Valentin, qu'il sera tenu de rapporter pour être réglé par telles personnes qu'il plaira à la Cour commettre. La requête de défenses d'Adrien Valentin portant, qu'ayant réglé de compte avec le demandeur suivant son obligation du treize mai mille sept cent quarante-cinq, il s'est reconnu redevable de la somme de neuf cents piastres qu'il s'est obligé de payer en trois termes égaux de trois cents piastres chaque. Que par cette raison, il doit rester pour constant que, si le défendeur avait été débiteur de Jacquet, compensation eût été faite et le demandeur n'eût point consenti de billet en faveur du défendeur. La requête de répliques dudit Jacquet à la requête de défenses de Valentin, qui, après leur exposé, demande qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit Valentin sera tenu à représenter son compte détaillé devant telle personne qu'il plaira à la Cour commettre à cet effet, lequel est conforme à celui produit par ledit demandeur, et, qu'après compte fait entre parties, Valentin sera tenu de remettre audit demandeur son billet et de payer ce qui sera trouvé reliquataire ; toutes choses et poursuites jusqu'à ce demeureront suspendues et que les frais de ladite saisie tomberont en pure perte audit Valentin ; protestant au surplus contre tout ce qui pourrait être fait et de tous dépens, dommages [et] intérêts. Vu aussi toutes les pièces ci-dessus énoncées ; et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a sursis et sursoit à l'exécution de l'arrêt de la Cour du vingt et un décembre dernier // et ordonne que, sous le délai d'un mois à compter du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, à la requête de la partie la plus diligente, les parties seront tenues de se transporter devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, pour régler entre-elles sur leurs prétentions respectives, pour, ledit compte fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce que la Cour avisera. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



532. Arrêt du Conseil qui ordonne que, conformément au procès-verbal dressé par Henry Hubert, le chemin dont se servent les habitants de la Rivière Saint-Pierre sera fait et établi. 3 décembre 1749.

ƒ° 188 v° -189 r°.

Du trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu de nouveau la requête qui lui a été présentée par Arzul Guichard, Jean-Baptiste Guichard, Henry Guichard, Joseph Guichard, Pierre Dulauroy, Jean-Baptiste Gauché, dit Cadet, et Augustin Guichard, tous habitants de cette île à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît, sur laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour du vingt et un juin dernier¹⁰⁶⁸ et qui, après l'exposé de ladite requête, Le Conseil, avant de prononcer sur la demande desdits exposants, a commis la personne du Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise du quartier Saint-Benoît, pour se transporter sur les lieux dont il s'agit, pour dresser procès-verbal de la situation d'iceux, lequel serait rapporté au Conseil pour être ordonné ce qu'il aviserait. Vu le procès-verbal dressé et rapporté par le Sieur Hubert en exécution de l'arrêt du dit jour vingt et un juin dernier. Ledit procès-verbal, du vingt-trois septembre aussi dernier, portant qu'il s'est transporté à la Rivière Saint-Pierre pour examiner le chemin, dont se servent les habitants dudit endroit, qu'il a trouvé impraticable. Qu'en le faisant faire plus haut en y faisant une légère réparation il se trouvera très beau et très praticable. Ensemble l'expédition de l'arrêt sus daté. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, conformément au

1067 Voir supra : Titre 183. ƒ° 59 r° et v°. *Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748.*

1068 Voir supra : Titre 406. ƒ° 133 r° et v°. *Arrêt du Conseil pris à la requête de divers particuliers demeurant à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît, au sujet de la réfection du chemin depuis longtemps impraticable. 21 juin 1749.*

procès-verbal dressé par ledit Sieur Henry Hubert, en exécution de l'arrêt de la Cour du vingt et un juin dernier, le chemin sera fait et établi par les propriétaires comme il est dit audit procès-verbal arrêté par ledit Hubert, le vingt-trois dudit mois de septembre aussi dernier. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



533. Arrêt du Conseil pris en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, contre Adrien Valentin, et qui décharge Barbe Guichard, veuve Roulof, de la demande introduite contre elle par le premier. 6 décembre 1749.

° 189 r° et v°.

Du six décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Barbe Guichard, veuve Roulof, défenderesse à ladite demande et, incidemment demanderesse, d'autre part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur aux dites demandes, aussi d'autre part. Vu par notre dit Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû la quantité de vingt-deux journées qu'il a employées, tant à la reconnaissance et emplacement du terrain et concession de Jean-Baptiste et Joseph Guichard et autres travaux à ce sujet faits à la requête de ladite veuve Roulof. Qu'il lui est également dû la somme de dix-sept piastres six réaux pour avances faites par ladite veuve à l'huissier de la Cour. Que toutes les prétentions du demandeur reviennent à la somme de deux cents livres six sols. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner la dite défenderesse pour se voir condamnée au paiement de ladite somme suivant [la taxe] // qui sera faite par ledit Conseil. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite demande, de soit ladite veuve Roulof assignée aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit exploit (sic) du quinze février aussi dernier. La requête de ladite veuve Roulof à ce qu'en adhérant à la demande dudit Sieur Thonier, il lui soit permis de la dénoncer à Adrien Valentin pour se voir condamné au paiement de la somme à elle demandée, ayant été condamnée aux frais du mesurage dont il s'agit par l'arrêt du onze décembre mille sept cent quarante-cinq, dont elle demande l'exécution avec dépens¹⁰⁶⁹. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, aussi ensuite de ladite requête de ladite veuve Roulof, portant soit ledit Valentin assigné pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation qui lui a été donnée en conséquence desdites requête et ordonnance par exploit du onze avril dernier. La requête dudit Valentin contenant ses défenses à la demande incidente de ladite veuve Roulof portant que, puisque c'est cette dernière qui a fait travailler le Sieur demandeur, c'est à elle à le payer, ne croyant point ledit défendeur y être contraint qu'auparavant l'action en garantie qu'il a formée contre le Sieur Desisle fût jugée, comme il le demande par ses défenses, et que, jusqu'à ce qu'il soit suscrit à la demande en dénonciation contre lui formée par ladite veuve Roulof. Vu expédition de l'arrêt dudit jour onze décembre mille sept cent quarante, ci-devant énoncé ; le mémoire fourni par ledit Sieur Thonier de l'abornement et empiètement du terrain dont est question, audit arrêt du onze décembre mille sept cent quarante (sic), de lui certifié et arrêté ; la quittance des avances faites par ledit demandeur à l'huissier de notre dit Conseil pour signification qu'il a faite à l'occasion dudit mesurage ; et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a déchargé et décharge ladite veuve Roulof de la demande contre elle formée par ledit Thonier de Nuisement. En conséquence a condamné et condamne Adrien Valentin à payer audit Thonier de Nuisement la somme de deux cents livres six sols pour les frais qui ont donné lieu à l'arrêt du onze décembre mille sept cent quarante-cinq et au mesurage et homologation dont est question en la requête dudit

1069 Voir l'arrêt d'homologation du procès-verbal de mesurage et déguerpissement du terrain empiété par Adrien Valentin, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ..., 1743-1746, op. cit.* Table. Titre 535. ADR. C° 2521. f° 201 r° - 203 r°. « Arrêt en faveur de Jean Marchand [...] au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin [...]. 11 décembre 1745 ». p. 377-78.

demandeur. Condamne pareillement ledit Valentin aux dépens, tant de la demande principale que [de] celle incidente. Fait et arrêté au Conseil, le six décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



534. Avis des parents et amis des enfants mineurs de René Cousin et de défunte Marie-Madeleine Lebreton. 6 décembre 1749.

189 v° - 190 r°.

Du six décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Julien Cousin, âgé de dix-neuf ans, de Marie-Cousin, âgée de quatorze ans, d'Anne Cousin, âgée de douze ans, de Jeanne Cousin, âgée de dix ans, et de Michelle Cousin, âgée de huit ans, enfants mineurs de René Cousin, habitant du quartier Saint-Paul et de défunte Marie-Madeleine Lebreton. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Pierre Dejean, notaire au quartier Saint-Paul¹⁰⁷⁰ en présence des témoins y nommés, le vingt-six novembre dernier, et représenté par le Sieur René Cousin, fils. Lequel acte nomme et élit les Sieurs Pierre Hoareau, Jean-Baptiste Hoareau, Pierre Gruchet, Antoine // Maunier, fils et Antoine Avril, fils, tous habitants dudit quartier Saint-Paul, pour tuteurs auxdits mineurs, savoir : Pierre Hoareau, dudit Julien Cousin, Jean-Baptiste Hoareau, à ladite Marie Cousin, Pierre Gruchet, à ladite Anne Cousin, Antoine Maunier, fils, à ladite Jeanne Cousin, et ledit Antoine Avril, fils, à la dite Michelle Cousin, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles situés en cette île composants la communauté qui a été entre ledit René Cousin et ladite défunte Marie-Madeleine Lebreton et de suite faire procéder au partage desdits biens, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, accepter ceux qui écheront auxdits mineurs. Ledit acte portant pouvoir audit René Cousin, fils, d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis de parents et amis des dits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que Pierre Hoareau sera et demeurera pour tuteur audit Julien Cousin, ledit Jean-Baptiste Hoareau, à ladite Marie Cousin, ledit Pierre Gruchet, à ladite Anne Cousin, ledit Antoine Maunier, fils, à ladite Jeanne Cousin, et ledit Antoine Avril, fils, à ladite Michelle Cousin. Le tout, [ta]nt à l'effet de régir et gouverner les personnes et biens desdits mineurs, qu'à l'effet des inventaire et partage des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre ledit René Cousin et ladite défunte Marie-Madeleine Lebreton, dresser les lots, accepter ceux qui écheront auxdits mineurs, payer et recevoir toutes soultes et retours de lots et passer et signer à ce sujet, au nom desdits mineurs, tous contrats et actes nécessaires, estimation préalablement faite des immeubles de ladite communauté par experts dont les parties conviendront devant Monsieur Deheaulme, commandant à Saint-Paul, sinon par lui pris et nommés d'office, lesquels prêteront serment devant ledit Sieur commissaire ; et comparaitront lesdits tuteurs devant ledit Conseil Supérieur (+ pour prendre et accepter leur dite charge) ~~chaque lesdites charges~~¹⁰⁷¹ et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le six décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.

1070 Par arrêt du 21 juin 1749, passant outre l'opposition de René Cousin, père, Le Conseil Supérieur a ordonné que soit procédé à l'inventaire et partage des biens de la Communauté d'entre lui et sa défunte femme, Marie-Madeleine Lebreton. Voir supra : Titre 407. 189 v° - 190 r°. Arrêt en faveur de Paul-René Cousin, fils, demandeur, contre René Cousin, père, défendeur et défaillant. 21 juin 1749.

1071 Barré par nous.

Et, le même jour est comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, ledit Antoine Avril, fils, lequel a pris et accepté la charge de tuteur de ladite Michelle Cousin et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

A. Avril, fils. Joseph Brenier.

Et, le vingt-sept décembre sont aussi comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, lesdits Sieurs Pierre Hoareau, Jean-Baptiste Hoareau, Pierre Gruchet et Antoine Maunier, fils, [les]quels ont pris et accepté lesdites charges de tuteurs auxdits enfants mineurs Cousin et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

Joseph Brenier.

Pierre Gruchet. Jean-B^{pte}. Hoarau, P. Hoarau, Antoine Maunier, fils (sic).



534.1. Les esclaves de René Cousin, père, et Marie-Madeleine Lebreton, sa femme, de 1719 à 1750.

René Cousin, père, natif de Erquy (côte du Nord) (v. 1688-1776), époux de Marie-Madeleine Lebreton (1698-1744), recense ses esclaves au quartier Saint-Paul, de 1719 à 1735, comme au tableau suivant.

rang	Hommes	Caste	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Cravatte	M	11						
2	?	M			13				
3	Paul	M				30	33	34	
4	Jacques	Malabar				25	28	29 marron	30 marron
5	Bastien	M					8	9	10
6	André ¹⁰⁷²	M						27	28
7	Joseph	M						55	56

rang	Femmes	Caste	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Geneviève	M				40	43	44 marron	45 marron
2	Fanchon	M					26	27	28
3	Suzanne	Malabar					47		
4	Catherine ¹⁰⁷³	M					30	31	32
5	Agathe ¹⁰⁷⁴	Cr						0,6	2

Tableau 93 : les esclaves recensés par René Cousin, père, et Marie-Madeleine Lebreton, sa femme, de 1719 à 1735.

René Cousin, père, est, en 1730 et 1731, commandeur des esclaves de Michel Mussard¹⁰⁷⁵. Il né au couple douze enfants dont huit sont vivants en 1749, parmi lesquels trois seulement sont majeurs Pierre (1717-1771), Paul-René (1719-1789) et Jean-Baptiste (1724-1790)¹⁰⁷⁶.

1072 André (n° 6), mari de Catherine (n° 4).

1073 Catherine (n° 4), femme d'André (n° 6).

1074 Agathe, fille légitime (?) de Paul et Catherine, esclaves païens de René Cousin, b : 6/8/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs, par. : Jean-Baptiste Devau, mar. : Louise Michel. ADR. GG. 2.

1075 Le 5 octobre 1730, Madame René Cousin déclare la fuite de Charles, esclave appartenant à Michel Mussard, Créole de 11/12 ans, marron à qui le greffe attribue plusieurs récidives et que les noirs d'Henry Rivière reprennent deux jours plus tard. Le 19 novembre 1731, René Cousin, commandeur de Michel Mussard, déclare le marronnage d'Augustin, marron récidiviste qui, dans sa fuite, lui a emporté plusieurs de ses hardes. Le 20 février de l'année suivante, le greffe note que ledit Augustin a été pris volant des poules, par un noir de Saint-Paul nommé François, et que le 24 février, par ordre de Monsieur le Gouverneur, il a eu une oreille coupée et la fleur de lys. ADR. C° 943. 1730-1734. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier Saint-Paul.*

1076 Ricq. p. 535-36.

De l'aveu même de son chef de famille qui se dit malade, cette communauté ne roule pas sur l'or. Nombreux sont les esclaves qui lui appartiennent qui se rendent marrons dans le bois.

- Jacques, esclave malgache âgé de 23 ans environ, est déclaré marron pour la première fois le 17 octobre 1730. Il est de retour le 23 octobre suivant. Il récidive le 16 novembre suivant. Il est repris par les noirs de son maître le 4 décembre. Le 22 janvier 1733, il s'enfuit à nouveau en compagnie cette fois de Geneviève, sa camarade d'habitation, esclave malgache âgée d'environ 40 ans, « grande et maigre, aux dires de son maître, beaucoup rouge, parlant beaucoup du nez », marronne par récidive elle-même depuis le 30 novembre 1730 jusqu'au 5 décembre suivant¹⁰⁷⁷. Jacques fuit à nouveau le 10 décembre 1733. Le 24 novembre 1735, il est tué par Pierre Caron, étant en détachement à la recherche de noirs marrons dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. C'était un « marron de profession », « un noir [...] gros et court, beaucoup noir, marqué de verette, les yeux rouges, les lèvres fort grosses, ressemblant à un Cafre, paraissant avoir passé au carcan par les flétrissures et marques [qu'il avait] sur ses épaules », pour la perte duquel la Commune des habitants remboursera deux cents livres à son maître¹⁰⁷⁸.
- Le 13 avril 1734, le greffe de Saint-Paul enregistre le marronnage de deux autres esclaves malgaches appartenant à René Cousin : Paul, 35 ans environ, est un récidiviste. Le plus âgé, Joseph, 55 ans environ, est marron pour la première fois. Tous deux se rendent trois jours plus tard à Monsieur Dumas, le Gouverneur. C'est très certainement Joseph, le plus âgé, qui a entraîné son camarade. Joseph a déjà eu affaire au Gouverneur. Le 17 juin 1733, il a déjà été déclaré marron par René Cousin. Le 25 le greffe de Saint-Paul note à son sujet qu'il n'était par marron, qu'il avait été arrêté de nuit par la patrouille, mis en prison puis rendu à son maître par ordre de Monsieur Dumas. Paul s'enfuit à nouveau le 21 mai 1734. Il est tué le 15 juin suivant par Jean-Baptiste Ricquebourg, étant en détachement, auxquels Ricquebourg et René Cousin, la Commune des habitants verse respectivement 30 et 324 livres de récompense et dédommagement¹⁰⁷⁹. Le 31 mai de la même année Joseph s'enfuit « pour la seconde fois » de l'habitation. Il est de retour chez son maître le 18 juin suivant.
- L'esclave malabare Suzanne, 40 ans environ est déclarée marronne, pour la première fois, le 20 janvier 1730. Elle est reprise le 3 février suivant. René Cousin la déclare marronne pour la troisième fois le 28 avril 1731. Le 8 mai suivant le greffe de Saint-Paul enregistre sa reprise.
- Le 26 juin suivant, c'est Fanchon, esclave malgache âgée de 24 ans environ qui fuit pour la première fois, avant de se rendre le 3 juillet suivant. Le 27 février 1732, la même fuit dans le bois pour la seconde fois et se rend à son maître le 16 avril suivant.
- Les archives départementales de La Réunion conservent une dernière déclaration de René Cousin, père, « bourgeois de cette île », datée du 16 décembre 1764, au sujet de la tentative de suicide dont se serait rendu coupable un de ses esclaves malgaches nommé François, âgé d'environ trente-cinq à quarante ans¹⁰⁸⁰, impliqué dans un complot de désertion et d'enlèvement de pirogue, qui, après s'être enfuit de l'habitation en compagnie de Rose et Judith, son enfant, et, se voyant sur le point d'être pris par le détachement lancé à sa poursuite, se serait « donné plusieurs coups de couteau dans le ventre, dans la poitrine et sur les bras »¹⁰⁸¹.

1077 ADR. C° 943. 1730-1734. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier Saint-Paul.*

1078 Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* Titre : 76, ADR. C° 2519, f° 196 r°. « Arrêt qui adjuge à René Cousin le paiement de Jacques, son esclave, du vingt-cinq juillet mille sept cent trente-six ».

1079 ADR. C° 943. 1730-1734. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier Saint-Paul.*

Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre 3.1. ADR. C° 1747, f° 1 r°. « Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733, jusqu'au 1^{er} janvier 1735 ».

1080 Un nommé François, esclave de René Cousin, a été baptisé en compagnie d'une petite négresse nommée Barbe, esclave du même, à Saint-Paul, par Desbeurs, le 26 mai 1733, parrain et marraines : René Cousin, Michelle Devau et Marie-Madeleine Lebreton. ADR. GG. 2, n° 2294.

1081 Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 10. ADR. C° 953. « Déclaration du Sieur René Cousin d'un noir à lui, qui s'est assassiné. Le 16 décembre 1764 », fig. 10.1, p. 56-58.

Le 4 mai 1750, en application de l'arrêt pris par le Conseil le 21 juin 1749, René Cousin, père, fait procéder à l'inventaire de ses biens meubles et immeubles¹⁰⁸². Parmi les effets les plus remarquables, les arbitres prisent huit livres : « un rouet à filer avec deux aiguilles », quatre livres :

1082 Très bel exemple d'arpentage et de partage du mobilier avec plan, conservé en ADR. 3/E/12. *Succession, Marie-Madeleine Lebreton, épouse René Cousin. 4 mai 1750.*

« un fangourinier de bois puant » et douze livres : « une chaîne à noirs avec deux anneaux et un arbre de meule avec sa manivelle avec plusieurs autres ferrures ».

Viennent ensuite les esclaves partagés en deux lots.

- Louis, esclave créole âgé d'environ 30 ans estimé 400 livres, forme le premier lot.
- André, Malgache âgé d'environ 38 ans et Françoise, sa femme malgache âgée de 40 ans environ, estimés ensemble 1 152 livres, forment le second.

Les redevances versées à la caisse de la Commune des habitants au prorata des têtes d'esclaves déclarées par René Cousin père et ses enfants de 1725 à 1763 figurent au tableau suivant¹⁰⁸³.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.		
1725	1745	René, père	2 v°	1	1	11	2	1	13		
1733/34	1747	Id.	6 v°	7	14	-	-	3	35		
1737	1750	Id.	1 v°	7	8	2	2	8	56		
1738	1752	Id.	2 r°	7	9	16	-	10	72		
1739	1753	Id.	2 v°	8	9	14	8	11	86		
1742	1756	Id.	1 v°	7	8	19	1	14	106		
1746	1766	Id.	1 r°	4	2	14	-	21	154		
	2 r°		24.1					176			
1747	1767	Id. Saint-Pierre	2 r°	3	1	10	-	25.1	196		
1748	1769	Id. Saint-Paul	1 r°	3	2	-	6	27.3	235		
1749	1770	Id.	7 v°	3	1	10	9	28.2	250		
1750	1772	Id.	1 r°	3	2	17	-	30	262		
1751	1775	René, Saint-Paul	1 r°	1	-	10	-	33	286		
		Julien, Saint-Paul		2	1	-	-				
1752	1776	René, Saint-Paul	1 r°	1	2	15	-	34	307		
		Julien, Saint-Paul		2	5	10	-				
1753	1777	René, Saint-Paul	1 v°	1	2	3	-	35	332		
		Julien, Saint-Paul		2	4	6	-				
1755	1787	René, Saint-Paul	1 r°	1	1	14	3	45	367		
		Julien, Saint-Paul		2	3	8	6				
1756	1788	René, Saint-Paul	1 r°	1	1	8	3	46	393		
		Julien, Saint-Paul		2	2	16	6		397		
		René, fils, Saint-Denis		3 r°	3	4	9			9	
1757	1790	René, Saint-Paul	1 v°	1	-	19	9	48	419		
		Julien, Saint-Paul		1	-	19	9				
		René, fils, Saint-Denis		3 v°	5	4	18			9	425
		Pierre, Saint-Denis			2	1	19			6	
1758	1793	René, Saint-Paul	1 v°	2	5	17	*	51	450		
		René, fils, Saint-Denis		3 v°	5	14	12		6	455	
		Pierre, Saint-Denis			2	5	17		-		
1761	1794	René, fils, Saint-Denis	1 r°	5	2	14	7	52	481		
		J.-Baptiste, Saint-Denis		4	2	3	8				
		Pierre, Saint-Denis		2	1	1	10				
		René, père, Saint-Paul		5 v°	3	1	12			9	486
1762	1795	René, fils, Saint-Denis	1 r°	7	2	18	4	53	510		
		Pierre, Saint-Denis		2	-	16	8				
		René, père, Saint-Paul		4 r°	5	2	1			8	515
1763	1796	René, fils, Saint-Denis	1 v°	7	3	10	7	54	539		
		Pierre, Saint-Denis		1	-	10	1				
		René, père, Saint-Paul		4 r°	5	2	10			5	544

Tableau 94 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par René Cousin, père, et ses fils, de 1735 à 1763.

1083 Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Références dans le tableau.

Nous n'avons relevé dans cette habitation qu'une famille maternelle puis conjugale servile, dont on peut dresser la généalogie succincte.

I- André (n° 6).

o : v. 1707-1712 à Madagascar (28 ans, rct. 1735 ; 38 ans, ADR. 3/E/12, succession, 4/5/1750).
b : 24/11/1737 à Saint-Paul, par Borthon (?). ADR. GG. 3, n° 2880.
par. : Pierre Cousin ; mar. : Marie-Anne Mussard.
+ : ap. 1750 (ADR. 3/E/12, succession, 4/5/1750).

xa : 25/11/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 467.

3 bans et fiançailles. Mariage collectif en compagnie de trois autres couples d'esclaves appartenant à Morel Conseiller, Lagourgue et Grinaud. Témoins Jacques Auber, Pierre Cousin, Henry Grimaud, fils.

Catherine (n° 4), I.

o : v. 1703 à Madagascar (32 ans, rct. 1735).
b : 24/11/1737 à Saint-Paul, par Borthon (?). ADR. GG. 3, n° 2880.
par. : Pierre Cousin ; mar. : Marie-Anne Mussard.
+ : ap. 30/9/1741 (b. de Geneviève, Ila-2).
a : un enfant naturel, Ila-1.

d'où

Ila-1 Barbe.

o et b : 31/7/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3122.
par. : René Cousin, fils ; mar. : Marie-Madeleine Lebreton.
+ : 13/7/1740. ADR. GG. 15, n° 1380.

Ila-2 Geneviève.

o : 29/9/1741, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3402.
b : 30/9/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3402.
par. : Jean-Baptiste Cousin, fils, qui signe; mar. : Marie-Madeleine Lebreton.
+ : ?

xb : ? (ADR. 3/E/12. Succession, 4/5/1750).

Françoise.

o : v. ? à Madagascar (ADR. 3/E/12, succession, 4/5/1750).
+ : ap. 1750 (ADR. 3/E/12, succession, 4/5/1750).



I Catherine (n° 4).

o : v. 1703 à Madagascar (32 ans, rct. 1735).
+ : ap. 30/9/1741 (b. de Geneviève, Ila-2).

d'où

Ila-1 Louis.

o et b : 30/1/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3122.
Fils naturel de Catherine, païenne, qui reconnaît pour père André, tous esclaves de René Cousin.
par. : Pierre Cousin, qui signe ; mar. : Marie-Madeleine Lebreton, femme René Cousin. ADR. GG. 3, n° 2761.
+ : ap. 1750 (?) (Créole, 30 ans, ADR. 3/E/12, succession, 4/5/1750).

x : 25/11/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 467.

André (n° 6) I.

Malgache (v. 1707-1712 – ap. 1750).
D'où deux enfants Ila-1 à 2.



535. Arrêt interlocutoire entre Joseph Lacroix Moy, demandeur, et Louis-Etienne Despeigne, défendeur. 6 décembre 1749.

190 v° -191 r°.

Du 6 décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Joseph Lacroix Moy, habitant à l'Ile de France, de présent en cette île, demandeur en requête du vingt et un août dernier, icelle demande en instance reprise en la Cour par Joseph Léon, son procureur, par requête de ce jourd'hui, d'une part ; et Sieur Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Lacroix Moy à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de huit mille cinquante piastres contenue en son obligation passée devant Messieurs Rubert et Jarosson, notaires en cette île, le trente mai mille sept cent quarante-trois, dont les termes sont échus dès le mois de

novembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera rester [due] du jour de la demande ; comme aussi que ledit Sieur Despeigne soit condamné à tenir compte, audit demandeur, de la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq livres un sol six deniers, qui lui ont été payées par le Sieur Nogent, pour marchandises qu'il lui a fournies suivant la quittance qu'en rapporte le demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Sieur Despeigne assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, le premier septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Despeigne contenant, entre autre chose, qu'avant de payer la somme de huit mille cinquante piastres demandée, il faut préalablement que le terrain qu'il a acquis du demandeur soit borné et qu'il n'ait, à ce sujet, aucun différend avec ses voisins. Que quant à la somme qui lui a été payée par ledit Sieur Nogent, elle lui était légitimement due pour le montant des marchandises comprises en l'état qu'il lui en a produit, au pied duquel est la quittance du montant. La requête en reprise d'instance dudit Sieur Léon, audit nom, portant que les moyens, que le Sieur Despeigne [a] employés, ne tendent qu'à éluder le paiement des sommes à lui demandées. Ce qui ne peut lui être accordé. Que dans cette confiance, il demande que les conclusions prises par ledit Sieur Lacroix Moy lui soient adjugées, aux intérêts et dépens. Vu aussi l'obligation consentie par ledit Sieur Despeigne audit Lacroix Moy, le trente mai mille sept cent quarante-trois, de ladite somme susdite de quatre cent quatre-vingt-cinq livres un sol six deniers, le sept décembre mille sept cent quarante-quatre, étant ensuite du mémoire des effets et marchandises que le défendeur a livrés au demandeur ; le procès-verbal d'abornement homologué le vingt-six mars mille sept cent trente-sept, entre Etienne Robert, père, et ledit demandeur, du terrain qu'il a vendu audit Sieur Despeigne ; la procuration passée par Maître Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le onze octobre aussi dernier, par ledit Lacroix Moy audit Léon ; et, tout considéré, Le Conseil, sans s'arrêter aux exceptions et défenses fournies par le défendeur, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de huit mille cinquante piastres, avec les intérêts de la somme qui se trouvera rester due. Et, quant à la demande pour raison de la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq livres un sol six deniers, pour les marchandises, dont est question, vendues par le défendeur au demandeur, **Le Conseil** a débouté et déboute icelui demandeur de ses prétentions à cet égard, en affirmant cependant [devant] Monsieur Dusart de la Salle, // que le Conseil nomme commissaire en cette partie, par ledit défendeur, qu'il n'a point été payé de ladite somme par d'autre que par ledit Sieur Nogent. Condamne le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic,
Nogent.



536. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Boyer et de Marie Robert, sa veuve. 10 décembre 1749.

№191 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'avis des parents d'Augustin Boyer, âgé de douze ans, Pierre-Jean, âgé de huit ans, François, âgé de six ans, Marie-Anne, âgée de dix ans, et de Dauphine-Gertrude Boyer, âgée de neuf ans, enfants mineurs de défunt Joseph Boyer, fils de Jean, et de Marie Robert. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq novembre dernier, et représenté par le Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit la personne de ladite Marie Robert, veuve Boyer, pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, et celle d'Antoine Robert, leur oncle maternel, pour leur subrogé tuteur. Ledit avis portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite Marie Robert, veuve Joseph Boyer, sera et demeurera pour tutrice auxdits mineurs, leurs enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et que ledit Antoine Robert, oncle maternel desdits mineurs, sera

et demeurera pour leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens meubles dépendant de la communauté d'entre ladite Marie Robert et ledit défunt Joseph Boyer, son mari. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur pour prendre et accepter lesdites charges et faire le serment séparément en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Roudic, Desforges Boucher.
Nogent.

Et, le même jour sont comparus ladite veuve Joseph Boyer, tutrice, et ledit Antoine Robert, subrogé tuteur, devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Président du Conseil et Gouverneur de cette île, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et de subrogé tuteur desdits mineurs et ont fait chacun le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, [quand] de ce faire les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.



536.1. *Les esclaves de Joseph Boyer, fils de Jean, et Marie-Robert.*

Joseph Boyer, fils naturel de Jean Boyer et de Louise Collin¹⁰⁸⁴, a épousé Marie Robert, le 1^{er} février 1735 à Saint-Benoît. Il décède le 13 septembre 1743 à Saint-Benoît, victime d'une maladie contagieuse, et est inhumé au même lieu « sur le terrain de Jean-Baptiste Robert, pour éviter la contagion »¹⁰⁸⁵.

Joseph Boyer, fils de Jean, recense ses esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, comme au tableau ci-dessous.

Hommes	Caste	1732	1733/34	1735
Michel ¹⁰⁸⁶	M.	8	9	10
Thisla	M.	20		
Silvestre	M.		16	
Guisela	M.			8

Femme	Caste	1732	1733/34	1735
Vave	M.	11	12	

Tableau 95 : Les esclaves recensés par Joseph Boyer, fils de Jean. 1732-1735.

Les redevances versées de 1733 à 1748 à la Commune des habitants par Joseph Boyer, fils de Jean, puis par sa veuve, au prorata de leurs d'esclaves recensés, figurent au tableau suivant¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸⁴ Joseph Boyer (1709-1749), époux de Marie Robert (1718-1771), est bien le fils naturel que Jean-Boyer a eu de Louise Collin, femme de Jacques Picard. Parmi les papiers figurant à l'inventaire de défunt Joseph Boyer, fils de Jean, on trouve ceux de la concession accordée, le quatre décembre 1727, « par Dumas à Joseph Picard (sic), fils naturel de Jean Boyer », d'un terrain situé entre la Ravine Saint-Anne et la Ravine Sainte-Marguerite. CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Inventaire Joseph Boyer. 18 décembre 1749.* Ricq. p. 266, 524, 2242.

¹⁰⁸⁵ Desbeurs indique que le 13 septembre 1743 Joseph Boyer a été inhumé sur le terrain de Jean-Baptiste Robert pour éviter la contagion. Les corps de Marcelline et de Denis, esclaves dudit Robert, celui de Pierre-Benoît Naze, âgé de deux ans, fils de Pierre Naze et de Dauphine Robert, ont été enterrés dans le même lieu. ADR. C° 815. Saint-Benoît. Ricq, p. 266.

¹⁰⁸⁶ Voir note 1090.

¹⁰⁸⁷ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Références dans le tableau.

année	ADR. C°	maître	f°	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1733/34	1747	Joseph Boyer ¹⁰⁸⁸	2 r°	3	3	-	-	3	35
1737	1750	Joseph. Boyer, fils de Jean	1 v°	1	1	3	2	8	56
1738	1752	Joseph Boyer	1 v°	3	4	4	-	10	71
1739	1753	Joseph Boyer	1 r°	3	3	13	-	11	84
1742	1756	Joseph. Boyer, fils de Jean	7 r°	2	2	11	2	14	113
1743	1757	Veuve Joseph Boyer	1 r°	2	1	9	-	15	126
1744	1762	Veuve Joseph Boyer	6 v°	2	1	9	8	20	149
1745	1765	Veuve Joseph Boyer	1 r°	1	-	14	-	23.2	166
1746	1766	Veuve Joseph Boyer	4 v°	1	-	13	6	24.1	180
1747	1767	Veuve Joseph Boyer	2 r°	1	-	-	10	25.1	196
1748	1769	Veuve Joseph Boyer	3 v°	1	-	13	6	27.1	226

Tableau 96 : Redevances versées de 1733 à 1748 à la Commune des habitants par Joseph Boyer, fils de Jean, puis par sa veuve, au prorata de leurs esclaves déclarés.

C'est à la requête de Marie Robert, veuve Joseph Boyer, épouse Augustin Damour, que, le 18 décembre 1749, de Candos procède à l'inventaire des biens, effets et meubles de cette communauté dont il trouve la plus grande partie dans la case de bois équarri de la veuve et dans celle servant de cuisine et couverte de feuilles de palmiste. La masse s'élève à 319 piastres et demie et seize sols : 106 piastres et demie d'effets et meubles, 151 piastres de bétail¹⁰⁸⁹ et 47 piastres et 16 sols de dettes actives¹⁰⁹⁰. De laquelle masse il faut retrancher 28 piastres de dettes passives¹⁰⁹¹. Reste 291 piastres et demie et seize sols. C'est dire la misère. Parmi les objets décrits sortant de l'ordinaire le notaire estime : un mauvais fusil, estimé trois piastres, « une chaîne à noirs de trois mailles » et six chaises rotinées estimées 14 piastres¹⁰⁹².



537. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.

° 191 v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île de Bourbon, demandeur en requête du trois novembre dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette dite île,

1088 La même année, il partage avec Gilles Tarby 60 livres d'indemnité pour avoir tué deux négresses à François Turpin. Ibidem. Titre : 3.1, ADR. C° 1747, ° 2 r°. « Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733 jusqu'au 1^{er} janvier 1735. » p. 49.

1089 Plusieurs chevaux : vingt piastres le cheval, dix le cheval non dompté, 25 la jument et son poulain ; une vache et sa génisse, 18 piastres ; quatorze cochons estimés 30 piastres : sept dont quatre truies, trois châtrés, quatre cochons de lait.

1090 47 piastres 16 sol, à 3 livres 12 sols la piastre : 15 piastres « pour un noir nommé Raux, Malgache, âgé de plus de soixante ans et marron depuis cinq ans, et qu'elle a vendu audit Robert » ; 170 livres d'indemnisation provenant du « prix du noir malgache nommé Michel, tué dans le bois, [le 20 avril 1744], par Pierre Natz [Naze] dont la veuve ignore le montant ». Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. ADR. C° 981. Titre : 37.52. « Déclaration de Pierre Natz, du 13 décembre 1749 ». Ibidem. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766.* Titre : 30.1. ADR. C° 1772, ° 1 v°. « Saint-Denis, 25 janvier 1752. Etat des frais faits dans le courant de l'année 1750, concernant la Commune [...] ».

1091 Dettes passives: huit piastres dues à la Compagnie ; vingt piastres dues à Robin, pour marchandises.

1092 CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Inventaire Joseph Boyer. 18 décembre 1749.* Le 11 janvier 1751, à Saint-Benoît, Marie Robert, veuve Joseph Boyer, épouse Augustin Damour. Ricq. p. 2481.

défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Saussay, à délai compétent, pour se voir condamné au paiement de la somme de sept cent vingt livres contenue au billet à ordre qu'il a consenti au demandeur et causé pour valeur reçue le trente mai dernier et échu dans le courant du mois du mois (sic) d'octobre suivant, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de novembre dernier. Vu pareillement le billet à ordre ci-dessus énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de sept cent vingt livres, pour le montant de son billet à ordre dudit jour trente mai dernier, échu au mois d'octobre suivant, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



538. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Ducheman, la mère, défenderesse et défaillante. 10 décembre 1749.

° 191 v° - 192 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Ducheman (sic)¹⁰⁹³, la mère, demeurant à Saint-Benoît, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, à délai compétent, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres pour deux chemises qu'il lui a vendues et livrées, le trente et un août mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Duchemane (sic) aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf octobre dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite.... Duchemane (sic), la mère, non comparant ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-huit piastres, pour les causes énoncées en la // requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



1093 Le greffe n'a pas renseigné l'espace. Il s'agit sans doute de Marie Dugain (1691-1783), fille du Malouin Gilles Dugain et de Cécile Mousse, épouse du Hollandais Jean Janson, dit Ducheman (v. 1677-1758). Ricq. p. 761, 1716.

539. Arrêt du Conseil qui résilie les actes de société passés, le 30 septembre 1748, entre Jacques Calvert et Louis Desportes Jan, comme préjudiciables aux intérêts du commerce exclusif de la Compagnie. 10 décembre 1749.

f^o 192 r^o et v^o.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Jacques Calvert, aide major de la milice bourgeoise au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du onze novembre dernier, d'une part ; et Sieur Louis Desportes Jan, demeurant audit lieu de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, sur le récit avantageux que lui fit Monsieur de Saint-Martin de la capacité du Sieur défendeur pour la culture de l'indigo, sucre et façon de racque (sic)¹⁰⁹⁴ et qu'il y avait de l'avantage à passer une société avec ledit défendeur, que son savoir-faire était un moyen de mettre le demandeur en état de réparer les dépenses excessives qu'il avait faites pour construire deux cuves, suivant le plan que Monsieur de La Bourdonnais lui en avait donné. Que flatté de ces espérances, il traita avec le défendeur, le trente septembre mille sept cent quarante-huit et, pour remplir les conditions du traité, commença par faire faire la visite de l'habitation, et que le Sieur Desportes Jan trouva que l'on pouvait faire faire deux jeux de cuves de celles qui sont construites, moyennant qu'il lui fût fourni de la chaux pour cette opération. Que pour cela il a fourni au Sieur Desportes ce qui lui était nécessaire, qui [Lequel] n'a point rempli sa proposition et a, au contraire, et a au contraire (sic) détruit l'indigo qui était planté sans en avoir ménagé la graine, s'étant contenté d'en conserver seulement trois sacs [sacs] en coque et n'en a point planté. Qui [Lequel] a même démoli et reformé le haut des cuves pour y faire les deux jeux qu'il se proposait et y a fait une charpente pour les couvrir d'une construction particulière et très imparfaite. Que si quelque chose dépéri ce n'est point faute de secours : ledit demandeur n'ayant pas manqué d'en donner pour faire travailler à tous les ouvrages, non seulement les trente noirs à qui il était obligé, mais encore trente autres pendant trois jours, tant pour préparer la terre que pour planter de l'indigo. Que tous ces frais concernent le demandeur, sans espoir d'en tirer avantage. Que ces raisons le portent à demander à la Cour que le Sieur Desportes Jan se mette en état de remplir son engagement. Qu'il n'est pas possible qu'il y réussisse : ne faisant que planter des cannes de sucre, du maïs et [du] blé. Qu'étant certain que le Sieur Desportes ne pourra jamais remplir ce à quoi il s'est obligé : pour la quantité de barriques de raque qu'il doit fournir à la fin de chaque année, pour le profit de la société, outre l'indigo, et que cela tend à la ruine totale du demandeur, qui fournit toujours sans espérance de produit ; ladite requête à ce que, sans autre formalité, la concession privée soit cassée et annulée comme non avenue, faute par le Sieur défendeur de l'avoir remplie et ne pouvant plus le faire, suivant les conditions y mentionnées : trente esclaves, n'étant pas possible qu'ils fassent des vivres pour soixante personnes, tant blancs que noirs comme le porte l'article douze et treize dudit sous seing privé et faire cent cinquante barriques de raque, non compris le revenu de l'indigo. Que ledit Sieur Desporte Jan étant sur le point de perdre les esclaves du demandeur en les faisant brasser des cannes pour faire du sucre, contre toute raison : cette opération ne pouvant se faire que par des moulins et des bœufs ou des chevaux. Que pour éviter ces pertes, il soit aussi ordonné au Sieur Desportes Jan de déguerpir de sur l'habitation du demandeur en lui faisant bon des dommages qu'il lui a causés en négligeant totalement la culture de l'indigo et faisant du sucre sans les ustensiles, bœufs et chevaux, ce qui va au détriment des forces des noirs du demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit donnée assignation au Sieur Desportes Jean (sic) pour répondre, dans quinzaine, aux fins de ladite requête. La requête de défenses dudit Sieur Desportes Jan contenant que la société qu'il a faite avec le demandeur et dont ce dernier prétend à la résiliation ~~lui~~ emporterait au défendeur sa part du quart du produit de cette société, qui fait pour lui un objet qu'on ne peut lui disputer et que la Cour ne pourra, selon son équité naturelle, adjuger au demandeur sa prétention sans accorder au défendeur des dommages et intérêts. Que si ledit Calvert pense que les choses ont changé depuis la société, il se trompe. Il pouvait dans // le temps se consulter et avant de contracter. Mais que ses prétentions et sa façon de penser ne peuvent rien contre la réalité de ce qui doit revenir au défendeur, résultant de ladite société. En lui donnant le temps de travailler, [parce] que l'on sait que la première année est toujours la plus dure des établissements. Que dans celui-ci, il faut : bâtiments, plantations, ustensiles, moulins pour pouvoir donner des revenus. Qu'il fera voir qu'avec trente noirs il a employé son temps sans dissipation : en plantant des cannes, bâtissant une vinaigrerie, un moulin à cannes, entretenant les terres, donnant des journées d'esclaves au

1094 Raque, arack : A Bourbon, nom de l'alcool retiré, par la distillation, du jus de canne sortant du pressoir, ou vesou, fermenté (Littre).

demandeur, de La Rivière Dumats à Saint-Denis, à piler le blé et [à] le charroyer à Sainte-Suzanne, et à ramasser la graine d'indigo, chose longue en son opération. Que c'est au préjudice de tout cela que le demandeur imagine malignement des prétextes et des moyens pour faire rompre leur société. Que s'il n'a pas fait usage de la chaux qu'on lui a fournie pour les deux jeux de cuves, c'est qu'il n'a point jugé nécessaire de le faire à point nommé, ne pouvant faire [qu']une chose après l'autre, et [que] son intérêt le porte à ne rien négliger, puisque plus il fera plus son intérêt accroîtra. Que l'indigo qu'il a coupé ne sont (sic) que de vieux pieds pour les faire devenir plus beaux et cela après que le demandeur en a eu ramassé la graine qui fut plantée et dont il n'a levé que quelques pieds. Que lui défendeur (+ de) son côté a départi¹⁰⁹⁵ de six sacs en coque au lieu de trois dont parle le demandeur. Il en a planté qui est tellement empoisonné d'herbe que c'eût été perdre le temps des esclaves en s'occupant à le faire nettoyer. Que leur temps était mieux employé à la construction nécessaire des bâtiments et moulins et plantations de canne pour le sucre et la raque, pour l'objet de la société. Se réservant, dans un autre temps, à convenir avec le demandeur d'un terrain neuf et plus propre pour le sujet de l'indigo et lorsqu'on serait moins embarrassé. Que la démolition, dont parle le Sieur Calvert, de ses cuves n'est point. Qu'il n'a n'a (sic) même pas été tiré une brique : le défendeur n'ayant pas le temps de s'attacher à des (+ prétendues) démolitions et que les choses en sont où le demandeur les a lui-même laissées. Que la charpente dont parle le demandeur est si peu de chose qu'il n'en devrait pas parler : ayant aussi été faite de son temps, le défendeur n'y ayant pas même mis la dernière main. Qu'après cela La Cour voit que le demandeur imagine mal ses querelles et ferait mieux de laisser agir le défendeur et de le laisser dans sa première tranquillité. Que quant au blé et maïs qu'il a planté, ce n'est que pour la consommation de la maison, ce qui ne devrait point être trouvé mauvais de la part du demandeur puisque c'est travailler à ses propres intérêts : étant obligé de nourrir le défendeur. Ladite requête à ce que, voyant par ledit défendeur que le demandeur cherche à faire une rupture contraire à la société, il s'oppose à toute cassation et soutient que la société doit subsister, ou que, si la Cour se porte à adjuger les demandes du Sieur Calvert, il doit être condamné en vingt mille piastres au moins, desdites dix années, pour son quart, par forme de dédommagements pour les torts qu'il souffrirait de ladite cassation. Que ledit Sieur demandeur soit de plus condamné à consigner les avances des ustensiles qui arriveront de France suivant l'avis de la [présente] lettre de la mère du défendeur du seize avril de la présente année, avec cent pour cent de profit, et qu'il soit tenu de remettre audit défendeur lesdites sommes en main avant de se dessaisir de ladite habitation et esclaves, ou autrement, et que ledit Sieur demandeur soit débouté de ses prétentions et condamné aux dépens. Se réservant ledit défendeur, contre le demandeur, tous ses droits et, prétentions et actions à telle fin que de raison, à cause de ladite société. Vu aussi les actes de société passés entre les dits demandeur et défendeur, faits doubles sous leurs seings privés (sic), le trente septembre mille sept cent quarante-huit ; [ensuite] la lettre missive adressée audit défendeur par la Dame sa mère, en cette île, datée datée (sic) de Dinan, le seize avril aussi dernier, au sujet des ustensiles propres à la société dont il s'agit et qui doivent être embarqués au port de Lorient pour être rendus en cette île. Et, tout considéré, **Le Conseil**, attendu que les principaux objets de la société passée entre ledit Jacques Calvert et Louis Desportes Jan, par actes sous seing privé, passés entre eux du trente septembre mille sept cent quarante-huit, sont préjudiciables aux intérêts du commerce exclusif qu'à la Compagnie en cette île, et autres cas résultant au procès, a résilié // et résilie lesdits actes de société. En conséquence a ordonné et ordonne que le défendeur (sic) [le demandeur] Jacques Calvert rentrera en possession ~~en possession~~ de son habitation, esclaves et généralement de ce qu'il lui (+ appartient) ~~au défendeur~~. A condamné et condamne (+ le demandeur) à payer par forme d'indemnité audit Desportes Jan la somme de quatre cents piastres et à le rembourser des avances qu'il se trouvera avoir faites pour les ustensiles propres à ladite société, qui doivent venir d'Europe, aux prix des factures, dont il justifiera au demandeur en les livrant. Dépens compensés entre les parties. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Approuvant les quatre mots raturés ci-dessus et le mot appartient surchargé.

Dusart, Joseph Brenier, Desforges Boucher.

Sentuary, Roudic.

Nogent.



1095 Départir : Distribuer.

540. Arrêt du Conseil qui reçoit Pierre Guilbert Wilman, opposant à l'arrêt du 9 août dernier obtenu contre lui par défaut à la demande de Jacques Béranger. 10 décembre 1749.

° 193 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée Pierre Guilbert Willeman, habitant de cette île, au Bras des Chevrettes à ce jour d'hui, à ce qu'il plût audit Conseil le recevoir opposant de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, par Jacques Béranger, le neuf août dernier¹⁰⁹⁶ et à lui signifié le vingt-quatre de novembre aussi dernier. En conséquence et voyant le reçu que l'exposant rapporte du treize juillet de la présente année, signé Dargenvillier et Laurent Willeman, fils, pour le nommé Louis Beaudouin, dit Godin, ledit Béranger doit être débouté de sa demande, avec dépens. Vu ledit reçu ; ensemble la signification dudit arrêt par défaut faite audit exposant ; tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Pierre-Guilbert Willeman (sic) opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour le neuf août dernier par Jacques Béranger. En conséquence a ordonné que la requête dudit exposant et les pièces qui y sont énoncées seront signifiées à Jacques Béranger pour y répondre sur le tout, dans le délai de huitaine. Condamne l'exposant avec dépens du défaut. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Sentuary, Roudic.
Nogent.



541. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Delatre, héritier de Jacques Delatre, son frère, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.

° 193 r° et v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Sieur Philippe Letort, caissier et garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du vingt-neuf octobre dernier, d'une part ; et Antoine Delatre, héritier de Jacques Delatre, son frère¹⁰⁹⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-dix livres quatorze sols, pour solde de compte de l'année dernière mille sept cent quarante-huit avec ledit Jacques Delatre (sic) ; ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Etienne Delatre (sic), audit nom, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt novembre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Delatre, au nom et comme héritier d'Antoine Delatre (sic), son frère, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a

1096 Voir supra : Titre 472. ° 161 v°. *Arrêt interlocutoire entre Jacques Béranger, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 août 1749.*

1097 Le greffé éprouve des difficultés à nommer précisément les parties. Le défendeur Etienne Delatre [Delattre] (1716-1774), agit au nom de son défunt frère, Jacques Delattre (1717-1745). Ricq. p. 661. C'est avec Etienne Delattre, héritier de son défunt frère, Jacques, que Letort a soldé son compte en 1748.

condamné et condamne à payer au demandeur, // la somme de quatre-vingt-dix livres quatorze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de

ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi le défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



542. Arrêt en faveur de François Morinière, demandeur, contre François Dugain, père, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.

° 193 v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Morinière, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente octobre dernier, d'une part ; et François Dugain, père, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-sept piastres et demie, qui lui sont dues par ledit défaillant pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, portant soit ledit défaillant François Dugain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un novembre aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Dugain, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-sept piastres et demie à lui due, pour les causes portées en sa requête, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Sentuary.
Nogent.



543. Arrêt en faveur de François Calarec, demandeur, contre Andoche Dorlet de Palmaroux, défendeur. 10 décembre 1749.

° 193 v° - 195 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Calarec, demandeur en requête du dix-huit juillet dernier, d'une part ; et Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, seigneur des Aubur (sic), capitaine d'infanterie, défendeur à la requête dudit Calarec et, incidemment, demandeur ; et Joseph Léon, habitant de cette île, au nom et comme procureur de Joseph Moy Delacroix, défendeur à la demande incidente dudit Sieur de Palmaroux aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête de François Calarec portant que, par contrat passé en cette île le vingt-six mai mille sept cent quarante-trois, il a solidairement avec feu Antoine Pitou acquis du Sieur de Palmaroux une habitation et esclaves située à la Rivière Dumas ; que par les malheur des temps et la mort dudit Pitou, il ne lui a pas été possible de payer le prix de ladite

acquisition que ledit Sieur de Palmaroux a depuis convenu de reprendre suivant le sous seing privé du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit, avec promesse d'en passer

acte devant notaire¹⁰⁹⁸. Qu'ayant été prié de passer cet acte aux offres d'y faire trouver les héritiers dudit Pitou pour signer auxdits actes (sic), ledit Sieur de Palmaroux n'a pas voulu. Que la difficulté qui se trouve à rassembler lesdits héritiers Pitou qui demeurent en divers quartiers, les a engagés à donner leur procuration à François Pitou, leur frère. Qu'en ayant donné // avis audit Sieur de Palmaroux, qui a encore refusé de passer ledit acte. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit Sieur de Palmaroux, pour se voir condamné à passer ledit acte suivant les termes du sous seing privé. (+ L'ordonnance du Président de la Cour de soit ledit Sieur de Palmaroux assigné pour répondre aux fins de ladite requête, dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à lui fait en conséquence à la requête dudit Calarec, par exploit du vingt-six dudit mois de juillet). La requête de défenses dudit Sieur de Palmaroux portant que, s'il n'avait des raisons justes à faire valoir, - qui prouveront en même temps le peu de bonne foi desdits Calarec et Lacroix, - il n'irait point au contraire de passer acte devant notaire. Que peu récompensé des facilités qu'il a eu à reprendre son habitation, faute de paiement, on lui a glissé, contre l'esprit dudit sous seing privé et de l'acte de vente qu'il leur avait fait, ledit jour vingt-six mai mille sept cent quarante-trois, dans le nombre des esclaves qui lui ont été remis, six d'entre eux atteints de maladies incurables et qui ne sont point ceux qu'il leur avait vendus. Qu'on lui en a encore imposé en lui faisant la remise de ladite habitation, en l'assurant qu'Antoine Pitou avait obtenu des lettres de rescision pour cause de minorité qui le relevaient de ladite acquisition et qu'elles avaient été entérinées en la Cour¹⁰⁹⁹. Que cela n'étant point, lesdits Sieurs Lacroix et Calvert ne se sont point trouvés en droit de faire la remise de l'habitation, sans y appeler lesdits héritiers Pitou. Que cette formalité manquant, ledit Sieur de Palmaroux ne peut se flatter de demeurer paisible possesseur de son bien. Que Lacroix Moy à encore manqué à sa promesse particulière d'envoyer au Sieur de Palmaroux, de l'Ile de France, quatre jeunes noirs de l'âge de quinze ans, moyennant quoi et pour faire ces emplettes, il fût compté audit Lacroix deux mille livres, sous les espérances que ces dits noirs seraient envoyés bons et sans défaut. Qu'il en a été autrement, puisque deux des quatre, il y en a un rempli de crapes (sic), et l'autre tombe du mal caduc¹¹⁰⁰. Que c'est à ces traits qu'on doit reconnaître ledit Lacroix Moy. Ladite requête à ce qu'attendu, que cinq des anciens noirs provenant de l'habitation que le Sieur de Palmaroux a vendus auxdits Lacroix Moy, François Calarec et le feu Antoine Pitou, solidairement, par l'acte du six mai mille sept cent quarante-trois, ont été échangés pour cinq autres dont deux atteints du mal caduc et les trois autres d'incommodité comme il est ci-devant dit ; que lesdits Calarec et Lacroix ont assez peu de justice de vouloir les remettre au lieu et place des bons qu'ils ont échangés contre l'esprit du contrat et sous seing privé qui y est relatif ; que les lettres de rescision qu'ils ont assuré au Sieur de Palmaroux avoir été obtenues par le feu Antoine Pitou, leur associé, ne le sont point. Que par ce moyen, il ne peut rester paisible possesseur de ladite habitation, à cause du droit des héritiers dudit Pitou, dont partie sont mineurs et qui n'ont point été appelés au temps du sous seing privé passé ledit jour vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit pour rétrocéder l'habitation ; en conséquence de tout ce qui vient d'être dit, débouter François Calarec de sa demande, ordonner que le sous seing privé passé ledit jour vingt et un décembre sera déclaré nul et comme non venu. Se réservant, ledit Sieur de Palmaroux, à se pourvoir par la suite pour ses dommages et intérêts, qui seront considérables, attendus les acquisitions de noirs, emplacement au quartier Saint-Denis, meubles, bestiaux et autres effets et dépenses qu'il a faites pour mettre l'habitation en valeur, se croyant en bonne possession. Au surplus ordonner que l'arrêt qui interviendra soit déclaré commun avec ledit Lacroix Moy, qui sera, avec Calarec, condamné

1098 Au sujet de cette habitation passée en de nombreuses mains, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...]* 1743-1746, *op. cit.* Table. Titre 307, f° 110 v° - 111 r°. « Arrêt entre Joseph Léon, habitant, demandeur, et François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, comme procureur d'Andoche Dorlet, Ecuyer, Sr. de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744 ». *Ibidem.* Titre 643. ADR. C° 2521. f° 238 v° - 239 r°. « Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, comme procureur de Sr. Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre François Calarec, bourgeois et habitant de cette île, défendeur et défaillant. 19 février 1746 ».

1099 Antoine Pitou, A-III-1-5 (1719- ap. 8 mai 1745, av. 10/12/1749), fils de Jacques Pitou, A-II-1, et Agathe Nativel, est mineur lorsqu'il signe l'acte de vente du 26 mai 1743. Ricq. p. 2292. Pour justifier de l'abandonnement de l'habitation, les défendeurs ont déclaré au demandeur qu'Antoine Pitou s'était servi du prétexte de sa minorité pour obtenir des lettres de rescision. Lettres de rescision : Terme de jurisprudence. Action de rescinder. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision. *Littre*. Lorsqu'un mineur est poursuivi pour un contrat ou autre acte passé en minorité et qu'il veut s'en faire relever, il faut qu'il propose sa minorité et obtienne des lettres de rescision incidentes qui cassent le contrat ou autre acte passé par le mineur, à condition que, préalablement, un juge examine si l'acte passé par le mineur lui cause quelque préjudice. Claude-Joseph de Ferrière. *Dictionnaire du droit et pratique*..... Nouv. Ed., Paris, 1769, t. second. p. 205.

1100 Crape ou crabe. Nom donné, à cause de leur forme, à des excroissances blanchâtres et purulentes qui surviennent quelquefois à la plante des pieds chez les individus qui ont été affectés de pian (Littre). Le mal caduc désignait l'épilepsie, le haut mal (Littre).

aux dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant aussi ensuite de la requête dudit Sieur de Palmaroux, de soit signifié, tant audit Calarec qu'au procureur dudit Lacroix Moy en cette île. Signification faite en exécution de cette ordonnance, tant audit Calarec qu'à Joseph Léon, procureur dudit Lacroix, par exploit du vingt-deux novembre aussi dernier. Autre requête dudit Calvert du six de ce mois à ce qu'après les raisons y expliquées, il plaise à la Cour, en faisant droit aux parties, débouter le Sieur de Palmaroux des conclusions par lui prises en sa requête du vingt-neuf novembre dernier. En conséquence que celles [par lui] prises en sa requête de demande lui soient adjugées avec dépens. Autre requête dudit Sieur de Palmaroux par laquelle il soutient que les conclusions par lui ci-devant prises en sa requête dudit jour vingt-neuf octobre lui doivent être accordées, en ajoutant et soutenant que, [au cas] où la Cour trouverait que les pièces produites par Calarec assureraient audit Sieur de Palmaroux le droit de propriété de ladite habitation, en ce cas, que ses mémoires doivent lui être rendus et les journées des infirmes, qui sont au nombre des cinq, doivent lui être // payées, du jour de passation dudit acte sous seing privé jusqu'à définition de procès¹¹⁰¹. La requête dudit Léon, audit nom, du six de ce mois, qui, après les raisons qu'il y emploie, conclut à ce que le sous seing privé, dudit jour vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit, fait en forme de transaction entre lesdits Sieurs de Palmaroux et Calarec, fût exécuté entre les parties ; ou qu'en tout cas, quant à ce qui regarde le cautionnement dudit Sieur Lacroix Moy, il en soit déchargé, tant en vertu dudit accord qu'en vertu de la possession dans laquelle est le Sieur de Palmaroux de l'habitation dont est question. Se réservant ledit Léon, audit nom, en tout événement, de mettre en cause dans la suite les héritiers de feu Antoine Pitou. La requête du dit Sieur de Palmaroux en réponses à celle dudit Sieur Léon, audit nom, où il dit qu'il s'est suffisamment étendu sur les prétentions qu'il a à faire valoir et à répéter contre ledit Lacroix Moy, son principal acquéreur et débiteur. Qu'il se contentera seulement de persister à ce que les conclusions qu'il a ci-devant prises lui soient adjugées. Qu'au surplus, où il serait trouvé que les pièces produites par François Calarec lui assureraient suffisamment la propriété de son habitation, en ce cas, ordonner que, solidairement avec François Calarec, ledit Lacroix Moy sera tenu de remettre audit Sieur de Palmaroux les mêmes noirs, en payant les journées de cinq infirmes depuis la passation dudit acte et particulièrement ledit Lacroix Moy tenu de remettre un quatrième noir au lieu et place de celui qui tombe du mal caduc, et que Joseph Léon sera tenu de prouver ce qu'il avance, sinon qu'il sera condamné à faire réparation d'honneur audit Sieur de Palmaroux, ou à telle autre peine qu'il plaira à la Cour lui imposer, et le condamner aux dépens. Vu aussi expédition de l'acte de vente dudit jour vingt-six mai mille sept cent quarante-trois, par le Sieur de Palmaroux, auxdits Calarec, Pitou et Lacroix Moy, ce dernier comme principal acquéreur et débiteur du paiement de ladite habitation, le sous seing privé dudit jour vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit, passé entre lesdits Sieurs de Palmaroux, Calarec et Lacroix Moy en présence en présence (sic) des Sieurs Calvert et Saint-Jorre, qui l'ont signé comme présents lors de sa passation. La reconnaissance de François Pitou, Jacques Pitou, Joseph Maillot, [Calarec] et Louis Pitou étant ensuite de l'expédition, produite par ledit Calarec, dudit contrat d'acquisition du vingt-six mai mille sept cent quarante-trois portant entre autre que, comme héritiers de feu Antoine Pitou, qui a été acquéreur de l'habitation en question avec ledit François Calarec, par laquelle ils déclarent, qu'au moyen du sous seing privé ci-dessus énoncé et daté, consentir audit accommodement dans toutes ses parties, renoncent à toutes prétentions de reprise et à tous les droits qu'ils pourraient avoir, ès dit noms, comme aussi à toutes prétentions et droits de reprises qu'ils pourraient avoir en la société qui a été passée entre ledit Calarec et feu Antoine Pitou, leur frère et beau-frère, et déclarent nuls tous billets et autres actes qui pourraient avoir été passés entre eux concernant la susdite habitation et veulent qu'ils ne soient d'aucuns effets ; consentant qu'à la réquisition dudit Calvert mention des présentes soit faite en la minute dudit contrat ainsi qu'en celle de société ; acceptant ledit Calvert tout ce que dessus et renonçant pareillement et dans la même forme à tous ses droits résultant de ladite société : ladite reconnaissance passée en la maison du Sieur Dachery au Grand Fond, le cinquième janvier mille sept cent quarante-neuf. La procuration passée devant Monsieur Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix-sept juillet dernier, par Sieurs François Pitou, Jacques Pitou, Louis Pitou, Jean-Baptiste Robert et Louise Pitou, son épouse qu'il autorise, et Joseph Maillot et Geneviève Pitou, son épouse qu'il autorise pareillement, tous héritiers d'Antoine Pitou, leur frère, par laquelle ils donnent pouvoir audit François Pitou de, conjointement avec François Calarec, ci-devant associé à feu Antoine Pitou, passer actes de résiliation, cession et remise, audit Sieur de Palmaroux, d'une habitation, esclaves et bestiaux par lui vendue audit feu Antoine Pitou et Calarec, par ledit acte du vingt-six mai mille sept cent quarante-trois et aux charges // et conditions que ledit Procureur constitué trouvera bon être et conformément au sous seing privé passé entre lesdits de Palmaroux et Calarec, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit et généralement ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; tout considéré, **Le Conseil, en conformité du sous seing privé passé entre le demandeur et lesdits de Palmaroux et Lacroix Moy, le vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit, a ordonné et ordonne que l'acte de résiliation dont il est question sera passé devant tel notaire qu'il plût aux parties choisir en cette île, ou à ce défaut que le présent arrêt**

1101 Définition prend ici le sens de décision. La fin du procès.

~~en tiendra lieu. En conséquence et pour le cas résultant du procès ledit de Palmaroux rester seul et paisible possesseur de ce qui est porté en l'acte de vente du vingt-six mai mille sept cent quarante-trois, par lui fait auxdits Calarec, Pitou et Lacroix Moy a ordonné et ordonne que le sous seing privé du vingt-six décembre mille sept cent quarante-huit, au moyen duquel ledit de Palmaroux a repris son habitation et tout ce qu'il avait vendu au demandeur, sortira son plein et entier effet et que ledit de Palmaroux sera tenu d'en passer acte par devant notaire, à défaut de quoi le présent arrêt servira de titre, condamne ledit Lacroix Moy de reprendre le jeune noir tombant du mal caduc, qu'il a ci-devant vendu audit de Palmaroux, et de lui en donner un autre qui soit exempt de pareilles infirmités, ou de lui en rembourser le prix qu'il en a reçu. Condamne ledit de Palmaroux aux frais de l'expédition du présent arrêt et ledit Lacroix aux dépens qui le concernent envers le Sieur de Palmaroux. Le Conseil ordonne de plus aux parties d'être à l'avenir plus mesurées dans leurs écrits et de ne pas se servir de termes injurieux dans leurs requêtes. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.~~

~~Nulles six lignes et quatre mots raturés ci-dessus.~~

Dusart, Joseph Brenier.

Desforges Boucher, Roudic, Sentuary.
Nogent.



544. Arrêt du Conseil qui, sur les demandes respectives de Charles Chaillou et Nicolas-Julien Saubois, les met hors de Cour. 10 décembre 1749.

№ 195 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Charles Chaillou, tailleur d'habits, demandeur en requête, du neuf août dernier, d'une part ; et Nicolas-Julien Saubois, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par erreur de compte entre lui et le défendeur, il se trouve avoir payé audit Saubois plus de quarante piastres de trop sur les soixante-dix-huit qu'il lui devait pour les articles compris au mémoire qui suit la présente requête. En vertu duquel il plaise à la Cour permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Saubois pour revenir à compte et à en payer le reliquat. La requête de défenses de Julien Saubois expositive que jamais demande ne fut plus mal imaginée que celle qu'il fait : ayant, lui, défendeur, obtenu arrêt en la Cour qui condamne Chaillou au paiement envers ledit défendeur d'une somme de soixante-dix-huit piastres, pour le montant de deux billets. Qu'il ne tombe pas sous les sens que Chaillou, en faisant ses paiements, ait oublié une somme aussi considérable que celle qu'il répète à en faire la retenue. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise au Conseil débouter Charles Chaillou de sa demande mal fondée et le condamner aux dépens. La requête de répliques dudit Chaillou, par laquelle il soutient que le mémoire produit au pied de sa requête de demande est juste en son contenu et que [sa] demande doit lui être adjugée. Vu aussi le compte détaillé et certifié par ledit demandeur au pied de sa requête ; ensemble l'exploit de signification d'icelle, étant ensuite, donné, à sa requête, audit défendeur le six septembre dernier en exécution de l'ordonnance du Président dudit Conseil, et, tout considéré, **Le Conseil** (+ sur les demandes respectives des parties les a mises hors de Cour. Dépens compensés), ~~sur la demande formée par Charles Chaillou, les a débouté et déboute et les a condamnés aux dépens.~~ Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

~~Rayés, ci-à côté, dix-neuf mots comme nuls.~~

Joseph Brenier, Dusart.

Sentuary, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



545. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Antoine Desforges Boucher, faisant pour Messieurs Pépin de Belisle et Beaubrian. 10 décembre 1749.

№ 195 v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête que lui a présentée Monsieur Antoine Desforges Boucher, Conseiller audit Conseil, ingénieur ordinaire du Roi, portant que Monsieur Pépin de Belisle, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté¹¹⁰², l'a chargé de réclamer sur les fonds appartenant à la succession de Ballade, premièrement : une somme de vingt-cinq piastres, que le défunt lui devait pour solde de compte, qui se justifie par la lettre dudit feu Sieur de Ballade que l'exposant rapporte et, en second lieu : une autre somme de cent quarante-cinq piastres gourdes appartenant à Monsieur de Beaubrian, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, comme il appert encore par ladite lettre. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que, sur les fonds en espèce appartenant à la succession dudit Sieur de Ballade, il soit remis audit exposant les vingt-cinq piastres appartenant à Monsieur Belisle, et que les cent quarante-cinq appartenant à Monsieur Beaubrian soient déposées au greffé jusqu'à ce qu'il les réclame. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général la lettre dudit Sieur de Ballade adressée audit Sieur de Belisle, le vingt et un août dernier, qui justifie des faits portés en la requête de l'exposant. Conclusions dudit Sieur Procureur général ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des fonds de la succession du Sieur de Ballade, l'exposant sera payé de la somme de vingt-cinq piastres, pour les causes portées en sa requête et pour le compte dudit Sieur de Belisle. Ordonne pareillement que, des fonds de ladite succession, il sera consigné à la caisse de la Compagnie en cette île la somme de (+ cent) quarante-cinq piastres que ladite succession doit audit Sieur de Beaubrian (sic). Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart, Letort, Roudic.

Nogent.



546. Arrêt du Conseil pris à la demande de Michel Gourdet. 10 décembre 1749.

№ 195 v° - 196 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête que lui a présentée Michel Gourdet, officier de port en ce quartier Saint-Denis, le vingt-huit novembre dernier, expositive que feu Monsieur de Ballade ayant voulu se charger de la somme de cent piastres pour lui faire employer dans l'Inde en quelques effets, qui se justifie par l'état que l'exposant rapporte et qui s'est trouvé dans les papiers dudit feu Sieur de Ballade lors de son inventaire, que quoi qu'il paraisse par ledit état, qui ne fait mention que de cent piastres, il en a cependant été fourni celle de cent vingt-deux : ledit Sieur de Ballade lui ayant fait entendre que les marchandises qu'il demandait monteraient à cette somme. Que ledit exposant demande que, sur les marchandises qui viendront de l'Inde à l'adresse dudit feu Sieur de Ballade, il en soit soustrait pour

1102 Julien Pépin de Belisle (1708-1785), deuxième du nom, natif de Saint-Malo, chevalier de Saint-Louis (1745), est le fils d'une famille de petite noblesse bretonne, dont les origines remontent au XV^e siècle. Après une carrière militaire dans les gendarmes de la garde, il reprend la tradition familiale et en 1745 obtient son brevet d'enseigne de vaisseau, débute comme officier de marine dans la Compagnie des Indes à Lorient. Il commande, en 1742 le vaisseau le *Salomon* (1742-1744) armé pour l'Angola, appartenant à Welch (<http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/>, consulté le 12 octobre 2016), en 1745, le navire corsaire *l'Apollon* de Rochefort, appartenant à l'armateur Welsh de Nantes. Remarqué par la prise dans l'Océan indien du vaisseau de guerre *l'Anglesea* appartenant au roi d'Angleterre. Lieutenant de vaisseau en 1747, il est élevé au rang de capitaine pendant la campagne des Indes. En 1763 il commande la frégate *Hebé*. http://www.persee.fr/doc/bulmo_0007-473x_1998_num_156_3_1804000. Consulté le 3 décembre 2015. Valence Bazire. *Julien Pépin de Belle-Ile (1708-1785). Capitaine corsaire de Saint-Malo. Chef d'escadre des armées navales. Préface de Claude Youenn Roussel*. Guénégand. Chez l'auteur. Pour Antoine l'Evêque de Beaubriand, natif de Saint-Malo, capitaine de *l'Achille* (1752-1754), puis du *Lys* (1754-1757), mort à Achem le 19/10/1755, voir également : <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/>.

l'exposant ce qui a été porté dans son état, comme étant légitimement à lui. [Vu] l'ordonnance du Président dudit Conseil de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu l'état des marchandises demandées par l'exposant ; les certificats donnés par le Sieur Lapeyre, employé de la

Compagnie, Michel, armurier pour ladite Compagnie, et par le nommé Duvay, maître d'hôtel dudit feu de Ballade, du vingt-sept et vingt-huit dudit mois de novembre, qui attestent que l'exposant a remis audit Sieur de Ballade la somme de cent vingt-deux piastres, pour lui faire venir des marchandises // de l'Inde ; ensemble les conclusions dudit Sieur Procureur général, **Le Con[seil]** a ordonné et ordonne que, des marchandises qui viendront de l'Inde po[ur le compte de] la succession de Monsieur de Ballade, il en sera remis audit Michel Gourdet, [celles] comprise en l'état qu'il avait donné audit Sieur de Ballade, en affirmant pré[alablement] devant Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie qu'il a effectiv[ement] donné audit Sieur de Ballade cent vingt-deux piastres pour se procurer lesdites marchandises. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Desforges Boucher.

Letort, Roudic.
Nogent.



547. Arrêt du Conseil pris à la demande de Vincent Sicre, qui nomme Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749.

° 196 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête qui lui a présentée par Sieur Vincent Sicre, écuyer, capitaine d'infanterie, le dix-huit novembre dernier, à ce que les scellés qui ont été apposés sur les meubles et effets de défunt Sieur Defondbrune (sic) [de Fontbrune] soient reconnus et levés pour de suite être fait inventaire desdits meubles, effets et papiers de sa succession. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi ; ses conclusions à ce qu'attendu que la voie publique annonce que la Dame veuve du Sieur Defondbrune est aliénée d'esprit et hors d'état de gérer ses biens, il soit ordonné, avant faire droit sur la demande dudit Sieur Sicre, [que] l'état de la Dame Defondbrune soit constaté par assemblée de parents ou ~~d'amis~~, à leur défaut, (+ d'amis)¹¹⁰³, lesquels donneront leurs avis sur l'état où elle se trouve. L'ordonnance du Conseil étant ensuite desdites conclusions et conforme à icelles, et qui nomme Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire à l'effet de recevoir l'avis desdits parents et amis. La requête dudit Sieur Sicre, dudit mois de novembre, audit Conseiller commissaire, pour demander les jour et heure pour assigner les parents et amis de ladite de Defondbrune (sic). Son ordonnance, étant ensuite du même jour, pour assigner lesdits parents ou amis. L'exploit d'assignation à eux donné en exécution de ladite ordonnance, aussi du même jour. Le procès-verbal dudit Sieur Conseiller commissaire, du premier de ce mois, contenant l'avis des amis de ladite Dame Defondbrune et la nomination qu'ils font de la personne du Sieur Demanvieu pour son curateur. [Vu les] conclusions dudit Sieur Procureur général ; et, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare la Dame Marie Duhamel, veuve du Sieur Sicre de Fondbrune, interdite de la régie et administration de ses biens et a nommé pour son curateur aux causes, le Sieur Demanvieu, ancien employé de la Compagnie. Lequel a, ci-devant et le premier de ce mois, prêté serment en tel cas requis devant Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général, qui stipulera, pour [qu'en] l'absence des deux présomptifs héritiers du feu Sieur Defondbrune, il sera incessamment procédé à l'inventaire des biens meubles et effets de sa communauté et succession par ledit Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, que le Conseil nomme commissaire en cette partie. Les scellés sur lesdits biens et effets et qui ont été apposés par le Sieur Pierre-Marie Jarosson, préalablement reconnus, levés et ôtés en la forme ordinaire¹¹⁰⁴. A la charge, par ledit Sieur

1103 Rayé par nous.

1104 Voir Supra : Titre 409. ° 134 r°. *Arrêt du Conseil qui permet à Vincent Sicre, dans l'attente de l'arrivée dans l'île de son neveu, d'établir un gardien aux scellés apposés chez feu Paul Sicre de Fontbrune, son frère. 21 juin 1749.*

Sur cet inventaire après décès en date du 15 décembre 1749, voir supra : Titre 409.1. « Les esclaves de Paul Sicre de Fontbrune et Magdeleine Duhamel. 1723-1735, 1743 à 1763 ». Sur la demande de levée des scellés apposés à l'occasion de la saisie faite à la requête de de Candos sur le Sieur Saint-Jorre, le 31 mars 1747, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 280. ADR.

Demanvieu, de ne rien faire dans sa fonction que du consentement de Monsieur le Procureur général et de Monsieur Sicre, oncle desdits enfants absents. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier, Desforges Boucher.

Letort, Roudic.
Nogent.



548. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Etienne de Vertouville. 10 décembre 1749.

° 196 r° et v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête qui lui a présentée par Etienne de Vertouville¹¹⁰⁵, le quatorze novembre dernier, expositive que feu Monsieur de Ballade ayant voulu se charger de la somme de cent piastres pour lui faire venir de l'Inde quelques effets, comme cela se prouve par l'état que l'exposant // à produit et dont l'original s'est trouvé lors de l'inventaire dudit feu Sieur de Ballade, il en soit soustrait ce qui est porté dans l'état produit par ledit exposant comme étant bien et légitimement à lui. [Vu] l'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général du Roi. Vu aussi l'état des marchandises réclamées par l'exposant, qui s'est trouvé sur les [scellé ?] dudit Sieur de Ballade ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, de la partie des marchandises qui viendront de l'Inde pour le compte de la succession de Monsieur de Ballade, il en sera remis à l'exposant à l'exposant (sic) la quantité comprise en son état de demande qu'il a remis audit Sieur de Ballade et dont il s'agit. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Dusart, Joseph Brenier.

Letort, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



549. Arrêt du Conseil pris à la demande de Sieur Jean-Baptiste Lapeyre. 10 décembre 1749.

° 196 v°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête qui lui a été présentée, le cinq de ce mois, par Sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie au magasin des vivres, à ce qu'il plût au Conseil, ordonner que, des deniers comptant ou de ceux à provenir de la vente à l'encan des effets vendus appartenant à la succession et héritiers de feu Monsieur de Ballade, ledit exposant fût payé de la somme de quinze cent quatre-vingt-quatorze livres, huit sols, sept deniers, pour

2522, ° 102 v° - 103 r° [Coté ° 101 v° - 102 r°]. « Arrêt en faveur de Paul Sicre de Fonbrune, demandeur, contre Nicolas de Candos, au nom de M. D'Héguerty. 22 juillet 1747. » tab. 280.1.

1105 Etienne de Vertouville, natif d'Orléans, économe de l'habitation Gaspard de Ballade (rct. 1744-1746). Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*. Livre 2, tab. 3.16.

fournitures faites au nommé Duvay, maître d'hôtel dudit feu Sieur de Ballade, ce qui se justifie par les billets ou reçus que ledit Duvay en a donné à l'exposant, tous rapportés sous les yeux de la Cour et compris en l'état que ledit exposant produit et certifie véritable. [Vu] l'ordonnance du Président du Conseil, de

soit communiqué à Monsieur le Procureur général, étant ensuite de ladite requête ; l'état des fournitures faites par l'exposant audit Duvay, pour le compte dudit Sieur de Ballade, certifié et arrêté dudit exposant ; ensemble les conclusions dudit Sieur Procureur général ; et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers provenant de la vente à l'encan du feu Sieur de Ballade, l'exposant sera payé de la somme de quinze cent quatre-vingt-quatorze livres huit sols sept deniers, pour les causes énoncées en sa requête. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Letort, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



550. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Antoine-Denis Beaugendre. 10 décembre 1749.

ff° 196 v° et 197 r°.

Du dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil, la requête qui lui a présentée, le premier de ce mois, par Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant en cette île au quartier Saint-Denis, expositive que feu Monsieur de Ballade était porteur de procuration du Sieur de Bussy, officier d'infanterie, pour recouvrer une somme que lui devait l'exposant, qui a sans discontinuer fourni pour se liquider au nom dudit Sieur de Ballade, (+ qui par sa mort précipitée n'a pas été à lieu de les lui compter). Qu'étant porteur de sept récépissés, // (Cent quatre-vingt-dix-sept et dernier feuillet. Saint-Martin) dont il justifie à la Cour, avec le certificat du Sieur La Peyre, garde magasin des vivres, montant ensemble à la somme de cinq cent vingt et une livres dix-huit sols. Ladite requête à ce qu'après les raisons y expliquées, il plaise au Conseil ordonner que la valeur desdits récépissés, dont le montant a été fourni par l'exposant, lui soit comptée par la caisse de la Compagnie ou passée au crédit de son compte avec ledit Sieur de Bussy. Vu aussi les reçus dudit Sieur garde-magasin des vivres, ci-dessus énoncés ; ensemble son certificat de ladite fourniture et les conclusions de Monsieur le Procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le compte de feu Monsieur de Ballade avec la Compagnie sera débité, par le crédit de celui du sieur de Bussy, de la somme de cinq cent vingt et une livres dix-huit sols, pour les causes et raisons exposées en la requête de l'exposant. Fait et arrêté au Conseil, le dix décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier, Dusart.

Letort, Desforges Boucher, Roudic.
Nogent.



Le présent registre d'arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon, contenant cent quatre-vingt-dix-sept feuillets d'écritures finissant au recto, a été clos et arrêté, ce jourd'hui seize décembre mille sept cent quarante-neuf, par Nous, Gouverneur de la dite île et Président du Conseil Supérieur, soussigné.

Joseph Brenier.



Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

CAOM. : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Rct. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
Est.	= estropié(e).
Inv.	= invalide.
E. ou Esc.	= dans l'escadre.
Ages :	
• 4	4 ans.
• 0,4	4 mois.
• 4J	4 jours.

Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Ma, Malab.	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

Transcription :

(//) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.
£	= livre.
Pte.	= piastre.



Index¹¹⁰⁶

Index des métiers.

- Armuriers** : 53, 118, 134, 135, 546.
Aubergistes (auberge) : 32, 372.1 (Duhamel), 403.
Boulangier : 261.
Calfat : 30.
Capitaines des vaisseaux de la Compagnie :159.1 (Dufay, Duguilly), 243, 309, 443.1, 467 (Athanase Ohier, le *Saint-Jacques*), 545.
Canotier de la Compagnie (esclave) : 165.1 (149).
Charpentiers :143, 153, 165.1 (179, 180, 191, 193), 185, 222, 255.1, 276.1 (415), 279, 344, 368, 389, 390.1 (597, tab. 53), 396, 409.1 (tab. 56), 422, 436 (741, 742), 440, 442, 471.1 (outils), 492, 493, 494.1 (Augustin Panon), 521.
Charron : 356.
Charretier, Voiturier : 91.1 (71), 165.1 (151),193 (328).
Chaudronnier : 57.1 (60).
Chirurgiens : 41, 53.1 (40), 57.1 (57), 114, 120, 138, 166, 174, 188, 196.1 (Chauveau, Madiran), 197, 220, 221, 226, 233, 237, 252, 259, 267, 296, 316, 360, 378.1 (tab. 51), 389, 392, 394, 399, 400, 401, 404, 406, 490.1 (Pierre-Héliane Duclos, Louis Laférierre), 417, 418, 424, 426, 436, 443, 443.1 (Caillou, Julia, Pajot, Voisin), 457, 471, 498, 521.
Commandeurs : 32, 57.1 (économie d'un), 59, 91.1 (71), 132, 141, 165.1 (143, Lebaïl), 184, 185, 201, 202 (343), 204.1 (350 et 351), 229, 252, 261, 272, 278, 318, 344.1, 347, 409.1 (653), 411, 443.1, 453, 482.1 (927), 494.1 (1001, IIa-3 Pierre, o : 3/1/1708), 516 (1062), 534.1 (1075).
Cooli (Couli) : 430.
Coutelier : 154 (113).
Cordonniers : 22, 27, 146, 329 (461), 345, 458.
Cuisinier : 123, 204.1 (351).
Curé (Teste, curé) : 140 (Teste), 141 (Teste), 210 (Teste), 397 (Teste), 406 (Rabinel), 500 (Brossard).
Employés (ou anciens) de la Compagnie : 91, 119, 143, 157, 159.1 (124), 165.1, 204 (363), 217, 242, 273, 277, 288, 320.1 (452), 324, 338, 354.2 (532), 393, 400, 409.1 (Demanvieu), 425, 433, 434, 435, 438, 441, 443.1 (Panon), 484, 486, 494, 494.1 Furcy), 496, 503, 504, 506, 546, 547, 549.
Ecriture Malabar : 36.
Ecrivain des troupes : 449.
Faux-saunier : 344.1 (Jean Guérin).
Ferblantier : 57.1 (60).
Forgerons : 88, 89, 162 (Ramalinga), 165.1 (François, 145), 228.
Garde-magasin : 17-21, 94, 120, 140, 157, 165, 165.1 (Le Tort, Gillot, Bernard), 180, 201, 204.1 (Louis Morel), 210, 218, 226, 228, 240, 243-250, 258, 270, 271, 273, 312-315, 325, 327, 329, 330, 332, 334-336, 344, 376, 390.1 (Louis Morel), 405, 444, 471, 483, 485.1 (Gillot), 502, 507 (1043), 518, 541, 550.
Gendarme : 240, 441, 545 (1102).
Horloger : 468.
Huissiers : 33, 53, 57, 101, 110, 115-117, 138, 162, 172, 180, 186, 195, 196, 198, 206, 207, 214, 219, 231, 252, 267, 276, 277, 280, 305, 343, 344, 354, 422, 423, 441, 443, 447, 469, 481, 482, 485, 501, 515, 533, 535, 536.
Ingénieur (et ancien ingénieur) : 148 (109), 149, 155, 157, 203.1 (Pierre Guyomar), 211, 234, 255, 256, 287, 364, 390, 405, 419, 430, 447, 448, 483, 491, 533, 537, 538, 545.
Maçons : 36, 85-87, 124, 126, 260, 286, 341, 497.
Maître d'hôtel : 123, 503, 512, 546, 549.
Maîtresse, école, écoliers : 53.1 (35), 175 (Trévallon, 313), 481.1 (Brin-d'Amour).
Menuisiers : 33.1 (outils), 90 note 69, 125, 149, 151, 165.1 (Dauzanvillier, Leborgne), 305, 317, 340, 374, 409.1 (Barach), 426, 437 (743), 441, 446, 449, 452, 472.1 (outils), 474-475, 494.1 (A. Panon), 498, 514, 523, 526.
Mestry des Malabars : 36 (29), 89, 260.
Officier : 91.1 (Boucher), 188, 280, 504.

1106 Les mots ou expressions choisis, figurent dans les arrêts transcrits et/ou les commentaires de la rédaction aux titres, notes, tableaux, figures cités ou généalogies succinctes développées. 276.1 (415, tab. 25) : Voir Titre 276.1, note 415 et tableau 25.

Officier de bourgeois : 369, 396, 440, 484, 484.1, 495, 495, 496.
Officier de dragons : 56, 155, 282.
Officier de garnison : 116 (93).
Officier d'infanterie : 116, 149, 200, 211, 222, 234, 255, 256, 259, 287, 364, 409.1 (Sicre), 419, 424, 430, 471, 483, 510, 522, 533, 537, 538, 550.
Officier major : 467.
Officier des troupes : 35, 93, 263, 277, 517.
Officier de marine : 546 (1102).
Officier de port : 117, 227, 546.
Officier de Sa Majesté : 431, 432, 474, 475.
Officier des vaisseaux de la Compagnie : 443.1 (Le Riche), 494.
Orfèvre : 251, 276.1 (415), 515, 515.1 (Dupré).
Ouvriers : 89, 122, 164 (135), 165.1 (M. Leborgne ; Volier, malabar), 193 (328), 204.1 (351), 260, 353, 430, 443.1 (755).
Perruquier : 56 (48), 111.
Pion de la Compagnie : 36.
Potier : 164 (135).
Scieurs de long, équarisseurs : 86 (66), 165.1 (183, tab. 25), 255.1, 505.
Sellier : 23, 150, 178, 265, 368, 371, 394, 420.
Sergents : 16, 56, 121, 122, 152, 175, 264, 268, 273, 284, 306, 308, 345, 353, 354.2 (521), 409.1 (tab. 58 : Jacques Playe), 449, 461, 462.
Serruriers : 25(12), 126 (101), 255, 276.1 (415), 515, 515.1 (Etienne Ratier).
Soldats : 56, 86 (48, 66), 122, 152 (111), 164 (135), 165.1 (généalogie : Saint-Médard), 175 (314), 241, 255 (398), 354.2 (658, Louis Dupré, Laurent Souabe, la Lime), 409.1 (653, 670, 703, tab. 58 : La Gaité, Bourbonnais), 495 (1031), 515.1 (Antoine Dupré).
Tailleurs d'habits : 92, 125, 151, 165.1 (145, Paquirra, Indien), 187, 211 (375), 287, 293, 319, 340, 361, 519, 544.
Tailleurs de pierres : 133, 286, 497.
Voiturier : 99.1.
Index général.
Abornement : voir mesurage de terre.
Accouchement contre nature : 174.
Affranchissements, liberté : 32 (16), 123, 165, 165.1 (Victoire, n° 80-89, tab. 24), 204, 214 note 376, 344.1 (Jouan Fernande, Miave et ses enfants), 409.1 (tab. 58), 433.1 (généalogie), 494.1 (généalogie).
Aigle (l') : 243, 309.
Alcyon : 443.1 (769, 806).
Animaux non retenus, largués, cheval, bœuf, etc. : 27, 28, 158, 159, 194, 201, 254, 272, 274 (409), 395, 419, 488, 516.
Arak, raque, Eau-de-vie : 122, 193, 212, 414, 432, 434, 467, 494.1 (977), 539.
Argamasse (plate-forme) : 471.
Armes : baïonnette, boucanier, épée, fusil, pistolet, sabre, sagaie : 33.1 (21), 202, 261, 276.1, 342, 344.1 (501), 471.1 (891), 481.1 (906), 482.1 (926), 536.1, 507 (1043).
Avis de parents : 33, 53, 57, 101, 110, 115, 116, 180, 195, 196, 209, 214, 231, 276, 305, 320, 344, 354, 407, 423, 443, 481, 482, 483, 484, 485, 494, 496, 501, 515, 534, 536, 547.
Batterie (de défense) : 442.
Bestialité : 494.1 (Cotte-Bay, bouvier, 997).
Blé : 33.1 (21), 165.1 (143), 186, 262, 471.1 (891), 485.1 (959), 515.1 (1054), 539.
Bornes : voir mesurage de terre.
Café, caféiers, cafèterie : 53.1 (41), 57.1 (59), 89, 94, 156, 165.1 (143-145), 180, 231.1 (386), 240, 255.1 (399), 279, 342, 397, 409.1 (654), 421, 431, 443.1 (754), 471 (881), 471.1 (895), 474, 475, 476, 477, 483, 484.1 (948), 485.1 (959), 494.1 (969, 971).
Canot (esclaves fugitifs) : 140.
Chatelain Françoise (succession) : 494, 494.1.
Chemins : 14, 28, 155, 159.1 (121), 202, 282, 377, 386, 406, 414, 441, 487, 494.1 (998), 513, 520, 532.
Cochons : 27, 158, 261, 278, 337, 453, 495.
Commerce exclusif : 539.
Coups et blessures, forces ouvertes, tentative de meurtre : 14, 155, 202.
Coups de bâton : 155.

Cruauté barbare : 205.

Détachements : 34, 231.1 (387), 344.1 (495, 499), 503, 354.1 (518, 519), 354.2 (543), 372.1 (568), 388, 482.1 (944), 485.1 (959), 496.1 (1036), 534.1 (1078, 1079, 1081).

Démence ; 31, 203, 229 (382), 278 (424), 390, 390.1, 451, 494.1 (André Barat).

Ecole : 175 (313, Trévalon).

Economes : 165.1 (188, 239, Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, Hervé Estelle), 214 (376), 266, 482 (925), 515 (1050), 515.1 (1052) 548 (1105).

Escadre: 91.1 (tab. 13), 121, 139, 165.1 (tab. 24, 25), 204.1 (tab. 31), 208, 255, 320.1 (tab. 38), 344.1 (tab. 39), 354.2 (tab. 43), 378.1 (tab. 51), 390.1 (tab. 52), 391, 409.1 (tab. 57), 443.1 (tab. 61), 473, 484.1 (tab. 75).

Escadre anglaise : 442.

Esclaves (noirs, négresses) : 19 (7), 24 (11), 28, 31, 32 (16), 33 (18), 33.1, 53.1, 55 (47), 56 (49), 57.1, 71 (65), 91.1, 101.1, 110 (81), 112 (83), 115 (92), 116 (93), 117, 120, 121 (95), 123 (100), 132, 140, 149 (110), 152 (111), 153 (112), 154 (113), 155, 156 (115), 157 (116), 158, 159, 159.1 et 2, 165, 165.1, 173, 186, 194, 195 (331), 196.1, 198 (340), 201 (342), 202 (343), 203, 203.1, 204, 204.1, 208, 209 (373), 211 (375), 214 (376), 215, 216, 226, 228 (380), 229, 231.1, 237, 243, 255, 255.1, 257 (401), 259, 265, 274, 275, 276.1, 277, 278, 279, 282 (428), 309 (437), 320.1, 321, 341, 342, 344.1, 353, 354.1 et 2, 372.1, 374, 378.1, 389, 390, 390.1, 393 (641), 393.1, 395, 396, 399, 405 (647), 406, 409.1, 413, 419, 422, 423.1, 426, 431, 436, 437, 440, 443.1, 451 (865), 453, 467, 468 (877), 471, 471.1, 481.1, 482.1, 483 (946), 484.1, 485.1, 494, 494.1, 495 (1031), 496.1, 497, 500, 501 (1041), 505, 509, 515 (1050), 515.1, 521, 534.1, 536.1, 539, 543, 547 (1104).

Fangourinier : 471.1 (890), 534.1 (1082).

Feu de case : 342, 408.

Fleur de lys : 196.1 (tab. 28), 320.1 (449), 344.1 (tab. 40, 501, 507, Gertrude (n° 15), 354.1 (Sarbousique, 517), 372-1 (tab. 47), 494.1 (996), 534 (1075).

Forçat : 344.1 (493, 501, Fernande, Jean Guérin).

Fraude sur le café : 471.

Fulvy (le, vaisseau de la Compagnie) : 165.1 (149), 243.

Garde bourgeoise : 202, 208, 351, 472, 499.

Garde (corps de) : 202.

Garde (séquestre, scellés) : 30, 409.

Garde (des esclaves) : 203, 390, 393, 436.

Garde (des troupes) : 274.

Garde noble : 471.1 (888).

Indiens libres, Malabars libres : 36, 85-89, 123-126, 162, 165, 165.1 (Paquira, Maleppe, Volier), 260, 287, 352, 390.1 (631, 632, 635), 409.1 (tab. 58, Henry, Perça), 430, (ouvriers), 441.1 (854, Anamalec et noir malabar libre).

Indigo : 413 (713), 431 (737), 539.

Injures, invectives, honneur, outrages : 14, 155, 156, 272, 280, 322, 395, 414, 422, 467, 543.

Insectes ravageurs : 471.

Instruments de contention, Chaîne, fers, bloc : 91.1 (71), 132, 159.1 (126), 231.1 (389), 320.1 (449), 344.1 (501, 503), 443.1 (775, tab. 61, Vincent-de-Paul), 436, 471 (884), 471.1 (890), 494.1 (997), 515 (1054), 534.1 (1082), 536.1 (1092).

Inventaires : 33, 33.1 (31, tab. 1 et 2), 35, 53.1 (tab. 6), 56 (49), 57, 57.1 (57, 58, tab. 10, 11), 91.1 (71), 101, 101.1 (80), 159.1 (125, tab. 16), 159.2 (131), 165.1 (147, tab. 24), 195 (331), 196.1 (334, 335, tab. 28, 29), 198 (340), 202, 205, 209, 216-218, 231.1 (389), 257, 276, 276.1 (416, 418, tab. 34, 35), 320, 320.1 (451, tab. 38), 344.1 (498, 502, tab. 40), 354, 354.1 (517), 354.2 (521, 528, 531), 372, 372.1 (567, tab. 47), 378, 378.1 (575, tab. 51), 407, 409, 409.1 (654, tab. 56), 443.1 (848), 451, 468 (877), 471 (880), 471.1 (891), 481.1 (906, 908, tab. 67-69), 482.1 (926, tab. 72, 73), 484, 484.1 (955, tab. 75), 485, 485.1 (959, tab. 78), 488, 494, 494.1 (975, 1025, 1028, 1029, 1030, tab. 80), 496, 496.1 (1033, tab. 90), 515, 515.1 (1054), 528, 534 (1070), 534.1 (1082), 536, 536.1 (1092), 546-548.

La Bourdonnais : 35, 91.1 (tab. 13), 111, 139, 140, 156, 218, 237, 243, 255, 309, 320.1 (tab. 38, escadre), 405, 431, 432, 467, 473-478, 484.1 (956, tab. 75), 539.

Légère (la) : 196.1.

Lépreux : 494.1 (tab. 88).

Liberté de commerce : 94.

Libres : 36, 123, 125, 162, 165, 165.1 (Maleppe), 204.1 (généalogie : marie), 344 (501, 503, tab. 39), 352, 354.2 (généalogie : marie-Jeanne), 409.1 (tab. 58, Perça, Henry, Marie dite Gachet, Adélaïde, Xavier), 443.1

(généalogie : Annamelec, Casimir, Louise), 494.1 (généalogie : Marinne, Marie Diland, femme d'André Barat, Jean).

Maïs : 33.1 (21), 59, 159, 159.1 (125), 165.1 (143), 194, 201, 234, 254, 265, 274, 395, 419, 422, 539.

Malabars libres : voir indiens libres.

Maladies (asthme, mal caduc, vénérien, pian, ulcère chancreux) : 344.1 (479, 502, tab. 40), 399, 521, 543 (1100).

Marchés, entreprises, sociétés : 35, 56, 90, 114, 121, 154, 159.1 (129), 199, 236, 243, 264, 279, 310, 374, 391, 392, 468, 471, 497, 508, 539, 543.

Marrons, fugitifs, fuite : 57.1 (tab. 9, 10), 116 (93), 140, 159.1 (126, Léveillé, + 25/3/1746), 165.1 (144, 154, 218-225, tab. 24, 25), 202, 203.1 (349), 204.1 (tab. 30, 31), 231.1 (tab. 32, 384), 255.1, 320.1 (449), 344.1 (509, tab. 39), 354.1, 354.2 (543), 389, 390.1 (587, tab. 52, Jean-le-Blanc, + : 18/6/1745), 481.1 (908, tab. 68, 69), 482.1 (944), 482.1 (944), 494.1 (996, 998, tab. 88), 496.1 (1036), 534.1 (1075, 1077-1081, tab. 93), 536.1 (1090).

Maurepas (Le) : 193 (328).

Mauvais traitements : 205, 320.1 (449), 321, 372, 414, 494.1.

Médicaments, drogues, traitement, pansements : 120, 138, 196 (334, 336), 220, 226, 237 (391), 259, 399, 418, 424, 426, 471, 498.

Mesurage de terres, bornage, bornes, borné, enclavé : 55, 93, 153, 155, 176, 181, 198, 222, 265, 282, 321, 322, 355, 377, 386, 420, 441, 450, 471, 480, 482.1 (940), 483, 487, 505, 510, 520, 533 (1069), 535.

Minorité : 180, 216, 480, 277 (420, 421), 543 (1099).

Montre : 507 (1043), 527.

Mousquetaire : 155.

Mozambique (traite au) : 165.1 (232), 243, 309 (437).

Nomination (arrêt de) : 157, 217.

Palissade, parc : 28, 155, 159, 164, 203.1 (347), 274, 353, 487, 495.

Parfaite (La) : 467 (876).

Partages : 24, 33, 33.1 (26, tab. 2), 53, 53.1 (tab. 6 et 7), 57.1 (61), 93 (73), 115, 154, 159.1 (tab. 21), 195, 196.1 (tab. 28), 198, 205, 209, 214, 216, 276, 276.1, 320, 344.1, 354, 372, 407, 443, 467, 480, 481.1, 482.1, 483, 485, 494, 494.1, 495, 496.1 (1036), 501 (1041), 534, 534.1 (1082), 536.1 (1088).

Pension alimentaire : 413.

Prison, cachot : 14, 31, 132, 155, 202, 280, 414, 534.1 (1079).

Renommée (La) : 140.

Rubis (le) : 159 (Duguilly, tab. 20).

Saisie : 30, 186, 188, 204, 207, 210, 228, 277, 379, 396, 417, 425, 440, 447, 483, 530, 531.

Sècheresse : 274.

Séparation de corps : 31, 205, 372, 372.1 (566).

Sociétés : voir marché, entreprise.

Sources, points d'eau : 355, 377.

Subsistance des noirs : 201, 471.

Subsistance du propriétaire, de ses enfants : 413, 471, 494.1 (971).

Successions : 24 (11), 33.1 (tab. 2), 36, 53.1 (tab. 6 et 7), 56, 57.1 (tab. 10), 91, 91.1 (tab. 13), 92, 94, 101.1 (tab. 14), 140, 159.1, 159.2 (tab. 22), 172, 195, 196, 196.1 (tab. 28,29), 198, 203, 207, 210, 214, 216, 227, 240, 255, 259, 273, 276.1 (tab.35), 309, 320.1 (tab. 38), 344, 344.1, 354.2 (535), 355, 370, 374, 378, 390, 393, 409.1 (655), 413, 439, 443.1 (838), 471, 480, 481.1 (tab. 67-69), 482.1 (tab. 72,73), 484.1 (tab. 75), 485.1 (tab. 78), 488, 494, 494.1 (tab. 80), 496.1 (tab. 90), 499, 502-504, 509, 511, 512, 515.1, 518, 519, 527, 528, 534.1 (1081), 545-549.

Sucre (canne de sucre) : 471.1 (890), 494.1 (977), 539.

Traite : 140, 243, 309 (437), 344.1 (503), 443.1 (769, 806).

Vinaigrerie : 539.



Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2522.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM. DPPC/NOT/REU) :

CAOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.

- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : CAOM. Not. nom du notaire, n° du registre, titre de l'acte.

Sources imprimées.

Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.

Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.

Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.

Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.

Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.

Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.

Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.

Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.

Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.

Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.

Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www.lulu.com, 2009, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..

Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. www.lulu.com, 2010, 288 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]. www.lulu.com, 2010, 145 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]. www.lulu.com, 2010, 405 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]. www.lulu.com, 2010, 322 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. www.lulu.com, 2013, 328 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. www.lulu.com, 2013, 736 pp.*
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. www.lulu.com, 2013, 736 pp.*



Table des figures.

Figure 1 : Extrait de l'état des esclaves vendus à la Compagnie par le Sieur Joseph Léon. 3 juin 1756.....	126
Figure 2 : Succession Françoise Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.....	529
Figure 3: (suite fig. 2) Succession Françoise Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.....	530
Figure 4: (Suite fig. 2 et 3). Succession Françoise Chatelain. Esclaves. Liens parentaux entre les différentes familles d'esclaves. 1687-1760.....	531
Figure 5: Succession Françoise Chatelain. Esclaves. Pyramides des âges, par classes d'âges et grandes classes d'âges.....	531



Table des tableaux.

Tableau 1 : Les esclaves recensés par Joseph Boyer et Geneviève Vidot, sa femme, en 1730-1735 puis 1742...31	31
Tableau 2 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve, aux 14 octobre et 16 novembre 1748.....	32
Tableau 3 : Les esclaves appartenant à Geneviève Vidot au 24 janvier 1750.....	33
Tableau 4 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean Boyer, père, ses héritiers, Geneviève Vidot, sa veuve, puis Jacques Legrand, le second époux de ladite veuve, de 1733-34 à 1763.....	34
Tableau 5 : Esclaves recensés par Jean Pelletier, natif de La Rochelle de 1725 à 1735.....	48
Tableau 6 : Inventaire des esclaves de la succession Jacques Pelletier, Madeleine Pluchon, 20 septembre 1757. Partage 12 mars 1761.....	48
Tableau 7 : Partage des esclaves de la succession Jean Pelletier entre Madeleine Pluchon et ses enfants. 12 mars 1761.....	49
Tableau 8 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean Pelletier et Madeleine Pluchon, de 1733-34 à 1756.....	50
Tableau 9 : les esclaves recensés par Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, de 1733 à 1735.....	54
Tableau 10 : les esclaves de la succession Jean-Hubert Posé, veuf de Catherine Gigot, au 7 octobre 1748.....	54
Tableau 11 : Esclaves de Jean-Hubert Posé à son décès. Inventaire après décès du 16 et 17 décembre 1756..	55
Tableau 12 : Redevances versées à la Commune des habitants par Jean Hubert Posé et héritiers, de 1733-34 à 1763.....	56
Tableau 13 : les esclaves de la succession Denis Chateaufort, au 29 janvier 1748.....	77
Tableau 14 : les esclaves de la succession de défunt Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve, au six décembre 1748.....	84
Tableau 15 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Joseph Léon, de 1743 à 1762.....	125
Tableau 16 : Inventaire des esclaves de la communauté d'entre Joseph Léon et feu Geneviève Royer et ses enfants, attachés à l'habitation du Quai Maroquin. 21 juin 1765.....	128

Tableau 17 : Esclaves achetés par Joseph Léon à Dufay, capitaine des vaisseaux de la Compagnie.....	129
Tableau 18 : Esclaves vendus par Vally à Joseph Léon.....	129
Tableau 19 : Esclaves achetés à l'île de France par Pierre Léon, pour le compte de Joseph Léon, son oncle....	130
Tableau 20 : Esclaves provenant de l'armement du Rubis, capitaine Duguilly, achetés par Pierre Léon, pour le compte de Joseph Léon, son oncle.....	130
Tableau 21 : Partage des esclaves de la Communauté Joseph Léon, feu Geneviève Royer. 21 juin 1765.....	131
Tableau 22 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Martin Poulain puis ses héritiers, de 1737 à 1755.....	132
Tableau 23 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés (nb. com) par Philippe Letort de 1739 à 1763.....	137
Tableau 24 : Les esclaves recensés par Philippe Letort et Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, au quartier Saint-Denis de 1747 à 1750.....	145
Tableau 25 : Les esclaves de la communauté de feu Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve au 27 mai 1748.	148
Tableau 26 : Les esclaves recensés, quartier Saint-Louis, par François Hoarau et Françoise Cadet, sa femme.	188
Tableau 27 : Les esclaves recensés, quartier Saint-Louis, par Jean Madiran et Françoise Cadet, veuve François Hoarau.....	188
Tableau 28 : Inventaire et partage des esclaves de la succession défunts François Hoarau et Françoise Cadet, épouse en secondes noces Jean Madiran. 30 mars au 8 avril 1744.....	189
Tableau 29 : Les esclaves de la succession Françoise Cadet, épouse Jean Madiran. 21 septembre 1757.....	190
Tableau 30 : Les hommes esclaves recensés par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749 au quartier Saint-Denis.....	200
Tableau 31 : Les femmes esclaves recensées par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749 au quartier Saint-Denis.....	201
Tableau 32 : les esclaves recensés au quartier Sainte-Suzanne par Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, sa femme en 1733/34, 1735 et 1742.....	221
Tableau 33 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, sa veuve et ses enfants mineurs de 1734 à 1763.....	222
Tableau 34 : Les esclaves recensés et inventoriés au quartier Sainte-Suzanne par et chez Jacques Perreault en 1732-1735, 1742 et 1749.....	255
Tableau 35 : Inventaire et partage des esclaves de la première communauté d'entre Jacques Perreault et Marguerite Colmont, 11 et 18 avril 1749, à Sainte-Suzanne.....	256
Tableau 36 : Les esclaves recensés et inventoriés chez et par Etienne Baillif, fils, et ses épouses en premières puis secondes noces de 1722 à 1735 et 1749.....	288
Tableau 37 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Etienne Baillif, fils, de 1725 à 1763.....	289
Tableau 38 : les esclaves de la succession de défunte Geneviève Gruchet, épouse Etienne Baillif, au 7 mai 1749.	290
Tableau 39 : les esclaves recensés par Villarmoy puis sa veuve, à Saint-Paul de 1732 à 1735, à Saint-Denis de 1740 à 1753.....	311
Tableau 40 : Esclaves de défunt Thuault de Villarmoy au 3 mai 1741.....	313
Tableau 41 : Esclaves de Villarmoy et sa veuve, frais de commune et remboursements de 1735 - 1763.....	315
Tableau 42 : Redevances dues à la Commune des habitants par Guy-André Maillot au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1763.....	327
Tableau 43 : les esclaves recensés par Laurent Wilman époux de Marie-Anne Techer de 1732 à 1765.....	329
Tableau 44 : les esclaves recensés par Laurent Wilman fils de Laurent, de 1749 à 1765.....	329
Tableau 45 : Redevances dues à la Commune des habitants par Laurent Wilman, père et fils, au prorata de leurs esclaves déclarés de 1725 à 1763.....	330

Tableau 46 : Les esclaves de la communauté Joseph Techer, Marie Tarby, recensés de 1730 à 1764.....	344
Tableau 47 : Inventaire des esclaves de la communauté Joseph Techer et Marie Tarby, sa femme. Février-mars 1745.	345
Tableau 48 : Redevances dues par Marie Tarby, femme de Joseph Techer, à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés. 1752-1763.....	345
Tableau 49 : Les esclaves recensés par Martin Poulain de Bresse, en 1735, à Sainte-Suzanne.....	349
Tableau 50: Redevances versées à la Commune des Habitants par Martin Poulain puis ses héritiers, au prorata de leurs esclaves déclarés de 1738 à 1755.....	350
Tableau 51: Inventaire après décès des esclaves de défunt Martin Poulain, au 6 février 1749.....	350
Tableau 52 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Pierre Guyomard Préaudet de 1741 à 1749..	361
Tableau 53 : les esclaves vendu par Pierre Guyomar de Préaudet à Louis Morel, le 27 juillet 1744.....	361
Tableau 54 : Les esclaves déclarés par Pierre et Christophe Guyomar et ses filles : Anne-Marguerite (A.-M. G.) et Marie-Elisabeth (M.-E. G.), à la Commune des Habitants de 1742 à 1763.....	362
Tableau 55 : Les esclaves recensés nominativement par Henry-Guilbert Wilman, fils, de Laurent Wilman et de Marie-Anne Techer. 1749-1757.....	365
Tableau 56 : Les esclaves de l'habitation Paul Sicre de Fontbrune, au 15 décembre 1749.....	379
Tableau 57 : Les esclaves recensés dans l'habitation Paul Sicre de Fontbrune de 1732 à 1735 et de 1743 à 1763.	385
Tableau 58 : Acte relevés de baptême, mariage et décès concernant les esclaves indifférenciés appartenant aux Fontbrune.....	390
Tableau 59 : les esclaves recensés par Jean Sellier et Brigitte Riverain, sa femme. 1732-1735.....	402
Tableau 60 : Redevances payées à la commune des habitants par les frères Sellier, Pierre et Jean-Baptiste, au prorata de leurs esclaves recensés. 1746-1763.....	402
Tableau 61 : Les esclaves recensés par Louis Caillou et son épouse en 1732-1735 et 1740-1755.....	425
Tableau 62 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Louis Caillou, père, puis son fils de 1725 à 1763.....	426
Tableau 63 : les esclaves recensés chez Louis Caillou fils en 1764 et 1765.....	428
Tableau 64 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Andoche Dorlet Sieur de Palmaroux de 1733/34 à 1763.....	481
Tableau 65 : Les esclaves vendus par Charles-François Verdière à Andoche Dorlet de Palmaroux, le 18 février 1740.	484
Tableau 66 : les esclaves recensés par Etienne Cadet, Marie Payet, sa femme en premières noces, puis Marie Bellon, sa femme en secondes noces. 1725-1735.....	491
Tableau 67 : les esclaves de la succession de défunte Marie Payet, épouse Etienne Cadet au 21 juillet 1732.	492
Tableau 68 : les esclaves de la succession de défunt Etienne Payet, fils, veuf en premières noces de Marie Payet, époux de Marie Bellon, au 30 mai 1743.....	493
Tableau 69 : les esclaves de la succession Marie Bellon, veuve Etienne Cadet. Inventaire et partage. 4 juin 1743.	493
Tableau 70 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés par Etienne Cadet, sa veuve en premières noces et ses enfants, de 1725 à 1763.....	494
Tableau 71 : les esclaves recensés par Mathieu Nativel et Marie Dennemont, sa femme, puis leurs enfants mineurs de 1722 à 1735.....	497
Tableau 72 : inventaire des esclaves de la succession des défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont son épouse. 2 novembre 1731.....	497
Tableau 73 : les esclaves de la succession défunts Mathieu Nativel, Marie Dennemont, sa femme. 20-29 mai 1739.	498

<i>Tableau 74 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Mathieu Nativel, père, ses héritiers puis son fils François de 1735 à 1763.....</i>	<i>502</i>
<i>Tableau 75 : Les esclaves de la succession Marie-Anne Mussard, épouse Jean-Baptiste Mercier. 4/11/1749.</i>	<i>509</i>
<i>Tableau 76 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Mercier de 1742 à 1763.....</i>	<i>510</i>
<i>Tableau 77 : Les esclaves recensés par François Ducatel et son épouse de 1732-1735 et 1742.....</i>	<i>511</i>
<i>Tableau 78 : esclaves de la succession Ducatel au 6 novembre 1749.....</i>	<i>512</i>
<i>Tableau 79 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Jean-Baptiste Mercier de 1742 à 1763.....</i>	<i>513</i>
<i>Tableau 80 : Succession Françoise Chatelain. Inventaire des esclaves. 28 septembre 1730.....</i>	<i>525</i>
<i>Tableau 81 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition hommes, femmes par caste.....</i>	<i>532</i>
<i>Tableau 82 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition des époux par sexes et ethnies.....</i>	<i>532</i>
<i>Tableau 83 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition par classes d'âges des créoles et importés.....</i>	<i>532</i>
<i>Tableau 84 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Ages combinés des époux (xa : de v. 1703 au 18/9/1730).....</i>	<i>532</i>
<i>Tableau 85 : Esclaves. Répartition hommes femmes. Succession Françoise Chatelain. 1730.....</i>	<i>532</i>
<i>Tableau 86 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Répartition en quatre grandes classes d'âges..</i>	<i>533</i>
<i>Tableau 87 : Succession Françoise Chatelain. 1730. Esclaves. Taux de mortalité la plus forte des enfants de moins de 1an.....</i>	<i>533</i>
<i>Tableau 88 : Habitation Augustin Panon, dit l'Europe. Esclaves non baptisés (ADR. C° 768 à 770, 786, 787)..</i>	<i>533</i>
<i>Tableau 89 : Succession Françoise. Chatelain. 1730. Esclaves. Intervalles moyens entre accouchements et comparaison.....</i>	<i>533</i>
<i>Tableau 90 : Inventaire des esclaves de la succession de défunte Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux. 21 novembre 1749.....</i>	<i>548</i>
<i>Tableau 91 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par Pierre Raux de 1737 à 1763.....</i>	<i>551</i>
<i>Tableau 92 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par la veuve Antoine Dupré, dit Montauban, puis par sa fille Marguerite, de 1750 à 1763.....</i>	<i>569</i>
<i>Tableau 93 : les esclaves recensés par René Cousin, père, et Marie-Madeleine Lebreton, sa femme, de 1719 à 1735.....</i>	<i>582</i>
<i>Tableau 94 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata des esclaves déclarés par René Cousin, père, et ses fils, de 1735 à 1763.....</i>	<i>584</i>
<i>Tableau 95 : Les esclaves recensés par Joseph Boyer, fils de Jean. 1732-1735.....</i>	<i>587</i>
<i>Tableau 96 : Redevances versées de 1733 à 1748 à la Commune des habitants par Joseph Boyer, fils de Jean, puis par sa veuve, au prorata de leurs esclaves déclarés.....</i>	<i>588</i>



Table des matières.

1. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Madeleine Girard, défenderesse. 7 septembre 1748. _____ 8
2. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Claude Pottin, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 8
3. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Paul Daniel, fils de Daniel Payet, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 9
4. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Alexis Lauret, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 10
5. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean Pelletier, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 10
6. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Raymond Fontaine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 11
7. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Louis Cadet, fils, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 11
8. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Louis Chamand, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 12
9. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Robert Thomson, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 12
10. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Gilles Fontaine, fils de Gilles, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 13
11. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Payet, fils d'Antoine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 13
12. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Payet, fils de Germain, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 14
13. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jacques Fontaine, défendeur et défaillant. 7 septembre 1748. _____ 14
14. Arrêt du Conseil, condamnant Pierre Guyomar à deux mois de prison close et à être blâmé. 7 septembre 1748. _____ 15
15. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Claude Benoît, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748. _____ 16
16. Arrêt en faveur de Julien Dalleau, père, demandeur, contre Louis Rebaudy, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748. _____ 16
17. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748. _____ 17

18.	Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Delaistre, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	17
19.	Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Ducatel, défenderesse et défaillante. 14 septembre 1748.	18
20.	Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	18
21.	Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom et comme procureur de Jean-Antoine Duval, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	19
22.	Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Etienne Lapierre, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	20
23.	Arrêt en faveur de Jacques Devé, au nom et comme associé de Jean Bignaud, contre le nommé La Borne, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	20
24.	Arrêt en faveur Jean-Baptiste et Joseph Roulof, au nom de leurs épouses respectives, demandeurs, contre Jean-Baptiste Grondin, tuteur des enfants mineurs de défunts Jean Sellier et Brigitte Riverain, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	21
25.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre la veuve d'Antoine Aimé, défenderesse et défaillante. 14 septembre 1748.	22
26.	Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Jean Ducheman, père, défendeur et défaillant. 14 septembre 1748.	22
27.	Arrêt en faveur de Claude Benoît, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 14 septembre 1748.	23
28.	Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Antoine Martin, défendeur. 14 septembre 1748.	23
29.	Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 14 septembre 1748.	24
30.	Arrêt en faveur de Jacques Potier, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur. 14 septembre 1748.	25
31.	Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme. 14 septembre 1748.	26
32.	Arrêt en faveur de René Duhamel, demandeur, contre François Nogent, greffier. 14 septembre 1748.	28
33.	Avis des Parents de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. 21 septembre 1748.	29
33.1.	Les esclaves de la communauté d'entre Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve en octobre 1748.	30
34.	Arrêt pris à la requête de Martin Poulain, demandeur, contre Charles-François Derneville, défendeur. 21 septembre 1748.	34

35. Arrêt pris à la requête du Sieur François Boucher, demandeur, au sujet de l'entreprise en société avec le Sieur de La Bourdonnais pour fourniture de bois et planches à la Compagnie. 21 septembre 1748. 35
36. Arrêt entre les nommés : Ignace, François Ranga et Annamaley, tous trois Malabars libres, demandeurs, contre le nommé Saingol Raya, Mestry des Malabars en cette île, défendeur, au sujet de la succession de défunt Patquey, Malabar, ci-devant pion de la Compagnie. 21 septembre 1748. 36
37. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la Dame veuve Dulac, défenderesse et défailante. 21 septembre 1748. 38
38. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Lallemand, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 38
39. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Antoine Payet, père, défenderesse et défailante. 21 septembre 1748. 39
40. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Laurent Payet, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 39
41. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Barret, chirurgien, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 40
42. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joachim Hoareau, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 40
43. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jacques Fontaine, fils de Gilles, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 41
44. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Payet, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 41
45. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Marguerite Payet, fille de Daniel, défenderesse et défailante. 21 septembre 1748. 42
46. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Dijou, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 43
47. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 43
48. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Mollet, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 44
49. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Mollet, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 44
50. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Hoareau, fils d'Etienne Hoareau, fils, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 45
51. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur François Rivière, défendeur et défailant. 21 septembre 1748. 45

52. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Nativel, défendeur et défaillant. 21 septembre 1748. _____ 46
53. Avis des Parents et amis de Marie-Madeleine Pluchon, épouse de Jean Pelletier. 26 septembre 1748. 47
- 53.1. Les esclaves de la succession Jean Pelletier, Madeleine Pluchon. _____ 47
54. Arrêt en faveur de Jean Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Simon Cadet, défendeur. 28 septembre 1748. _____ 50
55. Arrêt pris à la requête de Louis Paulay, demandeur, contre Julien Lebeau et sa femme, au sujet de la vente d'un terrain à la Rivière Dumas. 28 septembre 1748. _____ 51
56. Arrêt entre Martin Poulain, demandeur, et Claude-Joseph Morellet, défendeur, et encore Jean-Baptiste Destombes. 28 septembre 1748. _____ 52
57. Avis des Parents et amis de Henry Possé. 28 septembre 1748. _____ 53
- 57.1. Les esclaves de Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, et de leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757. _____ 53
58. Arrêt entre François Caron, père, demandeur, et Sieur Perrier l'aîné, défendeur. 28 septembre 1748. 56
59. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, demanderesse, et Marc Ribenaire, défendeur. 28 septembre 1748. _____ 57
60. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 57
61. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Royer, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 58
62. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 59
63. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Houdié, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 59
64. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sylvestre Techer, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 60
65. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joseph Turpin, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 60
66. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Margueritte Turpin, défenderesse et défaillante. 28 septembre 1748. _____ 61
67. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et le Sieur Thonier de Nuisement, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 61
68. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Damour, père, défendeur et défaillant. 28 septembre 1748. _____ 62

69. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Jean Mazure, défenderesse et défailante. 28 septembre 1748. _____ 63
70. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Antoine Aimé, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 63
71. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et la veuve Guillin Ducatel, défenderesse et défailante. 28 septembre 1748. _____ 64
72. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean Damour, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 65
73. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Olivier Réel, dit Samson, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 65
74. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Fontaine, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 66
75. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Athanase Robert, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 66
76. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Eustache Le Roy, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 67
77. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et André Lebian, dit Saint-Isaac, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 67
78. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 68
79. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Julien Robert, fils de Pierre, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 69
80. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Joachim Robert, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 69
81. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Dulauroy, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 70
82. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Dame veuve Zilvaiguer, défenderesse et défailante. 28 septembre 1748. _____ 70
83. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Robert, père, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 71
84. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et le Sieur Despeigne, défendeur et défailant. 28 septembre 1748. _____ 71
85. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et Jean Esparon, défendeur et défailant. 5 octobre 1748. _____ 72
86. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et le nommé Dumaine, défendeur et défailant. 5 octobre 1748. _____ 72

87. Arrêt entre le nommé Nagapa, indien maçon, demandeur, et Michel Lebègue, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 73
88. Arrêt entre le nommé François Ramalinga, Malabar forgeron, demandeur, et la veuve d'Antoine Aimé, dit le Coureur, défenderesse et défaillante. 5 octobre 1748. _____ 74
89. Arrêt entre le nommé Saingol Raya, Mestry des Malabars, demandeur, et François Ramalinga, défendeur. 5 octobre 1748. _____ 74
90. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 75
91. Arrêt pris à la requête du Sieur Pierre-Marie Jarosson, employé de la Compagnie. 5 octobre 1748. _____ 76
- 91.1. Les esclaves de la succession Denis Chateaufort, voiturier de la Compagnie. _____ 76
92. Arrêt pris à la requête de [.....], tailleur d'habits, demandeur, contre la succession de défunt Thomas Duvay. 5 octobre 1748. _____ 77
93. Arrêt pris à la requête du Sieur Bernard Lagourgue afin qu'un tuteur ad-hoc soit donné à l'épouse du Sieur Sabadin. 5 octobre 1748. _____ 78
94. Arrêt pris à la requête du Sieur de Ballade, fondé de procuration du Sieur Gabriel Michel, armateur à Nantes, contre la succession de défunt Louis Morel et le Sieur Despeigne, défaillant. 5 octobre 1748. _____ 78
95. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Barbe Guichard, veuve Roulof, défenderesse et défaillante. 5 octobre 1748. _____ 80
96. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et François Caron, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 80
97. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 81
98. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Pierre Maigret, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 81
99. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Arzul Guichard, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 82
100. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Etienne Techer, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 82
101. Avis des Parents et amis de Jean-Baptiste Bellon et Marie Gertrude Bellon, enfants mineurs de défunt d'Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve. 5 octobre 1748. _____ 83
- 101.1. Les esclaves de la succession de défunt Antoine Bellon et Marie-Anne Fontaine, sa veuve, en décembre 1748. _____ 83
102. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Limousin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 84

103. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Marc Ribenaire, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 85
104. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 85
105. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Denis Robert, fils d'Etienne, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 86
106. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et René Moreau, dit Saint-Quentin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 86
107. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur Antoine Bernard, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 87
108. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Denis Turpin, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 87
109. Arrêt entre le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, demandeur, et Sieur Jacques Juppin de Fondaumière, défendeur et défaillant. 5 octobre 1748. _____ 88
110. Avis des Parents et amis de Sieur Jean Hoareau, fils de feu Jean-Baptiste Hoareau et de Marie Payet, à présent épouse Louis Chaman. 12 octobre 1748. _____ 88
111. Arrêt entre René Duhamel, demandeur, et le nommé Turquoin, perruquier, défendeur. 12 octobre 1748. 89
112. Arrêt entre Athanase Ribertière, de présent en cette île, demandeur, et Françoise Capelle, veuve Destourelles, défenderesse et défaillante. 12 octobre 1748. _____ 90
113. 12 octobre 1748. Arrêt pris à la requête de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, opposant à l'exécution des arrêts contre lui obtenu, par défaut, par Joseph Léon, les dix-neuf août 1747 et 31 août 1748. 91
114. Arrêt entre Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, et Henry Wilman. 12 octobre 1748. _____ 92
115. Avis des Parents et amis de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot. 16 octobre 1748. _____ 93
116. Avis des Parents et amis de Georges-Antoine Bavière, enfant mineur de défunt Antoine Bavière et Geneviève Cadet. 16 octobre 1748. _____ 93
117. Arrêt entre Jean-Fernand Casanova, officier de port, demandeur, et Françoise-Etiennette Capelle, veuve Destourelles, défenderesse et défaillante. 26 octobre 1748. _____ 94
118. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, et Pierre Pitel, défendeur et défaillant. 26 octobre 1748. _____ 95
119. Arrêt entre le Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, et le Sieur Philippe-Augustin Panon, défendeur et défaillant. 26 octobre 1748. _____ 96
120. Arrêt entre le Sieur Armand-Charles Cuvelier, demandeur, et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Louis Morel, défenderesse et défaillante. 26 octobre 1748. _____ 96

121. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 26 octobre 1748. _____ 97
122. Arrêt entre Maître Louis-Etienne Despeigne, demandeur, et Nicolas Lacroix, sergent, défendeur. 26 octobre 1748. _____ 98
123. Arrêt qui permet à Didier de Saint-Martin, d'affranchir : Jean Timan et Isabelle, sa femme, François et Ignace, sa femme, et ladite Thérèse de Guinée, et leurs enfants, ses esclaves. 2 novembre 1748. 99
124. Arrêt entre le nommé Nagapa, Indien et maçon, demandeur, et le nommé Dulauroy, habitant de cette île, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 100
125. Arrêt entre le nommé Réapa, Malabar libre et menuisier, demandeur, et le nommé Chisser, Malabar libre, tailleur d'habits, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 100
126. Arrêt entre le nommé Nagapa, Malabar maçon, demandeur, et la veuve Aubry, défenderesse et défaillante. 9 novembre 1748. _____ 101
127. Arrêt entre Jacques Poirier, demandeur, et Hyacinthe Maillot, fils de Michel, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 101
128. Arrêt entre Philippe Thiola, demandeur, et Nicolas Boyer, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. 102
129. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour le Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse, et Jean Dugain, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 102
130. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour le Sieur Pierre Robin, son mari, et Michel Lebègue, père, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 103
131. Arrêt entre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, et le nommé Lécureux, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 103
132. Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande formée contre Anne Guichard, veuve Patrick Droman, le nommé Paul Naudin, commandeur. 9 novembre 1748. _____ 104
133. Arrêt entre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, demandeur, et François Renault, tailleur de pierres, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 104
134. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, demandeur, et Louis Tessier, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 105
135. Arrêt entre Albert-Joseph Michel, demandeur, et Joseph Lebègue, fils, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 105
136. Arrêt entre Jean Dubain, demandeur, et Joseph Dalleau, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. 106
137. Arrêt entre François Nogent, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 106
138. Arrêt entre Joseph Villeneuve, demandeur, et René Fontaine, défendeur et défaillant. 9 novembre 1748. _____ 107

139. Arrêt entre Louise Bigot, veuve Jean-Baptiste Bouchat de la Tour, demanderesse, et Jean-Baptiste Bidot-Duclos, défendeur. 9 novembre 1748.	107
140. Arrêt en faveur de Joseph Teste, demandeur, et Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, défenderesse et défailante. 9 novembre 1748.	108
141. Arrêt pris à la requête de Claude Benoît, opposant à l'arrêt contre lui obtenu le 14 septembre dernier par Beaugendre. 9 novembre 1748.	109
142. Arrêt entre Jean Leclerc, ès nom de Philippe Thiola, demandeur, et Jean Laumont, défendeur. 9 novembre 1748.	110
143. Arrêt entre Le Sieur Pierre Duplan, demandeur, et Edouard Louc, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	111
144. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Denis Turpin, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	111
145. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Jean Damour, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	112
146. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Michel Rayeul, cordonnier, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	112
147. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, et Jean Caron, fils de François, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	113
148. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et Julien Maillot, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	113
149. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et La veuve Jean Mardon, défenderesse et défailante. 30 novembre 1748.	114
150. Arrêt entre Marc-Antoine de la Borne, demandeur, et Claude Boivin, défendeur et défailant. 30 novembre 1748.	114
151. Arrêt entre le nommé Franchimont, demandeur, et la veuve Jean Mardon, défenderesse et défailante. 30 novembre 1748.	115
152. Arrêt entre le nommé Jean Bignon, dit Montpellier, ancien sergent des troupes, demandeur, et Catherine Toucas, femme de René Le Meyat, dit Rencontre, sergent des troupes, défendeur. 30 novembre 1748.	115
153. Arrêt entre Louis Fin, demandeur, et Sieur Guy Dumesnil, défendeur. 30 novembre 1748.	116
154. Arrêt entre Joseph Léon, demandeur, et François Caron, père, et Jean Gauvin, défendeur. 30 novembre 1748.	117
155. Arrêt entre Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et les Sieurs Dioré, frères, Claude-Joseph Morellet et Louis-Philippe Lerat, écuyer, défendeurs. 30 novembre 1748.	119
156. Arrêt en faveur du Sieur Duplant, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre, défendeur, 7 décembre 1748.	121

157. Arrêt de nomination pour adjoints au Conseil Supérieur de L'île des Sieurs : Philippe Letort, Jean-Baptiste Roudic, Charles-Jacques Gillot, Antoine Varnier et Martin-Adrien Bellier. 7 décembre 1748. _
122
158. Arrêt en faveur de Pierre Héros, défendeur, contre Christophe Guyomar Préaudet, demandeur, 7 décembre 1748. _____ 123
159. Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748. _____ 124
- 159.1. Les esclaves de la communauté d'entre le sieur Joseph Léon et Geneviève Royer, sa défunte première femme. 1743-1765. _____ 125
- 159.2. Redevances versées par Martin Poulain puis ses héritiers à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1755. _____ 132
160. Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonnin, demandeur, contre Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748. 132
161. Arrêt entre de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Martin Poulain, défendeur. 7 décembre 1748. 133
162. Arrêt qui reçoit François Ramalinga opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, le douze février mille sept cent quarante-six. 7 décembre 1748. _____ 134
163. Arrêt en faveur de Joseph Turpin, demandeur, contre Dame Nicole Vignol, épouse Sornay, défenderesse et défailante. 7 décembre 1748. _____ 134
164. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 135
165. Arrêt qui permet à Philippe Letort, d'affranchir la nommée Rufine, Indienne, son esclave. 7 décembre 1748. _____ 136
- 165.1. Les esclaves de Philippe Letort. _____ 136
166. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre le nommé Bignaud, dit Montpellier, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 167
167. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et Augustin Delatre, fils de Geneviève Damour, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 167
168. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et Joseph Techer, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 168
169. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, demanderesse, et Denis Grondin, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 168
170. Arrêt entre Julienne Ohier, faisant pour Pierre Robin, son mari, demanderesse, et Joseph Houdier, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 169
171. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Henry Mollet, défendeur et défailant. 7 décembre 1748. _____ 169

172. Arrêt pris à la requête de Charles-François Derneville, cherchant à se libérer envers la succession de feu Morel. 7 décembre 1748. _____ 170
173. Arrêt qui reçoit Pierre Delattre opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le treize janvier dernier, par Jean-Baptiste Jacquet. 7 décembre 1748. _____ 170
174. Arrêt en faveur d'Antoine Robert, père, contre Mathieu Julia. 14 décembre 1748. _____ 171
175. Arrêt pris à la demande de Nicolas Lacroix, demandeur, et Françoise Jehanneau de Trévallon, défenderesse et incidemment demanderesse. 14 décembre 1748. _____ 172
176. Arrêt pris à la demande de Jean-Baptiste Féry pour qu'il soit procédé au mesurage et posage de bornes des terrains enclavés entre les Ravine d'Hibon et d'Athanase, quartier Saint-Paul. 14 décembre 1748. 173
177. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François Delanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon. 14 décembre 1748. _____ 174
178. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre le nommé Hébert, fils. 14 décembre 1748. _____ 175
179. Arrêt en faveur de Pierre Techer, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 14 décembre 1748. _____ 175
180. Avis des amis assemblés à défaut de parents d'Elisabeth-Michelle Morel, seule et unique héritière de défunt maître Louis Morel. 19 décembre 1748. _____ 176
181. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeurs. 21 décembre 1748. _____ 176
182. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748. _____ 177
183. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748. _____ 178
184. Arrêt en faveur de Michel Rayeul, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur, défendeur. 21 décembre 1748. _____ 178
185. Arrêt en faveur du nommé Galles, dit Lebreton, commandeur, demandeur, contre Jean Diomat, charpentier, défendeur. 21 décembre 1748. _____ 179
186. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre François Caron, père, défendeur. 28 décembre 1748. _____ 180
187. Arrêt en faveur de Denis Robert, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 28 décembre 1748. 181
188. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jacques Moreau, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 182
189. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jacques Boyer, fils de Jacques, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 183

190. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jean-Baptiste Fontaine, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 183
191. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre François Dugain, père, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 184
192. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jacques Lebeau, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 184
193. Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Etienne Dumont, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 185
194. Arrêt en faveur d'Yves Rolland, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur et défaillant. 28 décembre 1748. _____ 185
195. Avis des parents et amis de Jean Hoareau, fils mineur de Jean-Baptiste. 4 janvier 1749. ___ 186
196. Avis des parents et amis de François Hoareau, fils mineur de François. 4 janvier 1749. ___ 187
- 196.1. Les esclaves recensés par François Hoarau, fils d'Etienne, et Françoise Cadet, 1730-1732, et inventaire et partage des esclaves de cette communauté. 30 mars au 8 avril 1744. _____ 188
197. Arrêt en faveur de François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Moreau de Fresne, défendeur et défaillant. 4 janvier 1749. _____ 190
198. Arrêt qui déboute Jacques Fontaine, fils de Gilles, dans ses prétentions en compensation de terrains partagés entre les cohéritiers de Gilles Fontaine. 4 janvier 1749. _____ 191
199. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 4 janvier 1749. _____ 192
200. Arrêt en faveur de Sieur Pierre Duplant, demandeur, contre Sieur Pierre Vignol, défendeur. 4 janvier 1749. _____ 193
201. Arrêt en faveur de Sieur Paul Sicre de Fonbrune, demandeur, contre Pierre Maillot, père, défendeur. 4 janvier 1749. _____ 194
202. Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande en information Antoine de Cotte auquel, alors qu'il était en faction à Sainte-Marie, quelques esclaves chargés de paquets ont infligé coups et blessures, et volé son fusil. 4 janvier 1749. _____ 195
203. Arrêt pris à la requête en nomination d'un tuteur à la démence de Pierre Guyomar, présentée au Conseil par Georges Noël, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre. 4 janvier 1749. _____ 197
- 203.1. Encan et ventes des terrains de la veuve Dutartre. 1742-1749. _____ 197
204. Arrêt qui déboute Elisabeth Hargenviller, veuve Louis Morel, de sa demande à fin de liberté de Louise, esclave de feu son mari. 4 janvier 1749. _____ 198
- 204.1. Les esclaves recensés par Louis Morel et Elisabeth Hargenvilliers de 1741 à 1749. ___ 199
205. Arrêt pris à la requête en séparation de corps et d'habitation présentée par Marie-Anne Folio, femme de Jacques Fontaine. 11 janvier 1749. _____ 203

206. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, demanderesse, contre Alexis Fisse, défendeur et défaillant. 11 janvier 1749. _____ 204
207. Arrêt pris à la requête de Charles-François Derneville, demandeur en saisie et arrêt, contre François Grondin, défendeur. 11 janvier 1749. _____ 204
208. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur, contre Jean Martin, père, défendeur. 18 janvier 1749. _____ 205
209. Arrêt du Conseil qui ordonne le partage devant notaire des biens de la communauté Jean-Baptiste Jamse et défunte Françoise Ruelle sa première femme. 18 janvier 1749. _____ 206
210. Arrêt en faveur de Pierre-Joseph Teste, demandeur, contre Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, défenderesse et défaillante. 25 janvier 1749. _____ 207
211. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Vimont, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749. _____ 208
212. Arrêt en faveur de Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demandeur, contre Joseph Lebègue, fils, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749. _____ 208
213. Arrêt en faveur de Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749. _____ 209
214. Avis des amis appelés à défaut de parents de Sieur Paul-Henry Couturier, fils de François-Gervais. 25 janvier 1749. _____ 209
215. Arrêt en faveur de Georges Noël, au nom d'Antoine Avril et des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre, demandeur, contre François Grondin, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749. 210
216. Arrêt en faveur de Marc Vidot, au nom d'Anne-Marguerite Perreault, sa femme, demandeur, contre Jacques Perreault, père, défendeur. 25 janvier 1749. _____ 211
217. Prestation de serment du sieur Guillaume-Joseph Jorre, commis substitut de Monsieur le Procureur général, en son absence, dans l'étendue des paroisses de Sainte Suzanne, Saint-Joseph et Saint-Benoît. 28 janvier 1749. _____ 212
218. Arrêt qui, attendu la retraite du Sieur Rubert, nomme Martin-Adrien Bellier chargé du recouvrement des créances de Sieur de La Bourdonnais. 28 janvier 1749. _____ 212
219. Arrêt en faveur de Jean Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Jean Brochus, défendeur et défaillant. 1^{er} février 1749. _____ 213
220. Arrêt en faveur de Sieur Louis Defresne Moreau, demandeur, contre Julien Maillot, défendeur et défaillant. 1^{er} février. _____ 213
221. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre le Sieur Cronier, défendeur et défaillant. 1^{er} février 1749. _____ 214
222. Arrêt en faveur de Louis fin, demandeur, contre le Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur. 22 février 1749. _____ 214

223. Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonnin, demandeur, contre Joseph Mallet, défendeur. 22 février 1749.	215
224. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre le Jean Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 22 février 1749.	216
225. Arrêt en faveur de Jacques Beranger, demandeur, contre le nommé Dumaine, défendeur et défaillant. 22 février 1749.	216
226. Arrêt en faveur du Sieur Jean Cronier, demandeur, contre Dame Elisabeth Hargenvillier, défenderesse et défaillante. 22 février 1749.	217
227. Arrêt en faveur du Sieur Jean-Fernand Cazanove, demandeur, contre le Sieur Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma, défendeur. 22 février 1749.	217
228. Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Auber, défenderesse et défaillante. 22 février 1749.	218
229. Arrêt pris à la requête Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et qui ordonne la mise en cause de Jean Blanchard. 22 février 1749.	219
230. Arrêt qui reçoit Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, opposant à l'arrêt de 7 décembre 1748, et ordonne la mise en cause de Joseph Houdier. 22 février 1749.	220
231. Avis des parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, sa femme. 1 ^{er} mars 1749.	221
231.1. Les esclaves de Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, époux de Marguerite Le Roy. 1733-1735, 1749.	221
232. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre François Caron et sa femme, défendeurs et défaillants. 1 ^{re} mars 1749.	223
233. Arrêt en faveur de Julien Saubois, demandeur, contre Le sieur Moreau, défendeur et défaillant. 1 ^{re} mars 1749.	223
234. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre François Yvernel, défendeur. 1 ^{re} mars 1749.	224
235. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 1 ^{er} mars 1749.	224
236. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Jean Bigneau, et Jacques Devé, associés, défendeurs. 1 ^{er} mars 1749.	225
237. 1 ^{er} mars 1749. Arrêt du Conseil qui déclare Jean Cronier, chirurgien, non recevable en sa demande d'être payé des traitements faits et médicaments fournis aux esclaves de Monsieur de La Bourdonnais en 1743 et 1744.	226
238. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur, contre René Baillif, défendeur et défaillant. 1 ^{er} mars 1749.	227
239. Arrêt en faveur d'Olivier K/furic, dit Dupré, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 1 ^{er} mars 1749.	227

240. Arrêt en faveur de Sieur Augustin Panon, fils, demandeur, contre Dame veuve Morel, défenderesse et défailante. 1^{er} mars 1749. _____ 228
241. Arrêt en faveur de Manuel Guvelet, demandeur, contre le nommé K/furic, dit Dupré, défendeur et défailant. 1^{er} mars 1749. _____ 228
242. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste de Villarmoy, demandeur, contre Thonier de Nuisement, défendeur. 1^{er} mars 1749. _____ 229
243. Arrêt en faveur d'Alexis de Lesquelen, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, demandeur, contre François-Gervais Rubert et Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais. 1^{er} mars 1749. _____ 229
244. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 231
245. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Julien Dalleau, fils de Julien, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 231
246. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Denis Grondin, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 232
247. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Picard, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 232
248. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Dalleau, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 233
249. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 233
250. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Jean-Baptiste Robert, défenderesse et défailante. 8 mars 1749. _____ 234
251. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre la veuve Antoine Dupré, défenderesse et défailante. 8 mars 1749. _____ 234
252. Arrêt en faveur de Pierre Lemoyne, demandeur, contre le nommé Lucas, commandeur, défendeur et défailant. 8 mars 1749. _____ 235
253. Arrêt pris à la requête de François Caron, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur. 8 mars 1749. _____ 235
254. Arrêt du Conseil qui reçoit Joseph Léon, opposant à l'arrêt par défaut pris contre lui le 28 décembre dernier en faveur d'Yves Rolland. 8 mars 1749. _____ 236
255. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, et Etienne Bouchois, défendeur 8 mars 1749. _____ 237
- 255.1. Vente par Thonier à Etienne Bouchois, par devant Maître de Candos, notaire, de deux terrains avec les bâtiments, esclaves et meubles étant dessus. 14 octobre 1746. _____ 238
256. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 22 mars 1749. _____ 239

257. Arrêt du Conseil qui permet à Louise Damour, veuve François Aubert, de faire procéder à l'inventaire des biens de sa première et dernière communauté. 22 mars 1749. _____ 240
258. Arrêt du Conseil qui reçoit Jean-Baptiste Grondin, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut pris contre lui, le 14 septembre dernier, en faveur de Philippe Letort. 22 mars 1749. _____ 241
259. Arrêt du Conseil qui déclare le Sieur Cronier, non recevable en sa demande de paiement des traitements et médicament faits et fournis aux esclaves de Dame veuve Dioré. 22 mars 1749. ____ 242
260. Arrêt en faveur du nommé Nagapa, Indien, maçon, demandeur, contre le nommé Saingol Raya, mestry des Malabars ouvriers au service de la Compagnie des Indes en cette île. 22 mars 1749. _____ 242
261. Arrêt en faveur de Denis Dumiel, dit Senlis, demandeur, contre Bernard Lagourgue, défendeur. 22 mars 1749. _____ 243
262. Arrêt entre Charles Chaillou, demandeur, et Joseph Léon, défendeur. 22 mars 1749. _____ 244
263. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, au nom du Sieur d'Héguerty, demandeur contre Sieur François Justamond, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 245
264. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Lacroix, défendeurs. 29 mars 1749. _____ 245
265. Arrêt en faveur de Claude Paroissien, demandeur contre François Caron, père, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 246
266. Arrêt en faveur de Joachim Dalsive, économe sur l'habitation Pierre Robin, demandeur contre Jacques Maillot, fils de Michel, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 247
267. Arrêt du Conseil qui reçoit Defresne Moreau, opposant à l'arrêt du 4 janvier dernier pris par défaut contre lui en faveur de Thonier. 29 mars 1749. _____ 248
268. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Nicolas Lacroix, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 248
269. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Luc Letalec, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 249
270. Arrêt en faveur du Sieur Philippe Letort, demandeur, contre le Sieur Ferrant, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 249
271. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 29 mars 1749. _____ 250
272. Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer, qui soupçonne Nicolas Hébert, de lui avoir tué son cheval. 29 mars 1749. _____ 250
273. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, faisant pour la succession du Sieur Louis Morel, défendeur. 29 mars 1749. _____ 251
274. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François Delanux, demandeur, contre Pierre et Françoise Gruchet, défendeurs. 29 mars 1749. _____ 252

275. Arrêt qui condamne Pierre Delattre, à payer à Jean-Baptiste Jacquet, le prix d'une négresse qu'il lui avait achetée. 29 mars 1749.	253
276. Avis des parents et amis de Marguerite Perreault, femme de Marc Vidot. 3 avril 1749.	254
276.1. Les esclaves recensés et inventoriés au quartier Sainte-Suzanne par et chez Jacques Perreault en 1732-1735, 1742 et 1749.	255
277. Arrêt qui reçoit Henriette-Thérèse Zilvaiguer, femme du Sieur François Justamond, et le Sieur Dachery, opposants à la saisie exécution faite à la demande de Nicolas-François Beaulard de Candos, au nom du Sieur D'Héguerty. 19 avril 1749.	256
278. Arrêt interlocutoire rendu entre Jean Leclere, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, qui met en cause Jean Blanchard. 19 avril 1749.	258
279. Arrêt interlocutoire rendu entre Antoine Chevalier, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, 19 avril 1749.	259
280. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Etienne Bouchois, défendeur. 19 avril 1749.	261
281. Arrêt interlocutoire entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et Etienne Geslin, défendeur. 19 avril 1749.	261
282. Arrêt interlocutoire entre les Sieurs Rubert, Morellet et autres, bourgeois de cette île, propriétaires de terrains sis entre la Ravine Sèche et le Bras-des-Chevrettes, demandeurs, et Laurent Richard, défendeur. 19 avril 1749.	262
283. Arrêt en faveur de Michel-Philippe Dachery, demandeur, contre Luce Payet, veuve Henry Justamond, défenderesse et défailante. 19 avril 1749.	263
284. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre le nommé Montpellier, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	264
285. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Jean Brocus, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	264
286. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Louis Godefroy, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	265
287. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre le nommé Oléen, Malabar, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	265
288. Arrêt en faveur de Sieur Pierre Duplant, demandeur, contre le Sieur Guillaume-Joseph Jorre, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	266
289. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre la veuve de Hyacinthe Tessier, défenderesse et défailante. 19 avril 1749.	266
290. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	267
291. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 19 avril 1749.	268

292. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre François Querotret, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 268
293. Arrêt en faveur Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. 269
294. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 269
295. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 270
296. Arrêt en faveur d’Hervé Barach, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 270
297. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jean Caron, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 271
298. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 271
299. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Mathurin Robert, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 272
300. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Etienne Dumont, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 272
301. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Joachim Robert, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 273
302. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 273
303. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Denis Turpin, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 274
304. Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 19 avril 1749. _____ 274
305. Avis des parents et amis d’Anne Damour, veuve Jean Mardon, et de Marguerite Mardon, leur fille. 19 avril 1749. _____ 275
306. Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Lacroix, opposant à l’exécution de l’arrêt obtenu par défaut contre lui, le 22 janvier 1746, par Hervé Barach. 26 avril 1749. _____ 275
307. Arrêt du Conseil qui déboute Joseph Léon de sa demande en garantie contre Andoche Dorlet de Palmaroux et ordonne l’exécution du traité passé entre les parties. 26 avril 1749. _____ 276
308. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur. 26 avril 1749. 278
309. Arrêt en faveur d’Alexis de Lesquelen, demandeur, contre la veuve Morel, défenderesse et défaillante. 26 avril 1749. _____ 279

310. Arrêt en faveur de François Boulaine, demandeur, contre Jean Sautron, père, défendeur. 26 avril 1749. 280
311. Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, au nom de Jean-Baptiste Dalleau, demandeur, contre Pierre Durand, défendeur. 26 avril 1749. _____ 281
312. Arrêt en faveur du Sieur Philippe Letort, demandeur, contre Guillaume Plantre, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 282
313. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 283
314. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joseph Techer, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 283
315. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Pignolet, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 284
316. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieux, au nom de Lacroix Moy, demandeur, contre Dufresne Moreau, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 284
317. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le nommé Auvray, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 285
318. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le nommé Maigret, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 285
319. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Pierre Durant, défendeur et défaillant. 26 avril 1749. _____ 286
320. Avis des parents et amis d'Etienne Baillif, fils d'Etienne Baillif et de Geneviève Gruchet. 3 mai 1749. 286
- 320.1. Les esclaves d'Etienne Baillif, fils, recensés de 1722 à 1735 et inventoriés en mai 1749. 287
321. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur. 10 mai 1749. 294
322. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et son épouse, défendeurs. 10 mai 1749. _____ 295
323. Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve de Jean Grondin, demanderesse, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 10 mai 1749. _____ 296
324. Arrêt en faveur de Pierre-Marie Jarosson, au nom de Jean Juppín, demandeur, contre Claude Perier, défendeur et défaillant. 10 mai 1749. _____ 297
325. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Dumont, défendeur et défaillant. 10 mai 1749. _____ 297
326. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Dugain, défendeur et défaillant. 10 mai 1749. _____ 298

327. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jacques Lebeau, fils de Julien, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	298
328. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Julien Lebeau, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	299
329. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre la veuve Jérôme Alliet, défenderesse et défaillante. 10 mai 1749.	299
330. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Etienne Servièrre, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	300
331. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joachin Robert, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	300
332. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	301
333. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Joseph Turpin, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	301
334. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre François Garnier, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	302
335. Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Grondin opposant en l'exécution de l'arrêt, du 14 septembre dernier, contre lui obtenu par Philippe Letort. 10 mai 1749.	302
336. Arrêt du Conseil qui décharge Jean-Chrysostome Pierret de la demande formée contre lui par Philippe Letort, demandeur. 10 mai 1749.	303
337. Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt, du premier mars dernier, contre lui obtenu par défaut par Philippe Thiola, demandeur. 10 mai 1749.	303
338. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieu, demandeur, contre Jean-Baptiste Goussoulin, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	304
339. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre la veuve Pierre Robert, fils d'Antoine, défenderesse et défaillante. 10 mai 1749.	304
340. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Jacques Perrault, défendeur et défaillant. 10 mai 1749.	305
341. Arrêt en faveur de Jacques Garré, demandeur, contre Joseph Mallet, défendeur. 10 mai 1749.	305
342. Arrêt en faveur de Claude Benoît, demandeur, contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 10 mai 1749.	306
343. Arrêt du Conseil qui reçoit Nicolas Moutardier, opposant en l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, obtenu par défaut contre lui, par François Caron, demandeur. 10 mai 1749.	307
344. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Antoine Thuault de Villarmoy et de Geneviève Léger, sa veuve. 17 mai 1749.	308

344.1.	Les esclaves d'Antoine Thuault de Villarnoy et de Geneviève léger, son épouse puis sa veuve.	308
345.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	319
346.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, demandeur, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	320
347.	Arrêt en faveur d'Hervé Barach, contre Pierre Vimont, commandeur chez Monsieur de Fontbrune, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	320
348.	Arrêt en faveur de Jacques Fauvel, demandeur, contre Hervé Barach, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	321
349.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre François Delaitre, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	321
350.	Arrêt qui déboute Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, de sa demande introduite contre Guillaume Joseph Jorre. 17 mai 1749.	322
351.	Arrêt en faveur de Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, contre Jean Brocus, défendeur et défaillant. 17 mai 1749.	323
352.	Arrêt du Conseil qui déboute Domingue Coëlle, Malabar libre, de sa demande contre Vincent Mancelle. 17 mai 1749.	323
353.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, contre Pierre Guilbert Wilman, défendeur. 17 mai 1749.	324
354.	Avis des parents et amis de Laurent Wilman, fils de Laurent Wilman et de défunte Marie-Anne Techer, et de Jean-Baptiste et Marie Maillot, enfants mineurs d'André Maillot et de défunte Catherine Wilman. 17 mai 1749.	325
354.1.	Les esclaves de Guy-André Maillot et Catherine Wilman. 1735-1763.	326
354.2.	Les esclaves de Laurent Wilman et Marie-Anne Techer. 1732-1765.	327
355.	Arrêt du Conseil qui déboute de sa demande Jacques Aubert, ès nom de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, père, et ordonne l'exécution de l'arrêt, du 24 février 1748, en faveur des héritiers de feu François Lautret. 24 mai 1749.	332
356.	Arrêt en faveur d'Yves Tardivel, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.	333
357.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Louis Tessier, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.	334
358.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Etienne Boyer, fils, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.	334
359.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 24 mai 1749.	335

360. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre le nommé du Vergebois, chirurgien, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 335
361. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, demandeur, contre Laurent Wilman, fils, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 336
362. Arrêt en faveur de René Paulay, demandeur, contre Louis-Joseph Paulay, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 336
363. Arrêt en faveur du Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 337
364. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jacques Grondin, fils de la veuve, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 337
365. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Joseph Pignolet, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 338
366. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Jean-Hubert Posé, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 339
367. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bignault, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défaillant. 24 mai 1749. _____ 339
368. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre Claude Boivin, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 340
369. Arrêt en faveur d'Edme Goureau, demandeur, contre Henry Mollet, défendeur et défaillant. 24 mai 1749. _____ 340
370. Arrêt en faveur d'Andoche Dolnet de Palmaroux, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défaillant. 24 mai 1749. _____ 341
371. Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre lui, le 29 mars dernier, en faveur de Claude Paroissien. 24 mai 1749. _____ 341
372. Arrêt du Conseil pris à la requête de Marie Tarby, femme séparée de Joseph Techer, en vue du partage des biens de la communauté. 24 mai 1749. _____ 342
- 372.1. Les esclaves de la communauté Joseph Techer, fils d'Emmanuel Techer de Motte, et Marie Tarby, sa femme. 1730-1764. _____ 343
373. Arrêt en faveur de Julien Saubois, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 31 mai 1749. 345
374. Arrêt du Conseil qui déboute Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudray [Vaudry]. 31 mai 1749. _____ 346
375. Arrêt en faveur de Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre le nommé Kerfurie, dit Dupré, défendeur et défaillant. 31 mai 1749. _____ 347
376. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre de Fontbrune, défendeur et défaillant. 31 mai 1749. _____ 347

377.	Arrêt du Conseil qui déboute Antoine Chevalier, de la demande par lui formée contre Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, 31 mai 1749.	348
378.	Arrêt qui permet à Pierre Saussay, ès nom, de faire procéder à l'encan de certains effets de la succession de défunt Martin Poulain. 7 juin 1749.	349
378.1.	Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749.	349
379.	Arrêt du Conseil qui, avant de faire droit dans l'affaire opposant le Sieur Charles-François Derneville à Julien Maillot, ordonne la mise en cause du Sieur Moreau. 7 juin 1749.	351
380.	Arrêt en faveur d'Etienne Robert, fils d'Etienne, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.	352
381.	Arrêt en faveur de Joseph Houdié, demandeur, contre Jean Damour et sa femme, défendeurs et défaillants. 7 juin 1749.	352
382.	Arrêt en faveur de Julien Robert, fils de Julien, demandeur, contre Pierre-Antoine Dumont, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.	353
383.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.	353
384.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Louis Paulay, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.	354
385.	Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Jacques Grondin, fils de Jacques, défendeur et défaillant. 7 juin 1749.	354
386.	Arrêt du Conseil qui ordonne le mesurage des terrains d'entre la Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres et le tracé d'un chemin de quinze pieds de large. 7 juin 1749.	355
387.	Arrêt du Conseil qui reçoit François Caron, père, et sa femme, opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut contre eux obtenu par Jean-Baptiste Gauvin, le dix mai dernier. 7 juin 1749.	356
388.	Arrêt en faveur du Sieur Joseph Léon, demandeur, contre Joseph Dalleau, fils, défendeur. 7 juin 1749.	356
389.	François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue malade à Jean Diomat, défendeur, 7 juin 1749.	357
390.	Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès nom, qui prononce l'interdiction de Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet curateur à la démence de son frère. 7 juin 1749.	357
390.1.	Les esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet de Quimper 1741-1749.	359
391.	Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Gilbert Wilman, défendeur. 7 juin 1749.	363
392.	Arrêt en faveur de Mathieu Julia, demandeur, contre Henry Wilman, défendeur. 7 juin 1749.	363
393.	Arrêt du Conseil qui condamne Laurent Wilman à remettre à Henry-Guilbert Wilman, son fils, ladite Angale. 7 juin 1749.	364

- 393.1. Les esclaves d'Henry-Guilbert Wilman, fils de Laurent Wilman et de Marie-Anne Techer de 1749 à 1757. _____ 365
394. Arrêt en faveur de Marc-Antoine de la Borne, demandeur, contre Mathieu Julia, défendeur. 7 juin 1749. 366
395. Arrêt du Conseil qui condamne le Sieur Léon à payer au Sieur Rolland, par forme de dommages et intérêts, la somme de quarante livres, à la charge pour ce dernier de lui rendre son cheval. 6 juin 1749. 366
396. Arrêt du Conseil qui, à la requête d'Henry Mollet et d'Etienne Geslin, met en cause la veuve Esparon, dans leur différend avec Jean-Baptiste-François Delanux. 7 juin 1749. _____ 368
397. Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 septembre dernier. 21 juin 1749. _____ 368
398. Arrêt entre de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, et le nommé Jean-Baptiste Gaucher, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 369
399. Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, demandeur, contre le nommé Ducros, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 370
400. Arrêt en faveur de Charles Gillot, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 370
401. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, faisant au nom de d'Héguerty, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 371
402. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, faisant au nom de d'Héguerty, demandeur, contre Calvert, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 371
403. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre la veuve Esparon, défenderesse et défaillante. 21 juin 1749. _____ 372
404. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le Sieur Moresque, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 372
405. Arrêt en faveur d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, demanderesse, contre Mathieu Reynaud, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 373
406. Arrêt du Conseil pris à la requête de divers particuliers demeurant à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît, au sujet de la réfection du chemin depuis longtemps impraticable. 21 juin 1749. 373
407. Arrêt en faveur de Paul-René Cousin, fils, demandeur, contre René Cousin, père, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 374
408. Arrêt du Conseil qui déboute Claude Benoît, demandeur, de sa demande introduite contre Jacques Poirier et Etienne Bouchois, défendeurs. 21 juin 1749. _____ 375
409. Arrêt du Conseil qui permet à Vincent Sicre, dans l'attente de l'arrivée dans l'île de son neveu, d'établir un gardien aux scellés apposés chez feu Paul Sicre de Fontbrune, son frère. 21 juin 1749. ____ 375

- 409.1. Les esclaves de Paul Sicre de Fontbrune et Magdeleine Duhamel. 1732-1735, 1743 à 1763.
376
410. Arrêt du Conseil qui ordonne que, sur les deniers provenant de l'encan des effets de défunt Denis Chauteaume, Athanase Ohier de Grandpré sera payé de la somme de soixante et dix piastres. 21 juin 1749. 390
411. Arrêt entre Jean Leclere, demandeur, contre Jean Gillot, commandeur chez le Sieur Guyomar, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 390
412. Arrêt entre Manuel Gruchet, demandeur, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, défendeur et défaillant. 21 juin 1749. _____ 391
413. Arrêt du Conseil qui accorde au Sieur Pierre Guyomar, par forme de pension alimentaire, la somme de cent piastres et pareillement un noir et une négresse pour servir à ses besoins. 21 juin 1749. 392
414. Arrêt du Conseil qui renvoie Louis-François Thonier des accusations portées contre lui par Etienne Bouchois, et condamne ce dernier à trois mois de prison. 1^{er} juillet 1749. _____ 393
415. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Vincent Mancelle, défendeur et défaillant. 1^{er} juillet 1749. _____ 394
416. Arrêt entre Louis Duvay, demandeur, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 1^{er} juillet 1749. _____ 394
417. Arrêt du Conseil qui ordonne à Julien Maillot de vider ses mains de la somme de cinq piastres et quarante-trois sols dans celles de Charles-François Derneville. 1^{er} juillet 1749. _____ 395
418. Arrêt en faveur de Vincent Mancelle, demandeur, contre Sieur Mathieu Julia, défendeur. 1^{er} juillet 1749. 396
419. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 1^{er} juillet 1749. _____ 397
420. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Claude Paroissien, défendeur. 1^{er} juillet 1749. _____ 398
421. Arrêt en faveur de Joseph Léon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 1^{er} juillet 1749. 399
422. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Françoise Boucher, veuve Roburent, défenderesse. 1^{er} juillet 1749. _____ 400
423. Avis de parents et amis de Pierre Sellier, fils mineur de défunts Jean Sellier et de Brigitte Riverain, sa femme. 12 juillet 1749. _____ 401
- 423.1. Les esclaves de Jean Sellier, père, de 1732-1735, et de Jean-Baptiste et Pierre Sellier, fils, de 1746 à 1763. _____ 402
424. Arrêt en faveur de Jean-Antoine Daims, demandeur, contre Philippe Leclere, défendeur. 14 juillet 1749. 403

425. Arrêt en faveur d'Henry Demanvieux, au nom de Joseph Moy de Lacroix, demandeur, contre Edme Goureau, défendeur. 14 juillet 1749. _____ 404
426. Arrêt en faveur de Jean Daniel, demandeur, contre Jean-Antoine Daims, défendeur. 14 juillet 1749. 405
427. Arrêt du Conseil qui met hors de Cour et de procès Joseph Léon, demandeur, contre Jacques Robert, fils de Julien, défendeur. 14 juillet 1749. _____ 406
428. Arrêt entre Jean-Baptiste Bidot Duclos, demandeur, contre Romain Royer, père, défendeur et défaillant. 14 juillet 1749. _____ 407
429. Arrêt entre Marguerite Lebeau, demanderesse, contre Louis-Etienne Despeigne, défendeur et défaillant. 14 juillet 1749. _____ 407
430. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Sieur Pierre Vignol, défendeur. 14 juillet 1749. _____ 408
431. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jacques Calvert, défendeur. 14 juillet 1749. _____ 409
432. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Athanase Ohier de Grandpré, défendeur et incidemment demandeur, et encore Julienne Ohier de Grandpré, épouse Robin, défenderesse en la demande incidente de ce dernier. 14 juillet 1749. __ 410
433. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Reynaud, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749. _____ 411
434. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749. 411
435. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749. _____ 412
436. François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse malade qu'il a vendue à Jean Diomat, défendeur, et qu'il a fait visiter. 18 juillet 1749. _____ 412
437. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet de sa demande formée contre Nicolas Vaudry, défendeur. 18 juillet 1749. _____ 413
438. Arrêt en faveur de Demanvieux, ès nom de Joseph Moy de Lacroix, contre Marie-Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, 18 juillet 1749. _____ 414
439. Arrêt en faveur de Charles Hébert, contre Jean-Chrysostome Pierret, ès nom d'Antoine Duval, défendeur. 18 juillet 1749. _____ 415
440. Arrêt du Conseil qui déboute Henry Mollet et Etienne Geslin, demandeurs en opposition aux arrêts de la Cour des 9 mars 1748 et 7 juin dernier. 18 juillet 1749. _____ 416
441. Les héritiers Robert, demandeurs, à fin d'homologation du procès-verbal d'abornement, du 4 juillet 1747, fait en exécution de l'arrêt du 25 septembre 1745, contre Sieur Augustin Panon, défendeur. 18 juillet 1749. _____ 417

442. Projet d'indemnisation de tous les particuliers qui, à la suite de l'arrivée de l'escadre anglaise à l'île de France, ont fourni du bois pour servir à construire les plates-formes des batteries pour la défense de la rade de Saint-Paul. 22 juillet 1749.	419
443. Avis des parents et amis de Sieur Louis Caillou, fils mineur de Louis Caillou et de défunte Catherine Panon. 24 juillet 1749.	419
443.1. Les esclaves de Louis Caillou et Catherine Panon, sa femme, 1735-1755.	420
444. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Jean Bidot Duclos, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.	455
445. Arrêt en faveur de Denis Grondin, demandeur, contre Joseph Maillot, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.	455
446. Arrêt en faveur de Laurent Richard, demandeur, contre Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant mineur de défunt Jean Mardon, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.	456
447. Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, défenderesse. 26 juillet 1749.	457
448. Arrêt en faveur de Louise Damour, veuve François Auber, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, épouse Alexandre Sornay, défenderesse. 26 juillet 1749.	457
449. Arrêt en faveur de Louis Rebaudy, contre Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant du défunt Jean Mardon, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749.	458
450. Arrêt du Conseil qui ordonne que l'arrêt du 10 mai dernier pris en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, contre François Caron et sa femme, sera exécuté. 26 juillet 1749.	458
451. Arrêt interlocutoire entre Georges Noël, ès nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Dutartre, et Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, comme curateur à la démence de son frère Pierre, défendeur. 26 juillet 1749.	459
452. Arrêt interlocutoire entre Pierre Jamet, dit Rochefort, menuisier en cette île, et Pierre Héros, défendeur. 26 juillet 1749.	461
453. Arrêt interlocutoire entre Jean Leclerc, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et Jean Blanchard, incidemment demandeur, en exécution de l'arrêt du Conseil du 22 février dernier. 26 juillet 1749.	462
454. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 2 août 1749.	464
455. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Nicolas Moutardier, défendeur et défaillant. 2 août 1749.	465
456. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre le nommé Cadet, défendeur et défaillant. 2 août 1749.	465
457. Arrêt en faveur de Luc Letalec, demandeur, contre le Sieur Dartenset, défendeur et défaillant. 2 août 1749.	466

458. Arrêt en faveur de Luc Letalec, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 466
459. Arrêt en faveur de Julien Robert, fils de Julien, demandeur, contre Pierre Saussay, ès nom de Martin Poulain, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 467
460. Arrêt en faveur de Guillaume [B]rottier, ès nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Reynaud, dit Sans-quartier, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 467
461. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre le nommé Ferrant [Ferand], défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 468
462. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre François Céleste, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 468
463. Arrêt en faveur de Jean Dubois, demandeur, contre Jean Ducheman, fils, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 469
464. Arrêt en faveur de Jacques Béranger, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadet, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 469
465. Arrêt en faveur de Jean Leclere, demandeur, contre François Querotret, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 470
466. Arrêt en faveur de Joseph Houdier, demandeur, contre Sieur Yves-Marie Dutrevoux, défendeur et défaillant. 2 août 1749. _____ 470
467. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 juillet dernier, pris à la requête de Martin-Adrien Bellier, procureur du Sieur de La Bourdonnais, contre Athanase Ohier de Grandpré. 2 août 1749. 471
468. Arrêt interlocutoire qui déboute Claude Descoins, horloger, de sa demande introduite contre Adrien Valentin, défendeur. 2 août 1749. _____ 473
469. Arrêt qui déboute François Robert, fils de Julien, de sa demande en opposition à l'arrêt du 27 juin 1744 rendu par défaut contre lui. 2 août 1749. _____ 473
470. Arrêt interlocutoire entre Hervé Barach, demandeur, et la veuve Jean Boyer. 2 août 1749. _____ 474
471. Arrêt interlocutoire entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur des Aubrais, demandeur, et Joseph Léon, défendeur. 9 août 1749. _____ 475
- 471.1. Esclaves attachés à l'habitation caféière de la Rivière Dumas, vendus par Verdière à Palmaroux le 18 février 1740. _____ 481
472. Arrêt interlocutoire entre Jacques Béranger, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 484
473. Arrêt interlocutoire entre le Sieur Joseph Léon, demandeur, et Nicolas Lepère de Lapereuse, défendeur. 9 août 1749. _____ 485
474. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Hervé Barach, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 486

475. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 486
476. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Diomat, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 487
477. Arrêt en faveur de Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean-Baptiste Contant, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 487
478. Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Dubain, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 488
479. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur, contre Vincent Mancelle, défendeur et défaillant. 9 août 1749. _____ 489
480. Arrêt en faveur de François-Paul Grosset, demandeur, contre Noël Hoareau, Antoine Monier, Jacques Lauret, Jacques Caron, François Garnier et Mathurin Macé, défendeurs. 9 août 1749. _____ 489
481. Avis de parents et amis d'Etienne Cadet, fils de défunt Etienne Cadet et de Marie Bellon. 23 août 1749. 490
- 481.1. Esclaves recensés par la communauté Etienne Cadet, Marie Payet, sa femme en premières noces, Marie Bellon, sa femme en secondes noces, de 1725 à 1763. _____ 491
482. Avis des parents et amis de François Nativel, fils mineur de défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont. 23 août 1749. _____ 495
- 482.1. Les esclaves recensés par la communauté Mathieu Nativel, Marie Dennemont, leurs héritiers puis leur fils François de 1725 à 1763. _____ 496
483. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Joseph Pignolet, au nom de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, et Pierre Saussay, défendeurs. 23 août 1749. _____ 502
484. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Mercier et défunte Marianne Mussard. 25 octobre 1749. _____ 508
- 484.1. Esclaves attachés à l'habitation Jean-Baptiste Mercier, fils de François Mercier, natif de Ploujean, et veuf en premières noces de défunte Marie-Anne Mussard, 4 novembre 1749. ____ 508
485. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Ducatel et Barbe Naze, sa veuve. 29 octobre 1749. _____ 510
- 485.1. Esclaves attachés à l'habitation François-Guillin Ducatel, natif de Béthune, et de Barbe-Hippolyte Naze, sa veuve, en 1732-1735, 1742 et 6 novembre 1749. _____ 511
486. Arrêt en faveur de Pierre-Marie Jarosson, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévoux, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 513
487. Arrêt en faveur de Thomas Infante, demandeur, contre Michel Maillot, père, défendeur. 29 octobre 1749. _____ 514

488. Arrêt en faveur de Jacques Juppin de Fondaumière, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 29 octobre 1749. _____ 515
489. Arrêt en faveur de Gilles Dennemont, demandeur, contre Jacques Moreau, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 515
490. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier au Conseil Supérieur, demandeur, contre Pierre Fourdrain, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 516
491. Arrêt en faveur de Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, demanderesse, contre Julien Dalleau, fils, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 517
492. Arrêt en faveur de Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, demanderesse, contre Jean Aubry, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 517
493. Arrêt en faveur de Pierre Wilman, dit Monplaisir, demandeur, contre le nommé Biran, défendeur et défaillant. 29 octobre 1749. _____ 518
494. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de la transaction du 11 novembre 1730 passée entre les ayant droits à la succession de Françoise Chatelain. 29 octobre 1749. _____ 518
- 494.1. Les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Septembre-décembre 1730. _____ 521
495. Arrêt entre Christian-Martin Alte, au nom de Marguerite Collin, son épouse, veuve Pierre Robert, demandeur contre les enfants héritiers du premier lit de cette dernière. 29 octobre 1749. _____ 546
496. Avis de parents des enfants mineurs de Pierre Raux, et de défunte Marie Maunier, son épouse. 9 novembre 1749. _____ 547
- 496.1. Les esclaves de la succession de défunte Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux. _____ 548
497. Arrêt en faveur de Joachim Pottier, demandeur, contre Antoine Maître, défendeur. 12 novembre 1749. 552
498. Arrêt en faveur d'Antoine Dains, défendeur, contre Jean Daniel, demandeur, 12 novembre 1749. 553
499. Arrêt qui déboute Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, de sa demande introduite contre Denis Grondin. 12 novembre 1749. _____ 553
500. Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution de la délibération des habitants de Saint-André, du 5 mars dernier, visant à fournir douze esclaves au curé de cette paroisse. 12 novembre 1749. _____ 554
501. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et défunte Geneviève Dango. 12 novembre 1749. _____ 555
502. Arrêt en faveur d'Antoine Varnier, demandeur, contre la succession de Ballade. 12 novembre 1749. 556
503. Arrêt en faveur de Jullienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre la succession de Ballade. 12 novembre 1749. _____ 556

504. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, demandeur, contre la succession de Ballade. 12 novembre 1749. _____ 557
505. Arrêt en faveur de Marie-Anne Turpin, veuve Henry Guichard, demanderesse, contre Nicolas Boyer, père, défendeur. 19 novembre 1749. _____ 557
506. Arrêt en faveur de Pierre Duplant, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 19 novembre 1749. _____ 558
507. Arrêt du Conseil qui fait défense à Antoine Bernard de couper du bois sur le terrain d'Antoine Robert. 19 novembre 1749. _____ 559
508. Arrêt en faveur Joseph Mallet, au nom de Nicolas Lepère de Lapereuse, demandeur, contre les enfants héritiers de défunt François-Gervais Couturier, défendeurs. 19 novembre 1749. _____ 560
509. Arrêt en faveur d'Hélène La Rivière de Penifort, demanderesse, contre Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain. 19 novembre 1749. _____ 561
510. 19 novembre 1749. Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748. _____ 562
511. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre la succession de Ballade. 19 novembre 1749. _____ 563
512. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la succession de Ballade. 19 novembre 1749. _____ 564
513. Arrêt en faveur de Jean Diomat, demandeur, contre Jean Ferrant, défendeur. 19 novembre 1749. _____ 564
514. Arrêt du Conseil qui met hors de Cour et de procès lesdits Louis-François Thonier de Nuisement, Jean Lallemand et Vincent Robic et déboute Jacques Devé de sa demande contre ledit Thonier. 26 novembre 1749. _____ 565
515. Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunt Antoine Dupré et Jeanne-Marie Planty, sa veuve. 26 novembre 1749. _____ 566
- 515.1. Succession Antoine Dupré, vivant orfèvre au quartier Saint-Paul, époux de Jeanne-Marie Planty. 3 février 1750. _____ 567
516. Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer et en exécution de l'arrêt du 29 mars dernier qui assigne à comparaître Julien et François Boulaine et Jacques Perreault. 26 novembre 1749. 569
517. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre Delaunay, officier des troupes, défendeur et défaillant. 26 novembre 1749. _____ 570
518. Arrêt en faveur François Morinière, demandeur, contre la succession de Ballade. 26 novembre 1749. 570
519. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur. 23 novembre 1749. _____ 571

520. Arrêt en faveur de Marie Touchard, veuve François Lautret, demanderesse, contre Hervé Galenne, défendeur. 23 novembre 1749. _____ 571
521. François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue à Jean Diomat, défendeur, 26 novembre 1749. _____ 572
522. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jacques-Juppin de Fondaumière, tuteur des mineurs Dioré, défendeur. 3 décembre 1749. _____ 573
523. Arrêt en faveur de Jean Leclere, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre François Duclos, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749. _____ 573
524. Arrêt en faveur de Pierre Durand, demandeur, contre Pierre Ducros, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749. _____ 574
525. Arrêt du Conseil qui déboute Jean Leclere, agissant au nom de Philippe Thiola, de sa demande introduite contre Jean Sautron, père. 3 décembre 1749. _____ 574
526. Arrêt en faveur de Manuel Gre[ne]let, caporal de cette garnison, demandeur, contre François Duclos, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749. _____ 575
527. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Pierre Durand, défendeur. 3 décembre 1749. _____ 576
528. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre Pierre Ducros, défendeur. 3 décembre 1749. _____ 576
529. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, demandeur, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749. _____ 577
530. Arrêt du Conseil qui déboute François Caron, père, de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt, du huit mars dernier, rendu entre lui et Nicolas Moutardier. 3 décembre 1749. _____ 578
531. Arrêt interlocutoire entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 3 décembre 1749. _____ 578
532. Arrêt du Conseil qui ordonne que, conformément au procès-verbal dressé par Henry Hubert, le chemin dont se servent les habitants de la Rivière Saint-Pierre sera fait et établi. 3 décembre 1749. _____ 579
533. Arrêt du Conseil pris en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, contre Adrien Valentin, et qui décharge Barbe Guichard, veuve Roulof, de la demande introduite contre elle par le premier. 6 décembre 1749. _____ 580
534. Avis des parents et amis des enfants mineurs de René Cousin et de défunte Marie-Madeleine Lebreton. 6 décembre 1749. _____ 581
- 534.1. Les esclaves de René Cousin, père, et Marie-Madeleine Lebreton, sa femme, de 1719 à 1750. _____ 582
535. Arrêt interlocutoire entre Joseph Lacroix Moy, demandeur, et Louis-Etienne Despeigne, défendeur. 6 décembre 1749. _____ 585

536. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Boyer et de Marie Robert, sa veuve. 10 décembre 1749.	586
536.1. Les esclaves de Joseph Boyer, fils de Jean, et Marie-Robert.	587
537. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.	588
538. Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Ducheman, la mère, défenderesse et défaillante. 10 décembre 1749.	589
539. Arrêt du Conseil qui résilie les actes de société passés, le 30 septembre 1748, entre Jacques Calvert et Louis Desportes Jan, comme préjudiciables aux intérêts du commerce exclusif de la Compagnie. 10 décembre 1749.	590
540. Arrêt du Conseil qui reçoit Pierre Guilbert Wilman, opposant à l'arrêt du 9 août dernier obtenu contre lui par défaut à la demande de Jacques Béranger. 10 décembre 1749.	592
541. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Antoine Delatre, héritier de Jacques Delatre, son frère, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.	592
542. Arrêt en faveur de François Morinière, demandeur, contre François Dugain, père, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749.	593
543. Arrêt en faveur de François Calarec, demandeur, contre Andoche Dorlet de Palmaroux, défendeur. 10 décembre 1749.	593
544. Arrêt du Conseil qui, sur les demandes respectives de Charles Chaillou et Nicolas-Julien Saubois, les met hors de Cour. 10 décembre 1749.	596
545. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Antoine Desforges Boucher, faisant pour Messieurs Pépin de Belisle et Beaubrian. 10 décembre 1749.	597
546. Arrêt du Conseil pris à la demande de Michel Gourdet. 10 décembre 1749.	597
547. Arrêt du Conseil pris à la demande de Vincent Sicre, qui nomme Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749.	598
548. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Etienne de Vertouville. 10 décembre 1749.	599
549. Arrêt du Conseil pris à la demande de Sieur Jean-Baptiste Lapeyre. 10 décembre 1749.	599
550. Arrêt du Conseil pris à la demande d'Antoine-Denis Beaugendre. 10 décembre 1749.	600
Références et abréviations.	601
Index.	602
Sources et Bibliographie.	606
Table des figures.	609
Table des tableaux.	609
Table des matières.	613



Du même auteur.

Chez le même éditeur

<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.



- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* 4 t.
 - ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Emergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
 - ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
 - ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
 - ✓ Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* 2010. 2 t.
 - ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
 - ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis.* 8 t.
 - ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
 - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
 - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
 - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
 - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2010. 443 pp.
 - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2013. 442 pp.
 - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
 - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).* ADR. C° 1745 à 1798. 580 pp.

Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique. 2012, 385 pp.

Textes établis par Robert Bousquet.

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphitrite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.

- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



Avril 2016.

Imprimeur-éditeur :

<http://www.lulu.com>.

3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.



